This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 455596 DUPL

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

R46
H67

NOUVELLE

EVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Édouard LABOULAYE
Membre de l'Institut,
Professeur de législation comparée au Collège de France

ugène De ROZIÈRE
Membre de l'Institut,
Inspecteur général des Archives

Paul GIDE
seur à la Faculté de droit de Paris.

Rodolphe DARESTE
Conseiller à la Cour de cassation

Gustave BOISSONADE
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Jacques FLACH
Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris
Secrétaire de la Rédaction.

PREMIÈRE ANNÉE

PARIS
L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22

1877

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

2181. 76. — CORBEIL. Typ. et stér. CRETÉ.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Édouard LABOULAYE
Membre de l'Institut,
Professeur de législation comparée au Collége de France.

Eugène De ROZIÈRE
Membre de l'Institut,
Inspecteur général des Archives.

Paul GIDE
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Rodolphe DARESTE
Conseiller à la Cour de cassation.

Gustave BOISSONADE
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Jacques FLACH
Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris
Secrétaire de la Rédaction.

PREMIÈRE ANNÉE

PARIS
L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22

1877

AVERTISSEMENT

DE LA RÉDACTION

En commençant une troisième série, la rédaction de la *Revue* n'a plus de programme à tracer ni de promesses à faire. Les quinze volumes de la première série (de 1855 à 1870), les six volumes de la seconde (de 1870 à 1877) témoignent suffisamment de la direction qu'on s'est efforcé de lui donner, et des résultats qu'on se flatte d'avoir obtenus. Cette direction ne sera pas changée. Fondée en 1855 sous le nom de *Revue historique*, la *Revue* reprend aujourd'hui son ancien titre, pour mieux marquer sa tendance et ses aspirations. Les collaborateurs ne lui ont jamais fait défaut. Elle fait un nouvel appel à leur zèle pour les progrès de la science. En même temps elle essayera, plus qu'elle n'a pu le faire jusqu'à ce jour, de fournir à ses lecteurs ce qu'ils sont en droit de lui demander, c'est-à-dire une analyse sommaire des livres et des dissertations qui se publient tant en France qu'à l'étranger. Ces publications deviennent si nombreuses qu'il n'est plus possible de se tenir individuellement au courant. C'est aux Revues qu'il appartient de faire ce travail pour tout le monde, dans la mesure de leur force et des ressources dont elles peuvent disposer. Cette obligation, la *Nouvelle Revue historique* ne prétend

328967

pas s'en acquitter complétement, mais, du moins, elle ne l'oubliera pas.

Ce qui manque à l'érudition française, on ne saurait trop le répéter, ce n'est ni la science, ni la patience, ni la pénétration ni la mise en œuvre, c'est la méthode, la discipline, et souvent aussi les instruments de travail. Pour lui donner ces qualités et remédier à ces désavantages, les Revues peuvent beaucoup. Puisse celle-ci ne pas faillir à sa tâche et marcher d'un pas de jour en jour plus assuré dans la route laborieuse qu'elle s'est tracée!

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LA SCIENCE DU DROIT

DANS LA PREMIÈRE PARTIE DU MOYEN ÂGE

D'APRÈS DES RECHERCHES RÉCENTES.

On répète, traditionnellement, que la science juridique, en pleine décadence dès le milieu du troisième siècle, a été subitement poussée très-loin, au douzième, par les glossateurs. Ainsi donc, à la vive lumière des Papinien, des Ulpien et des Paul auraient succédé soudain d'épaisses ténèbres, et neuf cents ans plus tard, par un coup de théâtre nouveau, ces ténèbres auraient fait place à leur tour à la splendeur de l'école de Bologne. Deux miracles, le premier attristant, l'autre réjouissant; tous deux également incroyables.

On y a cru pourtant, et l'on y croit encore, mais cette foi est ébranlée comme tant d'autres. L'œuvre excellente de Savigny se continue et se perfectionne; on va plus loin que lui dans la voie qu'il a tracée, et on obtient des résultats inattendus, dont quelques-uns au moins peuvent être tenus pour définitifs.

I. *Le quatrième et le cinquième siècle. — Les Sommaires du Vatican. — L'Interprétation du Bréviaire. — Le Livre de Gaius.*

Selon l'opinion vulgaire que je viens de rappeler, il n'y a plus eu de science proprement dite du droit dans l'Empire romain à partir d'Alexandre Sévère ; Modestin est le dernier classique.

M. Fitting, professeur à Halle, est d'un avis différent (1). D'après lui, l'apogée de la science juridique doit être placé non sous les Sévères, mais sous les premiers Antonins ; Papinien doit céder le pas à Julien ; Ulpien et Paul sont des compilateurs ; Modestin appartient déjà tout à fait à la décadence, comme Marcien et Macer.

Il est vrai que cette matière des jurisconsultes classiques a besoin d'une révision. La prépondérance de quelques auteurs provient en partie de circonstances extérieures indépendantes de leur mérite ; je crois que Julien et plusieurs autres peuvent marcher de pair avec Gaius. Ulpien et Paul, et il me semble qu'on est assez d'accord sur ce point. Je ne vois pas, cependant, qu'il y ait lieu de déposséder Papinien de la suprématie, fort innocente aujourd'hui, que les anciens ont décernée, non-seulement à ses mérites juridiques et littéraires, mais encore à sa valeur morale (2). Ceci d'ailleurs a peu d'importance.

On peut signaler un certain relèvement de la science dès le quatrième siècle. Au milieu des calamités du troisième, l'école avait conservé quelques bonnes traditions ; la chancellerie aussi ; les constitutions de Dioclétien le prouvent. Les ténèbres ne sont donc pas venues d'un coup, et elles n'ont été ni aussi profondes qu'on le dit, ni d'aussi longue

(1) Hermann Fitting, *Zur Geschichte der Rechtswissenschaft am Anfange des Mittelalters. Rede zum Antritte des Rectorates, am 12 Juli 1875 gehalten.* Halle, 1875 ; voyez p. 11. M. Fitting a publié en 1860 une dissertation estimée sur la date des ouvrages des jurisconsultes classiques, *Ueber das Alter der Schriften der Römischen Juristen von Hadrian bis Alexander*, et en 1871 une volumineuse monographie sur le pécule castrens.

(2) Comparez : Dirksen, *Ueber die schriftstellerische Bedeutsamkeit des... Papinianus. Hinterlassene Schriften*, II, 450-481.

durée. Dans la seconde moitié du quatrième siècle, et au cinquième, la littérature générale s'améliore sensiblement, pour s'élever, enfin, jusqu'à la philosophie élégante et solide d'un Boëce et à l'érudition éclairée d'un Cassiodore, et comme tout se tient dans l'ordre intellectuel, la littérature juridique a dû suivre, fût-ce de loin seulement, l'impulsion que donnaient les belles-lettres, la philosophie, la théologie.

Cette présomption est confirmée par divers ouvrages que M. Fitting a passés en revue dans plusieurs études fort intéressantes (1).

Ce sont d'abord les sommaires du Code Théodosien, dits *Sommaires du Vatican*, que M. Haenel a publiés en 1834 (2). Ils ont été composés à Rome, au septième siècle, suivant Rudorff et Bœcking ; au sixième, suivant Niebuhr, Heimbach, Haenel ; au cinquième, suivant M. Fitting. Le savant professeur de Halle établit que l'auteur écrivait non-seulement avant le règne de Justinien, mais encore avant la domination des Ostrogoths, et même avant celle d'Odoacre, et le sommaire de la Loi 10 au Titre *De metallis* (X, 19) permet de préciser et d'affirmer que c'était sous le règne de Valentinien III, entre 455, année de la mort de cet empereur, et 438, année où le Code Théodosien fut promulgué. Divers indices autorisent l'affirmation que l'auteur avait à sa disposition les constitutions impériales indépendamment du Code dont il connaissait d'autre part les sources et les matériaux ; il renvoie une fois aux *Responsa* de Papinien, qu'il nomme déjà *Papien*. Il était orthodoxe, car il appelle les catholiques *nostri*. Tout annonce qu'il écrivait pour l'école, si ce n'est dans l'école. M. Haenel tient ces sommaires pour des notes prises au cours par un élève ; M. Fitting préfère y voir les notes écrites par un professeur pour son cours. Peut-être ces notes ont-elles été publiées comme devant servir de texte aux développements que faisait de vive voix le professeur. Il existe, en tout cas, une liaison intime entre les

(1) *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, X, 317-341 ; XI, 222-249, 325-339, 432-453.

(2) Manuscrit du Vatican 886, provenant de la reine Christine. Haenel, *Antiqua summaria Codicis Theodosiani ex codice Vaticano nunc primum edita*. Leipzig, 1834.

Sommaires et l'enseignement du droit à l'école de Rome vers le milieu du cinquième siècle. D'autres notes, sommaires, définitions, renvois, sont ajoutés par une autre main dans le même manuscrit du Vatican, parfois pour compléter, pour expliquer ou pour corriger les premiers sommaires; ceci est l'œuvre d'un élève, notant, résumant, appréciant ce qu'il entendait son professeur enseigner. Cette seconde classe de sommaires ne paraît pas antérieure à 448, ni postérieure à la chute de l'empire d'Occident.

La valeur scientifique des Sommaires n'est pas grande. Mais ils jettent un jour inespéré sur la manière dont le droit s'enseignait. On suivait le texte légal, qu'on résumait en peu de mots, puis on indiquait les textes concordants ou analogues et les textes divergents. C'est la méthode que Justinien a autorisée, dans les constitutions *Tanta* et *Deo auctore*, tandis qu'il interdisait les commentaires; elle ressemble fort à celle des glossateurs (1). Les Sommaires présentent de l'intérêt à d'autres points de vue encore, par la manière dont les textes y sont allégués, ainsi qu'on verra plus loin; par la terminologie, qui est moderne et locale; enfin, parce qu'ils nous laissent reconnaître plus d'une particularité du droit en vigueur, alors, dans l'empire d'Occident (2).

Après les Sommaires du Vatican, il faut citer l'*Interprétation* du Bréviaire, qu'on a longtemps traitée avec un injuste dédain. Savigny ne le partageait pas, et M. Fitting considère l'Interprétation comme une œuvre d'une réelle valeur. Elle montre, mieux encore que les Sommaires, comment le droit s'est développé dans l'empire d'Occident entre l'époque classique et le règne de Justinien, et aux approches de la catastrophe qu'on désigne ordinairement sous le nom de chute de l'empire d'Occident. Ce développement a été, sur bien

(1) Const. *Deo auctore*, § 12 : « Nullis juris peritis in posterum audentibus commentarios illi applicare et verbositate sua supra dicti codicis compendium confundere... sed sufficiat per indices tantummodo et titulorum subtilitatem quædam admonitoria ejus facere... » — Const., *Tanta*, § 21 : « Ut nemo neque eorum, qui in præsenti juris peritiam habent, nec qui postea fuerint, audeat commentarios isdem legibus adnectere : nisi tantum si velit eas in Græcam vocem transformare..., et si qui forsitan per titulorum subtilitatem adnotare maluerint et ea quæ παράτιτλα nuncupantur, componere. » — Fitting, *Zeitschrift*, X, p. 440.

(2) Fitting, *Zeitschrift*, X. p. 336.

des points, différent de ce qu'il était en Orient; le sol occidental était donc autrement préparé que l'oriental lorsque la législation de Justinien y a été implantée.

L'opinion commune attribue la rédaction de l'Interprétation aux mêmes Prudents du midi de la France auxquels on doit la rédaction du Bréviaire. M. Bluhme, dans sa préface au Papien (1), et M. Dernburg, dans ses études sur Gaius (2), ont émis une opinion qui a, de prime abord, une grande vraisemblance, c'est que le fond de l'Interprétation est antérieur et que les commissaires d'Aire en Gascogne ont pris des travaux scientifiques déjà existants pour les joindre à leur œuvre législative. Tel est aussi l'avis de M. Fitting, qui le motive fortement par l'examen de l'Interprétation (3).

On sait que cette paraphrase porte sur les divers éléments constitutifs du Bréviaire, à l'exception de Gaius, ainsi sur Paul, sur les recueils de Grégorien et d'Hermogénien, sur le Code Théodosien et les Novelles qui l'ont suivi. Or, l'interprétation de ces diverses parties de la compilation présente des différences qui ne sont explicables que par une diversité d'origine.

L'interprétation de Paul est, en général et sauf quelques passages qui doivent être attribués aux rédacteurs du Bréviaire, une paraphrase excellente de forme et de fond, provenant évidemment d'une bonne école.

L'interprétation des constitutions impériales ressemble, dans sa majeure partie, aux Sommaires du Vatican, mais leur est supérieure.

Quelquefois, le style est tout autre et porte un cachet officiel et d'autorité.

Enfin, certaines explications tirées de l'ancien droit proviennent d'une autre source encore.

(1) *Monumenta* de Pertz, leges III, p. 580 : « Interpretatio isti legi Romanæ inserta, quæ itidem Wisigotica dici solet... non vere Wisigotica, sed vel anno chr. quingentesimo antiquior esse videtur : nam Theodoricum etiam Ostrogotorum regem, qui illo anno Romanis barbarisque edictum proposuerat, eadem interpretatione usum esse apparet.

(2) Dernburg, *Die Institutionen des Gaius, ein Collegienheft aus dem Jahre* 161. Halle, 1869, p. 120.

(3) *Zeitschrift*, XI, p. 241 et suiv.

En somme, les compilateurs de l'Interprétation, qui sont bien probablement les commissaires d'Alaric, ont simplement réuni, sans y changer grand'chose, trois ouvrages différents, savoir : une paraphrase des Sentences de Paul et deux interprétations du Code Théodosien, destinées à l'enseignement ; ils ont puisé, en outre, dans les restes de l'ancienne littérature juridique qui se trouvaient encore à leur disposition. On remarque d'ailleurs, précisément dans cette dernière partie de leur travail, les traces non équivoques d'une certaine hâte, que l'on peut expliquer par les conjonctures politiques du moment. La guerre était imminente, et la commission, impatiente de finir ses travaux, n'a pas mis la dernière main à son œuvre. Les additions tirées de l'ancien droit ont été surtout sacrifiées ; on en voit d'annoncées, que l'on ne retrouve pas.

M. Fitting a traité de ces divers points avec une réelle sagacité (1). Il établit qu'une relation intime, qu'il explique par l'école de Rome, a dû exister entre la première interprétation du Code Théodosien et les Sommaires du Vatican ; il élucide la question si controversée des rapports du Bréviaire et du Papien, et conclut que pour ces deux codes on a puisé aux mêmes sources.

Enfin, il compare l'Interprétation à la *Consultation*, et constate aussi toute une série de ressemblances, lesquelles à coup sûr ne sont pas l'effet du hasard. Il estime, avec M. Rudorff, que la Consultation a été composée après la promulgation du Code Théodosien et avant la mort de Théodose (450) ; il lui assigne, par conséquent, la même date générale qu'aux Sommaires, et il assigne la même date encore aux interprétations du Code Théodosien contenues dans le Bréviaire, ou tout au moins à la principale, qui doit être aussi la plus ancienne.

Peut-être possédons-nous, de cette Interprétation, un fragment à nous transmis indépendamment du Bréviaire. C'est l'interprétation relative au titre du sénatus-consulte Claudien, que Cujas a trouvée dans un manuscrit de Pierre Pithou (2),

(1) *Zeitschrift*, XI, notamment aux p. 243-249.
(2) Cujas dans la préface de son édition du Code Théodosien (1566) men-

et que M. Haenel a insérée dans son édition du Bréviaire, à tort, car le Bréviaire ne doit rien avoir contenu de relatif à ce sénatus-consulte ; les passages qui y faisaient allusion soit dans Gaius, soit dans Paul en ont été sévèrement exclus. Aussi ne trouve-t-on de titre *Ad Senatusconsultum Claudianum* dans aucun des manuscrits ni dans aucun des épitomés du Bréviaire.

Voilà donc plusieurs monuments littéraires de cette époque si déshéritée au point de vue du renom scientifique. Il en est encore un, qui présente un intérêt particulier : c'est le manuel abrégé des Institutes de Gaius, le *Liber Gaii*, qui a été inséré dans le Bréviaire avec quelques modifications reconnaissables aisément. Rudorff déjà, dans son histoire si exacte et si érudite, a émis l'opinion que le Gaius du Bréviaire avait reçu sa forme réduite, en deux livres au lieu de quatre, dans l'école et par l'enseignement (1). M. Dernburg (2) a développé cette opinion, qui acquiert une grande vraisemblance, pour peu que l'on fasse attention aux termes mêmes par lesquels la tâche imposée aux commissaires est indiquée dans l'ordonnance de publication ; il y est dit expressément que le Code contient « *leges sive species juris de Theodosiano et diversis libris electæ ;* » ils n'avaient donc pas à faire un travail original et nouveau, mais un choix et un groupement : ils devaient trier, puis réunir, en modifiant conformément aux besoins spéciaux du pays et de l'époque.

Or une lecture un peu attentive de leur Gaius amène à conclure sinon toujours avec une entière certitude, du moins avec beaucoup de vraisemblance, que cet abrégé n'a pas été fait par eux, mais qu'il a été fait bien avant eux, en vue de l'enseignement, et à Rome même. M. Dernburg montre tel passage, que les commissaires d'Alaric ont laissé passer, où le professeur qui l'a écrit est pris sur le fait et où l'on voit encore la poussière de l'école (3).

tienne les *Constitutiones perelegantes de senatusconsulto Claudiano*, lesquelles *contulit ultro P. Pithœus*.

(1) Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, I, p. 289. 1857.

(2) Dernburg, *Die Institutionen des Gaius*.

(3) *Liber Gaii*, II, 9, § 4 : « Contrahitur obligatio, si libertus patrono aut « donum aut munus aut operas se daturum esse juravit. — *Exponendum hic, quid sit donum aut munus vel operæ.* » — Cette dernière phrase a été

Ce manuel était sans doute très-estimé, très-répandu, puisque les rédacteurs du Bréviaire l'ont pris à peu près tel quel pour en faire une loi. Justinien y fait allusion probablement lorsqu'il dit que les élèves en droit n'étudient la première année que six *livres*, savoir, les Institutes de *notre Gaius* et quatre monographies sur le régime des biens des époux, les tutelles, les testaments et les legs. Ce Gaius avait donc deux livres; c'était notre abrégé, ou du moins un abrégé du même genre.

Ceci est précisé et complété par M. Fitting (1). L'épitomateur a voulu moderniser Gaius et le mettre d'accord avec le droit de son temps. Il vivait sous les empereurs chrétiens; de là des changements dans les passages relatifs à la religion. Il rédigeait son abrégé après 384, car il déclare prohibés les mariages entre cousins germains (2), et avant 428, car ce qu'il dit à propos de la constitution de dot par *dotis dictio* est incompatible avec la loi portée en ladite année sur ce sujet par Théodose et Valentinien (3). Enfin, différents indices permettent de croire que c'est à Rome qu'il faut chercher la patrie du *Liber Gaii* (4). Ce manuel, destiné à l'enseignement dans l'empire d'Occident, devait naître au siége d'une école de droit. Or, nous savons qu'à la fin du quatrième siècle et au commencement du cinquième, celle de Rome était de beaucoup la plus célèbre, et que l'on y venait de toute part (5).

II. *L'école de Rome et la Glose de Turin.*

L'existence de l'école de droit à Rome encore cent ans plus

considérée généralement comme une glose ajoutée par un copiste. C'est une indication, une remarque, si l'on veut un avertissement de l'auteur ou d'un des professeurs qui ont utilisé ce manuel. On en peut tirer, entre autres, quelques indications touchant la manière dont s'enseignaient les Institutes. Le professeur faisait probablement une dictée d'après le Gaius, et ajoutait de vive voix quelques développements. Dernburg, p. 128.

(1) *Zeitschrift*, XI, 325-339.

(2) L. 1, C. Theod. *Si nuptiæ ex rescript.*, III, 10. — L. 3, *ibid.*, *De incestis nuptiis*, III, 12. — L. 5, C. Justin. *De incestis nuptiis*, V, 5. — L. 9, *ibid.*, *De nuptiis*, V, 4.

(3) L. 4, C. Theod., *De dotibus*, III, 13.

(4) Fitting, à l'endroit cité, en particulier aux pages 335-339.

(5) Voyez sur les ressources intellectuelles de Rome dans la seconde moitié du quatrième siècle, l'éloquente épître de Libanius à Ammien Marcellin (XLVIII de l'édition de Wolf, Leipzig, 1711).

tard, au milieu du sixième siècle, est un fait avéré, incontesté et très-connu ; on cite souvent l'édit d'Athalaric relatif aux honoraires des professeurs, que Cassiodore appelle *juris expositores*, et le passage sur le même sujet de la Pragmatique Sanction de l'an 554, où Justinien ordonne de payer comme par le passé les « *annonæ, quæ grammaticis ac oratoribus vel etiam medicis vel juris peritis ante dari solitum erat.* » L'école de Rome est désignée clairement par Justinien comme l'une des trois écoles officielles seules autorisées, car il n'est pas possible d'entendre autrement ce passage de la constitution *Omnem* : « *Hæc autem tria volumina a nobis composita tradi eis tam in regiis urbibus quam in Berytiensium pulcherrima civitate,... volumus,... et non in aliis locis.* » Les villes *royales* sont Rome et Constantinople ; bien que les empereurs aient résidé à Ravenne, ce titre est réservé à la Ville Éternelle et à son imitation orientale, *altera Roma ;* si Ravenne a eu aussi son école de droit, au cinquième siècle, et encore sous Odoacre et sous Théodoric, cette école a dû être de celles que Justinien a interdites.

Les lettres et les arts ont continué d'être enseignés à Rome durant le sixième siècle ; Grégoire le Grand, qui y avait fait des études brillantes, atteste, dans une épître de l'an 603, que le droit n'y était nullement négligé (1). Cet état de choses paraît s'être maintenu : l'Italie resta le siége de l'étude des arts libéraux, et Rome en particulier le centre de la librairie. Le moine d'Angoulême rapporte que Charlemagne amena de Rome en France des grammairiens et des mathématiciens (2). Deux décrétales, d'Eugène II et de Léon IV, montrent ces papes encourageant l'enseignement : évidemment ils ne l'auraient pas laissé dépérir dans leur propre ville, ils avaient constamment besoin de jurisconsultes (3). Or, on sait qu'en Italie, durant la première partie du moyen âge,

(1) *Œuvres de Grégoire le Grand*, édition de Paris, 1705. T. II, p. 1252 et suiv.

(2) *Monumenta Germanicæ historica, Scriptores* IV, 106-148. *Et dominus rex Carolus iterum a Roma artis grammaticæ et computatoriæ magistros secum adduxit in Franciam et ubique studium litterarum expandere jussit.*

(3) Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom.* III, 156... *In Folge des Statuts von Lothar musste es dort Rechtslehrer geben, welche die Rechtsbestimmungen Justinians kannten und in Compendien lehrten...*

comme dans l'antiquité, l'étude du droit formait une partie intégrante des arts libéraux au même titre que la dialectique et la grammaire (1).

Nous possédons un monument très-important de la science et de l'enseignement de l'école de Rome dans le commentaire aux Institutes qui est connu depuis Savigny sous le nom de *Glose de Turin* (2). C'est l'illustre auteur de l'Histoire du Droit Romain au moyen âge qui a révélé cet opuscule en l'an 1822 (3).

M. Krueger en a donné, en 1868, une édition nouvelle et définitive, de laquelle il a pris soin d'élaguer les parties hétérogènes et postérieures (4). Soit Savigny, soit M. Krueger ont émis l'avis que la glose principale, qu'on appelle aussi la *Vieille glose* pour la distinguer de ces additions que je viens de mentionner, doit avoir pour auteur un contemporain de Justinien, tandis que Niebuhr se bornait à la déclarer antérieure à 640, Bœcking non postérieure au dixième siècle, et que Dirksen opinait pour la fin du huitième ou pour le neuvième (5). M. Fitting a traité la question à fond, dans un ouvrage spécial (6). Le résultat auquel il arrive me paraît plausible. Je ne crois pas qu'on puisse encore mettre en doute que la glose a été composée sous Justinien. La loi 30 au Code, *De episcopali audientia*, I, 4, est appelée *constitutio domini nostri* ce qui désigne bien un empereur vivant et régnant, et diverses considérations de nature interne concourent dans le même sens, ainsi que l'on verra plus loin. M. Fitting croit pouvoir préciser davantage. En effet, la Glose fait une allu-

(1) Voir plus loin, au § V.

(2) Manuscrit des Institutes, numéro 372 du catalogue imprimé de la Bibliothèque de Turin (Pasini).

(3) Comme appendice dans le tome troisième de sa première édition. — Dès lors, il l'a réédité dans le tome deuxième de la seconde édition, p. 429 à 476. Voyez aussi t. VII, p. 56 et suivantes (1851).

(4) *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, VII, p. 44 à 78.

(5) Boecking, *Pandekten*, § 24, n. 18. Dirksen, Mémoire lu à l'Académie de Berlin en 1847. *Hinterlassene Schriften*, II, 170 : *vor dem neunten oder zehnten Jahrhundert*. Le manuscrit de Turin, que M. Krueger décrit minutieusement, est du dixième siècle.

(6) Fitting. *Ueber die sogenannte Turiner Institutionenglosse und den sogenannten Brachylogus. Ein Beitrag zu der Geschichte des Römischen Rechts vom sechsten bis zum eilften Jahrhundert*. Halle, 1870. Ouvrage très-ingénieux, où l'hypothèse tient une large place.

sion très-nette à la Novelle 118, du septième jour avant les calendes d'août de l'an 543 (1); elle est donc postérieure à cette date. En revanche, la Novelle 123 est inconnue au glossateur, ce qui permet de supposer qu'il écrivait avant le mois de mai de l'an 546 (2). Cette dernière date cependant paraît bien moins certaine que la première, surtout si l'on considère les événements qui se passaient alors à Rome. Les Ostrogoths mirent le siége devant la ville en mai 546, la prirent en décembre, la désolèrent, et en chassèrent les habitants; Bélisaire la réoccupa en février et y soutint un nouveau siége; les Goths la reprirent en 549, et Narsès ne la reconquit que dans la seconde moitié de 552 (3). M. Fitting accorde que dans ces années calamiteuses il ne pouvait guère être question de promulguer les lois impériales, et consent à étendre jusqu'en 553 la période durant laquelle la Glose a pu être rédigée.

Si l'on examine cette Glose avec quelque attention, on remarque bien vite une inégalité singulière entre la manière dont l'auteur a traité le droit de Justinien et celle dont il a traité le droit antérieur. Pour ce dernier il est hors de doute que l'auteur a puisé aux sources anciennes; il s'y montre parfaitement à son aise, complétement maître de son sujet; il donne quelques renseignements historiques qui ne nous sont pas connus d'autre part; il est très-habile dans l'exposition, dans les définitions et divisions; souvent il est supérieur à Théophile, auquel il ressemble, sans cependant lui avoir fait des emprunts.

Mais quand il touche au droit de Justinien, sa sûreté l'abandonne; il tâtonne alors visiblement, et commet de nombreuses bévues, provenant, en partie, de ce qu'il introduit dans le droit nouveau des principes incompatibles du droit an-

(1) Numéro 272. Glose au § 3, aux Institutes, *De senatusconsulto Tertullianio*, III, 3. Après avoir exposé l'avant-dernier état du droit, tel qu'il résulte, en particulier, des constitutions de 528 et de 532, le glossateur ajoute : « *Post codicem autem constitutionum hæc omnia mutavit.* » Ce changement général et radical a été opéré par la Novelle 48.

(2) Numéro 166. Glose au § 6, aux Institutes, *De militari testamento*, II, 11. Le glossateur expose le droit tel qu'il était fixé par une constitution de Léon et d'Anthémius, L. 34, au Code, *De episcopis*, I, 3, et dans la loi 50, même titre, de l'an 532, droit changé par la Novelle 123, au chapitre XIX.

(3) Gregorovius, *ouvr. cit.*, chap. V et VI.

cien. Quelques explications qu'il essaye de donner sur les règles nouvelles sont singulièrement fantaisistes. Bref, on voit un homme qui s'aventure sur un terrain qui ne lui est pas familier. Une conclusion s'impose : l'auteur était un jurisconsulte de mérite et d'expérience, mais le droit de Justinien était nouveau pour lui ; il écrivait dans un moment et dans un lieu où la compilation d'origine étrangère n'était introduite que depuis peu de temps. Cette considération engage M. Fitting à préférer la date plus ancienne de 543 à celle de 546.

Est-ce bien à Rome que la Glose a été composée ? Je demanderai plutôt : pouvait-elle l'être ailleurs ? Tout en elle annonce l'école : les définitions auxquelles l'auteur paraît avoir attaché une importance particulière, comme doit le faire tout bon professeur, et où il excelle ; le fait qu'il a pris pour objet de son commentaire le manuel légal, les Institutes ; enfin le contenu même et l'agencement de ses notes. La Glose est une œuvre de professeur, destinée à l'enseignement. Or, à cette époque et dans l'Occident gréco-romain, la seule école de droit connue avec certitude, c'est Rome.

C'est là que notre auteur a dû enseigner, et rédiger sa Glose, entre 543 et 553, plus probablement entre 543 et 546.

Cela étant, on ne peut qu'avoir une idée favorable de l'enseignement juridique d'alors, tant au point de vue du fond qu'au point de vue de la forme. Sans aller tout à fait aussi loin que M. Fitting, qui est un peu prompt à l'enthousiasme, on ne saurait méconnaître, en particulier, l'excellence des définitions et la concision du langage, par laquelle l'œuvre modeste du professeur italien forme un frappant contraste avec la prolixité ampoulée de la chancellerie impériale de Constantinople.

Aussi la vieille Glose est-elle restée en usage durant cinq ou six cents ans ; elle n'a été vouée à l'oubli que par suite de la prédominance de l'école de Bologne. Le manuscrit qui nous l'a transmise est du dixième siècle ; il contient des additions, dont plusieurs sont de la même époque que la copie, tandis que d'autres ont été mises après ; et l'on ne distingue pas moins

de quatorze mains différentes, qui y ont retouché au siècle suivant et même au douzième (1).

Je signalerai plus loin d'autres ouvrages qui peuvent être aussi des restes de la science du sixième siècle, également copiés et étudiés au douzième siècle encore (2).

III. *Le* Corpus Legum, *autrement dit* Brachylogus.

Vers le milieu du seizième siècle, un excellent jurisconsulte allemand, le docteur Jean Apell, découvrit à Kœnigsberg un vieux manuscrit tout poudreux et tout vermoulu qui l'étonna par l'heureuse ordonnance du contenu et par la clarté du style; il y crut voir l'œuvre de quelque légiste contemporain de l'empereur Lothaire II, et il l'a mentionné comme datant d'environ quatre cents ans, dans son *Introduction sous forme de dialogue aux Institutes de Justinien* (3).

Quelques années après, en 1548 et 1549, les frères Senneton éditaient à Lyon, sous le titre de *Corpus Legum*, un manuel antique, lequel était évidemment, malgré quelques différences, celui dont Apell avait eu un exemplaire entre les mains. Une quinzaine d'autres éditions en furent faites dans la seconde moitié du siècle ; au suivant, trois ; au dix-huitième, deux ; dans le nôtre, une seule, excellente, par les soins érudits de Bœcking, sous le titre de *Corpus Legum sive Brachylogus juris civilis*, d'après les quatre manuscrits connus actuellement, lesquels sont tous du treizième siècle (4).

(1) Krueger, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, VII, p. 46 et suiv. — Fitting, *Disc. cit.*, p. 13.

(2) *Infrà*, § IV. Appendices de Pétrus.

(3) *Isagoge per dialogum in quatuor libros Institutionum Justiniani Imperatoris*. Breslau, 1540. — Muther, *Doctor Johann Apell, ein Beitrag zur Geschichte der deutschen Jurisprudenz im sechszehnten Jahrhundert*. Kœnigsberg, 1861, p. 56-59, 66-69. — Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, 2e édition allemande, II, p. 251 et suiv. — Bœcking, dans l'édition citée plus loin du *Corpus Legum*, p. 14 et 79. — Spangenberg, *Einleitung in das Römisch-Justinianeische Rechtsbuch*, p. 578-583. — Apell entend bien parler de la composition du livre, et non pas seulement de la date du manuscrit, lorsqu'il fait dire à l'un des interlocuteurs de son Dialogue : « *Adjuvit me libellus Institutionum annis abhinc quadringentis conscriptus, quibus Lotharius Saxo orbi Romano imperavit...* »

(4) Berlin, 1829. — Le nom de *Brachylogos*, qui a prévalu, se trouve pour la première fois au titre de la troisième édition, Lyon, 1553, dédiée par

Bœcking et Savigny attribuaient cet ouvrage aux premiers temps de l'école de Bologne ou aux derniers temps de l'école de Ravenne : peut-être bien, dit Savigny, l'auteur n'est-il autre que l'illustre Irnerius en personne (1). Senckenberg en reculait la date jusqu'à Justinien (2), tandis que Saxe, par une méprise bizarre, la plaçait au seizième siècle et soupçonnait Apell d'en être lui-même l'auteur (3).

Apell avait bien jugé le mérite du vieux manuel. On l'a déprécié plus tard ; Savigny et Bœcking l'ont un peu remis en honneur; pourtant, il ne manque pas, encore aujourd'hui, de gens qui sont d'avis qu'il ne vaut pas grand'chose. Quant à M. Fitting, il déclare qu'en fait de manuel destiné à l'enseignement, c'est ce que nous possédons de mieux, sans excepter le Gaius original ni un ouvrage quelconque à nous transmis des jurisconsultes classiques (4). Il y a bien quelque chose à rabattre de cet éloge ; j'ai déjà dit que l'éminent professeur de Halle est enclin à l'admiration. Toujours est-il que le Brachylogue est un bon manuel. Concision, netteté, habileté dans les définitions, voilà certes pour un ouvrage élémentaire et didactique des vertus cardinales, et l'auteur inconnu les possédait. Tout en s'attachant, en général, à suivre la terminologie des Institutes, il s'en écarte pourtant en maint endroit, et c'est pour dire mieux. Il a sous sa plume divers termes techniques étrangers à Justinien et qui sont restés usuels. Je citerai le mot de *præscriptio* employé, comme il l'est aujourd'hui, dans le sens d'usucapion ; le mot d'*interesse* pris comme substantif; le mot de *privilegium* désignant une constitution personnelle. Ces termes techniques sont essentiellement modernes; d'autres sont passés de mode, mais ont été en usage longtemps, durant tout le moyen âge : ainsi le mot *falcidia* pour désigner un

l'éditeur Louis Pernot au conseiller Claude Le Goust, propriétaire du manuscrit. C'est, selon toute apparence, ce même manuscrit de Le Goust qui a servi aux Senneton ; il est perdu aujourd'hui, ainsi que celui d'Apell.

(1) Savigny, II, p. 263.

(2) Senckenberg, dans la préface de son édition, § 9 et suiv. (1743). Préface au *Corpus juris civilis reconcinnatum* de Beger (1767).

(3) Christophe Saxe, *Onomasticon Litterarium*, II, 536-539 (1777).

(4) Tout ce qui suit, se fonde essentiellement sur l'ouvrage déjà mentionné de M. Fitting, *Ueber die sogenannte Turiner Glose und den sogenannten Brachylogus*. Voy. p. 40 et suiv.

quart. On trouve déjà dans le Brachylogue la classification des contrats réels en *nommés* et *innomés*, dont certains écrivains d'aujourd'hui font un grief aux Romains, auxquels elle était absolument étrangère. En somme, la forme extérieure du Brachylogue décèle chez son auteur inconnu une indépendance icontestable en même temps qu'une complète possession de son sujet.

Il est permis de conclure de tout cela que ce n'est point, comme on l'a cru, une œuvre d'initiateur, tige d'une science nouvelle et d'une école naissante, mais que, tout au contraire, c'est le fruit mûr et excellent d'une science déjà ancienne, d'une école bien développée et pourvue de traditions solides, en un mot d'une bonne école.

Il s'en faut de beaucoup, cela va sans dire, que le Brachylogue soit parfait. L'Histoire y occupe une place raisonnable, mais elle est généralement mal traitée. Quant aux points où l'auteur est en désaccord avec le droit de Justinien, il faut se garder de n'y voir que des erreurs. L'auteur a voulu enseigner le droit en vigueur de son temps et dans son pays, et non le droit qui était en vigueur sous Justinien à Constantinople. De là, dans le Brachylogue, des principes, des règles, des institutions que l'on cherche en vain dans le *Corpus juris*. Cela étant, il est naturel de se demander dans quelle partie de l'Italie et à quelle époque on peut signaler l'existence de l'état de choses que l'auteur a exposé.

En tout cas, pas en Lombardie, ni au commencement du douzième siècle, ainsi que l'a cru Savigny. Autrement, il serait bien question, de près ou de loin, des fiefs, à ce moment où se formait le noyau du premier des *Libri feudorum* (1). *Miles*, dans le Brachylogue, signifie soldat, comme dans le Digeste; en Lombardie, on appelait ainsi, dès le dixième siècle, un vassal, et au onzième un chevalier. Il est vrai qu'on voit cité, dans le Brachylogue, un *Capitulare legis Longobardicæ*. Ce fait ne prouve nullement en faveur de la Lombardie, mais on peut conclure de la forme *Longobardicæ*, au lieu de *Langobardicæ*, que la date de la rédaction n'est pas antérieure à la fin du dixième siècle.

(1) Entre 1096 et 1136. Gérard n'est mort que dans la seconde moitié du douzième siècle, et Obert en 1175.

La patrie du Brachylogue doit être cherchée hors des pays soumis à la domination lombarde, dans ceux dont le pape était souverain depuis l'expulsion des Grecs, et où le droit romain s'était maintenu en usage exclusif, c'est-à-dire, selon M. Fitting, à Rome même, dans cette école vénérable, à laquelle nous devons déjà la vieille Glose. Et M. Fitting en fixe la date entre l'été de l'an 999 et le mois de janvier de l'an 1002.

C'est alors, en effet, qu'un enfant de génie, Othon III, voulut ressusciter le vrai empire romain et faire de Rome sa résidence impériale. Il s'y établit, mais pour bien peu de temps, puisqu'il dut fuir au mois de février de l'an 1001 devant les citoyens insurgés, et qu'il mourut le 23 janvier 1002, sans avoir pu maîtriser la révolte (1). Comme il n'est guère probable qu'un livre scientifique destiné aux leçons ait été publié pendant ces temps de troubles et de désolation, M. Fitting croit pouvoir préciser encore davantage, et la fixer à l'an 1000 ; il présume que ce sont les changements opérés par le jeune empereur qui ont suggéré la composition d'un manuel nouveau et complet (2).

M. Fitting groupe très-habilement les arguments à l'appui de sa thèse. J'ai dit qu'il n'y a pas trace de féodalité dans le Brachylogue ; or, c'est le pape Sylvestre qui a introduit la féodalité à Rome, et Sylvestre a occupé le siége pontifical de 999 à 1003. La cité romaine y joue un grand rôle ; la qualité de citoyen romain est mentionnée plusieurs fois, d'une façon qui montre bien que l'auteur en faisait grand cas ; cela s'accorde à merveille avec les faits qui ont marqué le règne d'Othon ; M. Fitting reproduit, d'après M. Giesebrecht, une formule contemporaine intéressante, *qualiter Romanus fieri debeat* (3). Autres indices : Tout en mettant l'empereur au premier rang et non le pape ; tout en traitant l'empereur comme le véritable souverain dont les constitutions font loi (4) ; tout en citant comme jour férié le jour de naissance de l'empereur et non celui du pape, ni celui de

(1) Gregorovius, ouvrage cité, III, p. 472-520.
(2) Fitting, ouvrage cité, p. 71.
(3) Fitting, ouvrage cité, p. 101.
(4) *Principis placita sunt, quod jubet Imperator atque constituit.*

l'intronisation du pape, l'auteur voue un soin particulier à ce qui concerne le clergé et l'Église; pourtant, il ne mentionne le pape qu'une fois, sous le titre de *Patriarcha illius regionis*, et comme juge suprême des ecclésiastiques et des matières ecclésiastiques. Tout ceci répond bien au lieu et à l'époque; il en est de même des fonctionnaires que l'on voit mentionnés, juges, patrices, préfets.

M. Fitting pense que la plus ancienne glose du Brachylogue est de la même époque, et, par une combinaison très-ingénieuse, il en place la composition entre l'été de l'an 1002 et la fin de l'an 1013, et plus précisément encore, dans les dernières semaines de 1003 ou dans les premières de 1004 (1).

Le Brachylogue étant un manuel, son auteur était probablement un professeur, successeur très-éloigné de celui qui jadis a rédigé la *vieille Glose*. Partant de là, M. Fitting découvre un rapport intime entre ces deux produits de la même école, des liens intellectuels qui les unissent à travers une distance de quatre siècles et demi, une tradition continue qui aurait caractérisé l'enseignement romain durant toute la première partie du moyen âge (2).

On ne peut nier qu'il règne dans le Brachylogue, la vieille Glose, et les livres occidentaux antéjustinianéens, un certain air de famille, que l'on retrouve dans les extraits des lois des Romains dont il sera question plus loin, et grâce auquel ces divers ouvrages se distinguent, à première vue, des produits de l'école bolonaise. Il faut mentionner, en première ligne, comme trait caractéristique, l'allégation des textes du *Corpus juris*. Tout le monde connaît la manière stéréotypée des glossateurs, d'où est sortie la nôtre; ils l'ont empruntée aux Lombards et aux citations des lois lombardes. Auparavant, l'on citait dans l'ordre suivant : l'ouvrage (*Digeste*, *Code*, *Institutes*), puis le livre, puis le titre. C'est ce que l'on voit déjà dans les sommaires du Vatican pour le Code Théodosien, dans la vieille Glose, dans la *Collectio de Tutoribus*, dans le *Dictatum de consiliariis ;* ainsi faisaient aussi Gré-

(1) Fitting, ouvrage cité, p. 72.
(2) Id., *ibid.*, p. 85 et suiv. *Discours*, p. 15-19.

goire le Grand, Hincmar de Reims, les compilateurs de tous les recueils de droit canonique depuis le neuvième siècle jusqu'au onzième; ainsi, enfin, les auteurs des additions à la glose de Turin et l'auteur du Brachylogue (1).

Certaines particularités de forme et de style se retrouvent partout. M. Fitting signale diverses locutions elliptiques en usage déjà chez les juriconsultes classiques, dont quelques-unes sont restées dans les Pandectes, qu'on rencontre dans Théophile et dans la glose de Turin, qu'on revoit encore dans le Brachylogue, et qui ont à peu près disparu du langage des glossateurs (2). En général, le style est également bref, concis, précis dans le Brachylogue et dans la vieille Glose; ce sont à peu près les mêmes divisions, les mêmes définitions exactes et affinées, les mêmes antithèses. Le Brachylogue est supérieur en tous ces points, mais on sent, au dire de M. Fitting, que l'école est la même (3).

D'autres liens encore rattachent ces œuvres l'une à l'autre. Le Brachylogue présente comme droit en vigueur plusieurs principes et institutions de droit antéjustinianéen, qui se sont perpétués en Occident et n'ont été supprimés que par l'influence des glossateurs. Sur bien des points, le Brachylogue est plus rapproché du Bréviaire que de la jurisprudence de Bologne. La vieille Glose ne parle de la *bonorum possessio* qu'au passé; elle déclare qu'il n'y a plus de différence entre l'héritier et le *bonorum possessor*. Et on lit dans le Brachylogue : *Bonorum possessio idem est quod hereditas*. Les glossateurs ont dû combattre cette théorie qui leur paraissait hérétique, habitués qu'ils étaient à faire prévaloir le droit de Justinien en tout et partout; Azon s'écrie indigné : *Erubescant qui dicunt, hodie non habere locum bonorum possessiones* (4). Autres exemples : le Brachylogue

(1) Savigny, III, 534. — Fitting, *Zeitschrift*, X, p. 338-340. *Discours*, p. 13-14. *Glosse zu den Exceptiones legum Romanorum des Petrus*, p. 18-21. — Stintzing, *Geschichte der populären Litteratur*, 93-95.

(2) Ainsi les noms des interdits (*Utrubi*, *Uti possidetis*, etc.) et des actions (*Aquæ pluviæ arcendæ*, *vi bonorum raptorum*, etc.) employés substantivement. Comparez Gaius, IV, 148; Pomponius, L. 12 *De O. et A.* (XLIV, 7); Paul, V, 631; Ulpien, L. 1, § 4, *Uti possidetis* (XLIII, 17); L. 2, § 17, *Vi bonorum raptorum* (XLVII, 8).

(3) Fitting, ouvrage cité, p. 34-38, 87-92.

(4) Fitting, *Zeitschrift*, XI, p. 449. — Savigny, IV, 467, 529-535.

étend aux immeubles l'ancienne théorie de l'interdit *Utrubi*, précisément à l'inverse de ce que Justinien a sanctionné ; ainsi faisait déjà l'interprétation du Bréviaire (1). L'interdit *Unde vi* est aussi traité selon le Bréviaire et selon l'Édit de Théodoric, et contrairement au droit Justinianéen (2).

Ainsi donc, l'école de Rome, à laquelle on doit la vieille Glose, aurait encore produit le *Corpus Legum*, après quatre siècles et demi de persévérance dans la même méthode et dans l'antique tradition. Thèse séduisante, trop belle pour n'être pas suspecte. On a vu, dans ce qui précède, beaucoup de choses incontestablement vraies, entremêlées à des suppositions fort ingénieuses, mais parfois un peu artificielles. Je ne demande pas mieux que de les voir vérifiées ; elles ne sont encore que possibles, tout au plus sont-elles probables. Le fait d'une certaine continuité est évident. Il est bien loin d'en être de même pour la question de la date et pour celle du lieu.

Un savant professeur d'Insbruck, M. Ficker, se montre plus réservé que M. Fitting, dans un mémoire sur le Brachylogue qu'il a présenté à l'Académie de Vienne et dont il légèrement modifié, dans la suite, les conclusions (3). Comme M. Fitting, il exclut la Lombardie. Mais il place le Brachylogue au plus tôt vers le milieu du onzième siècle, au plus tard dans les premières années du douzième. Il estime bien que le Brachylogue ne peut avoir été rédigé ailleurs que dans un pays de droit romain, c'est-à-dire à Rome ou à Ravenne, mais il se prononce pour Ravenne, parce que, à l'époque de la rédaction, l'école de Rome ne devait déjà plus être qu'un souvenir.

M. Fitting annonce des faits nouveaux qui confirment son

(1) Fitting. *Zeitschrift*. XI, p. 231, 442.

(2) Id., *ibid.*, p. 442-443. Autres exemples, 441-449. Voir, en outre, sur tous ces points, l'*Étude sur le Brachylogue et la vieille Glose*, p. 72-81.

(3) *Bulletin de l'Académie de Vienne*, LXVII, p. 581 à 644, 1870-1871. *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, III, 114-117. M. Ficker remarque que la seule loi lombarde citée dans le Brachylogue est une de celles qui ont été rejetées dès la fin du onzième siècle comme suspectes, ou *calcausines*.

opinion (1). Je crois qu'il est prudent de s'en tenir, en les attendant, au résultat plus modeste et plus vague de M. Ficker.

IV. *Anciens extraits du droit des Romains. — Le Recueil de la Bibliothèque de Prague et le livre de Gratz. Le livre de Tubingue et Petrus. — Gloses, Appendices.*

La bibliothèque de l'université de Prague possède un manuscrit qui pourrait dater du milieu du douzième siècle, et qui contient un important recueil de droit canonique et de droit romain (2). M. de Schulte l'a décrit et analysé (3). Les chapitres 245 à 279 nous intéressent spécialement, parce qu'ils traitent du droit romain, à l'usage et pour l'enseignement du clergé (4). C'est, dans un assez capricieux pêle-mêle, du droit pénal relatif aux personnes et aux choses ecclésiastiques, de la procédure, un modèle de testament, etc. Les chapitres sont numérotés et intitulés. Le style est simple, bref, aphoristique.

La même série de morceaux, dans la même succession, avec les mêmes rubriques, se retrouve, en grande partie, dans un manuscrit de la bibliothèque de Gratz qui peut être de la fin du douzième siècle (5). Cette série commence par les mots *In novellis constitutionibus;* M. de Stintzing lui a donné le nom de *Livre de Gratz.*

Le droit romain, qui est ainsi reproduit sous deux formes presque identiques, est absolument indépendant de l'école de Bologne, ainsi qu'il résulte déjà de la date du manuscrit

(1) *Discours*, p. 24 et 25. « *Zudem bin ich in der Lage, manche neue, unterstützende Gründe vorzubringen...* »

(2) *Cod. Membran.*, VIII, H. 7, in-folio.

(3) *Sitzungsberichte der philosophisch-historischen Classe der Kaiserlichen Academie der Wissenschaften* (Bulletin de l'Académie de Vienne, classe de philosophie et d'histoire), t. LVII, p. 175-221 (1867).

(4) Schulte, endroit cité, p. 198 et suiv.

(5) Numéroté 40, 8 folio Membran., p. 184 *a* à 192 *d*. Le reste du volume contient des traités théologiques et la loi des Bajuvares. — Stintzing, *Geschichte der populären Litteratur des römisch-kanonischen Rechts*, p. 78 et suiv. — Merkel, dans le volume qui forme le tome VII de Savigny. — M. Wattenbach a indiqué ce manuscrit dans l'*Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtkunde*, X, 622.

de Prague et, plus encore, de la nature même, de la forme et du contenu de l'ouvrage que les deux manuscrits ont en partie conservés.

Ce fait, intéressant de toute façon, a une importance particulière en ce qu'il jette un jour nouveau sur une autre compilation analogue, connue dès longtemps, savoir, sur les *Exceptiones legum Romanorum* de Pétrus (1).

M. de Savigny a énuméré et décrit huit manuscrits qu'il comprend tous sous le nom de Pétrus. Il les répartit en deux classes, dont chacune a quatre manuscrits.

Ceux de la première classe s'accordent, avec quelques différences, pour indiquer Pétrus comme auteur. Ce sont les suivants : Paris, 4709 et 1730, Turin 19, h. II, 5, et Prague, bibliothèque du chapitre métropolitain, lettre I, n° LXXIV. Dans ce dernier, à la vérité, le nom n'est indiqué que par l'initiale, mais il n'est pas douteux (2). Les mêmes manuscrits sont munis d'un prologue et divisés en quatre livres : *personnes*, *conventions*, *droit pénal*, *procédure*, lesquels sont divisés à leur tour en chapitres avec numéros d'ordre et intitulés. Jean Schott, imprimeur strasbourgeois qui a bien mérité de la jurisprudence, a donné l'édition princeps des *Exceptiones legum Romanorum* en l'an 1500, d'après un manuscrit actuellement perdu, très-semblable à celui de Prague (3). Il n'y a pas eu de nouvelle édition jusqu'à celle que Savigny et Barkow ont insérée dans le deuxième volume de l'*Histoire du droit romain au moyen âge* (4). Savigny a exprimé le vœu d'en voir faire une nouvelle. Mais la question s'est déplacée dès lors ; l'intérêt s'est porté sur un autre terrain ; ce qu'il faut, c'est un travail à la fois plus vaste et plus approfondi, ainsi qu'on le verra par ce qui suit.

(1) Voyez sur Pétrus, Savigny, II, 134-162. — Stintzing, ouvrage cité, 72-95.

(2) En effet, M. de Stintzing déchiffre avec raison la fin (*Expliciunt exceptiones*) *R. L. M. P. V. S.* comme suit : *Romanorum Legum Magistri Petri Viri Sapientissimi.* Ouvrage cité, p. 74.

(3) Néanmoins, ce n'était pas celui de Prague. Fitting, *Glosse zu den E. L. R.*, p. 13-14. Stintzing, 72. M. Mommsen est d'un autre avis.

(4) Première édition allemande du deuxième volume de Savigny, 1816. Deuxième, 1834. Édition française, 1839. Savigny et Barkow ont reproduit essentiellement la première édition, collationnée avec le manuscrit 4709 de Paris.

Jusqu'à présent, en effet, je n'ai parlé que de la première des deux classes que distinguait Savigny. La seconde est représentée par les manuscrits de Paris, 4719; du Vatican, Reine Christine, 441 ; de Florence, bibliothèque Laurentienne, XXIX, 39, et de Tubingue, manuscrit du treizième siècle M. C. 14, que l'on peut considérer, actuellement, comme le type.

Les manuscrits de cette prétendue seconde classe diffèrent considérablement de ceux de la première. Ils n'ont pas de titre, ne portent pas le nom de Pétrus, et n'ont, par le fait, aucun droit à ce nom. C'est à tort que Savigny le leur a donné. M. de Stintzing appelle simplement *Livre de Tubingue* l'ouvrage qui y est contenu ; cette désignation est bonne jusqu'à plus ample informé.

Le livre de Tubingue est moins étendu que Pétrus. Il n'a ni livres ni rubriques. Les morceaux s'y suivent dans un autre ordre, ou plutôt sans ordre, mais ce désordre a la plus grande analogie avec celui du livre de Gratz et du recueil de Prague (1).

L'examen comparatif tant de ces deux compilations que de Pétrus et du livre de Tubingue, fait voir que tous ces ouvrages sont parents les uns des autres. La majeure partie de Pétrus se retrouve dans le livre de Tubingue ; une partie à la fois dans le livre de Tubingue, dans le livre de Gratz et dans le recueil de Prague. Quelques morceaux sont dans le livre de Tubingue, dans le livre de Gratz, et dans le recueil de Prague, et ne sont pas dans Pétrus. Pétrus a, en revanche, un certain nombre de chapitres qui sont étrangers aux trois autres compilations ; ces chapitres forment des séries au milieu et à la fin du deuxième, du troisième et du quatrième livre, et ils ont ceci de remarquable qu'ils contiennent des fragments du Digeste avec inscriptions et citations textuelles (2). Il n'y a rien, dans Pétrus même, qui ne se

(1) Niebuhr caractérise comme suit le manuscrit du Vatican, qui contient le livre de Tubingue : « *Es enthält mehr und weniger als der Petrus. Es steht alles in einer ganz anderen Ordnung oder viel mehr in der allergrössten Unordnung.* » — *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, III, p. 412-418.

(2) Petrus, II, 45-61 ; III, 18-41, 55-68 ; IV, 18-27, 49-61.

retrouve dans le livre de Gratz et dans le recueil de Prague sans être aussi dans le livre de Tubingue, mais un appendice de Pétrus dont il sera parlé plus loin, le *Tractatus actionum*, reproduit quelques chapitres du livre de Gratz.

Cela étant, il est permis de supposer que tous ces ouvrages ont été puisés aux sources suivantes, en partie communes :

Un ouvrage ancien, dont nous voyons, partiellement, le plan, qui n'est pas de l'ordre, dans le recueil de Prague, dans les livres de Gratz et de Tubingue. Peut-être les séries citées des deux premières compilations sont-elles réellement des restes de cet ouvrage ; peut-être n'en sont-elles que des extraits et des remaniements. Cet ouvrage a été utilisé par Pétrus.

Un autre ouvrage, où Pétrus n'a pas puisé, mais où ont puisé les trois autres, ainsi que l'auteur du traité des actions.

Un troisième plus récent, où ont puisé l'auteur du livr de Tubingue et Pétrus, celui-ci probablement par l'intermédiaire du livre de Tubingue.

Enfin un quatrième, où Pétrus seul a puisé. On pourrait attribuer à Pétrus lui-même les éléments qui s'y rapportent, mais il déclare expressément n'être qu'un compilateur, et les écrivains n'avaient sans doute pas plus l'habitude de se calomnier, au onzième siècle, qu'au dix-neuvième.

Quel rapport y a-t-il entre Pétrus et le livre de Tubingue ? M. de Stintzing est d'avis que les deux auteurs ont travaillé indépendamment l'un de l'autre (1). M. de Savigny a pris le livre de Tubingue pour un remaniement de Pétrus ; cette opinion invraisemblable en elle-même, puisque ce prétendu remaniement serait en réalité une mutilation et un bouleversement, ne saurait plus être soutenue en présence du recueil de Prague et du livre de Gratz. M. Fitting pense que, tout au contraire, Pétrus a copié, augmenté, ordonné et amélioré le livre de Tubingue. Cette opinion a beaucoup pour elle ; la supériorité de Pétrus et la proche parenté des deux ouvrages sont également évidentes. On peut, à la vérité, soulever quelques objections : pourquoi, par exemple, Pétrus

(1) Stintzing, p. 17.

n'a-t-il pas pris tout ce qu'il trouvait dans le livre de Tubingue? Pourquoi a-t-il laissé de côté des chapitres relatifs aux actions, à des délits, d'autres encore, pour l'omission desquels je ne puis trouver aucune raison interne? Je crois néanmoins que le système de M. Fitting doit être préféré, comme le plus vraisemblable dans l'état actuel de la question. Tant que l'on n'aura pas examiné à fond tous les manuscrits, le numéro 1730 de Paris, ceux de Turin, de Florence et du Vatican, il faudra bien se contenter de conjectures et de probabilités; la certitude n'est pas possible encore.

On ne se trompera guère, du reste, en affirmant que si le livre sur lequel a principalement travaillé Pétrus n'était pas le livre même de Tubingue, c'en était un qui lui ressemblait beaucoup.

Ces réserves faites, quel est l'âge et quelle est la patrie du livre de Tubingue?

Sur la dernière question, aucun doute n'est possible. Il est de rédaction française; l'auteur lui-même prend soin de le dire, au chapitre 83, où on lit ces mots: *possessionem meam, quam in Galliæ partibus vocamus honorem* (1). Ailleurs, au chapitre 73, dans un passage souvent cité, qui a été aussi reproduit par Pétrus et qui est intéressant au point de vue linguistique, il rapporte une opinion erronée des *cismontains*, qu'il qualifie fort irrévérencieusement d'*imbéciles* ou de *buses*, *cismontani busnardi* (2).

C'est en vue de l'enseignement que ce livre a été compilé, ainsi que ceux des bibliothèques de Prague et de Gratz. Tout l'indique; quelques passages ne laissent aucun doute. Au chapitre 38 du livre de Gratz, au chapitre 267 du recueil de Prague, comme au chapitre 100 du livre de Tubingue,

(1) Pétrus, II, 1.

(2) Voyez Ducange au mot *Busio*. Philippe Mouskes dit *Buisnart*. Il s'agit du droit de préemption immobilière abrogé par les empereurs, L. 14, C. *De C. E.*, IV, 38. — Cf. Pétrus, I, 19 : « Consuetudo antiquorum esse solebat « ut frater de rebus suis immobilibus non venderet nisi fratri, propinquus « propinquo, nec consors nisi consorti, si emere vellent. *Quam consuetudi-* « *nem adhuc quidam cismontani busnardi justissimam esse affirmant.* » — Il est à remarquer que dans le manuscrit du Vatican, les *busnardi* sont qualifiés de *transmontains*.

l'auteur s'adresse directement à l'élève : « Ami, ce que nous avons dit des moines, n'hésite pas à l'appliquer aussi aux chanoines réguliers. » Et à la fin du chapitre 15, l'auteur fait la remarque suivante : « Ceci, notre écolier l'ignore, le maître doit l'informer. » Impossible de marquer mieux l'intention didactique (1). La glose est française d'origine, comme le texte.

Ainsi, on a enseigné le droit romain d'après le livre de Tubingue, on a commenté ce livre, on l'a même composé dans une école de France. Dans laquelle? Les conjectures sont permises. En tenant compte de la date du manuscrit de Tubingue et des autres, et en se prémunissant contre toute exagération, on peut songer à Paris, et même à Montpellier (2).

Voilà donc le manuel français que maître Pierre, homme très-sage d'après le manuscrit de Prague, homme très-disert d'après les autres, homme de quelque mérite dans tous les cas, d'ailleurs totalement inconnu, a pris à tâche d'accommoder pour l'usage du viguier de Valence.

A cet effet, il a supprimé ce qui avait trait à la destination scolaire. Il a ordonné les matières logiquement, systématiquement ; il a réparti ses extraits en quatre livres ; il a multiplié et modifié les chapitres, changé les rubriques, pré-

(1) « *Amice, quod de monachis diximus, idem de canonicis regularibus judicare non dubites.* » Cf. Pétrus, I, 25. — « *Istud tamen noster quidam scholaris ignorat, quem dominus advertat.* » Il s'agit de vol manifeste et non manifeste ; le professeur devait expliquer ces termes.

(2) Sur l'étude du droit à Toul, voyez l'*Histoire littéraire de France*, VII, 24-25 ; sur l'étude du droit à Angers et sur la science juridique attribuée aux comtes d'Anjou, *ibid.*, 60-61, IX, 217-219. Le manuscrit de Tubingue est d'origine française. Il forme les feuillets 91 (92) — 101 (102) d'un volume numéroté M. C. 14, qui contient la Somme du Code de Roger et divers autres écrits, entre autres l'Épitomé *Juri operam daturum*, opuscule du douzième siècle, que M. Specker (de Saint-Gall) a commenté (1819) et que M. Bœcking a édité à la suite du *Corpus Legum* (1829). — Notre manuscrit est du treizième siècle, ainsi que je l'ai dit plus haut. Sur la première page on lit ces mots, d'une écriture contemporaine : *Liber iste pertinet ad Biblioth...* Le nom a été gratté et remplacé par le timbre de Tubingue. Une autre main, également du treizième siècle, a mis à la fin un double vœu : « *Confundat Deus omnes Compostellanos canonicos insimul et univers* ℙ *se benedicat.* » Je n'ai pas vu le manuscrit ; l'abréviation, telle que M. Fitting la reproduit, pourrait signifier *parisiensem* ou *pessulanam*, et désigner ainsi soit Paris, soit Montpellier. Fitting, 11, 15-17, 23.

cisé et complété, comme je l'ai dit déjà, et cela en respectant scrupuleusement les textes des Pandectes, y compris les inscriptions qu'il tire d'une source inconnue, laquelle n'est ni la Vulgate ni la Florentine (1).

Il y a bien quelque légèreté dans son travail. A propos de la vente, on le prend en flagrant délit d'étourderie. Il dit, au livre II, chapitre 14, que le vendeur doit apporter à la garde de la chose la diligence que « *nous avons vue plus haut dans le louage.* » Or, dans son livre, le louage ne vient qu'après la vente, II, 23. Mais dans le livre de Tubingue, le louage venait avant ; Pétrus a déplacé, copié, et négligé de se mettre d'accord avec lui-même (2).

Le glossateur de Pétrus a copié presque entièrement la glose du livre de Tubingue. Il a commis, lui aussi, des inadvertances qui se reconnaissent aisément (3). Ces gloses ont été étudiées avec soin et éditées par M. Fitting. Celle de Pétrus se trouve dans le manuscrit capitulaire de la bibliothèque de Prague ; celle du livre de Tubingue dans le manuscrit de Tubingue et aussi dans le manuscrit du Vatican (4).

Le Pétrus de Prague est précédé, dans le manuscrit capitulaire, d'un ouvrage de droit canonique intitulé : *Exceptiones decretorum Gratiani*. Cet ouvrage est écrit en partie de la même main que les *Exceptiones legum Romanorum* qui en forment la suite naturelle dans l'intention du copiste ou de la personne qui a commandé la copie (5). Les deux ouvrages sont glosés : les gloses sont écrites avec le texte. Celle des extraits de Gratien a pour auteur, au moins en partie, l'auteur même du texte, et cet auteur doit être un Français. Il cite souvent Pétrus, dans la forme exacte que

(1) Savigny, II, p. 154 et suiv. — Stintzing, p. 73.
(2) Fitting, p. 25.
(3) Fitting, p. 23-24.
(4) Fitting, *Glosse zu den Exceptiones Legum Romanorum des Petrus. Aus einer Prager Handschrift zum ersten Mal herausgegeben und eingeleitet.* Halle, 1874. — Stintzing, p. 89, 93-95. — M. de Schulte a décrit le manuscrit de la bibliothèque capitulaire de Prague dans le volume cité plus haut des Bulletins de l'Académie de Vienne (LVII), p. 221 ; il a étudié spécialement les *Exceptiones Decretorum*. — Pour les gloses du manuscrit du Vatican, Fitting, p. 16 ; Niebuhr, dans l'article cité.
(5) Fitting, p. 2-3.

donne à celui-ci le manuscrit même (1). Quant à la glose de Pétrus, elle consiste surtout en allégations de droit Justinianéen, qui ont toutes un caractère prébolonais bien marqué (2). D'autres gloses sont des commentaires explicatifs, puisés dans les Institutes de Justinien, dans les Origines d'Isidore, dans les Topiques de Cicéron, dans saint Augustin, dans le Décret d'Yves de Chartres, et dans les Appendices à Pétrus dont il sera question plus loin. Une glose, celle qui porte le numéro 284, sur Pétrus IV, 7, est digne d'une mention particulière ; elle contient deux noms d'auteurs inconnus, indiqués en abrégé, et dont la clef est perdue : $\overline{AG}$ et $\overline{OG}$. Le dernier nom pourrait être un Ogier ou Odigier ou quelque chose d'approchant ; quant au premier, M. Fitting a constaté que ce n'est ni Augustin ni Agobard ; j'ai conjecturé Algerus, l'écolâtre de Liége, dont le traité *De Misericordia et Justitia* contient plus d'un passage analogue, mais non celui dont il s'agit (3). En outre, la glose de Pétrus cite fréquemment les extraits du Décret, et une fois aussi leur glose ; elle est donc postérieure au Décret, lequel est de 1157. Mais elle ne doit pas l'être de beaucoup ; aucune autre source de la même époque n'y est citée ; les allégations de droit romain sont prébolonaises, et la glose aux extraits du Décret a elle-même été composée peu de temps après la compilation de Gratien. M. de Schulte en fournit la preuve (4). On voit, par ce qui précède, qu'il faut distinguer dans la glose de Pétrus deux éléments de dates différentes : les allégations relatives au Décret, que l'on doit placer dans les années qui ont suivi 1157, et les autres éléments, dont la date plus ancienne résulte du mode de citation, du fait que les Novelles ne sont représentées que par Julien, enfin du fait qu'au moins en

(1) Voir, sur ces divers points, Schulte, p. 225, 226, 228.

(2) Fitting, 17-23.

(3) Le traité *De Misericordia et Justitia*, composé pour une large part d'extraits de saint Augustin, est inséré au tome V du *Thesaurus Anecdotorum* de Dom Martène, p. 1020-1139. Trois juristes du nom d'Aldhigerius ont joué un rôle dans la partie de la marche Toscane qui avoisine la Romagne ; l'un, comme juge et avoué de Modène en 1009 ; le deuxième, comme avocat, juge et avoué de Nonantola en 1082 ; le troisième, comme juge en 1136. Ficker, III, nos 454, 472, 482, 485, 486, 490, 496, 498. — Un Ogerius figure en 1066, à titre de *causidicus et advocatus*. Ficker, III, 459 ; IV, 96-97.

(4) Schulte, p. 229. — Fitting, 8-11.

un endroit, à la glose 54, ce n'est pas le Décret de Gratien qui a été utilisé, mais celui d'Yves de Chartres (1). Il y a, d'ailleurs, dans le manuscrit de Prague, des marques extérieures d'une diversité d'origine (2).

C'est en France qu'a été rédigée la glose de Pétrus, telle qu'elle est dans le manuscrit de Prague. J'ai déjà dit qu'une partie considérable est copiée du livre de Tubingue : c'est aussi la plus ancienne, contenant les citations de droit justinianéen, indubitablement prébolonaises. Par là même la date prébolonaise du livre de Tubingue est mise hors de doute. Et quant à Pétrus, ceci au moins est certain, qu'il n'est en aucun cas postérieur au milieu du douzième siècle; mais je pense qu'on doit reculer sa date jusqu'au onzième, ainsi que l'avait fait, de prime abord, Savigny (3).

La nationalité française du livre de Tubingue, de Pétrus et de leurs gloses est incontestable. Il n'en est pas de même des compilations de Prague et de Gratz; elles peuvent être venues d'Italie, où il est permis de chercher aussi le modèle immédiat du livre de Tubingue. M. Ficker a groupé divers indices favorables à cette origine. Les passages qui marquent la nationalité provençale ou française trahissent une adjonction postérieure; ils sont introduits par les mots : « *id est*, » « *sicuti*, » « *quod appellamus*. » On les retrancherait, que le sens général ne serait point altéré. On voit qu'il y avait un noyau, un fonds rédigé antérieurement, sur lequel les auteurs français ont travaillé. Le mot « *judiciaria* » (Pétrus IV, 1) est usuel en Italie, ainsi que *legum doctores*, *jurisperiti*, *causidici*, *grammatici*. Des passages de lois lombardes sont cités presque textuellement (4).

Dans ces divers ouvrages, il y a des allusions bien claires à une culture juridique ancienne. Il y est question de *juris sapientissimi legum doctores*, de controverses entre les maîtres, et de contrées où fleurit la jurisprudence : *in quibus juris prudentia viget*. Il n'y a pas lieu de restreindre cette expression

(1) Fitting, p. 7 et 37. La glose 54 est tirée du Décret d'Yves, partie IX, chap. XLVI. *Œuvres complètes d'Yves de Chartres*. Paris, 1647, I, p. 300.

(2) Fitting, p. 17 et suiv.

(3) Cf. Savigny, II, 142-148. — Stintzing, *Geschichte*, 74-76. — Fitting, p. 17. — *Contra*, Merkel, dans le septième volume de Savigny, p. 52 et suiv.

(4) Ficker, *Forschungen*, III, p. 117-120.

aux provinces françaises de droit écrit par opposition aux provinces de droit coutumier ; elle peut avoir une signification plus générale. Il paraît naturel de songer à l'Italie, et plus spécialement à la Toscane ou à la Romagne, et à l'influence de l'école de droit de Ravenne (1).

Pétrus a deux appendices, qu'on trouve dans le manuscrit de Prague et dans l'édition de Schott (2).

Le premier est intitulé : *Tractatus actionum cum exposicione terminorum usitaciorum juris utriusque*. Ce titre même indique deux opuscules différents. L'*Exposicio terminorum* est un vocabulaire qui paraît contemporain du Pétrus et, comme lui, d'origine française, tandis que le traité des actions est un fragment de commentaire aux Institutes qui contient du pur droit romain et que M. de Stintzing croit pouvoir faire dater du sixième siècle, peut-être des années 530 ou 531. En outre, le premier appendice contient quelques fragments, peut-être aussi du sixième siècle, traitant entre autres de la possession et de la prescription, et que l'on retrouve dans le livre de Tubingue, dans celui de Gratz et dans le recueil de Prague.

Le second appendice a pour titre : *Tractatus de actionum varietate et earum longitudine*, c'est-à-dire *des diverses actions et de leur durée*. Ici aussi, l'on distingue deux opuscules. Le premier est ce qu'annonce le titre ; des motifs internes engagent M. de Stintzing à lui assigner une date fort ancienne, savoir celle de la guerre ostrogothique, et plus spécialement les années 540-554. C'est, selon l'éminent professeur de Bonn, un fragment d'un manuel destiné à mettre les Italiens au courant des principes de la législation justinianéenne ; l'auteur ne connaît encore ni la novelle 100, qui est des derniers jours de 539, ni la novelle 111, qui est de 541, ni la novelle 131, qui est de 545. Nous voilà ramenés, ainsi, à l'école de Rome, et à un ouvrage contemporain de la vieille Glose et poursuivant un but analogue. — Le reste du second appendice contient des formules de procédure, dont le noyau doit, selon M. de Stintzing, qui les a publiées et

(1) Stintzing, p. 84, 85. — Ficker, p. 120.

(2) M. de Stintzing en a traité, à fond, dans son *Histoire de la littérature populaire*, p. 95 à 118.

commentées, être aussi ancien que le premier fragment (1). Ces formules appartiennent à la procédure par libelle, et si leur haute antiquité se vérifiait, elles formeraient sans nul doute une source de première importance pour la connaissance et l'intelligence de cette matière, où règne encore tant d'incertitude (2). M. de Stintzing va jusqu'à préciser la date, en la mettant entre le mois de septembre 537 et l'an 554, peut-être en l'an 547. M. Mommsen a vivement et savamment combattu ces conclusions; il conclut, lui, pour le douzième siècle (3) ; feu M. Jaffé, qui était bien certainement l'un des connaisseurs les plus distingués de la littérature du moyen âge, lui a prêté le concours de son autorité puissante ; il voit dans les formules du second appendice la prose rimée ou assonnante qui était à la mode au onzième siècle et dans le premier tiers du douzième, et qu'on retrouve plus tard encore (4). M. de Stintzing a répliqué à ses deux adversaires ; il a déclaré maintenir son opinion, tout en reconnaissant qu'une certitude absolue n'est guère possible en pareille matière, et que d'ailleurs les fragments dont il s'agit sont extrêmement corrompus (5).

Quoi qu'il en soit de ce débat, où je me sens trop incompétent pour oser intervenir, une chose est certaine : c'est l'origine prébolonaise des appendices de Pétrus, comme de Pétrus lui-même.

On le voit, il y a toute une littérature, à peine connue et en-

(1) *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, V, p. 321-349 (1866).

(2) Les divergences sont nombreuses et radicales entre M. Wieding (*Der Justinianische Libellprocess*, Vienne, 1865), M. de Bethmann Hollweg (*Civilprocess*, §§ 150-164), et d'autres auteurs encore.

(3) Mommsen, *Ueber die Entstehungszeit der dem Petrus angehängten Processformeln. Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, VI, p. 82-89 (1867).

(4) Jaffé, même volume, p. 90-95. L'*Auctor vetus de beneficiis*, du commencement du treizième siècle, est entièrement écrit en cette prose ; Homeyer, tome III du *Miroir de Saxe*, p. 75-158. Cette mode a persisté longtemps; elle se montre encore au quinzième siècle dans l'*Imitation de Jésus-Christ*. Voyez Hirsche, *Prolegomena*, 123-215.

On sait d'ailleurs qu'au moyen âge on déclamait et chantait les ordonnances, bans, avis publics, etc. On a fait de même à Rome : j'y rapporte le témoignage si connu de Cicéron sur les Douze Tables qu'on faisait apprendre aux enfants *ut carmen necessarium*.

(5) Stintzing, *Formeln des Justinianischen Prozesses. Eine Replik.* Même revue, même tome, p. 269-278. Voyez aussi *Histoire de la littérature populaire*, p. 550-551.

core à demi enfouie, qu'il s'agit de déblayer, d'étudier, d'éditer selon les principes rigoureux de la critique actuelle ; l'examen complet de tous les manuscrits s'impose en première ligne, et, tant que cet examen n'aura pas eu lieu, nombre de questions resteront douteuses.

V. *Enseignement et pratique du droit romain au onzième siècle. Rome et Ravenne.*

Plusieurs documents et témoignages s'ajoutent à ceux dont il a été fait mention aux paragraphes précédents, pour fournir la preuve qu'à l'époque dont je parle, le droit romain était bien moins négligé qu'on ne le croit généralement.

Le recueil déjà cité de la bibliothèque universitaire de Prague contient un monument très-remarquable de l'enseignement d'alors. C'est le chapitre 256, intitulé *De testamento qualiter fiat* (1).

L'auteur y donne un spécimen de testament romain, fort bon, malgré la fantaisie naïvement pédantesque qui a présidé au choix des noms des personnages. Cicéron, testateur, institue héritiers ses amis Platon et Socrate, et son fils impubère Gaius ; il fait à ce dernier un legs par préciput. Il déshérite son autre fils, Herennius, *qui impias mihi manus intulit et non ut filius sed ut hostis ergame versatus est ;* toutefois il lui lègue le *castrum Ripaltum* (2). Il substitue à Gaius vulgairement et pupillairement ses deux cohéritiers, et à ceux-ci vulgairement Seius. Il enjoint à quiconque sera héritier de restituer sa part après sa mort à Gaius, auquel il donne pour tuteurs Socrate et Platon. Il lègue l'usufruit de tous ses biens à Bertha, sa veuve, *si tamen castam vitam duxerit.* S'il naît un posthume, il sera héritier concurremment avec les sus-nommés, à parts égales. Les héritiers sont priés de distribuer toutes les choses précieuses du testateur, argent

(1) Voyez le travail déjà cité de M. de Schulte, *Bulletins de l'Académie de Vienne*, classe philosophique et historique, LVII, p. 203-204, 219-220.

(2) Il existe un endroit nommé Ripault dans le département d'Indre-et-Loire. Le nom de Ripalta se trouve en Italie, province de Crémone ; recueil cité, p. 220. — Le fait que le testament est censé fait à Rome, ne me paraît pas avoir l'importance que M. de Schulte lui attribue ; le choix de cette ville est tout naturel, puisqu'il s'agit de droit romain.

comptant, vaisselle d'or et d'argent, « *inter ecclesias, sacerdotes et pauperes Christi, in funus meum propter redemptionem animæ meæ.* Cicéron prie encore ses héritiers d'affranchir deux esclaves, Roland et Burga, tandis qu'il affranchit directement Wido et Jean, et leur donne leur pécule. Il lègue son cheval et son armure à son compagnon (*socius*) Albert. Il déclare maintenir toutes ces dispositions en cas d'hérédité ab intestat, ajoute la clause codicillaire, et menace d'une pénalité l'héritier contrevenant.

Ce testament était sans doute destiné à l'école. Il suppose un enseignement intelligent et nullement barbare. Sa complète indépendance de Bologne est attestée par la date du manuscrit et du recueil.

On sait d'autre part, grâce à diverses assertions connues dès longtemps, mais auxquelles on n'attachait peut-être pas, jusqu'ici, une importance suffisante, que les études juridiques faisaient partie de toute bonne éducation dans l'Italie du moyen âge, comme jadis dans l'ancienne Rome. Je citerai, comme exemple, après Savigny et d'autres, les vers que Wipo, qui était un Bourguignon du diocèse de Lausanne, adressait en l'an 1041 à son maître Henri III. A l'usage italien de faire apprendre de bonne heure aux jeunes gens les arts libéraux, y compris la jurisprudence, le chapelain impérial oppose l'ignorance des Allemands, peu soucieux, dit-il, de s'instruire, à moins de se destiner à la carrière ecclésiastique. C'est la loi même qui parle, et voici ce qu'elle dit à l'empereur :

Tunc fac edictum per terram Teutonicorum,
Quilibet ut dives sibi natos instruat omnes
Litterulis, legemque suam persuadeat illis,
Ut cum Principibus placitandi venerit usus,
Quisque suis libris exemplum proferat illis.
Moribus his dudum vivebat Roma decenter,
His studiis tantos potuit vincire tyrannos,
Hoc servant Itali post prima crepundia cuncti,
Et sudare scholis mandatur tota juventus.
Solis Teutonícis vacuum vel turpe videtur,
Ut doceant aliquem, nisi clericus accipiatur.
Sed, Rex docte, jube cunctos per regna doceri,
Ut tecum regnet sapientia partibus istis (1).

(1) Tétralogue de Wipo, dans Pertz, *Monumenta Germaniæ historica, Scriptores*, XI, p. 251.

On peut rapprocher de ces vers ce que rapporte Milon Crispin touchant l'illustre archevêque de Cantorbéry, Lanfranc de Pavie : « *Ab annis puerilibus eruditus est in scolis liberalium artium et legum secularium ad suæ morem patriæ* (1). » En effet, on a la preuve matérielle que Lanfranc était versé non-seulement dans le droit lombard, mais aussi dans le droit romain; peut-être l'a-t-il enseigné au Bec, dont il devint abbé en 1051. La connaissance des textes de Justinien et du droit romain se révèle encore dans la *Pugna Oratorum* du péripatéticien Anselme, qui vante la science juridique de son maître Sichelm de Reggio (2).

Parmi les actes de la mémorable lutte d'Henri IV et de Grégoire VII, on trouve un réquisitoire fort habile dirigé contre le Pape et tout imprégné de droit romain. Il a été composé pour le concile de Brescia (1080), par un nommé Pietro Grasso, qu'on appelait en latin Petrus Crassus, légiste ravennate, auquel la compilation de Justinien n'est pas moins familière que le raisonnement et le meilleur style juridiques. Il connaît en particulier les neuf premiers livres du Code (3).

Je citerai encore un document qui relate une procédure faite à Rome en l'an 1107. Les avocats y déploient une connaissance exacte des principes du droit justinianéen en matière d'actions et de prescription, et une habileté consommée, qui trahit une expérience mûrie dans le maniement de la dialectique judiciaire (4). On voit que si l'école neuf ou dix fois séculaire n'était plus à Rome, le droit romain y restait en honneur.

(1) Milon Crispin, *Vita Lanfranci*, cap. v, cité par M. Fitting, *Discours*, note 7, p. 22; et par Savigny, *Geschichte*, t. I, p. 466, note *d* (seconde édition).

(2) La *Pugna Oratorum* (1047-1056) est dédiée à Henri III. La dédicace commence par les premiers mots du préambule des Institutes; Anselme qualifie Sichelm *liberalium artium peritissimus*. « Qui ut pre omnibus in « suis rethoricis noster habetur Tullius, sic Justinianus pre omnibus in « imperialibus suis edictis et legalibus judiciis. Et nec in judicandis causis « potuit esse exiguus, qui in perorandis satis sonat eximius. » Voyez Dümmler, *Anselm der Peripatetiker*. Je ne connais cet ouvrage, non plus que le livre d'Anselme, que par le *Discours* de M. Fitting, p. 9 et 22 (note 8).

(3) Grasso figure comme témoin dans un acte ravennate de 1074. Son réquisitoire est reproduit dans Ficker, IV, p. 106. Voyez aussi, III, p. 112, et Fitting, *Discours*, p. 9 et 21 (note 6).

(4) Ficker, IV, n. 92.

A ce moment, en effet, l'école de Rome avait cessé d'exister; celle de Ravenne lui avait succédé au premier rang. Odefroy disait à ses élèves, environ deux siècles plus tard : Le *studium* était jadis à Rome, mais il a été supprimé *propter bella quæ fuerunt in Marchia* (1). La marche, c'est la Toscane; les guerres sont celles du milieu du onzième siècle; on se battait alors aux portes de Rome, et dans Rome même.

Au reste, l'école de Ravenne peut avoir pris ou repris naissance plus tôt; Odefroy ne parle que du premier rang. Cette situation prééminente n'a pas été de longue durée, puisque Bologne s'en est emparée dès la première moitié du douzième siècle avec une autorité telle que tout ce qui avait précédé est tombé bientôt dans un profond oubli (2). Si cependant les ouvrages qui ont servi de sources et de modèles au livre de Tubingue et à Pétrus, si le testament de Cicéron, si surtout le Brachylogue et sa glose sont des produits de cette courte période d'éclat, les juristes de Ravenne ont incontestablement droit à une place très-honorable dans l'histoire de la jurisprudence.

VI. *Pavie*, *Vérone*, *Nonantola*.

Dès la première moitié du onzième siècle, une école lombarde prospérait à Pavie. Ses maîtres connaissaient le droit romain, qu'ils proclamaient *droit général pour tous; droit subsidiaire*, *faisant loi en cas de silence de la loi nationale;* en un mot, *droit commun : « Romana lex*, *quæ omnium est generalis* (3). »

(1) Odefroy, *In Digestum vetus*, L. *Jus civile, De justitia et jure; In Infortiatum*, L. 82, *Ad legem Falcidiam*, verbo *Tres Partes*. Ces textes sont reproduits par Savigny, III, 427-428. Quelques pages instructives sont consacrées à l'école de Ravenne par M. Ficker, dans l'ouvrage cité, t. III, 110-121.

(2) Il ne faut pas cependant s'exagérer la rapidité du succès des méthodes nouvelles, quelque bonnes qu'elles soient. On a continué à étudier les commentateurs longtemps après Cujas, et les prébolonais n'ont pas disparu d'un coup. Voir Stintzing, 91 à 93. — Irnerius est mort après 1118; les *Quatre Docteurs* enseignaient au milieu du siècle. On voit encore en 1113 des jurisconsultes de Ravenne siéger à la cour de la comtesse Mathilde. Ficker, III, 121.

(3) Voir surtout Merkel, *Die Geschichte des Longobardenrechts* (1850), p. 30, 55, 56. Merkel, qu'une mort prématurée a enlevé en 1861, a frayé la voie en matière de droit lombard. Son ouvrage date. Merkel rattache, avec

Plusieurs de ces jurisconsultes lombards étaient à la fois juges du palais impérial et professeurs, praticiens et théoriciens. Leurs successeurs de la seconde moitié du siècle les qualifiaient d'*Anciens*, *Antiqui*, *Antiqui judices*. C'est à eux que l'on doit la réunion des édits des rois lombards et des capitulaires et lois des empereurs depuis Charlemagne, c'est d'eux que proviennent les formules de procédure conservées dans les recueils postérieurs. Grâce à Merkel, à M. Ficker (1), à M. Boretius, plusieurs d'entre eux sont connus (2). L'auteur de l'*Exposition* (3) les cite fréquemment, pour les contredire.

Nous connaissons ainsi Bonfils, qui est qualifié de *judex* et de *causidicus*, et dont le nom figure dans dix documents de 1014 à 1055. Ce Bonfils et ses disciples disputent avec l'illustre Lanfranc, dont j'ai rappelé la science juridique ; avec Bagelard ou Balard ; avec Sigefred, qui paraît avoir su le grec. Tous ces maîtres sont mentionnés au passé.

En revanche, l'auteur de l'*Exposition* parle au présent de Wilihelmus ou Guillaume, qu'il appelle *Dominus*, terme qui indique ordinairement une relation d'élève à maître ; un juge Wilielmus figure dans un plaict de 1054. L'auteur cite aussi très-souvent Hugues, fils de Guillaume, et deux fois, à titre de contradicteur de Guillaume, un personnage appelé Walcausus. Le fruit de cette école, c'est le *Livre de Pavie*,

M. Giesebrecht, l'école de droit de Pavie à l'ancienne école de grammaire, connue dès le septième siècle, p. 45. — Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, I, § 119, note 9. — *Expositio ad Widolinum*, 5, § 4 : « Antiqui dicebant, « quod hec lex nichil inde preciperet, ideoque juxta Romanam legem, que « omnium est generalis, hoc esse diffiniendum censebant, que jubet inva- « sorem proprietatem committere. » *Monumenta Germaniæ historica, Leges*, IV, p. 561. *Ibid.*, p. LXXXVIII à XCIV (Boretius).

(1) Ficker, *Forschungen*, III, 44-50 (1870).

(2) Pertz, *Monumenta Germaniæ historica, Leges*, IV. Ce volume, contenant les livres lombards, est dû au regretté Bluhme et à M. Alfred Boretius. Il comprend, outre des préfaces et introductions érudites et copieuses, les livres suivants : l'*Edictus*, par Bluhme, avec additions ; la *Concordia*, par Bluhme ; le *Liber Papiensis* par M. Boretius, avec additions (parmi lesquelles les *Quæstiones et Monita*) ; *Syntagmata duo Lombarda vulgo dicta*, par Bluhme ; enfin un *Spicilegium e veteris Longobardorum edicti codicibus*, par Bluhme.

(3) Manuscrit napolitain de la fin du onzième siècle. *Codex Brancatianus* de Saint-Angelo in Nido, II, B. 28.

que Merkel estime avoir été achevé, texte, formules et glose, avant 1037.

Il paraît assez probable qu'une école a fleuri à Vérone (1) et qu'il y faut placer ce Walcausus ou Galgosius, personnage problématique que le sort a traité injustement (2). On lui a fait une réputation de faussaire, de fabricant de textes ; *loi Galgosine* ou *Gualcosine* est devenu synonyme de loi forgée ou du moins suspecte :

> Gualcosina fui, quapropter sum removenda.

Hugolin et Odefroy le représentent comme ayant habité Pavie. Nulle part, cependant, on ne voit de juge pavésan de ce nom. Mais on trouve un Walcausus, vers la fin du dixième siècle, à Vérone, à Vicence, à Trévise, et un autre, qui doit être celui dont il s'agit ici, figure mainte fois en qualité de juge depuis 1055 jusqu'à 1079, accompagnant la cour impériale en divers lieux (3), mais paraissant, ainsi que M. Ficker s'est efforcé de le démontrer; avoir son centre d'activité et le siége de ses fonctions à Vérone. M. Ficker rattache ainsi à Vérone la rédaction glosée du livre de Pavie dont le prologue en vers rappelle honorablement le nom et les mérites de Walcausus :

> Est error spretus quo Longobarda juventus
> Errabat. Verum loquitur nunc pagina sensum
> Edicti, rectis quod strinxit rethor habenis
> Walcausus meritus, quem laudat scriba disertus.

Walcausus a mis fin à l'erreur ; il a rétabli le vrai sens de l'Édit. L'écrivain veut sans doute dire par là que Walcausus a réformé l'ancien livre de Pavie en usage jusqu'à lui. Si l'on compare cette rédaction glosée avec les précédentes, on voit que la réforme est un remaniement complet; le texte a été révisé, augmenté, commenté; de nombreuses formu-

(1) Ficker, *Forschungen*, III, 51-66, 459. On voit en 1082 dans un acte véronais un *Johannes grammaticus et judex.*

(2) Voyez sur Walcausus : Savigny, IV, 364-375, 568-579. — Merkel, 20, 30-31, 49, 56-58. — Ficker, III, 56-64. — Boretius, p. LXXXII à LXXXIV.

(3) A Roncalia, à Tuscie, à Volargne, à Plaisance, à Vérone, à Pavie. On le voit aussi une fois dans un plaict du comte de Bergame à Gabbiano.

les y ont été ajoutées. Les lois des divers rois sont introduites par des hexamètres, ainsi celles de Grimoald :

Attulit hic magnus legis bona rex Grimoaldus.

Et celles de Liutprand :

Legibus armatus splendet hic rex Liuprandus.

L'examen du contenu fait constater dans les gloses et formules une unité incontestable, à côté d'une assez grande inégalité. L'auteur, ou plutôt l'arrangeur, doit être un élève de Walcausus, celui-là même qui s'intitule modestement *scriba disertus*. Il a puisé aussi au dehors, dans les travaux des Pavésans. Quand il y a désaccord entre Walcausus et eux, le disciple prend le parti du maître. L'opposition des deux écoles se manifeste parfois un peu crûment. D'un côté, il y a les *Antiqui* Pavésans, de l'autre Walcausus; mais le scribe disert profite des abréviations usuelles A. et Val. pour opposer les *Valentes*, c'est-à-dire les Forts, aux *Amentes* ou *Asini*, genre de plaisanterie que ne dédaignaient point, six siècles après, les meilleurs de l'école élégante (1). Les manuscrits connus de cette rédaction walcausine proviennent de Vérone ou de la marche véronaise (2). Dans sa forme actuelle, la rédaction est postérieure à 1054; les lois jusqu'à cette date y sont comprises, et même dans la glose.

Il est permis de supposer que Walcausus a dû la haute position qu'il a occupée dès 1055, au moins en partie à la réputation acquise par lui dans son professorat, duquel son élève a laissé un document authentique.

Qu'y a-t-il de réel au fond des accusations qu'ont portées contre lui les docteurs de Bologne? On a cru pouvoir faire de lui un juriste *national*, antagoniste du droit romain que l'on cultivait à Pavie, marquant par conséquent un pas de recul ou du moins un temps d'arrêt dans la marche progressive de la jurisprudence; s'il en était ainsi, il aurait mérité jusqu'à un certain point les objurgations auxquelles il

(1) Voyez formule à Rotharis 153 (Pertz, 317), 188 (337); Liutprand, 51 (427), 60 (436). Comparez Merkel, 32.

(2) Le manuscrit 9656 de la Bibliothèque nationale de Paris provient du monastère de Sainte-Euphémie à Vérone même.

a été en butte. Rien ne vient à l'appui de cette manière de voir. Voici, en revanche, ce qu'il est permis de supposer :

La Walcausine, rédigée selon toute apparence vers le milieu du siècle, est plus complète que les compilations antérieures ; il suffit d'un examen superficiel pour se convaincre que Walcausus et son élève ont ajouté, augmenté, complété.

Or, il s'est formé, vers le dernier tiers du onzième siècle, une troisième école lombarde, laquelle s'est appliquée, au contraire, à éliminer les lois abrogées explicitement ou implicitement, ou tombées en désuétude. Le siége de cette école doit être cherché non loin de Bologne, dans les États de la grande comtesse Mathilde et dans le ressort de la cour palatine de la marche Toscane. Plusieurs indices concordent en faveur de l'illustre abbaye de Nonantola, qui est située sur terre lombarde, mais près de la frontière de la Romagne. M. Ficker a signalé plusieurs juristes ou avocats juges, qu'il croit pouvoir appeler le groupe de Nonantola (1), et qu'il caractérise comme une *école romanisante de légistes lombards* (2) ; en effet, à côté de son action d'élagage et d'expurgation, on peut remarquer, comme signe distinctif de ce groupe, une connaissance particulière des lois romaines.

C'est à cette école qu'il faut rattacher l'*Expositio*, ouvrage que j'ai cité plus d'une fois et qui paraît postérieur d'assez peu de temps à l'an 1070. J'ai déjà dit que l'auteur paraît être élève de Guillaume. En tout ce qui tient au droit romain, l'*Expositio* annonce un notable progrès (3).

C'est encore à cette école que doit appartenir le manuscrit de Polirone, qui renferme les lois lombardes. Il ressemble à celui de Vérone, mais il y manque bon nombre de lois (4). Les Bolonais ne tenaient pour vraies et authentiques que celles qui y sont reçues, encore après l'introduction de la Lombarde dans leur université et dans leur enseignement (5). La

(1) Ficker, III, 128-130. Peut-être ont-ils enseigné ; on voit figurer, dans un acte de 1130, un nommé Tealdinus, *filius quondam Alberti grammatici de loco Nonantola*.

(2) Ficker, III, 75 : « *Romanistische Schule longobardischer Rechtskundigen.* » Cf. *ibid.*, 141.

(3) Ficker, III, 73-76.

(4) Ce manuscrit est au séminaire épiscopal de Padoue.

(5) Voyez sur la *Lombarde*, Ficker, III, 76-79.

Walcausine contenait donc, à leurs yeux, des lois suspectes ou du moins surannées. D'où sera venue assez naturellement la désignation de *loi galgosine* ou walcausine pour toute loi d'une authenticité douteuse (1).

Quoi qu'il en soit, une chose est certaine : c'est que, bien avant l'école de Bologne, le droit romain était connu et étudié par les juristes lombards, comme *droit commun*. On a vu l'allégation des *Anciens*, que j'ai reproduite tout à l'heure. Un opuscule pavésan, très-souvent cité depuis Muratori, les *Quæstiones et Monita*, de contenu essentiellement romain, est probablement antérieur à l'an 1019 (2).

La science lombarde mérite, à un autre point de vue encore, notre intérêt et notre reconnaissance. En effet, elle a contribué, pour une part plus considérable qu'on ne le soupçonne communément, à la formation même de l'école de Bologne et à cette rénovation à laquelle on a donné le nom de renaissance. Par sa situation et par les circonstances politiques, Bologne était la plus lombarde des villes romagnoles, tandis que les juristes de Nonantola étaient les plus romanisés des Lombards. Les relations de voisinage intellectuel entre eux et les légistes de Bologne, les influences réciproques sont incontestables ; plusieurs exemples en peuvent être cités, tirés de documents authentiques qui ont été mis en lumière récemment (3). C'est ainsi qu'un Modénais ou Nonantolain, nommé Nordilus, qui paraît avoir connu le Digeste mieux qu'on ne l'attendrait d'un Lombard, siége en 1076 en qualité de délégué de la comtesse Béatrice avec un certain Pepo, qui pourrait bien être celui auquel Odefroy attribue l'honneur d'avoir le premier enseigné à Bologne ; c'est ainsi encore qu'on voit nombre d'autres Bolonais figurer dès la même époque dans les cours de justice toscanes comme juges et comme avocats. Dans un plaict tenu par Mathilde à Ferrare, un Warnerius de Bologne est nommé en tête de plusieurs autres *causidici ;*

(1) Ficker, III, 63-83. M. Boretius a réuni les différents ouvrages susmentionnés dans sa belle édition du *Liber Papiensis*.

(2) C'est Muratori qui lui a donné ce titre en le publiant dans ses Anecdota. Voyez Merkel, 27 et 52. Cet opuscule est lombard ; les citations sont faites à la manière lombarde. — Pertz, IV, 590-594.

(3) Ficker, III, 135-145.

impossible, en lisant ce nom si connu, de ne point se remémorer ce passage, d'origine italienne, de la chronique d'Ursperg : *Eisdem quoque temporibus dominus Wernerius libros legum, qui dudum neglecti fuerant, nec quisquam in eis studuerat, ad petitionem Mathildis comitisse renovavit* (1).

Evidemment, dans ce pays et à cette époque, il s'est opéré une certaine fusion entre la pratique et la science des Lombards et celles de leurs voisins Bolonais, au grand avantage des uns et des autres, mais surtout de l'école naissante de Bologne, où l'on paraît avoir dès le principe enseigné et étudié les deux droits (2).

A cet élément de supériorité il s'en joignit un autre, non moins important, peut-être plus important encore. Les Romanistes de Bologne se sont approprié la méthode qu'employaient dès longtemps les jurisconsultes lombards. Leur mode de citation des textes légaux l'indique à première vue. Ceci pourrait n'être qu'extérieur et plus ou moins fortuit, mais il y a bien plus. Irnerius a inauguré des gloses qu'on trouve sans doute originales et neuves si on les compare aux gloses antérieures et aux produits de l'école de Ravenne, mais dont la ressemblance avec les gloses lombardes est frappante. On sait combien les glossateurs excellent dans la recherche et l'utilisation des textes parallèles, au moyen desquels d'autres textes sont confirmés, ou précisés, ou modifiés ou neutralisés ; les anciens Lombards aussi se sont distingués dans ce genre ; on a vu tout à l'heure un fruit de cette méthode dans l'exposition mise en regard de la Walcausine ; M. Ficker fait un rapprochement heureux en rappelant à ce propos les authentiques d'Irnerius. L'*Exposition* fournit aussi un modèle aux *Distinctions*, genre également inauguré par Irnerius et continué par ses successeurs. Enfin, les controverses des maîtres pavésans offrent une analogie remarqua-

(1) Savigny, IV, 11-18. — *Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtkunde*, XI, 100-101 (Abel) : « *So muss denn die Ursperger Chronik für die ganze Zeit Friedrichs als eine überwiegend italienische Quelle angesehen werden.* »

(2) On peut remarquer que Warnerius ou Irnerius porte un nom lombard, de même que d'autres juges bolonais en Toscane, Lambert, Walfred. Le célèbre docteur Hugues de la Porte Ravennate était fils d'Albéric le Lombard.

ble avec les *Dissensiones Dominorum*, et l'existence de *Summæ* est reconnaissable, en droit lombard, au moins dès les premiers temps de Bologne (1).

VII. *Résumé et conclusion.*

En somme, avec plus ou moins de certitude au point de vue des dates, qui sont nécessairement approximatives, et dans un ordre qui n'est qu'à peu près chronologique, on peut établir une liste assez longue de livres de droit laïques occidentaux, à partir du quatrième siècle et jusqu'au commencement du douzième (2).

Le *Code Grégorien*, compilé sous Dioclétien (3).

L'extrait connu sous le nom de *Fragments d'Ulpien*, fait peu après 320, ainsi que l'a établi M. Mommsen (4).

Les *Fragments du Vatican*. M. Mommsen les place entre 324 et 337 ; Rudorff entre 426 et 438 ; M. Huschke sous le règne de Théodose le Grand ou d'Honorius (5).

Les *Epitomés d'Hermogénien*, rédigés vers 339 (6).

Le *Code Hermogénien*, pas antérieur à 365 (7).

La *Collation*. Qu'elle soit de Rufin d'Aquilée, ou de saint Ambroise, ou, ce qui est infiniment plus probable, ni de l'un ni de l'autre, c'est toujours un produit du quatrième siècle ou des premières années du cinquième siècle (8).

Le *Liber Gaii*, entre 384 et 428, ou au plus tard 438.

La *Consultation*, entre 438 et 450.

Les *Sommaires du Vatican*, 438-455, 448-476; et les di-

(1) Ficker, III, 116.

(2) Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, §§ 103, 104, 116. Fitting, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, XI, 450-451 ; *Discours*, note 10, p. 23-24.

(3) Huschke, *Ueber den Gregorianus und Hermogenianus Codex*, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, VI, 279-331.

(4) Quatrième édition d'Ulpien, de Bœcking, p. 113, 119.

(5) Mommsen, *Vaticana fragmenta*, p. 403 et suiv. La loi de Valentinien, au chapitre XXXVII, serait, dans ce cas, une adjonction postérieure.

(6) Dirksen, *Ueber des Hermogenians Libri juris epitomarum* (*Hinterlassenschriften*, II, 482-505).

(7) Huschke, article cité.

(8) Dernier travail sur la *Collatio* : Rudorff, *Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1868.

vers éléments dont on a fait l'*Interprétation* du Bréviaire d'Alaric.

Les scolies aux *Fragments du Vatican*, aussi du cinquième siècle.

Le *Tractatus Actionum*, 530-531 (?) ; le *Tractatus de Actionum varietate*, 540-544 (?); les formules de procédure, 537-554 (?), selon l'hypothèse de M. Fitting.

La *Glose de Turin*, dite la *Vieille Glose*, composée vers l'an 543.

Le *Dictatum de consiliariis* et la *Collectio de Tutoribus* (1).

Les gloses et scolies à l'Épitomé de Julien (2) et à la Collation.

Les extraits du Bréviaire, notamment l'*Épitomé d'Ægidius*, du huitième siècle. Les *capitula de Rémédius*, du neuvième siècle. La *Somme de Pérouse*, aussi du neuvième. La *Concordia*, de la même date.

Les gloses aux Institutes, dites *Nouvelles Gloses* de Turin, en grande partie du dixième et du onzième siècle.

Le *Brachylogue*. Entre 999 et 1002, selon l'hypothèse de M. Fitting. Milieu du onzième siècle, selon M. Ficker.

La *Glose du Brachylogue*. Entre 1002 et 1004, selon l'hypothèse de M. Fitting.

Les *Quæstiones et monita*, avant 1019. Les recueils lombards, du onzième siècle : le *Livre de Pavie*, avant 1034 ; la *Walcausine*, après 1054, l'*Expositio;* après 1079 ; la *Lombarde*, de la fin du siècle.

L'*Epitomé Exactis*, si tant est qu'une date quelconque puisse être assignée à ce glossaire ou manuel élémentaire jadis fort répandu (3).

Les anciens ouvrages dont on trouve des fragments ou des traces dans le *Recueil de Prague* et dans le *Livre de Gratz*.

(1) Dans sa magnifique édition de l'*Epitomé* de Julien (Leipzig, 1873), M. Gustave Haenel reproduit aussi ces deux opuscules, et discute la question de leur origine. Le *Dictatum* est composé de gloses dictées sur un chapitre de Julien, peut-être le chapitre CXCVII, et qu'on a réunies pour l'usage des conseillers, probablement au commencement du septième siècle. L'auteur de la *Collectio* paraît avoir été un conseiller ; il écrivait mieux que l'auteur du *Dictatum*. Voyez XLVIII-L, 198-201.

(2) Haenel, ouvrage cité, p. 218-226.

(3) Bœcking, *Pandecten*, I, p. 98-99.

Le *Livre de Tubingue* et sa glose. *Pétrus* et probablement aussi une partie de sa glose.

Cette liste sera grossie, sans doute; surtout quand les trésors encore inexplorés du Vatican seront restitués aux hommes d'étude. Telle qu'elle est, on y voit des œuvres de genres très-divers et de valeur très-inégale. La glose de Turin a été composée pour l'école et le *Dictatum de consiliariis* pour les praticiens : que l'on compare et que l'on juge. Au-dessus de tout le reste, le Brachylogue brille par un mérite durable.

Je n'ai mentionné ni les codes officiels ayant un caractère purement législatif et nullement didactique, ni la littérature féodale, ni la littérature ecclésiastique, si riche et si intimement liée au droit romain (1).

L'histoire de la science du droit, de Constantin à Irnerius, se montre ainsi sous un jour nouveau, fort différent du jour traditionnel.

La renommée des professeurs de Bologne en doit-elle souffrir ?

Je ne le pense pas. L'éclat de leur école n'est point terni parce que l'auréole de merveilleux qui l'environnait se dissipe; pour être expliquée, leur supériorité n'est point amoindrie. Au contraire : à notre époque d'expérience et de raison, les faits historiques gagnent à être débarrassés des accessoires suspects, des nuages et des brouillards qui trop longtemps les ont obscurcis. Pour n'être plus tout à fait une *renaissance* dans l'acception stricte du mot, la rénovation des études au douzième siècle n'en a été ni moins réelle ni moins salutaire ; servie par diverses cironstances favorables,

(1) Pour le droit romain à l'usage de l'Église, voir les publications importantes de M. Maassen dans les Bulletins de l'Académie de Vienne : *Ueber eine lex romana canonice compta*, ouvrage du neuvième siècle, composé probablement en Italie; manuscrit du dixième ou du onzième siècle, à Paris; *Bulletin*, t. XXXV de la classe philosophique et historique, p. 73-168. — *Bobiensier Excerpte des Römischen Rechts*, manuscrit de la bibliothèque ambroisienne, du dixième siècle, extraits du Code et de l'Épitomé de Julien, faits aussi en Italie et au neuvième siècle. Bulletin, t. XLVI, même classe, p. 236-250. M. Maassen cite un travail du cardinal de Reisach, inséré dans les *Disquisitiones criticæ* du P. A. Theiner (p. 220-268) et intitulé : *De jure civili Romano, quod in antiquis canonum collectionibus aliisque ecclesiasticis monumentis occurrit*. Savigny, II, p. 274-318.

par l'épanouissement du commerce et de l'industrie, par le splendide développement des cités italiennes, elle a produit les fruits précieux dont nous jouissons encore aujourd'hui.

Mais en quoi cette rénovation a-t-elle consisté au juste?

Il est certain, d'abord, que la culture du droit romain est devenue, à Bologne, plus spéciale et par conséquent plus intense; émancipée des autres arts libéraux, la jurisprudence a repris le rang d'une science indépendante, principale; elle a été de nouveau, dès lors, comme au beau temps classique, traitée d'une manière détaillée, approfondie. Le trésor romain des Pavésans, celui même des Ravennates contenaient surtout, si ce n'est exclusivement, les Institutes et Julien; les glossateurs y ont joint la connaissance exacte du Code entier, de l'*Authenticum* et du Digeste, avec lequel ils se sont montrés de bonne heure singulièrement familiarisés. Enfin, et c'est bien là ce qui fait le mérite capital d'Irnerius et de son école, ils ont inauguré et, d'emblée, élevé très-haut la méthode, nouvelle en droit romain, que M. de Stintzing a parfaitement caractérisée en ces termes: « Les glossateurs ne reconnaissent d'autre base que le texte des grands recueils de Justinien, ni d'autre voie pour arriver à la science du droit que l'interprétation de cette source pure. L'exégèse est le fondement naturel et unique de leur doctrine; la lecture incessante des lois romaines leur est une mine inépuisable; c'est là leur cercle d'études, d'où ils ne sortent jamais, pas même dans ceux de leurs travaux qui revêtent une forme plus libre, tels que les Sommes et les Brocards. C'est à cette méthode exacte, réalisée avec une vigueur intellectuelle surprenante, qu'il faut attribuer la disparition et l'oubli de la littérature antérieure et, avec elle, des débris d'une tradition de l'antiquité reculée qui s'y étaient conservés, comme aussi le fait qu'à partir de ce moment semble naître, tout d'un coup, la science juridique du moyen âge (1). »

(1) Stintzing, *Geschichte der populären Litteratur*, p. 91. M. Fitting insiste surtout sur la spécialisation des études juridiques: « *Die Bedeutung der Bologneser Schule besteht demnach nicht in einer völlig neuen Wiederaufnahme der Rechts studien, sondern nur in ihrer kräftigern, lebendigern*

Il est probable que mieux on étudiera les cinq ou six premiers siècles du moyen âge, et plus on se convaincra de l'exagération qui règne encore dans les idées reçues généralement touchant cette époque si imparfaitement connue.

Nous venons de constater que la jurisprudence de Justinien est reliée par une chaîne de leçons et d'écrits à celle des Othons, d'Henri IV et de Frédéric Barberousse. Sortons un instant du cercle restreint de notre science juridique chrétienne. Le dixième et le onzième siècle n'ont-ils pas donné naissance aux profondes et subtiles études thalmudiques dans le nord de l'Afrique et dans l'Europe occidentale (1), tandis que les Arabes d'Espagne et de Sicile (2), gouvernés par des princes érudits autant qu'hommes de goût, produisaient des œuvres merveilleuses dans presque tous les champs de l'activité humaine? Notre civilisation chrétienne paraît pauvre auprès de tant de richesses; cependant, l'école de Salerne était renommée dès le neuvième siècle en toutes sciences, mais surtout en philosophie et en médecine, et, dans des contrées moins favorisées, le onzième siècle a vu fleurir la théologie et la dialectique, la littérature et l'érudition d'un Bérenger, d'un Hildebert, d'un saint Anselme de Cantorbéry, en même temps que les grandes chansons des jongleurs et la poésie savante et gracieuse des troubadours.

und umfassendern Pflege. Man wird dieses vielleicht so bezeichnen können, dass die Rechtskunde, welche bisher mehr encyclopädisch und vorzugsweise bloss als Stück des zur allgemeinen Bildung gehörigen Wissens behandelt worden war, jetzt wieder eingehender als besonderes Fach betrieben und erst dadurch von Neuem zum Range einer eigenen, selbständigen Wissenschaft erhoben wurde. » *Discours inaugural*, p. 19-20.

(1) Nathan ben Isaac enseignait à Narbonne vers 950; Gerson, le *Phare des dispersés*, né en 960, a fondé l'école rhénane et laissé des consultations fameuses sur diverses questions de droit privé; Chananel, Nissim ben Jacob, illustraient alors Kairuan, où a brillé surtout le grand Alphaise (1013-1103), tandis que Raschi de Worms et ses disciples, les auteurs du Tossaphot, préparaient les voies à Meimonide et à ces écoles française et espagnole qui bientôt devaient jeter un si vif éclat. On s'occupe trop peu de la jurisprudence rabbinique, importante pour l'histoire philosophique du droit. Voyez Auerbach, *Das jüdische Obligationenrecht*, I, p. 122 et suiv.

(2) Voyez notamment pour la Sicile, Wenrich, *Rerum ab Arabibus in Italia insulisque adjacentibus... commentarii*, p. 300-318 (1845).

Ce que nous prenons pour la barbarie du temps jadis, n'est autre chose, bien souvent, que notre propre orgueil et notre propre ignorance.

ALPHONSE RIVIER.

P.-S. L'article qui précède était déjà composé lorsqu'a paru, sous le titre : *Juristische Schriften des früheren Mittelalters*, un volume nouveau de M. Fitting, où sont édités, presque tous pour la première fois, avec cent pages de prolégomènes, une douzaine de traités ou fragments de traités juridiques de la première partie du moyen âge, entre autres les appendices à Pétrus. Il sera rendu compte prochainement de cette importante publication.

A. R.

COUTUMES ET RÈGLEMENTS

DE LA

RÉPUBLIQUE D'AVIGNON

AU TREIZIÈME SIÈCLE

Qui qn'es fina ni s'recreza
Avignon puei en Proenza
E preg que Dieus lo arreza!
Quen els es sens e largueza.
Al rica gent! a corteza!
Al rica gent! a cortiza!
Vostra guil!ardia
Es honors de Proenzaleza!
(Chanson du XIIIe siècle.)

NOTICE SUR LES TEXTES

Il existe des *Statuts* ou *Coutumes* d'Avignon sept exemplaires manuscrits, dans nos dépôts publics. Bien qu'on les rédigeât ou du moins qu'on les adoptât chaque année, on peut aisément s'assurer que toutes nos copies, contemporaines de l'époque où elles présentaient un intérêt pratique, reproduisent un même texte où les divers amendements ne figurent qu'à titre supplémentaire: aussi, à part quelques réelles modifications que nous avons relevées avec soin, les variantes consistent évidemment dans des fautes de copistes. Le meilleur texte est le Ms. 4659, à la Bibliothèque Nationale de Paris, qui porte les mentions suivantes:

Appartient à moy, Pierre André, 1622.
Codex felleriano-remensis 281.
Liber est Nostradami dono dati MDLXV (1)
Omnia bona nostra damus.
De Nostre Dame 1577.
Respice quid facias, sapiens sis, confide paucis,
Propter denarios rumpitur ipsa fides.

(1) Ce *Nostradamus* est-il le Jean de Notre-Dame qui en 1575 a publié la vie des anciens poëtes provençaux?

Le Ms. 4686, qui, outre les statuts d'Avignon, contient une glose intitulée : *De regimine civitatis*, est d'ancienne écriture et porte cette curieuse mention :

L'an mil III. C. XXXVII prestay pour le prest du concille de Balle.
Primo XV ducaiz, valeur XXVIII flor.
Item X escus vielz et 1 salut et V royaulx valent XXX flor.
Item X escus de Tholose.
Item II escus de Tournay.
Somme IIII XXV flor.

La bibliothèque d'Avignon possède une copie du quatorzième siècle des deux éditions de 1243 et de 1251, les archives départementales de Vaucluse un important cartulaire dressé par ordre de Martin V, qui contient, outre le texte de 1243, un recueil des pièces juridiques dont nous publions une bonne partie.

Notons enfin les registres du département des manuscrits à Paris, cotés sous les numéros suivants, et qui semblent remonter le premier au treizième siècle, les autres au quatorzième :

N° 4768. Édition de 1243.

N° 4658. Édition de 1244.

N° 4686. Édition de 1244.

Ce manuscrit a appartenu à *Jacobi Rollandini, procuratoris in Romana curia.*

N° 4657. Édition de 1246 : registre qui a appartenu à *Francisco de Campanili*, bourgeois d'Avignon, et vraisemblablement vers la fin du quinzième siècle à un certain Jean de Saluces, qu'une suite d'aphorismes philosophiques recommande à la bienveillance de tous les bons vivants plus enclins à oublier les règles de la grammaire latine que celles de la vertu, et pleins de respect pour les éternelles vérités. Ainsi :

Habes filium : dispensatorem bonorum tuorum non facias eum.
Fuge medicum ebrium : cave tibi a medico volente in te experiri qualiter alios de simili morbo laborabit.
Quatuor occidunt hominem : uxor formosa, tristis famulus, immoderatus potus et cibus et aer corruptus...

Et cette confession prudhommesque, qu'il convient d'abréger, se termine par les réflexions que voici :

Scriptor sum talis monstrat mea litera qualis.
Hoc scripsi, potum, pro pena da michi potum.
Qui scripsit scribat, semper cum domino vivat,
Ita est Johannes de Saluciis,
Manu propria.

Les quarante-huit pièces annexes que nous publions à la suite des statuts sont tirées, à moins d'indication spéciale, des mêmes registres. Quarante-quatre d'entre elles sont encore inédites et quant aux pièces n^{os} I, IV, XII et XVI, nous avons cru devoir les reproduire, soit à cause de leur importance, soit parce qu'il n'en a été publié que des fragments ou qu'un texte imparfait (1).

INTRODUCTION

Sommaire. — Situation politique d'Avignon jusqu'en 1251. — Indépendance de la République. — Du commencement de ses relations avec la France et avec l'Empire, — avec le comte de Toulouse. — Sa politique dans la guerre des Albigeois. — Son caractère catholique : des israélites et des hérétiques. — Situation de l'évêque, des légats du pape, des papes. — Nouvel ordre de choses en 1251 : politique de Louis IX. — Régime postérieur à 1251. — Installation des papes à Avignon. — Constitution intérieure : des étrangers et des citoyens. — Droit de guerre. — Droit d'association. — Pouvoir législatif. — De la coutume. — Assemblées délibérantes. — Fonctionnaires. — Pouvoir exécutif. — Rapports avec l'Italie et le Toulousain. — Avec Arles et Marseille. — Organisation administrative. — Budget : recettes ordinaires. — Domaine. — Impôts. — Taxes féodales. — Recettes extraordinaires. — Comptabilité. — Administration intérieure. — Affaires étrangères. — Guerre. — Instruction publique. — Culte. — Travaux publics. — Commerce. — Monnaie. — Poids et mesures. — Industrie. — Droit civil. — Droit pénal. — Droit rural. — De la responsabilité. — Contentieux administratif. — Procédure civile. — Procédure commerciale.

Les statuts d'Avignon, dont nous publions la rédaction de 1243, forment le code particulier de l'administration, du droit

(1) Il existe en outre plusieurs recueils de pièces avignonnaises à la Bibliothèque Nationale et aux Archives à Paris, et à la bibliothèque d'Aix sous le nom de *Repertorium civitatis Avenionensis*.

civil, du système pénal qui régissaient le territoire de cette petite république, et aussi le monument même de la carrière politique qu'il lui fut donné de parcourir. Dans un temps d'émotions vives et de grands événements Avignon a joué un rôle parfois éclatant, mais très-divers, dont il nous semblerait difficile d'apprécier et de comprendre les vicissitudes sans noter le poids de diverses influences, la conduite extérieure que traçaient à la ville ses intérêts ainsi que l'entraînement de puissantes circonstances, et sa constitution intérieure, ses idées, ses mœurs, son ensemble social et religieux, en un mot tout ce qui forme son essence, et que représentent ses statuts ; ainsi s'expliqueront par la logique terre à terre, qui en politique est souvent la vraie, tant d'étranges oppositions, l'État passant du sceptre des comtes voisins au pouvoir de l'évêque, de la tutelle épiscopale à l'alliance du comte de Toulouse et à la lutte contre la France; cette ville catholique érigée en colonne de la doctrine albigeoise, cette république amoureuse de liberté et au fond vraiment française, défendant sur nous son indépendance pour retomber sous la tutelle impériale, puis accablée du poids des luttes intestines et ramenée à la domination française pour trouver un régime italien ou pour mieux dire un régime autonome et faire à la tiare ce singulier triomphe que Jean XXII put un jour graver en toute sécurité ses armes sur les murailles toutes neuves des vieux féaux de Raymond VI.

Avignon n'a pas seulement occupé la renommée par ses manifestations fougueuses dans la guerre des Albigeois, par son siége, l'un des plus mémorables événements du moyen âge, et ensuite par le séjour des papes ; elle tient aussi son rôle silencieux dans cette période diplomatique capitale où, à partir de 1229, la lutte des Guelfes et des Gibelins se transporte en Provence, où, maître du Midi, le roi de France entre en scène tandis que les débris de ses adversaires tendent la main à l'Empire. La Provence est alors comme un levier qui doit soulever l'Italie et qu'il s'agit pour chacun de saisir : d'un terrain peu préparé la direction profonde de Blanche de Castille fait partout jaillir l'idée française aussi naturellement que jaillit l'étincelle des entrailles du silex de bon aloi, et lorsqu'en 1251 deux princes français entrèrent à Aix

et à Toulouse, l'on pouvait aisément prédire que nous commanderions bientôt à Naples.

C'est donc sa situation topographique, non moins que le caractère même de la ville qui donne dans cette époque aux destinées d'Avignon un intérêt tout particulier. Ville libre de l'Empire d'Allemagne, séparée de la France par le seul pont du Rhône, mais par un abîme apparent, presque en tout conforme, dans ses lois et dans ses mœurs, aux traditions italiennes, elle a sans nul doute moins directement à lutter que ses congénères d'au delà des Alpes contre la lointaine suprématie impériale et gravite perpétuellement dans l'axe des événements français. De sa position pour ainsi dire indéfinie, à cheval sur les droits multiples de l'Empire et de la France, des comtes de Toulouse et de Barcelone ou de Forcalquier, naquit son indépendance, comme aussi cette couleur à part, qui séduisit constamment au treizième siècle les Souverains Pontifes et leur inspira, dans un temps où le terrain de Rome semblait menacer de se dérober sous leurs pas, la pensée persévérante de se ménager sur cette ligne du Rhône si bien placée pour la liberté un pied-à-terre temporel.

L'État d'Avignon n'a pris rang dans l'histoire sous aucun nom bien défini : fréquemment dans les textes on le trouve intitulé *commune*, la chose commune, ou bien la romaine cité (1), ou bien en style cicéronien *universitas civitatis*, *respublica civitatis* (2), ou encore *respublica* tout court. Ce dernier nom nous a paru de nature à prévaloir et nous l'avons choisi (3) comme marquant plus nettement la parenté de la république d'Avignon avec les autres républiques d'Italie et la distinguant avec plus d'exactitude des communes du Nord de la France et des villes consulaires du Midi.

Le langage officiel des actes, nous n'avons pas besoin de le dire, est le latin ; l'idiome qui chantait si galamment les dames, en ces temps de cours d'amour, ne pénétrait pas dans les assemblées politiques, et c'est tout au plus si dans une

(1) La « cité d'Avingnon. » *Branche des royaus lingnages* (*Hist. de la France*, t. XXII, p. 177).

(2) Statuts de 1243, *passim*, et, ci-dessous, pièce annexe n° VII.

(3) De même que l'a fait Anibert, dans ses *Mémoires sur Arles* (t. I, p. 167).

circonstance exceptionnelle l'un de nos documents (pièce n° XVII) nous montre qu'on l'a parlée au peuple, cette langue provençale, pour lui expliquer article par article le grave objet soumis à ses délibérations. Notre latin, du reste, par sa médiocrité et par le grand nombre de mots usuels qu'il habille plus ou moins bien, justifie en lui-même de son caractère pratique. Les noms propres paraissent tous de facture populaire.

De 1198 à 1251 la république d'Avignon a exercé les prérogatives de la souveraineté, et elle en a, en 1243, tous les attributs. Le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, droit non-seulement régalien, mais encore pratique, qui lui permit de faire priser haut son alliance ou sa neutralité, et, il faut l'avouer en pénétrant dans l'intimité de ces temps troublés, de pêcher avec scepticisme en eau trouble, droit très-énergiquement dénié en théorie aux villes italiennes (1), personne ne prend la peine de le refuser à la république d'Avignon, tant elle l'exerce naturellement. Elle ne se mêla point d'ailleurs aux rivalités locales des environs, ni ne soutint par les armes, comme les autres villes de la Provence, les jalousies commerciales de Pise contre Gênes ; ni les deux traités qu'elle passa, l'un avec la commune de Saint-Gilles (1208) (2), l'autre avec Marseille (1226) (3), ni de menus accords avec Arles n'ont influé sur sa direction politique ni ne l'ont empêchée de se spécialiser aux luttes du comte de Toulouse.

Le statut 69 dispose que chaque année le podestat invitera sous peine de dépossession les feudataires ou vassaux de la république à faire la guerre à ses ennemis. Le principal de ces feudataires est, en 1243, la famille des *Amici*, famille avignonnaise illustre, proche parente du comte de Toulouse (4), qui a joué dans l'histoire du Languedoc un rôle de premier

(1) Voy. la chronique de *Radovicus Frisingensis*, c. VII.

(2) Papon, *Histoire de Provence*, t. II, preuve 33. Dans le préambule de cette pièce, la République déclare relever de Dieu, mais de lui seul.

(3) V. Ruffy, *Histoire de Marseille* ; Méry et Guindon, *Histoire analytique des actes de la ville de Marseille*.

(4) Pierre d'Ami se trouvait l'oncle paternel de Raymond VII (voyez la bulle impériale de 1244, imprimée par dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. III, preuve 265).

ordre (1) et dont la vassalité flatteuse valait à la république la suzeraineté des châteaux de Jonquières, du Thor, d'Entraigues, de Courthezon et plusieurs autres (2). Dans le même temps une famille de comtes *Amici* fait grande figure en Sicile. Le consulat de Sorgues était un autre vassal d'Avignon et sa législation consulaire que nous donnons (*Pièces annexes*, nos II et III) jette un jour particulier sur les lois elles-mêmes de la république mère (3). Enfin nous pouvons noter pour mémoire la jouissance théorique (en 1226) du Comtat-Venaissin et de Beaucaire (4), et il faut rappeler à ce propos que, bien que le Comtat-Venaissin et le territoire d'Avignon aient souvent partagé la même fortune, leur situation est entièrement distincte.

Comme la république puisait dans sa force militaire la garantie même de son existence, elle en prit toujours grand souci. Lorsque Raymond VI et son fils furent reçus en 1216 par les bourgeois, une audace singulièrement fière respire dans le discours que sur le seuil d'Avignon un citoyen leur adressa : « Senhor conte Ramon, la villa d'Avinho ne se dona pas tant solamen a vos, mais lors habitans et lors bens ; losquals vos supplican que les velhés recebré per vos servir envers tots et contra tots, ainsin que vostre plasir sera de comandar ; et aussi après vos, se donan a vostre noble filh que aissi ès presen ; et no vos embayscas de res, car la villa a, per vos ajudar et secorre et conquestar vostre terra et pays, mila bons cavaliers ben armats et montats, et d'autre part cent mila de cor et de coratge (5). »

Ne vous inquiétez de rien, disait-on au comte de Toulouse dépouillé de toutes ses terres !

(1) V. notamment, Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, *passim*.

(2) V. dans les *Pièces annexes* que nous publions les pièces nos VI et X.

(3) Bien qu'il n'en soit pas question dans les actes de 1251, Sorgues revint tout naturellement, au moins à ce moment, sous la dépendance directe des comtes voisins, et forma une baillie de la sénéchaussée.

(4) Nouguier, dans son *Histoire des évêques d'Avignon* (p. 82 et suiv.) et Fantoni Castrucci (*Istoria della citta d'Avignone e del Contado Venaissino*, in-4°, Venezia, t. II, p. 102) ont publié une délimitation en 1234 du territoire de la république avec celui de Barbantane, et nous donnons (pièce n° XXXV) une définition de juridiction vis-à-vis de la sénéchaussée de Beaucaire dans le temps postérieur.

(5) *Chronique anonyme* (Vaissette, t. III, p. 1).

Et, en 1226, les récits du siége que nous trouvons dans les chroniques s'accordent à attribuer aux assiégés la possession de bonnes murailles et d'un nombreux attirail de guerre. La remise de toutes les machines aux croisés fait l'objet d'une stipulation spéciale dans les clauses de cette capitulation fameuse (1) célébrée par une rime significative de Philippe Mousket :

....Loéy (Louis VIII)
« A qui Avignons obéi ( ); »

et nous aurons à constater dans les statuts le même zèle pour les choses militaires (3).

On peut graver au frontispice de ce travail (4) l'emblème de l'indépendance de la république : c'est le sceau apposé à un acte de 1226, à l'acte qui marque le point culminant de sa puissance (5) : il reproduit une ville, sans oublier son célèbre pont, munie d'une enceinte de fortes murailles : le revers porte une aigle aux ailes éployées (*aquila*), mais cet animal fait souvent place à un autre oiseau, le gerfaut (*gerfalcus*), dont l'image se trouve notamment au bas de l'acte de 1251 par lequel la ville perdit son indépendance. Quelquefois le gouvernement consulaire présente lui-même sur les sceaux sa personnification, par plusieurs têtes (de consuls) auxquelles on paraît avoir plus tard substitué une tête unique, de podestat (6). Après (7) la soumission de la ville, un sceau de plomb du comte de Provence figure la constatation de ses droits.

(1) « Item præcipimus quod trabucheti et aliæ machinæ et ingenia eorum assignentur regi ad faciendum in voluntate sua. Item præcipimus quod omnes balistæ et guarreli et indumenta ferrea, sive sint communitatis, sive specialium personarum, asportentur ad nos : omnes etiam cursorios suos regi tradant. » (Nouguier, p. 78.)

(2) Vers 27-697.

(3) Dans un traité de 1247, Avignon s'engageait à fournir quatre vaisseaux de guerre et cent chevaliers (Anibert, *Mém. sur Arles*, t. III, 162).

(4) Nous y avons inscrit des vers de troubadours cités par Papon et par M. Mary Lafon, qui nous ont paru résumer l'activité militante de la république. Les premiers vers font allusion aux ennemis de la république que bravaient les deux tours reproduites sur le sceau de l'Etat et qui s'appelaient Quiquenparle et Quiquengrougne (V. Fantoni, t. IV, p. 51).

(5) La prise en gage du château de Beaucaire et du Comtat.

(6) Fantoni, t. II, p. 61.

(7) Probablement.

En voici la légende :

« Signum Karoli comitis Provincie et Forcalquerii et domini Avinionensis (1). »

L'Empereur reconnut en 1238 à la république le droit de frapper monnaie (2); la monnaie avignonnaise existe en effet, mais nous voyons par les textes qu'on ne s'en est jamais sérieusement servi, les espèces raymondines satisfaisant infiniment mieux aux besoins d'une importante place de banque et d'un commerce étendu.

Observons enfin que, d'après l'*Art de vérifier les dates*, l'année pour Avignon comme dans le Nord commencerait à Pâques. A cette fête répond en effet le commencement (3) de l'année politique et du podestariat ; mais pour l'année civile, pour l'année chronologique, le statut II nous semble bien précis lorsqu'il parle de réunions obligatoires « ab anno novo usque ad Epiphaniam, » et, en présence d'une indication aussi formelle, nous inclinons, malgré l'autorité des illustres Bénédictins et de dom Vaissette lui-même (4), à fixer le commencement de l'année à Noël, date que nous avons suivie. Le statut I confirme notre appréciation en attribuant au jour de Saint-André (30 novembre) et avant Noël « pro anno futuro », pour l'année qui va commencer, la révision annuelle des statuts et la détermination du gouvernement à venir, « insequenti anno ». Gervais de Tilburi paraît bien aussi considérer les deux dates de Noël et de l'Annonciation comme également employées en Provence (5) : nous convenons qu'Avignon ayant eu bien des rapports avec la France, il ne serait pas étonnant d'y trouver d'autre part la trace des usages français.

A cette époque pourtant, le roi de France n'est encore pour la république qu'un voisin, j'allais dire un ennemi, et son

(1) V. Douet d'Arcq, *Inventaire des sceaux*. — Arch. Nat. J. 309, n° 1 ; J. 311, n° 65, Tr. des Chartes. — Arch. d'Avignon. — Bouche, p. 211, 1062. — Le sceau de plomb auquel nous faisons allusion a été transporté aux Archives nationales.

(2) Huillard-Bréholles, *Historia diplom. Frider. secundi*, t. V, p. 543.

(3) Fixé au dimanche des Rameaux.

(4) T. IV, p. vj.

(5) *Otia imperialia*, déc. II, c. 15. Cité par Anibert, *Mémoires de la république d'Arles*, III, p. 370.

nom n'est pas prononcé dans les statuts. Un acte du comte de Forcalquier en 1206, parlant de lui par hasard, l'appelle roi des Teutons : « Philipo, rege Teutonicorum existente (1), » puis ce synchronisme si vague disparaît tout à fait pour ne plus revenir qu'en 1251 et alors avec un éclat extraordinaire. En 1243, le Rhône, qui de ses ondes rapides baignait la limite de la juridiction française, protégeait aussi la rive impériale et des sentiments bien contraires à la France. Les « Teutons » ne s'étaient guère montrés encore que sous les bannières pontificales, et tous les écrivains s'accordent à reconnaître le caractère de lutte profonde, de violent antagonisme entre le Nord et le Midi qui marqua les guerres dans lesquelles il fallait, pour l'unité française, que le Midi succombât. De combien d'imprécations n'est pas saluée la France à l'apparition de son glaive ! Si le représentant de cette illustre maison des princes d'Orange qui marquent à chaque page de notre récit, si Guillaume des Baux, le fameux troubadour (2), vicaire impérial et investi par l'Empire du royaume d'Arles, n'épouse pas la haine du nom français, quel concert contre lui !

« En Guillem des Baus s'éloigna ! »

Que Guillaume des Baux s'éloigne ! murmurait un chant des Albigeois (3), et en effet son meurtre signale l'année 1218 : les Avignonnais le surprennent dans une embuscade, le coupent en morceaux ; un bref d'Honorius III excommunie Avignon (4) et fait appel à la vindicte publique ; toutes les horreurs de la guerre sont de nouveau déchaînées ! Il n'y a pas à rappeler ici les incidents qui, lors de la croisade de 1226, marquèrent le siége d'Avignon et les épreuves de l'armée française durant trois mois de sanglants et pénibles efforts,

(1) Arch. de Vaucluse. Cartul. de l'évêché, II, 3. — Fantoni, t. II, p. 53. — Ruffy, *Hist. des comtes de Provence*, p. 141.

(2) V. not. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici II*, préface, p. CCLIV, et Papon, t. II, p. 28.

(3) Cité par Mary Lafon, *Hist. du Midi*, t. III, p. 44.

(4) En 1218, et non en 1209 comme le dit Nostradamus (*Hist. de Provence*), ni même en 1221 comme l'indique M. Achard (*la Municipalité et la République d'Avignon*). En 1221 le pape fit appel à une soumission volontaire. V. not. Raynaldi, n° 122.

jusqu'au jour où les assiégeants manifestèrent enfin l'intention de passer les assiégés au fil de l'épée s'ils ne se rendaient pas : la France garda pendant quelque temps sur la ville un droit au moins négatif, car la sentence du légat (1226-27) porte que les fortifications détruites ne seront pas reconstruites avant cinq ans sans l'autorisation du roi de France (1), et à la suite de cette expédition bien des seigneurs français restèrent avec l'appui du pape et à Avignon et dans les châteaux des bords du Rhône, sans toutefois y exercer une grande influence morale, car, gens de guerre et alliés fervents du comte de Provence, ils périrent presque tous en 1240 dans une embuscade du comte de Toulouse (2). Et que ne chantaient pas les troubadours, déjà comme maintenant, organes de la pensée du plus grand nombre dans cette grande patrie des arts ! Ils adjuraient l'Église de ne pas lier sa cause à celle de la France :

« A la gleiza falh son saber,
Quar vol los Frances mettre lay
Ou non an drey per milh dever (3). »

Et cet autre ne peut dormir, dit-il, parce que, de quelque côté qu'il se tourne, il n'aperçoit que des gens assez vils pour s'incliner devant les Français et leur dire : Seigneurs !

« Vas on que mvire
Aug la corteza gen
Qua cridon : Cyre !
Al frances humilmen (4). »

Le négociateur qui, en 1236, vint représenter la France dans les pourparlers engagés sur les bords du Rhône pour le rétablissement de la paix, représentait donc une chose bien nouvelle (5) et lorsqu'un prince français obtint la main si

(1) « Nisi de licentia nostra et regis Francie. » V. Nouguier p. 77, et Fantoni, Vaissette, Catel (*Histoire des comtes de Tholose*). Nicolas de Bray, Matthieu Pâris, *la Vie de Louis VIII*, la *Chronique de Rheims*, Guill. de Puylaurens (ch. 35). *Chroniques* d'Amaury Augier, d'Hermann Corner (*Corpus* d'Eccard, t. II). *Chronique rimée* de Saint-Magloire, vers 19 et suiv. — Raynaldi, n° 1226, etc.

(2) Matth. Pâris, n° 1240.

(3) G. Amelier, cité par Mary Lafon, *Hist. du Midi*, t. III, p. 41.

(4) Sicard de Marvejols, *ibid.*, p. 45.

(5) V. Papon, *Hist. de Provence*, t. II, preuves 62 et 63.

ardemment convoitée de la belle Béatrix, héritière de la Provence, écoutez les déclamations du troubadour Aimeri de Peguilain (1)! En 1248 encore l'armée française passant sous les murs d'Avignon pour aller s'embarquer à Aigues-Mortes, quelques Français se firent tuer plutôt que de se retenir de crier aux habitants des injures telles que : Albigeois, traîtres, empoisonneurs! Louis IX, vivement sollicité d'intervenir pour les venger, s'y refusa d'une manière absolue (2).

Du reste, les statuts de 1243 ne mentionnent pas plus l'Empire que la France. L'influence impériale venait précisément de disparaître, je dis influence, car pour un pouvoir direct tel que celui des Empereurs sur Marseille, sur Arles, sur les villes d'Italie, l'idée n'en existait guère à Avignon qu'à l'état de légende. Au douzième siècle, l'évêque, prenant la tête du parti populaire, s'était allié directement au césarisme germanique pour lui demander un appui dont l'éloignement allégerait le poids, et pour briser d'accord avec lui la copropriété intermédiaire des comtes de Toulouse et de Forcalquier, seigneurs indivis de la cité (3). L'Empire ne se refusa pas à accepter en 1157 à la diète de Besançon le serment de fidélité directe de l'évêque (4), et dès lors commença assurément pour la ville une certaine ère d'émancipation favorisée par les guerres dont Vaissette nous a laissé le difficile récit (5) et caractérisée par la rédaction d'un rudiment de coutumes en 1154, rédaction qui, du reste, ne démontre à aucun titre l'existence d'un pouvoir législatif dans le sens moderne du mot (6) et qui ne suffit pas à nous prouver comme à Fantoni (7) la réalité d'une indépendance ab-

(1) Dans Anibert, *Mémoires histor. et critiques sur la république d'Arles*, t. III, p. 155, note.

(2) Guill. de Puylaurens, c. XLVIII. — Matth. Paris, n° 1248. — Cf. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 265 : condamnation d'un homme qui disait que sous les Français il n'y avait plus de justice.

(3) Il y avait une renonciation légendaire du comte de Forcalquier à ses droits dès le commencement du douzième siècle. Un acte de 1206 y fait vaguement allusion (Papon, t. III, édition in-4°, p. 534).

(4) *Arch. de Vaucluse*, Chartrier de l'Évêché, t. I, f. 15, 38.

(5) *Hist. du Languedoc*, t. I, p. 12, 66, et preuve 64.

(6) N'étant qu'une simple constatation des us existants.

(7) *Istoria*, etc., II, 85.

solue. A nos yeux, le premier monument indéniable d'émancipation est la déclaration de 1198 (ci-après *Pièces annexes*, n° I) par laquelle la république, dans la personne de l'évêque et des consuls, s'affirme franche de tout péage et de toute prestation. Franche aussi de toute juridiction, car, en 1209, si l'empereur Othon l'invite à faire campagne contre Guillaume de Sabran pour reprendre Perthuis, on la voit s'allier à Guillaume, sans manifester, comme l'observe Papon, nul scrupule (1). Après cet incident, nous ne surprenons plus l'Empire à trahir son existence qu'en 1225 et indirectement, pour relever cette fois les droits seigneuriaux bien compromis du comte de Toulouse, et pour annuler et défendre toutes les concessions qu'on avait fait consentir à son vassal (2). En 1226, les croisés ne traitent pas avec d'autre qu'avec la république pour stipuler les conditions de leur libre passage sur son territoire, mais lorsque l'on en vint à mettre le siége sous ses murs, on se souvint au camp et l'on n'oublia probablement pas dans la ville que le territoire ne relevait point de la France, qu'une autorité nouvelle pouvait interposer son épée. Le roi et le légat s'adressèrent à l'Empereur pour le prendre à témoin de la situation, des nécessités de la guerre, de leur ferme propos de respecter tous ses droits ; les prélats et les barons de leur côté firent une démarche analogue (3). L'Empereur demanda des explications et le souverain Pontife, le 22 novembre, s'empressa de lui répondre en forme de protestation de la pureté des sentiments qui l'avaient guidé et par la promesse d'une information (4). Rien ne nous a appris que cette information ait eu lieu : rien non plus que l'Empereur l'ait réclamée ; il avait au mois d'octobre révoqué par une mesure générale toutes les stipulations électives des chartes de Provence, et annulé toutes les concessions antérieures (5), de manière qu'il aurait peut-être craint de se compromettre en

(1) *Hist. de Provence*, t. II, preuve 35.

(2) *Ibid.*, preuve 42. Cf. Huillard-Bréholles, *Historia diplom. Friderici secundi*, préface, p. CCLIV et s.

(3) « Salvo in omnibus et per omnia jure vestro contra quod dominus rex ullo modo venire nec vellet nec deberet. » Papon, *op. cit.*, II, pr. 171.

(4) *Ibid.*, pr. 363.

(5) *Ibid.*, pr. 43.

soutenant outre mesure des vassaux indirects et qui avaient laissé se relâcher un peu les liens de leur vassalité.

L'énergie que déploya Frédéric II, à partir de 1233, pour rétablir Raymond VII dans ses terres ne lui réussit pas mieux. Les événements de 1233, l'Empereur invoqué comme arbitre pour le rétablissement de la paix en Provence, la convocation du ban et de l'arrière-ban des gens d'église du royaume de Bourgogne, Marseille appelée à donner des garanties (1), la revendication du Venaissin, la réintégration du comte de Toulouse dans le royaume d'Arles, une nouvelle annulation de toutes les concessions antérieures (2), en 1235 la prise à main armée du Comtat-Venaissin (3), le serment de fidélité prêté en 1238 par la ville d'Arles au vicaire de l'Empire (4), cet ensemble enfin de mesures fortes et même violentes, derniers éclats par lesquels l'Empire d'outre-Rhin faisait rayonner sa puissance dans une province où la France avait pris sa reine, et pénétrait de toutes parts; tant de coups successifs ne paraissent pas avoir atteint la république d'Avignon, bien que, si l'on en croit M. Pertz (5), le légat impérial Galéas résidât dans l'enceinte de la ville. Fidèle à ses anciennes institutions, il semble qu'au contraire l'opinion publique ait été se modifiant et qu'on sentît se dessiner un courant vers le parti du comte de Provence et du clergé : le fait est qu'illogique à lui-même et spontanément désobéissant à ses propres lois, l'Empereur ne trouvait vis-à-vis de la république d'Avignon que des paroles de paix et de libéralité. Devenu héritier pour son compte de la politique à concessions des comtes de Toulouse, il ne tend à la république qu'une main pleine de présents : il la félicite de sa fidélité : dans tout le Languedoc, les fameuses ordonnances du comte et du légat venaient de supprimer les péages locaux établis pendant la guerre et d'où le pays en armes tirait (vraisemblablement) ses ressources : l'Empereur confirme à Avignon la faculté d'établir des droits de circu-

(1) Papon, *op. cit.*, II, pr. 54.
(2) Bouche, *Histoire de Provence*, p. 226-227.
(3) *Id.*, p. 1065-66.
(4) Papon, t. III, preuve 4.
(5) T. IV, p. 298, note.

lation ; il lui concède de battre monnaie ; et cela, dit-il, pour la gloire de l'Empire, « ad gloriam Cæsaree dignitatis », et pour l'obéissance de la cité, « comune civitatis, fideles nostri, qui fidem suam apud majestatem nostram serviendo continuant (1). » Et cependant en 1240 la direction gouvernementale était encore assez indécise pour que les voisins de la république dussent prévoir la double hypothèse de son appui dans l'un ou l'autre sens : en fait, elle demeura neutre (2). Au lieu de nommer le chef de l'État, à Avignon et à Arles, l'Empereur se bornait à le désigner comme candidat officiel à la majorité électorale : par malheur l'administrateur ainsi élu, Berard ou Bernard, comte de Lorette, commit tant de maladresses qu'au milieu d'une fermentation générale le parti adverse prit les armes, et que lui-même crut devoir abandonner la ville. C'en était fait de l'Empire ; mais voilà qu'au milieu du trouble Raymond VII apparaît tout à coup ; il reconnaît, il proclame la déchéance du comte ; bien plus il pose hardiment sa propre candidature, et par son ascendant personnel il rallie encore la majorité, et arrête la révolution : lui seul dans ces jours d'émotion profonde, lui seul pouvait encore entraîner des fidèles et leur inspirer la confiance d'arracher la république aux mains du comte de Provence et du clergé (3) ! Inutiles efforts ! dernier éclair du passé ! un de ces entraînements contre lesquels on se raidirait en vain emportait dans l'abîme et les pouvoirs de Raymond VII et ceux de Frédéric, à jamais condamnés, et, comme il arrive toujours dans ces cas désespérés, les efforts mêmes des serviteurs du régime déchu hâtèrent l'éclosion du nouvel ordre de choses.

Sans laisser le temps à Raymond d'exercer une charge pour lui si nouvelle, le comte Gauthier, vicaire général de l'Empire dans le royaume d'Arles et de Vienne, ne voyant que la rébellion de citoyens sujets de l'empereur Frédéric, crut devoir impérativement réclamer son droit absolu de nomination ; le comte de Toulouse eut beau protester qu'il n'avait brigué les fonctions de podestat que pour le bien

(1) Huillard-Bréholles, t. V, p. 159, 543 (1237-1238).
(2) Vaissette, t. II, preuve 228.
(3) Raymond VII venait d'être excommunié de nouveau.

public, qu'il se sentait seul de force à dominer une situation des plus critiques, il eut beau représenter qu'il exerçait l'autorité au nom de l'Empereur, le comte Gauthier demeura inflexible, et le malheureux Raymond, après une protestation solennelle et des plus énergiques qui est parvenue jusqu'à nous, se soumit : « voulant obéir en tout et pour tout aux ordres du vicaire de l'Empereur, » cet homme jadis si haut placé remit au comte Gauthier le titre de podestat, « concessit potestariam », et il alla procéder lui-même à l'installation (1240)(1). Mais, comme il le prévoyait bien, l'institution d'une magistrature sur des bases fragiles fut loin de calmer les esprits agités ; au milieu d'un trouble profond, l'évêque en 1241 déclara déchus de leurs biens tous les partisans de l'Empereur (2) et de cette crise sortit enfin l'élection du podestat Barral des Baux, fils de Hugues des Baux, prince d'Orange et membre véritablement éminent d'une famille souvent attachée à la cause française. C'est au nom du parti du comte de Provence, c'est-à-dire, pour prendre le fond des choses, au nom de l'influence française qu'il parvint au pouvoir, et c'est sous cette nouvelle influence que se sont rédigés les statuts de 1243, à la confection desquels il paraît avoir présidé. Fort habile homme, l'un des plus déliés de ce siècle, très-versé dans les sciences, esprit raffiné, poëte, philosophe, astrologue, et même suspect de magie, Barral des Baux a tenu une grande place dans l'histoire de son temps : auteur de notre législation, nous le trouverons aussi l'artisan de l'évolution capitale qui fit rentrer Avignon et Arles dans le giron de la patrie française (3). bien à tort, selon nous, des écrivains, à cette heure en-

(1) Cette singulière élection ne constituerait pas une preuve suffisante, à elle seule, que Raymond VII eût perdu sa juridiction sur Avignon. Il n'était pas sans exemple de voir une ville élire pour chef son seigneur. Le prince d'Orange, Hugues des Baux, reconnu en 1207 seigneur du bourg-neuf d'Arles en toute suzeraineté, était en 1206 un des consuls de la ville (Anibert, *Mémoires*, etc., t. I, p. 191, 267) et nous publions (pièce n° II) toute une discussion fort curieuse concluant à ce qu'on peut élire son seigneur, mais qu'il vaut mieux ne pas le faire.

(2) Pertz, *Arch.*, VII, p. 29.

(3) Il en est partout question. V. spécialement Ruffy, *Histoire de Marseille*, p. 373. Papon, t. II, preuves 28, 40, 54. — Son père avait été vicaire de l'Empire et seigneur de Marseille.

core, le représentent comme traître à ses serments, et comme uniquement guidé dans ces grandes évolutions par un souci personnel : le parti qui l'amena au pouvoir en 1243 était un vieux parti tout rajeuni et victorieux, une coalition des partisans du comte de Provence et de ce que nous pourrions appeler les autonomistes, et, si Barral a montré de la souplesse et de l'habileté, il ne paraît pas qu'on soit fondé pourtant à nommer *sa grande trahison* la fidélité qu'en définitive il témoigna envers l'une des deux opinions, envers celle qui l'avait porté au Capitole. Un fait certain, c'est que son arrivée aux affaires consacra la rupture avec l'Empire, et qu'en 1245 (ou 1244, d'après dom Vaissette) (1), en considération de l'ingratitude des Avignonnais qui tournent contre le comte de Toulouse ses propres bienfaits et lui font une guerre détestable, l'Empereur prive la république de tout ce dont il croit pouvoir la priver, c'est-à-dire des domaines qu'elle tient du comte. Car, chose remarquable, amené à consacrer ainsi, par suite de l'incapacité des représentants de son administration, une hostilité que tant de négociations habiles, tant de menaces n'avaient pu produire, l'Empereur ne conteste pas à Avignon un seul de ses droits primordiaux ; bien au contraire, en reconnaissant à la république pour ainsi dire l'usage de son indépendance, il en consacre le principe et, tout en la dépouillant, il respecte en elle les droits qu'il avait eu le tort de si maladroitement méconnaître (2).

La séparation ne fut pas encore absolument définitive, car, en 1250, en présence de la campagne ouverte par les frères de saint Louis, maîtres de la Provence et du Languedoc, la république se rejeta encore une fois vers l'Empire et prêta serment, ainsi que la ville d'Arles, à son vicaire (3), mais ce fut un dernier mouvement de réaction impuissante et passagère, et si Avignon continua à passer en Allemagne (4) pour une ville impériale, l'Empereur cependant ne témoigna plus de son autorité que pour l'abdiquer expressément au

(1) Vaissette, t. II, preuve 265.
(2) En Dauphiné aussi, il finit par concéder quelques franchises. V. Valbonnays, *Hist. du Dauphiné*, II, 251.
(3) V. Huillard-Bréholles, préface, p. CCLXIII.
(4) V. Huillard-Bréholles, préface, p. CCLII.

quatorzième siècle, à titre le présent, entre les mains du premier pape qui posséda l'ancienne république, entre les mains de Jean XXII (1). Ainsi, en dépit de leur base profondément italienne et malgré les influences impériales et la haine encore invétérée contre les hommes du Nord, les statuts de 1243 sont le monument, la constatation, la charte de l'arrivée aux affaires du parti français, non pas encore français de nom, mais déjà inconsciemment français.

Il n'est pas étonnant que dans ces circonstances les statuts fassent mention du comte de Toulouse en des termes extrêmement peu favorables. Deux des statuts sont expressément dirigés contre lui : nous venons d'indiquer comment Raymond VII avait perdu, en partageant la fortune de l'Empire, tout crédit à Avignon, mais il convient d'expliquer par quel enchaînement de circonstances le comte de Toulouse, ancien seigneur d'Avignon, sous les drapeaux duquel la république avait si longtemps combattu et dont le gendre devait reprendre dans cette ville la puissance souveraine, se trouvait réduit à l'état de simple particulier avant même de devenir un ennemi.

Le comte de Toulouse était en principe copropriétaire d'Avignon avec le comte de Provence, sous la suzeraineté impériale ; cela ressort du traité de 1125 qui assure à chacun des comtes de Toulouse et de Barcelone moitié d'Avignon, de son *castrum* et de son territoire (2). Après diverses péripéties, Raymond et le roi Alphonse d'Aragon se réunirent en 1185 pour faire valoir leurs droits méconnus par le peuple sous l'influence de l'évêque (3), et en 1194 les comtes de Toulouse et de Forcalquier spécifièrent de même l'indivision de leur droit bien que les consuls s'en fussent de plus en plus affranchis (4). Au commencement du treizième siècle, la république se trouvait donc dans une situation intermé-

(1) On voit par là que l'affirmation trop absolue d'un abandon complet des droits de l'Empereur en 1245, produite par une chronique (Vaissette, preuve 2), doit se rapporter seulement à l'acte de 1244. Cf. Huillard-Bréholles, préface, p. CCLXII.

(2) V. Papon, t. II, pr. 13.

(3) Vaissette, t. II, p. 66.

(4) Nouguier, *Hist. des évêques*, p. 50. — Nostradamus, *Hist. de Provence*, p. 159.

diaire entre le fait et le droit, et la guerre albigeoise lui offrit un moyen merveilleux d'arriver à l'accomplissement légal de ses destinées. Passionnée dans la pratique des affaires, sa politique générale n'est pourtant pas, tant s'en faut, une politique de sentiment ni de théologie. Je ne puis qu'en constater ici, sans chercher à l'apprécier, le caractère particulièrement utilitaire. Attachée d'un côté aux idées nationales d'autonomie qu'incarnait la dynastie des Raymond, mais toujours orthodoxe au point de vue de la doctrine catholique, vassale à la fois de deux comtes, elle soutint l'un contre l'autre, s'imposa au comte de Toulouse comme une égale et une alliée, bientôt même comme une bienfaitrice, et, tout en rendant hommage à la loyauté, à l'éclatante bravoure, à l'énergie qu'apporta la république dans l'exécution de ses engagements, nous ne pouvons ne pas observer qu'en somme les partis vaincus sont les plus généreux et que réellement chaque défaite laissait Avignon plus grande.

Que dans la personne de ses magistrats elle prêtât hommage à son seigneur contre le roi de France qui ne lui était de rien, c'était remplir son obligation féodale toute nue, mais un peu de pompe faisait bien mieux son affaire. Si dans un acte de 1220 le comte peut parler de l'affectueux dévouement des Avignonnais et de leurs inestimables dépenses (1), les textes prouvent que lui-même ne demeura pas en arrière.

Déjà, lors de la première soumission de 1209, les rapports d'obéissance de la ville vis-à-vis du comte avaient revêtu d'un commun accord un caractère vague et conditionnel ; on parlait encore de fidélité et de services, mais, seulement, s'il en était dû (2). Bien plus, une enquête de cette même année (3) nous montre le territoire augmenté, durant la guerre, de la ville et de la forteresse de Sorgues et du fameux château de Saint-André, position stratégique qui faisait face à la ville sur l'autre rive du Rhône. Il est vrai que le légat imposa la

(1) V. pièce VI.

(2) V. le texte du serment prêté au légat par les consuls sur l'avis du comte. Vaissette, III, preuve 1. — Catel, p. 247. — *Epist. Innocentii III*, t. II, p. 347. — Le P. Labbe, *Conciles*, XI, p. 39.

(3) Nouguier, p. 69 ; Fantoni, II, p. 87.

destruction du château de Sorgues sous prétexte que dans les mains du comte de Toulouse il avait été un repaire de bandits, mais le consulat n'en demeura pas moins un vassal de la république. La cession de ces deux territoires, purement officieuse, à ce qu'il semble, pendant la guerre, ne fut régularisée qu'en 1212 (*Pièces-annexes*, n° III). Dans la même année 1209, le légat ne craignit pas d'assembler à Avignon même le concile destiné à pacifier tout le pays et qui excommunia Raymond VI; mais peu après, au dire de Nostradamus, Raymond aurait accordé à la république de nouveaux priviléges : toujours est-il qu'elle ne tarda pas à rentrer ardemment dans la lice (1). En 1216, la lutte prenant une nouvelle gravité, les consuls prêtèrent hommage au comte de Toulouse avec une solennité touchante qui n'a pu manquer de frapper l'imagination des chroniqueurs : mais on verra (pièce n° V) l'acte par lequel, en échange, le fils de Raymond VI, agissant expressément au nom de son vieux et infortuné père, vient sur les escaliers de Notre-Dame-des Doms, à cette grandiose tribune que la Rome antique avait déjà choisie et admirée, il vient là, à la face du ciel et de la terre et aux pieds de la vierge Marie, en présence de tous les magistrats et de la population presque entière, reconnaître l'indépendance de la république, promettre de la défendre, et, de plus, accorder à son commerce une absolue immunité de péages dans les États toulousains et une entière dispense de tous les impôts, sauf une parcelle de gabelle. Pour tant de faveurs les cœurs de riches négociants ne pouvaient pas demeurer ingrats ; ils brûlaient d'ardeur : le conseil de la ville admis dans les délibérations du comte y acclama la reprise de la guerre, et c'est d'Avignon que partit l'énergique appel aux armes adressé par Raymond le jeune à toutes les communes; c'est là qu'il réunit l'armée nouvelle et qu'il releva son étendard si compromis (2). Mais ce n'est pas tout : en 1220, dans un moment critique, la république reçut encore

(1) Bouche, t. II, p. 1062; Nostradamus, p. 171, 174 ; Catel, p. 260.

(2) V. pièce n° VI. Chose curieuse, cet acte entre le comte de Toulouse et les Avignonnais, c'est-à-dire entre personnes « excommunicationis vinculo innodatas », est passé « in aula nova domini episcopi. » L'incertitude qui règne sur la date précise de cette cession n'est pas moins étonnante.

de son noble allié la suzeraineté des fiefs que possédait la famille des Amici (1), elle s'engageait seulement de ce chef à une prestation d'hommage et de service militaire (2) et le jour même jurait fidélité au comte (3).

Or si l'on veut bien se référer à l'inventaire des biens de la commune (pièce annexe n° XIV), on remarquera que ces concessions forment la majeure partie du domaine municipal.

Encore en 1226, la ville, de rechef, reçut du comte, en garantie des avances d'argent qu'elle lui avait faites, le château et le bailliage de Beaucaire, le château de Malaucène et tout le Venaissin, en un mot ce que possédait le comte de Toulouse sur la rive impériale, vastes domaines dont la jouissance seule devait lui appartenir jusqu'à complet paiement, mais on pouvait espérer que cette jouissance se prolongerait (4) : il est vrai pourtant que le suzerain, l'Empereur, n'homologuait pas ces générosités, il protestait même, et comme à mesure que le seigneur immédiat concédait, le seigneur médiat annulait, cela réservait, en somme, toute latitude pour la liquidation de l'avenir. Il n'en est pas moins vrai qu'on peut se demander si la victoire sous les drapeaux du légat aurait autant valu à la république que la série de ses revers.

(1) V. pièce n° X. — V. Vaissette, t. III, pr. 135, Teulet, *Trésor des Chartes*, t. I, p. 511, d'apr. l'orig. (J. 314, aux Archives Nat.).

(2) C'est aussi le moment où Avignon s'engage avec le plus de fougue dans la guerre. Le *Chroniqueur anonyme*, de Fauriel, nous montre la population entière, « el poble d'Avinho », accourant lors du siége du château de Beaucaire (vers 3921) et Avignon et Beaucaire les premiers à l'attaque (vers 4064). Les Provençaux assiégés les acclament.

Montfort ! lor escridan Frances et Bergonho,
Cels de lairs : Tholosa, Belcaire et Avinho !
(*Chr. des Albig.* par Raynouard, p. 280, cf. p. 282.)

« Toulouse, Beaucaire et Avignon » est devenu le cri de ralliement, et le souvenir de ces deux dernières villes obsède les guerriers (*Croisade des Albigeois*, par Fauriel, vers 4045 et suiv., 4058-59).

(3) Teulet, *Trésor des Chartes*, t. I, p. 513.

(4) *Trésor des Chartes*, J. 309, n° 4. — Vaissette, III, preuve 169 — indiquée (t. II, p. 100) par Fantoni qui ne l'a pas connue, bien que cette sorte d'abandon du Comtat-Venaissin par son seigneur soit un argument à l'appui de sa thèse.

Et, remarque curieuse, lorsque en 1215, après la décision du concile de Latran, le vieux Raymond VI se rendit à Rome dépouillé de tout, et de la plus haute situation tombé au plus profond malheur, il fit pitié à ses ennemis mêmes, et jetant un regard de commisération sur une si grande infortune, Innocent III à son audience de départ remit au jeune Raymond ces mêmes pays impériaux, sur lesquels le concile n'avait pas statué et dont on était un peu embarrassé. A leur retour dans ces États, Avignon reçoit les Raymond avec les plus vives démonstrations d'enthousiasme : Arnauld d'Audigiers les harangue en langue populaire ; il n'est fils de bonne mère qui ne baise le bas de leur robe ; mais objet d'une vive et très-sincère expansion, ces infortunés font encore à leurs amis des concessions nouvelles (1).

L'installation du pouvoir pontifical dans le Comtat-Venaissin en 1238 ne paraît pas avoir modifié les rapports du comte de Toulouse avec Avignon : en 1236 le comte ho-

(1) A côté du récit enthousiaste que fait Guill. de Puylaurens de cette réception, on ne saurait se lasser de citer l'admirable description du poëme anonyme, *la Croisade contre les Albigeois*, publiée par Fauriel, admirable par sa poésie, et par l'exactitude scrupuleuse des détails dans cette partie. Un messager vient trouver le comte,

E saludec lo comte e dig e son lengatge

que l'élite d'Avignon (trois cents personnes) est venue au-devant de lui. Le lendemain le comte arrive avec son fils, avec l'illustre troubadour et chevalier Guy de Cavaillon, l'ami d'Avignon, et lorsqu'ils sont près du Rhône, le comte descend de son mulet de voyage,

E lo coms deschendet de lo mulet daratge,

il trouve ceux qu'on appelait les barons d'Avignon, ces bourgeois si fiers, à genoux sous la ramée,

E trobals a genolhs de sobre lo ramage...

Arnauld d'Audigiers prend la parole : il faut lire son charmant discours, teinté cependant de quelque exagération, car il rappelle avec feu au comte que mille chevaliers de parfaite bravoure et cent mille de vaillance et de bon cœur se sont par serment et par otages engagés pour lui, il lui promet que tous ses impôts (en Provence) lui seront payés,

Et tindretz en Proenza tot vostre dreiturage,

et qu'on mettra tout à feu et à sang jusqu'à ce qu'il ait recouvré Toulouse. Le comte les remercie avec émotion ; on part ; le jour déjà baissait lorsqu'on

mologue les coutumes de la ville (1) et il le fait même sous une forme digne de remarque : il loue Barral des Baux, alors son sénéchal en Venaissin, d'avoir restitué, « *restituisse* », les priviléges concédés par lui, sous l'influence de leurs services : « libertatem seu franquesiam militibus et probis ho- « minibus et toti universitati civitatis Avinionis quam eis in « terra nostra donavimus, meritis exigentibus eorumdem, » et cette lettre consacrant encore une exception aux pres-

entre dans Avignon, et ici nous ne pouvons nous empêcher de citer cette description qui peint la république.

Et cant per mei la vila es levatz lo resos
Non i a vielh ni jove que noi an volontos
Per totas las carreiras e foras las maizos
Aquel que maispot corres te per aventuros.
Lai on cridan Tholosa pel paire e pel tos
E li autre la joia coimais er Dieus ab nos.
Ab afortiz coratges ez ab los olhs ploros
Trastuit denan lo comte venon dagenolhos
E pois dizon ensemble : Jeshu Crist glorios
Datz nos poder e forsa quels eretem ambdos.
Es es tant gran la preicha e la professios
Que obs i an menassas e vergas e bastos.
Et mostier sen intrero per far loz orazos
E pois fo lo manjars complitz e saboros
E mantas de maneiras las salsas els peichos
E vis blancs et vermelhs e giroflatz e ros
Els jotglars e las viulas e dansas e cansos.
Lo dimenge mati es retraitz lo sermos
De prendrel sagrament e los promissios
E pois dit lus a lautre : Senher dreitz amoros,
Ja nous fassa temensa donars ni messios,
Que nos darem laver et metrem los cors bos
Tro que cobretz la terra o que muram ab vos.
Senhors, so ditz lo coms, bels ner lo gazer- [dos.
Que de Dieu e de mi seretz plus poderos ..

(Vers 3813-3837).

Et quand le bruit de leur arrivée s'est répandu dans la ville, — il n'y a ni vieux ni jeune qui n'accoure empressé — par toutes les rues et dehors les maisons — celui qui peut le plus courir se tient pour fortuné. — Là on crie : Toulouse! pour le père et le fils, et les autres : — La joie! Dieu est avec nous désormais! — Pleins de courage et les yeux en pleurs — tous devant le comte viennent s'agenouiller, — et puis disent ensemble : Jésus-Christ glorieux — donnez-nous pouvoir et force de leur rendre leur héritage, — et si grandes sont la presse et la foule — qu'il y faut menaces et verges et bâtons. — A la cathédrale ils vont entrer pour faire leurs prières — et puis fut le dîner exquis et savoureux — et de maintes manières les sauces et les poissons — et vins blancs et vermeils et couleur de girofle et rouges, — et les troubadours, et les violes, danses et chansons.

Le dimanche matin, il est prêché, — de prêter le serment et les promesses. — Et puis dit l'un à l'autre : Seigneur qui aimez le bien, — n'ayez crainte de donner ni de dépenser. — Car nous perdrons peine et engagerons nos personnes — jusqu'à ce que vous recouvriez la terre ou que nous mourions avec vous. — Seigneurs, leur dit le comte, belle sera la récompense. — Car, par Dieu, et par moi, vous serez plus puissants!...

Qu'on veuille bien remarquer le ton d'égalité qui règne dans le dialogue: « Et l'un dit à l'autre : Seigneur... » et le comte répond : « Seigneurs... »

Quant au trait de la fin, voici comment l'entend Raymond VI : parmi les recommandations qu'il fait à son fils en partant pour l'Espagne, il lui dit, pour Avignon :

Els baros dAvinho per totz temps amaretz
E lamor e laver largament lor daretz,
Que si avetz Proensa ab lo la conquerratz.

(V. 3882 et s.)

« Aimez-les, et ne leur ménagez ni l'amour ni l'argent, car si vous devez avoir la Provence, c'est avec eux que vous la conquerrez! »

(1) Vaissette, t III, p. 219.

criptions impériales, sert de base à une alliance nouvelle d'Avignon avec le comte (1).

Une grande incertitude règne sur la conduite de la république en 1240. Dom Vaissette (2) la représente comme prêtant un nouvel hommage de dépendance au comte de Toulouse : nous montrerons (pièce annexe n° VI) que c'est une erreur où tombe l'illustre bénédictin, victime d'une altération matérielle des textes ; mais, d'autre part, il ne nous est pas plus facile d'admettre l'affirmation de Fantoni (3) que dès 1239 la république se serait jetée dans les bras du comte de Provence, affirmation que tout contredit, les termes du traité passé entre le pape et le comte de Provence (4), la bulle impériale de 1238, les événements intérieurs de 1240, et pour l'année 1239 elle-même un acte sans réplique, publié par Vaissette (5). L'évêque, au dire de Pertz, aurait équipé au prix de 3,000 sous raymondins et envoyé au siége de Brescia deux chevaliers d'Avignon, mais je ne crois pas que la république ait fourni à qui que ce soit un contingent militaire.

Les mêmes motifs d'intérêt privé qui, dans le temps de la guerre albigeoise, avaient si fortement rivé la république au char du comte de Toulouse, l'en éloignaient maintenant et les statuts qui consacrent au profit de Barral des Baux l'établissement d'un pouvoir exceptionnel, d'une sorte de *duennat*, montrent bien à quel point tout charme se trouvait rompu. Revenu en effet d'un grand nombre d'illusions, le comte de Toulouse se faisait appuyer par l'Empire pour rentrer dans les domaines dont il s'était successivement dépouillé durant la guerre, et opérait un grand nombre d'acquisitions nouvelles ; la liste de ces acquisitions, telle que l'a donnée M. Boutaric (6), comprend dans les seuls environs de la république l'Isle, Carpentras, Seguret et une partie de Caderousse : mais en revanche il blessait beaucoup de personnes

(1) Vaissette, t. II, p. 413. Bulle de 1237.
(2) T. II, p. 585.
(3) Istoria, t. II, p. 103.
(4) T. III, preuve 228.
(5) V. Bulle de 1241. Vaissette, t. II, preuve 68.
(6) *S. Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 67 et suiv.

à Avignon en ne payant pas ses dettes. Des sûretés qu'on lui avait jadis arrachées dans un moment de détresse sur le Comtat-Venaissin et sur Beaucaire, il n'était plus question ; la fortune de la guerre avait porté à d'autres ces domaines magnifiques, et enfin, parvenu à y rentrer, le comte de Toulouse ne manifestait pas la moindre hésitation à les conserver. Aussi quel privilége trouve-t-on stipulé dans les statuts de 1243 à l'égard de l'ancien seigneur de la ville, de cet homme indompté sous les drapeaux duquel si souvent elle avait volé à la défaite ? Le statut 49 stipule que lui et plusieurs autres seigneurs qui paraissent de sa maison (1), débiteurs de droit commun quant au reste, ne pourront pas invoquer le bénéfice de la prescription quinquennale pour se libérer. Voilà le commentaire utile des illustres embrassements du Rocher des Doms à la face du ciel et de la terre, et du touchant discours prononcé par Arnauld d'Audigiers : « Seigneur comte, nous nous donnons à vous, nous donnons nos personnes, nous donnons nos biens, » et voici comment revenant sur la question le statut 158 explique ce même mot *damus :* il ordonne à tout nouveau chef de la république aussitôt sa nomination de citer expressément à sa barre le comte de Toulouse et de le réquérir de donner satisfaction à ses créances d'Avignon. Cependant le comte de Toulouse conserva sur le territoire de la République un domaine privé considérable dont nous publions l'inventaire (pièces annexes n°s XVII et XVIII) sous la date de 1255. Ainsi au point de vue même de la guerre des Albigeois, où Avignon a tenu une place si marquante, les statuts de 1243, en nous offrant le monument de la répudiation de l'alliance toulousaine, nous donnent une formule intéressante et que nous croyons nouvelle, des rapports de la république avec les comtes Raymond.

Les statuts, dans leurs prescriptions religieuses, ne nous démontrent pas moins nettement le caractère exclusivement catholique d'une ville qui joua le boulevard de l'hérésie, et bien que, d'accord avec les apparences, l'esprit de bon nombre d'historiens se soit laissé aller à en méconnaître l'or-

(1) Notamment Adam de Clermont, qui devint sénéchal du Venaissin (1246. *Trésor des Chartes*, J. 323, n° 25, cité par Boutaric).

thodoxie, nous ne croyons pas qu'on puisse sérieusement la contester. La *Gallia Christiana* elle-même, en relevant le fait, selon nous fort douteux, que le siége épiscopal d'Avignon serait demeuré dix ans vacant avant 1226 « *propter hæreticam pravitatem* » (on pourrait dire en tout cas, *propter excommunicationem*), paraît se laisser aller à la tendance que nous signalons. Dans la période de la plus vive exaltation nous avons déjà cité, en note, des vers fort précis du poëme, *la Croisade des Albigeois* (1), qui nous montrent Raymond VII dès son entrée dans Avignon montant à Notre-Dame des Doms présenter ses hommages à la patronne de la cité, et suivi de tout le peuple. C'était un samedi. Le lendemain dimanche, on prêche la croisade, ou pour mieux dire le serment en faveur du comte de Toulouse ainsi que dans le Nord à la même époque on prêchait la croisade contre l'erreur albigeoise. Et n'avons-nous pas répété aussi les vers de G. Amelier déplorant que l'Église attachât son drapeau à la cause française? Assurément, on ne trouvera en nous nul désir de faire appel aux passions historiques, ni, à propos d'une modeste étude sur un État à part, de généraliser nos déductions et encore moins de juger la guerre des Albigeois, mais il suffit de constater ce fait curieux que les documents placés sous nos yeux révèlent dans les institutions d'Avignon un esprit et une jurisprudence exclusivement catholiques (2), et que la ville qui paraît avoir tenu à se signaler pour concourir à la plus grande gloire des Albigeois n'a jamais cru un mot de leur doctrine, et ne savait peut-être pas beaucoup mieux que nous en quoi cette doctrine consistait (3).

On ne peut même rien trouver de plus frappant comme exemple d'une ferveur catholique de tout point conforme aux idées du treizième siècle que l'acte dont le texte figure dans nos Pièces annexes sous le n° XI. Au moment du siége, en février 1226, à l'époque la plus troublée des guerres reli-

(1) Publié par Fauriel.

(2) Cf. M. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 29 et suiv.

(3) C'est à Avignon que se réunirent en 1209 les conciles chargés de la pacification, ou pour mieux dire, le concile, car le second concile de 1210 paraît bien devoir se confondre avec celui de Saint-Gilles, qui excommunia Raymond VI (Labbe, XI, p. 41-43; Catel, p. 260 ; *Ep. Innocentii III*, t. II, p. 385...).

gieuses, au moment où, malgré les faveurs redoublées qui naissent sous les pas du comte de Toulouse, les maux que souffre la ville pour sa cause animent des passions ardentes et soulèvent les vagues populaires, voici comment on apaise les colères sous le podestariat démocratique de Spinus de Surrexina : C'est, dit-on, le père des lumières qui donne toute bonté, toute perfection : la ruse de Satan avait allumé et entretenu des flammes de discorde qui se sont enfin apaisées, grâce à la sainte et indivisible Trinité et par l'intercession du Saint-Esprit. Une réunion générale a lieu d'abord dans l'église de Notre-Dame, puis dans la maison même et sous la direction du nouvel évêque, elle finit par un serment de paix solennel et réciproque sur des reliques de la vierge Marie, et on prend pour témoins des gens d'église, pour cautions Dieu et la sainte Vierge, les anges, les archanges et les saints, en un mot tout ce qu'il semble maintenant admis que répudiaient en général les personnes dites Albigeoises (1). Ainsi en pleine guerre, en pleine effervescence, la doctrine catholique s'élève, seule incontestée, sur le champ des luttes politiques et intervient avec un éclat qui n'a peut être été dépassé que le jour où, dans l'église de Sainte-Marie des Fleurs, l'apôtre de la démocratie florentine, Savonarole, proclamait Jésus-Christ roi de Florence (2).

Les statuts portent autant que loi que ce soit l'empreinte des idées religieuses et catholiques. Ainsi partout et pour tout apparaît la nécessité du serment, et par suite l'attribution de l'affaire au droit canonique (3) : serment politique, *pro libertate civitatis*, prêté chaque année par tous les citoyens ; serment exigé de tout le monde, chef de l'État, élec-

(1) Dont la doctrine est fort vague, et un peu incohérente. V. Herzog, *De origine et pristino statu Waldensium*. Halle, in-4°, p. 18, §§ 2, 19, 24. — Schmidt, *Histoire de la secte des Cathares ou Albigeois*. Strasbourg, 1849, *passim*. — Les textes des conciles, les *preuves* de dom Vaissette.

(2) Cette idée du droit divin consacrant l'indépendance est très-bien précisée dans le préambule du traité passé avec Saint-Gilles en 1206 : « In nomine « Domini nostri Jesu Christi ad omnia consilia et omnes actus nostros pro- « gredimur. Per ipsum enim civitatis nostre statum decoravimus... Deo igitur « auctore, nostrum gubernante consulatum... » (Papon, *Hist. de Provence*).

(3) Boutaric, *op. cit.*, p. 425, note, montre que dans les États d'Alfonse de Poitiers la juridiction civile n'était pas favorable à la multiplicité des serments.

teurs à tous degrés, notaires électoraux compositeurs des statuts, membres des conseils : serment professionnel dont sont tenus les officiers publics, même les membres de diverses corporations commerciales, les syndics, clavaires, auditeurs des comptes, notaires, juges, juges d'appel, commissaires-priseurs, huissiers, propriétaires de four banal et porteurs de pain, jaugeurs de blé, bergers, propriétaires de troupeaux, meuniers, drapiers, cardeurs, revendeurs, pharmaciens, dans certains cas les selliers, tous les gens chargés à titres divers de la police (st. 54,107,108,120,131), le peseur communal. La loi défère le serment au lésé pour l'appréciation du dommage (st. 104), au créancier qui a perdu l'instrument de sa créance (st. 50), au débiteur dans la cession de biens (st. 38), aux témoins dans certains cas seulement (st. 31, 67). On peut noter aussi le serment d'excuse administré en guise de preuve (st. 56, 59) et le *juramentum de calumpniâ* (st. 34, 51). Le serment qui lie une association est l'objet de lois spéciales (1).

Les cérémonies religieuses elles-mêmes sont la base de la vie officielle de la république. Ainsi tandis que les Albigeois n'admettent généralement pas la présence réelle (2), l'assistance à la messe constitue, dans la législation avignonnaise, le seul cas d'excuse légale qui permette de ne pas se rendre à la séance du grand conseil lorsqu'elle sonne (st. 59). L'année tourne entièrement sur l'axe du calendrier mobile ecclésiastique. Le jour des Rameaux est la date des élections, et Pâques le premier jour de l'année politique; les principales dates administratives sont la Pentecôte, Saint-Michel, la Toussaint, Saint-André, Noël, le jour de l'An, la Septuagésime, carnaval, la Passion, la veille des Rameaux. C'est peut-être par une considération analogue que tout se faisait à Avignon au son des cloches; la vie dans cette cité se passant à l'extérieur, les cloches y tenaient lieu d'huissier,

(1) Le statut 107 exige que chaque année tous les citoyens prêtent serment d'observer les lois sur le colportage du gibier, et de dénoncer les infractions.

(2) Assertion discutée, mais cependant admise pour une bonne partie, au moins, des Albigeois. — Cf. Concile de Latran (1215), canon 3 (ap. Labbe, XI, 143).

de porte-voix, de convocation, de publicité : à chaque citoyen d'avoir l'oreille tendue et d'interpréter la musique vibrant dans les airs ; Avignon pouvait légitimement disputer à Venise ce surnom de *ville sonnante* qui s'harmonise si bien avec les grands espaces : les statuts de 1243 en offrent mille exemples. Mais on pourrait nous reprocher de nous laisser prendre à l'immortel charme de la poésie avignonnaise; nous trouverons dans l'appui prêté par la loi au bras séculier, dans les rapports du clergé avec l'État, des preuves plus palpables de l'influence catholique.

Aux yeux du législateur avignonnais, les intérêts de l'Église et de l'État sont assez intimement liés pour confondre en une seule la cause sociale et la cause religieuse. Tout pouvoir dérive de Dieu, dit le glossateur : *Omnis potestas a Deo est*, et les hommes exécrables, selon le statut, sont ceux qui *nec Deum timent nec homines reverentur*. Aussi, pour pouvoir devenir podestat ou consul, il faut être catholique, non excommunié, de foi non suspecte, aimer la liberté de la république et l'honneur de l'Église. Élu dans l'enceinte de la métropole, le nouveau magistrat y prête le serment de défendre la foi catholique (st. 9) (1). Par suite le pouvoir civil apporte à la foi le secours de son bras (2); le blasphème et les attaques contre l'Église constituent des délits (3), le blasphème contre Dieu et la sainte Vierge un délit puni de 5 sous d'amende ; contre les saints, c'est 3 sous (st. 65). Défense de tuer du bœuf les vendredis depuis la Pentecôte jusqu'à la Saint-Michel, et aucune chair le Vendredi saint (st. 84) ;

(1) Et plus tard, en 1251, de défendre la personne de l'évêque ; stipulation déjà mentionnée quelquefois auparavant. Nulle part on n'indique spécialement les couvents, qui rentrent bien, il est vrai, dans le terme générique *personæ ecclesiasticæ cleri*. Il y avait à Avignon un couvent de frères Prêcheurs, dont la situation est indiquée dans les statuts, un couvent de frères Mineurs, et un couvent de frères Ermites de saint Jean-Baptiste, ce dernier rarement cité (V. not. la liste des aumônes du comte de Poitiers, en 1269. Arch. nat., reg. B., fol. 51, v°, citée par Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 468).

(2) Conformément au droit public. M. Boutaric a toutefois démontré (*Alfonse de Poitiers*, p. 429) que le pouvoir civil depuis Louis IX distinguait entre les excommunications et se rendait juge en quelque sorte de leur validité.

(3) La conspiration « contra civitatem, vel societatem, vel ecclesiam, » est punie pour les fonctionnaires de la destitution, la confiscation et l'exil (st. 74).

d'exporter dans certaines conditions du poisson les jours de jeûne (st. 89). Si l'on observe que les statuts furent rédigés en 1243, et non plus, par conséquent, sous la pression du vainqueur, et que d'ailleurs leurs prescriptions excèdent infiniment ce que réclamaient les croisés, on ne peut s'empêcher de noter le caractère évidemment absolu de la tradition catholique qui les inspire. Une ville hérétique ou simplement mixte à laquelle les événements eussent imposé la loi catholique n'aurait pas traditionnellement conservé contre les cultes dissidents une législation plus rigoureuse que celle des villes voisines, que celle d'Arles, par exemple (1). A Avignon, les Israélites, confinés dans leur quartier (2), portent, les hommes un cercle rouge sur la poitrine, les femmes mariées ou veuves des boucles d'oreilles (3); il leur est prescrit de ne pas sortir du Mercredi saint au Samedi saint, de ne pas travailler publiquement les dimanches et jours de fêtes (4); de se retirer d'une rue où passe le saint viatique (st. 125). Il leur est défendu de vendre les viandes qu'ils ont tuées (st. 87), d'acheter une rente foncière due par un chrétien (st. 125): en cas de cession de biens, juifs et juives subissent la loi commune, mais en simple chemise et non en tunique (st. suppl. 160). La race israélite est assimilée à tout ce qu'il y a de moins relevé. Un statut de 1327 (statuts supplémentaires) prescrit de ne pas prononcer la

(1) Cf. stat. d'Arles (M. Giraud, *Histoire du droit français*, p. 126, 146). Nous n'avons pas besoin de remarquer d'ailleurs que rien dans les statuts ne rappelle la gravité des prescriptions émises dans les statuts du Toulousain en 1233 (Catel, II, 354 et s.). Plusieurs conciles du Midi défendent aux notaires, aux médecins, d'assister les hérétiques (concile d'Albi, canon 12, Labbe, XI, 680, 725, etc.), canons 2 à 4 du concile d'Avignon de 1209 (ap. Labbe, XI, 41), canons 67-70 du IVe concile de Latran, 1215 (*ibid*, 220), canons 2 et 3 du concile de Narbonne en 1227 (*ib.*, 305), canon 5 du concile de Valence, 1246 (*ib.*, 698), canons 63-71 du concile de Valence en 1244 (*ib.*, 736).

A Arles, en 1245, il est permis aux Juifs de prêter leur serment particulier (art. 189).

(2) Cependant la répartition des logements des cardinaux sous Jean XXII (publiée par Fantoni) nous montre les *stavia duo Judeorum*, au milieu des habitations chrétiennes, § *Domino Guillelmo Testa cardinali*, et l'*hospitium Clare, judex*, etc.

(3) Les statuts Touloussains de 1233 imposent la même obligation aux hérétiques.

(4) De même à Arles (1245), sous peine de 20 sous d'amende (art. 141).

contrainte par corps à la requête d'une personne publiquement diffamée, comme un juif ou un usurier. Le juif ou la femme publique, *judei vel meretrices*, qui sur le marché a touché un fruit exposé en vente doit l'acheter.

Les *statuts des prélats* (1) interdisent aux chrétiens et chrétiennes de demander à un juif une consultation médicale (2); ils flétrissent rigoureusement tout homme *coeuntem cum Judeâ, vel Sarracena, vel bruto — vel e contra* (3).

Moins accentuées, les mesures contre les hérétiques présentent par cela même plus d'intérêt. L'hérétique est exclu des charges suprêmes de la république. Le magistrat qui entre en fonctions doit même jurer (4), en même temps que de défendre l'évêque et l'Église, de ne pas recevoir ni laisser recevoir sur le territoire de la république des hérétiques ou Vaudois, sous quelque nom qu'ils se présentent, et de ne leur procurer ni aide ni faveur; si quelqu'un donne sciemment l'hospitalité à un hérétique ou Vaudois convaincu et légalement condamné, le consul doit faire démolir sa maison et vendre ses biens aux enchères (5), et même plus : « *Ymo ipsum receptatorem vel fautorem exterminabunt et exterminari curabunt, et ipsum banniri de civitate* (6), » c'est-à-dire, à ce qu'il me semble, le consul exterminera l'hôte ou le fauteur et fera bannir l'hérétique. Ainsi le *fauteur* (7), le citoyen com-

(1) M. Giraud, *Hist. du Droit français*, p. 107, 126.

(2) V. dans le même sens canon 43, concile de Béziers, a^n 1246. Cependant nous voyons Alfonse de Poitiers, lui-même malade, envoyer en Espagne deux juifs chercher un médecin israélite fort célèbre (Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 87).

(3) Au contraire le règlement de police donné aux juifs par l'archevêque d'Arles, en 1215, est assez large ; l'archevêque leur permet d'élire trois consuls à eux dans la même forme que les consuls chrétiens, de prêter leur serment sur leur sainte loi, « super sanctam legem mosaïcam, » à condition de payer leurs taxes, « nobis et ecclesiæ nostræ et aliis quibuslibet « personis » (Papon, t. II. p. 39).

(4) Serment exigé d'ailleurs par les conciles, par les statuts du comte de Toulouse et de l'empereur Frédéric II, et par la sentence du légat de 1226.

(5) Obligation empruntée aux statuts du comte de Toulouse de 1233. Cf. canon 3 du IVe concile de Latran.

(6) Frédéric II assimile le fauteur à l'hérétique : « Credentes præterea, « receptatores, defensores et fautores hæreticorum banniimus » (Labbe, *loc. cit.*, 622). — D'après la sentence du légat de 1226, il est défendu de recevoir des hérétiques : « Si quis contrafecerit, domus ejus diruatur et con- « fiscentur bona ipsius et banniatur de civitate » (Ap. Nouguier, p. 76).

(7) Une bulle d'Innocent IV (Labbe, concile XI, p. 616), adressée, en 1254,

plice encourt, sans jugement, une mort sommaire, et le coupable un simple bannissement. Voilà une étrange antinomie, dont les termes se peuvent expliquer, probablement le premier par un souvenir cuisant de cruelles guerres, assez cuisant pour faire considérer comme un ennemi public tout citoyen qui fomenterait un nouveau germe de discordes : le second, par la considération qu'il s'agit d'étrangers (1), et que nulle part on ne prévoit l'existence d'hérétiques d'origine avignonnaise (2). Quelle que soit l'interprétation donnée à ce texte, il démontre clairement le caractère de la cité. Déjà, par le traité de 1227, la république s'était engagée à ne recevoir sur son territoire aucune personne professant l'hérésie. On peut supposer qu'un fait de ce genre n'eût pas été considéré en 1243 comme un *casus belli*, mais la prohibition se trouvait entrée dans les mœurs, puisque les lois intérieures la maintiennent avec une énergie si radicale (st. 9). Quant à l'hypothèse d'un hérétique citoyen, il est extrêmement remarquable que nulle part elle n'est prévue. La loi qui punit pourtant comme on le voit l'offense à l'Église, le blasphème, le recel d'un hérétique étranger, n'aurait pas manqué, dans le même ordre d'idées, de considérer comme un délit la conversion d'un citoyen à l'hérésie. Et cependant le cas n'est même pas indiqué. Les textes qui exigent du podestat l'exercice de la religion catholique ne prouvent rien, puisque l'on pouvait appeler à cette dignité

à tous les fidèles, se borne à exclure les *fauteurs* de tous les emplois publics, confirmant en cela les décrets antérieurs : elle les déclare, aussi, incapables de tester. — Cf. statuts de l'empereur Frédéric II contre les hérétiques (*ibid.*, 619 et s.) et les ordonnances de saint Louis.

(1) V. une consultation de jurisconsultes d'Avignon sur ceux qu'on doit regarder comme hérétiques, 22 juillet 1235 (Papon, t. II, p. 60). Cette consultation, faite pour Arles, ne touche en rien à la doctrine : elle spécifie seulement d'une manière précise quels sont les rapports avec des hérétiques qu'on doit regarder comme répréhensibles. Il n'y est question aussi que de délits accessoires.

(2) A ce point de vue, et en général, on peut comparer nos statuts à ceux de Raymond, comte de Toulouse, de 1233, et aussi aux *coutumes* de Simon de Montfort en 1200-1212, à la confirmation du légat (1206), à l'accord passé entre le légat et Raymond VII (1232), aux statuts de Raymond VII en 1233 publ. par Catel, p. 217-19, 269, 348-354, 356, par Dressel, *Historiæ belli contra Albigenses initi compendium* (de du Tillet), Berlin, 1843, p. 20-31, 63-65, 66-73.

des étrangers, et, d'autre part, voici ce que dit un écrivain qui a approfondi la question : « L'examen des documents que nous avons eus sous les yeux nous a confirmé dans l'idée qu'Avignon n'a jamais été à aucun moment pendant la période dont nous nous occupons un foyer d'hérésie (1), comme le prétendaient les croisés et le pape (2). Dans la révolte de 1249 (3), on ne trouva dans les prisons de l'inquisition qu'un seul Avignonnais *accusé* d'hérésie (4).» Nous avons noté toutefois des textes accessoires où l'on relève le délit d'hérésie. Le pape, en 1249, se plaint de l'immixtion des laïques dans le jugement des hérétiques (5), et l'accord de 1251 (6) stipule l'obligation d'éviter les hérétiques vaudois ou autres et de les révéler, et une exception au principe de la mise en liberté provisoire, pour les cas d'hérésie, d'homicide, de crime énorme ; mais, en définitive, des termes aussi accessoires et aussi généraux ne sauraient prévaloir contre des faits et contre la rédaction des statuts de 1243, car ils ne spécifient ni ne laissent pressentir en aucune manière la nationalité des coupables (7) et ne détruisent en rien nos affirmations sur l'orthodoxie d'Avignon.

Nous irons même jusqu'à penser que si l'influence temporelle du clergé, c'est-à-dire de l'évêque, absolue au commencement du treizième siècle, puisque en 1195 on voit le vi-

(1) Fantoni est également d'avis « che non fosse Avignone positivamente « infetto dell'eresia, ma solamente protegesse in grazia del co. Raimondo gli « eretici e lor dasse ricetto dentro le proprie mura » (t. II. p. 100). Cf. Philippus a Limborch, *Historia Inquisitionis Tholosanæ Sententiæ*, etc. Amsterdam, in-4°.

(2) Il est extrêmement remarquable que le pape n'a pas accusé les Avignonnais de participer personnellement aux doctrines hérétiques, et, chose curieuse, le formulaire de la procédure contre l'hérésie, d'Urbain IV, publié par M. Boutaric dans son *Alfonse de Poitiers* (p. 443, note), vise tous les états du comte de Poitiers, « civitate Avenionensi duntaxat excepta, » y est-il dit et répété. Il est bien probable que cette exception particulière vient de l'état d'indivision de la ville.

(3) V. pièce annexe, n° XV.

(4) P. Achard, *La municipalité et la république d'Avignon*, p. 75, note.

(5) Achard, *op. cit.*

(6) Pièce annexe, n° XVI.

(7) Ce n'est qu'au quatorzième siècle, lorsque les papes eux-mêmes habitaient Avignon, qu'on y trouve des traces d'hérésie. En 1354, d'après la chronique de Théodore de Niem, « duo fratres ordinis Minorum, propter « hæresin de paupertate et aliaquæ male senserunt, Avinione combusti sunt « ertia post Pentecosten » (Eccard, *Corpus hist. medii ævi*, I, 1506)

comte même lui rendre hommage (1), et que dans les actes du commencement du siècle l'évêque occupe toujours la première place (2), si cette influence temporelle tend à disparaître et s'annihile, cela tient, en même temps qu'aux circonstances extérieures, à des circonstances personnelles. En 1206, l'évêque est encore assez fort pour conférer à la république la dispense de tout service militaire (3) (on en comprend assez les motifs), et le comte de Toulouse lui-même dut admettre cette dispense, car, si zélés défenseurs qu'ils se montrassent de l'hérésie, les Avignonnais, à ce que pense Bouche (4), n'étaient pas contempteurs de la sentence d'excommunication qui, en frappant leur suzerain, les relevait eux-mêmes de tout lien de vassalité à son égard.

Mais Avignon avait alors sur son siége épiscopal un Avignonnais, ancien prévôt du chapitre, Guillaume des Monteils, « Guillelmus de Montiliis », plus ou moins proche parent de beaucoup de ses ouailles, probablement âgé, qui, enfin, joua un rôle assez effacé pour que son existence fût révoquée en doute. Nangis, qu'ont suivi les auteurs de la *Gallia Christiana*, représente Avignon au moment du siége (1226) comme privée d'évêque depuis sept ans, à cause de l'excommunication, et ce n'est qu'après une aussi longue vacance que Nicolas de Corbie aurait reçu des croisés (5) l'investiture du siége. Bien que cette version ait généralement cours, nous ne croyons cependant pas possible de l'admettre, car un acte de 1221 que nous publions (pièce annexe n° VII) mentionne un évêque Guillaume, selon toute apparence identique à l'évêque Guillaume dont la *Gallia* suit les traces en 1207 et en 1216. Il est dit dans cet intéressant document que Laugier de Codolet avait avancé au profit de l'Église une somme de 10,224 sous et 137 mesures de blé; remboursement lui en est fait sur les biens de la manse épiscopale par les consuls

(1) Cf. Fantoni, t. II, p. 66, 67. — *Archiv. de Vaucluse, Chartrier de l'évêché*, t. II, f. 15, 38.

(2) V. les actes de 1198 (ci-dessous pièce annexe n° 1) de 1206.

(3) *Cartulaire de l'évêché*, t. II, 3, publié par Fantoni, t. II, p. 53, et par Ruffy, *Hist. des comtes de Provence*, p. 141.

(4) Bouche, *Sur les événements de* 1216.

(5) « Fu eletto vescovo nel 1225, e confermato da romano cardinale di « S. Angelo, legato apostolico, » dit Fantoni (t. II, p. 309).

se disant agir comme fondés de pouvoir de l'évêque Guillaume et du prévôt. Et en 1225 la *Gallia* elle-même cite un évêque d'Avignon nommé Pierre, lequel, au moment du siége, fut violemment chassé de la ville avec Laugier Codolet. Mais, au fond, les traverses de l'évêque ne ruinèrent pas son autorité morale, puisque son palais demeure le lieu de rédaction d'un certain nombre d'actes publics importants (1), et en 1226 lors du siége c'est lui qui pacifie la ville ; en 1251 c'est lui qui triomphe.

Est-ce effet de la faiblesse présumée du titulaire? dès que paraît sur la scène le légat du souverain pontife, l'évêché d'Avignon semble aussitôt s'effacer. Une enquête de 1209 (2) met à nu la situation et les derniers efforts tentés pour attirer la république d'Avignon au camp catholique. Dans cette information, dirigée, disent-ils, contre le comte de Toulouse et généralement contre toute personne, les consuls constatent, par audition de témoins, que le légat, en vertu de son autorité, avait ordonné aux consuls, leurs prédécesseurs, la destruction du château de Sorgues, parce que sous le comte de Toulouse qui l'avait construit (3) et ensuite donné aux Avignonnais, bien des déprédateurs y trouvaient un appui. Le légat aurait ordonné à l'évêque d'en exiger la démolition des consuls, et l'évêque la leur prescrivit devant le légat, lequel se porta fort, en l'hypothèse où le comte de Toulouse verrait là un motif de guerre, de défendre Avignon et de renouveler contre le comte et aussi cette fois contre ses fauteurs l'excommunication. Un autre ajoute que le légat a réitéré cet ordre à l'évêque et aux consuls dans la cour de l'évêché ; quelques-uns croient que le légat n'a pas chargé l'évêque de donner un ordre aux consuls. « Cette publication, dit un témoin, fut faite pour la défense perpétuelle de la cité d'Avignon (4) contre le comte de Toulouse ou contre tous hommes

(1) V. ci-dessous les instruments de 1215, « in sala veteri domini episcopi » (pièce annexe, n° IV), de 1226, « in curte episcopi » (pièce n. XI), de 1227, « in camera picta domini episcopi » (pièce, n. XIII).

(2) Fantoni, t. II, p. 87. — Nouguier, p. 69.

(3) C'est donc à tort qu'on en a attribué la construction à la république.

(4) Pour couvrir sa responsabilité. Vaissette assure que les légats y firent procéder par le chanoine Thédise, de Gênes, et l'archidiacre P. de Montlaur, d'Avignon ; cependant l'acte est dressé par les consuls mêmes en présence des légats (Vaissette, III, p. 178).

qui voudraient attaquer la ville par les armes ou en justice. »

C'est ainsi qu'après l'issue fatale de la guerre en 1209, la république s'essayait à couvrir sa responsabilité, et en même temps, comme Montpellier et les hauts barons du Languedoc, prêtait sur l'ordre du comte de Toulouse (1) un serment de fidélité à l'Église romaine, serment qui l'engageait à la paix, à garder les routes sûres et sans exactions, à respecter les droits et l'élection de l'évêque, à payer à l'évêque une indemnité de mille marcs (2), à soumettre à son approbation et à celle du comte de Provence l'élection du chef de l'État (3), enfin à poursuivre l'hérésie. On sait comment Avignon exécuta ces promesses.

Il en résultait néanmoins une certaine influence de la cour romaine — en 1215 c'est sur l'arbitrage du légat qui délègue pour le représenter non pas l'évêque d'Avignon, mais bien l'archevêque d'Aix, que renaît en ville la tranquillité (4) — mais influence essentiellement passagère, et, tandis que les statuts d'Arles se présentent à nous sous le patronage du roi de France et du pape (5), à Avignon rien de pareil.

En considération du rôle particulier que réservait à la république d'Avignon son étoile toujours riche en imprévu, il nous paraît nécessaire de rappeler ici brièvement comment l'idée d'une souveraineté pontificale temporelle sur les bords du Rhône naquit dès le début du treizième siècle, et de mentionner ce problème des droits de Rome qui n'offre plus qu'un intérêt de critique historique, mais qui a tant ému le parlement et l'opinion dans les deux siècles qui nous précèdent (6). Que la possession du Comtat ait dérivé d'un

(1) Expressément mentionné, V. Labbe, Concil., t. XI, p. 39. — Un serment analogue fut prêté en 1214 (Catel, liv. II, p. 247).

(2) L'Église d'Avignon ayant été « gravata et in multis per Avinionenses dampnificata » (Nouguier, p. 77).

(3) Clause qui ne fut jamais exécutée à Avignon, mais qui avait cours à Arles (V. Nouguier, *Hist. des évêques d'Avignon*, p. 76). V. le serment prêté à l'archevêque d'Arles par les consuls en 1236 (Papon, III, p. 66), par le podestat en 1248 (Vaissette, t. III, p. 5).

(4) Nous publions sa sentence, *pièce annexe* n° IV.

(5) Voici ces termes remarquables : « Ad honorem..... domini pape et domini nostri regis et domini archiepiscopi Arelatis » (M. Giraud, *Histoire du Droit français*, t. II, p. 185).

(6) On sait qu'au dix-septième siècle le parlement adjugea Avignon au roi. — V. not. Dupuy, *Traité du Domaine;* Choppin, *De dominio Fran-*

dépôt nécessaire, ou d'un droit de conquête, ou d'une occupation conforme au droit des gens ensuite de la dépossession légale du premier détenteur, question qui excède entièrement les bornes de ces quelques lignes; mais nous devons indiquer une persévérante conduite de la cour de Rome et un plan politique trop inaperçu, lesquels se font jour dès le début de la guerre et cadrent bien en quelque sorte avec les sentiments plutôt politiques que religieux que nous avons attribués à la république d'Avignon.

Tandis que le roi de France poursuivait la déchéance et la dépossession de l'ancienne dynastie méridionale, et le fer à la main plantait le drapeau français en Toulousain, on ne pouvait qu'être fort embarrassé des terres impériales d'Outre-Rhône, dont la possession sûre était indispensable comme clef des relations avec le pape. Dès 1209, les pontifes romains fixèrent donc dans le pays le principe de la domination temporelle : le légat Milon, clairvoyant politique, se fit remettre en gage sept châteaux des bords du Rhône dont trois en Venaissin (1) (Oppède, Mornas et Baume), et dans le manifeste lancé en 1226, que va reprocher à la république d'Avignon le représentant du souverain pontife ? son alliance avec Toulouse, sa rupture des conventions jurées, son hospitalité pour l'hérésie, enfin cet ensemble de perfi-

cie; Pfeffel (1868, in-8), *Recherches historiques concernant les droits du pape sur la ville et l'État d'Avignon;* une dissertation de M. Chaillot, dans les *Analecta juris pontificii*, etc.

(1) Voici comment le légat Milon, dans un remarquable rapport au pape, trop négligé de beaucoup d'historiens, appréciait, dès 1209, l'utilité de ces châteaux : « ... Les châteaux qu'il m'a remis sont si forts, soit par la nature, soit par l'art, qu'il sera très-aisé avec le secours des barons et des villes du voisinage qui se sont engagés à l'Église par serment avec beaucoup de dévotion, de le chasser entièrement d'un pays qu'il a trop longtemps souillé par sa méchante vie. Au reste il n'est nullement lézé en ce que l'Église romaine possède ces châteaux. C'est par ce moyen qu'il a évité ces jours passés le dernier supplice, et que le reste de ses domaines n'a pas été attaqué. Le comte de Forcalquier et plusieurs autres barons et gentilshommes qui ont remis plusieurs de leurs plus forts châteaux, non-seulement ne les redemandent pas, mais ils offrent encore ceux qui leur restent, parce qu'ils comprennent que c'est le seul moyen d'entretenir la paix et la tranquillité en Provence. Si le comte de Toulouse, ce qu'à Dieu ne plaise ! recouvroit ces châteaux sans autre satisfaction, tout ce qu'on a fait contre les hérétiques et tout ce qu'on a établi pour le repos du pays deviendroit absolument inutile, et il seroit beaucoup mieux de n'avoir rien fait que de ne pas finir après avoir commencé... » (Vaissette, III, p. 178-79).

dies politiques auxquelles on doit attribuer la ruine des sûretés temporelles consenties à l'Église dans son voisinage, et consenties contre elle (1). Mais dans ce réquisitoire, où l'on accumule naturellement tous les reproches adressés à la république, pas un mot pour lui attribuer des sentiments contraires à l'orthodoxie (2).

Naturellement en 1226, lorsque les vainqueurs redoublèrent partout leurs mesures primitives d'occupation, on ne se borne plus au maintien de places de sûreté : Avignon prise, il ne naît pourtant dans l'esprit de personne qu'au souverain pontife puisse revenir un pouvoir temporel sur la république, tant l'indépendance d'Avignon paraissait hors de pair.

Voici ce que lui impose le légat (3) : la destruction de ses murailles et de trois cents maisons au choix du vainqueur (4), un serment contraire au comte de Toulouse et au parti des Albigeois, une indemnité de guerre de 6,000 marcs (5), qui servit à construire en face de la ville la citadelle de Saint-André (6), l'obligation enfin de défendre les terres que possédait l'Eglise, ses domaines temporels.

Aussi la difficulté fut, lors du fameux traité de Paris qui consacrait la déchéance des comtes de Toulouse (7), de dé-

(1) « Ita quod tota terra quæ de mandato Ecclesiæ fuerat exclusis hæreticis acquisita, fuit postmodum per ipsorum factum amissa. Qui etiam « Waldenses a longis retro temporibus receptaverunt et adhuc etiam non « verentur publice receptare » (Vaissette, t. II, pr. 170).

(2) Dans leur lettre seulement à l'empereur les prélats et barons déclarent traiter les Avignonnais « tanquam hæreticos et hæreticorum receptatores « et fautores » (Vaissette, III, preuve 171).

(3) V. sa sentence dans Fantoni, t. II, p. 96 et suiv. et dans Nouguier, p. 76.

(4) Fantoni met en doute l'exécution de la sentence. On ne peut guère sérieusement contester la destruction des fortifications; les statuts et plusieurs passages de nos documents la mentionnent ; mais nulle part on ne trouve une allusion à la démolition des maisons, et cette lacune singulière nous semble démontrer que, pour un motif ou pour un autre, on ne toucha pas aux demeures des particuliers. Nous n'avons pas retrouvé trace, non plus, de l'envoi en Terre Sainte de trente chevaliers, stipulé par le même acte.

(5) D'après MM. Méry et Guindon (*Hist. de la commune de Marseille*, t. I, 35, note) et J. de Séranon (*Les villes consulaires de Provence*), le marc d'argent vaudrait actuellement 52 francs, soit une indemnité de 312,000 francs. — Cf. Papon, *Hist. de Provence*, t. II, p 548.

(6) La terreur d'Avignon. En 1210, le monastère de Saint-André avait dû formellement s'engager envers la ville à n'élever aucun travail militaire (Fantoni, t. II, p. 89), et Avignon s'y ménagea toujours des intelligences.

(7) 1229. Orig., *Trésor des Chartes*, J. 385, n° 60. — Dans Catel, p. 335.

terminer précisément ces domaines. La France du Nord prit tout le Languedoc ; mais quant à la terre impériale d'en delà du Rhône, le roi n'y songeait pas pour le moment : dans tous ces remaniements de territoire, où l'on avait à compter avec l'autorité de l'empereur suzerain, il ne pouvait actuellement espérer que de s'infiltrer par la Provence ; mais devenir vassal de l'Empire, telle n'était point sa politique. Il n'eût pas été moins délicat de confier le Venaissin à un voisin allié, le comte de Provence ou de Valentinois, puisque cela revenait à l'assujettir à l'empereur, et qu'en outre la sanction impériale n'aurait assurément pas homologué cette transmission. Il semble donc que la France se conforma aux circonstances lorsqu'elle céda le Venaissin au pape (1), qui seul pouvait y représenter l'influence française, et se passer de l'investiture impériale. Et, pour nouvelle qu'elle soit, cette théorie nous paraît puiser dans la suite une manifeste confirmation : l'Église n'avait pas de troupes : elle inféoda immédiatement le Comtat au comte de Valentinois sous condition de le garder militairement, les places fortes étant garnies de chevaliers français (2) : et ainsi, sous l'égide pontificale, le territoire impérial qui entourait Avignon subit, en définitive, une occupation moitié de France, moitié d'un important seigneur des bords du Rhône, dont on se faisait par là même un ami. Pareillement Lyon était déjà travaillé dans le sens français.

Il fallait faire accepter la transformation par l'empereur d'Allemagne : dans sa correspondance avec lui, le pape déclare ne chercher aucun avantage matériel et se laisser guider seulement par les intérêts de la foi : il disait « qu'il ne permettroit jamais qu'on violât les droits de l'Empire et qu'il avoit ordonné à Romain, cardinal de Saint-Ange, son légat, de les conserver soigneusement en purgeant le païs d'hérésie, mais qu'il étoit obligé de différer à lui accorder

— Fantoni, t. II, p. 135 et suiv. — Bullarium civ. Avinionensis (Lugduni, Joannis Amati Condy, 1657, in-f°), p. 132. — Teulet, t. II, p. 147.

(1) « Terram autem quæ est in Imperio ultra Rhodanum et omne jus si « quod ipsi Raimundo competit vel competere posset in ea precise et abso- « lute quitavit dicto legato nomine Ecclesiæ in perpetuum.» (Traité de 1229, *ibid.*)

(2) V. ci-dessus.

sa demande jusqu'à ce que le cardinal l'eût instruit de tout ce qui s'étoit passé dans cette affaire et lui eût marqué quelles étoient les terres qui appartenoient à l'Empire dans le païs. Il ajouta qu'il ordonneroit au légat de retenir en son pouvoir et en celui de l'Église les villes qui dépendoient de l'Empire et de les faire garder, en attendant, par des prélats ou par des ecclésiastiques, sans préjudice des droits de l'Empire et de la fidélité qui étoit due à l'empereur pour les lui faire rendre lorsqu'il seroit au fait et qu'il n'y auroit aucun péril ni pour la paix ni pour la foy (1). » Chose remarquable, dans tout cela rien d'Avignon; successeur du comte de Toulouse, le pape n'exerça sur cette ville aucune juridiction (2), et les actes avignonnais de l'époque ne mentionnent plus aucune autorité supérieure au podestat, à l'évêque et aux fonctionnaires élus.

En 1234, nous reprenons, croyons-nous, le fil de cette fine diplomatie de Blanche de Castille, lorsque, trouvant désormais en Toulousain la plus solide base d'opération par les fiançailles de son fils Alfonse avec la fille unique du comte Raymond, et maîtresse aussi de la Provence, elle appuie de la manière la plus chaleureuse les démarches que fait Raymond VII pour rentrer en possession du comtat Venaissin. Malgré l'affirmation de dom Vaissette que Grégoire IX acquiesça tacitement à la demande de Raymond, et que ce n'est que sur cet acquiescement que l'empereur se décida lui-même à l'appuyer, Grégoire, en 1233, répondit aux lettres personnelles et pressantes de saint Louis, de la reine Blanche, de Raymond VII, par un ajournement, en expliquant qu'il ne s'agissait pas d'intérêts matériels, mais bien des nécessités de la paix et de la foi (3). A une nouvelle démarche de saint Louis en 1234 (4), nouvelle ré-

(1) Raynaldi, a° 1226, résumé par Vaissette.

(2) V. not. G. de Puylaurens, c. XXXXI.

(3) Vaissette, t. III, pr. 214. — Bouche, p. 1063-64, *in extenso*. — Labbe, *Concil.*, XI, p. 361-23 : « non in ea privatum prosecuti fuimus interesse... cum « sit negotium pacis et fidei... sed cum illius terræ conversio adeo sit recens et « tenera... » Ces paroles suffiraient à réduire à néant la théorie qui consiste à soutenir que la cession du Comtat à l'Église fut une indemnité matérielle pour les dépenses faites pendant la guerre.

(4) Raynaldi, 1234. — Labbe, XI, p. 365.

ponse (1) qui promet une information, attendu que le Venaissin suscite beaucoup de compétiteurs, « cum multi se « jus habere proponant » (1235). Le fait est que l'empereur donna l'investiture à Raymond VII, après avoir reçu de lui serment de vassalité (2), et se mit en mesure de l'installer militairement : Barral des Baux, comme sénéchal de Venaissin pour le compte de l'Empire, prend Mornas d'assaut et est excommunié. En 1236, Raymond VII rentre en relations avec la ville d'Avignon en lui confirmant ses priviléges (3), et d'autre part, allié au pape en 1239, le comte de Provence revendique pour lui-même le comtat Venaissin « ... terris quas possidet, inter quas intelligimus Marsiliam « et Venessinum (4). » Le souverain pontife pourtant reconnut le fait accompli, ne fût-ce que par les critiques mêmes qu'il adressa à l'administration de Raymond VII, et il abdiqua tout à fait ses prétentions en 1243 (5), à ce que l'on dit.

En somme, en 1243, le pape lui-même n'exerce plus sur Avignon d'influence particulière : de la domination du comte de Toulouse, de l'empereur, rien, on peut le déclarer, ne subsiste; rien non plus de l'action française. Et indirectement l'avénement du parti libéral autonome dont Raymond VII définissait ainsi le programme : « per se... cum « comite Provincie et cum clericis » (6), nous ramène à quelque chose de la vieille direction épiscopale (7). Dès 1238, revenant aux anciens errements, l'empereur avait reconnu à l'évêque la jouissance du quartier dit la Ville épiscopale, son domaine propre, avec diverses formules de priviléges mieux à leur place dans le siècle précédent qu'au

(1) Bouche, p. 1065.

(2) « Recepto ab eo pro parte Imperii fidelitatis et homagii juramento. » (Bouche, p. 1065-66).

(3) Vaissette, III, pr. 219.

(4) Id., *ibid.* pr. 228.

(5) V. la dissertation de Vaissette, t. III, p. 583 et s. — *Contra*, Fantoni, Bouche... (notre système est intermédiaire).

(6) Id., *ibid.*, pr. 230 (1240).

(7) M. Poey d'Avant, *Monnaies féodales*, t. II, planche 93, cite des deniers portant en face une clef avec *Avinio*, et au revers *Nensis*, avec une croix, et il les considère comme du treizième siècle et frappés par l'évêque.

moment de cette « innovation et confirmation (1). » Et après tant de luttes, tant de bouleversements, tant de sang versé, le statut 9 spécifie simplement que tout nouveau podestat prêtera serment de défendre la sainte mère l'Église, et spécialement l'évêque et l'église d'Avignon, leurs personnes, leurs choses et leurs droits. Certaines années on ne jure que de « défendre l'Église et de garder la foi catholique (2). »

Le podestariat de Barral des Baux en 1243 marque pour la république le point culminant de son indépendance et l'épanouissement absolu de son autonomie. Elle ne connaît pas de suzerain, et tous ses membres ne doivent qu'un serment, celui de défendre la liberté (3). L'esprit aime à se reposer sur ces pensées.

Mais il est arrivé que des constitutions très-sages ne purent pas fonctionner. Par malheur, d'innombrables scènes de violence marquent d'une trace parfois sanglante chaque étape de la république d'Avignon, et aux graves événements du dehors répondirent dans l'enceinte de la ville de terribles échos. Séditions en 1209-1215, troubles et guerre en 1221, insurrections populaires en 1225-1227, troubles en 1228, 1230, 1237, 1240. Plusieurs de nos *pièces annexes* y font allusion. On pourrait répéter cette parole de l'Évangile : « Le soir, vous dites : Il fera beau, car le ciel est rouge ; et le matin : Il y aura de l'orage aujourd'hui, car le ciel est comme un feu sombre!... » Les statuts stipulent un oubli absolu de tous ces maux, oubli des violences commises entre Avignonnais dans la ville ou au dehors jusqu'au moment où Perceval Doria fit son entrée dans la république, venant la gouverner (1237) : oubli des troubles qui ont rempli le

(1) Cartul. de l'évêché (Arch. de Vaucluse), II, 15. — Publiée par Hulliard-Bréholles.

(2) Nous n'avons pas parlé des droits qu'avait eus le comte de Provence sur Avignon en indivision au douzième siècle avec le comte de Toulouse, parce qu'il y avait tout à fait renoncé en 1209 (Fantoni, II, 53 ; Bouche, I, 849). Pour la première fois, en 1226, au siége d'Avignon, le comte de Provence reparut avec ses anciens droits qu'il fit confirmer par le légat, mais il ne cessa depuis lors de faire la guerre à la république et de la considérer en même temps comme pleinement maîtresse de ses destinées (V. Vaissette, III, pr. 228). — Cf. Papon, *Relations de Raymond-Béranger avec Arles*, notamment, II, pr. 47 et 50 : Bulle de Grégoire IX de 1241, *ibid.*, pr. 68.

(3) V. statut 10 : « Juramentum pro libertate civitatis. »

temps compris entre le jour de Noël et l'arrivée du podestat, *Taurellus de Strata ;* oubli des tumultes qui ont sévi depuis l'octave de Pâques jusqu'au quatrième lundi de carême, jour où Barral des Baux jura son podestariat pour le bien de la paix (1243), Barral qui sut ramener le calme et fut exceptionnellement réélu par reconnaissance l'année suivante (statuts 9 et 16).

Bientôt aussi, la politique extérieure commença à solliciter la république d'entrer dans une voie nouvelle. Le comte d'Anjou venait de monter sur le trône de Provence, et réclama la reconnaissance de sa suprématie. Avignon s'y refuse, en maltraitant même ses ministres, et, une dernière fois encore recourant vers l'Empire, conclut avec Arles et Marseille une ligue offensive et défensive aux termes de laquelle chacun des trois États devait fournir durant cinquante ans 100 chevaliers en temps de guerre et une armée permanente de 50 chevaliers en temps de paix, et en tout une flotte de dix navires de guerre (1247) (1). C'est sur ces entrefaites que l'homme qui avait rempli de l'éclat de son nom la première partie du treizième siècle, le comte Raymond VII, dernier rejeton de la vieille dynastie, vint à mourir (27 septembre 1249) et qu'un autre frère de Louis IX, Alfonse de Poitiers, monta sur le trône de Toulouse.

Cette même année 1249, Barral des Baux de nouveau podestat, les luttes intérieures atteignaient à Avignon le caractère le plus aigu : on verra dans notre *pièce annexe* n° XV le récit de ces violences contre l'évêque, les prêtres arrêtés, chassés, bafoués, la religion insultée, l'arbitrage du pape enfin agréé après bien des difficultés.

Cependant les commissaires chargés de reconnaître les États du nouveau comte de Toulouse trouvèrent dans le Comtat-Venaissin l'évêque d'Albano, envoyé par Innocent IV, et occupé lui-même à prendre possession du pays à la faveur des circonstances : dans l'embarras d'un si singulier incident, ils crurent devoir s'abstenir et dépêcher seulement le sire de Lunel, lequel en habile homme noua des négociations avec Barral des Baux, alors à la fois podestat

(1) Anibert, *Mémoires sur Arles*, t. III, p. 162.

d'Arles et d'Avignon, et convint avec lui d'une démarche fort délicate dans l'état de vive surexcitation et d'émotion générale où se trouvait le Midi, sous le coup de l'inauguration du régime français; il l'amena à la reine régente à Melun. « Barraut des Baus s'offri moult, dit son rapport, et promist à votre service, et promit a traire a vostre volenté et a vostre obéissance et de vostre frère le comte de Provence la cité de Avignon et de Arle et en fist seurté de serement et de lestres... (1). »

Le 1er mars 1249 (1250) Barral prenait sur lui de stipuler avec la reine régente la soumission des deux villes, promettant de tout faire pour que la cité d'Avignon obéît au comte de Poitiers sa vie durant et lui payât ses impôts, sous la condition de garder ses franchises et de recouvrer, après la mort du comte, sa pleine autonomie, le libre exercice de ses droits et de sa juridiction, et Barral allait jusqu'à accepter comme délai pour le vote de cette convention le mois qui suivrait Pâques (2). Ses efforts toutefois ne purent aboutir, et il fallut que, faisant revivre leurs anciens droits indivis, les deux frères, comtes de Toulouse et de Provence, vinssent unir leurs forces et faire mine de menacer la république pour l'obliger à s'incliner.

La chute d'un État qui avait bien eu ses jours de gloire se consomma à Beaucaire, où les députés de la ville durent aller trouver l'armée des princes français sans autre rôle que d'écouter la lecture des conditions que le droit de la guerre substituait au traité honorable qu'avait obtenu *le traître* Barral des Baux; ils ne purent qu'enregistrer la suppression de tout privilége et de toute indépendance et les profondes modifications apportées pour toujours à leur droit public ou civil. Peu d'heures après, de cette tribune des Doms où avaient comparu les Raymond, les consuls expliquèrent au peuple assemblé par devant les commissaires délégués des comtes

(1) Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 63, 74.

(2) « Quod post mortem ejusdem domini comitis dicta civitas commune « suum recuperet et in illam possessionem sue communitatis et plene ju- « risditionis redeat, in qua erit tempore quo se illi subitiet. » *Trésor des Chartes*, I, 310. — M. J. de la Borde, *Layettes*, p. 97. — Vaissette, II, pr. 288.

pour recevoir leurs serments, le sire de Lunel, sénéchal du Venaissin, Albe de Tharascon, chapelain du pape, Pons Astoaud et Gui Fulcodi (ces deux derniers d'origine avignonnaise), que tout le pouvoir souverain et toute juridiction exercée par la commune sur son territoire (*merum et mixtum imperium et omnem jurisdictionem*), qu'en droit ils dussent appartenir ou à la république ou aux comtes, allaient être remis aux comtes, de même que le domaine public et les archives. Un vicaire remplace le podestat élu ; les coutumes d'Avignon restent d'ailleurs les mêmes, quant au droit privé, dans ce qu'elles n'ont pas de modifié, et tout juge en entrant en fonctions jurera de les observer (1).

A partir de 1251, tous les actes portent la mention des comtes comme seigneurs de la cité (2) et la date « regnante Ludovico, rege Francorum (3), » paraît aussi en tête des procès-verbaux (4). Comme il y avait alors des Avignonnais incarcérés de part et d'autre, la ville s'engagea à ouvrir de suite les portes de ses prisons, et les comtes se réservèrent le droit de statuer sur leurs prisonniers, de réparer les dommages causés aux établissements religieux, à l'évêque et à plusieurs citoyens, d'annuler et de réformer les actes de l'administration de Barral des Baux.

L'évêque était en 1251 un prélat très-plein d'ardeur et dévoué au parti français (5), nommé Zoën. Nouguier, qui en fait l'éloge (6), le croit d'origine italienne. Il avait beaucoup souffert, 1251 fut son triomphe : je ne pense pas néanmoins que le traité ait été un signal de réaction religieuse, comme on l'a supposé : les comtes stipulèrent bien que l'évêque devra

(1) Ci-dessous, pièce annexe n° XVI.

(2) V. Biblioth. nat., Mss. fonds latin nouveau, 2124, n° 2.

(3) Les coutumes de l'autre rive du Rhône mentionnent toujours le roi de France. Ainsi l'intéressante coutume d'Uzès, publiée en 1870 dans la *Revue de législation anc. et mod.*, n. du 1er avril, par M. Eugène de Rozière, déclare (art. 20) les consuls sujets du roi, ce qui ne les empêche pas de les charger (art. 27) de veiller à la liberté de la cité.

(4) L'acte même de 1251 est placé sous ces auspices.

(5) C'est lui qui, en 1244, provoqua la réunion du concile d'Albi, où furent prises tant de mesures contre les Albigeois (D. Luc d'Achery, *Spicileg.*, t. II), et en 1241 il déclara déchus de leurs biens les partisans de l'empereur (Pertz, *Archiv.*, t. VII, p. 29).

(6) *Hist. des évêques d'Avignon*, p. 88.

désormais donner son approbation au choix du vicaire, mais outre que, le vicaire n'étant pas élu comme le podestat, et seulement nommé par les comtes, cette prescription n'oblige qu'eux-mêmes, elle ne fut pas observée (1). Les comtes décidèrent aussi que tout nouveau vicaire prêterait serment de défendre, s'il le peut, *pro viribus*, la personne et la famille de l'évêque ; mais c'est le droit des statuts, et la législation nouvelle ne paraît rien y ajouter (2).

Ainsi tomba la république : ses luttes intestines et, comme le dit Nostradamus (3) en sa langue imagée, « les flammes et pétillements que ces feux poussoient » avaient sans doute accru le nombre de ses ennemis et rendu sa soumission plus facile ; un poëte catholique, au témoignage de Bouche (4), cherchant à personnifier les grandes villes de Provence, mentionnait l'insolence d'Arles, la sédition de Marseille, la barbarie de Nice, la moquerie de Digne, mais l'abomination qui régnait dans Avignon : sa courte carrière pourtant fut empreinte d'une vraie grandeur, et les divers jugements qu'a inspirés sa politique se sont toujours accordés en ceci qu'ils reconnaissaient les hautes vertus d'énergie et d'intelligence que dévoile son histoire.

Il semble que nous étant donné la mission de publier les statuts de la république d'Avignon, notre tâche doive s'arrêter en 1251 ; mais nous ne le pouvons, car la nouvelle période, la période royale, fut très-féconde en perfectionnements et en amendements juridiques, qui doivent au premier chef prendre place dans un corps de droit avignonnais. Évidemment le nom de la commune disparaît des actes ; les bâtiments publics s'appelleront « regium palatium, regius « carcer » (st. 159) et les habitants d'Avignon deviennent de simples « regii fideles » (pièces XXX et XXXI), comme aussi apparaît dans le style de chancellerie le « usque ad « beneplacitum nostrum » ; mais les statuts, nous l'avons dit, demeurèrent loi du pays.

(1) V. Arch. de Vaucluse : *Registre des coutumes* (de Martin V) : remplacement du vicaire Bertrand de Marseille par le vicaire Audebert *de Barratio*, en 1307.

(2) V. Fantoni, t. II, p. 113. — *Gallia Christ.*, I, 818.

(3) *Hist. de Provence*, p. 216.

(4) P. 212.

Barral des Baux prêta hommage à Alfonse de Poitiers et s'engagea d'abord à partir pour la croisade (1), jusqu'à ce que le pape dont il était devenu l'ami intercédât pour en obtenir la dispense (2); puis il parvint à recouvrer les terres dont l'avait dépouillé Raymond VII; d'autre part, le comte de Provence reçut de Raymond des Baux les droits généraux que l'empereur avait cédés aux princes d'Orange sur le royaume d'Arles (1257) (3). En 1270, Alfonse de Poitiers

(1) V. J. de la Borde, *Layettes du Trésor des chartres*, p. 173-175, 206 (1253).

(2) Voici les termes de cet acte : « Clemens, episcopus servus servorum Dei, « dilecto filio nobili viro Pictavensi et Tholosano comiti salutem et apostolicam benedictionem. — Nobilitatis tue multipliciter laudanda devocio, « quà erga nos et Romanam nites ecclesiam, firmam nobis prebet fiduciam ut « ad illa, que digna sunt fieri, nobis rogantibus promptus debeas et facilis « oportunis temporibus inveniri. Sane dilecto filio nobili viro Barralo domino « Baucii Arelatensis diocesis audivimus intimante quod ipse, qui zelo fidei « ac devotionis accensus vivifice crucis assumpsit signaculum in terre sancte « subsidium accessurus, in crucis susceptione hujusmodi prestito juramento « promisit quod cum te, qui crucesignatus eras pro dicte terre succursu « transfretare contingeret, idem in hujusmodi subsidium personaliter se « conferret, verum licet suum ad id desiderium dirigatur, ut emissum super « hoc votum ab ipso per apostolice auctoritatis consilium in aliud commutetur, ipse tamen devote sinceritatis affectum, quem ad tuam gerit personam, ostendere satagens per effectum, non aliter hoc suum desiderium « postulat adimpleri, quam tue inherere cognoverit voluntati. Nos igitur « advertentes quod in Regni Sicilie negocio, quod nunc agi dinoscitur « quodque inter alia quantumcumque urgencia insidet specialiter cordi « nostro, memoratus Barralus, si illius prosecutioni presencialiter affuerit, « plurimum esse poterit, prout dicitur fructuosus, utile credimus fore ipsum « ad ejusdem promotionem negocii cum tui assensus beneplacito advocandum, dilecto filio Preposito ecclesie Carpentoratensis nostris sub certa « forma dantes litteris in mandatis, ut votum predictum, si ad id tuus consensus accesserit, in prefati subventionem negocii auctoritate nostra studeat commutare. Ideoque magnitudinem tuam rogamus, monemus attentius et hortamur quatinus diligenter considerans quod prelibatum negocium, quod dilectus filius Carolus Andegavie Provincieque comes, « germanus tuus, constanter prosequitur, efficacibus indiget suffragiis, hoc « maxime tempore, adjuvari, sine quibus illud non posset de facili ad optatum effectum perduci circa tuum assensum, ut petitur, adhibendum, ad « id quod Deo gracius et intento fini propinquius esse videris, te coaptes ut « ex ejusdem Barrali presencia, predicti germani tui potencia plenius roboretur, ac nos, quibus id erit acceptum, devocionis tue sollicitudinem « proinde commendare merito valeamus. Datum Perusii IIII nonas junii « pontificatus nostri anno primo. »

Original scellé.
Archiv. nat. J. 450, n° 150.

(3) Papon, t. III, pr. 6. — Huillard-Bréholles, *Historia diplom. Friderici secundi*, préface, p. CCLIV et suiv.

mourut sans enfants et la comtesse Jeanne le suivit peu après dans la tombe, laissant par son testament à Charles d'Anjou le Comtat-Venaissin ; mais on sait comment, fidèle à la politique de Blanche de Castille, la royauté fit annuler sa disposition testamentaire et réunit purement et simplement ses domaines à la couronne. Dès 1270, le roi de France succède aux droits du comte de Toulouse sur Avignon comme seigneur indivis avec le comte de Provence (1), et une pièce de 1288 (pièce annexe n° XX) mentionne cette indivision (2). La France atteignait donc enfin le but d'une constante politique (3), lorsqu'un revirement inattendu s'opéra tout à coup dans ses dispositions.

Non-seulement le Saint-Siége avait paru abandonner le Comtat-Venaissin au comte de Toulouse, il en avait aussi reconnu la possession à Alfonse de Poitiers (4). Par une bulle de 1270 il fit tout d'un coup revivre ses droits, en les basant sur une possession que la force matérielle seule aurait interrompue, et rompant avec la politique de saint Louis, Philippe le Hardi lui abandonna, en effet, sa part (5) ; dans ce moment, il ambitionnait la couronne impériale et la demandait au pape (6). Peu d'années après, en 1290, Philippe

(1) 1270-71. Les procès-verbaux de cette prise de possession des États d'Alfonse y compris la *baillie* d'Avignon, c'est-à-dire 27 seigneuries et 10 consulats, se trouvent dans les *Annales de la ville de Toulouse* (Paris, v° Duchesne, 1771, in-4°, t. I, pr. I).

(2) « Dummodo domino regi Frantie placeat..... dummodo curia regis « Frantie hoc servare velit pro parte sua. »

(3) Elle triomphait également à Lyon. V. P. Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*. Paris, 1875, p. 55 et suiv.

(4) V. not. la bulle d'Urbain IV, imprimée par Boutaric (*Alf. de Poitiers*, p. 443, note). En 1251, un chapelain du pape assistait à la prise de possession des deux comtes (pièce n° XVI).

(5) Sur le caractère de la restitution du Venaissin au pape, V. Vaissette, t. IV, n. III, p. 528. — Papon, III, p. 53. — Une dissertation de Mgr Chaillot, dans les *Analecta juris pontificii*. Le pape fondait sa revendication sur le traité de 1229 dont le bénéfice lui aurait été arraché par la force ; aussi ne revendique-t-il aucun droit sur Avignon, « terra Venesina, Romanæ ecclesiæ *cujus est propria*... etc., » dit la bulle que publie Raynaldi. — Quant à la résidence d'Avignon, le pape, dit Fantoni, la choisit pour sa proximité du Venaissin « perche non essendo soggetta alla corona di Francia, vi si stimè « più libero dalle importune istanze del rè Filippo che in altra terra del do- « minio Francese » (t. I, p. 156).

(6) V. le rapport des ambassadeurs, dans Champollion-Figeac. *Lettres de personnages* (collect. des documents inédits, 1841), t. I, XXVII.

le Bel, lui aussi, à l'occasion de son mariage avec la princesse Marguerite, remit au roi de Jérusalem (comte de Provence), son beau-père, la part qui lui revenait d'Avignon (1).

Ainsi, à la fin du treizième siècle, le Comtat-Venaissin appartenait par indivision au pape et au roi de Jérusalem (2) et la ville d'Avignon en toute propriété à la Provence. A en croire le nombre des statuts votés et des mesures édictées contre les cessions de biens et même d'après les textes qui disent que ce mal déplorable, *flebilis*, a pris une large extension, la prospérité matérielle de la ville, si grande jusque-là, aurait un peu faibli aux environs de l'an 1300. Pétrarque dit bien aussi qu'elle présentait une médiocre superficie (3). Mais bientôt le séjour de la cour romaine la transforma complétement (4).

Déjà, avant de fixer à Avignon sa résidence, le souverain pontife Clément V, ce pape si porté à l'esprit de concessions et qui parlait, je ne dis pas au roi de France, mais aux rois de Majorque, d'Aragon, une langue si mesurée, de Bordeaux, de Poitiers prenait pied à Avignon par la correspondance qu'il adressait au roi de Sicile. En remettant à Charles II

(1) Abandon confirmé par une bulle de Nicolas IV (Raynaldi, a° 1291, n. 61).

(2) Raynaldi dit toutefois que ce dernier ne revendiqua pas sa part (a° 1273, n. 51).

(3) *Parva murorum ambitu*, lib. I, rer. senil. epist. 18, cité par Baluze, *Papes d'Avignon*, p. 342.

(4) La ville était entourée de jardins et de vignes : le statut 40 parle des *ambarria* et du *costellum* où il était toléré qu'on déposât des ordures. Les statuts 52 et 81 mentionnent la porte Aurose et les portails Matharon, de Briançon et de Pertuis ; le statut 80 la tour épiscopale, les abattoirs, Saint-Verain, Saint-Michel, le cours de la Sorgue le long du couvent des frères prêcheurs, c'est-à-dire du moulin de Briançon au pont à l'ouest situé sous le couvent ; le statut 82 mentionne comme quartier aristocratique l'espace délimité par la cour épiscopale, *Sanctus Rufus*, les abattoirs Saint-Michel, Saint-Verain et le Rhône, les statuts 92 et 124 les places Saint-Symphorien, Saint-Pierre, Saint-Didier, et le statut 147 des emplacements communaux libres de la porte Aurose au Rhône et près du rocher. Des actes de 1223 et de 1227 nous montrent le double fossé des remparts alimenté par la Sorgue et par des eaux vives en face du portail de Briançon et du portail du Pont (Pontis fracti) jusque dans le Rhône, et du portail de Briançon à la porte Aurose (pièce n°s IX et XIII) ; l'arrivée de la cour romaine fit déborder la ville : « propter multitudinem sequentium Romanam curiam et parvitatem « civitatis predicte ipsa civitas non est capax » (pièce n° XLVIII).

une dette de 366,000 onces d'or que ce prince ne pouvait pas payer, le pontife lui rappelle sa vassalité, « nobis ut do-« mino subditus, » et lui montre le caractère vraiment exceptionnel, « supereffluentem, » de sa libéralité : « Habet aurum « ecclesia non ut servet, sed eroget et necessitatibus subve-« niat oppressorum. » Le prêtre ouvre à l'indigent sa main et tend ses bras au pauvre. En cas de désaccord, la parole pontificale fera foi : « simplici verbo stetur, non enim decet « patrem et dominum cum filio et vassallo super talibus « quæstionibus intrare judicium vel litis inire certamen (1). » Et d'un autre côté, en 1307, Charles II dut très-humblement s'excuser au roi de France d'injures adressées aux gens du roi par les gens d'Avignon (2).

Depuis 1309, les actes pontificaux sont datés d'Avignon où le pape errant et sans capitale vint s'installer (3). Comme il amenait une suite nombreuse, les ressources normales de la ville ne pouvaient lui suffire et il fallut fréquemment demander l'hospitalité. Suivant le récit de Geoffroi de Paris,

Le pape et les cardinax prirent
Conseil d'à Avignon venir,
La vouloit le pape tenir
Sa court, car c'estoit son pais;
Si n'en fut fol ne esbahis.
De Lyon se parti la court :
A Avignon s'en vint le pape,
Maint jour menga sus autrui nape... (4).

Élu pape après un conclave orageux, Jean XXII prit entièrement possession (5) de la résidence nouvelle de la papauté (6) ; mais Clément VI seulement profita des désordres

(1) Baluze, *Papes d'Avignon*, II, 158.
(2) *Ibid.*, II, p. 96.
(3) Et où il fut arbitre des difficultés relatives à la succession de Charles II (Fantoni, II, p. 121).
(4) *Chronique rimée*, vers 2748 et suiv.
(5) V. pièce annexe n° XXXVIII
(6) La question des logements revêtit une importance considérable et donna lieu à une série de mesures exceptionnelles. Par ordre de Jean XXII, on arrêta une répartition des quartiers de la ville et des réquisitions de logements.
La disette des toits était si grande que le pape dut interdire de coucher

et des débordements de la reine Jeanne pour acheter la ville et le territoire d'Avignon, propice, entre tous, aux vues de la cour de Rome « quam, præter Urbem, ad Romanam « curiam opulenter alendam nullam protinus aptiorem « agnovit (1). » Cette acquisition coûta au souverain pontife quatre-vingt mille florins d'or de Florence (2).

L'empereur d'Allemagne s'empressa d'approuver la vente et de concéder le territoire en alleu (3), renonçant expressément à ses anciens droits fort périmés d'ailleurs ; Clément VI fit peindre la salle du consistoire érigée par Benoît XII et doubla l'étendue du palais.

De la sorte l'ancienne Rome catholique des Albigeois devint la Rome (parfois peut-être un peu mondaine) de la pa-

et d'habiter dans les cimetières, jugeant, et non sans motif, que telle n'était pas la place des vivants et que le tumulte qui en résultait faisait quelque tort au respect et à la sainteté du lieu. Il prescrivit d'abattre les maisonnettes (domuncule seu thuguria) qui déjà s'y étaient élevées. Il fallait dans la ville agir par voie de réquisition, et dresser un état distributif des logements. Deux ecclésiastiques désignés par le pape, un chevalier et un bourgeois députés par la ville pourvoient à l'installation de chaque cardinal et de sa suite et estiment le prix de location, ce prix payable à la fin de chaque mois. Les gens de la cour n'ont droit qu'à l'abri, ils ne peuvent prétendre à rien sur les jardins. S'ils occupent toute la maison, ils doivent au propriétaire un autre logement à leurs frais. En principe, chacun n'a droit qu'à un appartement. Le pape pour lui et sa maison reçoit le palais épiscopal et le couvent des frères prêcheurs, avec les maisons voisines : prévôté, sacristie, décanie et aumônerie; la maison du prieur de Saint-Etienne et deux maisons particulières. Ainsi fut-il de chaque cardinal. La commission fixait elle-même la valeur locative. De là, quantité de procès et de difficultés : les gens d'église ruinaient leurs propriétaires à force de procès et d'appels : on verra leur conduite très-sévèrement appréciée par Clément VI (pièce annexe n° XLVII) qui y met ordre en renvoyant toutes ces causes à se faire juger sommairement et sans frais, soit devant la commission primitive, soit devant son camérier.

(1) Baluze, I, p. 292, tertia vita.

(2) *Bullar. civ. Avinion*, p. 81, const. LXXXIX. — Nouguier, p. 132.

(3) Voici comment est motivée cette concession : « Indecens non minimum « existimantes ut locus quem vestra et eorumdem prædecessorum vestrorum « decoravit præsentia sub cujusque existat dominio temporali. » L'empereur observe « quantum civitas Avinionensis sit et fertilitate accommoda et alias « multipliciter opportuna pro statu Romanæ curiæ. » 1er novembre 1248 (Nouguier, p. 143). Aux yeux des Allemands, Avignon était toujours à eux : « Eisdem fere temporibus, dit la *Chronique* de Théod. de Niem, civitas Avi- « nionensis quæ est camera Imperii, quam Johanna regina Siciliæ ab impe- « ratore in feudum obtinebat, ipsa vendente.., etc. » (Eccard, *Corpus hist. medii ævi*, I, 1303.)

pauté du quatorzième siècle, et recevant de ce chef un accroissement considérable, en sortit la ville nouvelle tant de fois célébrée dans l'immortel langage des Aubanel, des Mistral et des Roumanille.

(*La suite très-prochainement*).

ÉTUDES

SUR LES

RAPPORTS INTERNATIONAUX

LA POSTE ET LE TÉLÉGRAPHE

De nos jours les rapports internationaux ont subi une véritable transformation ; les communications entre les pays les plus éloignés sont plus faciles et plus sûres que ne l'étaient au siècle dernier les communications entre deux provinces du même État ; une lettre de Paris pour Saint-Pétersbourg coûte moins cher qu'une lettre de Paris pour Rouen à l'époque dont nous parlons. Les négociants de Paris traitent aussi aisément avec les négociants de Londres, de Bruxelles ou même de New-York qu'avec ceux de Lyon ou de Marseille. Nous employons à la satisfaction de nos besoins de chaque jour les produits des contrées les plus lointaines comme ceux de notre propre sol. Sans doute, la science est pour beaucoup dans ce prodigieux développement des relations internationales ; c'est elle qui, en fournissant les moyens de tirer parti de la vapeur et de l'électricité, a diminué les distances et rapproché les peuples. La science n'a pas tout fait, elle a eu besoin d'être secondée par le droit pour produire toute l'utilité dont elle était susceptible. Les moyens de communication fournis par elle, les chemins de fer, les paquebots, les télégraphes n'auraient qu'une sphère d'action limitée, si les États étaient isolés les uns des autres, s'ils s'enfermaient dans des limites infranchissables ou tout au moins hérissées d'obstacles. Il a fallu que les barrières *légales* qui existaient autrefois entre les peuples disparussent

en même temps que les barrières *naturelles*. C'est ainsi que nous avons vu modifier successivement les anciennes règles restrictives sur l'émigration, sur la condition des étrangers, sur la nécessité des passe-ports, sur les douanes, sur la navigation fluviale. Cela ne suffit pas encore ; quelquefois il est nécessaire que les gouvernements s'entr'aident mutuellement pour atteindre un résultat utile à tous, ce qui arrive par exemple pour l'extradition des malfaiteurs. Il s'agit de créer ou de régler entre les États civilisés des rapports tels que, la souveraineté et l'indépendance de chacun étant sauvegardées, les intérêts généraux ayant un caractère cosmopolite trouvent la même satisfaction que s'il n'y avait qu'un seul État. L'application de cette idée générale prêterait à de longs développements qui montreraient les progrès réalisés en ce sens et surtout ceux qu'on est en droit d'espérer. Nous nous bornerons à deux services publics très-importants où cette idée apparaîtra dans tout son jour : nous voulons parler des postes et des télégraphes. Il y a une dizaine d'années, les esprits les plus hardis, les plus faciles à s'illusionner sur les relations entre les divers peuples n'auraient pu rêver une entente pareille à celle qui existe sur ce point entre tous les États de l'Europe et un certain nombre d'États des autres parties du monde. Le service postal et le service télégraphique se font d'après les mêmes principes essentiels entre des nations séparées par l'espace, par la langue, par les mœurs, par le degré de civilisation, par les intérêts. La même convention lie la Turquie et la Russie, la France et l'Allemagne, le Monténégro et les États-Unis. N'y a-t-il pas là un fait curieux à examiner de près ? Nous l'avons pensé ; le meilleur moyen de préparer le progrès à venir est de constater les résultats acquis et d'en préciser la portée. Nous avons été aussi poussé par un autre sentiment : le désir de rendre hommage aux hommes de bonne volonté et de progrès dont les efforts combinés ont produit ces résultats dont on jouit sans se rendre compte du travail qui a été nécessaire pour les obtenir. Les administrateurs des postes et des télégraphes, qui ont créé l'*Union postale* et l'*Union télégraphique* et dont les noms sont ignorés du public, ont fait plus pour la civilisation et l'entente entre les peuples que bien des diplomates

célèbres. Nous allons tâcher de donner une idée claire de l'œuvre qu'ils ont accomplie, et, si nous y parvenons, nous sommes sûr qu'on partagera l'admiration et la reconnaissance que nous éprouvons pour eux.

LA POSTE AU POINT DE VUE INTERNATIONAL.

Tout a été dit sur la poste, les services qu'elle nous rend chaque jour ; c'est une des institutions les plus indispensables à la vie sociale, aux relations diverses d'amitié ou d'intérêt, c'est elle qui centuple les bienfaits de l'écriture et de l'imprimerie. Ce n'est cependant que dans les temps modernes que nous voyons une organisation régulière et développée du service postal même dans l'intérieur des divers États ; sans entrer dans des détails à ce sujet et pour ne parler que de la France, disons que ce sont seulement des lois de 1829 et de 1832 qui ont assuré le service postal dans toutes les communes, et encore paraît-il que nous avons devancé sur ce point la plupart des autres États.

On comprend qu'alors que les communications postales étaient peu développées entre les parties d'un même pays, elles ne devaient pas être bien importantes entre deux États différents où elles rencontraient des obstacles spéciaux. Il était cependant difficile qu'il n'y eût aucun échange postal notamment entre pays limitrophes vivant en paix ; aussi trouvons-nous dès le dix-septième siècle la mention d'arrangements intervenus à ce sujet entre la France et quelques pays voisins, l'Angleterre et l'Espagne par exemple. Mais ce n'est qu'au dix-neuvième siècle, par suite des nouveaux rapports créés entre les peuples par une longue paix, par suite aussi du développement des voies de communication terrestres, fluviales et maritimes, que les États ont senti la nécessité de conclure des conventions pour régler les relations de leurs administrations postales. Avant d'étudier ces conventions en elles-mêmes, il faut nous rendre compte de leur objet et de leur utilité.

Deux États qui veulent échanger des correspondances d'une manière sûre et suivie doivent d'abord s'entendre sur

les moyens de transport à employer et qui sont très-variables suivant les cas (chemins de fer, voitures, courriers à cheval, piétons même, bâtiments à vapeur ou à voiles), sur la contribution aux frais, sur les bureaux d'échange, etc. Voilà pour l'exploitation matérielle. Quelle sera la taxe des lettres ainsi transportées? Sera-t-elle acquittée par l'expéditeur ou le destinataire? Dans quelle proportion sera-t-elle attribuée aux deux offices qui coopèrent au transport? c'est sur ce point qu'il y a eu tout naturellement le plus de difficultés par suite de la contradiction d'intérêts ou de points de vue des États contractants, chacun cherchant à avoir la plus grosse part ou bien s'attachant particulièrement soit à l'intérêt fiscal, soit à l'intérêt du public. Au contraire, pour le service en lui-même et sa bonne exploitation, l'entente est ordinairement assez facile.

En général, deux administrations postales ne se contentent pas d'échanger les correspondances expédiées d'un pays dans l'autre; chacune d'elles est ou peut être en rapport avec d'autres pays auxquels elle sert d'intermédiaire. La France, par suite de sa situation géographique, joue ce rôle pour un grand nombre de pays; elle fait communiquer entre elles l'Espagne, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne. Une lettre peut avoir à traverser le territoire de plusieurs États pour arriver à destination; par exemple, une lettre adressée de Lisbonne à la Haye passe en Espagne, en France et en Belgique; il y a trois pays intermédiaires.

Il y a donc à régler, outre le service des *échanges directs*, celui du *transit;* on donne au transit le nom du pays traversé; ainsi le *transit français* est nécessaire à l'Espagne pour communiquer avec la Belgique et la Suisse.

Le transit ne s'effectue pas toujours de la même manière :

1° Les lettres qui doivent être transportées par une administration intermédiaire lui sont remises isolément, à découvert, et sont ainsi, dans le cas le plus simple, manipulées par trois offices, celui d'expédition, celui de destination, celui de transit; la complication augmente s'il y a plusieurs pays à traverser. C'est l'échange à la pièce ou *le transit à découvert.*

2° L'administration qui correspond avec une autre administration dont elle est séparée, enferme toutes ses dépêches dans un sac clos qui sera transporté comme un colis par l'office ou les offices intermédiaires et ne sera ouvert qu'au lieu de destination ; il en résulte plus de célérité et plus de sécurité. C'est le *transit en dépêches closes*.

A un autre point de vue, on distingue le transit *maritime* et le transit *territorial;* le premier exige ordinairement plus de dépenses que le second, par suite des subventions accordées par la plupart des États aux services de paquebots, tandis que dans certains pays les chemins de fer transportent gratuitement les paquets des postes.

Les conventions doivent donc régler le transit, la manière dont il s'effectue, la rémunération y afférente. Elle ont à statuer sur bien d'autres points : ainsi quels objets seront transportés ? autrefois on n'échangeait guère que des lettres à grande distance; aujourd'hui on expédie des journaux, des imprimés de toute sorte, des échantillons de marchandises, même de l'argent et des valeurs dont la poste répond.

Après ces notions générales indispensables, nous allons passer en revue les conventions postales conclues par la France depuis le commencement du siècle jusqu'au traité conclu à Berne en 1874 ; elles sont très-nombreuses et peuvent être divisées en trois périodes : la première va jusqu'en 1848 ; la seconde comprend les traités renouvelés sous l'influence de la réforme postale accomplie dans notre pays cette année-là, sans que cependant les bases essentielles des anciens arrangements soient abandonnées ; la troisième comprend quelques traités récents inspirés par des idées tout à fait différentes et pouvant faire présager la révolution que le traité de 1874 devait opérer dans les relations postales.

I. *Conventions postales de* 1802 *à* 1848 (1).

La première que nous rencontrions est une convention conclue le 17 mai 1802 avec l'Angleterre ; elle nous présente

(1) Toutes les conventions dont nous allons parler se trouvent à leur date dans la collection de M. de Clercq.

les relations postales des deux pays en quelque sorte à l'état rudimentaire; les deux administrations s'entendent pour combiner leurs services respectifs de transport, pour fixer les jours et heures d'expédition, de rencontre à Calais ou à Douvres; la France s'engage à fournir le transit pour les communications de l'Angleterre avec l'Italie, l'Espagne, la Suisse, l'Allemagne. Qu'auront à payer les particuliers qui enverront des lettres d'un pays dans l'autre? Le traité n'en dit rien : chaque administration perçoit le tarif afférent au parcours effectué sur son territoire; l'expéditeur de Paris paiera à l'office français le port jusqu'à Douvres et son correspondant paiera à l'office anglais le port de Douvres au lieu de destination : c'est ce qu'il y a de plus primitif. Ce traité de 1802 ne resta pas longtemps en vigueur, la guerre n'ayant pas tardé à recommencer avec l'Angleterre pour se prolonger jusqu'à la chute de Napoléon; en mai 1814, les communications postales furent rétablies entre les deux pays en vertu d'un accord tacite sur les bases de la convention de 1802: malgré l'importance des relations entre la France et la Grande-Bretagne, cette convention si défectueuse ne fut remplacée par une autre que le 14 juin 1833.

Le gouvernement de la Restauration se préoccupa de bonne heure de faciliter les rapports devenus pacifiques entre la France et les divers États du continent. A partir de 1817, il intervint une série de conventions postales (1) dont voici les dispositions principales: Les États contractants établissent entre eux « une correspondance directe et réciproque pour la « transmission, la réception et la distribution exactes des « lettres et paquets à découvert tant de l'un pour l'autre « royaume que de l'étranger en transit par l'un des deux « États pour l'autre et pour l'étranger. » Suit l'indication détaillée des bureaux correspondants, des jours et heures d'échange, des comptes à rendre. La fixation de la taxe est assez compliquée et il n'en pouvait être autrement: comme, dans chaque État, le tarif était gradué d'après la distance par-

(1) Conventions du 28 juin 1817 avec la Sardaigne, du 16 juillet 1817 avec la Prusse, du 10 août 1817 avec l'Autriche, du 20 mai 1818 avec l'office postal héréditaire de la Tour-et-Taxis, du 16 avril 1821 avec la Bavière, du 29 septembre 1826 avec Bade, etc.

courue, le même principe était appliqué aux lettres échangées entre les deux pays. Ainsi la France et la Prusse étaient divisées chacune en cinq zones ; l'office français remettait une lettre non affranchie à l'office prussien ; celui-ci qui touchait le prix du destinataire tenait compte à l'office français de la taxe qui lui était due suivant la zone de départ. Réciproquement, s'il s'agissait d'une lettre dont l'office français avait perçu d'avance l'affranchissement, il tenait compte à l'office prussien de la taxe calculée d'après la zone à laquelle appartenait le lieu de destination. On comprend aisément quelle complication de pareils calculs devaient produire dans les comptes ; ce n'était praticable que quand il y avait un petit nombre de lettres échangées, puisqu'il fallait faire un calcul spécial pour chacune d'elles. Les conventions permettent l'échange d'imprimés, de journaux, d'échantillons, mais à un tarif élevé, le tiers du prix des lettres ; elles admettent des lettres *chargées* ou *recommandées* pour lesquelles on perçoit un port double, mais elles proscrivent les lettres contenant des valeurs, enfin elles règlent les prix du transit qui s'effectue à découvert.

Les conventions dont nous venons d'indiquer l'économie générale furent l'objet de modifications incessantes (1), bien que, pendant une trentaine d'années, les bases essentielles ne fussent pas changées. Il est curieux de voir les efforts faits par les administrations respectives pour rendre les communications plus promptes et plus sûres ; ce sont les bureaux d'échange qui sont augmentés, les expéditions qu'on multiplie (2), les chemins de fer, les bateaux à vapeur qu'on substitue aux anciens modes de transport. Les États comprennent qu'ils doivent s'entr'aider, que les échanges entre les divers pays sont utiles à tous. Si l'un d'eux fait une convention qui lui procure certaines facilités, il n'en profite pas seul, il en fait profiter les États avec lesquels il est en rapport. Ainsi la France fait une convention postale avec la Grèce, une au-

(1) Ainsi avec la Grande-Bretagne, il intervient des conventions en 1833, 1836, 1839, 1843, 1844, 1845 ; avec la Belgique, en 1835, 1836, 1840, 1841, 1844, 1847 ; il en est de même avec les autres pays.

(2) En 1802, il n'y avait que trois départs par semaine de Paris pour Londres.

tre avec la Suisse ; aussitôt après, elle fait de nouveaux arrangements avec les pays auxquels elle sert d'intermédiaire comme l'Angleterre, l'Espagne, la Belgique, pour les faire participer aux avantages qu'elle a obtenus ; on ne se préoccupe pas d'obtenir une situation privilégiée (1). C'est dans le même ordre d'idées que les États contractants s'engagent à se faire profiter réciproquement de l'abaissement de leurs taxes intérieures (2), à se prêter le secours de leurs services de paquebots. (Conv. du 19 juin 1844 avec le Portugal, art. 20 : la France promet de faire transporter en dépêches closes par ses paquebots transatlantiques les correspondances remises par les bureaux de poste établis dans les ports du Portugal où ces paquebots doivent relâcher.)

Les conventions inspirées par l'ancien système arrivent à tout leur développement en 1847 ; nous pouvons citer comme types celles conclues cette année-là même avec la Prusse et la Belgique. Elles contiennent deux améliorations notables : le transit en dépêches closes se généralise ; de plus, au tarif gradué d'après les zones, dont nous avons montré les complications, se substitue un tarif unique moyen ; les administrations se tiennent compte d'une somme déterminée par 30 grammes de lettres sans examiner quel parcours elles ont effectué ou doivent effectuer sur leur territoire respectif : par suite, la taxe d'une lettre internationale non affranchie se compose de la taxe intérieure du pays de destination, à laquelle il faut ajouter une taxe correspondant à ce dont il a fallu tenir compte à l'office expéditeur.

Avec le développement de la navigation et surtout de la navigation à vapeur, le cercle des correspondances s'élargit. Des conventions sont faites avec la Grèce, avec le Venezuela, avec Haïti, avec le Brésil, avec la Nouvelle-Grenade (de 1838 à 1844). Ce n'est pas seulement la France qui profite des communications établies avec ces lointains pays, mais tous les

(1) Convention avec Bade du 10 février 1846, art. 55 : Le gouvernement français s'engage à interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays dont les administrations postales sont en rapport avec celles de France afin d'obtenir en faveur de Bade les avantages dont jouit la France.

(2) V. par exemple conv. avec Bade du 10 février 1846, art. 13 et 56.

Etats qui échangent des correspondances avec elle. — Relativement aux paquebots affectés au service postal, les conventions posent ordinairement deux règles utiles à signaler au point de vue du droit des gens ; les paquebots doivent jouir des immunités accordées aux bâtiments de guerre ; en cas de guerre entre les États contractrants, ils doivent continuer leur navigation sans obstacle jusqu'à la notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux gouvernements ; ils auront alors un certain délai pour retourner, sans, être inquiétés dans leurs ports respectifs. V. par exemple la convention du 9 mai 1842 avec les Deux-Siciles, art. 1, 3 et 4.

II. *Conventions postales de* 1848 *à* 1870.

Le 24 août 1848, l'Assemblée nationale accomplissait la réforme postale si souvent demandée en France depuis qu'on connaissait les résultats merveilleux produits en Angleterre par l'innovation hardie de sir Rowland Hill : une taxe uniforme de 20 centimes frappait toutes les lettres circulant en France et en Algérie de bureau à bureau. Ce changement devait naturellement influer sur nos rapports avec les pays étrangers qui, du reste, avaient déjà accompli ou devaient accomplir bientôt une réforme analogue. Les nouvelles conventions vont fixer une taxe uniforme pour les lettres internationales, ce qui fait surgir un problème nouveau et délicat. Quelle sera cette taxe? Comment sera-t-elle répartie entre les deux offices qui auront à se rendre compte, soit de l'affranchissement, soit du paiement effectué par le destinataire? Au premier abord, la première question semble être résolue d'une façon très-simple par la réunion des taxes des deux pays, ce qui trancherait en même temps la seconde question ; ce procédé aurait souvent pour résultat une taxe trop élevée (ce qui se produirait surtout quand il faudrait ajouter aux taxes des pays d'expédition et de destination celles des pays de transit) ; de plus, il n'est pas très-bien fondé en raison, il repose en effet sur cette idée qu'une lettre expédiée à l'étranger donne autant de peine qu'une lettre expédiée à l'intérieur et doit par suite

donner lieu à une rémunération au moins égale, ce qui n'est pas exact puisqu'il n'y a pas de distribution à faire.

Sur ce sujet important du tarif international, notre administration des postes avait une doctrine générale (1) qu'elle avait réussi à faire admettre par plusieurs États étrangers au grand profit de nos finances et qui peut se résumer dans les deux règles suivantes :

1° Une lettre internationale doit rapporter au moins autant qu'une lettre intérieure ; ainsi sur la taxe d'une lettre expédiée de la France pour la Belgique ou la Grande-Bretagne, il doit nous rester au moins une somme égale à la taxe d'une lettre de l'intérieur pour l'intérieur ;

2° La taxe fixée pour la correspondance entre deux pays doit être répartie entre ces pays en proportion des services qu'ils se rendent mutuellement. Un État dont le territoire est très-étendu, dont le service postal est bien organisé sur toutes les parties de ce territoire, rend plus de services et par conséquent a droit à une part plus grande qu'un État à territoire exigu et à service restreint.

Nous trouvons l'application de ces idées dans une série de conventions conclues de 1849 à 1854 ; le tarif international nous est souvent plus avantageux que le tarif intérieur ; ainsi les lettres pour la Belgique et la Suisse coûtent 40 c. sur lesquels la France prendra 23 c. et 25 c. (conventions de 1849), alors que sa taxe interne était de 20 c. ; dans cet ordre d'idées, citons la convention conclue le 1er avril 1853 avec le Saint-Siége : les lettres échangées entre les deux États doivent coûter 1 franc, on alloue 45 c. à la France, 20 c. au Saint-Siége et 35 c. à l'État qui paiera le transit. Entre États limitrophes, il y a une règle spéciale pour les communications entre bureaux situés à une faible distance (30 kilomètres) ; la taxe est abaissée et se partage par moitié (conventions avec la Belgique, la Suisse, la Sardaigne). — Le transit se fait soit à découvert, soit en dépêches closes ; le second pro-

(1) Elle est exposée avec une merveilleuse clarté dans un discours de M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères, à l'Assemblée nationale au sujet du traité de 1872 avec l'Allemagne, dont il sera parlé ci-après. V. *Journal officiel*, 15 mai 1872. On lira aussi avec intérêt le très-remarquable rapport de M. de Fourtou sur le même traité.

cédé est de plus en plus pratiqué, on ne fixe plus le tarif par 30 grammes de lettres comme dans les anciennes conventions, mais par kilogramme et par kilomètre. Pour le transit à découvert, le compte est fait lettre par lettre ; le prix varie avec la longueur du trajet effectué sur le territoire de l'État intermédiaire ; à cet effet, des tableaux détaillés sont annexés aux conventions (Conv. du 14 octobre 1856 avec Bade, du 24 septembre 1856 avec la Grande-Bretagne, du 2 mars 1857 avec les États-Unis). Il est bon de remarquer à ce propos que le transit en dépêches closes suppose un arrangement entre l'État expéditeur et l'État destinataire ; comme il s'est écoulé très-longtemps avant que l'Espagne voulût faire des conventions, les lettres à destination de ce pays transitaient forcément à découvert par la France ; nous avons communiqué de cette façon avec la Russie jusqu'en 1872.

A partir de 1864, de nouveaux progrès sont réalisés surtout dans les rapports avec les pays qui nous touchent de près et qui entretiennent avec nous des communications de plus en plus actives. Les taxes sont abaissées : pour la Belgique, la Suisse, la Grande-Bretagne, l'Italie, le prix d'une lettre simple n'est que de 30 centimes ; les anciens principes sont maintenus sauf avec l'Italie, pour laquelle il y a une règle spéciale qui sera expliquée plus loin. La France prend les deux tiers de la taxe, ce qui lui assure son port intérieur (1). En même temps, l'unité de poids est de 10 grammes au lieu de 7 gr. 1/2, ce qui constitue encore une amélioration sérieuse. Nous laissons de côté les modifications relatives aux autres objets transportés par la poste, imprimés, journaux, échantillons, etc.

De plus, le service postal se développe ; il admet la transmission des valeurs-papier avec déclaration et responsabilité de l'office en cas de perte. Le droit est successivement de 30 et de 20 c. par 100 fr., le maximum de la déclaration est de 2,000 fr. Le montant de la taxe est partagé entre les deux offices qui se rendent ici le même service (V. convention spé-

(1) Pour être tout à fait exact, disons qu'avec la Grande-Bretagne, la France prenait 5/8, ce qui lui faisait un peu plus de 18 centimes. — Pour le grand-duché de Luxembourg, la taxe était de 25 centimes, et la France avait 20 centimes.

ciale avec la Belgique du 28 février 1865). Enfin les *mandats de poste* sont introduits dans le service international, d'abord pour les pays qui ont la même monnaie (Belgique, Suisse, Italie), ensuite même pour d'autres pays (convention spéciale avec la Grande-Bretagne du 30 avril 1870).

Comme on le voit, des progrès sérieux avaient été réalisés depuis 1848 au point de vue de l'abaissement des taxes et aussi de la simplicité des comptes entre les administrations ; aussi, dans cette période, la correspondance internationale prit-elle un bien grand développement. De 1848 à 1869, elle augmenta de 357 p. 100, et la correspondance de simple transit de 506 p. 100; la correspondance intérieure n'a augmenté, durant la même période que de 190 p. 100 (1).

III. *Conventions de* 1872 *à* 1874.

La convention du 5 août 1859, art. 16, avec l'Espagne, et la convention du 3 mars 1869, art. 18, avec l'Italie, contenaient l'une et l'autre une disposition relative à l'attribution de la taxe internationale, qui était déjà le renversement des anciens principes suivis par notre administration postale. Mais c'est surtout lors du traité conclu en 1872 avec l'Allemagne que ces principes furent soumis à une étude approfondie; nous allons y insister parce qu'à la différence des conventions antérieures conclues par le Pouvoir exécutif seul (2), celle-ci a été soumise à l'Assemblée nationale, de sorte que nous avons des renseignements abondants fournis par l'exposé des motifs, le rapport de la commission et la discussion ; celle-ci a été vive, passionnée même, et un orateur terminait ainsi son discours : « En un mot, je n'accepte pas cette convention, je trouve qu'elle est préjudiciable au Trésor, et, je dirai le mot, je ne crains pas de le dire, elle est honteuse (3). » Les traités postaux qui ont

(1) Chiffres donnés par M. de Guiraud dans la discussion à l'Assemblée nationale du traité de 1872 avec l'Allemagne.

(2) De 1849 à 1851 il y a eu quelques conventions postales soumises à l'Assemblée nationale, mais elles n'ont pas soulevé de discussion importante.

(3) M. Horace de Choiseul, séance du 13 mai 1872.

suivi avec la Russie, les États-Unis, le traité qui a créé l'union postale et qui a si profondément innové, ont au contraire été votés sans discussion.

La guerre de 1870 suspendit naturellement tous les arrangements postaux qui existaient entre la France et les différents États de l'Allemagne. Une convention conclue à Reims le 10 mars 1871 réglait l'exploitation du service postal pour les départements et remettait provisoirement en vigueur les traités antérieurs. Constatons en passant qu'il a été admis dans les rapports entre la France et l'Allemagne que la guerre avait annulé tous les traités existant entre les deux nations (V. traité du 10 mai 1871, art. 11; traité additionnel du 11 décembre 1871, art. 18) M. de Rémusat disait à la tribune de l'Assemblée nationale : « Tous les traités, c'est un principe de droit public, sont abolis par la guerre (1). » Cela n'est pas conforme à la doctrine générale des publicistes, et cela n'est pas très-raisonnable. Il y a lieu de distinguer : Que les traités qui ont un caractère politique, qui se réfèrent à la situation qui a donné lieu à la guerre, soient rompus définitivement à moins de confirmation expresse, rien de plus naturel, mais pourquoi en serait-il ainsi de ceux qui portent sur des objets spéciaux n'ayant aucun rapport avec les causes de la guerre ? quoi qu'il en soit, la convention du 11 décembre 1871, art. 18, remit en vigueur les différents traités et conventions existant entre la France et les États allemands antérieurement à la guerre, mais réserva les relations postales pour un arrangement ultérieur. Les négociations pour un traité définitif s'étaient ouvertes à Francfort dès le mois de juillet 1871, mais n'avaient pas abouti. Les Allemands proposaient la taxe de 30 c. avec partage égal, notre administration refusait parce que le partage ne lui donnait que 15 c. par lettre, ce qui était inférieur à la taxe interne; il est bon de faire remarquer à ce sujet que cette taxe ayant dû être portée à 25 c. en 1871, il en résultait qu'elle n'était plus recouvrée dans nos rapports avec les pays pour lesquels il y avait une taxe de 30 c. avec attribution des deux tiers à notre profit.

(1) Séance du 14 mai 1872.

La situation résultant de la rupture des négociations était particulièrement fâcheuse pour l'Alsace-Lorraine; il n'y avait aucune convention s'y appliquant, de sorte que les lettres ne pouvaient être affranchies jusqu'à destination, l'envoi de lettres recommandées ou avec valeurs déclarées était impossible. Les négociations furent reprises et aboutirent au traité du 12 février 1872.

Nous laissons de côté les détails techniques sur l'exploitation du service, les bureaux d'échange, les frais de transmission, les objets qui pourront être transportés et leur affranchissement facultatif ou obligatoire. Toutefois nous saisissons l'occasion de montrer qu'en cette matière le régime international a souvent amené l'amélioration du régime intérieur. Le système de la *recommandation* vient d'Allemagne; il n'existait chez nous que pour les lettres (sous le nom de *chargement*), il a été admis pour les objets de correspondance de toute nature par l'art. 9 de la convention et étendu à nos rapports intérieurs par la loi du 25 janvier 1873. Le système des *valeurs déclarées* a la même origine, l'Allemagne ne fixait aucun maximum, tandis qu'en France la déclaration ne pouvait excéder 2,000 fr.; par transaction, la convention, art. 10, a admis un maximum de 10,000 fr. qui a été transporté dans notre régime intérieur.

Les dispositions importantes du traité sont relatives à l'attribution des taxes et à la rémunération du transit.

L'art. 12 pose en règle que chaque administration conservera les taxes perçues par elle soit lors de l'expédition, soit lors de la remise au destinataire suivant les cas. Cela supprime les comptes si compliqués dont nous avons parlé, qui étaient possibles lorsque les échanges se bornaient à quelques lettres ou à quelques journaux, mais sont presque impossibles aujourd'hui que les objets échangés se chiffrent par millions. Cette simplification produit une grande économie de temps et d'argent. La règle nouvelle, qui a cet avantage pratique considérable, peut aussi se justifier rationnellement : elle repose sur cette idée que les échanges s'équilibrent à peu près entre deux États, qu'il y a autant de lettres envoyées que de lettres reçues. Il y a donc une égale rémunération pour des services équivalents. C'est par des considérations analogues

qu'il est d'usage, dans les rapports entre les États européens, que les frais d'extradition soient à la charge de l'État requis; régulièrement l'État requérant devrait rembourser ces frais puisqu'ils ont été faits dans son intérêt; il y aurait alors un compte à régler. Mais comme les États se trouvent alternativement dans la situation de demander et d'accorder l'extradition, il a paru plus simple que chacun supportât les frais faits par lui; cela évite des embarras et des difficultés, et cela aboutit à un résultat qui n'est pas sensiblement différent de celui que produiraient des comptes détaillés (1).

Cette disposition de l'art. 12 a été vivement attaquée à l'Assemblée nationale comme contraire aux traditions et comme très-préjudiciable à la France. Elle avait du reste trouvé des adversaires soit à l'administration des postes, soit au ministère des affaires étrangères. Elle était, disait-on, inspirée par un faux libéralisme, elle appauvrissait injustement le Trésor français au profit de l'Allemagne, elle faisait qu'une lettre de Paris pour l'Allemagne rapportait moins qu'une lettre de Paris pour toute autre ville de France, enfin elle méconnaissait la supériorité du service postal français qui avait toujours été reconnue par les autres pays, comme le prouvait la proportion qui nous était attribuée dans les taxes par les conventions antérieures. Ces objections ont été, suivant nous, victorieusement réfutées par M. de Fourtou, rapporteur, et par M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères; ce dernier a, en quelques paroles lumineuses, posé les principes qui doivent présider à l'établissement des taxes internationales. Il ne faut pas voir dans la poste une source de revenus pour l'État, mais un service public, c'est accidentellement et sous l'empire de la nécessité qu'on a altéré ce caractère. Si à l'intérieur nous faisons ce que nous voulons, à l'extérieur il faut compter avec la volonté d'autrui; nous ne pouvons pas lui imposer notre manière de voir et surtaxer les correspondances internationales, parce que nous mettons

(1) La Grande-Bretagne et les États-Unis n'admettent pas cette règle. Pour les frais en matière d'extradition, voir le *Traité de l'extradition* de M. Biliot, p. 288 et suiv. La Grande-Bretagne vient de se ranger à la règle commune dans le traité signé avec la France le 14 août 1876, et soumis actuellement aux Chambres (voy. art. 15).

des impôts sur la poste. Nous avons déjà eu occasion d'indiquer que la prétendue règle d'après laquelle une lettre internationale devait rapporter au moins autant qu'une lettre intérieure n'était pas démontrée, puisqu'il est certain qu'elle donne moins de travail. Le service postal a fait des progrès dans les autres pays; le nôtre se distinguait surtout par son action sur toutes les parties du territoire, mais outre qu'à l'étranger, le service s'est développé en ce sens, la correspondance internationale s'échange surtout entre les grands centres où le service se fait également bien. On a donc eu raison d'admettre que les offices garderaient les taxes perçues par eux, puisqu'on n'aurait pu traiter autrement, que la règle est juste en elle-même et a des avantages pratiques (1).

Quant au transit, l'Allemagne l'aurait voulu entièrement gratuit de part et d'autre par suite d'idées analogues à celles exposées pour l'échange direct. Le traité distingue : le transit à découvert se fera gratuitement, sauf une réserve pour le transit maritime, art. 13. Pour le transit en dépêches closes, l'art. 14 introduit encore une grande simplification dans la pratique antérieure : « Pour assurer une compensation équi-« table entre les services rendus de part et d'autre, celle des « deux administrations qui aura expédié ou reçu, dans le cou-« rant de chaque trimestre, un poids en lettres ou en imprimés « supérieur au poids que l'autre administration aura expédié « ou reçu, paiera à celle-ci, à titre d'indemnité, la somme « de 6 fr. par kil. de lettres et de 1 fr. par kil. de journaux « et autres objets admis à la modération de taxe, pour cet « excédant de transport; » encore faut-il que cet excédant ait une certaine importance, art. 14, alin. 3. Ainsi il n'y a pas à rechercher l'étendue du parcours effectué par les dépêches

(1) Cette règle se retrouve du reste, ainsi qu'il a déjà été dit, dans une convention avec l'Espagne du 5 août 1859, art. 16, et dans une convention avec l'Italie du 3 mars 1869, art. 18. On a prétendu que cette dernière convention avait été conclue en dehors, non-seulement de l'administration des postes, mais même des ministres des affaires étrangères et des finances : il y aurait eu protestation du ministre des finances qui, pour empêcher un pareil fait de se reproduire, aurait fait insérer dans le sénatus-consulte du 8 septembre 1869 qu'une loi serait nécessaire pour modifier les tarifs de douanes ou de postes, art. 10. V. *Journal officiel*, 15 mai 1872. Pourquoi soumettre au pouvoir législatif les conventions postales et non les conventions télégraphiques ?

sur l'un et l'autre territoire, c'est un prix moyen. Ce prix constituait un abaissement considérable dans nos tarifs de transit, mais, d'une part, ces tarifs étaient très-élevés, tellement que certaines correspondances (par exemple, celles de la Suisse pour l'Angleterre) avaient abandonné la voie française; et, d'autre part, cet abaissement devait nous profiter comme nous nuire, en ce sens que, suivant les circonstances, nous pouvons être débiteurs ou créanciers à raison du transit.

Une convention du 3 mai 1875 a complété la précédente en introduisant le service des mandats de poste dans les rapports entre la France et l'Allemagne.

— De 1872 à 1874, nous trouvons encore des conventions postales conclues par la France dont nous devons dire quelques mots.

Un traité fut signé le 1er novembre 1872 entre la France et la Russie, c'est le premier de ce genre qui intervenait entre les deux pays, ce dont on peut s'étonner à raison des communications assez fréquentes existant entre eux (1) ; ce qui avait pendant longtemps empêché toute convention, était l'impossibilité d'envoyer des dépêches closes par l'Allemagne ou par l'Autriche. Des négociations, ouvertes en 1865, n'aboutirent pas; elles furent reprises en 1870, puis en 1872. Le traité a certainement été inspiré par des idées analogues à celles qui avaient amené le traité conclu quelques mois auparavant avec l'Allemagne; il se distingue des conventions antérieures à 1870 par une grande simplification ; ainsi le transit en dépêches closes que se promettent les deux gouvernements doit se rémunérer d'après un tarif fixé par kilogramme de lettres ou d'autres objets indépendamment de la distance parcourue, art. 9. Mais, sur d'autres points, les règles nouvelles admises avec l'Allemagne ont été écartées ; le transit à découvert n'est pas gratuit, et il y a un compte entre les deux administrations pour chaque lettre expédiée de cette façon, art. 8 ; les taxes perçues, soit de l'expéditeur, en cas d'affranchissement, soit du destinataire, dans le cas con-

(1) Malgré l'élévation du tarif, il y eut, en 1869, 550,000 lettres échangées entre la France et la Russie.

traire, sont partagées par moitié, art. 10, et ne sont pas, comme dans le traité franco-allemand, acquises à l'office qui les a touchées, ce qui tient probablement à l'inégalité existant entre les échanges; la France doit envoyer à la Russie plus qu'elle n'en reçoit. Remarquons en terminant que les frais du trajet entre la France et la Russie doivent être supportés par moitié; ils seront avancés par celle des administrations qui aura obtenu des offices intermédiaires les conditions les plus avantageuses, art. 1er (1).

Nous avons eu occasion de mentionner une convention intervenue en 1857 entre la France et les États-Unis, elle avait été conclue pour 10 ans. En 1867, on la trouva incomplète et peu libérale, la taxe était élevée, les lettres chargées ne pouvaient être échangées. On convint de la proroger provisoirement pendant les négociations pour un nouveau traité. Ces négociations n'ayant pas abouti, les relations postales des deux pays cessèrent le 1er janvier 1870 d'être réglées par un arrangement quelconque. Qu'en résulta-t-il? une situation que notre ministre des affaires étrangères caractérisait ainsi dans un discours à l'Assemblée nationale: « Il n'est pas un négociant dans cette assemblée qui ne sache que nos relations postales avec l'Amérique sont dans un état déplorable, c'est un véritable scandale, ce n'est qu'une provocation, un encouragement à la contrebande des lettres (2). » En effet, le tarif était excessif, 1 fr. et 1 fr. 25 par lettre simple, on ne pouvait correspondre qu'à découvert, soit directement, soit par intermédiaire et il fallait juxtaposer les taxes des divers offices (3). Il était impossible d'avoir la sécurité résultant du *chargement* ou de la *recommandation*. Des réclamations très-vives s'élevèrent dans le commerce contre un pareil état de choses. Par suite de l'obstination de certains employés français, qui ne voulaient faire aucune concession à l'Amérique, ce n'est

(1) Pour le transit allemand qui sert pour les correspondances entre la France et le nord de la Russie, l'office français avait les conditions les plus avantageuses; c'était l'office russe pour le transit autrichien qui nous met en rapport avec le sud de la Russie.

(2) M. de Rémusat, séance du 14 mai 1872.

(3) On avait avantage à expédier ses lettres pour l'Amérique à un correspondant qui les mettait à la poste en Angleterre.

que le 28 avril 1874 qu'un traité fut signé (1). Nous n'insisterons pas sur ses dispositions qui ne devaient pas rester longtemps en vigueur puisque le traité créant l'union postale suivit bientôt. Nous ne signalerons que quelques points : chaque administration doit conserver les taxes par elle perçues, art. 6, comme dans les traités avec l'Espagne, l'Italie et l'Allemagne. Le transit à découvert est rémunéré, art. 7, et le transit en dépêches closes ne se fait pas suivant un tarif unique comme dans le traité avec l'Allemagne ; toutefois, il est plus simplement réglé que dans les anciennes conventions, art. 10. Enfin l'art. 3 contient une anomalie assez singulière : la France fixait à 10 grammes et l'Amérique à 15 grammes le poids maximun d'une lettre simple ; comme on ne put s'entendre pour une règle unique, on décida que la taxe serait perçue en France par 10 grammes, et en Amérique par 15 grammes, de sorte que l'office français s'engageait à transporter pour le compte des États-Unis des paquets beaucoup plus lourds que ceux qu'elle leur envoyait.

En 1874, la France fit encore des conventions avec le Brésil, le Pérou et l'Uruguay.

Nous avons ainsi terminé l'étude des traités particuliers passés par la France avant la constitution de l'Union générale des postes. Quoiqu'on puisse signaler sur certains points des lacunes ou des anomalies, il n'y en avait pas moins eu des progrès sérieux réalisés, comme l'atteste le développement des correspondances. En 1856, l'échange entre la France et l'étranger portait sur 16,172,295 lettres, 7,984,526 échantillons, journaux ou imprimés ; en 1874, il portait sur 42,028,978 lettres, 20,548,673 autres objets ; le transit français était emprunté en 1856 pour 7,167,200 objets, et en 1874, pour 19,270,283. Du chef des échanges directs, la France avait perçu, en 1856, 7,160,099 fr., et en 1874, 14,465,760 ; le transit lui avait rapporté 2,612,476 fr. en 1856 et 3,908,071 fr. en 1874 (2).

(1) Voir l'historique des négociations dans le rapport de M. Rampont à l'Assemblée nationale (*Journal officiel* 7 juillet 1874).

(2) Voir les tableaux détaillés de la statistique de la Correspondance internationale dans l'*Annuaire des postes* pour 1876, p. 24-27.

L'UNION GÉNÉRALE DES POSTES.

Le système des conventions isolées pour les relations postales entre États avait produit à peu près tous les progrès dont il était susceptible. Les tarifs avaient été abaissés, les opérations simplifiées. Certains États qui jusque-là étaient restés un peu en dehors du mouvement international y entraient avec ardeur. Ainsi dans l'année 1872, la Russie, outre le traité avec la France dont il a été parlé plus haut, signait des conventions postales avec l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norwége, la Suisse (1).

Par l'examen des nombreux arrangements qui à cette époque étaient formés pour les relations postales, il est facile de constater une tendance uniforme vers le développement des échanges internationaux au moyen de l'abaissement des taxes et de la simplification des comptes. Toutefois cette tendance n'existe pas au même degré dans tous les États et ne se manifeste pas de la même manière, d'où d'assez nombreuses différences de détail dans les règlements postaux. Ces différences avaient-elles leur raison d'être? Ne s'agissait-il pas là d'un service d'un caractère essentiellement cosmopolite, pour lequel, par conséquent, il fallait tâcher de trouver les règles les mieux appropriées à sa nature auxquelles on donnerait ensuite une application générale? C'est ce qu'on devait se demander et ce qu'en effet on ne tarda pas à se demander. Dès 1862, l'administration des postes des États-Unis appelait sur ce point l'attention des autres offices; elle indiquait nombre d'obstacles à la correspondance étrangère résultant de la différence dans les principes, aussi bien que dans les détails d'arrangement de postes, obstacles auxquels il

(1) Toutes ces conventions se trouvent dans la précieuse collection des *Archives diplomatiques*, 1875, II. Il est curieux de constater que ces conventions, à l'exception de celle avec l'Allemagne, contiennent une disposition d'après laquelle « la langue francaise sera obligatoirement employée dans tous les rapports et toutes les relations auxquelles elles donneront lieu. » Convention du 15 juin 1872 avec l'Italie, art. 17. — De 1868 à 1875, les correspondances de l'étranger pour la Russie ont augmenté de 143 p. 100 et celles de la Russie pour l'étranger de 223 p. 100.

ne pouvait être remédié que par un concert international d'action. En conséquence, elle conviait les autres administrations à une conférence internationale. Cette conférence eut lieu en effet à Paris (11 mai — 8 juin 1863) et comprit les délégués de quinze États; elle avait pour objet, comme l'a dit son président, « non de discuter ou de régler certains faits pratiques qui appartiennent au domaine de la négociation et pour lesquels nous sommes d'ailleurs sans pouvoirs, mais de nous mettre d'accord, ou au moins de discuter et de proclamer certains principes généraux, certaines doctrines spéculatives, que nous nous efforcerons de faire prévaloir plus tard dans l'intérêt, bien entendu, du public et du trésor de nos gouvernements respectifs. » Les diverses questions soulevées par les échanges postaux furent discutées avec soin et on constata le résultat des délibérations en énonçant les principes généraux qui étaient « de nature à faciliter les relations de peuple à peuple par la voie de la poste, et pouvaient servir de base aux conventions internationales destinées à régler ces relations. » Cette conférence de 1863, quoique n'ayant pas abouti à un résultat immédiat, à une réglementation nouvelle et applicable, eut d'heureuses conséquences : elle montra la possibilité de s'entendre, l'avantage des rapports personnels et de la discussion. Quelques-unes des idées, recommandées par elle, passèrent dans la pratique plus ou moins promptement, et nous aurons occasion de revenir sur les discussions de 1863 en parlant de celles de 1874. Avec le temps, on était devenu plus exigeant; on songeait à réunir de nouveau une conférence internationale non plus seulement pour échanger des idées, et fournir des éléments aux conventions à venir, mais pour arrêter les bases d'une convention actuelle. Depuis 1865, il y avait une *Union télégraphique*. Pourquoi n'y aurait-il pas aussi une *Union postale?* L'Allemagne qui, dès 1850, avait établi une union postale avec l'Autriche, comprenant seize administrations indépendantes, engagea des négociations dans ce but à partir de 1869 (1).

(1) Le *Journal officiel* de l'administration des postes de l'Allemagne du Nord publia, à la fin de 1868, un projet d'union postale devant être soumis à un congrès.

A la suite de ces négociations, interrompues par la guerre, reprises peu après, la Suisse convoqua à Berne les délégués des gouvernements européens et des États-Unis pour le 1er septembre 1873. Divers États, notamment la France et la Russie, ayant manifesté l'intention de s'abstenir, la conférence fut ajournée. Elle se réunit le 15 septembre 1874 ; elle comprenait les délégués de tous les États de l'Europe, de l'Égypte et des États-Unis ; en quinze séances, elle eut le grand mérite de faire l'union postale malgré de nombreuses difficultés, parmi lesquelles on peut citer les différences résultant de la situation extérieure des divers États, l'énorme inégalité de leurs territoires, une grande diversité de points de vue sous le rapport économique ou financier, et enfin la puissance toujours grande des arrangements existants.

Ce sont les principes de cette union que nous devons maintenant nous attacher à faire connaître. Faisons d'abord quelques observations générales sur les délibérations qui l'ont amenée. Les délégués étaient ordinairement les directeurs généraux des postes des divers pays : ceux de l'Allemagne ont joué un rôle prépondérant dans le Congrès, parce que c'était d'eux que venait l'initiative de la réunion et que la discussion portait sur leur projet ; les délégués de la Belgique ont également pris une part importante aux discussions. Les délégués de la France et de la Grande-Bretagne ont eu au contraire un rôle très-effacé ; la France, pour diverses raisons, ne pouvait voir le projet avec faveur ; elle s'effrayait notamment des conséquences qu'il pouvait avoir pour ses finances si éprouvées par les terribles événements de 1870 et 1871 ; ses délégués ne prirent part à aucune discussion, à aucun vote ; c'est seulement le 3 mai 1875 que, sous la pression de l'opinion publique et du monde des affaires, elle se décida à signer la convention arrêtée le 9 octobre 1874 entre les autres puissances ; elle ne pouvait pas s'isoler de tous les autres États civilisés à raison d'une perte de quelques millions (1) qui profiteront du reste à tous les Français, et ils sont nombreux,

(1) Le rapport fait à l'Assemblée nationale évalue à un peu plus de 5 millions la diminution devant se produire dans les recettes du Trésor par suite de l'application du traité de Berne. Cette diminution sera certainement atténuée par le développement du trafic.

qui ont des communications avec l'étranger. Il est seulement regrettable que notre gouvernement n'ait pas senti plus tôt cette nécessité ; nos délégués auraient pu alors jouer un rôle actif et utile dans les délibérations. Nous serons heureux de constater plus tard qu'en 1876, notre administration postale a pris une brillante revanche de son rôle muet de 1874.

Le 9 octobre 1874, les délégués réunis à Berne signèrent : 1° un *Traité postal;* 2° un *règlement de détail et d'ordre pour l'exécution du traité ;* il y a cette différence entre les deux actes que le premier ne peut être modifié que par des représentants munis des pleins pouvoirs de leurs gouvernements, tandis que l'autre peut l'être d'accord entre les administrations; le premier est un acte diplomatique, le deuxième un arrangement administratif. On a suivi la même marche en 1875 à Saint-Pétersbourg pour l'union télégraphique.

Des États compris dans l'union postale.

Ce sont l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norwége, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie (1), ce qui fait que l'union comprend toute l'Europe, une partie de l'Asie (Russie et Turquie), de l'Afrique (Algérie et Égypte), de l'Amérique (États Unis), soit une étendue de 37 millions de kilomètres carrés et une population de 350 millions d'âmes. De plus, l'Union ne s'est pas enfermée dans ces limites, quelque vastes qu'elles soient ; elle a prévu et réglé l'accession des autres États; elle s'est déjà développée dans une proportion considérable et, comme nous le montre-

(1) Le Luxembourg et les Pays-Bas, la Suède et la Norwége, l'Autriche et la Hongrie ont un même souverain, mais chaque pays a son administration postale distincte et, par suite, avait un délégué spécial. L'Égypte, le Montenégro, la Serbie, la Roumanie, quoique n'ayant pas la plénitude de la souveraineté extérieure, ont le droit de faire certaines conventions n'ayant pas un caractère politique, spécialement les conventions postales ou télégraphiques.

rons, on peut prévoir que, dans un temps rapproché, il y aura une association postale universelle embrassant le monde entier.

Les États contractants n'ont pas traité à Berne pour tous leurs services postaux. Leurs colonies sont restées en dehors (1). Cette année même (1876), une conférence a été tenue à Berne pour en faire entrer une partie dans l'union. C'est un point sur lequel nous reviendrons.

La Turquie, dont la situation internationale est, sous tant de rapports, en dehors du droit commun, se distingue ici des autres États contractants, en ce que ses correspondances avec l'étranger sont faites par les soins d'offices étrangers. Ainsi il y a à Constantinople des bureaux établis par la France, l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et l'Allemagne, qui s'occupent du service postal international auquel la Turquie ne prend aucune part (2). A Berne, le délégué ottoman protesta contre cet état de choses, déclara que son gouvernement voulait rentrer définitivement dans ses droits et qu'il était prêt d'ailleurs à faire tout ce qui était nécessaire pour répondre exactement aux besoins du service postal international. On répondit à cette protestation par une fin de non-recevoir tirée de ce que la question ne rentrait pas dans l'objet de la conférence et devait être traitée directement entre la Turquie et les divers États intéressés (3). On pourrait dire à la Turquie que les États étrangers ne se sont mis à faire le service postal chez elle que parce qu'elle ne le faisait pas elle-même, qu'ils ne demanderaient pas mieux que d'être débarrassés de ce soin, s'il y avait un service local offrant toute garantie.

Le principe général du traité est posé par l'art. 1er :

Les pays entre lesquels est conclu le présent traité formeront

(1) L'Islande et les îles Fœroë, les îles Baléares, Canaries, l'Algérie, Malte, Modène et les Açores rentrent dans le traité, *Règlement d'exécution*, art. 29.

(2) Voir des détails dans l'*Économiste français* du 2 mai 1874; nous avons des bureaux de poste dans la plupart des Échelles du Levant; l'Autriche en a dans l'intérieur même de la Turquie. — Il y a des bureaux de poste français en Egypte, à Tunis, à Hong-kong, Shang-haï, Yokohama.

(3) Séance du 16 septembre. Les procès-verbaux du congrès ont été publiés dans les *Archives diplomatiques*, 1875, IV, 143-263.

*sous la désignation d'*UNION GÉNÉRALE DES POSTES, *un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.*

Des taxes.

Le poids d'une lettre simple a été fixé à 15 grammes, conformément à ce qu'avait proposé la commission de 1863 et ce qu'admettaient déjà la plupart des États, sauf la France. La taxe générale de l'Union par lettre simple affranchie (1) est fixée à 25 centimes. « Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 32 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes. » En outre, pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins, il pourra être ajouté une surtaxe qui ne dépassera pas la moitié de la taxe générale des lettres affranchies, art. 3.

La plupart des États ont admis la taxe de 25 centimes, sauf quelques légères différences tenant à la monnaie. La Russie a pris le maximum, ce qui a encore constitué pour elle une véritable révolution, puisque, jusqu'en 1875, sa taxe interne était supérieure à la taxe générale de l'Union ; la France, dont la taxe interne était de 25 centimes, a pris celle de 30 centimes (2) ; il en a été de même de l'Italie et de la Grèce ; enfin la Serbie a pris le minimum. Quant à la surtaxe maritime, elle n'est ordinairement pas perçue, sauf par l'Italie et la Norwége ; la France ne l'exige que pour les États-Unis (3).

(1) Les lettres non affranchies paieront le double de la taxe des lettres affranchies, ce qui est peu juste ; pourquoi n'avoir pas admis une surtaxe modérée, comme le demandait la commission de 1863 ?

(2) La France percevait déjà 30 centimes seulement pour l'Angleterre la Belgique et la Suisse ; même pour ces pays il y a amélioration en ce que le tarif est gradué de 15 grammes en 15 grammes au lieu de l'être de 10 en 10 grammes.

(3) L'Egypte se trouve dans une situation particulière en ce que les correspondances échangées avec elle par les autres pays de l'Union ont à parcourir plus de 300 milles marins ; elle perçoit une taxe uniforme de 37 centimes 1/2.

La taxe des cartes-correspondance ne peut dépasser la moitié de celle des lettres affranchies ; la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suisse ont admis le taux de 10 centimes ; les autres pays perçoivent exactement la moitié de l'affranchissement des lettres ; ainsi la France exige 15 centimes en général et 20 centimes pour les États-Unis.

Pour les objets autres que les lettres, l'art. 4 fixe le prix par 50 grammes à 7 centimes, sauf la faculté de se mouvoir dans les limites d'un minimum de 5 centimes, d'un maximum de 11 centimes ; il y a aussi une surtaxe maritime facultative. La France a pris le minimum, plus une surtaxe de 3 centimes pour les États-Unis.

Comme on le voit, par suite de cette latitude laissée aux administrations pour la fixation du prix des correspondances, la taxe applicable à un même parcours varie de pays à pays. Une lettre de Paris pour Bruxelles coûte 30 centimes et la réponse ne coûte que 25 centimes. La différence peut être plus grande encore ; une lettre de Belgrade pour New-York coûte 20 centimes, tandis qu'une lettre du Havre pour la même destination coûte 40 centimes. Ce résultat a paru très-singulier dans les premiers temps et on ne peut disconvenir qu'il ne soit un peu anormal. Il ne pouvait cependant en être autrement ; la transition doit être ménagée et il faut mettre d'accord le tarif intérieur avec le tarif international. La France, que des nécessités pressantes avaient contrainte d'élever son port intérieur à 25 centimes, ne pouvait exiger moins de 30 centimes d'une lettre internationale. Quand elle reviendra à l'ancienne taxe de 20 centimes, elle adoptera 25 centimes comme taxe internationale (1). Il faut espérer qu'un jour viendra où l'unité de taxe pourra être complète sauf les différences résultant des systèmes monétaires ; et même ne fera-t-on pas un pas de plus et n'arrivera-t-on pas à une monnaie unique ?

Nous retrouvons quelque chose d'analogue pour la *recommandation* dans l'article 5 : la taxe supplémentaire n'est pas fixée ; il est seulement dit qu'elle ne doit pas dépasser celle

(1) Voir l'exposé des motifs du projet de loi soumis le 11 novembre 1876 à la Chambre des députés pour la réduction des taxes postales.

admise dans le service interne du pays d'origine. On n'a pas pu poser d'autre règle parce qu'il y avait une trop grande différence entre les divers pays ; ainsi la Suisse ne demande que 10 centimes, tandis que quelques États perçoivent 50 centimes (1). Une question plus délicate, réglée par le même article, a trait au cas de perte d'un objet recommandé : il doit alors être payé une indemnité de 50 francs « par l'administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu, *à moins que, d'après la législation de son pays, cette administration ne soit pas reponsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.* » Le délégué belge avait demandé la suppression de cette disposition finale qui lui paraissait peu équitable et contraire à l'idée de réciprocité qui doit présider aux arrangements internationaux ; pourquoi les intéressés seraient-ils indemnisés ou non suivant le territoire où la perte aura eu lieu? Ces objections sont, croyons-nous, décisives. Si on n'en a pas tenu compte, c'est parce qu'on aurait pu empêcher certains États d'adhérer à la convention par la nécessité où ils auraient été de modifier leur législation intérieure (2).

Quant à l'attribution des taxes, l'art. 9 pose un principe que les conventions récentes admettent déjà ; chaque administration garde les sommes qu'elle reçoit, et il n'y a pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses administrations de l'Union. C'est la généralisation du système pratiqué déjà par la France dans ses rapports avec l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne et les États-Unis. Cette règle est seule compatible avec le développement toujours croissant des échanges internationaux et la nécessité de la célérité dans les expéditions. On lui a reproché de ne pas être conforme à la justice, puisqu'il en résulte que les États sans importance et au service postal imparfait sont rémunérés de la même manière que les grands États dont le service est perfectionné. Il faut répondre d'abord que la règle ne doit pas être examinée dans les rapports de deux États déterminés, par exemple de la

(1) En France, on perçoit 50 centimes sur les lettres et 25 centimes sur les autres objets.

(2) Cela s'applique spécialement aux États-Unis et à la Grande-Bretagne. Voir le procès-verbal de la séance du 17 septembre.

France et du Montenegro, où effectivement elle peut sembler singulière ; la disposition s'applique à une situation dont il faut considérer l'ensemble ; elle se justifie par ses avantages généraux. De plus les grands États envoient aux petits États plus de correspondances qu'ils n'en reçoivent ; enfin, quant aux inégalités du service, on a fait remarquer que les échanges internationaux ont lieu en grande partie entre les villes où le service se fait à peu près partout de la même manière.

Du transit.

C'était peut-être le sujet le plus important et le plus délicat soumis au Congrès de Berne. Plusieurs questions étaient à résoudre :

Comment se fera le transit ? Sur ce point on était d'accord. Le transit doit se faire en principe en dépêches closes, voy. art. 10, al. 1 et 5.

Le transit sera-t-il rémunéré et comment ?

A la conférence de 1863, la gratuité du transit avait été proposée, mais non admise ; la commission s'était bornée à exprimer le vœu d'un abaissement dans les tarifs. En 1874, l'idée de la gratuité fut reprise par l'Allemagne, mais ne fut guère acceptée que par l'Autriche et la Russie ; la France et la Belgique s'y opposèrent formellement. On y renonça et on se borna à établir un tarif modéré.

Transit terrestre. L'office expéditeur paiera à l'administration de transit 2 francs par kilogramme pour les lettres et 25 centimes pour les autres objets ; le taux peut être doublé quand il y a un transit de plus de 750 kilomètres sur le territoire d'une même administration. Cette dernière disposition a été introduite dans l'intérêt de la France qui a obtenu en outre que l'on tiendrait compte du parcours *réel* et non de la distance calculée à vol d'oiseau, ce qui est important pour différentes de nos lignes, exemple : Modane à Calais et Irun (1).

Transit maritime. — S'il y a à effectuer un parcours de plus

(1) Protocole du 3 mai 1875

de 300 milles marins, l'administration de transit pourra réclamer de ce chef une bonification spéciale qui ne dépassera pas 6 fr. 50 par kilogramme pour les lettres et 50 c. pour les autres objets (1).

Les tarifs qui précèdent s'appliquent sans distinction au transit à découvert comme au transit en dépêches closes, ce qui est à première vue critiquable, le premier donnant plus de peine que le second à l'administration intermédiaire, mais il est à remarquer que celle-ci a toujours le droit de réclamer que le transit se fasse en dépêches closes dès que cela est nécessité par les besoins de son service. Enfin, le transit à découvert est de plus en plus rare : les divers offices auxquels la France sert d'intermédiaire correspondent en dépêches closes.

On s'est préoccupé de simplifier les comptes entre administrations à raison du transit; au lieu de faire un calcul pour chaque expédition, il doit être fait, à des époques déterminées d'un commun accord, une statistique des envois pendant deux semaines; jusqu'à révision, le résultat du travail servira de base aux comptes des administrations entre elles, art. 10, al. 12 (2).

Bureau international.

« Il sera organisé, sous le nom de bureau international de « l'Union générale des postes, un office central qui fonction- « nera sous la haute surveillance d'une administration cen- « trale désignée par le congrès, et dont les frais seront sup-

(1) On réserve à des arrangements particuliers ce qui concerne la malle des Indes ainsi que le service par les chemins de fer entre New-York et San-Francisco, art. 10 *in fine*.

(2) Voir pour l'application le *Règlement d'exécution*, art. 18-23. On voit à quel point se sont simplifiés les comptes entre les divers offices; on a songé à les simplifier encore. Le journal *l'Union postale* contient dans son numéro d'août 1876 un *projet concernant la création d'un office central de comptabilité destiné à opérer la balance et la liquidation des décomptes entre toutes les administrations de l'Union générale des postes*. Nous n'avons pas compétence pour apprécier la valeur pratique de ce projet inspiré par le système des *clearing-houses* : tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il nous a paru extrêmement ingénieux.

« portés par toutes les administrations des États contrac-
« tants. » Art. 15, al. 1. Cela a été décidé sur la proposition de la Belgique et à l'imitation de ce qui avait déjà été fait pour les télégraphes. L'Allemagne désirait vivement que l'administration belge fût désignée par le congrès ; ce fut la Suisse qui eut cet honneur (1). Le Bureau international fonctionne à Berne depuis le 15 septembre 1875.

« Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de
« distribuer les renseignements de toute nature qui intéres-
« sent le service international des postes, d'émettre, à la de-
« mande des parties en cause, un avis sur les questions liti-
« gieuses, d'instruire les demandes de modification au règle-
« ment d'exécution, de notifier les changements adoptés, de
« faciliter les opérations de la comptabilité internationale,
« notamment dans les relations prévues à l'art. 10 ci-dessus
« (transit) et, en général, de procéder aux études et aux tra-
« vaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale. »
Art. 15, al. 2.

La langue officielle du bureau est la langue française. Le bureau doit publier, à l'aide des documents mis à sa disposition, un journal spécial ; ce journal sous le titre d'*Union postale* paraît mensuellement depuis le mois d'octobre 1875 ; il est rédigé en français, en allemand et en anglais.

Nous croyons utile de faire remarquer avec quel soin on a évité de donner une autorité quelconque au bureau international ; il ne lui appartient de rendre aucune décision et il ne peut même émettre un simple avis sur les questions litigieuses qu'à la demande des parties intéressées. En restreignant ainsi les attributions de leur office central, les administrations ont voulu implicitement se réserver à elles-mêmes le soin de veiller réciproquement, chacune selon ses propres intérêts, à l'observation ponctuelle des stipulations du traité (2). Cela ne prouve-t-il pas manifestement combien est chimérique le projet de constituer une juridiction inter-

(1) Séance du 30 septembre. C'est également la Suisse qui possède le bureau international de l'Union télégraphique. — Pour l'organisation du bureau, la répartition entre les États contractants des frais qui ne doivent pas dépasser 75,000 fr., voir le *Règlement d'exécution*, art. 26.

(2) *L'Union postale*, numéro d'octobre 1875.

nationale permanente chargée de régler les différends entre les États.

L'art. 16 du traité prévoyant le cas d'un dissentiment sur son interprétation, a décidé que la question sera tranchée par une commission arbitrale. Il s'agit en effet d'une matière où l'arbitrage est parfaitement admissible (1).

Congrès périodiques.

Il doit y avoir, tous les trois ans au moins, un congrès des plénipotentiaires des États contractants en vue de perfectionner le système de l'Union. Chaque pays aura une voix (2) ; la France a fait décider que les tarifs fixés par le traité ne pourraient être modifiés que par l'unanimité des voix des pays de l'Union représentés au congrès (3). La prochaine réunion doit avoir lieu à Paris en 1877 (4). Art. 18.

Durée du traité.

Le traité devait entrer en vigueur le 1er juillet 1875, mais la France ne l'a accepté qu'à partir du 1er janvier 1876, de sorte que, pour elle, l'Union ne date que de cette dernière époque.

Il est conclu pour trois ans. Passé ce délai, il sera indéfiniment prolongé, sauf pour chaque partie le droit de se retirer de l'Union en prévenant une année à l'avance. Art. 19.

— Le traité de Berne prévoit encore trois points importants : 1° Quelle est l'influence de l'Union postale sur les rapports entre ses membres, sur les traités conclus ou à conclure entre eux ? 2° Comment sont réglées les relations avec les États en dehors de l'Union ? 3° Comment de nouveaux États peuvent-ils être admis à l'Union ?

(1) Voir l'*Arbitrage international*, par M. Rouard de Card, ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris, spécialement p. 53 et suivantes.

(2) Ce système *égalitaire* est-il bien *équitable?* On peut en douter, l'influence devant être proportionnée aux intérêts et aux services.

(3) Protocole du 3 mai 1875.

(4) Paris a été désigné à l'unanimité.

Des rapports des membres de l'Union postale entre eux.

Le traité de Berne pose les règles essentielles aux communications postales ; il a en quelque sorte fixé le *minimum* qui pouvait être exigé de tous les Etats. Ceux-ci n'ont pas perdu le droit non-seulement de régler leur régime postal interne, mais encore de faire des traités spéciaux, de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue d'une amélioration progressive des relations postales, art. 16. Ainsi on n'a pas cru pouvoir introduire d'une manière générale dans ce traité le service des *valeurs déclarées* et celui des *mandats de poste*, il y a des offices qui ne les admettent pas et, entre ceux qui les admettent, il y a de grandes divergences dans l'application (1). Des conventions spéciales seront donc nécessaires entre les États qui voudront échanger des valeurs déclarées ou des mandats de poste ; ainsi, pour le service de ces derniers, depuis le traité de Berne, la France a fait des conventions avec l'Allemagne et les Pays-Bas (2). Des améliorations diverses peuvent être réalisées dans l'exploitation postale; elles le seront d'abord par des conventions spéciales à deux États, puis, quand l'expérience aura prononcé, elles seront acceptées par d'autres États et, suivant les cas, finiront par passer dans la pratique générale. Ainsi dans les conventions de la Belgique avec les Pays-Bas et avec l'Allemagne, nous trouvons deux innovations utiles à signaler : 1° des lettres et objets de correspondance qualifiés *exprès* (la remise à domicile doit être effectuée immédiatement par des moyens spéciaux); 2° des cartes-correspondance avec réponse payée, dont le système a été inauguré par l'Allemagne en 1872 (3). Entre l'Allemagne et la Suisse, il y a un service de *mandats d'encaissement;* on peut charger la poste de toucher une somme qui est ensuite transmise à

(1) Voir un exposé complet de ces différences dans l'*Union postale*, numéros de janvier et février 1876. Les bases d'un règlement général y sont indiquées.

(2) La convention avec les Pays-Bas est du 22 avril 1876; on a donné à ce sujet le tableau du mouvement des mandats de poste entre la France et les pays étrangers. *Journal officiel*, 8 juillet 1876, p. 4355.

(3) Convention entre la Belgique et les Pays-Bas du 21 mai 1875.

l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste. En Belgique, une loi du 12 mai 1876 vient de permettre à la poste de se charger d'encaisser les effets de commerce ; si cela réussit, pourquoi cela ne serait-il pas étendu aux rapports internationaux? Il est certain que, dans les diverses administrations des postes, il y a des hommes à l'esprit chercheur et inventif qui s'ingénient à perfectionner le service dont ils sont chargés et à lui donner des applications nouvelles. Une idée heureusement appliquée dans un pays est aussitôt empruntée par les autres pays; ainsi la carte postale a été émise pour la première fois en Autriche vers la fin de 1869; elle est aujourd'hui en vigueur dans trente-deux États; le Japon l'adoptait dès 1872 (1).

En ce qui touche les traités conclus antérieurement entre les membres de l'Union, il est facile maintenant de comprendre la règle posée par l'art. 20: « Sont abrogées toutes les dispositions des traités spéciaux conclus entre les divers pays et administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent traité et sans préjudice des dispositions de l'art. 14. »

Relations des pays de l'Union avec des pays étrangers à celle-ci.

Elles font l'objet de conventions particulières conclues ou à conclure, qui détermineront les taxes à percevoir pour le transport au delà des limites de l'Union, taxes qui seront ajoutées, le cas échéant, à la taxe de l'Union. L'art. 11 fixe l'attribution des taxes conformément aux principes généraux du traité.

Admission de nouveaux pays dans l'Union.

Nous avons déjà fait remarquer que le traité de Berne prévoyait l'extension successive de l'Union postale destinée à

(1) Le numéro de juillet 1876 de l'*Union postale* contient un historique curieux de la carte-correspondance.

devenir vraiment *universelle*. Cette extension peut se produire de deux façons différentes, soit par l'accession d'États tout à fait étrangers à l'Union, soit par l'introduction dans l'Union de services, dépendant d'États parties au traité de Berne, mais restés en dehors de ses dispositions, comme ceux des colonies. L'art. 17 règle les conditions d'entrée dans l'Union des *pays d'outre-mer* n'en faisant pas encore partie; ils doivent déclarer leur intention à l'administration chargée de la gestion du Bureau international et se soumettre aux stipulations du traité de Berne, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime. Leur admission devant modifier leurs rapports postaux, ils doivent préalablement s'entendre avec les administrations qui ont des conventions postales ou des relations directes avec eux; cette entente pourra être recherchée dans une réunion des divers intéressés convoqués par l'administration gérante; une fois l'entente établie, il en sera donné avis à tous les membres de l'Union et, s'il n'y a pas d'opposition dans les six semaines de cet avis, l'admission est réalisée; elle sera constatée par un acte diplomatique intervenu entre le Gouvernement de l'administration gérante et le Gouvernement de l'administration admise. C'est une idée moderne et très-féconde que celle qui permet d'étendre un traité à tous les États qui voudront s'en approprier les dispositions; elle a été heureusement appliquée déjà dans plusieurs cas, notamment à la déclaration du 16 avril 1856 sur le droit maritime, à la convention de Genève sur les secours à donner aux blessés, à l'Union télégraphique, à la convention monétaire de 1865. C'est sous cette forme qu'il faut peut-être tâcher d'obtenir la réglementation des matières les plus importantes du droit international.

Conformément à l'art. 17 du traité de Berne, la Grande-Bretagne sollicita, le 19 octobre 1875, l'admission dans l'Union de son empire des Indes; le 29 décembre suivant, la France faisait la même demande pour toutes ses colonies. L'administration suisse convoqua à Berne les délégués des nations intéressées qui se réunirent le 17 janvier 1876. Dans cette conférence, la France fit une proposition qui, si elle avait été acceptée, aurait singulièrement développé l'œuvre

de 1874. Elle avait pour objet l'extension pure et simple des dispositions du traité de Berne à toutes les colonies ou aux autres pays étrangers qui veulent ou voudraient entrer dans l'Union, l'administration française acceptant pour tous ses transports maritimes le tarif fixé par l'art. 10, al. 10 du traité (6 fr. 50 par kilogr. de lettres, 50 centimes par kilogr. d'autres objets) ; comme le disait très-bien M. Ansault, son délégué à Berne, « du jour où par son adhésion au traité de Berne, la « France a consenti, dans l'intérêt d'une œuvre de progrès, des « sacrifices plus considérables que ceux imposés aux autres na- « tions, elle a compris qu'elle ne devait pas s'arrêter dans cette « voie. Elle a saisi avec empressement la première occasion « d'affirmer son désir d'étendre à tous les pays du globe, le plus « tôt possible et au prix même de nouveaux sacrifices, les bien- « faits d'une association si favorable au développement de la ci- « vilisation et des relations commerciales ou intellectuelles. » Comment cette proposition fut-elle accueillie ? « La commis- « sion n'a pu que rendre un hommage mérité aux idées gé- « néreuses et vraiment libérales de la France, parce qu'elle « y voit un gage certain pour la réalisation, dans un avenir « qui, espérons-le, ne sera pas bien éloigné, de ce que l'on « pourra considérer comme le couronnement de l'œuvre du « Congrès, c'est-à-dire de la taxe uniforme pour tous les points « du globe. Mais cet idéal, auquel nous aspirons tous, ne sau- « rait être obtenu d'emblée. Il y a une transition à ménager. « Les États, qui entretiennent, au profit de tous, des services « maritimes très-onéreux pour leur Trésor, ne sont pas pour « la plupart en mesure de subir la perte que leur causerait « immédiatement la réduction, dans la proportion indiquée, « des frais qui leur sont accordés aujourd'hui. » Après de longues discussions, dans lesquelles l'administration britannique se montra peu disposée à accorder de nouvelles facilités aux relations postales, il intervint le 27 janvier 1876 un arrangement qui faisait entrer dans l'Union l'Inde britannique et les colonies françaises. L'indemnité à fournir aux administrations chargées du transport maritime fut fixée à 25 francs par kilogramme pour les lettres et à 1 franc pour les autres objets. En conséquence, une lettre de France à destination de ses colonies les plus éloignées ne coûte plus

que 40 centimes (1). Un décret du 4 mai 1876 a réglé les taxes à percevoir pour les correspondances échangées entre la France et les divers pays faisant partie de l'Union postale.

A la conférence de Berne, il ne s'était pas agi seulement des colonies françaises de l'Inde. Les Pays-Bas, l'Espagne avaient également réclamé l'admission de leurs colonies. Le Brésil avait déclaré adhérer au traité de Berne. Par suite de la résistance de l'Angleterre, ces demandes furent provisoirement repoussées. Nous croyons que cette résistance a cessé, de telle sorte qu'incessamment l'Union postale s'accroîtra non-seulement des pays que nous venons de nommer, mais encore des colonies anglaises de Hong-kong, des îles Bermudes et de la Jamaïque (2), du Japon, des îles Sandwich qui ont accédé au traité de Berne dans le courant de cette année. Il est probable qu'au prochain congrès il ne restera plus guère d'États en dehors de l'Union.

Sans parler de ces accroissements, quelque inévitables et quelque prochains qu'ils soient, l'Union postale s'applique aujourd'hui à plus de 600 millions d'hommes et à toutes les parties du monde. N'avions-nous pas raison de dire qu'il y avait là une institution curieuse à étudier ? Elle se développera et se perfectionnera encore, grâce au concours de tous, grâce aux congrès périodiques; elle ne changera guère dans ses traits essentiels et, croyons-nous, le mérite de ceux qui l'ont fondée ne sera pas effacé par leurs successeurs qui auront seulement à faire produire toutes leurs conséquences aux principes posés à Berne en 1874 (3).

(1) Sur l'entrée des colonies françaises dans l'Union, voir la *Revue maritime et coloniale*, mai 1876 ; on y trouvera des détails sur les communications postales entre la France et ses diverses colonies.

(2) Le Canada et Terre-Neuve ont exprimé le vœu d'entrer dans l'Union sur le même pied que les États-Unis ; la France ne consent à les accepter que comme les autres colonies anglaises.

(3) Au moment de terminer ce travail, nous trouvons dans l'*Économiste français* (numéro du 23 décembre 1876) une statistique générale des postes à laquelle nous empruntons quelques chiffres. Il y aurait environ 4 milliards de lettres échangées annuellement dans le monde entier, ce qui fait une distribution de plus de 10 millions de lettres par jour. La circulation en 1867 était seulement des 3/5 de la circulation actuelle. Si nous nous bornons à l'Europe, nous trouvons que dans les quinze dernières années, le nombre des lettres a plus que triplé en Allemagne, plus que doublé en Belgique, en Autriche, en Suisse et en Angleterre. Si on examine le chiffre

des lettres par rapport à la population, on trouve le classement suivant, très-curieux à étudier à plusieurs points de vue :

	Lettres.	Journaux, imprimés, etc.
	Par tête.	
Grande-Bretagne	34.5	5.2
Suisse	27.3	17.2
Allemagne	15.3	11.7
Pays-Bas	14.6	7.
Belgique	13.	12.5
Danemark	11.7	10.7
Autriche	10.6	2.9
France	10.2	4.8
Espagne	4.8	
Italie	4.5	2.4
Hongrie	4.4	1.8
Grèce	2.1	
Russie	0.8	0.5
Roumanie	0.5	
Turquie	0.2	0.1

Nous devons dire que l'administration postale française conteste les bases de cette statistique en ce qui concerne la France comparée aux autres pays. V. l'*Économiste français* du 13 janvier 1877, p. 50.

L'Union postale est encore trop récente pour que nous puissions apprécier par des chiffres son influence sur le développement de la correspondance internationale. D'après un renseignement emprunté à un journal allemand (*Journal officiel* 16 mars 1876, p. 1852), les résultats dès à présent constatés en Allemagne seraient un accroissement des opérations postales de 1/2 p. 100 sur les lettres adressées à l'étranger, de 9 2/3 p. 100 sur les lettres venant de l'étranger et de 10 1/2 p. 100 sur le transit.

L. Renault,

Professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.

VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

NOUVEAUX FRAGMENTS DES TABLES D'OSUNA

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer à nos lecteurs, dans notre premier numéro, une découverte importante pour l'histoire du droit, c'est celle de deux nouveaux fragments des célèbres tables d'Osuna.

On n'a pas oublié la vive émotion qu'excita, il y a trois ans, dans toute l'Europe savante, la publication des premiers fragments de ces tables, découvertes en Andalousie, c'est-à-dire dans le même sol d'où avaient été exhumées, vingt ans auparavant, les fameuses tables de Salpensa et de Malaga. Les nouvelles tables bétiques ne le cédaient aux anciennes ni en intérêt ni en importance. Elles présentaient même un attrait de plus à la curiosité des érudits : elles appartenaient à une époque dont les documents sont bien plus rares. Tandis que les lois municipales de Salpensa et de Malaga dataient de Domitien, celles d'Osuna remontaient à Jules César, c'est-à-dire à une période à la fois plus importante et moins connue de l'histoire juridique du peuple romain. Par son objet comme par sa date, l'inscription d'Osuna prenait place à côté du monument si connu sous le nom de *tables d'Héraclée*, et qui n'est, comme on le sait, qu'un débris de la grande *lex Julia municipalis* de Jules César. Ces deux documents se complétaient l'un l'autre : tandis que la *lex municipalis* était comme le code général des cités italiennes, et peut-être de toutes les cités romaines au temps de César, nous retrouvions dans les bronzes d'Osuna la constitution particulière d'une colonie romaine, Genetiva Julia, fondée par César, à la suite des guerres d'Espagne, sur les ruines de l'ancienne ville espagnole d'Urson.

Malheureusement ces tables étaient fort incomplètes : des

trois fragments publiés en 1873, les deux premiers ne nous donnaient que les chapitres XCII à CVI de la loi coloniale, le troisième ne contenait que les chapitres CXXIII à CXXXIV. » On peut croire, écrivait alors M. Ch. Giraud (1), que huit tables sur dix nous manquent encore. » Mais il ajoutait : « S'il faut en croire des bruits propagés, les trois bronzes découverts pourraient bien être suivis de bronzes nouveaux; on fouille, on recherche avec ardeur, et l'on serait sur la voie d'autres et plus précieuses découvertes. »

Les prévisions de M.Ch. Giraud se sont heureusement réalisées. Deux nouveaux bronzes sont venus s'ajouter à ceux que nous connaissions déjà, et nous pouvons nous flatter de posséder aujourd'hui, non plus le quart, mais environ la moitié de ce précieux document. D'ailleurs les recherches continuent : d'après les lettres récentes que nous avons reçues du savant secrétaire de l'Académie de jurisprudence de Madrid, don Manuel Torres Campos, les fouilles se poursuivent en ce moment même avec une grande activité, et l'on espère que de nouvelles découvertes viendront livrer enfin l'ensemble de ce vaste monument épigraphique à la curiosité des érudits.

Les deux nouveaux bronzes dont nous allons donner le texte sont déjà découverts depuis quelques années, mais ils avaient été jusqu'ici soustraits à la publicité par la cupidité de leur possesseur, M. Ocaña, qui, cherchant à tirer tout le parti possible de son heureuse trouvaille, exigeait de ses bronzes un prix exorbitant. Tour à tour la France et l'Allemagne avaient envoyé à M. Ocaña des agents chargés de traiter avec lui; mais toutes les négociations avaient échoué, lorsque enfin le gouvernement espagnol, enchérissant avec décision sur les offres étrangères, obtint, au prix de 30,000 pezetas, l'abandon des bronzes si convoités. Aujourd'hui ces bronzes sont déposés au musée archéologique de Madrid. M. Torres Campos en a récemment envoyé l'estampage à M. Ch. Giraud, qui vient de les communiquer à l'Institut et d'en publier le texte dans un des derniers numéros du *Journal des Savants*.

« Les deux tables, dit M. Ch. Giraud (2), sont complètes

(1) *Journal des savants*, mai 1876.
(2) *Ibid.*, novembre 1876.

et en très-bon état ; chacune d'elles contient trois colonnes d'inscription. La première table commence au milieu du chapitre LXI de la loi et finit au chapitre LXIX. La deuxième table commence au chapitre LXX et finit au chapitre LXXXII. Les tables anciennes commençaient au chapitre XCI. Il y a donc probablement l'intervalle d'une table perdue entre ce que nous possédions et ce que nous acquérons aujourd'hui. On sait tout ce qui nous manque encore pour compléter la loi coloniale, soit à son commencement, soit aux lacunes qui subsistent entre les fragments aujourd'hui connus, soit à la fin du dernier tronçon publié. »

Ce nouveau document n'a fait encore l'objet d'aucun commentaire, et il serait peut-être prématuré d'en essayer dès à présent l'interprétation et l'analyse. Nous nous bornons pour aujourd'hui à en donner le texte, en remerciant MM. Ch. Giraud et Torres Campos, qui, par leurs obligeantes communications, nous ont mis à même d'offrir la primeur de cette découverte aux lecteurs de la *Revue*.

LEGIS COLONIÆ GENITIVÆ JULIÆ *pars denuo recuperata, beneficio illustrissimæ Academiæ jurispr. Matritensis ex impressione madida typis mandata.*

(Suite de LXI)

(ma) num injicere jussus erit, judicati jure manus injectio esto, it que ei s(ine) f(raude) s(ua) facere liceto. Vindex arbitratu IIviri, quique j(uri) d(icundo) p(ræerit), locuples esto. Ni vindicem dabit, judicatumque faciet, secum ducito, jure civili vinctum habeto. Si quis in eo vim faciet, ast ejus vincitur, dupli damnas esto, colonisque ejus coloniæ HS CCLↃↃ CCLↃↃ dare damnas esto, ejusque pecuniæ cui volet petitio, IIviri quique J(uri) d(icundo) p(ræerit) exactio judicatioque esto.

LXII. IIviri quicumque erunt, iis IIviris, in eos singulos, lictores binos, accensos sing(ulos), scribas binos, viatores binos, librarium, præconem, haruspicem, tibicinem habere jus potestasque esto. Quique in ea colonia ædil(es) erunt, iis ædil(ibus), in eo ædil(es) singulos, scribas sing(ulos), publi-

cos, cum cincto limo IIII, præconem, haruspicem, tibicinem habere jus potestasque esto, ex eo numero qui ejus coloniæ coloni erunt, habeto. Iisque IIviris, ædilibusque, dum eum mag(istratum), habebunt, togas prætextas, funalia cerea habere, jus potestasque esto. Quos quisque eorum ita scribas, lictores, accensos, viatorem, tibicinem, haruspicem, præconem habebit, iis omnibus, eo anno, quo anno quisque eorum apparebit, militiæ vacatio esto, neve quis eum, eo anno quo mag(istratui) apparebit, invitum militem facito, neve fieri jubeto, neve eum cogito, neve jusjurandum adicito, neve adici jubeto, neve sacramento rogato, neve rogari jubeto, nisi tumultus Italici Gallicive causa. Iisque merces, in eos sing(ulos) qui IIviris apparebunt, tanta esto : in scribas sing(ulos) HS CXDCC, in accensos sing(ulos) HS DCC, in lictores sing(ulos) HS DC, in viatores singulos, HS CCCC, in librarios sing(ulos) HS CCC, in haruspices sing(ulos) HS D, præconi HS CCC. Qui ædilib(us) apparebunt, in scribas sing(ulos) HS DCCC, in haruspices sing(ulos) HS C, in tibicines sing(ulos) HS CCC, in præcones sing(ulos) HS CCC, iis s(ine) f(raude) s(ua) kapere liceto.

LXIII. IIviri, qui primi a(nte) d(iem) pr(idie) kal(endas) januar(ias) mag(istratum) habebunt, apparitores totidem habento, sing(ulis) apparitores ex h(ac) l(ege) habere liceto, iisque apparitoribus merces tanta esto, quantam esse oporteret, si partem IIII anni apparuissent, ut pro portione, quamdiu apparuissent, mercedem pro eo kaperent, itque iis s(ine) f(raude) s(ua) c(apere) l(iceto.

LXIV. IIviri quicumque post coloniam deductam erunt ii, in diebus X proxumis quibus eum mag(istratum) gerere cœperint, ad decuriones referunto, cum non minus duæ partes aderint, quos et quot dies festos esse, et quæ sacra fieri publice placeat, et quos ea sacra facere placeat; quot ex eis rebus decurionum major pars, qui tum aderunt, decreverint, statuerint, it jus ratumque esto, eaque sacra, eique dies festi, in ea colonia sunto.

LXV. Quæ pecunia, pœnæ nomine, ob vectigalia quæ (in) colon(ia) G(enetiva) J(ulia) erunt, in publicum redacta erit, eam pecuniam ne quis erogare, neve cui dare, neve adtribuere potestatem habeto, nisi ad ea sacra quæ in colon(ia),

aliove quo loco, colonorum nomine fiant; neve quis aliter eam pecuniam s(ine) f(raude) s(ua) kapito, neve quis de ea pecunia ad decuriones referundi, neve quis de ea pecunia sententiam dicendi, jus potestat(em)que habeto; eamque pecuniam ad ea sacra quæ in ea colonia, aliove quo loco, colonari nomine fient, IIviri s(ine) f(raude) s(ua) dato, adtribuito, itque ei facere jus potestasque esto; eique cui ea pecunia dabitur s(ine) f(raude) s(ua) capere liceto.

LXVI. Quos pontifices, quosque augures C(aius) Cæsar, quive jussu ejus colon(iam) deduxerit, fecerit ex colon(ia) Genet(iva), ei pontifices, eique augures c(oloniæ) G(enetivæ) J(uliæ) sunto; eique pontifices auguresque in pontificum augurum conlegio in ea colonia sunto, ita uti qui optima lege, optimo jure, in quaque colonia pontif(ices), augures sunt, erunt; iisque pontificibus auguribusque, qui in quoque eorum conlegio erunt, liberisque eorum, militiæ, munerisque, ut publice vacatio sacrosanctius esto, ut pontifici romano est, erit; eaque militaria ei omnia merita sunto de auspiciis; quæque eas ad res pertinebunt augurum jurisdictio, judicatio esto; eisque pontific(ibus) auguribusque, ludis quot publice magistratus facient, et cum ei pontific(es), augures, sacra publica c(oloniæ) G(enetivæ) J(uliæ) facient, togas prætextas habendi jus potestasque esto; eisque pontificib(us) augurib(us)q(ue) ludos gladiatoresque, inter decuriones, spectare jus potestasque esto.

LXVII. Quicumque pontif(ices), quique augures c(oloniæ) G(enetivæ) J(uliæ), post h(anc) l(egem) datam, in conlegium pontific(um), augurumque, in demortui damnative loco, h(ac) l(ege) lectus, cooptatusve erit, is pontif(ex) augurque, in colonia Jul(ia), in conlegium pontifex augurque esto, ita [uti] qui optima lege, in quaque colon(ia), pontif(ices), auguresque sunt, erunt; neve quis quem in conlegium pontificum kapito, sublegito, cooptato, nisi tunc cum non minus tribus pontificib(us), ex iis qui c(oloniæ) G(enetivæ) sunt, erunt; neve quis quem in conlegium augurum sublegito, cooptato, nisi tum, cum non minus tribus auguribus, ex his qui c(oloniæ) G(enetivæ) J(uliæ) sunt, erunt.

LXVIII. IIvir, præf(ectus)ve comitia pontific(um), augurumque, quos h(ac) l(ege) habere oportebit, ita habeto, pro-

dicito, ita ut IIvir(os) creare, facere, sufficere, h(ac) l(ege) o(portebit).

LXIX. IIviri qui, post coloniam deductam, primi erunt, ii, in suo mag(istratu), et quicumque IIviri in colon(ia) Jul(ia) erunt, ii in diebus IX proxumis quibus eum mag(istratum) gerere ceperint, ad decuriones referunto, cum non minus XX aderunt, uti redemptori, redemptoribusque, qui ea redempta habebunt, quæ ad sacra resque divinas opus erunt, pecunia ex lege locationis adtribuatur solvaturque; neve quisquam rem aliam at decuriones referunto, neve quot decurionum decret(um) faciunto, antequam eis redemptoribus pecunia ex lege locationis adtribuatur solvaturve d(ecurionum)d(ecreto), dum ne minus XXX atsint cum e(a) r(es) consulatur; quot ita decreverint ii IIviri, *re*demptori redemptoribus, adtribuendum *sol*vendumque curanto, dum ne ex ea pecunia *sol*vant, adtribuant, quam pecuniam ex h(ac) l(ege) *ad ea* sacra quæ in colon(ia) aliove quo loco publice fiant, dari, adtribui oportebit.

LXX. IIviri quicumque erunt, ei, præter eos qui primi post h(anc) l(egem) lecti erunt, ii in suo mag(istratu) munus ludosve scenicos Jovi, Junoni, Minervæ, diis deabusque, quadriduom m(ajore) p(arte) diei, quot ejus fieri oportebit, arbitratu decurionum, faciunto; inque eis ludis, eoque munere, unusquisque eorum de sua pecunia ne minus HS ∞∞ consumito, et ex pecunia publica, in singulos IIvi(ros) d(um)-t(axat), HS ∞ ∞ consumere liceto; iis (*sic*) que eis s(ine) f(raude) s(ua) facere liceto, dum ne quis ex ea pecun(ia) sumat, neve adtributionem faciat, quam pecuniam, h(ac) l(ege), ad ea sacra quæ in colonia, aliove quo loco, publica erunt, dari, adtribui oportebit.

LXXI. Ædiles quicumque erunt, in suo mag(istratu), munus, ludos scenicos, Jovi, Junoni, Minervæ, triduom, majore parte diei, quot ejus fieri poterit, et unum diem in circo, aut in foro Veneri, faciunto, inque eis ludis eoque munere, unusquisque eorum, de sua pecunia, ne minus HS ∞ ∞ consumito, neve publico, in singulos ædiles HS ∞ sumere liceto, eamque pecuniam IIvir, præf(ectus), dandam, adtribuendam curanto, idque eis s(ine) f(raude) s(ua) c(apere) liceto.

LXXII. Quotcumque pecuniæ, stipis nomine, in ædis

sacras datum inlatum erit, quot ejus pecuniæ eis sacriis (*sic*) superfuerit, quæ sacra uti h(ac) l(ege) d(are) oportebit, ei deo, deæve, cujus ea ædes erit, facta, it ne quis facito, neve curato, neve intercedito, quominus in ea æde consumatur, ad quam ædem ea pecunia, stipis nomine, data, conlata erit, neve quis eam pecuniam alio consumito, neve quis facito quo magis in alia re consumatur.

LXXIII. Ne quis, intra fines oppidi, coloniæve, qua aratro circumductum erit, hominem mortuom inferto, neve ibi humato, neve urito, neve hominis mortui monimentum ædificato. Si quis adversus ea fecerit, is c(olonis) c(oloniæ) G(enetivæ) J(uliæ) HS LↃↃ d(are) d(amnas) esto; ejusque pecuniæ cui volet petitio, persecutio, exactioque esto; itque quod ædificatum erit IIvir(i), ædil(es)ve demoliendum curanto. Si atversus ea mortuus inlatus positusve erit, expianto uti oportebit.

LXXIV. Ne quis ustrinam novam, ubi homo mortuus combustus non erit, proprius (*sic*) oppidum passus D facito. Qui atversus ea fecerit HS LↃↃ c(olonis) c(oloniæ) Jul(iæ) d(are) d(amnas) esto, ejusque pecuniæ cui volet petitio persecutioque ex h(ac) l(ege) esto.

LXXV. Ne quis in oppido col(oniæ) Jul(iæ) ædificium detegito, neve demolito, neve disturbato, nisi si prædes IIvirum arbitratu dederit se rerædificaturum (*sic*), aut nisi decuriones decreverint, dum ne minus L adsint cum ea res consulatur. Si quis adversus ea fecerit, q(uanti) e(a) r(es) e(rit) i(d) p(opulo) c(olonis) c(oloniæ) G(enetivæ) Jul(iæ) d(are) d(amnas) e(sto); ejusque pecuniæ qui volet petitio, persecutioq(ue) ex h(ac) l(ege) esto.

LXXVI. Figlinas teglarias, majoris tegularum CCC, tegulariumque in oppido col(oniæ) Jul(iæ) ne quis habeto. Qui habuerit, it ædificium, isque locus publicus colon(iæ) Jul(iæ) esto. Ejusque ædificii quicumque in col(onia) G(enetiva) Julia l(oco) d(ato) p(ublice) s(ine) d(olo) m(alo), eam pecuniam in publicum redigito.

LXXVII. Si quis vias, fossas, cloacas, IIvir ædil(is)ve publice facere, immittere, commutare, ædificare, munire, intra eos fines qui colon(iæ) Jul(iæ) erunt, volet, quot ejus sine injuria privatorum fiet, eis facere liceto.

LXXIIX. Quæ viæ publicæ, itinerave publica sunt, fuerunt,

intra eos fines qui colon(iæ) dati erunt, quicum(que) limites, quæque viæ, quæque itinera per eos agros sunt, erunt, fueruntve, eæ viæ, eique limites, eaque itinera publica sunto.

LXXIX. Qui fluvii, rivi, fontes, lacus, stagna, paludes sunt, in agro qui colon[is] h[uj]us colon(iæ) divisus erit, ad eos rivos, fontes, lacus, aquasque, stagna, paludes, itus, actus, aquæ haustus, iis item esto qui eum agrum habebunt, possidebunt, ut iis fuit qui eum agrum habuerunt, possederunt, itemque iis qui eum agrum habent, possident, habebunt possidebunt, itineris aquarum lex jusque esto.

LXXX. Quot cuique negotii publice in colon(ia), de decurionum sententia datum erit, is cui negotium datum erit, ejus rei rationem decurionib(us) reddito, refertoq(ue), in diebus CL proxumis it negotium confecerit, quibus ve it negotium gerere desierit, quot ejus fieri poterit s(ine) d(olo) m(alo).

LXXXI. Quicumque II vir, ædil(is)ve colon(iæ) Jul(iæ) erunt, ii scribis suis, qui pecuniam publicam, colonorumque rationes scriturus erit, antequam tabulas publicas scribat, tractetve in contione, palam luci, nundinis in forum, jusjurandum adigito, per Jovem, deosque penates, seso pecuniam publicam ejus colon(iæ) concustoditurum, rationesque veras habiturum esse v(el) q(uod) r(ecte) f(actum) e(sse) v(idebitur) s(ine) d(olo) m(alo), neque se fraudem per litteras facturum esse s(ine) c(ausa) d(oli) m(ali), uti quisque scriba juraverit in tabulas publicas referatur facito. Qui ita non juraverit, is tabulas publicas ne scribito, neve æs apparitorium mercedemque ob e(am) r(em) kapito. Qui jusjurandum non adegerit, ei HS LƆƆ multæ esto; ejusque pecuniæ cui volet, petitio, persecutioque ex h(ac) l(ege) esto.

LXXXII. Qui agri, quæque silvæ, quæque ædificia c(olonis) c(oloniæ) G(enetivæ) J(uliæ), quibus publice utantur, data, adtributa erunt, ne quis eos agros, neve eas silvas vendito, neve locato, longius quam in quinquennium, neve ad decuriones referto, neve decurionum consultum facito, quo ei agri, eæve silvæ veneant, aliterve locentur, neve si venierint, itcirco minus c(oloniæ) G(enetivæ J(uliæ) sunto; quique iis rebus fructus erit, quot se emisse dicat, is, in juga singula, inque annos sing(ulos) HS CCC c(olonis) c(oloniæ) J(uliæ) d(are) d(amnas) esto.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

Le Conseil d'État, avant et depuis 1789 ; ses transformations, ses travaux et son personnel ; Étude historique et bibliographique par M. Léon Aucoc, président de section au Conseil d'État. 1 vol. in-8°. Paris, Plon, 1876.

La bibliothèque et les archives du Conseil d'État ont péri, comme on sait, dans le déplorable incendie du palais d'Orsay en 1871. La destruction des archives est un malheur irréparable. Tous les travaux du Conseil d'État depuis sa réorganisation en l'an VIII, rapports, avis des sections et de l'assemblée générale, procès-verbaux des discussions, étaient conservés dans ce dépôt et fournissaient les plus utiles éléments pour la confection et l'application des lois.

Un des premiers soins du Conseil d'État installé de nouveau à Paris a été de restaurer autant que possible la bibliothèque et les archives. Cette restauration a été dirigée par M. Aucoc, président de la section des travaux publics, qui rend compte aujourd'hui du résultat de ses efforts. Rien n'est plus intéressant que de voir comment on s'y est pris pour obtenir un résultat aussi remarquable.

Nous n'avons rien à dire de la bibliothèque si ce n'est qu'elle compte déjà plus de 18,000 volumes. Pour les archives la collection des projets de loi, de décrets ou d'avis, imprimés pour le service du conseil au fur et à mesure de l'instruction des affaires a pu être reconstituée d'une manière à peu près complète, grâce à l'acquisition des collections formées pour la période du premier empire par M. de Gérando, et pour la période de 1825 à 1848 par MM. Macarel et Vivien,

pour celle de 1849 à 1852 par MM. Vivien et Boulatignier, et pour celle de 1852 à 1870 par M. Boulatignier.

Les arrêts du Conseil d'État en matière contentieuse ont été imprimés dans divers recueils assez complets pour tenir lieu des minutes qui ont toutes péri. Quant aux autres sections les avis qu'elles donnaient n'étaient imprimés et publiés qu'exceptionnellement. Heureusement, les expéditions de ces avis ont pu être en grande partie retrouvées dans les bureaux des ministères. Plus de cinq cents ont pu être ainsi réunis. On y a joint une copie, donnée par la famille Bonjean, des avis du Comité de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce de 1814 à 1834; une copie, donnée par M. Mounier, des avis du même comité de 1828 à 1840 ; une collection, donnée par M. de Marcheville, d'environ 1,200 avis sur les dons et legs faits à des établissements publics de 1800 à 1869 ; enfin une analyse méthodique, faite par M. Adolphe Moreau, des avis émis de 1849 à 1865 sur les associations syndicales.

En présidant pendant plusieurs années à ce travail de restauration, M. Aucoc a été conduit à faire et à publier une étude historique sur le Conseil d'État. Son ouvrage imprimé à l'imprimerie nationale se divise en deux parties : 1° analyse des sources de l'histoire du Conseil d'État ; 2° notices et documents.

Le moment n'est pas encore venu d'écrire l'histoire du Conseil d'État de l'ancienne monarchie. Cette tâche ne pourra être entreprise utilement qu'après la publication, depuis longtemps annoncée, des arrêts du Conseil dont la collection est conservée aux Archives nationales. On verra alors comment la tradition administrative s'est formée dans notre pays et combien elle a été puissante. C'est surtout en cette matière qu'il importe de ne pas dater exclusivement de 1789, et, sans méconnaître les innovations profondes qui se sont réalisées à cette époque, on peut affirmer que la jurisprudence de l'ancien conseil a été la source de nos lois administratives modernes. Peut-être un jour aurons-nous l'occasion de revenir sur ce sujet et d'appeler l'attention sur les précieux documents qui dorment encore dans les archives en attendant un éditeur.

L'ouvrage de M. Aucoc fait connaître tous les éléments qui peuvent servir aujourd'hui à éclairer l'histoire du Conseil. A l'indication complète des travaux qui ont été faits récemment sur cette partie de notre histoire administrative, l'auteur a pu joindre des notices nouvelles de manuscrits importants conservés à la Bibliothèque nationale. Le plus considérable est un *Recueil des conseils du Roy, de l'origine et des règlements d'iceux*, rédigé vers l'an 1630 probablement par l'ancien garde des sceaux de Marillac. Ce recueil dont il se trouve quatorze copies à la Bibliothèque nationale et quatre à celle de l'arsenal était probablement destiné aux membres du Conseil d'État, et paraît leur avoir été distribué. L'auteur a aussi fait rechercher et relever exactement tous les manuscrits et livres contenant des indications utiles sur le personnel du Conseil d'État avant 1789. De tous ces documents l'auteur a tiré une esquisse historique qui remplit environ cent cinquante pages, et qui est sans contredit ce que nous possédons de plus complet et surtout de plus exact sur la matière.

Un mot encore sur la seconde partie de l'ouvrage. Un premier appendice contient le tableau des actes législatifs et des règlements relatifs au Conseil d'État. Cette simple liste est déjà un service rendu à la science. En effet, les règlements de l'ancien conseil sont épars dans un grand nombre de livres anciens ou récents. Plusieurs ne se trouvent qu'en manuscrit, à la Bibliothèque nationale ou aux archives. On nous fait espérer que le recueil en sera publié dans la collection des documents historiques, avec le traité de Michel de Marillac. En attendant, on est heureux d'en posséder une table exacte.

Vient ensuite une bibliographie complète des ouvrages ou mémoires concernant le Conseil d'État. Ce travail comprend non-seulement les livres imprimés mais encore les manuscrits de la Bibliothèque nationale qui sont fort nombreux et fort intéressants. Il pourrait encore être complété par la liste des manuscrits conservés dans les autres bibliothèques de Paris, notamment dans celle de l'Arsenal.

Enfin l'auteur donne une notice sur l'ancien conseil en 1787 et 1789 d'après l'almanach royal de cette époque, et une liste complète du personnel du Conseil d'État depuis

1800. Cette liste qui remplit plus de cent pages fournit des renseignements qu'on chercherait vainement ailleurs, et qui ont leur importance dans l'histoire de l'administration.

Les résultats obtenus par M. Aucoc et exposés dans son livre montrent combien il serait nécessaire que toute corporation, toute compagnie, tout grand établissement public eût des archives aussi complètes que possible et en bon ordre, avec des listes exactes de son personnel depuis sa création. Les documents originaux existent, soit aux Archives nationales, soit dans les bibliothèques publiques. Il ne serait pas très-difficile ni même très-coûteux d'en faire faire des copies ou des extraits. Chaque corporation pourrait alors écrire elle-même son histoire authentique, avec une incomparable autorité; en réunissant tous ces travaux, on aurait une portion considérable de notre histoire administrative, qui serait à l'abri de la destruction, et qui en même temps ne serait plus à refaire constamment puisqu'elle ne ferait qu'exprimer les faits contenus dans toutes les pièces authentiques parvenues jusqu'à nous.

R. Dareste.

Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée, contenant la traduction des principales lois votées dans les pays étrangers en 1875. Cinquième année. 1 vol. gr. in-8° de 938 pages. Paris, 1876.

Nous n'avons plus à annoncer ni à recommander l'*Annuaire de législation étrangère*, qui, parvenu aujourd'hui à sa cinquième année, est déjà connu et apprécié de nos lecteurs. Mais nous tenons à dire que ce cinquième volume, qui l'emporte en étendue sur tous ceux qui l'ont précédé, ne le cède à aucun d'eux en intérêt ni en importance. Les notices sur les sessions législatives des divers États modernes ont toutes été rédigées avec le plus grand soin et présentent un tableau complet du progrès qui s'est accompli, en 1875, dans la législation de toutes les nations civilisées. Parmi les lois qui ont fait l'objet d'une traduction ou d'une analyse

spéciale, nous signalerons surtout : — pour l'Angleterre, l'acte du 11 août 1875, sur la santé publique, qui contient, dans ses trente-quatre articles et ses cinq annexes, le Code de police sanitaire le plus complet que nous connaissions ; l'acte du 11 août sur l'organisation de la Cour suprême (*supreme Court of judicature*) et la procédure devant cette cour ; l'acte du 13 août sur les titres et le transport des propriétés foncières ; l'acte du 13 août sur les baux à ferme (*agricultural holdings*) ; — pour l'Empire d'Allemagne, la loi du 6 février sur les actes de l'état civil et le mariage, la loi du 14 mars sur les banques ; — pour la Prusse, une série de lois qui règlent l'organisation des paroisses catholiques et les rapports de l'Église avec l'État, la loi du 29 juin sur l'organisation administrative des provinces (*Provincialordnung*), la loi du 2 juillet sur la voirie urbaine, la loi du 3 juillet sur l'organisation des tribunaux administratifs et la procédure administrative, la loi du 5 juillet sur la tutelle des mineurs ; — pour l'Autriche, la loi du 4 avril sur les courtiers de commerce et les agents de change, les lois du 22 octobre sur la justice administrative et sur les conflits ; — pour l'Italie, la loi du 17 décembre sur le notariat, qui contient un Code complet sur la matière ; — sur l'Espagne, le décret du 9 février sur le mariage ; — pour le Portugal, la loi du 29 avril sur l'abolition de l'esclavage ; — pour les Pays-Bas, la loi du 9 avril sur le service et l'exploitation des chemins de fer ; — pour la Suisse, la loi fédérale du 24 décembre sur les registres de l'état civil et le mariage, le Code pénal du canton de Genève, des 21-29 octobre, le Code d'instruction criminelle du canton de Neufchâtel du 7 avril-21 mai, la loi du 27 juin sur le régime communal pour le canton de Zurich ; — enfin pour la Suède, une série de lois importantes sur le régime hypothécaire.

La Russie seule occupe, dans ce nouveau volume, une place moins grande que dans les précédents. Ce n'est pas que les documents législatifs aient fait défaut, c'est qu'ils se sont trouvés, au contraire, trop abondants : une loi des 19 janvier-7 février 1875 a mis en vigueur, dans les provinces du royaume de Pologne, un ensemble de lois récentes désignées en Russie sous le nom de *lois judiciaires*,

et qui comprend une loi générale sur l'organisation des tribunaux, un Code de procédure civile et un Code de procédure criminelle. La traduction ou la simple analyse de ces lois, qui comprennent plus de trois mille articles, aurait dépassé de beaucoup la place qui avait pu être réservée dans l'*Annuaire* à la législation russe. Au reste, la publication de cette traduction a été non pas abandonnée, mais seulement ajournée. L'auteur du chapitre de l'*Annuaire* consacré à la Russie, M. le comte Kapnist, nous fait espérer que cette traduction sera publiée séparément dans le courant de cette année. Nous prenons acte de cette promesse, et nous souhaitons vivement qu'elle soit tenue. Le seul défaut de l'*Annuaire*, c'est que, se renfermant chaque année dans les étroites limites d'un seul volume, il ne peut comprendre que des lois de médiocre étendue, qui n'ont, le plus souvent, qu'un intérêt transitoire et spécial. La *Société de législation comparée* ne peut compléter son œuvre qu'en publiant, à côté des lois spéciales rassemblées ou résumées périodiquement dans ses *Annuaires*, un recueil des grands Codes généraux qui constituent, dans les divers États modernes, le fond permanent et durable de la législation.

REVUE DES LIVRES ÉTRANGERS

ALLEMAGNE, 1876

Nous voudrions compléter la partie bibliographique de cette Revue, en joignant de temps à autre aux comptes rendus spéciaux, que le défaut d'espace nous empêche de trop multiplier, une revue générale et rapide des publications étrangères. Pour aujourd'hui, nous allons indiquer les principaux travaux juridiques publiés en Allemagne dans l'année qui vient de s'écouler.

Les publications qui, par leur utilité scientifique, méritent d'être mentionnées au premier rang, sont celles qui ont pour objet la restitution des sources et des documents originaux. Dans ce genre, nous devons signaler tout d'abord

l'édition critique du Code de Justinien par M. P. Krueger, professeur à Berlin (1). Cette édition est conçue sur le même plan que la grande édition du Digeste qu'a donnée M. Mommsen et à laquelle M Krueger lui-même a collaboré. L'édition du Code présentait des difficultés plus grandes encore que celles du Digeste, car nous ne possédons, pour le Code, aucun manuscrit, qui, comme le manuscrit florentin des Pandectes, soit assez complet et assez authentique pour servir de guide à l'éditeur. Nul ne pouvait mieux triompher de ces difficultés que M. Krueger, connu depuis longtemps par ses travaux critiques sur le Code. Préparée de longue main par un examen attentif et une comparaison judicieuse des manuscrits, cette édition laisse bien loin derrière elle les éditions de Beck et d'Herrmann, les meilleures que nous eussions jusqu'à ce jour. M. Krueger n'a publié encore que les quatre premiers fascicules, qui vont jusqu'au livre XI. Nous attendons avec impatience le prochain et dernier fascicule, qui comprendra, avec le livre XII, les prolégomènes et les tables.

Les romanistes accueilleront aussi avec plaisir la troisième édition des *Fontes juris romani antiqui* (2) : sous ce titre, M. G. Bruns, professeur à Berlin, a réuni les monuments de droit romain antérieurs au troisième siècle de notre ère. Cette nouvelle édition est enrichie de pluseiurs documents nouveaux, notamment des fragments des tables d'Osuna trouvés en 1871, et des *cautiones contractuum* publiées, d'après les tablettes de cire trouvées en Transylvanie, dans le troisième volume du *Corpus inscriptionum* de l'Académie de Berlin. Ce recueil d'inscriptions vient aussi de s'accroître d'un nouveau volume, le volume VI (3), qui contient la première partie des inscriptions de Rome, et qui ne le cède, en intérêt comme en étendue, à aucun des précédents volumes de la collection. Mentionnons enfin, pour ne rien omettre dans ce genre de travaux, les nouvelles recherches sur les

(1) Codex Justinianus, recognovit Paulus Krueger. Fasc. I-IV. Berlin, 1873-1876.

(2) Fontes juris romani antiqui, edidit C. G. Bruns. Ed. 3ª. Tubingue, 1876.

(3) Corpus inscriptionum latinarum, consilio et auctoritate Academiæ Borussicæ editum. Vol. VI, inscriptiones urbis Romæ latinæ, ed. E. Bormann et G. Henzen. Pars 1. Berlin, 1876.

Leges regiæ, dont M. Voigt publie aujourd'hui la première partie (1).

Si de l'antiquité nous passons au moyen âge, nous rencontrons une publication plus importante encore que celle de M. Krueger. M. E. Friedberg, professeur à Leipzig et connu par ses travaux sur le droit ecclésiastique, entreprend une édition nouvelle du *Corpus juris canonici*. Jusqu'ici, la seule édition critique du corps de droit était, comme on sait, celle de Richter qui remonte à 1839. Or, depuis quarante ans, la science critique a marché et les récents travaux de MM. Hinschius, Schulte, Maassen, etc., ont rendu l'édition de Richter tout à fait insuffisante. La nouvelle édition de M. Friedberg dont nous n'avons encore que deux fascicules (2) sur quinze qu'on nous promet, répondra, on peut l'espérer, au dernier état de la science, et sera ainsi non moins utile aux jurisconsultes qu'aux théologiens et aux historiens. — D'autres documents juridiques du moyen âge, les écrits relatifs au droit romain, ont été recueillis et publiés, d'après de nouveaux manuscrits, par M. H. Fitting, professeur à Halle, dans un intéressant volume (3) sur lequel nous nous proposons de revenir. — Les monuments du droit germanique n'ont pas été non plus négligés. M. G. Gengler, professeur à Erlangen, vient de compléter par un glossaire l'utile recueil de textes de droit germanique (4) que nous avons annoncé l'an dernier dans la *Revue de législation ancienne et moderne ;* et M. K. Haiser, de Zurich, en dressant la généalogie des manuscrits du Miroir de Souabe (5), vient de préparer les voies pour une édition critique et définitive de ce texte important.

Des textes passons aux commentaires, et d'abord aux traités sur le droit romain. En fait de traités généraux, nous

(1) M. Voigt, Ueber die *Leges regiæ*. I. Bestand und Inhalt der *Leges regiæ*. Leipzig, 1876.

(2) Corpus juris canonici, instruxit Aemilius Friedberg. Fasc. I-II (Decretum Gratiani. Pars I-II, c. 1-75). Leipzig, 1876-77.

(3) Juristische Schriften des früheren Mittelalters, aus Handschriften meist zum ersten Mal herausgegeben, von H. Fitting. Halle, 1876.

(4) Germanische Rechtsdenkmäler (Leges, capitularia, formulæ), her. v. H. G. Gengler. Erlangen, 1875. Glossar. 1876.

(5) K. Haiser, Zur Genealogie der Schwabenspiegelhandschriften. I. Weimar, 1876.

n'avons à citer, comme œuvre nouvelle, que le manuel assez médiocre dont M. F. Zrodlowski vient de nous donner le premier volume (1). L'Allemagne se contente depuis quelques années de réimprimer, en les mettant au courant des progrès de la science, les manuels de Pandectes déjà connus. Parmi ces traités élémentaires, nous croyons utile d'en signaler deux, qui, encore peu connus en France, sont déjà presque classiques en Allemagne, celui de M. B. Windscheid, professeur à Leipzig (2), et celui de M. A. Brinz, professeur à Munich (3). On ne retrouve, chez ces nouveaux auteurs, ni la puissante synthèse de Puchta ni la fine et lumineuse analyse de Vangerow; mais le manuel de M. Brinz intéresse par des vues neuves et originales, et celui de M. Windscheid est utile par l'abondance de renseignements qu'il fournit.

Si les traités généraux sont rares, en revanche les monographies abondent. Il est certains sujets de droit romain, sur lesquels on peut s'attendre à voir paraître chaque année un ou plusieurs volumes nouveaux. Tel est le sujet de la possession. Le traité classique de Savigny sur ce point parut un moment avoir mis fin aux débats et fixé la doctrine. Mais, il y a quelques années, un audacieux et puissant novateur, M. de Jhering, ébranlant dans sa base le système de Savigny, a tout remis en question (4), et depuis lors l'étude de la possession est de nouveau à l'ordre du jour. Aujourd'hui, le traité le plus complet sur cette matière difficile est assurément celui de M. A. Randa, professeur à Prague, qui, sous ce titre trompeur *de la possession d'après le droit autrichien*, contient une étude approfondie de la possession en droit romain (5). A côté de cet ouvrage important, on peut citer sur le même sujet une curieuse dissertation

(1) F. Zrodlowski, das römische Privatrecht, I. Prague, 1877.

(2) B. Windscheid, Lehrbuch des Pandectenrechts, tomes I et II, 4me éd.; tome III, 3me éd. Düsseldorf, 1874-76.

(3) A. Brinz, Lehrbuch der Pandecten, tome I, 2me éd.; tome II, 1re éd. Erlangen, 1860, 1876.

(4) Le travail de M. de Jhering a été traduit en français : Du fondement de la protection possessoire, révision de la théorie de la possession, par R. von Jhering, 2me éd. traduite par O. de Meulenaere. Gand et Paris, 1875.

(5) A. Randa, der Besitz nach œsterreichischem Rechte, etc., 2me éd. Leipzig, 1876.

de M. de Liebe (1), dans laquelle on découvre, à travers les voiles d'une métaphysique trop nébuleuse, de fines et solides observations.

Mais c'est surtout la matière des obligations qui, cette année comme d'ordinaire, a fait l'objet de nombreuses monographies. Tandis que MM. Schlossmann et Spaltenstein ont recherché comment l'obligation prend naissance, et analysé, chacun à un point de vue différent, les divers éléments du contrat (2), deux professeurs de Fribourg, MM. Hartmann et Eisele, ont étudié comment l'obligation prend fin. M. Hartmann, dans les deux dissertations qui composent son livre (3), examine comment une dette s'éteint par le concours de deux causes lucratives et par la perte de la chose due, et M. Eisele, se renfermant dans l'étude de la compensation, a consacré à cette matière obscure et confuse un volume (4) qui se recommande par la lucidité de l'exposition.

Les diverses variétés d'obligations et de contrats ont aussi leurs monographies particulières. Mais il faut borner cette nomenclature, et il nous suffira de citer ici le traité de M. A. Bechmann, professeur à Erlangen, sur la vente. Bien que le volume de M. Bechmann renferme près de 700 pages (5), ce n'est encore qu'un premier volume, consacré exclusivement à la partie historique du sujet. M. Bechmann est un peu prolixe; mais il se fait pardonner ce défaut par l'élégance de son exposition, la largeur de sa méthode et la nouveauté de ses aperçus.

Le droit public romain a fait l'objet, comme le droit privé de publications intéressantes. Le manuel d'antiquités romaines de MM. Mommsen et Marquardt, qui n'est, on le sait, qu'une réimpression, ou plutôt une refonte, de l'ancien manuel de Becker et Marquardt, s'est accru d'un nouveau

(1) B. v. Liebe, der Besitz als Recht *in thesi*. Brunswick, 1876.

(2) Schlossmann, der Vertrag. Breslau, 1876. — Spaltenstein, das specifisch juristische Geschäft im römischen Obligationenrecht. Strasbourg, 1876.

(3) G. Hartmann, die Obligation, Untersuchungen über ihren Zweck und Bau. Erlangen, 1875.

(4) F. Eisele, die Compensation nach römischem und gemeinem Recht. Berlin, 1876.

(5) A. Bechmann, der Kauf nach gemeinem Recht. I Th. Erlangen, 1876.

volume, dans lequel M. Marquardt expose le régime financier des Romains et leur régime militaire (1). Le premier volume du manuel de droit public romain de M. Mommsen, le troisième volume du manuel d'antiquités romaines de M. Lange, viennent de reparaître dans des éditions nouvelles, révisées et enrichies (2). Enfin nous citerons, sur une branche trop négligée du droit romain, le droit pénal, l'ouvrage de M. L. Mayer, d'Hechingen. Ce nouveau volume (3) est le troisième tome d'un grand ouvrage dans lequel M. Mayer cherche à comparer les législations anciennes (grecque, romaine et hébraïque) avec les principales législations modernes, entreprise utile et méritoire, mais qui, nous le craignons, est au-dessus des forces de M. le docteur Mayer.

Nous glisserons plus rapidement sur la littérature du droit allemand moderne, qui a pour nous un intérêt moins direct. Parmi les traités généraux, nous recommanderons, pour le droit commun germanique, celui de M. O. Stobbe (4), qui, à la différence des autres ouvrages sur le même sujet publiés jusqu'ici, est moins un traité du droit commun proprement dit (*gemeine Recht*), qu'une sorte d'encyclopédie des divers droits particuliers en vigueur en Allemagne; pour le droit autrichien, le grand traité de M. J. Unger, qui est parvenu cette année à sa quatrième édition (5); pour le droit prussien, l'ouvrage de M. H. Dernburg, qui vient de nous donner la dernière livraison de son premier volume (6). Malheureusement ces trois ouvrages sont encore incomplets; M. Dernburg et M. Stobbe n'ont encore publié, l'un et l'autre,

(1) J. Marquardt, römische Staatsverfassung. B. II (Handbuch der röm. Alterthümer, B. V.). Leipzig, 1876.

(2) Th. Mommsen, römisches Staatsrecht, vol. I, 2me éd. Leipzig, 1876 (ce volume est le tome 1er du *Handbuch* dont le volume précité de M. Marquardt forme le tome V). — L. Lange, röm. Alterthümer, vol. III; die Staatsalterthümer. 2me éd. Berlin, 1876.

(3) S. Mayer, Geschichte der Strafrechte. Vergleichende Darstellung der strafrechtlichen Gesetze und Bestimmungen aller Culturvölker, von Moses, Solon, etc., bis zur Gegenwart. Trèves, 1876.

(4) O. Stobbe, Handbuch des deutschen Privatrechts. B. I, II, 1, 2. Berlin 1871-1876.

(5) J. Unger, System des österreichischen allgemeinen Privatrechts, tomes I et II, 4me éd. Leipzig, 1876. Tome VI (das österr. Erbrecht), 2me édit. 1871.

(6) H. Dernburg, Lehrbuch des Preussischen Privatrechts. I. Bd. Halle, 1875.

que la partie générale et la section relative aux droits réels ; le traité de M. Unger ne comprend, avec la partie générale, que le droit de succession, et il est à craindre que ce bel ouvrage ne reste toujours inachevé.

A côté de tous ces traités de droit germanique, nous devons signaler à nos lecteurs un nouveau traité de droit français. C'est du fond de la Gallicie, de la petite université de Czernowitz, que nous vient ce nouveau commentaire de notre Code civil. Il serait prématuré de porter un jugement sur l'œuvre de M. Schiffner, dont nous ne possédons encore que les cinq premières feuilles. Mais, quelle qu'en soit la valeur scientifique, elle sera toujours instructive par les nombreux rapprochements qu'elle présente entre notre Code, les Codes allemands et le Code de Roumanie (1).

Sur le droit moderne comme sur le droit romain nous rencontrons de nombreuses monographies. Nous nous bornerons à mentionner celles qui, exposant les récentes réformes de la législation allemande, présentent un intérêt particulier d'actualité. Il faut citer à ce titre le livre de M. A. Exner sur le droit hypothécaire en Autriche (2), qui fait suite à une série de traités sur le régime hypothécaire des divers États allemands (3) ; le nouveau volume de M. R. Klostermann sur la propriété littéraire et artistique (4) ; le commentaire de M. H. Dernburg sur les nouvelles lois prussiennes relatives à la tutelle (5) ; enfin l'étude de M. R. Sohm sur la célébration du mariage d'après le droit allemand et le droit canon (6). Bien que, provoqué par une loi récente, la loi de 1875 qui rend le mariage civil obligatoire dans tout l'empire

(1) L. Schiffner, Lehrbuch des französischen allgemeinen civilrechtes, mit Berücksichtigung das Badischen und Rumänischen Rechtes. Vienne, 1877.

(2) A. Exner, dos österreichische Hypothekenrecht, I Abth. Leipzig, 1876.

(3) Le volume de M. Exner est le 5me de la série. Les 4 premiers volumes, dus à MM. Bar, Meibom, Regelsberger et Siegmann, traitent du régime hypothécaire dans le Hanovre, le Mecklembourg, la Bavière et la Saxe.

(4) R. Klostermann, das Urheberrecht an Schrift-und Kunstwerken,.... nach deutschem und internationalem Recht. Berlin, 1876.

(5) H. Dernburg, das Vormundschaftrecht der Preussischen Monarchie nach der Ordnung v. 5 juli 1875. Berlin, 1876.

(6) R. Sohm, das Recht der Eheschliessung, aus dem deutschen und canonischen Recht geschichtlich entwickelt. Weimar, 1875. — Verlobung und Trauung. Eine Entgegnung. Weimar, 1876.

d'Allemagne, ce dernier volume n'est au fond qu'une étude historique : pour mieux déterminer la portée de la loi nouvelle, M. Sohm recherche quel a été le rôle de l'Église dans la formation du mariage depuis les premiers temps du christianisme jusqu'à nos jours ; son livre est une histoire juridique du mariage, écrite avec une grande science, et, chose plus rare en Allemagne, avec un remarquable talent d'exposition.

Sur le droit public et le droit criminel, nous signalerons le traité de droit public de M. Laband, qui nous fait connaître l'organisation du nouvel empire d'Allemagne (1) ; les études comparées de M. Rüttimann sur les deux républiques fédératives de Suisse et des États-Unis (2) ; enfin les études de M. Binding sur l'organisation de la justice pénale et sur les caractères du délit (3).

Nous ne terminerons pas cette longue nomenclature sans mentionner un ouvrage qui, par son utilité pratique, eût mérité peut-être d'être cité au premier rang. C'est l'Encyclopédie juridique, publiée par M. de Holtzendorff, dont la troisième édition vient de paraître (4). Ce recueil, qui réunit en un seul volume une série de traités élémentaires sur toutes les branches du droit, s'est enrichi, dans ses dernières éditions, d'additions importantes, parmi lesquelles nous signalerons une étude sur le droit civil français, due à l'un de nos collaborateurs, M. A. Rivier.

P. G.

(1) P. Laband, das Staatsrecht d. deutschen Reiches. Tome 1er. Tubingue, 1876.

(2) Rüttimann, das Nordamericanische Bundesstaatsrecht verglichen mit den politischen Einrichtungen der Schweiz. 2 Th. Zurich, 1876.

(3) K. Binding, die drei Grundfragen der Organisation des Strafgerichts. Leipzig, 1876. — Die Normen und ihre Uebertretung. B. II : Schuld und Vorsatz. Leipzig, 1877.

(4) Encyclopædie der Rechtswissenschoft. B. I : systemastischer Theil. 3me éd. Leipzig, 1877.

CHRONIQUE

France. — M. de Rozière fait cette année au Collége de France un cours sur l'*Histoire du droit privé en Gaule du cinquième au dixième siècle.* — A l'Ecole pratique des Hautes Études, M. Monod traite des Sources latines de l'histoire de France du sixième au treizième siècle; M. Roy, des Sources de l'histoire de France au quinzième siècle; M. Thévenin, des Institutions judiciaires du moyen âge, d'après les chansons de geste; M. Giry, de l'Origine des Institutions municipales en France. Nous signalerons encore le cours professé à la Faculté des lettres de Lyon par M. Belot : Principales époques de la législation française (époque féodale), et la lecture faite par M. Fabre au *Congrès archéologique de France* (Arles, septembre 1876), sur l'Histoire des communes de l'Hérault.

— Le deuxième volume de l'*Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale*, dû, comme le premier, aux soins de M. Léopold Delisle, est sous presse. Il comprend la jurisprudence, les sciences et les arts.

— M. Guigue, archiviste de Lyon, va publier, sous les auspices de la Société littéraire de cette ville, le *Cartulaire municipal*, dit *Cartulaire d'Etienne de Villeneuve.*

Allemagne. — Le 21 décembre 1876, l'empire d'Allemagne a fait un grand pas vers l'unité de législation. Le *Reichstag* a adopté ce jour-là, en troisième lecture, une loi générale d'organisation judiciaire, un Code de procédure civile, un Code d'instruction criminelle et un Code des faillites et déconfitures (*Concursordnung*). On sait que, depuis le 1er janvier 1872, le Code de commerce et le Code pénal, faits originairement pour la Confédération de l'Allemagne du

Nord (5 juin 1869, 31 mai 1870) (1), sont en vigueur dans tout le territoire de l'Empire. Mais le monument législatif le plus important reste à faire : le Code civil. Voici où en sont arrivés les travaux préparatoires.

Après qu'une loi du 20 décembre 1873 eut, en modifiant l'article 4 de la Constitution (n° 13), étendu les attributions législatives de l'Empire à l'ensemble du droit civil, le *Reichstag* chargea une commission de onze jurisconsultes marquants de l'Allemagne, d'élaborer un projet de Code civil. Cette commission prit séance pour la première fois au mois de septembre 1874. Elle établit cinq grandes divisions à la rédaction de chacune desquelles elle préposa un de ses membres : droit des choses (*Sachenrecht*), droit des obligations, droit de famille y compris tout ce qui concerne le mariage et les régimes matrimoniaux (*Eherecht*), droit de succession, partie générale. Les rédacteurs durent résider à Berlin et se réunir chaque semaine. L'ensemble de la commission intervenait pour fixer les principes fondamentaux de chaque matière.

Le travail de rédaction fut commencé, dès l'automne 1874, avec le concours de plusieurs praticiens.

Au bout d'un an un premier projet put être soumis à la Commission qui consacra à son étude quinze séances (octobre 1875). Les rédacteurs reprirent ensuite leur travail, en tenant compte des observations des divers Gouvernements et, au mois de septembre dernier, ils le présentèrent de nouveau à la Commission. Vingt-trois séances furent employées à le discuter. On espère qu'à la fin de 1877 ou au commencement de 1878, le projet sera assez avancé pour être communiqué au *Bundesrath*. Il sera publié aussitôt après. Les observations et les vœux qui ne manqueront pas de se produire seront examinés par la Commission, et ce n'est qu'après ce dernier travail de révision ou de refonte qu'elle saisira officiellement le *Bundesrath* de son projet.

— M. H. Pertz, dont le nom est lié depuis l'origine à la grande publication des *Monumenta Germaniæ historica*, est

(1) Voir la traduction du Code pénal dans l'*Annuaire de la Société de Législation comparée* (1re année, p. 83-223). La même société prépare une traduction du Code de commerce et des Codes récemment votés.

mort le 7 octobre 1876. Il était né à Hanovre le 28 mars 1795 et avait débuté dans la science par sa monographie sur les maires du Palais : *Geschichte der Merovingischen Hausmeier* (Hanovre 1819). C'est en 1826 que les *Monumenta* commencèrent à paraître sous sa direction, et l'on peut dire qu'ils furent l'œuvre de sa vie.

Angleterre. — Le quatrième et dernier volume du *Black Book of the Admiralty* édité par M. Travvers Twiss doit suivre sous peu le troisième, paru en 1875 (*Londres*, *Longmann*, *Green*). — Il comprend les lois d'Almafi, de Flandre, de Gotland, et d'autres lois maritimes du moyen âge.

Italie. — La société fondée à Venise pour la publication d'anciens textes (*Deputazione veneta di storia patria*) a inséré dans son premier volume les Régestes des *Libri commemoriali* de Venise. La *Revue historique* à laquelle nous sommes redevable de ce renseignement, comme de plusieurs autres, ajoute que la société a promis de publier les Cartulaires de Venise et de Padoue, les statuts de Vérone et de Trévise.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

UNE LOI ÉPHÉSIENNE

DU PREMIER SIÈCLE AVANT NOTRE ÈRE

I

Des fouilles considérables entreprises en 1870, sur l'emplacement de l'ancienne ville d'Éphèse, en Asie Mineure, aux frais de l'administration du British Museum, ont amené la découverte d'un grand nombre d'objets précieux, et de plus de deux cents inscriptions, qui ont été transportés en Angleterre. Le chef de l'expédition, M. Wood, architecte, a publié en 1876 le journal de ses travaux et de ses découvertes. A la fin du volume se trouve le texte des principales inscriptions recueillies, accompagné d'une traduction en anglais (1).

Parmi ces inscriptions il y en a une qui mérite une attention toute particulière. C'est un long fragment de loi (98 lignes de 60 ou 70 lettres chacune). Le commencement et la fin manquent, mais le morceau retrouvé par M. Wood ne présente aucune lacune, tout au plus çà et là quelques lettres effacées, et d'une restitution facile. C'est sans contredit le texte législatif le plus

(1) Wood, *Discoveries at Ephesus*, London, Longmans, 1877.

long et le plus important qui nous soit parvenu de l'ancienne Grèce. Nous allons essayer de le faire connaître par une rapide analyse, en rectifiant, sur certains points, soit les restitutions, soit la traduction de M. Wood.

Pour bien comprendre ce texte, il faut le rapprocher d'un autre (60 lignes de 50 lettres) qui a été trouvé au même endroit, en 1862, par M. Waddington, et publié par lui dans le *Recueil des inscriptions de l'Asie Mineure* (n° 136, a). Quoique appartenant à deux lois différentes, les deux fragments s'éclaircissent et se complètent l'un l'autre, de telle sorte que nous pouvons aujourd'hui saisir l'ensemble des mesures prises par le législateur éphésien.

Lorsqu'en 88 avant notre ère la guerre éclata entre Mithridate et les Romains, Éphèse, comme presque toutes les villes ioniennes, ouvrit ses portes au roi de Pont, et les Éphésiens prirent part au massacre des Romains, ordonné par Mithridate, mais ils ne tardèrent pas à se repentir et, après la défaite des lieutenants de Mithridate en Grèce, ils firent ouvertement défection et rappelèrent les Romains. La guerre fut terrible.

Le fragment Waddington contient la déclaration de guerre des Éphésiens au roi Mithridate, et les mesures de salut public décrétées par eux à cette occasion (fin de l'année 86 avant notre ère). Pour donner plus d'énergie à la défense commune, dit le décret, il est nécessaire de ramener la concorde entre les citoyens et de se montrer généreux envers tous. En conséquence le décret rétablit sur les listes des citoyens tous ceux qui ont été frappés d'atimie ou d'incapacité provisoire, pour retard de payement de sommes dues aux temples ou au trésor public. Les obligations contractées par les fermiers des temples et par les entrepreneurs de la perception des impôts sont maintenues, mais toutes créances résultant de prêts faits avec l'argent des temples sont abolies, à l'exception de celles qui sont garanties par une hypothèque. Encore ne produiront-elles aucun intérêt jusqu'à ce que les affaires publiques se trouvent en meilleur état.

Les nouveaux citoyens inscrits jusqu'au jour du décret sont maintenus, par faveur, en jouissance des avantages qui leur ont été conférés. Tous procès intentés au nom des temples

ou de l'État sont déclarés éteints, à moins qu'il ne s'agisse d'instances engagées pour déplacement de bornes, ou en revendication de succession. Tous les hommes libres, de quelque condition qu'ils soient, qui prendront les armes et s'enrôleront, seront déclarés citoyens. Les esclaves publics qui prendront les armes deviendront libres et métèques.

Le décret ajoute que tous les créanciers pour sommes prêtées se sont présentés à l'assemblée du peuple, et que là, spontanément, ils ont déposé leurs titres, contrats de prêts maritimes (ναυτικὰ συμβόλαια), créances par billets (χειρόγραφα), créances garanties par des dépôts (παραθῆκαι), par des hypothèques (ὑποθῆκαι), par des clauses pénales (ἐπιθῆκαι), créances résultant d'actes de vente (sans doute à pacte de rachat, ὦναί), de contrats (ὁμολογίαι), de transferts (διαγραφαί), ou d'avances (ἐγχρήσεις). Tous ces créanciers ont fait remise à leurs débiteurs, sans toutefois porter aucune atteinte aux possessions actuelles, c'est-à-dire sans déplacer les gages ni révoquer les mainmises des créanciers sur les biens affectés au payement de leurs créances, le tout à moins de conditions contraires insérées dans les contrats, ou dans des conventions postérieures (1).

Quant aux obligations actives et passives des banquiers, la loi distingue. Celles qui sont antérieures à la déclaration de guerre sont abolies. Celles qui sont postérieures sont maintenues à condition qu'il y ait eu gage constitué.

Ainsi, abolition générale des dettes purement chirographaires, et des incapacités qui frappent les débiteurs, mais en même temps maintien des hypothèques et des gages valablement constitués, telle est l'économie générale du décret.

(1) M. Waddington explique ce passage autrement. Il croit que le décret parle de la possession des créances, et que les créanciers se réservent cette possession ; il s'agirait donc non d'une abolition des dettes, mais d'un simple attermoiement. Mais le vrai sens nous est donné par la découverte de M. Wood. Plus haut M. Waddington voit dans ἐπιθήκη une espèce de gage et dans διαγραφή un billet à ordre. Le sens que nous avons donné à ces deux termes nous paraît certain. D'ailleurs la clause *à ordre* n'était pas connue des anciens, ou du moins nous n'en connaissons pas d'exemple.

II

Le décret publié par M. Wood est postérieur de trois ou quatre années au moins. La paix imposée par Sylla à Mithridate avait fait cesser les dévastations commises par l'ennemi sur le territoire d'Éphèse et des villes ioniennes, mais elle avait imposé à ces villes des charges énormes. Appien (*De bello mithridatico*, 62-63) nous apprend qu'elles furent réduites à hypothéquer les édifices publics pour se procurer de l'argent. C'est dans ces circonstances que fut faite une loi nouvelle destinée à régler le sort des créanciers hypothécaires dont les droits avaient été maintenus par la loi antérieure.

La première disposition s'applique aux contrats hypothécaires passés avant le mois de Posidéon de la prytanie de Démagoras (1). Pour tous ces contrats la loi restreint le droit du créancier. Ce droit consistait, en général, non pas à saisir la terre donnée en hypothèque, à la faire vendre et à se payer sur le prix, mais à s'emparer de cette terre et à la garder en payement, quelle qu'en fût la valeur. En temps ordinaire ce droit n'était pas aussi écrasant pour le débiteur qu'on pourrait le croire au premier abord. En effet le débiteur pouvait se libérer et libérer son bien, soit en empruntant à un nouveau créancier, soit en vendant lui-même et en déléguant le prix. Mais dans un moment de crise, après une guerre longue et terrible, quand toutes les fortunes étaient ébranlées, il n'était pas facile de trouver des capitaux.

Pour remédier à cet inconvénient et pour soulager le débiteur, la loi décide que la liquidation de la dette hypothécaire se fera au moyen d'un partage de la terre (διαίρεσις) entre le débiteur et le créancier, dans la proportion de leurs droits

(1) Quatre prytanes éponymes sont nommés dans cette loi, ce sont : Démagoras, Manticratès, Apollas et Danaos. Deux d'entre eux, Manticratès et Danaos, étaient déjà connus par les médailles (Mionnet, *Supplément*, tome VI, nos 184, 196, 237). Anciennement le magistrat éponyme d'Éphèse paraît avoir été un archonte (Bœckh, *Corpus inscr.*, tome II, p. 598 ; Guhl, *Ephesiaca*, Berlin, 1843), mais dès le premier siècle avant notre ère, l'éponymie avait passé aux prytanes (Waddington, *Explication des inscriptions grecques d'Asie Mineure*, p. 60).

évalués en argent. L'évaluation (τίμησις) est faite d'après l'état et la valeur de l'immeuble avant la guerre. Les parties y procèdent elles-mêmes en présence des arbitres publics (διαιτηταί). Le résultat de leur opération est soumis aux juges, qui peuvent le modifier d'office (ἀντιτίμησις), mais seulement dans l'intérêt du créancier. En cas de contestation soit sur la créance, soit sur l'estimation du fonds, la question est portée devant les tribunaux et résolue par un jugement.

Le partage étant ainsi ordonné et les bases fixées, il s'agit de procéder à l'exécution. Ce soin est confié aux εἰσαγωγεῖς, c'est-à-dire aux magistrats chargés d'introduire les affaires devant le tribunal. Ces magistrats font transcrire sur un tableau (εἰς λεύκωμα) la décision des juges ou les sentences arbitrales acceptées par les parties en présence du tribunal, et remettent ce tableau aux commissaires nommés pour régler les conséquences de la guerre (οἱ ἐπὶ τοῦ κοινοῦ πολέμου ἠρημένοι). Ceux-ci à leur tour tirent au sort tous les cinq jours cinq personnes, prises, dit la loi, parmi les trente nommées par le peuple. Ils tirent également au sort les localités dans lesquelles chacun de ces experts devra opérer. L'expert se rend sur les lieux et fait deux parts qui doivent être chacune d'un seul tenant, sans morcellement. L'une des deux parts est attribuée au créancier, l'autre au débiteur, en proportion de leurs droits. La mission de l'expert comporte la réserve de chemins d'accès pour se rendre aux lieux sacrés, aux eaux, aux édifices et aux sépultures. Si le travail de l'expert est contesté, les contestants s'adressent aux commissaires de la guerre commune et au président du tribunal. Ce dernier se transporte à son tour sur les lieux, avec les juges, et s'il est reconnu que l'expert s'est trompé, les erreurs sont rectifiées.

Comment se conservera le souvenir de l'opération? Ici la loi éphésienne fait la même distinction que la nôtre entre les actes judiciaires, faits devant le tribunal ou les arbitres, et par conséquent publics, et les conventions privées qui appartiennent aux parties seules, à l'exclusion des tiers. Dans le premier cas les juges ou les arbitres remettent aux commissaires de la guerre commune un écrit indiquant les noms des parties, ceux des localités et l'emplacement des bornes. Les

commissaires font transcrire ces indications sur un tableau qui est exposé sur le terrain du temple de Diane, par les soins des administrateurs du temple (νεωποῖαι), et ils en remettent une copie au secrétaire archiviste (ἀντιγραφεύς) pour que toute personne puisse en prendre connaissance. Dans le second cas les parties sont libres de prendre leurs précautions comme elles l'entendent, à la seule condition de déposer une copie de l'acte entre les mains des commissaires de la guerre commune. Mais le partage étant, en ce cas, conventionnel et non judiciaire, n'est pas considéré comme public. Les seules personnes qui pourront en obtenir copie sont d'abord le débiteur et le créancier, car ils ont intérêt à connaître l'un le décompte de la dette, l'autre l'évaluation donnée à l'immeuble, puis le tuteur au nom de son pupille et les cotuteurs qui peuvent avoir été adjoints au tuteur. Aucune autre personne ne pourra recevoir copie de ces actes, et les conservateurs du dépôt des titres de créance ne pourront ni donner des copies à d'autres personnes, ni en prendre pour eux-mêmes. En cas d'infraction à cette défense, le coupable encourra la colère des dieux, car il aura violé un dépôt sacré ; il pourra même être mis en jugement comme ayant commis un attentat contre la paix publique. Et en effet la paix publique n'aurait-elle pas été menacée si les arrangements convenus entre créanciers et débiteurs eussent été indiscrètement et mal à propos divulgués?

Jusqu'ici la loi a supposé qu'il n'y avait qu'un seul créancier ayant hypothèque sur le même immeuble. Mais il peut y avoir d'autres créanciers, ayant accepté pour gage l'excédant de valeur de l'immeuble sur la première créance (ἐπί τοῖς ὑπερέχουσι), et pouvant exercer leur droit sur cet excédant en désintéressant le créancier antérieur par un payement avec subrogation. La loi décide que les créanciers hypothécaires postérieurs pourront se faire payer, quel que soit leur nombre, sur la part d'immeuble attribuée au débiteur par le partage avec le premier créancier. Les plus anciens passeront les premiers, dit la loi, et les autres ensuite. Du reste les dispositions relatives au partage entre le créancier et le débiteur pourront être invoquées par les créanciers postérieurs comme par le premier.

La restriction du droit qui appartient aux créanciers hypothécaires est une faveur faite par la loi aux débiteurs de bonne foi. Elle ne s'applique pas au cas de stellionat. Si quelqu'un, dit la loi, après avoir hypothéqué ses biens, a ensuite contracté un nouvel emprunt sur ces mêmes biens donnés par lui comme libres, trompant ainsi les créanciers postérieurs, ces derniers jouiront du bénéfice de la guerre à l'égard des créanciers antérieurs, auxquels ils pourront se faire subroger en les remboursant au taux fixé par la présente loi, mais le débiteur ne pourra pas invoquer contre eux le bénéfice de la guerre; s'ils ne sont pas payés à l'échéance, ils se mettront en possession des biens et les garderont nonobstant la nouvelle loi. Si après cela il leur reste encore dû quelque chose, ils auront le droit de se payer sur tous les autres biens du débiteur, par tous les moyens à leur disposition, sans encourir aucune peine. S'il y a des cautions, elles resteront tenues pour le tout, et ne pourront pas invoquer le bénéfice accordé par l'article suivant aux cautions de dettes hypothécaires. C'est une peine infligée aux cautions parce qu'elles ont contribué à la fraude.

Il peut arriver en effet que des cautions soient données accessoirement à une hypothèque (πρὸς αὐτὰ τὰ κτήματα, par opposition aux cautions de dettes chirographaires, que la loi appelle dettes en l'air, τὰ μετέωρα). De droit commun la caution, même lorsqu'elle accompagne une hypothèque, est tenue pour le tout. La loi éphésienne restreint son obligation qui devient purement subsidiaire. Si la valeur de l'immeuble hypothéqué, d'après l'évaluation faite avant la guerre, est égale à la créance garantie par la caution, la caution est déchargée. Si au contraire la créance est supérieure à la valeur de l'immeuble, la caution payera seulement la différence. En ce cas, elle sera tenue, dit la loi, en proportion de son engagement, c'est-à-dire sans doute, que si elle a cautionné la moitié de la dette, elle devra la moitié de la différence. D'ailleurs elle sera obligée comme les cautions de dettes chirographaires, pourvu toutefois que la créance ne comprenne pas des intérêts accumulés pendant une période de temps plus longue que celle pour laquelle le cautionnement a été contracté. Si au contraire le créancier exige des

intérêts au delà du taux stipulé dans l'acte et au delà du temps convenu avec la caution, la caution ne payera pas ce surcroît d'intérêts, à moins que le créancier n'ait arrêté les poursuites à la demande de la caution elle-même. En cas de contestation l'affaire sera portée devant le tribunal des étrangers (ξενικὸν δικαστήριον), si elle n'est d'abord arrangée par les arbitres. Le rôle de demandeur appartiendra au créancier.

Nous avons vu que le bénéfice de guerre ne peut pas être invoqué par les stellionataires. Il ne peut pas non plus être opposé aux femmes par les débiteurs de leur dot, ni aux pupilles par les tuteurs qui détiennent leur patrimoine. On sait qu'à Athènes ces sortes de créances étaient garanties par une hypothèque spéciale que le débiteur de la dot ou le tuteur étaient obligés de conférer sur leurs propres biens. Le gage ainsi constitué devait avoir une valeur égale à la créance garantie. Aussi la constitution était précédée d'une évaluation, et portait un nom particulier (ἀποτίμημα). Du moins les choses se passaient ainsi à Athènes, et nous avons tout lieu de croire qu'il n'en était pas autrement à Éphèse. Après avoir maintenu l'obligation des tuteurs, la loi éphésienne s'exprime ainsi au sujet des débiteurs de dot : « Tous ceux qui doivent des dots, soit à leurs filles, soit à leurs sœurs après partage de la succession paternelle, soit à leurs pupilles (lorsque des tuteurs ont été constitués par le testament du père ou désignés par le peuple), et n'ont pas remis aux orphelines dont ils ont la garde les dots telles qu'elles ont été fixées par le père, ou qui ayant été mariés et ayant liquidé sur les reprises n'ont pas restitué la dot sujette à restitution suivant la loi, tous ces débiteurs payeront les dots avec les intérêts stipulés dans les contrats, sans pouvoir invoquer le bénéfice de la guerre. Si les dots ont été entamées, les tuteurs les compléteront en prenant sur le reste du patrimoine. »

Après avoir ainsi réglé le sort des contrats antérieurs à la déclaration de guerre, la loi s'occupe des contrats qui ont été passés depuis cette époque. Elle distingue plusieurs périodes dont nous ne pouvons malheureusement nous rendre un compte exact, faute de données précises sur la chronologie des prytanes éphésiens.

En général, ceux qui ont emprunté depuis le mois de Po-

sidéon de la prytanie de Démagoras peuvent invoquer le bénéfice de la guerre comme ceux qui se sont obligés antérieurement. Seulement les biens seront estimés d'après leur valeur au temps de l'emprunt, et dès lors en tenant compte des destructions et détériorations déjà subies à cette époque. Lorsque les contrats porteront renonciation anticipée à se prévaloir du bénéfice de la guerre, cette renonciation ne sera valable que pour les contrats passés depuis le mois de Lénéon de la prytanie d'Apollas. Elle sera réputée non écrite dans les contrats antérieurs. Toutefois, dans le cas même où la renonciation est tenue pour valable, le taux des intérêts ne pourra dépasser le denier douze (τόκοι δωδέκατοι). Pour valider les renonciations faites à partir de la date précitée, la loi se fonde sur ce motif que les prêts dont il s'agit ont été faits pendant la guerre et ont profité à ceux qui les ont reçus.

Nous avons vu jusqu'ici comment et dans quelle mesure le législateur éphésien revient sur les contrats antérieurs; nous allons voir maintenant comment il revient sur l'exécution qui a déjà été donnée à ces contrats. Il prévoit trois cas: prise de possession par le créancier, maintien du débiteur en possession par arrangement entre les parties, enfin délaissement par le débiteur.

Les prises de possession (ἐμβάσεις) qui ont eu lieu régulièrement, conformément aux contrats, avant le mois de Posidéon de la prytanie de Démagoras, sont maintenues, sauf les conventions contraires par lesquelles les parties ont librement renoncé à leurs droits acquis. S'il s'élève des contestations sur la propriété, elles seront jugées suivant les lois. Quant aux prises de possession effectuées depuis cette époque, on se rappelle que le premier décret les avait maintenues, mais il paraît qu'un autre décret les avait ensuite annulées, et avait remis les débiteurs en possession de leurs biens. La loi décide que les débiteurs rentrés en possession en vertu de ce décret, y seront maintenus, mais elle ajoute que la créance du prêteur sera maintenue également et qu'on procédera au partage introduit par les articles précédents. Si des contestations s'élèvent sur la date de la prise de possession, elles seront jugées comme toutes autres contestations relatives au règlement des conséquences de la guerre.

Au lieu de se mettre en possession, le créancier peut faire une convention avec son débiteur, et laisser celui-ci en possession, ce qui peut être en certains cas le seul moyen de tirer parti du fonds. La loi veut que ces conventions soient exécutées pourvu qu'elles ne soient pas entachées de violence. En cas de contestation sur le fait de violence l'affaire sera jugée par le tribunal des étrangers, après avoir été soumise aux arbitres.

En cas de délaissement par le débiteur, le créancier qui aura repris et cultivé le fonds en restera propriétaire. Toutefois le débiteur pourra recouvrer son bien par application du bénéfice de la guerre, en remboursant au créancier les impenses faites par celui-ci, avec les intérêts au denier quatorze, et les pertes qu'il peut avoir subies à l'occasion de ces travaux de culture, déduction faite des fruits perçus. Ce remboursement devra être effectué dans l'année de la prytanie de Danaos. En cas de contestation sur le calcul des impenses, des pertes ou des fruits, l'affaire sera jugée par le tribunal des étrangers après avoir été soumise aux arbitres. Le rôle de demandeur appartiendra à celui qui aura fait le délaissement.

III

Telles sont les dispositions contenues dans la loi éphésienne découverte et publiée par M. Wood. L'analyse que nous venons de donner suffit pour faire comprendre l'importance de ce monument et des renseignements inattendus qu'il fournit sur les institutions du droit hellénique. Nous savons maintenant ce qu'étaient ces abolitions de dettes (χρεῶν ἀποκοπαί) dont il est si souvent fait mention dans les historiens anciens. Nous voyons comment les Grecs s'y prenaient pour porter remède aux maux causés par la guerre et pour concilier deux choses inconciliables : l'atteinte portée aux contrats et le respect du droit de propriété. Toutefois cet intérêt n'est pour nous que secondaire. Les expédients dont un législateur se sert à un moment donné ne sont jamais que des expédients, c'est-à-dire des mesures arbitraires plus ou moins ingénieusement combinées pour dissimuler l'atteinte portée

au droit. Ce qui est plus intéressant pour le jurisconsulte, c'est le droit lui-même dont le législateur ne parle que pour y apporter des tempéraments motivés par les circonstances. Ainsi nous ne connaissions jusqu'ici ni la tutelle dative, ni les tuteurs-adjoints (συνορφανισταί), ni l'obligation pour les pères de doter leurs filles. Nous ne devons pas oublier non plus les détails précieux sur les intérêts des sommes prêtées, sur les dots à fournir ou à restituer, sur l'étendue de l'obligation des cautions. Signalons enfin la procédure si exactement décrite, la constitution et la compétence des divers tribunaux, en particulier ce tribunal des étrangers (ξενικὸν δικαστήριον) qui rappelle le *prætor peregrinus* des Romains. Ce qui frappe le plus en parcourant toutes ces institutions, c'est la ressemblance, on pourrait presque dire l'identité, entre le droit d'Éphèse et celui d'Athènes, chose assez naturelle d'ailleurs puisque les deux villes appartenaient à la famille ionienne et qu'à une certaine époque Éphèse avait reçu des colons athéniens.

Enfin, grâce à ce nouveau texte, et de tous les services qu'il nous rend c'est peut-être là le plus considérable, nous pouvons désormais nous faire une idée précise du mécanisme de l'hypothèque dans le droit hellénique. En Grèce, comme partout, le gage immobilier s'était d'abord produit sous la forme de vente à pacte de rachat. C'est ce qu'on voit en plusieurs endroits des plaidoyers de Démosthène, et même encore dans le premier décret éphésien. Mais cette forme primitive ne pouvait pas longtemps suffire à un peuple aussi entreprenant que le peuple grec. Elle avait deux inconvénients énormes, celui de mettre le débiteur à la discrétion absolue du créancier, et celui de ne permettre qu'un seul prêt sur un même fonds, quelle que fût la valeur de ce fonds, puisque la même chose ne pouvait être aliénée deux fois, à deux personnes différentes. Pour remédier à ce double inconvénient, les Grecs imaginèrent l'hypothèque. Le débiteur, au lieu de vendre son fonds au créancier et de l'en rendre immédiatement propriétaire, sauf à en exiger la rétrocession contre remboursement, conféra seulement au créancier le droit de s'emparer du fonds et d'en devenir propriétaire, faute de payement à terme échu. Jusqu'à l'échéance le créancier a

sur l'immeuble un droit suspendu, et, comme nous disons aujourd'hui, un droit de suite, sans lequel il serait lui-même à la discrétion du débiteur. Mais après l'échéance il a bien plus qu'un droit de préférence sur le prix, car s'il n'est pas payé il prend l'immeuble et le garde tout entier pour lui seul, sans avoir aucun compte à rendre. Ajoutons que pour se mettre en possession il n'a pas besoin de l'intervention d'un juge. Son contrat lui suffit, et si le débiteur résiste, cette résistance est considérée comme une usurpation. Le créancier peut l'écarter par une action particulière qui porte le nom d'action de dessaisine, ou en réintégrande (δίκη ἐξούλης) qui se termine comme on sait par le doublement de la dette au moyen d'une amende égale, et par l'emprisonnement du débiteur.

Dans ce système le débiteur restait propriétaire au moins jusqu'à l'échéance, et dès lors n'était pas réduit à se faire le fermier ou le locataire du créancier. En outre il pouvait contracter un second emprunt sur le même immeuble. Il est vrai que le second prêteur ne pouvait réclamer aucune part de la valeur du gage une fois que le premier prêteur s'en était emparé, mais il pouvait prévenir ce résultat en désintéressant le premier prêteur et en se faisant subroger. Enfin le débiteur pouvait de son côté prévenir la catastrophe en vendant lui-même, s'il trouvait un acquéreur, et en déléguant le prix aux créanciers hypothécaires.

Ainsi les Grecs ne connaissaient ni la saisie immobilière, ni la vente judiciaire, ni la procédure d'ordre. L'hypothèque, telle qu'ils la pratiquaient, ressemble moins à notre hypothèque qu'au *mortgage* du droit anglais (1).

Pour passer de la vente à pacte de rachat à l'hypothèque, il avait suffi de différer jusqu'à l'échéance l'attribution de la propriété du gage au créancier. Ce premier pas fait, il en restait un autre à faire, c'était de réduire le droit du créancier

(1) Lord St-Leonards, *An handy book on property law*, 6e éd., p. 93, « In advancing money on mortgage, the estate is regularly transferred by conveyance to the lender, but is made redeemable on repayment of the money and interest. The mortgagee takes the absolute interest in the estate at law; but in equity the mortgager is still owner of the estate to all intents and purposes. »

à un droit de préférence sur le prix, mais les Grecs ne l'ont pas fait; ils n'y ont même pas songé, car, la loi d'Éphèse nous l'apprend, quand ils ont été forcés de prendre des mesures pour soulager les débiteurs, ils n'ont imaginé autre chose qu'un partage en nature entre le débiteur et le créancier.

C'est aux Romains que revient l'honneur d'avoir complété l'institution de l'hypothèque. Eux aussi, après avoir passé par la vente à pacte de rachat (*fiducia*), avaient pratiqué l'hypothèque du droit hellénique sous le nom de pacte commissoire. Mais tout en acceptant le mot et la chose les Romains appliquèrent à l'hypothèque leur procédure d'exécution qui conduisait à la vente forcée, par autorité de justice. Dès lors le pacte commissoire devenait excessif. Il cessa d'être de style dans les contrats et fut remplacé par un simple mandat donné au créancier pour vendre l'immeuble et se payer sur le prix. Ainsi l'hypothèque, qui avait été d'abord un droit de propriété conditionnel et à terme, devint ce qu'elle est encore aujourd'hui, un simple droit réel sur les choses affectées au payement d'une obligation.

Il suffit d'indiquer sommairement ces conclusions qui ne sont plus désormais de pures conjectures. On voit assez que la portée des textes découverts par M. Wood ne s'arrête pas à Éphèse ni même à la Grèce, qu'elle s'étend au droit romain et par suite à la jurisprudence tout entière dont elle éclaire l'histoire en un point demeuré obscur.

R. Dareste.

TEXTE DU DÉCRET [1]

. . . . . .

οἱ δικασταί. — ἐξεῖναι δὲ τοῖς δικασταῖς, ἐὰν αὐτοῖς μὴ φαίνηται δικαστικὸν εἶναι τὸ πρᾶγμα ἀλλ' ὁ μὲν γεωργὸς πλέονος τετιμῆσθαι ὁ δὲ τοκιστὴς ἐλάττονος, ἐξεῖναι αὐτοῖς τιμῆσαι ὅσου ἂν δοκῆι καλῶς ἔχειν — τοῦ δὲ χρέους μὴ εἶναι ἀντιτίμησιν — ἐὰν δὲ ἡ μὲν τίμησις συνομολόγηται τὸ δὲ δάνειον διαμφισβητῆται, ἢ τὸ μὲν δάνεον συνομολογῆται ἡ δὲ τίμησις ἀντιλέγηται, περὶ τοῦ διαμφισβητουμένου τὴγ κρίσιν εἶναι — ἃ δ' ἂν οἱ δικασταὶ δικάζωσιν ἀναγράψαντες εἰς λεύκωμα οἱ εἰσαγωγεῖς καὶ τὰς ἐπικρίσεις τὰς τῶν διαιτητῶν ἃς ἂν ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου συνομολογήσωσιν παραδότωσαν τοῖς ἐπὶ τοῦ κοινοῦ πολέμου ἠιρημένοις — ὅταν δὲ παραλάβωσιν οἱ ἐπὶ τοῦ κοινοῦ πολέμου ἠιρημένοι τὰς κρίσεις καὶ τὰς διαιτὰς κληρούτωσαν ἐκ τῶν τριακόντα τῶν ἠιρημένων ὑπὸ τοῦ δήμου καθ' ἑκάστην πενθήμερον ἄνδρας πέντε διαιρετὰς τῶγ κτημάτων, κληρούτωσαν δὲ καὶ τοὺς τόπους ἀναγραψάμενοι, οἱ δὲ λαχόντες διαιρείτωσαν καθ' οὓς ἂν ἕκαστοι τόπους λάχωσιν μὴ διασπῶντες μήτε τὰ τοῦ τοκιστοῦ μέρη μήτε τὰ τοῦ γεωργοῦ ἀλλὰ τὰ μέρη τέμνοντες συνεχῆ ἀλλήλοις, καὶ ἀποδιδότωσαν τῆς γῆς τοῖς τοκισταῖς καὶ τοῖς γεωργοῖς κατὰ λόγον ἑκατέροις τῶν ἐνόντωγ χρημάτων, συλλογισάμενοι τό τε δάνεον καὶ τὴν τίμησιν, ἀφοριζέτωσαν (2) δὲ ἐν τῆι διαιρέσει τῆς χώρας ὁδοὺς πρός τε τὰ ἱερὰ καὶ πρὸς τὰ ὕδατα καὶ πρὸς τὰς ἐπαύλιας καὶ πρὸς (3) τάφους — ἐὰν δέ τινες διαμφισβητήσωσιν τῆι γεγενημένηι διαιρέσει, ἐπαγγειλάτωσαν τοῖς ἐπὶ τοῦ κοινοῦ πολέμου ἠιρημένοις καὶ τῶι ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου τεταγμένωι — ὁ δὲ ἀποδεδειγμένος ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου ἐξαγέτω ἐπὶ τὸν τόπον, οἱ δὲ δικασταὶ ἐάν τι δοκῆι αὐτοῖς μὴ δικαίως διιρῆσθαι ἀνισούτωσαν κατὰ λόγον ἑκάστοις προσνέμοντες τοῦ δανείου καὶ τῆς τιμήσεως, τοὺς δὲ γενομένους ὑπὸ τῶν διαιτητῶν ἢ τῶν δικαστῶν μερισμοὺς ἀνενεγκάτωσαν οἱ διαιτηταὶ καὶ οἱ δικασταὶ ἐπὶ τοὺς ἠιρημένους ἐπὶ τοῦ κοινοῦ πολέμου, ἀναγράψαντες τά τε ὀνό-

20 ματα τῶν ἀνδρῶν καὶ τοὺς τόπους καὶ τοὺς ὅρους τῶμ μερισμῶν, οἱ δὲ ἠιρημένοι γράψαντες εἰς λευκώματα παραδότωσαν τοῖς νεωποίαις θεῖναι ἐπὶ τὸ ἔδεθλον. παραδότωσαν δὲ καὶ τῶι ἀντιγραφεῖ τούτων ἀντίγραφα ἵν' ἔξηι τῶι βουλομένωι τῶμ πολιτῶν ἐφορᾶν τοὺς γεγενημένους μερισμοὺς τῶν ἐγγαίων, καὶ κοινὴμ μὲν διαίρεσιν ταύτην εἶναι — ἂν δέ πως ἄλλως πρὸς αὐτοὺς ὁμολογήσωσιν ὑπὲρ τῆς διαιρέσε-
25 ως καὶ ἀπογράψωνται πρὸς τοὺς ἐπὶ τοῦ κοινοῦ πολέμου, οὕτως αὐτοῖς εἶναι ὡς ἂν ὁμολογήσωσι πρὸς ἀλλήλους, ἀντίγραφα δὲ λαμβάνειν τὸγ γεωργὸν τῶν τοῦ τοκιστοῦ τοῦ αὐτῶι προσκοινωνοῦντος, καὶ τὸν τοκιστὴν τῶν τοῦ γεωργοῦ τοῦ αὐτῶι προσκοινωνοῦντος τιμημάτωγ καὶ δανείων, καὶ ἐπίτροπον ὑπὲρ ὀρφάνου καὶ τοὺς συνορφανιστὰς οὓς ἂν παραλαμβάνωσιν, ἐκτὸς τούτων δὲ μηθένα λαμβάνειν, μηδὲ τοὺς
30 ἐπὶ τούτων τεταγμένους διδόναι, μηδὲ αὐτοὺς λαμβάνειν, εἰ δὲ μὴ ἐξώλη εἶναι καὶ αὐτὸν τὸν λαβόντα καὶ ὃς ἂν ἑτέρωι δῶι, καὶ ὑπόδικον εἶναι καὶ τὸν λαβόντα καὶ τὸν δόντα ὡς ἀπειθοῦντα καὶ ἐπιβουλεύοντα τοῖς συφέρουσι τῆς πόλεως — ὅσοι δὲ ἐπὶ τοῖς ὑπερέχουσι δεδανείκασιν, εἶναι τὴγ κομιδὴν αὐτοῖς ἐκ τοῦ περιόντος μέρους τῶι γεωργῶι, κἂν εἷς κἂμ πλείους ὦσι, τοῖς πρώτοις πρώτοις καὶ τοῖς ἄλλοις ἐπεξῆς, τὸν δὲ
35 νόμον εἶναι καὶ τούτοις καθάπερ καὶ τοῖς πρώτοις δανείσασιν. εἰ δέ τινες ὑποθέντες (4) ἄλλοις κτήματα δεδανεισμένα εἰσὶμ παρ' ἑτέρων ὡς ἐπ' ἐλευθέροις τοῖς κτήμασιν, ἐξαπατήσαντες τοὺς ὑστέρους δανειστὰς, ἐξεῖναι τοῖς ὑστέροις

(1) Nous reproduisons la transcription de M. Wood, collationnée sur l'estampage qui nous a été communiqué par M. Newton. Les traits qui séparent les différents articles sont dans l'original. Quant à la ponctuation, nous avons en général suivi celle de M. Wood.

Nous nous sommes abstenu de toute correction. Ainsi à la ligne 32 nous maintenons la leçon συφέρουσι pour συμφέρουσι. Mais nous proposons de modifier en plusieurs endroits les restitutions faites par l'éditeur anglais.

(2) διαιρείτωσαν Wood. (3) περί W. (4) ἐγγυῶντες W.

δανειστaῖς ἐξαλλάξασι τοὺς πρότερον δανειστὰς κατὰ τὸν συλλογισμὸν τοῦ κοινοῦ πο-
λέμου ἔχειν τὰ κτήματα. ἐὰν δὲ ἐνοφείληταί τι αὐτοῖς ἔτι, εἶναι τὴν κομιδὴμ τοῖς
40 δανειστaῖς ἐκ τῆς ἄλλης οὐσίας τοῦ χρειστοῦ πάσης, τρόπωι ὧι ἂν δύνωνται, ἀζημίοις
ἁπάσης ζημίας. ἂν δὲ καὶ ἔγγυος ἦι, εἶναι τὴν ἐκ τοῦ ἐγγύου κομιδὴν καθάπερ ἐκ τῶν
μετέωρα ἐγγυωμένων — ὑπὲρ τῶν ἐγγύων τῶν ἐγγυωμένων πρὸς
αὐτὰ τὰ κτήματα — εἀμ μὲν ἴση ἦι ἡ τιμὴ τοῦ κτήματος τῶι δανείωι πρὸς ὃ
ἂν ἦι ἔγγυος, τῆι τιμήσει τῆι πρὸ τοῦ πολέμου γεγενημένηι, ἀπηλλάχθαι τὸν ἔγ-
45 γυον τῆς ἐγγύης· ἐὰν δὲ πλέον ἦι τὸ ὀφείλημα τῆς τιμῆς τοῦ κτήματος, τὸ πλέον ὀφεί-
λημα τῆς τιμῆς ὁ ἔγγυος ἀποτινέτω κατὰ λόγον, ὥσπερ οἱ ἄλλοι οἱ τὰ μετέωρα ἐγγυῶ-
μενοι, ἂν (5) μὴ ἐπιτετοκισμένον ἦι εἰς πλείω χρόνον τῆς ἐν τῆι πράξει γεγενημένης
ἐγγύης — ἐὰν δὲ ἐπιτετοκικὼς ἦι ὁ δανειστὴς παρὰ τὴμ πρᾶξιν καὶ τὸν
χρόνον τὸν ὡμολογημένον ἐν τῆι πράξει, μὴ ἀποτίνειν τὸν ἔγγυον ὧι πλεῖον
50 ἦι ἐπιτετοκισμένον, ἐὰμ μὴ ἐπεσχηκὼς ἦι τὴν εἰσπρᾶξιν ὁ τοκιστὴς συμβου-
λομένου τοῦ ἐγγύου, — περὶ δὲ τούτου ἂν ἀμφισβήτωσιγ, κρίσιν αὐτοῖς γίνεσθαι
ἐπὶ τοῦ ξενικοῦ δικαστηρίου, ἁμ μή τι ὑπὸ τῶν διαιτητῶν συμπεισθῆι,
τῆς δὲ δίκης ἄρχειν τὸν τοκιστὴν — εἰ δέ τις ἐπίτροπος ἐν τῆι ἐπιτροπῆι
λαβὼν αὐτὸς ἔχει χρήματα τῶν τοῦ ὀρφάνου τρόπωι ὡτωιοῦν, τούτωι μὴ
55 εἶναι κοινὸν τὸμ πόλεμον — ὅσοι δὲ φερνὰς ὀφείλουσι θυγατρίοις ἢ ἀ-
δελφαῖς ταῖς αὐτῶν, μεμερικότες ἐκ τῆς πατρωίας οὐσίας, ἢ ἐπίτροποι
ὑπὸ πατρὸς καταλελειμμένοι, ἢ ὑπὸ δήμου ἠιρημένοι ταῖς ὀρφάναις
ταῖς ὑπ' αὐτῶν (6) ἐπιτροπευομέναις μὴ ἀποδεδώκασι τὰς φερνὰς ἃς οἱ
πατέρες ἔταξαν, ἢ γήμαντες καὶ (7) διαλυθέντες μὴ ἀποδεδώκα-

[illegible] γενομενον διαπτωμα ἀναπλη-
ρουτωσαν εἰς τὴν φερνὴν ταῖς ὀρφάναις οἱ ἐπίτροποι ἐκ τοῦ ἄλλου οἴκου
οὗ ἂν ἐπιτροπεύωσι.

65 ὅσοι δὲ ἐπὶ κτήμασιν δεδανεισμένοι εἰσὶν ἀπὸ Δημαγόρου Πρυτάνεως καὶ μηνὸς Ποσιδεῶ-
νος, τούτοις τὸμ μὲγ κοινὸμ πόλεμον εἶναι ὥσπερ καὶ τοῖς ἄλλοις, τὰς δὲ τιμήσεις εἶναι
τῶγ κτημάτων ἐν οἷς χρόνοις τὰ δάνεα καὶ αἱ πράξεις γεγόνασιν, ὅπως εἴ τινες κεκαρμένοις
τοῖς κτήμασιν ἢ τῶν ἐπαυλίων καθηρημένων συνηλλάχασιν, οὕτως αἱ τιμήσεις αὐτῶν
γίνωνται ὡς διακειμένοις συνήλλαξαν τοῖς κτήμασιν — ὅσοι δὲ πρὸ Ἀπολλάδος
70 καὶ μηνὸς Ληναιῶνος πράξεις πεπράγασιν ἐναντίας τῶι κοινῶι πολέμωι, μὴ εἶναι τὰς
πράξεις κυρίας, ἀλλ' εἶναι τοὺς ὀφείλοντας τούτοις ἐν τῶι κοινῶι πολέμωι — ὅσοι δὲ ἀπὸ
μηνὸς Ληναιῶνος καὶ Ἀπολλᾶ πράξεις πεπράγασιν ἐπὶ τοῖς κτήμασιν, τούτοις δ' εἶναι
τὰς πράξεις κυρίας καὶ μὴ εἶναι αὐτοῖς κοινὸν τὸμ πόλεμον, ἐπειδὴ ἐν τῶι πολέμωι διαπι-
στεύσαντες εἰσευπόρησαν, τόκους δὲ αὐτοῖς εἶναι μὴ πλείους δωδεκάτων — ὑπὲρ
75 τῶν δανειστῶν τῶν ἐμβεβηκότων εἰς κτήματα — ὅσοι μὲμ πρὸ μηνὸς Ποσιδεῶνος
τοῦ ἐπὶ Δημαγόρου ἐμβάντες εἰς κτήματα κατὰ πράξεις ἔχουσιν τὰ κτήματα καὶ νέμον-
ται, εἶναι αὐτοῖς κυρίας τὰς ἐμβάσεις εἰ μή τι ἄλλο ἐκόντες πρὸς αὐτοὺς ὡμολογήκασιν. περὶ
δὲ τῆς παγκτησίας ἄν τινες ἀμφισβήτωσιν, κρίσιν αὐτοῖς εἶναι κατὰ τοὺς νόμους.
ὅσοι δὲ ἐμβεβήκασιν ὕστερον μηνὸς Ποσιδεῶνος τοῦ ἐπὶ Δημαγόρα, νεμομένων τῶν δεδα-

(5) ἐγγυῶντες; ἐάμ W. — (6) αὐτοῦ W. L'estampage donne αὐτῶν.
(7) Entre ces deux mots il y a sur la pierre un espace vide de deux lettres.

80 νεισμένων τὰ κτήματα κατὰ τὸ ψήφισμα καὶ κατηγμένων ὑπὸ τοῦ δήμου, τὰ μὲγ κτήμα-
τα εἶναι τῶν δανεισαμένωγ καὶ νεμομένων, τὰ δὲ δάνεια τῶν δανειστῶν, τοῦ μερισμοῦ
γενομένου καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις δανειστα῞ς — ἐὰν δὲ διαμφισβητήσωσιν οἱ δανεί-
σαντες πρὸς τοὺς ὀφείλοντας, φάμενοι ἐμβεβηκέναι πρότερον Δημαγόρου Πρυτάνεως καὶ μη-
νὸς Ποσιδεῶνος, κρίσιν αὐτοῖς γινέσθαι καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις τοῖς ἐν τῶι κοινῶι πολέμωι ἐβλαμ-
85 μένοις — εἰ δέ τινες μὴ ἐμβάντων τῶν δανειστῶν αὐτοὶ νεμόμενοι τὰ κτήματα ἑκόντες τι
συνωμολόγηνται πρὸς τοὺς δανειστὰς μὴ βιασθέντες, εἶναι αὐτοῖς τὰ ὡμολογημένα κύρια,
ἐὰν δὲ ὁ μὲμ φῆι βεβιάσθαι ὁ δὲ μὴ, εἶναι αὐτοῖς κρίσιν περὶ τούτων ἐν τῶι ξενικῶι δικαστηρίω, προ-
διαιτᾶσθαι δὲ αὐτοὺς ἐπὶ τῶν διαιτητῶν κατὰ τόνδε τὸν νόμον — ὅσοι δὲ ἐγκαταλιπόντες τὰ
κτήματα ἀπηλλαγμένοι εἰσὶν, οἱ δὲ τοκισταὶ γεγεωργήκασιν, εἶναι τὰ κτήματα τῶν τοκιστῶν.
90 ἐὰν δὲ βούλωνται οἱ ὀφείλοντες, ἀποδόντες τὰ ἀνηλωμένα τοῖς τοκισταῖς καὶ τόκους ἐπὶ
τέσσερες καὶ δεκάτους καὶ εἴ τι αὐτοῖς ἀνήλωται εἰς τὴγ γὴν ἢ ἀπόλωλέ τι διὰ τὴγ γεωργίαν
ὑπολογισθεισῶν τῶγ γεγενημένων προσόδωμ, παραλαβεῖν τὰ κτήματα, ἐξεῖναι αὐτοῖς ἀπο-
δοῦσιν ἐν ἐνιαύτωι τωῖ ἐπὶ Δαναόου μετέχειν αὐτοὺς τοῦ κοινοῦ πολέμου κατὰ ταὐτὰ
τοῖς ἄλλοις — ὑπὲρ δὲ τῶγ γεγενημένων ἀναλωμάτων καὶ τῶν ἀπολωλότων ἐν τῆι
95 γεωργίαι καὶ τῶμ προσόδων τῶγ γεγενημένων ἐὰμ μέν τι πρὸς ἀλλήλους συμφωνή-
σωσιν ἢ συμπεισθῶσιν ὑπὸ τῶν διαιτητῶν, ταὐτ᾽ εἶναι, εἰ δὲ μὴ κρίσιν αὐτοῖς εἶναι ἐπὶ τοῦ
ξενικοῦ δικαστηρίου καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις, τῆς δὲ δίκης ἄρχειν τὸν ἐγκαταλιπόντα
τὸ κτῆμα. εἰ δέ τινες ἐπὶ Δημαγόρου ἢ Μαντικράτους ἢ Απολλάδος ἕως μηνὸς Ποσιδεῶνος...

. . . . . .

COUTUMES ET RÈGLEMENTS

DE LA

RÉPUBLIQUE D'AVIGNON

AU TREIZIÈME SIÈCLE

(Deuxième article) (1).

Dans les lois de 1243 et de 1251, la république nous apparaît revêtue encore, malgré ses révolutions démocratiques, d'un caractère sinon d'oligarchie, au moins d'aristocratie : égalité civile absolue comme règle juridique, et nul parmi les citoyens en mesure de s'y soustraire, pas même les étrangers auxquels on reconnaît en définitive tous les droits; mais point d'égalité politique; par son essence même la république d'Avignon repose sur la hiérarchie des trois ordres, bourgeoisie, clergé, noblesse, et le peuple à proprement parler n'intervient qu'en des conditions certaines.

D'où dérive la qualité de citoyen? De l'habitation dans la cité, sans aucun égard à la famille et aux ascendants, et sans s'inquiéter non plus si l'intéressé a juré ou non le consulat : telle est la doctrine (2), mais dans des textes où l'on ne traite la question qu'au point de vue civil, car une naturalisation pure et simple pour une personne qui n'est pas *née* dans la ville paraît une formalité solennelle et difficile. Au fond, nous ne trouvons même aucune définition de l'état de citoyen, et ce n'est qu'en 1300, à une époque où la répu-

(1) Voir livraison janvier-février, p. 47 et suiv.

(2) V. acte de 1251, pièce annexe XVI. — Un acte de 1233 (pièce XIV) dit : « Nullus autem est civis vel habetur pro cive nisi in civitate ista faciat caput et residentiam. » Dans les statuts de 1154, pour être citoyen il faut jurer les statuts et jurer d'accepter les dignités le cas échéant : « Quicumque in consulatu nostro esse voluerit, juret... etc. » — V. dans un sens plus strict les statuts de Gênes. — Cf. statuts d'Arles publiés par M. Giraud, *Histoire du Droit français...*, t. II, p. 89, 15 164-5, 190.

blique avait perdu son autonomie, que nous voyons dans l'observation suivante confondre, et sauf usage contraire, les droits politiques et les droits civils : *Cives intelligi volumus prout juris civilis certa positio comprobat si tamen ipsius civitatis consuetudo legittima contraria non reponat* (pièce n° XXX).

Voilà donc trois catégories de personnes : étranger qui ne jouit pas de tous ses droits ; citoyen possédant une entière capacité civile, mais celle-là seulement ; citoyen civilement et politiquement libre.

La liberté civile, base de la société, est telle à tous les degrés qu'entre les deux premières catégories l'on ne peut établir une ligne de démarcation bien tranchée; et en 1300 nous découvrons que des étrangers s'étaient glissés même dans le sein du notariat (même pièce).

Sur l'égalité civile proclamée comme règle pour les étrangers par le statut 9 et l'acte de 1251, il faut greffer quelques distinctions : les étrangers ont un droit particulier en matière de *pignoratio* (st. 42), une immunité spéciale conforme à leurs propres lois en matière de prestation pour les chemins (pièce XXIX); mais leur impéritie présumée du droit avignonnais les rend incapables de toute mission judiciaire (pièce XLIII); un citoyen ne peut les cautionner pour plus de cent sous, et encore si seulement le débiteur principal se reconnaît tel par serment (st. 56); l'impôt foncier subit pour eux une légère addition, dite Usage de Saint-Paul (n° IV) et la taxe commune du blé est transformée en un droit fixe d'exportation de trois deniers le muid. Enfin les statuts relatifs au tarif des notaires (st. 47), aux actions (55), aux serments (74) ne visent que les citoyens.

Soumis à la police administrative (1), les étrangers doivent rentrer chez eux au son du couvre-feu : si un étranger qui a violenté un Avignonnais ose venir en ville, le lésé peut se faire justice à lui-même (2). Du reste la réciprocité diplomatique est la règle, et une protection absolue est assurée au commerce de tous les pays (st. 62).

(1) Il semble que le *civis* seul a un recours en justice contre les décisions administratives (pièce n° XV).

(2) Les statuts de 1154 défendent de prêter quoi que ce soit à quiconque a lésé un citoyen sans autorisation du lésé (Fantoni, t. II, p. 64).

Aucune règle spéciale sur la naturalisation, qui relève entièrement des circonstances et de la volonté du gouvernement : le vidimus de 1288 (pièce n° XX) nous fait assister à la naturalisation d'un nommé *Ruffus* (très-probablement *Ruffi*, en langue vulgaire), un Florentin qui depuis dix-huit années consécutives vivait à Avignon avec l'état de citoyen et avait acquitté toutes les charges. Les étudiants de l'Université furent aussi par une faveur spéciale dotés du droit de cité (pièce XXIX). En somme dans cette ville de tradition romaine l'idée civique a conservé peu de prestige, et il n'en pouvait être autrement sur une place de banque d'un négoce si riche, de frontières si étroites, dont le cosmopolitisme, principal aliment de son existence, nous dispense d'invoquer toute autre considération. Ce n'est pas que l'esprit patriotique fût pour cela refroidi; comme on peut l'observer encore aujourd'hui dans le canton de Genève, dont la situation rappelle par tant de points frappants l'État qui nous occupe, le territoire de la république a beau être ouvert par tous les bouts, les murailles démantelées, et l'élément étranger infiltré nécessairement à chaque heure du jour et de la nuit sous forme d'argent, on sent vibrer partout un certain orgueil avignonnais, le nom de cité, de chose publique, de commune, et à un moment donné le mot de théologie, de direction politico-religieuse, de pape à soi, reviendront fréquemment sur les lèvres : les armes de la cité sont peintes sur des bâtons, ou sceptres (st. 28) que portent les huissiers comme symbole de l'autorité. Tout ce qui touche au gouvernement d'Avignon jure solennellement de maintenir la liberté, l'honneur et le droit de la ville ; bien plus, à l'avénement de tout nouveau chef de l'État chacun vient déposer entre ses mains le serment de maintenir et de sauver le droit de la ville et sa liberté (st. 10).

Ce ne sont pas les distinctions sociales qui manquent entre citoyens, honorifiques il est vrai. Nombreuse à Avignon et influente, la noblesse réunissait dans la ville des seigneurs du pays dont les *baïles* étaient venus jusqu'aux portes et percevaient encore des péages dans les environs, les seigneurs de Boulbon, de Barbantane, les *Malvicini*, les *Amici*, les Laugier, les Codolet et beaucoup d'autres, et im-

médiatement à côté de ces grands seigneurs (milites) les *militares personæ*, bourgeois de haut et de moyen parage qui menaient une vie de *milites* par leurs relations et leur fortune. Dépourvus de privilége essentiel ou fiscal (1), il leur revenait néanmoins de droit une quotité déterminée des fonctions publiques. Parmi leurs attributions figurait à peu près en propre le soin de la défense militaire de la république ; ils possédaient le privilége de faire le service militaire à cheval, privilége également dévolu aux personnes honorables, *personæ honorabiles*, qui vivent avec la noblesse, *qui ut milites vivere consueverunt*, et qu'il ne serait pas convenable de voir aller à pied, *quos non decet ire pedites* (2).

Les avocats ou jurisconsultes, ou notaires, légistes, *legistæ*, forment pour ainsi dire une classe à part, assimilés aux nobles pour le service militaire ou même dispensés de tout service (3). Fort peu nombreux dans une cité essentiellement adonnée aux choses pratiques du commerce, mais pépinière annuelle et conseils naturels de la magistrature (4), secrétaires des élections politiques, les légistes partagent avec la noblesse, qu'ils effacent même quelquefois, le prestige suprême (5), et ils peuvent être réélus plus fréquemment que les autres citoyens à divers emplois.

Avec ces couches supérieures groupons les *probi homines* (6), les petits commerçants, hommes de tous les corps de métier (7), qui font bien et honnêtement leurs affaires, jugés par là dignes de prendre part à celles de la république et assez intimement liés à toutes les circonstances de sa vie administrative.

Mais depuis les *vilissimi homines* jusqu'aux *clientes* s'étend

(1) Un acte de 1298 exempte les nobles *étrangers* et les clercs des prestations pour les chemins (pièce XXIX).

(2) Ces principes sont posés en 1251. — V. pour les militantes st. 72, pour les milites st. 20 *in fine*, 72, 76, 77, 81, 105, 112, 143, et pièces IV, V, XI, XVI, XXIX.

(3) St. 81. — Acte de 1251, pièce n° XVI.

(4) « Multociens necessarii sunt pro consiliis curie dandis. » St. 20. — St. 7, 16, 18, 19, 23-25, 47.

(5) V. pièces I, XVI.

(6) Ou burgenses. V. st. 20 *in fine*, 76, 77, 81, 82, 84, 88, 94, 104, 105, 112, 143, 158, et pièces V, XI, XVI.

(7) Le st. 158 rappelle formellement que les prud'hommes du bas quartier populaire ne le cèdent en quoi que ce soit à ceux des quartiers riches.

la longue chaîne des hommes qui travaillent sans capital, qui vivent au jour le jour, et qui politiquement ne concourent à la vie sociale que par une réunion générale en plein air où se discutent sur la place publique les très-grandes questions (1).

Les droits politiques sur lesquels la constitution a dû statuer sont le droit de guerre et le droit d'association.

Naturellement spécial aux personnes riches qui peuvent équiper des hommes et sortir en force de la ville, *cum clientibus armatis*, le droit de guerre privée est une des libertés les plus énergiquement inscrites dans la constitution : licence à chaque bourgeois ou noble de faire la guerre pour son compte ou comme allié au dehors, sauf toutefois la guerre de citoyen à citoyen.

Quant au droit d'association, quant à la faculté d'établir ces confréries ou conjurations politiques, *confratrie*, comme il en existait tant dans le Midi, il présente à Avignon une exceptionnelle gravité. Dès la fin du douzième siècle vraisemblablement s'était formée une vaste association secrète et populaire, unissant tous ses membres sous la foi du serment, bientôt grandissante et devenue aux mains d'une partie de la bourgeoisie un levier puissant. La mine une fois éclatée avec violence à propos d'un impôt jusque-là attribué à la noblesse, devant la multitude des confrères (2) et des prud'hommes (3), la noblesse avec une partie de la bourgeoisie, comme le sénat antique, se retira sur son Mont-Sacré ; comme aux temps héroïques, il fallut aussi en arriver à un accommodement aux termes duquel (pièce n° IV) les *baîles* de la confrérie feront près des nobles qui les recevront bien, la première démarche officielle (1215). Ainsi fut reconnue à la confrérie son existence légale, et en tête du grand nombre de confrères qui s'inscrivent après l'acte nous voyons des membres de la famille *Amici*.

Les statuts de 1243 ne reconnaissent pas seulement l'existence de ce corps constitué, de cet État dans l'État, ils lui confèrent d'exorbitants priviléges, preuve irréfragable de son

(1) Pièce XVI.
(2) Multitudo confratrie.
(3) Universitas confratrum et proborum hominum.

omnipotence occulte, omnipotence remise entre quelles mains je ne sais, j'ignore dans quel but, mais dont le chef de l'État lui-même ne paraît plus qu'une émanation, car à son entrée en fonctions il doit lui jurer aide et faveur (*auxilium et favorem*), il doit défendre la confrérie et ses membres, empêcher la création d'une autre société sous la peine d'une amende arbitraire de mille sous au minimum et d'une poursuite judiciaire (st. 9, 74).

Ainsi sous une forme libérale, publique et régulière se montre une force matérielle latente ; dans cet État en somme tout aristocratique où le peuple a peu de droits, lui seul gouverne, et comment ? par une discipline souterraine, sans discussion, servi par le premier magistrat de la république et soumis lui-même à une puissance irresponsable et inconnue, sans nul doute aux ordres de quelque famille intéressée, car si c'est un symptôme mauvais de voir une armée de bras, une réserve de force matérielle, permanente menace de débordements et de violences, n'avouer d'autre moyen de triompher pratiquement que l'insurrection et d'influer sur les événements que le désordre dans la rue, il faut remarquer aussi que les principaux figurants n'avaient jamais profité des événements pour étendre le suffrage et s'attribuer à eux-mêmes une part dans le gouvernement. On fait remonter cependant à la confrérie l'établissement du podestariat qui serait sorti de la révolte de 1225, fait contestable puisqu'il y avait déjà en 1223 un podestat à Avignon et que l'institution existe à Arles depuis 1220 (1). En 1225, on créa un décennat avec droit de reviser la constitution à l'expiration de ce délai ; mais dès l'année suivante la majorité vota le rétablissement du consulat ; la juxtaposition dans le même statut 74 de la pénalité contre ceux qui imploreront le secours de l'étranger et de la loi sur les sociétés semble indiquer qu'il y avait lieu de craindre soit un appel de la société à l'étranger, soit un appel contre elle.

(1) Fantoni a dit et on a répété sur sa foi que le premier podestat est en 1225 Spinus de Surrexina ou, comme dit Ruffy, Spino de Floresina. C'est une erreur puisque Perceval Doria était podestat en 1223 (pièce VIII), Spinus était déjà podestat de Marseille, ville alliée d'Avignon. Ruffy, *Histoire de Marseille*, p. 97 ; Méry-Guindon, *Histoire de la Commune de Marseille.*

Quoi qu'il en soit, les désordres qu'on avait vus se produire avant 1243 ne firent que croître et, après toutes les violences de 1249, le traité de 1251 supprime purement et simplement la confrérie, défend tout corps de métier, toute réunion assermentée et n'autorise en fait de société que le mariage (on ne peut guère moins) et les contrats juridiques, et cela sous peine de l'exil perpétuel et de la confiscation des biens (1). Ainsi finit l'association (2).

Voici en résumé le tableau de l'organisation générale d'Avignon. Le pouvoir n'est pas l'œuvre de l'homme ; il dérive de Dieu : « Omnis potestas a Deo est, » dit une glose (3) : l'investiture divine, l'émanation, la délégation du pouvoir céleste impriment le dernier sceau au pouvoir législatif et revêtent ses œuvres pour ainsi dire de la formule exécutoire. Tout se fait au nom du droit divin.

La base de la coutume, c'est la loi romaine, la *lex*, *sanctio legis*, modifiée par les statuts ou coutumes, par les constitutions des princes, par le droit canon, « statuta, jura canonum, constitutiones principum, » disent des actes de 1215 et de 1343 (nos IV, XLIII), doctrine et jurisprudence consacrées par les mœurs populaires et devenues coutume après avoir été loi. Comme la coutume forme la règle, et que la rédaction de 1243 n'est que la constatation annuelle de tout ce qui paraissait contraire ou complémentaire au droit coutumier romain, aucun pouvoir n'a reçu en partage le droit d'édicter des lois, ce que nous nommerions le droit législatif;

(1) D'abord populaires, ces confréries prirent au quatorzième siècle un caractère de réunion de nobles, pour troubler la paix, commettre des crimes et dépouiller les ecclésiastiques. V. les conciles de : Montpellier, 1214, canon 45; 1238, Cognac, canon 90; 1229, Toulouse, canon 38 ; 1281, Avignon, canon 8; 1337, synode d'Avignon (édition de M. Giraud, *Hist. du Droit français*, preuves, t. II, 113) ; les statuts d'Arles du douzième siècle, st. 90. On leur fit aussi une vive guerre en Aragon (V. Boutaric, *Alf. de Poitiers*, p. 469). Cf. une brochure anonyme publiée par Offray à Avignon.

(2) A propos d'un décennat confié en 1267 par la ville de Florence au roi de Naples, M. Abel Desjardins (*Négociations de la France avec la Toscane*, t. I, p. XLVI et VII) constate au contraire ce fait : « La seigneurie de la ville fut confiée pour dix ans au nouveau roi de Naples qui se fit représenter par ses vicaires. Loin d'apporter des entraves aux premiers mouvements de la liberté, l'intervention modérée et tutélaire des princes Angevins hâta le développement de la démocratie et en seconda les progrès. »

(3) Biblioth. nat. mss. fonds latin, no 4686.

aussi après 1251, lorsque la république a perdu son autonomie, la coutume subsiste-t-elle avec toute sa force et l'on continue à se régler «secundum leges et bonas consuetudines civitatis » (acte de 1251, pièce XVI), droit coutumier réglé et accepté par tous les textes, qualifié (n° II) de « antiqua et inveterata consuetudo..., antiqua consuetudo, » et qu'un acte de 1343 semble encore décorer du nom de « beaucoup de choses précieuses (1). » Sans s'arrêter aux exceptions de *droit non écrit* qui font partie de toutes les formules de cession (2), nous trouvons constatée en 1251 l'existence d'usages et coutumes considérés comme bons quoique avec une nuance de dédain, mots encore vagues, mais qui acquièrent dans les autres textes plus de force et de précision (3) : ainsi un acte spécifie fort nettement qu'une coutume légitime, c'est-à-dire authentique, fait obstacle aux plus formelles définitions du droit (pièce n° XXV). Et de même en matière politique ; en 1206, on nous parle de maintenir la chevauchée, selon la coutume (sicut consueverunt) (4). Mais, chose étonnante, à côté de cette législation d'une coutume chaque année constatée on trouve encore place pour une sorte de droit prétorien ; une sentence antilégale rendue en 1329 en matière de prêt (pièce XLII) ne représente pas un autre ordre d'idées. On admire, et avec raison, le beau droit dévolu aux consuls de Toulouse de compléter et d'interpréter les coutumes ; ici nous prenons sur le fait un droit de corriger, de tempérer par l'esprit la rigueur du texte. Ainsi les statuts, en principe variables, s'étaient en fait immobilisés et pour ainsi dire pétrifiés en vieillissant et l'on n'y touchait plus que par voie d'amendement. Il n'est même pas probable que depuis 1251 l'on ait pris la peine d'en faire une édition nouvelle, du moins nous n'en avons pas rencontré ; et au quatorzième siècle, en 1319, c'est-à-dire soixante ou soixante-dix ans après la rédaction des coutumes, on les observe toujours fidèlement, mais lorsqu'on veut dire du bien de leurs auteurs, on les appelle déjà l'antiquité sa-

(1) « Multa singularia. »
(2) Pièce n° XIII, 1227.
(3) Cf. li livres de Jostice et de Plet, I, 2.
(4) Ruffy, *Histoire des comtes de Provence*, p. 141 et suiv.

gace, « sagax antiquitas » (pièce n° XXXVI), à peu près dans les termes où nous parlerions avec éloge des lois de Lycurgue ou bien de celles de Solon.

A côté de la juridiction civile nous ne rappelons que pour mémoire la juridiction canonique aux immunités souvent méconnues dans Avignon, et il ne paraît même pas que les droits seigneuriaux de l'évêque dans le quartier dit épiscopal, bien que stipulés à nouveau par l'acte de 1251, aient jamais suivi leur cours (1).

Les pouvoirs publics à Avignon se composent d'abord de trois assemblées, conseil général, *concio*, *curia*.

Dès le douzième siècle, les gouvernants avaient la coutume, « mos est, » de s'entourer pour les affaires importantes, « in magnis et caris negociis, » des conseils et de l'assentiment d'un grand nombre de citoyens, légistes, chevaliers ou prud'hommes (2). Un acte de 1198 (pièce n° I) nous montre cette assemblée réunie au palais épiscopal, et comme preuve d'un très-grand nombre on observe qu'elle compte quarante membres *probi cives*. A mesure que ce conseil prit une fort large extension, sa forme et sa compétence furent réglementées. Il se compose d'un nombre indéterminé de chevaliers et de prud'hommes (3), annuellement nommés par le chef de l'État de concert avec les syndics et clavaires dans le mois de son élévation (st. 61, 141) ; or ces fonctionnaires étant eux-mêmes élus par le conseil général, il doit s'ensuivre naturellement une tendance à l'inamovibilité contre laquelle proteste l'existence de la confrérie. En 1251, les comtes, en reprenant la nomination du vicaire, prirent, par là même, la nomination indirecte du conseil. Un étranger peut faire partie de cette assemblée (st. 59, 61).

Le conseil général administre la république dont le chef de l'État est le pouvoir exécutif. A la fin de l'année il élit dans son sein les électeurs chargés de choisir le chef de l'État et, par suite, la forme du gouvernement. Ces électeurs ne sont astreints qu'à la justification d'un domicile de six mois (st. 3 et 6) (4).

(1) Nouguier, p. 76 (1226), pièce XVI (1251).
(2) Système appelé « melius consilium » dans les statuts de 1154.
(3) Dans la pièce n° XIII (de 1227) on en trouvera près de quatre-vingt.
(4) La loi des statuts doit être chaque année refaite ou revisée par le con-

Les conseillers sont inamovibles durant l'année, et leur chiffre invariable jusqu'au renouvellement (st. 141). Le chef de l'État convoque le conseil ; l'assemblée prend sur toutes les affaires des délibérations en principe exécutoires de plein droit et dont le pouvoir exécutif ne peut appeler qu'à une seconde séance du conseil. Un conseiller ne doit pas assister à une délibération qui l'intéresse personnellement (st. 61).

Le conseil notamment ratifie les traités (acte de 1251, pièce XVI), dirige les négociations (*ibid.*), déclare la guerre (st. 118). Lorsque le comte de Toulouse vint à Avignon, il admit dans son conseil privé le conseil général de la ville, et c'est dans une réunion de ce genre que la guerre fut déclarée à la France en 1216 (1).

Nous voyons le conseil général intervenir notamment pour approuver une délimitation de territoire (2) ; il fixe annuellement le tarif des fours banaux (st. 52), donne son avis sur la nomination des notaires (st. 19), approuve les nominations des auditeurs des comptes (st. 14), surveille la comptabilité avec l'aide des syndics et des auditeurs (st. 14-15) (3).

Après 1251, le conseil continua à se réunir, « more solito » (st. 159, de 1316), dans le palais municipal devenu palais royal. En 1306 on demanda que sa convocation fût de droit sur la requête de quatre ou de six membres, mais cela ne fut pas accordé (4) (pièce XXX).

La *concio, publica concio*, ou parlement, *parlamentum, publicum parlamentum*, ou encore *universitas civium, civitatis*, est la réunion plénière du peuple d'Avignon au pied de l'esplanade de Notre-Dame des Doms, ou même dans l'église (5), réunion destinée surtout aux publications.

seil général du 30 novembre à Noël, et la forme à venir du gouvernement fait l'objet d'un vote spécial pendant l'Avent. Le podestat ou les consuls, suivant le cas, sont élus dans les premiers jours de l'année et entrent en fonctions le dimanche des Rameaux (st. 1, 2).

(1) « Consilii generalis et privati. » Teulet, *Trésor des Chartes*, t. I, p. 511.

(2) Nouguier, p. 82.

(3) Le st. 71 parle en termes assez obscurs d'un conseil *generale* et *non strictum*. Il est probable que par « concilium strictum » il entend la *Cour*.

(4) Depuis 1297, il intervient à l'examen des candidats médecins, pièce XXII.

(5) « In presentia... fere tocius populi Avinionensis, convocata, sicut

On y proclame les condamnations judiciaires, l'instruction ayant précédé : et d'une manière spéciale on y indique le nom des personnes condamnées pour injures et diffamation (1), les cessions de biens, pour les noter d'infamie (2). C'est là que tous les citoyens prêtent annuellement le serment d'obéissance aux lois et à l'honneur de la république, et particulièrement d'obéissance aux lois sur la chasse (3). Trois fois par an, on y lit publiquement le texte des statuts (4).

Dans les questions de pure politique on recourt peu à ce suffrage universel direct, assez semblable au *Referendum* suisse. Le statut 116 insinue qu'on peut discuter si son consentement est nécessaire pour une déclaration de guerre (5). On fit acclamer par lui l'alliance contractée en 1216 avec le comte de Toulouse, la réconciliation de 1226 et le serment de vivre en bonne harmonie pendant quatorze ans ; — enfin on lui fit adopter le traité, si grave, de 1251 (6), traité déjà ratifié par les plénipotentiaires et le conseil général.

Le chef de l'État prête serment en *concio* (7) ; les juges simplement en conseil général. Des actes de 1298 mentionnent une décision prise sur la demande du conseil et *pro parte universitatis hominum civitatis ejusdem*, et un acte de 1320 affirme le consentement de la réunion des citoyens de la ville à une nomination de vicaire (8). On pourrait donc penser que l'habitude de réunir le peuple a persévéré ; je ne le crois cependant pas, parce que ces actes eux-mêmes paraissent d'un caractère très-exceptionnel.

Il faut noter que la présence du membre soit du conseil général, soit de la *concio*, est obligatoire à chaque réunion, sous peine d'une amende de 5 sous (9) au premier cas, de douze deniers au second (st. 59, 60).

solitum est, per signum, concione. » 1216, pièce n° V. On la convoquait par une sonnerie spéciale (st. 60).

(1) St. 71.

(2) St. 82.

(3) St. 9, 10, 107.

(4) St. 132.

(5) Les st. de 1154 l'exigeaient, « licencia consulum cum civitate. »

(6) V. pièces V, XI, XVI.

(7) Qu'il soit podestat, consul ou vicaire : st. 9 rubr., et pièce XVI.

(8) Pièces XXVIII, XXVII, XXVI, XXXVIII.

(9) A moins que le conseiller ne jure qu'il était à table, à la messe, ou prêt à sortir de la ville.

La cour, *curia*, se compose de la réunion des fonctionnaires en exercice, *curia officialium*, c'est le monde officiel : « rector vel rectores, vel alii officiales curie, scilicet judices, sindici, clavarii, notarii et alii quicumque sint officiales stantes in suo officio, » dit le statut 74 ; de là le nom de *officialis curie* ou de *curialis* attribué aux fonctionnaires (1). Ce corps, dont le chef de l'État fait partie, a de nombreuses attributions d'exécution administrative et de justice (2). Il prend conseil des juristes (3). En fait de relations extérieures, il pourvoit à la partie matérielle des négociations prescrites et dirigées par le conseil général (4).

Les fonctionnaires sont annuellement élus, et médiocrement rétribués ; double appel à des garanties toutes spéciales de surveillance et de moralité. En outre, un grand nombre de services sont confiés à des commissions rétribuées proportionnellement à leurs travaux, et sur le fruit même de ces travaux.

Tout dépositaire de la puissance publique, inéligible pendant cinq ans après sa sortie de charge, en principe (5), — règle qui fléchit un peu au quatorzième siècle (6), — reste civilement et personnellement responsable de sa gestion envers la commune pendant six ans, en ce qui concerne la régularité des procédés : tout nouveau podestat doit vérifier ces gestions administrativement *sine strepitu judiciario* (st. 9).

Les fonctionnaires sortants ne peuvent quitter Avignon qu'après vingt jours, et tout le monde peut les actionner (7).

(1) St. 18, 31, 159, 21.

(2) V. ci-dessous, *Procédure*.

(3) St. 21.

(4) St. 21. — Confirmation de 1306, p. 155. — Un acte de 1320 le décharge de ce soin.

(5) St. 16, 17. — Pièces XXVI et XXX.

(6) Acte de 1319, pièce XXXVI.

(7) Acte de 1298, pièce XXIX. — Il en est de même dans toute l'Italie, mais les délais varient : à Rome, « Senator, finito suo officio, cum omnibus judicibus et familiaribus et officialibus suis teneatur stare et sistere personaliter decem diebus coram judice, syndico deputando ad ratiocinia ejus. » A Avignon tous les officiers y sont astreints. A Rome, il n'y a que ceux qui accompagnent le sénateur (podestat), celui-ci d'après le système italien ayant en quelque sorte l'*entreprise* de la justice et amenant lui-même son personnel. — Saint Louis (Ordonnance du Languedoc de 1254, § 22) oblige le sénéchal sortant à demeurer quarante jours, soit par lui-même, soit par procureur. (Labbe, Concil. XI, 758.)

Deux chefs de service (1) seulement peuvent donner à un acte le caractère authentique. Tous les fonctionnaires doivent résider (2).

Plusieurs cas de destitution sont prévus : pour le chef de l'État, s'il demande une augmentation de salaire (st. 1, *in fine*) ; pour les huissiers, s'ils excèdent le tarif (st. 26) ; pour les meuniers de la ville, s'ils troquent le blé (st. 53). Une condamnation en matière de haute trahison entraîne la déchéance de plein droit (st. 74).

Incapacités. — Ne peuvent être élus consul ou podestat les non-catholiques (3), les père, fils ou frère d'un électeur (st. 2-6) : auditeurs des comptes, les parents des syndics ou clavaires (st. 14).

Incompatibilités. — Nul fonctionnaire ne peut cumuler deux emplois (st. 153) ni se rendre adjudicataire des revenus communaux (st. 97).

La révolution centralisatrice de 1251 entraîna l'arrivée de fonctionnaires étrangers. Leur gestion donna lieu à des réclamations consignées dans des actes de 1288 et 1291 (pièces XX, XXI) qui ont pour objet d'y pourvoir. Un acte de 1320 donne même aux fonctionnaires, en cas d'illégalité, un délai de quinze jours pour se rétracter sous peine de cinquante livres d'amende (4) ; une circulaire de 1310 leur prescrit de payer leurs dettes, notamment leur loyer (pièce XXXIV), leur rappelant que les maisons sont la propriété des propriétaires ; question délicate que celle des loyers et au sujet de laquelle nous avons cité les curieuses mesures prises plus tard par la cour pontificale. On verra (pièce n° XXXVIII) un exemple de destitution d'un vicaire (5).

D'après la Constitution de 1243, chaque année on fait choix d'un gouvernement, on décide si le gouvernement sera

(1) Podestat (consul, vicaire), juges, clavaires. St. 25.

(2) En 1298, pièce XXIX.

(3) En Toulousain, cette incapacité s'étend — et pour tous les emplois — non-seulement aux hérétiques, mais à ceux qui l'ont été, et à leurs amis. (V. Catel, p. 353. Conv. de 1232).

(4) L'acte de 1251 (pièce XVI) permet de recourir devant la justice civile contre tout acte administratif.

(5) L'ordonnance de saint Louis pour le Languedoc de 1254 contient à l'égard des fonctionnaires une ligne de conduite qui ne permettait pas de tels écarts (Labbe, XI, 758). Cf. Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 153.

consulaire ou au contraire remis à un podestat. Cette clause (1) s'explique par la différence profonde qui sépare le régime du podestat en Italie et à Avignon. En Italie c'est un seigneur tout puissant ; il amène avec lui des juges et des assesseurs, clause difficilement admise, semble-t-il (2), dans nos statuts (3), et il a les consuls sous ses ordres ; à Avignon, où une partie notable de l'opinion publique croyait apercevoir dans ce dignitaire le commencement d'un César démocratique anonyme, on ne fut pas d'avis de le superposer au consulat (4), et l'on se borna à ne remettre entre ses mains qu'une autorité effacée (5). Il est podestat, car il en porte le titre, mais il l'est aussi peu que possible : en réalité, il dépend du conseil général, et la cour possède une partie des attributions exécutives, ce qui permettait de passer sans secousse et sans grand changement d'un podestat constitutionnel à un pouvoir pluripersonnel issu des assemblées, et l'on n'a pas éprouvé comme en Italie le besoin de contrebalancer l'autorité exécutive par le système si dangereux de la nomination, sous le nom de capitaine du peuple, d'un rival au chef de l'État.

Différences capitales du régime avignonnais et du régime italien : la qualité d'étranger n'est pas obligatoire pour le podestat ; il peut y avoir pluralité de podestats, « podestatem vel podestates, » et au fond ce fonctionnaire n'est qu'un fonctionnaire comme les autres (st. 2, 9). Ainsi après tant de troubles dont l'introduction de ce régime avait été cause (6), forcé de l'agréer, l'esprit consulaire s'y était suffi-

(1) Il en était de même à Arles en fait, bien que les statuts ne le disent pas. Il en avait été primitivement de même en Italie (Muratori, Dissertation 46. — Anibert, *Mém. sur Arles*, t. III, p. 4 et suiv.).

(2) A Avignon, le principe essentiel et invétéré du gouvernement, c'est le principe aristocratique : « Antiqua et inveterata consuetudo quod majores et meliores in consulatu eligantur per quos regatur civitas. » V. pièce n. II.

(3) Qui n'a même pas été admise à proprement parler. V. st I, *in fine*.

(4) Bouche, p. 211, cite un bref pontifical sans date adressé aux « podestat et consuls d'Avignon, » mais cette formule conforme aux idées italiennes est trop vague pour rien prouver.

(5) Cf. Augustin Thierry, *Préface aux Monuments de l'histoire du tiers état*, t. II — et pièce XI, *in fine* : « juxta plenitudinem potestatis ipsi domino potestati concessam. »

(6) De 1223 à 1226. Le premier podestat est Perceval Doria en 1223

samment infiltré pour le modifier et le transformer à sa guise. Le podestat ne diffère des consuls qu'en ce qu'il a un état-major (vicaire et juge), un caractère plus solennel, un traitement dix fois plus élevé (1), et une origine électorale un peu autre. Quant aux attributions, elles diffèrent peu pour tous les chefs de l'État désignés dans les statuts sous le nom générique de *rector* (2).

Après que le conseil général au commencement de chaque année a choisi la forme du gouvernement (st. 1), il tire au sort les noms de dix chevaliers et de dix prud'hommes qui se réunissent en cinq commissions dont chacune élit un électeur : ces quatre électeurs choisissent le podestat : ou bien on tire au sort quatre chevaliers et quatre prud'hommes qui élisent quatre électeurs, lesquels choisissent (3) les consuls (4).

Le chef d'État ainsi élu jure d'accomplir son devoir (5), c'est-à-dire, catholique et non excommunié, d'aimer la liberté de la ville, de défendre sa confrérie, les droits de l'État, de l'Église et de l'évêque, d'écarter les hérétiques, de ne recevoir nul don, sauf les menus cadeaux comestibles (6), de punir les maléfices selon les statuts et d'exécuter les jugements (st. 6, 8, 3, 4) (7).

Le chef d'État préside les réunions populaires quand il y a lieu (st. 10, 107, 1), nomme et convoque le con-

(V. pièce VIII) et les troubles à cet égard atteignent leur paroxysme en 1225, où fut établi un décennat au profit du podestat, Perceval Doria (V. preuve IX), décennat qui dura deux ans.

(1) Le salaire du podestat est la seule dépense obligatoire et de nature à autoriser une imposition extraordinaire (st. 142).

(2) En matière de relations extérieures, le podestat, nous le verrons, a moins de pouvoir que le consul, sans doute à cause de son extranéité.

(3) Sans aucune intervention de l'évêque.

(4) Dont rien ne spécifie le nombre. — Tous les électeurs à tous les degrés prêtent un serment spécifié par les statuts.

(5) Dans les st. de 1154, il jure de gouverner au mieux avec l'évêque et le conseil.

(6) Dans le même sens, traité de 1251. — Règlement de saint Louis pour le Midi de 1254, § 4. (*Ap.* Baluze. — Labbe, XI. 755.)

(7) L'ordonnance de saint Louis, de 1254, défend aux officiers principaux (baillis et autres) du Midi d'acheter des propriétés ou de se marier dans l'étendue de leur circonscription. — Les st. de 1154 sont également fort sévères, et ne permettent aux consuls de recevoir leurs appointements que dans les derniers jours du consulat : ils ne permettent pas les dons de table.

seil général, le préside, excepté lorsqu'il s'agit de son fait (st. 61, 146), et exécute ses décisions, notamment en matière de guerre, d'ambassades et d'emprunt (st. 61, 118,142) : il vérifie les gestions précédentes (st. 9, 12).

Administrativement, il doit voir par lui-même la situation des levées de la Durance (1) (st. 139), il autorise, s'il y a lieu, les avocats à faire fonctions d'ambassadeurs d'une manière répétée (st. 21) ; nomme les auditeurs des comptes, sauf l'approbation du conseil général (st. 14) (2).

A la grande différence des podestats italiens, le podestat d'Avignon n'a pas, par son essence, le caractère de juge, mais seulement d'officier de police judiciaire. En cas de flagrant délit, il fait percevoir séance tenante les amendes spécifiées, parce qu'alors il n'y a pas jugement; mais l'instruction lui échappe. Néanmoins, par une inspiration qui nous semble étrangère, le statut 68 lui donne une juridiction criminelle pour le fait de coups de couteau répétés.

Le chef de l'État fixe aussi la quotité de l'amende, en cas d'infraction nocturne au *ban* des vignes (st. 105) ; il assigne l'étranger qui a commis un vol envers un citoyen (st. 122). Il a, comme le juge, le droit d'interroger les prévenus (st. 67) (3). Il pourvoit à l'exécution des jugements. Il est consulté sur la nomination des notaires, certifie l'expédition d'un acte, mais ne peut pas, à lui seul, conférer l'authenticité (st. 19, 25).

Une série de peines atteint le chef de l'État qui demanderait une augmentation de traitement. Si les consuls sont deux (4), ils ont le traitement des clavaires ; s'ils sont quatre, ils reçoivent davantage : 300 sous chacun et la nourriture des chevaux (st. 21).

Le vicaire, qui a remplacé en 1251 le podestat, annuel comme lui et révocable, est une sorte de juge, qui préside la Cour (5). Il a droit de décerner un mandat d'arrêt, et désigne les suppléants en cas d'empêchement du greffier ou du

(1) Mais il ne peut qu'en référer au conseil général.

(2) Cf. Anibert, *Mémoires d'Arles*, t. III, p. 8 et suiv.

(3) Le podestat seul a ce droit.

(4) Dans les statuts de 1154, les consuls sont toujours deux, un chevalier et un bourgeois, recevant le premier 100 sous, l'autre 50.

(5) En droit avignonnais, les recours pour excès de pouvoirs contre un fonctionnaire sont jugés civilement.

notaire des instructions. Il a les attributions du podestat en matière politique. Plusieurs actes mentionnent un sous-vicaire, dont l'office, supprimé en 1288 sur la demande des justiciables (pièce XX), reparaît de nouveau en 1298 et en 1306 (pièces XXVI et XXX) (1).

Il n'est pas mentionné de sénéchal dans le traité de 1251, où le sénéchal de Venaissin ne comparaît qu'à titre de témoin (2) ; mais l'institution des sénéchaux et juges mages, *majores judices*, générale en Provence, fut étendue à Avignon, ainsi que nous le voyons par une lettre de 1297 (3) rappelant à l'observation des lois le sénéchal qui y est fixé. Ce fonctionnaire, assermenté en entrant en fonctions (pièce XXXIII, acte de 1310), représente l'État : il surveille le recouvrement des impôts, décerne des mandats de recouvrement en matière fiscale ou même d'intérêt privé (4), mais non des mandats d'arrêt (5). Il este en justice au nom de l'État, surveille l'exercice de la médecine, etc. (pièces XXII, XXIII, XXXIX) (6). Il paraît qu'il y avait en outre, en 1320, un sénéchal inférieur qui se permettait d'entraver la circulation du blé (pièce XXXIX) (7).

M. Paul Achard a publié dans l'*Annuaire* de Vaucluse (année 1860), une table (8) des consuls ou podestats, qui nous donne l'occasion de remarquer que les podestats ont été presque toujours Italiens, tout cela était dans la nature même de leurs fonctions, essentiellement et anciennement

(1) Les consuls reparaissent à la fin du treizième siècle à côté des officiers royaux, mais ils ont alors un rôle très-effacé.

(2) A cette époque, la cité conserva en effet une administration tout à fait à part, et le sénéchal du Venaissin n'y exerce aucune juridiction.

(3) A ce moment, le comtat Venaissin appartenait déjà au pape.

(4) Rendus exécutoires par le vicaire et les juges.

(5) Ce droit semble n'appartenir pas davantage au juge mage.

(6) Il ne paraît donc pas avoir eu comme les autres sénéchaux une juridiction criminelle et le maniement des deniers de l'État. Cf. Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 371.

(7) D'après Fantoni (t. II, p. 121), il n'y aurait jamais eu de sénéchal à Avignon.

(8) Le musée Calvet, à Avignon, dirigé par l'érudit M. Deloye, dont tout le monde connaît l'obligeance, contient quelques variantes à cette liste dans le Mss. de Massilian, n. 29 (gr. in-f°, fonds Moutte), dans les *Nomina potestatum*... mss. petit in-f° (fonds Requien) et dans l'*Histoire d'Avignon* par le chevalier ***, petit in-fol. (fonds Chambaud, n. 3).

italiennes (1), et il n'est pas bien étonnant que, reliée à l'Italie par les traditions et la topographie, Avignon s'y rattache aussi par le choix des personnes. Les actes que nous publions mentionnent plusieurs magistrats d'outre-monts. Le podestat Perceval Doria (1233), podestat d'Arles en 1231 (2), consul de Gênes en 1216 (3), représentait noblement (4) une famille qui n'a pas à justifier de sa nationalité. Le podestat Taurellus ou Taurus de Strata, podestat d'Arles en 1222 et 1223 et commissaire impérial en Venaissin pour la prise de possession de 1236, était un citoyen de Pavie. Les Taurelli, originaires de Ferrare (l'un d'eux était podestat de Faenza en 1220), ont porté ce grand nom militaire sur plus d'un champ de bataille (5). Et de même P. Spinola, podestat en 1239 (6); de même Spinus de Surrexina, podestat de Marseille et d'Avignon en 1226, de Bologne en 1227 sous le nom de Pinus de Surrixina ou Surrizina (7).

Nous n'entreprendrons pas de passer ici en revue les rap-

(1) Sismondi commet une grave erreur lorsqu'il attribue la création des podestats à la diète de Roncaglia, en 1158, et qu'il les représente comme des magistrats nouveaux et étrangers, imposés par l'empereur. Le texte de Radevic qu'il cite (lib. II, 5 et 6) présente manifestement une signification différente; ce texte nomme les podestats comme des magistrats déjà connus. Leurs fonctions en Italie au treizième siècle consistaient à mettre un bras ferme et vigoureux au service de la démocratie, et le défaut d'attaches locales était précisément une qualité recherchée comme garantie d'une impartialité indispensable à leur puissance. Rome elle-même finit par élire pour sénateur un étranger et Ric. Malespini en explique très-bien le motif pour Florence : « uno gentile uomo forestiere, che fosse loro podestà uno anno e tenesse loro ragioni civili con suoi giudici e facesse giustizia e condanaggioni reali e corporali e mettesse ad esecuzione gli ordini del comun di Firenze » (c. XCIX. — Cf. Giov. Villani, t. V, c. XXXII); du reste la dissertation de Muratori à ce sujet paraît fort explicite (dissert. 46).

(2) Anibert, *Mémoires*, etc., II, 247.

(3) Taffari, *Annales Genuens.*, lib. IV.

(4) A la fois politique et troubadour provençal. V. l'abbé Millot, t. II, p. 170.

(5) V. pièce XIV. — Chronica parva Ferrariensis, ap. Moreri. VIII, p. 480. — Mittarelli, *Rerum Faventin. script.* Index VI. — Anibert, t. II, p. 247. — Papon, t. II, preuve 61.

(6) Bouche, p. 211. En 1238, Joacchino Spinola était vicaire de l'Empire dans les royaumes d'Arles et de Vienne. V. Huillard-Bréholles, page CCLVII.

(7) On trouve un peu partout des podestats de cette famille milanaise, à Gênes en 1238, à Faenza en 1256, à Bologne en 1257, et un viguier à Marseille, André de Surrexina, en 1225. — V. Matth. de Griffonibus, ap. Moreri, XVIII, 110. — Taffari, liv. VI. — Mittarelli, p. 629. — P. Cantinelli, Chronica, 1356-57. — Méry-Guindon, *Hist. de la Commune de Marseille*, t. II, p. 25.

ports de parenté générale que peut avoir la République d'Avignon avec les États italiens. De nombreuses différences les délimitent, et d'après le tableau qu'en trace Sigonius (1), c'est peut-être la république de Bologne qui se rapprocherait le plus de la nôtre (2).

A Milan, le podestat reçut depuis 1185 le titre de comte de l'Empire et exerça ses pouvoirs par une délégation impériale, entouré de l'évêque, des consuls et d'un juge correctionnel appelé *judex communitatis* ou *advocatus*, la juridiction criminelle restant personnellement au podestat. A la paix dite de Saint-Ambroise, qui intervint après tant de luttes en 1258 et qui rappelle beaucoup la paix de Notre-Dame des Doms, on finit par adopter le système avignonnais de diviser les électeurs en deux parts égales; mais au lieu de donner la seconde part à la bourgeoisie, on la donna au peuple : le serment

(1) *De Rebus Bonon.*, lib. II, p. 47.

(2) Voici le résumé qu'en donne Sismondi (*Républ. ital.*, t. II, p. 140): « L'autorité souveraine était partagée à Bologne entre trois conseils, les consuls et le podestat. La ville était divisée en quatre tribus : quarante électeurs, dont dix étaient désignés par le sort dans chaque tribu, élisaient toutes les années, chacun dans leur tribu, les citoyens dignes de composer les trois conseils. Tous les citoyens qui avaient atteint l'âge de dix-huit ans étaient admis dans le conseil général, à la réserve seulement des bas artisans et de ceux qui s'occupaient d'une profession vile. Six cents citoyens composaient le conseil spécial : celui de confiance était beaucoup moins nombreux quoique tous les jurisconsultes de Bologne y fussent admis de droit. Toutes les décisions importantes devaient être sanctionnées par ces conseils ; mais les consuls ou le podestat y avaient seuls l'initiative, ou du moins ce n'était jamais qu'avec leur permission qu'un simple citoyen y pouvait ouvrir un avis et prendre part à la discussion. Le plus souvent, les propositions faites par les consuls étaient discutées seulement par quatre orateurs, chargés d'office de parler au nom du public; les autres conseillers n'obtenaient point la parole et ne votaient que par des boules blanches et noires. Ce fut sans doute à cette influence des magistrats sur les délibérations que la noblesse dut longtemps la conservation de son pouvoir, en dépit d'une constitution presque démocratique. Ghirardacci, le meilleur historien de Bologne, n'a point pu découvrir comment on élisait les consuls. On nommait le podestat au mois de septembre : le sort désignait quarante citoyens parmi les membres des conseils général et spécial; on les enfermait ensemble et sous peine de perdre leur droit d'élection ils devaient dans les vingt-quatre heures avoir fait leur choix à la majorité de vingt-sept voix. Le plus souvent les conseils désignaient aux électeurs la ville dans laquelle ils devaient choisir le podestat. De plus ce magistrat ne devait être parent d'aucun des électeurs jusqu'au troisième degré; il ne pouvait être propriétaire d'immeubles sur le territoire de la République; on exigeait qu'il fût noble, âgé de plus de trente-six ans et jouissant d'une bonne réputation. »

du podestat ne mentionne aucune obligation religieuse (1).

Florence, à côté du podestat, conservait quatre ou six consuls, remplacés en 1250 par douze Anciens. Les affaires publiques passaient du conseil des Cent au conseil général, dit des Trois-Cents, que présidait le chef des gonfaloniers ou capitaine du peuple, et de là au conseil spécial des Quatre-vingt-dix, que présidait le podestat.

En Italie, au lieu de faire rédiger annuellement la coutume comme à Avignon, le podestat publie lui-même une sorte d'édit du préteur, il formule un serment développé qui servira de loi à la cité durant l'année. Dans le serment du podestat de Gênes, nous noterons l'égalité de l'impôt, fidélité absolue à l'Église et à l'évêché, défense de porter les armes pendant la durée du parlement, d'ériger des tours; le podestat recevra l'appel des jugements (2).

Le serment de Faenza (3) ne traite bien que la question des émoluments, qui s'élèvent à mille livres de Ravenne sans compter toutes les indemnités auxquelles il pourra y avoir lieu.

Quant aux statuts de Lucques, ils sont calqués sur les chartes du Nord et directement concédés par l'empereur (4).

Il n'y a pas dans le midi de la France plus de points de comparaison, puisque là nous retrouvons partout l'ancien système consulaire. L'intéressante charte du Consulat d'Uzès, qu'a publiée M. Eugène de Rozière (5), par sa forme remarquable se rapproche des serments italiens, en ce qu'elle ne fait que tracer les devoirs et les droits des consuls. Sur cette rive du Rhône nous retrouvons, du reste, la législation à caractère définitif, qui n'est pas soumise à un vote annuel. La charte d'Uzès confère aux consuls une juridiction administrative étendue; ces magistrats sont sous la sauvegarde directe du roi (art. 20) et veillent au maintien des libertés de la ville et à sa sûreté matérielle. Comme à Avignon, ils nomment les membres du conseil.

(1) Galv. Flammæ, *Manipulus florum*, cap. CCXV. — Corio, t. II, p. 114.
(2) Serra, *Histoire de la Ligurie*, I, 277 et suiv.
(3) Mittarelli, *Rer. Favent*, p. 629-630 (24 mai 1256).
(4) Cantù, *Histoire universelle*, t. XI, preuve A.
(5) *Revue de législation ancienne et moderne*. 1er avril 1870.

Toulouse n'a jamais eu non plus la même indépendance qu'Avignon ; on peut discuter si elle avait acquis le droit de déclarer la guerre (1); toutefois le caractère électif des consuls n'était pas hors de doute, car Raymond VII le reconnut en 1147, et comme à Avignon l'action centralisatrice du comte de Poitiers le supprima en 1247, et la législation toulousaine porte l'empreinte manifeste de la concession : « Bonos mores... quos habebant et quos ei dedi et feci (2). » Quant aux statuts de Simon de Montfort, en 1200, de Raymond VII en 1232-33, ces textes fameux ont trouvé un écho dans les prescriptions religieuses des statuts d'Avignon. L'ordonnance de Louis IX pour le Toulousain (1254), au contraire, s'adresse non plus aux hérétiques, mais aux fonctionnaires du nouveau régime français, et leur impose la probité dans les moindres détails, au point de leur interdire de chercher à marier parmi leurs administrés quelqu'un de leur famille. Les règles de procédure qu'elle énonce sont fort remarquables et tranchent étrangement sur les textes que nous venons de citer. Beaucoup plus douce pour les israélites que la législation d'Avignon, elle se borne purement et simplement à leur appliquer le droit commun en leur défendant l'usure et le blasphème et leur prescrit de chercher d'autres ressources que leurs habitudes de prêt : sur l'invitation du pape, elle ordonne de brûler le livre du Talmud. Elle effleure à peine les questions religieuses et proscrit les jeux de hasard, les maisons de tolérance, et oblige les débitants de boissons à une fermeture fixe au coucher du soleil, trois points sur lesquels la loi d'Avignon laisse une certaine latitude (3).

Les villes de Provence ont généralement conservé le droit de faire la paix et la guerre (4); Marseille toutefois n'a pas

(1) V. *Annales de la ville de Toulouse*, p. 116 et suiv.

(2) 1147. Vaissette, t. II, preuve 473. — Catel, p. 385.

(3) V. Labbe, Collection des conciles, t. XI, p. 754 et suiv. — Cf. *ibid.*, p. 449, 623, et le concile de Narbonne, p. 488. — Cf. le synode d'Avignon (1337) publié par M. Giraud, *Hist. du Droit français au moyen âge*, t. II. — Nouguier, *Hist. des Évêques*, p. 108 et suiv.

(4) V. dans Papon, t. II, preuves 23, 24, 31, 33, 37, 41, 47, 50, 51, des traités passés par Arles, Marseille, Grasse, Tarascon, Nice. V. aussi l'intéressant travail de M. Jules de Séranon, *Les villes consulaires et les Républiques de Provence au moyen âge*, Aix, 1858, dont il serait bien désirable d'avoir une édition nouvelle.

eu la même somme d'indépendance qu'Avignon. La *cité épiscopale* y avait survécu. Cette noble et belle ville, toujours pratique, et où l'on n'a pas à déplorer de scènes de désordre, se rendit aux comtes en 1251 après la soumission des villes voisines et obtint de bonnes conditions; le comte de Provence ne devait se faire représenter que par un agent fiscal et jurer ainsi que la comtesse conservation des coutumes, et, stipulation bien remarquable, le traité devra être soumis à une double approbation, du pape par la ville, du roi de France par le comte.

En 1257 un vicaire remplaça le podestat, mais l'étendard de la ville ne cessa pas de flotter avec celui du comte à bord de tous les bâtiments (1).

Quant à la législation proprement dite de Marseille, il faut distinguer les statuts commerciaux de 1228 que la partie commerciale des statuts d'Avignon beaucoup plus sommaire rappelle sensiblement (libre échange; point de prohibitions comme à Gênes; le § *de victualibus non extrahendis* donne au gouvernement le seul droit de suspendre l'exportation des denrées alimentaires) (2), et les statuts civils de 1255-1257 qui, beaucoup plus développés aussi que ceux d'Avignon, nous paraissent en dériver évidemment; ils en reproduisent les principales dispositions, et notamment les chapitres XXXIII et XXXIV assurent comme à Avignon la sauvegarde des biens étrangers en cas de guerre, et un délai suffisant pour les retirer (3).

Les statuts d'Arles (4), antérieurs à ceux d'Avignon, s'inspirent manifestement du même esprit, mais ils s'en distinguent par l'ordre des matières, par les développements, souvent par les solutions, et naturellement par les prescriptions locales telles que les règles sur la navigation, sur les pâturages, sur les ravages des loups.... Plus de précision dans la

(1) Ruffy, *Histoire de Marseille*, p. 119-127.

(2) Méry-Guindon, *Histoire de la commune de Marseille*, t. I. D'après l'ordonnance de saint Louis du Toulousain, cette mesure ne pouvait être prise par l'autorité sans l'avis d'un conseil de notables.

(3) MM. Méry-Guindon, admirant ces dispositions, font observer que plusieurs villes parmi lesquelles Avignon en ont suivi l'exemple (t. II, p. 76, note). La date nous semble rétablir l'ordre des faits.

(4) Publiés dans les preuves de l'*Histoire du droit français au moyen âge*, de M. Ch. Giraud.

forme, moins d'ampleur dans les institutions. Une ligne plus profonde sépare les classes sociales et rend plus difficile l'accès aux fonctions dont les titulaires sont en nombre limité : l'archevêque y tient une place temporelle considérable (1); mais si l'on oppose des exclusions sociales aux israélites et aux hérétiques, on formule aussi contre les établissements religieux des mesures d'exception, défense d'acquérir, défense de mener, comme les autres propriétaires, leurs troupeaux pâturer dans la Crau (stat. 164, 168). Par contre, la liberté de l'enseignement si hautement revendiquée par Avignon ne figure pas dans les statuts d'Arles. Habilement conçus pour la comptabilité et les modes de publication et de conservation des lois, ces statuts sont restrictifs en matière commerciale, restrictifs en matière politique. Voici leur définition du citoyen : « Eos cives intelligimus qui in Arelate domicilium et larem et maximam partem rerum suarum habent » (st. 16) ; il semble que, par suite, la qualité de citoyen puisse se gagner et se perdre avec les dieux lares, si j'ose ainsi dire, combinaison qui, on doit l'avouer, semble moins faite en quelque sorte pour assurer la plus-value des citoyens de la république que celle de leurs immeubles. Arles n'éprouva point les mêmes passions albigeoises qu'Avignon et n'en tira pas le même parti. Après la guerre, d'abord obéissante à l'empire, elle passa énergiquement dès 1239 sous les drapeaux guelfes, au point de conférer à Raymond-Bérenger, comte de Provence, un podestariat à vie qu'il exerça durant six ans (2), alors que, détail remarquable, ses statuts vont porter

(1) En 1211, au moment où l'étoile de l'évêque d'Avignon pâlissait, à Arles au milieu, il est vrai, de désordres intérieurs et extérieurs les plus violents et les plus prolongés, l'archevêque dut, à lui seul, *sine omni alio electore*, choisir les consuls. L'empereur, qui conservait également une juridiction plus directe, lorsqu'en 1214 il confirme le consulat, mentionne formellement le droit de l'archevêque d'intervenir dans les élections ; et même en 1216-17, le Conseil général se trouvant réuni par-devant le prévôt et le grand vicaire capitulaire (le siége archiépiscopal était vacant), une cabale tumultueuse se produisit ; séance tenante, le Conseil général fut privé du droit d'élection au profit du prévôt et du grand vicaire qui, sans désemparer, procédèrent à la nomination des consuls, et le calme ne put se rétablir quelque peu qu'après quatre jours de violences atroces. Anibert, *Mémoires*, etc., t. II, p. 202, 207, 243, 244. V. aussi t. III, p. 163, 166, 169, 185, 195 et suiv. Saxi, p. 243.

(2) Saxi, p. 271, 273.

les peines les plus sévères contre quiconque chercherait à remettre à titre perpétuel ou temporaire la souveraineté de la ville entre les mains d'un seigneur quel qu'il fût (1) : ce qui n'empêcha pas qu'en 1251 après beaucoup de guerres, après des violences incroyables et sans nombre, il fallut se soumettre enfin au nouveau comte de Provence, prince d'Anjou. Les anciens statuts furent en 1245 l'objet d'une rédaction qui les rapproche un peu des nôtres. Même option annuelle entre le gouvernement des consuls ou d'un podestat : Anibert assure qu'on en était arrivé à un tel degré de scepticisme politique que les gouvernants eux-mêmes se seraient contentés de porter le titre anonyme de *rector* pour n'être ni consuls ni podestats (2). Le podestat amène un juge de première instance; le juge d'appel est élu comme lui (3).

Enfin il ne nous reste plus à indiquer parmi les sources directes du droit d'Avignon que les anciens statuts de la république en 1154, base et rudiment de ceux de 1243. Rédigée par l'évêque et dite *Charta pacis et concordiæ atque consulatus*, cette charte ne distingue pas le consul du juge (4); elle attribue au consul un tiers de la condamnation, même en cas de désistement et sauf le cas où le maître, *dominus*, flagelle pour des faits domestiques quelqu'un de ses serviteurs, de sa famille, ou bien où une honnête et noble personne bat un homme de bas étage, *vilissimus*, qui l'injurie, à moins que la correction ne dépasse les bornes. Tout cela n'existe plus en 1243. Dans les statuts de 1154, le droit pénal est également des plus simples, car voici le code tout entier : « Furta, rapinas, homicidia, raptus mulierum, et alias turpitudines, secundum suum arbitrium et consilium bonum illorum qui in consulatu sunt tam militum quam aliorum proborum virorum corrigant et puniant (5). » Les consuls et juges sont annuels, « unoquoque anno sorte chartarum eligantur. »

(1) Article 178, cité par Anibert, t. III, p. 159.

(2) Anibert, t. III, p. 161.

(3) *Ibid.*, p. 18. — Nous avons indiqué en note un grand nombre de textes des statuts d'Arles plus ou moins parallèles à ceux d'Avignon.

(4) Les statuts de Simon de Montfort en 1217 maintiennent aux consuls du Languedoc le droit de juridiction civile. — A Montpellier, les consuls formaient un tribunal de conciliation.

(5) Ainsi les consuls ont une juridiction illimitée au point de vue pénal,

C'est donc encore l'enfance de l'art et il n'y a rien dans ces vieux statuts qui prépare l'organisation administrative de 1243 que nous allons résumer en rapprochant nos textes ; et comme toute bonne administration se chiffre, c'est par le budget que nous commencerons l'édifice.

Budget, Recettes ordinaires. — Les recettes ordinaires comprennent les revenus des biens de la commune, le produit des taxes, les prestations des feudataires.

Domaine de l'État. — Le domaine public de la commune embrasse le palais communal où l'on rend la justice, et où se tiennent les assemblées du Conseil général ; les prisons ; le sol des fortifications et des rues et places, lequel est en outre productif de droits de place (1). Pour les bâtiments et jardins de l'évêché et de l'église de Notre-Dame des Doms, bien que fréquemment désignés comme lieu de réunions soit du Conseil général, soit du peuple, c'est aux yeux du pouvoir civil un domaine particulier.

Quant à l'important domaine privé de l'État, on en trouvera (pièce XIV) l'inventaire détaillé fait en 1233. Il en résulte que, comme revenu sur des particuliers, la commune perçoit annuellement 481 sous raymondins ou courants, 12 deniers, 1 obole (2) ; sept particuliers doivent des oublies. Plusieurs terrains ne sont pas affermés, plusieurs restent abandonnés à la jouissance commune en nature, au pâturage des bestiaux (3).

Il est dressé un état annuel des biens communaux, et ils ne peuvent être loués que par adjudication ; leur délimitation a lieu administrativement sauf recours de tout contribuable à la justice civile (st. 101).

A plusieurs reprises sont signalés des achats ou acquisitions opérés par la ville, notamment l'abandon de propriétés (pièce XIV) fait par un certain Giraud Bullerote (Geraudi Bollaruti) en paiement d'une amende de 300 sous. Les biens du domaine privé qui donnent lieu à une jouissance com-

juridiction dont le principe s'est conservé au treizième siècle dans les villes consulaires du midi de la France.

(1) *Justo precio* pour les poissonniers (st. 133), mais de 2 sous pour toute boutique en plein vent (st. 14).

(2) Addition pure et simple : 467 sous, 178 deniers, 7 oboles.

(3) Actes de 1228, 1251, pièces XIV, XVI.

mune en nature ne sont pas hors du commerce : on peut même les prescrire par vingt ans (st. 138), mais la commune ne peut les aliéner (st. 101) et le traité de 1251 déclare formellement annulables, sauf, bien entendu, remboursement, des ventes de biens communaux opérées sous le podestariat de Barral des Baux (pièce annexe n° XVI).

Taxes. — Les impôts sont des plus légers à Avignon. Ceux que nous appellerions les contributions directes n'existent pas (1). Tout au plus, relèverait-on quelques droits de péage, comme le péage du port de Rognonas, dont le règlement figure dans la pièce n° XL, et qui frappe d'un denier les piétons, de 4 deniers les cavaliers ; il existait des péages aux portes de la ville (st. 143) (2).

Il n'y a guère que des impôts de consommation (3). Les

(1) Il n'y a pas d'impôt permanent. — Même principe à Arles (Anibert, t. III, 305 et suiv.).

(2) Cf. acte sous date de janvier 1237 (1238), par lequel l'empereur autorise Avignon à percevoir les droits de tonlieu et de péage pour la reconstruction des murailles (Huillard Breholle, *Hist. diplomat. Friderici secundi*, V, p. 159, 160). Par sa sentence sous date de janvier 1226-27 le légat avait supprimé tous les péages non sanctionnés par l'autorité royale, « regum vel imperatorum concessione ». (Nouguier, p. 77.)

(3) Aussi, bien que les clercs en fussent exemptés en principe par les conciles, ils les payaient en réalité, croyons-nous, les conciles n'ayant statué que sur les contributions indirectes. Du reste les clercs ne devaient pas faire le commerce, ni, spécialement, tenir de cabaret, ni de boucherie, sous peine de perdre leurs priviléges. V. Concile d'Avignon, 1337. — Giraud, *Hist. du Dr. fr.*, p. 111. — Jean XXII dispensa d'impôts les étudiants par la bulle suivante :

Johannes, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis primicerio ac universis magistris, doctoribus, licenciatis, baccallariis et scolaribus universitatis nostre Avinionensis, salutem et apostolicam benedictionem.

In apostolice dignitatis speculo, licet immeriti, disponente Domino, constituti ad cunctorum Christi fidelium, præsertim litterarum studio insudancium, statum prosperum et quietum adeo, diligenter ex debito pastoralis officii et paterna sollicitudine vigilantes eorum profectibus, libenter intendimus illa eis, que ad dicti studii augmentum est eorumdem fidelium tranquillitatem fore conspicimus oportuna, favore benevolo concedamus. Hinc est, quod nos, vestris in hac parte supplicationibus inclinatis vos, nec non magistros, doctores, licenciatos, baccallarios et scolares in universitate studii civitatis nostre Avinionensis pro tempore degentes, a solutione et prestatione tallie et gabelle, introitus, inditionis, nec non impositionis pro camera apostolica ant civitate predicta seu aliis civitatibus villis et locis ad Romanam ecclesiam spectantibus impositarum et imponendarum quarumcumque, auctoritate apostolica eximimus et totaliter liberamus, ac nihilominus vobis et eisdem magistris, doctoribus, licenciatis, baccallariis et scolaribus ut de victualibus et aliis rebus quibuslibet que ad dictam civi-

maisons ne furent atteintes qu'au quatorzième siècle d'une servitude de logement pour la cour pontificale, servitude à laquelle échappaient les maisons neuves (pièce LI). Aucun droit de circulation ne frappait les denrées transportées sur le Rhône (1) ou même dans les États du comte de Toulouse sur terre (actes de 1198, 1206, 1275.... V. pièce annexe n° I), du moins les denrées des bourgeois d'Avignon, sans distinction d'ailleurs de destination ; mais le commerce étranger ne bénéficiait point de cette exemption. Le blé paie un impôt (*usaticum, lesda*, ou bien *sextairalagium* s'il est perçu par setier) de 1/30, soit environ 3 1/3 p. 100. Le prix de la cuisson du pain dans les fours est tarifé à 1/24, mais l'industrie des fours est une industrie particulière (2). En cas d'exportation on paie au lieu de 3 oboles, par muid, 3 deniers. On ne peut pas facilement toutefois déterminer bien précisément ce qui revient à la ville elle-même dans les impôts. S'il est certain qu'elle en perçoit une partie, notamment le *sextairalagium* qui est payé au palais communal sur publication et qui fait l'objet d'un compte trimestriel, d'un autre côté l'impôt sur le sel et sur les langues de bœuf, qui excita une révolution en 1215, appartenait à la noblesse. Plusieurs familles de l'a-

tatem per terram seu aquam quomodolibet vehi seu duci et que per vos seu eosdem magistros, doctores, licenciatos, baccallarios et scolares aut vestrum aliquem pro victu aut aliis necessariis vestris juxta status cujuslibet exigentiam emi seu conduci contingit, nulla penitus onera sustinere seu subire aut munera prestare teneamini, et ad id a quocumque compelli minime valeatis quibuscumque ordinationibus camere ac civitatum villarum et locorum prædictorum necnon privilegiis, indulgenciis ac litteris apostolice sedis contrariis generalibus vel specialibus, quorumcumque tenorum existant, etiam si in illis et eorum totis tenoribus presentibus esset mencio facienda, nequaquam obstantibus, tenore presentium de speciali gratia indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre exemptionis, liberationis et concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignatione omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum apud sanctum Anthonium extra muros, Florentie, VIII idus septembris, pontificatus nostri anno quarto. Gratis. De mandato Domini nostri pape, P. de Pistorio.

(1) Excepté un droit appartenant à la famille des *Malvicini*, et qui excita plus d'une contestation. — En 1251, les comtes maintinrent les péages particuliers. Ils s'engagèrent en outre à ne jamais donner les impôts à ferme et à n'en établir aucun nouveau (pièce XVI).

(2) Ce tarif ne parut pas rémunérateur aux fourniers qui obtinrent qu'on le déterminerait annuellement.

ristocratie possédaient également, soit dans l'intérieur de la ville, soit à ses portes, des droits de perception que détermine minutieusement le règlement de 1215 (pièce IV). Ces propriétaires s'engagent à veiller avec soin sur leurs *baîles* ou percepteurs et à ne pas prendre pour tels des juifs (1).

La domination des comtes modifia-t-elle en quelque point ces droits? Je ne le pense pas (2), mais les comtes, depuis 1251, perçurent à leur profit tous les impôts (3). En 1253, la valeur totale des impôts est estimée en moyenne à 317 liv. 8 sous tournois par an.

Taxes des feudataires. — La commune perçoit de ses feudataires les revenus que comporte le lien féodal. Nous avons donné plus haut l'indication de ses fiefs (4).

Recettes extraordinaires. — La recette extraordinaire (obventio) par excellence consiste dans le revenu des amendes judiciaires. La multiplicité des peines avignonnaises et leur gravité avant tout fiscale constituent assurément un revenu fort net pour la république (5).

Il faut aussi parler des emprunts qui dans la période tourmentée antérieure à 1251 entraînèrent un maniement d'argent assez considérable.

Le statut 9 fait allusion aux déchirements intérieurs qui, s'ajoutant aux péripéties de la guerre des Albigeois, produisirent une crise financière, et atteignirent la période aiguë dans le moment où Perceval Doria reçut le titre de podestat. On en vint à un tel point de détresse que la ville ne put reconstruire ses portes, ni même payer le traitement du podestat : c'est ce qu'indique le statut 134, et le statut 142 insinue qu'on recourut, pour sortir de l'impasse, à des emprunts

(1) Les fraudes en matière d'impôts sont fraudes de droit commun : pourtant la fraude sur le sel entraîne une surtaxe.

(2) Le tarif des impôts modifiés de 1238 a été publié par M. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, t. V.

(3) V. pièce XVIII, les fragments du polyptique du Venaissin (1253), que M. Boutaric (*Alf. de Poitiers*, p. 250, 251) ne paraît par avoir exactement interprétés.

(4) V. aussi dans l'inventaire de 1233 (pièce XIV) le § intitulé : « Hec que sequuntur serviuntur communi ab illis qui recepti sunt in guidagio civitatis. »

(5) En 1252, le revenu des *precepta* fut environ de 70 livres tournois ; les *condempnationes* valurent 82 livres tournois (V. ci-dessous polyptique du Venaissin, pièce XVIII).

forcés, puisqu'il prescrit de ne plus employer ce moyen suprême, avec l'agrément du Conseil général, que pour assurer le paiement du podestat.

Faut-il rapporter à des circonstances analogues deux pièces de trésorerie que nous publions (pièces VII et VIII)? On sait que l'année 1221 se signala non-seulement par des troubles populaires, mais par la reprise de la guerre et l'excommunication d'Avignon. Or en 1221 nous voyons un membre de la noblesse, partisan de ce corps et du clergé et, si l'on en croit les chroniqueurs, le chef du parti, Laugier Codolet, donner quittance aux consuls d'une valeur considérable, 10,224 sous et 137 mesures, qu'ils versaient au nom et dans l'intérêt de l'évêché. Il est à présumer que, vu les circonstances, L. Codolet, agissant comme mandataire de l'évêque, recevait la restitution de quelque emprunt plus ou moins libre opéré par la ville sur les biens de la manse.

Mais ce n'était pas tout. Un acte de 1223 (pièce VIII) jette un singulier jour sur la situation financière de la ville pendant la guerre. En 1222, ayant contracté de petites dettes usuraires, la république, par l'intermédiaire de ses consuls, emprunta à un riche patricien, Pierre de Sor, 4,000 sous remboursables à 5,000 après un an. Le prêt à intérêt étant interdit par les canons, on se bornait à ajouter au capital un autre capital de 25 p. 100 pour représenter la totalité présumée des intérêts. En 1223, c'est un podestat qui gouverne: il prescrit de rendre à P. de Sor 4,000 sous, et encore ordonne-t-il de surseoir au paiement jusqu'à ce que les difficultés relatives à une quittance de 56,000 sous antérieurement prêtés par le même soient aplanies.

De son côté le comte de Toulouse contractait à Avignon des emprunts patronnés par les deux podestats (1226).

Mais ce fut bien autre chose lorsque, en 1227, les Avignonnais durent faire la paix à condition de verser au vainqueur 7,000 marcs d'argent, rançon dont le chiffre marque assez en quelle estime était tenue leur richesse. Nous assistons (pièce n° XII), à la séance du conseil général où se pose cette grave question, et où la mâle résolution de l'assemblée se portant à la hauteur de ces cruelles circonstances, sut les dominer; loin de chercher à éloigner le calice de ses

lèvres ou à en pallier l'amertume par de nouveaux emprunts peu aisés à contracter, le conseil décida au vote nominal que chaque citoyen contribuerait à parfaire immédiatement la somme au prorata de ses ressources, et que le paiement de la contribution constituerait une dette privilégiée à toute autre. La majorité ayant admis cette virile et patriotique résolution, les membres qui en assumèrent la responsabilité se sont fait inscrire au bas de la délibération.

L'on put ainsi se passer d'emprunt, mais la situation n'en présenta pas moins des difficultés de liquidation. En 1243, l'emprunt opéré pour pourvoir au traitement du podestat et à la reconstruction des murs n'était pas amorti, et le statut 127 mentionne pour cette fin une taxe spéciale dont seraient exempts ceux qui avaient concouru au prêt forcé (1). La ville avait hypothéqué ses péages à l'acquittement de ses obligations (st. 143). Le comte de Toulouse, d'autre part, n'avait pas payé les dettes qu'il avait contractées par le ministère de plusieurs délégués dénommés au statut 48, non plus que le comte de Provence, également débiteur de la ville. Et malgré les sûretés prises par les podestats sur les domaines de Raymond VII, rien n'indique qu'ils aient été désintéressés, ni avant 1251 ni après.

Tous ces détails montrent du moins la haute importance financière d'Avignon ; et quant à son budget, il n'en paraît pas atteint en 1243, à en juger par les crédits ouverts au statut 157.

Après avoir indiqué l'actif du budget, il nous reste, pour spécifier son passif, à passer en revue les divers services et les diverses administrations de la république.

Le budget doit assurer avant tout le traitement des premiers magistrats de l'ordre civil et judiciaire (podestats, consuls, juges).

Comptabilité. — Ensuite, les frais de perception des impôts. La distinction de l'ordonnateur et du comptable, l'honneur de nos règlements qui passe pour moderne, forme la base du système de comptabilité d'Avignon.

(1) La sentence de 1226 dispense de concourir à ces charges spéciales les hommes restés fidèles à l'Église, et notamment la famille de Laugier de Codolet, Rostand de Codolet son frère, Guillaume son gendre, qui, loin de participer aux événements, en avaient souffert (ap. Nouguier, p. 78).

Les ordonnateurs sont les *syndics*, fonctionnaires chefs du service des finances, chargés d'arrêter les devis, de régler la dépense, de surveiller la gestion des biens, de poursuivre par les voies de droit le recouvrement des deniers communaux.

Les *clavaires* perçoivent, encaissent et payent. Ils doivent dénoncer les comptabilités indues ou occultes dont ils auraient connaissance même de la part des plus hauts fonctionnaires. Ils ont un notaire pour aider à leur travail. Hypothèque est prise sur leurs biens.

Outre ces fonctions, les clavaires ont la surveillance des marchés, et le recouvrement des perceptions y afférentes. Il paraît que leur service laissa parfois à désirer, si l'on en juge par les admonestations sévères des chartes que nous publions sous les nos XXXII, XXXVII, XXXIX.

Un acte de 1319 (pièce XXXVII) mentionne l'existence de sous-clavaires.

Le traitement des syndics et clavaires est de 100 sous raymondins, et, de plus, 200 sous pour indemnité de chevaux à charge de se monter dans le premier mois de l'entrée en charge. Le notaire reçoit 300 sous nets.

Les syndics tiennent un registre de leurs ordonnances, et les clavaires un registre de leurs paiements : chaque trimestre, à la Pentecôte, à la Saint-Michel, à Noël, à la mi-carême, les auditeurs des comptes reçoivent ces deux livres, en opèrent le collationnement et statuent, sauf appel au conseil général. Un état des restes à recouvrer et restes dus est dressé à ce moment, le tout définitivement apuré dans le mois qui suit l'entrée en charge des autorités de l'année suivante, et il en est donné aux comptables décharge authentique.

Les auditeurs des comptes exercent gratuitement leurs fonctions ; ils sont annuellement nommés par les podestats ou consuls : ils tiennent un registre.

Les clavaires tiennent en outre un registre personnel. En cas d'expédition militaire, ils ne doivent pas se payer eux-mêmes les premiers.

Au-dessous des clavaires et comme auxiliaires pour des recettes spéciales se trouvent les *consuls* des *bans* (consules ou coactores banni), chargés de la rentrée de certaines amendes,

sous leur responsabilité personnelle, et de la surveillance de la police rurale; ils ont cent sous de traitement (st. 105); les *baîles* (bajuli) (1) ou receveurs des péages établis sur le quai (de ripa, pedagerii riperie), ceux-ci tiennent des comptes qu'ils rendent directement aux auditeurs chaque trimestre; les baîles des péages établis aux portes; les baîles et gardes du setier. Leur émolument ni leur nombre ne sont déterminés. Il y a, au-dessous des baîles, un *custos* spécial visé au st. 147.

Administration intérieure. — Pour mémoire : traitement des consuls et podestats. Consuls, s'ils sont deux, 100 sous, et s'ils doivent louer des chevaux 200 sous; s'ils sont quatre, 300 sous; de plus la nourriture des chevaux que tout consul est obligé d'avoir.

Podestat : unique et citoyen 1,000 sous; s'ils sont deux et citoyens, chacun 500 sous; d'autre langue ou bien de même langue, mais non citoyen : traitement fixé par le conseil général.

Dans ce dernier cas, le podestat doit rétribuer un vicaire sur son traitement; ce vicaire tient lieu d'un juge.

Assistance publique. — L'État n'intervient que par voie de subventions (priviléges) à la charité privée. D'après les statuts des prélats, les hôpitaux sont exempts d'impôts (2). Nos textes ne mentionnent que l'hôpital du Pont (hospitale pontis fracti) (3). Nulle allusion aux lépreux (4) ni à la mendicité. Chaque propriétaire de moulin est obligé de tenir une barque prête pour porter secours aux noyés. Enfin le principe de l'assistance judiciaire résulte des statuts 46 et 47 (5).

Police des mœurs et de la sûreté. — Toute réunion nocturne de jeu dans les tavernes, maisons de jeu et lupanars est interdite, sauf aux chevaliers et aux prud'hommes (st. 77).

(1) On voit par là que les baîles à Avignon sont des fonctionnaires d'un rang fort modeste et n'ont absolument aucune des attributions judiciaires ou administratives qu'on leur attribue dans le reste du Midi, à Rodez, Moissac, Castelsarrasin, etc. (V. Boutaric, p. 351). Il ne faut pas confondre en effet les *baîles*, *bajuli*, avec les *baillis*, *baillivi*, malgré la confusion de leurs appellations dans les actes.

(2) Giraud, p. 112.

(3) 1238, pièce XIV.

(4) Le st. 96 d'Arles leur interdit l'entrée de la ville. Giraud, p. 222.

(5) Cf. Règlement de Toulouse. Dom Vaissette, p. 418.

Les femmes de mauvaise vie doivent se conduire décemment en public, ne pas habiter près de femmes honnêtes ni se vêtir comme elles (st. 116) (1).

Les personnes suspectes seront assujetties à fournir caution et à ne pas sortir la nuit sans lanterne (st. 76, 78).

Un guetteur passe la nuit sur la tour épiscopale (st. 16).

Il est défendu de fermer les rues des villages par des chaînes (1251).

Les consuls ou podestats répondent de la sécurité des rues (st. 9).

Police de la salubrité. — Défense de jeter des ordures dans les rues (st. 77), et des animaux morts ailleurs que dans le Rhône ou la Durance (st. 80) ; les lieux d'aisances doivent être clos avec soin (st. 140), et la voie publique ne saurait en tenir lieu (st. 40) : cela n'est permis que dans les fossés de la ville.

Point de dépôts de bois dans les rues ni sur les quais (st. 104, 124, 147), ni de boutiques volantes (st. 144.) Les lavoirs sont interdits dans certaine partie de la Sorgue (st. 80), et les abattoirs et diverses industries incommodes ou insalubres demeurent fixées dans des lieux spéciaux (st. 80, 82, 84) (2).

Police rurale. — Les officiers de police judiciaire rurale sont nombreux : à leur tête se trouvent un chevalier et un prud'homme, consuls du *ban* ou jurateurs du ban, ou receveurs du ban, institués par la cour, qui font proclamer les règlements et perçoivent les amendes.

Sous la direction de ces consuls agissent les banniers qui constatent les contraventions et doivent informer ceux qu'elles lèsent dans les vingt-quatre heures (st. 102, 105, 156). Les consuls choisissent pour ce service vingt ou trente hommes par paroisse auxquels ils font prêter serment.

Les consuls sont des officiers rétribués (100 sous) et quinquennaux ; les banniers ne sont que des citoyens assermentés, rétribués sur le produit des amendes, dont ils ont la moitié ou le quart suivant qu'ils ont ou non accusé eux-mêmes

(1) A Arles, le jeu est interdit la nuit. Les femmes de mauvaise vie ne peuvent porter un certain voile, le *pléchon* (stat. de 1245, a. 44, 43).

(2) Cf. les stat. d'Arles de 1245.

le délit. Leur serment fait foi jusqu'à concurrence d'une valeur de 30 sous ; au delà, on ne les considère que comme de simples accusateurs.

Les banniers au moment des moissons et des vendanges doivent passer nuit et jour hors de la ville. Ils peuvent goûter aux fruits dans les vergers, mais non en emporter, sous peine de vol. De la Toussaint au carême, ils doivent, nuit et jour, mettre en fuite les grues et oiseaux de passage, aidés, du reste, dans cette besogne par deux agents spéciaux qui reçoivent cent sous chacun (st. 105, 107). Six banniers veillent à la police de la chasse (st. 107), deux à la fabrication du drap (st. 120). Plusieurs commissions sont encore instituées pour la surveillance d'intérêts spéciaux ; trois commissions de deux prud'hommes veillent à la police du transport des bois par eau, moyennant 1/2 ou 1/4 du ban, suivant les cas (st. 104) ; deux prud'hommes jurés contrôlent la vente des viandes (st. 84) ; deux experts par paroisse le règlement des locations (st. 167 de 1317). Il existe aussi des commissions pour les travaux publics de la voirie et de la guerre. Enfin, la police des ports du Rhône et de la Durance, de Barbantane et de Rognonas était remise à un capitaine de port (portanerius) chargé de viser les arrivées et les départs (st. 120, acte de 1324, pièce XL).

L'entretien des prisons et le traitement du gardien sont à la charge de l'État. On admet toutefois que les condamnés paient une pension, et, sollicité en 1288 de faire cesser cet usage, le roi de Jérusalem se borne à renvoyer aux statuts qui sont muets sur ce point (1288, 1298, pièce XXIX ; 1306, pièce XXX).

Affaires étrangères. — C'est aux consuls, en temps de consulat, aux syndics et clavaires, en temps de podestariat, qu'il appartient d'envoyer des ambassades et de nommer les ambassadeurs. Les podestats ne peuvent conférer que des missions temporaires à moins de deux jours de marche. L'ambassade comprend en nombre égal des chevaliers et des bourgeois : nul (sauf les avocats) n'y peut figurer plus d'une fois par an.

Un ambassadeur extraordinaire a droit à deux chevaux et à 7 ou 10 sous par jour. Si l'affaire est assez grave pour que

les consuls ou podestats sortent eux-mêmes, les consuls ou juges reçoivent 5 sous par jour, pour eux et leur cheval ; un podestat 40 sous par jour ; deux podestats, sortant ensemble, 60 sous par jour, pour eux, leurs montures, et une suite de deux, trois ou quatre personnes. La dépense doit être expressément votée par le conseil général, et elle serait moindre si l'ambassade ne durait qu'une journée (st. 3 et 20).

Les actes de 1251 et de 1320 rappellent que les ambassades sont à la charge de l'État (pièces XVI, XXXIX). Cependant, s'il faut envoyer un *nuntius* ou huissier par suite d'un vol fait à un citoyen, la cour n'en fait les frais que si le lésé ne peut payer (st. 47).

Guerre. — En temps de paix, l'embarquement est interdit pour tout rassemblement armé (st. 110 et 111), et en cas de guerre, si la république conserve la neutralité, l'accès de la ville est interdit aux espions et aux dépouilles (st. 113).

Le droit de déclarer la guerre n'appartient pas au chef de l'État seul, sans l'assentiment des corps constitués, mais le chef de l'État requiert l'assistance des vassaux ; il peut aussi inviter les particuliers à se munir de vivres et prohiber l'exportation (st. 118, 69, ce dernier modifié par l'accord de 1251, pièce XVI). Il est remarquable que la guerre ne comporte pas le droit de saisir ce qu'un étranger apporte dans la ville pour s'y réfugier et y négocier (st. 44).

On trouvera dans nos pièces la mention de chevauchées dues à l'État par des vassaux ; et l'on sait d'autre part combien s'était relâché le lien de vassalité légale de la ville elle-même vis-à-vis de ses suzerains.

Les fortifications de la ville se composaient de doubles fossés (*vallata*, *auvallata*), entre lesquels passait une rue. De 1216 à 1223 on construisit ces ouvrages de la porte Auroze à la porte Briançon, avec une largeur continue de 19 cannes et une palme (pièce IX).

Le service militaire, en cas d'appel, est obligatoire pour tous, mais à pied ou à cheval selon les cas (1).

Plusieurs fois les statuts font allusion au démantèlement

(1) Acte de 1251 ; même obligation à Arles (Anibert, t. III, p. 292, note).

de la ville, après le siége (1) : ils prescrivent une délimitation du territoire fortifié, et allouent pour les travaux de la reconstruction des murs le quart de certains péages (2), qu'une commission composée d'un chevalier et d'un prud'homme doit encaisser et employer. Une autre commission de vingt chevaliers, prud'hommes et maîtres maçons reçoit la mission de construire un fort à Entragues (crédit ouvert, 2,000 sous).

Tout en consacrant expressément le droit de guerre privée comme un des priviléges de la ville (*secundum antiquam franquisiam civitatis*) et en interdisant tout appentis ou enseigne de nature à gêner le port des armes dans les rues, les statuts restreignent manifestement le droit de se faire justice à soi-même, avec l'aide de ses amis et de ses voisins ; cette justice sommaire n'est permise dans la ville que si un étranger osait venir après avoir fait injure à un citoyen. Au dehors, tout citoyen peut aller en expédition avec des hommes armés ou ses clients ou des soldats, pourvu qu'il ne combatte pas sans autorisation de la cour le jour de sa sortie et de sa rentrée (st. 112, 81, 72, 42) (3).

Instruction publique. — Un des principes fondamentaux de la république d'Avignon, c'est la liberté absolue de l'enseignement secondaire, liberté énergiquement proclamée par le statut 153 (*ad conservandam libertatem civitatis*). L'État ne patronant aucun enseignement, ni celui de l'Église ni aucun autre, il n'y a pas de budget de ce chef.

Mais il n'en est pas de même pour l'enseignement supérieur, dont les statuts ne mentionnent pas encore l'organisation. Lorsque se créa l'Université régulière, ses maîtres, gradués et étudiants, furent dispensés de tout impôt par la bulle de fondation : l'État s'étant réservé la collation des grades, l'examen pour le droit devait être passé devant le chancelier du roi de Sicile, ou, en son absence, devant un

(1) Démantèlement sur lequel Fantoni a émis des doutes, mais que tout démontre (Fantoni, t. II, p. 101).

(2) Péages détaillés dans l'acte impérial de 1238, qui en porte approbation.

(3) Les statuts d'Arles se bornent à défendre à un citoyen de faire la guerre à un autre citoyen pour un étranger sur le territoire d'Arles (st. 38).

jury mixte composé d'un professeur de droit, et du prévôt de la ville, pour la médecine devant la cour (1).

Le *culte* se suffit à lui-même et n'a rien de commun avec l'État financièrement parlant.

Travaux publics. — Nous publions, pièce n° IX, la formule d'un achat passé à l'amiable en 1223, pour cause d'utilité publique (pro utilitate reipublicæ) de terrains destinés à l'exécution de travaux publics (2). Un acte de 1227 nous montre le règlement d'un compte relatif à un moulin qu'il avait fallu faire disparaître pour la construction des remparts. Le conseil général reconnaît la dette de la commune et prend charge de la reconstruction partielle (pièce annexe n° XIII).

Les travaux de voirie sont organisés d'une manière fort bizarre.

Une commission composée d'un légiste qui reçoit 4 livres, d'un chevalier et d'un prud'homme qui reçoivent chacun 40 sous, est chargée de pourvoir à la voirie urbaine, particulièrement de faire remplacer par un cailloutis (minutis lapidibus) les larges pavés (magnis lapidibus), lesquels sont dangereux; cette commission a la police des enseignes et objets pendants ou appliqués à l'extérieur; elle veille à la propreté et au bon entretien des rues. Des commissions analogues existent pour les routes, ponts, passages qui aboutissent à une porte de la ville.

Le produit des péages n'était pas, comme on pourrait le croire, affecté aux travaux de la voirie. C'est aux riverains qu'incombe la charge de pourvoir à l'entretien sur une assignation de la commission qui fixe un délai, passé lequel le travail sera opéré en régie aux frais du riverain sans compter en outre une amende. Quant aux issues de la ville et aux ponts, c'est-à-dire sur les points où il n'y a pas de riverain, en cas de dommages exceptionnels, c'est à ceux qui les ont causés à les réparer. Tous les possesseurs de voitures contri-

(1) 1298, pièce XXIX; — 1297, pièce XXII. — Sur les commencements de l'Université, fondée par Boniface VIII à Avignon, V. *Bullarium civ. Avin.*, p. 56-58. Nouguier, *Hist. des év.*, p. 91.

(2) En 1224 on construisit un nouveau quartier de la porte Auroze à la porte Briançon, et une enceinte correspondante; mais Fantoni appuie à tort cette affirmation sur l'inventaire manuscrit de 1233 que nous publions.

buent à la réparation des dégradations produites par des voitures. On alla plus loin, et en 1298 (pièce XXIX) nous voyons imposer un véritable régime de *prestations* à tous les possesseurs de chevaux ou de voitures quels qu'ils soient, sauf les nobles étrangers et les clercs.

Les règles sont les mêmes pour le percement que pour l'entretien des rues : la largeur réglementaire est de 2 cannes (st. 82, 155).

Une petite commission de deux prud'hommes, aux portes d'Aix, Aurose et de Briançon, veille sur les transports de bois (st. 104).

Quant au service de la navigation, nous ne voyons pas qu'il ait nécessité de mesures spéciales autres que la police sanitaire et la police commerciale (st. 80). Chaque chef de l'État en entrant en fonctions doit se rendre compte par lui-même de l'état des digues de la Durance : l'entretien de ces digues était à la charge des riverains (st. 53, 130) ; la ville possédait d'ailleurs des moulins qui l'intéressaient comme propriétaire au régime des eaux.

A première vue, ce régime de charges imposées au riverain dont l'intérêt ne se trouvera pas, la plupart du temps, en proportion avec les dépenses qu'on lui impose, semble bien choquant ; mais peut-être, en fait, la commission compétente n'invitait-elle pas seulement les riverains immédiats à y concourir, et peut-être rencontrons-nous ici le premier germe des associations syndicales qui ont produit dans la fertile vallée d'Avignon de si admirables effets. C'est ainsi que, bien que nos lois mettent à la charge du riverain, sur un simple arrêté préfectoral, le curage des ruisseaux, curage souvent ruineux dans les pays où les torrents ne roulent que des pierres, en fait on en répartit souvent la charge par une mesure plus équitable que légale entre les divers riverains intéressés au bon régime des eaux ; un syndicat tempère la rigueur des lois.

Commerce. — Les questions d'eau nous amènent par une transition facile à nous occuper du commerce d'Avignon qui se faisait presque entièrement par eau ; la navigation du Rhône, les *trains* de la Durance jouent un grand rôle dans les statuts de 1243 (st. 35, 110, 111, 158). Les actes de 1198

(pièce I), de 1216 (pièce V) mentionnent la navigation du Rhône à laquelle se réfèrent le règlement-tarif de 1243 (pièce XIX) et les tarifs des ports de Rognonas et de Chateau-Renard (pièces XL, XLIV). L'accord de 1215 nous montre sur le Rhône des vaisseaux de commerce et de pêche (1), et notamment des bateaux pleins de sel (pièces IV et V). L'usage des voitures était peu répandu, et un statut (82) paraît le considérer comme exceptionnel. Quant aux chevaux, on s'en servait beaucoup, mais plus encore pour les voyageurs que pour les marchandises (st. 35, 41, 81).

Incontestablement, la liberté commerciale (2) est proclamée en principe, sauf certaines restrictions pour la circulation des approvisionnements en temps de guerre (st. 35, 1251, pièce XVI, 1320, p. XXXIX), les marchandises étrangères ordinaires peuvent en tout temps circuler librement (st. 35, 44) (3).

Monnaie. — Les deux monnaies parallèlement en usage à Avignon au temps de la république sont la monnaie avignonnaise et la monnaie raymondine. La monnaie avignonnaise avait même valeur que sa congénère (4), mais ses

(1) En 1216, l'expédition militaire des Avignonnais lors du siége de Beaucaire fut faite par eau : « El poble d'Avinho vene per Rozer ab naus. »
(*Chroniq. de la Croisade*, publ. par Fauriel. Vers 3921.)

La même chronique nous dit que, sur terre, on voyageait à mulet : elle dépeint le comte de Toulouse mettant pied à terre de son mulet de voyage : « E lo coms deschendet de lo mulet daratge » (vers 3749).

(2) A l'inverse de ce qui s'est produit dans quelques villes du Midi, à Marseille, surtout à Montauban, il n'existe à Avignon aucune loi somptuaire. En 1211 parmi les conditions qu'on cherchait à imposer au comte de Toulouse figure (§ 6) l'obligation pour tout habitant de ses domaines, noble ou bourgeois, de ne porter ni soie ni draps de prix, mais seulement de mauvaises chapes noires (V. Mary-Lafon, *Hist. du Midi*, t. I, p. 429).

(3) V., en sens opposé, les statuts de Gênes, qui laissent aux consuls la liberté d'écarter toutes les marchandises préjudiciables au commerce indigène. On sait, du reste, quelle coalition des villes du littoral ces mœurs protectionnistes entraînèrent (V. *Hist. de l'ancienne Ligurie*). Dans le même sens d'une liberté absolue du commerce, V. l'ordonnance de saint Louis pour le Languedoc, § 21 (1254), ap. Labbe, XI, 758, et les coutumes de Marseille. — En 1251, entre autres mesures libérales, les comtes renoncèrent formellement à tout droit de prohiber l'exportation ou d'établir un *maximum* (pièce annexe XVI).

(4) «... In terra in qua currat moneta valens in duplo vel magis quam valeant Raymondensis vel Avinionensis.... » (st. 20). La monnaie de Tournoisis valait à peu près le double de la monnaie raymondine.

espèces actuellement fort rares (1) l'étaient déjà alors, car on les mentionne peu dans les textes. La monnaie melgorienne y figure quelquefois.

Les comtes apportèrent à Avignon l'usage de leurs monnaies ; l'acte de 1251 nous produit déjà les deniers tournois d'Alfonse (pièce XVI) (2), et d'autres pièces mentionnent comme ayant cours à Avignon (1298-1343) les *garlandæ*, les *coronati* de Provence, et ensuite les florins d'or (pièces XXIX et XLIII) (3).

La fabrication des monnaies d'Alfonse, à Sorgues, devenue insignifiante, « cessa même en 1260, dit M. Boutaric (4)... « En 1267, Charles d'Anjou, comte de Provence, qui possé- « dait Avignon par indivis avec Alfonse, fit fabriquer en « Provence une nouvelle monnaie que son sénéchal fit pro- « clamer devoir seule avoir cours à Avignon, à l'exclusion « de toute autre monnaie, même des mançois et des proven- « çaux. C'était une atteinte portée aux droits du comte de « Toulouse, qui s'empressa de prescrire au sénéchal de Ve- « naissin de faire battre avec un coin spécial une monnaie « qui pût avoir cours à Avignon, concurremment avec celle « du comte de Provence. Cet ordre ne fut pas suivi d'exécu- « tion, voici comment : le sénéchal Jean de Prunay passa « au mois de novembre un traité avec un bourgeois d'Avi- « gnon, Jean Amiel, lequel s'engagea à frapper 20 milliers « de monnaie, dont 10 milliers de billon et 10 milliers de « gros tournois, pareils à ceux du roi de France (5). »

Quelque temps après, contre-ordre fut donné.

Poids et mesures. — Voici maintenant les mesures indiquées par les statuts : Mesures de longueur : pour la terre, l'*emina* ou *eminata*, éminée (st. 17) ; — pour les moindres étendues, la canne (canna), mesure de bois pour les étoffes, et dont on

(1) M. Achard cite une de ces monnaies.

(2) Cf. polyptique du Venaissin, pièce XVIII. Déjà en 1238, nous voyons paraître les évaluations en monnaie tournois.

(3) Du reste les monnaies étrangères n'étaient pas proscrites comme à Arles où l'introducteur d'une monnaie sans autorisation est assimilé au faux-monnayeur (art. 21).

(4) *Alf. de Poitiers*, p. 206.

(5) Mardi après la Nativité de la Vierge 1267. — Mardi avant la Saint-Thomas 1267. — Arch. nat. reg. A, fol. 86 v°, 88 r° ; cité ap. Boutaric (JJ. 24°).

se sert à plat (st. 83) (1), la palme, le dextre ou arpent (2), l'aune (palma, alna, dextrum, st. 120, 92). Les prototypes de ces mesures sont des étalons en fer, attachés à la muraille de l'église Saint-Pierre et mis à la disposition du public (3) (st. 92). Les mesures sont vérifiées quatre fois chaque année par la cour.

Mesures de capacité : l'émine. Les exemplaires qui servent à déterminer la quotité de l'impôt de la part des particuliers doivent être revêtus du poinçon de la commune. On peut les vérifier à l'étalon municipal (st. 53, 90, 93).

Le sac, *saumata*, pour le blé, contient dix émines au maximum, et généralement six (st. 53). Trois poches, *manganerii*, forment un sac (pièce XVI), ou un quart de muid.

Comme petite mesure de blé, on se sert encore de la poignée (*poignadina*, st. 53).

Les autres mesures usitées sont le setier (st. 90, 93) qui contient 30 *coisses* (cocie, 1215, pièce IV), le muid (pièce IV), le carton, le *pogias* ou *poge* (4), la demi-coisse (cartonum, pogesiale, mediam cociam, st. 91), sans que ces mesures paraissent d'ailleurs absolument fixes, puisqu'un acte nous peut parler de la coisse du setier (cocia sextarii, 1215, pièce IV) (5).

Le statut 30 prononce une amende de 50 sous contre l'emploi de fausses mesures (et le st. 92, 100 sous).

L'acte de 1251 nous apprend qu'il était d'usage que les consuls inspectassent chaque année les mesures et vérifiassent leur précision (6) (pièce IV).

Pour les poids, un acte de 1206, en prescrivant la confection d'un étalon de fer, les énumère dans l'ordre suivant : Quintal et 1/2 quintal, quarteron et 1/2 quarteron, livre et

(1) La *canna* est aussi une mesure de capacité, qui sert à la vente de l'huile (pièce IV).

(2) Valant 2 toises 3 pieds 8 pouces 9 lignes, d'après Anibert, t. III, p. 287.

(3) Cf. de même stat. d'Arles 1245 (art. 76).

(4) Ducange pense que *pogesiale* doit être synonyme de *pogia*.

(5) Un certain nombre de ces mesures paraissent spéciales à Avignon : du moins, à la connaissance de Ducange, ne figurent-elles pas en d'autres documents que ceux-ci dans le même sens.

(6) Les statuts d'Avignon de 1154 prescrivent une vérification à faire par les consuls deux fois par an devant l'évêque (Fantoni, t. II, p. 66).

1/2 livre, marque, billon, divers petits poids (pièce XXX). Un poids public fut établi dans une maison spéciale en 1319 (pièce XXXVII).

L'orfévrerie a des poids particuliers, la marque et la livre fine (marcha, libra subtilis), les mêmes qu'à Marseille. Ils sont publiquement vérifiés chaque année par l'administration supérieure, suivant forme spéciale (st. 151).

Les statuts réglementent dans le plus grand détail la vente et le trafic des denrées alimentaires (1), le st. 93 la vente du sel, le st. 95 le commerce de l'huile. Le st. 54 interdit aux fabricants de fromage d'écrémer le lait et de vendre, par suite, la crème à part.

Le froment en 1243 vaut habituellement de 8 à 12 sous la mesure (st. 52, 53, 54) ; en 1251, un muid vaut 120 oboles (2).

Le blé est la plupart du temps mouturé dans des moulins à eau, dont plusieurs appartiennent à la commune (st. 53) ou bien par une meule de manége (st. 62), le pain cuit dans des fours publics (st. 52).

La cour pouvait, de fait, suspendre l'exportation du blé à certaines époques, pour en maintenir le prix et notamment quand ce prix dépassait 12 sous la mesure. Un acte de 1307 (pièce XXXII) mentionne et confirme formellement cette jurisprudence, et, d'autre part, l'on reproche en 1320 (pièce XXXIX) au sénéchal de s'opposer indûment à l'exportation (3). Il y a pour le commerce du vin un tarif officiel (st. 91).

Le poisson se vend sur un marché spécial (st. 133) : diverses règles assurent sa fraîcheur, et son exportation est rigoureusement surveillée dans les temps maigres, tels que l'avent, le carême, etc. (st. 88, 89).

Les statuts 84 à 87, relatifs au commerce de la viande, émettent les prescriptions les plus précises (4). Il en ressort qu'on faisait en boucherie indifféremment emploi de vache ou de bœuf, et que les classes populaires se nourrissaient,

(1) Cf. les stat. d'Arles de 1245, conçus dans le même esprit. La vente du poisson omise à Avignon y est réglée en détail (art. 104).

(2) 3 *manganerii* valent 30 oboles.

(3) Cf. de ponderando blado, 1319, pièce XXXVII.

(4) Cf. 1215, pièce IV.

au moins dans une certaine mesure, de viandes cuites qu'on vendait toutes fumantes dans les bas quartiers.

Outre le système général de police que nous indiquerons plus loin, le contrôle commercial est exercé par un prud'homme, chargé du négoce des fruits et des poissons (st. 88) ; par deux prud'hommes pour la fabrication du fromage (st. 54).

Il semble que du statut 133 on doive conclure à l'existence d'une sorte de pêcheur en chef (piscator civitatis), mais cela paraît peu probable.

Quant aux peseurs publics, d'après le statut 53, ce sont des citoyens assermentés : les statuts 94 et 95 au contraire stipulent expressément l'existence d'un seul peseur, prud'homme dont le service est gratuit. Deux prud'hommes sont chargés de *corder* ou mesurer la toile (st. 96), mais c'est là une modification du texte, et les statuts primitifs ne prévoient qu'un seul cordeur (st. 96, 16, 17).

De même l'article 52 contient les tarifs, plusieurs fois modifiés, de la cuisson du pain.

Les statuts visent à favoriser la vente directe par le producteur, et les statuts 98 et 99 atteignent les intermédiaires.

Industrie. — La fabrication est réglée dans ses détails les plus minutieux, en sorte qu'un vice de fabrication devient un délit de droit commun et peut entraîner une amende. La loi détermine ainsi par le menu la fabrication des draps de laine, leur tissage et leur cordage, les tanneries et l'industrie des cuirs en général, des cuirs à la mode de Marseille, des peaux de chamois ; l'orfévrerie, qui doit faire usage du titre de Montpellier ou de Saint-Gilles ; la cordonnerie (les clous des souliers doivent au moins coûter trois sous 1/2 la douzaine) ; la pharmacie, à laquelle on défend toute connivence avec les médecins et tout charlatanisme ; la fusterie ou commerce du bois, la sellerie, la toilerie, l'œuvre des tailleurs, la meunerie, le commerce du bois et nommément du bois flotté. Plusieurs statuts (notamment le statut 119 sur la confection des lainages) sont, en quelque sorte, de véritables traités sur la fabrication.

Le tarif établi par la loi oblige tout le monde et n'autorise même pas un pourboire (st. 35, 84). Qu'on prenne des ou-

vriers au jour, à la semaine ou autrement, le salaire doit leur être payé comptant ou au plus tard le jour qui suit. Le pacte verbal vaut contrat (st. 35, 145).

Lorsqu'on loue un animal, on doit le payer au plus tard le lundi suivant et sans aucun pourboire (*ibid.*, 35).

Droit civil. — Fils de famille. — Le fils est soumis à la puissance paternelle ; toutefois d'après une vieille coutume de la ville (secundum antiquum morem civitatis), dit le statut 119, s'il habite seul dans la ville, il peut être considéré, au point de vue des impôts, comme le chef de la commune maison de commerce. On voit qu'il ne s'agit ici que d'une fiction fiscale.

Modes d'acquérir. — L'accession. — Le statut 128 cite l'alluvion fluviale comme ne créant aucun droit pour le riverain atterri, lorsque la terre s'est détachée en parcelle reconnaissable (particulariter).

Servitude. — Aucune indemnité n'est due pour la sortie d'un terrain enclavé (st. 17).

Hérédité. — Le bénéfice d'inventaire a été admis (V. statuts supplémentaires). C'est une vieille coutume (1) que la fille dotée n'a aucun droit sur la succession de ses parents, sauf testament contraire (st. 57) ; mais un acte de 1298 apporte à cette règle une modification ; les enfants d'une fille dotée prédécédée recouvrent dans la succession de leurs aïeuls maternels le droit à légitime qu'avait perdu leur mère, et même les arrière-petits-fils (felczeni) bénéficient de cette disposition (p. XXIX).

Les testaments authentiques ne sont pas soumis à la formalité de la publicité (st. 18).

Un testateur ne peut, en désignant un tuteur, le dispenser de rendre ses comptes.

Obligations naturelles. — Nous ne les nommons que pour dire que la dette de jeu n'est pas une obligation naturelle et donne ouverture, en cas de paiement, à la répétition de l'indu (st. 64) (2). Divers autres cas de répétition de l'indû, mais sans importance, sont prévus aussi, et peuvent entraîner une amende, si l'on suppose la mauvaise foi.

(1) Déjà inscrite dans les statuts de 1154 comme « antiquum morem. »
(2) Livres de justice et de plet, XX, 17.

Contrats divers (V. not. st. 121). — Les formules mentionnent encore la stipulation (p. X) (1). Rien à relever en ce qui concerne les fidéjusseurs, sauf que l'on ne peut s'obliger pour plus de cent sous en faveur d'un étranger (st. 56).

Nantissement (ostagia). — C'est une sûreté matérielle que donne le débiteur d'accomplir son obligation (st. 30, 32) : elle ne doit pas porter sur un animal de selle (st. 41) (2).

Les gages (*pignora*) (3) ou hypothèques ne sont qu'exceptionnellement autorisés dans certains cas, comme garantie offerte par le fermier au propriétaire (st. 33) ou prise contre un étranger en cas de vol (st. 122). Plus tard, on en admit l'usage pour le recouvrement d'une dette judiciaire ou des impôts (p. XXX) ; en procédure, les deux parties y sont tenues aussitôt la prestation du serment de calonge.

Vente. — Le statut 21 rend compte d'une formalité qui consiste à faire priser par des estimateurs officiels la chose cédée ; dès lors, le vendeur est garant en cas d'éviction et tenu de fournir un titre authentique.

Possession vaut titre, en cas d'achat de la chose d'autrui sur la place publique (st. 108) (4), sauf serment et à moins que le vendeur ne soit encore présent.

Louage. — Les statuts 33, 125, 126 traitent des locations d'héritages ruraux, par colonat, emphytéose ou autrement, et le statut 150 de la location d'animaux. Les locations urbaines ont toujours été une source de difficultés pour la solution desquelles il a fallu créer une commission permanente.

Le *dépôt* est astreint à des délais fixes qui ne sont pas les mêmes pour les citoyens ou pour les étrangers (st. 30, 31, 49). On trouvera pièce XLII une curieuse interprétation de ces statuts et un adoucissement à leur rigueur.

Le *paiement* doit s'effectuer comptant (st. 32) et en argent (st. 39) ; il est constaté par la remise du titre (st. 50) ou quittance (st. 136). En cas de condamnation et en matière immo-

(1) Cf. Statuts de 1156, *de honoribus*.

(2) Cf. Statuts d'Arles de 1245, art. 115.

(3) Cf. la législation du Nord en matière de gages, notamment Liv. de jostice et de plet, p. 102, 99, 109, 125, 127, — 8, 146, etc. — Statuts du Toulousain, de 1133 (Catel, II, p. 357).

(4) Renouvelé des st. de 1154, sauf les restrictions.

bilière, la loi fixe des délais (st. 32). Si le débiteur ne s'exécute pas, le statut 38 expose les règles de la saisie et de la cession de biens, règles modifiées et aggravées par le statut supplémentaire de 1306 (1).

Prescription. — Elle est dans certains cas de 2 et de 5 ans (2).

Droit pénal. — On voit que la législation civile d'Avignon ne procède pas doctrinalement, et se borne à une série d'amendements au droit romain primordial, amendements desquels les principes ne découlent que par voie indirecte : il semble de prime abord que le droit criminel présente un aspect plus complet; ce droit, pourtant, est également envisagé à un point de vue essentiellement pratique, et se trouve presque exclusivement renfermé dans l'échelle des peines.

Les peines sont ordinairement arbitraires ; on trouvera des exemples de peines spécifiées fixes dans les statuts 40, 68, 84, 103, 106, 107, qui ne visent d'ailleurs que des pénalités de médiocre importance, les autres sont laissées à l'appréciation du juge, c'est là la règle générale. Il importe du reste à la véracité de faire observer que presque toujours l'arbitraire du juge paraît entendu dans les statuts en un sens favorable : on paraît partir de ce principe que le juge électif et annuel aux lumières duquel une responsabilité si lourde est abandonnée éprouvera une tendance à la mansuétude. Le statut 66 nous met bien cette pensée dans son jour lorsqu'il rend arbitraire une peine si elle doit être prononcée contre un enfant de moins de douze ans, et précisément plusieurs statuts (9, 66, 99) déterminent un minimum pour des peines arbitraires.

Le caractère nocturne du délit en double (st. 102, 103, 105) ou même en quadruple la gravité (st. 106).

Quant au droit de punir, la législation avignonnaise repose sur cette base que le criminel ayant fait un mauvais usage de ce qu'il possède, c'est dans ce qu'il possède qu'il doit être matériellement et immédiatement puni, c'est-à-dire que le

(1) Plus strictes aussi dans les statuts de 1245 d'Arles, st. 9, 11.

(2) Stat. 48. — Dans les statuts de 1154 toujours de 30 ou 40 ans, suivant qu'il s'agit de laïques ou d'ecclésiastiques. — Les st. d'Arles de 1151 établissent la prescription de 3 ans pour les écrits ou billets.

juge devra *secundum qualitatem personarum* (1) inégaliser les amendes au gré de la situation apparente de manière à leur donner un caractère également afflictif et, si le coupable échappe par insuffisance de ressources, remplacer la pénalité pécuniaire par une pénalité corporelle. Dans le cas d'injure plus ou moins violente, la qualité des personnes influe sur le caractère même du délit.

La pénalité revêt donc une couleur avant tout fiscale, et subsidiairement ou exceptionnellement corporelle (2) : l'emprisonnement préventif est tempéré par la mise en liberté sous caution : l'emprisonnement comme peine n'est pas connu et l'on n'a pas aperçu encore ce principe d'un criminalisme plus élevé que c'est de sa liberté même que le coupable a mésusé.

Les peines corporelles présentent un caractère bien terrible ; c'est d'abord la peine de mort (3) pour homicide volontaire et sans juste cause (4) ; la perte du nez et de la lèvre supérieure pour le faux témoin récidiviste (5); le simple faux témoin ne perd que le poignet, et encore, s'il est riche, il peut racheter son membre pour cent livres (6) ; les coups de couteau dans le prétoire avec rébellion envers la justice, entraînent la perte de la main ou deux amendes de cent sous. En cas de blasphème, on est plongé dans l'eau des fossés (ou bien 3 sous); pour s'être livré aux jeux de hasard on y est descendu une fois tout vêtu (ou bien 5 sous) (7).

La fustigation accompagnée de l'exil (ou bien 100 sous, 200

(1) Stipulation tirée des anciens statuts de 1157 et conservée dans ceux de 1243.

(2) L'ordonnance de saint Louis de 1254-55 pour le Languedoc défend au contraire de convertir les peines corporelles en amendes.

(3) En 1226, un trouble à la paix entraînant mort d'homme est puni du supplice *furcarum morte*, et de la confiscation : s'il n'y a que dommage pécuniaire, de fortes peines pécuniaires (pièce XI).

(4) Dans les statuts de Gênes l'homicide n'entraîne que l'exil, et s'il n'est pas prouvé, il y a encore lieu à combat judiciaire. — Les st. d'Arles 1245 sont conçus dans le même sens qu'Avignon (st. 20).

(5) La perte d'un membre au choix des consuls est stipulée pour un simple vol dans les st. d'Arles de 1245.

(6) Ou pour mieux dire cent sous. — A Arles, même pénalité pour les faussaires de pièces ; les faux témoins sont arbitrairement punis.

(7) Cf. st. d'Arles 1245 : dans ces deux cas, amende de 20 sous ou fustigation.

sous suivant les cas) punit les coups de couteau ordinaires; la fustigation simple (ou 5 sous) la transgression de certaines règles de la police des moulins (st. 53). D'après un statut postérieur le débiteur, cessionnaire de ses biens, est noté d'infamie et subit par toute la ville, en simple chemise, au son de la trompette, une fustigation; s'il s'agit d'une femme, son mari peut bien obtenir de se substituer à elle pour sa responsabilité civile, mais non pas de la remplacer dans cette pénible sujétion corporelle.

Le bannissement s'applique aux criminels qui n'offrent pas de garanties ou dont la faute induit la république en des dangers spéciaux (1), aux coupables de haute trahison, recel, assassinat, contumace, coups et blessures, et, en général, maléfices; aux gens de vie suspecte, aux femmes notoirement débauchées; en cas de non-paiement de certaines amendes, et à la fin du treizième siècle en cas d'association illicite (2). Il entraîne quelquefois la confiscation (haute trahison, assassinat, association) (3). Dans un ou deux cas, la confiscation spéciale du corps du délit est édictée (4).

Ce qui montre bien que, malgré la dureté des pénalités corporelles qui cadre avec les idées du treizième siècle où l'on faisait facilement foin de son corps et encore plus de celui des autres, l'idée primordiale de ce droit consistait à atteindre le fait du mal plutôt que la dépravation de son auteur, c'est la fort curieuse pénalité édictée par le statut 71.

Droit rural. — Les délits ruraux consistent dans les infractions aux *bans*, ou règlements sur la propriété, atteintes légères que punissent de légères amendes, infractions aux bans sur les vendanges, les récoltes potagères ou fruitières, les blés, prairies, bois et taillis défensables, dommages causés aux arbres, aux vignes, vols de produits (st. 102 à 106). Le *ban* des animaux est l'interdiction du pâturage sur le terrain d'autrui; point de vaine pâture; point de pâturage dans les

(1) V. pièce XI.

(2) Cf. Livre de jost. et de plet, pages 112, 279-82, 284, 311.

(3) En droit toulousain, l'*hérésie* (statuts de Raymond VII, de 1233), ou même l'acte de soutenir l'hérésie sous prétexte de commerce.

(4) Les stat. de 1245 à Arles spécifient la destruction de la maison du malfaiteur, mais seulement en cas d'homicide ou s'il a fortifié son logis pour faire la guerre à l'archevêque ou aux consuls (st. 15, Anibert, III, 104).

bois ; la défense est donc universelle et l'on peut se demander pourquoi le texte prend la peine de la formuler spécialement pour les chaumes *et autres fonds défendus* (et aliis prediis defendutis). N'est-ce pas là un reflet des législations du Nord?

La chasse rentre purement et simplement dans la catégorie de la police rurale. Contrairement à la loi romaine, la loi d'Avignon considère le gibier comme la chose du propriétaire du fonds ; mais le *ban* de chasse ne permet la chasse qu'une année sur deux ; j'entends pour les lièvres et lapins, car il reste toujours et partout permis de faire la guerre au gibier qui vole, gibier non susceptible de propriété (st. 107) : la loi prescrit même de faire fuir les grues et oiseaux de passage. Le colportage du gibier est interdit en temps prohibé. La cour peut autoriser à chasser en tout temps dans les îles du Rhône.

Le poisson au contraire n'est propriété privée que s'il se trouve dans un fossé creusé de main d'homme (st. 146), preuve manifeste que si la loi d'Avignon reconnaît le droit de propriété sur des sources situées dans le fonds lui-même, elle ne considère pas les eaux courantes comme une dépendance du domaine public.

A part quelques délits champêtres (st. 103) pour lesquels le non-paiement d'amendes qui varient entre 1 et 10 sous peut donner lieu à la peine de l'exposition du coupable, sans distinction de sexe, le buste dépouillé de vêtements jusqu'à la naissance des jambes (1), les peines rurales sont exclusivement pécuniaires ; elles s'élèvent d'ordinaire de 1 à 6 sous et par exception à 20 et à 100 sous (st. 103, 100, 101 106). En résumé, j'oserai qualifier cette pénalité de quasi-commerciale et les responsabilités purement pécuniaires pour délits, pour crimes même y sont fort nombreuses.

Les statuts 9,53, 68 indiquent en matière criminelle des amendes variant de 100 à 1,000 sous (2) ; le statut 71 et les statuts 84, 88, 89, 92, 93, 98, 99, 26, 53, 102, 105, 114, 120, 130, 131, 135, 141, 148 (3) des amendes que nous pourrions

(1) Pénalité rare à Avignon, mais fréquente dans le reste du Midi.

(2) Le faux commis par un notaire est puni de 100 livres d'amende (acte de 1300 p. XXV).

(3) Relatif à l'altération des monnaies.

appeler correctionnelles, pour le délit d'injures et diverses fraudes commerciales, rurales ou autres, dont le chiffre varie de 5 à 100 sous (1). Enfin les statuts 40, 53, 76, 77, 80, 81, 82, 93, 95, 105, 144, 145, stipulent des amendes de simple police et de voirie taxées de 2 à 20 sous (2).

Nous ne trouvons pas trace de prescriptions contre l'infanticide et les attentats aux mœurs. L'adultère n'est pas prévu.

Les circonstances atténuantes résultent de l'arbitraire du juge ; les circonstances aggravantes de la qualité nocturne du délit ou de la qualité des coupables (3).

Nulle mention dans les statuts d'un droit de grâce (4) : le podestat ne fait que procurer l'exécution des peines (st. 16), à moins que l'effet n'en fût couvert par une amnistie dont le besoin se faisait assez habituellement sentir.

Responsabilité. — L'excusabilité, en droit avignonnais, résulte du fait : pour l'homicide doivent concourir la pleine volonté, la préméditation (*voluntas*) et l'absence de toute juste cause (*justa causa*).

La responsabilité pèse éminemment sur la personne : toutefois le père répond civilement pour son fils jusqu'à concurrence de la légitime (5), s'il l'a sous son autorité ou bien résidant avec lui en cas d'émancipation (st. 64); le maître répond pour son serviteur dans le cas de jet ou de dépôt d'immondices (amendes de 2 sous, st. 79).

Les fonctionnaires répondent personnellement de leurs actes, après leur sortie de charge : ils ne peuvent rentrer en fonctions avant six ans, et pendant tout ce temps leurs successeurs ont le droit et le devoir d'apurer leur gestion comme on l'a vu plus haut. Chose remarquable ! l'État lui-même se déclare responsable et dans une large mesure. Sans doute le curieux statut 109 ne va pas aussi loin que le dési-

(1) En cas de vol de fruits, 2 sous par fruit (st. 102).

(2) C'est ici le cas de faire remarquer que les devoirs civiques constituent une obligation à laquelle on ne peut se soustraire sans délit : le retard à la *concio* est puni de 5 sous d'amende, au *consilium* de 12 deniers (st. 59, 60).

(3) Du lieu du délit s'il est commis à l'audience (de même à Arles, 1245).

(4) L'acte de 1251 (pièce XVI) donne au vicaire le droit de réformer par voie gracieuse les condamnations correctionnelles par défaut. Il prescrit aussi la paix pour l'avenir et défend sous les peines les plus graves de dire un mot des discordes passées.

(5) Dans les st. de 1154, « patres filiorum culpis teneantur. »

reraient peut-être quelques criminalistes; dans combien d'occasions l'autorité publique n'a-t-elle pas le lourd fardeau d'imposer à des innocents un préjudice! Sans parler ici du système des quarantaines, que, je suppose, par la faute d'un propriétaire négligent, une simple infection épizootique se propage dans un pays, voilà l'interdit qui frappe une région, et qui nécessairement y frappe tout le monde, innocents et coupables; qu'un crime soit commis, voilà la justice condamnée aux soupçons; et les soupçons du magistrat le plus expérimenté, le plus intègre, sur qui vont-ils planer? qui ne sent l'embarras de l'homme chargé de cette redoutable mission, qui ne voit des personnes innocentes atteintes dans leur renommée, obligées à des confrontations, soumises à des vérifications, non-seulement pénibles, mais qui leur causent le tort le plus appréciable, emprisonnées peut-être, publiquement discutées devant la justice? Eh bien donc, n'est-il pas équitable, dira-t-on, que l'intérêt général tienne compte aux intérêts particuliers des durs sacrifices qu'il leur impose, sacrifices qu'un tardif acquittement qui ne remédie à rien ne paraît aucunement compenser? Soit difficulté pratique, soit crainte de décerner de honteuses primes pour l'égarement de la justice, beaucoup de jurisconsultes pensent le contraire, il est vrai, et d'ailleurs le législateur suprême qui nous dispense les biens et les maux, qui verse sur nous et la vie et la mort, et les maladies et les joies et les tempêtes, ne semble-t-il pas se conformer lui-même à une loi de fatalité supérieure dont le sens parfois nous échappe, mais qu'il impose à la fragilité de l'homme? Nous devons subir la mort quand elle nous frappe, la maladie quand elle éclate, la grêle quand elle nous ruine; je ne sais pas si l'imperfection de nos lois et de leur application, de quelque côté que l'humanité se retourne sur elle-même pour chercher une situation plus douce, n'est pas un mal inhérent au même titre à notre nature.

Le droit d'Avignon ne va pas jusqu'à proclamer la responsabilité de l'État pour les erreurs commises en son nom, mais dans une certaine limite il en charge les fonctionnaires eux-mêmes (1) : il considère l'État comme absolument obligé

(1) Fonctionnaires d'ailleurs électifs.

de poursuivre d'office et de procurer la réparation de tout fait délictueux, principe tutélaire et d'une logique rigoureuse, que pourtant ni Rome ni, que je sache, aucune législation moderne n'a inscrit dans les Codes. Alors que le droit reconnaît encore la guerre privée et la défense personnelle, mais en les restreignant, l'État prend à sa charge tous les méfaits. A l'expiration de son mandat le consul ou podestat doit indemniser (1) sur les fonds du Trésor toute victime d'un fait illicite dont on n'a pu découvrir l'auteur. Le réclamant estime lui-même le dommage, qui est vérifié par une commission d'experts; s'il y a fraude, le réclamant est condamné à une amende du quadruple. En cas de mort d'un animal, le cadavre doit être exhibé à la commission. Et comme il ne s'agit pas ici d'accidents, mais bien de délits, on voit que ce n'est pas au nom de la charité et de la bienfaisance qu'agit l'État, mais au nom de sa responsabilité légale (2).

Il ne nous reste plus, pour compléter la matière de la responsabilité qui est une des plus saillantes de la législation d'Avignon, qu'à observer que pour le fait d'un enfant encore incapable de dol personne n'est tenu, pas même le père, civilement parlant (st. 64). La capacité du dol chez le pubère ou le *proximus pubertati*, est une question de fait : légalement on la suppose à douze ans, elle n'est entière qu'à quatorze. L'enfant de douze à quatorze ans, en cas de rixe violente, n'encourt que la moitié de la peine (st. 68); il échappe à toute responsabilité en matière de blasphème (st. 66), mais

(1) Excepté en cas de vol, probablement à cause de l'impossibilité pratique.

(2) Cf. les statuts du comte de Toulouse de 1233, dont le texte mérite d'être cité : « Item statuimus quod occulta et clandestina maleficia de communitate castrorum, civitatum et villarum in quibus vel in eis vel in eorum tenementis fuerint perpetrata, de nocte vel de die occulte sive per incendium sive per incisionem arborum aut vinearum vel segetum vel occisionem animalium, vel effusionem liquidorum vel dispersionem aridorum aut alio modo, exceptis furtis, damna passis resarciantur damni estimatione declaranda per sacramentum illius qui passus est damnum, taxatione legitima præcedente. Per hoc enim et voluntas nocendi plurimum refrenabitur, et cujuslibet loci universitas majori sollicitudine tales maleficos persequetur, et quod super hujusmodi maleficiis fiat inquisitio diligens sine mora; et reperti pœna violatorum pacis et aliis pœnis legitimis torqueantur. » (Ap. Catel, p. 356.)

au contraire divers règlements de police et de propreté pèsent entièrement sur lui (st. 40).

Beaucoup de petites amendes fixes sont perçues, en cas de flagrant délit, par l'officier de police judiciaire, sans autre forme de procès; mais lorsqu'il y a lieu à poursuivre, la cour agit d'office.

La cour est saisie ou par un de ses membres, ou par la plainte de la partie intéressée (*querimonia*), ou de tout citoyen (1). Par une idée en effet conforme de tout point aux lois contemporaines et aux lois anglaises de notre époque, dont tout le monde a lu en certains pays une réminiscence dans cette vieille inscription qui met les plates-bandes des jardins publics sous la sauvegarde des citoyens, à Avignon c'est la morale elle-même et l'ordre public que l'on convie tous les citoyens à faire respecter. L'Etat qui assume sur ses deniers la responsabilité de ne laisser aucun délit impuni fait appel au concours de tous les contribuables pour lui épargner cette charge, concours légalement obligatoire et gratuit dans certains cas, facultatif, mais rémunéré par une prime qui varie entre le quart et la moitié de l'amende la plupart du temps (2). Cette procédure est appelée l'antique usage de la cité (*mos antiquus civitatis*, st. 67). Il est probable que le défaut d'une dénonciation obligatoire crée la complicité, bien que cela ne soit dit expressément nulle part.

Pour que personne n'en ignore, les délits à découvrir sont publiés par le prêtre dans l'église (3) et par le crieur public sur la place (st. 67).

(1) V. pièce II, l'énonciation de ce principe absolu que la haute justice seigneuriale n'est pas admise en droit avignonnais.

(2) V. d'une part st. 107, 117, 144, de l'autre st. 40, 53, 66, 67, 79, 80, 82, 83, 85, 87, 89, 95, 98, 101, 107, 110, 119, 120, 130. — A Arles, la dénonciation doit être publique, et entraîne rarement une prime (Anibert, III, p. 272).

(3) Ce statut est emprunté aux st. de 1154. Les conventions de Raymond VII (1232) stipulent que, conformément aux canons du concile de Narbonne (1227), tous les dimanches le prêtre excommuniera solennellement les coupables d'usure, d'inceste, de concubinage, d'adultère, de rapt, de non-exécution d'un testament, matières passées sous silence (sauf les questions testamentaires) dans les statuts d'Avignon, soit qu'ils les attribuassent à la juridiction ecclésiastique, soit qu'ils ne jugeassent pas utile de les prévoir. Ce dernier motif nous paraît le plus vraisemblable, étant donnée la comparaison à établir avec les lois des villes voisines (Catel, II, p. 354).

La procédure, il faut le remarquer, garde jusqu'au bout ce caractère extrême de publicité.

Une fois saisie, la cour, qui est le tribunal criminel, fait procéder à une enquête à laquelle le juge (1) doit assister autant que possible (st. 61). Dès lors l'affaire est entrée dans sa phase publique, et il n'appartient plus à la partie civile elle-même d'enrayer par une transaction ou un désistement la poursuite criminelle.

Le magistrat chargé de l'instruction ou inquisition (inquisitionum) est un notaire choisi par la cour au premier rang des capacités et qui change tous les ans comme les autres. Il reçoit un traitement de 400 sous (st. 24) et doit résider : en cas d'empêchement il ne peut se faire suppléer par un substitut, mais seulement par un autre notaire que la cour désignera spécialement (2).

La mise en liberté provisoire sous caution (3) est de droit, sauf le cas de crime énorme. La question ne peut être appliquée qu'à une personne déjà frappée de peine infamante (1251, p. XVI ; 1320, p. XXXIX) (4).

A la suite de cette information, le crieur pendant trois ou quatre jours informe la ville que tout intéressé doit présenter ses moyens de défense. Après quoi la cour juge, sans appel, avec l'assistance de tout le conseil général, et les condamnations sont publiées dans la réunion générale du peuple (concio). Cette procédure curieuse ne ressemble en rien à ce qui se passait dans les législations voisines (5).

Si l'inculpé est un étranger qui n'a pas comparu, la cour peut autoriser la partie civile à prendre sur lui ses sûretés

(1) Le juge procède à l'interrogatoire ; le podestat et les consuls également (st. 58).

(2) Actes de 1298, 1306, p. XXVI et XXX.

(3) L'ordonnance royale de 1254 pour le Toulousain supprime la contrainte par corps pour dettes envers l'État (§ XVI, ap. Labbe, XI, 757). — M. Boutaric soutient au contraire que l'emprisonnement pour dettes était de règle dans le Midi. Mais je crois qu'il n'analyse pas exactement l'ordonnance lorsqu'il dit : « L'emprisonnement préventif était rare : souvent, même dans les cas graves, on accordait aux personnes la liberté sous caution (*Alf. de Poitiers*, p. 364. Cf. p. 148).

(4) Les règlements d'Alfonse de Poitiers et de saint Louis sont moins larges.

(5) D'après les statuts d'Arles de 1245, ce sont les consuls qui doivent faire poursuivre à main armée.

(pignorari raptorem, st. 122), justice armée qui tient de près au régime des guerres privées, et il me semble que les statuts cherchent à la restreindre sans cependant oser méconnaître qu'elle puisse aller plus loin, car le statut 42 ne pose pas du tout la même condition que le statut 121 (1).

Les délits de diffamation et d'injures, à raison de leur couleur plus délicate, ne sont poursuivis que conformément à la plainte formelle de la partie lésée ; et l'on peut en ce cas appeler du jugement de la cour (st. 71, et p. XVI et XXVII) (2).

Contentieux administratif. — Outre sa compétence criminelle, la cour exerce ce que nous appellerions aujourd'hui la juridiction du contentieux administratif et public, et certaines fonctions de la haute surveillance administrative. Elle règle le mode de jouissance des biens publics (1306, p. XXX), autorise les exceptions aux lois sur la chasse (st. 107), autorise et surveille certains cas de guerres privées (st. 72). Elle est compétente pour statuer sur les questions relatives au régime des eaux et aux déplacements de terrain qu'elles occasionnent (st. 128). La cour détermine les personnes à qualifier de suspectes (st. 76) ; elle nomme les écrivains jurés qui assistent les notaires (st. 19), les consuls du ban (st. 105) ; elle examine les candidats au titre de médecin (1297, p. XXII) et de notaire (st. 19-1300, p. XXV) : elle a la surveillance des notaires et de leurs tarifs (st. 19 et 23) et nomme le notaire d'instruction. Enfin elle a une compétence civile pour les difficultés relatives aux locations et fermages (st. 33) et aux dettes en général (st. 36), et aussi pour l'exécution des testaments par le ministère des notaires, se plaçant en cela sur la frontière du droit canon (st. 18).

Procédure civile. — En matière purement civile, la justice fut longtemps rendue par un juge (3) qui avait une haute si-

(1) A Gênes, le chef du pouvoir s'engage à donner, au besoin, un avocat d'office, à exiger des témoins la vérité, à rendre la sentence publique dans le délai de quinze jours. La sentence coûte trois sous (Serra, *Hist. de l'anc. Ligurie*, I, 277).

(2) Même prescription à Arles, à moins qu'il n'y ait effusion de sang (art. 158).

(3) Dans un acte de 1221, p. VII, on trouvera mentionnés deux juges, qualifiés l'un « judex, » l'autre « judex causarum. »

tuation et figure à côté des consuls dans les actes (1). Élu chaque année, il peut, contrairement au droit commun, être réélu après une seule année de disponibilité (propter paucitatem advocatorum). Les statuts prévoient l'existence de deux juges, l'un choisi parmi les avocats, l'autre étranger ; ce dernier, logé à l'hôtel de ville, y rend la justice (st. 1, 14, 16). Dans certains cas, le traitement du juge se trouve à la charge du podestat personnellement.

Un juge ne peut en même temps être clerc (concile d'Avignon), ni faire fonctions d'arbitre, quoique l'arbitrage soit reconnu par les lois (2), ni d'avocat. L'institution du juge étranger tomba en désuétude, à cause de la difficulté pour un homme du dehors de bien connaître le droit avignonnais; le nombre des juges s'accrut en même temps et il fut institué un juge-mage (3).

Sous le régime des statuts, le juge est souverain et il n'y a pas d'appel : jamais le podestat ni les consuls n'exercèrent aucune attribution judiciaire (4); c'est en 1251 seulement que le vicaire reçut le droit d'agréer les appels civils pour les causes de plus de 50 sous, et de désigner, pour les résoudre, un tiers juge assermenté qui statue dans les 40 jours (5). Un acte de 1345 permet en termes fort obscurs d'appeler de toute cause civile, mais en même temps les frais d'appel sont portés à un chiffre élevé (6).

La justice est gratuite (7) et ne supporte aucun impôt. Les actes judiciaires deviennent authentiques par leur enregistrement et leur insinuation, et voici le tarif soit des actes eux-mêmes, soit des expéditions :

Mandatum, 1 denier (à la charge du débiteur) ;

Libellus, 1 denier;

(1) V. 1198, judex juratus, p. I. — 1212, judex, p. II.

(2) St. 11. — 1298, p. XXVIII. — V. un acte d'arbitrage (1212), p. II, avec accompagnement de caution juratoire.

(3) 1320, 1343, 1345, p. XXXIX, XLIII, XLVI.

(4) A Arles, l'archevêque est juge d'appel.

(5) P. XVI, 1298, p. XXIX. — Cf. les constitutions des villes d'Italie.

(6) 1345, p. XLVI. — 1343 p. XLIII. — Sur le principe que nul ne peut être appelé au loin, ni distrait de son juge naturel, V. ordonnance de saint Louis pour le Languedoc de 1264, § 19 et 20 (Labbe, Concil., XI, 758).

(7) 1298, p. XXVIII. — Cf. dans le même sens le règlement de saint Louis pour le Toulousain, de 1254.

Attestatio, 1 denier ;

Autres actes, 2 deniers (1) ;

Enregistrement d'un serment confessoire ou négatoire, *gratis ;* citation, pour un citoyen, *gratis* (sauf la cire et l'huissier).

Voici les frais d'enchères : sur une somme de 20 sous et au-dessous, 2 1/2 p. 100, — de 20 sous à 100 sous, 1 1/4 p. 100 ; de 100 à 300 sous, 1/120e, — de 300 sous et au delà 1/240e.

Mais la procédure comporte d'assez nombreuses amendes civiles, amendes de 1, 2, 5 ou de 10 sous suivant les cas, pour non-comparution (2) (st. 29), amende de 1/20e pour l'État en sus de la restitution civile, dans les cas de condamnation pour dépôt, prêt, retard d'exécution d'un jugement de *calumpnia* (st. 30, 31, 34), de moitié pour retard en cas de louage ou de commodat (st. 35), de 5 sous par jour de retard à fournir un gage prescrit par jugement (st. 32). Le pourboire indûment payé à un ouvrier est restitué pour moitié seulement au donateur, l'autre moitié reste à la commune, en punition (st. 35).

En cas de délation de serment, caution doit être fournie de part et d'autre (st. 34).

En résumé, les frais sont légers pour le plaideur qui est reconnu avoir raison.

La procédure s'ouvre par une citation à comparaître le jour même (3), simple admonition notariée pour les petites causes, libelle pour les causes susceptibles d'appel, notification officielle, avec l'exhibition de bâtons peints aux armes de la ville, si l'huissier agit au nom de la cour. Le libelle interrompt la prescription et vaut titre pendant deux ans (st. 18, 29, 48, 29, 49, 50).

Les huissiers sont des fonctionnaires assermentés, nommés chaque année et indéfiniment rééligibles, chargés d'assurer la police de l'audience, de signifier les actes judiciaires et de procéder aux mesures d'exécution. On les appelle *cursores*,

(1) La grande ordonnance de 1270 fixe à 12 deniers le salaire du greffier pour la rédaction des jugements.

(2) Dans le même sens stat. d'Arles de 1245.

(3) Cf. de même stat. d'Arles de 1245. — D'après ces statuts, tout plaideur prête le serment de *calonge* (a. 13).

apparitores curie, executores, nuntii (1) (st. 16, 26, 28, 29, 47). Ils ont droit de verbaliser pour les contraventions de voirie urbaine (st. 79). Ils reçoivent de la cour un salaire fixe (1288, p. 131).

L'office de greffier est annuellement conféré à un notaire, rééligible, qui tient les registres d'audience et délivre les citations. Ses secrétaires sont assermentés et peuvent faire les citations au-dessous de 60 sous (st. 16, 24).

Les légistes ou notaires ou avocats sont les hommes de loi qui rédigent les actes et représentent les parties en justice. Leurs honoraires à défaut de conventions sont réglés par la cour. La cour peut assigner d'office une cause à défendre (st. 45, 134). Les juges en fonctions ne peuvent plaider que contre un étranger ou bien en faveur de l'État à l'étranger (st. 11) (2).

Les actions judiciaires sont incessibles (st. 55). La corporation des légistes ayant cependant quelquefois trahi la confiance des mandants, on dut successivement exiger d'eux la qualité de citoyen, des garanties de moralité et de fortune, leur présence au tribunal, la conservation des minutes dans la ville, et enfin ramener aux bornes de la raison (metas rationis) le règlement de leurs honoraires (3).

Procédure commerciale. — En matière commerciale, il y a lieu, avant de comparaître en justice, de tenter un essai de conciliation, devant un tribunal de deux prud'hommes nommés par la cour et choisis dans le corps de métier que concerne l'affaire (st. 149). Pour l'industrie des pierres un petit tribunal consulaire, composé de patrons jurés (4) (*magistri lapidum*) procède avec économie et rapidité ; les frais, tous à la charge du perdant, varient de huit deniers à deux sous par juge (st. 123, 145).

Nous avons achevé cette esquisse de la cité d'Avignon, et

(1) Le mot *nuntius* est appliqué aussi aux électeurs du 2e degré (st. 2 et 4) et aux envoyés à l'étranger (p. XVI).

(2) A Arles, d'après Anibert, un avocat ne peut occuper pour un étranger (st. III, p. 341).

(3) 1251, 1300, 1303, 1306, 1345, p. XVI, XXV, XXX, XLIII, XLV. — Cf. stat. d'Arles, de 1245, art. 58, 59.

(4) Dans les stat. d'Arles de 1245, art. 127, les contestations relatives aux servitudes urbaines sont jugées de même par un tribunal arbitral.

nous avons cherché à y réunir sous une forme homogène les traits épars qui vont suivre. En prenant congé du petit État éphémère que nous avons évoqué de ses cendres, comment ne pas saluer sa grandeur première supérieure à ses destins et cette force autonome qui, malgré tout, persévérant a rempli l'univers du nom d'Avignon? Quelles qu'aient été les traverses de la république, ses gloires lui étaient dues; bien que son drapeau se soit sans relâche levé au premier rang contre nous, à sa fière indépendance nous devons notre hommage. Et lorsque nous cherchons à nous figurer ce petit territoire citadin gouverné par des lois de forme si mobile, involontairement se présente à nos souvenirs et à notre pensée le nom d'une ville qui jusqu'à nos jours a conservé dans son cœur le dépôt d'une tradition analogue.

Ancienne ville épiscopale, plus épiscopale qu'Avignon, s'étant aussi constituée en seconde Rome et à sa façon passionnément éprise d'elle-même, féconde en beaux esprits, si Genève s'est dépouillée des appareils qui la ceignaient et semblaient défendre une citadelle religieuse, l'histoire dira dans quel camp néanmoins ont pris place les hommes militants qu'elle a produits. Française de sang autant et plus qu'Avignon, je ne sais pas si elle est destinée à abriter quelque jour un pontife souverain dont l'impulsion religieuse exerce sur la France une influence tangible; quoi qu'il en soit, nous n'avons pas cru devoir taire ici son nom fameux, qui nous rappelle l'état de choses que nous avons évoqué. Il appartient à ceux qui foulent le sol de la reine du Léman d'apprécier à quel degré vit en elle l'attachement profond, qui distingue la cité d'Avignon, pour sa foi; l'esprit dans le fond assez français de la république assise aux bords du Rhône, et une antipathie à l'égard de la suzeraineté impériale assez précise pour ne rien ménager : cette politique fidèle à des visées pratiques et constantes, ce gouvernement intérieur léger malgré ses crises, un chef du pouvoir, simple fonctionnaire éminemment obligé à répondre envers chacun de tout fait blessant pour le droit ou l'équité : la république, entière, légalement et civilement responsable de toute violence, non-seulement que sa direction eût par hasard infligée à ses membres, mais encore que le défaut de moyens matériels laisse-

rait par malheur impunie ; l'instruction publique absolument indépendante de l'État ; le commerce libre, la justice libre et peu dispendieuse ; les étrangers couverts d'une pleine sauvegarde et facilement admis aux fonctions publiques : tels sont les principaux traits qui avec les mesures religieuses que nous avons énumérées déterminent le caractère de la république d'Avignon.

RENÉ DE MAULDE.

FIN DE L'INTRODUCTION.

L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE

ET LA CONSTITUANTE DE 1789.

Les erreurs historiques se forment quelquefois avec une étonnante facilité, même parmi les savants et sur les époques les plus rapprochées de nous.

Dans les différents rapports présentés aux Chambres depuis quarante ans, sur l'organisation départementale ; dans les discussions qui ont suivi ces rapports ; dans un grand nombre d'ouvrages publiés sur ce sujet, on a défiguré l'œuvre de notre première Constituante, en lui prêtant des intentions et des actes absolument contraires à la vérité.

C'est ainsi qu'on a prétendu que les départements, à l'époque de leur création, n'eurent aucune existence propre et que, dans la pensée de la Constituante, ils ne devaient être que de simples divisions administratives. M. Tourangin, dans son rapport du 30 janvier 1851, sur le livre III de la loi de l'administration intérieure, écrivait : « Dans la pensée « de l'Assemblée constituante, le département n'était qu'une « fraction de l'État, formée pour faciliter l'action publique « et administrative du gouvernement. Les assemblées « qu'elle formait pour délibérer et administrer, étaient « pourvues de pouvoirs qui se rapportaient tous aux intérêts « généraux et n'avaient rien de distinct et de spécial aux « diverses parties du territoire..... Plus tard, il est vrai, les « lois et les nécessités locales ont créé dans les départements « des intérêts qui leur sont propres. Les décrets de 1811, qui « leur donnaient des édifices et des routes, les ont fait pro- « priétaires ; certains établissements se sont formés dans leur « sein avec leurs propres ressources ; ils ont cessé d'être « exclusivement une simple division territoriale, mais ce ca-

« ractère leur a toujours appartenu comme leur attribut « principal et dominant. De là découle le principe qu'ils ne « peuvent être assimilés aux communes, régis comme elles « et affranchis, au même degré, du contrôle et de l'autorité « du pouvoir central. »

On voit par le principe renfermé dans cette dernière phrase, combien il importe de savoir exactement ce qu'a fait la Constituante de 1789.

Ce texte de M. Tourangin a été reproduit, en partie, dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les conseils généraux présenté en 1865, par M. Thuillié : « Dans la pensée de cette « grande assemblée, qui avait voulu déraciner les traditions « anciennes et les habitudes féodales ou parlementaires des « provinces, le département n'était qu'une fraction de l'État « formée pour faciliter la marche de l'administration et l'ac- « tion politique du gouvernement. »

Ce texte semble destiné à faire partie du bagage scientifique de tous ceux qui écrivent sur l'organisation départementale fondée par la Constituante. M. Waddington s'est contenté de l'abréger un peu, pour le faire entrer dans le rapport qu'il présenta le 14 février 1871, au nom de la commission de décentralisation : « C'est, dit-il, par un décret « du 18 janvier 1790, que l'Assemblée constituante divisa la « France en départements. Dans sa pensée, le département « n'était qu'une simple division territoriale formée unique- « ment pour faciliter l'action politique et administrative du « pouvoir central, mais n'ayant ni une existence propre ni « des intérêts distincts de ceux de l'État. La loi du 22 dé- « cembre 1790 confia leur administration à des assemblées « électives investies de pouvoirs très-étendus, il est vrai, « mais se rapportant tous aux intérêts généraux et n'ayant « rien de distinct ni de spécial aux départements eux- « mêmes. »

M. F. Béchard, dans son livre : *De l'administration de la France*, écrit (1) : « Les états provinciaux se mouvaient « avec une pleine indépendance dans la sphère de leurs at- « tributions spéciales et limitées ; la loi de 1790 ne considéra,

(1) Tome I, p. 323.

« au contraire, les administrations de département que « comme un anneau de la grande chaîne qui devait, par une « suite d'administrations subordonnées les unes aux autres « et respectivement investies d'une autorité politique, ratta- « cher au pouvoir central tous les membres de l'État. » D'où il ressort que l'ancien régime, même au dix-huitième siècle, renfermait beaucoup plus de liberté, au moins administrative, que le régime de 89.

Ce sont là autant d'erreurs, autant de conclusions fausses qu'un examen attentif des textes n'aurait pas permis de soutenir. Il est au contraire facile de démontrer que, dans la pensée de la Constituante, les départements devaient avoir une existence propre, et qu'en fait ils eurent des intérêts particuliers, un budget spécial distinct de celui de l'État; enfin qu'ils eurent la qualité de propriétaires, bien avant le décret de 1811. Cette conclusion sortira de l'étude des lois mêmes de l'Assemblée constituante, et aussi de l'examen des documents qui font connaître l'administration départementale pendant les années de 1789 à 1793.

L'Assemblée constituante avait de fortes raisons pour ne pas conserver l'ancienne division de la France; ces raisons sont indiquées dans le rapport que Thouret vint lire dans la séance du 29 septembre 1789, au nom du comité de constitution :

« Le royaume est partagé en autant de divisions différentes « qu'il y a de diverses espèces de régimes et de pouvoirs : en « diocèses sous le rapport ecclésiastique, en gouvernements « sous le rapport militaire, en généralités sous le rapport « administratif, en bailliages sous le rapport judiciaire. Non- « seulement il y a des disproportions trop fortes en étendues « de territoire, mais ces antiques divisions sont vicieuses « sous plusieurs rapports tant physiques que moraux... D'au- « tres considérations aussi pressantes ne permettent pas de « conserver l'ancienne distribution des provinces. En effet, il « paraissait à craindre que des hommes pervers et ambitieux « ne profitassent de l'effervescence générale et de la désorga- « nisation momentanée de tous les pouvoirs pour amener le « démembrement et la dissolution de la monarchie. »

Pour remplacer cette division vicieuse, voici quel fut le

plan proposé dans le rapport de Thouret : La France devait être divisée en quatre-vingts grandes parties portant le nom de départements. Chaque département devait renfermer environ trois cent vingt-quatre lieues carrées, et on devait procéder à la division en partant de Paris comme centre.

En outre, chaque département devait être divisé en neuf districts sous le nom de communes, et ces grandes communes, comparables à nos arrondissements, devaient être les véritables unités politiques de la France. Dans ces départements et dans ces districts il était établi une administration composée de deux parties, l'une délibérant et l'autre exécutant ; la première étant comme la législature sous le nom d'assemblée administrative, et la seconde étant le pouvoir exécutif sous le nom de Directoire.

Ces administrations ne devaient être, suivant le rapport de Thouret, que les *agentes* du pouvoir exécutif central, que les dépositaires de l'autorité du roi, pour administrer en son nom et sous ses ordres. « La représentation nationale pour « la législature, et l'administration provinciale pour l'admi- « nistration générale, composent, ensemble, le grand édifice « national. » (Rapport de Thouret.)

Mais, au-dessous de cet édifice national, il devait y avoir un second édifice pour l'administration des intérêts locaux, sous le nom d'administration municipale. Ce que Thouret proposait pour élément municipal, ce n'étaient pas les communes actuelles, c'étaient les sept cent vingt grandes communes qui sous le nom de districts devaient comprendre la France entière. A la tête de chacune de ces sept cent vingt grandes communes devaient se trouver une assemblée, délibérant sur les intérêts locaux et un maire chargé du pouvoir exécutif. Quant aux villes et paroisses rurales, elles ne devaient avoir qu'une agence sous le nom de bureau municipal, pour exécuter les arrêtés du conseil de cette grande commune et ceux du maire.

Un article, placé en tête du *Moniteur* du 29 octobre 1789, nous apprend que « ce système de gouvernement dont au- « cune nation, aucun siècle n'offrait le modèle (singulier « éloge !) fut conçu par le génie profond et analytique de l'ab- « bé Sieyès. »

L'Assemblée constituante n'adopta pas ce plan artificiel; elle en repoussa au contraire toutes les parties fondamentales; elle repoussa cette division de la France en parties renfermant un même nombre de lieues carrées, égales comme les cases d'un échiquier, et qu'on aurait pu numéroter ainsi que le proposa un député; elle repoussa la division de la France en sept cent vingt grandes communes dont les assemblées devaient administrer les intérêts locaux; elle repoussa l'anéantissement des petites communes et des paroisses; elle repoussa l'idée, de faire des assemblées départementales, les *agentes* exclusives du pouvoir exécutif central.

Le plan qu'elle adopta fut tout différent. Au lieu de ces deux édifices proposés par Thouret, elle n'en admit qu'un seul; les assemblées départementales et communales furent chargées, tout à la fois, de l'administration des intérêts généraux et de celle des intérêts locaux. Il est resté une trace de ce plan, que nous n'avons pas à apprécier ici, dans la commune actuelle dont le maire est tout à la fois le représentant des intérêts locaux et, sur quelques points spéciaux, le chargé d'affaires du pouvoir central.

Au sein de la Constituante il y avait deux courants : certains députés voulaient détruire tout souvenir des provinces, diviser la France en parties égales et faire de ces parties arbitraires de simples divisions administratives. D'autres, comprenant que l'élément provincial est aussi nécessaire à la vie politique d'une nation, que l'élément communal lui-même, voulaient seulement affaiblir les provinces trop grandes et les soumettre toutes à des lois et à des règlements uniformes. En général, ces derniers étaient les députés des pays d'États; ils pensaient qu'on devait diviser les provinces, et non les disloquer.

La discussion commença par un discours de Mirabeau : « Je suis effrayé, dit-il, de la division de la France que le « comité a faite trop sur une carte et dans son cabinet. Ce « n'est pas le royaume que je veux faire diviser, mais les « provinces. Je demande que les départements ne soient « formés que par les citoyens de la même province qui déjà « se connaissent, qui sont déjà liés par mille rapports. Le

« même langage, les mêmes mœurs doivent continuer de les « attacher les uns aux autres. »

Péthion appuya Mirabeau, et s'exprima ainsi, dans la séance du 9 novembre 1789 : « Il est très-nécessaire, nous « a-t-on dit, de rompre les anciennes habitudes, les préjugés « des provinces ; ce raisonnement est spécieux.... les immu- « nités, les priviléges, tel était le germe des divisions, mais « dès que le même régime sera uniforme pour toutes les « provinces, ne craignez plus l'esprit particulier des habitants « des provinces. »

Le raisonnement de Péthion convainquit l'Assemblée ; elle décréta, dans la séance du 11 novembre, qu'il serait fait une nouvelle division du royaume et que le nombre des départements serait de 75 à 85. Cette latitude avait pour but de laisser, au comité de constitution, la possibilité de concilier la nouvelle division du royaume avec celle des anciennes provinces.

Plusieurs de ces provinces furent conservées intactes, sauf quelques rectifications de limites insignifiantes ; nous citerons l'Angoumois conservé dans le département de la Charente, le Roussillon dans les Pyrénées-Orientales, la Flandre et le Hainaut dans le Nord, la Touraine dans Indre-et-Loire, le Nivernais dans la Nièvre. Quant aux provinces trop grandes, il fallut bien les diviser, mais on respecta autant que possible leurs anciennes frontières : la Bretagne fut exactement divisée en cinq départements, la Normandie en cinq, la Provence en quatre, le Dauphiné en trois, le Poitou en trois, la Franche-Comté en trois, l'Alsace en deux. D'autres provinces subirent des modifications nécessitées par leurs formes irrégulières, mais ces modifications furent toujours aussi peu importantes que cela fut possible ; ainsi la Bourgogne forma quatre départements avec l'adjonction de l'ancien Senonais ; le Languedoc forma cinq départements en gagnant Saint-Gaudens et Brioude ; il en fut de même de la Provence à laquelle on joignit Avignon et le Comtat Venaissin.

Ainsi les grandes provinces, celles dont on aurait pu craindre l'esprit provincial, celles même qui avaient protesté énergiquement contre le nouvel ordre de choses, furent sim-

plement divisées et non disloquées ; la Constituante suivit l'opinion de Mirabeau, qui demandait que les habitants de chaque département fussent, autant que possible, composés d'habitants d'une même province.

Thouret, après avoir modifié le plan de la commission de constitution dans le sens décrété par l'Assemblée, put donc dire : « Ces affections d'unité provinciale qu'on croit si dan-« gereux de blesser, ne sont même pas offensées par le plan du « comité, puisqu'aucune province n'est détruite ni véritable-« ment démembrée, et qu'elle ne cesse pas d'être province « et province du même nom qu'auparavant, pour avoir des « divisions nouvelles de représentation et d'administration. »

Cette dernière phrase montre ce qu'avait voulu faire la constituante : aux anciennes divisions du royaume si irrégulières, si incommodes, en Diocèses, en Généralités, en Bailliages, en Gouvernements, elle substituait une division régulière, chaque département répondant tout à la fois à une division administrative, religieuse, judiciaire et politique.

Cette persistance des provinces, même de celles qui furent divisées, ne fut pas seulement admise en théorie ; on donna aux départements sortis d'une même province le droit de s'entendre pour régler les affaires d'intérêt commun, par exemple la liquidation des affaires de l'ancienne province (1). Tous les départements limitrophes purent se concerter pour la rectification de leurs limites (2), pour la confection des routes, chemins, canaux, qui leur étaient communs. « Lorsque « les projets seront communs à plusieurs départements, ce « sera un motif de plus pour les directoires de se concerter « entre eux avant d'en faire entreprendre la formation (3). »

L'organisation départementale fut réglée : 1° par le décret des 22 décembre 1789-janvier 1790, sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives ; 2° par l'instruction de l'Assemblée nationale du 8 janvier 1790, sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs ; 3° par l'instruction de l'Assemblée

(1) V. le décret du 22 décembre 1789, section III, art. 10, et l'instruction du 8 janvier 1790, section VI.

(2) Instruction du 12 août 1790, § 3.

(3) Instruction du 17 avril 1791 sur les Ponts et chaussées, § 3.

nationale des 12-20 août 1790, sur les fonctions des assemblées administratives.

Voici les principales dispositions du décret du 22 décembre 1789 : au chef-lieu de chaque département il était établi une assemblée administrative sous le titre d'Administration de département; les mêmes électeurs qui avaient élu les députés à l'Assemblée nationale élisaient aussi les membres qui, au nombre de 36, composaient cette Administration. Ces membres de l'Administration départementale devaient être regardés non comme les représentants des districts, mais comme ceux du département tout entier (section I, art. 9).

Chaque Administration de département était divisée en deux sections, l'une sous le titre de Conseil de département, l'autre sous celui de Directoire. Le Directoire composé de huit membres était élu par l'assemblée de département. La réunion annuelle de cette assemblée durait un mois au plus, tandis que le Direetoire était toujours en activité pour l'expédition des affaires.

Dans chaque Administration de département il y avait un procureur général syndic, élu par les électeurs qui nommaient les membres de l'Administration; ce procureur était chargé de suivre les affaires contentieuses et d'exercer les fonctions de ministère public, c'est-à-dire de veiller à l'observation des lois; il avait simplement voix consultative.

Si nous comparons cette organisation à celle des pays d'États de l'ancienne France, nous verrons que l'imitation est complète. Les assemblées des États étaient aussi divisées en deux sections : d'abord l'Assemblée générale, dont les sessions duraient peu de temps, puis une commission permanente qui, sous le nom de Commission intermédiaire, était nommée par l'Assemblée générale, la représentait dans l'intervalle des sessions et était chargée d'exécuter ses délibérations (1). L'Assemblée générale des États nommait aussi un procureur syndic chargé de suivre les affaires contentieuses et de veiller au maintien des priviléges de la province, c'est-à-dire de ce qui était alors la loi.

(1) Voyez *Administration de la commission intermédiaire de Bretagne*, par Chardel, secrétaire de ladite commission. 2 vol. manuscrits, 1782.

Les Assemblées départementales furent une application, à toute la France, des Assemblées provinciales, mais avec une grande extension de pouvoirs. C'est ce que dit formellement l'instruction du 8 janvier 1790, dans son § 6 :

« Les Administrations de département et de district qui « vont être établies succédant aux États provinciaux, aux « Assemblées provinciales et aux intendants et commissaires « départis dans les généralités, dont les fonctions cesseront « aux termes des articles 8 et 9, prendront immédiatement « la suite des affaires. »

La Constituante, en haine des intendants et dans la défiance du pouvoir royal, refusa au roi le droit d'avoir des représentants dans les départements, d'établir aucun intermédiaire entre le pouvoir central et le pouvoir des Administrations de département. Ces Administrations furent donc chargées de toutes les fonctions exercées aujourd'hui par les préfets ou par les administrations centrales actuelles, qui, pour la plupart, n'existaient pas alors ; elles furent chargées de l'exécution de toutes les lois d'intérêt général, de percevoir les impôts et d'ordonnancer les dépenses pour le compte de l'État, de faire exécuter les travaux publics d'intérêt national, de veiller à la sûreté publique, de faire la police ; elles disposèrent de la force armée pour le maintien de l'ordre à l'intérieur.

A ce point de vue, qui est entièrement politique, on a eu parfaitement raison de dire que le département n'était, dans la pensée de la Constituante, qu'une simple division administrative du territoire et les Assemblées de département que les *agentes* du pouvoir central.

Mais ce rôle immense, beaucoup trop immense, doit-il faire oublier le rôle plus modeste dont étaient chargées aussi les Assemblées de département, celui d'administrer les intérêts locaux ? C'est ce rôle excellent qu'on a méconnu et que nous essayons de remettre en lumière. La distinction des deux sortes d'intérêts, dont ces assemblées étaient chargées, est cependant bien manifeste dans les paroles et dans les actes de la Constituante. Dans l'instruction du 8 janvier 1790 (§ 6), on lit : « Il sera incessamment pourvu à l'établissement des moyens « propres à leur procurer (aux Administrations de départe-

« ment) les fonds nécessaires au paiement des dettes et des « dépenses locales et aux besoins urgents et imprévus de « leur département. »

Ces fonds furent créés par le *décret des* 16 *et* 17 *mars*, 10 *avril* 1791, *portant fixation des contributions foncières et mobilières pour l'année* 1791.

Ce décret (1) est ainsi conçu :

« Art. 1er. La contribution mobilière sera, pour 1791, de « 66 millions ;

« Art. 2. La contribution foncière sera de 240 millions ;

« Art. 4. Il sera perçu, en outre de ce principal, un sou « pour livre formant un fond de non-valeurs de 12 millions, « dont 4 à la disposition des Administrations de départe- « ment ;

« Art. 5. Les départements et les districts fourniront aux « frais de perception et aux *dépenses particulières mises à leur* « *charge* par les décrets de l'Assemblée nationale, au moyen « de sous et deniers additionnels en nombre égal sur les « contributions foncière et mobilière, sans que ces accessoires « puissent excéder 4 sous pour livre du principal de ces « deux contributions. »

Il y avait donc des *dépenses particulières* mises à la charge des départements.

Le décret des 29 septembre et 14 octobre 1791, concernant la répartition et la fixation des contributions foncière et mobilière pour 1792, reproduit presque identiquement le décret de l'année précédente et particulièrement son article 5.

L'instruction du 17 avril 1791 sur la loi du 19 janvier de la même année, qui avait établi l'administration centrale des ponts et chaussées, ne laisse aucun doute sur l'intention de la Constituante de placer un budget spécial dans chaque département à côté du budget de l'État.

On lit dans cette instruction (2) : « Les ouvrages qui, par « leur importance, intéresseront tout le royaume, devront « être à la charge du Trésor public..... Le roi, après s'être « occupé du soin de procurer promptement aux départements

(1) V. Collection des lois, décrets, etc., par Duvergier.
(2) Duvergier, Collection des lois, 2e édit., t. II, p. 313 et 314.

« des ingénieurs capables de seconder leurs vues, a cru devoir « leur demander de lui faire connaître leurs besoins pour les « ouvrages de toute espèce qu'ils pourraient être obligés de « faire exécuter en 1791.... C'est alors qu'il sera possible de « classer ceux qui devront être à la charge du département « et ceux qui sont exécutés sur les fonds du trésor public. »

Et plus loin, dans le chapitre 11 de la même instruction, intitulé : *Fonds à appliquer aux travaux*, on lit :

« Les fonds dont il sera question ici doivent se diviser en « deux classes : les uns, et ce seront les plus considérables, « seront destinés aux dépenses qui devront être à la charge « du département, tels que l'universalité des travaux des « routes, qui s'exécutaient, ci-devant, au moyen de la corvée « ou d'une prestation représentative ; les autres ouvrages, « qui devront être exécutés aux frais de l'État et sur les fonds « du trésor public, seront ceux qui par leur importance ou « leur nature semblent en quelque sorte appartenir à tout le « royaume. »

Il est donc certain que, dès 1791, les travaux publics sont divisés en deux classes et que les plus nombreux sont à la charge des départements. Il est vrai que la Constituante ne détermina pas explicitement quels travaux seraient au compte de l'État et lesquels au compte des départements, mais, comme le dit encore l'instruction du 17 avril : « il y a lieu de pré- « sumer que l'Assemblée nationale s'est portée à ajourner « cette division, parce qu'elle a cru qu'elle pourrait s'occuper « plus utilement de cet objet, quand tous les besoins seraient « bien connus. »

Il y avait encore une autre raison : cette division existait sous l'ancien régime ; l'État était chargé de certaines routes et de certains travaux dont l'utilité s'étendait à tout le royaume, et les provinces en exécutaient d'autres qui intéressaient surtout la province elle-même. Le budget des dépenses départementales succédant, comme nous allons le montrer, au budget provincial, c'est-à-dire à une chose existante et connue de tous les membres de la Constituante, on ne sentit pas la nécessité immédiate de faire un article de loi spécial, pour déterminer la limite des deux budgets et les objets qui devaient rentrer dans chacun d'eux. On conserva donc pro-

visoirement l'ancienne division, en routes royales faites et entretenues aux frais de l'État et en routes provinciales, devenues routes départementales, qui devaient être faites et entretenues aux frais du département.

Ce fut la loi du 28 messidor an IV (16 juillet 1796) qui détermina méthodiquement les objets qui devaient rentrer dans l'un et l'autre budget. Le souvenir des budgets provinciaux avait disparu dans la tourmente, et puis l'expérience avait démontré la nécessité de changements dans la classification ancienne.

Pour rencontrer la preuve matérielle que les départements eurent dès l'origine un budget spécial, il eût suffi d'ouvrir les registres des délibérations des Conseils de département, registres dont l'obligation leur fut imposée par l'instruction du 12 août 1790. « Les Conseils et les Directoires doivent « rédiger des procès-verbaux de toutes leurs opérations et les « inscrire par ordre de date dans un registre coté et parafé « par le président. » Ces registres sont déposés dans les archives de chaque département. Nous allons nous servir de celui que l'on trouve aux archives des Côtes-du-Nord.

L'organisation départementale ne datant que de 1790, les séances des Conseils n'ont pu commencer qu'à la fin de cette année. Les changements considérables qui eurent lieu dans l'administration, l'inexpérience de ceux qui composaient les Assemblées locales, la difficulté de faire rentrer les impôts, firent que le budget du département pour l'année 1791 ne put être établi que d'une manière imparfaite. Nous n'avons pas trouvé le budget des recettes pour l'année 1791, mais voici celui de 1792; il se trouve dans le procès-verbal de la séance du 9 mai 1792.

Repartement de la contribution foncière :

Principal	2.163.500£
Fond des décharges (1) à raison d'un sol par livre	108.175
Charges du département à raison de 2 sous 7 deniers par livre	279.452
Charges des districts	293.512
Total du principal et des sous additionnels	2.844.639£

(1) Créé par l'article 4 du décret des 17 mars (16 et), 10 avril 1791.

Repartement de la contribution mobilière :

Principal	403.200£
Fond des décharges à raison d'un sol par livre.	20.160
Charges du département à raison de 2 sous 7 deniers par livre	52.080
Charges des districts	54.712
Total du principal et des sous additionnels	530.152£

Dans l'établissement de ce budget des recettes, on a suivi en grande partie le budget des pays d'États. Ainsi la Constituante n'innova pas en chargeant les Administrations de département de percevoir tout à la fois les impôts au profit de l'État et les impôts au profit du département, car le trésorier général des États percevait non-seulement les impôts au profit de la province, mais encore une grande partie des impôts royaux, pour lesquels la province avait un abonnement. Elle n'innova pas davantage quand elle fixa la nature des impôts qui seraient perçus au compte du département; nous en avons la preuve dans l'*État de fonds* ou budget de la province de Bretagne pour l'année 1785, qui comprenait : les fouages extraordinaires, les devoirs, droits accessoires et impôts abonnés, les vingtièmes et sous pour livres et la capitation (1). Les sous pour livres sur les contributions foncière et mobilière, qui formèrent le budget des recettes des départements, ne furent donc que la continuation des vingtièmes et sous pour livres mis précédemment sur la taille ou impôt foncier et sur les fouages, impôt perçu par feux ou maisons et qui se changea en impôt mobilier.

D'après les lois de l'Assemblée constituante, le budget des recettes de l'État et celui du département étaient si bien séparés que dans la séance du 31 janvier 1793, le Conseil du département des Côtes-du-Nord, voulant établir un ordre constant dans la comptabilité, décide que : « Si les receveurs « des districts doivent suivre directement les instructions de « la Trésorerie nationale dans le recouvrement et versement « des fonds pour le Trésor public, ils doivent compte à l'ad- « ministration supérieure du département de la partie de « leurs recettes qui provient des sous additionnels ; ils

(1) V. Dictionnaire de l'administration de Bretagne, article *Finances*, manuscrit aux Archives de Rennes.

« sont tenus en conséquence de les administrer et d'en tenir « la comptabilité dans les formes qu'elle leur aura pres- « crites (1). »

Le budget des dépenses du département des Côtes-du-Nord pour l'année 1791 fut arrêté le 6 octobre de cette même année, mais il ne fut apuré définitivement que dans la séance du 31 janvier 1793.

Voici ce budget :

État des dépenses générales à la charge du département, pour 1791.

Entretien et confection des routes, ports.	150.000£		
Prix de l'acquisition des bâtiments destinées aux séances de l'Administration du département	20.054	14 s.	
Prix de l'acquisition du prétoire criminel.	11.151	18	
Entretien des prisons et des bâtiments publics à la charge du département.	500		
Appointements des ingénieurs	9.600		
Agriculture, arts, commerce, manufactures	20.000		
Collége et éducation publique	24.000		
Casernement de la gendarmerie et gratification	12.000		
Enfants exposés	3.000		
Hôpitaux	30.000		
Cours d'accouchement	3.000		
Pour détruire la mendicité et le vagabondage	30.000		
Épidémies, épizooties, incendies	8.000		
Loyer et menues dépenses du tribunal criminel	14.300		
Huit membres du Directoire à 1,600£, secrétaire général 1,500£, procureur général syndic 300£	17.300		
Traitement des commis	13.430		
Papier, bois, lumière 3,100£, ports de lettres 2,500£, loyer et réparation du lieu des séances 1,200£	6.300		
Frais d'impression	65.000		
Dépenses imprévues	21.720	9 s.	8 d.
Concierge du département	363	6	8
Visiteurs des rôles	136	18	10
	459.867£	1 s.	8 d.

(1) Registre des délibérations du conseil général du département des Côtes-du-Nord.

Pour montrer combien ce budget départemental ressemble aux budgets provinciaux, nous allons transcrire l'état des dépenses de la province de Bretagne pour l'année 1790 (1).

État de fonds de la province de Bretagne pour les années 1785 et 1786 (2).

Milice ordinaire	400.000£
Gardes-côtes	128.000
Casernement	1.100.000
Étapes	200.000
Haras	100.000
Dépôts de mendicité	100.000
Grands chemins	300.000
Frais de régie et de recouvrement des impôts	486.000
Gages des officiers et employés des États	423.000
Gages des officiers du roi et des magistrats	432.000
Pensions et gratifications	234.000
Maréchaussée	117.000
Députés du commerce et inspecteurs des manufactures	20.000
Bourses et subvention à l'enseignement	67.000
Frais pendant la tenue des États	10.000
	4.117.000£

Nous retrouvons ici presque tous les articles du budget des dépenses mis à la charge des départements : nous retrouvons les chemins départementaux sous le nom de grands chemins, dont la dépense comprenait aussi les appointements des ingénieurs, car avant 1789 les pays d'États payaient également les ingénieurs nommés par l'État pour présider à la confection de leurs chemins ; nous retrouvons la gendarmerie et son casernement, sous le nom de Maréchaussée ; le collége et l'éducation publique, sous le nom de Bourses et subvention à l'enseignement ; le traitement des membres du Directoire, du secrétaire général, du procureur général syndic et des commis, sous le nom de Gages des officiers du roi, Gages des officiers et employés des États ; le loyer et les menues dépenses du tribunal criminel, sous le nom

(1) Cet état qui fut annexé à la protestation que publia en 1790 le dernier procureur général syndic des États de Bretagne, se trouve dans la *Notice* que M. Delamarre, archiviste des Côtes-du-Nord, a mise en tête de son inventaire des archives de ce département.

(2) Les États provinciaux ne se rassemblant que tous les deux ans, le budget des dépenses était fixé pour deux ans.

de Gages des magistrats; le papier, bois, plumes, lumière, port de lettres, loyer et réparation du lieu des séances, sous le titre de Frais pendant la tenue des États; les fonds pour détruire la mendicité et le vagabondage, sous le nom de Dépôts de mendicité; l'agriculture, les arts, le commerce, les manufactures, sous le titre de Députés du commerce, Inspecteurs des manufactures, Haras..... etc.

Les changements politiques, même en temps de révolution, sont beaucoup moins radicaux qu'on ne le croit généralement, mais c'est surtout en matière d'administration et d'impôt que les changements doivent être lents et partiels seulement, sous peine de s'exposer à tomber dans des expériences désastreuses.

Il faut bien remarquer que l'état des dépenses à la charge du département pour l'année 1791, n'a aucun rapport avec le budget de l'État pour la même année, et que toutes les dépenses qu'il comprend sont soldées uniquement sur les sous additionnels créés par l'article 5 du décret du 17 mars (16 et 10) avril 1791.

C'est ce que nous trouvons explicitement dit, dans le procès-verbal de la séance du conseil de département en date du 14 décembre 1791, séance dans laquelle fut réglé le budget des dépenses pour l'année 1792 : « L'assemblée, ouï le « procureur général syndic en ses conclusions, après avoir « exposé tous les moyens d'économie, arrête les dépenses « de 1792 à la charge du département comme suit. » Ici vient le budget des dépenses qui s'élève pour 1792 à 331.532 livres 1 sol 8 deniers. Le procès-verbal ajoute : « Cette somme de 331,532 livres 1 sol 8 deniers forme les « 2 sous 7 deniers du principal des contributions foncière « et mobilière montant à 2,566,700 livres. »

Nous avons vu que la Constituante, par le décret des 17 mars (16 et) 10 avril 1791 et par celui des 29 septembre et 14 octobre 1791, avait voté 4 sous additionnels pour les dépenses des départements et des districts; sur ces 4 sous le département s'attribuait 2 sous 7 deniers et laissait 1 sol 5 deniers pour les dépenses des districts.

Si le budget des dépenses du département des Côtes-du-Nord pour l'année 1791 dépasse le chiffre fourni par les

2 sous 7 deniers, c'est que, vu l'insuffisance de ces ressources, l'État fut obligé de venir en aide aux départements. On lit dans un décret des 9-15 mai 1791, *relatif aux sommes à avancer* par le trésor public aux 83 départements pour la dépense des tribunaux et de l'administration :

« L'assemblée nationale, désirant mettre les Directoires de « département à portée de subvenir à la dépense des tribu- « naux et aux dépenses d'administration, en attendant que « sur le produit des sous pour livre additionnels repartis « au marc la livre des impositions de 1791, ils aient à leur « disposition les fonds nécessaires pour faire acquitter les « dépenses mises à leur charge, a décrété ce qui suit :

« Art. 1er. Le trésor public fera remettre aux ordres des « Directoires des 83 départements l'avance de la somme de « 2,818,275 livres pour subvenir à la dépense des tribunaux « pendant le trimestre de janvier 1791. » Les articles 2 et 4 portent une disposition semblable pour les trimestres suivants.

C'est donc à tort qu'on a soutenu que ce fut seulement « la loi « du 24 messidor an VI qui mit à la charge des départements « un certain nombre de dépenses relatives à la justice et à l'in- « struction publique, auxquelles on faisait face par des sous « additionnels au principal de la contribution (1). » Nous venons de voir que le budget spécial des départements comprenait les dépenses de l'instruction publique et aussi les dépenses du tribunal criminel ; celles-ci étaient les seules dépenses de la justice à cette époque, puisque la justice civile était rendue par des jurés élus, juges temporaires et non payés.

Ainsi le trésor public fait des *avances* aux Directoires de département. On voit aussi les Conseils de département, dans les procès-verbaux de leurs séances, demander à l'État un emprunt pour leurs besoins spéciaux ; les fonds dont ils pouvaient disposer, pour les routes à leur charge, étant bien insuffisants. Qu'est-ce que 150,000 livres pour un département qui dépense actuellement près d'un million pour ses

(1) Rapport de M. Waddington. Il n'existe pas de loi du 24 messidor an VI ; cette date est évidemment une erreur de copie ; il s'agit de la loi du 28 messidor an IV dont nous avons parlé ci-dessus.

routes départementales et de grande communication ? Les chemins étaient dans un état déplorable, comme le constate le procès-verbal de la séance du 10 décembre 1792 : « Le Conseil, « considérant que les grandes routes du département sont « dans le plus mauvais état ; qu'elles étaient négligées depuis « longtemps et que la somme de 150,000 livres, la plus « forte que l'on puisse affecter dans des sous additionnels « déjà très-élevés, est insuffisante, arrête qu'il sera de- « mandé à la Convention nationale, une somme de 500,000 « livres pour mettre les chemins en bon état et qu'il sera « prélevé une somme de 50,000 livres par an pour en effec- « tuer le remboursement. »

Comment donc soutenir que le département n'était pas une personne morale et n'avait pas un budget spécial, quand on le voit recevoir des *avances* du budget de l'État, et quand on le voit demander à faire un *emprunt* qu'il remboursera sur ses ressources particulières ?

Ce mauvais état des routes était général à cette époque. La Convention vit un grave danger dans la difficulté des communications, à une époque où elle avait à soutenir de terribles guerres aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur ; elle rendit donc, les 16-20 frimaire an II (6 décembre 1793), un décret ordonnant que toutes les réparations des routes et des ponts seraient faites aux frais de l'État. « Art. 1er. Tous « les travaux publics seront faits et entretenus aux frais de la « République, à compter du 1er nivôse ; tous les grands che- « mins, ponts et levées seront faits et entretenus par le trésor « public. Les chemins vicinaux continueront d'être aux « frais des administrés. »

C'est sans doute ce nouvel état de choses qui a fait croire que les départements étaient devenus, pour la première fois, propriétaires de routes par le décret de 1811.

D'après l'organisation départementale votée par la Constituante, les départements n'étaient pas seulement propriétaires de routes, mais encore d'édifices publics. La loi des 16 octobre 1790, 30 janvier 1791, *relative aux hôtels de ville et autres édifices servant à loger des fonctionnaires publics*, donne, dans son article 5, aux Directoires de département et de district, le droit d'acheter ou de louer, aux frais de

leurs administrés, les édifices nécessaire à leur établissement. C'est pourquoi nous avons vu, dans le budget des dépenses du département des Côtes-du-Nord, deux articles ainsi conçus : *Prix de l'acquisition des bâtiments destinés aux séances de l'administration du département ; Prix de l'acquisition du prétoire criminel.* Ces articles ne sont pas spéciaux au budget de ce département ; on trouve toute une série de décrets de la Constituante autorisant des départements à acquérir les bâtiments nécessaires à leur administration. Voyez les décrets des 3-20 mars, du 7 mars, des 10-30 mars, des 9-15 avril, des 8-15 mai 1791 qui autorisent à cet égard les départements d'Eure-et-Loir, de la Lozère, de Loir-et-Cher, du Var, de Maine-et-Loire, du Cher, de la Somme, de la Mayenne, de la Manche, de la Haute-Vienne, du Puy-de-Dôme....., etc.

Il faut remarquer ces mots de la loi des 16 octobre 1790-30 janvier 1791 : « *aux frais de leurs administrés ;* » ces édifices appartenaient donc aux départements puisqu'ils les payaient sur leurs ressources spéciales.

Si tous les départements ne furent pas autorisés à faire ces acquisitions, c'est d'abord parce qu'un grand nombre d'entre eux avaient trouvé des édifices convenables pour leur installation, notamment dans les hôtels de ville et dans les palais de justice qui avaient été exceptés de la vente des biens nationaux. C'est ensuite parce que plusieurs manquaient des fonds nécessaires et furent réduits à louer des maisons pour y installer leur administration.

En présence de textes de lois aussi formels, de preuves matérielles aussi évidentes, comment a-t-on pu soutenir que les pouvoirs des Conseils de département « se rapportaient « tous aux intérêts généraux du royaume, et n'avaient rien « de distinct et de spécial aux diverses parties du territoire ; » qu'avant la loi du 2 ventôse an XIII, qui autorise les départements à voter des centimes facultatifs, « le département « n'avait ni budget ni propriété ? »

Voici, croyons-nous, les raisons de cette erreur. Le régime d'administration créé par la Constituante dura peu de temps ; il fut suspendu le 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793), par un décret portant que le gouvernement provisoire de la France serait révolutionnaire jusqu'à la paix. Tout pouvoir

politique et administratif dans les départements passa aux commissaires envoyés par la Convention; toute distinction du budget des départements et du budget de l'État, disparut. Cette distinction fut rétablie sous le Directoire, et la loi du 28 messidor an IV fit un classement des dépenses qui devaient être à la charge de l'État et de celles qui devaient être à la charge des départements; mais le délabrement des finances rendit cette distinction à peu près fictive, le budget des départements n'exista guère qu'en théorie. En outre, les assemblées de département n'avaient pas été rétablies par la constitution de l'an III; elles avaient été remplacées par un comité composé de cinq membres, élus il est vrai, mais dont le Directoire de Paris avait le droit de casser les décisions, et qu'il pouvait dissoudre et remplacer par une commission provisoire. Ce régime ne se distingue guère en réalité, au point de vue de l'indépendance des départements, de celui de la constitution de l'an VIII, qui fit de nouveau disparaître toute distinction des budgets spéciaux des départements et du budget de l'État.

La partie administrative de cette constitution de l'an VIII s'est maintenue jusqu'à nos jours; elle a été, pendant soixante ans, notre idéal; nous n'avons vu dans l'œuvre du despotisme qu'un simple perfectionnement de l'œuvre de la Constituante, tandis qu'elle en était la destruction complète. Ch. Dupin disait dans la séance du 18 octobre à la Constituante de 1848 : « Cette centralisation qui date de 1789, que la « Constitution de l'an VIII a perfectionnée, que 1814 et 1815 « n'ont pas détruite, que 1830 a respectée..... la révolution « de 1848 la respectera, la défendra comme un trésor de la « République. » Les hommes de l'école politique de Ch. Dupin ont aperçu que la Constituante de 89 avait complété, achevé la centralisation politique de la France, mais ils n'ont pu croire qu'elle eût établi, en même temps, une large décentralisation des intérêts locaux, car cette décentralisation leur paraissait incompatible avec l'unité de la France; et comme on ne trouve que ce que l'on cherche, ils n'ont trouvé que les lois qui se rapportent à l'unité; ils ont fermé les yeux sur celles qui se rapportent aux libertés départementales dont la trace avait été si fugitive.

Il est surtout une phrase célèbre qui a semblé la preuve de l'interprétation que l'on donnait à l'œuvre de la Constituante : « l'État est un, les départements ne sont que des sec- « tions d'un même tout. » Cette phrase se trouve dans la section III de l'Instruction de l'Assemblée nationale expliquant le décret du 22 décembre 1789, sur la constitution des Assemblées administratives. Mais il faut remarquer que cette section III, intitulée *Des fonctions des assemblées administratives*, ne s'occupe que de celles de ces fonctions qui ont pour objet l'administration des intérêts généraux de la nation. Ces fonctions qu'elle énumère sont : la répartition des contributions, leur perception, l'ordonnancement des dépenses pour le compte de l'État, le maintien de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité publique, l'entretien et la construction des églises, presbytères et objets nécessaires au culte, la confection et direction des routes, canaux et autres ouvrages publics, la conservation des propriétés publiques telles que forêts, rivières, chemins..... Cette instruction dit en propres termes : « L'article 2 (de la section III du décret du « 22 décembre 1789) détermine la nature et l'étendue des « pouvoirs conférés aux corps administratifs, dans toutes les « autres parties de l'*administration générale* et il en expose les « objets principaux. » Et c'est alors qu'elle ajoute : « l'État « est un, les départements ne sont que des sections d'un « même tout. Une administration uniforme doit donc les « embrasser tous dans un régime commun. Si les corps ad- « ministratifs indépendants et en quelque sorte souverains « dans l'exercice de leurs fonctions avaient le droit de « varier à leur gré les principes et les formes de l'admi- « nistration, la contrariété de leurs mouvements partiels « détruisant bientôt la régularité du mouvement géné- « ral produirait la plus fâcheuse anarchie. La disposition de « l'article 5 a prévenu ce désordre en statuant que les arrê- « tés qui seront pris par les administrations de département « sur les objets qui intéressent le régime de l'*administration* « *générale du royaume*, ou même sur des entreprises nouvelles « et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées « qu'après avoir reçu l'approbation du roi...

« Le même motif n'existe plus lorsqu'il ne s'agit que de

« l'expédition *des affaires particulières* ou des détails de l'exé-
« cution à donner aux arrêts déjà approuvés par le roi; et
« par cette raison le même article 5 décide que pour tous
« les objets de cette seconde classe, l'approbation royale n'est
« pas nécessaire aux actes des corps administratifs. »

Est-il possible de dire d'une manière plus expresse que la fameuse phrase « l'État est un, les départements ne sont que « des sections d'un même tout, » se rapporte à l'administration des *intérêts généraux du royaume* et non à celle *des affaires particulières du département;* qu'au point de vue de ces affaires particulières les départements jouissaient d'une entière indépendance, qu'ils ne pouvaient être considérés comme de simples divisions territoriales formées seulement pour faciliter l'administration générale; enfin que l'Assemblée constituante entendait allier à la centralisation politique la plus absolue, une entière décentralisation des intérêts départementaux?

Il nous semble que la démonstration est complète; il nous semble avoir apporté la preuve matérielle que les départements eurent, dès l'époque de leur création, des intérêts spéciaux, des budgets distincts, des propriétés particulières, qu'ils constituèrent des personnes morales, qu'ils eurent une existence propre et que, dans la pensée de l'Assemblée constituante, ils furent appelés à jouer, dans l'État, ce rôle de l'élément provincial, sans lequel aucune nation n'a jamais vécu et ne peut vivre avec succès.

H. DE FERRON.

VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

P.-F. BELLOT ET LE DROIT CIVIL FRANÇAIS A GENÈVE

Il y a près de quarante et un ans qu'un long cortége, sorti des murs de Genève, rendait les derniers devoirs à l'homme excellent dont le nom figure en tête de cette notice.

Toute l'existence et toute l'activité de M. Bellot s'étaient concentrées dans les étroites limites de sa ville natale; mais il n'avait pas eu lieu de s'en repentir. Sa réputation de jurisconsulte et de législateur s'était fort honorablement étendue en pays étranger; et, dans le cercle intime de sa patrie, les sympathies et le respect de tous lui étaient assurés dès longtemps. Son autorité était grande dans les conseils de la République, et chacun reconnaissait l'importance des services qu'il avait rendus. Tout dernièrement encore notre Municipalité vient de donner son nom à une des rues qui s'ouvrent dans les nouveaux quartiers de la ville; et c'est pour la troisième fois que, depuis sa mort, le zèle affectueux de ses disciples lui élève un monument, en livrant ses œuvres principales à un public avide d'y puiser l'instruction (1). Toujours sur la brèche pour satisfaire aux besoins de chaque jour, M. Bellot n'avait fait que des publications incomplètes qui ne pouvaient le faire apprécier à toute sa valeur.

Nous voudrions rendre compte de cette existence et des œuvres qu'elle a produites. Il y a là, croyons-nous, deux buts excellents à poursuivre : rappeler une vie de dévouement, propre à servir d'exemple aux générations futures, jeter

(1) La première de ces éditions fut faite en 1837 par MM. Schaub, Odier et Mallet. — MM. Odier et Mallet étant morts, MM. Schaub et Ch. Brocher en publièrent une seconde en 1870. Ces derniers éditeurs en préparent une troisième, de l'introduction de laquelle cette notice est tirée.

un coup d'œil rapide sur les transformations que le droit civil français a subies dans Genève rendue à son indépendance.

Nous pensons, depuis longtemps, qu'on ferait un travail utile en retraçant l'histoire de ce droit à l'étranger. Ce serait un moyen de le juger en plus grande connaissance de cause et de reconnaître les perfectionnements dont il est susceptible.

Nous occuper de M. Bellot et de son œuvre sera tendre directement à ce dernier but. La grande préoccupation de sa vie a été de rechercher de quelle manière il pourrait modifier le droit français pour l'approprier soit à nos besoins locaux, soit aux exigences supérieures de la science. Il a donné une puissante impulsion à notre développement juridique, et notre législation porte encore, malgré plusieurs révolutions, les traces profondes de son influence. En rendant compte de cette influence, nous donnerons une idée suffisante du droit qui nous régit et nous fournirons ainsi notre faible contribution au beau travail que nous voudrions voir s'accomplir.

Les circonstances au milieu desquelles s'écoula la vie de M. Bellot durent lui faciliter dans une large mesure la tâche qu'il s'était imposée.

Né le 4 janvier 1776, l'un des derniers élèves de notre vieille et célèbre Académie, reçu avocat dans l'hiver de 1798, peu de jours avant la réunion de Genève à la France, il put vivre de l'ancienne vie nationale et faire l'expérience personnelle des institutions qui régissaient alors sa patrie.

Quoique bien jeune encore, il put suivre les péripéties du grand drame social qui fut la Révolution de 1789; il vit se former le monument législatif dont les deux principales parties, le Code civil français de 1804 et le Code de procédure, devaient être la préoccupation de toute sa vie. Il put étudier dès son origine, et dominer plus facilement par la pensée, le mouvement intellectuel que toute nouvelle législation provoque nécessairement : il vit naître et grandir l'œuvre immense composant la doctrine et la jurisprudence du nouveau droit français; vaste arsenal où l'on doit choisir ses armes et par le poids duquel les générations qui le reçoivent tout formé ne se laissent que trop facilement écraser.

Dans un champ plus intime et plus restreint, M. Bellot put assister à l'une des époques les plus heureuses de notre histoire nationale, la restauration de la petite république genevoise en l'année 1814.

La génération qui eut l'honneur et la joie d'assister à ces événements fut assez sage pour ne pas se laisser éblouir par le succès et ne pas se livrer aux chances d'une modification radicale de sa législation. L'article 74 d'une loi du 6 janvier 1815 réglant provisoirement l'organisation judiciaire s'exprime ainsi : « Les divers codes et les lois présentement en vigueur, en matière civile, criminelle et de commerce, sont provisoirement maintenus, dans toutes les dispositions auxquelles il n'aurait pas été dérogé. » Ces mots ouvraient une carrière dans laquelle M. Bellot devait s'engager résolûment ; ils réclamaient une œuvre à laquelle il consacra toutes ses forces et toute sa vie. Les circonstances extérieures devaient, comme nous l'avons dit, faciliter une telle mission ; la personnalité de notre ancien maître s'y prêtait-elle également ? Nous n'hésitons pas à l'affirmer.

Doué d'un esprit éminemment observateur, persévérant et logique, dont les tendances l'auraient naturellement porté vers les sciences exactes ou naturelles, ainsi qu'il le disait un jour à celui qui trace ces lignes, M. Bellot avait toutes les qualités nécessaires pour procéder à une transformation lente et graduelle de nos lois. A de vives convictions puisées dans la confiance que lui inspirait la science il unissait un profond sentiment des difficultés et de la grande importance des sujets dont il s'occupait. Il ne s'aventurait pas, il ne prenait un parti qu'après y avoir bien mûrement réfléchi ; et, bien souvent, en voyant ses successeurs à l'œuvre, on a pu regretter la sage prudence dont il était doué. Ajoutons que les infirmités dont il fut atteint de bonne heure l'engagèrent à se consacrer tout entier à la tâche qu'il s'était donnée. Elles lui imposèrent un état de solitude bien peu en harmonie avec les sentiments affectueux qui étaient dans son caractère et se manifestaient avec tant de grâce et d'austérité sur sa belle physionomie. Tel fut l'homme, voyons quelle fut l'œuvre.

Ce qui a fait à M. Bellot une réputation européenne, c'est bien certainement notre loi de procédure de 1819, à la ré-

daction de laquelle il prit une large part, et l'exposé de motifs qu'il en fit dans le sein de notre Conseil représentatif. Ce dernier document suffit, bien que n'ayant été publié qu'en partie, pour faire apprécier les aptitudes législatives de son auteur. Les témoignages les plus flatteurs lui arrivèrent de divers côtés (1). Ce qui vaut mieux encore, grâce à lui, notre procédure civile exerça une assez large influence sur les législatures étrangères, où elle fut imitée ou, tout au moins, discutée comme une autorité respectable avec laquelle il fallait compter.

Cette loi se fait en effet remarquer par la grande simplification des formes et par le soin qu'elle met à soumettre, autant que possible, les procédures probatoires au contrôle de la publicité et à la pleine et directe appréciation du tribunal qui doit prononcer.

M. Bellot a renouvelé et s'est efforcé de résoudre soit dans sa loi, soit dans son exposé de motifs, un grave problème qui avait été soulevé par Adrien Duport dans le sein de l'Assemblée constituante de 1789. Ne faut-il pas se poser, pour chaque chef de demande compris en un procès, une série de questions intermédiaires qui doivent conduire logiquement à la solution recherchée? Ces questions intermédiaires ne doivent-elles pas être résolues chacune à part et successivement, à la majorité des voix, si l'on veut que le jugement définitif soit vraiment l'expression de cette majorité?

Vaste problème qui soulève de graves difficultés! Ces questions intermédiaires sont-elles autre chose que de simples moyens de conviction? Peut-on exiger que chacune

(1) M. Dupin l'aîné, dans la *Revue encyclopédique*, t, XI, p. 153 à 154; M. Rossi, dans le t. II, page 203, des *Annales de législation* dont nous parlerons plus loin; Toullier, *Droit civil français*, t. X, p. 204, parlèrent de cette publication en termes fort avantageux. M. A. Chauveau, l'un des hommes de France qui se sont le plus occupés de procédure, disait à l'auteur dans une lettre du 14 mars 1830: « Vos travaux sur notre Code de procédure ont rendu votre nom européen... Votre rapport succinct et lumineux sur le Code de Genève atteste votre zèle infatigable. » Dans une lettre du 5 décembre 1831, M. Dalloz le qualifie d'aigle du barreau helvétique et ajoute ces mots flatteurs: « J'éprouve, comme M. Delacroix-Frainville et Odilon-Barrot que vous êtes un de ces hommes qu'on n'oublie plus quand on a été assez heureux pour les connaître. »

d'elles soit résolue par la majorité? Si l'on élève, en ce qui les concerne, une telle prétention, ne faudra-t-il pas l'étendre aux arguments divers auxquels on recourt pour les résoudre elles-mêmes? Les considérations sur lesquelles ce système repose ne devraient-elles pas conduire à soumettre chacune de ces questions à des juges différents, si l'on veut que la majorité obtenue soit l'expression vraie des convictions individuelles de chaque juge sur chaque point?

Malgré ces difficultés, le système adopté par M. Bellot paraît encore ce qu'il y a de mieux dans l'état actuel du droit civil sur le continent.

Les questions qui forment l'objet direct et principal de chacun des chefs du litige sont nécessairement plus ou moins complexes ; on ne peut les résoudre qu'en statuant sur une série de problèmes qui leur servent de bases comme éléments clairement indiqués par l'analyse logique. Il doit se former une majorité sur chacun de ces degrés qu'il faut nécessairement franchir pour arriver à la solution recherchée.

Ces questions intermédiaires paraissent se distinguer nettement des moyens divers auxquels on recourt pour les résoudre elles-mêmes et qui appartiennent généralement, par leur nature, au domaine des appréciations individuelles et concrètes. Il est impossible de ne pas reconnaître une différence notable entre ces deux catégories de moyens : les uns doivent être soumis à la majorité, parce qu'ils touchent directement à la solution du procès dont ils sont, en quelque sorte, les parties intégrantes; les autres, plus éloignés et moins directs, peuvent être abandonnés aux appréciations personnelles. Il serait bien difficile de soumettre chacune de ces dernières au jugement de la majorité. Qu'on se figure, par exemple, à quelles complications l'on arriverait s'il devait en être ainsi de chacune des impressions qui peuvent résulter d'une enquête. Il y a certaines bornes que l'analyse ne peut franchir.

Cette différence se manifeste bien clairement dans la procédure suivie en cour d'assises. On pose au jury certaines questions dont chacune doit être résolue par la majorité. Mais cette majorité naît des convictions personnelles de

chaque juré pris individuellement. Il est certain que les questions posées au jury sont un élément tout autre que les arguments fort divers au moyen desquels on les résout.

On peut craindre, il est vrai, que ce mode de scinder les questions ne conduise pas toujours au résultat voulu. Un magistrat qui, par la manière dont il a tranché telle ou telle des questions intermédiaires, s'est formé des idées bien arrêtées sur la solution que le procès doit recevoir, peut, s'il se trouve en minorité sur cette question, se laisser entraîner à former, sur une autre, une majorité factice et mensongère, condusant au résultat qui lui paraît juste. Cela peut sembler un mensonge pieux ; mais ce magistrat manquerait aux devoirs de sa profession ; il oublierait qu'il n'est qu'un instrument judiciaire ; il se substituerait, en fait, à la vraie majorité. Si le but est manqué dans une telle circonstance, c'est la faute de l'homme et non celle de l'institution. Renvoyer chacune des questions à des agents distincts serait chose très-difficile en matière civile. Ce n'est que bien imparfaitement qu'on y arrive en cour d'assises (1).

La même loi remit en vigueur, pour les ventes par expropriation forcée, une vieille règle du droit genevois, qui se retrouve dans quelques anciennes coutumes françaises, et d'après laquelle les formalités dont ces ventes sont entourées doivent avoir pour effet de faire transmettre le fonds purgé de toutes les charges et de toutes les réclamations qui ne seraient pas annoncées en temps utile. (Voir nos anciens édits civils, rubrique des Subhastations ; Naville, *État civil de Genève*, et les articles 624 et suivants de notre loi de procédure de 1819.)

C'est là une règle qui présente de grands avantages, mais dont l'application n'est pas sans dangers ; il faut l'entourer

(1) On peut consulter sur ces questions et sur l'appréciation de la solution donnée par M. Bellot : Toullier, *Droit civil français*, t. X, pages 204 et suivantes, n° 139 ; Boncenne, *Procédure civile*, t. II, p. 402 ; *Annales de législation et d'économie politique*, t. I, p. 317 ; *Observations sur l'exposé des motifs de la loi sur la procédure civile pour le canton de Genève*. Cette dissertation anonyme, œuvre d'un écrivain très-compétent, soulève de bien graves questions. Elle ne peut malheureusement pas être définitivement appréciée, parce qu'elle est restée incomplète par suite de circonstances qui seront énoncées plus tard.

de toutes les garanties possibles, par une désignation claire, précise, et facilement reconnaissable des fonds dont la vente est poursuivie.

On retrouve un principe analogue, bien que moins absolu, dans notre loi du 1er février 1841, portant création d'un nouveau cadastre, dont le principal rédacteur fut M. Simon Delapalud, l'un des disciples les plus distingués de M. Bellot. L'article 53 de cette loi porte : « Le cadastre fera foi, en faveur de celui qui y est inscrit, contre la personne qui, se prétendant propriétaire en tout ou en partie de l'immeuble litigieux, ne justifierait de son droit, ni par un titre régulier de propriété, ni par la prescription qu'elle aurait acquise conformément au droit commun. » C'est encore là une règle dont les effets peuvent être fort salutaires, mais à la condition que ce document sera dressé et conservé de manière à représenter toujours fidèlement l'état de la propriété. Notre loi s'est efforcée de satisfaire à ces exigences. Le cadastre a chez nous des effets analogues à ceux dont la possession était revêtue sous l'ancien droit.

Ce n'était pas s'écarter beaucoup de cet ordre d'idées que de se préoccuper, ainsi que le faisait M. Bellot, de la publicité dont les droits réels doivent être entourés pour que leur acquisition puisse être opposable aux tiers. On ne peut qu'admirer la rare prudence dont notre législateur fit usage en cette matière. Il distingua deux choses : le fonds lui-même et les charges dont il peut être grevé, au nombre desquelles fut classé l'usufruit.

Le 28 juin 1820, il fit admettre une loi qui réglementait ces deux sujets d'une manière fort différente. Les actes entre-vifs portant déclaration, résolution ou transmission de propriété foncière durent être transcrits au bureau des hypothèques ; mais cette règle n'avait pas d'autre sanction que des peines fiscales. Quant aux charges, la loi fixait les formes auxquelles on devait recourir pour les rendre publiques au moyen d'une inscription prise au même bureau. Ce n'était là d'ailleurs qu'une mesure purement facultative ; elle n'avait pas d'autre sanction que la déchéance déjà prononcée, en cas d'expropriation forcée, par la loi de procédure votée en 1819.

Dix ans plus tard, le 28 juin 1830, une loi nouvelle déclara que les actes précédemment assujettis à la transcription ne pourraient être opposés aux tiers qu'à dater de l'accomplissement de cette formalité. Dans la pensée de M. Bellot, cette disposition devait être complétée plus tard par quelques règles analogues en matière d'inscription relative aux charges ; mais c'était là un sujet difficile, dont la réglementation réclamait de nouvelles études. La mort l'empêcha de terminer sa tâche. On s'aperçut bien de cette lacune ; mais les efforts qu'on fit, à diverses reprises, pour la combler, n'aboutirent pas au résultat désiré.

Nous pouvons bien citer comme provoquée par le même besoin de publicité, la loi du 12 septembre 1868, sur l'inscription des hypothèques légales. On peut douter que M. Bellot en eût approuvé les dispositions. Le nœud de la difficulté paraît y avoir été tranché plutôt que délié ; on se demande si les motifs de sécurité qu'on y trouve n'ont pas été bien chèrement acquis, par la position difficile et dangereuse faite aux personnes incapables.

Le besoin d'affermir et de garantir la propriété foncière ne devait pas conduire uniquement à des mesures de publicité ; il fallait s'occuper aussi d'un bon système d'assurance contre l'incendie en matière immobilière. C'est un sujet dont on s'est beaucoup préoccupé à Genève et qui, bien que souvent modifié, n'en conserve pas moins des traces profondes de l'influence salutaire qu'il reçut de notre ancien maître (1).

Une grave question se présentait en première ligne : l'assurance immobilière contre l'incendie serait-elle facultative ou forcée ? M. Bellot se prononça pour la seconde alternative et dut lutter, en cette occasion, contre son collègue M. Rossi qui adopta la première. Le principe de liberté fut écarté ; on admit un système d'assurance mutuelle et obligatoire fonctionnant sous le contrôle et par l'intermédiaire de l'État ; et, bien que notre loi du 5 novembre 1864 soit revenue aux idées opposées, la question peut encore se discuter en pure théorie législative. Les chances d'incendie ne se renferment

(1) On peut suivre les phases de cette institution chez nous en parcourant les lois suivantes qui s'y rapportent : Lois du 2 février 1821, du 12 mai 1823, du 19 janvier 1827, du 9 octobre 1861, 5 novembre 1864, 24 février 1866.

pas dans le bâtiment qui en est la cause ; elles s'étendent de proche en proche sur les constructions voisines et l'on se demande si la responsabilité qui doit en dériver, peut se réglementer avec justice sous un régime de liberté. Cette sorte de solidarité par suite de laquelle chaque propriétaire agit à sa manière sur la position des autres, par des constructions plus ou moins dangereuses, ne semble-t-elle pas exiger que l'autorité supérieure intervienne pour que chacun paie une prime proportionnelle non-seulement aux risques se rapportant à son bâtiment, mais encore à ceux qu'il impose aux propriétés voisines ? On se demande également si l'on trouve sous le régime de liberté les mêmes éléments de sécurité soit en ce qui concerne la propriété elle-même, soit quant aux garanties qu'elle peut fournir comme gage. Ces considérations de justice et d'équité suffisent-elles pour faire admettre un régime de contrainte?

On peut hésiter ; mais ce qu'il faut approuver sans réserve, ce sont les règles adoptées chez nous dès la loi du 12 mai 1823 pour assurer le gage des créanciers hypothécaires ou privilégiés, au moyen d'une subrogation légale au bénéfice de l'assurance. Ces dispositions furent maintenues quand on adopta le régime de liberté ; on y ajouta les mesures qui parurent nécessaires pour écarter autant que possible, en ce qui les concerne, les chances désavantageuses qui peuvent résulter d'un tel régime. Ici encore, malgré un changement de système, notre législation conserve les traces de l'influence salutaire exercée par M. Bellot.

Les questions de droits réels ne devaient pas être seules à captiver l'attention de notre ancien maître ; la nécessité d'accorder à la femme une protection spéciale dans tous les cas ou elle doit s'engager directement ou indirectement dans l'intérêt de son mari le frappa de bonne heure, il en résulta la loi qu'il fit adopter le 30 janvier 1819. C'est là, bien certainement, une notable amélioration du Code civil français.

Nous ne nous arrêterons pas aux lois d'organisation judiciaire votées sous l'influence de M. Bellot. Il ne s'agissait que d'écarter certains cumuls de fonctions qui avaient été plus ou moins empruntées à notre ancienne République.

La loi du 20 juin 1834 sur les avocats, les procureurs et

les huissiers, réunit en la même personne les fonctions d'avocat et d'avoué. Elle soulève une grave question dont les législatures étrangères se sont préoccupées et qui n'est pas encore résolue d'une manière uniforme. Peut-être n'est-elle pas susceptible de l'être, sa solution dépendant, en grande partie, de circonstances spéciales à chaque pays.

Nous n'avons parlé que des lois où l'influence de M. Bellot s'est manifestée avec le plus d'éclat. Si nous voulions exposer cette influence d'une manière complète, il nous faudrait passer en revue toutes les lois édictées par notre Conseil représentatif aussi longtemps que notre ancien maître en fit partie. Il y était d'une assiduité rare et la légitime autorité qu'il s'y était acquise ne manquait pas de s'y faire reconnaître. Ce que nous avons dit suffit pour faire apprécier son œuvre comme législateur.

Son influence comme professeur fut également fort remarquable. Sa parole austère, et même solennelle, captivait l'attention, parce qu'elle était l'interprète d'une pensée puissante qui, tout en initiant les jeunes gens aux exigences de la pratique, savait les transporter dans les hautes sphères de l'œuvre législative.

C'est en cette qualité qu'il lut, dans notre cathédrale de Saint-Pierre, un jour des promotions du collége, suivant un usage alors consacré, un discours sur la personne et les œuvres de Jacques Godefroy, qui fut plusieurs fois syndic à Genève et l'un des plus savants jurisconsultes de son siècle. Ce discours a été inséré dans la *Bibliothèque universelle de Genève*, nouvelle série, page 281 du volume XII année 1837 ; mais il date de juin 1825 (1). Cela nous rappelle que notre illustre maître M. de Savigny nous disait un jour à Berlin, dans sa vaste bibliothèque : Recommandez à M. Bellot de donner ses soins à la mémoire de Jacques Godefroy, dût-il, pour cela, faire un peu moins bien quelque loi. Une telle licence n'eût pas été fort goûtée par M. Bellot qui plus tard, dans les effusions d'une conversation intime, nous disait en parlant d'articles de revue : Il m'aurait été facile de me li-

(1) Il a paru depuis lors sur cette famille qui intéresse Genève à un très-haut degré, un ouvrage considérable sous le titre : *Les savants Godefroy*, par de Godefroy-Ménilglaise. — Paris, 1873, in-8°.

vrer à ce genre de littérature; je m'en suis généralement abstenu; c'est de la petite monnaie : je crois pouvoir faire un usage plus profitable de mon temps. C'est bien là que devaient le conduire l'ardent patriotisme qui l'animait et le souvenir de la grave mission dont il avait fait l'œuvre de sa vie.

Il fut aussi conservateur du bureau des hypothèques. Nous ne craignons pas de le dire, ces fonctions assujettissantes et modestes en apparence occupèrent bien rarement une intelligence aussi élevée; mais notre ancien maître en faisait, comme de toute chose, un vrai sacerdoce qu'il élevait à sa hauteur par la manière dont il s'en acquittait. Toutes les aptitudes de son esprit étaient appropriées aux difficultés d'une telle place, où il rendit de très-grands services, tout particulièrement pour la coordination du régime hypothécaire des communes détachées de la France et de la Savoie avec celui de l'ancien territoire genevois.

Comme écrivain, dans le sens propre du mot, M. Bellot ne produisit qu'un article qu'il inséra dans les *Annales de législation et d'économie politique*, sous le titre de : *Législation du mariage considéré sous le rapport du pouvoir auquel il appartient d'en régler les formes et les conditions*, article remarquable, soit en lui-même, soit parce qu'on le dirait écrit de nos jours.

Le recueil où il parut faisait suite à deux volumes précédemment publiés, à Genève, sous le titre d'*Annales de législation et de jurisprudence*. Une revue scientifique dont les principaux rédacteurs s'appelaient S. de Sismondi, E. Dumont, P. Rossi et P. F. Bellot, ne pouvait manquer de conquérir une grande autorité en pays étrangers et elle y réussit. Malheureusement, les idées libérales qui s'y trouvaient franchement exprimées suscitèrent des craintes, et sa publication fut suspendue, sous l'influence d'une pression étrangère, assure-t-on. Il n'en a paru que trois volumes en tout. Ce n'en fut pas moins une des gloires de Genève, et il est bon de la rappeler, ne fût-ce que pour nous faire comprendre combien nous aurions à faire si nous voulions ne pas rester par trop indignes de nos prédécesseurs.

Quant à l'article de M. Bellot, on se tromperait si l'on y

voyait une œuvre purement scientifique. Nous avons eu en main un volumineux rapport lu par l'auteur le 21 décembre 1821, dans le sein de notre Conseil représentatif, au sujet d'une loi sur le mariage qui fut votée la même année. Ce rapport fut très-probablement l'origine de l'article dont l'auteur était, par conséquent, resté fidèle aux idées qu'il nous énonça plus tard : son article de revue était œuvre de législateur.

Nous n'avons pas à nous arrêter à cette loi, ni à celles qui la précédèrent ou la suivirent. C'est un sujet dont on s'est beaucoup préoccupé à Genève par suite de circonstances locales qui tiennent à la politique plus qu'au droit et qui n'auraient rien de bien intéressant pour les étrangers.

CHARLES BROCHER
Professeur et président de la Cour de cassation de Genève.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Germanische Rechtsdenkmäler. Leges, capitularia, formulæ. In Auszügen und Proben mit Einleitung, Anmerkungen, etc. (Extraits avec introduction, notes, etc.). Recueillis par H. G. Gengler. 1 vol. in-8°, XIV et 778 pages. Erlangen, 1875-1876.

L'étude des origines du droit français n'est plus aujourd'hui réservée à un petit nombre d'érudits. Elle a pris place dans les programmes de l'enseignement universitaire et est devenue obligatoire, dans les facultés de droit les plus importantes, pour le groupe, plus nombreux chaque année, des étudiants en doctorat. Dans cette branche des études juridiques comme dans les autres, il importe de mettre constamment les textes sous les yeux de l'élève. Or les textes ne sont pas ici d'un accès facile : ils n'ont pas été réunis, comme les codes modernes ou les lois romaines élémentaires, dans de petits volumes que tout étudiant peut avoir sous la main. Les meilleures éditions des lois barbares ne se trouvent, pour la plupart, que dans des recueils considérables et d'un prix fort élevé. Les *Monumenta* de Pertz, par exemple, ne peuvent pas se trouver dans la modeste bibliothèque d'un étudiant, et ils font même défaut, il faut l'avouer, dans un grand nombre de nos bibliothèques publiques. Les élèves et souvent les maîtres eux-mêmes sont donc réduits à chercher les sources de notre ancien droit dans les recueils, aujourd'hui arriérés et insuffisants, de Walter ou de Georgisch. Un professeur d'Erlangen, déjà connu par de nombreux travaux sur le droit germanique, M. Gengler, vient de combler cette lacune. Il a eu l'heureuse idée de grouper en un seul volume les textes juridiques les plus importants des

époques mérovingienne et carlovingienne. Il était difficile de faire un choix plus judicieux. Le volume s'ouvre par des extraits d'anciens historiens, Tacite, Grégoire de Tours, Einhart, Thégan, Nithard, Réginon. Vient ensuite le recueil presque complet des *leges barbarorum*. M. Gengler n'a laissé de côté que les lois anglo-saxonnes, qu'on peut aisément trouver d'ailleurs dans l'excellent recueil de M. Reinhold Schmid; il n'a donné que d'assez courts extraits des *leges romanæ*. Le recueil des lois est suivi d'un choix de capitulaires, les uns reproduits en entier, les autres en partie seulement. A ces textes législatifs sont mêlés divers extraits de Cassiodore, d'Hincmar, de Paul Diacre. Le choix de capitulaires est suivi d'un choix de formules et de quelques formulaires d'ordalies. Enfin un appendice contient quelques fragments du traité de Réginon *De synodalibus causis* et du polyptyque d'Irminon. Tous ces textes sont empruntés aux éditions les plus récentes et les plus autorisées. De nombreuses notes placées au bas des pages contiennent des variantes, des concordances, des renseignements bibliographiques, des éclaircissements historiques et géographiques, enfin l'explication des termes ou des passages les plus difficiles à comprendre. Sous tous ces rapports, l'auteur s'est renfermé dans la juste mesure d'un ouvrage élémentaire : M. Gengler est trop savant, pour faire étalage d'érudition. Ajoutons enfin que cet ample recueil de documents est précédé d'une introduction et suivi d'un glossaire. L'introduction, qui n'a pas moins de 170 pages, contient une description détaillée des sources juridiques et un aperçu de l'histoire des divers peuples de race germaine depuis leur origine jusqu'à la chute de la dynastie carlovingienne. Quant au glossaire, ce n'est pas une simple interprétation en langue moderne des termes techniques contenus dans les textes; c'est une série de notices juridiques, courtes, mais substantielles; une sorte de répertoire abrégé du droit public et privé sous les deux premières races de nos rois. G.

Du Droit de Marque ou Droit de Représailles au moyen âge, suivi de pièces justificatives, par M. René de Mas

LATRIE, ancien auditeur au conseil d'État. — Paris, Baur, 1875. Nouvelle édition.

La lettre de représailles, suivant la définition de Pardessus, est l'autorisation accordée par un gouvernement à un de ses nationaux de prendre où il pourra une propriété appartenant à un sujet d'un gouvernement étranger, pour s'indemniser du tort que lui cause ce gouvernement en lui refusant réparation et justice. Sur une plus petite échelle que l'embargo et le blocus, c'est un des moyens employés pour vaincre les résistances des États étrangers et corriger les dénis de justice qui peuvent résulter du principe de l'indépendance réciproque des diverses nations. Si elle est à peu près tombée en désuétude aujourd'hui, elle a été autrefois d'un usage très-général : il suffit, pour le comprendre, de se reporter aux époques où les rapports internationaux étaient encore à demi hostiles, et les voies diplomatiques encore trop mal organisées pour qu'un État pût rien obtenir de ses voisins autrement que par la violence. M. de Mas Latrie a entrepris d'étudier cette institution au moyen âge ; en bornant ses recherches au littoral de la Méditerranée, à l'Italie, à la France et à l'Aragon, il est parvenu à la reconstituer dans tous ses détails et à en expliquer le mécanisme. Ce travail, qui remonte à quelques années, est déjà connu et apprécié : c'est une nouvelle édition qu'il donne aujourd'hui au public.

La thèse que soutient l'auteur consiste à établir que, loin d'être une mesure violente, un acte d'hostilité privée exercé sans contrôle et sans règle, la lettre de représailles a été au contraire réglementée de bonne heure d'une manière très-détaillée et minutieuse, non-seulement par la législation intérieure de chaque pays, mais par des traités internationaux. C'est ce qu'il prouve par une série de pièces justificatives dont quelques-unes étaient encore inédites, empruntées aux archives de Venise, de Gênes et de Florence, et à la Bibliothèque nationale. Ces documents nous retracent un exposé de l'institution des représailles au quatorzième siècle, époque à laquelle on peut les considérer comme passées à l'état d'institution de droit international. M. de Mas Latrie

leur emprunte, outre les règles générales de la matière, un tableau de la procédure suivie tant pour l'obtention des lettres que pour leur mise à exécution.

Cette procédure n'est autre, dans ses traits généraux, que celle qui se trouve codifiée au titre X du livre III de l'ordonnance de la marine de 1681. Le plaignant devait fournir la preuve de son droit et du déni de justice dont il se plaignait. Le gouvernement faisait faire ensuite par voie diplomatique une sommation nouvelle au gouvernement étranger : si elle restait infructueuse, après enquête et examen de la question de droit, il accordait la lettre, sur jugement ou arrêt conforme du sénéchal ou du parlement. Elle n'était accordée que pour un certain temps et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. L'accomplissement des formalités légales était ensuite constaté par acte authentique, plus tard par enregistrement au greffe de l'amirauté du lieu de l'armement du navire destiné à agir contre les étrangers. Un délai était alors accordé aux étrangers menacés par la concession pour se retirer. Ce délai passé, le concessionnaire se faisait justice à lui-même, s'il était assez fort pour le faire : ou bien il vendait sa lettre à un armateur plus puissant : parfois le gouvernement se chargeait de l'exécution. La vente des prises se faisait ensuite avec toutes les formalités légales, et le concessionnaire donnait quittance de la somme qu'il en avait tirée. Cette procédure était à peu près la même partout : les lois des républiques italiennes les surchargeaient en outre de cette foule de formes et de détails dont leur législation est si riche. — Enfin l'usage avait introduit des moyens de se défendre des représailles, tels que les assurances mutuelles, les saufs-conduits, les contre-marques. Parfois aussi, pour simplifier, l'autorité remplaçait la lettre de représailles par une confiscation générale, ou une contribution forcée mise sur les marchands du pays de l'agresseur. L'auteur nous montre toutes ces règles et usages en pleine vigueur dès la fin du treizième siècle. Il nous fait assister, en même temps, par les nombreux documents qu'il reproduit, à la pratique constante et journalière d'une coutume qui n'est plus, dans la législation de Louis XIV, qu'une tradition près de tomber en désuétude.

Nous ferons à l'auteur deux critiques de détail. Il soutient que le droit de représailles n'a jamais existé dans l'antiquité, et il en donne les raisons. Or il n'est pas difficile de trouver, au moins dans l'antiquité grecque, de nombreux exemples de ce droit. Il en est question dans Thucydide (5, 115), dans Démosthène (Phil., 1, p. 46; Timocr., p. 694; Lacrit., p. 927), dans Xénophon (Hell., 5, 1, 1), dans Polybe (IV, 53, 2; 26, 7; 36, 3), dans Diodore (20, 97) et dans Plutarque (Arat., c. 6). La délivrance de lettres de représailles était chose usuelle chez une nation où la piraterie et la course, au dire de Thucydide, étaient pratiquées sur une large échelle et n'avaient même rien de déshonorant. Cela s'appelait σῦλα διδόναι, λάφυρον ἐπικηρύττειν, βύσια καταγγέλλειν. — En droit romain nous ne connaissons pas d'exemples de lettres de marque délivrées à un particulier : mais nous trouvons souvent des demandes de réparation formées par la République à la requête d'un citoyen lésé par un étranger : réclamations en général suivies de guerre (Liv., I, 22; 8, 19; 9, 1). Les tribunaux de *recuperatores*, institués par traités (*Lex de Thermens.* 4), avaient probablement aussi pour but de prévenir des représailles particulières.

A côté de ces inexactitudes sur le droit ancien, nous en relèverons une autre sur le droit moderne. M. de Mas Latrie croit que le droit de représailles est tombé en désuétude au dix-huitième siècle, et ne connaît pas en cette matière de texte plus récent que le traité d'Utrecht. Nous nous bornerons à citer ici l'art. 3 du traité de commerce conclu à Versailles entre la France et l'Angleterre, le 26 septembre 1786, qui consacre de nouveau la formalité des instances amiables par voie diplomatique avant la délivrance des lettres ; et à rappeler deux exemples de lettres de représailles délivrées au siècle dernier : les unes accordées en 1778 aux sieurs Raimbault et Réculé de Basmain, de Bordeaux, contre les Anglais ; les autres accordées au capitaine Caudier, de Marseille, contre les Génois, par décret de la Convention du 3 février 1793.

Quoi qu'il en soit de ces détails, il est certain que la lettre de représailles est aujourd'hui tombée en désuétude. Non que la justice soit toujours mieux rendue à l'étranger : au-

jourd'hui encore il y a bien des dénis de justice, et surtout des manières différentes d'entendre la justice. Le fait d'un papier-monnaie érigé par un gouvernement en monnaie légale ne peut-il pas léser considérablement le créancier étranger qui a prêté aux nationaux en comptant sur le paiement en espèces? Il n'y a qu'à supposer même une loi de succession différente, et la loi de 1819 organise pour ce cas une sorte de représailles légales en faveur des héritiers français sur les biens situés en France. Mais la véritable cause de l'abolition de cé vieil usage est dans l'extension des relations diplomatiques, qui permettent aux gouvernements d'obtenir justice pour leurs nationaux, sans qu'ils soient réduits à se la rendre à eux-mêmes aux dépens des tiers. Il n'en est pas moins intéressant d'éclaircir ce côté mal connu de l'histoire du droit des gens, et M. de Mas Latrie, à qui ses connaissances et sa qualité d'archiviste paléographe donnent une compétence incontestée pour les questions de ce genre, l'a fait avec autant de talent que d'érudition.

PIERRE DARESTE.

Notice sur l'étude du droit romain (Om Romerretsstudiet. Nogle Oplysninger og Forklaringer) par M. Ingstad, professeur à l'université de Kristiania.

Le droit romain a ses détracteurs en Norwége comme ailleurs, et il a eu dernièrement à soutenir leurs attaques au sein des assemblées législatives, qui ont, paraît-il, le loisir de s'occuper des programmes universitaires. L'Odelsthing a été saisi d'une proposition tendant à en supprimer l'étude. M. Ingstad a cru devoir prendre la défense des anciennes traditions, et démontrer au public qui n'est pas jurisconsulte la nécessité d'une étude généralement si mal comprise.

Les arguments que donne M. Ingstad en faveur de l'étude du droit romain n'ont rien de nouveau pour des jurisconsultes de profession : mais la partie intéressante de son ouvrage est la revue qu'il y fait des divers pays d'Europe, pour montrer

que le droit romain, loin d'être abandonné ou négligé, est au contraire partout l'objet d'une faveur marquée et d'un intérêt croissant. Sans parler de l'Allemagne, qui est la terre classique des romanistes modernes, la France, l'Italie, et la plupart des pays du continent se sont mis à l'œuvre ces dernières années avec une ardeur nouvelle, et ont donné une grande impulsion à l'étude de ce droit qui est la source de leur droit national. Mais le fait le plus remarquable, c'est que les pays qui avaient cru pouvoir jusqu'ici se passer du droit romain, comme la Suède et l'Angleterre, cherchent aujourd'hui à combler cette lacune. En Suède, le droit romain fait déjà partie des matières de l'examen universitaire et sera bientôt introduit dans celles de l'examen professionnel. En Angleterre, où les examens viennent enfin d'être introduits en 1872, par une innovation qui n'a pas été sans difficulté, une place a été faite au droit romain dans les matières du programme, malgré le peu d'utilité immédiate et pratique qu'il peut offrir aux jurisconsultes anglais. M. Ingstad en conclut avec raison que le moment n'est pas venu de lui faire le procès, alors que les nations les plus diverses sentent plus vivement que jamais le besoin de lui demander cette éducation juridique qu'il est seul capable de donner. Ce point n'a pas été, croyons-nous, mis en lumière par d'autres que M. Ingstad, et il suffit à recommander son ouvrage au public.

PIERRE DARESTE.

Randa, *Der Besitz nach œsterreichischem Rechte, mit Berücksichtigung des gemeinen Rechtes, des preussischen, französischen und italienischen, des sächsischen und Züricherischen Gesetzbuches*, 2e édition. Leipzig, 1876, 647 pages; 1re édition de 1865.

Malgré les nombreuses publications du commencement de ce siècle sur la théorie romaine de la possession, l'activité des interprètes du droit romain continue de se porter avec prédilection vers cette matière importante; le torrent de la littérature possessoire est loin d'être tari. A l'immortel ou-

vrage de de Savigny ont succédé les travaux de Puchta, Bruns, Molitor, Zielonacki, Beauvois, Ihering (1) et le nôtre. En voici un qui, conçu sur une base des plus larges, embrasse à la fois le droit romain, le droit autrichien, le droit prussien, le droit saxon, le droit français, le droit italien et la législation du canton de Zurich. Il ne se distingue pas seulement par une érudition profonde; on y trouve encore un raisonnement solide et un style clair et élégant. Nous exprimerons toutefois un regret: le savant professeur de l'Université de Prague, qui a consulté avec un soin minutieux les auteurs allemands, accorde une place beaucoup trop restreinte aux publications françaises et belges; Molitor, Beauvois, Ortolan, Demangeat, Accarias, Maynz et Namur ne sont pas même mentionnés; notre étude sur la possession a seule trouvé grâce.

Nous ne nous occuperons du traité de Randa qu'au point de vue du droit romain.

Pour l'auteur, comme pour de Savigny, la seule possession véritable est la détention d'une chose à titre de propriétaire; notamment la possession du créancier gagiste et celle de l'emphytéote auraient un caractère exceptionnel; elles formeraient une possession dérivée ou transmise (p. 9-19 et note 24). Nous persistons à considérer la possession d'une manière plus générale comme un pouvoir physique exercé sur une chose à titre de droit réel, ce qui comprend la détention à titre de gage ou d'emphytéose.

Par contre, nous partageons l'opinion de Randa lorsqu'il représente la possession comme un pur fait, nonobstant la protection que la loi lui accorde (p. 32-43).

Nous l'approuvons encore lorsqu'il se borne à attribuer à la possession un effet unique, celui d'être protégée par des interdits, en écartant tous les autres effets qu'on a voulu y attacher, y compris l'usucapion (p. 74-95).

Une grave question est celle de savoir quel est le motif ou le fondement de la protection accordée à la possession (p. 237-260). L'auteur s'élève avec raison contre l'opinion d'Ihering,

(1) Ueber den Grund des Besitzesschutzes. Eine Revision der Lehre vom Besitz. Iéna, 1869, 2e édition ; 1re édition de 1868. Traduit en français par de Meulenaere. Gand et Paris, 1875.

qui voit simplement dans la protection possessoire un complément de la protection dont jouit le propriétaire possesseur, et qui profiterait nécessairement au possesseur non propriétaire. Sans doute les interdits possessoires constituent de fait un droit précieux pour le propriétaire, puisqu'ils le dispensent de la revendication et de la preuve de son droit de propriété. Mais s'ils n'avaient d'autre but que celui de garantir le droit de propriété, le simple possesseur devrait logiquement succomber au possessoire contre le propriétaire dont la propriété est constante, soit à raison de l'aveu du possesseur, soit pour tout autre motif. De plus, si la garantie possessoire tendait uniquement à faciliter au propriétaire le recouvrement de son bien, elle devrait exister vis-à-vis de tous les tiers détenteurs de la chose, tandis qu'elle n'existe que vis-à-vis de l'auteur de la dépossession. En définitive, l'opinion d'Ihering repose sur l'idée fausse que la possession implique une présomption de propriété. — Si nous sommes d'accord sur ce point avec Randa, nous ne pouvons admettre que les attaques contre la possession soient réprimées comme des attaques contre la volonté du possesseur. La volonté de celui qui possède à la suite d'un vol est manifestement contraire au droit; or, une volonté contraire au droit est un néant juridique; ce n'est donc pas elle qui est en état de justifier l'exercice des interdits possessoires de la part du voleur; il faut chercher cette justification ailleurs. D'un autre côté, si les interdits possessoires reposaient exclusivement sur le respect dû à la volonté du possesseur, le possesseur injuste devrait, comme le possesseur juste, en disposer d'une manière absolue; il devrait pouvoir les intenter avec succès même contre la personne qu'il a dépouillée de la possession et qui est venue le troubler après coup; car ce trouble est une atteinte à sa volonté; or l'on sait que, dans l'espèce, l'interdit possessoire est paralysé par l'*exceptio vitiosæ possessionis*. — A notre avis, les interdits possessoires ont pour but unique de réprimer les actes de violence et de fraude dirigés contre le possesseur; ces actes sont répréhensibles en leur seule qualité; *spoliatus ante omnia restituendus est*. Les interdits possessoires tendant à la répression de la violence ou de la fraude, on comprend qu'ils ne se donnent que contre les au-

teurs de la violence ou de la fraude, et non contre les tiers détenteurs de la chose.

La partie la plus importante de l'ouvrage de Randa est celle qui est consacrée à la réfutation de la nouvelle théorie d'Ihering sur l'acquisition et la perte de la possession (p. 285-296). Guidés par de Savigny, tous les romanistes antérieurs à Ihering avaient admis comme un principe constant que, la possession étant un pouvoir physique, il fallait, pour l'acquérir, se procurer ce pouvoir, en d'autres termes, se procurer la possibilité physique de disposer de la chose à l'exclusion de toute autre personne. L'acte d'appréhension qui crée cette disposition exclusive, se diversifie d'après la diversité des cas : tantôt il exige un contact matériel et même un contact matériel de nature à nous rendre maîtres de la chose ; tantôt il suffit d'avoir la chose dans sa maison ou en sa présence ; parfois il ne faut pas même être présent auprès de la chose, par exemple si j'ai placé un filet dans un endroit non fréquenté et qu'un animal sauvage s'y soit laissé prendre de manière à ne plus pouvoir s'échapper (D. 41, 1, *de A. R. D.*, L. 55). — A ce système Ihering en a substitué un autre, qui conduit bien souvent à des résultats différents. Partant du point de vue que la possession est l'extériorité, la visibilité de la propriété, il la déclare acquise à celui qui use de la chose comme le propriétaire ; la situation normale extérieure de la chose, par rapport à sa destination économique, serait le criterium de l'acquisition, de la conservation et de la perte de la possession. Voilà l'idée fondamentale qu'Ihering développe et défend avec un remarquable talent et une conviction profonde. Elle mérite d'autant plus notre attention qu'à peine émise, elle compte déjà plusieurs adhérents. Malgré son aspect séduisant, elle doit être condamnée d'une manière absolue. Nous résumerons à grands traits la réfutation de Randa.

I. Tout d'abord on peut opposer au système d'Ihering cette objection générale qu'il fait dépendre la possession et la garantie possessoire de la question de propriété, alors que nos sources insistent à de nombreuses reprises sur la séparation complète de la possession et de la propriété (D. 41, 2, *de A.*, *v. A. P.*, L. 12, § 1, L. 52, pr., etc.). Au contraire,

la notion d'après laquelle la possession serait un pouvoir de fait et la propriété un droit, sauvegarde pleinement cette séparation.

II. En s'occupant de l'acquisition de la possession, les jurisconsultes romains se fondent exclusivement sur la notion du pouvoir physique (D. 41, 1, *de A. R. D.*, L. 55, v^is^ *Summam tamen hanc puto esse, ut,* SI IN MEAM POTESTATEM PERVENIT, *meus factus sit.* — D. 41, 2, *de A., v. A. P.*, L. 1, pr., v^is^ *Naturaliter tenetur (possessio) ab eo, qui ei insistit; quam Græci* κατοχήν *(detentionem) dicunt.* — D. *eod.*, L. 3, § 13-15, L. 44, § 2 *in medio*, L. 51, etc.). Ihering invoque à son appui une constitution impériale : C. 7, 32, *de A. et R. P.*, L. 2, v^is^ *Quum ipse proponas, diu te in possessione fuisse,* OMNIAQUE UT DOMINUM GESSISSE. Il nous est impossible d'attacher une importance quelconque à ces termes, non pas précisément pour le motif indiqué par Randa, mais pour le suivant : la considération par laquelle l'empereur Alexandre Sévère veut, dans le cas dont il s'agit, justifier l'acquisition de la possession, est sans valeur technique; si elle en avait une, il s'ensuivrait non-seulement que, pour acquérir la possession, il faudrait poser des actes de propriétaire, mais en outre que l'on devrait détenir la chose pendant longtemps, DIU, ce qui serait absurde.

III. La doctrine d'Ihering est impuissante à rendre compte des règles les plus positives sur l'acquisition et la perte de la possession.

1° Par suite de menaces ou par négligence, le possesseur d'un fonds s'abstient de le cultiver, mais sans avoir l'intention d'en abdiquer la possession. Il est bien certain qu'il ne fait pas un usage normal du fonds, et cependant il en conserve la possession (C. 7, 32, *de A. et R. P.*, L. 4, et arg. de cette loi). — Un cas tout à fait analogue au précédent est celui où un possesseur négligent laisse sa charrue sur son champ; la possession subsiste malgré l'anomalie de la situation de la charrue.

2° J'enfouis des objets précieux dans mon fonds ou dans le fonds d'autrui. J'en conserve la possession, bien que les choses enfouies se trouvent dans une situation anormale (D. 41, 2, *de A., v. A. P.*, L. 44, pr.). Il y a plus : ma possession

subsiste malgré l'oubli momentané de l'endroit du dépôt, ce qui augmente encore l'anomalie (L. 44, pr., cit.). Quoi qu'en dise Ihering, qui croit puiser ici un argument contre la doctrine de de Savigny, si le possesseur d'un fonds n'acquiert la possession du trésor qui s'y trouve caché, qu'après l'avoir matériellement appréhendé, c'est par la raison qu'avant cette appréhension, le trésor n'est pas en son pouvoir; un tiers qui connaît le dépôt, peut s'en emparer aussi bien que le possesseur du fonds. — De même, si je perds une chose mobilière, mais que je connaisse l'endroit où elle se trouve, sa situation anormale ne m'empêche pas d'en conserver la possession (Arg. D. *eod.*, L. 25, pr.).

3° Je forme la résolution d'abandonner un fonds. La situation extérieure de l'immeuble est demeurée exactement la même, et cependant ma possession cesse à l'instant de la renonciation (D. *eod.*, L. 3, § 6 *in medio*).

Examinons maintenant quelques espèces qu'Ihering considère comme inexplicables dans la théorie de de Savigny :

1° Des abeilles, dit Ihering, forment des rayons de miel sur mes arbres ; je n'acquiers pas la possession du miel (Arg. D. 41, 1, *de A. R. D.*, L. 5, § 3 *initio*). Pour quel motif? N'en ai-je pas la disposition exclusive? — Pour rendre compte de la loi précitée, il suffit de faire remarquer que les abeilles dont elle s'occupe, sont sans maître (D. *eod.*, L. 5, § 2 *initio*); dès lors leur miel a le même caractère et l'occupation d'une chose sans maître exige le contact matériel ; ce n'est que par ce contact qu'on en acquiert vraiment la disposition exclusive.

2° Quelqu'un, dit encore Ihering, me remet les clefs d'un magasin, dans l'intention de me livrer ce dernier; si cette remise des clefs n'a pas lieu en présence du magasin, la possession ne m'est pas acquise, et cependant n'ai-je pas un pouvoir assuré sur le magasin? — Nous voulons concéder qu'en s'inspirant de l'idée que l'acquisition de la possession dépend de la possibilité physique de disposer librement de la chose, le droit romain aurait pu considérer la simple remise des clefs comme une tradition; mais il a exigé dans l'espèce un pouvoir physique immédiat, actuel, c'est-à-dire la remise des clefs devant le magasin; il n'en résulte point

qu'il se soit laissé guider par une idée autre que celle du pouvoir physique, notamment par le principe d'Ihering; en effet, est-ce que la possession de la clef d'un magasin n'est pas un indice normal et extérieur de la propriété, peu importe que la clef ait été remise devant le magasin ou ailleurs?

Ainsi, que l'on examine en elle-même l'idée d'après laquelle la possession serait l'extériorité, la visibilité de la propriété, qu'on la recherche dans les sources du droit romain, ou qu'on veuille l'appliquer aux divers cas d'acquisition et de perte de la possession, on est obligé de la déclarer inadmissible. A tous ces points de vue, la notion qui s'impose est celle d'après laquelle la possession est un pouvoir physique, qui s'acquiert par la possibilité physique de disposer d'une chose à l'exclusion de toute autre personne.

P. Van Wetter,
Professeur à l'Université de Gand.

CHRONIQUE

France. — M. Paul Viollet, bibliothécaire de la Faculté de Droit, a commencé à l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres, séances des 2 février et 2 mars) la lecture d'un très-intéressant Mémoire sur les *Établissements de S. Louis*. Il a déterminé nettement le caractère de cette compilation de droit coutumier qu'on a évidemment attribuée à tort à S. Louis. Les investigations persévérantes et sagaces de l'auteur lui ont fait découvrir la plupart des sources où le recueil a été puisé. Les sept premiers chapitres du premier livre se retrouvent dans une ordonnance et un règlement de la prévôté de Paris. Les chapitres VIII et CVIII sont des textes coutumiers de l'Anjou et du Maine. Le livre II paraît à M. Viollet avoir été tiré tout entier d'une coutume d'Orléans. Nous reviendrons en détail sur cette importante étude dès que l'auteur en aura achevé la communication et l'aura publiée.

— Dans une Notice récente sur vingt manuscrits du Vatican (Bibliothèque de l'École des Chartes, 6e livraison, 1876), M. Léopold Delisle en signale deux qui renferment le texte français de la *Coutume de Normandie* (il eût été plus exact de dire le *Grand Coutumier de Normandie*, suivant l'expression usuelle, car personne ne met plus en doute que ce texte coutumier ne soit l'œuvre d'un praticien). Le premier de ces manuscrits porte le n° 1474 du fonds Ottoboni. Il se compose d'environ 83 feuillets de parchemin, hauts de 177 millim., larges de 122. L'écriture, sur deux colonnes, est du quatorzième siècle.

Les premiers feuillets sont perdus. Le texte commence au haut du fol. 5 par les mots : « Douaire, le contens doit estre

finé par la loy de l'enqueste, » vers la fin du chapitre : « *De coustume* » (chapitre XI de l'édition de Bourdot de Richebourg, *coutumier général*, IV, p. 7). Il s'arrête à la fin du chapitre : « De loy apparissant, » de sorte que le dernier chapitre : « *De prescription* » manque.

Une compilation de jurisprudence normande occupe 48 colonnes à la suite du Coutumier. M. L. Delisle exprime la possibilité qu'elle soit inédite.

Le deuxième manuscrit figure sous le n° 775 du fond de la Reine. C'est un volume de 163 feuillets de parchemin, hauts de 202 millim., larges de 150. L'écriture est du quinzième siècle. Il comprend :

1° Le texte français du Grand Coutumier de Normandie ;

2° Fol. 150 : « Ci ensuient les droits des meffais tauxés selon la Coustume du pais de Normendie ; »

3° Fol. 153, la Chartre aux Normans (texte de la Confirmation octroyée par Philippe de Valois et datée du mois de mars 1348).

— La *Revue des Deux Mondes* a perdu, il y a peu de jours, l'homme de talent qui, après avoir été son véritable fondateur en 1831, l'a dirigée avec un remarquable esprit de suite jusqu'au jour de sa mort. M. Buloz a succombé le 12 janvier à l'âge de soixante-treize ans. — Ce n'est pas en quelques lignes que nous pourrions rendre à sa mémoire l'hommage qui lui revient à tant de titres. Qui donc oublierait l'heureuse et puissante influence que la *Revue des Deux Mondes* a exercée sur la culture intellectuelle en France ? A côté de l'éloge, la critique sans doute revendique sa place. S'il fallait faire la part de l'une et de l'autre, comment ne pas regretter que trop souvent dans la Revue de M. Buloz la rigueur scientifique ait cédé le pas à une généralisation brillante, quand au lieu de s'exclure ces qualités devraient toujours se compléter et s'unir? Qu'il nous suffise, après avoir rappelé tout ce que l'histoire doit à la *Revue des Deux Mondes* et avoir cité parmi ses collaborateurs des noms comme Augustin et Amédée Thierry, Guizot, Thiers, Michelet, Guérard, Mignet, de montrer que le droit et l'histoire du droit ont vu s'ouvrir aussi devant elle les portes de la vénérable Revue.

Nous indiquons ici les principaux articles se rattachant au droit qui y ont été publiés jusqu'en 1875.

I. — Histoire du droit.

Mignet. — Livingston, législateur américain, sa vie et ses travaux, 1er juillet 1838.

Guérard. — De l'état des personnes et des terres en France, dans la monarchie des Francs et jusqu'à l'établissement des communes, 15 avril 1838 et 15 juillet 1839.

Naudet. — Du prêt à intérêt chez les Romains, 1er septembre 1849.

Rollet (P.). — Histoire du droit des gens par M. F. Laurent, 1er août 1851.

Perrot (G.). — L'éloquence politique et judiciaire à Athènes. — Périclès, 1er novembre 1870. — Gorgias et les Sophistes, 15 décembre 1870. — Antiphon, le premier rhéteur athénien, 1er février 1871. — Andocide, un Athénien déclassé, 15 juin 1871. — Lysias, l'avocat athénien, 15 août 1871. — Isocrate, un publiciste grec, 15 novembre 1871. — Isée, un jurisconsulte athénien, 15 février 1872.

Démosthène et ses contemporains. — La Jeunesse de Démosthène, 1er juin 1872. — Le Procès de Démosthène contre ses tuteurs, 15 novembre 1872. — Démosthène avocat, 15 juin 1873. — Le Procès du banquier Phormion, le commerce de l'argent et le crédit à Athènes, 15 novembre 1873.

Fustel de Coulanges. — Étude historique sur l'organisation de la justice dans l'antiquité et dans les temps modernes. — La justice démocratique à Athènes et la justice aristocratique à Rome, 15 février 1871. — La justice dans le monde féodal, 15 mars 1871. — La justice royale au moyen âge, 1er août 1871. — La justice en France sous la monarchie absolue, 1er octobre 1871.

Fustel de Coulanges. — Les origines du régime féodal. La propriété foncière dans l'Empire romain et dans la société mérovingienne, 15 mai 1873.

Maury (Alf.). — L'Administration française avant la Révolution de 1789. — I. Les origines de l'administration royale, 1er octobre 1873. — II. Les premières conquêtes de la centralisation, 15 octobre 1872. — III. La lutte du pouvoir royal et des juridictions, 1er novembre 1873.

II. — Droit public et administratif.

Rémusat (Ch. de). — De la Réforme administrative en Angleterre, 15 octobre 1855.

Le Berquier. — De la Commune et des Biens communaux en France, 15 janvier 1859.

Lavergne (L. de). — De la Division administrative de la France (Études d'administration par M. Chevillard), 15 mai 1862.

Dupont-White. — L'Administration locale en France et en Angleterre. — I. Le Comté, le Bourg et la Paroisse, 15 mars 1862. — II. De l'esprit des races, l'esprit individualiste, et l'esprit centraliste, 15 août 1862. — III. Communes et Liberté, 1er décembre 1862. — IV. Centralisation et Liberté, 1er février 1863. — V. Centralisation et Gouvernement de l'opinion, 1er mai 1863.

Esquiros (Alph.). — Les Institutions municipales anglaises et le port de Liverpool, 1er octobre 1850.

Cochin (Aug.). — Le Régime municipal des grandes villes. Londres, Berlin, Vienne, New-York, Paris, 1er juin 1870.

Leroy-Beaulieu (Paul). — La Réforme municipale en France. La Commune et le self-government, 15 mai 1871.

Fustel de Coulanges. — Les Libertés communales en France et en Europe, 1er juillet 1871.

Saint-René Taillandier (Henri). — La Réforme municipale en France. 15 juillet 1872.

III. — Organisation judiciaire.

Le Berquier. — Études judiciaires. Le Barreau moderne, sa constitution et ses franchises, 1er juillet 1861. — La magistrature et le jury en France, 15 février 1862. — De la Plaidoirie moderne, 1er janvier 1863. — La Barreau de Paris, 15 mars 1866. — Les juristes à la Constituante et les droits des sociétés modernes, 15 juin 1868. — La Justice française pendant le siége de Paris, 1er février 1871.

Esquiros (Alph.). — Le Barreau, les Cours de justice et la Procédure criminelle en Angleterre, 1er février 1868.

Maxime du Camp. — Le Palais de Justice à Paris, le petit Parquet et la Cour d'assises, 15 août 1869.

IV. — Droit civil et droit industriel.

Cochut (A.). — Du projet de loi sur la propriété littéraire et la contrefaçon, 1er février 1839.

Vigny (A. de). — De la propriété littéraire. Mademoiselle Sedaine, 15 janvier 1841.

Anonyme. — De la législation musulmane en Algérie (Précis de législation musulmane, par Khalil-Ibn-Ish'ak, traduit de l'arabe par M. Perron), 15 juillet 1850.

Mars (V. de). — La contrefaçon belge devant la Cour d'appel de Paris, 1er juillet 1852.

V. — Droit des gens et droit international.

Rossi. — De l'extradition. Affaire de la Créole. Litige entre l'Angleterre et les États-Unis, 1er août 1842.

Pelet (de la Lozère). — Le droit de visite avant et après la Révolution de Juillet, 15 janvier 1843.

Pellissier de Reynaud. — Le droit maritime selon le congrès de Paris, 15 février 1857.

Laugel (A.) — Les Corsaires confédérés et le droit des gens, 1er juillet 1864.

Prévost-Paradol. — De l'Extradition des accusés entre la France et l'Angleterre, 15 février 1866.

Bourgoing (F. de). — Du Ravitaillement dans les armistices, 15 décembre 1870.

Giraud (Ch.). — Le Droit des gens et la guerre de la Prusse, 1er février 1871.

Michel Chevalier. — Du Droit international, de ses vicissitudes et de ses échecs dans le temps présent (le Droit international, par M. Charles Calvo), 15 mai 1872.

— La société mekhithariste de Saint-Lazare vient de publier un texte précieux pour l'histoire du droit des douzième et treizième siècles. Ce sont les *Assises d'Antioche*. La principauté d'Antioche fondée, comme on sait, par les croisés fit partie pendant plusieurs années du royaume de Jérusalem. Les coutumes qui s'y établirent ont donc un fond commun avec les *Assises* de ce royaume. Leur rédaction, d'après le P. Léon Alischan qui nous donne aujourd'hui une traduction française du texte arménien, remonterait à Boémond IV dit le Borgne (1201-1233). Elle a été faite originairement en français, mais la version arménienne du treizième siècle due à Sempad, connétable du royaume d'Arménie, a été seule conservée. Les Assises de la Haute Cour comprennent 17 chapitres (devoirs du suzerain et du vassal, saisie des fiefs, mariage, procès, homicide, dettes, bornage, paiement des droits dus pour héritages); celles de la Cour des Bourgeois en ont 21 (parenté, mariages, orphelins, testaments, hypothèques, etc.).

Allemagne. — La Commission d'histoire à l'Académie des sciences de Bavière publiera sous peu le recueil de Cou-

tumes de J. Grimm, le 3e volume des Actes des Diètes allemandes, et le 4e des Recès de la Hanse.

— Parmi les cours qui seront professés dans les diverses Universités allemandes durant le second semestre nous relevons les suivants :

Université de Berlin. — **Franken.** Histoire et principes du mariage civil. — **Dernburg.** Le droit concernant les sociétés, à Rome et dans le droit actuel.

Baron. — Le droit de succession, à Rome et en Prusse.
Goldschmidt. — Droit en matière d'assurance.
Lewis. — Droit féodal ; droit commercial et maritime.
Dambach. — Le droit de propriété littéraire et la contrefaçon.
Gneist. — Histoire du *Corpus juris civilis.*

Université de Fribourg. — **Rive.** Histoire du droit privé et public de l'Allemagne.

Université de Giessen. — **Braun.** Le contrat d'achat et vente d'après le Code de commerce allemand ; droit forestier.

Université d'Heidelberg. — **Röder.** Régime pénitentiaire.

Schröder. — La réserve et la condition juridique de l'héritier.
Amann. — Les droits réels d'après la législation romaine.
Cohn. Les opérations de Bourse.

Université d'Iéna. — **Schultz.** Explication du *Sachsenspiegel.*

Université de Kiel. — **Ratjen.** Introduction à l'histoire littéraire du droit. — **Hänel.** Histoire du droit public de l'Allemagne depuis 1806.

Université de Munich. — **Roth.** Régime des biens des époux, d'après le droit allemand, comparé aux législations locales (*Landesrechte*) et au droit français. — **Hellmann.** Droit de famille et tutelle d'après les Pandectes. — Histoire de la procédure romaine.

Université de Strasbourg. — **Geffecken.** La question d'Orient. — **Knapp.** Théorie et application de la statistique. — **Zimmermann.** Exégèse du Livre IV de Gaius.

Université de Tubingue — **Pfeiffer.** Histoire de l'instruction criminelle : droit romain, allemand et wurtembergeois.

Université de Würtzbourg. — **Wirsing.** Le droit féodal de la Franconie. — **Drechsler.** La faillite et la déconfiture d'après le droit allemand.

En Suisse nous remarquons :

Université de Bâle. — **A. Heusler.** Explication de sources du vieux droit allemand. — **Teichmann.** De l'acquisition et de la perte de la nationalité.

Université de Berne. — **Emmert.** Médecine légale au point de vue des juristes. — **Guillard.** Droit civil français : les obligations ; droit commercial ; les sociétés.

Voici quelques renseignements statistiques pour le premier semestre. A Gœttingue, qui est une des universités les plus suivies après Berlin et Leipzig, le nombre des étudiants a été de 1049, sur lesquels 324 appartiennent à la Faculté de droit. — A Fribourg, que l'on peut prendre au contraire comme type des petites universités, on a compté 64 étudiants en droit, sur un chiffre de 293 étudiants inscrits. — La Faculté la plus puissante par le nombre de ses professeurs est Vienne. Son corps enseignant se compose de 279 membres, parmi lesquels figurent 80 professeurs ordinaires. Le nombre des professeurs de droit y est de 25. — A Berlin on ne trouve que 191 professeurs (dont 61 ordinaires seulement) et la Faculté de droit n'y est que de 17 membres enseignants.

Italie. — On trouvera au Bulletin bibliographique l'indication du t. XVI des *Monumenta historiæ patriæ* que publie sans interruption la *R. Deputazione di storia patria* de Turin. C'est le 2e volume des *Leges municipales :* les deux tomes qui le composent nous donnent les statuts de Côme, Novare, Milan, Vercelli, Brescia, Bergame. Les t. XIV et XV n'ont pas encore paru, mais ils sont sous presse.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

CAUSES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

ET SPÉCIALEMENT SUR

L'ORIGINE DES ARTICLES 2244 A 2247 DU CODE CIVIL

I

Pour connaître l'origine des art. 2244-2247 du Code civil, où il est traité des modes d'interruption civile de la prescription autres que la reconnaissance du débiteur ou du possesseur, il faut remonter jusqu'au droit romain.

1. Le cours de l'usucapion ne s'arrêtait que si celui au profit duquel il avait commencé perdait la possession. Il ne suffisait pas qu'il eût reçu une dénonciation du propriétaire, la loi 13, ff. *Pro emptore* (XLI, 4) le décide formellement, non pas même qu'il fût poursuivi en justice et que le *litis contestatio* eût lieu sur cette poursuite ; il devenait propriétaire *inter moras litis* (1) et il restait propriétaire, quelle que

(1) Citons seulement la loi 18, ff. *De rei vindicatione* (VI, 1).

fût la sentence du juge. Cette conséquence des principes ne pouvait être contestée, mais elle ne pouvait non plus être approuvée; ceux qui étudiaient ou qui appliquaient le droit, sans songer à la nier ou à la détruire, ne cherchaient qu'à la corriger, en replaçant, autant qu'il leur était possible, le revendiquant, le propriétaire ancien dans la situation où il se serait trouvé si elle ne s'était pas produite; mais ils n'étaient jamais sûrs de réparer complétement le préjudice causé à celui dont le droit avait été reconnu par le juge.

2. Il n'en fut pas de la *præscriptio longi temporis* comme de l'usucapion. Il était de toute nécessité que le défendeur fît insérer cette *præscriptio*, ainsi que toute autre, dans la formule, et par conséquent qu'il y eût déjà un droit acquis au moment de la *litis contestatio*.

Les dix ou vingt ans n'étaient-ils pas accomplis quand le magistrat délivrait la formule? Le temps à venir ne comptait plus (1).

3. Non-seulement le défendeur ne pouvait joindre à la possession qui avait précédé la *litis contestatio* celle qui l'avait suivie, mais il ne lui était pas même permis de recommencer, à partir, soit de la *litis contestatio*, soit du dernier acte de procédure, une possession entièrement nouvelle qui lui donnât, après le temps requis, le droit de réclamer la *præscriptio*. « Que si le premier possesseur a été inquiété, quoique ensuite il soit resté en possession pendant un long temps sans aucune interpellation, cependant il ne peut se prévaloir de la *præscriptio longi temporis* (2). »

Comment s'explique cette règle?

Constantin dit : « Personne ne conteste qu'il n'y ait un double élément de la possession, l'un, qui est relatif au droit, l'autre, qui est relatif au fait; que l'un et l'autre ne peut être légitime que s'il est confirmé par le silence et l'abstention de tous les adversaires, mais que, une interpellation et un procès s'étant produits, celui-là ne peut plus être regardé comme possesseur, qui détient bien matériellement la pos-

(1) L. 26, C. *De rei vindicatione* (III, 32), L. 20, C. *De adquirenda et retinenda possessione* (VII, 32), L. 1, 2, 10, C. *De præscriptione longi temporis* (VII, 33).

(2) L. 1, C. *De pr. longi temp.*, des empereurs Sèvère et Antonin.

session, mais, à raison d'une *litis contestatio* qui a eu lieu, la cause ayant été déduite devant le juge, n'a plus rien que d'incertain et de douteux en ce qui touche l'élément de droit (1). »

L'explication est vague et elle n'a pas suffi à tous les commentateurs. Suivant Cujas (2), le défendeur devient possesseur de mauvaise foi par l'effet de la *litis contestatio*. Le principe, il est vrai, est que l'on se place au moment où la possession a commencé pour savoir si le possesseur doit être regardé comme étant de bonne ou de mauvaise foi, mais Cujas pense que le principe souffre ici une exception.

Cette opinion est inadmissible ; la prétendue exception ne s'appuierait sur aucun texte. La bonne foi, en droit romain, n'est exigée qu'au moment de l'entrée en possession, et, dans l'espèce, malgré la *litis contestatio*, le défendeur ne cesse pas de posséder. On pourrait dire que, du moins, le temps ancien étant effacé, c'est un nouveau délai qui commence à courir, et qu'il est nécessaire de remplir les conditions exigées, notamment d'avoir la bonne foi, au point de départ de ce nouveau délai. Mais où trouverait-on la preuve qu'une telle idée eût été appliquée en cette matière par les jurisconsultes romains? En tout cas, la *litis contestatio* ne suffit pas pour faire cesser la bonne foi. Qu'il en résulte un doute pour le possesseur, c'est tout ce qu'il est permis de présumer; peut-on, à l'avance et d'une manière générale, affirmer que, à partir du jour où la formule est délivrée au revendiquant, un possesseur quelconque cesse de se croire propriétaire? Bien plus, n'est-ce pas le cas de citer le texte de Paul : « Un possesseur ne doit pas, par crainte de ce péril, laisser trop facilement son droit sans défense (3) ? » Il n'y a aucune raison pour appliquer ici, il n'y a que des raisons pour n'appliquer pas les règles relatives à la restitution de fruits, et même, en matière de restitution de fruits, à quelque époque du droit romain que l'on se place, il n'est pas vrai de dire que le possesseur de bonne foi est assi-

(1) L. 10, C. *De adq. et ret. poss.*
(2) *Comment.* ad. tit. XXXIII, *De præscr.*, lib. VII, C.
(3) L. 40, pp., ff. *De hereditatis petitione* (V, 3).

milé au possesseur de mauvaise foi à partir de la *litis contestatio* (1).

Pothier, du reste, ne reproduit l'explication de Cujas, ni aux Pandectes (2), ni dans son traité *de la Prescription*, où il se borne à résumer la loi de Constantin (3).

4. L'expression *inquiéter* paraît avoir été habituellement employée pour désigner l'interruption de la prescription de long temps. Les empereurs Sévère et Antonin s'en servent dans la loi citée plus haut. On la retrouve dans Paul (4), et les empereurs Dioclétien et Maximien parlent d'une possession qui n'a pas été *interrupta inquietudine litis* (5).

5. Ce que l'on nomme la prescription extinctive ou libératoire n'existait pas chez les Romains à l'époque classique.

Rappelons seulement la distinction des actions en perpétuelles et temporaires. Les actions fondées sur le droit civil étaient en principe perpétuelles. Les actions d'origine prétorienne étaient temporaires, annales, au moins pour la plupart; elles pouvaient elles-mêmes être perpétuelles, quand elles servaient à étendre le droit civil.

Lorsqu'une action temporaire avait été exercée dans le délai prescrit et qu'elle avait été poussée jusqu'à la *litis contestatio*, elle devenait perpétuelle (6).

6. Que les actions fussent perpétuelles de leur nature ou qu'elles devinssent telles par la *litis contestatio*, si le procès, après avoir été engagé par la délivrance de la formule, n'était pas suivi, le droit du demandeur à obtenir une condamnation durait-il indéfiniment? Gaius nous apprend que, dans les *legitima judicia*, il était éteint après un an et six mois, que, dans les *judicia quæ imperio continentur*, il ne survivait pas à l'*imperium* du magistrat qui avait donné l'action (7); l'un ou l'autre délai passé, suivant les cas, ni le

(1) V. M. Pellat, *Exposé des principes généraux de la propriété*, 2e éd., not. p. 346 et 347.
(2) Ad. tit. *De usurp. et usucap.*, n. 61.
(3) Part. I, chap. II, art. 3, § 2, n. 49.
(4) *Sent.*, V, II, 5.
(5) L. 2, C. *De Præscr. longi temp.*
(6) V. not. L. 139, pp., ff., *De regulis juris* (L., 17).
(7) IV, 104 et 105.

procès commencé ne pouvait recevoir de solution, ni un procès nouveau ne pouvait avoir lieu utilement.

Cette règle fut abandonnée, peut-être ne reçut-elle jamais d'application hors de Rome (1) : quand Paul, quand Sévère et Antonin Caracalla décidaient qu'une prescription nouvelle ne pouvait être recommencée par le possesseur qui avait subi la *litis contestatio* avant d'avoir accompli les dix ou les vingt ans, ils supposaient évidemment que le demandeur ne perdait pas son droit par l'expiration d'un si court délai; tout au contraire, ils regardaient ce droit comme pouvant s'exercer à jamais.

7. Du temps d'Arcadius et d'Honorius, il était admis que l'*oblatio precum*, requête adressée au prince, équivalait à la *litis contestatio* dans les actions annales prétoriennes et les rendait perpétuelles (2).

8. Théodose II posa le principe que les actions ne dureraient pas plus de trente ans, qu'un silence continu de trente ans, à partir du jour où elles auraient pu être exercées, ferait perdre le droit de les exercer à l'avenir (3).

Ce principe, qui, d'après les premiers mots, *sicut in rem speciales*, semble avoir été antérieurement admis en matière de revendication et qui sans doute y aurait été introduit par Constantin, s'appliquait désormais à toutes les actions, sauf un petit nombre de cas réservés.

9. L'empereur décida, en même temps, que, pour conserver l'action, il faudrait avoir, dans le délai indiqué, poursuivi le défendeur : « nisi... fuerit subsecuta conventio. »

Mais, chose remarquable! ce n'est pas à la *litis contestatio* que l'empereur oppose la *conventio*. Il ne prétend pas placer ainsi l'interruption plus tôt; il semble au contraire la retarder; il repousse l'idée qu'elle puisse résulter d'un rescrit impérial ou d'une demande en justice.

(1) M. de Savigny, *Système du droit romain*, trad. de M. Guenoux, § 243, note *m*, t. V, p. 330 et 331.

(2) L. 1, C. *Quando libellus principi datus* (I, 20).

(3) L. 3, C. *De pr. XXX vel XL ann.* (VII, 39). Sur la suppression du nom d'Honorius qui figure avec celui de Théodose en tête de cette constitution, v. M. de Savigny, *ib.*, § 238, note *b*, t. V, p. 281. — La constitution originale est insérée au Code Théodosien, où elle forme la loi *un. De act. certo temp. fin.* (IV, 14).

La règle est maintenue par les successeurs de Théodose II, par Justin (1), par Justinien lui-même, dans plusieurs de ses constitutions (2), et c'est encore ainsi qu'il faut entendre certaines expressions trop obscures employées par ce dernier : « quæ in judicium deductæ sunt et cognitionalia acceperunt certamina (3). »

Justin et Justinien paraissent établir, à la différence de Théodose II, une certaine opposition entre la *litis contestatio* et la *sola conventio*. C'est dans cet esprit que le premier dit : « Si le silence n'a pas été interrompu comme il est prescrit par la loi, c'est-à-dire, *etiam per solam conventionem* », et qu'il représente plus loin la détention des objets hypothéqués par le créancier hypothécaire comme conservant son droit « beaucoup mieux que si l'interruption avait été produite par la *conventio*, puisque cette détention ressemble à la *litis contestatio* (4). » De même le second déclare que celui « qui a assigné son adversaire en justice et lui a adressé *libellum conventionis* » est censé *jus suum omne in judicium deduxisse* (5).

10. Justinien rendit une décision importante sur la manière de rédiger l'exploit de poursuite, *libellus conventionis*. Une personne qui a contre une autre plusieurs créances, notamment des créances dont les objets sont des quantités semblables, mentionne dans l'exploit une des sommes dues, sans mentionner la cause ; doit-elle être regardée comme ayant déduit en jugement, soit toutes ses créances, soit la plus ancienne seulement, ou comme n'ayant rien fait ? Il arrive encore qu'un créancier fasse mention de l'action personnelle et omette l'action hypothécaire. Enfin un demandeur peut dire qu'une personne est tenue envers lui, *obnoxium sibi aliquem constitutum*. Justinien coupa court aux difficultés qui s'élevaient dans tous ces cas. Quand une personne en aura poursuivi une autre, tenue envers elle, et lui

(1) L. 7. pp., §§ 1 et 5, C. *ib.*

(2) L. 1, § 1, L. 3, C. *De annali exc.* (VII, 40). Dans la constitution de Théodose, il ajoute les mots *per executorem* aux mots : *nisi fuerit subsecuta conventio.*

(3) L. 1, § 1, *cit.*

(4) L. 7, pp., et § 8, C. *De pr. XXX vel XL ann.*

(5) L. 3, C. *De ann. exc.*

aura fait parvenir un exploit, cet exploit ne mentionnât-il aucune cause en particulier ou n'en mentionnât-il qu'une seule, ne parlât-il que de l'action personnelle ou que de l'action hypothécaire, le droit tout entier n'en sera pas moins regardé comme déduit en justice et l'interruption comme accomplie (1).

11. Il ne faut pas considérer la novelle 119, ch. 7, comme ayant changé la législation du Code et donné à une simple protestation l'effet que celle-ci avait attribué à la poursuite. Ni le texte grec (2), ni même la traduction latine, raisonnablement interprétée (3), n'autorisent à le croire.

12. A partir de Théodose II, il y a dans le droit, en même temps qu'une prescription d'action véritable, une véritable interruption de prescription. Aussi le mot *interruption* commence-t-il à être employé, sinon par Théodose II, qui fonde l'institution au moins par ses successeurs. « Si non interruptum erit silentium..., interruptio præteriti temporis (4), » — « longi temporis interruptionem, esse interrupta temporum curricula (5). » Mais ce qui est interrompu, c'est le silence, c'est le temps, on ne peut parler encore de la prescription interrompue, puisque le mot *prescription* n'a pas reçu le sens définitif que nous lui donnons aujourd'hui.

On donne aussi de l'interruption de prescription une explication juridique : « Les exceptions odieuses sont établies contre les hommes qui sont négligents et méprisent leur droit, » dit Justinien (6).

13. Cette interruption, qui se rattache à des principes, qui reçoit sa dénomination propre, ne peut-elle être produite que par l'exploit de poursuite? Si l'on admet un autre mode, ce n'est qu'à titre exceptionnel.

Comme il ne faut pas qu'une personne ait à souffrir de ce que son adversaire est absent, puissant ou *infans*, Justinien

(1) L. 3, C. *De ann. exc.*

(2) διὰ μαρτυρίδα κατὰ τοὺς νομούς.

(3) « Qui... non contestatus fuerit secundum leges. » Les mots *secundum leges* prouvent qu'on renvoie aux lois établies et qu'on ne les abroge pas.

(4) L. 7, pp , et § 5, C. *De pr. XXX vel XL. ann.*

(5) L. 3, C. *De ann. exc.*

(6) *Ib.*

établit certains modes particuliers (1). Il veut toujours qu'il y ait une différence entre les négligents et les vigilants. Le demandeur éventuel peut aller trouver le préteur et lui adresser une requête avant l'expiration du délai. L'interruption se produit complétement : « Et hoc... interruptionem temporis facere, et sufficere hoc ad plenissimam interruptionem. » Si l'on ne peut aborder le préteur, on doit s'adresser à l'évêque ou au défenseur de la cité, en manifestant son intention par écrit. Dans le cas où il serait impossible de trouver ces personnages, on ferait apposer, au lieu du domicile du possesseur, une affiche publique avec la souscription de *tabularii*, ou, si la cité n'a pas de *tabularii*, avec celle de trois témoins (2).

De plus Justinien maintient l'interruption par voie de requête au prince, mais pour les cas seulement où nous l'avons trouvée admise par Arcadius et Honorius; il la restreint expressément aux actions prétoriennes annales, de peur qu'on ne l'étende abusivement à d'autres actions enfermées dans des délais déterminés ; il suppose d'ailleurs qu'elle est suivie d'un rescrit en réponse (3).

14. L'action ne devient pas imprescriptible parce que la prescription a été une fois interrompue.

La constitution de Théodose II, dans un passage qui n'est pas reproduit au Code de Justinien, portait que les actions qui, après la *litis contestatio* et le débat engagé, cesseraient d'être suivies, seraient éteintes après trente ans (4).

On trouve la même disposition dans la Novelle 12 de Valentinien III, rendue pour l'Occident vingt-cinq ans après la constitution que Théodose II avait promulguée en Orient.

(1) L. 2, C. *Ib.*

(2) Il n'y a certainement aucune raison de fond pour restreindre cette constitution aux actions *in rem*. On doit remarquer cependant que Justinien prévoit seulement le cas où sera exercée l'une de ces actions. « Si quando abfuerit is qui res alienas vel creditori obnoxias detinet, et desiderat dominus rei vel creditor... — Absente suo adversario qui rem detinet... — Ubi domicilium habet possessor. »

(3) L. 2, C. *Quando libellus*.

(4) « In eamdem rationem illis procul dubio recasuris, quæ post litem contestatam in judicium actione deducta, habiteque inter partes de negotio principali conflictu, XXX denuo annorum devoluto curriculo, tradita oblivioni ex diuturno silentio comprobantur. »

Quand trente ans se sont écoulés depuis la *litis contestatio*, la prescription est accomplie. L'empereur fait exception pour le cas où la *litis contestatio* a eu lieu après vingt-cinq ans accomplis depuis le jour où l'action avait pu être exercée. Il ne faut pas qu'une personne attende les cinq dernières années du temps assigné à la prescription pour se ménager ainsi trente années nouvelles. Dans ce cas, le délai originaire de trente ans n'est prorogé que de cinq ans (1).

Justinien obéit à une préoccupation toute différente en modifiant sur ce point l'œuvre de ses prédécesseurs. Il voulut pourvoir à l'intérêt de ceux qui s'arrêtaient dans leur poursuite, parce qu'ils redoutaient la puissance de leurs adversaires, à cause de leur propre faiblesse ou de tous ces accidents qui se présentent dans la vie humaine. Avant lui, la prescription recommençait à courir *post cognitionem novissimam*, pour s'achever au bout de trente ans; il porta ce délai à quarante ans, *ex quo novissima processit cognitio, postquam utraque pars cessavit* (2). Ces derniers mots prouvent que l'empereur songe au dernier acte fait dans la procédure par l'une ou l'autre des parties. Il s'exprime de même ailleurs en rappelant la règle avec la modification qu'il y a apportée : « ex quo novissimum litigatores tacuerunt (3). »

Il revient encore sur le motif qu'il donne ailleurs pour justifier l'interruption de prescription. « Il ne faut pas comparer celui qui s'est tu complétement depuis le commencement à celui qui a déposé une demande, qui est venu en justice, qui a soutenu la lutte, mais que des hasards ont empêché de mener le procès jusqu'à la fin. » Sa constante préoccupation est d'encourager la vigilance.

15. La matière de la prescription, soit acquisitive, soit libératoire, est une de celles sur lesquelles les interprètes

(1) « Sane sicut non cœptam intra tricennium quamlibet causam vetuimus inchoari, ita quæ contestatæ litis sumpsit exordium... intra eadem tempora terminetur : nisi forte post vicesimum quintum annum, ex quo competere actio cœperat, contestata lis fuerit... » Il est remarquable que Théodose et, après lui, Valentinien parlent encore et seulement de la *litis contestatio*, sinon comme du moment où s'est arrêtée la première prescription, au moins comme de celui à partir duquel la prescription nouvelle peut courir.

(2) L. 9, C. *De præscr. XXX vel XL ann.*

(3) L. 1, § 1, C. *De ann. exc.*

éprouvent le plus de peine à déterminer le dernier état du droit romain, et parce que Justinien n'a pas expliqué clairement quelques-unes de ses innovations, et parce qu'il a réuni dans ses recueils des textes appartenant à des temps divers, en leur attribuant une égale autorité.

Justinien a transformé, comme il dit, l'usucapion ; en quoi a consisté cette transformation ? sur les points où l'empereur n'a pas fait connaître sa volonté, doit-on appliquer les règles de l'ancienne usucapion ou celles de l'ancienne *præscriptio longi temporis?* Le point dont nous nous occupons est précisément un de ceux sur lesquels il ne s'est pas expliqué : faut-il donc, en ce qui touche l'acquisition de la propriété par l'effet de la possession prolongée, admettre que la *litis contestatio* elle-même ne produira pas d'interruption, on accepter au contraire le principe nouveau posé par Théodose II en matière d'extinction d'action et attacher l'interruption, non pas même à la *litis contestatio*, mais à l'acte de poursuite?

La plupart des interprètes modernes se rangent à l'opinion qui fait prédominer les règles de l'usucapion. « Je suis porté à croire, dit M. Demangeat (1), qu'il faut toujours appliquer les principes de l'ancienne usucapion ; que, sauf en ce qui concerne le délai, Justinien a entendu les consacrer d'une manière générale, » et notre savant maître tire argument « des expressions mêmes qu'il (Justinien) emploie aux Institutes, » du mot *usucapiantur*, qui continue à désigner l'institution transformée. Notre savant collègue M. Accarias (2) enseigne la même doctrine, en se fondant notamment sur ce que Justinien suppose encore aux Institutes une usucapion accomplie *inter moras litis* (3). Il reconnaît cependant que « la doctrine est contrariée par la novelle 119, ch. VII (4). Peut-être donc que, postérieurement à la promulgation des Institutes, Justinien oublia ou voulut modifier la règle que ce recueil consacrait. Les plus considérables des auteurs allemands se prononcent pour le maintien des règles de l'usucapion en général, pour

(1) *Cours élémentaire de Droit romain*, 2e éd., t. I, p. 537 et 538.

(2) *Précis de Droit romain*, 2e édit., t. I, p. 555.

(3) L'argument est tiré du texte des Institutes, liv. IV, tit. XVII, *De officio judicis*, § 3.

(4) En effet, la nov. 119, c. VII, dont nous avons parlé plus haut, suppose une prescription acquisitive.

celui de la règle qui permet de compléter le temps légal *inter moras litis* en particulier (1).

L'opinion contraire était enseignée par M. Ortolan : « Quant à l'interruption de droit que l'on nomme civile, Justinien adopte la règle observée jadis par la prescription ; l'acquisition par possession, soit pour les meubles, soit pour les immeubles, sera interrompue par l'action du véritable propriétaire ; et cela dès l'instant où la controverse sera élevée et non plus à partir seulement de ce qu'on nommait *litis contestatio*, parce que, à vrai dire, cette *contestatio* n'existe plus dans la procédure de Justinien (2). »

Les partisans de cette opinion ont été plus nombreux autrefois qu'ils ne le sont aujourd'hui et les grands jurisconsultes l'ont professée comme incontestable (3). Nous serions, pour notre part, disposé à l'accepter. L'argument tiré des expressions dont se sert Justinien ne nous semble pas avoir une grande force. L'empereur emploie encore *usucapiantur*, mais c'est après avoir transformé l'usucapion, et il ne s'ensuit nullement qu'il consacre toutes les règles comprises autrefois dans la notion juridique de cette institution. Le premier système lui prête une innovation bien considérable : Justinien aurait en somme abrogé, pour les actions *in rem*, s'il s'agissait de la possession pendant dix ou vingt ans, une règle admise depuis de longs siècles, celle qui arrêtait au jour de la *litis contestatio* le cours de la prescription ; s'il s'agissait de la possession pendant trente ans, la règle établie par Théodose II, celle qui arrêtait au jour de la remise de l'exploit le cours de la prescription, et Justinien n'aurait point par un seul mot indiqué le changement si grave qu'il introduisait dans la législation ! Plus tard en écrivant la Novelle 119, c. VII, il aurait égaré, comme à plaisir, les jurisconsultes, en supposant que l'interruption résultait de la poursuite. Ne vaut-il pas mieux croire qu'il y reproduisait fidèlement

(1) M. de Savigny, *loc. cit.*, § 261, t. VI, p. 55 et suiv. — M. de Vangerow, § 316. — Cf. M. Maynz, § 199.

(2) *Explication historique des Instituts*, 7e éd., n. 538.

(3) Doneau, *Comm. de jure civili*, lib. V, c. IV, § 9 ; c. XXI et XXXI. — Voet, *Ad Pand.*, lib. XLI, tit. III, §§ 19 et 20. — Peut-être faut-il ajouter Cujas, not. *Comm.* ad tit. XXXIII et XLCC, et surtout *Not. in lib. VII, c. De usucap. transf.* — Cf. Glück, § 236.

le dernier état de sa législation? L'esprit de cette législation mène sans difficulté à la même conclusion. Justinien n'a pas l'habitude de respecter si scrupuleusement les anciens principes, quand ils sont en contradiction avec la manière dont il conçoit l'équité. Comment croire qu'il ait non-seulement conservé, mais étendu la règle de l'ancienne usucapion, que, en portant jusqu'à dix ou vingt ans le délai nécessaire au possesseur ayant juste titre et bonne foi pour devenir propriétaire, il y ait encore ajouté le temps qui pourrait s'écouler entre le commencement et la fin du procès, quand il n'a exprimé à plusieurs reprises d'autre pensée que d'établir une distinction entre ceux qui seraient vigilants et ceux qui seraient négligents, quand il a manifesté son intérêt pour les premiers en donnant quarante ans au lieu de trente à ceux qui auraient engagé le procès et auraient été forcés de l'interrompre, parce qu' « il ne faut pas comparer celui qui s'est tu complétement depuis le commencement à celui qui a déposé une demande, qui est venu en justice, qui a soutenu la lutte, mais que des hasards ont empêché de soutenir le procès jusqu'à la fin. »

Parmi les doctrines qui ont été professées sur la même question, signalons celle qui distinguait entre les meubles, pour lesquels aurait été maintenue, avec ses règles propres comme avec son nom, l'ancienne usucapion, portée à trois ans, et les immeubles, soumis au contraire à la *præscriptio longi temporis*. Elle jouit d'une grande faveur auprès des anciens interprètes, qu'elle mettait à leur aise pour expliquer les décisions diverses réunies dans les mêmes recueils; notre ancienne pratique en subit l'influence, comme le prouve le mot *usucapion*, employé à propos des meubles, par un grand nombre de coutumes et d'auteurs.

Les divers systèmes que nous venons d'indiquer se rapportent tous à la prescription acquisitive et laissent de côté la prescription extinctive. Tout autre est le système que nous trouvons dans Bartole.

Il faut diviser toutes les prescriptions en trois classes, les premières, *mere odiosæ*, les secondes, *mere favorabiles*, les troisièmes mixtes. Les premières sont exclusivement fondées sur la négligence de l'ayant droit, sans qu'on pense à

favoriser celui qui prescrit et sans qu'on ait à examiner s'il est de bonne ou de mauvaise foi. L'interruption se produit alors *per solam executoris missionem*. C'est ce qui arrive dans les hypothèses prévues par les lois 3 et 7 C. de *Præscr.* XXX *vel* XL *ann.* La prescription doit en effet cesser en même temps que la négligence. Le type des secondes et l'usucapion des meubles par trois ans, telle qu'elle se présente dans le droit de Justinien; elle court par pure faveur pour le possesseur, à cause de son juste titre et de sa bonne foi; aussi n'est-elle interrompue ni par la citation, ni même par la *litis contestatio* (l. 18 ff. *De Rei vind.*), la *litis contestatio* ne supprimant pas la faveur qui s'attache au possesseur. Enfin les troisièmes courent à la fois par faveur pour le possesseur et en haine de l'ayant droit négligent; c'est, par exemple, la prescription de dix ou vingt ans, à laquelle s'applique une règle intermédiaire; l'interruption y est produite par la *litis contestatio*. C'est en ce sens qu'il faut entendre les lois 26 C. *De Rei vind.* et 21, § 1, ff. *Pro emptore* (1).

Ce système est généralement repoussé aujourd'hui (2), et c'est avec raison. Il n'est pas nécessaire de regarder toutes les décisions contenues dans les recueils de Justinien comme ayant dû recevoir sous lui une application pratique, et lorsqu'on en rencontre qui se contredisent parce qu'elles n'appartiennent pas au même temps, il est plus simple de constater un progrès ou tout au moins un changement que d'imaginer une classification arbitraire. Dans le dernier état du droit romain, en principe, et sauf les exceptions que nous avons fait connaître, la prescription, soit acquisitive, soit extinctive, s'interrompt par la remise de l'exploit, conformément à la constitution de Théodose II. Mais il faut reconnaître l'importance historique du système de Bartole; il eut aussi un grand crédit; généralement accepté par ses contemporains, il fut longtemps après lui regardé comme exprimant d'une manière incontestable la vraie doctrine.

Nous ne prétendons pas établir avec précision un ordre chronologique de succession entre ces divers systèmes, ni

(1) Ad L. 3, C. *De præscr. XXX vel XI ann.* — Cf. ad L. 3, ff. *De eo per quem factum erit.*

(2) V. notamment Glück, p. 236. — Cf. M. de Savigny, p. 242.

soutenir que celui-ci a fait oublier celui-là ; ils ont pu être, ils ont été enseignés à la même époque ; il y a des auteurs chez lesquels on trouverait le souvenir et des uns et des autres ; nous les avons mentionnés, en rapprochant les noms des principaux auteurs qui les avaient soutenus, sans chercher les noms de ceux qui les avaient imaginés ; nous y avons trouvé surtout les éléments essentiels de l'étude historique que nous avons entreprise.

II

16. En fait de prescription, notre ancien droit ne saurait prétendre à beaucoup d'originalité. C'est au droit romain qu'il doit presque tout. Mais ses emprunts n'ont peut-être pas en cette matière le même caractère que dans d'autres. L'appropriation semble y être et plus ancienne et plus complète. L'action des jurisconsultes de profession, des interprètes, sans laquelle l'institution ne se serait peut-être pas maintenue avec les mêmes caractères, sans laquelle les règles n'eussent pas été transmises avec tant de précision, est cependant moins apparente. On reconnaît l'effet d'une acceptation spontanée au moins autant que l'on voit le développement du travail scientifique. On peut appliquer à toute la matière ce que disait déjà la loi des Wisigoths de la prescription de trente ans : elle lui semblait venir de la nature même des choses (1), et cependant, quand la loi des Wisigoths fut rédigée, il n'y avait pas très-longtemps que cette espèce particulière de prescription était établie.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de trouver dans la plupart des coutumes rédigées au seizième siècle, ou vers le seizième siècle, non-seulement des articles, mais un titre consacré aux *prescriptions*, aux *possessions et prescriptions*. La matière est reconnue coutumière, alors même que les rédacteurs renvoient formellement au droit écrit (2) pour les

(1) V. J. Godefroy, ad L. 3, C. *De pr. XXX vel XI ann.*

(2) *Coutumes générales du comté de Bourgogne*, 1459, chap. IV, art. 51. *Ancienne coutume de Sens*, 1506, art. 260 : « L'usage touchant les usucapions et prescriptions en autres choses (que les droits féodaux) consonne à la disposi-

règles à suivre, qu'ils écartent l'application de quelques-unes des règles qui sont posées par ce droit écrit (1), que, par la manière même dont sont conçues leurs rubriques, ils font une distinction entre ce qui vient de Rome et ce qui appartient en propre à leur pays (2).

Il y a sans doute un point sur lequel la diversité est grande, c'est la durée de la prescription ; mais ce que nous venons de dire explique pourquoi sur tous les autres il a dû se former un droit commun. Il y a aussi des applications nouvelles, par exemple la libération d'un héritage grevé d'une rente foncière, quand il est possédé comme franc pendant un certain laps de temps ; mais sur les applications nouvelles les principes anciens gardent leur autorité. Ces différences tiennent à l'interprétation, où l'on constate des modifications apportées à un droit antérieur, dont en principe l'autorité est reconnue.

17. Les hypothèses très-nombreuses où il y a lieu d'interrompre la prescription rentrent dans trois séries distinctes. Il s'agit pour un propriétaire d'interrompre la prescription acquisitive qui le privera de sa propriété, pour un créancier hypothécaire ou pour un crédi-rentier d'interrompre la prescription qui lui fera perdre son droit réel sur la chose, pour un créancier d'interrompre la prescription par laquelle son débiteur sera libéré.

Une note, mise au bas d'un paragraphe relatif à la prescription acquisitive de dix à vingt ans et à l'interruption, dans Bourjon, renvoie au « chapitre des actions en déclaration d'hypothèque, où cela est plus amplement établi, comme

tion du droit écrit ; et partant n'y échet poser aucune coutume. » L'article disparaît sans être remplacé dans la nouvelle coutume (1555). On traite alors la prescription comme les autres matières sur lesquelles on suit l'empire du droit écrit.

(1) *Ancienne coutume de Bourges*, Rubriche, III, art. 7, et Coutume d'Issoudun, tit. III, art. 7 : « Selon la coutume, usucaption n'a point de lieu. »

(2) L'ancienne coutume de Touraine (1507) avait un chap. XVIII, intitulé *Prescription en coutume*. La nouvelle (1559) a un titre XIX, intitulé *des Prescriptions*. Les annotateurs du *Coutumier général* disent, d'après Palu : « Les rédacteurs (de 1507) avaient eu intention d'indiquer que les prescriptions dont il était parlé dans ce titre ne sont pas conformes au droit commun, mais qu'elles sont d'observance et coutume qui se pratique outre et contre le droit commun. »

étant le siége de cette matière (1). » Il s'agit des cas où le titre et la bonne foi procurent à l'acquéreur d'un fonds hypothéqué l'avantage de le voir dégrever par un laps de temps de dix ou vingt ans. On comprend sans peine de quelle application était cette prescription sous le régime de l'hypothèque occulte.

18. Au treizième siècle, Beaumanoir dit : « Se uns hons demande à un autre muebles ou catix, soit par lettres ou en autre manière, et il s'est soufers de *fere se demande* par l'espasse de vingt ans, puis le terme de la dette : cil à qui le demande est fete n'en est pas tenus à respondre, se li demanderes n'a resnable cause par lequele li tans est courus *sans demande fere* (2). » Dans deux autres passages du même chapitre, c'est encore de *demande* qu'il est question (3). Faire sa demande, c'est le moyen d'interrompre sa prescription.

19. Ceux qui rédigèrent les coutumes en s'occupant de la prescription, déclarèrent le plus souvent qu'elle ne pouvait s'accomplir qu'à la condition de n'avoir pas été interrompue.

La manière la plus ordinaire d'exprimer cette condition consistait à demander, soit pour la prescription acquisitive de la propriété, soit pour la prescription qui libère un héritage d'une hypothèque ou d'une rente, une possession *paisible*. La possession doit être *paisible*, en termes absolus ; on dit quelquefois *paisible d'aucune dette, charge ou redevance* (4). Les mots *pacifique*, *pacifiquement* doivent, ce semble, s'entendre dans le même sens (5).

Au mot *paisible* on substitue parfois, ou plus volontiers l'on ajoute les mots : *Sans inquiétation*, *sans aucune inquiétation*, comme dans la coutume de Paris (6), ou les mots : *Sans*

(1) Bourjon, *Le droit commun de la France*, liv. III, tit. XXII, chap. II, sect. III, n. 22. Nouv. éd. Paris, 1770.

(2) *Les Coutumes de Beauvoisis*, éd. de M. le comte Beugnot, chap. VIII, n. 2.

(3) N. 8 et 9.

(4) *Cout. de Lille*, 1565, ch. XVII, art. 2. Cf. *Cout. de Cambray*, tit. XVII, art. 1.

(5) *Ancienne cout. de Bretagne*, art. 273 ; *Cout. de Bruxelles*, tit. XXI, art. 305.

(6) *Ancienne Cout.*, 1510, chap. IV, art. 66, 67 et 68. — *Nouvelle cout.*, 1580. tit. VI, art. 113, 114 et 118. — Cf. : « Sans payer ni être inquiété de

interruption (1), qui semblent d'origine plus récente et qui ne rappellent pas autant le droit romain.

Les rédacteurs emploient aussi d'autres expressions : *Sans contredit ni empêchement*, ou seules, ou jointes, soit aux unes, soit aux autres des précédentes (2).

Il nous paraît incontestable que le sens ordinaire du mot *paisible*, dans les textes coutumiers, est bien celui que nous lui donnons en ce moment. Il ne s'agit pas de demander que le possesseur n'ait jamais été en butte à des voies de fait. « Lorsque.. l'empêchement, dit Dunod (3), n'a consisté que dans les voies de fait, nonobstant lesquelles on a continué d'user du droit, et d'exercer la servitude, on achève de prescrire comme s'il n'y avoit point eu de trouble. » Domat s'exprime ainsi : «... La demande en justice fait que la possession n'est plus paisible (4). » Ce sont presque les mêmes expressions qu'on retrouve chez tous les jurisconsultes : « C'est (l'interruption) un acte par lequel on empêche que la possession ne soit paisible, » dit Basnage (5). — « La possession cesse d'être paisible par l'interpellation judiciaire, » dit Pothier (6). Quand celui-ci énumère (7) les cinq conditions de la prescription de dix ou vingt ans opposable au titulaire d'une rente foncière, après avoir cité l'article 114 de la coutume de Paris, où se trouve le mot *paisiblement*, il ne range pas dans le nombre la condition d'une possession paisible, qui serait autre que celle d'une possession non interrompue, et il ne parle que de cette dernière (8).

telle rente ou charge. » *Cout. de Senlis*, tit. XV, art. 193; *Cout. gén. de Clermont en Beauvoisis*, art. 69.

(1) « Sans interruption et inquiétation d'icelui. » *Nouv. Cout. de Melun*, 1560, ch. IX, art. 169. Les mots *sans interruption* ne se trouvaient pas dans l'ancienne coutume (1506), *chap. de usucapion et prescription*, art. 75.

(2) *Cout. gén., de Lorraine*, 1594, tit. XVIII, art. 1. — *Cout. du vidamé de Gerberoy*, tit. IX, art. 178, etc.

(3) *Traité des Prescriptions*, part. I, ch. IX. — « Les voies de fait n'interrompent pas le cours de la prescription, » dit aussi Bourjon (liv. VI, tit. VII, 1re partie, ch. IV, sect. II, n. 77, *note*).

(4) *Les lois civiles*, liv. III, tit. VII, sect. V, n. 15.

(5) Sur l'art. 522 de la *Cout. de Normandie*, 4e éd. Rouen, 1778.

(6) *Introd. au tit. XIV de la Cout. d'Orléans*, n. 26.

(7) *Traité du contrat de bail à rente*, n. 198 et sqq.

(8) Cf. de Heu, sur la *Cout. d'Amiens*, tit. IX, *des Prescriptions*, art. 160, n. 17, et La Villette, sur la *Cout. de Péronne*, art. 210.

20. Mais en quoi consistera cette *inquiétation*, cette *interruption*, ce *contredit* ou *empêchement*, qui fera cesser la possession paisible? Les quelques coutumes qui s'expliquent sur ce point ne sont pas en général des plus anciennes, c'est en avançant qu'on éprouve le besoin, ou de fixer par écrit ce qui avait été abandonné à la pratique ou de trancher les questions qui ont été soulevées.

La Coutume de Melun, dans sa première rédaction, contenait ces mots que n'a pas reproduits la seconde : « Sans inquiétation d'autrui que die icelui meuble à lui appartenir (1). » L'expression *die* était vague. La Coutume générale de Bourbonnais (1531) portait : « Toutes prescriptions sont interrompues par ajournemens libellés, exploits formels déclaratifs de la chose querellée, ou par demande judiciaire : et ont effet lesdites interruptions, combien que les exploits dessus dits ne soient poursuivis ou que l'instance sur ce commencée soit périe (2). » La Coutume de Berry (1539), avec plus de précision encore, disait que l'interruption civile s'opérait par ajournement libellé ou convention judiciaire (3). Enfin la Coutume d'Étampes, après s'être bornée à dire, à propos de la prescription de dix ou vingt ans, « sans avoir été inquiété en icelui héritage, » éclaircissait ces expressions, en revenant à la prescription de trente ans : « Sans que l'on ait en icelui héritage prétendu aucun droit de propriété ou rente et fait instance pour raison d'icelui (4). »

Les coutumes rédigées à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième, soit dans le Nord, soit dans l'Est, parlent d'une demande en justice : « Quiconque aura possédé héritage ou rentes héréditaires pendant trente ans paisiblement et non demandées, » dit la Coutume d'Ostende (5). On trouve « l'interpellation judiciaire » exigée contre le débiteur d'une rente par les Coutumes de Bassigny (6); une « poursuite suffisante, » c'est-à-dire celle qui résulte d'une sommation judiciaire, mentionnée dans les Coutumes de la

(1) Art. 75.
(2) Ch. III, art. 34.
(3) Tit. XII, art. 13.
(4) *Cout. d'Étampes*, 1556, tit. IV, art. 63 et 64.
(5) 1610, Rub. XIX, art. 1.
(6) 1580, art. 172.

ville et cité de Metz (1); « l'ajournement ou interpellation judiciaire, » dans celles de l'évêché de Metz (2). La Coutume de Gorze parle aussi de « poursuite suffisante pour interrompre la prescription, » et il résulte d'autres articles qu'elle entend par là « demande, sommation et interpellation judiciaire, action judiciairement intentée (3). »

C'est vraisemblablement dans le même sens qu'il faut entendre les textes qui, au premier abord, feraient concevoir l'idée d'une alternative, comme la Coutume flamande de la châtellenie de Bouchaute, s'exprimant ainsi : « Où le créancier n'a point intenté d'action en dedans ledit temps de trente ans, ni interpellé aucun des coobligés ou des copropriétaires des hypothèques pour le paiement (4). »

Signalons aussi les Coutumes qui parlaient de la contestation en cause : « Si pendant ledit temps il n'a été par contestation en cause inquiété, tant dudit héritage que de ladite rente (5). »

Les différents textes que nous venons de citer ne se rapportent pas tous, soit à la prescription en général, soit à la même espèce de prescription. Il s'agit, tantôt de la prescription libératoire, tantôt de la prescription acquisitive, ici d'une longue et là d'une courte prescription, dans un endroit de celle que peut opposer le possesseur non propriétaire et dans un autre de celle qui est accordée au tiers détenteur contre le créancier hypothécaire ou contre le crédi-rentier. Nous n'avons pas fait des distinctions qui nous ont paru inutiles, la règle posée à l'occasion de questions spéciales est la règle générale. Nulle part, dans les coutumes, on ne trouve exprimée l'idée d'appliquer aux différents cas de prescription des modes différents d'interruption. Ce qui arrive, c'est qu'on rencontre, par exemple, le mot *paisiblement* à propos d'une

(1) 1613, tit. XIV, art. 8 et 18.

(2) 1629, tit. XVI, art. 11.

(3) 1624, tit. XIV, art. 31, 47 et 48.

(4) 1630, Rub. XV, art. 5 et 6. Cf. *Cout. de la ville et châtellenie d'Oudenarde*, Rub. XV, art. 11.

(5) *Nouv. Cout. de Mantes*, 1556, tit. IX, art. 108. Ces mots sont ajoutés à la fin de l'article, qui, dans l'ancienne coutume (tit. VII, art. 1) se bornait à demander que l'héritage eût été possédé paisiblement. Les mêmes expressions se trouvent dans la Coutume de Reims, rédigée la même année, art. 380 et 384.

hypothèse, et le développement de ce mot à propos d'une autre. Il n'en faut pas conclure que les rédacteurs ont eu l'intention de distinguer; il faut au contraire faire servir au cas sur lequel l'explication manque l'explication donnée sur un autre cas.

21. Les monuments écrits du droit coutumier laissaient place à une grande incertitude et rendaient nécessaire l'intervention de la jurisprudence et de la doctrine.

La plupart des coutumes, en faisant allusion à l'interruption ou même en la mentionnant, ne s'expliquaient pas sur la question essentielle : Comment s'opère-t-elle? Les coutumes en très-petit nombre qui y répondaient n'étaient pas de celles dont l'autorité s'étendait hors de leurs limites territoriales. A vrai dire, elles subissaient l'influence et constataient l'existence d'un droit commun que nous allons étudier; ce n'était pas à elles à l'établir et à l'imposer.

22. Le principe qui a fini par prévaloir en toute espèce de prescription est que l'interruption forcée résulte d'une demande judiciaire, demande en revendication, demande en déclaration d'hypothèque contre un tiers détenteur, demande en paiement d'arrérages, demande en paiement d'une créance principale. Admis par de grands interprètes du droit romain, au moins vers le seizième siècle, et textuellement inséré dans un certain nombre de coutumes, il est consacré par le Parlement de Paris dans un arrêt célèbre du 22 janvier 1655, rendu entre un créancier hypothécaire et un tiers détenteur qui faisait valoir la prescription de dix ans (1), et il est plus tard exprimé dans ces termes par l'avocat général Joly de Fleury : « La prescription en général ne peut s'interrompre que par une interpellation judiciaire faite à celui qui prétend l'acquérir (2). » Auroux des Pommiers définit l'interruption civile : « Quand on poursuit une personne pour raison de l'héritage dont il jouit ou de la chose qu'il doit (3). »

C'est en conséquence de ce principe qu'a été établie l'action en déclaration d'hypothèque : « Me Charles Loiseau,

(1) *Journal des Audiences*, t. I, p. 609-611, liv. VIII, ch. VIII.
(2) *Ib.*, t. VI, p. 88, liv. I, ch. XIV.
(3) *Coutumes générales et locales du pays et duché de Bourbonnais*. Paris, 1732, sur l'art. 34, n. 4.

dans son *Traité du déguerpissement*, liv. III, c. II, a remarqué que, pour éviter cet inconvénient, nos jurisconsultes français ont trouvé un remède fort convenable ; car, au lieu que la vraie action hypothécaire est interdite et refusée au créancier jusqu'après la discussion des biens de l'obligé, le droit français en a introduit une autre à l'effet d'empêcher et d'interrompre la prescription..., et c'est ce que nous appelons *déclaration d'hypothèque*... ; de sorte que, cette action pouvant être exercée en tout temps, celui qui la néglige ne peut plus dire qu'il ait été dans l'impuissance d'agir, et on n'est plus dans les termes de cette règle, *non valenti agere non currit præscriptio* (1). »

23. Il faut rechercher comment l'on justifiait le principe.

Joly de Fleury donnait l'explication suivante, qui pouvait convenir à toute prescription : « Si l'on suit le principe de la prescription, elle est fondée sur ce que celui qui avoit un droit est présumé, après un certain temps, l'avoir cédé à celui qui a acquis la prescription. Il faut donc deux choses pour empêcher l'effet de cette prescription et par conséquent le cours de la prescription. Il faut que celui qui prétend le droit fasse connoître, avant le temps expiré, qu'il n'a point abandonné son droit. Il faut qu'il le fasse connoître à celui qui pourroit prétendre la prescription, afin que, s'il a eu un juste titre, il soit en état de se défendre ; s'il ne connoissoit point la prétention de sa partie, il négligeroit sa défense dans l'assurance que sa possession lui suffiroit et que, après un certain temps, il n'a plus besoin de titre. C'est pour cela qu'il faut, non-seulement déclarer sa prétention, non-seulement la déclarer à la partie par une sommation, mais il faut une interpellation judiciaire, une demande en justice qui mette le défendenr en état d'établir ses moyens et de se défendre par les voies ordinaires de la justice. »

Il est remarquable que, dans ce passage, il soit question de juste titre et de possession ; l'explication a néanmoins, dans la pensée de celui qui la donne, un caractère général. Il ne songe pas moins à la prescription libératoire qu'à la prescription acquisitive, puisqu'il rappelle des principes pour

(1) Basnage, sur l'art. 521 de la *Cout. de Normandie*.

en tirer des conclusions au sujet de la prescription criminelle.

Cette explication n'est pas la seule; nous en trouvons une autre très-différente, à propos des hypothèses où la prescription exige la bonne foi, à l'égard, soit du propriétaire, soit du créancier hypothécaire, soit du titulaire d'une rente foncière, en cas d'usucapion des meubles par la possession triennale, là où elle est admise.

« La demande en justice, dit Domat (1), fait... que le possesseur cesse d'être dans la bonne foi. »

C'est ce que disent aussi tous les auteurs qui s'occupent de la question (2).

L'avocat général Talon, qui portait la parole devant le Parlement de Paris en 1685, distinguait nettement cette seconde raison de la première : « Ainsi, disait-il, la question est de savoir si l'appelant a été de mauvaise foi et si la possession a été interrompue... Pour le premier point, on a distingué trois choses, la contestation en cause, *scientiam rei alienæ* et *malam fidem*. Car tous les interprètes demeurent d'accord que la simple dénonciation n'engendre pas la mauvaise foi, laquelle n'est présumée qu'après la contestation en cause : le possesseur a sujet de demeurer en bonne foi, lorsque la prétention de son adversaire ne lui paraît appuyée d'aucun titre légitime. C'est ce qui est remarqué par Martinus, ancien interprète, que *non omnis scientia rei alienæ est mala fides*, c'est-à-dire, quand le droit prétendu est incertain et non qualifié. Ainsi, quand la L. 10 C. *De adq. poss.* dit : *Non posse...*, cela se doit entendre, lorsque le procès est formé et que l'instance a pris trait. »

Les deux idées que distingue Talon sont confondues fréquemment chez les commentateurs : « L'on demande, disent les annotateurs de Duplessis, parlant de la prescription acquisitive de dix ou vingt ans, si l'interruption extra-judiciaire est suffisante pour interrompre la prescription. Il est

(1) L. c.

(2) Ferrière, *Corps et compilation*, 1re éd. Paris, 1685, sur l'art. 113, gl. 5, n. 9. — Bourjon, liv. III, tit. XXII, ch. II, sect. III, n. 17 et 22 ; liv. VI, tit. VII, 3e partie, ch. I, sect. VII, n. 41. — Duplessis, *sur la Cout. de Paris*, notes de Berroyer et de Laurière, *Des Prescriptions*, liv. I, ch. II, note *d*, p. 498. — Dufresne, *sur la Cout. d'Amiens*, tit. IX, art. 160, n. 4.

certain que non, parce que l'on n'est point obligé de répondre à tout ce qui est fait hors jugement ; l'acquéreur n'est point obligé de croire que ce qu'on lui signifie soit sérieux et véritable; en un mot, cela n'est pas capable de le constituer en mauvaise foi, et par conséquent cela ne peut pas interrompre le cours de la prescription. »

Rien d'étonnant dès lors si des auteurs qui traitent en général, soit de la prescription, soit de l'interruption, disent : « L'interruption civile est celle qui se fait par quelque acte judiciaire qui donne à connoître au possesseur que la chose qu'il possède ne lui appartient pas et qui le constitue en mauvaise foi (1). » On ne pense jamais qu'à l'interruption de la prescription acquisitive exigeant la bonne foi ; puis, oubliant le point de départ, on arrive à appliquer les principes posés, soit à toute prescription acquisitive, soit à la prescription libératoire. C'est la marche que nous avons signalée dans les conclusions de Joly de Fleury ; ayant à traiter une question de prescription en matière criminelle, il va chercher des raisons de décider dans les principes qui règlent l'acquisition de la propriété par la possession prolongée.

Enfin la confusion est manifeste dans ces deux passages de Chabrol : « L'interruption civile constitue nécessairement le débiteur en mauvaise foi. — Une saisie-arrêt, si elle n'est notifiée au débiteur, ou s'il n'est assigné pour la voir confirmer, n'interrompt pas non plus la prescription, parce que sa bonne foi continue, tant qu'il n'est pas légalement instruit des poursuites faites par son créancier (2). »

On peut affirmer que, dans le silence des coutumes, en présence des systèmes contradictoires auxquels les textes romains donnaient lieu, ce qui décida la jurisprudence française à poser d'une manière générale le principe de l'interruption par voie de demande judiciaire, ce fut l'acceptation de la règle canonique, qui exigeait la continuation de la bonne foi pendant toute la durée de la possession. Il arrive souvent, dans l'histoire du droit, que la conclusion dépasse les prémisses.

(1) Guyot, *Répertoire*, 1784, v° *Interruption*.

(2) *Coutumes générales et locales de la province d'Auvergne*. Riom, 1784, ch. XVII, art. 2, sect. II.

C'est à peu près vers le même temps que sur les deux points notre ancien droit prit définitivement parti.

D'Argentré combattait énergiquement la doctrine des canonistes admise par quelques interprètes, comme contraire aux principes du droit civil. Les jurisconsultes, disait-il, posent en principe que la mauvaise foi survenant n'interrompt pas la prescription : « Personne n'est tenu de s'en rapporter légèrement, sur ce qui concerne son droit, à l'affirmation ou à la négation d'autrui ; les possesseurs ont souvent beaucoup de motifs et de très-sérieux pour ne pas croire ce que dit un demandeur, ou pour croire autre chose : le plus souvent, surtout quand on a succédé à quelqu'un, on a les plus justes causes d'ignorance, de sorte que le défendeur n'a pas plus à céder au demandeur que le demandeur au défendeur qui nie (1). »

Charondas (Le Caron) disait encore : « Je sais bien que par le concile de Latran, cap. XLI, et droit canonique, la mauvaise foi survenant empêche la prescription ; mais par le droit romain *qui est observé en France*, on regarde seulement, en cette prescription de long temps, où la bonne foi est requise, si le professeur est entré de mauvaise foi en la possession de la chose par lui acquise (2). » L'on trouve jusque dans Auzanet, au milieu du dix-septième siècle : « Il suffit que, lors de l'acquisition, l'acquéreur soit en bonne foi, *nec mala fides superveniens officit*, pourvu que la mauvaise foi, c'est-à-dire la connaissance de l'hypothèque du créancier, ne survienne point avant la tradition et jouissance de l'acquéreur, suivant la loi *Si aliena res*, *D. de usurp. et usuc* (3). »

L'opinion contraire fut professée par Dumoulin en ces termes : « La connaissance survenue de la mauvaise foi n'excuse pas, si elle ne survient après le temps de la prescription (4). » Elle fut adoptée par d'autres jurisconsultes considérables (5) et consacrée par plusieurs arrêts du Parlement, en 1582 et en 1593, plus tard en 1675, ce qui n'empêchait pas Ferrière de poser encore la question, savoir, si dans la

(1) Sur l'art. 266 de la *Cout. de Bretagne*, v° *Interruption*, ch. VI, n. 21.
(2) *Pandectes du droit français*, liv. II, ch. XXII.
(3) Sur l'art. 114 de la *Cout. de Paris*.
(4) Sur l'*ancienne Cout. de Paris*, art. 67.
(5) V. Duplessis, *Des Prescriptions*, liv. I, ch. II, p. 490, note.

coutume de Paris il faut suivre le droit romain ou le droit canonique (1), pour la résoudre dans le sens du droit canonique.

Si c'est à la fin du seizième ou au commencement du dix-septième siècle, que le principe canonique sur la bonne foi s'est fait admettre sans contestation, on est peut-être autorisé à en dire autant de l'interruption par voie de demande judiciaire. « Depuis l'ordonnance de 1539, disait l'avocat général Talon, il a passé que l'ajournement seul est suffisant (pour interrompre la prescription), parce qu'il contient la demande libellée. » Ne nous arrêtons pas à ce motif; signalons la date que donne l'avocat général.

Sans doute Pothier ne trouvait pas satisfaisants les motifs donnés à l'appui de la règle. Il constate celle-ci, à propos de la prescription acquisitive, notamment de la prescription acquisitive par dix ou vingt ans, comme à propos de la prescription libératoire, mais sans l'expliquer par la cessation de la bonne foi, on peut même dire, sans en fournir aucune explication. Il se borne à dire que la continuité, nécessaire à la possession pour qu'elle produise la prescription, cesse par l'effet de l'interruption civile comme par celui de l'interruption naturelle.

Dunod, au contraire, cherche à dissiper la confusion, en montrant les divers motifs qui ont abouti à faire reconnaître le même principe dans les diverses hypothèses. Se référant au système qui distinguait trois classes de prescriptions et trois modes d'interruption différents dans le dernier état du droit romain, il dit : « Comme l'on suit le droit canon, qui exige la bonne foi pendant tout le temps des prescriptions qui ne courent qu'avec un titre, et que l'assignation donnée met en mauvaise foi celui qui a prescrit, elle doit suffire pour interrompre la prescription de trois et de dix ans, sans qu'il soit besoin de sentence au premier cas, ni de contestation en cause au second... Comme le droit romain a décidé que la simple citation interrompait la prescription de trente et quarante ans, parce que cette prescription court sans titre, et qu'elle n'est pas favorable, on doit dire la même

(1) L. c., sur l'art. 113, gl. 4, n. 4.

chose de toutes les prescriptions statutaires ou autres qui ne demandent point de titre, et qui ont été introduites pour punir la négligence de ceux contre lesquels elles courent, sans en excepter même les actions annales qui tirent leur origine du droit du préteur (1). »

24. C'est un ajournement libellé qui est exigé (2).

L'avocat général Talon faisait dériver cette condition de l'ordonnance de 1539 : « Que tous ajournements pour faire et intenter nouveau procès seront libellés sommairement, la demande et moyens d'icelle en brief, pour en venir prêt à défendre, par le défendeur, au jour de la première assignation. »

En exigeant de nouveau que les ajournements et citations fussent libellés, l'ordonnance de de 1667, tit. II, art. 1, expliquait ce mot : « Contiendront les conclusions et sommairement les moyens de la demande (3). »

Le texte de l'ordonnance fournit une raison de demander, en notre matière, un ajournement libellé ; l'exploit est nul si cette condition n'est pas remplie.

Mais cette raison n'était pas la seule, et d'ailleurs on n'avait pas attendu que cette nullité fût prononcée par le législateur pour poser la condition.

Beaucoup d'auteurs se fondent sur cette idée que l'ajournement doit être fait de manière à constituer le défendeur en mauvaise foi : « La raison, dit Ferrière (4), est que le défendeur commence de connoître que la chose n'est pas à lui, par les moyens de la demande contenue dans l'exploit ; ainsi il ne peut point prétendre cause d'ignorance... Quand il y a assignation donnée, le défendeur peut fournir de défenses, sommer son garant, et poursuivre le jugement de la cause, et, par ce moyen, faire débouter le demandeur de sa demande, ou déguerpir la chose, s'il y est condamné ; et il se doit imputer, s'il ne l'a pas fait ; ou s'il ne l'a pas fait, il ne peut pas alléguer après les dix ans qu'il a toujours été

(1) Part. 1, ch. IX.
(2) Id., *ib.*
(3) « C'est là ce qu'on appelle le *libelle* de l'exploit, » dit Jousse sur cet article.
(4) L. c., n. 9. Cf. Basnage, *sur la Cout. de Normandie*, sur l'art. 522.

en bonne foi, et que sa prescription n'a pas été interrompue.» L'explication de Ferrière vient encore à l'appui de l'opinion que nous exprimions tout à l'heure.

A cette règle Domat opposait le droit romain, d'après lequel « celui qui assignoit sa partie n'étoit tenu d'expliquer que devant le juge ce qu'il prétendoit, et même Justinien avoit ordonné qu'une assignation générale devant le juge, sans mention d'aucune des choses que le demandeur pouvoit prétendre, suffisoit pour toutes et interrompoit même la prescription (1). »

D'après Basnage, « quelques-uns veulent que l'on baille copie des pièces justificatives de la demande, qu'elles soient rapportées en jugement, autrement le trouble et l'inquiétude ne seroient pas suffisants (2). » Un autre motif inspirait une autre opinion ou un autre vœu : « Il sembleroit même être requis, dit Louis le Grand (3), que la partie eût comparu en personne ou par procureur, afin qu'on ne pût pas douter que l'assignation ne fût venue à sa connoissance, ou bien qu'elle eût été condamnée par deux défauts, et qu'ainsi ledit arrêt (de 1629 qui veut un exploit d'assignation) peut être entendu, pour le peu de foi que l'on reconnoît en beaucoup de sergens. » Mais le droit commun se contentait de l'ajournement libellé. Il écartait les circonstances qui viennent d'être rapportées, ne les regardant pas comme nécessaires pour en compléter l'effet, comme il écartait, nous le verrons tout à l'heure, la contestation en cause.

25. Une simple interpellation extrajudiciaire n'interrompt pas la prescription. Pourquoi? La règle a-t-elle été admise de tout temps et par tout le monde? Est-elle absolue?

« Je sais, dit de Heu (4), qu'une demande ou interpellation extrajudiciaire n'est suffisante parce qu'elle est tenue

(1) L. c., note. D'Argentré (L. c. ch. VI, n. 4-6), entend autrement la loi de Justinien; il reprend l'explication de Balde, d'après laquelle *de generalitate causæ intelligenda est, ita tamen ut res petita certa sit*, aucune cause ne fût-elle exprimée, sauf au défendeur à exiger que la cause de réclamation soit indiquée. Il reconnaît du reste que la *citatio libellata* est nécessaire depuis 1561 (déclaration ampliative de l'ordonnance de Roussillon).

(2) L. c., sur l'art. 522.

(3) Sur l'art. 23, *de la Cout. de Troyes*, n. 41.

(4) L. c., art. 161, n. 6, à propos de la prescription acquisitive de trente ans.

pour non faite. » Mais d'où vient qu'elle est tenue pour non faite ? Dunod résume ainsi les motifs de cette règle : « Elles (les interpellations extrajudiciaires) sont inutiles, parce qu'elles ne suffisent pas pour causer la mauvaise foi ; que la loi ne les autorise pas pour cela ; que l'on n'est pas obligé de répondre à une sommation et que l'on peut croire que la demande n'est pas sérieuse, lorsqu'elle n'est pas faite dans la forme requise pour donner lieu à l'adversaire de se défendre, ou que celui qui a fait l'interpellation ne s'y est pas cru fondé, puisqu'il n'y a pas donné suite (1). »

Un autre motif, dû à une prudence toute pratique, est donné par Louis le Grand : « Que si on jugeoit autrement, la prescription ne pourroit jamais être acquise, se trouvant assez de ces gens qui ne manqueroient pas de délivrer des exploits de sommations et interpellations qui n'auroient jamais été faits (2). »

Les raisons de doctrine peuvent se réduire à deux principales : l'autorité de la loi, l'insuffisance de l'interpellation extrajudiciaire pour constituer en mauvaise foi.

L'autorité de la loi avait été longtemps la raison unique. Les commentateurs étaient déjà fort embarrassés par les textes romains relatifs, soit à l'ancienne usucapion, soit à l'ancienne *præscriptio longi temporis*, et antérieurs à la réforme de Théodose II. Ils ne seraient pas allés jusqu'à dépasser Théodose en substituant à la citation en justice l'interpellation extrajudiciaire et ils n'avaient qu'à se retrancher derrière les textes qui déclaraient celle-ci inutile (3).

Quand on en vint à accepter la doctrine du droit canon sur la nécessité de la bonne foi prolongée pendant tout le cours de la possession, on n'accepta pas cette conséquence que la sommation suffisait pour faire cesser la bonne foi (4).

(1) Part. I, ch. IX.

(2) L. c. Ce passage précède immédiatement celui que nous avons rapporté au numéro précédent.

(3) « De extrajudicialibus absolutum responsum jurisconsultorum traditur, nullam præscriptionem quæ cursum inchoaverit per eas interpellari » (D'Argentré, art. 266, v° *Interruption*, ch. v, n. 1).

(4) « Par le droit canon, la prescription s'interrompt par une simple citation, parce qu'elle est suffisante pour constituer un possesseur en mauvaise foi et partant dans l'impuissance de pouvoir prescrire. » (Ferrière, *l. c.*, n. 10).

Nous avons déjà vu comment s'expriment les annotateurs de Duplessis : « La raison, dit aussi Ferrière, est que la simple dénonciation ne produit pas la mauvaise foi, le possesseur ayant lieu de croire que la chose lui appartient et que son adversaire n'y a aucun droit, vu que sa prétention ne paroît fondée sur aucun titre (1). »

La décision se comprend, quand l'auteur affirme seulement qu'il a un droit sans rien produire à l'appui de son affirmation : « Mais, ajoutent les annotateurs de Duplessis, *quid juris, si oppositio sit libellata?* Si elle contient tous les moyens, interromproit-elle la prescription, quand elle ne porte point d'assignation à certains jours? » Ils répondent négativement avec d'Argentré.

Tout le monde ne répondait pas de même ou du moins d'une manière si absolue : « Néanmoins, dit Bourjon (2), si un simple acte extrajudiciaire, quoique non suivi d'assignation, constituoit évidemment le détenteur en mauvaise foi, en lui faisant connaître que la chose qu'il possède ne lui appartient point, la prescription de dix ou de vingt ans seroit interrompue, parce qu'elle requiert la bonne foi. »

Le Parlement de Paris avait jugé en ce sens, le 25 janvier 1675, qu'une simple dénonciation était capable d'interrompre le cours de la prescription : « La commune opinion du Palais, dit Ferrière (3), est contre cet arrêt, mais il y avoit des circonstances particulières, qui faisoient connoître que l'interpellation faite au détenteur l'avoit constitué en mauvaise foi, lesquelles cessantes, on prétend que la simple dénonciation ou sommation n'est pas suffisante pour causer l'interruption. »

En posant la règle, l'ancien droit reconnaissait aux tribunaux le droit d'admettre une exception, à raison des circonstances, quand il s'agissait d'une prescription acquisitive exigeant la bonne foi.

(1) Ferrière, *Nouveau commentaire sur la cout. de Paris*, nouv. éd., par M. Sauvan d'Aramon. Paris, 1770, sur l'art. 113.

(2) L. c., note sur le n. 41.

(3) *Corps et compilation*, L. c., n. 9. — Dunod (part. I, ch. IX), dit de même en termes assez réservés : « L'on a douté si la sommation interrompt la prescription de dix ou vingt ans. L'opinion commune et qui paraît suivie au Palais est qu'elle ne l'interrompt pas. »

26. Il pouvait y avoir des règles différentes selon les matières et selon les pays. Dunod admet bien que l'interruption résulte de l'interpellation extrajudiciaire « dans les cas expressément déterminés par la loi, l'ordonnance ou la coutume (1). »

Il semble bien que la règle qui exigeait un ajournement libellé ait eu de la peine à se faire admettre en ce qui touchait la prescription des arrérages de rente. Duplessis disait : « En ce cas particulier, la moindre sommation interrompt, cela est encore de l'ordonnance (2), et n'a lieu que pour les rentes constituées et non les foncières (3). » En 1709, les annotateurs ne faisaient aucune remarque sur ce passage. Bourjon le critiquait, il est vrai, dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, et il exigeait une assignation ou un commandement, même en cette matière (4). Mais Dunod disait : « Le simple commandement ou réquisition extrajudicielle de payer interrompent la prescription de cinq ans, pourvu que cette réquisition soit faite par écrit (5). » Il semble bien qu'il regarde ici la réquisition extrajudicielle comme distincte du commandement, autrement il n'exigerait pas qu'elle fût faite par écrit. Cependant il a été réfuté comme ayant exigé le commandement d'une manière absolue, en matière de prescription d'arrérage de rente (6).

Quoi qu'il en soit de l'opinion de Dunod, il est certain que, dans un grand nombre de provinces, on persista à regarder l'interpellation libellée comme suffisante pour conserver le droit du crédi-rentier aux arrérages échus, c'est ce qui était admis en Bourgogne (7). En Franche-Comté, d'après les ordonnances spéciales à la province, il en était de même pour les arrérages des cens (8).

On a vu que la doctrine dominante s'appuyait sur l'auto-

(1) Part. I, ch. IX.
(2) Ord. de 1510, art. 71.
(3) Duplessis, liv. II, ch. I, sect. II, p. 509.
(4) Liv. VI, tit. VII, 1re partie, ch. IV, sect. II, n. 34.
(5) Part. II, ch. VII.
(6) Bannelier sur Davot, *Traités sur diverses matières de droit français à l'usage du duché de Bourgogne*, nouv. éd. Dijon, 1783, liv. II, traité 7, § 2, n. XCV, note 521.
(7) Davot, *ib.*
(8) Dunod, part. III, ch. IX.

rité de d'Argentré. D'Argentré a traité avec beaucoup de développement de l'interruption de prescription (1), en s'attachant au système qui distingue trois classes de prescriptions, odieuses, favorables et mixtes. Il déclare de la manière la plus formelle que l'interruption ne peut jamais résulter d'une interpellation extrajudiciaire, sommation, dénonciation, interpellation, intimation, signification. C'en est cependant une espèce particulière que l'opposition admise par la coutume de Bretagne (2), qui sert à empêcher l'appropriance, dont le caractère est d'être extrajudiciaire, alors même qu'elle se produit incidemment dans une instance : « Presque toujours, pour empêcher l'appropriance, on débute par une opposition, » soit conçue en termes généraux, et c'est ce qui arrive le plus fréquemment, soit exprimant la cause en vertu de laquelle elle est faite. Cette opposition produit son effet depuis le jour où elle est dénoncée à la partie, et il en résulte une interruption pour un an (3). Elle n'équivaut jamais à une citation en justice; on ne doit pas la considérer comme étant l'exercice d'une action; le jurisconsulte développe longuement les raisons qui ne permettent pas de lui attribuer tant d'effet. Il faut et il suffit que l'action soit intentée dans l'année, et, s'il s'agit d'une prescription qui suppose un titre, la litis contestation doit avoir lieu dans l'année (4).

On voit avec quelle réserve d'Argentré admet l'interruption résultant de l'opposition, et c'est en matière d'appropriance. Est-ce l'exception étendue au point d'être devenue la règle que nous retrouvons au commencement du dix-huitième siècle dans un commentateur de la Coutume de Bre-

(1) Sur l'art. 266 de la Cout. de Bretagne, v. *Interruption :* « Etsi immensa est hujus loci materia, et argumentum ingens, quod debitam et propriam operam desiderat, ut male compacta in nostris libris, tamen quia perquam necessaria est ad usum, eoque magis quod interruptionis causas neque modum consuetudo attigit, quæ a jure civili peti oportet... »

(2) V. art. 270 de l'*Ancienne Coutume*, 260 et 270 de la *Nouvelle* sur le temps dans lequel doit être faite cette opposition pour produire son effet.

(3) V. art. 278 de la *Nouv. Cout.*, où est résumée cette doctrine. Cf. sur ce dernier article Poulain du Parc, *La Coutume et la Jurisprudence coutumière de Bretagne*, 3e éd. Rennes, 1783.

(4) L. c., ch. v, n. 4 et suiv. L'usage admettait les oppositions conçues en termes généraux : « Pour les causes ou raisons qu'il déduira lorsque mestier sera » (*ib.*, ch. vi, n. 8), tandis que l'ajournement devait être libellé.

tagne, la Bigotière ? D'après celui-ci, « l'interruption se fait quand on arrête le cours des prescriptions et approprimens, et elle se peut faire par une simple opposition extrajudicielle... Le droit romain ne reconnoissait pas cette espèce d'interruption (L. *Qui alienam*, ff. *pro Emptore*...). Mais dans la vérité le juge ne fait le personnage que de témoin, et sans lui l'opposition ne laisse pas d'être véritable (1). »

Le parlement de Dijon alla aussi loin que cet auteur. Il jugea que, l'action hypothécaire étant jointe à l'action personnelle, une simple sommation suffisait pour interrompre la prescription de quarante ans. A l'égard du tiers détenteur, il appliquait la même doctrine pour la Bresse et le Bugey, mais non pour la Bourgogne (2). Enfin, par un arrêt du 25 février 1760, il l'admit en matière réelle (3).

27. Nous ne verrons pas une dérogation à la doctrine dominante dans les cas où il ne s'agit vraiment pas d'interruption de prescription. Quand la sommation arrive avant l'entrée en possession, elle peut, si elle est suffisamment claire et probante, constituer en mauvaise foi (4), mais la prescription acquisitive de dix ou vingt ans n'est pas interrompue, elle ne commence pas. La sommation peut encore, d'après d'Argentré (5), interrompre ce qu'il appelle, ce qu'on appelle généralement dans l'ancien droit la prescription conventionnelle, ce que nous ne regardons pas comme une prescription véritable.

ALBERT DESJARDINS
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

(*La fin très-prochainement.*)

(1) *Commentaire sur la Coutume de Bretagne*, 2e éd. Rennes, 1702, tit. XV, Ve partie, §§ 21 et 22.

(2) Raviot sur Perrier, *Arrêts notables du Parlement de Dijon*. Dijon, 1735, qu. 345, n. 14 et 15.

(3) Davot, liv. III, traité VI, 132, p. 680, note. Il ne donne pas de développement à ces mots : *en matière réelle.*

COUTUMES ET RÈGLEMENTS

DE LA

RÉPUBLIQUE D'AVIGNON

AU TREIZIÈME SIÈCLE

I

Hec sunt statuta proborum virorum civitatis Avinionis, per insanctam disquisitionem sapientum examinata et in sanctis consiliis approbata atque inter eos auctentice hactenus servata et deinceps observanda, tanquam justiciam et equitatem in se continentia.

In nomine domini nostri Jhesu Christi, anno incarnationis ejusdem M. CC. XLIII°, scilicet in die sancti Andree, fuerunt electi statutores et emendatores statutorum in consilio generali secundum formam statuti, statuta facienda et ad emendenda, pro anno futuro, ad honorem Dei et gloriose virginis Marie et ad omnem utilitatem civitatis Avinionis : et, ut bonus status civitatis ipsius in melius reformetur, statuimus et ordinamus ut (1) a rectore seu rectoribus civitatis, quocunque nomine censeatur vel censeantur, cum consilio officialium curie eligantur singulis annis usque ad festum sancti Andree ad statuta civitatis emendenda vel de novo componenda viri legales et ad hoc peragendum ydonei milites et probi homines et juris periti in eo numero qui rectori vel rectoribus civitatis videbitur expedire; et illi statim (2) cum electi fuerint et in generali consilio recitati (3), jurabunt

(1) Cf. Statuta Arelatis : st. 60, *De consulibus;* 61, *De electoribus consulum* (Giraud, *Hist. du Droit français*, II, preuves, p. 209). — *Ibid.;* st. 110, *De correctione statutorum;* 111, *De carta consulatus;* 125, *De consiliariis.*

(2) *Var.* constituti.

(3) *Var.* requisiti.

quod statuta emendabunt, vel ordinabunt, vel de novo facient, sacramento prestito sub forma infrascripta, et sollicite in hoc officio insistent donec dictum officium expleverint, et explere teneantur usque ad festum Nativitatis Domini.

Addentes quod si forte unus vel duo illorum qui electi fuerint ad statuta emendanda, justa causa interveniente, non poterit interesse, licencia habita ita a suis consociis omnibus, et eorum arbitrio eo valeat excusari. Exinde statuta secreta tenendo apud notarium publicum et juratum qui cum eis fuerit et sigillata sigillo communis donec in futuro anno, in die ramis palmarum, quam diem intelligimus esse principium regiminum, rector vel rectores civitatis in publica contione ea juraverit vel juraverint observare. Post cujus vel quorum sacramentum, in eadem contione publice recitentur. Et quod rector et rectores civitatis non possint statuta tenere, aperire, legere vel legi facere donec lecta et recitata et jurata ad servandum per rectorem et rectores civitatis fuerint in publico parlamento.

Statuimus etiam quod a dominica prima septuagesime usque ad octabas septuagesime in hoc modo consilium generale et juratum conveniat; et per ipsum decernatur (1) utrum insequenti anno debeamus habere regimen consulum an regimen potestatis.

Salarium autem potestatis statuimus in hunc modum : si sit potestas civis hujus civitatis, habeat. M. solidos Raymondensium novorum tantum, et quod commune habeat duos judices ad expensas communis.

Si vero sint due potestates cives hujus civitatis, quilibet habeat D. solidos Raymond. tantum, et commune habeat similiter duos judices ad expensas communis.

Si sit potestas hujus lingue et non civis, constituatur salarium per consilium generale ; et ipse habeat unum judicem et unum vicarium ad omnes expensas suas, et faciat expensas suas de suo veniendo in potestariam et redeundo a potestaria, et commune habeat ei unum judicem ad expensas communis.

Item statuimus quod, si contingeret consilium convenire in

(1) Discernatur.

potestatem alterius lingue, quod, statim facta illius electione, eidem potestati per ipsum consilium salarium statuatur. Et salaria potestatis vel potestatum, consulum vel judicum, subtilitate vel ingenio quolibet non augeri possint per consilium vel per contionem; et qui primus pro consilio dederit in consilio generali vel in parlamento quod salarium augmentetur, in L libras [Remundensium] puniatur, secundus consiliarius in alias *L* libras, [tertius, quartus, quintus usque in L libras similiter puniantur]. Et penam predictam rector seu rectores civitatis, tempore sui regiminis, nomine communis, exigere teneantur : et non possit etiam huic statuto renuntiari per consilium (1), nec etiam per parlamentum, nec consilium super hoc congregetur, nec eciam requiratur : et si rector vel rectores super hoc congregaverint, vel requisierint, vel congregari, vel requiri sustinuerint consilium vel parlamentum (2) pro salario augendo, quod ipse rector vel rectores totum salarium amittat vel amittant, et cives ei vel eis non in aliquo obedire teneantur.

Item statuimus quod per quoscunque rectores civitas regatur, habeatur unus judex de civitate ista et alius extraneus, et habeat X salario judex [civitatis] (3); alii arbitrio rectoris vel rectorum salarium constituatur (4). Commune autem habeat hospitium, si fuerit extraneus, et reddat jus in palatio communis.

II

De electione electorum rectoris et de electione rectoris et de nuntiis eligendis.

Statuimus et ordinamus quod si consilium in potestariam convenerit, semper electio rectoris vel rectorum civitatis fiat in hunc modum : singulis annis, ab anno novo usque ad epyphaniam, in hoc modo conveniat consilium generale ad pulsationem campane super ordinando regimine civitatis, et fiant per notarium publicum et juratum tot carte numero quot

(1) Vel et parlamentum. Vel et parlamentum vel consilium...
(2) Consilium generale...
(3) *Var.* et habeat pro salario judex civis M. D. solidos a communi.
(4) Statuatur.

erunt consiliarii in consilio generali, inter quas sint X carte scripte mixte inter non scriptas, et tot positis sub uno capello quot milites erunt in consilio, singuli milites capiant singulas de illis per ordinem ; et primi quinque qui cartas scriptas habuerint, segregati in uno loco et custoditi per curiam ne cum aliis colloquium possint habere, de aliis qui sunt de consilio generali, et non de se ipsis, teneantur eligere unum militem electorem rectoris civitatis ; et ille sit elector in quo omnes quinque, vel major pars ipsorum convenerit sub hac eadem forma : alii quinque milites, qui alias quinque cartas scriptas habuerint, eligant alium electorem, et si forte eundem elegerint quem et primi, conveniant iterum ad alium eligendum. Eodem penitus modo probi homines cartas capient, et, cum X scriptas habuerint, divisi per quinquenarium numerum, primi quinque unum [et alii quinque] alium electorem eligant, et sic illi IIII^or^ electi eligant potestatem vel potestates, catholicum vel catholicos, non excommunicatum vel excommunicatos (1) qui diligat vel diligant libertatem civitatis, et societatem, et factum societatis, et honorem ecclesie. Et, ut omnis fraudis suspicio propulsetur, statuimus ut dicti IIII^or^ electores patrem vel filium vel fratrem alicujus ex ipsis non eligant in rectorem.

III

De exitu rectoris et embaxatorum (2).

Item statuimus quod consules nec potestas non exeant civitatem istam ad expensas communis absque consilio consilii generalis ; arbitrio tamen consulum omnium vel presentium relinquatur utrum ipsi iverint vel miserint ambaxatores pro facto communis, et possint mittere ambaxatores longe per duas dietas tantum et infra requisito (3) consilio generali utrum si due potestates essent in civitate ista et necesse fuerit illos ambas potestates exire, possint habere LX solidos

(1) Cf. Statuta Arelatis : st. 126, *De heretico vel infamata persona.*

(2) Cf. Stat. Arelatis : st. 77, *De embayssatoribus ;* 78, *De embayssatoribus per aquam missis ;* 76, *De salario nuntiorum.*

(3) *Var.* irrequisito.

inter ambos pro singulis diebus, inter expensas et mercedes bestiarum duorum vel trium vel quatuor sociorum.

Si autem extra civitatem non jacuerint, ut pote redeuntes ipsa die qua exiverint, et eciam pro ipsa die qua redierint in civitatem, habeant tantum medietatem denariorum predictorum. Si autem redierint eadem die et non comederint extra civitatem, habeant tantum mercedes bestiarum, exceptis bestiis propriis potestatis vel potestatum, pro quibus non dabitur ei vel eis merces a communi : et si unus potestas exiret, quando duas potestates haberemus, habeat pro die XL solidos conventionibus supradictis ; et si haberemus unicam potestatem et oporteret illum exire, habeat pro die XL sol. [a communi, salvis per omnia constitucionibus (1) supradictis. Quum autem consules vel judices exire necesse fuerit, habeat quilibet V solid.] pro qualibet bestia, si tamen illuc de nocte jacuerint. Si autem extra civitatem istam non jacuerint, ut pote redeuntes ipsa die qua exiverint, et etiam pro ipsa die qua redierint in civitatem istam, habeant tantum medietatem denariorum supradictorum. Si autem rediverint eadem die et non commederint extra civitatem, habeant tantum mercedes bestiarum, exceptis bestiis consulum propriis pro quibus non habeant mercedem a communi.

IV

Forma sacramenti illorum qui eligent electores et sacramenti quatuor electorum vel nunciorum quos ipsi IIII^or^ eligunt.

Jurabunt electores electorum quod ipsi eligent legaliter et bona fide viros legales, providos et sapientes, non considerata super hoc faciendo amicicia, consanguinitate, affinitate, vel alia familiaritate, vel his rationibus, vel precibus alicujus vel aliquorum moveantur ad aliquos eligendos, vel inimicitia, prece vel precio, vel timore movebuntur ad magis ydoneos non eligendos. Sed considerata tantum communi utilitate tocius civitatis, non considerato privato commodo vel incommodo alicujus, sapientiores, legaliores,

(1) Conditionibus.

magis sufficientes, et magis ydoneos, et qui melius habeant noticiam virorum legalium et sapientium eligent bona fide. Sub hac eadem forma, jurabunt electores potestatis vel potestatum et quod eligant bona fide virum catholicum vel viros catholicos, et non suspectum vel non suspectos in fide si posse et licentiam habuerint potestatem vel potestates eligendi.

V

Forma juramenti compositorum statuta.

Jurabunt compositores statutorum quod statuta civitatis facient corrigendo, addendo, vel diminuendo, vel de novo componendo, vel prorsus tollendo, bona fide, legaliter, et sine fraude, considerata communi utilitate civitatis, sicut ad majorem honorem et utilitatem civitatis eis videbitur faciendum, non considerato privato commodo vel incommodo suo, vel alterius nec prece, nec precio, nec amore, nec odio, nec timore. Et quod statuta ipsa complebunt infra predictum tempus, nisi justissima causa interveniente fuerint prepediti.

VI

Forma electionis electorum et consulum.

Item statuimus et ordinamus quod si consilium conveneritin regimine consulum, quod electio electorum consulum et electio consulum fiat in hunc modum : singulis annis, in vigilia ramis palmarum, conveniat consilium generale ad pulsationem campane super ordinando regimine civitatis, et fiant per notarium publicum et juratum tot carte numero quot erunt consiliarii in consilio generali, inter quas sint octo carte scripte tantum mixte inter non scriptas, et tot positis sub uno capello quot erunt milites in consilio inter quas sint IIII^{er} carte scripte, singuli milites capiant singulas cartas ex illis per ordinem, et illi qui cartas scriptas habuerint, segregati singulariter in divisis (1) locis et custoditi per curiam ne cum aliis colloquium habere possint, de aliis civibus quibuslibet

(1) Diversis.

et non de se ipsis quatuor eligant electores, quilibet unum per se.

Eodem penitus modo, singuli probi homines cartas capiant, et custodiantur singulariter; et illi quatuor qui habebunt cartas scriptas alios quatuor eligant electores, et illi octo electores habeant potestatem plenissimam consules eligendi, ita quod unusquisque electorum unum consulem eligat per se antequam loquatur cum aliquo de electione; et quilibet electorum custodiatur segregatim, et solus, et in uno loco sine aliis, donec ad certam personam consulis eligendam secum concordaverit, [et postquam] ita quilibet eorum concordaverit possint omnes insimul consules quos elegerint inter se nominare, ita quod nulli persone electorum manifestet electum, nisi presentibus omnibus electoribus suis et audientibus; non tamen possit elector consulis illum eligere consulum qui eum elegerit electorem, nec pater filium, vel e converso nec frater fratrem. Si vero unus ex quibuslibet illorum qui eligunt electores illum eligat quem alter primo elegerit, tunc alium eligere iterum teneatur.

Item dicimus de electoribus consulum. Nullus autem accipiat cartam in consilio pro electione consulum facienda nisi sit de consilio et faciat residentiam in civitate ista per aliquam partem anni, scilicet per medietatem anni, in stari proprio, vel gratis habito, vel conducto; et sindici curam habeant de predictis.

VII

Jurmaentum notarii compositoris sortium.

Jurabit notarius compositor cartarum super sancta Dei evangelia quod omnes cartas sive alicujus noticia uniformiter prout melius potuit fecit, et sic fideliter clausit quod scripte a non scriptis discerni non possent, et eas factas sic fideliter custodivit quod nemo propter ipsum eas [scribi] vidit; et eas legaliter et bona fide inmiscebit scriptas inter non scriptas : et sic quod ipse ignorabit ubi potius scripte quam non scripte capi possint, et in omnibus hiis habuit bonam fidem.

VIII

Juramentum consulum electorum si per consules civitas debeat regi.

Jurabunt electores consulum quod ad regimen civitatis eligent bona fide, legaliter, consules viros legales, providos et discretos, catholicos, non excommunicatos et qui diligant civitatem et libertatem civitatis, et qui assidue insistere possint in regimine civitatis : ad electionem vero consulum non procedent considerata propria amicicia, consanguinitate, affinitate, vel alia familiaritate, nec ab electione virorum ydoneorum desistent ratione inimicicie proprie, prece, vel precio, vel timore, sed quos sapientiores, legaliores, magis ydoneos et magis sufficientes putaverint eligent bona fide, considerata communi utilitate civitatis, non privato commodo vel incommodo, monitione vel precibus alicujus, nec recedent ab eo loco ubi convenire debent, nec cum aliquo loquentur, nec bibent, nec comedent, donec convenerint omnes in electione consulum : locum vero intelligimus ecclesiam beate Marie (1).

IX

Forma juramenti consulum vel potestatis quod fiet in publica contione.

Jurabunt consules, vel potestas, vel potestates quod toto tempore sui regiminis regent civitatem istam et omnes cives hujus civitatis legaliter et bona fide, et in omnibus ad suum regimen pertinentibus fideliter se habebunt ad servandum jura et statuta civitatis.

Item jurabunt quod non convocabunt, nec convocari, nec congregari patientur consilium vel contionem, in quo vel in qua fiat vel ordinetur aliquid contra libertatem vel juridictionem civitatis.

Item omnia jura communis hujus civitatis, honorem, jurisdictionem et libertatem civitatis et civium pro posse suo bona

(1) Suppl. vel alium locum secundum quod rationem habent electores.

fide custodient et defendent, et a nullo diminui pacientur, et ea in quibuscumque poterunt juste et racionabiliter augmentabunt, et hoc idem jurari facient ab universitate civitatis annis singulis : et si aliqui cives convenerint (1) ad diminutionem libertatis vel jurisdictionis, puniatur arbitrio curie pro qualitate persone, dicti vel facti.

Item jurabunt quod sanctam [matrem] ecclesiam, et (2) specialiter episcopum et ecclesiam Avinionis et personas et res eorum et jura omnia defensabunt.

Item jurabunt quod non recipient in civitate ista, vel districtu, vel recipi ab aliquo pacientur hereticos vel Valdenses (3), quocunque nomine censeantur, nec eis prestabunt consilium, auxilium vel favorem ; et si quis contra fecerit, videlicet scienter recipiendo hereticum vel Valdensem postquam fuerit convictus et legitime condempnatus hereticus vel Valdensis, domum ejus videlicet receptatoris vel fautoris facient dirui, et bona ejus facient publicari : ymo ipsum receptatorem vel fautorem exterminabunt, et exterminare curabunt, et ipsum banniri de civitate.

Item jurabunt quod ab aliquo de civitate ista vel ipsius districtu non recipient per se, vel per alium, nec a suis judicibus, vel ab aliquo de curia vel de familia sua scienter recipi pacientur munera seu promissiones ab aliis sibi non subditis occasione sui regiminis, exceptis hiis que ad cibum vel ad potum pertinent que in brevi tempore consumuntur.

Item jurabunt quod stratas publicas et bolas (4) ad districtum civitatis pertinentes securas custodient et servabunt.

Item jurabunt quod integre et plenarie servabunt justiciam, maleficia puniendo secundum jura et statuta civitatis, et condempnationes factas exequentur, et eas non revocabunt nec revocari ab aliquo patientur (5).

(1) *Var.* aliquis civis contravenerit, — extravenerit.

(2) *Alias; fin de la phrase :* fidem catholicam servabunt.

(3) En 1227, à la suite de sa prise d'assaut par les croisés, Avignon s'était déjà engagée à ne plus recevoir de Vaudois ni aucun autre hérétique, et le fait d'en abriter dans les maisons particulières fut inscrit dans la loi comme un délit. Les prescriptions des statuts de 1243 consacrent donc le droit acquis, mais il est remarquable qu'ils le consacrent avec une certaine solennité et plus librement.

(4) *Bolas*, bornes.

(5) *Supp. dans les éditions postérieures* à 1244 : Item jurabunt quod ven-

Item statuimus quod rectores vel potestas istius civitatis, quocunque nomine censeantur, teneantur inquirere ex officio suo si aliquis officialis istius civitatis a sex annis citra habuit aliquid injuste a communi vel ab aliqua persona, contra proprium sacramentum temere veniendo vel contra statutum hujus civitatis juratum ; et si hoc reperierit, teneatur illud exigere sine strepitu juditiario cum pena legali, vel statuti et (1), ex officio suo, et hoc exequatur infra mensem ab introitu sui regiminis : et intelligimus officiales potestatem, communes (2) sindicos, et judices, et clavarios, et omnes alios officiales.

Item statuimus quod tam civibus quam extraneis in curia sua conquerentibus (3) conveniri et teneri facient, legaliter, et bona fide, existentes fideles per omnia civitati, et in contrarium non movebuntur amore vel odio, timore vel precibus alicujus, hoc salvo et retento quod de injuriis et dampnis datis seu violentiis factis in civitate ista vel extra inter [concives], in die ramis palmarum (4) quo hujus civitatis seditio et discordia inchoavit ab ipso die usque ad illud tempus in quo dominus Persavallus primo venit in civitatem istam pro regimine ipsius civitatis et a natale domini ante regimen domini Taurelli usque ad adventum ejus in regimine propter bonum pacis nulla querimonia vel questio audiatur.

Addentes huic statuto quod nulla querimonia vel questio audiatur de dampnis vel de injuriis datis in hac civitate vel extra inter concives hujus civitatis ab octabis pasche proxime preterite usque ad diem in qua dominus Barrallus juravit potestatem hujus civitatis, scilicet in die lune ante dominicam de passione, propter bonum pacis.

Item statuimus et ordinamus quod potestas, vel consules, vel rectores istius civitatis, quocunque nomine censeantur, teneantur jurare in introitu sui regiminis, et jurent quod

ditiones et obligationes rerum et redituum communis factos et faciendos sollempni licitatione prehabita et de consilio generalis consilii firmiter observabunt.

(1) Statuta, — statuetur.

(2) Consules.

(3) Tenebunt plenarie rationem et teneri.

(4) Le dimanche des Rameaux..... 1237-38, au moment de la nomination comme podestat du Génois Perceval Doria.

ipsi dabunt auxilium et favorem confratrie hujus civitatis, et eam defendent pro posse suo et singulos predicte confratrie ; et quod ipsi non pacientur quod in hac civitate [fiat inter] concives hujus civitatis aliqua alia confratria (1) vel societas, vel capita ministeriorum, vel alia congregatio quocunque nomine censeantur cum sacramento vel sine sacramento, nisi predicta confratria.

Item jurabunt predicti rectores quod si aliqui vel aliquis hujus civitatis contra predictam confratriam aliquid fecerit vel fecerint, faciendo aliquam congregationem, de predictis vel alio modo quod in M. solidos Raymondensium singulos punient pro qualibet vice curia aplicandis (2), vel in majori pena peccuniaria vel corporali si rectori vel rectoribus visum fuerit.

X

Juramentum quod fiet pro libertate et jurisdictione civitatis.

Item statuimus quod per rectorem vel rectores civitatis exigatur et recipiatur infra mensem a tempore sui regiminis speciale sacramentum ab omnibus civibus pro salvandis et conservandis libertate et jurisdictione civitatis Avinionis.

XI

Juramentum judicum et vicarii (3).

Jurabunt vicarius et judices quod omnia et singula que in sacramento consulum vel potestatis continentur servabunt per se legaliter et bona fide, et super servandis et distringendis (4) dabunt fidele consilium consulibus vel potestati, et, in suis officiis legaliter se habentes, fideles erunt per omnia civitati, servando jura et statuta civitatis.

Item statuimus quod judices non suscipiant causas ad patrocinium procurandum infra tempus sui offitii extra civi-

(1) Confederacio.
(2) Applicandis.
(3) Cf. St. Arelatis : 62, *De judicibus et tempore feriarum ;* 63, *De judicibus.*
(4) Distinguendis.

tatem, vel infra civitatem contra cives civitatis, nec eciam aliquas causas que sint de jurisdictione civitatis tanquam [arbitri] vel arbitratores extra curiam recipiant, eo tamen salvo quod voluntate rectoris vel rectorum possint [audire vel] componere inter amicos si inter eos controversie vertuntur sine tamen disturbio curie.

Nec [pro] salario seu peticione (1) vel promissione aliqua cum aliquibus exibunt civitatem causa procurandi patrocinium, nec advocabunt nisi pro communi vel pro tali facto de quo rector vel rectores civitatis se intromitterent tanquam rectores civitatis (2).

Item statuimus quod judices audiant testes super causis ordinariis, maxime in diebus veneris, nisi justa causa eos impediat.

XII

Officium sindicorum et forma sacramenti quod prestare debent.

Jurabunt syndici quod ipsi fideliter in bona fide custodient et servabunt et petent omnia [jura et omnia] bona communis, et de utilitate communis erunt solliciti et intenti, petendo et deffendendo in curia et extra curiam omnia [bona et] jura communis, vitando pro posse suo superfluas expensas communis et omnia que in gravamine communis retorqueri possent, et augendo bona et jura communis in omnibus in quibus juste et rationabiliter poterunt.

Item omnia recepta nomine communis a clavariis et omnes expensas, sicut recipientur et sicut expendentur, facient [scribi] in proprio cartulario per proprium scriptorem, audiendo de singulis receptis et expensis sicut recipientur et expendentur a clavariis rationem, quam rationem clavarii eis reddere teneantur.

Item, pro omnibus (3) causis quas nomine communis toto tempore sui officii habebunt agendo vel deffendendo, presta-

(1) Pactione.

(2) *Suppl.* Item statuimus quod si super potestatem non civem civitatis civitas regatur potestas ad expensas suas habere duos judices teneatur. Si vero per consules regatur, ad expensas communis duo judices habeantur illi scilicet quos consules duxerint eligendos quibus per ipsos consules salarium statuatur.

(3) Gravibus.

bunt unum sacramentum tantum de calumpnia coram consilio generali : et in omnibus supradictis et in aliis ad suum offitium pertinentibus habebunt per omnia bonam fidem, et erunt fideles communi civitatis, nichil de suo officio ommittentes, vel aliquem contra suum offitium alleviantes occasione amicicie, consanguinitatis, affinitatis, vel alterius familiaritatis, vel gravantes occasione inimicicie, vel prece, vel precio, vel timore.

Item statuimus quod, si aliquid de suo officio sindici commiserint vel contra suum officium fecerint in quo dampnificetur commune, illud [restituatur] communi de salario sindicorum ; et, si (1) secundum qualitatem delicti seu commisi dictum dampnum de salario ipsorum non poterit resartiri, illud de aliis bonis sindicorum rectoris vel rectorum arbitrio emendetur.

XIII

Juramentum clavariorum (2).

Jurabunt clavarii quod ipsi fideliter et bona fide recipient et custodient redditus, et obventiones communis, et expensas communis facient scribi in propriis cartulariis per proprium notarium (3) ; et quicunque communis obvenciones receperit teneatur eas reddere clavariis, ita quod clavarii de omnibus expensis et receptis nomine communis ab ipsis vel ab aliis factis possint reddere rationem.

Jurabunt etiam quod bene et fideliter bullam custodient et tenebunt, et in omnibus supradictis et aliis ad suum officium pertinentibus habebunt per omnia bonam fidem, et erunt fideles communi civitatis, nichil de suo officio ommictentes vel aliquem contra suum officium allevantes occasione amicicie, consanguinitatis, vel alterius familiaritatis, vel gravantes occasione inimicicie, vel prece, vel precio, vel timore.

(1) Si qualitas predicti delicti majorem penam exigeret ita quod ad dictum dampnum de salario ipsorum non posset resarciri, illud de aliis bonis.

(2) Cf. Stat. Arelatis : 73, *De Clavariis ;* 72, *De electione subclavarii.*

(3) Notarium publicum. — Cartularium.

XIV

De reddenda ratione a clavariis et sindicis (1).

Item statuimus quod clavarii et sindici de omnibus receptis et expensis nomine communis factis reddent rationem infra tempus sui officii de tribus in tres (2) menses, ita quod sindici in presentia clavariorum, et clavarii in presentia syndicorum, conferendo scripta sua, reddant rationem coram illis qui ad rationem audiendam a potestate vel a consulibus electi fuerint auctoritate consilii generalis : nullus vero consul, potestas, judex, vel vicarius possit pecuniam communis occasione aliqua accipere per se vel per alium, nisi per manum clavariorum, nec etiam a clavariis ultra suum salarium : si autem aliquis predictorum pecuniam in modum predictum acceperit, clavarii per sacramentum teneantur in primo consilio quod exinde fiet illud dicere [toti] consilio generali : auditores autem rationis audiant omnes rationes predictas, nec aliquis de predictis auditoribus mutetur (3) in illo anno, nisi justissima causa interveniente : et auditores omnes summas majores et minores (4) et que dubia fuerint in omnibus, et si que debita communi vel a communi superfuerint, in redditione rationis retineant scripta in uno cartulario ; neque potestas neque consules intersint dum ratio reddetur.

Item clavarii et sindici omnes rationes quas reddiderint tempore sui offitii reddant similiter, et semel sub potestate vel consulibus sequentis anni ab incepcione sui regiminis infra mensem, et si tunc ratio eorum approbetur, fiant eis publica instrumenta de ratione fideliter reddita, et non ante.

Item statuimus quod omnes illi qui aliquid receperint vel expenderint de communi et rationem non reddiderint teneantur reddere rationem et istud sindici bajuli sive clavarii inquirere teneantur.

(1) Cf. Stat. Arelatis : 149, *De redditibus pontis Rodani*; 161, *Quod consules recipiant libellos preceptorios*.

(2) De quatuor in quatuor... — de tribus in tribus.

(3) Mittetur.

(4) Suppr. dans l'édition de 1244.

Item statuimus quod potestas sive consules per se ipsos eligant auditores rationis communis nec intersint sindici vel clavarii quum eligentur, non tamen possint eligere filios vel fratres vel nepotes vel consanguineos germanos syndicorum vel clavariorum et sindici vel clavarii nichil habeant a communi quum reddent vel recipient rationem.

XV

Juramentum eorum qui rationem audituri sunt.

Jurabunt auditores rationis communis quod ipsi fideliter audient bona fide sine dolo et fraude rationes clavariorum et sindicorum et omnium que ad commune pertinebunt vel pertinere videbuntur super receptis et expensis, et si qua videbuntur eis corrigenda ad cognitionem eorum vel duarum partum ipsorum (1) corrigantur et emendentur. Verum si ille quem corrigendum cognocerent eis resisteret (2), ad hoc per rectorem vel rectores compellatur ut vel eciam unus solus cognoverit vel cognoverint aliqua dubia, possit vel possint in scriptis redigere et in dubium revocare et postea proponere coram consilio generali ; postquam tamen auditores racionis dubitaverint unus vel plures, non possint revocare illud dubium nisi facerent communicato consilio inter se nisi causam ostenderent revocationis in consilio generali.

Preterea auditores rationis communis suum proprium cartularium vel cartularia habebunt in quo vel in quibus retinebunt omnes summas receptorum et expensarum (3) et omnia dubia et debita omnia communis vel a communi que debita erant ex ratione facta similiter retinebunt auditores autem ipsi non audient rationem clavariorum presente potestate vel aliquo consulum.

(1) Vel majoris partis.

(2) Dicti auditores ea que videbuntur eis dubia retinebunt in scriptis et in consilio publice recitabunt et sic omnes vel major pars vel etiam unus solus si cognoverit aliqua dubia possit.

(3) Iapensarum.

XVI

De officialibus per quinquenium non revertendis (1).

Item statuimus et ordinamus quod nullus [civis Avinionis] electus et assumptus (2) sindicus, extimator vel qui aliquam bajuliam in curia habuerit in eodem offitio postea non revertatur per quinquennium.

Addentes huic statuto quod clavarii teneantur habere unum proprium cartularium de pergameno in quo faciant scribi incarnationem et consules, potestatem vel potestates, sindicos et clavarios, consules, bannerios, estimatores, bajulos de ripa ne de tempore errari valeat in futurum ; et in hoc intelligimus consules vel potestates et alios officiales qui per annum fuerint in offitio curie vel communis.

De aliis vero officialibus qui ad medium annum mutabuntur statuimus ne per triennium in illo eodem offitio in quo fuerunt revertantur nec qui habebit in curia vel extra curiam offitium aliquod aliud de predictis postea in aliud (3) offitium haberi possit sequenti anno, et ab hoc statuto excipimus (4) dominum Barrallum qui est electus potestas per biennium (5) ; vicarius tamen ejus possit mutari arbitrio ipsius potestatis : et ab hoc tamen statuto excipimus vicarios (6) scriptores et cursores et excubiam turris episcopalis et cordatorem telarum.

Judex vero post unum annum in quo non fuerit in officio judicature possit anno alio esse in officio supradicto propter paucitatem advocatorum.

Item statuimus quod sindici et clavarii et omnes alii officiales exceptis predictis et bajuli eciam pedagii riperie postquam pedagium deductum fuerit ad commune et a nexu

(1) Conf. Stat. Arelatis : 82, *Quod nullus sit bis clavarius infra quinquennium.*

(2) Suppl. in officio curie potestas civis vel extraneus, consul, judex, clavarius, sindicus, extimator vel qui aliquam bailliam in curia habuerit.

(3) Nullum.

(4) Eripimus.

(5) Barral des Baux sortit en effet de charge en 1244 : il fut élu de nouveau podestat en 1249. Il était aussi prince d'Orange, et podestat d'Arles.

(6) Notarios.

pignoris liberatum mutentur singulis annis in festo sancti Michaelis.

XVII

Quantum percipiant destratores (1).

Item statuimus quod destratores quatuor denarios pro singulis eminatis habeant et non plus inter ambas partes terramque dextratam teneantur sine precio terminare, videlicet mittere terminos : et si super terminatione vel destratione dubium fuerit, destratores sine precio terminare et destrare iterum tenantur et quod dubium fuerit declarare.

Item statuimus quod predio non attingenti ad viam publicam nec habenti exitum detur via usque ad viam publicam que propinquior erit ipsi predio, et detur sine pretio et cum minori dampno quod fieri poterit.

De singulis autem terminis quos ponent destratores in terra non destrata, habeant inter ambas partes VI d. ; si alicui dederint viam, ille teneatur dare VII den. (2) ; et in omnibus predictis commune percipiat terciam partem ; et teneantur habere scriptorem qui scribat quod facient et mensuras, qui habeat pro salario medietatem illius tercie partis quam commune percipiet de predictis.

Cordator vero telarum singulis annis mutetur et non redeat in eodem officio per triennium.

XVIII

Juramentum notariorum.

Jurabunt notarii quod omnia instrumenta que facient bona fide et sine dolo et sine fraude facient, et nichil in instrumentis apponent nisi ea que viderint et audierint ; et antequam de loco recedant ubi mandati fuerint de instrumento conficiendo, notam facient : et de mutuo non facient duo vel plura instrumenta nisi, de consensu partium, ab initio super hoc specialiter habuerint mandatum ; et si duo vel plura inde fiant instrumenta, in singulis fiat mentio alterius vel aliorum et quot inde fuerint facta.

(1) Cf. Stat. Arelatis : 71, *De destratoribus terrarum et vinearum.*
(2) XII den.

Item quod in continenti facto instrumento cancelabunt notam ipsam semper in cartulario remanente nisi utraque pars conveniret quod omnino nota deleretur; et hoc idem dicimus de mandatis postquam translata fuerint in libello, idem de cartulario extracta.

Item omnia instrumenta de quibus faciendis mandatum habuerint propria manu scribent et subscribent.

Addentes quod nullus in curia vel occasione curie utatur notarie vel scrivanarie offitio nisi in illo vel illis rector vel rectores hujus civitatis habeant cognicionem et plenam jurisdictionem usque ad sanguinem et jus animatum tendi (1) in fatinorosos, et quod tempore suscepti officii notarie vel scrivanarie declarent et dicant specialiter se non esse subjectos officio (2).

Statuimus eciam quod testamenta nuncupativa et ultime voluntates facte per manum publicam et bullate auctoritate et presentia duorum curialium qui habeant auctoritatem mandandi ut carte conficiantur, eandem habeant firmitatem sine publicatione quam haberent eciam publicata nisi alias viribus (3) carerent; et hoc statutum extendi volumus ad preterita et futura.

Item statuimus quod in continenti, facta nota, teneatur ille cujus erit carta medietatem precii solvere, et sic notarius teneatur facere cartam infra duos menses nisi justum intervenerit impedimentum ; et, ea carta facta, solvatur alia medietas ; et a curia compellantur hec fieri : et si notarius infra duos menses cartam non fecerit, solvat communi nomine pene XII d. et reddat cartam quitiam de medietatem precii infra XV dies. Post duos menses predictos preteritos (4) ad solam monitionem illius cujus carta erit sub pena V solid. communi solvenda, et si ille cujus carta erit post ipsam factam infra XV dies commonitus a notario non redemerit, solvat similiter nomine pene XII d. que pene non possint remicti vel reddi, et hoc intelligimus subducto tempore absentie utriusque, ita tamen quod pro singulis mensibus

(1) Animarum tendi, — animadvertendi (1244).
(2) Suppl. et omni ordini clericali.
(3) Juribus.
(4) Deux éditions transposent à tort les mots qui suivent dans le § 20.

donec carta facta fuerit vel redempta sub forma predicta et pena XII d. communi solvantur et semper per curiam fiat coactio.

XIX

De translatis originalem (1).

Item statuimus quod exempla seu translata sumpta ab originalibus instrumentis per manum notarii et bullata bulla communis, auctoritate consulum vel illorum qui habent potestatem mandandi instrumenta (2), eamdem habeant firmitatem et auctoritatem quam habent ipsa originalia et auctentica instrumenta.

Item statuimus quod nullus in antea (3), nisi sit notarius, faciat libellos preceptorios LX sol superius, inferius tamen possint illos facere scriptores jurati a curia.

Nec aliquis ad notariatum (4) habeatur nec recipiatur, nisi sit examinatus per judices curie (5), et per omnes legistas hujus civitatis, et nisi sit procreatus de consilio consulum (6) et in consilio ge nerali.

XX

Quod singuli notarii habeant duo cartularia (7).

Item statuimus quod singuli notarii habeant duo cartularia de pergameno, unum de inventariis faciendis et de testamentis et aliis ultimis voluntatibus, aliud generale ad omnia instrumenta; et fideliter custodiant cartularia sua ubi note perpetue inveniantur si necesse fuerit.

RENÉ DE MAULDE.

(*La suite prochainement.*)

(1) Conf. Stat. Arelatis : 97, *De translatis testamentorum et aliorum instrumentorum.*

(2) Ab originalibus instrumentis sumptis.

(3) Mot quelquefois omis.

(4) Pro notario.

(5) Ce mot *judices curie* ne nous semble pas devoir être traduit par *les juges de la Cour*, mais par *la Cour formant un jury*, interprétation confirmée par l'acte de 1300 que nous publions n° XXV. Il n'y a pas en effet de *juges de Cour* et les juges rentrent dans la catégorie des légistes.

(6) Consilii.

(7) Suppl. de pergameno.

NOUVELLES RECHERCHES SUR LA SAISINE

Die Gewere, par ANDREAS HEUSLER, professeur à Bâle.
Weimar, 1872. 1 vol. in-8 de 502 pages.

De même que la possession en droit romain, la possession en droit germanique (*Gewere*, *saisine*) a été l'objet, dans notre siècle, d'importants travaux. En particulier, l'ouvrage d'Albrecht (1) a été souvent mis en parallèle avec le *Traité de la possession* de Savigny.

D'après Albrecht, la *Gewere* joue, dans le droit germanique, un rôle considérable, qui dépasse la sphère du possessoire et en fait un des éléments constitutifs de la propriété, ainsi que des autres droits réels : ou plutôt, d'après lui, la distinction tranchée entre la possession et la propriété tend à disparaître, pour faire place à la *Gewere*, comportant elle-même plusieurs degrés successifs.

La théorie d'Albrecht sur la saisine a été généralement adoptée en Allemagne, et, grâce à Klimrath, elle a exercé, en France, une influence sérieuse sur la science juridique. Elle formait, en effet, un ensemble régulier, artistement élaboré dans toutes ses parties. Aussi les critiques dont elle a été l'objet, sur des points importants, les modifications qu'elle a éprouvées, n'ont pu ébranler ses thèses fondamentales.

Un jurisconsulte suisse, M. le professeur Heusler, de Bâle, honorablement connu, dans sa patrie et au dehors, par divers ouvrages relatifs à l'histoire du droit, a publié, en 1872, un volume dans lequel il a repris en sous-œuvre la doctrine tout

(1) *Die Gewere als Grundlage des ältern deutschen Sachenrechts.* Königsberg, 1828.

entière de la possession germanique. Il en a suivi le développement, depuis l'époque franque jusqu'à nos jours, non-seulement en Allemagne, mais en Italie, en Espagne, en France et en Angleterre; et, dans ce travail, il est parvenu à des conclusions très-différentes de celles d'Albrecht.

Nous ne savons dans quelle mesure les vues de M. Heusler seront acceptées par les jurisconsultes; mais, de toute manière, des recherches aussi étendues, basées sur une investigation consciencieuse des documents et des textes, présentent en elles-mêmes une valeur réelle. Elles touchent à l'histoire générale du droit et modifient l'opinion commune sur la situation respective du droit romain et du droit germanique, quant à une institution très-importante. Elles intéressent, à un haut degré, l'étude historique du droit français, dont quelques explorateurs ont invoqué la théorie d'Albrecht, tandis que d'autres ont montré qu'elle ne pouvait rendre compte suffisamment des coutumes et de la jurisprudence du moyen âge.

Aussi nous a-t-il paru utile de résumer, aussi exactement que possible, en simple qualité de rapporteur, les traits essentiels des recherches de M. Heusler et de signaler les conclusions principales auxquelles il aboutit, afin d'attirer sur son travail l'attention des jurisconsultes de langue française.

I

Il existe, d'après M. Heusler, entre la possession romaine et la *Gewere* une affinité plus étroite que ne l'admettent généralement les auteurs de droit germanique. L'une et l'autre, en effet, ont, suivant lui, le même point de départ, le même caractère général. Elles consistent, l'une et l'autre, dans un état de fait, ayant une certaine portée juridique, dans l'exercice d'un droit, produisant divers effets, indépendamment de l'existence même de ce droit. En d'autres termes, c'est la notion communément rattachée au mot de possession, qui prédomine dans la *Gewere*. Tandis qu'Albrecht établit une sorte de hiérarchie, depuis la détention (saisine de fait) jusqu'à la propriété, M. Heusler estime que la possession ger-

manique est toujours opposée au droit, alors même qu'à la pluralité des droits (nous reviendrons sur ce point) devra correspondre une pluralité de possessions.

Ce caractère de la saisine peut se constater dès la première phase du droit germanique. L'*investitura* des chartes franques, laquelle est synonyme de *Gewere*, n'est pas autre chose que la mise en possession. Or, la mise en possession tend, dès le milieu du huitième siècle, à se détacher de l'acte constitutif de l'aliénation, lorsque celui-ci, au lieu de se manifester, ainsi que cela avait lieu à l'origine, par une déclaration orale sur l'immeuble transféré, est consigné d'avance par écrit (1). Les mêmes mots d'*investitura* et de *Gewere* revêtent très-promptement le sens de possession, et ce dernier le conserve durant tout le moyen âge au double point de vue de la possession matérielle et de la possession juridique.

Tout en présentant ainsi une réelle analogie, la *possessio* et la *saisine germanique* ne coïncident pas néanmoins d'une manière absolue. Si la place occupée par la *possessio* dans le système juridique romain est remplie dans le droit germanique par la *Gewere*, celle-ci, subissant l'influence des caractères spécifiques de la législation, et, on peut dire, de la civilisation germanique, offre des traits particuliers et revêt une physionomie propre.

La *possessio* romaine, proprement dite, correspond au droit unique de propriété et exige constamment l'*animus domini*. La *Gewere* résulte de la jouissance (*Nutzung*) que l'on tire du bien-fonds, et cette jouissance peut se rencontrer vis-à-vis des situations juridiques très-variées dans lesquelles se décompose le droit réel de domination sur les choses.

L'organisme de la société germanique comprend, en effet, diverses sphères, dans chacune desquelles existe un pouvoir sur le bien-fonds, et, par conséquent, une *Gewere*, qui en est l'exercice de fait. Au droit national (*Landrecht*) appartient la saisine du propriétaire allodial et celle du seigneur féodal; — au droit féodal, celle du vassal; — au droit patrimonial (*Hofrecht*) enfin, celle du censier et de l'emphytéote. Outre

(1) Le nom de *traditio*, donné à cet acte, a pu jeter quelque confusion sur sa véritable valeur et sur celle de l'*investitura*. On distingue néanmoins avec soin les *testes traditionis* et les *testes investituræ*.

ces ressorts juridiques distincts, on peut encore reconnaître une saisine en mains de l'engagiste, en mains du tuteur, en mains de la douairière (tout au moins après la mort de son mari). Il n'y a donc pas nécessairement, on le voit, comme dans la possession romaine, un *animus domini*. L'*animus* du vassal, du censier, suffit pour baser la *Gewere*. Ce qui, en définitive, caractérise la possession germanique, c'est la jouissance, que l'on obtient du bien-fonds ; et, grâce à ce *criterium*, la saisine a plus d'étendue, comporte plus de variétés que la possession romaine. Partout où se rencontre la jouissance, il y a saisine, tandis que cette dernière peut ne point exister entre les mains du propriétaire lui-même ; c'est le cas, par exemple, du débiteur vis-à-vis de l'engagiste. D'autre part, l'administrateur, le locataire d'une maison sont détenteurs, mais ils n'ont point de saisine ; celle-ci, en un mot, est la possession reposant sur la jouissance d'un fonds, et accompagnée de la volonté d'exercer sur ce fonds le droit correspondant à cette jouissance.

Nous venons de parler de biens-fonds, qui peuvent être considérés comme les objets les plus habituels de la saisine ; mais le droit germanique ne distingue pas la possession des choses et celle des droits ; c'est là une seconde différence d'avec le droit romain. Il a donc admis la saisine de droits, lorsque ceux-ci comportent une jouissance, alors même qu'ils n'offrent aucune assiette immédiate sur un immeuble.

Aux différences entre le droit romain et le droit germanique, relatives au caractère général et à l'étendue de la possession, viennent s'en joindre d'autres concernant l'acquisition de cette possession, les conditions de sa durée, et les effets qui lui sont attribués dans la procédure. Enfin, la vraie saisine d'an et jour, tout en rappelant la notion de prescription acquisitive, se rattache, par son principe fondamental et la durée du délai, à un ensemble d'institutions germaniques. Ces divers points doivent être rapidement passés en revue, en ne tenant compte, d'ailleurs, que de la saisine des biens-fonds.

La *Gewere* s'acquiert par l'occupation, par le transfert de la possession, enfin par la succession.

L'occupation joue surtout un rôle dans la période franque ; plus tard on peut pratiquement en faire abstraction.

Le transfert de la possession exige une possession effective, mais n'implique pas toujours un *ducere in corporalem possessionem ;* il peut s'accomplir, par exemple, par la dénonciation du nouvel acquéreur aux cultivateurs du fonds, etc... Cette entrée en possession doit être distinguée de l'acte constitutif du transfert de droit (pour lequel le nom de *Gabe* a remplacé celui de *traditio*) ; en outre elle ne dérive point de l'acte solennel de l'*Auflassung*, c'est-à-dire d'une sentence rendue par les tribunaux, en suite d'une contestation fictive. Cette sentence ne produit pas plus la *Gewere* que ne le ferait une décision judiciaire sérieuse : c'est, tout au moins, la thèse fortement soutenue par M. Heusler, qui se sépare, à ce sujet, de l'opinion formulée par Albrecht et par d'autres auteurs.

Le troisième mode d'acquisition n'existait point en droit romain ; il ne se présente même que postérieurement à la période franque ; mais dès lors, et jusqu'à nos jours, il constitue un trait caractéristique du droit germanique. Il s'agit de la saisine héréditaire. Du reste, si l'on tient compte des principes germaniques accordant aux héritiers du sang une perspective légale sur les biens du défunt, si l'on tient compte, également, des faits économiques, tels qu'ils se produisent habituellement dans la vie réelle, on reconnaîtra que cette saisine peut, à certains égards, se rattacher à la notion romaine de l'acquisition de la possession. L'héritier, alors même qu'il ne serait pas rigoureusement détenteur, trouve, dans sa position juridique, la possibilité assurée d'exercer un pouvoir de fait sur les biens de l'hoirie. S'il y a fiction, la fiction se retrouve dans la théorie tout entière de la possession, dès que l'on peut admettre celle-ci en dehors de la détention matérielle, dès qu'elle repose sur une conception intellectuelle.

A un autre point de vue, cet élément de fiction est plus accentué en droit germanique qu'en droit romain. Nous voulons parler de la durée de la possession et de la règle d'après laquelle la saisine se conserve entre les mains de celui qui l'a acquise, alors même qu'il en aurait perdu la dé-

tention ; il continue, malgré la *dejectio*, à jouir des avantages juridiques de la saisine.

Ces avantages consistent essentiellement dans l'interdiction de toute atteinte qui serait portée à la saisine et dans la qualité de défendeur à laquelle elle donne droit dans les contestations judiciaires relatives aux biens-fonds. D'après les principes de la procédure germanique, les actions sont dirigées, en effet, non point contre le détenteur comme dans le droit romain, mais contre celui qui a la saisine ; en outre le rôle du défendeur diffère dans les deux systèmes juridiques. Le défendeur romain est entièrement passif ; c'est l'*actor* qui a l'obligation de prouver son droit. Dans le droit germanique, au contraire, cette preuve constitue un bénéfice pour le défendeur investi de la saisine : il est admis à prouver la légitimité de sa possession. Il a ainsi plus de chance de conserver le bien-fonds que n'en a le demandeur privé de la possession juridique. Il sera donc très-important, lors d'un procès sur un bien-fonds, de rechercher laquelle des parties en cause a la saisine, et laquelle, par conséquent, peut jouir du bénéfice qui en résulte. C'est même en vue de ce seul avantage que le droit germanique garantit judiciairement la possession. Tandis que dans le droit romain l'*interdictum retinendæ possessionis* est invoqué même contre un trouble partiel apporté à la possession, par exemple contre un acte qui pourrait résulter d'une servitude prédiale, le droit germanique ne s'occupe de la question possessoire que lorsqu'il est impossible, dans une contestation sur un immeuble, de déterminer, sans une investigation spéciale, quel est celui qui doit jouer le rôle de défendeur, c'est-à-dire seulement lorsque la possession est incertaine, ou lorsqu'il y a eu *dejectio ;* et souvent on ne distingue pas, d'une manière très-précise, le possessoire et le pétitoire.

Dans le premier cas les deux parties s'attribuent l'une et l'autre la possession. Deux voisins, par exemple, en désaccord sur la limite, veulent faucher la même prairie et prétendent chacun la posséder : deux propriétaires réclament des redevances du même censitaire, ou lui saisissent des gages, etc... Il faut savoir, avant tout, qui possède, dans le sens juridique du mot.

Le juge doit donc rechercher les actes caractérisant la *Gewere*. S'il ne les constate que chez l'un des prétendants, la question est vidée ; s'il les rencontre chez l'un et l'autre, il examinera chez lequel la possession remonte le plus haut. En cas de doute on convoque un jury de voisins qui constate, par la majorité, lequel des deux personnages en litige est possesseur : *Cujus autem possessionis major turba sit testis, hujus sit possessio.* (Vetus auctor, *de beneficiis*, I, 98). Enfin, lorsque le jury ne décide rien, on s'en remet au serment de chaque partie et l'on partage ce que toutes deux affirment leur appartenir (règlement de limites) ; ou bien l'on recourt au jugement de Dieu.

La *dejectio*, avons-nous dit, n'enlève point la saisine. Ce principe du droit germanique contribue à relever l'idée et la puissance du droit de possession vis-à-vis du fait matériel. Cette pensée qui, à l'origine, appartenait probablement au droit romain, a été abandonnée par l'introduction de l'*interdictum recuperandæ possessionis;* mais, en Allemagne, elle s'est fortement maintenue. Une *dejectio* subie ne prive point de la saisine, mais sert à en constater le plus ancien titulaire ; et le fait ensuite duquel il a été privé de la possession est envisagé comme une espèce de trouble. Lorsque la preuve de la *dejectio* a été fournie, tantôt on rétablissait l'ancien état de fait, et tantôt on se bornait à le reconnaître en droit. Mais le *dejectus* doit intenter son action dans l'an et jour, car, passé ce terme, l'adversaire jouirait du bénéfice de la vraie saisine.

C'est ici le moment de faire connaître cette institution, qui a, pour l'ensemble du droit sur les choses, une grande importance, et qui se relie, en outre, à un délai caractéristique que l'on retrouve, au moyen âge, dans un grand nombre de matières de droit.

M. Heusler considère la saisine d'an et jour (*Rechte Gewere*) comme une addition à la notion de la saisine, beaucoup plus que comme un de ses éléments constitutifs. Inconnue durant la période franque, elle apparaît seulement à l'époque des coutumiers. Le délai d'an et jour remplace alors la prescription trentenaire; mais, d'autre part, il n'enlève pas l'obligation d'affirmer, par serment, une possession légitime.

La vraie saisine appartient à quiconque, durant le délai dont il s'agit, a en mains une saisine appuyée sur un titre vrai, alors même qu'elle n'est point accompagnée de détention. On compte dans le délai la possession de l'auteur ou du défunt.

Il n'est pas nécessaire que durant l'an et jour l'*Auflassung* ait été accomplie, sauf toutefois dans le droit de Magdebourg, qui exige cette formalité judiciaire.

La *Rechte Gewere* est-elle contestée, celui qui l'invoque devra en faire la preuve, en ajoutant à son témoignage celui de six personnes : *septima manu* (*si septimus per annum se probaverit possedisse*).

La possession d'an et jour dûment constatée, la question d'acquisition de la propriété est vidée ; néanmoins le défendeur, nous venons de le dire, peut être astreint à prêter serment.

Quant à l'origine de la vraie saisine, M. Heusler ne saurait la trouver directement dans le titre 45 de la *Lex Salica*, d'après lequel celui qui s'établit dans une *Villa* ne peut, après l'expiration d'un délai d'an et jour, être forcé de la quitter. Mais le droit consacré dans ce titre et la saisine d'an et jour sont deux institutions analogues, manifestant, l'une et l'autre, une idée très-répandue dans la législation germanique, à savoir, qu'un droit est éteint lorsqu'on n'en a pas usé durant un délai déterminé, délai généralement fixé à une année. Il serait plus vraisemblable d'envisager comme le prélude historique de la vraie saisine un autre texte dans lequel cette même idée se révèle également : le capitulaire de l'an 803 sur la procédure par contumace.

II

Malgré l'identité des notions fondamentales nous avons constaté divers points de différence entre le droit romain et le droit germanique en matière de possession.

Or, sur tous ces points, lors de la renaissance du droit romain en Italie, le droit germanique a fait sentir son influence. En formulant la théorie de la possession, les juris-

consultes italiens sont dominés, souvent à leur insu, par la pratique du droit germanique et féodal, et lorsque cette théorie pénétrera en Allemagne, elle y trouvera un accès d'autant plus facile, qu'en s'altérant à certains égards, au point de vue de l'ancienne doctrine romaine, elle pourra mieux se plier aux exigences de la vie réelle.

C'est ainsi que les glossateurs ayant devant les yeux les rapports du seigneur et du vassal, du propriétaire direct et de l'emphytéote, attribuent au premier la *possessio civilis* (*ratione sui juris possident*), et au second la *possessio naturalis* (*naturaliter tantum possident*).

C'est ainsi que la procédure désignée sous le nom de *possessorium ordinarium* se sépare de l'interdit romain pour donner accès à quelques éléments germaniques. On a voulu, par la présomption de durée de l'ancienne possession, éviter les recherches difficiles sur la possession actuelle. La nature des biens-fonds et des droits rendait d'ailleurs extrêmement délicate la constatation du droit à un instant donné, car il pouvait y avoir des faits de possession des deux côtés. La procédure italienne résultait de l'état économique du moyen âge, auquel étaient intimement rattachés les principes germaniques.

Enfin, les statuts municipaux italiens (de Vérone, Modène etc.) ont de tout temps admis la saisine de l'héritier comme elle l'était en Allemagne, et la jurisprudence, ne pouvant résister à cette règle, a donné à la saisine de l'héritier le nom de *possessio civilissima*.

III

Durant la période franque les mêmes principes régissaient, en matière de possession, l'ensemble des territoires qui se rattachèrent plus tard, les uns à l'Allemagne, les autres à la France, et cette communauté de règles de droit se maintint durant la plus grande partie du moyen âge.

La *saisine* (ce nom remplace en France, dès le onzième siècle, celui d'*investitura*) est identique, dans sa notion fondamentale, à la *Gewere*. Elle désigne, comme celle-ci, la possession manifestée par la jouissance. Elle se diversifie,

comme celle-ci, d'après les différentes formes de domination sur un bien-fonds, et l'on parle de la saisine du vassal, de l'engagiste, du censier. Elle s'applique aux droits aussi bien qu'aux immeubles. Enfin elle s'acquiert par les mêmes modes que la *Gewere* (1), notamment par la succession, car le principe de la saisine héréditaire avait été pleinement admis : on l'envisageait comme résultant de la coutume générale du royaume (2).

Contrairement à une opinion très-accréditée, M. Heusler estime que l'abandon judiciaire ne peut, à lui seul, fonder la *saisine*, de même qu'il ne suffit point à créer la *Gewere*. Cependant, il reconnaît que souvent il est question de l'investissement par le seigneur, investissement qui, même, a été désigné sous le nom de *saisine*. Mais cet acte, suivant lui, provient de ce que les jurisconsultes français ont presque toujours en vue des biens-fonds dépendant d'un seigneur, et que l'autorisation donnée solennellement par celui-ci est nécessaire pour donner une valeur légale à sa possession matérielle, laquelle n'en reste pas moins la condition de la *saisine*. On se trouve en présence d'un régime juridique analogue à celui que le droit particulier de Magdebourg a introduit en Allemagne; mais dans l'un, pas plus que dans l'autre, l'acte judiciaire seul n'établit la *saisine*.

La procédure était, à l'origine, la même qu'en Allemagne. Il n'y a pas séparation précise du possessoire et du pétitoire : le juge statue à la fois sur ces deux points, en attribuant à celui qui est reconnu comme possesseur les priviléges de la preuve.

Enfin, les statuts d'un grand nombre de villes du Nord de la France nous offrent une prescription d'an et jour, analogue à la *Rechte Gewere*, et même plus énergique que celle-ci, car elle sert à repousser toute action contre le possesseur

(1) Il suffit de citer à ce sujet un passage caractéristique du Grand Coutumier : « *Ils sont trois espèces de possessions suffisant à saisine; c'est* « *assavoir : possession acquise par occupation, possession acquise par suc-* « *cession, possession acquise par tradition de fait* (p. 231). »

(2) « *Si tost qu'il fut allé de vie à trespassement, et en fus saisi comme son* « *héritier plus procham par la constume générallе du royaulme de France,* « *toute notoire, par laquelle le mort saisist le vif, son plus prochain héri-* « *tier.* » (*Grand Coutumier*, p. 525).

d'an et jour, sans même astreindre celui-ci à la prestation du serment.

Mais si la notion de la possession et les causes qui lui donnent naissance sont les mêmes en France et en Allemagne, une différence importante apparaît, dans le cours du moyen âge, entre ces deux contrées. Cette différence est relative à la garantie de la possession. Ce trait caractéristique, qui assure au droit français une notable supériorité sur le droit allemand, dérive, à son tour, du pouvoir d'enquête attribué au roi. Tandis que ce pouvoir, exercé par les monarques carlovingiens, disparut promptement en Allemagne, il se maintint, en Normandie et en France, comme le système des *recognitiones*, auquel se rattachait la procédure en matière de possession.

Pour comprendre la portée réelle de cette procédure, il faut nous transporter dans la Normandie, qui a été comme le berceau des actions possessoires du droit français. Les moyens possessoires, introduits par la législation normande, avaient pour but de substituer au duel judiciaire, envisagé comme dernière issue des conflits sur la possession, une procédure plus régulière, garantissant la sécurité publique. Cette procédure résulte, non point de l'ancien droit national coutumier, mais des attributs du souverain, lequel s'efforce de prévenir toute violence et de maintenir strictement la paix publique.

Le droit normand avait introduit plusieurs actions dont la diversité reposait non point sur leur portée juridique, mais sur le mode d'acquisition de la *saisine*. On distinguait la *querela dessaisinæ*, en faveur de celui qui avait été nanti lui-même de la *saisine*, et la *querela de saisina antecessoris* en faveur d'un héritier.

D'autre part, l'action possessoire n'offre aucune distinction correspondant à celle du droit romain entre les *interdicta retinendæ* et *recuperandæ possessionis*. C'est là une conséquence du principe ensuite duquel la *saisine*, de même que la *Gewere*, n'est pas perdue par la *dejectio* : la *dessaisina* comprend, à la fois, le trouble et la perte de la possession.

La procédure française a, comme le royaume lui-même, de modestes commencements. Si la couronne prend en mains

la décision des matières possessoires, son pouvoir est tout d'abord restreint aux domaines immédiats du roi, et ne s'étend que peu à peu sur les autres contrées du royaume.

Les *novæ dessaisinæ* sont envisagées comme des violations de la paix publique, comme le sont les *placita mortis, mutilationis membrorum*, etc.

Les Établissements de saint Louis sont très-brefs sur ce sujet. Ils distinguent, comme le droit normand, la *nova dessaisina* et la *saisina antecessoris*. Ils admettent, en outre, que le *dejectus* a encore la *saisine*. En d'autres termes, la dessaisine et la simple *turbatio* ne sont pas séparées, et il eût été très-difficile de les séparer, vu la nature de la plupart des droits dont il s'agit.

Une autre règle indiquée, et dans laquelle on retrouve, à un point de vue spécial, le délai traditionnel, c'est qu'il faut intenter l'action possessoire dans l'année qui suit la *dessaisine*, ou la mort de celui dont on soutient être l'héritier. Les *Assises de Jérusalem* ont conservé toutefois la trace de l'ancien délai de quarante jours.

Le développement de la procédure possessoire est, en général, attribué à une loi nouvelle, à laquelle se réfère Beaumanoir, et qui semble ne point se confondre avec le § 28 de l'ordonnance de Philippe de 1277, dont il est question dans un autre passage des *Coutumes de Beauvoisis*(XXXII, §§ 3-7). M. Heusler estime que cette loi nouvelle n'est pas autre chose que les *Établissements de saint Louis*.

C'est Beaumanoir qui établit la nécessité, pour le *dejectus*, d'avoir été avant la *dejectio* en saisine *an et jor pesivlement* (XXXII, §§ 2, 3, 7). — Ce délai paraît être la traduction abstraite, artificielle, du principe normand, qui, pour constater une possession digne d'être protégée, tient compte de la possession au dernier mois d'août.

Depuis Beaumanoir diverses modifications ont été opérées dans le système des actions possessoires.

1° On a définitivement fusionné trois actions jusqu'alors désignées sous les noms de : la *force*, la *nouvelle dessaisine*, et le *nouveau trouble*, en un seul remède judiciaire appelé *trouble*, et cette fusion d'éléments distincts fait bien ressortir le principe germanique d'après lequel le *dejectus* conserve la *saisine*.

2° On distingue la possession d'an et jour à laquelle le nom de *saisine* est particulièrement réservé, et la possession simple, qui garde le nom de possession.

Aux quatorzième et quinzième siècles, les écrits des jurisconsultes offrent un incroyable mélange de droit romain et de droit national, et constatent, en outre, l'introduction de divers moyens possessoires sommaires.

On doit maintenant se demander dans quelle mesure la procédure, en matière d'actions possessoires, a influé sur la théorie même de la possession et rechercher, en particulier, si l'exigence de la possession annale n'a pas modifié la notion de la *saisine*, en excluant, par exemple, son acquisition, par la simple appréhension.

Cette modification, si elle a lieu, ne saurait être bien considérable, car l'idée de la possession est demeurée la même, et l'on doit observer que la possession d'an et jour n'est pas exigée absolument, de la part de celui-là même qui invoque la *saisine*, puisqu'il peut compter à son profit la possession de son auteur.

Néanmoins, on ne saurait nier qu'il n'y ait eu quelque action exercée sur la théorie de la *saisine*. L'occupation ne procure la *saisine* qu'après l'an et jour, et ainsi la possession annale peut être envisagée comme un nouveau mode d'acquisition de la *saisine*.

Une certaine confusion paraît naître des sens très-différents dans lesquels le délai d'an et jour se rencontre, à propos de la possession et des actions possessoires.

1° Les statuts des villes du nord de la France nous offrent la *tenura per annum et diem*, qui procure une sorte de prescription acquisitive de la propriété.

2° La possession d'an et jour est nécessaire pour être admis à invoquer l'action possessoire.

3° La complainte doit être intentée dans l'an et jour qui suit la *dejectio*.

4° Et enfin l'action en propriété doit être intentée, durant le même délai, depuis la décision relative à la *complainte de nouvelleté*.

M. Heusler, qui appelle de ses vœux une étude complète sur l'emploi (et l'abus, ajoute-t-il) du délai d'an et jour dans le

droit français du moyen âge, estime que les quatre institutions juridiques ci-dessus rappelées se rattachent à deux ordres d'idées différents. Les nos 1, 3 et 4, reposent, ainsi que la *Rechte Gewere*, sur le principe d'après lequel le silence de la part d'un ayant droit entraîne, pour ce dernier, des conséquences préjudiciables ; il est, en effet, privé des moyens de s'opposer à une action dirigée contre lui ou perd son action possessoire. Le n° 2, au contraire, a essentiellement pour but, de constater la véritable possession, et provient du développement juridique d'un terme normand se rattachant à l'exploitation agricole.

Mais une autre distinction peut être établie entre ces quatre délais. Tandis que le premier résulte de l'ancien droit coutumier, les trois derniers sont des prescriptions de procédure établies par les Ordonnances. Or, tandis que la plupart des auteurs français estiment que la *tenura* des statuts municipaux a été absorbée par la sphère possessoire, M. Heusler croit qu'elle a subsisté parallèlement aux délais de procédure, et qu'elle continue à se rattacher à un autre principe que ces derniers. Il fait observer que la durée du délai n'a pas toujours été la même dans les deux cas, et que, par exemple, les assises de Jérusalem combinent avec l'ancienne tenure d'an et jour, pour la protection de la propriété, le délai de 40 jours, pour intenter l'action possessoire. — D'autre part, cette prescription des statuts du nord de la France n'est point absolument identique à la *Rechte Gewere*, qui force le défendeur à un serment sur la légitimité de sa possession.

Tels sont, très-sommairement condensés, les résultats principaux que nous offre M. Heusler sur le droit de possession en Allemagne et en France durant le moyen âge. Nous avons dû n'aborder le droit italien que dans son influence sur les théories romanistes, et laisser de côté ce qui concerne l'Espagne, l'Angleterre et l'état actuel du droit en Allemagne. En outre, nous n'avons point traité ce qui concerne la possession mobilière, sur laquelle M. Heusler présente des vues très-originales, résumé d'une dissertation spéciale publiée par lui, antérieurement à son ouvrage sur la *saisine*. La nécessité, pour rendre compte de ces vues, d'en

trer dans des détails techniques sur la procédure germanique, à laquelle M. Heusler rattache la distinction entre le droit sur les immeubles et celui sur les meubles, aussi bien que l'importance de cette question pour le droit français nous aurait conduit à des développements hors de proportion avec l'objet du présent article. Celui-ci, nous le répétons, n'a eu pour but que de signaler le caractère général des thèses soutenues par M. Heusler ainsi que l'intérêt historique et juridique qui s'y attache; mais, pour se rendre compte de la solidité de ces thèses et des conséquences qui en dérivent, c'est à l'ouvrage lui-même qu'il faudra recourir, et nous serions heureux d'avoir engagé quelques-uns de nos lecteurs à en prendre connaissance. Plus d'une opinion de détail de l'auteur pourra, sans doute, être contestée et modifiée. Mais ces recherches ultérieures, c'est son ouvrage qui les aura provoquées, et, à ce mérite, il joindra celui d'avoir entrepris, d'après les sources, pour une longue série de siècles, et pour la majeure partie de l'Europe, l'étude systématique d'une des notions les plus importantes et les plus délicates du droit civil.

Ch. LE FORT,
Professeur émérite à l'Université de Genève.

VARIÉTÉS

DE LA RÈGLE

DIES INCERTUS CONDITIONEM IN TESTAMENTO FACIT

M. Machelard a, dans cette Revue même, et à propos de la règle romaine : « *Dies incertus conditionem...* » porté la lumière sur un certain nombre de difficultés du Droit romain et donné de ces difficultés des solutions nouvelles que nous adoptons pour la plupart. Mais il nous semble s'être mépris sur un point capital, et nous prendrons la liberté de nous appuyer sur ses propres travaux pour contester la doctrine qu'il a émise à ce sujet.

L'éminent professeur a très-judicieusement expliqué et discuté la règle précitée, en tant qu'elle se réfère aux legs. Nous acceptons encore ses critiques sur la doctrine proposée par MM. Bufnoir et Demangeat pour expliquer notre règle en tant qu'elle concerne les institutions d'héritier. Nous ne saurions aller plus loin et suivre M. Machelard dans l'explication qu'il émet à son tour sur ce dernier point.

Tous les commentateurs modernes admettent sans hésitation — et la généralité de la loi 75 *D. de condit. et dem.*, qui pose notre formule sans la restreindre, semble bien autoriser cette assurance — que le *dies incertus* joue, dans l'institution d'héritier, comme dans le legs, le rôle d'une condition. Il paraîtra bien audacieux à nous d'aller à l'encontre de cette unanimité. Tel est cependant le but que nous nous proposons. Aussi bien la contradiction des auteurs pour expliquer un point qu'ils tiennent pour certain et la réfutation écrite par M. Machelard de la doctrine la plus communément admise, rendront-elles notre tâche plus facile et justifieront-elles dans une certaine mesure nos propres doutes.

Empruntons d'abord à l'un des ouvrages les plus justement en faveur l'exposé très-clair des éléments de la discussion telle qu'on la conçoit généralement :

« Soit une institution ainsi conçue : *Titius heres esto cum Mœvius morietur.* Mœvius mourra ; voilà le point certain. Quand mourra-t-il ? on l'ignore. Or, je dis qu'un pareil terme est traité comme condition et ne pouvait être traité autrement. Car qu'est-ce que le testateur a voulu ? évidemment que Titius ne fît pas adition avant la mort de Mœvius. Mais par cela même et attendu que Titius peut prédécéder, et que le droit de faire une adition d'hérédité est essentiellement intransmissible, le testateur a aussi voulu que la vocation de l'institué restât subordonnée au prédécès de Mœvius (1). »

Voilà qui est fort bien ; mais supposons à notre tour une institution à terme certain, par exemple : *Titius heres esto calendis januariis.* Il est incontesté qu'ici les Romains, au lieu de faire du *dies* une condition, le retranchaient et rendaient ainsi la disposition pure et simple. Cependant alors aussi le testateur avait voulu reculer l'adition jusqu'au *dies ;* alors aussi l'institué pouvait mourir auparavant et l'institution devenir impossible. Pourquoi donc n'auraient-ils pas retranché le *dies incertus* comme ils faisaient sûrement le *dies certus ?*

MM. Bufnoir et Demangeat répondent que le *dies certus* viole ouvertement le principe : *Nemo partim testatus...*, tandis que le *dies incertus*, pouvant arriver à chaque instant, n'implique pas nécessairement chez le testateur l'intention de déférer successivement l'hérédité aux héritiers des deux ordres. Nous renvoyons tout simplement à la réfutation — péremptoire à nos yeux — qu'a proposée M. Machelard de cette doctrine et des conséquences qu'on en tire.

Mais renverser ne suffit pas. Or le savant romaniste a-t-il substitué à la solution par lui critiquée une solution nouvelle ? Supposant l'institution : *Titius heres esto cùm ipse morietur*, il déclare que le *dies incertus* ainsi appliqué à la mort du gratifié ne formait pas condition et qu'on n'y voyait qu'un terme. « Or, ajoute-t-il, c'est un point constant en droit

(1) Accarias, *Précis du Droit romain* (I. § 324).

romain qu'on tient pour non écrit tout terme ajouté à une institution, laquelle doit en ce cas être traitée comme pure et simple. » D'après M. Machelard donc le *dies incertus* se transformerait en condition lorsqu'il impliquerait l'idée d'un événement susceptible d'arriver avant la mort du gratifié. Au cas contraire, on n'aurait qu'un simple terme qu'il faudrait supprimer. Mais le savant professeur est trop sagace pour ne pas sentir qu'il a tout simplement reculé la difficulté. Car nous lui demanderons si le *dies certus* ne peut pas arriver avant la mort de l'institué, et pourquoi alors lui aussi ne se transformerait pas en condition.

Comment se fait-il qu'aucun auteur n'ait pu encore résoudre ces difficultés souvent aperçues cependant? Ne serait-ce point parce qu'elles sont imaginaires? Est-il bien vrai que les Romains aient jamais fait la distinction qu'on leur prête entre le terme certain et le terme incertain à notre point de vue?

Quelle preuve après tout donne-t-on de la transformation du terme incertain en condition dans l'institution d'héritier? On allègue un seul texte, la loi 75 *De condit.*, laquelle paraît embrasser toutes les dispositions testamentaires et qu'on emprunte à un titre sur le rôle de la condition dans les testaments, c'est-à-dire à un titre très-général. Quant à la loi 9 *C. de hered. inst.*, VI, 24, qu'invoque M. Bufnoir, nous l'interprétons tout autrement que lui (1). A nos yeux, si le juris-

(1) Toutefois nous n'acceptons pas le commentaire de M. Machelard. On sait que la loi est ainsi conçue : *Extraneum etiam cum moreretur heredem scribi placuit*. M. Machelard fait retomber *etiam* sur *extraneum* et traduit : on peut instituer même (ou aussi) un *extraneus cum morietur*. Il en conclut qu'on pouvait *à fortiori* instituer un *suus* pour l'époque de sa mort. Car, dit-il, le terme serait supprimé et laisserait l'institution pure et simple. Pour nous, il nous semble que l'institution en question était de nature à soulever des doutes bien plus sérieux pour le *suus* que pour l'*extraneus*, les Romains n'admettant aucune restriction à l'institution du premier. Aussi n'apercevons-nous pas pourquoi le jurisconsulte, négligeant le cas douteux, se serait prononcé sur une espèce dans laquelle on ne devait guère hésiter. Nous inclinerions même à penser, par un argument *à contrario* tiré de ce texte, que l'institution du *suus* ainsi faite eût été nulle. La modalité affectant mal à propos l'institution du *suus* devait la vicier. Tel était du moins l'effet certain de la condition qu'on aurait pu cependant se borner à supprimer. En somme, nous préférons lire avec Godefroy : *Extraneum, etiam cum moreretur, heredem scribi placuit*.

Notre remarque d'ailleurs n'a d'intérêt que pour la saine interprétation du texte; elle n'influe en rien sur la thèse que nous soutenons.

consulte déclare valable l'institution d'un héritier externe *cum ipse morietur*, c'est qu'il supprime le terme.

Avant de repousser l'objection qu'on tire de la loi 75, donnons les raisons qui nous font présumer que le *dies incertus* était supprimé, comme l'était sûrement le *dies certus*, sans qu'on fît intervenir aucune idée de condition.

1° Dans plusieurs endroits les jurisconsultes nous montrent transformé en condition le *dies incertus* apposé à un legs. Or, aucun fragment ne présente l'application de notre règle à l'institution d'héritier. On ne saurait même nous objecter que les lois 1 § 2 et 79 § 1 *De condit. et dem.* XXXV, 1, relatives aux legs tranchent des difficultés spéciales à ces dispositions ; car elles pouvaient précisément être écrites tout aussi bien à propos de l'institution d'héritier, surtout dans un titre qui n'est pas particulier aux legs. Il ne faut pas oublier que l'institution était la clef de voûte du testament. Le silence des jurisconsultes reste donc inexplicable.

2° Nous avons suffisamment démontré quel défaut de logique on prêtait aux Romains en leur faisant traiter d'une façon le *dies certus* et d'une autre le *dies incertus*, sans que cette distinction eût sa raison d'être. Cette objection doit être d'autant plus sensible à M. Machelard qu'il a su, à notre avis, très-finement démêler les véritables motifs qui conduisirent les Romains à considérer comme non avenue l'apposition du *dies certus*. « Les Romains, dit-il, envisageaient l'hérédité comme la transmission à une ou plusieurs personnes du culte privé du défunt et en même temps de l'ensemble de son patrimoine. Laissons de côté les scrupules religieux qui ne permettaient pas sans doute que celui auquel étaient transférés les *sacra privata* en fût investi d'une manière transitoire. En ne nous occupant que des choses profanes, il est facile de voir que, le patrimoine étant composé de droits de propriété et d'obligations actives ou passives, l'idée que les Romains se faisaient de la propriété et des obligations nous conduit encore à des éléments pour lesquels était essentiel le caractère de permanence et qui n'étaient pas susceptibles de périr *tempore*. D'un autre côté, le décès du testateur amenant de suite la vacance des *sacra* de même que le dessaisissement des droits de propriété et des obliga-

tions, il y avait nécessité de pourvoir immédiatement au remplacement de la *persona* qui avait disparu... Dans ce système, retarder l'institué dans l'exercice de son droit, c'est contrarier la mission dont il est chargé et organiser le règlement de ses biens dans le seul but de faire qu'ils n'aient pas de maître pendant un certain temps. Disposer de la sorte, c'est obéir à une pensée déraisonnable, et on se décidait à ne tenir aucun compte de cette restriction (1). »

Nous nous demandons laquelle de ces propositions n'est pas également vraie du *dies incertus*. Objectera-t-on que dans la matière des legs nous acceptons la distinction entre les deux espèces de termes? Nous aurons recours encore à M. Machelard : « Sans doute, dit-il, on s'était arrêté à cette idée que, en présence d'une échéance fixe, il était facile de déterminer immédiatement la perte subie par le légataire pour un défaut de jouissance dont la durée était connue ; on pouvait de suite calculer la valeur du legs. Toute base manquait, au contraire, pour l'appréciation positive de cette valeur quand il s'agissait d'un terme incertain (2). »

Ainsi impossibilité de céder le bénéfice du legs *ex die incerto*, possibilité d'opérer la cession du legs *ex die certo* : telle avait été pour les Romains la raison de distinguer, le motif qui les avait déterminés dans la matière des legs à changer en condition le *dies incertus* seul. De l'aveu du même auteur, les Romains, en supprimant le *dies* dans l'institution d'héritier, étaient partis d'une idée bien différente (3).

3° Au reste, les Romains auraient, en acceptant la doctrine qu'on leur prête sur l'institution d'héritier, heurté un principe qui n'était pas en jeu à propos des legs. Nous comprenons que, par une exagération de l'*intuitus personæ*, le testateur ait préféré aux successeurs d'un légataire la personne ou les successeurs de l'héritier, et par suite subordonné l'acquisition du legs par le légataire à la condition qu'il survivrait au terme indiqué. Mais supposons l'institution : *Titius heres esto cum Mœvius morietur*. La grande préoccupa-

(1) Machelard, De la règle *Dies incertus*..... p. 27 et s.
(2) Machelard, *loc. cit.*, p. 7 en note.
(3) On sait que d'ailleurs aucun héritier testamentaire ne pouvait céder ses droits à la succession.

tion du jurisconsulte ou du magistrat est d'appliquer les intentions présumées du *de cujus*. Or on connaît toute l'antipathie des Romains pour l'hérédité *ab intestat*. Si on fait dépendre l'arrivée de Titius à la succession de sa survie au terme indiqué, on rend plus probable l'ouverture de la succession *ab intestat*. Le testateur a, il est vrai, manifesté la volonté de retarder la prise de possession de ses biens. Mais, au dire de M. Machelard lui-même, cette intention est insensée. Du moment que l'exécution en est impossible, conformez-vous à l'intention la plus probable du testateur, c'est-à-dire à la volonté de mourir testat : considérez donc le *dies* comme non avenu.

4° Au surplus, les textes ne sont pas absolument muets. La loi 34, D. XXVIII, 5, laquelle est précisément de Papinien, est ainsi conçue : « *Hereditas ex die vel ad diem non recte datur; sed vitio temporis sublato manet institutio.* » Comment Papinien, l'auteur de la loi 75, n'eût-il pas songé à distinguer entre le *dies certus* et le *dies incertus*, à faire une réserve relativement à la transformation de ce dernier en condition, si la loi 75 avait le sens qu'on prétend ? Dira-t-on qu'il parle ici du cas le plus fréquent et que le *dies incertus* était plus rarement que le *dies certus* apposé à l'institution ? Outre que Papinien n'échappe pas ainsi à tout reproche, cette assertion est loin d'être l'évidence. Nous serions même plus porté à croire qu'au contraire dans la pratique l'apposition du *dies incertus* devait être la plus fréquente.

Quelles objections peut-on nous faire ? quelles raisons invoque-t-on pour prétendre que la règle : *Dies incertus conditionem*..... s'applique à l'institution d'héritier ? M. Machelard se contente de dire (1) que « cette application ne saurait être niée ». Les autres commentateurs regardent également ce point comme démontré. Cherchons donc nous-mêmes, dans les textes qu'ils citent en traitant cette matière, quels arguments ont pu les convaincre à leur insu.

1° La loi 75 parlant du testament en général doit comprendre, dira-t-on, l'institution d'héritier, clef de voûte du testament. Tel paraît être au premier abord, nous en conve-

(1) Machelard, *loc. cit.*, p. 17.

nous, le sens de ce texte. Mais en présence des graves objections que soulève cette interprétation, nous devons en chercher une autre. Est-il impossible que Papinien ait entendu, en écrivant la phrase en question, se référer uniquement aux legs ou fidéicommis? Elle pouvait être placée au cours d'un développement plus ou moins long sur les legs et s'entendre dans son ouvrage *secundum subjectam materiam*. Nous ne connaissons ni ce qui précédait, ni ce qui suivait, c'est-à-dire ce qui probablement commentait et limitait la pensée du jurisconsulte.

Quant aux compilateurs du Digeste, on peut sans trop d'audace et sans crainte de compromettre leur réputation, leur imputer une inexactitude de plus, ou, si l'on veut, une exagération de leur idée, lorsque surtout on songe à la place de la loi. Le titre est consacré à examiner le rôle des diverses modalités insérées dans les dispositions testamentaires. Mais ce qui fournit le plus d'espèces, ce qui préoccupe avant tout les compilateurs, ce sont assurément les legs. Les premières lois du titre sont consacrées aux legs; la loi 75 vient elle-même à la suite de plusieurs décisions sur les legs. On conçoit que la phrase de Papinien ait été reproduite telle quelle.

2° On peut contre nous tirer un autre argument du § 9, Inst. II, 14, dans lequel Justinien s'exprime ainsi : « *Ex certo tempore aut ad certum tempus heres institui non potest.* » Pourquoi, dira-t-on, ce mot « *certum* », sinon par opposition au *tempus incertum*? Ce serait ici le cas de faire remarquer le danger des arguments *a contrario*, puisqu'un autre argument de ce genre conduirait à dire qu'on peut instituer l'héritier *ad incertum tempus*. Le nôtre serait aussi légitime que celui qu'on nous oppose; et cependant la proposition est certainement inexacte. En réalité, Justinien n'a pas un moment songé à l'opposition d'idées qu'on lui prête. Selon nous, les mots « *certum tempus* » ici comme dans bien d'autres fragments signifient non pas « *terme* certain », mais simplement « *terme* », la condition étant désignée par les expressions « *tempus incertum* ». Les lois 38, § 16 *De verb. obl.*, XLV, 1; 18 *De cond. indeb.*, XII, 6; 21 pr. XXXVI, 2, et 46, XXXV, 1 (*in fine*) nous offrent, ainsi que le § 3 Inst. I, 15 des

exemples certains de cette phraséologie qui a contribué à dérouter les commentateurs (1).

Avons-nous réussi à écarter tous les doutes que peut faire naître notre solution ? Nous ne l'espérons pas. Mais nous nous estimerons heureux si elle peut intéresser quelques moments les éminents romanistes que nous comptons parmi nos adversaires. Ils sauront, nous en sommes convaincus, ou l'appuyer de nouveaux arguments, ou la renverser définitivement et détruire ainsi les incertitudes que fait naître le laconisme des textes. De toute façon la science y aura gagné.

G. APPERT,
Docteur en droit.

(1) Cette inexactitude s'explique. Le mot « *terme* » exprime chez nous à lui seul l'idée d'un événement qui doit certainement arriver, tandis que « *dies* » signifie simplement « jour », du moins au sens originaire du mot. Les expressions « *dies incertus* », en dehors de toute convention de langage, s'appliquent bien mieux à la condition qu'à toute autre modalité, puisque c'est un événement incertain et quant à son existence et souvent quant à l'époque de son arrivée. Remarquons d'ailleurs que le § 9, Inst. et la loi 41 *De test. mil.* dont on pourrait tirer exactement le même argument, se servent du mot *tempus*, employé beaucoup plus rarement que le mot *dies* pour désigner le terme.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Historia del derecho en Cataluña, Mallorca y Valencia. Código de las costumbres de Tortosa, por el doctor D. Bienvenido Oliver, tomo I. Madrid, 1876.

De tous les grands États de l'Europe, c'est assurément l'Espagne dont l'histoire juridique est la moins connue. Ce n'est pas, en effet, dans les codes généraux d'Alphonse X et de Philippe II qu'on peut trouver l'expression fidèle de l'ancienne législation espagnole. Promulgués à une époque où chaque province, chaque cité avait un droit différent, ces essais trop précoces de codification générale ne pouvaient être que des copies serviles du droit canon et du droit romain. Le vrai droit national de la péninsule est dans ses coutumes municipales, dans ses *fueros*, et ces *fueros* sont, pour la plupart, presque entièrement ignorés. Aussi tous les amis de la science accueilleront-ils avec faveur le nouveau volume de M. Oliver, qui, déjà connu par ses Études historiques sur le droit civil de la Catalogne (1), vient aujourd'hui remettre en lumière l'un des plus importants et en même temps des plus oubliés parmi les *fueros* du moyen âge, le *Code des coutumes* de Tortose.

L'ouvrage de M. Oliver est considérable. Le volume que nous avons entre les mains, et qui ne comprend pas moins de 540 pages, n'en forme que la première partie. L'on se demande d'abord si l'œuvre n'est pas en disproportion avec le sujet, et si le statut d'une aussi petite localité que le territoire de Tortose méritait un aussi volumineux commentaire. M. Oliver a prévu l'objection et ne l'a pas laissée sans ré-

(1) *Estudios históricos sobre el Derecho civil en Cataluña.* Madrid, 1867.

ponse. Ce qu'il veut nous faire connaître, nous dit-il dans sa préface, ce n'est pas le droit local d'une petite cité catalane, c'est le droit de toute la Cataiogne, de toute l'Espagne au treizième siècle. Comme le remarque fort bien notre auteur, sous toutes les diversités des usages et des statuts locaux, l'on retrouve à cette époque comme un fonds permanent de droit commun. et ce droit commun n'a nulle part trouvé une expression si précise et si complète que dans le code de Tortose. Plus ancien, suivant notre auteur, que les *Furs antichs* de Valence, plus complet que les *Usatici* de Barcelone, plus original que le code trop vanté d'Alphonse le Sage qui ne fut que le copiste ou l'émule de Justinien, le coutumier de Tortose embrasse, dans ses treize cents chapitres, toutes les parties du droit civil, du droit public, du droit pénal, de la procédure; c'est, suivant l'expression de M. Oliver, « une sorte d'encyclopédie juridique du treizième siècle, de ce siècle si grand dans l'histoire du moyen âge et dans celle de l'humanité. »

Avant de nous faire connaître le contenu de ce code, M. Oliver a cru devoir nous en raconter l'histoire, et c'est à ce travail préliminaire qu'est exclusivement consacré ce premier volume. L'auteur commence par décrire à grands traits l'état juridique de la Catalogne sous la domination successive des Romains, des Visigoths, des Arabes. Puis, se renfermant dans l'histoire particulière de Tortose, il nous montre comment cet ancien municipe romain sut au moyen âge reconquérir son autonomie, et nous fait assister à l'une de ces longues luttes entre la bourgeoisie et la noblesse, qui, sous des formes différentes, se reproduisent, au douzième siècle, dans presque toutes les cités de l'Europe latine. Arrivé à l'époque de la rédaction du *Codigo de las Costumbres*, il recherche quelles furent les sources de ce nouveau coutumier, et nous montre tour à tour ce que les législateurs de Tortose empruntèrent, soit aux coutumes antérieures, soit au droit romain, soit au droit canon. Suivons un instant l'auteur dans ces recherches, qui forment une des parties les plus instructives et les plus intéressantes de son livre.

Le *Codigo de las Costumbres* présente de grandes analogies avec les statuts municipaux de la même époque et de la même famille, et c'est cet élément coutumier que M. Oliver analyse

en premier lieu : il signale, dans le code de Tortose, tous les emprunts faits, non-seulement aux *fueros* voisins de Valence, de Barcelone et de Majorque, mais encore aux coutumes plus éloignées de la France méridionale. Les statuts d'Arles, de Montpellier, de Carcassonne, d'Aigues-Mortes et d'Alais, étaient déjà écrits depuis plus d'un demi-siècle en 1272, date du code de Tortose. Ces villes, alors riches et florissantes, entretenaient avec la Catalogne des rapports suivis, et il est intéressant de retrouver, dans le code espagnol que M. Oliver nous fait connaître, les institutions, les idées et presque la langue de nos vieux statuts provençaux.

Nous y retrouverons aussi, à chaque page et presque à chaque ligne, l'influence de la loi romaine. L'œuvre de Justinien était considérée, au treizième siècle, comme un modèle accompli de classification juridique. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir le législateur de Tortose suivre pas à pas dans sa marche le législateur byzantin. Les huit premiers livres du *Codigo de las Costumbres* correspondent presque exactement, par l'ordre et les rubriques des titres, aux huit premiers livres du *Codex justinianus ;* dans le neuvième et dernier livre du *Codigo*, se trouvent mêlées diverses matières des livres neuf à onze du *Codex* et de quelques titres du Digeste. Toutefois, ce n'est que dans le plan et dans la distribution des matières que les rédacteurs du coutumier catalan ont imité Justinien : quant au fond même des dispositions, ce n'est pas le droit de Justinien qu'ils reproduisent, c'est celui de Théodose. Ainsi, par exemple, nous ne retrouvons pas, dans le Code de Tortose, l'inaliénabilité absolue du fonds dotal, qui n'a été établie que par Justinien ; nous y retrouvons, au contraire, les principes de l'ancienne loi *Julia*, c'est-à-dire la faculté pour le mari d'aliéner le fond dotal lorsque la femme y consent.

Le chapitre consacré à l'influence du droit canonique est peut-être le plus curieux de tout le volume. On s'attendrait à ce qu'un code rédigé en pleine Espagne et en plein moyen âge, par un évêque et un archidiacre, ne fût que l'expression docile des volontés du clergé. Il n'en est rien, et la loi municipale de Tortose présente à cet égard un singulier contraste avec les codes rédigés sous l'influence du pouvoir

royal. Je laisse parler sur ce point M. Oliver, qui est lui-même trop ami du droit canon pour que son témoignage puisse être suspect : « Il faut reconnaître, dit-il (p. 368 et suiv.), que l'influence cléricale s'est bien moins fait sentir dans le Code de Tortose que dans les autres monuments législatifs contemporains. On ne retrouve point dans ce code les peines contre les hérétiques édictées par le Code des Sept Parties et par le Code de Valence. Les Sarrasins et les juifs y sont traités avec certains égards : ... la loi les protége et leur assure des garanties dans les différends qu'ils ont avec les chrétiens. Par contre, la loi prend des mesures pour prévenir les usurpations du clergé : ni les églises ni les clercs séculiers ou réguliers ne peuvent acquérir des rentes foncières en argent ou en nature ; les membres du clergé régulier ne peuvent exercer l'office d'avocat ou de procureur ; l'évêque lui-même est exclu de toutes fonctions judiciaires. L'église ne peut acquérir de propriétés territoriales : dès le treizième siècle, on sentait combien l'accroissement des biens de main morte était funeste à la richesse publique. Mais les dispositions qui montrent le mieux à quel point la bourgeoisie de Tortose avait su s'affranchir de l'influence épiscopale, sont celles relatives à l'enseignement. On sait qu'à cette époque toutes les écoles étaient placées sous l'autorité directe et exclusive de l'Église, si bien que Don Jaime I, ayant pris sur lui de nommer Segeur professeur de droit à Montpellier, encourut l'excommunication de l'évêque de Maguelone et du pape Clément IV. La loi de Tortose, au contraire, soustrait l'enseignement à la juridiction ecclésiastique, et déclare que toute personne pourra enseigner quelque science que ce soit sans aucune entrave ni sujétion. »

Après avoir ainsi analysé un à un les divers éléments qui ont concouru à la formation du coutumier espagnol, l'auteur apprécie cette œuvre législative dans son ensemble, et la compare aux autres codes contemporains, notamment au célèbre Code des Sept Parties, qui est encore aujourd'hui le fondement de la législation espagnole. « Si l'œuvre du roi de Castille, dit M. Oliver (p. 382), l'emporte sur celle des bourgeois de Tortose par la grandeur de la conception et la

lesse du style, en revanche, il lui est inférieur sous le port essentiel, c'est-à-dire comme loi positive, destinée à r une société déterminée. Le Code d'Alphonse le Sage t, comme on l'a dit, que l'utopie d'un philosophe cou- mé; le Code de Tortose est une œuvre pratique : fait pour peuple, il s'est inspiré de ses traditions, il s'est réglé sur mœurs et sur ses besoins. Le premier est moins un re- il de lois qu'une série de traités de législation, de morale de religion, ornés de dissertations pompeuses et inutiles; second, qui ne contient que des prescriptions positives, est igé dans le style net et concis qui convient au législateur. *Sept Parties* sont l'œuvre d'un sage qui cherche à modeler peuple sur le type idéal que son intelligence a créé; le *re des coutumes*, au contraire, est le portrait fidèle de la so- du temps, on y est en plein treizième siècle, c'est l'ex- ssion vivante d'une époque et d'un pays. »

C'est par ces considérations générales, si justes et si sen- es, que M. Oliver termine son premier volume. Le second lume n'a pas encore paru, mais, dans sa préface, l'auteur us en annonce l'objet et le plan général : le premier vo- me ne nous a fait connaître que l'histoire du Code de Tor- e, le second volume nous en fera connaître le contenu. J'avais ici, dit M. Oliver (p. XXX), à choisir entre deux éthodes : l'une consistait à traduire le Code article par ar- cle, en accompagnant cette traduction de notes, de gloses de commentaires; l'autre consistait à faire connaître le ode, non pas dans sa lettre, mais dans son esprit, et à fon- re, dans un exposé général et méthodique, ses diverses disposi- ions. » C'est la seconde méthode que M. Oliver a cru devoir choi- sir. A-t-il bien fait ? Oui, sans doute, si c'est aux gens du monde qu'il s'adresse et s'il veut avoir un grand nombre de lecteurs. Pour le grand public, en effet, la lecture d'un vieux coutu- mier, dans l'original ou même dans une traduction litté- rale, est assurément moins attrayante que celle d'un livre élégamment écrit, comme le sera sans aucun doute celui que M. Oliver nous promet. Mais si, comme nous le croyons, M. Oliver veut faire une œuvre de science, si c'est aux sa- vants qu'il entend s'adresser, nous pensons qu'il ferait beau- coup mieux de nous donner, non pas l'*esprit*, comme il le dit,

mais la *lettre* même du Code de Tortose. Que M. Oliver le sache bien, les plus éloquentes dissertations, les plus ingénieux commentaires, ne vaudront jamais, pour les vrais savants, le plus petit fragment de texte original. Le texte des coutumes de Tortose est ignoré, même en Espagne ; il n'en existe que de très-rares exemplaires. En le publiant, M. Oliver rendrait un grand service, et à ses compatriotes et aux savants de tous les pays. M. Oliver s'efforce de fonder en Espagne une école historique de jurisprudence ; il voudrait, nous dit-il dans sa préface, « poser la première pierre du grand monument que les peuples de langue catalane doivent élever à l'histoire de leur droit national. » Or ce monument ne sera solide et durable que s'il a pour base des éditions savantes et complètes de tous les textes originaux.

PAUL GIDE.

Programme du cours de droit criminel fait à l'Université de Pise par Fr. Carrara, traduction par Paul Baret, docteur en droit. Paris, 1876, un vol. in-8.

Si la science du droit civil nous vient de l'ancienne Rome, on peut dire que c'est à l'Italie moderne que nous devons la science du droit criminel. C'est dans l'université de Pise, au seizième siècle, que fut fondée la plus ancienne chaire de droit pénal. C'est à Livourne, en 1764, que parut le premier essai philosophique et scientifique sur les lois pénales, le *Traité des délits et des peines* du Milanais Beccaria. C'est en Toscane, à la fin du dernier siècle, dans les lois de Pierre-Léopold, que les réformes réclamées par les philosophes furent pour la première fois en partie réalisées par le législateur. Enfin c'est de l'antique université de Pise que nous vient aujourd'hui le traité de droit criminel qui exprime le mieux le dernier état de la science : je veux parler du *Programma del corso di diritto criminale* de M. le professeur Carrara. M. Paul Baret vient de publier la traduction française de la première partie de ce traité, et nous fournit ainsi l'occasion de dire quelques mots de cet ouvrage et de son auteur.

L'Italie, si fertile de tout temps en éminents criminalistes, n'en a eu aucun, dans ce siècle, qui égale Carrara en renommée et en légitime autorité. La carrière, déjà longue, de M. Francesco Carrara a été vouée tout entière à la science du droit criminel. Il a enseigné ce droit durant trente années, d'abord à Lucques, puis à l'université de Pise où il professe encore aujourd'hui. Ses écrits portent sur toutes les parties de la législation pénale. Il a publié de nombreux opuscules, qui ont été réunis en cinq volumes in-8 sous le titre : *Opuscoli di diritto criminale*. Plus récemment, il a écrit un volume intitulé : *Lineamenti di pratica legislativa penale*, et une étude sur le nouveau projet de code pénal italien de 1874. Mais son grand ouvrage est le *Programme* de son cours, qui ne comprend pas moins de huit volumes et dont la première partie est déjà parvenue en Italie à la cinquième édition. Le premier volume, intitulé *partie générale*, contient l'exposition des principes généraux sur le délit et sur la peine. Dans les sept autres volumes ou *partie spéciale*, l'auteur parcourt successivement les diverses classes de délits : d'abord les délits *naturels*, ce qui comprend les délits attentatoires à la vie humaine (vol. 2), à la personne, à la liberté (vol. 3), à l'honneur, aux droits de famille (vol. 4), à la propriété (vol. 5); ensuite les délits *sociaux*, ce qui comprend les délits contre la justice publique (vol. 6), contre la morale publique, contre la tranqullité publique (vol. 7), contre la foi publique, enfin les délits contre le fisc.

Je ne sais si M. Baret nous fera connaître un jour ce grand ouvrage dans son ensemble. Pour le moment, il s'est borné à nous en donner la *partie générale*, qui est assurément pour nous la plus intéressante, puisque l'auteur y pose les fondements de sa doctrine, et que, d'ailleurs, se plaçant au-dessus de toute législation positive, il étudie les divers problèmes de droit pénal à un point de vue purement rationnel.

Le volume dont M. Baret nous donne la traduction ressemble fort peu aux traités de droit pénal écrits en France jusqu'à ce jour. Ce qui le distingue surtout, c'est un caractère et une forme éminemment scientifiques : il semble que l'auteur ait voulu donner au droit pénal la précision et la rigueur d'une science exacte et faire pour ce droit ce que

les jurisconsultes romains ont fait pour le droit civil, c'est-à-dire définir et classer si bien toutes les espèces, malgré leur infinie variété, que chacune se trouve prévue et réglée d'avance, et qu'il ne soit, pour ainsi dire, rien laissé à l'arbitraire du juge. Certes, si cet arbitraire a des dangers, c'est surtout dans la jurisprudence pénale, puisque le juge y dispose de la liberté, de l'honneur, de la vie des citoyens. Mais n'est-ce pas aussi là surtout que cet arbitraire est inévitable? Est-il possible de mesurer la culpabilité avec une précision mathématique ? Est-il possible de fixer *à priori* les circonstances si diverses dont elle dépend? C'est ce problème que M. Carrara a essayé de résoudre par des procédés scientifiques. Rien ne caractérise mieux la méthode et la tendance du criminaliste italien, que le passage où il critique le système français des circonstances atténuantes : « Les partisans des atténuantes indéfinies, dit notre savant auteur (§ 702), invoquent ces deux propositions : 1° que la justice demande qu'on proportionne la peine à la criminalité subjective ; 2° que la criminalité subjective ne peut être évaluée *à priori* par la loi, qu'elle ne peut l'être que par le juge qui voit devant lui le sujet actif du délit. Mais l'expérience fait douter beaucoup si les jurés, en admettant ou en refusant les circonstances atténuantes, jugent l'*homme du délit*, ou l'*homme de l'audience* qui a su les attendrir par ses artifices ou qui les a irrités par son maintien. En outre, c'est toujours un problème scientifique que de savoir si vraiment la loi est impuissante pour *définir à priori*, à grands traits, la criminalité subjective.... Autrefois les juges avaient, pour *aggraver* la peine, le pouvoir indéfini qu'on veut donner aujourd'hui aux jurés pour l'*adoucir*. Mais le progrès de la science permit aux législateurs de définir toutes les aggravantes qui augmentent la quantité des différents délits, et le système barbare des *aggravations ad arbitrium* put être aboli pour toujours sans danger pour la justice. Pourquoi n'en ferait-on pas autant pour les dégradantes? Une étude analytique consciencieuse montre que cela est possible.... Comme il ne m'arrive guère de me payer d'assertions vagues et nébuleuses, je voudrais que les défenseurs de cette thèse (que les différences dans la criminalité subjective ne peu-

vent être évaluées *à priori*) donnassent à leur formule une réalité concrète au moyen d'exemples, et j'ose croire qu'ils ne réussiraient pas à m'en opposer un seul qu'on ne pût ramener à un type arrêté d'avance par la loi. »

Comment s'y est donc pris M. Carrara pour mesurer et évaluer par avance les degrés les plus divers, les nuances les plus délicates de la culpabilité? Il faut, pour l'expliquer, présenter un résumé rapide de son livre. Il se divise en deux sections, l'une qui traite du délit, l'autre de la peine. Dans la première, l'auteur, après avoir posé les règles générales sur l'*imputabilité* et l'*imputation*, analyse les divers éléments, ou, suivant son expression, les *forces* du délit : « La théorie des forces, dit-il (§ 53), est fondamentale dans notre école. Grâce à cette théorie, on réduit à la plus mince valeur la doctrine empirique des circonstances atténuantes, qui soustrait la justice pénale à l'autorité des principes scientifiques pour la livrer à l'arbitraire du juge converti en législateur. Pour nous, nous n'admettons pas l'imputabilité sociale d'une action si nous ne rencontrons le concours de toutes les forces qui constituent le délit; nous n'admettons pas l'augmentation ou la diminution d'imputation si nous ne trouvons ces forces à un degré plus ou moins élevé dans l'action spéciale qu'il s'agit de juger. Toute l'économie de la doctrine pénale en matière de délits repose sur ce fondement; lorsqu'il est établi, la doctrine se développe d'elle-même par une série constante de déductions logiques toujours indépendantes de l'arbitraire de l'homme. »

Le délit, continue M. Carrara, suppose, comme tout acte humain, le concours de deux forces, une force *physique* et une force *morale*. Chacun de ces deux éléments du délit doit être considéré subjectivement et objectivement.

Au point de vue subjectif, l'élément *physique* consiste dans l'acte matériel ; l'élément *moral*, dans la volonté intelligente. Cet élément moral suppose chez l'agent l'existence de quatre conditions : 1° la connaissance de la loi ; 2° la prévision des effets; 3° la liberté de choisir ; 4° la volonté d'agir. Les deux premières conditions constituent le concours de l'intelligence; les deux dernières, le concours de la volonté. Du concours de l'intelligence et de la volonté

résulte l'*intention*, qui peut être parfaite ou imparfaite, directe ou indirecte, positive ou négative. De là les distinctions du dol, de la faute lourde, de la faute légère, du cas fortuit.

Se plaçant ensuite au point de vue objectif, l'auteur nous montre comment tout délit produit un double dommage, un dommage *physique* et immédiat, un dommage *moral* et médiat, lequel consiste dans l'alarme qu'inspire le délit : le délit qui atteint *un* citoyen dans son patrimoine *naturel*, les atteint *tous* dans leur patrimoine *social*. Tout homme en société jouit en effet, dit M. Carrara, d'un double patrimoine : son patrimoine naturel est l'ensemble de tous les biens qui lui appartiennent comme individu : vie, liberté, droits de propriété, droits de famille; « le patrimoine social est celui qui compète à l'homme en tant que membre d'une société civile, laquelle est constituée dans le seul but de lui donner les avantages de la sûreté et du sentiment de la sûreté » (§ 107). Au sujet de ce patrimoine social, M. Cararra présente quelques observations aussi justes dans le fond qu'ingénieuses dans la forme : « Le patrimoine social, s'il m'est permis d'employer une comparaison, peut être assimilé au mur qui entoure un jardin. Ce mur n'en augmente pas la richesse, la fertilité naturelle (patrimoine naturel); au contraire, par l'espace qu'il occupe et l'ombre qu'il produit, il nuit dans une certaine mesure à la fertilité naturelle, à la production. Mais l'avantage d'une abondante production, quoique diminué partiellement, se trouve augmenté en somme par la sécurité obtenue au moyen d'un mur (patrimoine artificiel) que la main de l'homme a élevé pour protéger les biens naturels du jardin. Dire que les hommes sont faits pour l'État, c'est dire que le jardin est fait pour le service du mur. Faire que, dans les sociétés, les mesures de protection juridique détruisent toute jouissance des biens naturels, c'est agir comme le propriétaire imprudent qui entoure son jardin d'un mur démesuré, et par là lui enlève le soleil et l'air, le rend stérile, et anéantit toute espérance de production. »

Après avoir analysé le délit dans ses éléments essentiels, M. Carrara cherche à établir une échelle des délits et à déterminer, dans chaque cas, la proportion et la mesure de l'imputabilité. « Les délits, dit-il (§ 128), doivent s'impu-

ter en proportion exacte de leur *qualité*, de leur *quantité* et de leur *degré*. » Pour déterminer la *qualité* du délit, il faut considérer la nature du droit lésé. Pour mesurer la *quantité* (c'est-à-dire la gravité) du délit, il faut considérer le délit *objectivement*, c'est-à-dire le dommage physique et moral, immédiat et médiat, qu'il a causé. Pour mesurer le *degré* du délit, il faut considérer le délit *subjectivement*, soit dans son élément physique, soit dans son élément moral.

L'élément moral, ou, pour employer la terminologie de l'auteur, la *force morale subjective* du délit, réside dans l'*intelligence* et dans la *volonté* de l'agent : or son intelligence peut être altérée, soit par des causes physiologiques (âge, sexe, sommeil, surdi-mutité, folie), soit par des causes idéologiques (ignorance et erreur) ; sa volonté peut être viciée par la contrainte, l'entraînement des passions, l'ivresse. Chacune de ces circonstances dégradantes est l'objet d'une fine et minutieuse analyse.

Considérant ensuite le délit dans son élément physique, c'est-à-dire dans les actes d'exécution, notre auteur arrive aux théories, si fécondes en controverses, de la tentative et de la complicité. M. Carrara repousse énergiquement la doctrine qui assimile les complices à l'auteur du délit : « Chez les premiers, dit-il (§ 472), il y a moins de force physique au point de vue de l'effet qu'ils produisent, et moins de force morale au point de vue de la persévérance.. La volonté criminelle a persévéré chez l'auteur jusqu'à l'accomplissement du délit, tandis qu'on ne sait pas si le complice aurait également persévéré. »

Après avoir analysé les éléments du délit, l'auteur en étudie les effets juridiques et traite les nombreuses questions relatives au concours de l'action publique et de l'action civile. A propos de l'action civile et du droit à la réparation pour la partie lésée, M. Carrara dit quelques mots d'une institution qui mérite d'être signalée : c'est celle de la *réparation subsidiaire*, introduite par quelques législations. Elle consiste à établir une caisse publique qui est alimentée par les amendes infligées aux délinquants, et à laquelle on recourt pour indemniser ceux qui ont été lésés par un délit commis par une personne insolvable. « Il n'est pas moral,

remarque fort bien M. Carrara (§ 554), que le gouvernement s'enrichisse par suite des délits qu'il n'a pas su prévenir. Il est moral au contraire que la société, dont les bons citoyens étaient en droit d'exiger protection, répare les effets de son défaut de vigilance. »

Dans la seconde section, relative à la *peine*, M. Carrara commence par rechercher l'origine de la peine et le fondement du droit de punir, et il conclut par ces nobles et éloquentes paroles : « En définitive, le fondement du droit pénal, c'est la *liberté de l'homme*. Destiné par la loi de sa création à exercer librement son activité sur la terre dans les bornes du respect de la liberté de ses semblables, l'homme est placé *ab æterno* sous l'empire de la *loi morale*, qui règle en même temps ses droits vis-à-vis des autres et ses devoirs envers eux. Mais cette liberté ne serait pas réelle si le frein d'une autorité n'assurait l'efficacité de la loi. Ce n'est donc pas la société qui fait naître le droit de punir, c'est la *nécessité de punir* les violateurs du droit qui fait naître la *société civile :* celle-ci est un résultat nécessaire de la loi naturelle, non pas comme *fin*, mais comme *moyen*, comme *instrument* pour la répression de la licence et la protection de l'activité humaine..... Le fondement de notre formule est un *dogme :* un dogme universel qui légitime les sociétés, les gouvernements, le pouvoir pénal et civil, et tout autre pouvoir exprimant l'autorité de l'intelligence humaine sur l'homme; un dogme humanitaire qui persuade les chrétiens comme les disciples des faux prophètes : le dogme que le Créateur a soumis les hommes à une loi morale qui est juridique et parfaite, et qu'ainsi la peine n'est autre chose que la *sanction nécessaire de la loi morale juridique*. Nous sommes tous des instruments dans la main de Dieu; gouvernants ou gouvernés, nous n'avons de droits que pour servir à ses fins (§ 612). »

Cette seconde partie du traité reproduit, avec une exacte symétrie, les divisions et subdivisions de la première. Les *forces* de la peine, comme celles du délit, se divisent en *force morale* et *force physique*, ce qui signifie que la peine doit atteindre le coupable moralement et physiquement. Dans la peine comme dans le délit il faut distinguer des différences de *qualité*, de *quantité* et de *degré :* les différences de qualité,

de quantité et de degré dans la peine doivent correspondre aux différences de qualité, de quantité et de degré dans le délit. Les causes qui peuvent abaisser le degré de la peine sont, ou *politiques* et *extrinsèques*, ou *juridiques* et *intrinsèques*. Il peut y avoir des raisons purement *politiques* de diminuer la peine : « la politique, dit fort bien M. Carrara (§ 706), ne peut jamais primer la justice pour punir davantage, la politique peut primer la justice pour punir moins, car la justice abstraite n'est plus la justice sociale quand elle cause du désordre. » Parmi ces causes politiques, les unes sont *indéterminables* par la loi, et relèvent du droit de grâce ou du droit d'amnistie ; les autres sont *déterminables* par la loi, telles sont le pardon de l'offensé, l'aveu du coupable, la prescription de la peine. Les causes juridiques ou intrinsèques tiennent à des circonstances individuelles au prévenu, telles que son âge, son sexe, son état de maladie, sa pauvreté, la prison préventive qu'il a subie, le concours de plusieurs peines prononcées contre lui. A côté de ces causes diverses de diminution de la peine, il faut placer une cause unique d'augmentation, la récidive. « La seule raison, dit M. Carrara (§ 738), d'augmenter la peine du récidiviste, est l'*insuffisance relative* de la peine ordinaire, insuffisance démontrée par le fait même du coupable, c'est-à-dire par la preuve positive résultant de ce qu'il a méprisé la première peine... Répéter cette peine contre lui, ce serait faire un acte inutile, puisque la présomption que cette peine est suffisante est, pour lui, contredite par les faits. »

Après avoir longuement parlé de M. Carrara et de son livre, nous devons dire un mot de son traducteur. M. Carrara a eu la bonne fortune de trouver en M. Paul Baret un interprète aussi consciencieux qu'éclairé. Écrite à Pise, sous les yeux même de l'auteur, cette traduction est, on peut le dire, aussi authentique que l'original. Nous avons cependant un reproche à faire à M. Baret : c'est beaucoup sans doute de nous avoir donné une traduction excellente, mais il eût pu nous donner plus encore, et ses travaux antérieurs nous donnent le droit d'être exigeant vis-à-vis de lui. Ayant fait un séjour prolongé dans les universités italiennes, ayant vu de près M. Carrara et ses collègues, M. Baret pouvait, mieux que

personne, nous faire connaître l'état de la science du droit criminel en Italie; il pouvait nous dire, dans une introduction, quels ont été les précurseurs de M. Carrara, quels sont aujourd'hui ses disciples ou ses émules, enfin quelle influence a exercée son œuvre dans l'école, au palais et dans les conseils législatifs. Au lieu de cela, qu'a fait M. Baret? Il s'est borné à placer en tête de sa traduction un *avertissement* de six lignes dans lequel, pour tout renseignement sur M. Carrara et les criminalistes italiens, il renvoie son lecteur à un opuscule épuisé et presque introuvable. Nous espérons qu'une nouvelle édition fournira prochainement à M. Baret l'occasion d'ajouter à son travail le complément que nous lui demandons et que le public est en droit d'attendre de lui.

PAUL GIDE.

Les sources du droit norvégien et leur usage (*De Norske Retskilder og deres Anvendelse*), par L. AUBERT, professeur à l'Université. Christiania, Malling, 1877, 1re partie.

Cet ouvrage est le premier volume d'un traité complet sur la pratique générale du droit privé de la Norvége. L'auteur s'est proposé de faire connaître, plutôt au point de vue de l'application actuelle qu'à celui de l'histoire, les divers monuments de la législation du pays, et principalement le Code de Christian V de 1787 (*Norske lov*); et quoiqu'il insiste tout particulièrement sur la rédaction et sur le contenu de ce dernier Code, il présente un tableau intéressant des transformations et successions du droit norvégien. Le premier Code général de ce pays remonte à 1274, époque où Magnus le « correcteur de lois » (*lagaböter*) fondit en un texte commun les lois des trois provinces, le *Frostathingslov* (*Throndhjem*), le *Gulathingslov* (*Bergen*), et l'*Eidsivathingslov* (*Eidsvold*). Ce texte révisé resta en vigueur plus de quatre siècles, et le Code de Christian IV, qui le remplaça en 1604, n'en est qu'une transcription plus ou moins fidèle. Mais depuis l'Union de Calmar, bien que le gouvernement danois

n'eût pas abrogé les lois du pays ni expressément introduit la législation danoise, la coutume et la jurisprudence s'étaient peu à peu modelées sur celles du pays dominateur, et quand Christian V promulgua son Code norvégien en 1687, il put, sans faire trop de violence aux traditions, transcrire en presque totalité le Code qu'il avait donné au Danemark quatre ans auparavant : les divergences entre les deux lois ne sont même pas généralement fondées sur des différences entre les coutumes des deux pays. C'était une loi danoise imposée à la Norvége, et la législation, qui depuis le rétablissement de la monarchie absolue avait repris quelque activité, suivit naturellement cette tendance d'unification au profit du Danemark, qui ne s'arrêta qu'en 1814.

Au moment de la séparation, et quand la Norvége eut reçu du roi de Suède une constitution particulière, elle chercha aussitôt à se donner un Code, plutôt pour rajeunir une législation déjà vieille que pour faire revivre le droit norvégien proprement dit, depuis longtemps supplanté par celui du Danemark. A cette époque, l'Union avait duré trop longtemps pour chercher à en effacer les résultats : le pli était pris ; le droit était commun aussi bien que la langue ; aujourd'hui encore, les deux législations marchent de concert, et s'empruntent leurs dispositions et jusqu'à leurs textes.

Le Storthing de 1814 ne songeait donc qu'à mettre les lois norvégiennes au courant des progrès de la législation européenne. Il chargea une commission de faire un Code. Mais l'œuvre était apparemment prématurée : elle échoua, et ne paraît pas devoir aboutir de longtemps. La Norvége ne s'est donné, depuis 1814, qu'un Code pénal, promulgué en 1842 et révisé en 1874. Le droit civil est resté ce qu'il était, sauf en quelques points, comme la matière des successions, qui a fait l'objet d'une loi spéciale. Le vieux Code de 1687 est toujours en vigueur ; et l'insuffisance s'en fait fortement sentir, surtout en matière commerciale. D'autre part, il est assez difficile de reconnaître parmi ses nombreuses dispositions celles qui sont encore applicables, et il est nécessaire, surtout pour un étranger, d'avoir un guide pour s'en servir. On trouvera ce guide dans M. Aubert. Par les renseignements très-complets qu'il fournit, il permet d'aborder l'étude

du droit de son pays sans risquer de commettre des méprises qui sans lui seraient inévitables. Il met en outre au courant de l'état actuel de la législation en Norvége, ce qui rend son ouvrage particulièrement utile pour les recherches. Il serait bien nécessaire, ne fût-ce qu'à ce point de vue, d'avoir pour les différents pays européens un travail semblable à celui de M. Aubert.

P. DARESTE.

NOTICES NÉCROLOGIQUES

MM. RAU — CAUCHY — BAUDI DI VESME

Dans les mois qui viennent de s'écouler, la Cour de cassation et l'Académie des sciences morales et politiques ont vu l'une et l'autre un vide se produire dans leurs rangs. De son côté, l'Académie des sciences de Turin a perdu un des travailleurs les plus infatigables de l'Italie dans le domaine de l'histoire et du droit.

Nous voudrions rappeler les traits principaux de l'activité scientifique de ces hommes de talent et de labeur parmi lesquels se trouve pour nous un maître vénéré.

M. **Frédéric-Charles Rau** était né le 3 août 1803 à Bouxwiller, petite ville coquettement adossée aux Vosges, à quelques lieues de Strasbourg. De là nous était venu déjà un historien dont les écrits ne sont pas oubliés, qui enseigna lui aussi le droit à Strasbourg, et, après avoir été membre du Tribunat, y mourut, en 1813, recteur honoraire de l'Université, Guillaume Koch, l'auteur du *Tableau des Révolutions de l'Europe.*

C'est à Bouxviller même que M. Rau fit ses études classiques, à Strasbourg qu'il fit son droit. Le 2 décembre 1823 il était licencié, docteur le 9 décembre 1826. C'était marcher vite pour une époque où les études de droit s'arrêtaient généralement à la licence. En cette même année 1826, la Faculté de Paris ne recevait que 13 docteurs, parmi lesquels M. Demolombe.

A en croire la *Gazette des tribunaux*, M. Rau semblerait avoir eu d'abord la pensée de se consacrer aux fonctions judiciaires, car il aurait débuté par être juge suppléant à Strasbourg le 5 novembre 1832. Je ne sais si la date est exacte, en tout cas M. Rau n'aurait pas été long à imprimer

une direction différente à sa carrière, car dès le 6 mars 1833 nous le voyons professeur suppléant provisoire à la Faculté de droit de Strasbourg, cette faculté qu'il ne quitte plus que pour arriver directement au sommet même de la magistrature française. C'est en 1841 qu'il obtient la chaire de Code civil, à la suite d'un concours ouvert à Paris.

Dès avant il entreprenait en collaboration avec un de ses collègues de la Faculté de Strasbourg, qui fut plus tard aussi son collègue à la Cour de cassation, M. Aubry, l'ouvrage auquel ils ont tous deux attaché leur nom. MM. Aubry et Rau comprenaient la tâche qui s'impose à une Faculté placée comme celle de Strasbourg aux confins de deux grands pays, et, pour leur part, ils n'y faillirent pas.

L'Allemagne avait eu le privilége de posséder avant la France un commentaire du Code civil sous forme de traité systématique du droit français. Dès 1808, Zachariæ, de Lingenthal, professeur à Heidelberg (1), avait publié en deux volumes un manuel de droit civil français (*Handbuch des französischen Civilrechts*), sorte de prélude à l'ouvrage plus considérable qui parut sous le même titre en 1811. Le succès fut grand en Allemagne. Plusieurs éditions se succédèrent rapidement. La quatrième venait de paraître en 1837 (la dernière publiée par l'auteur) quand MM. Aubry et Rau conçurent le projet de faire profiter la science française des travaux du jurisconsulte allemand, complétés et fécondés en quelque sorte par leurs efforts personnels.

Ce n'était pas une traduction proprement dite qu'ils entendaient faire, mais une refonte, largement annotée. Sous leurs mains habiles et infatigables, l'œuvre se transforma, et s'élargit sans cesse (2). D'un simple manuel sortit le *Cours de droit civil français* dont la quatrième édition en huit gros et compactes volumes est actuellement en cours de publication.

L'œuvre s'est dégagée entièrement des liens qui la ratta-

(1) Voir notamment sur Zachariæ une intéressante étude de M. Charles Brocher, publiée par la *Revue historique de droit* en 1868 et 1869 (t. XIV, p. 433, t. XV, p. 295, 430, 547), et une notice de M. Aubry dans la Biographie de Michaud.

(2) La première édition (1838 à 1846) fut épuisée avant d'avoir entièrement paru. La 3e édition (1856 à 1868) formait déjà six volumes.

chaient au manuel de Zachariæ; elle n'en a retenu que la méthode et le plan. On peut dire aussi que les auteurs ont su s'approprier à un degré rare les qualités les plus éminentes du jurisconsulte qu'ils avaient choisi pour modèle. Ce qui constitue en effet le mérite particulier de leur ouvrage, ce qui lui assure une autorité chaque jour grandissante, c'est la sûreté de doctrine, la sobriété d'exposition, la déduction inflexible de toutes les conséquences juridiques d'un principe posé. Les développements, les discussions de questions controversées n'arrivent qu'au second plan. Toutes les solutions sont contenues en germe dans un ensemble de principes formulés avec une rigueur mathématique et si intimement soudés les uns aux autres qu'ils forment un véritable édifice juridique dont on peut sans doute critiquer des détails, mais dont il est impossible de méconnaître la solide construction.

Le droit est une science exacte, mais une science qui touche par mille côtés à la vie, à la pratique journalière. Le véritable jurisconsulte ne doit donc pas, cédant à une tendance trop commune, s'enfermer dans une sorte de région sereine, dans la sphère de la théorie pure, pour se complaire dans les subtilités que saura inventer son esprit plus ou moins ingénieux. MM. Aubry et Rau ont su échapper à ce reproche, et je ne sais si à cet égard l'influence de M. Rau n'a pas été prépondérante.

Sa vie se trouva partagée, en effet, entre la pratique du barreau et l'enseignement théorique, et il put s'établir ainsi entre le Palais et l'École un courant incessant dont le *Cours de droit civil* profita largement et qui prépara ses auteurs à la haute magistrature à laquelle ils devaient être appelés.

M. Rau fut nommé conseiller à la Cour de cassation le 4 août 1870. Jamais nomination ne vint à la connaissance du public dans des circonstance plus extraordinaires, et l'on nous permettra de rappeler, à ce sujet, un souvenir personnel. La guerre venait d'être déclarée. Strasbourg était dans l'attente fiévreuse des événements qui allaient s'accomplir; on se sentait à la veille de la bataille de Reichshoffen. Toutes les dépêches qui arrivaient étaient aussitôt imprimées, vendues et *criées* par la ville. Celle annonçant la nomination de

M. Rau eut le même sort : elle se répandit par milliers d'exemplaires, et ce fut une déception pour beaucoup qu'une nouvelle si pacifique venant usurper la place des faits de guerre qu'on était anxieux d'apprendre.

Depuis 1870 M. Rau s'occupait sans relâche de la quatrième édition du *Cours de droit civil*, dont un volume seul reste à paraître. Mais il y a un an la maladie vint interrompre ses travaux, et, au moment où la santé paraissait revenue, la mort l'a emporté le 10 avril. A son fidèle collaborateur reviendra donc la tâche douloureuse d'achever la publication d'une œuvre à laquelle ils avaient travaillé en commun depuis près de quarante ans.

J'aurais voulu ne pas clore cette notice sans parler des qualités du professeur et de l'homme privé. Ce sont malheureusement des traits qu'il est bien difficile de fixer. Ceux-là seuls qui ont pu entendre cette parole précise et nerveuse, qui ont pu éprouver ce qu'il y avait de bienveillance et de bonté dans cette nature aux dehors un peu froids, ceux-là seuls apprécieront à leur juste valeur à la fois l'homme et l'écrivain que notre pays vient de perdre.

M. Rau a été remplacé à la Cour de cassation par M. Rodolphe Dareste, l'un des directeurs de cette Revue.

En 1860 l'Académie des sciences morales et politiques remettait au concours une question vainement proposée trois ans auparavant et que le programme formulait ainsi : « Rechercher les origines, les variations et les progrès du droit maritime international, et faire connaître les rapports de ce droit avec l'état de civilisation des différents peuples. » Un seul mémoire fut présenté, mais il fut jugé digne du prix.

M. **Eugène Cauchy**, ancien archiviste de la Chambre des pairs, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, en était l'auteur. Voici en quels termes M. Renouard, rapporteur du concours, appréciait le mérite de l'ouvrage : « L'auteur n'a voulu éviter aucune des questions indiquées par le programme. Il a fait preuve de philosophie dans l'esprit, de justesse dans le sens, d'élévation dans les sentiments, et de vastes connaissances de droit et d'histoire. Le style appartient à la saine littérature, est élégant, soutenu, pur de néo-

logismes, exempt de locutions étranges et de l'affectation qui abuse des termes techniques et scientifiques (1). »

L'auteur publia son mémoire sous le titre de *Droit maritime international, considéré dans ses origines*, etc. (2 vol. in-8°, 1862). Nous y avons une histoire détaillée et généralement exacte des sources et du développement du droit des gens maritime jusqu'en 1862.

Cet ouvrage n'est ni le premier ni le seul qu'ait fait paraître M. Cauchy, mais ce fut celui qui fonda sa réputation et lui ouvrit en 1866 les portes de l'Académie qui venait de le couronner. Parmi ses publications antérieures nous signalerons un livre sur le duel (2), un autre sur la propriété communale (3) et des études sur Domat (4). Depuis 1866 nous ne connaissons de M. Cauchy que trois mémoires lus à l'Institut (5), et dont le dernier rend compte des résultats du concours ouvert en 1870 sur l'administration locale en France et en Angleterre (6). L'Institut a perdu en lui un représentant érudit et sagace de cette science de l'histoire du droit si longtemps négligée chez nous, mais dont l'indispensable nécessité s'impose enfin à tous les esprits.

Comme M. Cauchy, M. **Charles Baudi di Vesme** dut sa première notoriété à un mémoire académique. L'Académie des sciences de Turin avait mis au concours en 1834 une histoire de la propriété foncière en Italie, depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à l'établissement du régime féodal. M. Baudi di Vesme concourut : il avait alors vingt-cinq ans, étant né le 23 juillet 1809 (à Cunéo, Piémont). Son mémoire, fait en collaboration avec Spirito Fossati, réunit les suffrages de

(1) *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XI (1865), p. 593.

(2) *Du Duel considéré dans ses origines et dans l'état actuel des mœurs* (1846 et 1863).

(3) *De la propriété communale et de la mise en culture des communaux*, à l'occasion du projet de décret proposé à l'Assemblée nationale par son comité de l'admin. départ. et communale (1848).

(4) *Études sur Domat* (1852 et 1865).

(5) *Du jugement des crimes politiques*. 1867 ; *Du respect de la propriété privée dans la guerre maritime*. 1866.

(6) *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XIII, p. 889-968.

l'Académie et fut couronné. Il révélait chez ses auteurs une connaissance approfondie des sources et de la littérature juridique de l'époque (par exemple des travaux récents de Savigny), et il témoignait d'une critique historique sérieuse. Aujourd'hui encore, malgré les progrès de la science, il peut être consulté avec fruit (1). M. Fossati ne paraît plus avoir écrit depuis lors, mais M. Baudi di Vesme ne tarda pas à prendre rang parmi les savants de l'Italie.

On était au temps d'une sorte de renaissance des études historiques en Piémont, au temps des César Balbo, des Sclopis, des Cibrario, des Sauli. C'est dans ce groupe de travailleurs consciencieux et d'écrivains parfois brillants que nous retrouvons bientôt M. Baudi di Vesme. Membre dès 1836 de la Commission d'histoire nationale (*Deputazione di storia patria*), nommé, l'année suivante, à l'Académie des sciences de Turin, il fut chargé d'un travail pour lequel il était mieux préparé que tout autre, la publication des *Edicta regum Langobardorum*. C'était une entreprise de longue haleine. Des tirages d'essai à un très-petit nombre d'exemplaires eurent lieu en 1839 et 1846 : l'édition définitive ne parut qu'en 1855. Elle fait partie des *Monumenta historiæ patriæ* (2) et elle a gardé son prix à côté de celle publiée plus tard par Bluhme dans les *Monumenta* de Pertz (*Leges*, t. IV).

D'autres textes furent bientôt abordés par M. Baudi di Vesme. En 1839 il fit paraître les premiers fascicules d'une édition critique du Code Théodosien, établie en partie et complétée d'après un palimpseste qu'il avait découvert à Turin. Ce travail resta inachevé. Il ne comprend, si je ne me trompe, que les quatre premiers livres du Code.

Ses recherches portèrent aussi sur la glose des Institutes connue sous le nom de glose de Turin, et dont il parvint à déchiffrer quelques fragments qui avaient échappé à Savigny (3).

(1) L'ouvrage a paru à Turin en 1836 sous ce titre : *Vicende della proprietà in Italia, della caduta dell' imperio romano fino allo stabilimento dei feudi.* In-4°, 292 p.

(2) L'édition de M. Baudi di Vesme est précédée d'une introduction qui ne comprend pas moins de 112 p. in-folio.

(3) Voir Sclopis, *Storia della legislazione italiana*, I, p. 253-254 ; Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts in Mittelalter* VII (Additions), p. 58-59.

L'activité de M. Baudi di Vesme ne se concentra pas sur la critique des textes ; elle embrassa la littérature, la philologie et l'histoire, surtout l'histoire de l'île de Sardaigne. Il semble avoir été provoqué à ces dernières études par la découverte des prétendues chartes d'Arborea ; mais il les a continuées jusqu'à sa mort, montrant ainsi avec quelle ténacité, et parfois aussi avec quelle passion de polémiste il savait poursuivre des travaux une fois entrepris. On sait qu'en 1846 de vieux parchemins furent trouvés en grand nombre dans un couvent d'Oristano. C'était, assurait-on, une collection formée au quinzième siècle et comprenant des chartes et documents dont quelques-uns devaient remonter jusqu'au huitième. Elle comblait toutes les lacunes de l'histoire de Sardaigne et révélait au douzième siècle l'existence d'une littérature nationale (1). De vives polémiques s'engagèrent. M. Baudi di Vesme se prononça énergiquement pour l'authenticité et prit part à la publication des documents litigieux (2). Espérant mettre fin à la controverse, il en appela à l'Académie des sciences de Berlin. La réponse ne fut pas celle qu'il attendait. En janvier 1870, une Commission composée de MM. Jaffé, Dove, Dobler, Mommsen se prononça nettement contre l'opinion défendue par M. Baudi di Vesme. Celui-ci ne se tint pas pour battu ; il répliqua, et tous ses travaux semblent avoir eu depuis pour but d'appuyer sa réfutation. L'histoire des origines de la langue italienne, trouvée en manuscrit à sa mort, y tendait certainement. Sa prédilection pour l'île de Sardaigne s'en trouva aussi augmentée : il a laissé prête à paraître une édition des Statuts d'Iglésias.

La mort l'a surpris au milieu de ces travaux le 4 mars dernier.

Nous n'avons pu donner qu'une idée incomplète de l'extraordinaire puissance de travail de M. Baudi di Vesme, qui mena toujours de front les occupations les plus multiples,

(1) Voir notamment sur cette découverte et sur les débats auxquels elle a donné lieu : Dove, *De Sardinia insula* (Berlin, 1866).

(2) Ils furent publiés par M. Martini sous le titre de *Pergamene, codici e fogli cartacei di Arborea* (Cagliari, 1863 et 1865), et par M. Baudi di Vesme dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Turin* sous celui de : *Di Gherardo da Firenze e di Aldobrando da Siena poeti del Secolo XII* (Turin, 1866).

qui, sans cesser d'être historien et jurisconsulte, sut être grand industriel et homme politique. Jusqu'au bout il resta fidèle à la devise inscrite en tête de son premier ouvrage : « Si ex sententia successerit, bene erit opera posita. Sin minus... aggrediemur alia, quoniam quiescere non possumus. »

JACQUES FLACH.

CHRONIQUE

France. — Nous avons annoncé dans notre dernier Bulletin bibliographique la publication, par les soins de M. Laboulaye, du t. VIII des *Tables de Bréquigny* qui va jusqu'à la fin du règne de Philippe le Bel. Le recueil se trouve ainsi achevé, car l'Académie des inscriptions avait décidé le 21 mars 1873 qu'il ne s'étendrait pas au delà de ce règne. Une autre œuvre est déjà entreprise, sous la direction de M. L. Delisle : la publication des *Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France, antérieurs à Philippe-Auguste.*

— La collection des *Historiens de France* se continue avec activité. Le t. XXIV, qui est actuellement en préparation, offrira un intérêt tout spécial pour l'histoire du droit. Il comprend en effet les procès-verbaux des *enquesteurs* de saint Louis. Cette publication était désirée depuis longtemps par ceux qui se sont occupés de notre législation du treizième siècle, car elle fera le jour sur bien des points confus encore de l'organisation judiciaire, de la procédure et même du droit civil de cette époque.

Il y eut deux enquêtes ordonnées par saint Louis, l'une en 1247, l'autre en 1268. C'était chaque fois à la veille d'un départ pour la Croisade. Le roi voulait mettre sa conscience en repos, et pour cela redresser les abus et les excès que ses baillis avaient pu commettre. Des commissaires furent donc envoyés dans les divers bailliages et sénéchaussées, avec mission et pouvoir non-seulement de recueillir les plaintes, mais même de les provoquer, et d'y faire droit. Les baillis, comme on sait, avaient à la fois des attributions de police et des fonctions administratives et judiciaires. C'est sur tout cela que l'examen des enquêteurs devait porter ; les jugements seuls échappaient à leur contrôle.

On voit quelle peut être pour nous l'importance des procès-verbaux où se trouvent consignées les opérations des commissions d'enquête. Ces procès-verbaux, qui font partie du *Trésor des Chartes* (partie supplémentaire) relatent : 1° la substance des plaintes; 2° les informations dont elles ont été l'objet ; 3° la décision prise, condamnation ou absolution du bailli, ou bien la transaction intervenue entre les parties.

Les documents les plus nombreux se rapportent à l'enquête de 1247 ; nous y trouvons, par exemple, pour le Languedoc le détail d'abus énormes commis sous le prétexte d'hérésie. Les registres de 1268, quoique moins volumineux, ne le cèdent pas aux autres en intérêt. La condition des débiteurs notamment y apparaît à nu. On y voit que l'usage d'une contrainte par corps exécutée par le créancier lui-même persistait, malgré la défense de saint Louis. Une dame de Compiègne se plaint de ce que le bailli lui ait infligé une amende et l'ait obligée de tenir quitte et indemne un débiteur qu'elle avait enchaîné dans son hôtel !

Nous en avons assez dit pour faire comprendre quel précieux champ d'études l'Académie des inscriptions va ouvrir à l'historien du droit, en mettant à la portée de tous des documents jusque-là ensevelis dans les archives et ignorés du plus grand nombre.

— L'*Académie des sciences morales et potitiques* a proposé comme sujet du concours pour le prix d'histoire à décerner en 1879 (terme 31 décembre 1878) un programme ainsi formulé : « Rechercher l'origine et les caractères de la littérature chevaleresque. Déterminer dans la chevalerie et dans la littérature qui en est l'expression quelle part peuvent avoir eue : 1° l'élément celtique (gallois, breton, et gaélique) ; 2° l'élément germanique et scandinave ; 3° le christianisme et l'esprit religieux. Examiner si une part d'influence doit être aussi attribuée à la civilisation arabe et mauresque au moins sur la branche méridionale de la littérature chevaleresque. Étudier l'influence qu'ont exercée la chevalerie et la littérature chevaleresque sur les mœurs et les idées de la France et de l'Europe depuis le onzième siècle jusqu'à la dernière période de la chevalerie, caractérisée par le chevalier Bayard. Déterminer les rapports et les oppositions

entre la morale chevaleresque telle qu'elle se dégage des *Chansons de Geste* et de l'ensemble de cette littérature, et d'autre part, la morale de l'Église et l'esprit de la législation féodale. »

— De son côté, l'*Académie de législation de Toulouse* a mis au concours les sujets suivants :

1° *Prix Cujas*. Pour 1877 : Étude sur la vie et les travaux de M. Ortolan, criminaliste français.

Pour 1878 : Exposition des principes du droit international et des principes de droit civil concernant les mariages contractés en pays étranger.

2° *Prix du Conseil général*. Pour 1877 : Étude théorique et pratique sur le principe et le fonctionnement des juridictions administratives françaises.

Pour 1878 : Étude historique, juridique et économique sur le bail à colonage partiaire, envisagé au double point de vue des engagements entre le propriétaire et le colon et des droits qui s'engendrent, à l'occasion de ce contrat, entre les membres de la famille du colon, à la suite d'un état d'association.

Allemagne. — Les 9 et 11 avril s'est tenue à Berlin la réunion générale du Comité qui préside à la publication des *Monumenta Germaniæ* (Central-Direction). Après un coup d'œil jeté sur l'œuvre déjà accomplie (la publication en est à son 25e volume), des renseignements furent donnés sur les travaux en cours de préparation. Nous relèverons ce qui concerne la section des *Leges* et des *Diplomata*.

La *loi des Wisigoths* est l'objet de recherches sous la direction de M. Krüger : des manuscrits ont été étudiés et comparés à Madrid et à l'Escurial. La publication des capitulaires est confiée à M. Boretius ; elle va avancer rapidement. De nouveaux manuscrits trouvés à Rome, et utilisés déjà par M. Waitz, viennent d'être mis à profit par l'éditeur. Un premier volume des statuts de ville, *Städterechte*, préparé par M. Frensdorff, comprendra la Belgique, les Pays-Bas et les pays rhénans. M. Loersch s'occupe activement d'un nouveau recueil des *Reichsgesetze*.

Pour les *Diplomata*, 850 diplômes sont prêts, 670 se rapportant aux années 911-1002, et 180 à des époques antérieures ou postérieures.

— Une autre réunion d'historiens eut lieu peu de temps après à Berlin. Il s'agissait de distribuer le travail pour la continuation des *Europäische Staatengeschichte* de MM. Heeren et Ukert. L'histoire d'Allemagne doit comprendre huit volumes, pour chacun desquels un rédacteur a été choisi. Ce sont MM. Félix Dahn, Giesebrecht, Wegele, Kluckhohn, Heigel, A. Dove, Röpell.

J. F.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

UN

COMMISSAIRE-PRISEUR A POMPÉI

AU TEMPS DE NÉRON (1)

Messieurs,

Au mois de juillet 1875, des travaux de déblaiement exécutés à Pompéi ont rendu à la lumière une masse de tablettes, enfouies depuis la terrible commotion du 5 février 63 (2). Ces petites lamelles de bois ont été plus tard calcinées, puis rendues humides par un séjour prolongé sous les cendres ; elles étaient donc en grand danger de périr ou du moins de demeurer inutiles. Mais les soins intelligents de la direction du Musée de Naples ont assuré leur conservation ; les caractères qui les recouvrent ont été laborieusement déchiffrés et les textes sont depuis quelque temps déjà imprimés (3).

(1) Mémoire lu à la réunion des Sociétés savantes, le 6 avril 1877.

(2) Les actes datés, qui sont très-nombreux, étant tous antérieurs au tremblement de terre de 63, on doit croire que c'est dans cette catastrophe, plutôt que dans l'éruption volcanique de 79, que les archives de Cécilius Jucundus ont été détruites.

(3) Giulio de Petra, *Le tavolette cerate di Pompei rinvenute a' 3 e 5 Luglio* 1875 ; Napoli, 1877, in-4° de 86 pages.

Ces centaines de tablettes, autrefois réunies en diptyques et en triptyques, faisaient partie des archives d'un certain Lucius Cécilius Jucundus, dont le nom apparaît presque sur chacune d'elles. Ce Cécilius Jucundus était, qu'on nous permette cette assimilation, l'un des commissaires-priseurs de Pompéi ; à lui s'adressaient, en effet, les personnes qui voulaient faire vendre leurs biens à l'encan. La plupart des tablettes récemment découvertes se rapportent à l'exercice de ses fonctions.

Les détails que ces fragiles monuments nous fournissent, combinés avec les renseignements que nous possédions déjà, nous permettent d'exposer rapidement ce qu'était, au temps de Néron, une *auctio* ou vente aux enchères publiques (1).

Rien n'était plus fréquent alors que les *auctiones* (2). Sans parler des ventes forcées ni des ventes de biens appartenant aux communautés ou au fisc, il y avait beaucoup de ventes à l'encan. Un héritier qui recueillait à titre héréditaire des objets qui lui étaient inutiles, un propriétaire qui voulait se débarrasser de choses hors d'usage, un emprunteur qui n'avait plus de crédit et était obligé de transformer ses biens en argent, faisaient tous des ventes aux enchères. C'est ainsi qu'on procéda pour le mobilier de Pompée. « L'aspect de cette vente, dit Cicéron, était vraiment affligeant ; des vêtements en petit nombre et encore couverts de taches, quelques vases d'argent bosselés, des esclaves dégoûtants, tout cela fut exposé devant les brocanteurs de Rome (3). » Caton recommandait aux propriétaires ruraux la pratique des *auctiones*, soit pour se débarrasser de leur vieux mobilier, soit pour écouler l'huile, le vin, le blé et tous les autres produits de leur domaine : « Auctionem uti faciant (4) ! »

Mais une vente aux enchères implique pour nous l'idée de fonctionnaires publics présidant à l'opération, mettant les choses en vente et à prix, recueillant les enchères, adjugeant les objets. Il en était de même à Pompéi ; des *auctionato-*

(1) Cf. Th. Mommsen, *Die Pompeianischen Quittungstafeln des L. Cæcilius Jucundus*, dans l'*Hermes*, t. XII, 1877, p. 88-141.
(2) Voir Pline, *Epistolæ*, VII, 11, § 1.
(3) Cicéron, *Philippica* II, 29, § 73.
(4) Caton, *De re rustica*, 2.

res (1), parmi lesquels était précisément Cécilius Jucundus, se chargeaient des *auctiones* pour le compte des propriétaires.

Le premier venu pouvait-il être *auctionator?* Un caractère officiel, décerné après examen des aptitudes personnelles et des garanties réelles, ne devait-il pas être imprimé à des hommes dont les livres faisaient foi en justice et dont la solvabilité intéressait si fort le crédit public? M. Mommsen croit que les *præcones,* les simples crieurs, étaient vraiment des fonctionnaires, d'un ordre peu élevé sans doute, mais que l'on peut rapprocher des *apparitores*, et autres agents subalternes (2). Comment l'*auctionator*, sous la direction duquel ils s'acquittaient de leur mission, aurait-il été complétement indépendant? — Les inscriptions nous apprennent d'ailleurs qu'il y avait des *auctionatores* ou *coactores* attachés exclusivement à certains marchés, par exemple au *portus vinarius* et au *forum vinarium*,c'est-à-dire à l'entrepôt des vins : *argentarius coactor de portu vinario superiori ; coactor vinarius de foro vinario* (3). Ces spécialistes avaient, sans doute, obtenu des autorisations particulières, qui supposent encore l'intervention de l'autorité administrative.

Les ventes à l'encan pouvaient se faire en tout lieu, dans la maison du vendeur, dans la rue, sur une place publique. Mais Cicéron affirme qu'il faut avoir perdu tout sentiment d'honneur pour mettre son bien aux enchères ailleurs que dans une salle de vente : « Hoc etiam nequissimi homines, consumptis patrimoniis, faciunt ut in atriis auctionariis potius quam in triviis aut in compitis auctionentur (4). » — La salle de vente, l'*atrium auctionarium*, appartenait le plus souvent au commissaire-priseur, soit en propriété, soit à titre de location. Il y avait cependant dans quelques cités des édifices spécialement affectés aux criées et dont le public était autorisé à se servir moyennant redevance. Une inscription, d'origine incertaine puisque les éditeurs l'attribuent

(1) M. de Petra, *Tavolette cerate*, p. 9, applique le mot *auctionator* au propriétaire qui fait une vente à l'encan. Il nous semble que ce nom convient mieux à l'officier qui préside aux enchères.

(2) Mommsen, *Hermes*, XII, p. 99 et s.

(3) Voir les textes cités dans l'*Hermes*, t. XII, p. 97, note 1.

(4) Cicéron, *De Lege agraria*, I, 3, § 7.

en même temps à Rome (1) et à Cora (2), nous apprend qu'un *tribunus militum a populo*, nommé Pompullius, avait ordonné par testament la construction d'un *atrium auctionarium*.

Les ventes aux enchères étaient annoncées au public verbalement et par écrit. Un crieur parcourait les principales rues de la ville, invitant les citoyens à venir à la vente : « Præco, ad merces turbam qui cogit emendas (3). » Des affiches étaient apposées dans les lieux les plus fréquentés : « Libelli in celeberrimis locis propositi (4). » — Ces affiches consistaient en inscriptions faites sur l'album, à l'aide d'un pinceau, en couleur rouge ou noire. On a retrouvé à Pompéi, dans l'une des rues qui aboutissent au forum, près de l'édifice d'Eumachia, de vrais cadres d'affichage. Trente-six compartiments, vingt-trois sur la grande rue des Orfévres et treize sur la ruelle d'Eumachia, séparés par des pilastres corinthiens et couronnés de frontons alternativement arrondis et triangulaires, recevaient des annonces de ventes, de locations, de spectacles. Des inscriptions analogues ont été rencontrées sur beaucoup d'autres murs de la cité pompéienne (5). — Ces affiches étaient appelées *proscriptiones* (6).

Au jour fixé, la vente avait lieu. Le crieur annonçait à haute voix les conditions de la vente; nous dirions presque : lisait le cahier des charges. Il exhibait les objets à vendre, puis il les mettait successivement à prix : *Præconis vox pretium conficit* (7), et excitait les assistants à enchérir : *Age, licemini* (8). — Les amateurs manifestaient leurs volontés, soit en faisant des signes de tête, *capitis motu nutantes* (9), soit en levant les doigts (10). Monté sur une pierre ou sur un banc, le crieur observait tous les signes, égayant la foule par des

(1) Orelli, *Inscriptiones latinæ*, II, n. 3439.
(2) *Eod. loc.*, n. 3883. Voir sur cette inscription M. Ch. Giraud, *Les Bronzes d'Osuna, Remarques nouvelles*, p. 56 et suiv.
(3) Horace, *De Arte poetica*, v. 419.
(4) Cicéron, *Pro Publio Quintio*, 15, § 50.
(5) *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, t. I, v° Album.
(6) Cicéron, *De Officiis*, III, 13, § 55.
(7) Cicéron, *Pro Quintio*, 15, § 50.
(8) Plaute, *Stichus*, II, 1, 68.
(9) Suétone, *Caligula*, 38.
(10) Cicéron, *II in Verrem*, III, 11, § 27.

plaisanteries, *præco facetus* (1). L'*auctionator* marquait les enchères et adjugeait au plus offrant, à la condition que celui-ci lui parût solvable (2).

Lorsque la vente avait lieu au comptant, *præsenti pecunia*, l'acheteur payait immédiatement son prix et recevait en même temps délivrance de l'objet vendu. Mais, même dans ce cas, l'opération était soigneusement mentionnée sur les livres de l'*auctionator*, et il était aisé d'y trouver plus tard, en cas de besoin, le nom de l'adjudicataire (3).

Quand les choses vendues avaient une grande valeur, il était naturel d'accorder aux acheteurs des délais pour leur libération. — Une stipulation intervenait alors entre l'adjudicataire et l'*auctionator : Licetur Æbutius.., fundus addicitur Æbutio; pecuniam argentario promittit Æbutius* (4). Parfois l'acquéreur devait, en vertu du cahier des charges, fournir des sûretés personnelles ou réelles pour la garantie de sa dette (5).

Le jurisconsulte Gaius nous apprend que, si l'*auctionator* eût, en vertu de cette stipulation, poursuivi l'adjudicataire avant de lui avoir délivré la chose, il se fût exposé à une exception : « Objicitur ei exceptio ut ita demum emptor damnetur si ea res quam emerit tradita est (6). » — L'*auctionator* qui voulait d'avance conjurer cette exception devait faire déclarer, au début de l'adjudication, que les choses vendues ne seraient pas livrées tant que l'acheteur n'aurait pas payé son prix. Le préteur lui accordait en ce cas une *replicatio* pour paralyser l'*exceptio* de l'adjudicataire : « Ni prædictum est ne aliter emptori res traderetur, quam si pretium emptor solverit (7). »

L'obligation pour le commissaire-priseur de payer au vendeur le montant de l'adjudication était également corroborée par une stipulation. *Venditor stipulatur pretium rerum quæ in venditionem datæ sunt* (8).

(1) Martial, *Epigrammata*, I, 85.
(2) Cicéron, *Pro Cæcina*, 6, § 16.
(3) *Id.*, *Pro Cluentio*, 64, § 180.
(4) *Id.*, *Pro Cæcina*, 6, § 16.
(5) Lucien, *Vitarum auctor*, 1.
(6) *Commentaires*, IV, 126.
(7) Gaius, *eod. loc.*
(8) L. 88, D. *De solutionibus*, 46, 3.

Il y avait donc deux ordres de rapports parfaitement distincts : d'une part les rapports du vendeur avec le commissaire-priseur; d'autre part les rapports de celui-ci avec l'adjudicataire. Mais le vendeur et l'acheteur restaient complétement étrangers l'un à l'autre. Le commissaire-priseur était seul responsable envers le vendeur de tout le produit de la vente aux enchères, et, si l'un des adjudicataires était hors d'état de payer son prix, la perte était pour l'*auctionator* (1). Réciproquement, le vendeur n'avait d'action que contre le commissaire-priseur. Lors même que celui-ci serait devenu insolvable, l'adjudicataire était à l'abri de toute attaque (2).

Les liens de droit résultant des stipulations dont nous venons de parler ne pouvaient être dénoués que suivant les formes rigoureuses de la loi civile. Les tablettes de Pompéi nous donnent des détails fort curieux sur l'extinction des obligations prises par un *auctionator* envers les vendeurs qui avaient fait appel à son ministère (3). Cécilius Jucundus, qui gardait dans ses archives des quittances vieilles de 47 ans (4), était-il plus défiant que ses collègues ? Se bornait-il à observer des usages établis ? Toujours est-il que, lorsqu'il payait ses dettes, il multipliait les précautions pour se mettre à couvert de toute réclamation ultérieure.

Il faisait d'abord une acceptilation. En remettant la somme due à son créancier, il lui adressait la question sacramentelle : *Habesne acceptum?* Le vendeur répondait : *Habeo.* — Ce n'est pas là, sans doute, l'acceptilation telle qu'elle nous apparaît dans les Institutes, lorsque les jurisconsultes la définissent : *imaginaria solutio.* C'est l'acceptilation telle qu'elle a dû être à l'origine, à l'époque où, les obligations verbales s'éteignant seulement *verbis*, l'*acceptilatio* était la

(1) L. 40, § 8, D. *De statuliberis*, 40, 7.

(2) L. 18, Pr. D. *De hereditatis petitione*, 5, 3.

(3) Nous nous garderons bien de reproduire le texte de toutes les tablettes. Quelques exemples suffiront. « Infatti, dit M. de Petra, *Tavolette*, p. 5, ci sono tanti libelli, che si rassomigliano perfettamente, e l'uno di essi vale quanto gli altri, salvo la data, la indicazione della somma, e I nomi de testimoni intervenuti. »

(4) Presque toutes les tablettes datées sont des années 53 à 62 après J.-C.; mais il y a deux quittances, l'une de l'an 15 de Petra, *Tavolette*, n° 1, l'autre de l'an 27, *eod. loc.*, n° 2.

suite nécessaire et la conséquence du paiement. Il y a, d'ailleurs, dans le *Corpus juris*, des textes qui prouvent que, même à l'époque des grands jurisconsultes, l'acceptilation concourait quelquefois avec un paiement réel (1).

Cécilius Jucundus était libéré; mais la libération ne lui suffisait pas; il voulait en conserver une preuve durable. Il écrivait lui-même sur une tablette le compte rendu de l'acceptilation et il le faisait signer par le créancier et par un assez grand nombre de témoins. Voici un exemple du 19 février 55 (2).

« Sesterces : 38079.

« Lucius Cécilius Jucundus a stipulé cette somme, à la suite de la vente aux enchères des biens de Lucretius Carus.

« M. Lucretius Carus a reconnu solennellement avoir reçu de L. Cécilius Jucundus ladite somme, déduction faite des honoraires, s'élevant au cinquantième.

« Fait à Pompéi, le onze des kalendes de mars, sous le consulat de Néron et de Lucius Antistius. »

Suivent les signatures (3).

Il paraît bien résulter de l'examen des tablettes que, jusqu'au 10 mai 54, Cécilius Jucundus ne demanda pas davantage (4). Mais, avec les années, sa défiance augmente et, dès

(1) Accarias, *Précis de Droit romain*, II, p. 710, n° 702.

(2) De Petra, *Le tavolette cerate di Pompei*, n. 8.

(3) Nous disons *signatures*, pour nous conformer à l'usage. Mais cette expression n'est pas rigoureusement exacte. M. Bruns fait remarquer très-justement qu'il n'y a pas à proprement parler *signatures*. Il y a plutôt *clôture et scellé, avec indication des noms des témoins* : « Keine Unterschriften, sondern nur Zusiegelung mit Angabe der Namen. » Bruns, *Die Unterschriften in den römischen Rechtsurkunden*. Berlin, 1876, p. 42 ; cf. p. 107.

(4) Exemple du 10 mai 54. De Petra, *Tavolette*, n° 3, p. 30 ; Mommsen, *Hermes*, XII, p. 132.

IIS N∞ C∞ LXXXV QVAE PECVNIA IN STIPVLATV VENIT· L
CAECI IVCVND· OB AVCTIONEM BVXIARIAM (*a*) C·IVLI ONESIMJ
IN IDVS IVLIAS PRIMAS MERCEDE MINVS NVMERATOS (*b*) ACCEPISS
SE DIXIT· C IVLIVS ONESIMVS AB M· FABIO AGATHINO
NOMINE· L· CAECILI JVCVNDJ·
ACTVM POMPEIS VI IDVS MAIAS
M. ACILIO· AVIOLA M· ASINIO· MARCELLO· COS

(*a*) De Petra : DVXIT REM. Mommsen : BVXIARIA.

(*b*) De Petra : NVMERATAS.

le 29 du même mois, apparaît une nouvelle précaution. Outre le procès-verbal de l'acceptilation signé par le créancier, Cécilius exige une quittance autographe, un *chirographum*, dans lequel il a bien soin de faire écrire, le plus souvent en toutes lettres et non pas simplement en chiffres, la somme payée (1). Si le créancier ne sait pas écrire, un de ses amis interviendra sur sa demande, *rogatu et mandatu*, et c'est cet ami qui écrira la quittance (2).

(1) Exemple du 18 décembre 56 (et non 55), de Petra, *Tavolette*, n° 16, p. 37.

HS N IↃↃ ∞ DCCCLXXV
QVAE PECVNIA IN
STIPVLATVM L CAE
CILI IVCVNDI VENIT
OB AVCTIONEM
N BLAESI FRVCTIONIS

—

MERCEDE MINVS
PERSOLVTA HABERE
SE DIXSIT N BLAESIVS
FRVCTIO AB L CAECILIO
IVCVNDO
ACT POM XV K IANV
L DVVIO P CLODIO COS

—

L. DVVIO. P. CLODIO THRASEA COS
XV K. IAN. N. BLAESIVS FRVCTIO
SCRIPSI ME ACCEPISSE AB L. CECILIO IVCVDO
SESTERTIOS NVMMOS SEX MILIA OTOGE
NTOS SEPTVAGINTA QVINQVE OB AVTIONE
MEA EX INTERROGATIONE FATA
TABELLARVM SIGENATARVM
ACTVM POPEIS
VIDCCCLXXV.

(2) Exemple du 23 décembre 57 (et non 55) de Petra, *Tavolette*, n° 34, p. 47; Mommsen, *Hermes*, XII, p. 234.

NERONE CAESARE II
L. CAESIO MARTIALE COS
X K IANVARIAS SEX POMPEIVS
AXIOCHVS SCRIPSI ROGATV
PVLLIAE LAMPVRIDIS EAM

Exemple (1) :

« Sous le consulat de Lucius Duvius Avitus et de Publius Clodius Thraseas, la veille des ides de décembre, moi, Decius Volcius Thallus, sur la demande d'Umbricia Januaria, j'ai écrit qu'Umbricia a reçu de Lucius Cécilius Jucundus la somme de 6039 sesterces, provenant de la vente aux enchères de ses biens, déduction faite des honoraires. L'acceptilation a eu lieu ainsi que le constatent les tablettes signées. »

Voilà bien des précautions, qui suffiraient à démontrer que la *Græca fides*, tant raillée par les poëtes comiques de Rome, n'avait rien à envier à la *bona fides* des habitants de Pompéi.

Après les guerres civiles, le trésor public, fort obéré, se mit en quête de ressources nouvelles. Les Romains avaient vu fonctionner en Égypte tout un système d'impôts sur les achats, impôts dont l'origine était même antérieure à la conquête macédonienne (2). Puisque les Égyptiens acquittaient sans murmurer le τέλος ὠνῆς, on pouvait bien essayer d'établir à Rome un *vectigal auctionum* (3).

Auguste, en l'an 7 de notre ère, décida que les ventes à l'encan seraient soumises à un impôt d'un pour cent, *centesima rerum venalium* (4) ; pour les esclaves, l'impôt fut de quatre pour cent : *quinta et vicesima venalium mancipiorum* (5).

ACCEPISSE AB L CAECILIO IVCVNDO
SESTER NVMMVM OCTO MILLIA
QVINGENTI SEXAGES DVPVN
DIVS OB AVCTIONEM EIVS
EX INTERROGATIONE FACTA
TABELLARVM SIGNATARVM.

(1) De Petra, n° 15, du 12 décembre 56. *Eod. loc.* n°s 27, 112, 113, etc.

(2) Lumbroso, *Économie politique de l'Égypte sous les Lagides*, p. 303 et s. L'impôt sur les mutations en Égypte n'était pas seulement de 1 p. 100; pendant le règne de Philométor, il avait été habituellement de 5 p. 100 ; les successeurs de ce prince le portèrent à 10 p. 100. Voir Robiou, l'*Économie politique au temps des Lagides*, 1876, p. 154 et suiv.

(3) Voir Appien, *De Bello civili*, II, 154.

(4) Tacite, *Annales*, I, 78.

(5) Voir Orelli, *Inscriptiones*, II, n° 3336. Quelques auteurs disent que l'impôt fut primitivement de 2 p. 100 ; ils se fondent sur le texte de Dion Cassius, 55, 31, qui parle d'un impôt du cinquantième, τέλος πεντηκοστῆς. Mais ce texte est isolé, et depuis longtemps on a proposé de le corriger en lisant τέλος πεντεικοστῆς. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, II, p. 977, note 4, déclare cette correction « unzweifelhaft richtig ». Voir aussi Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, 1876, p. 270, note 1.

Ces impôts parurent vexatoires et bientôt le peuple en demanda la suppression. Aux premières réclamations, Tibère répondit que la *centesima* était la seule ressource de la caisse des retraites pour l'armée et qu'il lui était impossible d'y renoncer ; c'était en l'an 15. Deux ans plus tard, l'Empereur jugea que les revenus du pays permettaient d'abaisser la taxe et il la réduisit de moitié (1). On modifia aussi, l'an 57, la *quinta et vicesima venalium mancipiorum* en décidant que cet impôt, qui jusqu'alors avait été payé par l'acheteur, serait désormais acquitté par le vendeur. Mesure bien inutile! dit Tacite; car les vendeurs s'empressèrent d'augmenter le prix de leur marchandise d'une somme égale à l'impôt qu'on mettait à leur charge (2).

Le *vectigal auctionum* fut-il relevé par Tibère et remis au taux primitif d'un pour cent? Dion Cassius l'affirme (3), et son opinion est adoptée par de savants historiens (4). — Il est cependant digne de remarque que Suétone parle encore de la *ducentesima* sous le règne de Caligula, et son témoignage est confirmé par les monnaies (5).

En l'an 39, Caligula fit remise complète de l'impôt, au moins aux Italiens : « Ducentesimam auctionum Italiæ remisit (6). » Cette remise fut regardée comme un événement mémorable et des médailles furent frappées pour perpétuer le souvenir de la *remissio ducentesimæ* (7).

Le *vectigal venalium rerum* fut plus tard rétabli, mais à une époque que nous ne pouvons préciser. Ulpien le mentionne parmi les *publica vectigalia* en vigueur de son temps (8). M. Mommsen trouve dans les tablettes de Pompéi un argument pour soutenir que, dès l'année 55, sous le règne de

(1) Tacite, *Annales*, II, 42.

(2) *Eod. loc.*, XII, 31.

(3) Dion Cassius, 58, 16 : Τέλος τι διακοσιοστὴν ἔχον ἑκατοστὴν ἤγαγε. Anno 31.

(4) Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, p. 269.

(5) Mommsen, *Hermes*, XII, p. 93.

(6) Suétone, *Caligula*, 16. Marquardt, *loc. cit.*, p. 269, note 8, croit trouver la *ducentesima* en Espagne dans une inscription que M. Hübner a autrement expliquée. *Corpus Inscriptionum latinarum*, II, n° 2209.

(7) Voir Eckhel, VI, 224.

(8) L. 17, § 1, D. *De Verborum significatione*, 50, 1; L. 4, C. *De proximis sacrorum*, 12, 19; L. 1, C. *De Veteranis*, 12, 47. Cf. Code Théodosien, L. 2, § 1, liv. VII, tit. xx.

Néron, la *centesima* était de nouveau perçue (1). Mais ses raisons ne nous semblent pas décisives.

Les commissaires-priseurs étaient astreints par les devoirs de leur charge à des dépenses assez onéreuses. Il fallait d'abord que l'*auctionator* trouvât à ses frais, soit en propriété, soit en jouissance, une salle de vente, l'*atrium auctionarium*. Même dans les villes où un édifice spécial avait été affecté à cet usage, soit par la municipalité, soit pour exécuter les dernières volontés de citoyens généreux, une redevance était sans doute exigée de l'*auctionator*. Les agents qu'il employait, crieurs, comptables, employés de recette, devaient être rétribués par lui. Enfin, la taxe perçue sur les *res venales* était probablement payée par l'*auctionator ;* le fisc, ayant sous la main un homme connu, solvable, astreint à tenir des livres pour la régularité de ses opérations, s'adressait à lui plutôt qu'aux acheteurs ou aux vendeurs dont les biens avaient été mis aux enchères. Ceux-ci étaient bien les véritables débiteurs (2) ; mais leur représentant était obligé d'acquitter leur dette.

Pour s'indemniser de quelques-unes de ces dépenses et aussi pour compenser le risque qu'il assumait de l'insolvabilité des adjudicataires, le commissaire-priseur exigeait de l'acheteur le paiement d'une certaine somme en sus de son prix d'adjudication. Cette somme additionnelle représentait ses honoraires, ou plus exactement son salaire, *merces*, le prix du louage de ses services.

Au temps de Cicéron, cette accession était habituellement d'un pour cent : « Accessio, ut nostri facere coactores solent, centesimæ (3) ; » somme minime en soi, mais qui devenait largement rémunératoire à raison du nombre et de l'importance des *auctiones*. Rien n'empêchait d'ailleurs, lorsque la

(1) La quittance du 29 février 55 dit que la *merces* de l'*auctionator* est de 2 p. 100. Ces 2 p. 100 représentent, dit M. Mommsen, *Hermes*, XII, p. 113, l'*accessio centesimæ* due à l'*auctionator* et la *centesima* revenant au fisc. — Mais les honoraires de l'*auctionator* variaient suivant les circonstances particulières à chaque vente, et rien ne nous oblige, quand le texte parle d'une *merces quinquagesima*, à dire que l'*auctionator* devait personnellement se contenter de 1 p. 100.

(2) Tacite, *Annales*, XIII, 31.

(3) Cicéron, *Pro Rabirio Postumo*, 11, 30.

vente présentait des difficultés exceptionnelles, ou lorsque l'*auctionator* rendait au vendeur des services extraordinaires, d'augmenter le taux de la *merces*. Dans une des tablettes de Pompéi, il y a une *merces quinquagesima*, c'est-à-dire de deux pour cent, et l'adjudication avait presque atteint trente-huit mille sesterces (1). Dans une autre, la *merces* est de cinquante-deux sesterces pour une adjudication qui a produit seulement six cent quarante-cinq sesterces, soit huit pour cent (2). Tout dépendait donc des conventions des parties intéressées.

Peut-être même le salaire du *præco* ou crieur public n'était-il pas compris dans cette *merces* et formait-il l'objet d'une prestation spéciale. Une inscription, récemment trouvée en Portugal et dont nous ne connaissons encore qu'un fragment (3), prouve que, dans certains cas au moins, le vendeur avait à payer un droit appelé *præconium*, fixé soit à tant pour cent, soit à tant par objet mis en vente (4).

(1) De Petra, *Le tavolette*, n° 8.
(2) *Eod. loc.*, n° 113.
(3) Voir l'*Hermes*, t. XII, 1877, p. 100-102.
(4) Cf. Horace, *Satyrarum* lib. I, 6, 86. — Voici le texte de la Table d'Aljustrel auquel nous faisions allusion; il vient d'être publié par M. Charles Giraud dans le *Journal des Savants*, 1877, p. 246.

« Scripturæ præconii. Qui præconium conduxerit præconem intra fines præbeto. Conductor ab eo qui venditionem ⅄ L minoremve fecerit centesimas duas, ab eo qui majorem ⅄ C fecerit centesimam exigito. Qui mancipia sub præcone venumdederit, si quinque minoremve numerum vendiderit, capitularium in singula capita ⅄..... ; si majorem numerum vendiderit in singula capita ⅄ III conductori socio actorive ejus dare debeto. Si quas res procurator metallorum nomine fisci vendet locabitve, iis rebus conductor socius actorve ejus præconem præstare debeto..... Qui mulos, mulas, asinos, asinas, caballos, equas, sub præcone vendiderit, in kapita singula ⅄ III dare debeto. Qui mancipia aliamve quam rem sub præconem subjecerit et intra dies XXX de condicione vendiderit, conductori socio actorive ejus..... dare debeto. »

Le premier éditeur de la table d'Aljustrel, M. Soromenho, professeur d'histoire à Lisbonne, croit que la *centesima* dont il est question dans la première partie de ce texte est la *centesima auctionum;* les auteurs qui ont traité de ces matières n'avaient pas, dit-il, parlé de ce fait, que le droit variait suivant l'importance de la vente. — Il suffit de lire le texte pour voir qu'il s'agit de la rémunération du *præconium*, et non pas de la *centesima auctionum* (voir Mommsen, *Hermes*, t. XII, p. 102). L'erreur de M. Soromenho est partagée par M. Joseph Lefort, *Revue générale de droit*, 1877, p. 299.

Enfin, lorsque l'État percevait le *venalium rerum vectigal*, le commissaire-priseur qui en faisait l'avance exigeait, soit de l'acheteur, soit du vendeur, le remboursement de la *centesima*, ou de la *ducentesima*, ou de la *quinta et vicesima*, suivant les distinctions que nous avons exposées.

Quand la vente n'avait pas lieu *præsenti pecunia* et que l'*auctionator* était obligé de faire une stipulation avec l'adjudicataire, la *stipulatio* comprenait non-seulement le prix d'adjudication, mais encore une ou plusieurs *accessiones ;* la somme totale *in stipulatu veniebat*.

Le vendeur n'aurait pas pu sans injustice exiger que l'*auctionator* lui tînt compte de tout ce qui était payé en vertu de cette stipulation. L'*auctionator* avait le droit d'opérer des déductions sur les sommes que l'adjudicataire lui payait. Aussi lisons-nous dans les tablettes de Pompéi que le vendeur a reçu de Cécilius Jucundus la somme que celui-ci s'est fait solennellement promettre par les adjudicataires, *mercede minus*, en retenant toutefois la *merces*.

Ces tablettes prouvent aussi que, le plus souvent, l'*auctionator* était en avance ; car il payait le vendeur avant que l'acquéreur fût libéré. Ainsi Cécilius Jucundus remit à Julius Onesimus, le 10 mai 54, le produit de la vente aux enchères d'une certaine quantité de buis, encore bien que l'adjudicataire fût seulement tenu de payer le 15 juillet suivant (1).

Il fallait donc que l'*auctionator* eût un fonds de roulement assez considérable pour faire face à tous ces déboursés. C'est ce qui nous explique pourquoi les commissaires-priseurs joignaient quelquefois à leur charge une maison de banque. Nous connaissions déjà par le jurisconsulte Scévola les *argentarii coactores*, dont presque toute la fortune était passée en avances, *qui pene totam fortunam in nominibus habebant*, et qui étaient exposés à de grandes pertes (2). Aussi le mot *argentarius* est-il souvent synonyme des mots *auctionator* et *coactor*.

Nous ne pousserons pas plus loin cette étude, strictement

(1) De Petra, *Le tavolette*, n° 3.
(2) L. 40, § 8, D. *De statuliberis*, 40, 7.

limitée au sujet que nous avons annoncé. Il serait pourtant aisé d'écrire de longs mémoires sur les cent vingt-sept triptyques ou diptyques de Pompéi. Ces petits monuments apportent, en effet, de notables améliorations aux fastes consulaires (1) ; ils illustrent d'une manière saisissante des textes déjà connus relatifs à l'administration financière des cités. Nous nous bornons à les signaler à votre attention, en laissant à de plus compétents l'honneur de tout expliquer.

E. CAILLEMER,
Doyen de la Faculté de droit de Lyon.

(1) Pour ne citer qu'un exemple, les tablettes de Pompéi autorisent M. de Petra, p. 21, à attribuer au second semestre de l'année 56 le consulat de L. Annæus Seneca et de L. Trebelius Maximus Pollio qui a donné son nom au sénatus-consulte Trébellien. — Tous nos romanistes français, malgré la grave objection de Borghesi (*Œuvres*, t. IV, p. 394), paraissaient d'accord pour dater le Trébellien de l'année 62. Il y aurait donc lieu de corriger cette date.

Notons enfin que les tablettes de Pompéi ne portent aucune trace du mode de clôture qui fut prescrit sous le règne de Néron. « Adversus falsarios tunc primum repertum, dit Suétone, *Nero*, 17, ne tabulæ, nisi pertusæ ac ter lino per foramina trajecto, obsignarentur. « Paul, dans ses *Sententiæ*, V, 25, § 6, donne des détails précis sur cette *pertusura*, et le témoignage du jurisconsulte a été confirmé par la découverte des diplômes militaires et des tablettes transylvaniennes de Verespatak (*Corpus inscriptionum latinarum*, III, p. 903 et 922). A Pompéi, les tablettes n'ont pas d'autres trous que ceux qui servaient à les réunir en diptyques ou en triptyques ; elles ne sont pas « in summa et in ima marginis, ad mediam partem, perforatæ, ita ut triplici lino constringantur atque impositæ supra linum ceræ signa imprimantur. »

DÉVOLUTION ET ACCROISSEMENT

DANS LA

QUERELA INOFFIC. TEST.

---

1. Pour faire suite aux observations que nous avons publiées (1) sur les principes de la législation romaine en ce qui concerne la dévolution des successions légitimes, nous nous occuperons de la même question, c'est-à-dire de la possibilité d'une dévolution relativement à la faculté d'attaquer un testament pour cause d'inofficiosité. Nous examinerons aussi quelle était la portée d'un droit d'accroissement mentionné dans cette matière par des textes formels, et nous essaierons de répondre aux difficultés que soulève l'exercice d'un pareil droit.

2. Il est à remarquer que la *querela inofficiosi testamenti* a pour effet, en cas de réussite, d'ouvrir la voie à la succession légitime; *intestatum patremfamilias facit*, dit Ulpien (l. 6, § 1, D. *De inoff. test.*). Par conséquent, si le légitimaire appelé en première ligne à attaquer le testament échoue dans cette entreprise, ou s'abstient de la tenter, celui qui le remplace prétend recueillir les biens *ab intestat*, à défaut d'un héritier qui lui serait préférable. Nous nous trouvons donc en présence d'un droit de dévolution au profit d'un successeur légitime. Que cette faculté fut admise en principe dans la législation romaine, c'est ce qui n'est pas douteux, aux termes de la loi 31, *pr.* D. *De inoff. test.*, où nous lisons : « *Si* « *is qui admittitur ad accusationem nolit aut non possit accusare*,

(1) Voyez *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1876, p. 413.

« *an sequens admittatur videndum est. Et placuit posse, ut fiat* « *successioni locus.* » Toutefois, en conformité des règles qui excluaient la dévolution de degré en degré, il n'y avait place à l'exercice de la *querela* pour un héritier légitimaire subséquent qu'autant qu'il appartenait à un autre ordre que celui qui n'avait pu ou voulu se plaindre. Aussi voyons-nous dans la loi 14, *ead. cit.* qu'à raison du testament laissé par un émancipé, testament dans lequel les fils du défunt avaient été exhérédés et le père omis, ce dernier doit attendre le résultat de la *querela* qui compète d'abord aux fils, sauf à exercer la *querela* pour son compte, en cas d'échec subi par ceux-ci.

3. Concluons de là que le testateur, à la succession duquel étaient appelés des légitimaires d'ordre différent, n'acquérait pas la faculté de disposer à son gré de toute sa fortune, bien qu'il fût autorisé à dépouiller les légitimaires privilégiés. Il ne suffisait pas d'être en règle avec ceux-ci ; il fallait encore se préoccuper des légitimaires subséquents, auxquels devait être réservée la *pars debita*, s'ils n'avaient pas encouru une exclusion méritée.

4. Il en était autrement, quand les légitimaires appartenaient au même ordre, mais y occupaient des degrés différents. Nous rencontrons ici de nouveau le principe d'après lequel le droit de succéder ne descendait pas de degré en degré, et était absorbé par celui qui tenait la première place On se rappelle que la qualité de *suus heres* ne pouvait être invoquée que par le descendant qui ne trouvait aucun intermédiaire de lui au défunt. Cette règle, que nous avons vue s'appliquer au sort de la succession déférée *ab intestat*, jouait également son rôle quant à la faculté d'user de la *querela*. Si nous supposons dès lors que le fils *in potestate* a été l'objet d'une exhérédation bien fondée, le droit à la *querela* ne s'ouvrait pas au profit des *nepotes*, que la présence du père dans la famille empêchait de prétendre à la qualité d'héritiers siens.

5. Sans doute les jurisconsultes romains disaient de l'exhérédé qu'il devait être tenu pour mort : *nam exheredatus pater eorum pro mortuo habetur*, porte la loi 1, § 5, D. *De conj. cum emanc.* Mais il est évident que cette fiction ne pouvait

élever au titre de *sui heredes* les *nepotes in potestate*, quand le *filius* avait été exhérédé ; car, à raison de la puissance paternelle, la succession eût été recueillie par leur père, ce qui aurait rendu illusoire l'exhérédation. C'est ce qui arrivait, quand, à côté de l'exhérédation dont était frappé le *filius*, il y avait institution à l'égard des *nepotes* en puissance ; en pareil cas, l'exhérédé était traité comme héritier nécessaire, suivant la loi 6, § 5, D. *De adq. vel omitt. hered.* Aussi Ulpien, dans le texte précédemment cité, raisonne-t-il à l'occasion des enfants d'un *émancipé*. Il suppose d'abord, dans le § 4, l'exhérédation d'un émancipé, dont les enfants étaient restés sous la puissance du testateur, et il décide que l'exhérédation du *filius* n'empêchera pas les *nepotes* de venir à la succession de leur aïeul. Ils jouissent, en effet, pleinement en droit civil de la qualité de *sui heredes;* et si, en cas d'omission de l'émancipé, leur vocation était restreinte par le droit prétorien qui les obligeait à laisser une part à leur père, cette association disparaît en présence de l'exhérédation. Dans le § 5, Ulpien passe à l'hypothèse où le testateur, qui a conservé sous sa puissance les enfants de l'émancipé par lui exhérédé, laisserait en outre un autre fils en puissance, lequel aurait été omis. Cette omission entraîne la nullité *jure civili*, la rescision *jure prætorio* du testament, de sorte que la succession est déférée *ab intestat* au descendant du premier degré, qui toutefois devra partager avec ses neveux, ceux-ci montant au même degré, en prenant la place que leur père ne peut nullement occuper par suite de l'exhérédation qu'il a encourue. Les choses se passeront de la même manière que s'il y avait eu prédécès du père, et application de la représentation proprement dite, dont le jeu fut admis de bonne heure en droit romain au profit des *sui heredes*. N'oublions pas que, dans les espèces prévues par Ulpien, les *nepotes* sont fondés à revendiquer le titre d'héritiers siens, parce que leur père n'est plus dans la famille, où il ne sera point rappelé par le préteur qui respecte l'exhérédation. Si le fils, au contraire, tient sa place dans la famille, c'est lui seul qui doit être pris en considération, et le testateur n'a nul compte à tenir de l'existence des *nepotes*. Le chef de famille, pour tester valablement, optera entre l'institution ou l'exhérédation du

filius; quant au *nepos*, son omission est indifférente, *quia non esset nepos suus heres futurus*, dit Paul, l. 4, § 1, D. *De bon. poss. cont. tab.* La même décision est fournie par Scævola, au témoignage d'Ulpien, l. 1, § 6, *De conj. cum emanc.* On peut joindre à ces textes la loi 9, § 2, D. *De lib. et post.* et la loi 6. *Pr.* D. *De inj. rupt.*

6. Tenons donc pour certain que la dévolution de la *querela* suivait les mêmes règles que la dévolution de la succession légitime. L'exhérédation méritée encourue par le fils, en le faisant réputer mort, avait bien pour effet d'ouvrir la voie aux héritiers d'un ordre subséquent, qui, à leur tour, pouvaient critiquer le testament comme entaché d'inofficiosité; mais les descendants ultérieurs n'acquéraient pas la faculté d'user de la *querela*.

7. Cette limitation du droit d'héritier sien à celui qui se trouvait directement sous la puissance du défunt entraînait une conséquence fâcheuse, quand le légitimaire, en la personne duquel se concentrait la capacité de succéder, venait à décéder lui-même, sans avoir eu le temps de mettre à profit la *querela* dont il était armé. Peut-être l'exhérédation dont il avait été l'objet était-elle inique, et l'emploi de la *querela* eût amené la chute du testament. On sait que cette *querela*, imaginée pour venger une offense imméritée, était traitée comme une action d'injures, et ne se transmettait pas aux héritiers, si de son vivant l'offensé n'avait pas pris l'initiative, ou du moins n'avait point préparé l'exercice de l'instance qui lui était personnellement ouverte. Les *nepotes* se trouvaient alors injustement dépouillés de la succession de l'aïeul paternel, puisqu'ils ne succédaient point au droit d'agir, éteint avec leur père, et qu'il ne leur était pas permis d'agir *proprio nomine*. Il n'est pas douteux qu'un pareil résultat ne fût accepté jusqu'à Justinien, qui fut touché de la position faite alors aux *nepotes*, et qui, pour mettre fin à cet inconvénient, décida qu'il y aurait transmission de la *querela* au profit de la postérité. La constitution 34, C. *De inoff. test.*, qui contient cette réforme, met en relief le reproche qui pouvait être adressé à l'ancienne législation. Elle reconnaît positivement qu'aucune ressource n'était ouverte aux descendants : *omne adjutorium nepotes derelinquit*. Les juriscon-

sultes n'avaient pas su, dit l'empereur, trouver remède à cette situation : *Et hoc nonnulli jurisconsulti in medium proponentes inhumane reliquerunt.*

8. Quelque décisive que soit à cet égard la constitution de Justinien, les commentateurs ont essayé d'en contester la portée, pour n'y voir que l'ouverture d'un droit de transmission quant à la *querela* appartenant au *filius*, tandis qu'il aurait été admis de tout temps que le *nepos* pouvait exercer de son chef la *querela*, si son père était déchu de la faculté d'en user à son bénéfice. Telle était la doctrine de Doneau (1), défendue également par Vinnius (2). Nous n'avons pas besoin d'insister pour faire ressortir l'inadmissibilité de cette doctrine, inconciliable avec la règle qui proscrivait la *successio graduum* quant aux *legitimi heredes*. Ce n'est que depuis l'abrogation de cette règle opérée, nous le savons, par Justinien, si toutefois elle s'appliqua de suite aux *sui heredes*, qu'il a été possible pour les *nepotes* dont le père avait été exhérédé de recourir de leur propre chef à l'usage de la *querela*, ce qui était une ressource précieuse dans le cas où leur auteur avait été l'objet d'une juste exhérédation.

9. Cette faculté d'agir pour leur propre compte au profit des petits-fils, bien que le père fût indigne de prendre la succession de l'aïeul, nous la tenons pour incontestable, au moins depuis la Novelle CXVIII, qui n'ouvre l'hérédité légitime aux ascendants ou aux collatéraux qu'à défaut de tout descendant. Dans l'ancienne législation romaine, cette substitution du fils au père, outre qu'elle répugnait à la conception du *suus hæres*, n'aurait pas été en harmonie avec les idées admises sur la solidarité établie entre l'auteur et ses descendants, que l'on rendait responsables des fautes de leur auteur, de telle sorte qu'ils pouvaient être écartés pour ce motif d'une succession qui ne s'était ouverte qu'après la mort du coupable. Cette théorie est clairement accusée dans la loi 3, § 5, D. *De bon. possess. cont. tab.* Il s'agit d'un émancipé qui, contre le gré de son père, avait contracté un mariage peu sortable, dont était issu un fils. Celui-ci, en cas de prédécès de son père, pourra, est-il dit, prétendre à recueillir

(1) *Comment. de jur. civ*, lib. XIX, c. VII, § 7 et suiv.
(2) *Select. quæst.*, lib. I, c. XX.

comme *bonorum possessor*, la succession de l'aïeul. Pour le priver de cette faculté, il aurait fallu que l'aïeul infligeât au petit-fils une exhérédation, laquelle aurait été justifiée par l'inconduite du père : *Cum possit avus jure suo uti, eumque exheredare, nec minus in hoc nepote is qui, de inofficioso cogniturus sit, merita nepotis quam patris ejus delicta perpendet* (1). Hâtons-nous de dire que Justinien a eu le bon sens de répudier cette doctrine, et qu'il condamne formellement une décision analogue de Paul, suivant laquelle une mère, qui aurait eu à se plaindre de son mari, était autorisée à exclure de sa succession son propre fils à raison des méfaits du père : *si hoc odio fecerit mariti sui*. C'est avec raison que Justinien relève à cet égard ce qu'il appelle l'iniquité de l'ancienne législation, dont il rougirait d'accepter la solution. La constitution 33, § 1, C. *De inoff. test.*, s'exprime ainsi : *Legis autem veteris iniquitatem tollentes, ut non diutius erubescat lex posita quam Julius Paulus in suis scripsit quæstionibus*. Il n'est pas juste, ajoute l'empereur, que quelqu'un pâtisse des fautes d'un autre : *Hoc iniquum judicantes ut alieno odio aliquis prægravetur* (2).

9. A côté de la dévolution admise, comme nous l'avons vu, pour la *querela*, les jurisconsultes romains mentionnent également dans la même matière un *jus adcrescendi*, qu'il ne faut pas confondre avec la *successio*. Celle-ci suppose que les héritiers légitimaires, auxquels appartiendrait d'abord la succession *ab intestat*, ne peuvent ou ne veulent user de la

(1) On s'explique de la sorte comment les Romains admettaient l'exhérédation même à l'égard du posthume. L'enfant qui n'était pas né pouvait arriver au monde, indigne d'une succession *propter delicta patris*. Du reste, abstraction faite de toute responsabilité des fautes du père, l'exhérédation appliquée à un posthume prévenait la rupture du testament, qui, grâce à cette précaution, subsistait, si le posthume venait à décéder sans que la *querela* eût été intentée.

(2) Les fausses idées dont Justinien a fait justice avaient trouvé faveur chez nos anciens auteurs. La plupart d'entre eux enseignaient autrefois que, malgré le prédécès de celui qui s'était rendu indigne, ses enfants devaient être exclus de la succession. Au commencement de notre siècle, après la promulgation du Code civil, il y a eu essai de faire revivre la doctrine que Justinien rougissait d'accueillir, et cela grâce à un vice de rédaction de l'article 730. Mais cette tentative a trouvé peu d'écho, et aujourd'hui nul jurisconsulte n'oserait reprendre la théorie de Paul, pour éviter aux rédacteurs du Code le reproche d'avoir écrit avec peu de réflexion ces mots : *Sans le secours de la représentation.*

querela, qui passera alors aux héritiers subséquents. Quand il s'agit du *jus adcrescendi*, il y a divers héritiers venant au même titre, qui partageraient entre eux la succession, si elle était déférée *ab intestat*. En présence d'un testament soumis à la *querela*, il suffit que l'un de ceux qui sont exclus à tort renverse ce testament pour tenir à l'écart tous les héritiers ultérieurs. Mais ce testament ne tombera-t-il que pour donner satisfaction à celui qui se plaint de n'avoir pas sa légitime, ou bien le vainqueur profitera-t-il de la conduite tenue par ses cohéritiers *ab intestat*, qui dédaignent de critiquer le testament, ou sont impuissants à le faire, de manière à prendre la succession tout entière, en joignant à sa part celles desdits cohéritiers par l'effet du *jus adcrescendi* ?

10. Il semble au premier abord que ce dernier résultat soit imposé par les principes du droit romain, suivant lesquels il y a incompatibilité entre les héritiers testamentaires et les héritiers légitimes. Or, nous savons que l'effet de la *querela*, quand elle triomphe, est de faire réputer que le *de cujus* est décédé intestat. La fiction à l'aide de laquelle était rescindé le testament consistant à tenir son auteur comme n'étant pas *sanæ mentis*, il paraîtrait logique d'en conclure que le défunt ne jouissait pas de la capacité de tester. C'est bien là ce qu'exprime Paul, L. 17, § 1, *De inoff. test.* « *Cum contra tes-* « *tamentum, ut inofficiosum, judicatur, testamenti factionem* « *habuisse defunctus non creditur.* » Dès lors, la voie étant ouverte à la succession légitime, ne doit-on pas dire qu'il est impossible d'admettre qu'une portion des biens restera entre les mains des héritiers institués, puisqu'on arriverait à créer pour un *paganus*, cette situation, interdite à tout autre qu'à un *miles*, de mourir *partim testatus*, *partim intestatus* ?

11. On ne saurait douter que la stricte application de la règle en question ne fût mise de côté, pour faire prévaloir l'autorité de la chose jugée, quand il s'agissait d'assurer l'exécution de décisions en sens inverse survenues à l'occasion des attaques dirigées contre un testament impugné pour cause d'inofficiosité. C'est ce qui ressort surtout d'un texte de Papinien, la loi 15, § 2, *De inoff. test.*, où le jurisconsulte suppose qu'un fils exhérédé, ayant agi contre deux héritiers

institués, aurait réussi à l'égard de l'un et succombé à l'égard de l'autre. *Diversas sententias judicum tulit, et unum vicit, ab altero superatus est.* La succession appartiendra pour partie au fils qui n'a évincé que le premier institué, pour partie au second institué qui a gagné son procès; et il y aura lieu entre eux à l'exercice du *judicium familiæ erciscundæ.* Le fils ne sera héritier légitime que pour une fraction, le surplus étant attribué à un héritier testamentaire : *Quia credimus eum legitimum heredem pro parte esse factum.* La maxime : *nemo partim testatus...* n'a pas été violée par le défunt; il y aura seulement hommage rendu à ce qui est réputé la vérité par suite des sentences contradictoires qui ont été prononcées : *nec absurdum videtur pro parte intestatum videri.*

12. Cette diversité de décisions pouvait tenir à ce que l'exhérédé avait exercé successivement la *querela*, dont l'examen avait été confié d'abord à tels juges, puis à tels autres, ce qui permet de concevoir une appréciation différente quant à la légitimité des causes d'exhérédation. D'ailleurs, le plaignant eût-il poursuivi simultanément tous les héritiers institués, l'organisation du tribunal centumviral, qui pendant longtemps eut compétence en cette matière, pourrait, a-t-on conjecturé, amener le même résultat, à raison de la division des centumvirs en plusieurs chambres, à chacune desquelles aurait été dévolu exclusivement l'examen de la *querela* en ce qui concernait tel ou tel institué. Nous savons par un passage de Pline le Jeune (*Epist.* VI, 33), qu'il y avait quatre chambres; il parle d'une affaire dans laquelle il avait gagné devant deux chambres, et perdu devant les deux autres (1).

(1) La répartition des centumvirs en différentes sections expliquerait sans doute comment des *sententiæ diversæ* pouvaient être rendues, si l'on admet, au cas de pluralité d'héritiers institués, qu'il y avait attribution séparée à telle section de l'examen de la *querela* vis-à-vis tel institué. Mais, selon Marcellus, l. 10, *De inoff. test.*, qui atteste que la chose arrivait en pratique (*quod interdum fieri solet*), il pouvait se faire qu'il y eût partage entre les juges chargés de statuer sur la même affaire; et alors la prépondérance appartenait à l'avis de ceux qui se prononçaient pour le maintien du testament. Marcellus ajoute, il est vrai, qu'il en était autrement, si l'opinion des juges favorables au testament était ouvertement inique. Seulement, il oublie de dire quelle était l'autorité investie du droit de constater cette iniquité.

13. L'issue de la *querela* pouvait de même aboutir à un concours entre héritiers légitimes et héritiers testamentaires, quand elle était intentée par un frère, cas où le succès de l'attaque dépendait de la condition sociale des héritiers choisis par le défunt, la plainte n'étant recevable qu'autant que le testateur avait fait à son frère l'affront de lui préférer des personnes qu'on devait qualifier *turpes*, ou du moins dont l'*existimatio* n'était pas intacte. Il pourrait donc arriver que l'institution fût maintenue à l'égard de tel institué, et rescindée à l'égard de tel autre. C'est assurément l'hypothèse à laquelle fait allusion Ulpien, l. 24, *h. t.*, quand il nous dit que sur la *querela* exercée par un frère (*fratre agente*) il est possible que les institués doivent être traités diversement (*si heredes scripti diversi juris fuerint*). Ici encore il n'y avait qu'une rescision partielle du testament; et le jurisconsulte n'hésite pas à admettre comme conséquence cette singularité d'un individu, *qui pro parte testatus, pro parte intestatus decessisse videtur*.

14. Nous n'avons donc pas à nous préoccuper dans notre matière de l'incompatibilité consacrée par le droit romain entre les deux sortes d'héritiers. Du moment où les attaques dirigées contre le testament n'aboutissaient qu'à une rescision partielle, à côté d'une institution d'héritier qui disparaissait, il y en avait une qui subsistait. C'est même cette dernière qui aurait dû prévaloir, grâce à la préférence accordée à l'hérédité testamentaire, s'il eût fallu maintenir à tout prix l'application de la règle : *Nemo partim testatus...* Mais cette règle fléchissait avec raison, par respect pour l'autorité de la chose jugée.

15. Il en était de même, si, différents légitimaires ayant essayé de recourir à la *querela*, les efforts de l'un avaient été couronnés de succès, tandis que l'autre avait échoué. Il y a, nous le supposons, deux fils exhérédés, dont un seul a réussi à faire tomber le testament, son frère ayant succombé dans la même entreprise. Nul doute que celui qui a triomphé ne saurait élever la prétention de réunir à la part héréditaire qu'il recueille *ab intestat* la part de son frère. Il échouerait à raison de l'autorité de la chose jugée, principe appliqué dans cette situation par Papinien, l. 29, pr. *De exc. rei. jud.* Com-

ment songer à un *jus adcrescendi*, quand il est judiciairement constaté que le droit qu'on voudrait réunir au sien n'existe pas?

16. On ne saurait concevoir également qu'il y ait place à un droit d'accroissement au profit du plaignant, qui en renversant quant à lui le testament s'ouvre la voie à l'hérédité légitime, et qu'il puisse étendre la main sur une autre portion de la succession qui eût été dévolue à un cohéritier dans le cas où les biens entiers auraient été déférés *ab intestat*, si l'on se place dans une autre hypothèse, savoir celle où un cohéritier reste soumis pour son compte au règlement fait par le testateur. Comme il n'y a point pour celui-là une portion héréditaire *ab intestat*, on ne peut faire que le néant soit susceptible de procurer un bénéfice à qui que ce soit. Un exemple fera comprendre ce que nous voulons dire. Le défunt a laissé deux fils, dont l'un a été exhérédé, et l'autre institué pour une fraction suffisante à le remplir de sa légitime. On sait qu'à l'époque classique la légitime était pour chaque enfant le quart de ce qu'il aurait eu *ab intestat* (*Quarta debitæ portionis sufficit*, l. 8, § 8, *De inoff. test.*). Le fils *Primus* a été exhérédé, le fils *Secundus* a été institué pour un huitième, le surplus a été donné à un étranger. Secundus n'a pas la faculté de se plaindre; il doit accepter les dispositions testamentaires en ce qui le concerne. C'est en vain que Primus, totalement dépouillé, fera rescinder le testament; cette décision n'atteint pas la moitié que son frère eût recueillie *ab intestat*. Primus pourra bien ravir à l'étranger institué les quatre huitièmes de la succession; mais celui-ci conservera les trois huitièmes détachés des droits qui à défaut de testament eussent appartenu à Secundus. A l'égard de ce dernier la succession demeure soumise à la volonté du défunt. Secundus continue à figurer dans la répartition du patrimoine conformément à l'attribution faite par le père. Réduit à une part modeste, mais suffisante, il reçoit cette part à titre d'héritier testamentaire, de sorte qu'elle ne saurait être réclamée par un autre. C'est encore une hypothèse où il y aura concours d'héritiers testamentaires et d'héritiers légitimes.

17. Après avoir écarté les cas qui ne se prêtent point à

l'application d'un droit d'accroissement, il nous reste à voir si cet effet ne peut point se produire, quand le plaignant veut s'attribuer la part d'un légitimaire placé dans la même position que lui, qui pourrait également essayer de s'ouvrir la voie à la succession *ab intestat*, mais qui en fait n'a pas usé de cette faculté. Il ne s'agit point ici de profiter de l'exclusion de quelqu'un qui a vainement tenté de conjurer cette exclusion. L'autorité de la chose jugée s'y oppose, nous l'avons vu; il n'y a pas de substitution possible dans les droits de celui qui est déclaré n'en point avoir. Il ne s'agit pas non plus de tirer parti de la réduction régulièrement imposée par le testateur à l'un des légitimaires qui reste pourvu de ce qui lui est dû. Celui-ci tient sa place dans l'hérédité testamentaire, ce qui ne permet pas de faire figurer un autre en son nom dans la succession *ab intestat*. Mais ils sont plusieurs,qui pourraient unir leurs efforts pour renverser le testament, et bénéficier ensemble de la succession légitime. Un seul d'entre eux s'engage dans cette entreprise; les autres gardent le silence, et ne prêtent point leur concours à celui qui agit. Le succès obtenu par le légitimaire qui a usé de la *querela* se bornera-t-il à lui faire acquérir la part qu'il aurait eue si la succession se fût ouverte *ab intestat* au profit de tous les appelés; ou bien pourra-t-il prétendre que les parts dédaignées par ceux qui pouvaient l'imiter doivent lui revenir, de manière à ce que les choses se passent comme s'il était seul héritier légitime?

18. Il faut bien reconnaître qu'il y a des textes formels à l'appui de ce dernier système. Voici ce que dit Paul, l. 17, *De inoff. test.* : *Qui repudiantis animo non venit ad accusationem inofficiosi testamenti partem non facit his qui eamdem querelam movere possunt*. Ainsi, quand un cohéritier néglige de recourir à la *querela*, son existence ne diminue pas d'une part les droits de ceux qui agissent. Le jurisconsulte ajoute que, si deux fils ayant été exhérédés, l'un s'est abstenu de la *querela* qui a été exercée efficacement par l'autre, le testament sera rescindé en entier, et qu'il faut alors supposer que les centumvirs ont considéré le vainqueur comme étant le seul enfant laissé par le défunt. Un autre fragment du même Paul, la loi 23, § 2, *h. t.*, admet que, la *querela* ayant

été intentée par les deux fils, le désistement de l'un entraîne accroissement en faveur du frère qui a continué l'instance dans laquelle il triomphe. *Si duo sint filii exheredati, et ambo de inofficioso testamento egerunt, et unus postea constituit non agere, pars ejus alteri adcrescit.* Il en serait de même, dit-il ensuite, dans le cas où l'un des fils aurait laissé écouler le délai fixé pour l'exercice de la *querela.* Indépendamment de la renonciation formelle, ou de la renonciation tacite résultant d'un laps de temps, une autre cause pouvait faire perdre le droit à la *querela*, savoir, le décès de celui à qui elle compétait. Les textes sont muets sur le point de savoir s'il y avait également lieu à l'accroissement dans cette hypothèse, question qui est résolue affirmativement par Muhlenbruch, dans sa continuation du commentaire de Gluck (1).

19. Cette manière d'entendre les effets de la *querela*, qui à raison de la défaillance de l'un grossit les droits de l'autre, est-elle bien d'accord avec les règles qui présidaient au calcul de la *pars debita?* On ne saurait nier que les jurisconsultes romains considéraient la légitime comme étant individuelle, et basée pour chaque enfant sur le chiffre de ce qui lui serait revenu *ab intestat.* Peu importe que parmi les enfants il y en ait qui sont exclus de la succession; ils n'en continuent pas moins à faire nombre pour la détermination des droits des autres légitimaires. Le texte principal sur lequel repose cette doctrine est la loi 8, § 8, *De inoff. test.*, dans lequel Ulpien se demande s'il faut tenir compte de l'existence d'un exhérédé, quand il ne se plaint pas : *Videndum an exheredatus partem faciat, qui non queritur;* et il résout la question affirmativement de concert avec Papinien : *et utique facit (partem), ut Papinianus respondit.* Le jurisconsulte passe immédiatement à l'application de cette idée, en disant que s'il y a deux fils exhérédés, celui des deux qui agit ne peut, malgré le silence de son frère, prétendre qu'à la moitié de l'hérédité : *Et si dicam inofficiosum, non totam hereditatem debeo, sed dimidiam petere.*

20. On trouve une confirmation de ce principe dans un texte de Paul, qui ne laisse pas d'être embarrassant; et la

(1) T. XXXVI, § 1421, p. 415.

difficulté tient précisément à ce que le tribunal des centumvirs s'était écarté de la règle qui devait être observée, règle qui est d'ailleurs nettement posée dans le texte en question. L'espèce prévue est celle d'une mère qui, ayant deux filles, a institué un étranger pour les trois quarts de sa fortune, et pour le dernier quart l'une de ses filles, tandis que l'autre fille a été omise. Dans cette situation, la fille instituée ne peut se plaindre, puisqu'elle a plus que sa légitime. La *querela* n'est ouverte qu'à la fille omise suivant cet adage : *Silentium matris tantum valet quantum exheredatio a patre nominatim facta*. Il y a exercice de la *querela* par la fille omise, qui réussit dans son action, et aboutit, paraît-il, à faire tomber le testament tout entier, par suite à ouvrir d'une manière complète la succession *ab intestat.* Ce qui préoccupe le jurisconsulte, c'est la façon dont on viendra au secours de la fille instituée, qui sans doute avait fait adition en vertu de son institution, et semblait ne pouvoir participer à la succession désormais déferée *ab intestat.*

21. Ce qui surprend, dans les faits exposés, c'est la nécessité de sauver les intérêts de la fille instituée. Le point de départ de Paul est, en effet, celui-ci, que la fille omise ne peut revendiquer l'hérédité que dans la mesure de ce qu'elle aurait eu *ab intestat. Filia præterita id vindicare debet quod intestata matre habitura esset.* Or, comme il y avait deux enfants, le droit de la plaignante ne dépassait pas une moitié. Pour lui fournir cette moitié, il n'est pas besoin de toucher à l'institution faite au profit de la sœur, institution qui reste au-dessous de sa part dans la succession légitime. Il suffit de réduire à 3/12es l'institution de l'étranger, qui s'élève à 9/12es, en la rescindant pour trouver les 6/12es auxquels a droit la fille omise sans motif. Telle était assurément l'opinion personnelle de Paul, qui estime que l'affaire devrait se dénouer au moyen d'un partage entre les héritiers testamentaires et la fille omise, celle-ci devant prendre, par suite de la rescision partielle du testament, une moitié de la succession à titre d'héritière légitime. *Et ideo ab extraneo semissem vindicandum, et defendendum totum semissem esse auferendum, quasi semis totus ad hanc pertineat, secundum quod non in totum testamentum infirmatur, sed pro parte intestata efficitur.* Mais

d'un autre côté, il y avait eu, paraît-il, revendication de la totalité sur la plainte en inofficiosité, et cette prétention avait été admise. Dès lors, il y en avait qui pensaient que par l'effet de cette décision, la fille instituée pour un quart devait rester étrangère à la succession, de même que si elle avait omis de se porter héritière. C'est cette solution rigoureuse que le jurisconsulte s'attache à combattre, en faisant observer qu'on ne peut considérer comme renonçant à la succession la personne qui a fait adition en vertu d'un testament; et il n'hésite pas à dire que, s'il y a lieu de traiter toute la succession comme déférée *ab intestat*, la fille instituée ne doit pas en être exclue.

22. On peut s'étonner sans doute que Paul ne se prononce pas plus catégoriquement sur le sort définitif réservé à la succession dont il s'occupe (1). Mais, quelque état que l'on fasse de l'influence que doit exercer la décision du tribunal des centumvirs, il n'en est pas moins certain que la rescision totale du testament dans l'hypothèse prévue ne serait due qu'à une erreur des juges, et qu'en principe il faut admettre que l'effet de la *querela* doit se borner à la rescision du testament en ce qui touche la part revenant *ab intestat* à la personne qui a intenté cette action avec succès.

23. Cette nécessité de restreindre la portée de la *querela* dans les limites de la part héréditaire *ab intestat* du plaignant n'est pas, il est vrai, incompatible avec la faculté de donner extension à la demande, si les autres légitimaires, qui pouvaient eux aussi essayer d'obtenir leur part ont cessé de pouvoir le faire. Seulement, cette espérance d'accroissement, qui constituerait une éventualité, manquera, en général, de se réaliser. Au moment où agira le légitimaire le plus impatient, le silence observé par les légitimaires placés dans la même situation n'autorise pas à dire qu'ils ont renoncé à leur droit. Un délai de cinq ans leur était accordé; et si la

(1) Ce n'est pas seulement pour régler les parts héréditaires qu'il importe de savoir s'il y aura ou non rescision du testament entier. L'avenir des autres dispositions testamentaires s'y trouve également intéressé. S'il y a des legs, ils devront être exécutés dans la mesure de la fraction pour laquelle subsisterait l'institution d'héritier. L'efficacité d'une substitution pupillaire, que pourrait contenir le testament, serait sauvée dans le cas où il n'y aurait pas rescision totale.

querela, qui a éclaté de bonne heure, est jugée avant l'expiration de ce délai, il est impossible d'attribuer au plaignant plus hâtif des parts héréditaires, qu'il faut réserver pour ceux qui les réclameront peut-être ultérieurement. Peu importe que ceux-ci s'abstiennent en définitive complétement. Il y a eu instance vidée, et il est trop tard pour augmenter, comme nous le dirions aujourd'hui, ses conclusions. Tel est bien le résultat indiqué par Papinien, dans la loi 16, pr. *De inoff. test*. Une mère, qui avait deux fils et une fille, avait institué un seul de ses fils, et omis l'autre, ainsi que sa fille. Le fils omis intente contre son frère la *querela*, seulement *pro parte*, et réussit, ce qui lui vaut *ab intestat* le tiers de la succession. Il conservera, dit Papinien, cette part intacte, sans avoir rien à fournir à sa sœur. C'était à celle-ci à faire valoir son droit en temps utile. Elle aurait dû attaquer le frère institué; mais elle ne peut rien enlever à celui qui ne possède pas au delà de sa part dans sa succession légitime.

24. Arrivons maintenant à l'hypothèse où l'obstacle au jeu de l'accroissement n'existe pas au moment de l'exercice de la *querela*. Pour cela, il n'est pas nécessaire de supposer que, le plaignant ayant attendu pour agir une époque voisine de l'expiration du délai de cinq ans, ce délai vient à prendre fin durant l'instance, avant que les autres légitimaires aient fait aucune diligence pour sauver leur droit. Il est possible que dans un temps rapproché du décès du testateur, il y ait certitude acquise quant à la déchéance des cohéritiers, qui auront formellement renoncé à se plaindre, ou qui se seront désistés, cas prévus dans les lois 17, pr. et 23, § 2, *De inoff. test.*, qui énoncent bien en faveur du légitimaire plaignant la faculté de profiter des parts défaillantes. On se rappelle que le décès survenu d'un légitimaire peut également faire évanouir son droit à la *querela*, et que, malgré l'absence de toute décision sur ce point, la doctrine des commentateurs incline à appliquer encore ici les conséquences du *jus adcrescendi*.

25. Nous n'essaierons pas de nier, en dépit de textes fort explicites, que les jurisconsultes romains aient admis le droit d'accroissement relativement à la *querela*. Nous estimons seulement que cette théorie n'est point à l'abri de cri-

tique, qu'elle se concilie peu avec le caractère de la *querela*, indiqué par les règles exceptionnelles qui la gouvernaient, règles dont le maintien ou l'abandon donne lieu à un embarras, qui constitue, à nos yeux, la difficulté la plus grave de cette matière.

26. Au premier abord, il semble assez naturel qu'entre divers légitimaires habiles à exercer la *querela* la défaillance des uns profite aux autres, et qu'on établisse à leur égard une sorte de solidarité. Sans doute, c'était s'écarter de ce point de vue que la légitime doit être appréciée pour chacun individuellement ; mais on a pu se laisser entraîner par la faveur qu'inspiraient les légitimaires par opposition à des étrangers institués. Toutefois, une objection très-sérieuse s'élevait contre l'admission d'un pareil système, objection qui tient à la nature de la voie imaginée par les *Prudentes* pour corriger l'abus fait par le testateur du pouvoir de disposer de ses biens. On disait qu'il fallait supposer, par une fraude pieuse (*hoc colore*), que le défunt ne jouissait pas de sa raison, quand, au moyen d'une exhérédation ou d'une omission imméritée, il avait offensé sans motif tels héritiers appelés par la loi à lui succéder, et que cette injure devait être vengée. Peut-être n'y a-t-il pas harmonie complète entre le prétexte trouvé et les conséquences qu'on en tirait ; car, si l'on tient le testament pour émané d'un insensé, on ne saurait imputer à qui est réputé fou le tort d'avoir commis une injure. Toujours est-il que la *querela* était appréciée comme une de ces actions que l'on qualifiait *vindictam spirantes*, et qu'on lui appliquait les principes particuliers aux actions de cette nature.

27. Cette manière de voir explique comment le droit à la *querela* se trouvait perdu par la mort du légitimaire arrivée avant qu'il eût intenté l'action, ou du moins qu'il se fût préparé à le faire. On se conformait en cela aux idées qui déterminaient les causes d'extinction de l'action d'injures, considérée comme s'attachant à la personne de l'offensé, et dès lors insusceptible de se transmettre aux héritiers. Le chef de famille, dont le fils en puissance était fondé à user de la *querela*, n'était pas traité autrement que les héritiers. Suivant Ulpien, l. 8, pr. *De inoff. test.*, la mort du fils enle-

vait au père la faculté d'agir : *Finitam esse inofficiosi querelam, quæ non patri, sed nomine dabatur filii.* Aussi voit-on d'abord dans le même texte que l'agrément du fils était indispensable de son vivant pour permettre au père d'exercer l'action. En restant fidèle à ce point de vue, il serait peut-être facile de se rendre compte du silence gardé par les textes qui nous sont parvenus sur l'ouverture du *jus aderescendi* en faveur d'un légitimaire au cas de décès de son colégitimaire. Comment pourrait-on songer à transporter dans un autre patrimoine un droit que l'on déclare péri pour le patrimoine dont il faisait partie, et qui échappait à tous héritiers, fussent-ils siens et nécessaires?

28. Rien de plus simple assurément que de dénier en pareil cas le droit d'accroissement. Mais il y a plus ; si l'on remonte à l'analyse des motifs qui faisaient obstacle à la transmission héréditaire, ne serait-il pas logique de décider que la transmission aurait dû également être écartée pendant la vie du titulaire, nonobstant sa répudiation ou son désistement? Du moment où l'on regarde l'action d'injures comme attachée essentiellement à la personne, ne s'ensuit-il pas qu'elle doit échapper à une translation volontaire de même qu'à une translation héréditaire? Conçoit-on qu'un tiers soit admis, pour son compte, et de manière à recueillir le bénéfice de l'entreprise, à se porter le défenseur de l'honneur d'un autre? N'est-ce pas à ce résultat peu rationnel qu'aboutit en définitive l'accroissement, que des textes formels reconnaissent en faveur du plaignant, quand il y a eu abandon du droit chez l'un des légitimaires?

29. Dira-t-on, pour esquiver la difficulté, qu'il ne peut plus être question, après cet abandon, de rechercher si l'exhérédation a été inique ou non, puisque les intérêts de l'offensé, s'il y en a eu un, ne sont plus en cause? Invoquera-t-on la fiction déjà citée, qui fait considérer l'exhérédé comme mort? Les choses se passeraient, pourra-t-on prétendre, comme dans l'hypothèse où pour la *querela* il y avait *successio ordinum*, dévolution du droit de se plaindre au légitimaire subséquent, quand le légitimaire privilégié avait échoué. Prenons garde que l'analogie fait défaut. Si le légitimaire ultérieur a accès à la *querela*, c'est après examen fait

de l'indignité de celui qui le précédait. Cette indignité établie, il en ressort que le défunt était autorisé à priver de ses biens celui qui avait mérité d'en être dépouillé. Néanmoins il a eu le tort de ne pas s'occuper des personnes qui dans l'ordre de ses affections devaient tenir le second rang. Quand il y a, au contraire, application du *jus adcrescendi*, comment se videra la question de savoir si l'exhérédation n'avait pas été justement infligée, et la question pourra-t-elle même être agitée? Tel est, selon nous, le point le plus délicat, sur lequel il nous reste à nous expliquer.

30. Prenons le cas le plus simple, celui prévu par Ulpien, l. 8, § 8, *De inoff. test.* (*Ut puta, sumus duo filii exheredati*). La *querela* est ouverte aux deux fils. Réussissent-ils l'un et l'autre, le testament sera rescindé en entier; il n'y aura place qu'à la succession *ab intestat.* Y a-t-il échec pour l'un, succès pour l'autre, le testament subsistera en partie; il y aura partage entre l'héritier institué et le légitimaire qui a triomphé. Mais supposons que des deux *querelæ*, dont l'issue pouvait être diverse, une seule soit exercée, et qu'il n'y ait plus lieu à l'exercice de l'autre. L'un des fils à déclaré ne pas vouloir de la succession (*repudiantis animo non venit ad accusationem*, l. 17, pr. *h. t.*); ou bien, après avoir commencé l'instance, il s'en désiste (*et unus postea constituit non agere*, l. 23, § 2, *h. t.*). Les deux textes indiqués s'accordent à dire que le plaignant unique obtiendra toute l'hérédité. Il n'y aura point de part à déduire du chef de celui qui a répudié (*partem non facit his qui eamdem querelam movere volunt*); cette part défaillante vient s'ajouter à celle du demandeur (*pars ejus alteri adcrescit*). Il ressort bien de là que le plaignant, resté seul en scène, pourra prétendre au tout. Mais lui suffira-t-il de prouver que, pour ce qui le concerne, l'exhérédation est inique; ou faudra-t-il, pour profiter de la part de son frère qui a renoncé à la succession, qui s'est désisté de l'action, justifier qu'à son égard aussi l'exhérédation était imméritée?

31. De ces deux systèmes, le premier nous paraît tout à fait inacceptable. Le défunt a laissé un testament régulier (*recte quidem fecit testamentum*) qui devrait être executé, si les exhérédés se taisaient, ou mouraient sans se plaindre.

Peut-être, il est vrai, le chef de famille a-t-il oublié sans motif les devoirs que lui imposait la piété paternelle. Mais il est clair qu'on ne saurait ériger en présomption que le testateur a méconnu les sentiments placés par la nature au cœur du père. Ce reproche ne sera fondé qu'autant qu'il aura été justifié à la suite d'un examen judiciaire ; et la preuve, d'après l'opinion commune, incombe aux demandeurs. On s'écarterait donc de ces propositions, qui sont pour ainsi dire d'évidence, en admettant qu'une exhérédation devait être réputée inique, parce que, à côté d'elle, il y en a une atteinte de ce vice. N'est-il pas possible qu'un testateur, qui a eu le tort de dépouiller tel fils, ait infligé à l'autre une exhérédation bien motivée? Si l'on ne veut pas que la double exhérédation soit appréciée, rien ne sera plus facile qu'une collusion entre le fils ingrat et son frère, et on aura désarmé le père du droit qui lui appartenait de punir son fils, chez lequel il y a eu manque de respect à son égard.

32. La solution que nous repoussons est démentie par l'autorité attribuée dans la législation romaine à l'exhérédation prononcée par le chef de famille. Celui-ci a usé de son droit, en excluant de ses biens tel fils, dans la forme exigée à cet effet. La barrière élevée par l'expression de cette volonté entre la succession et le fils frappé d'exhérédation ne tombera qu'autant que la justice, sur la plainte de ce dernier, aura décidé que le testateur pouvait être considéré comme n'étant pas *sanæ mentis*. En vain le testament, conforme au droit civil quant à l'exhérédation d'un fils, serait-il en butte à une rescision de la part du pouvoir prétorien, à raison de l'omission d'un émancipé, dont le chef n'avait plus à tenir compte, du moins *jure civili*. Cette omission, en autorisant l'émancipé à faire casser dans son intérêt le testament, au moyen de la *bonorum possessio contra tabulas*, n'en laissera pas moins debout le testament au point de vue de l'exhérédation. L'émancipé recueillera donc seul la succession, à moins que son frère ne mette à profit la seule ressource qui lui est ouverte, et que, par l'exercice de la *querela*, il ne parvienne à démontrer qu'il a été victime d'un affront immérité. Telle est la décision formulée dans plusieurs textes, notamment aux §§ 4 et 5 de la loi 1 D. *De bon. poss. cont.*

l'intéressé, par analogie des principes gouvernant l'action d'injures. Quand l'offensé renonçait à agir, ou gardait le silence pendant un certain temps, son droit périssait absolument. Il avait fait, ou il était censé avoir fait remise de l'offense. Pourquoi apprécier autrement les mêmes faits à l'occasion de la *querela* ? N'est-il pas naturel de supposer que le fils exhérédé, en se taisant ou en se désistant, s'incline devant la volonté du père, et qu'il accepte la position qui lui a été faite. Cette interprétation vaudrait mieux que celle qui consiste à dire qu'il a abandonné à un tiers, dans l'intérêt de celui-ci, la mission de venger son honneur, abandon qui répugne à la nature toute personnelle de l'action d'injures. L'admission du *jus adcrescendi*, consacré par des textes positifs, nous paraît donc devoir être critiquée, comme un oubli du caractère assigné à la *querela*. Mais en acceptant sur ce point la doctrine des jurisconsultes romains, nous estimons qu'il ne faut pas aller jusqu'à refuser à l'héritier institué la faculté d'écarter l'application du *jus adcrescendi*, s'il avait pour effet d'anéantir une exhérédation justement prononcée. On évitera ainsi le grave inconvénient d'annihiler par voie d'induction une déclaration qui doit être supposée dictée par des motifs sérieux ; on se conformera au respect dont étaient entourées à Rome les dernières volontés du chef de famille ; on déjouera enfin une collusion qui interviendrait à coup sûr entre le fils légitimement dépouillé et celui qui a le droit de se plaindre de l'excès de sévérité déployé à son égard.

E. MACHELARD
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

ÉTUDES

SUR LES

RAPPORTS INTERNATIONAUX [1]

LE TÉLÉGRAPHE

Rien ne prouve peut-être plus l'importance de l'échange des idées et des inventions entre les peuples que la rapidité avec laquelle la télégraphie s'est introduite et développée dans tous les pays. Il y a à peine quarante ans que les premiers essais de télégraphie électrique ont abouti à un résultat pratique en Angleterre et en Amérique, et il n'est guère de partie du globe qui soit privée des bienfaits de la découverte. Non-seulement les États de l'Europe et de l'Amérique du Nord sont sillonnés en tous sens par des fils télégraphiques qui pénètrent jusque dans les localités les plus modestes, mais l'immense continent asiatique est traversé par une ligne qui va du Caucase au Japon ; des câbles traversent l'océan Atlantique, la Méditerranée, la mer Rouge, la mer des Indes pour relier les continents ; l'Angleterre est tenue heure par heure au courant de ce qui se passe dans son immense empire, à Gibraltar et à Malte comme aux Indes, au Canada comme dans ses possessions australiennes. Ce qui reste à faire pour comprendre le monde entier dans le réseau télégraphique est peu de chose comparé à ce qui a été fait ; ce n'est plus qu'une question de temps et d'argent. On projette de combler les deux plus grandes lacunes qui sautent aux yeux quand on examine la carte des relations télégraphiques ; l'Amérique travaille à s'unir directement à la Chine

(1) Voy. n° 1, *janvier-février*, p. 99 et s.

et au Japon, et on étudie les moyens de faire passer un fil à travers le continent africain (1).

L'influence de cette merveilleuse invention se fait sentir dans les affaires et les situations les plus diverses. Dans l'intérieur de chaque État, le télégraphe permet au gouvernement central d'être constamment au fait de ce qui se passe sur toutes les parties du territoire, d'envoyer des instructions ou des ordres, d'arrêter ou de réprimer rapidement les troubles qui se produiraient; il aide à prévenir ou à réparer certains désastres, comme les inondations et les incendies; il permet aux navigateurs de se mettre à l'abri des tempêtes annoncées à l'avance grâce aux progrès de la science météorologique; il sert d'instrument au commerce, met en communication directe les pays de production et de consommation, établit la solidarité des marchés financiers; enfin il est un auxiliaire indispensable de la justice en remédiant aux facilités qu'ont les criminels pour s'échapper depuis l'établissement des chemins de fer et la suppression des formalités observées autrefois sur les frontières. C'est peut-être dans les relations entre les gouvernements que le télégraphe joue le rôle le plus important, et on en a parlé quelquefois avec une sorte d'enthousiasme comme d'un instrument de paix : « S'il est vrai que la guerre ne provienne souvent que de malentendus, disait M. Drouyn de Lhuys « en 1865, n'est-ce pas en détruire l'une des causes que de « faciliter entre les peuples l'échange des idées et de mettre à « leur portée ce prodigieux engin de transmission, ce fil « électrique sur lequel la pensée, comme emportée par la « foudre, vole à travers l'espace, qui permet d'établir un « dialogue rapide, incessant, entre les membres dispersés de « la famille humaine? » M. de Beust, ministre des affaires étrangères de l'empire d'Autriche-Hongrie, après avoir dit que le télégraphe était un instrument de paix, ajoutait (2) : « Il ne manquera pas d'esprits sceptiques qui m'objecteront

(1) Voir l'*état du réseau* avec l'indication des lignes par lesquelles la France se relie aux autres pays en tête du *Tarif général des dépêches* publié par l'administration des lignes télégraphiques, juillet 1876.

(2) Discours d'ouverture de la Conférence télégraphique tenue à Vienne, en 1868.

« qu'un long état de paix dont jouissait l'Europe a fini à « peu près à l'époque où les chemins de fer et les télé- « graphes se sont établis et étendus avec une admirable rapi- « dité et que nous avons vu alors se succéder dans l'es- « pace de douze années trois guerres sanglantes, tandis « que l'autre hémisphère fut témoin d'une guerre civile dont « l'histoire n'offre pas d'exemple. Mais, je vous le demande, « serait-il juste d'en rechercher la cause dans ces merveil- « leuses conquêtes du genre humain? Ne faut-il pas recon- « naître au contraire que celles-ci ont servi à adoucir et à « abréger des calamités qui eussent été épargnées à l'Europe « si ce long état de paix qu'on regrette aujourd'hui avait été « mieux employé à les prévenir? Réjouissons-nous sans ré- « serve des progrès que les facilités de communication as- « surent à la civilisation. Elles ne profitent pas seulement « au bien-être matériel et au développement intellectuel des « peuples; c'est encore et surtout au maintien de rapports « pacifiques entre eux qu'elles contribuent d'une manière « efficace. Le télégraphe surtout transmet, lorsqu'il en est « encore temps, des conseils de prudence et de modération, « il arrête des actes précipités, il fait cesser les malentendus, « il fait renaître la confiance, souvent en autant de minutes « qu'il fallait autrefois de jours et de semaines pour y « parvenir. » Ajoutons, pour être complet, que le télégraphe en établissant le dialogue à distance supprime l'influence du temps, qui est quelquefois bienfaisante; il risque de transformer une négociation en discussion, il oblige à répondre subitement, sous l'empire de la passion excitée par tel fait qui vient de se passer; il ne laisse pas à l'esprit le temps de se calmer. Enfin on peut dire qu'il tend à diminuer l'importance des agents diplomatiques qui sont menacés de n'être plus guère que des agents de transmission. Le ministre des affaires étrangères d'un pays est comme présent partout et laisse moins à l'initiative de ses délégués. Le bon et le mauvais côté de la télégraphie ainsi indiqués, voyons comment elle se rattache au droit international (1).

(1) Il y aurait un travail utile et intéressant à faire sur l'application aux relations créées par le télégraphe des règles du droit administratif, criminel, civil ou commercial. Nous signalons les ouvrages suivants comme pou-

Quand la télégraphie électrique s'est établie, on avait déjà des moyens de communiquer à distance; le système proposé par Chappe à la Convention s'était développé et avait produit des résultats sérieux (1), mais il ne fut jamais appliqué que dans les limites d'un État, et que dans un intérêt gouvernemental. C'est à l'année 1844 que remonte pour la France la première application de la télégraphie électrique; on établit d'abord une ligne de Paris à Rouen, puis, après réussite, une autre de Paris à Lille et à la Belgique. Ce ne fut pas sans résistance : le 30 avril 1846, un député signalait à la tribune comme *un acte d'idiotisme* la substitution de la télégraphie électrique à la télégraphie aérienne. L'innovation devait se répandre rapidement, il ne s'agissait plus d'un moyen de communication tout exceptionnel et d'une application lente, devant être employé seulement dans l'intérêt de l'État; c'était un mode normal de correspondance, d'une extension indéfinie pour ainsi dire; aussi la loi du 29 novembre 1850 décida-t-elle qu'il serait permis à toutes personnes de correspondre au moyen du télégraphe électrique de l'État.

Le nouvel instrument de communication ne tenant pas compte de la distance, il n'y avait pas de raison pour en restreindre l'application dans les limites d'un État déterminé; plus les localités qu'il unit sont éloignées, plus il rend de services. Aussi de bonne heure des rapports s'établirent-ils entre les pays limitrophes et les réseaux se relièrent-ils les uns aux autres. Mais ici encore plus que pour les postes, l'exploitation du service international ne peut être assurée qu'au moyen de conventions, puisqu'il ne s'agit pas d'une transmission purement matérielle de colis comme pour les sacs de

vant fournir des matériaux importants : *Das Telegraphen-Recht* par le docteur Fr. Meili, 2e éd., 1873, Zurich; *Die Telegraphie in staats- und privatrechtlicher Beziehung vom Standpunkte der Praxis und des geltenden Rechts*, par J. Ludewig, Leipzig, 1872; *La Télégraphie électrique en France et en Algérie depuis son origine*, par Alfred Etenaud, 2 vol. in-8°, Montpellier, 1872; *Le Droit pénal télégraphique*, par le docteur Dambach, Berne, 1872; *La législation télégraphique*, Berne, 1877; ce dernier volume publié par le bureau international des administrations télégraphiques contient une série d'études sur la législation des principaux pays.

(1) En 1837, le réseau aérien unissait Paris à toutes les frontières et aux principaux ports.

lettres, mais de rapports directs entre deux employés d'États différents, dont l'un transmet et l'autre reçoit la dépêche. Il faut une entente préalable pour les appareils, l'établissement des fils, les signes, la langue, la taxe, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux, etc. Nous allons étudier les principales questions que soulève la télégraphie à ce point de vue (1).

Il va sans dire que chaque État organise sur son territoire le service télégraphique comme il l'entend, l'exploite lui-même ou le laisse exploiter par l'industrie privée. En fait, dans toute l'Europe, le service télégraphique est actuellement un monopole d'État, tandis qu'aux États-Unis il est resté libre en droit, bien qu'en réalité il soit monopolisé par de puissantes compagnies. Un État ou un particulier ne peut établir une ligne télégraphique sur le territoire d'un État sans l'assentiment de cet État, dont autrement la souveraineté serait lésée. L'application de ce principe élémentaire fut faite, en 1869, à la compagnie qui avait entrepris de poser un câble pour unir directement la France et les États-Unis; cette compagnie s'était fait autoriser par le gouvernement français, mais avait oublié de consulter le gouvernement fédéral ou le gouvernement de l'État sur le territoire duquel le câble devait aboutir; quand on fut en vue de la côte, le gouvernement du Massachusetts s'opposa à l'atterrissement. On finit par s'entendre; mais sur la proposition de M. Summer, un bill fut voté pour affirmer le droit de souveraineté des États-Unis et indiquer les conditions auxquelles des lignes pourraient venir atterrir sur leurs côtes (2). Vers la fin de 1869, le gouvernement américain soumit aux puissances étrangères le projet d'une convention internationale destinée à la protection des câbles sous-marins; nous y reviendrons plus loin; relevons seulement dans ce projet les deux premiers articles qui avaient pour but la garantie des droits de souveraineté réciproques; ils posaient en principe qu'une ligne ou un câble télégraphiques ne pouvaient être établis

(1) Nous avons consulté avec grand profit la brochure suivante : *Die Telegraphie und das Völkerrecht*, par le Dr Fischer, Leipzig, 1876.

(2) Voir l'analyse de cette loi dans la *Revue de Droit international*, 1870, p. 323.

entre les territoires de deux des puissances contractantes sans l'assentiment de ces puissances (1). Le projet américain n'a pas eu de suite, mais, sur ce point, il était inutile; le droit commun suffit à chaque État pour défendre sa souveraineté. S'il y a une ligne à établir sur le territoire de plusieurs États, il pourra y avoir des concessions successives par les États intéressés ou une entente directe entre ceux-ci (2); ce second procédé sera le plus sûr parce que les gouvernements, en faisant des concessions isolées, pourraient y mettre des conditions diverses et inconciliables; ainsi la compagnie du câble transatlantique français, dont nous avons déjà parlé plus haut, ne put être autorisée à atterrir en Amérique qu'en renonçant au privilége exclusif que la concession du gouvernement français lui accordait pendant vingt ans. Il pourrait y avoir aussi des divergences sur le mode d'exploitation. — Signalons dans cet ordre d'idées une convention du 16 mai 1864 par laquelle la France, le Brésil, la république d'Haïti, l'Italie et le Portugal déclarent d'utilité internationale et prennent, à ce titre, sous leur protection et sous leur garantie, sur leurs territoires respectifs, une ligne de télégraphie transatlantique à établir entre le continent européen et celui des deux Amériques; la convention autorise les atterrissages nécessaires, règle la durée de la concession, le mode d'exploitation, etc.; elle ne reçut pas du reste son exécution par suite de l'inaccomplissement des engagements du concessionnaire (3).

C'est à partir de 1850 que nous trouvons les premières conventions télégraphiques ayant pour but de permettre les communications directes entre les localités appartenant à différentes souverainetés. Le 25 juillet 1850, la Prusse forme avec l'Autriche, la Bavière et la Saxe une union télégraphique à laquelle se joignirent bientôt les autres États allemands et les Pays-Bas. A partir de 1851, la France conclut avec ses voisins une série de conventions dans le même but; elles

(1) V. Fischer, *op. cit.*, p. 11.

(2) Voir les détails donnés par Fischer, p. 12, sur l'accord intervenu entre les administrations télégraphiques prussienne et russe pour l'établissement d'une ligne devant unir l'Angleterre à ses possessions indiennes.

(3) Un protocole dressé à Paris, le 20 avril 1872, entre les représentants des États contractants, prononça la déchéance de la concession.

ont un caractère tout particulier : les négociateurs se sentent sur un terrain tout nouveau et n'avancent qu'en hésitant; ce sont d'abord de simples arrangements administratifs précédant les véritables traités, pour la confection desquels on attend les enseignements de l'expérience (1).

La première convention télégraphique proprement dite conclue par la France fut signée à Paris, le 4 octobre 1852 ; elle fut le résultat des délibérations d'une commission administrative internationale et eut pour but d'assurer les avantages d'un tarif uniforme et de conditions réglementaires identiques. Les parties contractantes sont la France, la Belgique et la Prusse, cette dernière puissance, stipulant soit en son nom personnel, soit au nom des États formant l'Union austro-germanique. On voit que le traité règle déjà les relations télégraphiques d'un groupe d'États d'une certaine importance. Il contient des dispositions assez nombreuses que nous ne voulons pas analyser en ce moment où nous nous bornons à exposer rapidement l'histoire externe des relations télégraphiques internationales ; il importe seulement de signaler celles qui dénotent l'esprit dans lequel furent faits les arrangements de ce genre : l'art. 3 invite les autres États à accéder à la Convention ; l'art. 4 ordonne la communication réciproque de tous les documents intéressant la télégraphie ; l'art. 38 prescrit la tenue de conférences périodiques pour examiner les améliorations à apporter à la convention. On voit que la télégraphie a été inventée à une époque où les rapports internationaux sont devenus plus fréquents et plus faciles ; il y a plus de souplesse dans les transactions ; la routine n'empêche pas d'arriver à des règles simples et uniformes. Ce traité de 1852 fut remplacé par une convention signée à Berlin le 29 juin 1855, puis par une autre signée à Bruxelles, le 30 juin 1858.

En dehors du groupe dont les conventions de 1852, 1855 et 1858 réglaient les rapports, les États de l'occident de l'Europe, la France, la Belgique, l'Espagne, la Suisse et le

(1) Voir les arrangements conclus avec la Belgique (8 avril 1851) ; Bade (25 août 1852) ; la Suisse (23 décembre 1852) ; la Sardaigne (26 février 1853) ; tantôt la jonction des lignes est convenue, tantôt elle est déjà opérée en fait.

Portugal, se lièrent par une convention du 29 décembre 1855, modifiée le 1er septembre 1858. Il y avait accord sur les points principaux entre ces diverses conventions, et il ne pouvait en être autrement puisque certains États, comme la Belgique et la France, étaient à la fois parties dans les unes et dans les autres; mais il n'y en avait pas moins des complications tenant, soit à des divergences sur certains points (1), soit à des causes diverses dont quelques-unes assez singulières : ainsi certains États, comme la Turquie, la Grèce, avaient adhéré au traité conclu à Berlin en 1855, mais ne s'étaient pas approprié les modifications convenues à Bruxelles en 1858. On en vint bientôt à se demander s'il n'y avait pas lieu de substituer à ces conventions multiples une convention unique, un véritable code destiné à régler l'exploitation des télégraphes internationaux. Il est nécessaire d'assurer l'uniformité dans un service qui, par sa nature même, met à tout moment en rapport les agents dépendant des États les plus éloignés; et, en cette matière, il n'y a pas les obstacles spéciaux qui empêchent souvent l'adoption d'une règle internationale et qui résultent des divergences de la politique, des intérêts et des mœurs; il s'agit d'un service tout technique et tout scientifique, ajoutons tout nouveau, auquel on sera facilement disposé à appliquer les idées reconnues les meilleures.

En 1865, le gouvernement français invita tous les gouvernements européens à se faire représenter dans une conférence qui se réunirait à Paris pour s'occuper de la question. Conformément à cette invitation, la conférence s'ouvrit, le 1er mars 1865, sous la présidence de M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères. Étaient représentés les États suivants : l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, Hambourg, le Hanovre, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Saxe, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg. L'État pontifical n'était pas représenté, parce que ses plénipotentiaires n'avaient pas voulu siéger à côté de ceux

(1) Dans les rapports de la France avec la Belgique, la dépêche simple était de 15 mots; dans ses rapports avec la Prusse, elle était de 20 mots; à cette époque, le tarif télégraphique, comme le tarif postal, était gradué d'après le système des zones territoriales; ces zones n'avaient pas la même étendue dans les deux groupes d'États.

de l'Italie, mais le cardinal Antonelli avait promis d'adhérer aux décisions intervenues. Les États allemands figuraient chacun en leur nom, tandis que, dans les traités antérieurs, nous avons vu la Prusse stipuler au nom de l'union austro-allemande ; c'est dans un intérêt politique qu'on ne s'était pas contenté d'appeler la Prusse pour ne pas reconnaître qu'elle représentait l'Allemagne; mais la conséquence directe de cette résolution fut de renforcer l'influence de l'élément allemand, à raison du nombre de voix dont il disposa dans les délibérations. La Turquie était ici sur le même pied que les autres États ; elle a su organiser chez elle le service télégraphique si elle a abandonné les postes aux offices étrangers. Au sujet des États représentés, il est curieux de remarquer qu'il y en avait deux dont les représentants allaient prendre part aux mêmes travaux, et qui cependant étaient presque au moment de rompre, c'étaient l'Autriche et l'Italie. M. Drouyn de Lhuys faisait probablement allusion à cette situation en disant dans son discours de clôture : « Il faut remarquer que, « la convention qui vient d'être négociée n'ayant eu pour « objet que les règles d'un service international, la signature « de cette convention ne saurait, au point de vue politique, « préjudicier en rien à l'attitude et aux rapports des gouver- « nements entre eux. » Comme on l'a spirituellement dit, cela signifiait en bon français que MM. Nigra et de Metternich conservaient le droit de se détester et de se combattre officiellement. — Remarquons enfin l'absence de l'Angleterre et des États-Unis qui tient à ce que, dans ces deux pays, l'exploitation des télégraphes était abandonnée à l'industrie privée.

Chaque gouvernement était représenté par son agent diplomatique à Paris, assisté d'un fonctionnaire spécial, ordinairement le directeur général de ses télégraphes. M. Drouyn de Lhuys rappela les conventions antérieures dont les progrès de la science, l'extension des lignes et la multiplicité des communications télégraphiques avaient fait reconnaître l'insuffisance: il s'agissait de lui en substituer d'autres. Comme les nombreuses questions se rattachant à la réforme projetée exigeaient un examen détaillé et des connaissances techniques, on les soumit à une commission

composée de délégués chargés de préparer un projet de traité général. Cette commission, présidée par M. de Vougy, directeur général des télégraphes de France, tint seize séances; le résultat de son travail fut deux actes distincts : une *convention* proprement dite, signée par les agents diplomatiques le 17 mai 1865, et un *règlement de service international*, portant sur les détails purement administratifs et techniques et signé par les délégués le 11 avril 1865.

Les actes de 1865, préparés par des projets dus à l'administration française, n'ont guère, sauf sur un point, subi que des modifications de forme ou de détail, et on peut dater de cette époque l'union télégraphique, qui a ainsi précédé l'union postale de neuf années.

La convention de 1865 prévoyait, d'une part, l'accession d'autres Etats, art. 60, d'autre part, des révisions postérieures, art. 62. De 1865 à 1868, l'Union s'augmenta des États pontificaux, du Luxembourg, de la Serbie, de la Moldo-Valachie, de la Russie d'Asie, de la Turquie d'Asie, de l'Algérie et de la Tunisie. Des conférences périodiques devaient avoir lieu successivement dans la capitale de chacun des États contractants pour examiner les améliorations à apporter au régime adopté. En exécution de cette disposition, la première conférence s'ouvrit à Vienne, le 12 juin 1868, sous la présidence de M. de Beust qui fit remarquer que, si le caractère éminemment international de l'acte de 1865 exigeait que la première transaction fût entourée des solennités d'usage et que la diplomatie intervînt, il valait mieux que la suite des opérations fût confiée aux représentants des administrations respectives. Toutefois, à côté des délégués techniques, siégeait un délégué du ministre des affaires étrangères chargé de renseigner la conférence sur les points sortant des rapports administratifs proprement dits (1). Il n'est pas sans intérêt de noter quelques changements survenus dans les États représentés depuis 1865. L'Autriche porte un nouveau nom, elle est devenue l'*Autriche-Hongrie*, et la Hongrie a un délégué spécial. La confédération de l'Allemagne du Nord a absorbé une partie des États allemands. Des délégués ont été envoyés

(1) La même chose eut lieu à Rome et à Saint-Pétersbourg.

par les Principautés-Unies (1), la Serbie, le Luxembourg, l'administration britannique des télégraphes indiens; le shah de Perse s'est fait représenter par le délégué de la Russie, les pleins pouvoirs donnés à celui-ci étant regardés comme emportant adhésion à la convention.

Les travaux de la conférence de Vienne aboutirent à une convention revisée et à un nouveau règlement qui entrèrent en vigueur le 1er janvier 1869; l'innovation la plus saillante, et la modification la plus importante faite à l'acte de 1865, jusqu'à aujourd'hui, fut l'établissement d'un *bureau international* siégeant à Berne et destiné à assurer l'unité du service.

La conférence suivante devait avoir lieu à Florence; Rome étant devenue la capitale de l'Italie, c'est là qu'elle se réunit le 1er décembre 1871. Elle procéda à une seconde révision de la convention et du règlement de Paris. La Grande-Bretagne y figure cette fois non-seulement pour les Indes, mais pour la métropole, un acte de 1870 ayant attribué à l'État l'exploitation du service télégraphique. On vit pour la première fois figurer à Rome, à côté des délégués des gouvernements, les représentants des grandes compagnies privées; nous verrons que la conciliation de leurs intérêts avec ceux des États est peut-être la plus grande difficulté de la matière et qu'on est loin d'être parvenu à la résoudre.

Il y a encore eu une conférence à Saint-Pétersbourg en 1875 (2). Pour donner une idée de l'importance de ces réunions, disons que celle de Saint-Pétersbourg a duré sept semaines, qu'elle a tenu 20 séances plénières outre les séances des commissions spéciales, qu'elle a examiné 347 propositions dont 157 ont été adoptées, 56 rejetées et 136 retirées. — Le plus grand changement a porté sur la forme, il a été inspiré par ce qui a été fait en 1874 pour la poste. Les arrangements internationaux intervenus à Saint-Pétersbourg sont :

(1) Leur délégué se plaignit que la qualification de *Principautés-Unies* attribuée à son pays sur la liste des délégués ne fût pas d'accord avec celle de *Roumanie* inscrite sur ses pleins pouvoirs. Il lui fut répondu que c'était sous la première qualification que son pays avait été admis à adhérer à la convention et que, du reste, la question soulevée étant une question politique, la conférence n'était pas compétente pour en connaître.

(2) Des délégués du Brésil, des États-Unis, du Japon, y ont assisté, mais sans prendre part aux délibérations.

1° Une *convention*, acte diplomatique signé par les ambassadeurs et plénipotentiaires des divers États ; c'est une espèce de charte des télégraphes, posant les principes fondamentaux admis depuis longtemps, qui ne paraissent pas susceptibles de modification ; elle ne contient que 20 articles tandis que les conventions antérieures en renfermaient plus de 60.

2° Un *règlement* signé par les délégués, véritable Code international contenant toutes les règles qui régissent les relations télégraphiques des divers États entre eux ; c'est ce règlement seul qui sera désormais l'objet des révisions périodiques. Il contient 84 paragraphes et est suivi des tableaux des tarifs.

C'est la législation internationale contenue dans les divers actes que nous avons énumérés (1), qu'il s'agit maintenant d'exposer dans ses traits principaux. Comme on le voit, elle est due aux études et aux efforts de représentants des pays les plus divers qui, à Paris, à Vienne, à Rome et à Saint-Pétersbourg, ont mis en commun leur savoir et leur expérience pour faire une œuvre utile. Le rôle de chacun d'eux a été tracé avec esprit dans la conclusion d'un très-remarquable travail de M. E. Saigey, ingénieur des télégraphes, enlevé prématurément à la science (2) : « Quelles que soient les « questions traitées, n'est-ce point un spectacle plein d'en- « seignement que de voir les représentants de l'Europe « entière assemblés dans un dessein d'utilité commune? Au « travail proposé chacun apporte ses aptitudes spéciales, « chacun prend sa part à l'œuvre d'ensemble. Voici d'abord « le Français : il fournit sa langue, cette sorte de langue uni- « verselle qui ne perdra sans doute pas de sitôt le privilége « de servir aux relations internationales ; il apporte encore cet « esprit de généralisation qui étend et élève les questions. « Voici le Prussien raide et méticuleux ; il oblige la confé- « rence à régler toute sorte de points secondaires, ne voulant « rien laisser à l'interprétation de l'avenir. Le Russe est au-

(1) Nous avons consulté les *procès-verbaux* des diverses conférences qui forment chacun un énorme volume in-4°, ainsi que le *Journal télégraphique* publié à Berne par les soins du bureau international depuis 1869. Nous devons la communication de ces documents à l'extrême obligeance de l'administration des télégraphes.

(2) *Revue des Deux Mondes*, 15 septembre et 1er octobre 1872, *La télégraphie internationale*, deux articles signés du pseudonyme d'Edgar Saveney.

« toritaire : il sera de bon conseil dans un service où la cen-
« tralisation est indispensable, où l'unité de direction est
« impérieusement commandée par les besoins de la pratique.
« L'Italien a depuis quelques années fait preuve d'une mer-
« veilleuse habileté à régler tous les détails administratifs;
« il fournit naturellement à une conférence européenne des
« vues fines et ingénieuses ; la statistique, dont il a fait un
« art, donne entre ses mains les leçons les plus élégantes.
« Voici l'Espagnol, qui se laisse emporter par quelques idées
« absolues, il touche parfois à la chimère et on trouve chez lui
« à quelques traces le tempérament du héros de Cervantès.
« Voici encore le Suisse d'un côté, le Belge de l'autre ; leurs
« pays sont petits, mais le rôle en est grand ; ce sont des
« hommes d'expérience, des fonctionnaires laborieux, rompus
« à tous les détails du service, des guides sûrs auxquels la
« conférence pourra recourir chaque fois qu'elle perdra sa
« route. Le fez ottoman ne dépare point une semblable
« réunion ; l'envoyé turc, sans suggérer de solution origi-
« nale, accepte du moins avec grâce celles que l'Europe
« élabore ; il apporte au milieu de ses collègues les raffine-
« ments subtils de la politesse orientale. » A cet ingénieux tableau on peut ajouter que la lecture des procès-verbaux de ces conférences donne la preuve qu'un véritable esprit de conciliation, d'indépendance et d'impartialité n'a cessé d'animer les délégués, qui paraissent avoir été tous également désireux d'arriver à la solution la meilleure.

L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE.

Elle comprend tous les États européens, la Perse, l'Égypte, l'Algérie, l'empire anglo-indien, les possessions turques et russes en Asie. — Elle peut s'augmenter par l'adhésion de nouveaux États ; cette adhésion est simplement notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence s'est tenue et par cet État à tous les autres ; elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, article 18. Le traité postal de Berne, dans son article 17, n'admet pas aussi faci-

lement l'adhésion de nouveaux États et nous avons exposé les discussions soulevées pour l'accession de certaines colonies. La différence entre les deux traités tient au régime des taxes, qui n'est pas le même pour les postes et pour les télégraphes; l'entrée dans l'Union postale d'un État nouveau peut compromettre les intérêts d'autres États par suite de la suppression des comptes pour les taxes perçues, de la réduction dans la rémunération du transit, etc.; aucun résultat analogue ne peut se produire pour le télégraphe.

Quelles sont les règles suivant lesquelles fonctionne l'Union télégraphique? Nous allons les exposer en passant en revue les matières dont l'énumération suit: *Du réseau international. — De la correspondance. — Des taxes. — Du bureau international. — Durée et révision de la convention. — Des rapports des États contractants entre eux, avec des États non contractants, avec les compagnies privées.* Puis, sortant du texte de la convention, nous examinerons s'il ne conviendrait pas de mettre en temps de guerre les télégraphes ou tout au moins certains télégraphes sous la protection du droit des gens et de quelle manière on pourrait y arriver.

DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

Une certaine uniformité est nécessaire dans l'établissement des lignes, dans les appareils, etc., pour assurer un service international régulier; ainsi, dans les premiers temps, chaque État ayant adopté son système à lui, il fallut établir des bureaux-frontières composés d'employés des deux pays où les dépêches étaient reçues, puis réexpédiées, d'où de grands retards. Il y a ici, comme en toute chose, une mesure à garder: si on impose des conditions trop difficiles, des appareils perfectionnés et partant coûteux, des fils nombreux et gros, les petits États ne pourront s'y soumettre. La convention de 1865, dans ses articles 1-3 revisés en 1868 et 1871, contenait à ce sujet des dispositions assez détaillées que la convention de 1875 a remplacées par cette simple règle: « Chaque gouvernement s'engage à affecter au service « télégraphique international des fils spéciaux en nombre « suffisant pour assurer une rapide transmission des télé-

« grammes. » Les détails d'application se trouvent dans le *règlement* (1); il s'agit de mesures qui n'ont pas un caractère permanent, qui varient avec les besoins du service, avec les progrès de la science; c'est ainsi qu'en 1865 l'appareil *Morse* était seul désigné pour le service des fils internationaux; à Vienne, on y a joint l'appareil *Hughes*, qui imprime la dépêche en caractères ordinaires, tandis que l'autre, fondé sur l'emploi d'un alphabet spécial composé uniquement de points et de traits horizontaux, exige deux traductions à l'expédition et à l'arrivée.

DE LA CORRESPONDANCE.

Principes généraux.

« Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux. » (*Convention*, art. 1.) Cette disposition se retrouve dans les plus anciennes conventions; elle est conforme à la pratique universelle; toutefois il est à remarquer que le droit égal de tous de requérir l'emploi du télégraphe dans les mêmes conditions n'est pas nettement affirmé par la législation de tous les pays, ce qui pourrait amener des difficultés au moins pour les télégraphes concédés à des entreprises particulières (2).

« Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition. » (*Convention*, art. 2.) La plupart des législations sanctionnent cette obligation du secret imposée aux agents des télégraphes; la loi française du 29 novembre 1850, art. 5, en punit la violation des peines édictées en vue de la correspondance postale par l'art. 187 C. pénal (3). Malgré cette assimilation quant à la peine, il y a une grande différence entre le secret des lettres et le secret des télé-

(1) Le *Règlement* distingue les bureaux à service *permanent* et les bureaux à service *limité; chaque État peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité.* Cela a été admis à Saint-Pétersbourg sur la demande de l'Angleterre.

(2) V. *La législation télégraphique*, p. 429 et 430.

(3) Voir des détails sur la législation allemande dans Dambach, *op. cit.*, p. 18.

grammes; l'administration garantit le premier contre les employés eux-mêmes tandis que, par la force même des choses, les agents des télégraphes connaissent la teneur des dépêches transmises par eux; on leur en interdit la divulgation. Le traité postal ne fait pas du secret des correspondances un devoir international; suivant le docteur Fischer, la télégraphie peut être fière d'avoir devancé la poste sur ce point (1).

De ce que le contenu des dépêches est connu des agents des télégraphes, il en résulte nécessairement un certain contrôle qui ne se conçoit pas pour les lettres. « Les H. P. C. se « réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télé- « gramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de « l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre pu- « blic ou aux bonnes mœurs. » (*Convention*, art. 7.) Le *Règlement* § 40 exige qu'on avertisse immédiatement l'administration d'où dépend le bureau d'origine; il y a recours à l'administration centrale qui prononce sans appel. Ce contrôle résulte de la force des choses; une entreprise quelconque ne peut être forcée de prêter son concours, même à titre de simple intermédiaire, à un acte illicite ou immoral (2); un gouvernement ne peut tolérer qu'on utilise un service, organisé par lui ou sur son territoire, pour compromettre sa sûreté; aussi est-il permis de s'étonner que dans le projet d'un traité pour la protection des lignes sous-marines proposé par le gouvernement américain, il y ait eu un article aux termes duquel les propriétaires des câbles concédés devaient être autorisés à transmettre les dépêches sans aucune immixtion des agents des gouvernements intéressés; cette clause, destinée à prévenir des difficultés de détail, n'avait guère de chance d'être acceptée (3).

(1) *Op. cit.*, p. 32. Il y a là, croyons-nous, une différence de pure forme; le secret est de l'essence de toute correspondance postale et l'obligation implicite prise par les États qui conviennent d'échanger des correspondances nous semble aussi énergique que l'obligation formulée dans ce texte.

(2) Voir la loi française de 1850, art. 3, et pour les législations étrangères, *La législation télégraphique*, p. 455 et suiv.

(3) Fischer, *op. cit.*, p. 30. Les Américains respectent-ils toujours cette indépendance qu'ils voulaient faire reconnaître au profit des entreprises télégraphiques? Voici ce que rapporte le *Journal télégraphique* de janvier 1877: « La commission d'enquête parlementaire pour l'élection du Président des

« Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de sus-« pendre le service de la télégraphie internationale pour un « temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une ma-« nière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour « certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en « aviser immédiatement chacun des autres États contrac-« tants. » (*Convention*, art. 8.) C'est une conséquence du droit de souveraineté, que chaque État se réserve ainsi d'exercer d'une manière absolue suivant ses intérêts et sans avoir à rendre compte aux autres États de sa conduite. La suspension, comme l'indique l'article, peut être totale ou partielle, limitée quant au territoire, quant aux dépêches; ainsi, pendant la guerre de 1870, le service télégraphique privé était suspendu dans toute la France pour la correspondance intérieure, tandis que les dépêches internationales étaient admises dans tous les bureaux où le service français fonctionnait, sauf interdiction du langage secret. Il est à remarquer que l'art. 8 règle la situation de chaque État au point de vue international, mais non celle d'un gouvernement déterminé vis-à-vis de ses nationaux; à quelle condition et dans quelle mesure peut être restreinte dans un pays donné la liberté de la correspondance télégraphique? C'est une question de droit interne (1); le point de vue change; il importe de conserver entière sa liberté d'action vis-à-vis de l'extérieur sur toutes les matières qui peuvent toucher à la sécurité de l'État, tandis qu'à l'intérieur on conçoit que le gouvernement soit soumis à des règles restrictives.

« Les H. P. C. déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité. » (*Convention*, art. 3.) Ainsi les retards ou les inexactitudes dans les transmissions ne peuvent fonder une action en dommages-intérêts contre l'administration qui en est coupable, mais

États-Unis demanda communication des télégrammes échangés; la compagnie refusa de les fournir en se fondant sur ce qu'il s'agissait de documents confidentiels, et elle ordonna à ses agents de détruire les dépêches aussitôt que les comptes seraient régulièrement établis. La Chambre des représentants donna raison à sa commission. Le président de la compagnie ayant refusé d'obéir a été arrêté et sera probablement traduit à la barre de la Chambre pour mépris de ses ordres. »

(1) Loi de 1850, art. 1 § 2 et art. 4; *La Législation télégraphique*, p. 451-454.

donner tout au plus lieu au remboursement de la taxe perçue (1). Cette irresponsabilité forme le droit commun de la matière en tout pays, même où il y a des compagnies privées fonctionnant librement (2). Elle a été vivement critiquée au nom des principes généraux auxquels elle apporte une dérogation grave qui, dit-on, ne serait pas suffisamment justifiée. Toutefois elle semble devoir être maintenue longtemps encore et il faudrait de nouveaux perfectionnements dans les appareils pour qu'elle fût écartée. Si on rendait responsables les administrations télégraphiques, elles devraient, pour se mettre à l'abri des conséquences possibles de cette responsabilité, recourir à des restrictions et à des formalités gênantes (élévation des taxes, lenteur des communications, fermeture des bureaux desservis par des agents auxiliaires) qui feraient bientôt regretter au public l'ancien état de choses. Le public a des moyens divers pour diminuer les chances d'erreur, mais il n'en use pas.

N'a-t-on pas déjà fait une brèche à la règle par une disposition admise à Saint-Pétersbourg sur la proposition du délégué français? Voici ce dont il s'agit : A Rome, ce délégué proposa d'appliquer à la télégraphie ce qui était admis pour la poste dans le cas de perte d'un objet recommandé ; l'expéditeur d'une dépêche recommandée pourrait réclamer une certaine indemnité si elle venait à être retardée, altérée ou perdue. La proposition fut combattue par le délégué belge, notamment par ce motif qu'il y aurait là une atteinte portée au principe fondamental de l'irresponsabilité, le public ne comprenant pas qu'on lui alloue une somme fixe du moment qu'on lui reconnaît le droit à une indemnité ; elle fut rejetée par 17 voix contre 2. La proposition fut reproduite à Saint-Pétersbourg et cette fois elle eut plus de succès ; le délégué allemand dit que les administrations feraient preuve de faiblesse en repoussant une obligation aussi limitée. Il fut donc décidé que l'expéditeur d'un télégramme recommandé pourrait, outre le remboursement de la taxe, demander une indemnité de 50 francs si ce télé-

(1) Le *Règlement* LXVII-LXIX entre dans de longs détails sur les cas dans lesquels le remboursement a lieu, les formes à suivre pour l'obtenir et les offices qui doivent le subir.

(2) *La Législation télégraphique*, p. 463 et suiv.

gramme, par suite d'un retard ou d'une inexactitude dans la transmission, se trouvait ne pas remplir son objet (*Règlement*, § LI). Toutefois, par suite de l'opposition formelle de certains offices, notamment de l'administration italienne, la mesure ne fut introduite qu'à titre facultatif (1). Il fut bien entendu qu'il ne s'agissait pas de modifier le principe de l'irresponsabilité. Comme l'a expliqué le délégué français, l'expéditeur d'une lettre ou d'une dépêche qui la *recommande* ne cherche pas à se ménager, le cas échéant, une somme représentant le préjudice causé par la perte ou le retard ; les 50 francs alloués ne seraient le plus souvent pas en rapport avec ce préjudice ; il veut être sûr que des soins spéciaux seront donnés à sa correspondance, c'est pour lui une garantie matérielle indépendante de la garantie morale qu'offre l'administration. Les compagnies américaines appliquent depuis longtemps la même idée et l'ont encore étendue en assurant les dépêches, moyennant une prime, pour telle valeur qu'il plaît à l'expéditeur de leur attribuer.

DES DÉPÊCHES.

Classification. — Elle peut être faite à plusieurs points de vue ; dès les premières conventions, nous voyons la distinction suivante, encore en vigueur : 1° *télégrammes d'État*, ceux qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes ; 2° *télégrammes de service*, ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations ; 3° *télégrammes privés* (*Convention* de 1875, art. 5). Les dépêches mé-

(1) La *recommandation* est admise dans les rapports de la France avec l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, le Portugal, la Roumanie, la Suisse. Il est assez singulier que notre administration n'ait pas admis le système de l'indemnité dans le service intérieur. Nous aurons à reproduire cette observation dans des cas analogues.

téorologiques rentrent dans la seconde catégorie. Cette division offre de l'intérêt, notamment pour l'ordre de transmission, pour la rédaction.

Rédaction. — Elle soulève plusieurs questions importantes. L'expéditeur peut-il écrire sa dépêche dans une langue quelconque? peut-il l'écrire même en langage convenu? Sur ce dernier point, les conventions ont longtemps distingué entre les télégrammes d'État et les autres, les premiers seuls pouvant être chiffrés (1). C'est la convention de 1865 qui a introduit le langage secret dans les télégrammes privés et encore pas d'une manière absolue; elle a fait une réserve maintenue par la dernière convention : « Les télégrammes d'État et de « service peuvent être émis en langage secret dans toutes les « relations. Les télégrammes privés peuvent être échangés en « langage secret entre deux États qui admettent ce mode de « correspondance. » (Art. 6.) Peu d'États ont usé de cette réserve; l'Autriche, qui avait toujours résisté à l'admission du langage secret, y a consenti en 1875. Il n'y a, croyons-nous, actuellement que l'Espagne qui invoque la restriction. Il est utile de faire observer que même les États qui n'acceptent pas ce mode de correspondance doivent laisser circuler les télégrammes secrets en transit, art. 6 *in fine*. Bien entendu, nous parlons ici des relations normales; un État qui admet d'ordinaire le langage secret, peut l'exclure momentanément à raison de circonstances exceptionnelles (guerre ou insurrection) (2).

Quant aux télégrammes *en langage clair*, « ils doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des États contractants ou en langue latine. » (*Règlement*, § 3, VI.) Comme cela pourrait être infini avec les dialectes, les sous-dialectes, voire même les patois qui dans divers endroits manifestent des velléités assez ambitieuses, le *Règlement* ajoute prudemment que chaque administration désignera, parmi les langues usitées sur le terri-

(1) Conv. du 4 octobre 1852, art 13.

(2) Le langage secret a été interdit en France du commencement de la guerre de 1870 au commencement de 1875. Il est suspendu pour l'empire ottoman depuis mai 1876, pour une partie de l'Autriche et de la Hongrie depuis la fin de la même année.

toire de l'État auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale; les langues ainsi admises sont le français, le latin, l'allemand, l'anglais, l'arménien, l'espagnol, le flamand, le grec, l'hébraïque, le hollandais, l'italien, le portugais, le russe, les langues scandinaves, le slave, le hongrois, le bohême, le polonais, le ruthène, le serbe, le croate, l'illyrien, le roumain et le turc. Il ne faut pas croire que l'expéditeur puisse choisir arbitrairement entre ces langues, écrire par exemple, à Paris, une dépêche pour Milan ou Londres en turc ou en polonais; ce serait une faculté absurde. D'après le règlement, les dépêches doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination; si cette langue n'est pas comprise du bureau d'origine, une traduction doit être jointe. Les télégrammes de service sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

La diversité des langues entraîne naturellement des difficultés dans les communications télégraphiques comme dans toutes les autres, puisqu'il est impossible d'avoir des employés comprenant toutes les dépêches qui peuvent être transmises. Un délégué fit à la conférence de Vienne la proposition suivante : « Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour créer une langue universelle pour les communications télégraphiques. » Elle devait avoir pour résultat, suivant lui, de rendre le service plus facile et plus sûr, et les transmissions plus correctes. Il aurait pu ajouter qu'une langue universelle rendrait beaucoup d'autres services puisqu'il suffirait alors d'apprendre cette langue pour se faire comprendre partout. Comme on est courtois dans les conférences internationales, on applaudit à la pensée du délégué, en ajoutant qu'on ne la croyait pas encore réalisable et qu'ainsi il semblait difficile qu'elle prît place dans une convention ne devant contenir que des dispositions pratiques.

La dépêche remise au destinataire est la *copie* de celle remise par l'expéditeur. Qu'est-ce qui prouve que la personne indiquée comme expéditeur est bien celle qui a envoyé la dépêche? N'a-t-on pu emprunter son nom et des fraudes ne sont-

elles pas possibles (1)? On s'en était beaucoup préoccupé à l'origine et notre loi de 1850 posait en principe que tout expéditeur devait au préalable faire constater son identité. C'était une exigence d'une application presque impossible avec le développement de la correspondance télégraphique; par suite, la loi du 3 juillet 1861 a simplement dit que l'administration pourrait toujours exiger de l'expéditeur d'une dépêche qu'il établît son identité. C'est ce que nous retrouvons dans le *Règlement international*, n° XIII; l'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, quand il y est invité par le bureau d'origine; il a de son côté la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ce qui peut être très-utile dans certains cas.

Transmission. — Elle nous intéresse au point de vue de l'ordre à suivre entre les dépêches. Les anciennes conventions disaient que la transmission des dépêches aurait lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée aux stations de destination en observant ces règles de priorité : 1° dépêches d'État; 2° dépêches de service; 3° dépêches des particuliers (Conv. de 1852, art. 8). La convention de 1875 se contente de dire : Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes, art. 5 *in fine;* les détails sont dans le *Règlement* n°s XVII-XIX : nous y voyons que la transmission se fait dans l'ordre suivant : télégrammes d'État, de service, *privés urgents*, privés non urgents. Ce n'est pas sans peine qu'a été faite cette intercalation des télégrammes *urgents*, que n'admettent même pas toutes les administrations, et il est curieux de suivre les discussions qui ont eu lieu à ce sujet dans les diverses conférences. Déjà à Paris, en 1865, le délégué italien avait exprimé le regret que la convention n'admît pas les dépêches privées, dites urgentes, qui, dans certains pays, jouissent de la priorité sur les autres moyennant une taxe plus forte, et il avait formulé un amendement pour les introduire; après une discussion très-sommaire, l'amendement fut rejeté. Reproduit à Vienne, il n'eut pas plus de

(1) On l'a vu, il n'y a pas longtemps, dans un procès relatif à une élection. D'ingénieux appareils reproduisent l'écriture même de l'expéditeur, mais ils sont peu employés.

succès. A Rome, la discussion fut plus approfondie et le rejet moins péremptoire; on admit que les arrangements particuliers entre plusieurs des États contractants pourraient établir le système de priorité avec taxe (art. 62 de la convention revisée à Rome). C'est à Saint-Pétersbourg qu'on développa soigneusement les raisons pour et contre la mesure; il est facile de comprendre que, dans un cas particulier, on ne se contente pas de la célérité ordinaire du service télégraphique, que l'on craigne les retards pouvant résulter d'une accumulation de dépêches et que l'on veuille passer avant les dépêches de même catégorie moyennant une surtaxe.

Quel inconvénient y a t-il à cela? On ne le voit pas bien, le nombre des télégrammes urgents ne devant jamais être considérable à raison de l'élévation de la taxe (1). Ce système est expérimenté dans certains pays, en Belgique, en Italie, sans avoir soulevé de réclamations; il a même été pratiqué autrefois, de 1855 à 1858, dans les relations entre la Belgique, la France, la Prusse, la Sardaigne et la Suisse, et on ne sait pourquoi il a été ensuite rejeté. Ce qu'il y a de curieux, c'est que ce sont des objections purement théoriques qui ont été faites à la proposition; elle violait, disait-on, le principe d'égalité, elle introduisait un privilége en faveur de la richesse et avait par cela même quelque chose d'odieux; le délégué russe, le délégué suisse et le délégué anglais se rencontrèrent dans cet ordre d'idées, ce qui ne laisse pas que d'être assez piquant; à Paris et à Vienne, le délégué français s'était aussi élevé au nom de l'égalité contre l'amendement de l'Italie, mais il s'y rallia à Rome et à Saint-Pétersbourg. La vérité est que de pareilles raisons n'ont rien de sérieux, ou autrement il y a bien d'autres institutions que celle des télégrammes urgents qui n'y résisteraient pas. La possibilité de correspondre presque instantanément à grande distance constitue bien un privilége pour la richesse, tout le monde ne pouvant faire les frais d'un télégramme même non urgent; les administrations des chemins de fer admettent des

(1) Dans le service international de la Belgique pendant les six premiers mois de 1876, il y a eu 11 télégrammes urgents sur 1,000. — En France, dans le second trimestre 1876, il y a eu 3,357 télégrammes urgents pour l'étranger et 1,961 de l'étranger.

trains express à côté des trains omnibus. Ce qu'il faut dire, c'est qu'il n'y a pas de privilége au sens odieux du mot, quand il s'agit d'une faculté accordée aux mêmes conditions à tous ceux qui la demandent. On a dit aussi que l'administration n'avait pas le droit de réclamer une taxe supérieure sans accroissement de travail, mais pourquoi non, si elle rend un plus grand service? La proposition fut admise à la majorité de 9 voix contre 8; par suite de l'opposition formelle de la Grande-Bretagne et de la Suisse, la mesure ne put avoir qu'un caractère facultatif (*Règlement* XLIV). Après avoir dit que les télégrammes déclarés urgents paieront triple taxe et jouiront de la priorité, on décide que ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes. Le système est pratiqué dans les rapports de la France avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Russie; il est singulier qu'il n'ait pas été introduit dans notre service intérieur; nous comprenons qu'il ait plus d'application pour des dépêches envoyées à de grandes distances où les causes de retard sont fréquentes, mais il est susceptible d'application dans les limites d'un même pays, puisque c'est par là qu'il a commencé en Belgique et en Italie. — Une question qu'il a fallu trancher, c'est la situation des administrations qui n'admettent pas les dépêches urgentes à l'égard de ces dépêches qui leur seraient transmises en transit; elle a été résolue d'une façon très-sage, en ce sens qu'elles devraient tenir compte de la déclaration d'urgence entre les télégrammes de même provenance et de même destination. Elles sont complétement désintéressées et leur service ne saurait en être modifié.

De quelques dépêches spéciales. — Le *Règlement* admet, au moins à titre facultatif, certaines facilités que peut réclamer l'expéditeur dans des buts divers. Il peut, comme nous l'avons vu, assurer la priorité à sa dépêche moyennant une surtaxe. Il peut augmenter les garanties d'exactitude par le *collationnement* ou la *recommandation*, payer d'avance la réponse, demander un avis de réception, adresser la dépê-

che à un endroit déterminé, et ordonner de la *faire suivre* là où pourra se trouver le destinataire. A l'inverse, l'expéditeur peut préférer le bon marché à l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires et envoyer, au lieu d'une dépêche proprement dite, un *avis télégraphique* qui ne paie que les 3/5 de la taxe ordinaire. Sur tous ces points, voir le *Règlement*, nos XLIII-LX. — Nous voulons seulement appeler l'attention sur les télégrammes *sémaphoriques*, c'est-à-dire qui sont échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur les côtes. Il n'y a pas longtemps qu'on s'est occupé d'organiser des moyens de correspondance réguliers entre les navires en mer et des postes établis sur la côte : le Portugal s'est signalé dans cette voie et c'est son délégué, dans les conférences télégraphiques, qui a le plus insisté pour qu'on facilitât le service sémaphorique. Il en avait déjà été question en 1865 et la convention contenait même un article qui le mentionnait. A Vienne, on constata le développement qu'avait déjà pris ce service qui comptait en France 133 bureaux, en Italie 35, en Portugal 8, les services qu'il pourrait rendre aux navires en leur permettant soit d'échanger des correspondances avec leurs armateurs, soit de recevoir les prévisions du temps et les renseignements utiles à leur navigation. On peut se demander comment se font ces communications entre un poste établi sur une côte et des navires qui peuvent appartenir à des nationalités très-diverses. Il faut savoir que la marine a une langue universelle consignée dans le *Code commercial des signaux à l'usage des navires de toutes les nations ;* ce Code a été rédigé par une commission anglo-française et adopté par les marines de tous les pays ; seulement les bâtiments de commerce sont loin d'en être tous pourvus. La conférence de Rome émit le vœu que le gouvernement italien prît, par la voie diplomatique, l'initiative pour obtenir la réalisation des moyens propres à favoriser le service sémaphorique. Conformément à ce vœu, le ministère des affaires étrangères envoya une circulaire à ses agents pour appeler l'attention des gouvernements étrangers sur ce point, notamment sur l'utilité qu'il y aurait à obliger les bâtiments marchands à être munis du Code international des signaux et des appa-

reils nécessaires pour correspondre avec les sémaphores; mais aucun résultat effectif n'a été obtenu. Actuellement la France, l'Italie et le Portugal ont un service sémaphorique sur toutes leurs côtes; dans les autres pays, il n'y a que des bureaux isolés.

DES TAXES.

On a d'abord suivi, pour le télégraphe comme pour la poste, le système d'après lequel la rémunération doit être proportionnelle au service rendu, c'est-à-dire varier avec la distance; ainsi la loi de 1850, la première sur la matière, établissait pour une dépêche de 20 mots un droit fixe de 3 francs, plus 12 centimes par myriamètre. Des modifications successives furent apportées à cette règle; dans un but de simplification, on établit la taxe uniforme, d'abord pour les dépêches échangées dans le même département, puis entre départements limitrophes, et enfin une loi du 3 juillet 1861 l'admit pour toute la France, bien que le rapporteur de la loi de 1850 eût déclaré qu'un pareil système ne pouvait se concevoir.

Le tarif international a suivi naturellement les mêmes phases que le tarif intérieur parce que la taxe proportionnelle à la distance était celle de tous les pays. Le traité du 4 octobre 1852 entre la France, la Belgique et la Prusse applique cette idée de la manière suivante : les bureaux des divers pays contractants sont divisés en un certain nombre de catégories ou de zones déterminées par leur distance respective des frontières, tous les bureaux d'une même zone étant traités de la même manière. Pour avoir le prix d'une dépêche internationale, il faut voir à quelle zone appartiennent le bureau d'expédition et le bureau d'arrivée, puis multiplier l'unité de taxe par le nombre de zones traversées par la dépêche. La première zone est de 1 à 75 kilomètres, la seconde de 75 à 190 kilomètres, et ainsi de suite; la taxe est de 2 fr. 50 par zone pour une dépêche de 20 mots (V. article 18 de la Conv. de 1852) (1). Nous nous contentons de

(1) Une dépêche de Paris à Kœnigsberg coûtait 25 fr. 50; elle coûte maintenant 4 francs.

cette indication générale sans entrer dans les détails des modifications survenues en 1855 et 1858 et portant, soit sur l'étendue des zones, soit sur la taxe, soit sur le nombre des mots (on a pris comme type la dépêche de 15, de 20 ou de 25 mots); le système fondamental restait le même.

On devait tendre naturellement à appliquer au régime international l'uniformité introduite dans le régime intérieur et il intervint une série de conventions dans ce but. Des déclarations étaient signées, en 1863, avec la Belgique, la Suisse, la Bavière, le Luxembourg; en 1865, avec Bade, pour fixer à 3 fr. le prix de la dépêche simple échangée entre la France et ces divers pays, la taxe étant attribuée à la France pour les 2/3; pour l'Italie et l'Espagne, le prix était de 4 fr., avec partage par moitié. On étendait le système à un État non limitrophe en traitant avec le Portugal et en convenant que les dépêches échangées entre les deux pays coûteraient 5 fr., sur lesquels on attribuerait 2 fr. à la France, 2 fr. à l'Espagne et un fr. au Portugal. Notons encore une importante convention signée le 26 décembre 1864 par la France avec la Prusse (en son nom personnel et non plus au nom de l'Union austro-germanique). La Prusse, à raison de sa situation géographique, ne renonce pas absolument au système des zones, elle le simplifie seulement : la dépêche coûte 3 ou 4 fr., suivant qu'elle est échangée avec des bureaux situés à l'ouest ou à l'est du Weser; mais ce qui est surtout à noter dans cette convention, c'est l'art. 8 d'après lequel il n'y a aucun compte à rendre pour les taxes respectivement perçues dans les deux États. Nous avons vu une règle analogue dans les relations postales, mais nous aurons à dire qu'elle n'a pas prévalu dans les relations télégraphiques.

En ouvrant la conférence de 1865, M. Drouyn de Lhuys indiquait la simplification des taxes comme un des principaux avantages à obtenir ; c'est le point qui souleva le plus de difficulté, et cela se comprend. On ne pouvait toucher aux taxes que pour les diminuer; c'était l'avis de chacun, mais en même temps chacun aurait voulu faire porter la diminution sur son voisin. Le projet de convention se bornait à poser le principe de la taxe uniforme et renvoyait à des arrangements particuliers entre les États intéressés pour la fixation et la

répartition de cette taxe. La conférence décida que la convention contiendrait un tarif, mais comment établir celui-ci? Les discussions furent longues et confuses, diverses propositions furent faites; l'idée la plus radicale et en même temps la plus ingénieuse fut celle des délégués français. Il y aurait eu une taxe uniforme pour les dépêches échangées entre les divers États de l'Europe : « Il convient de remarquer que le maximum des États traversés par une dépêche internationale qui ne sort pas d'Europe ne dépasse pas six. Ainsi, un télégramme échangé entre le Portugal et la Suède traverse l'Espagne, la France, la Prusse, le Danemark. Partant de cette donnée, il semble que le chiffre de 6 fr. pourrait être admis comme taxe internationale européenne. On fixerait à 1 fr. ou à 50 centimes, suivant l'étendue du territoire traversé, la taxe de transit. On conviendrait en outre que la différence entre la somme des taxes de transit et le prix du télégramme serait partagée entre les États extrêmes ou en parties égales ou dans la proportion de 2 à 1, suivant que les États seraient de même ordre ou d'ordre différent (1). »

Finalement on posa quelques principes fondamentaux que nous retrouvons encore dans la convention de 1875 : la taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants, sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires. Pour la formation des tarifs, on distingua les *taxes terminales* qui reviennent à chaque État pour les dépêches qu'il expédie ou reçoit, les *taxes de transit* pour les dépêches qui ne font que traverser son territoire. Deux tableaux furent dressés, contenant l'un les taxes terminales, l'autre les taxes de transit réclamées par chaque État, de telle sorte que, pour avoir le prix d'une dépêche échangée entre deux États quelconques, il n'y avait qu'à additionner les taxes

(1) *Documents* de la conférence de 1865, p. 178 : il y eut une note déposée sur le bureau de la conférence et non une proposition formelle.

des États de provenance et de destination auxquelles on ajoutait, suivant les cas, les taxes de transit. Le franc est l'unité monétaire servant à la composition des tarifs internationaux (1). Un État n'avait pas nécessairement la même taxe terminale ou de transit vis-à-vis de tous les autres États; il pouvait tenir compte de ses convenances particulières, ainsi la France avait deux taxes terminales, l'une de 5 fr., l'autre de 2 fr., et de même deux taxes de transit. Le résultat fut une réduction sérieuse dans les tarifs antérieurs : une dépêche de Paris pour Constantinople coûte 10 fr., au lieu de 21 fr., et une dépêche de Paris pour Saint-Pétersbourg 10 fr. 50 au lieu de 24 fr.

Ces tarifs ne constituaient du reste qu'un maximum : les États intéressés pouvaient faire un arrangement particulier pour diminuer la taxe; ainsi les conventions conclues par la France avec ses limitrophes restèrent en vigueur, et, dans le courant des années 1868 et 1869, elle conclut une série d'arrangements sur le transit. — Souvent deux États séparés par des États intermédiaires peuvent correspondre par plusieurs voies ; il est facile de comprendre que, par suite d'un abaissement dans les taxes de transit, il soit plus avantageux à un État de diriger ses dépêches dans telle direction; on a voulu éviter cela et, dans la convention revisée à Vienne, on décida que « les réductions devaient avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de tarifs entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible. » Le tarif faisait une curieuse application de la règle posée en fixant un prix unique pour la dépêche entre Londres et Kurrachée (frontière indienne), quelle que fût la voie suivie (il y en a huit possibles); ce ne fut pas sans peine qu'on y arriva. Le *Règlement* de 1875 reproduit le principe déjà admis à Vienne en ajoutant que « les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie; » on supprime de

(1) Le *Règlement* n. XIX indique ce qui, d'après la monnaie de chaque pays, peut être perçu au maximum pour un franc; il ajoute que le paiement pourra être exigé en valeurs métalliques, ce qui est important pour les pays qui ont un papier-monnaie perdant plus ou moins.

cette façon l'intérêt qu'il y aurait à employer une voie plutôt qu'une autre.

Ce mode d'établissement des tarifs n'a pas été changé et on n'a pas même proposé de le modifier dans son essence. Au *Règlement* arrêté à Saint-Pétersbourg sont encore annexés les tableaux des taxes terminales et de transit. Mais ce qui a soulevé des difficultés à maintes reprises, ce qui sera probablement très-vivement discuté à la prochaine conférence internationale, c'est le point de savoir quelle doit être l'*unité de taxe*. Les anciennes conventions ont admis tour à tour la dépêche de 20, celle de 15 ou de 25 mots. La convention de 1865 prit pour base la dépêche de 20 mots; déjà, en 1868, on proposait la dépêche de 15 et celle de 10 mots; mais ces propositions furent rejetées sans discussion. La question fut reprise et approfondie à Saint-Pétersbourg. Les systèmes variaient soit quant à l'étendue de la dépêche simple, soit quant à la gradation de la surtaxe pour la dépêche plus étendue. Ainsi l'Autriche maintenait la dépêche de 20 mots, mais demandait qu'ensuite on taxât la dépêche par mots, le mot étant taxé au 20e de la dépêche simple, tandis qu'aujourd'hui la taxe s'augmente de moitié par série indivisible de 10 mots. La Turquie admettait la réduction de la dépêche simple à 15 mots, l'Italie et l'Égypte allaient jusqu'à 10 mots; enfin le système le plus radical fût proposé par l'Allemagne : la taxe serait perçue à raison du nombre des mots en appliquant à chaque mot un taux de taxe uniforme; il y aurait toutefois un minimum de taxe. Les raisons données en faveur de la diminution du nombre des mots compris dans une dépêche simple paraissent décisives. Le public n'a pas besoin de 20 mots pour la majorité de ses communications, et il ne les emploie que parce qu'il les paie; dans les pays comme l'Italie, où la dépêche simple a été réduite à 15 mots, le plus grand nombre des expéditeurs s'en contente; il y a donc suppression d'un travail inutile qui entraîne diminution de frais et réduction de taxe. C'est ce dernier aspect de la question qui a empêché l'adoption d'un changement à Saint-Pétersbourg. On n'aurait pu diminuer le nombre des mots qu'en diminuant le prix de la dépêche, et la plupart des États n'étaient pas disposés à cette diminution. La seule

concession faite au désir de rendre la télégraphie plus accessible au public par le bon marché fut l'introduction de l'*avis télégraphique* qui, débarrassé de certaines formalités et d'une longueur de 10 mots, ne coûte que les 3/5 de la dépêche ordinaire (1).

Ce qui précède s'applique au réseau européen. Pour la correspondance extra-européenne, la taxe s'établit par mot sur tout le parcours sans condition de minimum pour le nombre de mots ou avec un minimum de 10 mots. Cette différence tient au coût élevé de la dépêche (2).

Il faut s'occuper de la computation des mots. Si on ne tenait compte que de leur nombre indépendamment de leur étendue, les langues germaniques y auraient tout avantage à raison de la facilité avec laquelle elles se prêtent à la création de mots composés (3). On a été amené à assigner une longueur maximum au mot simple, on a varié à ce sujet et on s'est attaché successivement au nombre des syllabes et à celui des caractères. Aujourd'hui le mot simple est au plus de 15 caractères dans la correspondance européenne et de 10 dans la correspondance extra-européenne. Le *Règlement* n° XXII donne de nombreux exemples pour faire comprendre les règles à suivre dans le calcul des mots. — Dans notre service intérieur, tout mot français compte pour un seul mot, quelle qu'en soit la longueur, le Dictionnaire de l'Académie sert de règle.

Comptabilité internationale. — « Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues

(1) La proposition de tarifer les dépêches par mot a été rejetée par 15 voix contre 1 ; le système a été introduit dans le régime intérieur de l'Allemagne et il sera certainement proposé avec insistance à la conférence internationale qui doit se tenir à Londres en 1878. Il a à la fois des avantages et des inconvénients (proportion de la taxe et du service rendu, complication dans les comptes). On a remarqué avec raison que le tarif rigoureusement gradué n'existe dans aucun service de transport ou de correspondance ; on ne taxe pas les lettres au gramme ni les envois d'argent au franc ; il y a intérêt à faire rentrer le plus grand nombre d'objets dans une même catégorie.

(2) Les offices qui ont en dehors de l'Europe des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la convention déclarent quel est le régime qu'ils entendent leur appliquer. Ainsi les possessions de la Turquie et de la Russie en Asie, la Perse, l'Algérie, la Tunisie, sont soumises au régime *européen*.

(3) On cite comme exemple saillant le mot suivant *Rheinneckardampfschifffahrtgesellschaft* (compagnie de la navigation par bateaux à vapeur sur le Rhin et le Neckar).

par chacune d'elles. » (*Convention*, art. 12.) En principe, la perception des taxes a lieu au départ (1). L'office expéditeur crédite l'État limitrophe du montant de la taxe du télégramme transmis, calculée depuis la frontière jusqu'à la destination; si cet État ne joue que le rôle d'intermédiaire, il fait de même vis-à-vis de l'État auquel il transmet le télégramme et ainsi de suite. On comprend qu'il résulte une grande complication de cette nécessité de faire un compte pour chaque télégramme suivant sa nature et son étendue; on pourrait simplifier en réglant les taxes d'après le nombre des télégrammes expédiés, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires; on établirait pour cela des moyennes. Des accords particuliers sont nécessaires (2). Voir pour les détails des comptes le *Règlement* nos LXXI-LXXV.

Les seuls télégrammes admis en franchise sont ceux relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants. (*Convention*, art. 11.) Le traité postal de Berne contient une disposition analogue.

L. RENAULT.

(*La suite prochainement.*)

(1) Il n'en est autrement que dans des cas assez rares, par exemple pour les télégrammes *à faire suivre* ou les télégrammes sémaphoriques qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

(2) On a proposé d'admettre le procédé des moyennes comme obligatoire. V. *Procès-verbaux* de la Conférence de Vienne, p. 360 et 377. — A Saint-Pétersbourg, le délégué austro-hongrois a soumis à la conférence tout un plan de réforme du décompte international, mais on a trouvé que la question n'avait pas encore été suffisamment mûrie et on a chargé le bureau international de l'étudier. V. *Procès-verbaux*, p. 341-345. — Pour le procédé suivi par la Belgique et grâce auquel les dépêches sont devenues vingt fois plus nombreuses sans que le personnel chargé de l'établissement des comptes ait été augmenté, voir le *Journal télégraphique*, n° du 25 février 1875.

COUTUMES ET RÈGLEMENTS

DE LA

RÉPUBLIQUE D'AVIGNON

AU TREIZIEME SIÈCLE (1)

XXI

De salario consulum (2) *officialium curie.*

Item statuimus quod singuli consules, clavarii, sindici habeant C sol. Raymondens. a communi. Si vero consules sindici et clavarii equitaturam suam sine qua non irent (3), nec eam locent nisi communi quum (4) ipsi non equitarent et quod teneant eam per totum annum, habeant CC sol., ita tamen quod eam habere teneantur ad minus infra mensem incepti offitii sui, si [autem] non habuerint eam infra mensem, exinde non habeant nisi C sol. pro salario, et hec salaria habeant prorata anni; et si aliquis predictorum ultra suum salarium aliquid recepisse et retinuisse de rebus vel de pecunia communis confessus vel convictus fuerit, illud in duplum restituere compellatur.

Extimatores autem habeant L sol. tantum pro salario tocius anni (5).

Embaxiatores autem habeant inter mercedem bestiarum et expensas singulis diebus singuli pro duabus bestiis X sol.; si autem unam solam bestiam aliquis embaxatorum duxerit, habeat tantum V sol. Si vero embaxiatores fuerint in terra

(1) Voy. n° 1er janvier-février, p. 47; n° 2 mars-avril, p. 179; n° 3 mai-juin, p. 325.
(2) Suppl. et.
(3) *Var.* suam, de qua non irent teneant qua.
(4) Suppr.
(5) Suppl. vel prorata anni.

in qua currat moneta valens in duplo vel magis quam valeant Raymondensis vel Avinionensis (1), habeant VII sol. Raymond. tantum pro bestia nec alicui embaxatori detur salarium nisi pro duabus bestiis tantum nisi fieret de consilio officialium curie, pro die vero qua rediverint in civitatem, [habeant medietatem precii].

Item statuimus quod quandocunque rector vel rectores, sindici vel clavarii cum aliis civibus civitatem cum armis vel sine armis exiverint, quod non solvant sibi illud quod ea occasione debebunt percipere (2) a communi, donec solvant aliis civibus, ut ea occasione possint capere pecuniam mutuo vel aliter a communi habeant medietatem denariorum predictorum : ambaxatores (3) tamen micti non possint alicubi nisi electi fuerint per medietatem vel majorem partem consulum si per consules civitatis regatur, vel per medietatem vel majorem partem syndicorum et clavariorum si per potestariam civitatis regatur (4).

Item statuimus quod in ambaxariis (5) nullus mictatur nisi semel in anno; et intelligimus ambaxariam si extra jacuerit per noctem; verumptamen advocati, quia multociens necessarii sunt pro consiliis curie dandis, illi possent cum necesse fuerit unam vel duas vel tres facere secundum quod visum fuerit rectori vel rectoribus civitatis : et, si continguat, quod ambaxatores mictantur tot milites quod probi homines.

Addentes huic statuto quod ambaxatores persolvantur a curia, et quod arbitrio curie de mittendis ambaxatoribus semel vel amplius relinquatur non obstantibus predictis (6).

Statuimus etiam quod si contingat civitatem regi per duos consules quod uterque illorum habeat pro salario C sol. (7)

(1) Les sous tournois valaient environ le double des sous raymondins.

(2) Recipere.

(3) Embaxiatores.

(4) Cette dernière phrase supprimée dans la rédaction de 1244.

(5) Embaxariis (même variante partout).

(6) *Alias :* Item statuimus quod quumcunque rector vel rectores sindici vel clavarii cum aliis civibus civitatem exiverint cum armis vel sine armis quod non solvant sibi illud quod ea occasione debebunt percipere a communi donec solvant aliis civibus nec ea occasione possint capere pecuniam mutuo vel aliter a communi.

(7) *Alias* D., *alias* X. Il semble bien qu'il faut lire D., et que c'est là une correction ajoutée pour modifier le commencement du même article.

tantum. Si autem per IV^or^ consules civitas regeretur, [habeat] quisque pro salario CCC sol.; et teneantur quilibet talium consulum et potestas vel potestates cives tenere equos pro quibus habeant civatam a communi si alii tenentes equos ipsam habuerint, et de civata si non satiffaciant, nisi sic aliis civibus satiffecerint de eadem.

XXII

De perceptione quantitatis rerum extimatarum.

Item statuimus quod extimatores accipiant singulos denarios de singulis libris rerum extimatarum ab utraque parte, et teneantur per sacramentum predictos denarios ab utraque parte exigere, et nichil possint alicui parti remittere vel reddere de predictis, exceptis dotibus restituendis uxoribus ad querelam de maritis, de quibus non habeant nisi denarium pro libra ab ambabus partibus ipsis tamen insimul commorantibus, et de predictis extimatores teneantur clavariis reddere rationem.

Addentes huic statuto quod cujuscunque vel quorumcunque res que estimantur per estimatores curie, ille vel illi cujus vel quorum res estimate fuerint per dictos estimatores teneantur precise promittere per stipulationem illi vel illis cui vel quibus predicte res estimantur se salvare et defendere et bona sua obligare pro evictione in solidum partemve contingentem et instrumentum publicum facere si idem (1) receptor voluerit teneatur.

XXIII

Precium cartarum (2).

Item statuimus quod notarii possint habere de singulis cartis bullatis II sol. et novem (3) den., de testamentis vero IV^or^ sol., de inventariis V sol. et de aliis magnis cartis ad arbitrium curie; et, si exierint extra civitatem pro carta facienda

(1) Facere ut.

(2) Pour ce statut et le suivant, conf. Stat. Arelatis : 64, *De notariis curie ;* 65, *De notariis ;* 66, *De salario notarii qui extra Arelatem vadit.*

(3) VIII (1244).

vel testibus audiendis, possint inde accipere V sol., et conducatur ei bestia et provideatur eisdem in victu extra civitatem; et hoc si per diem steterit (1) et de salario non convenerit, eidem per curiam statuatur : si vero plus acceperint, cogantur a curia illud plus ei a quo acceperint restituere, et tantumdem pro pena curie prestare.

XXIV

De salario notariorum.

Item statuimus quod notarius qui scribet clavariis habeat a communi (2) salario CCC sol. Raymond. (3), et hoc in officio inquisitionum, et notarius qui statuetur ad inquisitiones faciendas CCCC sol., et in hoc offitio inquisitionum eligatur et statuatur per curiam ille notarius qui magis sufficiens et magis ydoneus ad hoc videbitur, non tamen possit esse in illo offitio per duos annos continuos.

Singuli autem judices habeant secum notarios singulos qui scribant coram eis causas et actus, et non mutentur notarii per totum annum, et habeat quilibet qui steterit in curia cum judicibus pro salario LX sol. a communi, non tamen possit accipere aliquod denarium secundum quod superius est statutum in juramento consulum et potestatis, nec possit notarius deserere notariam hujus civitatis pro qualibet alia notaria.

Item statuimus quod notarii qui scribent acta curie coram judicibus neque notarius qui erit constitutus in inquirendis maleficiis, neque notarius qui scribet clavariis per totum annum illum quo durabit eorum offitium advocationis offitium exercere nec possint pro aliis durante eorum offitio.

XXV

De hiis qui habent potestatem et auctoritatem mandandi ut carte conficiantur.

Item statuimus et ordinamus quod potestas, consules, vi-

(1) Suppl. si plus steterit et.
(2) Suppl. pro.
(3) Suppl. et notarius qui statuetur ad inquisitiones faciendas CCCC solid. (Supprimer le membre suivant.)

carius, judices, sindici et clavarii, scilicet due ex istis personis, presente notario, habeant auctoritatem et potestatem plenariam prestandi auctoritatem ut instrumenta publica conficiantur, in rebus tamen ad ipsos non pertinentibus.

XXVI

Juramentum cursorum.

Item statuimus et ordinamus quod executores (1) vel apparitores curie jurent quod, singulis diebus, mane et post prandium, ea hora qua incipiet teneri curia, erunt in curia, et inde non recedent sine licentia curie, et si alicubi missi fuerint in continenti facta [nuntiatione] suâ revertentur ad curiam, nec facient moram in tabernis vel extra in aliis locis neque pro aliquo vel pro aliquibus ibunt in aliquem locum nisi sint de curia nomine curie. Et si cursores contrafecerint pro qualibet vice in duobus denariis condempnentur.

Item quod petant vel accipiant ab aliquo homine vel muliere, et eciam in nativitate Domini, nisi quod a curia fuerit eis statutum pro mercede vel nisi exiverint civitatem : et si aliquis eorum contra suum sacramentum confessus vel convictus fuerit accepisse aliquid vel peciisse, de suo offitio expellatur, mercedem suam penitus ammissurus et ultra arbitrio curie puniatur.

XXVII

De mercede cursorum.

Item statuimus quod singuli cursores habeant per annum pro mercede a communi VIII libras tantum, de quibus solvantur eis in penthecoste XL solidi, in festo Sancti Michaelis XL solidi, in Natali Domini XL solidi, in media quadragesima XL solidi.

XXVIII

De baculis pictis.

Item statuimus quod curia habeat baculos pictos de signaculo communitatis vel (2) civitatis, et quicunque aliquem ex

(1) Suppl. nichil.
(2) Suppr. ces deux mots.

illis detulerit mandato curie pro citatione facienda tanquam excecutori vel apparitori habeatur fides ei quo ad citationes faciendas sub penis statutis in citacionibus faciendis; et quicunque baculum absque licentia curie detinuerit per noctem, solvat pro pena communi XII d.

XXIX

De pena non venientium (1).

Item statuimus ut omnibus postulantibus plenarie fiat et observetur justicia hoc presenti statuto, decernimus quod quilibet qui per nuncium vel apparitorem curie citatus et inventus fuerit ea die et hora qua citatus fuerit veniat; quod si facere contempserit, solvat communi pro pena XII d., nisi justum impedimentum quare non venerit se habuisse per sacramentum curie factum ad cognitionem curie de justa causa voluerit affirmare.

Si vero secundo citatus aliquis per apparitorem curie venire contempserit, solvat communi nomine pene V sol.

Si tercio citatus non venerit, X sol. et adversarius ejus immitatur in possessionem bonorum justa cognitionem judicis.

Hec autem intelligimus cum dies a curia nondum fuerit assignata : si vero dies fuerit assignata (2), qui causam habuerit in curia ad pulsationem campane ad hoc statute que pulsari debet semel in mane et semel post prandium veniat ad curiam, inde non recessurus sine licentia curie; quod si non venerit pulsante campana, solvat pro pena curie II sol.

Si autem post pulsationem campane non venerit, et postea ad domum per nuncium citatus fuerit preter supradictam penam campane, solvat communi nomine pene pro prima citatione, sive sit inventus, sive non, XII d. ; pro secunda V sol., pro tercia X sol.

Si autem venerit et sine licentia recesserit curie, in omnibus et singulis premissis casibus solvat communi nomine pene II sol.

(1) Conf. Statuta Arelatis; st. 2, *De dilationibus dandis debitori pro debito confesso.*

(2) Suppl. ei.

XXX

De deposito reddendo.

Item statuimus quod, si aliquis fuerit confessus in jure vel per sententiam condempnatus se debere aliquid ex causa depositi, compellatur ad reddendum depositum prima (1) die vel in crastinum. Si autem ad terminum sibi prefixum depositum non restituerit, solvat communi nomine pene XII d. pro qualibet libra depositi vel extimationis depositi. Et nichilominus ad restituendum depositum compellatur in ea forma in qua recepit, scilicet rem eandem depositam si extat, alioquin extimationem ipsius rei in denariis; et, quamdiu cessaverit ad restituendum depositum, solvat communi pro pena singulis mensibus XII d. pro qualibet libra; sic quod exponendo bona sua ut de illis satiffaciat a penis predictis non deliberetur, sed in denariis depositum restituere compellatur. Si res in specie deposita non existat (2) et nichilominus compellatur a curia depositarius ad solam requisitionem depositoris tenere ostagia donec, ut dictum est, depositum restituerit memoratum : ostagia autem teneat in qua parrochia depositor elegerit.

XXXI

De reddendis mutuis gratis foredatis.

Item statuimus quod, si aliquis fuerit in jure confessus vel per sententiam condempnatus se debere aliquid ex causa mutui vel ex alia causa, quod extra civitatem et tenementum civitatis ei gratis mutuo datum fuerit vel ex alia causa concessum ab aliquo cive vel extraneo, detur ei dilatio VIII dierum. Si autem, ad terminum prefixum sibi, non solverit integre, solvat communi nomine pene XII den. pro libra debiti vel extimationis debiti, et nichilominus ad solvendum debitum compellatur, ita tamen quod in una parrochia civitatis de qua ipse non est teneatur et compellatur tenere osta-

(1) Ipsa.
(2) Extat.

gia solvat communi nomine pene XII d. (1) et quamdiu de (2) solutione cessaverit, tenendo vel non (3) ostagia, solvat communi nomine pene XII den. pro qualibet libra singulis mensibus, sic quod offerendo bona sua pro satiffatione de bonis suis, nisi in ea forma debitum solvat in qua recepit, a predictis penis (4) liberetur : et idem hoc intelligimus in curialibus.

XXXII

De executionibus faciendis contra confessos vel condempnatos.

Item statuimus quod, si aliquis fuerit in jure confessus vel per sententiam condempnatus se debere aliquid ex quacunque causa, exceptis duobus casibus in proxime dictis capitulis nominatis, in quibus certa dies in ipsis capitulis est statuta, si summa sit M sol. vel major detur ei dilatio unius mensis ad solvendum. Si autem sit a D sol. usque ad mille solidos detur ei dilatio trium septimanarum, si autem a D sol usque ad C sol. XV dierum ; si summa sit minor C sol. infra XV dies detur ei dilatio arbitrio judicis et teneatur in denariis solvere si solvere potest arbitrio tamen judicis. Si vero ad terminos non solverit, solvat communi nomine pene XII d. pro qualibet libra, et nichilominus teneat ostagia infra quam parrochiam hujus civitatis creditor elegerit donec debitum solverit antedictum. Ostagio (5) autem tento per XV dies, compellatur per curiam vendere de bonis suis ut inde (6) satiffatiat creditori ; omnes autem dilationes predictas fidejussoribus et omnibus aliis intercessionibus (7) in omnibus predictis casibus duplicamus.

Fidejussores vero et alii intercessores ad tenenda ostagia nullatenus compellantur.

Et quia quidam sunt qui nec Deum timent, nec homines reverentur, statuimus quod si quis, per sacramentum con-

(1) Depuis solvat, suppr. (1244).
(2) A (1244).
(3) Tenendo vel non tenendo.
(4) Non.
(5) Conf. Stat. Arelatis : 115, *De pignoribus curie reddendis.*
(6) Unde.
(7) Intercessoribus.

victus a curia de tenendis ostagiis, ostagia tenere contempserit, pro qualibet die qua non teneret ostagia in V solidis solvendis curie puniatur et nichilominus tenere ostagia compellatur, quam penam si non solverit ad mandatum curie per curiam puniatur (1).

Addentes huic statuto quod, si aliquis bonis cesserit coram curia, in prima concione seu parlamenti post sequenti manifestetur quod bonis cesserit, hujus tamen statuti benefitio non valeant [se tueri] fidejussores vel alii intercessores qui communi pro aliquo condempnato tenerentur, et hoc extendi volumus ad futura.

Si autem ab aliquo cive vel extraneo ematur aliquod mobile pure precium illius rei cogatur emptor solvere ipsa die vel crastina et nichilominus solvat dampnum (2) interesse quod ob moram solutoris (3) venditorem constiterit passum esse.

XXXIII

De pignorationibus licitis (4).

Item statuimus quod colonum vel emphiteotam vel inquilinum seu conductorem domus vel staris vel aliorum prediorum domini bonorum pro censu vel mercede auctoritate sua possint pignerare in rebus vel in obventionibus quas invenient (5), pro quo census servietur vel merces dabitur; et etiam si ipsi colonus (6), vel inquilinus, censum vel mercedem non solverint ad terminum statutum, vel si domini maluerint, possint de predictis querimoniam exponere curie, et curia sub eadem forma et pena compellat illum debitorem ad solvendum ac si datum esset mandatum a curia de solvendo in illa die in qua census vel merces solvi debebat; et dies solutionis census vel mercedis sit loco mandati curie et ita distringatur.

Adicimus autem ut non incidat in penam (7) si solvat in-

(1) Banniatur.
(2) Suppl. et.
(3) Solutionis.
(4) Conf. Statuta Arelatis: st. 10, *De accessoribus et fidejussoribus et qualiter conveniantur*.
(5) Suppl. in honore.
(6) Suppl. ita tamen si colonus.
(7) In pena curie.

fra XV dies a tempore in quo solutio fieri debuisset sine mandato curie.

XXXIV

De sportulis dandis curie.

Item statuimus quod si querimonia fuerit exposita de pecunia vel re aliqua et lis super hoc fuerit contestata et juratum de calumpnia et negatum, solvat victus solummodo XII d. pro qualibet libra rei petite ita quod curia habeat pignera ab utraque parte de quibus in predictis (1) sibi satiffacere possit, que pignera non possint ab aliquo alienari vel obligari aliquo modo quousque causa fuerit sopita sententia vel transactione, predicto vitore sua pignera recuperante, absoluta ea parte que obtinebit in causa.

XXXV

De solvendis mercedibus operariorum et bestiarum.

Item statuimus quod si aliquis mercedem operarii (2) diurni vel ebdomadarii vel alterius temporis contra voluntatem ipsius operarii a die qua debuit solvi merces solvere distulerit, teneatur solvere mercedem operario diurno eadem die vel crastina et operario ebdomadario vel majoris temporis in die dominica sequenti.

Item statuimus de mercede bestie loquate cum homine vel sine homine. Et hoc idem dicimus de mercede navigiorum, tinarum et vassellorum (3), et si in die dominica sicut dictum est non solverit, die lune sequenti teneatur precise solvere dictas mercedes hominum vel bestiarum, et solvat, nomine pene, communi quantum facit tercia pars ipsius mercedis.

Adicimus huic statuto quod aliquis operarius ultra conventionem non audeat accipere ligna vel vices vel zocas vel gavellos vel quodcumque aliud, et qui contrafecerit in suo loguerio (4) puniatur, cujus medietas sit domini et alia medietas communis.

(1) Supp. sportulis.
(2) Operariorum vel operarii (1244).
(3) Naicellorum, — vaiscellorum.
(4) Legario.

Item statuimus quod si aliquis locaverit bestias ad equitandum et contra conventionem alium hominem vel aliam transdorsam portaverit, duplicem mercedem solvat, jure salvo domini bestie si propter hoc [bestiam] mori vel deteriorari contigerit.

XXXVI

Ut primo conveniantur principales debitores.

Item statuimus quod si principalis debitor sit ydoneus ad solvendum ita quod satiffacere possit de bonis que habet in civitate vel ejus tenemento, et sit talis qui possit et debeat conveniri in curia rectoris vel rectorum civitatis hujus, primo conveniatur et cogatur quam fidejussores vel alii intercessores nulla conventione vel revocatione, renuntiatione etiam in contrarium facta obstante, et hoc statutum trahatur ad preterita et futura.

XXXVII

Ne quis conveniatur (1) *nisi pro parte sua.*

Item statuimus quod si plures sint debitores principales et omnes sint ydonei ad solvendum ita quod satisfacere possint de bonis que habent in civitate vel in ejus tenemento singuli pro portionibus suis tantum conveniantur et exigantur nulla conventione vel renuntiatione in contrarium facta obstante .

XXXVIII

De scribendis bonis de (2) *satiffatione.*

Item statuimus quod, si [debitor non satisfecerit] creditori infra terminum sibi a curia statutum, si ante terminum sibi statutum veniat paratus satiffacere creditori de bonis suis, omnia bona sua manifestet sacramento de novo prestito ad submonitionem curie et in scriptis redigat mobilia et immobilia et se moventia et debita que sibi debentur, et in scriptis redacta curie vel extimatoribus reddat vel ipsi creditori eadem

(1) Conf. St. Arelatis : 9, *Qualiter debitor satisfaciat de bonis suis creditori.*

(2) Pro.

die, qui creditor si absens fuerit, ejus domui relinquat debitor ipsa bona scripta, et sic penam statutam evitet preterquam in illis casibus in quibus contrarium est statutum ut de dictis bonis satiffaciat creditori ad cognitionem extimatorum. Si autem aliquid de bonis suis celaverit, solvat communi, nomine pene, pro libra extimationis (1) bonorum que non manifestaverit XII d., non tamen teneatur afferre superlectilia nec vestimenta nisi de speciali mandato curie : creditor vero non teneatur reddere instrumentum debiti donec ad cognitionem extimatorum ei satisfecerit competenter debitor pro re quam dat in solutum.

Item statuimus quod si aliquis (2) debitor renuntiet per sacramentum oblationi bonorum postea offerendo bona non liberetur, sed per curiam conpellatur solvere in pecunia numerata.

Item statuimus quod si contingat creditores eligere in bonis immobilibus debitoris illud quod elegerint dum tamen ydonee elegerint et jure illa queque commode possint dividi, nisi id velint in continenti accipere in solutum, preconizetur mandato extimatorum, non adjecto nomine debitoris in preconizatione ; si res preconizata ad cognitionem extimatorum emptorem invenerit, satiffaciat creditori de pretio illius rei : sin autem per arbitrium extimatorum creditor rem illam in solutum accipere teneatur.

Item statuimus quod si de aliis rebus in tenemento hujus civitatis et in rebus liberis possit ydonee satiffieri creditori non possit accipere in stari in quo moratur debitor.

XXXIX

De solvendo precio rei empte (3).

Item statuimus quod emptor cujuscumque rei seu paccator pro emptore seu fidejussor teneantur solvere in peccunia numerata nec offerendo bona nec cedendo bonis aliquatenus liberentur. Si vero contingat quod venditor

(1) Extimationibus.
(2) Quis.
(3) Conf. St. Arelatis : 12, *De illis qui emerint possessiones.*

recipiat de bonis alicujus predictorum in solutum facta extimatione per extimatores, extrahatur (1) decima pars extimationis ejus rei vel earum rerum que sibi dabuntur in solutum : si autem emptor fuerit non solvendo, venditor seu paccator vel (2) fidejussor habeant regressum ad rem venditam. Ita videlicet quod dicta res ab ipso emptore vel uxore sua, matre, sorore vel filia ratione dotis vel alterius obligationis seu juris defendi non possit.

XL

Ne purgentur ventres in careriis.

Item statuimus quod nullus homo masculus vel femina, major XII vel XIIII annis, de die vel de nocte audeat extra clausuram infra civitatem in carrerias exceptis ambariis (3) et castello pondus superfluum deponere purgando ventrem, nec etiam extra civitatem in ortis vel in vineis, et hoc in vineis intelligimus fructibus pendentibus, et qui hoc fecerit pro singulis vicibus in duobus solidis puniatur, de quibus curia habeat XII den., et accusator illius qui hoc fecerit alios XII d., et hoc preconizetur quater in anno ab omnibus quatuor preconibus.

XLI

Ne pignorentur quis in bestia, sella vel arnesco.

Item statuimus quod in bestia quam pro sua equitatura ad sellam suam aliquis tenuerit, vel in sella ejusdem bestie, aut in arnesco alio ad predictam bestiam pertinente, sit equs, paleffredus (4), roncinus, mulus vel mula, pignorari vel exigi per curiam vel per extimatores non possit si tamen aliunde habeat unde satiffacere possit suis creditoribus, nec cogatur équitaturam illam vel arnescum in bonis suis scribere, si forte bona scripta cogantur ad curiam afferre : et hanc libertatem prestamus illis tantum qui equitaturas habent et eas non locent nec cum eis fiment vel arent nisi forte communi locaverint.

(1) Detrahatur.
(2) Suppl. etiam.
(3) Inbarriis, animariis.
(4) Palafredus.

XLII

Ne a civibus pignoretur civis.

Item statuimus quod nullus creditor pignoret debitorem suum vel fidejussorem civem hujus civitatis in civitate ista vel alibi nisi pro censu vel mercede domus vel staris vel aliorum prediorum sicut continetur in antecedenti statuto, extraneum non debitorem vel fidejussorem suum vel alium de quo curia hujus civitatis non possit tenere justiciam pignorare possit auctoritate sua, nulla requisita licentia curie, infra civitatem sine armis et extra cum armis pro certo debito per testes vel instrumenta vel per confessionem debitoris, salvo statuto infrascripto de rebus extraneorum salvis remanentibus. Qui autem contrafecerit, civem hujus civitatis pignorando, ille qui pignorationem fecerit vel fieri fecerit compellatur a curia restituere pignora pignorato in continenti : compellatur etiam restituere pignorato ad cognitionem curie totum dampnum et interesse quod occasione pignorationis passus fuerit, solvat preterea curie nomine pene pignorator XII den. pro qualibet libra debiti pro quo fecerit pignorationem.

XLIII

De rapinam passo.

Item statuimus quod rapinam passo detur licentia a potestate vel consulibus pignorandi raptorem cum armis vel sine armis et ad hoc detur sibi a communi consilium, auxilium et juvamen.

XLIV

De rebus extraneorum salvis remanentibus.

Item statuimus quod, si aliquis extraneus apportaverit in civitatem istam bladum vel vinum, carnes, pannos, denarios vel alias res causa refugii vel negociandi, salve remaneant ei res ille tempore pacis et guerre. Ita quod neque a curia nec ab alio capiantur nisi occasione proprii facti, vel debiti, vel culpe illius cujus res essent, vel nisi commune castri vel loci

essent debitores civi vel civibus hujus civitatis, et non intelligimus commune loci debere si dominus sit debitor.

XLV

De interdicto bladi.

Item statuimus quod devetum sive interdictum bladi ne extrahatur de civitate fieri non possit, nisi contingeret manganerium (1) annone archarum sextarii excedere precium, XII sol (2).

XLVI

De advocato dando postulanti (3).

Item statuimus quod curia det advocatum postulanti, [ita tamen si ille] habere non poterit : advocatus autem possit se excusare ratione consanguinitatis vel affinitatis vel amicitie. He autem excusationes et alie honeste que pretendi possunt ab advocato, arbitrio curie relinquantur. Salarium etiam advocato, si cum cliente convenire non poterit, similiter arbitrio curie constituatur.

XLVII

Quantum notarii possint accipere de hiis qui scribent ante judicem.

Item statuimus quod notarius de singulis protestationibus et positionibus singulos possint accipere denarios et non plus, et pro singulis mandatis scribendis vel querendis in cartulario I denar., et pro transcribenda in libello unum den., pro scribenda una attestatione II d., pro transcribenda

(1) Manguerium.

(2) Comp. *Statuta prælatorum* (1237), le statut ainsi conçu :

« Item, cum statuta sœcularium ecclesias aut personas ecclesiasticas non astringant, statuimus ut sœculares cujuscunque dignitatis, conditionis aut statûs fuerint qui prætextu statuti *ne bladum extrahatur de terrâ* vel castro vel villâ, vel *quod certo pretio vendatur*, invitos clericos vel ecclesiasticas personas astringere, maxime cum ipsi non habeant aliunde forsitan unde vivant..... coarctare presumpserint, excommunicationi subjaceant ipso facto..... etc. (Giraud, *Hist. du Dr. français*, pr. II, 112.)

(3) Conf. Stat. Arelatis : 190, *De non advocando pro extraneo contra civem.*

alios II d., pro confessione vel negatione nichil accipiat; pro litteris vero faciendis ab aliquo cive Avinionensi nichil accipiat, set ille cujus erunt littere teneatur habere ceram et nuntium ad litteras portandas. Si tamen alicui civi hujus civitatis facta fuerit raubaria pro qua oporteat mitti nuntium, vel ipse vel res sue detente fuerint vel impedite, illius nuntii expensas curia facere teneatur.

Item statuimus quod de omnibus predictis transcribendis tantumdem accipiat notarius quantum pro scribendis in cartulario, et non plus; et si quis in aliquo vel in aliquibus predictis capitulis acceperit plus quam statutum est, illud plus reddere ei a quo extorserit, et tantumdem communi nomine pene solvere teneatur.

Item statuimus quod debitor teneatur facere expensas faciendas pro mandato scribendo in cartulario, vel transcribendo, vel querendo.

XLVIII

De oblatione libelli.

Item statuimus ut aliquis in peticione L s. vel infra, non teneatur offerre libellum in aliqua re, nisi habeat curie mandatum vel publicum instrumentum.

XLIX

De instrumentis exhibendis infra quinquennium (1).

Item statuimus quod si alicui, majori XXV annorum et sane mentis, aliquid ex causa mutui ab aliquo cive hujus civitatis debeatur de quo creditor habeat publicum instrumentum, si a tempore solutionis faciende infra quinquennium querimoniam non exposuerit vel novam recognitionem a debitore non acceperit, vel nisi sit tale instrumentum quod ille qui pro alio debitum solverit vel emendaverit a creditore instrumentum ipsum recuperaverit, non liceat ei uti post ea illo instrumento, nec habeat vim probationis, sed sit cassum.

(1) Les *Statuta prælatorum* de 1337 fixent à dix ans le délai de prescription devant la juridiction ecclésiastique (Girand, *Hist. du Dr. français*, pr. II, 108). — Conf. Statuta Arelatis, st. 39, qui fixe à trois ans le délai.

Item statuimus quod libelli preceptorii nullam probationem faciant biennio elapso computando a tempore solutionis faciende; salvo tamen jure creditori pro debito suo, si debitor velit confiteri se debere, vel ipse creditor aliis legitimis probationibus postea debitum possit probare.

Hoc autem intelligimus salvo eo quod, si aliqui haberent instrumentum pro debito communis vel saumarie, vel pro debito domini comitis Tholose vel Raimundi (1) Audeg. (2), R. (3) de Podio Alto, R. de Cornilis (4) vel A. de Claramonte, vel cujuslibet alterius qui nomine comitis aliquid mutuum dicatur accepisse vel debito comitis Provincie, Petri Amici, vel cujuslibet extranei, quod illis creditoribus jus commune servetur quantum ad instrumentum, et quod quinquennii temporis prescriptio instrumentis non obstet.

L

De restituendo instrumento debitori satiffaciendo de bonis vel aliter (5).

Item statuimus quod, si aliquis creditor pro quocumque debito habeat instrumentum publicum, postquam debitor satiffecerit creditori, de debito creditor teneatur instrumentum restituere debitori vel fidejussori qui debitum solverit vel satiffecerit creditori; vel si restituere nolit, teneatur instrumentum incidere in presentia debitoris vel fidejussoris, et expensis suis teneatur facere creditor debitori vel fidejussori de solutione aliud instrumentum. Si vero ipse fidejussor vel quilibet alius intercessor conveniatur a creditore, non aliter solvere compellatur nisi creditor reddat ei instrumentum integrum, et cedat ei omne jus et omnes actiones quas habet contra quoscumque ex predicto instrumento cum quo possit exigere debitum: si vero non apposita exceptione vel etiam apposita cohactus sit per curiam solvere

(1) Bermondi.
(2) Audegerii *ou* Andegavensis.
(3) Raymundi.
(4) Cornelie.
(5) Conf. Statuta prælatorum (1337). St. *De instrumentis debitorum soluto debito restituendis et si apud creditores remaneant cancellandis.*

debitum creditori, tunc teneatur creditor instrumentum integrum reddere fidejussori, si illud reddere potest : quod si non posset, de impotentia stetur sacramento creditoris, et fiat fidejussori instrumentum de solutione ad expensas creditoris, ne fidejussor vel alius intercessor periclitare possit si non habeant copiam instrumenti : hoc idem statuimus de libellis preceptoriis.

Item dicimus etiamsi sponte solverit creditori.

LI

De illo qui repetit (1) *debitum recuperatum.*

Item statuimus quod si aliquis pecierit debitum a debitore vel ab aliquo intercessore [quem] habuit, de quo (2) ei vel alii, mandato suo vel eo ratum habente, fuerit satiffatum, proponendo querimoniam curie et ad juramentum calumpnie procedendo, et hoc idem probatum fuerit, tantumdem quantum petebat dare curie pro justicia (3) compellatur.

LII

De furnagia (4).

Item statuimus quod de XXII (5) panibus detur unus inter furnerium et portitores ; et portitores teneantur, sicut portaverint panes de domo ad furnum sic reportare de furno ad domum.

Addentes huic statuto quod, sicut portatores portant tabulas ad furnum, ita reddere teneantur, alioquin dominis extimationem reddant ; et quod ibi detur eis de singulis XXIIII (6) panibus unus panis mediocris, scilicet nec major nec minor bona fide ; et sic coquant omnes furni communiter civitatis, ita quod ille vel illa cujus erat panis vel ejus nuntius possit levare panem, nec postea pro ea stringatur,

(1) Recipit.
(2) Suppl. debito, — debitum.
(3) Per judicem.
(4) Conf. Stat. Arelatis : 58, *De furneriis ;* 59, *De furneriis et domibus eorum, ibid.*
(5) XXIII.
(6) XXII, — XIV.

nec mandetur pastari nisi quantum commode possit capere furnus ; et, qui contrafecerit, pro singulis vicibus in V sol. puniatur. Si vero frumentum minus VIII sol. mangerium (1) valere contigerit, curia suo bono arbitrio possit augere furnagiam, et indempnitati dominorum furnorum, prout expedire viderit, valeat providere.

Sindici vero faciant jurare singulis annis omnes furnerios et portitores ita servare infra XV dies a tempore sui regiminis.

Et, quia omnes domini furnorum conquerebantur de modica furnagia sibi statuta, et dicebant se non posse salvare in furnis, ideo statuimus quod rector vel rectores civitatis quocumque nomine censeantur vel censeatur teneatur vel teneantur infra XV (2) pache consilium generale congregare et requirere qualis furnagia et in quo numero in posterum percipiatur.

LIII

De moutura et molendinis (3).

Item statuimus quod omnes molendinarii non possint pro moutura accipere ultra quarantenum et [habeant] pognadinas (4) et alias mensuras ferro communis (5) signatas, et non mouturent nisi cum poingnadina (6), post quam molent saumatam VIII eminarum vel ulterius. Si quis autem contrafecerit, solvat communi nomine pene, pro singulis vicibus, V sol., et ille qui plus acceperit duplum restituat dampnum passo. Si quis autem predictam penam et dampnum solvere nequiverit, fustigetur per civitatem.

Adicimus quod saumate que VI eminas excesserint ponderentur eundo et redeundo, et saumate non excedant X eminas : saumatas vero [VI] eminarum vel pautiorum non cogatur bladi dominus ponderare ; et ponderatores omni suspitione careant, et sint jurati, et assidui, et in continenti de-

(1) Magis, — manganerium, — majus.
(2) Suppl. dies.
(3) Conf. stat. Arelatis : 57, *De melitura*.
(4) Ponhaderias.
(5) Communi.
(6) Poingnanderia.

nuntient domino si quid fuerit minoratum; quam minorationem molendinarius teneatur reddere infra duos dies in pena V solid. danda communi post denuntiationem sibi factam, que fiat a ponderatore predicto : et ponderatores non habeant partem aliquam in molendinis, nec societatem habeant cum dominis vel cum custodibus molendinorum vel cum portitoribus bladi, et, si de parte vel societate convicti vel confessi fuerint, vel donum vel promissionem a dominis vel custodibus molendinorum vel portitoribus acceperint, pro qualibet vice in C sol. puniantur, cujus pene exacte communi medietas et accusatori alia medietas assignetur.

Item statuimus quod domini molendinorum juxta molendina sua cabannas habeant, ydonee coopertas, in quibus cabannis saumate bladi et farine reponantur, et a pluvia et a nivibus (1) defendantur : et, a recitatione hujus statuti infra mensem, cabanne predicte modis omnibus compleantur. Et hoc jurent domini molendinorum infra predictum tempus complere; et nisi infra mensem compleverint, quilibet dominorum in XX solid. pene nomine condempnetur, et nichilominus ad cabannas faciendas per curiam compellatur : et ad restitucionem dampni, si quid deffectu cabannarum evenerit, domini molendinorum dampnum passo teneantur; et si, factis cabannis, molendinarii sub eis saumatas non inmiserint, ipsi ad dampni restitutionem teneantur et compellantur, et in duobus locis, ubi magis ydonee poterunt collocari, sint duo pondera, ubi ponderetur bladum molendini.

Addentes huic statuto quod omnes domini omnium molendinorum teneantur habere quoddam navigium circa molendina cum remis et agoraillo (2); cum quo navigio, si fortunum (3) accideret quod aliquis homo in Rodanum caderet, cum illo navigio possit ei succurri ita quod de dicto navigio ad aliquem alium usum [nichil omnia fiat] sub pena V solid. ex singulis vicibus : sic quod non molendinarii nec alii cum dicto navigio piscari [non] audeant nec ligna portare, nec racemos de bosco Augerio vel alibi capere :

(1) Amnibus.
(2) Agotallo.
(3) Si aliquid infortunum.

quod statutum factum est propter quoddam infortunium quod de quodam homine nuper accidit. Et hoc navigium in dicto loco constituatur infra XV dies [recitationis] (1) hujus statuti, sub pena XX sol.

Portitores vero bladi teneantur portare et reportare saumatam ad molendina de porta Aurosa et portali Matarono, de Brientiono, de Pertusio, pro duobus denariis : ad alia vero molendina habere possint IIII den. et [non] ultra ; in [feriis] vero messium, vindemiarum, possint portitores plus unum denarium pro qualibet saumata recipere, et prestetur unus denarius pro singulis saumatis ponderandis quum redierint a molendinis et tociens sint uniformes et recipiantur cumule et non rase, ita quod commulo sint tante quante sunt rase et non majores, et si molendinarii vel custodes molendinorum bladum molendum missum ad molendinum permutarent vel aliud bladum inmiscerent et hoc confessi vel convicti fuerint, pro qualibet vice in L sol. solvendis curie condepnentur, et dampnum passo duplum restituere teneantur; et si penam predictam et dampnum solvere et restituere non poterint, per civitatem pro vice qualibet fustigentur, et de predicto officio penitus expellantur.

Si vero frumentum minus VIII sol. valere contigerit, curia suo bono arbitrio possit augere mouturam, et indempnitati dominorum molendinorum, prout expedire viderit, valeat providere et molendinarii et submolendinarii jurent singulis annis infra XV dies a principio regiminis sui ita servare.

Item statuimus quod si occasione molendinorum Durentie dampnum datum fuerit, in possessionibus (2) aliquorum civium civitatis, culpa partis communis vel culpa partium molendinorum, a tempore recitationis hujus statuti in antea dampnum ipsum restituatur passo, arbitrio extimatorum curie juratorum quod dampnum restituant predicti participes vel commune, videlicet illa pars occasione cujus dampnum ipsum datum fuerit.

Et quia commune dedit partem suam de molendinis ad fachariam et ad accaptum, ideo huic statuto adicimus ut illi

(1) Recurritionis.
(2) Honoribus.

qui hoc possident dampna omnia restituere teneantur, sicut in instrumentis inde factis continetur.

Item statuimus quod illi iidem usque ad penthecostem proxime venturam teneantur reficere callatam et levatam Durentie quam rumperunt, et que pro molendinis predictis vel occasione predictorum molendinorum sunt fracte, et predicta facere a curia compellantur : et predicta faciant illi ad quos pertinent dicta molendina in eumdem statum in quo erant.

LIV

De pena coagulantis lac nisi cum flore.

Item statuimus ne aliquis coagulet lac, nisi cum flore : qui autem contrafecerit, pro singulis vicibus solvat nomine pene V sol. ; curia autem statuat duos viros ydoneos ad hoc qui accipiant super hoc sacramentum a pastoribus et dominis ovium et caprarum.

LV

Ne quis possit acquirere accionem contra civem (1).

Item statuimus ne aliquis de civitate vel de districtu civitatis possit acquirere vel lucrari dono vel emptione seu quolibet alio modo vel titulo ab aliquo vel ab aliqua accionem vel appellationem contra aliquem vel aliquam de civitate vel districtu civitatis, nisi forte necessitate juris, vel nisi relinquatur in aliqua ultima voluntate, vel pro dote, vel pro donatione facta a patre vel a matre in filios vel filias, vel a fratre vel sorore, in fratres et sorores, vel consanguineo germano in consanguineos germanos, vel a patruo vel avunculo in nepotes, vel emendo, vel in solutum a debitore accipiendo.

LVI

Ne civis possit se obligare pro extraneo ultra centum solidos.

Item statuimus quod aliquis civis Avinionis non possit esse debitor vel fidejussor, vel res suas possit obligare pro aliquo extraneo ultra C sol.

(1) Consulem.

Et, si ultra predictam summam se vel sua obligaverit vel specialiter isti statuto renunciaverit, propter hoc in majori summa non teneatur, sed tantum in C sol. remaneat obligatus ipse vel res sue. Hoc autem statutum in futuris statuimus observari, et ab illo tempore citra quo primum factum fuit hoc statutum : ab hoc statuto excipimus factum ramiorum, injuriarum vel dotis : civem (1) autem intelligimus quantum ad hoc Berengarius de Bulbone ut cives istius civitatis possint se obligare pro ipso tanquam pro cive.

Item statuimus quod in predictis C sol. vel eciam in minori summa non teneatur civis debitor, vel fidejussor, vel mandator, vel alius intercessor pro extraneo, nisi ipse extraneus juraverit se ipsum debitum soluturum.

LVII

De filiabus dotatis non admittendis ad successionem.

Item statuimus quod, si filie a patre vel a matre dotate fuerint, post mortem illorum vel alterius querimonia filiarum ad paternam vel maternam vel fraternam vel sororiam hereditatem [venire] cupientium cum aliis fratribus et sororibus secundum morem antiqum istius civitatis non recipiatur, sed superstites fratres et filii eorum et sorores nundum dotate habeant hereditatem ; si parentes intestati de hac vita decesserint sine parte sororum dotatarum, et intelligimus in fratribus et sororibus ex utroque parente conjuncti (2) licet sit dotata non excludatur a successione fratris germani vel sororis germane pro aliis fratribus vel sororibus qui ex altero parente tantum sunt defuncto vel defuncte conjuncti.

Item statuimus quod, si filiabus dotatis a parentibus, vel fratribus, seu sororibus in testamento fuerit aliquid relictum jure institutionis vel aliquo relicti titulo, dicte filie dotate que ab intestato excluderentur a successionibus predictorum sint contente eo quod in testamento eis relictum est, et nichil amplius petere possint occasione successionis.

(1) Ce mot et les suivants ne se trouvent pas dans l'édition de 1246.

(2) Suppl. quoad fraternas et sororias hereditates videlicet ut soror ex utraque parente conjuncta licet sit dotata non excludatur.

LVIII

De testimonio perhibendo.

Item statuimus quod si ab aliquo in jure non vetito, in causis sibi notis, testimonium potestas vel consules vel judex petierint super maleficiis que curia ex officio suo inquirat, veritatem quam [novit] non occultabit, sed eam, sicut decet legitimum testem, jurejurando probabit.

LIX

De pena non venientium ad contionem.

Item statuimus ut omnes cives consiliarii qui erunt infra civitatem veniant ad consilium (1) dum campana pulsabitur pro consilio; et qui non venerit pulsante campana, in V s. puniatur, nisi remanserit ex justa causa, vel sederet ad mensam, vel audiret missam, vel nisi paratus esset ire extra civitatem, de quo credatur ei per sacramentum (2).

LX

De pena consiliariorum.

Item statuimus ut omnes cives qui erunt infra civitatem veniant ad contionem cum campana pulsabitur pro contione, et qui non venerit pulsante campana in XII den. puniatur, nisi remanserit ex justa causa, de qua credatur sacramento ipsius.

RENÉ DE MAULDE.

(*La suite prochainement.*)

(1) Concionem.
(2) Suppl. suum.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Théories de la possession en Allemagne. Ihering : Ueber der Grund des Besitzesschutzes, 2e édit. Iéna, 1869 : — « Du fondement de la protection possessoire, » traduction française par M. O. de Meulenaere, juge au tribunal du première instance de Bruges. Gand et Paris, 1875. — G. Bruns : Die Besitzklagen des römischen und heutigen Rechts. Weimar, 1874. — Anton Randa : Der Besitz nach Oesterreichen Rechts. 2e édit. Leipzig, 1876.

La possession est un simple fait, nous disent les jurisconsultes romains; pourquoi alors est-elle protégée à l'égal d'un droit, protégée jusque dans la personne du possesseur de mauvaise foi et du voleur? C'est là une question délicate et sur laquelle les esprits des juristes allemands se sont fort exercés, surtout depuis Savigny. M. Ihering, dans l'ouvrage plus haut indiqué, énumère au moins dix théories différentes, auxquelles cette difficulté a donné naissance. On risque un peu de se perdre dans cette métaphysique du droit, et le plus sûr, surtout quand on étudie le droit romain, c'est de ne pas abandonner le point de vue historique. « Ni les jurisconsultes romains, dit M. Randa (1), ni, ce semble, les législations positives, ne donnent à cette question une réponse précise... Dans le développement souvent inconscient du droit chez un peuple, il ne faut pas s'attendre à le voir s'attacher à un principe immuable : bien des modifications, bien des irrégularités sont inévitables selon les besoins et les idées et du lieu et du temps. » Ajoutons que souvent une institution, en se transformant, aboutit à des conséquences que n'avait jamais soupçonnées son créateur.

Savigny dans son beau livre de la Possession semblait

(1) *Op. cit.*, § 8.

avoir établi des idées définitives. On se rappelle sa théorie : La possession apparaît d'abord comme un simple fait, comme quelque chose d'indifférent au point de vue du droit. Il semble donc qu'on puisse impunément l'attaquer. Mais si la violence est employée, il y a là une attaque contre la personne du possesseur, qui, elle, est inviolable. Cette violence est le fondement des actions possessoires ; car elle doit être réparée dans toutes ses conséquences. Les interdits possessoires sont donc des actions *ex delicto*. Cela est certain pour l'interdit *Unde vi* : il en est de même pour l'interdit *Uti possidetis*, car son premier cas d'application fut celui où un possesseur, troublé violemment, demande des dommages-intérêts. Puis on l'appliqua à l'hypothèse où une violence future est à craindre : *Vim fieri veto*. Enfin on s'en servit pour déterminer qui dans l'action en revendication doit être demandeur et qui, défendeur, en supposant, par une fiction innocente, qu'une violence était à craindre entre les parties (§ 37). De même l'interdit *Utrubi* suppose une violence exercée (§ 39). Enfin l'interdit *De precario* est ramené à la même idée : « En cas de révocation, le précariste refuse-t-il de restituer la chose, sa possession devient injuste et peut être réclamée par un interdit comme la possession acquise par violence (§ 43). »

Après avoir donné aux interdits possessoires ce fondement juridique, Savigny leur assigne une origine historique parfaitement d'accord avec sa théorie. Ils sont nés à l'occasion des *possessiones* de l'*ager publicus*. Le détenteur de l'*ager occupatorius* n'était point propriétaire ; il n'avait ni la revendication ni l'action négatoire. Allait-il être impunément troublé par la violence? Non, le préteur s'interpose : il lui accorde les interdits, qui plus tard appartinrent à tous les possesseurs.

Cette conception de Savigny s'éleva rapidement au-dessus des autres théories et devint dominante. La contradiction cependant ne manqua pas; mais c'est surtout depuis quelques années qu'elle est devenue éclatante.

C'est en 1868, que M. d'Ihering fit paraître, dans la Revue qu'il dirige (1), son étude sur la possession, qui depuis a été

(1) Jahrbücher für Dogmatik des heutigen römischen Rechts.

publiée à part sous un titre nouveau. C'était une théorie nouvelle, ingénieuse et hardie, dont le retentissement a été très-grand.

M. d'Ihering attaque d'abord pied à pied la théorie de Savigny. Il cherche à montrer que les interdits possessoires ne sont point des actions *ex delicto*. Voici, brièvement résumée, quelle est son argumentation : Si la violence faite au possesseur est le fondement de ces interdits, pourquoi ne les accorde-t-on pas à celui qui détient *alieno nomine?* N'y a-t-il pas là une personne violentée à qui on accorde du reste l'action *furti*, L. 14, § 2 Dig. (47. 2) et l'action *vi bon. raptorum*, L. 2, § 22 Dig. (47. 8)? — Les fils de famille, incapables de posséder, n'ont point les interdits : pourquoi? ils ont bien l'*Actio injuriarum*, L. 9, Dig. (44. 7). — A l'occasion de la jouissance des choses qui sont hors du commerce on n'a pas les interdits ; et pourtant en pareil cas on a l'action d'injures, L. 13, § 7, Dig. (47. 10). — Le voleur, celui qui ravit par violence ont les interdits, même contre le véritable propriétaire s'il n'est pas en état d'opposer l'exception *Vitiosæ possessionis;* et cependant on leur refuse expressément l'action *furti*, L. 12, § 1, Dig. (47. 2), et l'action de la loi Aquilia. Les interdits possessoires, à l'exception de l'interdit *Unde vi*, ne sont donc pas des actions *Ex delicto;* et le fondement de la protection possessoire ne saurait être la violence exercée contre le possesseur.

Après avoir ainsi déblayé le terrain, M. d'Ihéring établit son idée propre. La possession est pour lui une position avancée de la propriété; la protection de la possession est le complément indispensable de la protection de la propriété. Les interdits possessoires sont le dernier terme d'une série de mesures qui toutes tendent au même but. Le propriétaire a d'abord la revendication ; c'est une protection définitive ; mais elle exige une preuve difficile, et si, avec l'action négatoire, elle constituait tous les moyens de défense de la propriété, ce serait bien insuffisant. Faisons un pas de plus, et nous trouverons des actions qui seront accordées dès qu'on aura l'apparence de la propriété, sans qu'on soit obligé d'en démontrer l'origine et le fondement. De ce nombre sont la *Condictio furtiva* et l'action de la loi Aquilia. Sans doute les

textes (L. 12 § 1 *de furtis*, L. 2 *pr.*, *ad Leg. Aquil.*) ne donnent ces actions qu'au propriétaire; mais, selon M. d'Ihéring, cela veut dire seulement que le défendeur aura toujours la faculté de repousser l'action en montrant que le demandeur n'est point propriétaire, sans que ce dernier ait jamais à prouver directement sa propriété. Cette assertion est soutenue par d'ingénieux rapprochements qui la rendent vraisemblable (1). — Allons plus loin : nous allons voir de la seule apparence de la propriété naître des actions qu'il ne sera même pas possible de repousser en prouvant que le demandeur n'est pas propriétaire; ce sont justement les interdits possessoires. Par cela seul que je réunis tous les caractères extérieurs de la propriété, je dois triompher provisoirement de toutes les attaques, fussent-elles même dirigées par celui qui a le droit de propriété, mais qui n'en a pas l'apparence. Cette protection ne sera certainement pas définitive, mais provisoirement elle est absolue. Et elle était nécessaire parce que seule elle est complète. Sans doute elle profitera quelquefois au *prædo* et au voleur; mais toute institution bienfaisante entraîne quelques conséquences fâcheuses, qui sont comme un tribut payé à l'imperfection des choses humaines. Les trois quarts du temps le possesseur est le véritable propriétaire; c'est donc en définitive la propriété qui profite de cette protection si facile et si complète. Une institution moderne présente le même phénomène; ce sont les titres au porteur. Ici aussi on n'a désiré qu'une chose, rendre la transmission plus facile et épargner au créancier la nécessité de prouver son droit. On ne voulait protéger que le porteur légitime; mais fatalement la même protection était donnée au possesseur de mauvaise foi.

Comme Savigny, M. d'Ihéring a su trouver aux interdits possessoires une origine historique qui réponde à sa théorie. C'est dans la procédure des *Vindiciæ* que la possession apparaît pour la première fois, en tant qu'objet d'un débat judiciaire, unie par conséquent d'une façon intime à la question de propriété. Ce fut là le prototype des interdits possessoires;

(1) C'est ainsi que dans le *mutuum* on ne pourrait exiger du demandeur la preuve que les écus étaient à lui : il y a une présomption dans ce sens. C'est seulement la preuve contraire qui est ouverte au défendeur.

mais c'en était l'image bien éloignée; car, suivant M. d'Ihéring, le préteur accordait la possession intérimaire à qui bon lui semblait : et par suite aussi de cette attribution ne résultait aucune conséquence quant aux rôles des parties et au fardeau de la preuve, la vieille action *In rem sacramento* étant un *Judicium duplex*. Plus tard la question possessoire se détacha du pétitoire et forma l'objet d'une instance à part : mais en même temps le caractère de cette procédure changea. Désormais on n'attribue plus la possession, on en reconnaît l'existence; dorénavant aussi cette décision fixe les rôles entre les parties dans la revendication ; le rapport entre la possession et la propriété subsiste toujours.

De cette conception fondamentale, M. d'Ihéring tire d'importantes conséquences. Pour lui l'interdit *Uti possidetis* est une action préjudicielle sur la possession. Comme l'attestent les textes, il a surtout pour but de préparer la question pétitoire, et la violence n'en est point la condition, comme le pensait Savigny. Quant aux interdits *Recuperandæ possessionis*, pour les meubles l'interdit *Utrubi*, avant Justinien, était parfaitement conforme à l'idée mère, car il protégeait le possesseur, de quelque manière qu'il eût perdu la possession. Mais pour les immeubles on n'avait que l'interdit *Unde vi* qui en principe suppose une violence. Alors même que mon immeuble avait été clandestinement envahi pendant mon absence, pour acquérir l'interdit récupératoire, il fallait m'exposer à une violence. Ici le principe sur lequel repose la protection possessoire n'avait reçu qu'un développement insuffisant; suivant M. d'Ihéring, la lacune fut comblée par une action dite *Momentariæ possessionis* introduite par les constitutions impériales du IVe siècle. L'existence de cette action, indiquée par notre grand Cujas, niée par M. de Savigny, est de nouveau énergiquement affirmée par M. d'Ihéring. Elle aurait eu pour but de faire restituer la possession lorsque sa perte provient d'une erreur, de l'infidélité d'un représentant, d'une disposition judiciaire illégale ou d'une absence prolongée. Quant à l'interdit *De precario*, notre auteur lui refuse le caractère d'interdit possessoire : en effet, il a pour fondement non la possession en elle-même, mais la convention de précaire, et il admet l'exception de propriété, ce qui

est contraire à l'essence même des interdits possessoires.

Enfin le principe trouvé par M. d'Ihéring exerce aussi son influence sur la théorie de l'acquisition et de la perte de la possession. Pour savoir si telle personne a la possession d'une chose, il suffira de se demander si elle se comporte et n'a pas cessé de se comporter par rapport à cette chose comme le ferait un propriétaire. Savigny exigeait la possibilité d'un pouvoir physique et immédiat sur l'objet possédé.

Telle est la théorie que l'auteur développe avec un style incisif et une sorte d'*humour* : les jurisconsultes Romains, alors même qu'ils n'y auraient pas reconnu leurs idées, ne lui auraient pas refusé l'épithète d'*elegans*. Depuis M. de Savigny aucun ouvrage sur ces matières n'avait eu un pareil retentissement. La foi nouvelle trouva bientôt des croyants; mais les opposants ne manquèrent pas; et c'est surtout en cette qualité que nous allons considérer MM. Bruns et Randa.

Ils s'accordent sur deux points. Ils reconnaissent d'abord avec M. d'Ihering que les interdits possessoires ne sont pas des actions *Ex delicto* : ils montrent que, si le trouble possessoire n'était réprimé que parce qu'il contient une violation de la liberté personnelle du possesseur, les interdits ne seraient jamais nés; l'action *Injuriarum* eût suffi. Puis ils s'unissent encore pour combattre la théorie nouvelle : et ils font à M. d'Ihering cette objection considérable : Si la protection possessoire n'existe que pour mieux assurer le respect de la propriété, jamais elle ne devrait tourner contre le propriétaire qui est prêt à prouver son droit : l'*Exceptio dominii* devrait toujours être possible dans les interdits possessoires, et son exclusion est pourtant un de leurs traits caractéristiques. Mais après avoir de concert dirigé cette attaque contre le principe de M. d'Ihering, nos auteurs se séparent quand il s'agit d'en trouver un autre.

M. Bruns dans son remarquable et lumineux ouvrage sur les *Actions possessoires du droit romain*, abandonne toutes les explications données par les modernes, même ses propres idées d'autrefois. Il demande ce principe directement aux jurisconsultes romains, et il croit l'avoir trouvé dans ces termes de la loi 2 Dig. (43. 17) : « Qualiscumque enim possessor, hoc ipso quod possidet, plus juris habet quam ille qui

non possidet. » Les Romains, dit-il, ont protégé la possession en elle-même et pour elle-même, mais ils accordent au possesseur non un droit absolu, mais un droit relatif, celui d'être préféré à toute personne qui ne possède pas, toutes choses égales d'ailleurs. *In pari causa melior est causa possidentis*. Celui qui a pour lui le fait doit être protégé tant qu'un droit n'a pas été démontré contre lui. Et voici comment les juristes de l'époque classique justifiaient cette solution : L'origine de la propriété, c'est l'occupation, la prise de possession primitive. L. 1, § 2, Dig. (41. 2) (1). Dans l'état actuel, la possession n'est plus efficace pour faire acquérir la propriété que par rapport au petit nombre de choses qui sont sans maître; mais quant aux choses qui ont fait l'objet d'une appropriation, elle doit au moins être respectée jusqu'à ce que le droit ait été prouvé. C'est là un vestige de son énergie primitive.

Cette conception de M. Bruns n'est peut être pas très-satisfaisante ; elle est dans tous les cas trop critique pour avoir été l'idée spontanée des temps anciens : mais le grand mérite de son auteur, c'est d'avoir soumis à un nouvel examen très-approfondi les divers interdits et actions possessoires, que M. d'Ihering avait un peu déformés peut-être pour les plier à sa théorie. Nous ne pouvons suivre l'auteur dans cette étude ; choisissons seulement quelques-uns des points qu'il a dégagés.

1° Suivant M. d'Ihering, nous l'avons vu, l'interdit *Uti possidetis* a pour prototype la procédure des *Vindiciæ*, et il ne suppose aucune idée de violence. M. Bruns conteste ces deux points.

L'interdit ne dérive pas des *Vindiciæ*, car celles-ci, de l'aveu même de M. d'Ihering, n'ont aucune influence sur la détermination des rôles dans la revendication ; et cette détermination est au contraire le but originaire que les textes assignent à l'interdit U.P. (L. 1 §§ 1. et sqq. Dig. (43.17), Gaius, IV, 148), mais le procédé employé par le préteur pour atteindre ce but est bien remarquable. Au lieu de rechercher directement qui possède, il défend de troubler par la violence la posses-

(1) Dominium rerum ex naturali possessione cepisse Nerva filius ait, ejusque rei vestigium remanere de his quæ terrâ, mari, cœloque capiuntur.

sion acquise. Celui qui commet un empiétement après l'*Interdictum redditum* le fait à ses risques et périls : il sera condamné, à moins qu'il ne prouve qu'il était en droit le véritable possesseur. Par là même, l'interdit protége le possesseur contre toute violence future : de là cette idée de violence qui va dominer dans toute la procédure : *Vim fieri veto; sponsio : si adversus edictum possidenti vis facta est.* Cette violence pourra être réelle ; mais elle pourra n'être que feinte ; et alors ce sera un moyen de faire décider la question possessoire controversée entre les parties. C'est la *Vis ex conventu*, dont il est parlé dans le *Pro Cæcina* (1). En dehors de cette hypothèse l'interdit joue « par rapport à la possession le même rôle que l'action négatoire par rapport à la propriété : c'est une protection contre les empiétements » (p. 82). Il avait pour but d'empêcher un trouble futur, non de demander des dommages-intérêts pour un trouble passé (2).

2° Quant à l'interdit *Unde vi*, M. Bruns en a exactement déterminé la portée soit dans le cas d'une dépossession violente, soit dans celui de l'occupation clandestine d'un immeuble. Il montre que dans cette dernière hypothèse celui qui retenait la possession *animo solo* n'a point besoin de s'exposer à des violences pour acquérir l'interdit *Unde vi* : il suffira d'un simple refus de restituer de la part de l'envahisseur. V. L. 12 Dig. (43, 16). M. Bruns nie formellement l'existence de l'*Actio momentariæ possessionis*. Après une étude critique de tous les textes invoqués par Cujas et par M. d'Ihering, et qui pour la plupart se rapportent en réalité à l'interdit *Unde vi*, il déclare que cette action « peut rentrer dans l'oubli où elle a si longtemps dormi tranquille » (p. 134). Et nous croyons que cette affirmation n'est point téméraire. Toute cette partie du livre de M. Bruns contient une lumi-

(1) M. Bruns allègue aussi comme formel dans ce sens un passage de Gaius, d'après la lecture de Studemund, IV, 170 :

« Sed quia nonnulli interdicto reddito cætera ex interdicto facere nolebant, atque ob id non poterat res expediri, prætor in eam rem prospexit, et comparavit interdicta quæ secundaria appellamus, quod secundo loco redduntur, quorum vis ac potestas est ut qui cætera ex interdicto non faciat veluti *qui vim non faciat*, aut fructus non liceatur... etc.

(2) Ces mots de l'Édit « neque pluris... quam quanti res erit agere permittam. » L. 1, pr. Dig. (43, 17) se rapportaient suivant M. Bruns au *judicium Cascellianum*.

neuse théorie de la conservation et de la perte de la possession immobilière.

3° La possession perdue peut être recouvrée non-seulement par les interdits *Recuperandæ possessionis*, mais encore par les *condictiones*. C'est là un point que M. Bruns le premier avait déjà signalé autrefois (1); il y consacre tout un chapitre dans son nouvel ouvrage. Le fondement de ces *condictiones* est du reste bien différent de celui des interdits possessoires; c'est celui de toutes les *condictiones sine causa*. La possession, une fois qu'elle est protégée, devient une valeur du patrimoine, et, si sans cause ou sur une cause fausse ou illégale, cette valeur passe d'un patrimoine dans un autre, elle doit être restituée. Ces *condictiones possessionis* sont dues suivant M. Bruns à l'école des Proculiens, L. 25, § 1 Dig. (47. 2). L. 2 Dig. (13. 3), L. 12 § 1 Dig. (13. 1), et elles étaient ouvertes non-seulement à celui qui, n'ayant que la possession, n'avait pu transmettre qu'elle (2), mais encore au propriétaire qui, sans cause, se serait dépouillé de la possession de sa chose.

M. Randa, que nous avons plusieurs fois cité, est l'auteur d'un traité fort important sur la possession d'après le droit autrichien. Il n'étudie pas la matière uniquement d'après le Code autrichien, mais aussi d'après le droit commun allemand. Ce droit, comme on le sait, n'étant qu'un développement des principes romains, M. Randa se trouve nous avoir donné un véritable traité de la possession en droit romain. Écrit avec une vigueur et une netteté remarquables, c'est, croyons-nous, l'ouvrage le plus complet sur ce sujet qui ait paru en Allemagne depuis celui de Savigny. Nous n'en parlerons ici qu'à un point de vue. M. Randa a examiné à nouveau toutes les théories sur la possession parues en Allemagne, celles de Ihering et de Bruns en particulier. Il est d'accord tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre, sur les points de détail, mais il apporte son idée propre sur le fondement de la protection possessoire. Le but des lois, dit-il, c'est la protection de la liberté individuelle; elles ont transformé en

(1) Dans son ouvrage intitulé : *Das Recht des Besitzes im Mittelalter und in der Gegenwart*. Tubingue, 1848.

(1) L. 15, § 1 Dig. (12. 6).

droits ses manifestations les plus légitimes et les font prévaloir contre toute attaque. Mais le principe va plus loin. Alors même qu'aucun droit n'est démontré, la volonté, dès qu'elle s'incorpore dans la maîtrise de fait sur une chose, doit être garantie contre tout trouble partant d'une autorité privée. Ici même la volonté ne doit céder que devant une décision rendue dans une forme légale par un organe reconnu de la société : si la violation de la liberté a été jusqu'à une dépossession, la possession doit être restituée. Le possesseur doit être protégé parce que l'attaque dirigée contre lui est non pas, comme le pensait Savigny, un délit, mais une injustice objective. C'est là une idée élevée sans aucun doute, mais elle est trop élevée pour être née dans l'esprit des Romains à l'époque où ils commencèrent à protéger la possession.

Après cette trop longue revue, nous est-il permis d'indiquer ce qui nous paraît résulter de ce débat. La théorie de Savigny nous semble devoir être modifiée en plusieurs points.

1° Les interdits possessoires ne sont pas des actions *ex delicto*, comme le pensait Savigny : la possession n'est pas protégée en raison de la seule violence faite au possesseur.

2° L'origine des interdits possessoires ne doit point être cherchée dans la nécessité de protéger les possessions de l'*ager publicus*. Ici encore rien n'est venu confirmer l'hypothèse de Savigny, et certains textes lui sont contraires (1).

3° Leur origine se trouve dans la procédure des *Vindiciæ*. En cela M. d'Ihering semble avoir raison, et M. Randa se joint à lui. Il faut même voir dans cette procédure non-seulement le prototype éloigné des interdits, mais encore leur source immédiate. M. Bruns reprochait avec raison à M. d'Ihering de faire sortir l'interdit *Uti possidetis* des *Vindiciæ*, tout en reconnaissant que l'attribution de la posses-

(1) Si tel avait été le premier cas d'application de ces interdits, on n'aurait jamais hésité à les appliquer aussi à l'*ager stipendarius* du sol provincial dont la condition est au moins égale au point de vue juridique : or il semble que cette application ait fait doute. Voici en effet ce que dit l'*agrimensor* Frontinus en parlant de ces terres : «Controversias movent inter se (possessores) quales in agris immunibus et privatis : *Videbimus tamen an interdicere quis possit* de ejusmodi possessione. » *De controversiis agrorum*, lib. II (Édit. Lachmann, p. 136, 13-15).

sion intérimaire n'avait aucune influence quant aux rôles des parties dans la revendication. Nous envisagerons plutôt les choses comme le fait un autre Allemand, M. Bekker (1). Le préteur n'accordait point les *Vindiciæ* à qui bon lui semblait, d'après un pur caprice. Il laissait la possession vraisemblablement à celui qui l'avait déjà, ou la rendait peut-être à celui que son adversaire en avait violemment dépouillé. Celui qui avait les *Vindiciæ* était par là même considéré comme défendeur, et déchargé du fardeau de la preuve. Ce dernier point avait déjà été affirmé par M. Bethmann-Holweg (2), et M. Bekker le soutient énergiquement en invoquant surtout cet argument : A qui devait rester la chose si aucune des deux parties n'avait fait la preuve de son droit? Nous pensons même qu'il y a dans ce sens un texte formel de Gaius que nous n'avons vu invoqué nulle part : au § 94 du Commentaire IV, il est parlé des *prædes litis et vindiciarum* qui « *olim, cum lege agebatur, pro lite et vindiciis, id est pro re et fructibus, a possessore petitori dabantur.* » Ainsi dès cette époque il y avait dans la revendication un *demandeur* et un *défendeur*. Les mots *possessor et petitor* ont un sens technique trop précis (cf. L. 1 § 3, Dig., 43, 18) pour qu'on puisse en méconnaître la portée.

Telle fut l'origine de la protection possessoire : « La question de savoir laquelle des deux parties avait eu jusque-là la possession pouvait faire difficulté et dépasser les bornes de la procédure *in jure*. On en vint à faire de ce point l'objet d'un débat préliminaire dont le résultat servait de point de départ à l'instance principale... Pour rendre la décision plus facile, le préteur devait tendre à maintenir d'une façon durable la possession dans la même main ; de là les interdits qui avaient pour objet de protéger la possession et par là d'en rendre l'existence plus facile à reconnaître (3). » Et l'on conçoit très-bien pourquoi l'*exceptio dominii* n'est pas admise dans les interdits ; ils avaient pour objet de préparer la revendication, non de la remplacer ou de la préjuger. — « Une fois cette protection accordée, la valeur de la posses-

(1) Bekker : *Aktionen des römischen Privatrechts*. Berlin, 1873. 2e vol. pp. 61, et sqq., 317, et sqq. ; t. I, pp. 208 et sqq.

(2) Civilprozess, §§ 43 et 53.

(3) Bekker, *op.* et *loc. cit.*

sion grandit au delà des prévisions de celui qui la protégea le premier. Elle acquiert une importance propre; du fait même de l'acquisition de la possession naît un droit à son maintien (1). » Puis enfin les juristes coordonnent et façonnent cette matière, et établissent cette théorie de la possession qui a fourni ses principaux éléments aux lois modernes.

Des ouvrages que nous avons analysés un seul, celui de M. d'Ihering, a été traduit en français. M. O. de Meulenaere, en le traduisant, a rendu un véritable service (2). Sa traduction est exacte; nous regrettons seulement, qu'en voulant suivre le texte littéralement, il ait laissé passer un certain nombre de mots douteux et quelques expressions qui sont de véritables germanismes.

A. ESMEIN
Agrégé à la Faculté de droit de Douai.

Nouveaux écrits juridiques de la première partie du moyen âge.

La *Revue* a signalé l'apparition du recueil d'opuscules et de fragments d'opuscules du moyen âge que vient de publier, avec d'intéressants commentaires, M. Fitting, professeur à l'université de Halle, bien connu de nos lecteurs (3).

Les douze pièces qui composent ce recueil sont inédites, à l'exception des appendices de Pétrus (4). En voici l'énumération, dans l'ordre adopté par le savant éditeur.

1. Traité *De natura accionum;* tiré d'un manuscrit qui paraît être de la seconde moitié du douzième siècle et appartient à M. Haenel. Le traité porte la marque prébolonaise dans les

(1) Bekker, *op.* et *loc. cit.*

(2) M.O. de Meulenaere vient de rendre à la science un service plus signalé encore en traduisant le grand ouvrage de M. d'Ihering : *Esprit du droit romain dans les phases diverses de son développement.* Les deux premiers volumes de cette traduction viennent de paraître : la *Revue* en rendra compte dans l'un de ses prochains numéros.

(3) *Suprà*, p. 46 et 152.

(4) *Suprà*, p. 29-30.

définitions et les citations. Les glossateurs l'ont utilisé, notamment Placentin ; on a cru un moment pouvoir l'attribuer à Irnerius en personne.

2. Traité *De accionum varietate et vita seu longitudine*, du même manuscrit, comme les trois pièces suivantes. C'est, malgré quelques différences, le même traité que celui qu'on trouve au second appendice de Pétrus. Le manuscrit de M. Haenel donne le texte primitif, que le rédacteur de l'appendice a modifié et enrichi de citations. Ce travail a été continué sur une plus grande échelle par un autre rédacteur ; il en est résulté un troisième texte, conservé dans un manuscrit de Bamberg dont il sera question plus loin. On voit que l'opuscule a eu du succès, et que ce succès a duré. M. Fitting ne doute pas que l'origine en soit prébolonaise ; quant au premier remaniement, il le place au temps des plus anciens glossateurs, et le second n'est pas postérieur de beaucoup. — On sait que M. de Stintzing a soutenu que le fond de cet opuscule date du règne de Justinien ; l'avis contraire de M. Fitting ne l'a point converti (1).

3. Un fragment commençant par les mots *Divinam voluntatem vocamus justiciam,* et faisant partie, selon toute apparence, d'une leçon d'ouverture. Date indéterminable, intérêt nul, quoi qu'en dise M. Fitting.

4. Huit fragments groupés un peu au hasard, traitant des actions, des obligations en général, des intérêts, du payement de l'indû, des divisions du droit, des juridictions, des procès, du droit qu'ont les possesseurs de bonne et de mauvaise foi aux impenses et aux fruits, des successions, enfin du personnel et des offices judiciaires. M. Fitting donne à cette compilation le nom de *Compendium juris.* L'aperçu général des obligations est un questionnaire, assez bien fait ; cette forme par questions et réponses était fort en usage, du quatrième au neuvième siècle. L'aperçu du droit de succession paraît antérieur à la Novelle CXVIII, mais postérieur à la révision du Code ; il serait donc à peu près contemporain de la vieille Glose. M. Fitting attribue une grande importance au fragment final, qui commence par les mots *De ordinibus*

(1) Voyez un article approfondi de M. de Stintzing dans la *Litteraturzeitung* de Iéna. 1876, p. 711-714.

judiciorum; M. Mommsen, en revanche, n'y trouve rien de bon (1).

De toute façon, et quelles que soient la date particulière et la valeur de chacun des éléments qui le composent, l'ensemble est prébolonais et rappelle sur plus d'un point le Brachylogue.

5. Introduction aux Institutes, postérieure aux fausses Décrétales, du moins dans sa rédaction actuelle, que l'on peut placer entre le milieu du neuvième et la fin du onzième siècle.

6. Premier appendice de Pétrus. M. Fitting ne partage pas l'opinion de M. de Stintzing touchant la date du fragment *de actionibus* (2).

L'*Expositio terminorum usitaciorum juris utriusque*, compilation hâtive et indigeste, contient les définitions usuelles dans l'école que l'on retrouve dans d'autres ouvrages, juridiques ou non, ainsi dans le vocabulaire de Papias, dans l'*Exposition* au livre de Pavie (3), dans le *Libellus de verbis legalibus* dont il sera parlé plus loin. En remontant à l'origine de plusieurs de ces définitions, on arrive aux classiques; la continuité de la tradition est ainsi constatée. Je prends pour exemple la définition de l'hérédité. Le compilateur de l'*Expositio terminorum* dit :

Hereditas est quod morte alicujus pervenit ad quempiam jure nec ea aut legata testamento aut possessione relicta.

Papias, auquel on peut assigner comme date approximative l'an 1060, dit presque la même chose :

Hereditas est res quæ morte alicujus ad quempiam pervenit jure non legata nec possessione retenta.

On lit une définition presque identique dans le *Libellus* et dans l'exposition au livre de Pavie. Isidore de Séville, mort en 636, avait dit :

Hereditas est res quæ morte alicujus ad quempiam pervenit vel legata testamento aut possessione retenta.

Ces quatre teneurs différentes d'une seule et même défi-

(1) Mommsen, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, XIII, 204. L'éminent historien se montre, en général, assez sceptique à l'endroit des nouvelles découvertes.

(2) *Supr.*, p. 29.

(3) *Supr.*, p. 36.

nition doivent évidemment se ramener à la définition célèbre de Cicéron (Topiques, VI) :

Hereditas est pecunia, quæ morte alicujus ad quempiam pervenit jure, nec ea aut legata testamento aut possessione retenta.

Plusieurs définitions de l'*Expositio terminorum* ont passé dans les ouvrages des Glossateurs; l'influence que l'ancienne école a exercée sur la nouvelle est attestée une fois de plus.

7. Second appendice de Pétrus. J'ai déjà parlé du traité de la durée des actions. On sait la discussion qui s'est élevée entre M. de Stintzing, d'une part, et M. Mommsen et feu M. Jaffé d'autre part, touchant les formules de procédure (1). Comme M. de Stintzing, M. Fitting y voit les formulaires d'un *libellus conventionis*, d'un *libellus contradictionis* et de deux *decreta* de la procédure par libelle du droit Justinianéen. Mais il en place la rédaction dans le dernier tiers du dixième siècle, et non au sixième.

8. Fragment d'un recueil de controverses, tiré d'un manuscrit de Bamberg, appartenant jadis à la bibliothèque du chapitre archiépiscopal de cette ville, aujourd'hui à la bibliothèque royale, et qui doit être de la première moitié du treizième siècle (2).

9. Traité *De vita actionum*, du même manuscrit; j'en ai parlé à propos du numéro 2.

10. Le *Libellus de verbis legalibus* déjà mentionné (n. 6). Cet intéressant recueil de définitions est contenu dans le manuscrit de Turin où se trouve Pétrus (3). Il a été fait en France. Divers termes empruntés au langage vulgaire en fournissent la preuve, ainsi *ferma*, *fermarius*, *adquietare*, *disguagiare*, *disrationatio*, *emtio in tasco*, et d'autres; en outre, il y est question du roi, du trésor royal (*fiscus dicitur regius sacculus*), de la majesté royale. On a vu un spécimen du contenu dans la définition de l'hérédité, tirée de Cicéron. D'autres définitions sont puisées dans le Digeste, notamment au titre

(1) *Suprà*, p. 29-30.

(2) Ce manuscrit, qui porte la marque P. I. 11 in 4°, a été décrit par M. de Schultze, *Bulletin des séances de l'Académie de Vienne*, classe de philologie et d'histoire, LXIV. 1870.

(3) *Suprà*, p. 21. La marque du manuscrit est actuellement M. S. D. V. 19. In-4°.

De verborum significatione; plusieurs traits de ressemblance avec celles d'Isidore paraissent indiquer des sources communes, très-anciennes.

11. Fragment de Prague, du manuscrit de la bibliothèque métropolitaine, 1, LXXIV (1). — C'est probablement une partie de l'introduction d'un commentaire aux Institutes, comme le numéro 5. On y trouve, notamment, un extrait des titres *De origine juris* et *De justitia et jure*, au premier livre du Digeste ; une grande partie du fragment de Pomponius est reproduit *in extenso*, mais avec certaines variantes et adjonctions que l'honorable éditeur croit fort importantes. Selon lui, l'auteur de l'extrait a dû avoir à sa disposition un manuscrit des Pandectes, ancien et excellent, qu'il a scrupuleusement copié, sans doute sous le règne de Justinien. Le fragment aurait, dans ce cas, une valeur réelle au point de vue de la critique du texte de Pomponius. Mais, ici encore, M. Mommsen est d'un tout autre avis (2).

12. En dernier lieu et pour comparaison, M. Fitting donne l'introduction de la Somme des Institutes de Placentin, omise dans toutes les éditions. Il a utilisé trois manuscrits, dont un du douzième siècle (3), et deux du treizième (4).

Tous ces opuscules sont édités avec un soin minutieux; ils sont de plus examinés, commentés, étudiés dans des prolégomènes érudits et un peu enthousiastes. M. Fitting paraît décidément porté à s'exagérer le prix de ses trouvailles. Gardons-nous de nous en plaindre, car s'il les traite parfois avec trop de respect, c'est, somme toute, nous qui en retirons le principal profit. Ses laborieuses recherches confirment d'ailleurs pleinement le résultat général de ses travaux antérieurs et de ceux de MM. de Stintzing et Ficker; la continuité d'une certaine tradition scientifique, ou, si l'on préfère, scolaire, de Justinien aux Glossateurs, ne sera plus contestée désormais.

ALPHONSE RIVIER.

(1) *Suprà*, p. 21.
(2) Article cité, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, XIII, p. 196-202.
(3) Vienne, 2126 folio.
(4) L'un appartient à M. Haenel. L'autre est à la bibliothèque de Francfort-sur-Mein. M. S. 45 folio.

NOTICE NÉCROLOGIQUE

M. BETHMANN-HOLLWEG.

Un des doyens de le science allemande, M. Bethmann-Hollweg, vient de mourir.

Il était né à Francfort-sur-le-Mein, le 8 avril 1795, et avait commencé ses études universitaires à Gœttingue, en suivant les cours de Hugo et de Heise durant les années 1813 et 1814. Il nous apprend lui-même, dans l'étude biographique qu'il a vouée à la mémoire de Savigny (1), le peu de satisfaction que procura à son esprit un enseignement où la mnémotechnique et les divisions artificielles devaient suppléer à l'absence de tout lien logique. Aussi proclame-t-il en même temps bien haut que Savigny seul fut son maître, que non-seulement il n'a eu d'autre initiateur à la science du droit, mais que l'enseignement qu'il a puisé dans ses leçons à l'Université de Berlin (à partir de 1815) est resté, jusqu'à la fin de sa carrière, la base de toute son activité scientifique.

Pour retenir, dit-il excellemment, il faut concevoir, et seule, la méthode de Savigny conduisait à ce résultat.

Hugo, Heise et leurs contemporains se perdaient dans des détails dont l'esprit s'efforçait en vain de se rendre maître, et qu'il cherchait tout aussi vainement à rattacher les uns aux autres.

Savigny savait faire assister ses auditeurs à la naissance même des institutions, en dérouler sous leurs yeux la marche progressive et vivante, et en pénétrer ainsi le véritable organisme.

M. Bethmann-Hollweg fut reçu docteur en 1818. Il venait de passer plusieurs mois à Vérone pour déchiffrer avec Gœschen le manuscrit des Institutes de Gaius que Niebuhr avait eu la bonne fortune de découvrir. Cinquante ans plus tard, il le rappelait encore avec une évidente et légitime satisfaction (2).

En 1819, il entra lui-même dans l'enseignement universitaire de Berlin, sous les auspices de son maître. La thèse qui lui valut la *venia docendi* parut en 1820 (3).

(1) *Erinnerung an Fr. C. von Savigny* (Zeitschrift für Rechtsgeschichte. T. VI (1867). p. 42 et suiv.

(2) Voyez son article sur l'édition de Gaius publiée par Böcking (*Zeitschrift für Rechtsgeschichte*. T. V (1866), p. 357 et suiv.

(3) *De causæ probatione*, *Dissert.* (Berlin 1820).

M. Bethmann-Hollweg ne resta que peu de temps *privat docent*. Dès 1820, nous le trouvons professeur extraordinaire, et, dès 1823, professeur titulaire de droit civil et de procédure civile. Le programme de ce dernier cours a été publié par lui sous le titre de : *Grundriss zu Vorlesungen über den gemeinen u. Preussischen Civilprocess* (1821 et 1832).

Il quitte Berlin en 1829 pour accepter une chaire à Bonn. C'est là qu'il entreprend la publication d'un manuel de procédure civile qui demeura inachevé (1), mais d'où est sorti son grand ouvrage sur l'histoire de la procédure civile, et qu'il devient l'un des directeurs du *Rheinisches Museum*.

Comme professeur, son activité s'arrête en 1842 : il échange à ce moment ses fonctions contre celles de curateur de l'Université, puis se consacre à la politique, soit comme député au parlement prussien (1849-1855), soit comme ministre de l'instruction publique et des cultes (1858-1862).

En quittant le pouvoir, M. Bethmann-Hollweg semble avoir repris avec une nouvelle ardeur ses travaux sur l'histoire du droit, interrompus pour le public depuis l'apparition du livre où il avait retracé l'origine des franchises municipales en Lombardie (2). Le premier volume de son histoire de la procédure civile paraît en 1864 (3), et la publication se continue presque sans relâche pendant dix ans. Après le droit romain qui occupe trois volumes (4), l'auteur poursuit son sujet à travers le moyen âge jusqu'à la période qui s'étend du douzième au quinzième siècle (5). Là les forces lui manquent; il prend congé de ses lecteurs (l'âge et l'affaiblissement de la vue lui en font une nécessité) et déclare confier à plus jeune que lui, à M. A. Wach, professeur à Bonn (6), la continuation et l'achèvement de cette œuvre capitale de sa vie, qui est en même temps une des productions les plus importantes de l'Allemagne, dans le domaine de l'histoire du droit.

Disciple de Savigny, M. Bethmann-Hollweg ne pouvait rester impassible en présence du grand travail de codification que l'Allemagne poursuit, en présence surtout du projet

(1) *Handbuch des Civilprocesses*. 1re partie, t. I. *Justinianisch. Rom. Recht* (Gerichtsverfassung und Prozess des sinkenden Röm. Reichs) (Bonn 1834).

(2) *Ursprung der Lombardischen Städtefreiheit* (Bonn, 1846).

(3) *Der Civilprocess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwicklung* (Bonn, 1864 à 1874).

(4) T. I. *Legis actiones* (1864). T. II. *Formulare* (id.). T. III, *Cognitiones* (1857).

(5) T. IV. *Der Germanische Civilprocess im Mittelalter vom 5 bis 8 Jahrh.* (1868). T. V. *Der germ-rom. Civilprocess im Mittelalter vom 8 bis 11 Jahrh.* (1871-1874). T. VI..... *Vom 12 bis 15 Jahrh.* 1re partie : *Der rom-canon. Civilprocess* (1874).

(6) M. Wach vient de publier aussi la 5e édition de Keller. *Der romische Civilprocess.*

de Code civil qu'elle élabore. Son dernier écrit y fut consacré (1), et il n'hésita pas à se prononcer en faveur de l'œuvre entreprise. S'est-il séparé par là de Savigny? Pour le prétendre, il faudrait, comme les adversaires du grand jurisconsulte l'ont fait trop souvent, le représenter comme hostile à toute codification. Telle ne fut jamais la doctrine de l'École historique.

Ce qu'elle combattait, c'était une codification ou prématurée ou trop envahissante; ce qu'elle déclarait irréalisable ou mauvais, c'était la prétention de ramener l'ensemble d'une législation à des formules devant réduire le rôle du juge à une opération en quelque sorte mécanique, et d'immobiliser ainsi le droit au lieu de le laisser participer, par un travail incessant et journalier, à la vie même de la nation. Sur ce point, comme sur les autres, M. Bethmann-Hollweg est resté fidèle aux principes de Savigny. Dans la brochure dont nous venons de parler, il demande avec insistance qu'une large place soit réservée dans le nouveau Code civil allemand à l'interprétation doctrinale et à l'œuvre de la jurisprudence.

M. Bethmann-Hollweg était, depuis 1862, membre d'honneur (*Ehrenmitglied*) de l'Académie des Sciences de Berlin.

JACQUES FLACH.

CHRONIQUE

France. — M. Ch. Giraud vient de donner dans le Journal des Savants (avril 1877) le texte de la table de bronze récemment trouvée à Aljustrel, en Portugal. La copie dont s'est servi M. Giraud a été faite par M. Soromenho, professeur d'histoire à Lisbonne. Ce savant voit dans l'inscription une sorte de règlement d'administration publique pour l'exploitation d'une mine, et il présume, d'après la langue et la forme des caractères, qu'elle peut être placée entre Vespasien et Domitien.

Nous attendrons, pour publier ce texte important, le commentaire critique que nous en promet M. Giraud.

— L'Académie des sciences morales et politiques (section

(1) *Ueber Gesetzgebung und Rechtswissenschaft als Aufgabe unserer Zeit* (Bonn, 1876).

de législation, droit public et jurisprudence) propose, pour l'année 1879, le sujet suivant. « Exposer l'histoire de l'ordon-« nance criminelle de 1670; rechercher quelle a été son « influence sur l'administration de la justice et sur la lé-« gislation qui lui a succédé à la fin du dix-huitième siècle. »

Valeur du prix : 2,500 francs. Terme du concours : 31 décembre 1878.

— Le concours d'agrégation pour les facultés de droit ouvert à Paris le 16 avril s'est terminé le 3 juin. Le jury se composait de MM. Ch. Giraud, président ; Colmet de Santerre, Gide, professeurs à la Faculté de Paris; Blondel, doyen de la Faculté de Douai; Barbier, Massé et Onofrio, conseillers à la Cour de cassation. Les candidats étaient au nombre de quarante et un pour huit places. Voici la liste de ceux admis définitivement par le jury :

MM. Beauregard (de la Faculté de Paris); — Thaller (idem); — Tartari (de la Faculté de Grenoble); — Mougid (de la Faculté de Dijon); — Bressolles (de la Faculté de Toulouse); — Vidal (de la Faculté d'Aix); — Féder (de la Faculté de Paris).

— La Société des Études historiques (ancien Institut historique) a mis au concours une *Histoire des Institutions de prévoyance en France*. Deux prix seront décernés, l'un de la valeur de 1,500 fr., l'autre de 500 fr. Les mémoires doivent être adressés à l'administrateur de la société avant le 1er janvier 1881.

— On annonce la publication prochaine par les soins de M. Barchausen de trois nouveaux volumes des *Archives municipales de Bordeaux*, les tomes II, IV et V. — Le tome II comprendra un *Livre de priviléges* (fin du seizième et commencement du dix-septième siècle) et comme appendice 159 actes sur le régime municipal à Bordeaux de 1451 à 1789. — Le tome IV doit nous donner deux registres de la *Jurade* (fin du quinzième siècle), et le tome V un manuscrit du XVIe siècle qui sous le titre de *Livre de Coutumes* renferme les Coutumes de Bordeaux, d'Agen et de Bazas.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

CAUSES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

ET SPÉCIALEMENT SUR

L'ORIGINE DES ARTICLES 2244 A 2247 DU CODE CIVIL (1)

---

28. L'on demande un ajournement libellé et l'on ne se contente pas d'une interpellation extrajudiciaire. Mais aussi l'on ne va pas jusqu'à réclamer la contestation en cause.

On sait ce que l'ancien droit entendait par là. L'ordonnance de 1667, tit. XIV, art. 13, portait : « La cause sera tenue pour contestée par le premier règlement, appointement ou jugement qui interviendra après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié. »

La nécessité d'une constestation en cause avait cependant

(1) Voyez le n. 3, *mai-juin* 1877, p. 293 et suiv.

été soutenue soit d'une manière générale, soit pour certaines espèces de prescription. On ne s'entendait pas sur l'interprétation des textes romains qu'on voulait appliquer; de là d'inévitables dissidences dans la pratique que l'on avait à régler.

Nous avons déjà trouvé la contestation en cause mentionnée par certaines coutumes. Charondas le Caron l'exigeait sans hésiter : « Quant à la civile (interruption), qui se fait par instance et poursuite, il la faut entendre non d'une simple assignation et ajournement, ains d'une contestation en cause (1), » et ailleurs : « L'interruption se fait principalement par l'inquiétation de procès qu'on appelle *litis contestation*... car il me semble que, en toutes espèces de prescriptions, soit de long temps, ou de trente ou quarante ans, la seule citation ou ajournement ne suffit pour interrompre, ains qu'il est besoin de la contestation (2). » On retrouve cette doctrine dans Claude le Caron, commentateur de la coutume de Péronne (3) ; elle semble adoptée par Ferrière, dans certains passages, quoiqu'il s'en tienne, dans d'autres, à l'ajournement libellé. « L'interruption de la possession, dit-il (4), se fait... civilement par voie civile d'action et contestation en cause, appelée en cet article *inquiétation*, » et il en donne cette raison que la mauvaise foi n'est présumée qu'après la contestation en cause (5). Basnage admet que « l'interruption civile se fait ou par l'ajournement ou par la contestation en cause, » mais trouve que « la contestation en cause est le moyen le plus fort et le plus assuré pour interrompre la prescription, » sans doute à cause des difficultés qui s'élevaient dans l'ajournement, d'après ce qu'il nous rapporte (6).

Ceux qui repoussaient la nécessité de la contestation répondaient aux textes romains, où il était parlé de la *litis*

(1) *Pandectes*, L. c.
(2) *Sur la Cout. de Paris*, art. 113-116.
(3) Art. 210, n. 10.
(4) Sur l'art. 113, L. c., n. 6 et suiv.
(5) Cf. *Nouv. Introd. à la Pratique*, 1718 : « *Inquiétation*, en matière de prescription, est une action intentée et contestée, et c'est ainsi que ce terme se droit entendre en l'art. 113 de cette coutume. »
(6) Sur l'art. 522 *de la Cout. de Normandie.*

contestatio, par la constitution de Théodose II ; à l'argument tiré de la mauvaise foi ils opposaient qu'il devait suffire d'un ajournement libellé, « faisant connoître à celui qui jouit la témérité de sa jouissance et possession (1). »

Un autre système, fondé sur la distinction des prescriptions en catégories, était professé par d'Argentré ; il déclarait la litis contestation nécessaire pour interrompre les prescriptions mixtes, qui exigent un titre, c'est-à-dire celles de dix ou vingt ans, celles de quinze ans, admises par la coutume de Bretagne, même celle de trente ans, quand le possesseur était de bonne foi, parce qu'il s'agissait alors pour lui d'acquérir la propriété même, non une simple exception. Du reste il corrigeait, pour la pratique bretonne, la théorie qu'il admettait comme romaine, et il ne demandait que la litis contestation pour les prescriptions favorables, l'usucapion des meubles, par exemple, comme pour les prescriptions mixtes (2).

Dans l'affaire de 1655, dont nous avons parlé plusieurs fois, l'avocat général Talon disait : « Il y en a, comme la prescription de trente ans, qui sont interrompues par la seule citation, et lors il faut regarder si l'exploit est dans les formes ; d'autres, comme la prescription de dix ans, où il faut contestation et en celles-là il faut examiner s'il y a contestation suffisante. »

29. Nous n'examinons maintenant que ce qui est relatif à l'acte suffisant et essentiel, d'après la doctrine commune de l'ancien droit, pour interrompre la prescription, à l'ajournement libellé.

L'exploit peut être nul. En principe il n'aura pas d'effet, notamment en notre matière. Choppin dit, en citant d'anciens interprètes : « Il est certain qu'une citation nulle n'arrête point le cours de la prescription (3). » C'est même

(1) Dufresne, *Sur la Cout. d'Amiens*, tit. IX, art. 160, n. 4. — De Heu, L. c., sur l'art. 161, n. 7.

(2) L. c., chap. VIII. — Cf. chap. II, n. 2-5.

(3) *Sur la Cout. d'Anjou*, liv. I, art. 82, n. 2. Cf. Talon, L. c. — Pothier, *Des oblig.*, n. 693. « Si l'un de ces actes (commandement ou exploit d'assignation) étoit nul par l'omission de quelque formalité, il ne pourroit interrompre la prescription, suivant la règle : *Quod nullum est nullum producit effectum.* »

quelquefois pour faire tomber l'interruption que le défendeur opposera la nullité de l'exploit (1).

La jurisprudence pouvait être amenée par les circonstances à tempérer la rigueur du principe : « Comme la prescription est regardée d'un œil défavorable, il n'est pas toujours nécessaire que les poursuites soient régulières pour interrompre la prescription (2). » Ainsi jugea le parlement de Paris, le 30 avril 1763, sur les conclusions de l'avocat général Lepelletier de Saint-Fargeau, qui « observa que les cours pouvoient, en pareille circonstance, tendre une main secourable aux parties qui, par le fait d'un huissier, se trouveroient déchues d'une action légitime (3). » L'objet du procès était de plus de 600,000 livres.

Chabrol se croit autorisé à dire : « On a pensé, en général, qu'elle (l'assignation) pouvoit interrompre la prescription, quoiqu'il y eût des nullités dans la forme : en effet, une pareille assignation sert au moins à faire voir que le créancier n'abandonne pas son droit et que le débiteur en est averti, et ce sont les motifs qui empêchent la prescription. » Toutefois, sur cette question à laquelle il réunissait la question si l'exploit d'assignation devant un juge incompétent interrompt la prescription, il exprimait des doutes ; des arrêts cités par les anciens auteurs, il hésitait à tirer une conclusion vraiment générale ; il voyait plus de difficulté à donner un tel effet à l'exploit nul, dans la prescription acquisitive, à raison de sa nature favorable, que dans la prescription libératoire, dont la nature était odieuse : « D'ailleurs, ajoutait-il, il y a des nullités sur lesquelles on ne sauroit passer légèrement comme celles qui laissent le doute de savoir si l'exploit est parvenu à la connaissance du défendeur (4). »

30. La prescription est-elle interrompue, si l'assignation est donnée devant un juge incompétent ?

Cette question embarrassa l'ancienne jurisprudence. Refusant tout effet à un exploit nul, pouvait-on décider autre-

(1) Jousse, sur l'ord. de 1667, tit. II, art. 1.
(2) Bourjon, liv. VI, tit. VII, 1re partie, ch. IV, Sect. III.
(3) Denisart, 1771, v° *Interruption*, n. 5.
(4) L. c.

[illegible]nt dans le cas où l'incompétence du juge rendait l'assignation inutile ? Un grand nombre d'auteurs reconnaissaient que la prescription n'était pas interrompue. [illegible]ons seulement Choppin : « Outre que les règles de droit [illegible]us apprennent que la prescription ne s'interrompt par [illegible]ntestation faite par devant celui qui n'est juge (l. *pen. C. [illegible] de statu defunctorum*), nous avons l'usage des justices [illegible] France, recueilli par Pierre de Fontaine, qui étoit maître [illegible]s requêtes du temps du roi saint Louis (1). »

Mais ceux qui s'en tenaient à la règle ainsi posée ne formèrent pas la majorité et ne firent pas prévaloir leur avis. Un arrêt, souvent cité, de juillet 1515, jugea, en sens contraire, et cette doctrine fut confirmée par un arrêt du 1er juillet 1627, dont l'autorité était d'autant plus grande qu'il avait été rendu « en matière de retrait lignager, où tout est de rigueur ; ce qui doit avoir lieu à plus forte raison dans toutes les autres matières (2). »

Dans quelle mesure et par quels arguments pouvaient se justifier, soit la doctrine elle-même, soit les décisions qui l'avaient admise dans certaines affaires? Dumoulin, en rapportant l'arrêt de 1515, insistait sur ce que l'assignation était libellée (3). La raison ne paraîtra pas décisive à ceux qui se rappelleront que la jurisprudence n'a pas voulu se contenter d'une interpellation extrajudiciaire, même libellée. Or, une fois que l'assignation n'a pas pour conséquence d'engager utilement le procès, en quoi diffère-t-elle d'une sommation quelconque? Un autre motif est que « l'opposition n'est pas nulle, ni l'assignation non plus, puisqu'on est obligé

(1) *Sur la Cout. d'Anjou,* liv. III, ch. I, tit. V, n. 7. — Cf. D'Argentré, L. c., chap. VI, n. 13. — Louis le Grand, L. c., sur l'art. 23, n. 31. — Auroux des Pommiers, sur l'art. 34 *de la Cout. de Bourbonnais*, n. 26. — Bourjon, liv. III, tit. XXII, chap. II, Sect. III, n. 17, *note.*

(2) Pothier, *De la Prescription*, n. 51. — Peut-être ne faut-il entendre ces mots : « Dans toutes les matières, » que des matières où il s'agit de la prescription à l'effet d'acquérir, la seule dont Pothier s'occupe en ce traité. (V. plus bas). L'opinion qui attache, en tout cas, l'effet interruptif à l'assignation donnée devant un juge incompétent est « consignée dans le procès-verbal du projet de réformation de la coutume du duché de Bourgogne, et M. de Lamoignon en avait fait un projet de loi dans ses célèbres et sages arrêtés. » (M. Troplong, *De la Prescription*, n. 596, sur l'art. 2246.)

(3) *In styl. Parlam.*, n. 7 art. 102.

de comparaître et de demander son renvoi (1). » Pothier, plus réservé dans son Traité des *Obligations*, où il traite seulement de la prescription libératoire, que dans celui de la *Prescription*, consacré à la prescription acquisitive, dit : « *Lorsque la compétence a pu être douteuse*, la Cour, en prononçant sur l'incompétence du juge devant qui l'assignation est donnée, renvoie *quelquefois* les parties devant le juge qui doit connaître de l'affaire, avec cette clause, *pour y procéder en l'état qu'elles étoient lors de l'ajournement*, » et c'est à ce propos qu'il cite l'arrêt de 1515 (2). Si Pothier fait véritablement une distinction entre la prescription acquisitive, où sans difficulté l'incompétence du juge ne serait pas un obstacle à l'interruption, et la prescription libératoire, où l'interruption ne se produirait qu'à l'appréciation des juges et sous la condition d'une erreur plausible, la décision que nous avons rapportée ne devrait-elle pas encore être rattachée à la théorie de la bonne foi ? « Quand un exploit libellé, dit Ferrière (3), est capable de constituer un possesseur en mauvaise foi, il s'ensuit que l'exploit donné par-devant un juge incompétent est aussi capable d'interrompre la prescription, sur quelque cause que l'incompétence soit fondée. » L'idée qu'une erreur plausible est nécessaire pour donner l'effet d'interrompre la prescription à l'assignation devant un juge incompétent est exprimée par Davot sans distinction et en ces termes : « A moins qu'il ne fût question d'une justice notoirement anormale (4). » C'est ainsi que Chabrol (5) trouve beaucoup de difficulté à admettre l'interruption, en cas d'incompétence *ratione materiæ*.

Dunod, comme beaucoup d'auteurs, rapproche et même assimile le cas où l'assignation est nulle et celui où elle est donnée devant un juge incompétent. Il s'en faut de beaucoup qu'il pose sur l'un et sur l'autre des règles absolues : « Il y a des auteurs d'un grand poids qui tiennent que cette citation qui est libellée, quand même elle seroit faite

(1) La Bigotière, L. c., § 21.
(2) N. 693.
(3) L. c., n. 9.
(4) Davot, liv. III, traité II, § 3, 2, n. CLVIII.
(5) Beaucoup d'auteurs pensent de même. — V. *notamment* Chabrol, L. c.

à comparoître devant un juge incompétent, suffit pour interrompre la prescription. Leur sentiment est équitable en certaines circonstances ; car l'assignation, quoique nulle, est une preuve de la diligence de celui qui se pourvoit en justice ; lorsqu'elle est libellée d'ailleurs et accompagnée de titres, ne peut-elle pas mettre celui qui prescrit en mauvaise foi et effacer la présomption que formoit le long silence du créancier, pour le paiement de la remise de la dette ? les formalités des exploits sont si fort multipliées et la diversité des juridictions si grande qu'un particulier qui s'y trompe est excusable ; et on lit dans le procès-verbal du projet de réformation de la coutume du duché de Bourgogne, à la journée du 7 août 1591, que, si l'action portant interruption n'est bonne et qu'elle soit inutile, elle ne laisse pas d'interrompre la prescription, *ratione juris prætensi*. Si donc la nullité de l'exploit ne venoit pas d'une faute grossière, s'il étoit libellé de manière que le prescrivant fût mis en mauvaise foi, si la prescription ne couroit qu'en peine de la négligence de celui qui agit, et n'étoit pas de rigueur contre lui, on jugeroit avec fondement qu'elle a été interrompue (1). »

Nous avons cité ce passage tout entier, quoiqu'il soit un peu long ; on y voit une place importante donnée à la théorie de la bonne foi, aussi bien dans l'hypothèse de l'exploit nul que dans celle de l'assignation devant un juge incompétent, et l'on en trouve la mention dans une phrase même où il est ensuite question du créancier et de sa diligence, sans que l'auteur ait soin de distinguer entre la prescription acquisitive, la seule où la bonne foi puisse être utile, et la prescription libératoire.

31. Suffit-il que l'assignation soit donnée avant l'accomplissement de la prescription, quand même le jour pour lequel elle serait donnée, viendrait à échoir après ?

D'Argentré soutient la négative contre Tiraqueau avec la plus grande chaleur (2). Mais il reconnaît lui-même que

(1) Dunod, part. I, chap. IX.

(2) L. c., chap. VI, n. 14 et suiv. — Tiraqueau, d'après lui, soutient l'affirmative. « Sed sine auctore et locali magis consuetudine quam juris auctoritate nixus .. Sed vix est ut probem tam socordem auctorem. »

l'opinion de Tiraqueau avait été plus d'une fois consacrée par des arrêts et qu'elle était adoptée par les savants. Il ne réussit ni à modifier la pratique ni à convertir la doctrine. Tous les auteurs qui jouissaient de quelque autorité, comme les tribunaux, se déclarèrent en sens contraire : « Legrand, *sur la cout. de Troyes*, art. 23, gl. I, n. 23, est d'avis que la prescription de dix ou vingt ans est interrompue par un exploit dûment libellé, quoique l'exploit soit donné sur la fin et que l'assignation échée après, encore que la cause n'ait point été contestée, parce que tel exploit constitue un possesseur en mauvaise foi : ce qui suffit dans notre coutume pour interrompre la prescription de dix ou vingt ans... (1). » Il n'y avait pas à distinguer entre la prescription de dix ou vingt ans et celle de trente : « Mais, quand il s'agit de la prescription annale et coutumière, l'on suit son sentiment (celui de d'Argentré), comme dans le retrait (2). » Ce n'est plus alors de prescription qu'il s'agit, à proprement parler (3).

32. L'assignation perd sa force et la prescription est regardée comme n'ayant jamais été interrompue, quand l'instance est périmée.

Cette règle n'avait pas toujours été admise; nous avons trouvé dans la coutume de Bourbonnais, de 1521, un article qui se termine ainsi : « Et ont effet lesdites interruptions, combien que les exploits des susdits ne soient poursuivis ou que l'instance sur ce commencée soit périe. »

Mais l'ordonnance de Roussillon rendue en 1563, art. 15, porta : « L'instance intentée, bien qu'elle soit contestée, si par le laps de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun effet de perpétuer ou proroger l'action, ains aura la prescription son cours, comme si ladite instance n'avoit pas été formée ni introduite et sans qu'on puisse prétendre prescription avoir été interrompue. »

C'est à cette disposition que renvoient tous les auteurs.

(1) Ferrière, *Corps en compilation*, L. c., n. 9.

(2) Duplessis, L. c.

(3) La Bigotière, L. c., § 21, donne une raison qui s'accorde avec sa doctrine sur l'opposition extrajudicielle. D'après lui, l'assignation a sa force « du jour qu'elle est signifiée, parce que c'est une vraie opposition subsistante. »

Elle ne laissait aucune place au doute, là du moins où l'ordonnance était suivie, et elle le fut notamment en Bourbonnais (1). Mais tous les parlements ne l'enregistrèrent pas. Charondas le Caron dit qu'elle « décida plusieurs questions forgées en la boutique des docteurs, qui troubloient merveilleusement les tribunaux et siége de justice. Aucuns estimoient que l'instance étoit seulement périe, et l'effet de la contestation (2) demeuroit tant pour le regard de l'interruption que de la mauvaise foi..... Aussi on tient au parlement de Toulouse, qui n'a voulu vérifier ladite ordonnance (3), que l'action contestée est perpétuée jusqu'à trente ans. Toutefois, puisque l'ordonnance est telle, il n'est plus besoin d'en disputer, et devroit ledit parlement, qui est sujet aux lois du roi, l'observer aussi bien que fait celui de Paris (4). » L'autorité royale se montra en effet. L'ordonnance de 1629, art. 91, prescrivit l'application de l'article 15 de l'ordonnance de Roussillon dans tout le royaume. Duplessis, en posant la règle et en la montrant acceptée par le parlement de Dijon, dès 1577, et par la cour des aides de Montpellier, dès 1615, renvoie aux deux actes à la fois (5). Mais l'ordonnance de 1629 elle-même ne fut enregistrée que dans un très-petit nombre de parlements. Il y eut donc sur ce point une divergence entre les cours souveraines et cette divergence dura jusqu'à la fin de notre ancien droit (6).

Était-ce là ce qui faisait dire à Bourjon « que l'usage présent a beaucoup énervé » l'art. 15 de l'ordonnance de Rous-

(1) Auroux des Pommiers, sur l'art. 34, n. 20.

(2) Nous avons vu que, pour Charondas, c'est la contestation en cause et non l'assignation qui interrompt la prescription.

(3) « L'édit de Roussillon... n'ayant été vérifié, et moins gardé et observé par le parlement de Toulouse, comme contraire au droit écrit. » Maynard, *Notables et singulières questions de droit écrit jugées au parlement de Toulouse*. Nouv. éd., Toulouse, 1751. Liv. II, chap. LXXXII.

(4) *Pandectes*, L. c.

(5) L. c., n. 16.

(6) V. *not.* Guyot, *Répertoire*, v° *Péremption*. Le parlement de Grenoble, la Franche-Comté, l'Artois, n'admettaient pas la péremption de trois ans. Les parlements de Bretagne et de Normandie ne l'admettaient que quand elle emportait la prescription entière de l'action. Un commentateur de la coutume de Normandie disait : « L'ordonnance de Roussillon sur cet objet a été reçue difficilement parmi nous ; on préféroit de suivre les anciens usages. » (Le Royer de la Tournerie, *Nouveau commentaire portatif de la Cout. de Normandie*, 2e édit. Rouen, 1778, sur l'art. 522.)

sillon (1) ? Les auteurs qui écrivent à la même époque que lui ne représentent pas cet article comme tombé en désuétude dans les pays où il avait été admis.

Un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 28 mars 1692, fixa de la manière la plus précise les règles et les effets de la péremption. Il compléta l'œuvre des ordonnances en appliquant, malgré controverse, la péremption intentée aux instances qui n'avaient pas été contestées, où l'assignation n'avait pas été suivie de constitution et de présentation de procureur (2).

Les annotateurs de Duplessis expliquent ainsi la règle, à propos de la prescription de dix ou vingt ans : « Il y a plusieurs raisons pour lesquelles une instance périe ne constitue point en mauvaise foi. La première est que tous les jours on forme de mauvaises contestations. La seconde est que, quand le défendeur soutient son droit, il faut présumer qu'il le croit juste et la demande de la partie injuste, et qu'aussi il est en bonne foi jusqu'à ce qu'il y ait une sentence qui le condamne ; mais, tant qu'il conteste, l'on ne peut pas dire qu'il soit de mauvaise foi, parce que, sans considérer si la cause est juste ou non, il suffit qu'il la croie bonne et qu'il se défende, pour faire juger qu'il est de bonne foi. Et en effet, pour constituer en mauvaise foi, il faut une connoissance parfaite du droit qu'a une personne, soit de propriété ou d'hypothèque, sur l'immeuble que nous possédons ; c'est pourquoi, quand une personne conteste la demande, elle est présumée avoir (3) cette connoissance parfaite, parce qu'il n'est pas à croire qu'elle fût assez téméraire pour soutenir un procès sans aucune raison, de sorte qu'en se défendant elle est par ce seul endroit toujours présumée de bonne foi. — Mais il y a plus encore : car, quand le demandeur laisse périr l'instance sans la poursuivre, c'est un juste sujet de croire qu'il ne l'a fait qu'à cause qu'il ne pouvoit pas soutenir sa demande, et un défendeur, voyant cette discontinuation de poursuites, a bien plus lieu de croire sa cause juste

(1) L. c., n. 76, *note*.

(2) Sur ce point encore, le Bourbonnais fit céder le texte de la coutume. Auroux des Pommiers, L. c., n. 23.

(3) *Sic*. Il faut évidemment lire : *n'avoir pas*.

et équitable, et ainsi, bien loin que cette action l'ait pu constituer en mauvaise foi, au contraire elle fera confirmer la bonne foi, cette péremption fait juger en sa faveur (1). » Avec une pareille explication, on se demande ce que devient la doctrine, qui fait résulter la mauvaise foi de l'assignation seule.

« Si, le demandeur s'est désisté de son assignation ou s'il a perdu son procès, l'assignation ne pourra pas servir pour en induire l'interruption (2). »

33. On reconnaît sans difficulté à une demande incidente la même vertu qu'à l'exploit d'assignation qui engage l'instance, la prescription est interrompue par la reconvention ou par la compensation (3).

34. En matière de prescription libératoire, le commandement interrompt-il, comme l'assignation libellée?

Notre ancien droit a fini par décider affirmativement : « Cette interpellation..., lorsque le titre de créance est exécutoire, se fait par un commandement de payer signifié au débiteur, ou, lorsque le titre n'est pas exécutoire, par un exploit d'assignation qui lui est donné (4). »

La décision avait rencontré des contradicteurs. Louis le Grand ne l'admettait pas ; il voulait tout au moins que l'exploit « fût suivi d'une saisie de meubles avec transport, en sorte qu'on reconnût que la saisie et la vente est venue à la connoissance de la partie. Ce qui seroit utile à observer à présent, pour éviter les faussetés qui se commettent souvent pour ce sujet, même pour faire revivre des obligations acquittées (5). » Les expressions de Louis le Grand montrent du reste qu'il combat un usage établi. Duplessis dit : « Un simple exploit de commandement n'interromproit point, » mais cette assertion est rectifiée par une note qui commence ainsi : « L'avis commun au Palais est contraire (6). »

(1) L. c. — Cf. Pothier, *De la Prescription*, n. 53.

(2) Dunod, part. I, chap. IX.

(3) Dunod, part. I, chap. IX. — Cf. Auroux des Pommiers, L. c., n. 12, qui admet comme interruption judiciaire celle qui se fait *coram judice*, les parties y ayant déjà été traduites.

(4) Pothier, *Des oblig.*, n. 697.

(5) Sur l'art. 23, n. 28.

(6) Liv. II, chap. II, p. 518 et 519. La pensée de Duplessis n'est point parfaitement claire, mais nous n'oserions chercher à la comprendre autrement que ses annotateurs.

Le souvenir des difficultés se retrouve chez les auteurs qui hésitent le moins à faire résulter l'interruption du commandement, ils ne le mettent pas sur le même pied que l'assignation : « Pour interrompre la prescription, c'est une maxime que *minima diligentia prodest ;* ainsi un simple commandement fait au nom du débiteur interrompt la prescription la plus juste et la plus favorable qu'il y ait : savoir, celle du *quinquennium* (1). » Dans le commandement, on voit un *minimum* de diligence.

Jusqu'à la fin de l'ancien droit, l'expression *suffit* se retrouve chez les auteurs qui constatent que le commandement interrompt la prescription. Elle rappelle, peut-être à leur insu, d'anciennes contestations.

Pothier légitime, pour ainsi dire, l'état nouveau du droit en faisant rentrer le commandement avec l'assignation sous la dénomination d'interpellation judiciaire : « Comme l'un et l'autre se font par le ministère d'un sergent, qui est un officier de justice, l'un et l'autre actes contiennent une interpellation judiciaire (2). »

Quand il s'agissait de la prescription de cinq ans applicable aux arrérages des rentes constituées, l'interruption par voie de commandement rencontrait une difficulté particulière : « Par les ordonnances de 1510 et de 1539, en fait d'arrérages de rentes constituées, il falloit une demande judiciaire des arrérages échus pour empêcher le cours de la prescription ; mais l'usage a introduit contre ces ordonnances qu'un simple commandement suffit (3). » Il n'en restait pas moins une hésitation. Quand on parlait, à propos des arrérages de rentes constituées de l'interruption par voie de commandement, on entrait toujours dans des explications plus détaillées, on obéissait au besoin de justifier sa décision (4).

Les auteurs font observer que le commandement a sur l'assignation l'avantage de n'être point soumis à la péremption (5).

(1) Raviot sur Perrier, L. c., n. 10.

(2) L. c.

(3) Auroux des Pommiers, sur l'art. 18 *de la Coutume de Bourbonnais*, n. 7.

(4) V. Bourjon, liv. VI, tit. VII, 1re partie, chap. IV, sect. II, n. 34.

(5) Le commandement ne se périmait que dans le ressort du parlement de Bordeaux. Guyot, v° *Commandement*.

Nous avons dit que ce mode d'interruption s'appliquait exclusivement à la prescription libératoire. Les auteurs en traitent à propos de celle-ci (1). Il y en a qui en parlent, quand ils s'occupent de la prescription en général. Ils laissent au lecteur le soin de faire une distinction si facile.

C'est la prescription libératoire de l'action personnelle que le commandement vient interrompre ; le tiers détenteur n'est pas un débiteur contre lequel existe un titre paré et auquel puisse, en conséquence, être adressé un commandement (2).

35. La saisie-arrêt dûment notifiée au débiteur interrompt la prescription libératoire à l'égard de celui-ci (3).

« Il en seroit de même, dit Bourjon (4), d'une dénonciation d'une saisie-arrêt faite au débiteur de la rente constituée avec assignation pour la voir déclarer valable ; elle opère, quant à ce, tout l'effet d'une demande en condamnation ; mais une simple saisie-arrêt, sans dénonciation, et qui par conséquent n'auroit pas frappé l'oreille du débiteur, n'opéreroit pas cet effet ; mais, lorsque la poursuite est devenue personnelle contre lui, elle doit opérer cette *suspension* (*sic*). » Bourjon appuie cette décision sur une sentence du présidial rendue « par rapport à la prescription de trente ans ». Aussi n'a-t-il pas à balancer, quand il s'agit un peu plus loin d'en faire une règle générale (5).

Louis le Grand se montrait-il plus exigeant, quand il disait : « Il semble aussi qu'une simple saisie faite par un créancier entre les mains du débiteur de son débiteur, *sans avoir fait contester la cause, ni rendre aucune sentence sur la saisie*, ne doit point interrompre la prescription (6) ? »

Loin de trouver la doctrine commune insuffisante, Bourjon « souhaiteroit qu'on donnât cet effet à la saisie et arrêt, quoi-

(1) V. Pothier, Bourjon, etc.

(2) Note citée sur Duplessis, p. 519. « L'avis commun au Palais est contraire, et que le simple exploit de commandement au débiteur de la rente sans assignation dure trente ans, à la différence de la simple sommation ou dénonciation au détenteur pour l'hypothèque... » Cf. Bourjon, L. c., 5e part., chap. I, sect. VII, n. 41, note.

(3) Dunod, part. I, chap. IX.

(4) L. c., n. 56.

(5) L. c., n. 77.

(6) L. c., n. 29.

que non dénoncée ; mais cette opinion se soutiendroit plus par l'équité que par les principes (1). » Faut-il croire que l'équité finit par balancer les principes, peut-être par en triompher? Denisart paraît s'étonner de ce que « quelques auteurs prétendent que la simple saisie-arrêt ne produit pas cet effet quand elle n'a pas été dénoncée. »

La saisie-arrêt ne peut interrompre la prescription contre le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, lorsqu'elle est faite « ès mains du fermier ou locataire du gage et ce sur le propriétaire d'icelui (2). »

Bourjon, qui décide ainsi, étend, au contraire, mais sans donner de suffisantes explications, l'effet de la saisie-arrêt à la prescription acquisitive de la propriété par dix ou vingt ans : « S'il étoit question de la prescription du droit de propriété contre le détenteur de l'héritage qui auroit titre coloré en bonne foi, le trouble de droit ou celui de fait, de droit, la simple saisie et arrêt, de fait, l'enlèvement des gerbes de la part du vrai propriétaire de la chose interromproit le cours de la prescription. » Celui qui invoque ici la prescription de dix ou vingt ans est un usurpateur ; il doit donc être moins bien traité que le tiers détenteur, vrai propriétaire de l'immeuble hypothéqué, auquel les dix ou vingt ans procureraient sa libération de l'hypothèque : « C'est l'esprit de la loi, c'est exacte justice (3). » Il ne semble pas que cette opinion ait été admise dans l'ancien droit ; peut-être est-elle moins hardie qu'on ne le croirait au premier abord, si l'interruption doit résulter de l'assignation en validité donnée à celui qui prescrit.

36. En cas de saisie réelle la prescription libératoire est interrompue contre le débiteur : 1° au profit du créancier saisissant, par la saisie même ; 2° au profit des créanciers opposants, par l'opposition.

Mais la saisie réelle ne doit-elle pas avoir un effet plus étendu, profiter à tous créanciers autres que le saisissant, n'eussent-ils pas fait d'opposition ? « On doute encore à pré-

(1) V° *Interruption*.
(2) Bourjon, L. c., 5e partie, chap. I, sect. VII, n. 42.
(3) *Ibid.*, n. 43.

sent, dit Auzanet (1), si l'interruption de la prescription doit être prise du jour de la saisie réelle faite sur le lecteur, *quia pignus prætorium in rem est, et omnibus creditoribus prodest, l. quum unus, D. de Bon., auct. jud. poss., l.* 5, *eod.*, ou seulement du jour de l'opposition au décret par le créancier. » Dunod s'autorise du même texte pour dire : « Il semble qu'elle (la prescription) le soit (interrompue) par la saisie, quand les biens du débiteur sont séquestrés... Hors de ce cas, la saisie-réelle n'interrompt que pour le créancier qui l'a faite (2). » Basnage (3) donne un avis plus absolu qui reproduit en ces termes un commentateur de la Coutume de Normandie, Routier : « La saisie par décret, quoique annale (4), empêche la prescription des cinq années des rentes constituées par argent, encore que ceux auxquels elles sont dues n'aient pas opposé en conséquence de ladite saisie, art. 167 du Règlement de 1666 (5). »

Pothier n'examine pas la situation des créanciers étrangers à la saisie qui ne forment pas opposition. Il considère la saisie et l'opposition comme entraînant au profit de ceux qui les ont faites, non-seulement une interruption, mais encore une suspension de la prescription, pendant tout le temps que dure la saisie... ; sa saisie ou son opposition est une interpellation judiciaire toujours subsistante (6). » Il prend encore ici le soin de faire rentrer parmi les interpellations judiciaires la saisie et l'opposition.

37. Le transport d'une créance interrompt la prescription, mais seulement lorsqu'il est signifié (7).

38. Enfin il peut y avoir des modes d'interruption propres à certaines matières ou à certains pays.

Citons « la publication des lettres de terrier, relativement

(1) Sur l'art. 113 *de la Cout. de Paris.*

(2) Part. I, chap. IX.

(3) Sur l'art. 522 *de la Coutume de Normandie.*

(4) C'était une règle spéciale au parlement de Rouen que la saisie réelle fût annale, « et que, à quelque point que la procédure eût été portée, elle périt par le défaut de continuation des poursuites pendant une année. » Guyot, v° *Saisie réelle.*

(5) *Principes généraux du droit civil et coutumier de la province de Normandie*, 2e édit., Rouen, 1718, liv. VIII, chap. IV, sect. XIV, n. 4.

(6) *Traité du contrat de constitution de rente*, n. 142.

(7) Raviot sur Perrier, L. c., n. 13 et 17.

à l'action qui concerne le paiement des cens et droits seigneuriaux (1). » On avait à se défendre contre les prétentions des seigneurs en cette matière : « J'ai vu prétendre, dit Dunod (2), que cette prescription (de cinq ans en Franche-Comté) étoit interrompue par des billets affichés ou des proclamations faits à l'issue de la messe paroissiale, pour des cens dus aux seigneurs. Mais ce devoir que le censitaire peut ignorer n'est pas suffisant pour le mettre en demeure. » Auroux des Pommiers croit nécessaire de dire « qu'un simple à savoir, tel que ceux des seigneurs censiers, n'est pas suffisant pour empêcher la prescription (3). »

Nous avons vu que, pour la prescription des arrérages des rentes, au moins en certains pays, la simple sommation produisait interruption.

Le rescrit du prince était mentionné pendant longtemps parmi les modes d'interruption de la prescription, mais c'était surtout par respect pour le droit romain : « On ne peut, dit Mornac (4), imaginer un cas où on doive dire qu'il soit usité parmi nous. » Il en cite cependant un, mais où il n'est question que de péremption d'instance (5).

39. Nous n'avons étudié jusqu'à présent l'interruption de prescription que dans les pays soumis au droit coutumier. C'est à propos de la péremption seulement que nous avons eu à parler des autres. Encore, si l'ordonnance de Roussillon a rencontré une vive opposition, n'est-ce pas à dire que, accueillie au Nord, elle ait été repoussée au Midi. Le parlement de Normandie ne paraît pas l'avoir reçue plus facilement que celui de Toulouse. Il y avait sur ce point une différence entre les ressorts, non pas entre les pays de coutumes et ceux de droit écrit.

En 1285, on constatait, à Toulouse, qu'une enquête faite par une personne avec un notaire public et des témoins sur un immeuble possédé par un tiers, malgré la rédaction d'un

(1) Guyot, v° *Interruption*. — Cf. Denisart, v° *Interruption*, n. 7, et surtout, v° *Terrier*, n. 19.

(2) Part. III, chap. x.

(3) L. c., n. 17.

(4) *Ant. Mornacii, in Senatu Parisiensi patroni, observationes*. Nov. ed. Paris, 1721, liv. I, tit. XX, col. 181 et 182.

(5) Cf. sur ce sujet d'Argentré, L. c., chap. IX.

acte public, n'interrompait pas la prescription commencée au profit du possesseur (1). Il fallait davantage. Que fallait-il?

La théorie qui paraît avoir été la plus généralement adoptée dans les pays de droit écrit est celle qui distingue trois classes de prescriptions. Nous la trouvons dans Guy-Pape (2), comme nous l'avons trouvée dans d'Argentré. Sous l'autorité de Guy-Pape, elle semble s'être maintenue jusqu'à la fin de l'ancien droit à Grenoble (3). Mais, en général, pour s'adapter à la pratique, elle subit la même modification qu'admettait d'Argentré. Les trois classes, distinguées en principe, sont réduites à deux, les prescriptions favorables, qui sont interrompues par la contestation, les prescriptions odieuses, qui sont interrompues par la citation. Les prescriptions mixtes disparaissent, se confondant avec les prescriptions favorables ; les unes et les autres sont soumises à la règle qu'on avait regardée comme faite pour les premières, celle de l'interruption par la contestation (4).

Despuisses énumère les modes d'interruption : 1° la contestation en jugement, pourvu que la péremption d'instance n'en efface pas rétroactivement l'effet ; 2° la demande par écrit, faite devant les arbitres choisis par compromis ; 3° une simple demande, faite au débiteur par devant le juge compétent, « pourvu que le demandeur ait obtenu défaut contre le débiteur » ; 4° l'exécution faite par le demandeur, pourvu qu'elle soit dûment signifiée à la partie ; 5° lorsque le créancier a possédé sans violence la chose qui lui est obligée,... et par un arrêt ordonnant l'exécution des actes précédents (5).

(1) *Coutumier général. Consuetudines Tolosæ*, 1288. *Rubrica, de præscriptionibus.*

(2) Genève, 1630. Qu. 416, n. 2-4.

(3) Chorier, *La Jurisprudence de Guy-Pape*, nouv. éd., Grenoble, 1769, liv. V, sect. V, art. 14-16.

(4) Jean Papon, *Secrets du troisième et dernier notaire*, Lyon, 1578, tit. III, Ve livre, p. 368. Il regarde comme favorables « ces prescriptions d'actions, droits ou immeubles qui se font par dix ans,... des qu'aucuns les aient douteuses mixtes... » Il se demande encore si les lettres de prince peuvent interrompre les prescriptions odieuses.

(5) *Œuvres*, nouv. éd., Lyon, 1750. *Des contrats*, part. IV, tit. IV, n. 29.

Du Rousseaud de la Combe, en annotant ce passage, dénature la pensée de « l'avocat et jurisconsulte de Montpellier, » qu'il prétend expliquer; Despeisses admet que la demande interrompt la prescription, mais pourvu que le demandeur ait obtenu défaut contre le débiteur, « car autrement la simple assignation n'empêche pas la prescription » et il cite la l. 3, pp. ff. *De Eo per quem factum erit.* Du Rousseand de la Combe ajoute : « S'entend si l'assignation est tombée en péremption. » Telle n'est pas la pensée de Despeisses. Celui-ci donne une décision qui n'est pas conforme au droit commun des pays coutumiers. C'est sans doute de la même manière qu'il faut entendre ce passage de Chorier : « Par exploit libellé, sans présentation de l'assigné : arrêt (du parlement de Grenoble) du 12 de septembre 1641, » pour le cas où l'interruption résulte de la simple citation.

Despeisses s'écarte sur un autre point d'une doctrine qui, après avoir été contestée, était devenue dominante dans les pays coutumiers : « L'assignation donnée devant un juge incompétent, dit-il, n'interrompt pas la prescription, notamment lorsque la partie décline la juridiction dudit juge. »

Catellan pose la question : « Si une sentence nulle, ou un contrat nul, ou une assignation devant un juge incompétent interrompt la prescription; » il cite deux arrêts du parlement de Toulouse faisant résulter d'une sentence nulle l'interruption, mais ajoute qu'il ne faut pas « conclure absolument à l'égard de la sentence nulle par défaut de compétence. » — « Plusieurs croient néanmoins, dit-il, que l'association libellée, qui contient précisément la demande devant un juge incompétent, interrompt la prescription... La prescription ordinaire, feint paiement d'une créance véritable, semble ne mériter guère en effet qu'on fasse des distinctions en sa faveur, ainsi l'interpellation en justice sur la demande précise semble devoir suffire pour l'interrompre. Cette idée est naturelle sur la matière ; la sentence et l'assignation, si nulle qu'elle puisse être, ne laisse pas d'emporter la présomption de paiement que donne le silence. Elle met à l'abri du blâme de l'inaction et de la paresse le créancier, qui n'a manqué que dans la manière d'agir ; elle doit sur ce pied

interrompre la prescription, effet de cette présomption, et peine de cette inaction et de cette paresse (1). » On le voit, c'est une opinion, c'est un vœu qu'exprime Catellan ; il demande une innovation, et l'effet qu'il veut faire reconnaître à l'assignation donnée devant un juge incompétent, il le réclame pour l'assignation nulle. C'est une théorie aussi hardie que nouvelle, qui n'avait pu recevoir la sanction de la jurisprudence.

La jurisprudence du parlement de Bordeaux offrait sur notre matière des particularités remarquables.

Lapeyrère s'en rapporte d'abord au principe du droit commun : « Tous ajournements en France interrompent la prescription (2). » Mais est-ce le seul acte qui en toute matière puisse produire cet effet ?

Quand il s'agit de la prescription de dix ou vingt ans, l'interruption résulte d'une sommation extrajudiciaire, suivie de la signification du titre. Salviat le déclare, bien après Lapeyrère, et avec plus de précision : « Dans notre ressort, toute sommation suivie de la signification du titre suffit pour constituer le tiers acquéreur en mauvaise foi, et dans son intérêt la prescription est arrêtée, quoique la sommation n'ait pas été accompagnée d'exploit dans les dix ou vingt ans... Ainsi il est inutile que le notaire interpelle l'acquéreur de signer, comme le prétend Lapeyrère ; son acte n'en produit pas moins d'effet. » L'auteur, après avoir constaté que la doctrine contraire a pour elle les autres parlements, ajoute : « Mais, parmi nous, notre usage est certain, que la moindre notification faite à l'acquéreur le prive du privilége de la prescription de dix ans, parce qu'il ne peut plus être de bonne foi (3). »

Le parlement de Bordeaux avait accepté la doctrine canonique sur la bonne foi, mais il ne s'était pas arrêté en chemin.

Ce qui vient d'être dit ne s'applique pas seulement à la prescription de dix ou vingt ans qui fait acquérir la propriété ;

(1) *Arrêts remarquables du parlement de Toulouse,* nouv. éd. Toulouse, 1723. *Ibid.,* tit. II, liv. VII, chap. II.

(2) *Décisions sommaires du Palais,* 6e éd. Bordeaux, 1749. *Lettre P,* n. 54.

(3) *La Jurisprudence du parlement de Bordeaux.* Paris, 1787, v° *Prescription,* p. 400 et 401.

il faut l'étendre à celle qui libère l'immeuble hypothéqué : « Dans notre usage, la simple dénonciation d'hypothèque faite à l'acquéreur suffit pour interrompre la prescription de dix ans entre présents et vingt ans entre absents, établie par la loi en faveur du tiers possesseur (1) ; » cette règle était textuellement insérée dans un arrêt de règlement de 1627. Aussi n'avait-on pas introduit dans le ressort du parlement de Bordeaux l'action en déclaration de l'hypothèque (2).

Mais, si la théorie de la bonne foi produit toutes ses conséquences dans son domaine, elle ne s'étend pas au delà. La simple sommation ne suffira donc pas pour interrompre la prescription trentenaire. Le notaire ne parviendra pas à lui faire produire cet effet en interpellant la partie de signer. et Salviat critique Lapeyrère, qui a « voulu attacher du poids à cette interpellation (3). »

Sur tous les autres points, du reste, le parlement de Bordeaux se montre peu disposé à rendre l'interruption plus facile. Dans le cas d'assignation donnée devant un juge incompétent, Lapeyrère « croit que l'interruption est bonne, si la partie assignée comparaît (4), » elle ne l'est donc point par elle-même.

Le parlement de Bordeaux n'admet pas que le commandement interrompu la prescription : « C'est un point d'usage certain et incontestable (5). S'il est suivi d'une instance, il interrompra la prescription, non par lui-même, mais par la vertu des actes auxquels il sera joint. » C'est avec cette rigueur qu'il faut interpréter le principe posé par Lapeyrère, « que tous ajournements en France interrompent la prescription. »

Il en sera de même « d'un acte d'opposition fait entre les mains du débiteur. »

Quant à la saisie réelle, l'interruption est admise, mais pour le seul saisissant ; pour que les oppositions la produisent, il faut « qu'elles soient renouvelées par requête dans

(1) Lapeyrère, L. c., n. 54.
(2) Salviat, v° *Hypothèque*, p. 292.
(3) L. c., v° *Prescription*, p. 400.
(4) L. c., n. 54. Cf. *lettre R*, n. 171.
(5) Lapeyrère, L. c., n. 54, add. de la 3e éd.

l'instance des criées, ou qu'elles soient faites entre les mains du saisissant et dans le corps même de la saisie réelle (1). »

III

40. Les trois premiers projets de Code civil, préparés à l'époque révolutionnaire, indiquaient un seul mode d'interruption forcée : la demande régulièrement faite (2), judiciaire (3).

41. Les dispositions du Code civil sur ce sujet donnèrent lieu à plusieurs observations de la part des corps auxquels elles furent préalablement communiquées.

La sommation, mentionnée dans l'art. 29 du projet, devenu l'art. 2247 ; « s'il laisse périmer l'instance, la sommation ou la saisie (4), » fut supprimée sur les observations du tribunal d'appel de Lyon (5). La mention, dans ce seul article, ne pouvait tenir qu'à un défaut d'attention de la part des rédacteurs.

Le tribunal de cassation voulut faire ajouter à l'art. 28, devenu l'art. 2246, un paragraphe ainsi conçu : « Il en est de même d'une assignation qui ne serait nulle que par un vice qui ne toucherait pas à la certitude que la copie est parvenue à celui qu'on veut empêcher de prescrire, » et il appuya sa demande sur les motifs suivants : « Pourquoi une assignation nulle par défaut de forme n'interromprait-elle pas la prescription, aussi bien que celle donnée devant un juge incompétent, qui constate que la copie est parvenue ? Lorsqu'elle a été donnée, lorsqu'elle est parvenue, le réclamant a-t-il été négligent jusqu'au bout? le possesseur a-t-il cru jusqu'au dernier moment être tranquille détenteur ? Remarquons que nul jugement ne peut en aucun cas intervenir sur l'assigna-

(1) Salviat, L. c.
(2) Premier projet, art. 133. Fenet, t. I, p. 64.
(3) Deuxième projet, art. 143. *Ib.*, p. 123. — Troisième projet. *Ib.*, p. 277.
(4) *Ib.*, t. II, p. 407.
(5) *Ib.*, t. IV, p. 341. — Le tribunal d'appel d'Orléans demandait « quel était ou quel serait le temps qui opérerait la péremption pour une simple sommation. » (*Ib.*, t. V, p. 89). Celui de Paris fit observer que, au lieu de *sommation*, il faudrait écrire *commandement*, « une sommation ne paraissant pas susceptible de péremption. » (*Ib.*, t. V, p. 287.)

tion donnée devant un juge incompétent, tandis qu'une assignation nulle par défaut de forme peut, si la nullité est couverte, devenir la base d'une procédure, d'une condamnation, etc. (1). »

D'un autre côté, le tribunal de Rennes demanda que l'assignation donnée devant un juge incompétent n'eût pas pour effet d'interrompre la prescription quand l'incompétence serait radicale : « Tous les jurisconsultes, dit-elle (2), ont fait cette distinction, qui paraît devoir être conservée. — On a objecté que, la prescription étant odieuse, l'interruption doit être admise, quoique la citation soit nulle. La commission a répondu que ce qui est nul ne peut avoir d'effet. — Un autre membre a proposé d'appliquer cette maxime à la prescription, en décidant, en termes généraux, que la citation nulle ne peut avoir l'effet d'interrompre. — On a répondu que, les nullités pouvant être couvertes, du moins celles de forme, cette proposition ne peut être admise. »

Les demandes très-différentes des deux compagnies furent également repoussées, sans que Bigot-Préameneu en réfutât longuement les motifs dans son *Exposé :* « On distingue la nullité qui résulterait de l'incompétence du juge et celle qui a pour cause un vice de forme. — Dans le premier cas, l'ancien usage de la France, contraire à la loi romaine, était qu'une action libellée interrompait la prescription lors même qu'elle était intentée devant un juge incompétent ; cet usage, *plus conforme au maintien du droit de propriété*, a été conservé. — Mais, lorsque les formalités exigées pour que le possesseur soit valablement assigné n'ont pas été remplies, il n'y a pas réellement de citation et il ne peut résulter de l'exploit de signification aucun effet (3). » Le raisonnement est faible. Le maintien du droit de propriété pourrait être mis en avant dans le second cas aussi bien que dans le premier. Ni dans l'un ni dans l'autre, il ne saurait justifier l'application de la règle à la prescription libératoire.

Enfin l'ancienne méfiance pour l'interruption par voie de

(1) T. II, p. 70.
(2) *Ib.*, t. V, p.
(3) *Ib.*, t. XV, p. 583.

commandement inspira des observations aux tribunaux de Lyon et de Nîmes : « Le simple commandement, dit le premier (1), s'il ne contient point d'assignation en justice, la saisie entre les mains d'un tiers, peuvent être soustraits et rester ignorés ; ils ne peuvent pas former une interruption. On propose : La citation pour comparaître devant le juge, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, la saisie-exécution de ses meubles forment l'interruption civile. » Le tribunal de Nîmes s'exprimait ainsi : « Il faudrait dire : *un commandement suivi d'une saisie;* car un simple commandement, sommation ou interpellation extrajudiciaire, non suivi d'une citation ou introduction d'instance, ne suffit pas *pour causer la mauvaise foi* et produire l'interruption civile. Le principe est d'ailleurs reconnu par l'article qui suit (2). » Il est encore question, dans ce passage, de mauvaise foi, et c'est à propos d'un mode d'interruption qui s'applique essentiellement à la prescription libératoire.

IV

42. L'origine des art. 2244 à 2247 du Code civil est dans le droit romain. Mais les textes, que notre ancien droit tenait à suivre, étaient diversement interprétés, et l'on put longtemps n'avoir point partout la même pratique, tout en pensant obéir au même législateur. Cependant la règle qui faisait de l'ajournement le moyen ordinaire de l'interruption finit par devenir assez générale pour former le droit commun du royaume. Elle était d'une application plus facile que le système qui distinguait plusieurs classes de prescriptions, selon ce qu'elles pouvaient avoir de favorable ou d'odieux; personne ne contestait qu'elle n'eût régi un certain nombre de cas chez les Romains; quelques-uns pensaient qu'elle les avait régis tous, et à la plupart de ceux même qui ne lui reconnaissaient dans le passé qu'une autorité limitée, elle semblait un changement imposé, peut-être un progrès réa-

(1) *Ib.*, t. IV, p. 341.
(2) *Ib.*, t. V, p. 27.

lisé par la pratique du présent. Mais ce qui la fit définitivement prévaloir jusque dans les prescriptions regardées comme favorables ou comme mixtes, notamment dans celles de dix ou vingt ans, ce fut la substitution de la théorie canonique sur la nécessité de la bonne foi continuée pendant toute la durée de la possession à la théorie du droit civil, qui se contentait de la bonne foi au commencement de la possession. La bonne foi fut regardée comme cessant par la réception de l'ajournement libellé. Le motif qui autorisait l'effet interruptif de cet acte dans certaines espèces de prescriptions en particulier fut bientôt donné à propos de la prescription en général et l'on ne songea pas à distinguer quand on expliqua la règle dont on faisait l'application à tous les cas.

L'idée nouvelle prit beaucoup d'importance, elle servit tantôt à justifier des règles antérieurement posées, tantôt à les modifier et à les étendre. La principale raison alléguée pour exiger, malgré un dissentiment avec Justinien, que l'ajournement fût libellé, ce fut la nécessité de constituer le défendeur en mauvaise foi. L'ancien droit ne posa de règle tout à fait absolue, ni sur le cas où l'assignation était donnée devant un juge incompétent, ni sur celui où l'exploit était nul pour défaut de forme ; il se montrait toutefois plus enclin à admettre l'interruption dans le premier ; il semble bien que, dans l'un comme dans l'autre, il se soit préoccupé de savoir, non-seulement si le demandeur s'était montré diligent, mais encore si la demande n'avait pas dû faire cesser la bonne foi chez le défendeur. Quand la péremption eut été établie par ordonnance royale, il fallut expliquer pourquoi une instance périe ne constituait pas en mauvaise foi. On ne put même pas proscrire pour toute hypothèse et en tout pays l'interruption par voie de sommation extrajudiciaire. Sans doute il était très-difficile de l'accueillir en principe ; elle n était appuyée sur aucun texte ; la mauvaise foi que produisait la demande était une mauvaise foi présumée, *interpretativa*, comme disaient ses commentateurs ; l'on pouvait encore transporter à la demande cet effet, jadis attaché à la *litis contestatio*, d'après de grands interprètes du droit romain, de produire une présomption de mauvaise foi ; l'on ne pouvait aller plus loin. Cependant il fallait faire la part des cir-

constances, car, en fait, il était possible que la mauvaise foi résultât d'une sommation libellée, fût-elle extrajudiciaire. D'ailleurs, le droit canonique avait poussé son principe jusqu'au bout : il était naturel que quelqu'un se rencontrât qui acceptât la dernière conséquence après avoir accepté le principe ; il faut dire que le parlement de Bordeaux, en adoptant l'un et l'autre, prit le soin de restreindre au cas de prescription acquisitive de dix ou vingt ans l'application d'une déduction devant laquelle lui seul n'avait jamais reculé. Il y eut enfin plus d'un pays où, avec le temps surtout, l'on se montra disposé à se contenter d'une sommation extrajudiciaire, notamment dans des matières d'un fréquent usage, telle que la prescription des arrérages de rente.

Le droit commun, ayant appris à s'écarter du droit romain, tendit constamment à rendre l'interruption plus facile. Il reconnut notamment des modes nouveaux, parfaitement distincts de l'assignation, qu'on chercha un peu tard à justifier, même en doctrine, en les rattachant artificiellement à l'interruption judiciaire, le commandement, les saisies. Ces actes semblèrent suffisants pour manifester la diligence du créancier. On tenait aussi à ce qu'ils allassent « frapper l'oreille » du prescrivant ; cependant cette considération ne paraissait que secondaire à ceux qui voulaient qu'une saisie-arrêt, même non signifiée, interrompît la prescription, et qui plaçaient leur opinion sous le patronage de l'équité.

On ne peut s'étonner que, en général, on se soit montré moins disposé, dans le Midi que dans le Nord, à modifier et à étendre le droit que l'on pensait tenir des recueils romains. Nous en avons eu la preuve sur certains points importants, aussi bien chez les anciens auteurs et dans la jurisprudence des parlements que dans les observations des tribunaux d'appel sur le projet de Code civil.

43. Les rédacteurs du Code civil ont établi un ensemble de règles, qui représente assez fidèlement le dernier état de notre ancien droit.

Ils ont demandé que la possession fût *paisible* (art. 2229).

On sait que cette expression n'est pas entendue de même par tous les commentateurs du Code civil. Pour MM. Aubry

et Rau (1), « la possession est entachée de violence, ou, en d'autres termes, elle n'est pas paisible, lorsqu'elle a été acquise et gardée au moyen de voies de fait accompagnées de violences matérielles ou morales. » *Paisible* est donc synonyme de *non violente*. L'art. 2233 contient le développement de ce mot. D'après M. Troplong (2), il faut plus pour la possession paisible ; ce qui achève de la caractériser, c'est qu'elle n'est pas fréquemment inquiétée par des tiers.

Il nous semble que ni l'une ni l'autre de ces explications ne s'accorde avec le langage de nos anciens textes et de nos anciens auteurs. Ce n'est pas de *possession non violente*, c'est de *possession non interrompue* que *possession paisible* y est synonyme. Il est peu probable que les rédacteurs du Code, empruntant le mot à ceux qu'ils avaient l'habitude de suivre comme leurs guides, l'aient pris dans un autre sens, et s'ils l'avaient fait, ils eussent sans doute exprimé leur intention. Mais, dit-on, il en résulte un pléonasme dans l'art. 2229. Ce n'est qu'une ressemblance de plus avec bien des articles des coutumes.

La controverse, quand elle porte sur le système de M. Troplong, peut intéresser la pratique : ce système introduit dans la loi un mode d'interruption de plus, le trouble fréquent de fait causé par un tiers. C'est, au contraire, un intérêt tout théorique que présente le système enseigné par MM. Aubry et Rau, puisque la pensée du législateur, telle qu'ils la comprennent, se trouve reproduite et développée dans l'art. 2233.

Est-il utile de rechercher des cas exceptionnels où le commandement peut interrompre la prescription acquisitive? Ce n'est pas dans cette vue que l'ancienne jurisprudence l'a placé parmi les modes d'interruption. Rien n'autorise à croire que les rédacteurs du Code aient voulu s'écarter des précédents pour faire produire à cet acte un effet peu conforme à sa nature propre.

Nous ne croyons pas, non plus, malgré l'autorité de MM. Aubry et Rau (3) que, en cas de saisie-arrêt régulière-

(1) *Cours de droit civil français*, 4e éd., § 180.
(2) *De la Prescription*, n. 350.
(3) § 215, p. 353 et *note* 34.

ment signifiée au débiteur, dans les délais légaux, l'interruption remonte au jour même de la saisie, parce que « l'art. 2244 porte que la prescription est interrompue par la *saisie signifiée* et non par la *signification de la saisie.* » Nous pourrions opposer aux savants auteurs que, dans notre langue classique, dont les rédacteurs du Code employaient encore souvent les tournures, les deux expressions sont synonymes. Mais nous tenons surtout à faire observer, que, d'après Bourjon, c'est la dénonciation de la saisie-arrêt qui produit l'interruption, il le dit textuellement, que nulle part on ne trouve l'idée d'un effet rétroactif attaché à la dénonciation.

En reproduisant les diverses règles le plus généralement acceptées dans le dernier état de notre ancien droit, ceux qui rédigeaient notre nouvelle législation se rendaient-ils un compte bien exact des raisons pour lesquelles elles avaient été établies ? Il y en avait sans doute une qui leur échappait. Quand ils écrivaient l'art. 2269 : « Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition, » quand ils expliquaient cette règle en développant les motifs « qui avaient empêché de conserver celle qu'on avait tirée des lois ecclésiastiques et suivant laquelle la bonne foi était exigée pendant tout le cours des prescriptions de dix et de vingt ans (1), » ils ne se souvenaient probablement pas du rapport intime qui avait existé entre cette règle et l'interruption par voie de citation en justice.

La manière dont on explique souvent l'ensemble des dispositions relatives à l'interruption de prescription montre que l'influence de ce rapport intime n'a pas complétement disparu. On ne se borne pas toujours à dire que celui qui se prétend propriétaire ou créancier doit manifester clairement l'intention de réclamer son droit, ou même que le possesseur, que le prétendu débiteur doit avoir connaissance de cette manifestation. On va plus loin ; on représente, comme Dunod, qu'une personne « peut croire que la demande n'est pas sérieuse, lorsqu'elle n'est pas faite dans la forme requise pour donner lieu à l'adversaire de se défendre, ou que celui qui a fait l'interpellation ne s'y est pas cru fondé, puisqu'il

(1) Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs* ; Fenet, t. XV, p. 594.

n'y a pas donné suite. Peut-être cette idée est-elle bien celle du législateur ; peut-être a-t-elle inspiré notamment les articles qui exigent que la citation en conciliation, pour interrompre la prescription, soit suivie d'une assignation en justice dans les délais de droit (art. 2245, C. civ.), dans le mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation (art. 57, C. pr. civ.). Mais d'où vient que l'on recherche ce que peut penser le possesseur ou le prétendu débiteur sur la valeur de la manifestation faite par le prétendu propriétaire ou créancier ? N'est-ce pas un souvenir des systèmes anciens sur les actes qui étaient suffisants ou insuffisants pour constituer un possesseur en mauvaise foi?

Les dispositions du Code sont plutôt équitables que savamment coordonnées. Les art. 2244 à 2247 ne sont pas à l'abri de tout reproche d'incohérence. On a cherché à les en disculper ; il nous semble douteux qu'on y ait réussi. Le Code a décidé que l'assignation donnée devant un juge incompétent interrompait la prescription, et il a refusé cet effet à l'assignation nulle pour défaut de forme ; les motifs sur lesquels il a fondé sa première décision se réduisent à deux, l'ancien usage de la France et le respect du droit de propriété. Laissons de côté le second : le droit de propriété ne serait pas moins intéressé, nous l'avons fait observer, à ce que l'on se contentât d'un exploit nul pour vice de forme. Reste le premier : sur quoi était fondé cet ancien usage de la France, plus contesté que ne le dit Bigot-Préameneu ? en grande partie sur l'idée que, nonobstant l'incompétence, le défendeur pouvait être constitué en mauvaise foi. La même idée avait été exprimée à propos de l'exploit nul pour vice de forme. On a tenté de justifier la différence des décisions par des raisons qui ne se sont pas présentées à l'esprit des rédacteurs du Code ou qui sont absolument insuffisantes. A vrai dire, cette différence était admise par l'ancien droit ; mais le Code, en la reproduisant, l'a rendue nécessairement beaucoup plus absolue et par là peut-être plus difficile à expliquer. Il n'a pu, d'ailleurs, la fonder sur des motifs qui se rattachassent vraiment à la matière même de la prescription (1).

(1) V. Marcadé, sur les art. 2243-2248, n. III.

Il nous sera permis de signaler sur un autre point une incohérence, cause d'une lacune. Le Code, renonçant au système de l'hypothèque occulte, ne s'est pas occupé de l'action en déclaration d'hypothèque. C'était de cette action que se servait autrefois le créancier hypothécaire pour interrompre la prescription contre le tiers détenteur avant l'échéance de la dette, puisqu'il ne pouvait exercer l'action hypothécaire elle-même et que le droit commun ne reconnaissait pas à une interpellation extrajudiciaire l'effet interruptif. Dans cette situation, que peut-il faire aujourd'hui? Les hypothèques sont publiques; mais elles sont sujettes à prescription. Une sommation ne suffit pas pour les conserver. Il a donc fallu reconnaître, malgré le silence de la loi, qu'une action en déclaration d'hypothèque pouvait encore être formée (1).

Après l'échéance, le créancier hypothécaire fait sommation au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage (art. 2169). Il ne peut envoyer un commandement, puisqu'il n'a pas de titre exécutoire contre le tiers détenteur; ce n'est point par voie d'action en justice qu'il exerce ses droits. Cette sommation suffira-t-elle pour interrompre la prescription? Nous ne contesterons pas la doctrine très-raisonnable qui répond affirmativement (2). Nous ferons seulement observer qu'elle ajoute au texte de la loi la sommation des créanciers hypothécaires, quelque puissants effets qu'elle produise, ne rentrant pas dans les termes de l'art. 2244, qui a été certainement rédigé d'une manière limitative.

ALBERT DESJARDINS
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

(1) MM. Aubry et Rau, § 213, *note* 24. — Cf. M. Pont, *Commentaire. — Traité des priviléges et hypothèques*, 3e éd., n. 1184 et 1237. — La cour de cassation s'était prononcée en sens contraire, le 9 mai 1836. — Civ. req. D. *A Priv. et hyp.*, n. 1843 : « Une action en déclaration d'hypothèque, *que la législation actuelle n'autorise plus.* »

(2) MM. Aubry et Rau, § 215 et *note* 24. — M. Pont, *ib.*, n. 1259.

ÉTUDES

SUR LES

RAPPORTS INTERNATIONAUX [1]

Nous pouvons maintenant apprécier les règles du tarif télégraphique international en elles-mêmes, puis en les comparant au système suivi pour les postes. Il est d'abord une chose qui frappe invariablement quiconque jette les yeux sur un tarif, c'est que la taxe internationale n'est pas en rapport avec la taxe intérieure. Un télégramme interne impose à l'administration d'un même pays au moins deux séries d'opérations au départ et à l'arrivée, par suite lui coûte plus cher qu'un télégramme échangé avec l'étranger qui ne nécessite qu'une série d'opérations; il semble alors que la part revenant à chaque office dans un télégramme international doive être inférieure à la taxe interne, de telle sorte que la taxe internationale n'atteindrait pas le montant cumulé des taxes des deux pays. Il n'en est rien cependant : tout au contraire, les télégrammes internationaux coûtent moins, mais rapportent plus que les télégrammes intérieurs (2). Ainsi la taxe d'une dépêche simple est en France de 1 fr. 40, en Belgique et en Suisse de 50 cent.; une dépêche échangée entre la France et la Belgique ou la Suisse coûte 3 fr., sur lesquels l'office français prend 2 fr. N'y a-t-il

(1) Voy. le n° 4, *juillet-août* 1877, p. 433 et suiv.

(2) Cela est bien sensible pour le transit qui donne peu de peine, mais est très-lucratif; la France perçoit 3 francs pour le transit d'un certain nombre de correspondances.

pas là une bizarrerie injustifiable? C'est ce qu'on a dit souvent (1); telle a été notre première impression. Toutefois on peut faire remarquer que le bon marché à l'intérieur rend plus de services que n'en rendrait le bon marché à l'extérieur; les circonstances dans lesquelles on correspond avec l'étranger justifient généralement une dépense plus élevée, et ce qui le prouve péremptoirement, c'est que les réductions de taxe ont un effet beaucoup plus considérable sur le trafic intérieur que sur le trafic international. Si l'élévation de la taxe dans les rapports internationaux n'est pas justifiée par l'augmentation du prix de revient, elle l'est par le service rendu, et cela suffit (2).

Si nous comparons maintenant le régime des télégraphes à celui des postes, nous serons frappés des différences. Le traité de Berne tend à l'établissement d'une taxe unique pour tout le territoire de l'Union; ce n'est que transitoirement qu'il admet des différences du reste peu sensibles. La taxe internationale d'un pays est en principe la même, quelles que soient les contrées avec lesquelles les lettres sont échangées. Une lettre envoyée de France coûte le même prix qu'elle soit à destination de Constantinople, de Saint-Pétersbourg, de Berne ou de Bruxelles. Enfin il n'y a pas de compte entre les États pour les taxes par eux perçues. Rien de semblable pour le télégraphe. La taxe d'un télégramme varie du tout au tout suivant la distance entre le lieu de provenance et le lieu d'arrivée; elle varie même quelquefois dans l'intérieur d'un même pays divisé en deux régions comme la Prusse (bureaux à l'est et à l'ouest du Weser). La part afférente à un même pays pour le même trajet varie suivant la destination. Il y a un système pour le réseau européen, un autre pour le réseau extra-européen. Des comptes très-compliqués doivent être établis entre les offices. Enfin, ajoutons que le plus souvent il n'y a pas d'accord entre le régime intérieur et le régime international, soit pour l'unité de taxe, soit pour la computation des mots, soit pour les facilités accordées au

(1) Voir, par exemple, l'*Économiste français* du 2 décembre 1876.

(2) Voir les considérations développées par M. Vinchent, inspecteur général des télégraphes en Belgique, *Journal télégraphique*, août 1876. M. Vinchent a pris une part très-importante à toutes les conférences comme délégué de son pays.

public. Sur tous ces points, l'*Union postale* a la supériorité; aussi regarde-t-elle fièrement son aînée l'*Union télégraphique* et prétend-elle que celle-ci n'existe que de nom, que les administrations télégraphiques en sont arrivées seulement au point où les administrations postales étaient parvenues depuis très-longtemps, c'est-à-dire depuis l'époque où, en vertu de traités particuliers et au moyen de la combinaison des taxes internes des divers pays intéressés, on avait obtenu des prix de transport fixes pour les correspondances internationales (1).

Ces différences sont-elles fondées sur la nature des choses, ou sont-elles destinées à disparaître ? On comprend que nous ne pouvons qu'être fort réservé dans une pareille matière où ne jouons que le rôle modeste d'un rapporteur. Toutefois nous dirons que l'unité de taxe télégraphique semble un résultat qui ne pourra pas être atteint et qui ne doit pas être recherché d'ici longtemps (2). En effet, pour qu'elle constituât un bienfait, il faudrait qu'elle aboutît à un abaissement de taxe dans la plupart des cas et jamais à un relèvement; c'est ce qui s'est passé pour l'uniformité approximative introduite à Berne dans les relations postales. Si nous prenons la taxe internationale la plus faible, nous trouvons la dépêche de un franc (3); un pareil chiffre serait en disproportion à la fois avec le service rendu et le prix de revient. En prenant un chiffre plus élevé, on favorisera les communications à grande distance, mais au détriment de celles des États limitrophes. Il faudrait donc distinguer les dépêches échangées entre États contigus et celles échangées entre États non contigus, distinguer aussi celles transmises par des câbles dont l'établissement et l'entretien sont particulièrement coûteux. On voit qu'avec les plus grands efforts on n'arriverait qu'à diminuer la variété, mais non à la supprimer. Ce qu'on peut essayer de faire, c'est de simplifier sur certains points, de mettre plus en harmonie le service intérieur et le service interna-

(1) Voir le Journal l'*Union postale*, décembre 1875.

(2) Voir à ce sujet d'excellents articles dans le *Journal télégraphique*, octobre-décembre 1874, juin et août 1876.

(3) Dans les relations de la Suisse et de l'Allemagne du Sud, de l'Espagne et du Portugal, dans les rayons frontières de la Belgique avec les Pays-Bas et l'Allemagne, etc.

tional, de réduire au minimum les comptes à faire entre les offices : on comprendrait qu'entre États limitrophes s'envoyant respectivement à peu près le même nombre de dépêches et se rendant ainsi les mêmes services, on décidât, comme pour les postes, que chaque office garderait les taxes par lui perçues : c'est ce qui a lieu notamment entre la France et l'Allemagne par suite de la convention du 27 décembre 1864, art. 8, qui, conclue avec la Prusse, a été étendue successivement à la confédération de l'Allemagne du Nord et à l'empire d'Allemagne (1).

Nous placerons ici quelques renseignements statistiques pour l'année 1875.

	France.	Allemagne moins la Bavière.	Belgique.	Gde-Bretagne (office métropolitain.)	Italie.	Suisse.
Longueur du réseau (kil.).	51,614	35,708	4,958	38,899	21,626	6,627
Bureaux.....	4,266	4,335	586	5,607	1,726	1,002
Dépêches intérieures....	7,848,832	7,478,308	1,929,945	18,731,492	4,308,146	2,091,787
— pour l'étranger..	1,012,298	1,502,703	337,528	1,244,642	359,245	302,132
— de l'étranger....	1,103,519	1,733,195	371,188	1,086,844	382,438	292,183
— en transit.....	517,214	307,852	233,229		159,608	240,171
Recettes intérieures.....	9,256,068	7,043,901	1,057,209	25,555,575	5,015,199	1,137,154
— internationales..	6,123,761	5,656,821	1,026,965	3,973,975	2,204,494	718,498

En 1864, c'est-à-dire à la veille de l'Union télégraphique, il n'y avait en France que 513,342 dépêches internationales produisant 2,557,338 francs. On voit que l'augmentation des recettes n'a pas été proportionnelle à celle du trafic.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de ces chiffres ceux de la *Western-Union Company*, la grande compagnie américaine qui a absorbé presque toutes ses rivales. Elle avait, en 1875, un réseau de 118,386 kilomètres, 7,072 bureaux ; elle avait envoyé ou reçu plus de 18 millions de dépêches et touché plus de 50 millions de francs (2).

(1) Même disposition dans un arrangement intervenu, en 1871, entre la Suisse et l'Allemagne pour les dépêches échangées entre la Suisse et l'Alsace-Lorraine.

(2) On a tenté à plusieurs reprises aux États-Unis de faire une institution gouvernementale de l'exploitation des télégraphes. Les rapports officiels signalent les nombreux inconvénients du système actuel, notamment le caractère exorbitant et arbitraire des taxes, qui croissent avec les nécessités de la concurrence et qui sont souvent l'objet de réductions et de relèvements également brusques et excessifs ; l'usage illégitime de renseignements télégraphiques ; l'influence oppressive des compagnies télégraphiques sur les

DU BUREAU INTERNATIONAL.

On sentit de bonne heure la nécessité de resserrer les liens entre les États contractants, et, à la conférence de 1865, on avait même eu l'idée d'une commission permanente chargée d'élucider les difficultés qui pourraient se présenter dans l'intervalle des conférences. A Vienne, plusieurs propositions furent faites pour remédier aux inconvénients qu'avait amenés l'absence de direction; on décida de créer un *Bureau international*, qui servirait d'organe central à la grande association télégraphique. Il fut à l'unanimité établi à Berne; ce choix s'expliquait d'abord par des raisons politiques et géographiques faciles à apercevoir; et de plus il était un juste hommage à l'administration suisse pour les services rendus par elle à la télégraphie. Le Bureau fonctionne depuis le 1er janvier 1869; dans une de ses dernières séances, la conférence de Saint-Pétersbourg a exprimé à la Suisse la reconnaissance de toutes les administrations pour son intervention dans l'organisation du Bureau international et pour les avantages procurés par cette institution à la télégraphie européenne.

Voici comment l'article 14 de la *Convention* détermine les attributions de ce Bureau : « Un organe central, placé sous « la haute autorité de l'administration supérieure de l'un « des gouvernements contractants désigné à cet effet par le « règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de pu- « blier les renseignements de toute nature relatifs à la télé- « graphie internationale, d'instruire les demandes de modi- « fication aux tarifs et au règlement de service, de faire pro- « mulguer les changements adoptés et en général de procéder « à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il « serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale. « — Les frais auxquels donne lieu cette institution sont sup- « portés par toutes les administrations des États contrac- « tants. » Le *Règlement*, nos LXVII-LXX développe cette disposition; nous signalerons seulement quelques points.

journaux. Voir *Journal télégraphique*, janvier-avril 1873 (Rapport du *Postmaster* général des États-Unis).

Les administrations doivent se communiquer toutes les modifications, tous les perfectionnements qu'elles introduisent dans leur service, les expériences auxquelles elles se livrent, les interruptions ou rétablissements de lignes affectant la correspondance internationale : ces communications se font par l'intermédiaire du Bureau. Il rédige un *Journal télégraphique*, en langue française (1), dresse une statistique générale, une carte officielle des relations télégraphiques, prépare les travaux des conférences. Les frais communs ne doivent pas dépasser par année la somme de 60,000 francs; c'est un maximum qui sera rarement atteint, grâce à l'esprit d'ordre et d'économie qui distingue l'administration suisse; d'après le compte qui fut rendu à Saint-Pétersbourg, pour la période de 1871 à 1875, la moyenne annuelle des dépenses n'a pas dépassé 32,000 francs, avec un budget de 50,000 francs; si on a porté celui-ci à 60,000 francs, c'est pour témoigner ainsi la satisfaction de la conférence et en même temps son désir de voir améliorer la situation du directeur et du secrétaire du Bureau. Le montant des dépenses est réparti entre les diverses administrations par un procédé identique à celui que nous avons exposé pour les postes.

A Saint-Pétersbourg, l'Italie émit l'idée de créer une école d'enseignement supérieur international pour le service télégraphique : les offices ont besoin de quelques ingénieurs télégraphiques en état de traiter les questions techniques d'ordre élevé demandant des connaissances approfondies. Comme chaque État n'a besoin que d'un nombre relativement petit de ces fonctionnaires, il ne peut organiser à lui seul un établissement destiné à les former. Mais ce qu'il est impossible ou difficile de faire isolément, l'association des différents États peut le réaliser au bénéfice de chaque associé. Il n'y eut pas de proposition formelle soumise au vote ; six États : l'Espagne, l'Italie, la Norvége, la Suède, la Russie et la Suisse se montrèrent favorables à l'organisation d'un enseignement spécial qui pourrait, par exemple, être annexé à l'École polytechnique de Zurich.

(1) Le premier numéro a paru le 25 novembre 1869.

RÉVISIONS PÉRIODIQUES.

La convention doit demeurer en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Le tarif et le règlement annexés à la convention « seront soumis à des révisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter. A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante. » (*Convention*, article 15.) Nous avons vu ces révisions périodiques organisées par les premières conventions télégraphiques ; elles sont nécessaires pour une institution qui, malgré l'immense développement qu'elle a pris, n'a pas encore dit son dernier mot, et est susceptible de grandes améliorations techniques et administratives. Dans l'ancien texte, on disait que les conférences se tiendraient successivement dans la capitale des États contractants ; cela fut modifié à Saint-Pétersbourg par suite de cette observation que l'Union télégraphique venant à s'étendre, il pourrait se faire qu'un jour la réunion dût se tenir au Japon ou au Brésil, ce qui présenterait des difficultés. Il valait mieux laisser toute liberté à chaque conférence. La première réunion aura lieu à Londres en 1878.

Les conférences sont composées de délégués représentant les administrations des États contractants et, dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix. La présidence appartient au délégué de l'État où se tient la réunion. Au début, on soumet à la conférence un projet de règlement pour ses travaux qui est ordinairement adopté presque sans discussion. La conférence se subdivise en commissions spéciales chargées, par exemple, l'une de l'examen des tarifs, l'autre de la rédaction du règlement. Les résolutions proposées sont soumises à deux lectures. Remarquons que, malgré les apparences, il ne faut pas prendre cette assemblée de délégués pour un pouvoir législatif dont les résolutions soient obligatoires pour tous ceux qui y sont représentés. Le résultat des délibérations de la conférence n'est qu'un projet

qui ne devient obligatoire qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des Etats contractants (*Convention*, art. 16 *in fine*). Il suffit donc de l'opposition formelle d'un gouvernement pour qu'une mesure soit écartée ou tout au moins pour qu'on lui refuse le caractère obligatoire. C'est ainsi que nous avons vu certaines dépêches introduites seulement à titre facultatif par la conférence de Saint-Pétersbourg. Un délégué ne peut pas opposer un veto à proprement parler, mais il peut avertir ses collègues que l'adoption de telle disposition empêcherait son gouvernement de sanctionner le projet. Il peut résulter de cette situation une entrave dans certains cas par suite de l'obstination de tel ou tel gouvernement, mais il n'en pouvait être autrement; un État ne peut abdiquer sa souveraineté entre les mains d'un corps quelconque, quand même celui-ci devrait rester dans le domaine administratif.

RAPPORTS DES ÉTATS CONTRACTANTS ENTRE EUX.

« Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États. » (*Convention*, art. 17.) — Le *Règlement* indique (n° LXXVI) les points principaux sur lesquels porte cette réserve et qui sont :

Le règlement des comptes. Deux offices peuvent se dispenser de tout compte.

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés. Les appareils Morse et Hughes sont les seuls obligatoires dans les rapports internationaux : deux États peuvent convenir de l'emploi d'un appareil perfectionné, par exemple, d'un de ces merveilleux appareils qui reproduisent fidèlement l'écriture et le dessin.

L'application du système des timbres-télégraphe.

La transmission des mandats d'argent par le télégraphe. Cet emploi du télégraphe a été introduit dans le service intérieur de la plupart des pays, mais il est encore peu appliqué dans les rapports internationaux (1).

(1) Le *Journal télégraphique*, novembre 1870 et mois suivants, contient

La perception des taxes à l'arrivée.

Le service de la remise des télégrammes à destination. Ainsi, en vertu d'un arrangement du 18 décembre 1875 entre la Belgique et les Pays-Bas, les télégrammes arrivant à un bureau de l'un des deux Etats voisins de la frontière pourront être transportés par exprès sur le territoire de l'autre État.

La faculté d'appliquer à l'usage de la presse un système d'abonnement à prix réduit pour l'emploi, pendant la nuit, à des heures déterminées, des fils inoccupés, sans préjudice pour le service général. En vertu d'un arrangement conclu entre la Grande-Bretagne et la France, l'usage de fils spéciaux entre Paris et Londres est attribué à la presse pendant les heures de nuit, moyennant une redevance annuelle. Jusqu'à présent, le *Times* seul profite de cette faculté, et, moyennant un abonnement de 75,000 francs, prend en location toutes les nuits, de 9 heures du soir à 3 heures du matin, un fil par lequel lui sont transmises exclusivement des communications destinées à la publicité.

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public. C'est ce qui a lieu en ce moment même pour des opérations géodésiques auxquelles on procède simultanément à Paris et à Berlin.

RAPPORTS AVEC LES ÉTATS NON ADHÉRENTS ET LES COMPAGNIES PRIVÉES.

La *convention* se borne à dire qu'ils seront réglés dans l'intérêt général du développement progressif des communications (art. 19). Depuis la convention de 1865, les exploitations privées de télégraphes sont devenues très-importantes et certaines compagnies représentent des intérêts de premier ordre. En 1872, on évaluait à plus de 500 millions de francs le capital absorbé par les compagnies alors existantes (1).

une série d'articles sur ce sujet. En France, une loi du 4 juillet 1868 a introduit les mandats télégraphiques; un décret du 25 mai 1870 a réglé les détails d'exécution; mais nous croyons qu'il est peu appliqué.

(1) Voir dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er octobre 1872, p. 546 et suiv. le tableau des principales exploitations télégraphiques terrestres et

Quelle est la situation de ces administrations privées vis des administrations gouvernementales? Elles admises aux avantages stipulés par la convention, m nant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur tification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploit On a admis, mais à titre consultatif seulement, les rep tants des principales compagnies aux conférences de et de Saint-Pétersbourg, mais sur bien des points l'e est difficile à obtenir parce que, d'une part, les points d'une administration d'État et d'une société comme sont bien différents, et que, d'autre part, les cond d'exploitation ne sont pas les mêmes; aussi y a-t-il e bien des divergences, ce qui entraîne mainte diffi puisque pour une même dépêche, il y a lieu de tenir c de règles très-différentes suivant le parcours.

PROTECTION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIO

Ici nous sommes complétement en dehors de la *com* et du *Règlement*. Il est néanmoins important de parl idées émises en différentes circonstances au sujet de l tection due aux lignes télégraphiques. La question do examinée soit dans les circonstances ordinaires, soit en de guerre (1).

Les grandes lignes télégraphiques terrestres ou sou rines construites à grands frais et souvent au prix de g dangers sont exposées à des risques incessants; il n'e de numéro du *Journal télégraphique* de Berne qui ne s un accident sur quelque point. Si on doit accepter le heurs causés par les forces de la nature, on doit tâc se préserver des conséquences de crimes ou de négligen or, si nous trouvons dans toutes les législations des di

maritimes; le *Journal télégraphique*, décembre 1875, énumère en toutes les lignes sous-marines du globe et les compagnies auxquell appartiennent. Les câbles des administrations gouvernementales prennent pour la plupart que des communications locales, à cou tance, complétant leur réseau terrestre et se confondant pour les tar leur taxe générale.

(1) M. Fischer, *op. cit.*, § IV, entre dans de grands détails à ce nous empruntons beaucoup à ses indications.

s pénales qui répriment les atteintes portées intention-
lement ou non aux établissements télégraphiques, ces dis-
itions ne concernent que les faits passés sur le territoire
souverain d'où elles émanent (1), de telle sorte que des
tructions de lignes ou de câbles pourraient être commi-
là où elles ne tomberaient sous le coup d'aucune loi
nale, par exemple en pleine mer. Dans l'état actuel des
ations entre l'Europe et l'Amérique, la rupture des câbles
i unissent les deux continents produirait de grandes per-
bations, outre l'atteinte portée à la propriété la plus res-
ctable. Ce serait un des crimes les plus graves et cepen-
nt, comment pourrait-il être réprimé sous l'empire du
oit actuel, personne n'ayant de juridiction sur la pleine
er. Le projet américain, dont il a déjà été parlé, proposait
déclarer piraterie la destruction intentionnelle de câbles
us-marins commise en pleine mer; c'était une disposition
ficace, puisque la piraterie, considérée comme crime de
oit des gens, soumet ceux qui s'y livrent à la juridiction
tous les États. Pour réaliser ce projet, il aurait fallu à la
is des dispositions législatives dans les différents États
un accord international. Il ne suffit pas, en effet, de la dé-
sion d'un ou de plusieurs législateurs pour transformer un
it en piraterie d'après le droit des gens. Supposons que le
ongrès des États-Unis vote un acte déclarant piraterie la
destruction intentionnelle d'un câble sous-marin. Cet acte
permettra à la marine de l'Union de réprimer les faits
commis par des Américains, mais non ceux commis par des
Français ou des Anglais; un État ne peut par sa seule vo-
lonté modifier la situation faite à tous par le principe de la
liberté de la mer. Il est à remarquer que le projet américain
passait complétement sous silence les faits de négligence; il
y aurait cependant lieu d'y songer également. On demande
aussi tout spécialement des mesures de protection pour les
vaisseaux chargés de poser ou de relever les câbles, qui, à
raison des manœuvres auxquelles ils doivent se livrer, sont
exposés à de grands dangers. Le *Code international des si-*

(1) C'est à cela que fait allusion le règlement n° II : « Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des ils internationaux et des câbles sous-marins. »

gnaux a une lacune à ce sujet : il faudrait un signal intelligible et obligatoire pour les navires de tous les pays qui fît reconnaître les navires télégraphiques comme tels.

En temps normal, les destructions intentionnelles de câbles électriques seront des faits rares ; au contraire, elles peuvent être fréquentes en temps de guerre. Le projet américain voulait les écarter, mais il n'eut pas de suite et la conférence, qui devait se tenir à Washington pour l'examiner, ne se réunit pas. La question fut soumise à la conférence de Rome par le délégué de la Norwége qui demanda la nomination d'une commission spéciale pour l'examen d'un projet de convention ayant pour but la protection des câbles sous-marins. La proposition fut retirée sur l'observation qu'elle sortait du domaine de la conférence. Le délégué belge fit sagement remarquer « la situation toute spéciale faite aux administrations télégraphiques qui, seules peut-être parmi tous les services publics (1), ont la faculté de traiter directement les questions internationales qui les intéressent le plus. Cette situation, il importe de ne pas la compromettre et, pour cela, il faut éviter de sortir du domaine purement administratif et de se lancer, sous forme de vœux ou autrement, dans des délibérations qui, par leur nature politique, appartiennent à un autre ordre d'idées. » La question fut cependant agitée de nouveau par suite d'une demande de M. Cyrus Field, l'Américain bien connu promoteur d'un grand nombre d'entreprises de télégraphie sous-marine; à cette demande était jointe une lettre du vénérable Samuel Morse au génie duquel la télégraphie est tant redevable. La conférence ne pourrait-elle pas, disait M. Morse, exprimer par un vote le vœu qu'en guerre comme en paix, la télégraphie, dans les airs comme sous les eaux, soit considérée comme une chose sacrée, protégée d'un consentement unanime contre toute atteinte ou tout dommage ? Après une discussion un peu confuse, la conférence émit le vœu que les questions posées par M. Cyrus Field méritaient l'attention des gouvernements. Le ministre des affaires étrangères d'Italie porta le vœu à la connaissance des divers gouvernements sans l'accompagner

(1) Il faut maintenant y ajouter les postes.

d'aucune proposition, parce que le cabinet de Washington avait déjà appelé la discussion sur ce sujet. Le gouvernement austro-hongrois fut le seul qui répondit par une note détaillée où étaient examinées les propositions de M. Cyrus Field. Cette note communiquée aux diverses puissances a été l'objet de réponses diverses. C'est là qu'en est restée la négociation. Le délégué italien à Saint-Pétersbourg s'est borné à ces renseignements sommaires (1). Il serait cependant très-intéressant de connaître les raisons qu'allèguent les hommes d'État pour admettre ou rejeter des mesures tendant à garantir les télégraphes, parce que, dans son cadre restreint, la question touche aux matières les plus délicates du droit des gens.

Il a été encore fait mention des télégraphes terrestres ou sous-marins à la conférence tenue à Bruxelles, en 1874, dans le but de réglementer les usages de la guerre. L'art. 6 du projet de déclaration dit : « Le matériel des chemins de fer et *les télégraphes de terre*, quoique appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre et qui peuvent ne pas être laissés par l'armée d'occupation à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre seront restitués et les indemnités réglées à la paix. » Le délégué danois réserva pour son gouvernement la faculté de proposer d'ajouter les *Câbles d'atterrissage* à l'énumération de l'article. « Comme on le voit, il s'abstient de parler « des câbles sous-marins eux-mêmes, question qui a été sou- « levée déjà par un autre gouvernement et qui présente de « très-grandes difficultés. La motion ne se rapporte qu'aux « câbles d'atterrissage (c'est-à-dire aux câbles qui relient les « câbles sous-marins aux fils télégraphiques de terre) et « ces câbles paraissent pouvoir être admis sans aucun incon- « vénient à jouir de la même protection restreinte que les télé- « graphes de terre proprement dits (2). » Même si la motion du

(1) *Procès-verbaux* de la conférence de Saint-Pétersbourg, p. 276-277.

(2) Séance *plénière* de la conférence du 26 août 1874. La commission spéciale déléguée par la conférence exprima le vœu que les gouvernements se préoccupassent de la question des télégraphes sous-marins ; il n'y a au procès-verbal que cette simple mention.

Danemark était admise, la garantie accordée aux câbles d'atterrissage ne serait pas bien grande puisqu'elle consisterait seulement en ce qu'à la conclusion de la paix, il serait question, comme pour le matériel des chemins de fer, de la restitution des lignes et de l'indemnité.

Il résulte de cet exposé que, depuis plusieurs années, la situation à faire aux entreprises télégraphiques en temps de guerre occupe l'opinion publique et attire l'attention des hommes d'État. Si on n'est pas encore arrivé à une proposition précise, si, malgré les vœux émis à différentes époques par des conférences d'hommes autorisés, malgré une invitation formelle du gouvernement américain, on n'a pas réuni une commission spécialement chargée de résoudre la question, c'est que la solution n'est pas encore mûre. Des intérêts très-considérables sont engagés et il ne serait pas facile de les concilier. Voici en quels termes s'exprime M. Cyrus Field dans la proposition adressée à la conférence de Rome : « La neutralité des télégraphes en temps de guerre est une « de ces questions qui ne peuvent être résolues ni par la phi- « lanthropie, ni par le sentiment. Probablement tous les gou- « vernements civilisés ont compris que, quel que soit leur « désir de faire quelque chose dans l'intérêt général, une im- « périeuse nécessité (comme dans la guerre civile améri- « caine et dans la dernière guerre européenne) peut vaincre « la meilleure volonté. On doit donc admettre que, quand « malheureusement éclate la guerre, le gouvernement veut « exercer la faculté de traiter les télégraphes comme les ba- « teaux à vapeur et les chemins de fer. Mais certainement « cette faculté d'intervenir peut être limitée par certaines « restrictions bien définies. La destruction des fils télé- « graphiques doit être strictement défendue par la loi inter- « nationale. D'un autre côté, un belligérant, sous la pression « de la nécessité militaire, ne renoncerait pas au droit de « contrôler les télégraphes dans son pays ou dans celui de « l'ennemi. Mais, en même temps, la transmission des dé- « pêches privées qui sont sans danger par elles-mêmes, est « un privilége qui peut être accordé sûrement avec des règles « spéciales. Dans les guerres entre nations civilisées, grâce « à des hommes d'État éclairés, comme le regretté Cobden, le

« devoir de montrer l'humanité et la tolérance la plus grande à « l'égard des citoyens privés, est généralement reconnu, quoi- « que malheureusement ce principe jusqu'à présent n'ait été « appliqué qu'imparfaitement. Mais, évidemment les dépê- « ches privées, si elles ne contiennent rien qui puisse donner « prétexte à des objections de la part des belligérants, peuvent « jouir librement de l'immunité auprès des autorités militaires. « En outre, une convention entre les puissances assurerait, « autant que des accords ou des conventions humaines peuvent « assurer quelque chose, la sécurité absolue de tous les télégra- « phes, soit sur terre, soit sur mer. On pourrait donner une « centaine d'arguments à l'appui de cette proposition, mais je « citerai seulement le plus puissant, à savoir que le télégraphe « peut être un moyen d'accélérer la paix entre les belligé- « rants. » Il n'y a pas à regretter les si nombreux arguments que M. Field avait à sa disposition et dont il n'use pas, car on les devine aisément ; mais il aurait bien fait de répondre aux objections très-sérieuses opposées à sa demande et portant à la fois sur la sécurité absolue à assurer à tous les télégraphes terrestres ou maritimes et sur la libre transmission des dépêches privées même en temps de guerre. On a vu, pendant la terrible guerre franco-allemande, l'usage qu'on pouvait faire du télégraphe soit pour attaquer, soit pour se défendre ; et il est à remarquer que cet usage ne se restreint pas à la partie du pays qui est le théâtre de la guerre ; c'est sur toute l'étendue de son territoire que chaque belligérant a intérêt à faire parvenir ses ordres le plus promptement possible, aussi la correspondance privée avait-elle été suspendue pour toute la France. Concevrait-on un belligérant qui pourrait détruire les communications télégraphiques de son adversaire et qui s'en abstiendrait par un respect scrupuleux pour cet instrument de progrès et de civilisation ! Comme le dit avec raison M. Fischer, tant que les belligérants se serviront de cette arme, la proposition de neutraliser les télégraphes en temps de guerre n'est qu'un pieux souhait aussi dépourvu de sens pratique que les idées de l'abbé de Saint-Pierre (1).

(1) Il est question de faire un tunnel qui traversera la Manche. Dans le projet de traité arrêté à Londres le 30 mai 1876, chaque gouvernement se ré-

Si on veut tenter quelque chose de réalisable, il faut commencer par distinguer les télégraphes terrestres et les télégraphes sous-marins (1) entre lesquels, au point de vue qui nous occupe, il y a les différences les plus grandes. Les premiers ont coûté moins cher à établir et coûtent moins à rétablir que les seconds; leur destruction est restreinte aux pays en proie à la guerre et ne produit pas une interruption générale des communications. Si au contraire, les câbles qui unissent l'Europe à l'Amérique du Nord venaient à être détruits, il y aurait non-seulement perte d'une propriété très-importante, mais privation pour deux continents entiers d'un mode de communication dont la pratique a fait une nécessité; le mal serait général, difficilement réparable et on comprend qu'on se préoccupe davantage de le prévenir. Le droit des gens actuel en fournit-il le moyen? on pourrait être tenté d'invoquer le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer qui n'est pas encore admis d'une manière absolue, mais vers lequel on tend visiblement (2); mais il est à remarquer que ce principe n'exclura jamais le droit des belligérants d'empêcher la contrebande de guerre, et les dépêches par lesquelles un belligérant donnerait des avis à ses vaisseaux, demanderait des munitions ou des vivres, rentreraient évidemment dans cette catégorie. Il y aurait aussi à tenir compte des règles du blocus qui permettent à un belligérant d'empêcher toute communication avec le pays bloqué; ainsi l'Angleterre étant en guerre avec les États-Unis et bloquant une partie de la côte serait en droit de s'opposer à ce qu'on fît parvenir des avis par un câble partant de cette côte et aboutissant à un territoire neutre. On a vu quelque chose d'analogue pendant la guerre de 1870 : pour pouvoir communiquer avec sa flotte de la mer du Nord, le gouvernement

serve le droit de détruire le tunnel quand il le jugera nécessaire à sa défense, art. 15.

(1) Fischer, *op. cit.*, p. 55 et suiv.

(2) Le traité de commerce et de navigation conclu le 26 février 1871 entre les États-Unis et l'Italie admet l'inviolabilité de la propriété privée sur mer à la seule exception de la contrebande de guerre et du cas de violation de blocus (art. 12). La déclaration de Paris, du 16 mars 1856, interdit la course, déclare que la propriété ennemie n'est pas saisissable sous pavillon neutre ni la propriété neutre sous pavillon ennemi, mais permet la capture de la propriété ennemie sous pavillon ennemi par les navires de guerre.

français ordonna de placer un câble partant de Dunkerque; le câble devait emprunter le territoire anglais; le gouvernement britannique s'opposa à l'atterrissement en déclarant qu'il y aurait de sa part une aide non permise par les règles de la neutralité (1).

Voici comment, suivant le docteur Fischer, on pourrait appliquer aux câbles sous-marins les règles du droit maritime actuel sur la propriété privée. Leur exploitation serait subordonnée à la condition : *a*) d'exclure la transmission de toute dépêche de ou pour un belligérant se référant directement ou indirectement au but de la guerre; *b*) de soumettre la transmission des dépêches à un contrôle sévère; *c*) de permettre aux belligérants de suspendre temporairement pour les câbles en leur puissance la transmission des dépêches de ou pour l'ennemi. Comment assurer le respect de ces restrictions? Les câbles, mettant en communication les territoires belligérants et les territoires neutres, seraient exploités exclusivement par des neutres ou des délégués des deux belligérants : dans les deux cas, il y aura des difficultés. On voit, par cet exemple, que les questions internationales ne se résolvent pas, quand on y regarde de près, aussi facilement et aussi simplement que le croient quelques rêveurs.

Nous devons citer en terminant une convention qui s'était préoccupée de la question; c'est celle par laquelle, en 1864, la France, le Brésil, le Portugal, l'Italie, Haïti, concédaient le droit d'établir un câble destiné à unir l'Europe et l'Amérique du Sud; l'art. 2 disait : *Les États contractants s'engagent à ne pas couper ou détruire en cas de guerre les câbles immergés par M. Balestrini, et à reconnaître la neutralité de la ligne télégraphique.* C'est sous cette forme que l'on pourrait procéder au lieu de tâcher d'obtenir une déclaration générale s'appliquant à tous les câbles.

(1) Déclaration de M. Gladstone à la Chambre des communes, le 1er août 1870.

COUTUMES ET RÈGLEMENTS

DE LA

RÉPUBLIQUE D'AVIGNON

AU TREIZIÈME SIÈCLE (1)

LXI

De tenendis consiliis.

Item statuimus quod potestas vel consules teneantur servare consilia, sicut major pars consilii eis dederit pro consilio, nisi per contrarium consilium congregatum ad pulsationem campane revocetur.

Item statuimus quod consiliarii consilii generalis, rectoris vel rectorum arbitrio, et cum consilio omnium syndicorum et clavariorum qui presentes erunt, eligantur; et si aliquis vel aliqui sine consilio omnium syndicorum et clavariorum qui presentes erant presentium aliquem vel aliquos in consilio miserint vel elegerint, in suo salario puniatur vel puniantur.

Addentes insuper ut omnes et singuli consiliarii jurati qui intererunt consilio super omnibus rebus de quibus consilium tenebitur, singuli verbo tenus requirantur, et quilibet dare suum consilium tenebitur.

(1) Voy. n° 1er janvier-février, p. 47; n° 2 mars-avril, p. 179; n° 3 mai-juin, p. 325; n. 4, juillet-août, p. 465.

Statuimus insuper ut nullus civis vel extraneus intersit consilio quum super facto ipsius consiliarii requiretur.

Et si de facto rectoris vel rectorum consilium fiat, ipse vel ipsi non intersit vel non intersint consilio vel ejus aut eorum judices vel vicarius, sed illud (1) consilium per syndicos et clavarios requiratur; et consiliarii teneantur illis dare consilium, sicut rector vel rectores (2) tenerentur.

LXII

De exhibendo jure extraneis quod in suis locis exhibitur civibus.

Item statuimus ut in villis vel castris vel aliis civitatibus sunt alique consuetudines vel aliqua statuta que aliquod gravatum afferent civibus hujus civitatis, si in illis eos contigerit litigare, illi extranei eisdem consuetudinibus vel statutis compellantur uti in civitate ista ad gravamen eorum ad cognitionem curie.

Et idem statuimus in novis gravaminibus et exactionibus: et idem intelligimus de pascuis et patuis quod bestie extraneorum non pascantur, in quorum pascuis et patuis non permittantur pasci bestie hujus civitatis: bestie vero que venerint in civitatem istam tempore messium et vindemiarum et pro bladis triturandis, pascantur ibi, sicut bestie civitatis.

LXIII

De inquirendis furtis et occultis maleficiis.

Item statuimus quod curia ex officio suo furta vel alia maleficia occulta et etiam manifesta teneatur inquirere et punire secundum qualitatem personarum et maleficiorum, et secundum formam inferiorum statutorum : inquisitioni autem judex intersit, si interesse [potest].

LXIV

Quod patres filiorum culpis teneantur.

Item statuimus quod patres filiorum culpis teneantur,

(1) Illico.
(2) Rectori vel rectoribus.

dum sunt in potestate patris filii, sive emancipati, et cum patribus morantibus; alias patres non teneantur in pecuniariis causis tantum usque ad legitimum filii et non in plus : secundum autem qualitatem delicti infra legitimam teneantur; in corporalibus autem penis, pro sua culpa quilibet teneatur : et hoc intelligimus de aliis qui sunt doli capaces, et puberes, vel proximi pubertati.

Addentes (1) huic statuto quod non pater nec mater pro ludo filii vel taberena (2), tricharia, nec ipse filius nec res (3) ipsorum possint alicui obligari; sed pater, vel mater, vel parentes illius, vel ipsemet possint res predictas recuperare sine pretio.

LXV

De pena ludentium et blaphemantium dominum et gloriosam virginem Mariam vel sanctos Dei (4).

Item statuimus et ordinamus quod si quis, major XIIII annis, blaphemaverit Deum, vel ejus genitricem gloriosam virginem Mariam, sive sit lusor principalis, sive accessor vel alio modo particeps ludi, sive ludat pro alio sive alius pro eo, solvat nomine communi (5) V sol.

Si vero sanctos Dei blaphemaverit III (6) sol. nomine pene solvat, et tociens pena commictatur quociens blaphemaverit.

Si autem dictam penam solvere noluerit, vel non poterit, proitiatur (7) vestitus et calciatus in fossato ubi fuerit profunda (8), habita cautela ne submergatur, et projiciatur tociens quociens blaphemaverit : hujus vero delicti (9) arbitrio curie relinquatur : accusator autem habeat predicte pene pecuniarie medietatem, et celetur inde accusator.

(1) Ce § est omis dans le mss. 4658.
(2) Taberna.
(3) Filius vester.
(4) Cf. Stat. Arelatis : 25, *De pena blasphemantis Deum et beatam Mariam.*
(5) Communi, nomine pene.
(6) IIII.
(7) Ponatur.
(8) Suppl. aqua.
(9) Suppl. probatio.

LXVI

De pena recipientium fures vel latrones vel bannitos.

Item statuimus quod si aliquis scienter receperit fures vel latrones cum furto vel receptos etiam sine furto, requisitus a curia vel a precone celaverit, arbitrio curie pecuniariter puniatur. Si quis vero bannitos pro maleficiis vel suspecta vita scienter receperit, vel requisitus a curia celaverit, pro singulis receptionibus vel celationibus penam patiatur C (1) sol., et etiam plus in pena corporali vel pecuniaria secundum qualitatem delicti arbitrio curie. In omnibus autem predictis casibus, si penas predictas confessus vel convictus solvere nequiverit, eo excuso quod habet, pro toto vel residuo fustigetur etiam, et eitiatur de civitate non reversurus nisi penam statutam solverit.

LXVII

De indicando furto vel alio malefacto.

Item statuimus quod si aliquis furtum vel aliquod aliud maleficium annunciari in ecclesia a sacerdote vel a precone in plateis audiverit, vel si a potestate vel judice vel [per] sacramentum interrogatus fuerit, eis fideliter secundum antiquum morem civitatis quod de eo noverit indicabit : et qui contrafecerit, arbitrio curie puniatur. Et ad indicandum predicta non compellantur parentes nec alii qui non compellerentur de jure ferre testimonium contra personas superius nominatas (2).

LXVIII

De pena illius qui cutellum extraxerit (3).

Item statuimus quod, si aliquis cutellum extra curiam contra aliquem extraxerit et de cultello non percusserit, solvat communi nomine pene C sol. : si autem in curia, CC sol., sive querimonia exposita fuerit sive non. Si autem querimo-

(1) L.
(2) Notatas.
(3) Cf. St. Arelatis : 20, *Qui cutello vel palma seu pugno percusserit.*

nia exposita fuerit, habeat curia predictos C sol., vel CC sol., et nichilominus habeat curia quantum fuerit tercia pars condempnationis. Si autem talis transgressor unde predictas penas solvat non habuit, fustigando eiciatur de civitate non reversurus donec penam solverit supradictam. Si vero percusserit semel extra curiam cum cultello et non occiderit, pena D solidorum (1) percellatur.

Si vero in curia, pena dupplicetur in utroque casu, sive exponatur querimonia, sive non : quod si dictam penam solvere nequiverit, amputetur ei manus cum qua percussit.

Si vero ultra semel de cultello percusserit, pena percucientis sit in arbitrio potestatis vel consulum. Si vero homicidium fecerit voluntarie et sine justa causa, et captus fuerit, vitam amittat.

Si vero capi non potuerit, omnia bona ejus publicentur, et de civitate ista banniatur.

Hoc adjecto quod predicte pene locum habeant in majore XIIII annis : si autem sit minor XIIII annis et major XII annis, in medietate predictarum penarum pecuniarum puniatur.

Si minor sit XII annis, arbitrio curie puniatur. Et hoc intelligimus tantum in illo qui prius extraxerit cutellum contra alium.

Si autem ambo extraxerint unus contra alium, nec constare possit qui primo extraxerit, utrasque (2) penas predictas sustineat : ille vero qui posterius cultellum vel etiam primus ad sui defensionem, vel absolvatur, vel infra predictas penas arbitrio curie puniatur.

LXIX

De [feudatariis] commonendis (3).

Item statuimus quod rector vel rectores civitatis teneatur vel teneantur quoslibet feudatarios seu [vasalos] (4) commu-

(1) XII lib., X s.
(2) Uterque.
(3) De fraudatariis conveniendis.
(4) Masculos.

nis civitatis tribus vicibus infra mensem a principio regiminis requirere, commonere ut pro instanti guerra communi valeant et unam guerram contra inimicos civitatis faciant: et, si circa hoc inobedientes extiterint, in ammissione feudorum ipsos condempnent in publica contione, et ad vendicionem seu recuperationem feudorum rector vel rectores procedat vel procedant cum viderint expedire, et contra feudatarios qui inobedientes fuerint, licet obedire adhuc vellent, sit salvum jus pro inobedientia precedenti.

LXX

De inquirendis injuriis et maleficiis.

Item statuimus quod si querimonia exposita fuerit de injuriis vel quibuslibet maleficiis, sive post ea componant, sive [desistant], curia debeat per se injuriam vel maleficium inquirere et punire, nunquam vero curia condempnet aliquem nisi primo veritas inquiratur, si compareat a curia requisitus et legitime citatus. Si vero legitime citatus et requisitus nullo modo compareat, si curie constaret de maleficio, potest secundum qualitatem delicti et persone curia in condempnatione facienda suo arbitrio procedere et illum punire, et si in contrarium fiat condempnatio contra aliquem irrequisitum illa condempnatio recitatur (1); et si exacta fuerit, restituatur; curia insuper condempnationes non faciat, donec causa fine debito terminetur, nisi altera [partium] (2) ex toto super dederit (3).

LXXI

De injuriis corporalibus ex officio curie inquirendis (4).

Item statuimus quod omnes injurias, postquam ad factum processerint, curia possit ex officio suo inquirere et punire, licet querimonia non exponatur, ita quod justiciam debitam curie exigat curia ab injuriante.

(1) Recitetur, — retractetur.
(2) Parentium.
(3) Sederit.
(4) Cf. Statuta Arelatis : 63, *De rixa civium.*

Si vero injuriam passus querimoniam exponat, arbitrio curie injurie puniantur ; ita tamen quod curia ultra terciam partem condempnationis non habeat ab injuriante condempnato, ut si injurians condempnatus sit injuriam passo in XXX sol., curia exigat ab injuriante condempnato X s. et non ultra.

Item statuimus quod de verbis injuriosis, nisi querimonia exposita fuerit ab illo cui dicta fuerit injuria vel ab alio qui agere posset injuriarum, ex predicta injuria curia ex officio suo se nullatenus intromittat, nisi in presentia curie vel in contemptum curie essent dicta : et non intelligimus esse dicta in contemptum curie nisi in presentia rectoris vel rectorum, vicarii vel judicis, vel ubi jus redditur dicerentur. Liceat tamen curie pro hujusmodi verbis securitates accipere ne inde malum oriatur. Verba tamen dicta contra ecclesiam arbitrio curie puniantur.

Item statuimus quod antequam condempnationes que debent fieri ex officio curie publicentur in publica contione, preconizetur per civitatem ante per dies vel quatuor dies, quod homines possint reddere excusationes, si quas habebunt, in scriptis suis si voluerint (1) excusare, et curia ipsas excusationes admittere teneatur.

Statuimus insuper omnes condempnationes peccuniarias et corporales curia per se faciat, et super eis faciendis requiratur generale consilium nec strictum.

Addimus etiam huic statuto, statuentes ut quicunque injuriam alicui fecerit, ejus nomen legatur in publica contione, illius vero nomen qui injuriam passus fuerit in contione legatur minime, ne duplicetur injuria paciens (2).

LXXII

De insulti (3) *auctoritate sua non faciendo.*

Item statuimus ne aliquis auctoritate (4) [vel per se] insultum contra aliquem vel aliquos cum militibus, vel militanti-

(1) Si voluerunt, vel viva voce si maluerunt (1244).
(2) Pacientis.
(3) Insulto, insultu.
(4) Suppl. sua.

bus, vel cum clientibus, vel cum aliis armatis, sine auctoritate vel consensu curie, faciat ea die qua de civitate vel ejus tenemento exierit, vel eadem die qua hoc fecerit ad civitatem vel ejus tenementum revertatur : quod si fecerit dampnum [tum datum] passo restituat, sive conqueratur injuriam passus, sive non.

Et hoc intelligimus salvo statuto de pignoracionibus.

LXXIII

De falsariis cartarum et falsis testibus (1).

Item statuimus quod si aliquis cartam falsam fecerit (2) vel scienter ea usus fuerit, amittat pugnum, nisi, prima vice, dare voluerit C libras communi.

Si vero aliquis produxerit falsum testem vel eo usus fuerit, quamvis ad effectum non produxerit scienter, amittat nasum cum labro usque ad dentes ; et eodem modo puniatur ille testis ; nisi istorum uterque C libras solverit, prima vice.

LXXIV

De sacramento.

Item statuimus quod si aliqui cives Avinionis fecerint inter se juramenta, pactum, vota, vel promissiones seu conventiones aliquas ratione arcium seu misteriorum (3) suorum, quod curia teneatur hoc inquirere et punire que fuerint in irritum revocare (4), et omnis rector seu rectores civitatis Avinionis teneatur vel teneantur in virtute sacramenti quod faciet vel facient pro suo regimine servare et cogere servari omnia et singula que continentur in carta de societate facta, que carta sit presens in sacramento rectoris vel rectorum et eam cartam specialiter et nominatim juret se servare et facere observari.

(1) Cf. V. *suprà*, st. 57. — St. Arelatis : 30, *De falsatoribus cartularum;* 31, *De hiis qui se denegaverint.*

(2) Suppl. vel fieri fecit.

(3) Ministeriorum.

(4) Tout ce qui suit jusqu'au chapitre suivant est omis dans les éditions de 1244 et 1246.

Quicunque autem convictus vel confessus fuerit quod ipse tractaverit destructionem vel amissionem vel dissolutionem dicte societatis, vel se consideraverit cum inimicis civitatis, ecclesie vel societatis, vel similia scelera pertractaverit, pro (1) omnibus et singulis predictis publicentur communi omnia bona sua ; et ipse vel ipsi eiciatur de civitate perpetuo non reversurus. In aliis levioribus casibus arbitrio curie [puniatur vel] puniantur.

Addentes huic statuto quod, quicunque rector vel rectores vel alii officiales curie, scilicet judices, syndici, clavarii, notarii et alii quicunque sint officiales stantes in suo officio, confessi vel convicti fuerint se fecisse aliquod sacramentum vel aliquam aliam obligationem sive conspirationem contra civitatem, vel societatem, vel ecclesiam, sine sacramento vel occasione sui offitii confisus prestans auctoritatem aliquibus ut se ad invicem colligant, omnes predicti et singuli, ejectis primo de suis offitiis, in predictis penis et in amissione bonorum et exillo perpetuo condempnentur.

LXXV

De illo extraneo qui corporalem injuriam alicui intulerit (2).

Item statuimus quod si aliquis extraneus corporalem injuriam intulerit alicui civi Avinionensi, non sit ausus intrare civitatem [et si in civitatem] istam veniat, injuriatus possit jurisdictionem assumere auctoritate sua cum amicis et vicinis.

LXXVI

De pulsatione campane nocturne et de ascensu excubie (3).

Item statuimus quod singulis noctibus pulsetur campana more consueto, et quod commune teneat [singulis noctibus in turri episcopali excubiam que teneatur cornare quum ascenderit et ad auroram] : et post pulsationem campane

(1) Quod.

(2) Cf. Statuta Arelatis : 16, *De dampno vel injuria illata civibus Arelatis*; 17, *De injuria ab extraneis illata civibus Arelatis*; 147, *Quod nullus recipiat extraneum in domo sua causa faciendi rixam.*

(3) Cf. Statuta Arelatis : 21, *De campana quolibet sero pulsanda* ; 122, *De gacha turris.*

nullus extraneus sine hospite suo vel sine [lumine] vel aliqua suspecta persona, cujus suspitio arbitrio curie relinquatur, eat per civitatem. Qui autem contrafecerit in V sol. puniatur : milites tamen et probi homines et eorum liberi qui carent suspitione sine pena et lumine, si voluerint, ire possint.

LXXVII

De ludentibus in nocte post pulsationem campane (1).

Item statuimus ne aliquis in tabernariis (2), vel trichariis, vel lupanaribus, vel domibus meretricum, seu albergariis, postquam campana nocte pulsata fuerit, ludum audeat exercere : quod si fecerit, quilibet lusorum in V sol. puniatur, et qui eos recepit in X sol., pro singulis vicibus quibus hoc fecerit, puniatur. Si vero non sit solvendo, proiciatur in vallatum cum vestibus quas portabit.

Excipimus autem domos in quibus milites et probi homines conveniunt ad morandum et ludendum.

LXXVIII

De pena suspectarum personarum (3).

Item statuimus quod omnes persone suspecte pro furtis et rapinis vel aliis malefitiis arbitrio curie cautionem prestent pro toto anno : qui autem prestare nequiverit, expellatur de civitate, non reversurus nisi ydonee satisdederit.

LXXIX

De aquariis et de aqua projecta in carreriis.

Item statuimus quod nullus habeat aquarium vel (4) aquaria que super carreriis publicis respondeant, per que aqua exeat vel proiciatur in carreriis, excepta aqua pluviali, et

(1) Cf. Stat. Arelatis : 51, *De tricharia ;* 52, *De tabernis et ludentibus in ipsis.*

(2) Tabernis.

(3) Cf. Stat. Arelatis : 23, *De bannitis, infamibus, latronibus, malefactoribus ;* 24, *Ne quis hospitetur in domo sua furem vel latronem.*

(4) Suppl., aquariam seu.

excepta aqua puthei vel cisterne : qui autem habuerit, in quinque solidis pro qualibet vice puniatur.

Item statuimus quod nullus proitiat aquam in carreriis vel fumum vel paleam vel vinaciam (1), fecem, balneum vel turpitudinem aliquam, vel aliquid infra domum suam proitiat, nec a sua familia proici patiatur aquam vel fecem vel aliquam aliam turpitudinem que in carreriam exeant, excepta aqua puthei vel cisterne. Qui autem contrafecerit, sive dominus fecerit, sive ejus familia, pro qualibet vice in duobus sol. puniatur; accusator habeat autem terciam partem hujus condempnationis.

Cursores autem singulis septimanis teneantur videre utrum projectum fuerit aliquod predictorum, et, si quicumque (2) eorum invenerint, habeant medietatem condempnationis, postquam hoc curie notificaverint et pena recuperata fuerit : ubi vero dubium fuerit de aqua hujus modi si sit munda vel immunda, credatur proicientis juramento : nec cursores sine licentia curie capiant pignora pro premissis.

LXXX

De fumoratiis non faciendis in carreriis et de cadaveribus (3).

Item statuimus quod nullus habeat vel faciat sterquilinium vel fimoratium in carreriis publicis infra civitatem vel proitiat canem, vel catum, vel aliud cadaver in aliquo loco infra civitatem vel infra ambitum civitatis, sed teneatur cadaver in Rodanum vel Durantiam deferre ; nec etiam extra civitatem habeat vel faciat aliquid fimoratium in ambarriis (4), litiis, vallatis, in viis publicis, vel deviatoriis viarum publicarum, vel fossatis, nisi essent fossata propria : aut vernicitium (5) faciat, aut sepum liquefaciat; et hoc intelligimus sine deterioratione viarum a turre episcopali (6) vel abatitoriis (7) citra vel a sancto Verano circa (8) vel a sancto Michaele us-

(1) Vinaceam.
(2) Quidcunque.
(3) Cf. Stat. Arelatis : st. 41, *De scobillis*; 46, *De fimo et sterquilinio.*
(4) Ambarrariis.
(5) Vernicum, — verminum, — vernicium.
(6) Suppl. citra.
(7) Abatuoriis, — abastitoriis.
(8) Citra.

que ad Rodanum vel ab aliis locis undique per eandem distantiam locorum remotis secundum loca determinata.

Sindici vero statuant locum ydoneum extra civitatem remotum a viis publicis ubi vernicium (1) et cepum liquefiat. Qui autem contra hoc fecerit vel aliquid predictorum, solvat, pro singulis vicibus, communi nomine pene V sol. et, preter dictam penam, postquam fimoratium per duos dies ibi steterit, sit communis.

Adicimus quod mulieres non lavent nec etiam viri aliquid immundum in alveolo Sorgie quantum durat fronteria fratrum predicatorum a molendino scilicet Brientioni (2) usque ad pontem qui est sub domibus predicationis a parte occidentis; accusator autem in omnibus casibus predictis habeat terciam partem condempnationis.

LXXXI

De removendis appensis vel appenditiis super viis publicis (3).

Item statuimus quod unus miles, unus legista et unus probus homo constituatur a curia, arbitrio quorum removeantur appense vel pendentia super viis publicis que obesse possent equitantibus, transeuntibus vel arma portantibus, sive aliter transeuntibus et eorumdem arbitrio usque ad Penthecostem removeantur callate que sunt in civitate ubicumque sint infra civitatem de magnis lapidibus vel aliter periculose, et eorumdem arbitrio fiant callate ubi infra civitatem sibi visum fuerit debere fieri de lapidibus minutis (4).

Item statuimus quod levata facta ad hec staria B[ertrade] de Carumbo in carreria publica, et alie levate illi similes, et levate omnes facte in macello subtus tabulas vel ante tabulas vel justa parietes removeantur infra mensem a tempore recitationis hujus statuti, et reducantur ad pristinum statum usque ad viam antiquam, sic quod aqua libere possit fluere. Hoc idem dicimus de levatis factis usque ad domum Guillelmi

(1) Suppl. fiat.
(2) Brisancioni.
(3) Cf. Stat. Arelatis : st. 48, *De appensis et impedimentis viarum.*
(4) Minimis.

de Salas que exeunt ultra III palmos in carreriis : qui autem infra mensem levatam non removerit, in X sol. puniatur, nichilominus ad eam removendam teneatur sub simili pena.

Statuimus ut nullus de cetero audeat facere levatas novas in carreriis publicis.

Item, eorumdem trium arbitrio, tabule et porcili qui respondebunt in viis publicis restringantur, vel ex toto removeantur, et omnia alia impedimenta emendentur vel removeantur arbitrio eorumdem, et nisi infra VIII dies post quam aliquis a predictis tribus fuerit commonitus, et predicta vel aliquid predictorum ad ipsorum trium mandatum non removerit vel emendaverit, solvat communi nomine pene XX sol., et nichilominus predicta removere vel emendare compellatur. Et ramate fiant ita alte ne equites attingere possint; et habeat legista pro salario tocius anni IIII libras Raymond., miles XL s. et probus alios XL s.

Item statuimus quod de liciis, vel prope licias per cannam, vel de ambariis vel de staribus dirutis lapides vel terra non accipiantur sine consensu curie, nec lapides de fossato; et qui contradixerit vel fecerit, repositis in eo loco terra vel lapidibus, pro lapidibus in XX s. puniatur; et accusator habeat de predictis penis exactis quartam partem.

Item statuimus quod nemini reddantur lapides accepti tempore obsidionis nisi omnibus redderentur.

Item statuimus quod quicumque acceperit lapides de ruina murorum civitatis et de lapidibus illis refecerit domos suas apertas tempore obsidionis, que respiciunt in medietate muros predictos, qui quidem muri fuerunt antea de lapidibus, ibi possint dicti lapides remanere sine pena : si vero dicti muri fuerant ante eorum dirutionem de terra, teneantur tantumdem de lapidibus restituere communi. Si vero alibi lapides exportaverit, teneatur eos restituere communi, sub pena dupli; cujus pene accusator habeat quartam partem : et hoc extenditur ad preterita et futura.

Item statuimus quod, infra mensem a principio sui regiminis, per rectorem vel rectores civitatis faciat vel faciant equari stellum (1) a portali Pertusii usque ad portale Brian-

(1) Scalam.

tioni (1); nec postea aliquis reponat ibi ligna vel audeat locum illum aliter impedire.

LXXXII

De latitudine viarum extra civitatem et de fatione et refectione pontium.

Item statuimus quod omnes vie publice extra civitatem aptentur et reficiantur; et sint omnes vie ad minus latitudinis duarum cannarum et si alicubi inveniantur majoris latitudinis et (2) eadem latitudine et pontes, ubi necessarii fuerint, fiant vel reficiantur et vie predicto modo, a turri episcopali citra et sancto Ruffo citra et abatitoriis citra et a sancto Verano citra et a sancto Michele citra usque ad Rodanum vel (3) aliis (4) undique pro eadem distantia (5) locorum remotis secundum loca determinata, fiant a vicinis proximis omnes vie; et si forte ultra predictos terminos alique vie minus stricte vel aliqui mali passus inveniantur, ad arbitrium proborum virorum infrastatutorum amplientur vie vel aptentur passus.

Statuimus etiam quod, in singulis portalibus qui refectionem viarum pontium vel passuum indigebunt, statuantur per curiam duo probi viri, quorum arbitrio predicte vie, pontes et passus fiant et reficiantur, et facte vel refecte [custodiantur : postquam autem vie facte vel refecte] fuerint, pontes et passus a nemine restringantur vel deteriorentur, et, a tempore recitationis hujus statuti in duos menses continue computandos, omnes predicte vie, pontes et passus fiant et reficiantur. Si quis autem, qui super hoc faciendo a predictis duobus jussus fuerit, infra tempus predictum non fecerit, puniatur in V s., et nichilominus post ea infra VIII dies sub simili pena teneatur facere : et si ille qui jussus fuerit infra tempus ei prefixum opus illud non compleverit, postea non sit ausus ponere ibi manum. Sed predicti duo ad expensas illius idem opus facere vel reficere teneantur : et accusator habeat quartam partem hujus pene exacte.

(1) Brisantioni.
(2) Remaneant in.
(3) Suppl. ab.
(4) Suppl. locis.
(5) Per eamdem distanciam.

Et adicimus quod illi qui habent carretas (1) dampnum quod in pontibus fecerint cum carretis arbitrio curie restituere teneantur : quod dampnum illi qui erunt electi in viis et pontibus reficiendis denuntiare curie teneantur, per sacramentum custodire, ne lapides exipiantur de fossatis vel muris civitatis vel terra de litiis vel ambarriis.

LXXXIII

De sartoribus et sutoribus in eorum arte fideliter utendo (2).

Item statuimus quod quilibet sartorum (3) juret singulis annis quod consulet ementibus pannos vel pelles vel cendatos vel alias res ad se venientibus, fideliter et sine fraude, ubicunque emerint, et quod pro eis recipiant sartores fideliter pannos, pelles et cendatos et alias res, scindendo vestes legaliter et bona fide ; et quodcumque superfuerit reddent ementibus, nec inde aliquid retinebunt, nec pacientur emptorem decipi quantum sibi possibile erit in quantitate vel qualitate pannorum, pellium vel cendatorum vel aliarum rerum, videlicet vendendo pannos, pelles vel cendatos unius terre pro alia.

Item omnes sartores et sutores jurent quod curie nuntiabunt si viderint aliquem vel aliquos furantes de pannis, pellibus et cendatis vel aliis rebus ; et quod nullus sartorum habeat societatem cum dominis operatoriorum pannorum, pellium vel cendatorum vel aliarum rerum.

Sartores quidem secundum antiquam consuetudinem pannos cannent, et cendatos jurare tamen teneantur singulis annis quod tam ementi quam vendenti in cannando fideliter (4) existent : qui autem contra hec predicta vel aliquid predictorum defecerit, pro singulis vicibus in XX s. puniatur : et sub eadem pena statuimus quod nullus sartor accipiat pecuniam vel aliquid aliud de draperiis vel aliis pannis vendendis vel aliis rebus ; et draperius qui dederit dupla pena

(1) Quadrigas, et cum ipsis dampnum fecerint arbitrio curie... (1244).
(2) Cf. Statuta Arelatis : 53, *De sartoribus ;* 54, *De draperiis.*
(3) Sartor.
(4) Fideles.

duplici feriatur : accusator cujus pene exacte habeat quartam partem.

Panni autem cannentur in hunc modum : pannus extendatur super unam archam vel super bancam (1), et non trahatur, et superponatur canna et quantum duraverit canna super eo quod emetur, de panno tantumdem emptori tradatur, et singuli draperii teneantur habere divisim et per se cannam et dimidiam ligneam ; omni aliqua canna nisi lignea nullus cannare audeat vel presumat.

Item statuimus quod sartores libere recipiantur ab omnibus venditoribus pannorum, cendatorum, et pellium, et aliarum rerum, et possint interesse emptionibus et dare consilium emptoribus vel et emere pro quibus esset necessarium sine contradictione alicujus vendentis.

Item statuimus quod sartores non restituant pannos (2) emptoribus precium non solventibus sine consilio dominorum pannorum ; et si contrafecerint arbitrio curie puniantur : et hoc idem dicimus de pannis emptis a draperiis.

LXXXIV

De carnibus viciatis vel a judeis interfectis vel macellatis (3).

Item statuimus quod carnes infirme morticine, vel tauri, vel verri vel arietes non vendantur crude vel cocte, in macello vicinis (4).

Item statuimus de porco leproso et de vitulis, agnis et edis qui de ventribus matrum mortuarum extrahuntur.

Item statuimus quod tauri et arietes et porci gravati vendantur in transversio (5) cornilinorum.

Item statuimus quod carnes de moria vendantur ante casale Urtice quondam et in ipso casali si venditoribus visum fuerit, et quod carnes a Judeis interfecte vel macellate infra nizatariam vendantur ; et qui contra hoc fecerit vel aliquod istorum, in X sol. et in amissione carnium puniatur,

(1) Bancham.
(2) Pennas.
(3) Cf. Stat. Arelatis : 42, *De macellis ;* 43, *De macellariis*.
(4) Suppl. *Alios*, in macello majus. — Suppl. nec in locis macello vicinis (éd. 1351).
(5) Traverso cornillinorum.

cujus pene exacte accusator habeat quartam partem. Statuimus etiam quod Salvazine in macello vendi possint.

Addicimus etiam quod carnes que in macello (1) interficiuntur possint (2) cocte, in marcello, vel alibi, vendi : venditores tamen, proxime dicti, annis singulis jurent quod non vendant carnes immundas vel morticinas pro mundis, et ad hoc eligantur duo probi viri jurati qui curam habeant per totum annum ne huic statuto vel aliquibus fraus fieri possit sub penis premissis.

Item statuimus ne aliquis interficiat bovem vel vaccam in die veneris a penthecoste (3) usque ad festum sancti Michaelis.

Item statuimus quod in die Veneris Sancti a nullo marcellario interficiantur alique carnes : et qui contra aliquid predictorum fecerit, in V s. puniatur.

LXXXV

De pena illorum qui oves vel arietes pro vervetibus vel sues pro porcis vendunt (4).

Item statuimus quod aliqui oves vel arietes pro vervetibus castratis non vendant, vel suem pro porco, et teneatur hoc dicere, sit interrogatus (5) vel non ; et qui contra hoc fecerit pro singulis vicibus puniatur : et quod unus marcellarius (6) teneatur per sacramentum super hiis alterum accusare, et accusator habeat medietatem pene predicte exacte.

LXXXVI

De pena vendentium intestina in macello (7).

Item statuimus ne aliquis vel aliqua intestina cocta vel sanguinem coctum, vel carnes coctas fumantes vel non fumantes quorumlibet animalium vendat in marcello vel in

(1) Nacello.
(2) Suppl. etiam.
(3) Ante Penthecosten.
(4) Cf. Stat. Arelatis : 182, *De carnibus falsatis.*
(5) Si interrogatus fuerit.
(6) Macellarius.
(7) Cf. Stat. Arelatis: 92, *De Macellariis.*

platea marcelli (1) nec in aliquo loco. ab ecclesia sancti Agricoli (2) usque in macellum : et qui contra hoc fecerit in II solid. puniatur singulis vicibus : cujus pene accusator habeat medietatem.

LXXXVII

De pena illorum qui ceptum (3) ponunt subtus rognonos (4).

Item statuimus ne aliquis ponat ceptum (5) vel aliud in rognonos vervetum (6) vel omnium agnorum, vel eborum ; et ne aliquis denudet costas predictarum bestiarum inversando pellem propter pinguedinem ostendendam, et ne aliquis alicui petie (7) alicujus bestie audeat addere pinguedinem alterius pecie vel aliam aliquam pinguedinem ventris (8), et hoc intelligimus pro bovibus et vaccis. Si quis autem contra prohibita predicta vel aliquid predictorum fecerit, pro singulis vicibus in V sol. puniatur : cujus pene exacte accusator habeat medietatem.

LXXXVIII

De pena illorum qui pisces recentes miscent cum staditiis (9).

Item statuimus ne aliquis vel aliqua pisces vel fructus recentes immisceat cum piscibus vel fructibus non recentibus et staditiis. Qui autem contrafecerit, pro singulis vicibus in V sol. puniatur ; cujus pene exacte accusator habeat medietatem pene : et ad hoc (10) ponatur unus probus homo qui de predictis habeat curam et inquirat.

(1) Macelli, maselli.
(2) Agricole.
(3) *Alias*, captum, ceptum.
(4) Rognonos.
(5) Cf. Stat. Arelatis : 93, *De cepo*.
(6) Vervecium.
(7) Penne.
(8) Suppl. apponere.
(9) Cf. Stat. Arelatis : 101, *De piscibus marridis*.
(10) Autem.

LXXXIX

Quo tempore et loco revenditores non emant pisces (1).

Item statuimus quod revenditores vel revenditrices non emant pisces in civitate ista vel ejus tenemento in XL, nec in Adventu Domini, nec in die Veneris vel jejuniorum ante pulsationem none neque in carnali tempore nisi post pulsationem tercie : et quod extranei vel privati apportatores piscium recentium et piscatores teneantur afferre et tenere simul omnes pisces in apparentia in mercato macelli et in nulla domo reponantur, nec aliqui revenditor vel revenditrix vel civis vendat vel vendi juvet pisces extraneorum, vel pretium eis apponat, vel stet juxta ipsos extraneos per cannam, et nullus pisces recentes recipiat in domo sua nisi forte venirent in sero vel in nocte, ita quod in mane omnes insimul et palam extrahantur in mercato ; et, si aliquis vel aliqua contra predicta fecerit, singulis vicibus in V sol. puniatur : cujus pene exacte accusator habeat medietatem.

Statuimus insuper sub pena eadem quod revenditores et revenditrices non possint emere pisces in tenemento Avinionensi in aqua, vel in terra nec in hospitali de ponte citra, [neque a stagno (2) Rupis Fortis] neque a stagno Podii alti citra infra tempus supra statutum. Et super premissis omnibus servandis teneantur revenditores et revenditrices prestare de novo corporaliter juramentum a tempore recitacionis hujus statuti infra XV dies, et curia eorum sacramentum exigere teneatur : et qui contrafecerit pro qualibet vice in V solid. puniatur.

XC

De pena emine false.

Item statuimus quod quicunque vendiderit bladum vel legumen infra civitatem Avinionem vel extra in ejus tenemento, a quo debeat dari sextairalagium (3), teneatur illud mensurare ad mensuram sextarii : et quicunque voluerit

(1) Cf. Stat. Arelatis : 100, *De piscatoribus*.
(2) Stangno.
(3) Sextaralagium.

possit habere eminam legalem signo communis signatam in domo sua, cum qua mensuret, emat et vendat ea in quibus sextairalagium percipi non debent : et, qui contrafecerit, in L sol. puniatur : ad alia autem negotia possit quilibet habere quam voluerit eminam (1) non signatam.

XCI

De pena false mensure vini (2).

Item statuimus quod quicunque vinum vendiderit minutum (3) teneatur habere (4) ad minus mediam cociam (5), et cartonum, et pogessiale (6): quibus mensuris teneatur mensurare sine superverso, et sint omnes predicte mensure legales secundum formam preconizationis.

Item statuimus quod, postquam vinum fuerit semel preconizatum vel inceperit vendi etiam sine preconizatione ad certum pretium, non liceat venditori postea ipsum vendere pretio cariori, nec miscere aliud vinum vel aquam. Si autem aliqua predictarum mensurarum minor inveniatur, quicunque cum ea vendiderit pro qualibet mensura minore, singulis vicibus quibus hoc curia recognoscet vel recognosci faciet ab examinatoribus mensurarum, in V solid. et in plus, arbitrio curie, puniatur. Si vero major mensura fuerit, non condampnetur. Curia vero predictas mensuras ad minus quater in anno faciat recognosci.

Si vero vinum convictus fuerit vendidisse precio cariori quam ceperit ab initio vendi, et si vinum immiscuerit, in XX sol. puniatur.

Si vero immiscuerit aquam, in XL sol. condempnetur.

XCII

De canna, alna et dextro (7).

Item statuimus quod canna, alna et dextrum sint de ferro,

(1) Suppl. etiam.
(2) Cf. Stat. Arelatis : 98, *Quod tabernarii habeant barralia;* 99, *De mensura cuprea;* 180, *De eminis communis.*
(3) Munitum, — in minutum.
(4) Habeat si voluerit.
(5) Cossam, cossiam.
(6) Pogesiale.
(7) Cf. St. Arelatis : 82, *De canna, alna et dextro.*

et stent clavata in muro ecclesie S^i Petri, secundum quam formam fiant et legictimentur omnes alie canne, alne et dextra; et omnes palmi canne sint equales et omnes iste mensure ad minus quater in anno aspiciantur vel recognoscantur a curia : si autem aliqua predictarum mensurarum falsa inveniatur, qui eam tenet in C sol. puniatur.

XCIII

De mensura salis (1).

Item statuimus quod commune habeat sextarium et eminam salis legitimam, et pondus ad quas mensuras alie mensure civitatis legictimentur.

XCIV

De pondere communis (2).

Item statuimus quod, ad ponderandas res que venduntur vel emuntur ad pondus communis, statuatur unus probus homo et legalis, et ille juret se legaliter ponderare tam vendentibus quam ementibus tam extraneis quam privatis, et nullus alius ponderet nisi ille qui a curia fuerit sic statutus, et ille qui (3) ponderator non sit particeps rerum ponderandarum vel precii earum, nec aliquid recipiat ab illis quibus ponderabit pro ponderando, vel citius ponderando, vel occasione ponderandi, preter illud quod recipiet nomine communis : neque possit sibi ponderare : et nullus ponderet, nisi concessum fuerit sibi a curia, et juramento prius prestito de fideliter ponderando. Et, qui contra fecerit, pro qualibet vice puniatur in V solid., et teneatur sine precio reponderare res ponderatas si in eis dubium oriretur; et quod omnia pondera sint legalia, quod ita habeat [quis] rationem suam ad pondus cociarum (4) sicut ad virgam et e converso; et legalitas ponderum fiat communis.

(1) V. Stat. Arelatis : 127, *De gabella salis.*
(2) Cf. Stat. Arelatis : 74, *De ponderibus et mensuris.*
(3) Suppr.
(4) Caciarum.

XCV

De oleo mensurando.

Item statuimus de oleo mensurando ut, qui tenet alias mensuras communis, faciat oleum mensurari; et nullus preter illum qui ad hoc statutus fuerit audeat mensurare, sub pena V sol. pro qualibet (1), cujus pene exacte accusator habeat medietatem.

XCVI

De corda (2).

Hoc idem statuimus de corda ; et hoc plus, quod ad cordandum duo boni viri eligantur qui jurent fideliter cordare.

XCVII

De incantandis redditibus communis.

Item statuimus quod singulis annis licitentur reditus omnes communis qui sunt vel erunt infra civitatem vel extra, et publice fiat licitatio, facta preconizatione, et plus offerenti dentur, et hoc fiat intra mensem ab initio regiminis : et quod omnia bona communis incartentur ad instar inventarii.

Item statuimus quod, singulis annis, infra duos menses post pascha, in publica contione recitentur omnes reditus et omnia bona communis.

Addentes huic statuto quod nullus officialis (3) possit exire ad licitationem in rebus communis, nec in partem vel in totum, et quod illi qui ad licitationem exeunt quorum unus affert unam quantitatem et alter majorem, illi duo post modum in illa licitatione tanquam sotii vel participes minime esse possint.

(1) Suppl. vice.
(2) *Alias*, de corda que est mensura tele.
(3) Suppl. curie.

XCVIII

De hospitibus mercatorum.

Item statuimus quod cives hujus civitatis cum quibus mercatores hospitantur quascunque mercaturas vendant; mercatores hospites non sint participes emptionis. Qui autem contra hoc fecerit, in C sol. puniatur, pro singulis vicibus, et in plus arbitrio curie secundum qualitatem negotii, et nichilominus quoad personam ejus ad dampnum suum et non ad suum commodum emptio revocetur, cujus pene exacte accusator habeat medietatem.

XCIX

De corraterii.

Item statuimus quod corraterii non sint participes emptionum vel aliorum contractuum quorum sunt corratarii (1), nec possint sibi retinere illud quod corratariam suam aliis mercati fuerint et corratarii (2) denuntiare teneantur merces que venales exponuntur ubi sint et quales sint, omnibus illis quibus commode poterunt, qui talia consueverunt emere vel se talibus immiscere; et, qui contrafecerit, pro singulis vicibus, in L s. puniatur, et in plus arbitrio curie secundum qualitatem negotii; cujus pene exacte accusator habeat medietatem.

C

De terminando tenemento communis.

Item statuimus quod auvallata, licie et majora fossata usque ad ambarrium, et de ambarrio usque ad majus ambarrium (3) mensuretur totum tenementum communis undique circa ambitum civitatis, et in extremitatibus auvallatorum ponantur termini apparentes undique circa civitatem, infra quos terminos includatur totum tenementum quod est de jure communis, de quo tenemento si quis acceperit resti-

(1) Contractarii.
(2) Corrataria sua aliis mercari et corraterii.
(3) Barrium.

tuat communi : et postquam termini positi fuerint, nullus se extendat infra terminos capiendo aliquid de tenemento communis; et si aliquis contrafecerit, solvat communi, nomine pene, L s., et nichilominus quod ceperit communi restituere compellatur; cujus pene exacte accusator habeat medietatem.

Si aliquis terminorum predictorum erradicatus vel motus fuerit ab homine vel muliere, in C sol. ille vel illa puniatur; cujus pene exacte accusator habeat medietatem; et terminus ponatur a terminatoribus civitatis in eodem loco ubi prius fuerit.

CI

De inquirendis juribus communis.

Item statuimus quod potestas vel consules usque ad penthecosten [teneatur vel] teneantur terminare [islas] et alia patua que sunt infra terminos civitatis a mercaturis que cum dictis isclis et patuis consortantur : si quis autem aliquid auctoritate sua propria, postquam terminatum fuerit nomine communis et pro communi, de re terminata acceperit, rem occupatam communi restituere compellatur, et culturam et expensas quas ibi fecerit ammictat (1), in L sol. puniatur : cujus pene exacte accusator habeat medietatem.

Addentes huic statuto quod patua communis per consules vel per potestates vel per aliquos alios aliquo modo alienationis non possunt vendi nec alienari.

Item addimus huic statuto quod si aliquis dixerit injuste esse terminatum, legitime a curia audiatur, et ad cognitionem curie emendetur si fuerit emendandum.

CII

De banno facto in vineis, ortis et fructibus (2).

Si quis, sine licentia domini vel liberorum ejus vel ortolani, alienam vineam vel ortum seu aliud predium quodcunque de die intraverit, et uvas vel aggrestas vel alios fructus

(1) Suppl. et ultra.

(2) Cf. Stat. Arelatis : 34, *De banno ortorum et vinearum*; 36, *De malleolis.*

inde collegerit vel comederit, pro banno fracto solvat communi, nomine pene, II sol.; si vero exportaverit vel exportari fecerit uvas vel aggrestas vel mala gravata, det pro singulis IIII d.; pro singulis autem aliis fructibus II d. ultra penam predictam; et dampnum passo in omnibus predictis in duplum restituat antequam bannum solvatur, habita fide sacramento dampnum passi, taxatione judicis precedente, et omnia predicta de nocte duplicentur. Si aliquis penam solvere (1), bannum et restitutionem dampnum passo facere nequiverit, ponatur in costello a pudibundis superius nudus vel nuda, et istud bannum duret post (2) vindemias in omnibus prediis in quibus erunt arbores cum fructibus : et bestie non intrent in vineis etiam vindemiatis causa pascendi.

Item statuimus quod bannum fructuum duret usque ad festum Omnium Sanctorum cum penis supradictis; accusator autem in omnibus sequentibus capitulis de banno habeat quartam partem pene exacte, nisi sit bannerius, qui contentus [sit] eo quod percipit in banno vel pro banno ratione offitii sui.

CIII

De banno fracto in bladis, pratis, nemoribus et defensis (3).

Item statuimus quod si aliquis frangit bannum in bladis vel leguminibus a pleno pugno usque ad fascem (4) pro illo simplici banno quicquid est a pleno pugno usque ad fascem (5) solvat II sol. communi pro banno pro qualibet fasce hominis V s., pro qualibet fasce bestie X s.; in leguminibus autem a pugno pleno inferius quantuncunque fuerit solvat pro banno communi XII d. : si vero fregerit bannum in pratis, nemoribus, defendutis a pleno pugno usque ad fascem, solvat communi XVIII d., pro qualibet fasce hominis III s., pro qualibet fasce bestie VI s., et in omnibus predictis restituatur duplum dampno passo antequam bannum solvatur : bannerius autem teneatur per sacramentum

(1) Penam et bannum solvere.
(2) Per.
(3) Stat. Arelatis : 35, *De deffensionibus pastuorum, nemorum.*
(4) Frasicem.
(5) Frascem.

ipsa die vel crastina hoc curie et dampnum passo nuntiare, cujus sacramento et domini predii, si ipse dominus in suo predio frangentem bannum invenerit, taxatione judicis precedente, credatur : curia autem ipsa die vel crastina teneatur accipere pignora pro banno fracto et dampno dato ; et hoc intelligimus tam in hoc statuto quam in omnibus locis loquentibus de banno. Hec autem omnia de nocte duplicentur. Et, si aliquis predicta solvere nequiverit, ponatur in costello nudus vel nuda a pudibundis superius.

Item statuimus quod costellum (1) fiat in civitate ista.

CIV

De banno arborum destructorum.

Item statuimus quod si aliquis plantationes vel alias arbores non fructiferas de die erradicaverit, vel inciderit, vel excorticaverit, vel erradicari vel incidi vel excorticari fecerit, solvat communi pro banno pro qualibet arbore III sol. ; si arbores fructiferas solvat X s. pro qualibet, et dampnum passo in duplum restituat, antequam bannum solvatur : et bannerius per sacramentum teneatur hoc curie et dampnum passo revelare, et credatur sacramento dampnum passi, cum taxatione judicis : de nocte hec omnia dupplicentur : quod si solvere nequiverit, ad arbitrium curie penam sustineat corporalem.

Addentes huic statuto quod super facta (2) ripperie et lignis apportatis duo probi homines de porta Auroza, et alii duo de porta Aqueria (3), et duo alii de Briantione per curiam statuantur, qui jurati teneantur inquirere a personis de quibus possit haberi suspitio ubi ligna adportata collecta fuerint ; et intelligimus ligna trabes, plantationes, latas, redortas, amarinas et alia que in nemoribus colliguntur, et teneantur consulibus banni si quos suspectos cum lignis adportandis vel aportatis invenerint intimare, et quartam partem banni illi duo habeant pro labore.

Addentes huic statuto quod nullus de ripperia Durantie

(1) Costellus.
(2) Facto, factis.
(3) Aquaria.

vel Rodani truncum vel rastegam vel ligna audeat arripare vel levare, nisi ille cujus in fronteria fuerint applicata, sub pena V s. contrafacienti pro qualibet vice : de qua pena predicti duo ad hoc electi habeant medietatem.

CV

De banno dato in vineis eradicatis.

Item statuimus quod si quis [vineam de die] talaverit vel erradicaverit, vel talari seu erradicari fecerit, pro singulis gorgonibus talatis vel erradicatis solvat communi, nomine pene, III s., et dampnum passo in duplum restituat antequam bannum solvatur, et bannerius teneatur ipsa die vel crastina hoc curie vel dampnum passo per sacramentum revelare, cujus sacramento cum taxatione judicis credatur; hec omnia de nocte duplicentur, et qui fecerit hoc de nocte etiam in majori summa puniatur, secundum qualitatem facti, prout visum fuerit rectori vel rectoribus civitatis; quod si solvere nequiverit dampnum et bannum, ad arbitrium rectoris penam sustineat corporalem.

Si vero aliquis malleolos (1) absque voluntate domini in vinea alicujus collegerit, pro singulis garbis in X sol. puniatur, et pro rata (2) si plus vel minus collegerit, et dampnum passo in duplum restituat; cujus sacramento cum taxatione judicis credatur.

Item statuimus quod aliquis non possit esse bannerius ultra annum continue.

Item statuimus quod unus miles et unus probus homo per curiam eligantur qui. per sacramentum ad hoc specialiter prestitum, teneantur exigere et recuperare bannum, et sint coactores banni, et habeant de banno C sol. pro salario uterque : et hoc intelligimus si per totum annum stent, alioquin pro rata temporis habeant si tantum de banno recuperaverint quod illos habere possint, et, si aliquid de banno remanserit recuperandum ab aliquo qui solvere possint, illud de salario suo communi restituere teneantur ; et si bannerii excesserint fructus comedendo in aliquo predio predictorum

(1) Mallecios.
(2) Capta.

duorum arbitrio puniantur, et ad restitutionem dampni dati compellantur : et dicti duo faciant jurare singulis parrochiis XX homines de quibus eis visum fuerit faciendum, qui teneantur per sacramentum eis vel curie revelare si viderint bannum frangi, et quilibet illorum qui juraverint pene exacte ab eis quos accusaverit habeat quartam partem (1), curia autem det illis duobus potestatem plenariam faciendi omnia supradicta.

Addentes quod nulli racimatores racimare audeant in vindemiis vel post vindemias per XV dies, et qui contra hoc fecerit in duobus sol. puniatur.

CVI

De banno bestiarum (2).

Item statuimus quod si alique bestie infrascripte inveniantur de die in alienis bladis, vel pratis, vel vineis, vel defendutis, vel ortis, sive nemoribus, pro qualibet bestia cavallina dentur XII d., pro banno, pro bove vel vacca VIII d., pro mulo vel mula, pro asino vel asina VI d., pro porco vel trueia, pro hyrco vel capra, pro mutone vel ove IIII d. ; in stipulis autem et defensis aliis prediis, in cultis, exceptis bladis vineis et talhatis, statuimus pro banno, pro hyrco vel capra, pro mutone vel ove II d., tantum, et dampnum passo restituatur in duplum, et antequam bannum solvatur; et bannerius ipsa die vel crastina teneatur hoc curie et dampnum passo per sacramentum revelare, cujus sacramento cum taxatione judicis teneatur : hec omnia de nocte quadruplentur : bestie vero in banno invente vel alique ex eis sufficientes pro banno capte tamdiu teneantur a curia donec bannum et dampnum fuerit resarcitum : de vineis vero vindemiatis et stipulis que defenduntur et terris gastis in quibus fuerint defendute, detur medietas banni superius statuti, dampno vero in duplum dampnum passo restituto prout superius est expressum.

(1) Sauf probablement les cas où la loi accorde davantage au simple accusateur.

(2) Cf. Stat. Arelatis : 33, *De banno hominum et bestiarum ;* 37, *De banno bestiarum.*

Item statuimus quod, ultra penas supradictas, custos predictarum bestiarum, sit dominus vel mercenarius, solvat L s. de nocte; sed si inveniatur in heremo de nocte XX solid. tantum solvat.

CVII

De banno cuniculorum (1).

Item statuimus ad utilitatem tocius civitatis quod nullus de die venari audeat in tenemento hujus civitatis cuniculos vel lepores quousque ab omnibus communiter fiat venatio statuto termino, videlicet uno anno et alio non, et tunc tantum quisque venetur in suo, et, si aliquis contrafecerit, pro quolibet cuniculo vel lepore solvat communi, nomine pene, L sol., et illi, in cujus tenemento esset captus cuniculus vel lepus, pro uno cuniculo et lepore, det et emendet VIII vel predictorum estimationem, et, si caperet in via vel in patuo ita quod esset incertum cujus esset, sub pena predicta, sit cuniculus vel lepus, communi restituere teneatur. Predicta autem de nocte duplicentur. Et hoc intelligimus si data opera aliquis venaretur. Si autem casu fortuito, vel cum avibus venando, inciderit aliquis in captione cuniculi vel leporis, dum eum restituat ei in cujus predium captus erit, vel si in via vel patuo, predictam penam evitet.

Si autem contra predicta aliquis fecerit, et penam predictam solvere nec dampnum passo dictam emendam facere nequiverit, de civitate expellatur non reversurus quousque penam solverit et emendam faciat supradictam : ut autem omnis suspitio evitetur in illo predio (2) in quo erat venatio interdicta emere vel vendere cuniculos vel lepores nisi sit talis de quo nulla suspectio habeatur : et hec rector vel rectores hujus civitatis annis singulis in principio sui regiminis jurent et jurari faciant toti universitati, et quilibet civis sub sacramento teneatur alium accusare.

Ab hoc statuto excipimus insulas et nemora Durentie et Rodani, propter aquarum inundationem, ut annis singulis possint venari auctoritate curie et non aliter, et sit certum

(1) *Alias*, cirogrillorum. — Cf. St. Arelatis ; 27, *De cuniculis* ; 28, *De pelliparii*s.

(2) In termino, — in illo odio — intermedio.

curie quis venari voluerit et quis venatus fuerit et quis cuniculos vel lepores emerit vel vendiderit ut omnis fraudis suspitio excludatur (1).

Item statuimus quod sex bannerii statuantur qui nichil possint petere vel recipere ab aliquo, preter illud quod recipere debent a communi : quod si fecisse confessi vel convicti fuerint, ammictant quod habituri erunt pro suo officio a communi.

Item statuimus quod, in omnibus penis que pertinent ad bannum, si bannerii acceperint componere ab aliquo invento et capto in banno pro se vel pro bestiis in banno captis, solvat communi tantumdem pene quantum solveret in banno captus vel bestie, et nichilominus captus in banno vel bestie totum bannum solvere teneantur.

Bannerii autem etiam illud quod habuerint pro compositione in qua duplum curie reddere teneantur : accusator autem pene exacte habeat quartam partem.

Item statuimus quod omni bannerio et cuilibet alii bone opinionis in alieno facto credatur usque ad XX sol., si per sacramentum asserant se vidisse; et in majori summa credatur eis arbitrio curie : et hoc statutum intelligimus in banno et dampno dato tantum, de quibus supra facta est mentio.

Addentes huic statuto quod de qualibet parrochia eligantur XXX juratores per consules banni, qui bannum jurent et fideliter inquirent et inventum consulibus banni denuntient, et tunc medietatem banni habeant (2) bannerii et super predictis credatur unicuique juratorum usque ad XXX sol.

Item statuimus quod si aliquis bannerius uvas vel alios fructus de vineis vel in ortis vel aliis prediis, preter illud quod in ipsis prediis comederit, extraxerit vel exportaverit,

(1) Tout ce § est supprimé dans les rédactions de 1246 et 1244.

(2) *Alias* : habeant bannerii et tunc tantum participant (*alias*, percipiant) quantum ad XXX solidos bannerii et super...

Cet amendement depuis *addentes*, assez confusément rédigé, semble signifier que ces trente *juratores* ont juridiction jusqu'à concurrence de 30 sous : pour les amendes de ce chiffre ou au-dessous, ils ont moitié du ban, et les *bannerii* l'autre moitié, au-dessus ils sont de simples accusateurs : disposition bizarre qui donne aux *juratores* une juridiction plus étendue qu'aux *bannerii*. Le st. 103 renferme une disposition que celle-ci abroge implicitement, et d'après laquelle les *juratores* au nombre de vingt seulement n'obtiennent pas foi en justice et n'ont que le quart de l'amende.

vel exportari vel extrahi fecerit, ita teneatur bannum solvere sicut quilibet alius teneretur, et insuper tantumdem nichil accipiant bannerii ab aliquo sub eodem modo [et sub eadem] pena que curie superius est statuta, et sub eisdem penis puniantur illi qui in tenemento de ultra Rodanum dampnum dederint vel invasionem fecerint civibus hujus civitatis [cum] rectores hujus civitatis per (1) dampnum passos fuerint requisiti et certificati.

Item bannerii per sacramentum a festo Omnium Sanctorum usque ad carniprivium teneantur fugare pariter et terrere gantura (2) et anseres et grues de die et de nocte.

Addentes insuper quod, exceptis istis sex banneriis superius nominatis, sint duo homines alii constituti ad fugandum ganturas et anseres, grues, communiter per totum planum civitatis et per tempus predictum, et quod eis pro eorum labore dentur C sol. a curia, et quod insistant in dicto officio de die et de nocte.

Statuentes insuper quod omnes bannerii tempore messium et vindemiarum stent, nocte et die, extra civitatem, et bannerii in banno quod invenerint participant (3) medietatem banni exacti, de banno alio quod ipsi non invenerint et eis vel curie denuntiatum fuerit, participant solummodo quartam partem.

CVIII

De hiis que emuntur in foro publico.

Preterea statuimus quod ea que de die ementur et tradentur in foro publico bona fide et sine omni fraude, et emptor nesciret rem furatam vel vi ablatam, absque eodem pretio emptor ea restituere non cogatur, dum tamen indicet emptor illum a quo emerit, et, si venditor vel venditores recesserint ita quod non possint personaliter indicari, emptori suo sacramento credatur si juraverit rem de qua est questio in mercato, plateis vel carreriis publicis se emisse, rem sine

(1) Quod.
(2) Gantas.
(3) Percipiant.

precio restituere non cogatur : et intelligimus forum publicum plateas et carrerias publicas

CIX

De restituendis occultis [maleficiis].

Statuimus etiam quod potestas vel consules teneantur restituere de communi infra tempus sui regiminis omnia occulta maleficia in talis vel in aliis quecunque sint illata intus vel extra infra tenementum civitatis civibus Avinionis, exceptis tamen furtis. Quicunque vero in hiis fraudem fecerit in quadruplum rei quam peteret puniatur; arbitrio tamen proborum virorum relinquatur inspiciendum utrum dampnum datum fuerit ab inimicis aut ab ipso cujus res erunt; [nec] antea moveantur animalia si qua occisa fuerint de locis ubi inventa erunt quam videantur a premissis dictis viris probis.

CX

De transitu portus.

Item statuimus quod, tempore pacis, portanerii (1) portus Rodani et Durentie Berbentani vel Roignonatii, toto tempore quo ibi transitur, singulis diebus sint ad ipsos portus, per sacramentum super hoc faciendum per se vel per alios, in aurora vel ante, et ibi stare teneantur per totum diem assidue, et portanerii portuum ipsorum teneantur ibi stare et expectare transeuntes usque ad horam pulsationis campane serotine vel amplius si presentes fuerint transeuntes; quod nisi fecerint, singuli portanerii pro singulis vicibus in V sol. puniantur, cujus pene exacte accusator habeat quartam partem.

Item statuimus quod omnes portanerii sint fortes, ydonei ad illud officium peragendum, et quod in tempore messium et vindemiarum et seminum sint ad portum pulsante campana matutinali.

Item statuimus quod si quis ante auroram et ante adventum portanerii portum [Malvicini] vel portum Roignonatii

(1) Portanarii.

vel Berbantani (1) transiverit et navem illuc transduxerit, nisi sine dilatione aliqua navem huc per se vel per alium reduxerit, in X sol. puniatur, cujus pene [exacte] accusator habeat quartam partem.

CXI

De guerreriis ad portus predictos non transferendos cum navibus (2).

Item statuimus quod, tempore pacis, guerrerii ad portus predictos Rodani et Durentie et pontis Rodani cum maleficiis, cum navibus tamen non transeant eundo vel redeundo.

CXII

De libertate civitatis servanda.

Item statuimus quod singuli milites et burgenses, probi homines et filii eorum et juvenes, secundum antiquam franquisiam civitatis, possint facere valentiam de guerra (3) dominis et amicis suis, ita tamen quod ea die qua de Avinione exiverint non sint in maleficio vel insultu, vel ea die, qua maleficium fecerint aut in insultu fuerint, non redeant in civitate Avinione.

CXIII

De transsegatoribus seu espiis.

Item statuimus quod, tempore pacis, transsegatores seu espie aut explorantes vel exploratores maleficiorum vel guerre non veniant neque habitent in civitate Avinionis : nec in civitatem istam preda adducatur vel ibi vendatur.

(1) Barbani.
(2) Cf. St. Arelatis : 14, *De armis non portandis per Arelatem.*
(3) V. la dissertation du Joinville, de Ducange : « *Des guerres privées et du droit de guerre par coutume* », p. 330. — Cf. Stat. Arelatis, st. 38, *De advocatis.*

CXIV

De licitatoribus [*et incantatoribus*] (1).

Item statuimus quod incantatores jurent quod fideliter incantent bona quecunque fuerint sibi tradita ad incantandum ; et incantatores per se vel per alios non possint emere res que fuerint tradite ad incantandum, nec ad opus patris sui, matris, vel uxoris, vel etiam liberorum; et, si aliquis contrafecerit, pro qualibet vice in XX s. solvendis curie condempnetur, cujus pene exacte accusator habeat quartam partem : et, nisi incantatores pretium rei vendite infra tres dies postquam ipsum receperint restituerit bona fide in duplum ipsius precii puniantur : habeant hec incantatores de rebus quas incantabunt, de XX sol. vel inferius ad rationem VI den. pro libra, a XX sol. usque ad C s. III d. pro libra, et a C s. usque ad CCC. II den. pro libra, a CCC solid. superius I den. pro libra, nec ille qui (2) vendi faciet vel alius pro eo possit aliquid offerre dum incantabitur in eadem, et incantator qui hoc sustineret pro qualibet vice in C solid. condempnetur, et, si plus quam statutum est accepisse confessus vel convictus fuerit, pro qualibet vice in V sol. puniatur.

CXV

De tutore vel curatore testamentario (3).

Item statuimus quod aliquis tutor vel curator testamentarius qui absolutus fuerit a testatore a redditione rationis et confectione inventarii, de tutela vel cura reddere rationem non cogatur a curia, nisi hoc ipsi minores vel eorum amici postularent; que postulatio prout jus fuerit admictatur.

CXVI

De mansione et habitu meretricum (4).

Item statuimus quod publice meretrices et rufflane seu

(1) Cf. Stat. Arelatis : 155, *De pelheriis et inquantatoribus.*
(2) Suppl. rem.
(3) Cf. Stat. Arelatis : 116, *Quod redditus tutelarum et curarum incantentur;* 117, *Quod nullus tutor possit esse curator illius cujus fuerit tutor;* 118, *De tutore vel curatore.*
(4) Cf. Stat. Arelatis : 49, *De Meretricibus ;* 50, *De velo et plechio.*

destrales in contracta seu vicinia honestarum personarum nullatenus commorentur, nec vela defferre audeant : meretrices vero publice conjugate a tota civitate penitus expellantur, et, si contrafecerint, arbitrio curie puniantur : utrum autem meretrices publice mantellum defferre audeant, sit in arbitrio potestatis.

CXVII

De indicatoribus banni et talarum.

Item statuimus quod omnes ortolani et cum eis in ortis vel vineis conversantes sacramento specialiter ob hoc facto teneantur indicare curie bannum quod noverint et talam quam noverint esse factam.

CXVIII

De pace servanda

Item statuimus quod pax in civitate Avinionis et extra per potestatem vel consules in toto districtu civitatis istius inviolabiliter observetur, et non moveatur nec fiat guerra alicui vel aliquibus per potestatem vel per commune Avinionis, nisi fieret concordi voluntate potestatis vel consulum et generalis consilii et etiam contionis.

CXIX

De sextairalagio ab extraneis dando.

Item statuimus quod omnis homo qui vendet bladum in civitate ista det sextaralagium, nisi in hac civitate faciat focum suum et caput suum, et nisi faciat residentiam in hac civitate bona fide in stari proprio vel gratis habito seu conducto.

Item statuimus quod [si] aliquis filiusfamilias moretur in civitate et pater suus moretur extra, et si vendat bladum in civitate ista, tenetur (1) dare sextalagium quamdiu fuerit in patria potestate secundum antiquum morem civitatis, et sextairalagii teneantur per sacramentum dicere si quem habuerint suspectum qui retineat rationem sextarii, et ille per sacramentum teneatur eis dicere veritatem.

(1) Teneatur.

Item statuimus quod, si quis alienum bladum vendiderit pro alio et dixerit esse suum, et convictus fuerit esse alienum, ulterius non habeat libertatem de sextairalagio, et det communi tantumdem de blado vel precium ipsius bladi quantum vendiderit de blado alieno : accusator autem habeat quartam partem.

Item statuimus quod illi qui habent custodiam sextarii non sint ausi emere bladum ad vendendum quousque nona fuerit pulsata, nec saccos claudant vel claudi faciant : et qui contrafecerit arbitrio curie condempnetur.

Item statuimus quod nunquam in futurum aliquis habitator castri Interaquarum in civitate ista habeat libertatem sextairalagii vel alterius rei cujuslibet : excipimus tamen [inde Petrum], de Interaquis, quem ac si esset civis Avinionis gaudere volumus libertate.

CXX

De pannis.

Item statuimus quod, in pannis qui fuerint in hac civitate, non apponatur nisi lana ovina, et qui contrafecerit pro singulis pannis in XX sol. puniatur, cujus pene accusator habeat quartam partem; et nullus pannus sub eadem pena non exeat de operatorio nisi habeat ad minus XI cannas longitudinis; et si contigeret quod unus pannus haberet minus quam XI cannas et alius haberet plus quam XI cannas quod per illum pannum in quo erit plus possit suppleri illud quod erit in alio minus, et hoc intelligimus cum multi panni venduntur insimul et sit quilibet pannus MC filorum ad minus : et aptentur cum cardonibus et non cum palmaribus ferreis, et in quolibet ponantur due libre sagiminis; et hoc jurent omnes operarii quod ita fideliter facient sub pena premissa, cujus accusator habeat terciam partem. Et paratores hujus civitatis infra XV dies incepti regiminis jurent (1) se revelaturos curie si quem noverint contra statutum illud facientem; et teneantur esborrare pannos antequam parentur.

(1) Operatores.

Et huic statuto addimus quod pecten in quo pannus fiet habeat longitudinis unam cannam VIII palmorum, et pellate in dictis pannis nullatenus apponantur.

Item statuimus [quod], ad conservanda predicta et ne aliqua fraus fiat in pannis, eligantur per curiam duo viri legales jurati bannerii qui de hoc curam habeant, in quorum cognitione sit si factores pannorum tenebuntur ponere sagimen in pannis albis brunis et sais, et illi duo possint addere vel diminuere huic statuto ad meliorationem pannorum et non ad deteriorationem, licite cum possint fieri panni bruni cum appositione cujuslibet lane, qui maxime consueverunt fieri per Bertrandum Pergamenarium.

Addentes quod illi duo viri elligantur infra mensem a principio regiminis rectoris vel rectorum civitatis.

Addentes insuper quod nullus pannus scindatur, sed sicut textus fuit cum ambobus capitibus vendatur, et per venditorem ex quo venditus fuerit nichil innovetur nisi de consilio emptoris.

CXXI

De denario Dei (1).

Item statuimus quod quelibet mercadaria, cujuscunque rei emptio et in re locata, et in quolibet alio contractu, postquam pro eis contrahendis contrahentes inter se dederint vel alius pro eis denarium Dei, firma et irrevocabilis habeatur, et contrahentes teneantur precise solvere precium et rem tradere super qua celebratus est contractus utro citroque adimplere; et si contrahentes inter se contractum adimplere noluerint vel non potuerint, nisi fuerint interitu speciei liberati, juretur in litem contra illum qui contractum adimplere noluerit, habita taxatione judicis.

CXXII

De rapina facta civibus Avinionis.

Item statuimus quod quicunque predatus fuerit civem vel cives Avinionis de rapina facta in quocunque loco vel

(1) Cf. Stat. Arelatis : 191, *De denario Dei.*

terra, quod ex quo dominus loci vel terre vel rector civitatis unde raubaria exiverit vel ubi recepta fuerit per litteras vel certum nuntium rectoris vel rectorum Avinionis amoniti fuerint quod predictam rapinam fatiant emendari, et per mensem cessatum fuerit quod dicta raubaria non fuerit emendata. Exinde ille qui rapinam passus fuerit, vel illi, liberam potestatem habeant pignorandi per se vel per amicos suos locum illum vel terram unde raubaria exiverit vel ubi recepta fuerit, non obstante statuto in hoc casu de rebus extraneorum salvis remanentibus : et nullus civis Avinionis possit manutenere raptorem contra civem cui facta fuerit raubaria.

CXXIII

De magistris lapidum.

Item statuimus quod magistri lapidum jurati de hiis controversiis que coram eis venient, si steterint ibi usque ad terciam, possint habere VIII d. quilibet inter utranque partem; si usque ad nonam XVI den.; si per totum diem II sol. et non amplius : si autem audiverint controversias in diebus festivis, possint habere per totam diem XII den., et similiter prorata diei : et hoc intelligimus sine dampno illius cum quo operantur; et predictas expensas victi in causis solvere teneantur.

CXXIV

De lignis non tenendis in carreriis.

Item statuimus quod nullus ligna audeat tenere in carreria apportata cum bestia vel sine bestia, vel cum ipsis morari in carreria vel aliquo loco civitatis nisi in platea Sancti Symphoriani et sancti Petri et sancti Desiderii; transire tamen possit qui ligna cum bestia vel sine bestia attulerit per carrerias.

CXXV

Quo tempore Judei non exeant juzatariam.

Item statuimus quod Judei vel Judee a die mercurii sancti in sero usque ad diem sabbati, ad horam qua pulsa-

buntur campane, non audeant exire juzatariam, et quod, in diebus dominicis nec in festivitatibus beate Marie nec in aliis sollemnibus festivitatibus, Judei vel Judee palam nullatenus operentur : et, si quis contra hoc fecerit, arbitrio curie puniatur.

Item statuimus, ad honorem Dei et reverentiam, quod, dum corpus Christi portabitur ad infirmos, nullus Judeus vel Judea major novem annis remaneat in carreria in ejus presentia, sed se removeant et abscondant ; et si quis contrafecerit, pro qualibet vice in V sol. puniatur.

Item statuimus quod nullus Judeus in futurum possit emere in civitate ista vel districtu censum in aliquo honore quem possideant Christiani.

Item statuimus quod Judei portent in superiori veste signum rote bene apparentis per quod [a christianis decernantur, et illud teneantur] portare in sinistra parte supra pectus et non alibi ; et quod omnes judee que conjugate sunt vel fuerunt deferant oralia.

CXXVI

De honoribus, staribus vel censibus extraneorum.

Item statuimus quod, de honoribus, staribus vel censibus extraneorum, nichil accipiatur occasione collete vel alterius communitatis nisi communiter caperetur a civibus, vel nisi in castris, villis, civitatibus aliis caperetur a civibus ; tunc autem, de honoribus et censibus illorum in quorum locis aliquid caperetur pro tonta vel novo gravamine, secundum quod a civibus in predictis locis caperetur, ab eorum honoribus et censibus capiatur ; quod de hiis captum fuerit eisdem civibus a quibus in alienis locis extortum fuerit restituatur juxta quantitatem ab eis extortam illo pluri quod de honoribus vel censibus extraneorum captum fuerit si plus de eis [capiatur] remanente communi.

CXXVII

De mutuis factis pro solvendo salario domini Persavalli et pro reficiendis portalibus.

Item statuimus quod mutua facta pro solvendo salario domini Persavalli et pro reficientibus portalibus excusentur

illis qui mutuaverint, si contigeret collectam vel alias expensas fieri communiter a civibus hujus civitatis.

CXXVIII

De honoribus diminutis per Rodanum vel Durantiam.

Item decernimus, quod si per aquam Rodani vel Durentie de honoribus aliquorum civium hujus civitatis fuerit diminutum per allivionem particulariter vel inregulariter (1), et ex alia parte alvei fuerit augmentatum, commodum spectet ad illum ad quem spectabat incommodum, postquam super hiis curie facta fuerit plena fides : nullus tamen contra terminationem vel divisionem cum aliquo vel aliquibus a se factam venire possit, et curia faciat predicta terminari (2).

CXXIX

De calopedibus.

Item statuimus quod de calopedibus sive soccis clavi pedum sint ultrerii et integri et teneantur zoquerii dicere ementibus, interrogantibus vel non, quod parata est corii veteris vel novi et sic possint vendere sine pena : et quod nulla ferratura apponatur in calopedibus nisi apponens probare posset duodenam constitisse ad minus III sol. et dimidium vel plus, et qui contrafecerit in amissione calopedum puniatur et quod zoquerii teneantur annis singulis hoc jurare (3).

CXXX

Ne speciatores faciant emprenementum cum medicis (4).

Item statuimus quods petiatores et eorum servientes jurent quod fideliter exerceant offitium suum, et non faciant collusionem vel conspirationem cum medicis vel cum aliquo medicorum, nec sint participes cum eis nec fatiant ipsis aliquod servitium vel donarium vel promissiones ad hoc quod faciant eos vendere, nec vendant rem aliquam vel spetiem pro

(1) Integraliter. — *Alias*, suppr.
(2) Suppl. et dividi per viros legales et sapitores (1246-1244).
(3) Tout ce § est supprimé dans les éditions de 1244, 1246.
(4) Cf. Stat. Arelatis : 137, *De speciatoribus*.

alia re vel spetie; et quod confectiones faciant secundum quod legalius et melius poterunt, nec fraudem aliquam celent quam aliquis eorum fecerit in offitio suo, ymo teneantur hoc curie indicare etiam non requisiti; et qui contrafecerit pro singulis vicibus in XX sol. puniatur : cujus pene exacte accusator habeat quartam partem. Et quicunque medicus vel medici vel speciatores vel ejus vel eorum scolares fecerint conventionem vel pactum inter se quod medicus vel medici faciant eis vendere in operatorio suo, et propter hoc speciatores vel speciator vel eorum scolares aliquid dederint medico vel medicis vel promiserint, uterque dator scilicet et acceptor seu promissor, in C sol. pro singulis vicibus dandis curie puniatur, et medicus quod male acceperit restituat communi : cujus pene exacte accusator habeat medietatem. Alia capitula in eodem statuto contenta de pena XX sol. in sua firmitate remaneant.

CXXXI

Quod corraterii et blanquerii fideliter operentur in suis officiis.

Item statuimus quod rectores duas personas eligant suspitione carentes, et quod (1) curam habeant in offitio corratarie et blancarie, et quod [aptatores] coriorum aptent coria prout melius poterunt, et utiliora in aptatione apponant et inutilia pretermittant, et quod coria non incidantur per oblicum sed ex directo, et non possit fieri fraus in [aptatione] (2) vel in officio predicto; et si facta fuerit, per sacramentum teneantur insinuare rectori vel rectoribus, et super hoc corraterii et blanquerii ad requisitionem predictorum virorum juramentum prestare teneantur. Teneantur autem corraterii et blanquerii aptare coria secundum quod aptantur apud Massiliam, arbitrio predictorum duorum virorum; et qui contrafecerint pro singulis vicibus in L sol. puniantur : cujus pene exacte accusator habeat medietatem.

Item statuimus ut coria camelorum (3) libere possint aptari in civitate ista, non obstante aliqua consuetudine vel conventione in contrarium obtenta.

(1) Carentes, que.
(2) Apportatione.
(3) Chamosiorum.

CXXXII

De statutis ter legendis in anno.

Item statuimus quod omnia statuta legantur ter in anno coram populo in publica contione.

CXXXIII

De loco dando piscatoribus.

Item statuimus quod a sindicis statuatur locus ydoneus, consilio bajulorum sextarii, piscatoribus hujus civitatis, in quo loco vendere possint pisces suos : quem tamen locum piscatores conducant justo precio; et ad hoc faciendum piscator civitatis usque ad mensem Pasche post statuta recitata, omni dilatione post posita, teneatur.

CXXXIV

Quod advocati intersint diebus assignatis.

Statuimus insuper ut advocati teneantur interesse diei assignate ad prestandum patrocinium illis quorum causas fovere promiserunt; quod si interesse noluerint, pars quam [fovebant possit] in alio advocato convenire, et prior advocatus de salario habito teneatur secundo advocato solvere salarium arbitrio judicis, nisi aliter conventum fuerit inter advocatum et clientulum.

CXXXV

De selleriis et coopertoriis.

Preterea statuimus quod sellerii et coopertorii teneantur fideliter facere officium suum et non apponant in bardis, bardonibus, sellis et choopertoriis nisi borram vel cotonum; et si aliud apposuerint teneantur [dicere] per sacramentum quid aliud immiserint : et, qui contrafecerit, in V solidis puniatur, nisi hoc faceret de voluntate emptoris vel illius qui opus faceret fieri.

CXXXVI

De recognitione facienda.

Item statuimus quod si aliquis debitor solverit creditori totum debitum vel partem, teneatur creditor ad requisicionem debitoris facere sibi recognitionem unde possit habere cartam quantum sibi solutum fuerit.

CXXXVII

Ne Judei vel meretrices tangant panes vel fructus.

Item statuimus quod Judei vel meretrices non audeant tangere manu panem vel fructus qui exponuntur venales; quod si fecerint, tunc emere illud quod tetigerint teneantur.

CXXXVIII

Ne commune accipiat possessiones aliquorum civium.

Item statuimus quod nec commune nec aliquis pro communi possit accipere possessionem alicujus civis hujus civitatis quas ipse vel actor suus possiderit per XX annos et amplius: possittamen commune ordine juditiario petere rem si credit jus habere in ea; statuentes quod si commune possidet possessionem aliquam in qua aliquis privatus credat habere jus, de ea teneatur respondere sicut quilibet civis.

CXXXIX

De Durantia si potest nocere tenemento civitatis.

Item statuimus quod rector vel rectores civitatis infra mensem incepto regimine teneatur vel teneantur videre per se vel per alios de curia sua utrum Durantia nocere possit in tenemento hujus civitatis per callatam vel alium locum et post ea habere consilium super eo a consilio generali.

CXL

De fimorariis non faciendis infra civitatem.

Statuimus etiam quod nullus faciat infra civitatem istam fimoratium in casalibus vel in locis contiguis carreriis publi-

cis nisi locum illum clausum [habeat] de pariete vel tapia vel sepe, ita quod non possit exire inde fetor; nec aliquis possit ibi intrare causa purgandi ventrem vel afferendi seu proiciendi aliquid unde fetor procedat : quod si aliquis contrafecerit, singulis mensibus in XX s. puniantur : super quo illi duo quorum arbitrio removebuntur appensa curam habeant, et ita faciant teneri; et quod patuum de ulmo claudatur infra mensem a principio sui regiminis ita quod inde fetor exire non possit.

CXLI

De consilio eligendo.

Item statuimus quod rector vel rectores civitatis teneantur eligere et levare consiliarios consilii generalis omnes infra mensem a tempore sui regiminis; quo facto, nullo modo, nulla occasione, possit augmentari per totum tempus sui regiminis dictum consilium, verum si aliquem consiliarium [contigerit] decedere, possint loco illius alium subrogare.

CXLII

Ne quis compellatur ad dandum mutuum (1).

Item statuimus quod aliquis vel aliqui cives Avinionis non possint compelli ad pecuniam communi vel nomine communis mutuo concedendam, nec regimen potestatis vel consulum possit aliquem vel aliquos compellere ad mutuidationem tempore pacis vel guerre, vel casu aliquo contingente, nisi auctoritate consilii generalis.

Adicientes quod talia non fiant in civitate nisi tantum pro solvendo salario potestatis, nec etiam tunc si aliunde possit satiffieri de suo salario potestati.

CXLIII

De clausura civitatis (2).

Item statuimus quod clausura civitatis fiat cum reditus pe-

(1) Cf. Stat. Arelatis : 68, *Quod consules vel curiales non compellant aliquem ad commodandam equitaturam ;* 69, *Quod consules vel curiales non compellant aliquem ad differendum debitum.*

(2) Cf. Stat. Arelatis : 107, *De muro seu barrio communis.*

dagii porte Aquarum (1) et Portalis Mataroni (2) a nexu pignoris fuerint absoluti, et quod postea quolibet anno in clausura civitatis expendatur quarta pars omnium reddituum pedagii supradicti, que quarta pars, postquam fuerit a pignere liberata, non possit vendi nec pignori obligari, sed tantum in clausure usibus expendatur; et unus miles et unus probus homo, qui fuerint ad hoc electi per regimen civitatis, accipiant a bajulis pedagii illam quartam partem pedagii, et illi veniant per sacramentum ad fidele computum de receptis pariter et expensis.

CXLIV

Ne impedimentum fiat in carreria versus portam Feruciam (3).

Item statuimus quod, in carreria super bancas Macelli versus portam Ferrutiam (4) aliquis vel aliqua non teneat nec habeat bancam, nec sellam, nec canistrum, nec cabatium, nec cavillerium, nec stueram, nec postem, nec aliud impedimentum; et si quis contrafecerit qualibet [die] qua hoc fecerit teneatur solvere communi pene nomine pro qualibet die qua hoc fecerit II sol.; et vicini et circumstantes teneantur hoc quocienscunque viderint curie nuntiare : illi vero qui aliquid tenebunt in manibus vel in brachiis ad vendendum in carreria supradicta nichil solvere teneantur, et ibi unus custos assignetur per bajulos sextarii qui singulis diebus recipiat redditus supradictos.

CXLV

Quod magistri teneantur operarii cum illis in quibus convenerint.

Item statuimus quod quilibet magister lapidum, vel lignorum, vel quilibet alius magister, seu carpentarius, in arte sua convenerit operari cum aliquo, certa mercede statuta ei vel non statuta, quod, die assignata ad operandum, illi cui convenerit operari teneatur omnibus modis operari et inceptum opus si dominus voluerit adimplere, nisi justa de causa magister se poterit excusare; et si magister contrafe-

(1) Aquerie.
(2) Maratoni.
(3) Ferruceam, — supernam.
(4) Feurciam.

cerit pro singulis diebus quibus in hoc defecerit domino cum quo convenerit operari in II sol. condempnetur.

CXLVI

De reponendis redditibus sextarii in loco assignato.

Item statuimus quod solutiones, que fient de debito sextarii fiant ad palatium communis et non alibi ; et teneantur illi qui solvent mittere solutionem quumcunque et quociens-cunque solvent illi qui habent partem in debito sextarii qui non erunt presentes per se vel per alios quum solvent.

Addentes huic statuto quod solutiones fiant de IIII^{or} in IIII^{or} mensibus secundum quod fieri debent, et quelibet solutio per civitatem preconizetur cum tuba.

CXLVII

Ne ponantur ligna apud Portam Aurosam versus rupem.

Item statuimus quod, in locis communis apud portale porte Aurose usque ad Rodanum et versus rupem, nullus possit reponere ligna sua ; et, si reposuerit, infra XV dies predicta ligna que reposuerit removere teneatur, et, si removere cessaverit, elapsis predictis XV diebus, exinde pro singulis VIII diebus quibus predicta ligna ibi steterint in V sol. puniatur : et quod via ita lata remaneat ibi inter ligna ibi deposita quod bestia honerata etiam cum cancellis ibi possit libere et sine periculo pertransire : et ad hoc custodiendum duo probi viri annis singulis a curia eligantur ad quindenam pasche ab inceptione regiminis, qui teneantur per sacramentum hoc curie intimare.

CXLVIII

De modo et forma qua operari debent aurivellerii.

Item statuimus quod omnes aurivellerii, qui in civitate ista de auro et argento operantur, jurent operari ad illam formam et modum in pretio quo apud Montem Pessulanum vel apud Sanctum Egidium communiter de illo offitio [operatur] ; et si quis aurivellerius, accipiendo majus precium,

contrafecerit, pro singulis vicibus in XX sol. puniatur : cujus pene exacte medietatem habeat accusator.

CXLIX

De componendis questionibus inter cives.

Item statuimus quod curia eligat duos viros legales de draperiis et campsoribus in mercato et alios duos viros legales macellarios in mercato (1) et alios duos in fusteria et ripparia, et alios duos in pelliparia, et alios duos de tabateriis qui questiones que orientur inter draperios, campsores, macellarios, fusterios et illos de riperia pelliparios et sabaterios, possint quilibet in arte et professione sua componere et terminare, salva et retenta plenaria potestate curie si actores vel rei voluerint litigare in curia : et electio predictorum virorum fiat ad XX dies (2) a tempore statuti recitati : et de injuriis et omnibus aliis maleficiis exceptamus.

CL

De pena ductoris bestie tenentis eam ultra tempus debitum.

Item statuimus quod quicunque bestiam vel bestias conduxerit certa mercede, et predictam bestiam vel bestias tanto tempore tenuerit quod sit (3) pulsata campana (4), teneatur dare civatam illius noctis ad minus terciam partem emine conductor (5) bestie vel bestiis conductis; et propter hoc nichil de mercede in aliquo detrahatur. Si vero per totam noctem eam vel eas conductor tenuerit, licet mane restituerit, locator totam mercedem illius diei qua mane restituerit teneatur solvere locatori, nisi a communi vel occasione communis fuerint locate; tunc etenim in penam non incidant supradictam, nisi conductor ante auroram significaverit locatori bestiam vel bestias advenisse.

(1) *Alias*, macello.
(2) XV dies, dans les rédactions de 1246 et 1244.
(3) Si.
(4) Suppl. nocturna antequam eam vel eas restituerit locator vel ejus ospitio pulsata campana.
(5) Et conductum bestie vel bestiarum.

CLI

De marcha et libra subtili legitimandis.

Item statuimus quod curia legitimet et legitimari faciat marcham qua ponderatur argentum, et libram subtilem ad modum et pondus marche et libre que currunt et de quibus utitur in civitate Massilie; et ista legitimatio marche et libre subtilis fiat infra XV dies a tempore recitationis hujus statuti in publico parlamento : et quod curia habeat marcham et libram subtilem ad quas alie marche et libre que current in civitate Avinionis legitimentur : et si quis postea minorem marcham et libram quibus ponderat vel emendo vel vendendo habere inventus fuerit, pro qualibet ponderatione pro minoratione vel majoratione unius denarii et prorata in X sol. puniatur, et omnes cives infra VIII dies postquam marcha et libra communis legitimate fuerint, marchas suas et libras quibus ponderabunt emendo vel vendendo legitimare predictis mensuris ponderibus communis teneantur. Quod si infra predictos VIII dies non fecerint, quilibet qui non fecerit in XX sol. puniatur : et quod curia quater in anno, de tribus et tribus mensibus, marchas et libras recognoscere teneatur.

CLII

De facienda calata in fustaria nova.

Item statuimus quod, per totam carreriam fustarie nove, fiant callate de minutis lapidibus, et compleantur usque ad penthecosten : et si tunc facte non fuerint, illi qui eas debuissent fecisse arbitrio curie puniantur.

RENÉ DE MAULDE.

(*La fin prochainement.*)

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LE DROIT DE SUCCESSION A ATHÈNES

QUATRIÈME ARTICLE (1)

CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER

SOMMAIRE. — I. Créances et dettes. — II. Cérémonies funéraires. — Vengeance du meurtre. — IV. Succession aux distinctions honorifiques. — V. Transmission de l'atimie et des responsabilités pécuniaires.

I. — L'héritier, représentant du défunt et continuateur de sa personne juridique, était le maître du patrimoine du défunt; il disposait librement de tous les objets qui en faisaient partie.

Mais, en même temps qu'il recueillait l'actif de la succession, il était nécessairement grevé du passif. Les créanciers du défunt pouvaient s'adresser à lui et lui demander le paiement des dettes de son auteur. « Il n'y a pas de loi, dit Démosthène, qui permette à une personne de posséder les

(1) Voir *Revue de Législation*, 1874, p. 133-174; 1875, p. 5-46; 1876, p. 649-689.

biens de son frère, de les aliéner à sa guise, et de ne pa payer les obligations contractées par ce frère (1). » Les deu idées d'hérédité et de paiement des dettes de la successio paraissaient si intimement unies que celui qui élevait de prétentions au titre d'héritier croyait établir un préjugé e sa faveur en démontrant qu'il avait payé les créanciers d défunt (2).

Lorsqu'il y avait plus de passif que d'actif, ou, pour employer l'expression consacrée, lorsque la succession, au lie d'être libre (ἐλεύθερος), succombait sous le poids des dette (ὑπόχρεως), nul n'était bien pressé de la réclamer (3). L'héritier était en effet tenu, non-seulement sur les biens héréditaires, mais encore sur ses biens propres, de telle sorte qu l'acceptation d'une succession insolvable causait à l'héritie un grave préjudice et compromettait sa fortune personnelle (4).

L'héritier devait aussi acquitter les legs et toutes les autre libéralités faites par le défunt, notamment les νοθεῖα en faveu des enfants naturels. Ménéxène avait promis d'offrir à sa ville natale des *ex-voto* d'une valeur de trois talents et il étai mort sans avoir accompli son vœu. Le devoir de l'héritie était, nous dit Isée, de dégager promptement la parole de son auteur (5).

II. — On sait quelle importance les anciens attachaient à la sépulture et au culte des morts. D'après leur croyance, le malheureux, dont le corps n'avait pas été mis en terre avec des rites consacrés, était condamné à errer, sans trouver jamais ni repos ni bonheur. Celui-là même, qui avait été régulièrement inhumé, souffrait les tortures de la faim et était quelquefois réduit à quitter sa demeure souterraine, si, de temps à autre, des offrandes et des repas funèbres n'étaient pas déposés sur sa tombe. Le mort négligé devenait un être malfaisant, au lieu d'être une Divinité protectrice. De là pour les vivants le devoir d'honorer les morts.

(1) *C. Lacritum*, § 4, Reiske, 924.
(2) Isée, *De Aristarchi hereditate*, § 15, Didot, p. 307.
(3) Isée, *Eod. loc.*, § 16, Didot, p. 307.
(4) Isée, *Eod. loc.* §§ 16-17, Didot, p. 307.
(5) *De Dicæogenis hereditate*, § 44, Didot, p. 273.

C'était naturellement l'héritier qui était tenu de donner au défunt une sépulture conforme aux usages; c'était lui qui devait visiter périodiquement le tombeau et offrir aux mânes la nourriture et les libations. « Iis sunt sacra adjuncta, dit Cicéron, ad quos patrisfamilias morte pecunia venerit (1)..... Pontifices pecuniam sacris conjungi volunt (2).» Les deux idées de succession et d'offrande de repas funèbres aux mânes du défunt sont encore, pour les Grecs comme pour les Romains, deux idées inséparables, que l'orateur Isée rapproche d'une façon frappante : Κληρονόμον εἶναι καὶ ἐπὶ τὰ μνήματα ἴέναι χεόμενον καὶ ἐναγοῦντα (3). « Il faut, dit ailleurs le même orateur, avoir perdu tout sentiment de pudeur pour oser réclamer l'hérédité d'une personne à laquelle on a négligé de rendre les honneurs prescrits par l'usage (4). »

Les pieuses visites à la tombe du défunt avaient lieu ordinairement le troisième et le neuvième jour après les funérailles (5). Puis, chaque année, le jour anniversaire de la mort, un nouveau repas funèbre (τὸ τῶν νεκρῶν ἄριστον) (6) était offert aux mânes (7). Visites et offrandes étaient rigoureusement obligatoires pour l'héritier. Ni l'âge, ni les infirmités, ni l'absence, ne pouvaient en dispenser. L'héritier mineur était représenté par son tuteur (8); le majeur absent ou malade, par ses parents ou par ses amis (9).

Quelquefois le mourant, pour se prémunir contre la négligence de ses héritiers, chargeait un de ses affranchis des cérémonies funéraires. Dans les actes d'affranchissement trouvés à Delphes, on voit souvent le maître imposer à l'esclave, comme condition de la liberté qu'il lui accorde, l'obligation de rendre à l'affranchissant, après sa mort, tous

(1) *De Legibus*, II, 19, 47.
(2) *Eod. loc.* II, 20, 50.
(3) *De Philoctemonis hereditate*, § 51, Didot, p. 280.
(4) *De Nicostrati hereditate*, Didot, § 19, p. 263; cf. *De Astyphili hereditate*, § 4.
(5) Isée, *de Meneclis hereditate*, § 37, Didot, p. 248; *de Cironis hereditate*, § 39, Didot, p. 297.
(6) Scholia in Aristophanem, *Lysistrata*, vers 612, Didot, p. 256.
(7) Isée, *de Meneclis hereditate*, § 46, Didot, p. 249.
(8) Isée, *de Cleonymi hereditate*, § 10, Didot, p. 237.
(9) Isée, *de Astyphili hereditate*, § 4.

les honneurs que l'usage prescrit de rendre aux mânes (1). Souvent le maître indique avec détails quelles sont les offrandes qu'il exige. Les affranchis de Philon, fils de Télésarque, devront toujours demeurer à Delphes pour être à proximité du tombeau de leur ancien maître, et, deux fois par mois, le premier et le septième jour, ils déposeront sur ce tombeau des couronnes de laurier tressé (2). Nous voyons ailleurs que l'affranchi devra chaque année couvrir de fruits la tombe de son maître (3).

Les héritiers veillaient alors à ce que l'affranchi se conformât à son devoir; il avait tout intérêt à n'y pas manquer. Sa liberté était, en effet, conditionnelle, et, si, par sa négligence, il faisait défaillir la condition, il pouvait par un jugement arbitral, être remis en servitude. La charge de l'ἐνάγισμα retombait alors sur les héritiers, mais ils recouvraient l'esclave et les biens dont le maître avait pu le gratifier.

III. — Plusieurs historiens rattachent à l'hérédité l'obligation de venger le meurtre du défunt. Nous ne suivrons pas leur exemple. Le devoir de faire punir l'homicide n'était pas, en effet, inhérent à la qualité d'héritier; il dérivait de la parenté ou de l'alliance, indépendamment de toutes relations de successibilité.

A l'origine, c'étaient tous les membres de la famille, οἱ ἐν γένει, successibles ou non, qui avaient le droit de réclamer vengeance. Plus tard, cette faculté fut restreinte à certains parents ou alliés. Une loi, dont le texte nous a été conservé dans les manuscrits de Démosthène (4) et a été récemment déchiffré sur un marbre trouvé à Athènes, accorde le droit de πρόῤῥησις à ceux qui sont ἐντὸς ἀνεψιότητος (5), c'est-à-dire aux parents jusqu'au degré de cousin germain exclusivement, et le droit de συνδίωξις aux cousins germains du défunt, à

(1) *Inscriptions recueillies à Delphes* par MM. Wescher et Foucart, n° 58, lignes 18 et suiv.; cf. n°s 24,66, 131, etc.

(2) *Eod. loc.*, n°s 136, 142, 420.

(3) *Eod. loc.*, n° 110, lignes 21 et suiv.

(4) *C. Macartatum*, § 57, Reiske, 1068.

(5) Sur l'interprétation des mots ἐντὸς ἀνεψιότητος, voir Philippi, *Areopag und Epheten*, p. 71 et suiv.

leurs enfants (cousins au cinquième degré), aux gendres, aux beaux-pères, aux membres de la phratrie (1). — Mais toutes ces personnes ont le droit d'agir concurremment, bien qu'elles ne soient pas sur la même ligne pour la dévolution des hérédités et que les dernières soient appelées à la succession seulement à défaut des premières. Elles ont toutes le droit d'agir, bien que quelques-unes, celles qui sont simplement alliées, les gendres, les beaux-pères, ne figurent pas sur le tableau des successibles. Ainsi, par exemple, le frère, le neveu de l'homicidé ont le droit de πρόῤῥησις, lors même qu'ils ne sont pas héritiers parce qu'ils sont primés par des descendants.

Ce qui prouve bien que le droit de poursuivre la vengeance du meurtre appartient à tous les parents ci-dessus désignés, et non pas seulement à ceux qui, étant les plus proches, ont le titre d'héritiers, c'est que, pour la validité de la transaction entre le meurtrier et la famille, transaction qui dans certains cas éteint l'action publique, il faut l'accord de toutes les volontés, du père, du frère, des descendants de la victime, et que le refus d'un seul est un obstacle insurmontable à l'αἴδεσις (2).

IV. — Les distinctions honorifiques étant de droit attachées à la personne, l'héritier ne les trouvait pas dans la succession, puisqu'elles s'étaient éteintes par la mort du titulaire. Il y avait cependant des exceptions.

Comme exemple d'honneur transmissible *jure hereditario*, au moins dans quelques cas exceptionnels, nous citerons le droit, si recherché des Athéniens et que Socrate réclamait devant ses juges, de prendre chaque jour ses repas dans le Prytanée aux frais du trésor public. D'après les anciennes légendes relatives à Codrus, Kléomantis, citoyen de Delphes, qui avait communiqué aux Athéniens l'oracle promettant la victoire aux Doriens pourvu que la vie du roi d'Athènes fût respectée, reçut en récompense la σίτησις ἐν Πρυτανείῳ pour lui

(1) Köhler, *Hermes*, II, p. 27 et suiv.; Kirchhoff, *Corpus inscriptionum atticarum*, I, n° 61, p. 37 et suiv.; Philippi, *Areopag und Epheten*, p. 333 suiv.

(2) Voir sur ce point Philippi, *Areopag*, p. 136 et suiv.

et pour ses descendants (αὐτῷ τε καὶ ἐκγόνοις) (1). A une époque moins reculée, une faveur analogue fut accordée aux héritiers d'Harmodius et d'Aristogiton; une inscription athénienne, récemment commentée par M. Schœll, porte que la σίτησις appartient au plus proche parent de chacun des tyrannicides (ὃς ἂν ᾖ ἐγγυτάτω γένους) (2). Plus tard, les Athéniens se montrèrent moins réservés dans la concession de ce privilége. Démosthène, Démocharès, Lycurgue (3), Hérodore (4), etc., reçurent, en prix des services qu'ils avaient rendus à la République, la σίτησις pour eux καὶ τῶν ἐκγόνων ἀεὶ τῷ πρεσβυτάτῳ. — Ces derniers mots signifient, non pas, comme l'a cru Meier, que le plus âgé de chaque génération avait droit à la σίτησις et que le frère puiné prenait la place de son frère aîné; mais bien que le privilége était transmissible, comme la royauté (5), comme nos anciens majorats, de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Le titulaire qui décédait laissant des enfants et des frères était remplacé par l'aîné de ses enfants et non par l'aîné de ses frères (6). — Quant aux femmes, des raisons de décence publique ne permettaient pas qu'elles vinssent s'asseoir à la table du Prytanée; l'État pouvait tout au plus, lorsqu'elles étaient dans la misère, leur accorder des secours ἐκ τοῦ Πρυτανείου. C'est ce qu'il fit pour les filles d'Aristide et peut-être pour une petite-fille d'Aristogiton (7). Mais cette libéralité n'a rien de commun avec la distinction honorifique qui nous occupe.

L'ἀτελεία, autre distinction honorifique qui consistait dans l'exemption de certains impôts pesant sur les habitants de l'Attique, était ordinairement viagère (8); mais quelquefois le décret qui la concédait l'étendait aux héritiers. Ainsi les représentants d'Harmodius et d'Aristogiton étaient exemptés

(1) Lycurgue, *C. Leocratem*, § 87, Didot, p. 16.
(2) *Hermes*, VI, 1872, p. 31.
(3) Plutarque, *Vitæ X oratorum*, *Decreta*, Didot, p. 1036 et suiv.
(4) Rangabé, *Antiquités helléniques*, II, nos 443 et 565.
(5) Platon, *Critias*, Didot, p. 255 et suiv. ; voir surtout p. 256, l. 5 et s., où le philosophe emploie les mots dont nous cherchons le sens.
(6) Schœll, *Hermes*, *loc. cit.*
(7) Plutarque, *Aristide*, 27.
(8) Voir Démosthène, *C. Leptinem*, § 64, Reiske, 476.

de la plupart des charges légales (1), et cette faveur paraissait si digne de respect que Leptine lui-même, lorsqu'il proposa la suppression de toutes les ἀτελείαι, se crut obligé de faire une réserve pour les successeurs des deux illustres tyrannicides (2). Le même privilége fut accordé à d'autres Athéniens, à Conon (3), à Chabrias (4), entre autres, et même à des étrangers qui avaient rendu de grands services à la République athénienne, par exemple à Leukon, roi de Bosphore (5) et à Epikerdès de Cyrène (6). Nous voyons les enfants de tous ces illustres personnages en possession de l'ἀτελεία dont avaient joui leurs pères. — Cette transmissibilité de l'exemption de certains impôts paraissait naturelle aux Grecs et on la rencontre assez fréquemment en dehors de l'Attique. Une inscription de Delphes parle de l'immunité τῆς χοραγίας καὶ τοῦ ἰατρικοῦ accordée à un citoyen et à sa postérité (7). Une inscription de Chypre attribue l'ἀτελεία τῶν ἱερῶν à un bienfaiteur du temple de Neptune et à ses descendants (8).

V. — Si les honneurs étaient parfois héréditaires, par une dure réciprocité, l'atimie ou dégradation civique passait quelquefois du défunt à ses héritiers ; non pas seulement à ses descendants, mais à tous ses héritiers indistinctement. Une loi athénienne le dit expressément : Ἀτίμους εἶναι καὶ αὐτοὺς καὶ γένος καὶ κληρονόμους τοὺς τούτων (9).

On sait que les débiteurs du trésor public, lorsqu'ils ne payaient pas leur dette à l'époque fixée par la loi ou par la convention, étaient, de plein droit et par la seule échéance du terme, frappés d'une atimie, qui leur enlevait, sinon la jouissance, au moins l'exercice de leurs droits civils. S'ils mouraient avant leur libération, leurs héritiers, qui succé-

(1) *Eod. loc.*, § 29, Reiske, 466.
(2) *Eod. loc.*, §§ 18, 127, 128, 160, Reiske, 462, 495 et 506.
(3) *Eod. loc.*, § 71.
(4) *Eod. loc.*, §§ 75 et 79, Reiske, 479 et 481.
(5) *Eod. loc.*, § 29, Reiske, 466.
(6) *Eod. loc.*, § 46, Reiske, 471.
(7) Wescher et Foucart, *Inscriptions de Delphes*, n° 16.
(8) Le Bas et Waddington, *Inscriptions de l'Asie Mineure*, n° 2779.
(9) Démosthène, *C. Macartatum*, § 58, Reiske, 1069.

daient à leurs obligations, se trouvaient à leur tour débiteurs de l'État, et, comme tels, frappés d'atimie jusqu'à parfait paiement (1). — Il est vrai que l'atimie était alors plutôt un moyen de contrainte qu'une vraie pénalité.

Mais l'atimie, pénalité proprement dite, enlevant la jouissance des droits civils, cette atimie que le législateur avait édictée pour réprimer certaines infractions, était quelquefois transmissible à la postérité du condamné. Ainsi les descendants légitimes ou naturels du traître étaient ἄτιμοι ; il en était de même dans le cas de corruption active ou passive de fonctionnaires publics. Peut-être même faut-il assimiler le vol à ces délits. Mais ici il y a controverse.

Les Athéniens, tout en admettant que l'atimie ou dégradation civique pouvait être héréditaire, reconnaissaient pourtant que les fautes sont personnelles et qu'un fils ne doit pas être poursuivi pour les infractions commises par son père : οὐ γὰρ δήπου παρ' ἐμοῦ μὲν ὑπὲρ ὧν ὁ πατὴρ ἔπραξε δίκην λήψονται (2). C'est pour ce motif que la mort de l'accusé mettait fin aux actions publiques.

Quant aux actions privées, il fallait distinguer entre celles qui avaient le caractère d'actions pénales et celles auxquelles ne s'attachait pas une idée de pénalité (3). La δίκη βλάβης ou action en réparation d'un dommage causé nous offre une application notable de cette règle. Quand le dommage était intentionnel et devait être réparé au double, l'action ne pouvait être dirigée que contre l'auteur du dommage ; si donc il mourait au cours de la procédure, l'action ne pouvait pas être continuée contre ses héritiers. Au contraire, lorsque le dommage devait être réparé au simple, l'action était transmissible et les héritiers étaient responsables (4). — Le riche banquier Pasion est poursuivi par Callippe, qui lui reproche d'avoir fait sciemment un paiement irrégulier, et l'action in-

(1) Voir *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, s. v. ATIMIA, p. 522.

(2) Isocrate, *De Bigis*, éd. Clermont-Tonnerre, III, p. 298.

(3) Cf. Gaius, c. IV, § 112.

(4) Voir Démosthène, *C. Nausimachum et Xenopithem, argumentum*, Reiske, 984 ; § 2, Reiske, 985 ; la δίκη βλάβης est ici intentée contre les héritiers du tuteur pour sommes que celui-ci a touchées depuis la fin de la tutelle.

tentée est la βλάβης δίκη (1) qui expose le défendeur à payer le double du préjudice. Pasion meurt. La δίκη βλάβης se trouve éteinte par le décès de l'auteur du fait dommageable et le demandeur est réduit à intenter une autre action, l'ἀργυρίου δίκη, action de droit civil, donnée à tous ceux qui réclament le paiement d'une somme d'argent. L'ἀργυρίου δίκη, n'impliquant pas une idée de peine, est possible contre des héritiers.

CHAPITRE IV

DES PARTAGES ENTRE COHÉRITIERS

SOMMAIRE. — Inconvénients des partages. — II. Actions en partage. — III. Composition de la masse et rapports. — Formation et attribution des lots. — V. Division des créances et des dettes.

I. — Le partage d'une succession a dû être, de tout temps, une cause de querelles et de haines entre parents. Il ne faut donc pas s'étonner de rencontrer, dans l'histoire des mœurs d'Athènes, des faits identiques à ceux qui se passent sous nos yeux. Sans aller aussi loin que ces frères, dont parle Isée, qui, pour un misérable immeuble laissé par leur père, en vinrent aux mains et se battirent si rudement que l'un d'eux fut blessé à mort (2), les cohéritiers, sous la pression de l'intérêt, se comportaient plus souvent en ennemis qu'en parents. Les tribunaux athéniens furent maintes fois obligés d'intervenir, non pas, hélas! pour rétablir l'harmonie entre les copartageants, mais au moins pour mettre un terme à leurs dissensions.

Plutarque s'est efforcé de réagir contre l'égoïsme qui inspirait ces luttes. « Que des frères, dit-il, ne se déclarent pas mutuellement la guerre, lorsqu'ils ont à partager la succession de leurs parents. Qu'ils se gardent bien de suivre l'exemple commun en se préparant à la lutte et de marcher

(1) Démosthène, *C. Callippum*, § 14, Reiske, 1240.
(2) Isée, *De Astyphili hereditate*, § 17.

à la rencontre de leurs frères en s'excitant par ce cri belliqueux : *Viens à mon aide, ô Déesse des combats !* Qu'ils pensent que le jour du partage peut être pour les uns le point de départ d'une ère de dissentiments et de haines sans remèdes, pour les autres le commencement d'une vie d'amitié et de concorde. Qu'ils fassent le partage entre eux seuls, à l'amiable, ou du moins qu'ils se contentent d'appeler un ami commun, qui leur servira à tous de juge impartial. Que devant cet ami, ils procèdent loyalement, comme le veut la justice, à la formation des lots. Qu'ils adoptent pour règles dans l'attribution des parts leur mutuelle amitié et leurs convenances réciproques. Qu'ils divisent entre eux les soucis qu'engendre l'administration d'une fortune, et qu'ils laissent en commun pour tous la jouissance et la possession. Il y a des frères qui se disputent violemment des femmes qui les ont nourris, des enfants qui ont été élevés avec eux. Ils se croient fort habiles parce qu'ils ont un esclave de plus que leurs frères, et ils ne voient pas qu'ils ont sacrifié le plus grand et le plus précieux de tous les biens laissés par leur père : l'amour et la confiance de leurs frères. Nous en connaissons qui, sans intérêt véritable et uniquement pour donner satisfaction à leur penchant pour la lutte, se sont comportés, en partageant les biens de leur père, comme des pirates qui se disputent une proie. Chariklès et Antiochus d'Oponte brisaient un vase d'argent et déchiraient un habit, comme si quelque imprécation tragique les eût condamnés à se servir d'une épée pour diviser leur patrimoine. D'autres s'enorgueillissent de ce que, par artifices, par ruses, par impostures, ils ont obtenu plus que leurs frères. Cependant la seule chose dont on puisse se glorifier et qu'on doive tenir en haute estime, c'est de surpasser ses frères en douceur, en bienveillance, en générosité (1)... »

Le mal était si général que le désintéressement d'un frère, au moment du partage d'une succession, était regardé comme un fait exceptionnel, dont on devait tenir grand compte. Nous voyons dans Lysias un magistrat, dont l'élection est attaquée, et qui, pour la défendre devant le Sénat, invoque ce titre

(1) *De fraterno amore*, XI, Didot, p. 586.

d'honneur : J'ai été généreux pour mes sœurs, je n'ai pas rigoureusement exigé, quand mon père est mort, que la part de mon frère fût mathématiquement égale à la mienne (1).

Quelquefois, pour prévenir les dissensions que ces luttes d'intérêt pouvaient amener entre ses descendants, le père de famille faisait lui-même, pendant sa vie, le partage de sa fortune. Nous trouvons dans Démosthène un exemple de ces démissions de biens. Buselus, lorsque ses cinq fils furent devenus majeurs, distribua entre eux tous ce qu'il possédait. L'orateur ajoute que le partage fut loyal et équitable, comme le veulent la raison et les convenances : Διένειμεν καλῶς καὶ δικαίως, ὥσπερ προσῆκεν (2).

D'autres fois les intéressés, avant de commencer les opérations du partage, s'engageaient, par les serments les plus solennels, à répartir loyalement et équitablement tous les biens déjà connus du défunt, à éviter que le lot de l'un ne fût plus fort que celui des autres cohéritiers, à rechercher d'un commun accord les biens qui avaient pu leur échapper, et à ne rien faire sans s'être préalablement concertés sur l'utilité des mesures à prendre (3).

II. — Les contestations, qui pouvaient surgir entre cohéritiers à l'occasion d'un partage rentraient toutes dans la compétence de l'archonte éponyme, lorsque les parties étaient citoyennes; de l'archonte polémarque, lorsqu'elles étaient étrangères. — Mais les juges n'étaient pas toujours les mêmes.

Quand l'un des intéressés soutenait qu'il n'y avait pas lieu à partage, par exemple, parce qu'il n'y avait pas indivision ou parce que les héritiers étaient convenus de rester pendant quelque temps en communauté, c'étaient, sans

(1) Lysias, *Pro Mantitheo*, § 10, Didot, p. 172.

(2) Démosthène, *C. Macartatum*, § 19, Reiske, 1055. — Les lois indiennes ne se bornent pas à permettre au père de famille de partager, lorsqu'il le veut, sa fortune entre ses fils ; elles autorisent les enfants, dans certains cas assez élastiques, à exiger ce partage, quelles que soient les résistances du père (*Journal des Savants*, 1875, p. 509). — Le législateur athénien s'était bien gardé d'accorder aux descendants un pareil droit, dont des natures cupides n'auraient pas manqué d'abuser.

(3) Démosthène, *C. Olympiodorum*, § 9, Reiske, 1169 ; cf. § 10, R. 1170.

doute, les juges ordinaires, les Héliastes, qui vérifiaient si la résistance était fondée et qui décidaient si le partage devait ou ne devait pas être effectué (1).

Lors, au contraire, que les héritiers ne contestaient pas leurs droits réciproques, lorsque les uns se bornaient à refuser le partage exigé par les autres, ou lorsque, tous étant d'accord sur la nécessité d'une division, ils ne pouvaient pas l'effectuer à l'amiable, il y avait lieu à une action que les textes appellent δατητῶν αἵρεσις (2), ou plus exactement εἰς δατητῶν αἵρεσιν δίκη (3). — D'après l'opinion commune, les parties s'adressaient au magistrat et lui demandaient de choisir (αἱρεῖσθαι), de nommer des experts chargés de procéder au partage (δατεῖσθαι) (4). Meier fait toutefois observer que le titre de δίκη εἰς δατητῶν αἵρεσιν conviendrait mieux à une action par laquelle les parties se mettraient respectivement en demeure de choisir des δατηταί (5). Mais, en cas de désaccord, il fallait bien revenir à la désignation par le magistrat.

Les δατηταί, experts ou arbitres, entendaient les parties, statuaient sur leurs contestations, procédaient à la composition des lots, en un mot dirigeaient *ex æquo et bono* toutes les opérations du partage. Ce caractère d'arbitres explique la confusion que les grammairiens et les lexicographes ont souvent faite des διαιτηταί, arbitres publics, et des δατηταί. Il n'est pas impossible d'ailleurs que les δατηταί aient été choisis parmi les arbitres publics, toutes les fois que le partage n'offrait pas de difficultés pour la solution desquelles une science technique était exceptionnellement requise (6); mais nous ne pouvons admettre que la désignation fût abandonnée au hasard et que le magistrat dût se borner à tirer au sort quelques noms sur la liste des arbitres publics (7).

(1) Voir Meier, *Attische Process*, p. 379.

(2) Bekker, *Anecdota græca*, I, p. 235, 26, où le lexicographe a écrit par erreur διαιτητῶν pour δατητῶν. Cf. *eod. loc.*, p. 186, 27 et 310, 17.

(3) Harpocration, *s. v.* δατεῖσθαι, éd. Bekker, p. 52; Pollux, VIII, 89, cbn. avec 136; cf. *eod. loc.*, IV, 176.

(4) Meier, *Attische Process*, p. 378.

(5) Meier, *Die Privatschiedsrichter*, Halle, 1846, p. 29.

(6) Meier, *Attische Process*, p. 378; cf. Platner, *Process und Klagen*, II, p. 334.

(7) *Contrà* Meier, *Eod. loc.* p. 378.

Les δατηταί peuvent donc être comparés aux *arbitri* que le préteur romain nommait *ad erctum ciendum* (1).

Nous ne trouvons dans les textes aucun renseignement sur les particularités de l'εἰς δατητῶν αἵρεσιν δίκη. Nous sommes seulement réduits à conjecturer que les plaideurs n'avaient à payer ni prytanies ni épobélie; mais que tous devaient payer la παράστασις (2).

III. — Les opérations du partage d'une succession n'étaient pas moins compliquées à Athènes que chez nous.

Il fallait avant tout former la masse partageable.

Cette masse se composait d'abord de tous les biens meubles et immeubles, que le défunt possédait au moment de sa mort. Pour prévenir toute incertitude sur leur consistance, les héritiers s'empressaient de dresser, immédiatement après le décès, un inventaire. « Y a-t-il jamais eu, dit Démosthène, un citoyen, qui, au moment de partager les biens de son père, ait négligé de consulter les actes écrits (γράμματα), à l'aide desquels il pouvait connaître exactement la fortune laissée par le défunt (τὴν καταλειφθεῖσαν οὐσίαν) (3)? »

Aux biens existants dans la succession on ajoutait les biens rapportés par les héritiers. Chaque héritier, en effet, était tenu de rapporter à la masse (εἰς τὸ κοινὸν ἀναφέρειν) les dons qui lui avaient été faits par le défunt et les sommes dont il était débiteur envers lui. — Polyeucte et sa femme avaient pour héritières deux filles mariées l'une à Spudias, l'autre à un client de Démosthène. Spudias, au nom de sa femme, reçut entre-vifs de sa belle-mère une coupe et divers objets d'orfévrerie qu'il donna en gage à ses créanciers; il obtint également à titre gratuit une tente ou pavillon, qu'il possédait encore quand la donatrice mourut. A cette époque, le beau-frère de Spudias lui demanda de rapporter à la masse (ἀναφέρειν) ces divers objets (4), et, comme Spudias refusait de se conformer à son obligation, il l'actionna en justice et pro-

(1) Hudtwalcker, *Ueber die Diæteten in Athen*, p. 69.
(2) Meier, *Attische Process*, p. 379.
(3) Démosthène, *Pro Phormione*, § 19, Reiske, 950.
(4) Démosthène, *C. Spudiam*, § 11, Reiske, 1031.

nonça un discours, qui nous a été conservé dans les œuvres de Démosthène.

Spudias était, de plus, débiteur envers la succession de son beau-père d'une somme de deux cents drachmes, prix d'un esclave que Polyeucte lui avait vendu (1). Il devait à la succession de sa belle-mère dix-huit cents drachmes, que la veuve de Polyeucte lui avait prêtés (2). — Le cohéritier exige que Spudias rapporte à la masse (εἰς τὸ κοινὸν ἀναφέρειν, ἐπαναφέρειν) (3) ces deux sommes, et, comme Spudias résiste, l'orateur lui reproche sa déloyauté. Pourquoi ne suit-il pas l'exemple que son beau-frère lui a donné en s'empressant de rapporter tout ce qu'il devait à Polyeucte (εἰς τὸ κοινὸν φέρειν) (4), principal et intérêts, pour quelque cause que ce fût, et tout ce que sa belle-mère lui avait donné entre-vifs?

Lorsque la masse était formée, les héritiers, avant de faire les lots, pouvaient être admis à exercer certains prélèvements. — Si, par exemple, le père de famille avait, par testament, donné à l'un de ses enfants un préciput (πρεσβεῖα), ce préciput devait être délivré à l'enfant avantagé préalablement au partage (5). — Si l'un des héritiers avait dissipé des choses héréditaires (ἀναλίσκειν), les autres héritiers pouvaient prélever une valeur égale (ἀντιμοιρία) à celle que leur cohéritier avait détruite (6). — Enfin, si l'un des héritiers était personnellement créancier du défunt, il était autorisé, soit à prélever sur l'actif de la succession le montant de sa créance, soit à exiger de ses cohéritiers le paiement, déduction faite de la part pour laquelle il représentait le défunt. Une des filles de Polyeucte n'avait reçu au comptant qu'une partie de sa dot; elle était restée créancière de mille drachmes, garanties par une hypothèque et exigibles à la mort du constituant; son mari réclama le droit de les prélever sur la masse de la succession de son beau-père (7). Cette même fille avait avancé à son père une mine d'argent; le mari en réclame la moitié à

(1) Démosthène, *Eod. loc.*, § 8, Reiske, 1030.
(2) Démosthène, *Eod. loc.*, § 9, Reiske, 1030.
(3) Démosthène, *Eod. loc.*, § 20, Reiske, 1034.
(4) Démosthène, *Eod. loc.*, § 9, Reiske, 1030.
(5) Démosthène, *Pro Phormione*, § 34, Reiske, 955.
(6) Démosthène, *Eod. loc.*, § 8, Reiske, 946.
(7) Démosthène, *C. Spudiam*, § 5, Reiske, 1029.

son beau-frère, et, trouvant toujours la même résistance, il finit par s'indigner contre ce cohéritier déloyal, qui prétend garder pour lui et ne pas rapporter ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie, qui demande le partage de tous les biens existants dans la succession, sans autoriser aucun prélèvement, et qui refuse de payer sa part dans les dettes du défunt (1).

IV. — Lorsque des héritiers procédaient à l'amiable au partage d'une succession, ils pouvaient composer les lots à leur guise et les répartir par la voie du sort ou d'après les convenances individuelles des successibles. Mais on employait fréquemment un autre moyen, qui ne fut pas complétement inconnu des Romains, que les canonistes exaltèrent au moyen âge et que plusieurs coutumes consacrèrent formellement : *Alter dividat, alter eligat* (2). L'un des héritiers faisait les lots, les autres choisissaient (3). C'était ingénieux et l'on était en droit d'espérer une égalité aussi parfaite que possible ; car l'auteur des lots, étant condamné à garder pour lui le lot que ses cohéritiers laisseraient de côté, avait un intérêt manifeste à composer des parts de même valeur.

Si les héritiers ne pouvaient pas se mettre d'accord, les lots étaient formés par les δατηταί et attribués par la voie du sort. C'est même parce que les successions étaient habituellement distribuées au moyen d'un tirage au sort que le mot κλῆρος était devenu synonyme d'hérédité et qu'il était entré dans la composition d'un si grand nombre de termes juridiques en matière successorale.

Quelques auteurs ont prétendu, il est vrai, que le droit de composer les lots et de faire un choix entre eux était un privilége accordé par la loi à l'aîné des enfants (4). Cet aîné aurait même été, à proprement parler, seul κληρονόμος, titre qui ne convient qu'à celui qui a pour mission de partager les biens (κλῆρος-νέμειν), *cujus est bona distribuere*. — Mais nous

(1) Démosthène, *C. Spudiam*, § 11, Reiske, 1031.
(2) Vinnius, *Quæstiones selectæ*, I, 35, § 2.
(3) Démosthène, *C. Olympiodorum*, § 13, Reiske, 1171.
(4) Aux autorités citées ch. I, sect. I, § 4, ajouter Bunsen, *de Jure hereditario Atheniensium*, p. 85.

avons déjà dit ce qu'il faut penser, en droit civil sinon en droit politique, de ce prétendu droit d'aînesse (1).

Dans la formation des lots, on ne tenait pas compte seulement de la valeur productive, ni même de la valeur vénale des biens; on se préoccupait surtout de leur solidité. Ainsi une usine pour la fabrication des boucliers, qui ne rapportait qu'un talent par an, fut considérée comme l'équivalent d'une maison de banque, dont les bénéfices s'élevaient chaque année à cent mines. Les cohéritiers voyaient dans l'usine une propriété stable (κτῆμα ἀκίνδυνον), tandis qu'ils étaient effrayés par les risques considérables attachés à l'exploitation d'une banque (2).

Quelquefois même, pour ne pas laisser un seul des héritiers exposé à toutes les éventualités d'un partage aléatoire, on décidait, dans l'intérêt de tous, que certains biens, une maison de banque, par exemple, une usine, resteraient provisoirement en dehors du partage; les autres biens étaient distribués entre les successibles. Les biens exclus du partage continuaient d'être la propriété commune, et leurs revenus étaient répartis à des époques déterminées (3).

V. — Les créances qui appartenaient au défunt se divisaient de plein droit entre ses héritiers, et réciproquement chacun des héritiers n'était tenu que proportionnellement à la part pour laquelle il représentait le défunt. — Nausicrate était, dit-on, créancier d'Aristechme pour une somme de quatre talents; le créancier et le débiteur sont morts laissant, le premier deux, le second quatre enfants. Au lieu d'une seule créance, il y en a maintenant huit. Chacun des héritiers du créancier a droit seulement à deux talents, et, pour les obtenir, il est obligé d'intenter quatre actions contre les quatre héritiers du débiteur. Il ne peut donc demander à chacun qu'un demi-talent ou trente mines (4).

On trouve cependant dans Lysias un cas de poursuite *in solidum* (λῆξις ὑπὲρ ἅπαντος τοῦ χρέους), dirigée contre un seul

(1) Voir *suprà* chapitre I, section I, § 4.
(2) Démosthène, *Pro Phormione*, § 11, Reiske, 917-948.
(3) Démosthène, *Eod. loc.*, § 9, Reiske, 947.
(4) Démosthène, *C. Nausimachum*, § 2, Reiske, 985.

des héritiers du débiteur primitif. Ératon devait deux talents. Après sa mort, le créancier s'adressa à Érasistrate, le plus jeune des trois enfants d'Ératon, et lui demanda d'exécuter intégralement le contrat (λῆξις πάντος τοῦ συμβολαίου) (1). Le jugement rendu par les tribunaux accueillit cette prétention (2). — Mais le créancier n'est pas convaincu que sa marche ait été régulière; il cherche à l'expliquer en disant que, au moment où il a agi, Érasistrate était seul présent à Athènes. Les deux autres frères étant à l'étranger, Érasistrate pouvait, à la rigueur, être traité comme leur représentant. Le créancier va même plus loin, il avoue que la procédure n'a pas été conforme à la loi; il renonce à se prévaloir du jugement, si ce n'est pour un tiers, c'est-à-dire pour la part de l'héritier qui a été mis en cause. Quant aux deux autres tiers, il avoue qu'il ne peut pas invoquer la décision du tribunal (3).

E. CAILLEMER

Doyen de la Faculté de droit de Lyon,
Correspondant de l'Institut.

(1) Lysias, *De pecuniis publicis*, § 3, Didot, 174.
(2) Lysias, *Eod. loc.*, § 5, Didot, 175.
(3) Lysias, *Eod. loc.*, § 6, Didot, 175. — Pendant l'impression de notre article, deux mémoires ont été publiés en Allemagne sur le sujet qui nous occupe; le premier, de M. Buermann, a pour titre : *Das Attische Intestaterbfolgegesetz;* le deuxième, de M. G. Gasshoff, est intitulé *Symbolæ ad doctrinam juris attici de hereditatibus; Pars I, de successione ab intestato.* Nous n'avons pas encore eu le temps de nous les procurer.

L'ÉDIT PUBLICIEN

Parmi les sources du droit romain, l'une des plus importantes est celle qui dérive de l'édit des préteurs. Comment et dans quelle mesure son influence s'est-elle exercée sur la législation romaine? C'est une question qu'on a souvent cherché à résoudre, sans arriver à un résultat définitif. Il s'agit en effet de déterminer quelle était à l'origine la portée de chacune des dispositions de l'édit, puis de les suivre dans leur développement successif jusque dans le droit de Justinien. Or, c'est là une tâche très-délicate.

Les édits des préteurs ont subi de nombreuses altérations avant de parvenir jusqu'à nous. Sans parler des modifications que chaque année un magistrat pouvait apporter à l'édit de celui qui l'avait précédé, on sait qu'un remaniement général des différentes règles établies par les préteurs fut opéré au temps de J. César par Aulus Ofilius (L. 2, § 44, *de orig. jur.*, 1, 2), au temps d'Hadrien par Salvius Julianus (C. 2, 3, *de vet. jure enucl.*, 1, 17). Plus tard, au sixième siècle de notre ère, les compilateurs byzantins modifièrent ces règles d'une façon plus sensible encore pour les mettre en harmonie avec la législation nouvelle. Enfin, depuis cette époque, les fragments des édits, conservés dans les Pandectes, ne nous ont pas toujours été transmis dans leur intégrité par suite des erreurs ou des négligences des copistes et des éditeurs.

On a cependant, à diverses reprises, essayé de restituer l'édit des préteurs. C'est là le point de départ de tout travail sur le droit prétorien. Au seizième siècle, Brisson, Baron, Ranchin; au dix-septième siècle, J. Godefroy, Van Giffen; au dix-huitième siècle, Noodt, Wieling, Heineccius; au dix-

neuvième siècle, de Weyhe, Van Reenen, Haubold, Hænel, et tout récemment M. Rudorff (1) et M. Ch. Giraud (2) ont cherché à recueillir les débris de la jurisprudence prétorienne, ou à la reconstituer sous la forme qu'elle avait reçue dans l'*Edictum perpetuum* de Julien.

Je n'ai pas l'intention d'entreprendre une œuvre d'aussi longue haleine. Je limiterai mes recherches à un seul édit, l'édit Publicien.

Cet édit a exercé sur le droit Romain une influence considérable. Il a opéré une véritable révolution en accordant une action réelle à celui dont la possession reposait sur une juste cause. C'est là, de l'avis de tous les interprètes, l'innovation due au préteur Publicius. Mais les divergences se produisent dès qu'il s'agit de préciser la sphère d'application de l'édit, lorsqu'on se demande s'il ne contenait pas d'autres dispositions.

Pour garantir la possession fondée sur une juste cause, Publicius avait imaginé une fiction qui faisait considérer comme accomplie l'usucapion simplement commencée. Ne doit-on pas lui attribuer également l'idée d'une fiction, inverse de la précédente, et par laquelle on tenait pour non avenue l'usucapion achevée au profit ou au préjudice d'un absent? Est-ce par voie d'action ou par voie d'exception que Publicius permit la rescision de l'usucapion ? Cette rescision pouvait-elle être demandée par l'absent et contre lui, ou dans ce dernier cas seulement ? Ce sont tout autant de questions vivement discutées et dont l'intérêt historique est facile à apercevoir. Pour y répondre, il faut établir quelle était la teneur primitive de l'édit publicien.

Un fragment du Digeste, qui forme la loi 1 pr. *de public. in rem act.* 6, 2, rapporte d'après Ulpien (lib. 16 ad Edict.), le texte de cet édit :

Ait prætor : SI QUIS ID QUOD TRADITUR EX JUSTA CAUSA NON A DOMINO, ET NONDUM USUCAPTUM PETET, JUDICIUM DABO.

Les compilateurs du Digeste nous ont-ils transmis fidèlement la teneur de l'édit publicien ? De l'aveu de tous les éditeurs, le texte qui nous est parvenu a subi des altérations.

(1) *Edicti perpetui quæ reliqua sunt*, Leipzig, 1869.
(2) *Novum Enchiridion juris Romani*, p. 35, Paris, 1873.

Je vais examiner ici les diverses institutions qui ont été proposées, puis rechercher si l'on a mis à profit toutes les données que nous fournissent les divers monuments de la législation romaine. Je veux en particulier appeler l'attention sur un texte des Institutes dont le sens véritable a échappé aux commentateurs, et qui, sainement interprété, me paraît contenir une indication précieuse sur la portée primitive de l'édit publicien : c'est le § 3 *de actionibus*, lib. IV, tit. 6.

I

§ 1. — J'ai transcrit le texte de l'édit d'après la leçon des meilleurs manuscrits, et tel que le rapportent la plupart des éditeurs. Mais ce texte n'a-t-il pas été altéré par les copistes ou par les compilateurs du Digeste? C'est ce qu'il faut tout d'abord examiner.

Heineccius prétend qu'on doit lire *traditum* au lieu de *traditur*. Pour justifier cette substitution d'un temps passé à un temps présent, il fait remarquer que l'une des conditions requises, pour exercer l'action publicienne, c'est que la tradition ait déjà été effectuée; il ne suffit pas qu'elle soit possible, c'est-à-dire que la chose soit susceptible d'usucapion (1). Cette observation est exacte; elle serait confirmée au besoin par les Basiliques (lib. XV, 2, 1; t. II, p. 169, éd. Heimbach) et par Gaius (IV, 36). Mais je ne crois pas qu'il y ait là une raison assez grave pour corriger le texte; le temps présent s'emploie fréquemment en latin pour le temps passé.

Je repousse également la correction d'Accurse et de Ranchin (Meerman. Thes., t. III, p. 245) qui, au lieu de *non a domino* lisent *a non domino*, et je le fais avec d'autant moins d'hésitation que les mots *non a domino* se retrouvent dans la loi 7, § 11, h. t.

Enfin quelques auteurs (Brisson, *de formulis*, lib. III, § 10; Guyet, *de public. in rem actione*, p. 30, Heidelberg, 1823) placent avant *non a domino* la virgule que j'ai mise après. Avec cette ponctuation le sens de la phrase est changé. Il

(1) Op. posth., Halæ, 1744, p. 470. Cpr. Glück, VIII, 321.

s'agirait non pas d'une action intentée par une personne qui n'a pas encore usucapé, mais d'une action exercée contre un possesseur qui n'a pas achevé d'usucaper. Les mots *nondum usucaptum* se rapporteraient au défendeur et non au demandeur. Mais pourquoi le préteur aurait-il créé une action spéciale dans un cas où le demandeur aurait pu exercer la revendication? Il résulte d'ailleurs de divers textes et notamment du § 3, Inst., IV, 6, que dans l'action publicienne le demandeur est réputé avoir usucapé ; c'est dire qu'en réalité il n'a pas achevé l'usucapion.

On objecte, il est vrai, qu'avec une ponctuation différente les mots *non a domino* ne présentent pas un sens bien satisfaisant. L'action publicienne est donnée en effet non-seulement quand la tradition émane d'un *non dominus*, mais même lorsqu'elle a été faite *ex justa causa* par le véritable propriétaire, et qu'elle a eu pour objet une *res mancipi*. Mais cette objection suppose résolue une question que j'examinerai plus tard et qui est très-discutée, celle de savoir si l'action publicienne appartient au propriétaire bonitaire. Pour le moment je me bornerai à faire remarquer que si l'on rapporte au défendeur les mots *non a domino*, une difficulté nouvelle va se présenter ; car il y a des cas où l'action publicienne peut être intentée contre le propriétaire lui-même, lors, par exemple, qu'il a recouvré la possession d'une *res mancipi* dont il avait fait tradition *ex justa causa*. Ainsi, quelle que soit la ponctuation adoptée, les mots *non a domino* ne sont pas rigoureusement exacts ; je tirerai argument de ce fait, quand j'essaierai d'établir qu'ils ont été ajoutés par Tribonien au texte primitif de l'Édit.

C'est à Tribonien, en effet, ou aux commentateurs de l'Édit, et non pas aux copistes, que l'on attribue généralement les altérations subies par la loi 1 pr. *de public. in rem act.*

D'après les uns, on aurait ajouté certains mots qui ne se trouvaient pas dans l'édit du préteur Publicius. D'après les autres, on aurait retranché des mots qui y étaient écrits.

Noodt (*ad Pandect.*, h. t.) prétend que les mots *ex justa causa* ont été ajoutés après coup par Ulpien dans son commentaire sur l'édit. Il en trouve la preuve dans la loi 7, § 11 h. t., où l'on voit que l'édit parlait d'une tradition effectuée

en vertu d'un contrat de vente. Or la vente étant une *justa causa* pour la tradition, il était bien inutile d'exprimer deux fois cette idée, qu'une juste cause était nécessaire.

Je crois cependant que les mots *ex justa causa* existaient dans l'édit. Publicius a pu faire une mention expresse de la vente, qui est la cause la plus ordinaire de la tradition, sans vouloir pour cela refuser sa protection à ceux qui invoqueraient une cause différente. Il n'est pas possible d'admettre qu'Ulpien ait de sa propre autorité ajouté ces mots à l'édit, car ils se trouvent dans la formule de l'action publicienne, telle que nous l'a conservée Gaius (IV, 36), et ils sont commentés par d'autres jurisconsultes antérieurs à Ulpien, par Julien et par Marcellus (L. 7, §§ 2, 17; L. 11, § 4, h. t.).

J'en dirai autant des mots *nondum usucaptum*, qui existaient certainement dans l'édit de Publicius. Gaius dit en effet que l'action publicienne est donnée *ei qui ex justâ causâ traditam sibi rem nondum usucepit*.

Quelle est donc la raison de douter? On a dit que les mots *nondum usucaptum* ne devaient pas se trouver dans l'édit, parce que l'action publicienne appartenait même aux possesseurs de fonds provinciaux, et que ces fonds n'étaient pas susceptibles d'être usucapés. Mais il y a là si peu une raison de décider, que Paul prend le soin de dire que la publicienne est donnée à raison des fonds provinciaux, *quamvis non usucapi possint* (L. 12, § 2, h. t.). On peut donc affirmer que les mots *nondum usucaptum* n'ont pas été interpolés.

En est-il de même des mots *non a domino?* Je suis porté à croire qu'ils ont été ajoutés par les compilateurs du Digeste. Gaius (IV, 36) ne dit nullement que l'exercice de l'action publicienne soit limité au cas où la tradition a été faite par un non-propriétaire. Si une restriction d'une aussi grande importance eût existé dans l'édit, Gaius n'eût pas manqué d'en parler. Son silence m'autorise à penser qu'elle ne s'y trouvait pas contenue. Il est facile au surplus d'expliquer l'addition des mots *non a domino*. Justinien ayant abrogé l'antique distinction du domaine quiritaire et du domaine bonitaire (C. un. *de nudo jure quirit. toll.* 7, 25), l'action publicienne s'appliquait en règle générale au cas d'une tradition

faite *a non domino;* dans des cas très-rares elle était donnée pour une tradition faite *a domino*. C'est pour mettre les termes de l'édit d'accord avec la législation en vigueur de son temps que Tribonien a jugé à propos d'insérer dans la loi 1 pr. h. t., les mots *non a domino*.

Ainsi se trouve constatée une altération du texte primitif de l'édit. Voyons s'il n'en a pas subi d'autres.

Certains auteurs (Ranchin, l. c.; Kritz, *de rei vindic. et public. act.*, Leipzig 1831, p. 90) pensent que l'édit contenait les mots *si ea res possessoris non sit*. La loi 4, h. t. dit sans doute que le défendeur peut repousser l'action dirigée contre lui en prouvant que la chose lui appartient; mais, pour lui reconnaître ce droit, il n'est pas nécessaire d'admettre que l'Édit en ait fait une mention spéciale. Le préteur accordera cette exception toutes les fois que besoin sera, *causa cognita*.

Un point plus discuté est celui de savoir si l'édit ne contenait pas les mots *qui bona fide emit*. La plupart des auteurs pensent qu'ils ont été omis par Tribonien. Ils croient en trouver une preuve décisive dans L. 7, § 11, h. t., où sont rapportés avec un commentaire d'Ulpien ces mots : « *Prætor ait, qui bona fide emit* (1). »

Malgré ce texte, je n'hésite pas à adopter l'opinion contraire. M. Demangeat (t. II, p. 510) a fait remarquer très-justement que supposer l'acheteur de bonne foi, c'est nécessairement supposer le vendeur *non dominus*. Or si l'on m'accorde que les mots *non a domino* n'existaient pas dans l'édit, il faut bien convenir que les mots *qui bona fide emit*, n'ont pu y figurer davantage; car ils expriment la même idée sous une forme différente.

Que devient alors l'affirmation d'Ulpien? Elle s'explique aisément si l'on fait attention que ce jurisconsulte, dans L. 7, § 11, parle, non plus de la teneur de l'édit comme dans les lois et les paragraphes qui précèdent, mais de la formule de l'action publicienne (2). Cela résulte des §§ qui suivent :

(1) Mommsen, Dig. I, 212; Pellat, *la propriété*, p. 446; Obrock, *de public. act.*, p. 13, Göttingen, 1843.

(2) Sur cette distinction entre la teneur de l'édit et la formule, v. M. Rudorff l. c., Præf, p. 1; M. Ch. Giraud, *Rev. de législ. anc.* 1870, p. 210 et suiv.; M. Huschke, das Recht der Publicianischen Klage, p. 13, Stuttgard, 1874.

§ 12, *In hac actione*, dit Ulpien, non oberit mihi, si successor sum...; § 16, *Ut igitur Publiciana competat* hæc debent concurrere, ut et bona fide quis emerit, et ei res empta eo nomine sit tradita.

En résumé, l'édit publicien devait être conçu en ces termes : *Si quis id quod traditur ex justa causa, et nondum usucaptum petet, judicium dabo.*

Je ne saurais partager le sentiment de M. Rudorff (*l. c.*, § 62) d'après lequel l'édit aurait contenu deux dispositions distinctes, relatives l'une à la propriété bonitaire, l'autre à la possession de bonne foi. A son avis, l'édit devrait être ainsi restitué : « Si quis rem mancipi quæ traditur ex justa causa a domino et nondum usucaptam petet, judicium dabo. — Si quis id quod traditur ex justa causa non a domino et nondum usucaptum petet, judicium dabo. » Je ne vois pas l'utilité de cette double disposition, alors qu'une seule suffit et qu'elle a le mérite de correspondre à ce que Gaius dit dans le § 36 cit. La restitution proposée par M. Rudorff présente d'ailleurs l'inconvénient de reconnaître l'existence de deux actions publiciennes, ce qui est contraire à tous les textes, qui ne parlent jamais que d'une seule action portant ce nom.

§ 2. — Le texte de l'édit une fois restitué, il faut chercher à l'interpréter. La restitution que j'ai adoptée montre que l'édit avait pour but de protéger aussi bien le propriétaire bonitaire que le possesseur de bonne foi. Cette opinion est confirmée par le passage déjà cité de Gaius. La formule de l'action publicienne, telle qu'il la rapporte, s'applique également aux deux hypothèses. D'un autre côté Ulpien (L. 11, § 1, h. t.) accorde la publicienne à celui qui a acquis par quasi-tradition une servitude personnelle ou réelle, et il prévoit spécialement le cas où l'on a traité avec le véritable propriétaire : « Si per domum quis *suam* passus est aquæductum transduci... » Si l'action publicienne protége les démembrements de la propriété acquis *jure prætorio*, elle doit protéger également la pleine propriété acquise de la même manière (1).

(1) Pellat, *op. cit*, p. 431 et suiv.; Obrock, *op. cit.*, p. 33 et suiv.

Toutefois cette manière de voir est loin d'être acceptée par tous les auteurs. Les uns veulent que la publicienne ait uniquement pour objet de protéger la propriété bonitaire, les autres déclarent que son but exclusif est de protéger la possession de bonne foi.

A l'appui de la première opinion, Kritz (*op. cit.*, p. 78) allègue que le possesseur de bonne foi peut, aussi bien que le propriétaire quiritaire, exercer la revendication ; que dès lors il eût été inutile de créer pour lui la publicienne. Pour triompher dans la revendication, il n'est pas nécessaire, dit Kritz, d'être propriétaire *ex jure quiritium ;* il suffit d'avoir un droit préférable et supérieur à celui de son adversaire ; or telle peut être la condition du possesseur de bonne foi.

Je ne m'arrêterai pas longtemps à cette opinion, qui est restée isolée, et qui méritait de l'être. Elle conduit à cette conséquence que la publicienne devrait être sans application au temps de Justinien, puisque cet empereur a supprimé la distinction du domaine bonitaire et du domaine quiritaire. Mais alors comment concevoir que la publicienne puisse être intentée par celui qui a reçu tradition d'une chose *ex justa causa*, et n'a pas encore acquis la propriété (Inst.. IV, 6, 4) ? Comment comprendre aussi qu'on ait, au Digeste, consacré un titre entier à une action désormais inutile ? Il faut donc repousser l'opinion de Kritz et admettre que la publicienne est donnée au possesseur de bonne foi.

Doit-on l'accorder également au propriétaire bonitaire ? Bon nombre d'auteurs l'ont contesté. Ils prétendent que celui qui a une chose *in bonis* peut intenter la revendication, du moins *per petitoriam formulam*, et par suite qu'il n'a nul besoin de la publicienne. Il peut recourir à la *petitoria formula* parce que, dans l'*intentio*, le demandeur affirme simplement *rem suam esse* (Gaius, IV, 92) ; il ne peut agir ni *per legis actionem*, ni *per sponsionem*, parce qu'alors il devrait affirmer *rem suam esse ex jure quiritium* (Gaius, IV, 16, 93) (1).

Cette manière de voir me paraît arbitraire. Il est inexact de dire que l'*intentio* de la formule pétitoire se distingue de celle de la *sponsio* en ce qu'elle ne contient pas les mots *ex*

(1) Vangerow, Lehrb. I, 295, A. 2.

jure quiritium. Gaius (IV, 41) en fournit la preuve dans l'exemple qu'il donne d'une formule pétitoire : « Si paret hominem *ex jure quiritium* A[1]. A[1]. esse. » Du reste les mots *rem meam esse* n'ont pas un sens technique différent de celui de *rem meam esse ex jure quiritium ;* ils désignent toujours la propriété quiritaire. Ici encore j'invoquerai le témoignage de Gaius (IV, 34). Il dit du *bonorum possessor* qui n'a que l'*in bonis :* « non habet directas actiones, et neque id quod defuncti fuit potest intendere suum esse »

On ne peut opposer le § 1, Inst., *de action.* : «... proditæ actiones in rem sunt, veluti si rem corporalem possideat quis, quam Titius suam esse affirmet, et possessor dominum se esse dicat : nam si Titius suam esse intendat, in rem actio est. » D'après Guyet (*l. c.*), il s'agirait d'un propriétaire bonitaire, Titius, qui réclamerait la possession de sa chose à celui qui a sur elle le *nudum jus quiritium.* L'action exercée étant l'action *in rem*, Guyet en conclut que le propriétaire bonitaire jouit de la *rei vindicatio.* Mais cet argument n'est rien moins que décisif. Justinien donne ici une définition générale de la revendication. Cette action se reconnaît à ce caractère que le demandeur réclame une chose corporelle à celui qui la possède, et conteste le droit de propriété que le défendeur prétend avoir sur cette chose. Rien dans le texte n'indique qu'on doive l'entendre du cas imaginé par Guyet. On ne peut pas surtout y trouver la preuve que le propriétaire bonitaire avait droit à la formule pétitoire; car, longtemps avant Justinien, le système de procédure formulaire avait été aboli.

On invoque encore en faveur de l'opinion que je combats la loi 23 pr. de R. V., 6. 1. Paul dit que l'action en revendication protége le droit de propriété de quelque manière qu'il ait été acquis, par un mode du droit civil ou du droit des gens. Or la tradition, appliquée à une *res mancipi*, est un mode d'acquérir du droit des gens. Donc, dit-on, le propriétaire bonitaire peut exercer la revendication. Je me rendrais à cet argument s'il m'était démontré que Paul, en parlant des modes d'acquérir du droit des gens, a précisément fait allusion à la tradition d'une *res mancipi.* Or le texte ne contient aucun indice qui permette de le supposer. J'en conclus

que Paul entend parler des modes tels que l'occupation, la tradition en général, qui sont admis par le *jus gentium* et non pas seulement par le *jus civile*.

Il faut donc en convenir, l'action publicienne a eu pour but de protéger à la fois la propriété bonitaire et la possession de bonne foi. Mais a-t-elle reçu dès le principe cette double application? C'est ce que je vais examiner.

L'action publicienne est une action fictice ; elle repose sur la fiction d'une usucapion accomplie. Or Gaius (II, 41-44) dit que l'usucapion s'appliquait dans deux cas : lorsqu'une personne avait acquis par simple tradition une *res mancipi*, lorsqu'elle avait acquis une chose *mancipi* ou *nec mancipi* d'un non-propriétaire, en vertu d'une juste cause et de bonne foi. L'usucapion conférait ainsi la propriété quiritaire à celui qui avait une chose *in bonis* ou qui la possédait de bonne foi.

Cela posé, pourquoi le préteur aurait-il accordé sa protection à l'un en la refusant à l'autre? N'étaient-ils pas tous deux dans une position identique, *in causa usucapiendi?* Il est naturel de croire que l'un et l'autre devaient pouvoir invoquer la fiction d'une usucapion accomplie.

Si maintenant on examine comment et à quelle époque a été rendu l'édit publicien, on arrivera au même résultat. L'histoire n'est ici d'aucun secours. Elle a bien conservé le souvenir de deux préteurs Publicius dont l'un vivait l'an de Rome 519, l'autre, l'an 685; mais rien ne prouve que l'auteur de l'édit publicien soit l'un d'entre eux.

Ce que l'on doit tenir pour certain, c'est que notre édit a été rendu sous l'empire du système de procédure formulaire. C'est seulement après l'abolition du système des actions de la loi que les préteurs proposèrent des formules. L'action publicienne a donc été créée au plus tôt après la loi Æbutia, c'est-à-dire à la fin du VIe siècle depuis la fondation de Rome. Je crois même que c'est la substitution des formules aux actions de la loi qui a rendu nécessaire l'édit publicien.

M. Huschke (*op. cit.*, p. 115) a émis l'opinion que sous le système des actions de la loi, le préteur trouvait dans la *vindiciarum dictio* le moyen de protéger ceux dont la possession reposait sur une juste cause. C'est à lui, dit Gaius

(IV, 16), qu'incombait le soin de régler la possession intérimaire, lorsqu'avaient eu lieu la *vindicatio* et la *contravindicatio* et que les parties s'étaient provoquées au *sacramentum*. Dans cette attribution de la possession, le préteur n'était pas assujetti à suivre certaines règles comme dans l'interdit *uti possidetis;* il pouvait constituer possesseur tout autre que le propriétaire quiritaire. Telle est la première forme sous laquelle le préteur vint au secours des possesseurs *in causa usucapiendi.*

Lorsque, après l'abolition du système des actions de la loi, la *vindiciarum dictio* eut disparu et que les interdits *retinendæ possessionis* furent donnés pour régler la possession intérimaire, il fut nécessaire de pourvoir à la protection de ces possesseurs. C'est ce que fit le préteur Publicius. Il leur permit de réclamer comme un droit leur maintien en possession, tandis qu'auparavant c'était une faveur qu'ils sollicitaient du magistrat. L'édit publicien réalisa ainsi un progrès notable sur l'état antérieur de la législation.

II

Dans cette seconde partie, je vais rechercher si l'on ne doit pas attribuer à notre édit une portée plus large que celle que je viens de lui assigner d'après la L. 1 pr., h. t. Il s'agit de savoir si l'édit publicien contenait plus d'une disposition ; si, à côté de l'action publicienne proprement dite, fondée sur la fiction que l'usucapion commencée est accomplie, il a établi une action publicienne rescisoire, fondée sur la fiction inverse que l'usucapion accomplie ne l'est pas.

Plusieurs interprètes admettent l'existence d'une double publicienne. A l'appui de cette opinion, ils invoquent la loi 35 pr. de O. et A. 44, 7. Paul dit que parmi les actions prétoriennes, les unes, celles « quæ rei persecutionem continent, » ne se prescrivent pas par un an, les autres ne sont données que pendant l'année. Il cite comme exemple des premières « publiciana quæ ad exemplum vindicationis datur. » Mais, ajoute-t-il, lorsque cette action publicienne est rendue en rescindant l'usucapion, elle se prescrit par

un an : « Sed cùm rescissa usucapione redditur, anno finitur, quia contra jus civile datur. » Ainsi, dit-on, la publicienne a une double fonction : elle protége d'une part celui qui est *in causa usucapiendi*, en réputant accomplie une usucapion qui ne l'est pas ; d'autre part celui au préjudice de qui une usucapion a eu lieu, en la tenant pour non avenue.

La loi 57 *mandati*, 17, 1, confirme cette manière de voir. Papinien décide que l'ancien propriétaire, qui a eu à souffrir de l'usucapion, intente utilement la publicienne en faisant rescinder l'exception *justi dominii* que voudrait opposer le possesseur.

Enfin Justinien (Inst., *de act.*, IV, 6, §§ 3-5) présente l'action réelle rescisoire comme la réciproque de l'action publicienne. Il y a donc entre elles une corrélation qui s'explique naturellement, si on les regarde comme ayant une commune origine.

Mais si les jurisconsultes romains ont admis deux actions publiciennes, il est bien singulier que dans le titre du Digeste, qui a pour rubrique *de publiciana in rem actione*, on n'ait fait aucune allusion à la prétendue publicienne rescisoire. On ne peut dire qu'il y a eu un oubli des compilateurs ; cet oubli serait inexplicable.

Les textes que l'on fait valoir à l'appui de l'opinion contraire n'impliquent pas nécessairement l'existence d'une double publicienne. Les Institutes ne donnent pas à l'action rescisoire la qualification de Publicienne. Quant aux lois 35 pr. et 57 cit., elles peuvent s'entendre de la publicienne proprement dite, rendue à la suite d'une *in integrum restitutio*. Cette restitution a pour effet tantôt de rendre à l'absent l'action qu'il a perdue, tantôt de paralyser l'exception *justi dominii* que lui oppose le défendeur. Qu'on n'objecte pas que l'action ainsi restituée devrait être alors non pas la publicienne, mais la revendication ! On n'ignore pas que la publicienne n'est pas refusée au propriétaire quiritaire, bien qu'elle n'ait pas été créée spécialement pour lui. Elle offre l'avantage de dispenser le demandeur de prouver qu'il est propriétaire ; il lui suffit d'établir qu'il a acquis la chose *ex justa causa* et qu'il a été mis en possession.

L'existence d'une double publicienne n'est donc rien moins

que prouvée. Est-ce à dire que l'édit publicien ne contenait aucune disposition en dehors de celle qui accordait une action au possesseur *in causa usucapiendi?* Le rapprochement fait par les Institutes entre la publicienne et l'action réelle rescisoire est-il purement fortuit? N'aurait-il pas sa cause et sa raison d'être dans ce fait que l'action réelle rescisoire dériverait sinon immédiatement, au moins médiatement, de l'édit publicien? Si l'on pouvait établir l'existence d'un intermédiaire entre ces deux actions, si l'on pouvait montrer qu'il était contenu dans l'édit, n'aurait-on pas l'explication toute naturelle d'une question qui a donné lieu à tant de difficultés? Or cette démonstration résulte, à mon avis, du § 3, *de act.* Inst., IV, 6.

Justinien annonce dans ce texte qu'il va donner des exemples d'actions réelles établies par le droit prétorien.

Ecce plerumque ita permittit in rem agere, ut vel actor diceret se quasi usucepisse, quod usu non ceperit, vel, ex diverso, possessor diceret adversarium suum usu non cepisse quod usuceperit.

Quel est le sens de ce dernier membre de phrase, *vel, ex diverso, possessor...* ? Est-ce là un des cas où le préteur permet d'exercer une action réelle? Mais dans quelles circonstances celui qui possède a-t-il lieu d'agir *in rem?* En règle générale, il joue le rôle de défendeur et non celui de demandeur. Que veut dire alors Justinien? Les commentateurs sont fort embarrassés.

Plusieurs d'entre eux ont essayé de résoudre la difficulté en disant qu'elle provient d'une mauvaise leçon du texte. Justinien aurait écrit non pas *possessor*, mais *possessorem;* il aurait voulu faire allusion au cas prévu par le § 5, au cas de l'action réelle rescisoire. Mais cette correction est-elle légitime? S'accorde-t-elle avec l'ensemble du texte? Peut-on invoquer en sa faveur l'autorité des manuscrits? Il y a là, on le conçoit, des questions qui méritent un examen attentif, et qui ne peuvent être résolues *à priori*. Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette difficulté, qui s'élève sur le § 3 *de actionib.*, offre un intérêt pratique considérable; car suivant que l'on établira l'exactitude de la leçon *possessor* ou de la leçon *possessorem*, le sens du texte sera manifestement changé.

Bien que cette question de texte implique une question de doctrine, il semble que les interprètes contemporains ne l'ont pas soupçonnée, ou en tout cas que la leçon *possessorem*, qu'ils adoptent unanimement, a pour eux un caractère de certitude tel que la leçon contraire ne mérite pas d'être mentionnée (1).

Cependant la leçon *possessor* a été recueillie dans un ouvrage dont s'honore la philologie française, le *Novum Enchiridion juris Romani*. S'inspirant des traditions de nos grands romanistes du XVIe siècle, qui considéraient la philologie comme l'auxiliaire indispensable de la jurisprudence, M. Ch. Giraud a pensé que c'était un service à rendre à la science que de rétablir les textes dans leur pureté primitive, et d'appeler l'attention sur des documents restés ignorés par suite de l'inadvertance des éditeurs. Appuyé sur son autorité, je ne considère pas la difficulté qui s'élève sur le § 3 comme définitivement résolue en faveur de la leçon *possessorem*, et je vais soumettre la question à un nouvel examen. Je ferai d'abord l'étude critique du texte, puis j'en donnerai l'interprétation.

§ 1. — Pour déterminer le texte exact du § 3 *de action.*, il faut avant tout consulter les manuscrits. Mais les manuscrits des Institutes sont assez nombreux. Tous ont-ils une valeur égale? Quels sont ceux auxquels il faut ajouter foi? Ces questions s'imposent dès le début de notre recherche.

Nous ne sommes plus à l'époque où l'on s'attachait au premier manuscrit qui tombait sous la main, où l'on considérait comme le meilleur celui dont l'écriture était la plus soignée, dont les enluminures étaient les plus élégantes. Il est vrai de dire qu'autrefois la collation des manuscrits était à peu près impossible. Ils n'étaient pas étiquetés, numérotés, conservés, comme ils le sont aujourd'hui en grande partie, dans les dépôts publics. Ils étaient presque tous en la possession d'amateurs ou de curieux, et les érudits qui en avaient profité ne se piquaient pas d'une rigoureuse exactitude pour en indiquer l'origine, l'âge et l'autorité, ni même

(1) Pellat, *op. cit.*, p. 583; Ortolan, III, n° 2072; Demangeat, II, p. 519, Cpr. Vangerow, Lehrb., I, 336; Keller, Civilprozess, § 80; Rudorff, § 62.

pour en constater l'existence ou pour révéler le lieu de leur dépôt.

Disons de suite qu'on n'a pas pour les Institutes, comme pour les Pandectes, un manuscrit type, remontant à une époque voisine de celle de Justinien. La bibliothèque du chapitre de Vérone possède bien un manuscrit (n° 36), qui paraît contemporain des Pandectes florentines; malheureusement il ne contient que de très-courts fragments inscrits sur trois feuillets.

En l'absence d'un manuscrit type, on peut cependant reconstituer dans sa pureté le texte primitif des Institutes, en collationnant les divers manuscrits qui, à raison des caractères externes ou internes qui les distinguent, paraissent se rattacher à des familles différentes; ou bien encore, en examinant les ouvrages composés par d'anciens auteurs qui ont eu en main les meilleurs manuscrits. Il y a là deux sources d'information, qu'il ne faut pas négliger, et qui, lorsqu'elles conduisent à un résultat identique, permettent d'établir avec certitude la véritable leçon du manuscrit original. Les éditions anciennes peuvent aussi fournir d'utiles renseignements, soit parce qu'elles ont été faites à l'aide de manuscrits aujourd'hui perdus, soit pour retrouver les raisons qui ont décidé ceux qui les ont publiées à adopter telle ou telle leçon.

Appliquons la méthode qui vient d'être indiquée à l'établissement du texte du § 3.

Schrader, qui a collationné les divers manuscrits connus des Institutes, les a répartis (*Prodromus*, p. 79 et suiv.) en cinq familles, dont trois sont particulièrement importantes : la première présumée due à l'école de droit de Montpellier ; la seconde avec laquelle concorde généralement la recension de Cujas; la troisième, qui renferme les manuscrits les plus anciens et les meilleurs. Plusieurs de ces manuscrits, et non des moins précieux, sont conservés à notre Bibliothèque nationale. Je citerai notamment le n° 4421 (fonds latin) du onzième siècle, c'est l'un des plus anciens manuscrits connus des Institutes; puis les n°s 4422 et 18229 du douzième siècle; 4426, 4429, 4439 du treizième siècle; 4423 à 4425 du quatorzième siècle; enfin le n° 2122 du treizième siècle (fonds latin, nouv. acq.). J'ai consulté moi-même ces manuscrits,

et je me suis assuré que, bien qu'ils appartiennent à des familles différentes, ils contiennent tous la leçon *possessor* (1).

Cette leçon est également celle de deux très-anciens manuscrits, celui de la bibliothèque publique de Bamberg (sign., D. II, 3) du neuvième siècle et celui de la bibliothèque de l'Athénée royal de Turin (n° 372) du dixième siècle. Je les cite d'après Schrader qui s'en est servi pour son édition des Institutes.

Si maintenant on passe aux ouvrages composés par des auteurs qui ont eu entre les mains les plus anciens manuscrits, c'est encore la leçon *possessor* qu'on trouvera acceptée. On sait avec quel soin les professeurs de l'école de Bologne ont cherché à établir pour les Pandectes un texte exempt d'erreurs. Ils en ont fait autant pour les Institutes. Sans doute les travaux critiques des glossateurs étaient ici moins nécessaires. La brièveté des Institutes, leur clarté, la liaison intime des matières, devaient, ainsi que l'a fait remarquer Savigny (*Hist. du droit romain au moyen âge*, t. III, c. 22, § 180), les garantir contre les mutations. Est-ce à dire qu'on négligea de veiller à la correction du texte? Assurément non, et la meilleure preuve en est fournie par les variantes rapportées dans la glose sur les Institutes. Mais où retrouver la leçon suivie à l'école de Bologne? Par un bonheur tout particulier, le texte même du § 3 *de action.*, a été conservé intégralement dans un abrégé des Institutes connu sous le nom d'*Epitome juris civilis*, et publié pour la première fois par Böcking en 1829, à la suite de son édition du *Brachylogus* (2).

L'*Epitome* contient sur chaque matière les textes principaux des Institutes, et ces textes nous transmettent dans sa pureté la leçon qu'on est convenu d'appeler leçon de Bologne. L'auteur, dont le nom est inconnu, a été à coup sûr l'un des premiers maîtres de cette école. Il a eu sous la main les meilleurs matériaux, et les livres des grands jurisconsultes antérieurs au milieu du douzième siècle lui sont

(1) Les Mss. d'accord sur ce point offrent quelques variantes sans importance au point de vue de l'interprétation, et dont j'indiquerai seulement les principales. On lit quelquefois *dicat* au lieu de *diceret; usu non ceperat* et *quod usu ceperat* au lieu de *usu non ceperit* et *quod usu ceperit*. V. l'histoire de ces variantes dans Schrader, Inst., p. 637.

(2) V. Schrader, p. 149. Le Ms. est à Tübingue (M. C. 14).

familiers. Il cite, en effet, Bulgare et Martin (p. 266, 272); mais comme il ne parle ni de Roger, ni de Jean, ni de Placentin, on doit en conclure qu'il vivait avant eux, sans quoi il n'eût pas passé sous silence des auteurs aussi considérables. Eh bien! au titre *de actionibus*, l'Epitome donne textuellement (p. 279) la leçon du § 3 que j'ai adoptée. Il y a là une preuve décisive de l'exactitude de cette leçon.

J'arrive aux éditions des Institutes. L'examen que je vais en faire me permettra de déterminer comment et à quelle époque s'est introduite la variante *possessorem*.

On peut diviser en quatre périodes l'histoire de ces éditions (1). Dans la première (1468 à 1502), les éditeurs ne se préoccupent pas de rechercher les meilleurs manuscrits; ils impriment le premier qu'ils rencontrent, mais ils le reproduisent aussi exactement que possible.

Dans la seconde période (1503-1585), les éditeurs font de louables efforts pour retrouver, en rapprochant divers manuscrits, la véritable leçon des textes. C'est l'époque des éditions de Chappuis, d'Hoffman (Haloander), de Le Conte, d'Hotman, de Russard. C'est surtout l'époque de l'édition célèbre publiée par Cujas en 1585 (Parisiis, apud Sebastianum Nivellium, sub Ciconiis, via Jacobæa : 1 vol. in-f° le 30 mars, puis 1 vol. in-12 le 30 juillet).

La troisième période (1586-1811) n'a rien produit. Chose étonnante! c'est à peine si l'influence de Cujas s'est fait sentir. On réimprime les anciennes éditions de Russard, d'Haloander. Quelques-uns cependant (Vulteius, Fabrot, Janus à Costa) essaient de reproduire avec plus ou moins de fidélité le texte donné par Cujas.

La quatrième période s'ouvre en 1812 par l'édition remarquable de Biener. Désormais la critique des textes, dont Cujas semblait avoir emporté le goût et le secret, est remise en honneur. En 1823, MM. Schrader, Clossius et Tafel annoncent dans leur *Prodromus* le travail qu'ils vont entreprendre pour donner des Institutes une édition plus exacte que celles qui ont précédé, et indiquent la marche qu'ils vont suivre pour atteindre leur but. C'est après dix années d'un labeur

(1) V. Schrader, p. 173; M. Ch. Giraud, Notice sur Fabrot, p. 89

et je me suis assuré que, bien qu'ils appartiennent à des familles différentes, ils contiennent tous la leçon *possessor* (1).

Cette leçon est également celle de deux très-anciens manuscrits, celui de la bibliothèque publique de Bamberg (sign., D. II, 3) du neuvième siècle et celui de la bibliothèque de l'Athénée royal de Turin (n° 372) du dixième siècle. Je les cite d'après Schrader qui s'en est servi pour son édition des Institutes.

Si maintenant on passe aux ouvrages composés par des auteurs qui ont eu entre les mains les plus anciens manuscrits, c'est encore la leçon *possessor* qu'on trouvera acceptée. On sait avec quel soin les professeurs de l'école de Bologne ont cherché à établir pour les Pandectes un texte exempt d'erreurs. Ils en ont fait autant pour les Institutes. Sans doute les travaux critiques des glossateurs étaient ici moins nécessaires. La brièveté des Institutes, leur clarté, la liaison intime des matières, devaient, ainsi que l'a fait remarquer Savigny (*Hist. du droit romain au moyen âge*, t. III, c. 2, § 180), les garantir contre les mutations. Est-ce à dire qu'on négligea de veiller à la correction du texte? Assurément non, et la meilleure preuve en est fournie par les variantes rapportées dans la glose sur les Institutes. Mais où retrouver la leçon suivie à l'école de Bologne? Par un bonheur tout particulier, le texte même du § 3 *de action.*, a été conservé intégralement dans un abrégé des Institutes connu sous le nom d'*Epitome juris civilis*, et publié pour la première fois par Böcking en 1829, à la suite de son édition du *Breviarium*.

L'*Epitome* contient sur chaque matière les textes principaux des Institutes, et ces textes nous transmettent dans leur pureté la leçon qu'on est convenu d'appeler leçon de l'école de Bologne. L'auteur, dont le nom est inconnu, a été à coup sûr l'un des premiers maîtres de cette école. Il a eu sous la main les meilleurs matériaux, et les livres des grands jurisconsultes antérieurs au milieu du douzième siècle lui

(1) Les Mss. d'accord sur ce point offrent quelques variantes sans importance au point de vue de l'interprétation, et dont j'indiquerai seulement les principales. On lit quelquefois *dicat* au lieu de *diceret*; aux mots *et quod non reperit* au lieu de *non non reperit* et *quod non reperit*. V. le texte de ces variantes dans Schrader, Inst., p. 637.

(2) V. Schrader, p. 142. Le Ms. est à Tübingue (M. C. 14).

s
es
un
u'il
ete-
heo-
tan-
adam
104),
ouvert
ords de
oir été

incessant qu'ils ont mené à bonne fin cette œuvre d'une valeur exceptionnelle tant au point de vue de l'exégèse que de la critique du texte.

Depuis cette époque, plusieurs éditions nouvelles ont été publiées en Allemagne, notamment par M. Krüger (Berlin, 1867) et par M. Huschke (Leipzig, 1868). Chacun d'eux a essayé d'améliorer le texte établi par Schrader, mais en se plaçant à un point de vue différent : dans les cas douteux M. Krüger donne la préférence aux leçons des plus anciens manuscrits ; M. Huschke, au contraire, se prononce dans le sens de la paraphrase de Théophile, sans se préoccuper des manuscrits qui, d'après lui, dépendent tous, plus ou moins, de la paraphrase.

En France, depuis le commencement du siècle, on a réimprimé plusieurs fois les Institutes. L'édition de 1805, due aux professeurs de l'École de droit de Paris, est curieuse à la fois comme exécution typographique et comme expression de la disposition scientifique des esprits, à cette époque de rénovation des études juridiques. On n'avait trouvé rien de mieux, pour frapper l'attention de la jeunesse et pour lui inculquer les principes du droit, que de réimprimer cette fameuse édition elzévirienne, où l'on avait détaché en lettres rouges ce qui dans le texte pouvait représenter une règle générale de droit.

Quant aux éditions postérieures, à part celle de 1822 (*Juris civilis ecloga*), où l'on a suivi *fere per omnia* l'édition de Biener, on s'est attaché à reproduire la recension de Cujas, soit dans l'Ecloga de 1832, soit dans le *Manuale synopticum* de M. Pellat (1854). Le sentiment, qui a inspiré ces éditeurs d'ailleurs si recommandables, se comprend aisément. Ils ont pensé que les éditions classiques ne doivent pas accueillir aussitôt toutes les nouveautés. Mais, comme l'a justement remarqué M. Benoist (*Virgilii Op.*, Introd.), elles ne peuvent rester longtemps fermées aux nouveautés légitimes, sans produire le fâcheux résultat de retarder le progrès des études et de les renfermer dans le cercle étroit de la routine. C'est là, dit-il, l'obstacle principal à la propagation des découvertes de la philologie.

Ce que M. Benoist et quelques autres savants français

ont entrepris dans ces dernières années pour les classiques latins et grecs, M. Ch. Giraud l'a réalisé pour les monuments du droit romain qui nous restent en dehors des grands recueils de Justinien. Mettant à profit les travaux si importants de MM. Schrader et Krüger, il a publié, en 1873, dans son *Novum Enchiridion* une belle édition des Institutes, fruit d'un travail considérable, et contenant toutes les innovations que peut admettre une critique prudente et éclairée.

Quel parti ont pris ces divers éditeurs sur notre § 3? Pendant la première période et jusqu'au milieu de la seconde, la leçon *possessor* a été uniformément adoptée. On la trouve dans l'édition incunable de Schoyffer (1468) et dans les éditions de Chappuis (Kerver, 1511) et d'Haloander (1529).

La variante *possessorem* se trouve pour la première fois dans deux ouvrages publiés presque en même temps : dans l'édition de Ferret (Lyon, 1543) et dans le commentaire de Baudouin (Paris, 1 vol. in-f°, 1545). Je n'ai pu me procurer l'édition de Ferret, mais Le Conte atteste (p. 118, n. *d*, Paris, 1560) que « possessorem legit Ferret ex vetusto codice. » Quant à Baudouin il lit : *vel ex diverso possessorem adversarium suum non usucepisse quod usuceperit* (en supprimant *dicat*). Pour justifier cette variante, il dit en note (p. 643, éd. 1554) : « Ita hunc locum esse legendum probat veterum exemplariorum (*sic*) fides, et ipsius sensus ratio. Atque hæc est ipsa species quæ paulo post explicatur, nempe cum agitur adversus possessorem qui reipublicæ causa abfuit, quasi interim reus non usuceperit. » Quels sont ces manuscrits dont parle Baudouin? Dans ses *Prolégomènes* (1 vol. in-4°, 1545, Paris, Tiletan), il dit qu'il a relevé un certain nombre de leçons vicieuses dans Haloander et qu'il pense les avoir fait disparaître « partim ex collatione veterum exemplarium et ipsius græcaninæ paraphraseos Theophili ; partim ex justis conjecturis quas ipsius juris ratio tantum nobis non ostentat, et extorquet etiam ab invitis quadam necessitate » (p. 128). Quelques pages auparavant (p. 104), il parle d'un très-ancien manuscrit des Institutes découvert par Jean Apell dans la bibliothèque d'une ville des bords de la mer Baltique. Mais ce manuscrit qu'il pense avoir été

écrit au temps de l'empereur Lothaire II de Saxe n'est autre que le *Brachylogus* (1).

Vingt ans après Baudouin, Russard, célèbre professeur de Bourges, travaillant pour l'éditeur Plantin d'Anvers à une nouvelle collection des œuvres de Justinien, recueillit la leçon traditionnelle alors de notre § 3. Mais il nota en marge de son édition des Institutes de 1566 (p. 140) : *possessorem* in quibusdam, ajoutant que cette leçon vicieuse avait induit Accurse en erreur. Cette observation n'est pas exacte, car Accurse a glosé la leçon *possessor* (Éd. Vincent, Lyon, 1617, p. 606, note *m*.).

En 1569, Hotman, dans son édition publiée à Bâle, adopta la variante *possessorem*, mais rétablit le mot *dicat* supprimé par Baudouin. En note il dit : « *Possessorem* autem, non ut in aliis *possessor*, legendum esse, et veterum librorum auctoritas et res ipsa convincit. » C'est la reproduction de la note de Baudouin.

Enfin en 1585, Cujas vint prêter à cette leçon nouvelle l'appui de son autorité. Il est à remarquer qu'à la différence de Baudouin et d'Hotman, il ne cite aucun manuscrit, et l'on peut aujourd'hui encore s'assurer, en lisant les manuscrits dont s'est servi Cujas, qu'ils contiennent la leçon *possessor*. Schrader pense, en effet, que ces manuscrits ne sont autres que les nos 4439 et 18229 (Biblioth. nat., fonds latin). Voici sur quoi repose cette conjecture : l'édition de Cujas est en général conforme aux manuscrits conservés à Paris; puis elle présente ce trait caractéristique que les titres y sont appelés chapitres. Or cette particularité ne se trouve que dans les deux manuscrits précités. Il est donc vraisemblable que ce sont précisément ceux que Cujas a eus entre les mains. Quoi qu'il en soit, puisque les manuscrits ne donnent pas la leçon *possessorem*, il faut en conclure que c'est une véritable correction du texte que Cujas a proposée. Il dit en effet : « Rectius legas *possessorem*, ut Theophilus et § Rursus... » (p. 315, n. 10, éd. in-12).

Dans la troisième période, la variante *possessorem* n'a trouvé qu'un petit nombre de partisans. Fr. Broë, l'un des

(1) V. sur le *Brachylogus* l'article publié par M. A. Rivier dans la *Nouvelle Revue historique*, 1877, p. 13.

élèves de Cujas, rapporte sans observation la variante *possessorem* dans ses *Expositiones* sur les Institutes (Paris, 1622, p. 757). Köhler l'a également recueillie dans son édition de 1772, où il se fait un honneur de rétablir dans sa pureté la recension de Cujas, par une sorte de réaction contre le texte traditionnel. De là elle a passé, en 1776, dans le *Corpus juris* de Göttingen, dont le texte avait été révisé pour les Institutes par Köhler ; puis dans le *Corpus juris* de Plitt, qui déclare dans sa préface que, pour la reproduction des Institutes, *ducem habuit Gebauerum*.

La leçon *possessor* est au contraire adoptée dans toutes les éditions gothofrédiennes. Van Giffen fait aussi remarquer (Strasbourg, 1611, pet. in-4°, p. 471) que « in veteribus libris constanter scriptum reperitur *possessor*. » L'édition de Nyvard, *emendatissimi ex editione J. Cujacii*, avec un commentaire de Janus a Costa (p. 423, Paris, 1659), donne cependant sans observation la leçon *possessor*. Il en est de même d'Otton (ed. Iselii, Bâle, 1760) ; son opinion est d'autant plus remarquable qu'il reproduit en général le texte de Cujas, et qu'il donne en regard du § 3 le texte correspondant de Théophile. Il indique dans une note que la considération de ce paragraphe de la paraphrase avait décidé les dissidents du seizième siècle à préférer la leçon *possessorem*. Le *Corpus Academicum* de 1775 et des années suivantes porte aussi la leçon *possessor ;* il en est de même de l'édition des Institutes publiée *ad usum scholarum juris* en 1805 par les professeurs de l'Ecole de droit de Paris (p. 210).

Dans la quatrième période, la variante *possessorem* est complétement abandonnée en Allemagne. Biener, Bucher (1826), Schrader, Klenze et Böcking, dans leur édition comparée des Institutes de Gaius et de Justinien (1829, p. 244), Beck (Leipzig, 1829), Kriegel (1840), Gneist (*Syntagma*, p. 236, 1858), Krüger (p. 144), ont recueilli la leçon traditionnelle. Seul de tous les éditeurs d'outre-Rhin, M. Huschke est revenu à la leçon de Cujas. Il a mis en note (p. 170) ces mots significatifs : « Scripsi ; cf. Theophilum et infra § 5. Possessor, codd., edd., Schrader et Krüger. » Ainsi M. Huschke a pris sur lui de corriger le texte qu'il reconnaît être celui de tous les manuscrits.

En France, ainsi que je l'ai dit, c'est la leçon cujacienne qui a été admise non-seulement dans les éditions postérieures à 1832, mais même dans l'*Ecloga* de 1822, et cela sous l'influence de M. Ducaurroy qui s'en était fait le défenseur depuis qu'il avait obtenu la possession d'un exemplaire de l'édition de Cujas de 1585. M. Pellat a suivi les errements de M. Ducaurroy dans son *Manuale juris synopticum*. Mais dans le *Novum Enchiridion* (p. 532), M. Ch. Giraud a adopté la leçon traditionnelle du § 3 et rejeté la correction de Cujas.

On sait maintenant comment s'est introduite la variante *possessorem*. Il reste à discuter les raisons que l'on a fait valoir pour la justifier. J'ai déjà fait remarquer que ni Cujas, ni M. Huschke n'invoquent l'autorité des manuscrits. Il y a donc un motif très-grave à leurs yeux qui les décide à corriger le texte du § 3. C'est la signification qui lui est donnée dans la paraphrase grecque des Institutes par Théophile. Voici, d'après la traduction de Reitz (p. 791), comment est conçu le passage correspondant à notre § 3 : « ...Aut e contrario adversus eum qui rem meam usucepit ac possidet, agere possum et dicere, si paret, hanc rem meam esse, quasi eam adversarius meus non usuceperit. »

Le témoignage de Théophile fournit aux partisans de la leçon *possessorem* un argument dont il faut apprécier la valeur. Il semble que la question doive être tranchée dans le sens pour lequel il s'est prononcé, car Théophile, l'un des rédacteurs des Institutes, avait évidemment sous les yeux le manuscrit original, tandis que les manuscrits les plus anciens que nous possédons sont postérieurs de trois siècles à Justinien.

Je n'ai pas l'intention, pour affaiblir la portée de cet argument, de reprendre la thèse soutenue par Cujas, Jac. Godefroy, Fabrot, d'après laquelle l'auteur de la paraphrase ne serait pas le rédacteur des Institutes. Cette opinion, qui reposait principalement sur les contradictions que l'on trouve entre les Institutes et la paraphrase, a été victorieusement réfutée par Reitz (Præf, § 44) et par Ruhneken (Meerman, Thes., t. III et V) (1). Mais ces contradictions, si elles n'em-

(1) V. M. Ch. Giraud, *Notice sur la vie de Fabrot*, p. 68.

pêchent pas d'identifier l'auteur de la paraphrase et le rédacteur des Institutes, diminuent singulièrement la valeur des arguments puisés dans Théophile. Aussi son autorité a été sérieusement ébranlée par son plus savant interprète, Otto Reitz. Il est reconnu aujourd'hui qu'on ne peut accorder à Théophile une confiance illimitée pour la position du texte latin des Institutes (V. Biener, Inst. præf.).

Toutefois, cette opinion a rencontré un adversaire dans M. Huschke. Dans la préface de son édition (p. XIII), il pose en principe que la paraphrase doit faire autorité pour les deux derniers livres, et être prise en considération pour les deux premiers. D'après lui les livres III et IV des Institutes seraient l'œuvre exclusive de Théophile, les livres I et II, celle de Dorothée; Tribonien n'aurait eu que la direction générale du travail. Ainsi s'expliqueraient les contradictions que l'on rencontre particulièrement entre les deux premiers livres des Institutes et les livres correspondants de la paraphrase. Mais les raisons que M. Huschke invoque à l'appui de sa thèse ne sont rien moins que concluantes.

Il a d'abord cru remarquer (p. VIII et IX, *in f.*) que le style des deux derniers livres est moins recherché que celui des deux premiers. Dans ceux-ci on exalte à tout propos les mérites de Justinien et de Tribonien, ce qui est assurément le fait d'un provincial (Dorothée était de Béryte), flatté d'avoir été appelé à la cour par le crédit de Tribonien. Théophile au contraire, qui habitait la capitale, est plus réservé dans ses éloges. Pour savoir ce que vaut cet argument, il suffit de lire la paraphrase; on verra que Théophile ne le cède en rien à Dorothée. Il appelle (II, 6, 14) l'impératrice Théodora *religiosissima domina nostra* (on n'a pas oublié que c'était une comédienne), et Tribonien *quæstor gloriosissimus* (II, 23, 12), *vir excellentissimus* (II, 8, 7).

M. Huschke fait ensuite observer (p. X) qu'on trouve souvent des renvois du second livre au premier, ou du quatrième au troisième, mais non des deux derniers livres aux deux premiers, ou réciproquement. Cependant au début même du livre III (tit. 1, § 2), je lis : « Sui autem heredes existimantur, *ut et supra diximus..*, » et au § 1 du tit. 2 : « Sunt autem adgnati, *ut primo quoque libro tradidimus...* »

Une indication aussi précise ne peut avoir été faite que par l'auteur même ou les auteurs du passage cité.

Enfin, dit M. Huschke (p. x), certaines questions sont traitées deux fois en détail et d'une manière si différente qu'il est impossible d'y voir l'œuvre d'un même auteur; par exemple lib. I, tit. 10, § 13, et lib. III, tit. 1, § 2; lib. I, 11, 2 et lib. III, 1, 14; lib. III, 9 pr. et lib. II, 20, 28. Mais il y a là des imperfections qui s'expliquent par la rapidité avec laquelle ont été rédigées les Institutes.

Comme on le voit, les raisons invoquées par M. Huschke sont loin d'être décisives. Considérés isolément, les faits qu'il rapporte peuvent, de son aveu (p. xi), être purement fortuits. Je ne crois pas qu'en les rapprochant on puisse leur attribuer une plus grande valeur. Il n'est donc pas démontré que Théophile n'ait pas collaboré aux deux premiers livres des Institutes, ni qu'il ait composé seul les deux derniers. Dès lors il n'y a pas de raison pour accorder plus d'autorité à la seconde moitié de sa paraphrase qu'à la première. M. Huschke lui-même l'a compris lorsque, dans le § 31 *de action.*, il a maintenu, malgré Théophile, l'action *de eo quod certo loco* au nombre des actions arbitraires. Si, comme il le prétend, les manuscrits dépendaient tous de la paraphrase, il y aurait dans le § 31 une interpolation que l'on devrait faire disparaître.

Du reste on s'étonnera moins des divergences qui existent entre les Institutes et la paraphrase, si l'on admet avec Reitz (Præf., § 46) que cette paraphrase a été publiée non pas par Théophile, mais par ses élèves d'après la dictée qu'ils avaient recueillie à son cours.

Il y a en effet dans cet ouvrage des négligences qui peuvent échapper dans l'enseignement oral et qui ne se rencontrent pas dans un livre écrit à tête reposée. Ainsi Théophile se répète fréquemment; il reproduit jusqu'à trois fois la division tripartite des cognats (I, 10, 1; I, 15, 1; III, 2 pr.). Il promet souvent de donner plus tard des explications qu'on ne retrouve pas (I, 16, 6; III, 10, 1, etc.). Quelquefois il donne une interprétation qui ne heurte aucune règle du droit, mais qui n'exprime pas exactement le sens du texte latin.

Justinien dit (II, 17, 1) : « Rumpitur autem testamentum,

cum in eodem statu manente testatore, ipsius testamenti jus vitiatur. » Théophile dit au contraire (trad. Reitz) : « Ruptum autem fit hoc modo : Testatus quis fuit inculpate : *non* manente testatore in eodem statu, jus testamenti imminutum est. » Il ne faut pas entendre ces mots *non manente in eodem statu* d'une *capitis deminutio* subie par le testateur : le testament serait alors *irritum* et non *ruptum*. Théophile veut dire simplement que l'agnation d'un héritier sien produit *aliquid novi* dans la situation du testateur; c'est l'idée qu'exprime Tryphoninus dans L. 28, § 1, *De lib. et post.*, 28, 2. Mais, il faut en convenir, si la paraphrase ne contient pas ici une erreur, elle s'écarte complétement du sens donné par le texte des Institutes.

Il en est de même pour le § 13 (lib. I, tit. 10). Théophile explique les derniers mots de ce *locus vexatissimus* en ce sens que la constitution de Justinien profite non-seulement aux enfants nés avant le mariage, mais même à ceux qui sont nés depuis. Rien de plus exact sans doute que d'affirmer que les enfants nés durant le mariage sont légitimes; mais cela avait-il besoin d'être dit? Si l'on adopte avec Cujas, Schrader et M. Ch. Giraud la leçon des plus anciens manuscrits (quod et alii ex eodem matrimonio *si* fuerint procreati), le texte signifie que la légitimation produit ses effets, alors même que des enfants naîtraient ensuite du mariage. Cette question avait fait difficulté, comme on le voit par la C. 10, *De natur. lib.*, 5, 27. Justinien l'a résolue en disant : « qui ex iisdem matrimoniis procreati sunt, simili perfruantur fortuna. »

A côté de ces négligences qu'on rencontre dans la paraphrase, voici un fait qui vient témoigner en faveur de l'opinion que je viens de présenter. Les rubriques offrent de nombreuses variantes suivant les manuscrits; cela vient de ce que le professeur les lisait en latin; les élèves les traduisaient ensuite en grec. Aussi ces traductions sont très-défectueuses; je n'en donnerai qu'un exemple : la rubrique *de vulgari substitutione* a été transformée en περι χωρικης υποκαταστασεως, ce qui veut dire *de rustica substitutione*, contre-sens qu'on ne saurait imputer à Théophile, qui se sert toujours du mot βυλγαρια.

Enfin il n'est pas sûr que Théophile ait eu sous les yeux le texte authentique des Institutes. Il est, en effet, à remarquer que le titre 1er *de justitia et jure* fait défaut dans la paraphrase. On ne peut attribuer cette lacune à la négligence d'un copiste, car un scholiaste des Basiliques, rapportant la définition du plébiscite d'après Théophile, dit qu'elle se trouve au tit. 1er *de jure naturali*. Or dans le texte latin ce titre porte le n° 2 (V. Reitz, p. 929, n. 4).

Comment concevoir que l'un des rédacteurs des Institutes n'en ait pas connu le texte définitif? Justinien aurait-il, pour les Institutes comme pour le Code, donné deux éditions, dont la seconde serait postérieure à la paraphrase? Rien n'autorise à l'affirmer. Mais je suis porté à croire que Théophile fit du nouveau recueil l'objet de son cours avant que Justinien l'eût officiellement publié. Les Institutes furent publiées le 20 novembre 533 et rendues exécutoires à partir du 30 décembre de la même année. Or la paraphrase est d'une date antérieure à la fin de 534, car elle ne contient aucune allusion directe ni indirecte au droit postérieur aux Institutes, par exemple au *Codex repetitæ prælectionis*, publié le 16 novembre 534, et aux Novelles, dont la première est du 1er janvier 535. Sans doute Théophile est mort en 533, avant que les Institutes aient reçu leur forme définitive (V. Reitz, p. 1054, n. 26).

En résumé, si la Paraphrase doit être prise en sérieuse considération comme émanant de l'un des rédacteurs des Institutes, cependant pour les raisons que je viens d'exposer, on ne saurait lui attribuer une autorité irrécusable. Spécialement en ce qui concerne le § 3 *de action.*, il faudrait, pour adopter le sens que lui donne Théophile, qu'une explication différente fût impossible. C'est ce qu'il me reste à examiner.

§ 2. — La difficulté d'interpréter notre § 3 a été dès longtemps aperçue. D'après Accurse, *possessor* désigne non pas une personne qui possède actuellement, mais l'ancien propriétaire, *qui olim possedit*. Cette manière de parler se rencontre quelquefois dans les textes. Ainsi dans le § 5 de *action.*, le mot *dominus* signifie non pas celui qui est actuellement propriétaire, mais celui qui l'a été avant l'usucapion. Cpr. L. 56, § 1. D, 41, 1; L. 13, 14. D. 27, 3.

Chappuis, Hugues de la Porte (p. 311 du vol. parvum, Lyon 1558), Le Conte (Paris, 1560, p. 118), adoptent l'interprétation d'Accurse. Mais Baudouin, Hotman et Cujas, qui lisent *possessorem*, joignent ce mot à *adversarium* et entendent le texte comme s'il portait : « vel ex diverso actor dicat possessorem *eumdemque* adversarium suum non usucepisse. » Toutefois ce n'est pas sans hésitation que Cujas se rallie à cette interprétation. Il dit (p. 315, n. 10, éd. in-12) : « Rectius legas possessorem ut Theoph. et § Rursus, quanquam possessor, qui in exceptione actor est, et hoc ipsum in ea dicere possit, actorem non usucepisse quod usucepit; nam ut actionem, ita exceptionem prætor dat contra jus civile, rescissa usucapione. » Cette dernière interprétation, que Cujas propose sous une forme dubitative, contient en germe la véritable solution de la difficulté. Cujas l'aurait certainement adoptée, s'il eût connu le système de procédure formulaire, comme on le connaît depuis la découverte des Institutes de Gaius. Je me borne à constater que Cujas se défiait de l'argument tiré de Théophile, et qu'il entrevoyait la possibilité d'expliquer la leçon *possessor*.

Déjà en 1583, Doneau, sans trouver une interprétation bien satisfaisante de cette leçon qu'il avait recueillie, montrait qu'en tout cas la leçon *possessorem* était encore moins admissible. Si, en effet, le mot *actor* est le sujet de *diceret* dans la seconde phrase comme dans la première, les mots *possessorem* et *adversarium* font double emploi, puisqu'ils désignent une seule et même personne, le défendeur. Justinien aurait écrit un mot absolument inutile pour exprimer sa pensée. Aussi Doneau déclare qu'il eût été préférable de le supprimer (1). Ce n'est pas tout. Si les mots *possessorem* et *adversarium* se réfèrent à une même personne, pourquoi les avoir séparés par le mot *diceret*? Il y a là une transposition de mots tout à fait contraire au génie de la langue latine, et dont on trouverait tout au plus des exemples chez les poëtes.

La leçon *possessorem* ne présente donc pas un sens satisfaisant et n'est pas admissible au point de vue de la construction de la phrase. Il faut alors ou maintenir *possessor* ou

(1) *Op.*, t. VI, col. 624, éd. Macerata, 1831. C'est aussi l'avis de M. Krüger, *op. cit.*, p. 144.

le supprimer. Une opinion intermédiaire n'a pas de raison d'être. C'est l'avis de Vinnius (in IV lib. Instit. imperialium comment., Lyon, 1755, p. 875) : « Verbum possessor expungendum videtur... Quis enim ferre potest in oratione prosa tam inepte affectatam trajectionem verborum, tamque duram et inconcinnam constructionem? »

Sans aller aussi loin que Vinnius, Riccius dans ses *Vindiciæ juris*, insérées dans le Trésor d'Otton (II, 795), maintient la leçon *possessor*, et se plaint amèrement de la manie qu'ont certains auteurs de trouver du nouveau en toutes choses. « Exemplum est § 3, Inst. *de act.*, ubi cunctus Edd. et Mss. codex prioribus sæculis uno consono ore : *vel ex diverso possessor dicat adversarium suum*, ut de ea quidem scriptura nunquam apud veteres quæstio exstiterit. » Reprenant le raisonnement de Doneau, il montre combien la variante *possessorem* souffre d'objections ; puis il repousse l'argument tiré de Théophile, *quia verbum verbo non transtulit*. Il blâme ceux qui pour couper court à la difficulté ont cru pouvoir supprimer le mot *possessor*, et adoptant l'interprétation d'Accurse, il conclut en ces termes : « Non opus est in sano membro medicina. Facile etiam nunc contra tenues istos morsus, tot editorum ac manuscriptorum codicum religione insigniter firmata, et a magna ratione subfulta obdurat scriptio antiqua *possessor*. »

Parmi les interprètes contemporains, Ducaurroy, seul à ma connaissance, s'est préoccupé de la difficulté qui s'élève sur le § 3. « Dans les éditions vulgaires, dit-il (Instit. nouvellement expliquées, II, 1194, p. 361, 8e éd.), au lieu de *possessorem* on lit *possessor ;* ce qui indiquerait une revendication intentée contre tous les principes par celui qui possède. Le mot *possessorem*, qui se retrouve dans le § 5, ne laisse aucun doute sur la véritable leçon du § 3, et indique le rôle de celui qui possède ; il est défendeur et par cela même adversaire de celui qui intente l'action. » Comme on le voit, c'est la difficulté d'expliquer le mot *possessor* qui a décidé Ducaurroy à rejeter la leçon commune ; il n'apporte aucune raison nouvelle à l'appui de son opinion ; il n'invoque même pas l'autorité de Théophile.

Est-ce à dire qu'en acceptant la leçon *possessor*, il faille s'en

tenir à l'interprétation d'Accurse? « Obscurius est paulo illud possessor, dit Doneau, ut possessorem interpretemur qui olim possessor fuit. » Et Riccius : « Quibusdam sane Accursiana interpretatio visa fuit duriuscula. » Quant à Schrader, il dit : « Id quamvis satis facile procedat, tamen, propter opposita orationis membra, hic aliquid magis reconditum latere suspicamur. » Aussi je crois que l'on doit rechercher la vraie solution de la difficulté dans une explication historique de notre § 3.

Avant tout, il y a un fait à constater : la traduction littérale du § 3 *in fine* conduit à reconnaître que la rescision de l'usucapion est admise au profit d'un possesseur, par conséquent du défendeur à une action réelle. C'est donc par voie d'exception que le bénéfice de la rescision lui est acquis. Cela posé, voyons dans quelles circonstances il peut demander au préteur cette exception. Le § 3 n'en dit rien; il ne parle pas davantage des cas où le demandeur peut faire réputer accomplie une usucapion simplement commencée. Mais de même que le § 4 donne le détail des cas où le demandeur dit *se quasi usucepisse quod non usuceperit*, de même le § 5, qui se relie au précédent par les mots *ex diverso*, doit indiquer les cas où le possesseur dira *adversarium suum non usucepisse quod usuceperit*.

Ce § 5 suppose que la rescision de l'usucapion est accordée à une personne, habitant la ville de Rome, et qui n'a pu faire reconnaître son droit parce que le possesseur était absent pour le service de l'État ou en captivité chez l'ennemi. On sait que la procédure romaine n'admettait pas primitivement les jugements par défaut, et que la présence du défendeur ou de son représentant était nécessaire pour introduire une action en justice. Mais c'est une action rescisoire, et non pas seulement une exception que le préteur accorde, aux termes du § 5! Il semble donc que ce paragraphe ne soit d'aucun secours pour l'explication du § 3.

Cependant examinons de près cette action rescisoire de l'usucapion. On est d'accord pour y voir une application de l'édit sur l'*in integrum restitutio* pour cause d'absence. Mais cet édit dont le texte a été conservé par la loi 1, § 1, D. 4, 6, a établi l'*in integrum restitutio* non-seulement contre les

absents, mais aussi à leur profit. Pourquoi le § 5 ne mentionne-t-il qu'une seule des causes de restitution? Pourquoi surtout parle-t-il de celle qui n'avait plus de raison d'être à l'époque où il a été rédigé? La const. 2, *De annali except.*, 7, 40, avait en effet rendu sans utilité la restitution donnée contre les absents; et désormais il était permis d'interrompre l'usucapion en adressant une réclamation au président de la province.

Cette double anomalie s'explique aisément si l'on admet que les rédacteurs des Institutes avaient sous les yeux le texte, non pas de l'édit sur l'*in integrum restitutio*, mais d'un édit antérieur destiné à protéger le plaideur qui avait perdu son droit, faute de pouvoir conduire en justice son adversaire en temps utile (1). Or on peut prouver de bien des manières que l'action dont il est parlé au § 5 n'est pas donnée en vertu de l'édit sur l'*in integrum restitutio*. D'abord cette action est donnée contre l'absent qui a usucapé, sans réciprocité. L'*in integrum restitutio* est donnée à l'absent ou contre lui. Puis cette action ne peut être intentée que dans deux cas : lorsque celui au profit de qui a eu lieu l'usucapion était absent pour le service de l'État ou captif chez l'ennemi. La restitution est accordée à l'absent dans bien d'autres cas, et notamment quand son absence n'a pas eu de cause légitime. Enfin l'action mentionnée au § 5 est donnée sans distinguer si l'absent a eu ou non un représentant. La restitution au contraire n'était possible, Ulpien en fait la remarque expresse, que *cum absens non defenderetur* (L. 21, § 1, D. 4, 6).

Ce n'est donc pas en restituant à l'ancien propriétaire l'action réelle qu'il avait perdue, que le préteur lui accorde sa protection. Mais comme la restitution contre l'usucapion est la condition nécessaire pour que l'ancien propriétaire puisse agir en justice, il reste à dire que le préteur venait à son secours, non pas par voie d'action, mais par voie d'exception. Lorsque, depuis l'accomplissement de l'usucapion, l'ancien propriétaire avait recouvré la possession de sa chose

(1) C'est aussi l'avis de M. Huschke (*D. Recht der Public. Klage*, p. 101); mais il conclut à la coexistence dans le droit de Justinien de deux actions rescisoires de l'usucapion : l'une qu'on pourrait exercer *de plano*, l'autre qui nécessiterait une *in integrum restitutio* préalable.

et qu'il était poursuivi par l'*usucapiens* de retour à Rome, alors *possessor dicebat adversarium suum non usucepisse quod usuceperit.*

Ainsi s'explique notre § 3 qui, dans l'ouvrage auquel il a été emprunté, devait être conçu en ces termes : « ...*Permittit in rem agere vel excipere ut...* » Comme au temps de Justinien ce n'était plus seulement une exception, mais une action que l'on donnait contre l'absent, on a supprimé les mots *vel excipere* et transformé maladroitement le passage correspondant au § 5.

Que si l'on objectait l'impossibilité d'admettre une inexactitude de rédaction dans le texte des Institutes, je répondrais que ce serait ne pas tenir compte de la manière dont cet ouvrage a été composé. Ce n'est pas une œuvre originale, mais une suite d'extraits d'ouvrages du même genre, écrits par d'anciens jurisconsultes tels que Gaius, Ulpien, Florentin, Marcien. Ces extraits devaient être mis en harmonie avec la législation en vigueur ; mais comme ils ont été rédigés très-rapidement, les négligences sont assez fréquentes ; on les remarque particulièrement au titre *de actionibus.* La matière des actions en droit romain est très-délicate à cause des divers systèmes de procédure qui se sont succédé. Les rédacteurs des Institutes l'ont-ils toujours bien comprise? Il est permis d'en douter. Ainsi dans le § 1 on trouve un souvenir du système des actions de la loi : *possessor dominum se esse dicat.* Dans le § 28 on fait de la pétition d'hérédité une action de bonne foi ; au § 29, on crée des actions mixtes, à la fois personnelles et réelles. Je pourrais multiplier les exemples ; il me suffit d'avoir répondu à l'objection proposée.

Avec l'interprétation que j'ai donnée du § 3, voici comment on peut concevoir le développement historique du droit romain en cette matière. Le but de l'édit Publicien était de déterminer l'efficacité de l'usucapion. Deux questions étaient à résoudre : 1° devait-on attendre l'achèvement de l'usucapion pour protéger le possesseur *in causa usucapiendi*? 2° Devait-on admettre l'efficacité de l'usucapion lorsque le propriétaire avait été dans l'impossibilité de l'interrompre par suite de l'absence du possesseur?

Le préteur Publicius avait senti que l'application rigoureuse des règles du droit civil conduisait souvent à des ré-

sultats iniques. Lorsque le propriétaire bonitaire ou le possesseur de bonne foi, qui avait reçu tradition *ex justa causa*, venait à perdre la possession de sa chose, il n'avait aucune action pour la réclamer à celui qui avait un droit inférieur au sien; le droit civil ne garantissait que la propriété quiritaire. Mais, dit Justinien (§ 4 *de action.*), *quia sane durum erat, eo casu deficere actionem, inventa est a Prætore actio*... C'est donc un motif d'équité qui a fait créer l'action Publicienne.

Le même sentiment, qui inspirait ici le préteur, devait le conduire à limiter dans certains cas l'efficacité de l'usucapion. N'était-il pas souverainement inique de permettre que l'usucapion pût s'accomplir au préjudice d'une personne qui n'avait pu faire reconnaître son droit par suite de l'absence du possesseur? Devait-on laisser sans protection celui qui n'avait pu amener en justice son adversaire, retenu hors de Rome par le service de l'État, ou captif chez l'ennemi?

Toutefois cette seconde question offrait plus de difficulté que la première, car il s'agissait de tenir pour non avenu un droit régulièrement acquis d'après le *jus civile*. On conçoit que le préteur n'ait pas cru devoir se mettre tout d'abord en contradiction ouverte avec le droit civil; cela n'eût pas été conforme à son mode habituel de procéder. Aussi, au lieu d'accorder à l'ancien propriétaire une action pour reprendre sa chose, il se contenta de lui donner une exception. Sans doute il y avait là un secours d'une portée restreinte, puisqu'on ne pouvait l'invoquer qu'à la condition d'avoir recouvré la possession de la chose. Mais enfin il permettait à l'ancien propriétaire de se défendre contre l'absent qui, de retour à Rome, aurait voulu faire valoir son droit.

Ainsi l'édit Publicien contenait une double disposition : l'une créant une action au profit des personnes *in causa usucapiendi* qui avaient perdu la possession; l'autre accordant une exception rescisoire de l'usucapion à celui que l'absence forcée du possesseur avait empêché d'agir en temps utile (1). Plus tard cette seconde disposition de l'édit Publicien fut généralisée par l'Édit sur l'*in integrum restitutio* des majeurs de vingt-cinq ans. Au lieu d'accorder seulement une exception

(1) Cette exception devait être conçue en ces termes : *Si inter illud tempus res usucapta non est.*

rescisoire de l'usucapion, le préteur donna une action contre l'absent de retour à Rome. Cette action put être intentée même quand l'absence n'avait pas de cause légitime. Si le préteur n'avait d'abord songé qu'aux cas d'absence forcée, c'est qu'alors le propriétaire était dans l'impossibilité absolue de faire valoir son droit, tandis que, dans les autres cas, il se trouvait en présence d'une difficulté qui à la rigueur pouvait être surmontée.

C'est donc à l'édit Publicien que le préteur a emprunté l'idée de la restitution contre les absents, de même que c'est la loi Hostilia (Inst. IV, 10 pr.) qui lui a suggéré l'idée de la restitution des absents. Ce développement du droit romain serait aujourd'hui inconnu, si les commissaires de Justinien n'avaient, dans la rédaction imparfaite des §§ 3 et 5 *de action.*, conservé des vestiges de la législation antérieure, créée par l'édit Publicien. Mais comment en aurait-on soupçonné l'existence, si l'on avait maintenu la correction de Baudouin et des autres éditeurs qui avaient altéré le texte en croyant l'améliorer ?

On comprend maintenant l'importance qu'il faut attacher à la restitution des textes. C'est une justice à rendre à M. Ch. Giraud que de lui attribuer l'honneur d'avoir, par l'exactitude savante de son édition des Institutes, montré ce nouveau champ d'études à l'école française.

ÉDOUARD CUQ,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux.

L'AFFRANCHISSEMENT

PER HANTRADAM

On trouve dans la loi des Francs Chamaves (1) un mode d'affranchissement qui est particulier à cette législation; on n'en rencontre aucune mention ailleurs. La loi lui donne le nom de *hantrada*. Elle le décrit ainsi :

XI. Qui per hantradam (2) hominem ingenuum dimittere voluerit, in loco qui dicitur Sanctum sua manu duodecima ipsum ingenuum dimittere faciat.	Art. 11. Celui qui voudra affranchir un esclave, par le mode appelé *hantrada*, le fera mettre en liberté en jurant, lui douzième, dans le lieu appelé le Lieu Saint.

Ainsi, pour affranchir par ce mode, le maître devait prêter un serment solennel, avec onze cojurateurs (3). Voilà ce que la loi dit expressément.

Elle ne dit pas ce que contenait le serment prêté par le maître. Elle ne dit pas non plus quelles pouvaient être les autres formalités de l'affranchissement *per hantradam*, et

(1) « Notitia vel commemoratio de illa euua quae se ad Amorem habet. » On sait que ce texte avait été pris, par Baluze, pour un capitulaire, et publié par lui sous le titre de *Capitulare tertium anni* DCCCXIII. On s'accorde aujourd'hui à y voir, avec le dernier éditeur, E. Th. Gaupp (*Lex Francorum Chamavorum oder das vermeintliche Xantener Gaurecht*, Breslau, J. Max, 1855, in-8°), la loi, « euua », des Francs Chamaves ou habitants du *Hamarland* (« Amorem »), aux bouches du Rhin. Cette loi paraît avoir été écrite dans les premières années du neuvième siècle.

(2) C'est la leçon du meilleur des deux manuscrits qui contiennent la loi, celui de Metz; l'autre, le manuscrit de Navarre, porte *handradum*.

(3) Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum*, p. 65-67; Sohm, *Die Fränkische Reichs- und Gerichtsverfassung* (*Die Altdeutsche Reichs- und Gerichtsverfassung*, t. I, Weimar, H. Böhlau, 1871, in-8°), p. 580. Le lieu, « qui dicitur Sanctum » est le sanctuaire d'une église (Sohm, p. 580) ou le lieu où reposent les reliques d'un saint (Gaupp, p. 14).

quel était l'acte qui opérait proprement, en droit, l'affranchissement de l'esclave. Sur ces points nous en sommes réduits aux conjectures. Il s'agit donc de chercher ce qui peut être conjecturé avec le plus de vraisemblance.

On a supposé que le serment du maître et de ses cojurateurs était la seule formalité exigée, et que ce serment opérait par lui-même la libération; on a pensé aussi que ce serment était un serment *promissoire*, par lequel le maître s'engageait à tenir désormais l'esclave pour un homme libre (1). Ces hypothèses sont difficiles à admettre.

Il est difficile de comprendre comment une promesse du maître, même confirmée par serment, aurait pu par elle seule changer l'état de l'esclave. Une promesse n'a d'effet qu'entre la partie qui la fait et celle qui la reçoit; l'affranchissement est un acte qui intéresse la société entière. L'esclave qui devient libre n'est pas seulement soustrait au pouvoir de son maître, il reçoit un état civil nouveau et devient membre de l'État : il n'appartient donc qu'à l'autorité de l'État de faire d'un esclave un homme libre. C'est ainsi que l'affranchissement ordinaire du droit franc, *per denarium*, exige l'intervention du roi, peut-être aussi à l'origine celle du peuple (2). L'affranchissement *per hantradam* devait donc aussi comprendre une action quelconque de l'autorité publique. — Et cette action de l'autorité, le texte même de la loi l'indique. La loi ne dit pas que le maître, par son serment, *affranchit* l'esclave : il y aurait alors : « sua manu duodecima ipsum ingenuum dimittat »; elle dit qu'il le *fait affranchir* : « ipsum ingenuum dimittere faciat. » Le maître, par son serment, n'opère donc pas la libération de l'esclave : il la provoque seulement; d'autres l'opèrent.

Il est probable, en outre, qu'un serment pour lequel on exigeait des cojurateurs n'était pas un serment promissoire. L'emploi des cojurateurs dans le serment promissoire est un fait, sinon sans exemple, du moins très-rare (3). Le plus souvent, l'office des cojurateurs est de confirmer le serment

(1) Gaupp et Sohm, *ibid.*
(2) Sohm, p. 46-50.
(3) M. Sohm en a trouvé trois ou quatre cas en cinq siècles (p. 578-579).

judiciaire, celui qu'une partie prête devant un tribunal, et par laquelle elle repousse la demande ou la plainte intentée contre elle.

Ainsi l'affranchissement *per hantradam* a, d'une part, le caractère d'un acte qui ne peut être accompli que par l'autorité publique; d'autre part, il a celui d'un acte judiciaire. Donc, à ce que nous devons supposer, l'autorité qui l'accomplissait, celle qui mettait l'esclave en liberté, c'était l'autorité judiciaire, le tribunal.

Un autre article de la loi des Chamaves confirme pleinement cette supposition. C'est celui qui précède immédiatement l'article relatif à l'affranchissement *per hantradam*. Là aussi on voit un serment, prêté par douze personnes à la fois, amener une sentence judiciaire qui reconnaît à un homme la qualité d'homme libre :

X. Si quis hominem ingenuum ad servitium requirit, cum duodecim hominibus de suis proximis parentibus in sanctis juret et se ingenuum esse faciat, aut in servitium cadat.	Art. 10. Si quelqu'un réclame un homme libre comme son esclave, celui-ci devra jurer sur les saints avec douze hommes de ses proches parents, et ainsi il se fera reconnaître pour libre; sinon, il tombera en servitude.

Il y a entre les deux articles une similitude frappante. Les termes même sont identiques; dans l'un et l'autre, le mot *faciat* est employé pour exprimer le fait de provoquer, par une formalité légale, une sentence que l'autorité judiciaire, moyennant cette formalité, ne peut refuser. L'affranchissement *per hantradam* paraît donc avoir été une procédure judiciaire, aboutissant à faire déclarer la liberté de l'affranchi par une sentence du tribunal.

Pour amener une sentence, il faut un procès. Or il n'y a pas, dans un affranchissement, matière à un procès réel. Il y avait donc un procès fictif.

Les Chamaves ne sont pas le premier peuple qui ait donné à l'affranchissement la forme d'un procès fictif. Avant eux, un peuple plus illustre et dont le droit nous est mieux connu, le peuple romain, avait recouru au même artifice. L'affranchissement par la *vindicta*, tel que le décrivent les juriscon-

sultes, n'est autre chose, dans la forme, qu'un faux procès suivi d'un faux jugement. Le maître romain qui voulait affranchir se faisait actionner en justice par un tiers qui affirmait la liberté de l'esclave : il s'abstenait de répondre à cette affirmation ; il était alors condamné sur son silence, et l'esclave était déclaré libre.

Chez les Chamaves, dans l'affranchissement *per hantradam*, la procédure semble avoir été inverse. C'était l'esclave qui était mis en cause, soit par le maître, soit par un tiers chargé de ce soin, lequel le revendiquait comme sien. D'après la règle de l'article 10 de la loi des Chamaves, il suffisait que l'esclave attaqué se prétendît libre, et attestât sa liberté avec douze cojurateurs, pour que sa liberté dût être reconnue par le tribunal. Le maître qui voulait affranchir se servait de cette règle ; loin de défendre ses droits sur l'esclave, il se présentait lui-même pour attester sa liberté, et lui fournissait les onze autres cojurateurs. Les formes de la loi étant remplies, le tribunal ne pouvait faire autrement que de déclarer l'esclave libre ; et dès lors sa liberté était consacrée par une sentence publique. Telle est, semble-t-il, la procédure décrite par l'article 11 de la loi des Chamaves.

Le serment prescrit par cet article n'était donc pas un serment promissoire. C'était, comme dans l'article 10, une attestation (attestation fausse dans l'espèce) de la liberté de l'homme dont l'état était mis en question.

Ce qui jadis avait amené les Romains à recourir à la voie indirecte des procès fictifs, c'était l'incommodité des autres modes d'affranchissement, le testament et le cens. Une raison semblable peut avoir agi chez les Chamaves. Le mode d'affranchissement ordinaire des Francs, *per denarium*, exigeait la présence du roi. Or les Chamaves habitaient l'ancien pays des Francs, la rive des bouches du Rhin, et dès le cinquième siècle les rois francs avaient quitté cette contrée pour fixer leur résidence dans la France actuelle. L'affranchissement *per denarium* était donc en pratique, pour les Chamaves, impossible ou très-difficile. C'est ce qui explique qu'on ait jugé nécessaire d'y suppléer par un expédient et qu'on ait inventé la voie indirecte du procès fictif.

On pourrait faire, contre la théorie qui vient d'être exposée, deux objections :

La première, c'est que les articles 10 et 11 ne s'accordent pas aussi bien que le voudrait cette théorie. L'article 10, celui qui prévoit le cas d'un véritable procès, exige que les cojurateurs soient pris parmi les proches parents du défendeur, « de suis proximis parentibus » ; l'article 11 demande simplement douze cojurateurs quelconques, « sua manu duodecima ». — On peut répondre que la sanction de l'article 10 devait être dans le droit de récusation réservé au demandeur à l'égard des cojurateurs incompétents : cet article devait donc rester lettre morte quand il n'y avait pas de demandeur sérieux, c'est-à-dire dans un procès fictif, comme celui dont semble parler l'article 11.

La seconde objection, c'est que si l'affranchi *per hantradam* eût été un homme déclaré libre par sentence judiciaire, il eût été pleinement libre, ce qui est contraire à l'opinion jusqu'ici reçue. On admet, en effet, que l'affranchissement *per hantradam* ne donnait à l'esclave qui en était l'objet qu'une liberté restreinte (1). Or comment un homme dont la liberté aurait été attestée et reconnue en justice ne jouirait-il pas de cette liberté sans restriction ? — Il est vrai que la présente théorie de l'affranchissement *per hantradam* implique la pleine liberté de l'affranchi. Mais aussi rien n'empêche de croire à cette pleine liberté. La thèse contraire n'est fondée que sur un argument *a contrario*, tiré d'un article de la loi des Chamaves, qui déclare pleinement libre l'esclave affranchi par un autre mode, *per chartam*, et qui est muet sur l'affranchi *per hantradam* : « XIII. Qui per chartam ingenuus est, sic debet in omnia pertinere sicut alii Franci. » Or cet article ne dit pas que l'affranchi *per hantradam* ne fût pas, lui aussi, pleinement libre : et s'il ne dit pas qu'il le fût, c'est que précisément pour celui-là il était inutile de le dire, parce que cela résultait évidemment du mode d'affranchissement employé.

On a voulu voir encore une restriction à la liberté de l'affranchi *per hantradam* dans cet autre article de la même

(1) Sohm, p. 574-575.

loi. : « XII. Qui per chartam aut per hantradam ingenuus est, et se ille foris de eo miserit (*sic ?*), tunc ille leodis in dominicum veniat et suis peculiariis traditum jam dicto domino non fiat (*sic ?*) ». Cet article, sans doute corrompu, est des plus obscurs. On n'y voit clairement qu'une chose, c'est qu'il met sur le même pied l'affranchi *per chartam* et l'affranchi *per hantradam* (1). Or on vient de voir que l'affranchi *per chartam* était pleinement libre. L'article 12 ne saurait donc contenir une restriction à la liberté de l'affranchi *per hantradam.*

On peut donc s'en tenir aux conclusions suivantes :

Les articles 10 et 11 de la loi des Chamaves sont en connexion étroite l'un avec l'autre;

L'article 11 indique un cas particulier d'application de la règle posée dans l'article 10;

L'affranchissement chamave par la *hantrada* comme l'affranchissement romain par la *vindicta*, est dans sa forme un procès fictif, par lequel le maître qui veut libérer son esclave obtient une sentence, qui déclare — faussement — que cet esclave est et a toujours été un homme libre.

JULIEN HAVET.

(1) M. Sohm, p. 575, n. 5, prétend séparer les mots « per chartam » et « per hantradam », et rapporter aux derniers seulement l'incise : « et se ille foris de eo miserit ». Une construction aussi forcée est inadmissible.

VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

NOTICE

SUR

LA VIE ET LES TRAVAUX DU COMTE CHARLES BAUDI DE VESME (1).

Le comte Charles Baudi de Vesme naquit à Cuneo, ville du Piémont, le 23 juillet 1809, d'une famille noble et vivant dans l'aisance. Il fit ses premières études à Turin, au collége des Jésuites ouvert peu après la restauration de 1814. De là il passa à l'Université de la même ville, pour y suivre les cours de droit. Il y prit les degrés de docteur en droit civil et en droit canon, selon l'usage d'alors. Quelque temps après il fut attaché au parquet du procureur général du roi près la Chambre des comptes; mais il ne tarda guère à se dégoûter de la carrière judiciaire. Au sein de sa famille, qui avait transporté son domicile à Turin, il trouva, sinon de grands encouragements, au moins des moyens suffisants pour se livrer entièrement à l'étude de l'histoire du droit et de l'antiquité classique, vers lesquelles il était porté par la nature de son esprit.

Doué d'un bon tempérament et d'une volonté de fer, il s'adonna entièrement à l'étude. Les distractions ordinaires de la jeunesse lui furent inconnues. Il comprit de bonne heure l'importance, ou, pour mieux dire, la nécessité qu'il y avait pour lui de posséder à fond non-seulement les deux langues qui forment la base de toute instruction littéraire de haut rang, le latin et le grec, mais encore presque

(1) Au lendemain même de la mort de M. Baudi de Vesme, la *Revue* a rendu un premier hommage à sa mémoire (V. n° mai-juin, p. 389). Mais il appartenait au savant vénérable et illustre qui fut le contemporain et l'ami de M. de Vesme, de retracer en détail sa vie et ses travaux. Cette tâche, M. le comte Sclopis a bien voulu l'accepter, et nos lecteurs lui en sauront autant de gré que nous-mêmes. (*Note de la Rédaction.*)

toutes les langues vivantes de l'Europe. Loin de s'en tenir à des connaissances superficielles et générales, il s'enfonça dans l'étude des textes, et, si jamais le titre vulgaire de piocheur peut être ennobli par la qualité du travail, ce titre convient à l'infatigable activité du jeune Charles de Vesme. Mais, pour nourrir l'activité, surtout chez les jeunes gens, il faut des occasions qui les engagent au travail. Les Compagnies savantes ont cela de particulier, qu'en ouvrant des concours, elles fixent l'attention de la jeunesse studieuse et l'engagent à faire l'essai de ses forces. L'Académie royale des sciences de Turin avait mis au concours, en 1834, une histoire de la propriété foncière en Italie depuis la chûte de l'Empire romain jusqu'à l'établissement du régime féodal (1). M. de Vesme, qui n'avait encore que vingt-cinq ans, concourut pour le prix.

Il eut pour collaborateur dans ce travail un de ses amis intimes, M. Spréte Fossati, homme doué de toutes les qualités qui peuvent promettre de brillants succès littéraires, mais qu'une mort prématurée vint enlever à la fleur de l'âge.

Dans le rapport de la commission académique, après avoir déclaré que ce travail avait épuisé la matière mise en discussion, on faisait remarquer la forme tout à fait convenable de la rédaction du mémoire ; une érudition riche sans surabondance fastidieuse, une attention constante à suivre l'ordre chronologique, un style simple et clair. L'auteur du rapport n'oublia point de marquer la coïncidence de ce concours avec celui ouvert à la même époque par l'Académie des inscriptions et belles-lettres sur ce sujet : *Déterminer quels ont été, à partir du règne de l'empereur Constantin jusqu'à la fin du seizième siècle, les caractères et les vicissitudes du droit de propriété foncière dans toutes les régions qui ont fait partie de l'Empire romain en Europe.* La conformité de vues entre les deux Académies contribuait à relever l'importance du double concours. L'Académie des sciences n'hésita point à reconnaître, par l'organe de César Balbo, rapporteur du concours, que le mémoire de MM. de Vesme et Fossati méritait non-seulement le prix, mais une distinction hors de ligne. En effet, une récom-

(1) *Vicende della proprietà in Italia dalla caduta dell' Imperio Romano fino allo stabilimento dei feudi.* Turin, 1836.

pense plus haute ne se fit point attendre ; en 1837, l'Académie ouvrit ses portes à M. de Vesme. L'épigraphe du mémoire couronné portait le cachet du caractère de l'auteur. On y lisait ces mots adressés par Cicéron à son frère : *Si ex sententia successerit, bene erit opera posita. Sin minus..... aggrediemur alia quoniam quiescere non possumus.*

Il ne se repose point, en effet ; au contraire, il saisit avec empressement une autre occasion qui s'offre à lui. L'Académie des inscriptions et belles-lettres de France avait remis au concours la question suivante : *Rechercher quelles furent les impositions politiques dans la Gaule, depuis l'origine de la monarchie des Francs jusqu'à la mort de Louis le Débonnaire; comment elles furent établies et perçues, et quelles personnes y étaient soumises.*

En 1837, l'Académie partagea le prix entre deux mémoires, dont l'un était celui de M. de Vesme portant pour épigraphe : *Nobis sæculum virtuti amicum*, etc. On doit noter que le Ministre de l'Instruction publique, *d'après le désir de l'Académie*, ayant ajouté 500 francs à la somme ordinaire de 1,500 francs, chacun des auteurs des deux mémoires couronnés reçut une médaille d'or de 1,000 francs.

On raconte que le roi Charles-Albert, ayant été le premier informé par son ministre à Paris de ce succès de notre jeune savant, le manda immédiatement auprès de lui pour lui en apprendre la bonne nouvelle. Honneur aux princes qui comprennent ainsi la grandeur de la science et le mérite de ceux qui la cultivent !

Voici en quels termes était formulé le jugement de l'Académie sur le mémoire de M. de Vesme : « Ce mémoire, dit « le savant rapporteur de la commission, M. Guérard, est « précédé d'un traité sur le système des impôts, et en quel- « que sorte de l'administration romaine sous les empereurs, « traité fort clair, fort savant, et fort remarquable. Ce qu'on « y lit de la manière dont se faisait l'assiette de l'impôt fon- « cier est surtout digne de la plus grande attention. Suivant « l'auteur, qui paraît très-versé dans le droit romain, et très- « ingénieux dans l'interprétation des textes, cet impôt fut, « depuis Constantin, basé sur le capital et non plus sur le re- « venu ; et toute propriété estimée mille *solidi* constitua ce

« qu'on appelait un *caput*, un *jugum tributarium*. Cette valeur « de l'unité imposable, composée de mille sous d'or, n'avait « pas encore été déterminée : l'auteur l'a découverte en rap- « prochant fort adroitement un passage négligé jusqu'ici « d'une loi de Majorien, des autres passages des textes latins « depuis longtemps employés dans le même cas par les Com- « mentateurs. Cette découverte, si elle se confirme, ouvre la « voie à une foule de questions neuves relatives à l'économie « politique de l'Empire romain, et par rapport à quelques- « unes de ces questions, elle recule beaucoup le terme où « M. de Savigny s'est arrêté (1). »

A la haute distinction reçue de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, on doit en ajouter une autre particulièrement flatteuse pour M. de Vesme. M. Édouard Laboulaye fit de ce travail un objet spécial d'étude et publia la traduction de la première partie du mémoire (2). Nous allons lui laisser la parole : « Ce beau sujet des impôts chez les Romains a oc- « cupé à plusieurs reprises l'attention des savants : Vaillant, « Spanheim, Jacques Godefroy, ont ébauché le sujet; puis « est venu M. de Savigny, dont la destinée, en ce point « comme en bien d'autres, a été de rendre inutiles les tra- « vaux de ses devanciers. Son mémoire sur les *impositions* « *romaines*, publié dans le sixième volume du journal de ju- « risprudence historique, est un modèle de critique ingé- « nieuse, et c'est M. de Savigny qui a ouvert la voie dans « laquelle M. Vesme a fait faire à la science un nouveau « pas. M. Pellat a donné dans *la Thémis* une traduction fran- « çaise de ce mémoire..... Quant à l'importance de la décou- « verte de M. de Vesme sur la valeur de l'unité imposable, « je crois pouvoir affirmer que personne ne l'apprécie mieux « que M. de Savigny.»

Le goût de M. de Vesme pour les études juridiques et philologiques ne fit que s'accroître par ces premiers succès. Il forma le dessein d'un grand travail sur le Code théodosien.

(1) Ce rapport de M. Guérard a été publié par la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tom. I, p. 339.

(2) Cette traduction, précédée de considérations générales, parut d'abord en 1840 dans la *Revue Bretonne de droit et de jurisprudence*, recueil d'une publicité restreinte. Elle fut publiée de nouveau dans la *Revue historique de droit français et étranger :* livraison de septembre et octobre 1861.

Deux qualités, l'une intellectuelle, l'autre physique, le rendaient propre plus qu'un autre à l'accomplir; une sagacité pénétrante pour se rendre compte de la valeur des idées et des mots, une myopie, lui permettant de saisir les moindres traces d'une écriture irrégulière ou presque entièrement effacée.

Le code théodosien, malgré tout le savoir que Jacques Godefroy y dépensa pendant les trente dernières années de sa vie, offre encore un champ assez vaste aux conquêtes de l'érudition. Des seize livres dont ce Code se compose, les six premiers sont ceux qui présentent le plus de lacunes. On peut même dire que nous n'en avons que des fragments. Toutefois une restitution partielle et remarquable a été opérée, grâce aux travaux de plusieurs érudits. Dès l'année 1823, un éminent Piémontais, qui a appartenu à l'Institut de France, et dont on ne saurait assez regretter la perte, Amédée Peyron, avait publié *Codicis Theodosiani fragmenta inedita* (1) tirés des palimpsestes de la Bibliothèque de l'Université de Turin, qui provenaient de l'ancien couvent fondé par saint Colomban à Bobbio, au commencement du septième siècle. A peu près à la même époque, le Docteur Clossius découvrit dans la Bibliothèque ambrosienne de Milan d'autres fragments ayant la même origine. On publia des éditions successives avec ces additions; mais ce fut M. Gustave Haenel de Leipsick qui s'attacha le plus particulièrement à préparer une édition aussi complète que possible de ce Code. C'était en 1836, à l'époque où M. de Vesme parvenait à déchiffrer plusieurs constitutions inédites des cinq premiers livres. A peine la nouvelle de cette découverte se fut-elle répandue, que M. Haenel conçut une juste inquiétude sur le cours ultérieur de ses travaux. Je reçus une lettre de M. de Savigny que je me plais à insérer ici, parce qu'elle témoigne d'une solidarité de vues entre deux hommes d'un très-grand mérite. « Monsieur, permettez-moi de m'adresser à votre bonté pour « une affaire littéraire. M. Carlo Vesme, bibliothécaire à « Turin (2), vient de découvrir vingt-deux constitutions iné-

(1) Nous ne saurions oublier de rappeler ici les doctes et ingénieuses restitutions et les suppléments de M. Peyron aux fragments de Cicéron.

(2) La qualité attribuée ici à M. de Vesme n'était qu'une simple supposition. M. de Vesme n'a jamais été bibliothécaire.

« dites du Code théodosien dont il annonce la prochaine « publication. Or, M. Haenel, professeur en droit à Leipsick, « mon ami intime, a consacré une partie considérable de sa « vie à des recherches sur ce Code pour lesquelles il a par- « couru toute l'Europe pendant plus de sept ans. Depuis « quelque temps, il a commencé son édition, dont plusieurs « livres sont même déjà imprimés. Vous comprenez que, « dans ce moment, la nouvelle susdite a pour lui une im- « portance bien plus grande encore que pour nous autres. Il « s'est adressé sur-le-champ à M. Vesme pour lui demander « la communication la plus prompte possible, soit en feuilles, « soit en copie manuscrite représentant exactement le texte « qui sera imprimé. Cette communication ne diminuera en « rien le prix et le mérite de la découverte, et ne servira qu'à « propager ce que nous devons au zèle littéraire de M. Vesme « et à préserver l'édition de M. Haenel du défaut d'être « incomplète immédiatement après sa publication. Comme « cette demande est faite dans un intérêt général et littéraire « plutôt que personnel, je n'hésite pas à m'adresser à vous, « Monsieur, en vous priant d'intercéder en sa faveur, et de « l'appuyer de votre ascendant. Je me sentirai lié d'une obli- « gation particulière et envers vous et envers M. Vesme, si « M. Haenel peut voir accomplir ses vœux. Dans ce cas-là, je « vous prierais de choisir la manière la plus courte et la plus « avantageuse pour l'envoi des feuilles, soit par la voie diplo- « matique, soit par une autre occasion quelconque. C'est « avec la considération, etc.

« De Savigny. »

Berlin, 11 décembre 1836.

Je me hâte de dire que ces bons offices de l'illustre Savigny se trouvèrent surabondants. A peine M. Haenel fit-il connaître son désir si bien justifié, que M. Vesme s'empressa d'accéder à sa demande, et il s'établit ainsi entre eux une amitié durable. La générosité rehausse le prix du savoir.

Quant au fond du travail de M. de Vesme, on peut en mesurer l'étendue en lisant la préface qu'il mit à l'édition du *Codex Theodosianus ex manuscriptis codicibus et veteribus*

editionibus auctior et emendatior, publiée à Turin en 1839.

De cette édition il ne parut que le premier cahier de XV — 217 pages, avec un fac-simile du palimpseste. Il comprend les trois premiers livres du code et le quatrième jusqu'au titre XXII. Dans la préface on trouve tous les détails de l'œuvre de restitution entreprise par M. de Vesme; il y décrit le chemin qu'il a parcouru pas à pas. Il marque les sources auxquelles il a puisé; d'abord les fragments du Code théodosien des Bibliothèques de Turin et de Milan, ensuite le *Breviarium* d'Alaric, la première édition de Cujas qui renferme des constitutions tirées probablement d'un manuscrit de Besançon copié par Pithou, le *Corpus agrimensorum*, et plusieurs autres pièces qu'il serait trop long d'énumérer ici (1).

La publication de cet ouvrage remonte à l'année 1839; à peu près en même temps M. de Vesme faisait paraître ses *Conjecturæ criticæ in difficiliora duo loca e fragmentis Codicis Theodosiani a Clossio repertis.*

Il n'y a que ceux qui se sont occupés tout particulièrement de ce genre d'études qui peuvent se faire une idée de ce qu'il fallut de patience, de savoir et de sagacité pour découvrir et recomposer ces fragments d'anciennes lois.

Il n'y a que ceux qui ont suivi, au risque d'y perdre les yeux, les notes du Code théodosien, imprimées en caractères minuscules, qui peuvent calculer les trésors de diligence et d'érudition que l'auteur y a dépensés.

M. de Vesme publia aussi vers ce temps un mémoire sur l'édition des *Novellæ constitutiones* de Justinien et de Justin, de Heimbach, et sur un *fragment* de la *Lex Romana Wisigothorum* de Haenel. Il parvint à saisir les premières lignes de la glose du Manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Turin, insérée dans l'appendice de l'histoire du droit romain

(1) Il nous suffira de dire que M. de Vesme découvrit vingt-trois constitutions impériales, la plupart entières, et dont deux, spécialement remarquables, celles des *Defensoribus Senatus*, et des *Defensoribus Civitatum*. Dans ce dernier titre, nous trouvons des dispositions qui prouvent toute l'importance que l'on attachait aux choix de ces Magistrats, que nous appelons aujourd'hui *Maires* et que les Grecs possédaient sous le nom de ἔκδικος. Voir la 56e lettre de Cicéron au livre 13 des *Familiares*.

au moyen âge de Savigny, que nul autre n'avait pu lire, tant elles étaient effacées (1).

Les grands mouvements dans la république des lettres dépendent souvent de quelque fait accidentel qui donne le branle et que les circonstances favorisent. Cela est arrivé à propos des études sur l'histoire des Lombards, de ce peuple qui au VIe siècle conquit l'Italie et y fonda un gouvernement vigoureux et pour ainsi dire tout d'une pièce. Le caractère de ses institutions publiques et de sa législation civile et pénale ont imprimé à cette domination un cachet tout spécial.

Cette période de l'histoire d'Italie n'avait pas été soigneusement étudiée. On croyait sur la foi de Machiavel et de Muratori que la domination lombarde n'avait pas été trop mauvaise pour les Italiens, lorsque tout à coup une voix puissante s'éleva pour protester contre cette indulgente appréciation. Alexandre Manzoni publiait à la suite de sa tragédie d'Adelchis (2) une dissertation sur l'histoire des Lombards en Italie, et déclarait que c'était une histoire à refaire, parce qu'il manquait un ouvrage qui donnât une idée sûre et précise de l'état moral de ce peuple.

Ce fut là l'étincelle qui alluma les grandes discussions. Les hommes de lettres les plus estimés de l'Italie, tels que Balbo, Troya, Capponi, Rezzonico, Capei, travaillèrent à l'envi l'un de l'autre sur ce vaste sujet. On peut dire que la matière est épuisée, et, s'il reste encore quelque point à éclaircir, c'est la faute des documents, et non pas de ceux qui les ont illustrés.

N'oublions pas d'ajouter que la politique aida aussi à ce mouvement des études. Tout ce qui, directement ou indirectement, pouvait servir à nourrir la haine contre les étrangers dominateurs de l'Italie, était alors saisi avidement par la jeunesse italienne. On faisait du patriotisme sous le couvert de l'érudition.

(1) Voir la dissertation : *dell'antica denominazione e del modo di citazione dei frammenti dei Giureconsulti inseriti nelle Pandette.*

Cette glose, selon M. de Vesme, pourrait appartenir au temps de Narsès.

(2) *Discorso su alcuni punti della Storia Longobardica in Italia.* Milan 1822. La tragédie d'Adelchis est un poëme dramatique plutôt qu'une pièce faite pour la scène.

M. de Vesme ne se mêla point à ces discussions. Il fit mieux en s'attachant à nous donner un texte des lois des Lombards soigneusement épuré et savamment étudié. Des recueils de ces lois avaient été plusieurs fois publiés d'abord par Hérold, Goldast et Lindenbrog, ensuite par Muratori et Canciani. Mais tous ces efforts réunis n'étaient point parvenus à nous procurer la compilation des *Edicta regum Langobardorum* dans sa sincérité et sa rudesse primitive. M. de Vesme se mit à l'œuvre et il réussit. Dans une préface de cent pages in-folio il expose les différentes phases de son travail d'éditeur. On y voit tout ce qu'a exigé de recherches et de temps cette œuvre de science et de conscience. M. Eugène de Rozière a pu dire en toute vérité, dans un savant mémoire publié en 1864, que M. de Vesme *a rétabli avec autant de patience que de sagacité le texte des édits antérieurs à la chute du royaume des Lombards.*

Il est à noter ici que M. de Vesme usa d'une précaution assez singulière et qui pourrait servir d'exemple pour des travaux analogues. Onze ans avant la publication des *Edicta*, il en avait fait faire un tirage de cinquante exemplaires seulement.

Sur le frontispice de ces exemplaires on lisait : *Quæ nondum absoluta editione ad explenda doctorum hominum vota typis mandata sunt ;* ce qui était à la fois un avant-goût et une invitation offerts à ceux qui pouvaient fournir des conseils.

Après le *labor improbus* de vérifier et de justifier le texte de ces lois tantôt défigurées par les transcriptions, tantôt obscurcies par les difficultés du langage, M. de Vesme a augmenté la valeur historique de sa publication en y joignant un document précieux. C'est une chronique qui porte la date de l'an 643 ; elle contient une série de dix-sept rois, depuis Claffa, fils de Godehoc, jusqu'à Rotharis, à qui l'on doit la compilation des Edits.

Dans un appendice M. de Vesme a placé onze pièces importantes relatives à l'histoire des Lombards. On y lit, entre autres, les lois de ces rois qui n'appartiennent point à la grande collection des *Edicta*, les inscriptions Lombardes qui existent en Piémont, les gloses des manuscrits d'Ivrée et de la Cava sur les lois lombardes, enfin une note de l'illustre

architecte archéologue, Charles Promis, sur le maçonnage et le salaire des ouvriers de la haute Italie dans ces temps reculés.

L'édition des *Edicta regum langobardorum* fait partie de la grande collection des *Monumenta historiæ patriæ* que le Comité royal d'histoire nationale (*Regia deputazione sovra gli studi di storia patria*) publie à Turin.

Comme il est possible que l'existence de ce corps savant dont M. de Vesme était membre et la série de ses travaux ne soient point encore assez connus hors de l'Italie, il ne sera pas hors de propos d'en faire ici l'objet d'une courte digression.

Le Comité royal d'histoire nationale a été créé en 1833, par le roi Charles-Albert, sur la proposition du comte Prosper Balbo (1).

Le premier volume de ses publications parut en 1836, quinze autres volumes ont paru depuis à différents intervalles. Les agitations politiques et les guerres dont l'Italie a été depuis trente ans le théâtre, n'ont point empêché le cours des travaux du Comité qui compte parmi ses membres des hommes qui ont joué un rôle dans les affaires politiques de la Péninsule.

Le sentiment de patriotisme est entré pour beaucoup dans la création de cette institution littéraire. Le roi Charles-Albert, en évoquant les souvenirs de ce que ses ancêtres avaient fait pour l'Italie, en se montrant le protecteur éclairé des études sérieuses, travaillait à accroître les forces morales de son pays.

Ce fut aussi d'un sentiment de patriotisme que partit l'entreprise de la publication des *Monumenta Germaniae historica* commencée, en 1826, par Georges-Henri Pertz dont la perte récente a été si douloureusement sentie du monde savant. Le baron Charles de Stein, ce grand homme d'État qui fut le vrai réparateur des désastres de l'Allemagne au commencement de ce siècle et le précurseur du système d'unité

(1) Le comte Balbo en avait pris l'initiative, sur les sollicitations pressantes d'un homme d'esprit, Ludovic Costa, docteur agrégé à la faculté de droit de l'Université de Turin, et dont je me fais un devoir d'honorer ici la mémoire.

germanique, a eu, lui aussi, le mérite de l'initiative du grand monument littéraire élevé à la gloire de sa nation.

Le recueil allemand porte pour épigraphe : *Sanctus amor patriæ dat animum*, le recueil italien rappelle dans chaque volume la protection du roi, sans laquelle ce vaste travail n'aurait pu se faire.

Il est à la connaissance des érudits que lorsque l'illustre Muratori commença sa magnifique collection des *Rerum italicarum scriptores*, le Piémont n'y apporta qu'un très-faible concours. En vain Muratori s'adressa-t-il à la cour de Victor-Amédée II, pour être autorisé à puiser dans les Archives de l'État. Ses prières n'eurent aucun succès. Charles-Albert paya largement la dette de ses devanciers, et tandis que les différents souverains en Allemagne concouraient partiellement chacun à la dépense, il se chargea de faire lui seul les frais de la publication italienne. Le Comité d'histoire nationale a publié jusqu'à présent 15 volumes des *Monumenta* : le 16e va paraître incessamment.

Ce même Comité a entrepris, depuis 1862, la publication d'un recueil secondaire sous le titre de *Miscellanea di Storia italiana* (1) qui est déjà arrivé au 16e volume.

Revenons maintenant aux autres travaux de M. de Vesme. Passant du moyen âge à l'époque classique, il s'occupa des *honestæ missiones* ou congés militaires accordés par les empereurs romains aux vétérans de leurs armées. Il commença par l'examen d'un de ces congés du temps de l'empereur Gordien, découvert à Lyon en 1781, et forma ensuite une série de quarante-huit de ces titres sur tablettes de bronze, émanés de différents empereurs. Il enrichit les volumes de l'Académie des sciences de Turin des fragments des *Orationes panegyricæ* de Marc-Aurèle Cassiodore. On lui doit aussi l'illustration d'une table de bronze, avec inscription du temps de l'empereur Othon, de l'année 69 de notre ère, trouvée à Esterzili dans l'île de Sardaigne.

Voilà un nom qui nous introduit dans un vaste champ d'études et d'entreprises industrielles ouvert à l'activité de

(1) La *Miscellanea di Storia italiana* ne se borne pas seulement comme les *Monumenta historiæ patriæ* aux documents relatifs aux anciens États de la Maison de Savoie. Elle s'étend à toutes les provinces de l'Italie.

M. de Vesme. Dès l'année 1841 il avait acquis une grande propriété dans cette île, avec le projet d'en faire une ferme modèle. Cela ne put se réaliser, mais ce qui a au contraire réussi, c'est l'exploitation des mines de plomb argentifère de Monteponi près de la ville d'Iglesias dans la même île.

M. de Vesme devint directeur en chef et principal actionnaire de la Société concessionnaire de cette exploitation. Ses succès dans ce genre furent tellement remarquables que, dans un rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur l'industrie métallurgique, le rédacteur, M. Quintino Sella, adressa à M. de Vesme de grands éloges.

L'industriel en lui était toujours doublé de l'érudit; en étudiant la localité, M. de Vesme se livra à des recherches sur l'histoire de l'exploitation des mines, et il composa sur ce sujet un mémoire aussi savant que curieux (1). Il prépara en même temps l'édition des statuts qui font partie des *Monumenta historiæ patriæ*.

C'est de la Sardaigne que de nombreux documents inédits, connus sous le nom générique de documents d'Arborée, parvinrent à M. de Vesme et formèrent l'objet de ses études pendant les quinze dernières années de sa vie.

Bon nombre de savants occupés de recherches relatives aux origines des langues modernes et de documents du moyen âge ont certes entendu parler de la question des manuscrits d'Arborée, c'est-à-dire de pièces provenant de la localité de ce nom qui fut jadis le centre d'un gouvernement spécial dans l'île de Sardaigne.

Ces manuscrits renferment des récits historiques et des pièces de poésie attribuées à des écrivains du douzième siècle. Leur contenu avait une double portée. D'un côté, ils détruisaient de fond en comble des traditions jusqu'ici tenues pour très-autorisées de l'histoire politique du pays; de l'autre, ils faisaient remonter d'un siècle les origines de la langue et de la poésie italiennes. On fit grand bruit de ces découvertes auxquelles vinrent s'adjoindre d'autres trouvailles du même genre. Des doutes ne tardèrent pas cependant à s'élever sur la sincérité et l'authenticité de ces pièces. Ceux qui les

(1) *Dell'industria delle Miniere di Villa di Chiesa (Iglesias) in Sardegna nei primi tempi della dominazione Aragonese.*

avaient trouvées et publiées n'étaient certainement pas des faussaires, mais ils pouvaient avoir été trompés. L'Académie royale des sciences de Turin, la première, refusa d'admettre ces documents dans le recueil de ses mémoires. M. de Vesme, au contraire, s'attacha à prouver que la plupart étaient authentiques; il déploya son savoir et sa ténacité à soutenir cette thèse. Avec une loyauté littéraire, qui ne peut jamais lui être contestée, M. de Vesme soumit la question à l'Académie des sciences de Berlin qui nomma une commission composée de MM. Mommsen, Haupt, Dove, Jaffe et Dobler pour l'examiner. Le résultat de l'enquête fut que les documents étaient reconnus faux et de fabrique récente.

M. de Vesme ne se tint pas pour battu, il riposta par de nouveaux arguments et de nouvelles explications (1).

Sans recommencer à nouveaux frais une discussion, qui probablement tombera faute de combattants, il nous suffit de remarquer que M. de Vesme prit occasion de là pour composer deux volumes sur les origines de la langue italienne qui n'ont point été imprimés, mais dont l'auteur avait lu quelques chapitres à l'Académie des sciences de Turin.

Toujours sous la double préoccupation des affaires et des études, M. de Vesme écrivait un long mémoire sur la législation minérale. Chef et principal intéressé dans un grand établissement d'exploitation minière, il sentait plus que tout autre le besoin de se garantir contre les entreprises de l'autorité administrative. Il soutint le principe que la propriété des mines n'est qu'une propriété privée, il demanda la séparation absolue de la propriété du terrain de la propriété des mines, et l'émancipation totale de l'action du gouvernement. C'est une solution des questions si compliquées qu'offre la législation minérale, et sur laquelle on a même vu s'exercer le génie de Napoléon Ier (2).

M. de Vesme avait un goût très-prononcé pour l'étude de la langue italienne; il se chargea de l'édition de plusieurs

(1) On peut lire le Rapport très-circonstancié sur les Manuscrits d'Arborée publié par l'Académie de Berlin et suivi des observations et remarques de M. de Vesme dans l'*Archivio storico italiano* de 1870. Troisième série, tome 12e, 1re partie.

(2) Voir le récit fait par l'illustre Troplong; *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, tome IV, pag. 102 à 107.

textes anciens de cette langue, tels que le Dialogue de saint Grégoire traduit par Cavalia et l'ouvrage du comte Baldassare Castiglione, intitulé *il Cortigiano* (l'homme de cour). Ce livre n'est point un recueil de maximes comme *El oraculo manual y arte de prudencia* de Baltasar Gracian, traduit par Amelot de la Houssaye sous le titre de l'*homme de cour*. C'est un exposé pour la plus grande partie en forme de dialogue, de la manière de se conduire à la cour d'un prince éclairé. C'est le tableau de la bonne compagnie du seizième siècle en Italie à la cour des ducs d'Urbino.

On a reproché à M. de Vesme d'avoir édité un livre rempli de flatteries à l'usage des ambitieux, mais on n'a pas réfléchi que dans cet assemblage de doctrines et d'usages du temps, il y a de fort beaux exemples et de fort bonnes réflexions. Il n'y manque pas non plus d'avis pour restreindre l'absolutisme ni d'aspirations pour la délivrance de l'Italie du joug de l'étranger (1).

Des projets de travaux plus importants, et je n'hésite point à les appeler plus dignes de lui, ont pendant longtemps occupé l'activité de M. de Vesme.

Dès l'année 1850 il avait commencé à travailler à une histoire de l'Italie depuis 1796 jusqu'à 1815. Il réunit pour cet objet de nombreux matériaux. L'esprit de M. de Vesme était porté plutôt à la profondeur qu'à l'étendue. Il creusait son sujet sans l'élever aux plus vastes horizons. Deux volumes de cette histoire sont tout prêts pour être imprimés, et il est à désirer qu'il se trouve un éditeur disposé à les publier.

Nous avons suivi jusqu'à présent M. de Vesme dans sa carrière littéraire, il nous reste à parler de lui comme homme politique. M. de Vesme s'associa de bonne heure à l'immense mouvement patriotique qui s'est développé en Italie de 1847 à

(1) J'ignore si le *Cortigiano* a été traduit en français (a). S'il ne l'a pas été, je pense qu'on pourrait le traduire en l'abrégeant. On aurait ainsi l'*esprit* d'un homme qui a brillé dans la littérature et dans la diplomatie, qui s'est distingué à la guerre, qui a été l'ami de Léon X, de Bembo, de Sadolet et de Raphaël qui fit son portrait.

(a) Il l'a été dès 1537, huit ans à peine après la mort de Castiglione (*Paris, J. Longis*, petit in-8°). En 1538, il reparut « nouvellement reueu et corrigé » (*Lyon, Fr. Juste*, in-8°). Le traducteur était J. Collin d'Auxerre. Enfin, en 1580 et 1585, Gab. Chappuis donna une nouvelle traduction, accompagnée cette fois du texte italien, sous le titre de *Parfait courtisan* (*Lyon*, in-8°). (*Note de la Rédaction.*)

1848. Ceux qui n'ont pas assisté à ce grand réveil d'un peuple si longtemps opprimé par la domination étrangère ne peuvent se faire une idée de l'enthousiasme qui saisit alors les populations italiennes.

Il est des enthousiasmes improvisés, des enthousiasmes payés, des enthousiasmes morbides, le nôtre était préparé de longue date, absolument libre et parfaitement sain. Ce mouvement connu imparfaitement et encore plus imparfaitement apprécié des puissances étrangères, trouvait son point d'appui dans le Piémont. Le roi Charles-Albert a été l'homme prédestiné par la Providence à commencer la lutte qui devait aboutir à l'indépendance de la Péninsule et à la constitution de la nationalité italienne. Il fut à la fois le hardi promoteur et le martyr dévoué de cette glorieuse entreprise.

Charles-Albert avait longtemps médité l'œuvre de cette grande réparation. Porté naturellement à la mysticité, il s'arrêta sur le quinzième verset du chapitre XVII du Deutéronome : *Vous ne pourrez prendre pour roi un homme d'une autre nation et qui ne soit point votre frère.* Cette autorité biblique, devant laquelle devaient plier certaines anxiétés, a influé puissamment sur le parti pris par le roi de se mesurer avec l'Autriche. Dans cette situation les forces morales faisaient seules compensation avec la supériorité des forces matérielles.

Charles-Albert, pas plus que tous les autres princes qui tentèrent de grandes entreprises, n'était naturellement disposé à se dépouiller d'une partie de son autorité souveraine. Avant d'en venir à octroyer une charte, il essaya d'un système de réformes, qui, tout en maintenant le principe du pouvoir absolu, faisait une large part aux franchises provinciales et communales. On voulait que la presse fût moins gênée sans la délivrer toutefois d'une sorte de censure préventive. C'était vouloir retenir par un fil de soie un cheval fougueux. Aussi le cheval ne tarda-t-il point à s'emporter. Le journalisme turinois, se mettant à l'unisson de la presse périodique d'autres contrées de l'Italie, prit tout de suite une attitude de provocation envers l'Autriche. Le journal le plus prononcé dans ce sens était la *Concordia;* M. de Vesme lui fournissait des articles. Or il advint que dès sa première apparition (1er janvier 1848), ce journal lança un

manifeste très-violent contre l'Autriche; il s'adressait aux Lombards en leur promettant des secours pour les délivrer du joug de l'étranger. On y proclamait l'unité italienne comme le seul moyen d'assurer à ce pays la place qui lui était due parmi les nations de l'Europe (1). Cet article ne portait point de signature, mais il était suivi par d'autres au bas desquels on lisait le nom de *Carlo Vesme*.

Cela suffit pour qu'on lui attribuât aussi le premier, quoique la diversité du style parût indiquer la différence d'auteur. Le gouvernement autrichien ne tarda point à faire de très-vives réclamations auxquelles il fallut satisfaire en désavouant l'article et son prétendu auteur. Comme dans ce temps-là il n'y avait pas encore de dissidence marquée entre les libéraux, M. de Vesme, collaborateur de la *Concordia*, l'était aussi du *Risorgimento*, journal fondé par César Balbo et Camille Cavour, mais il ne tarda point à s'attacher exclusivement aux modérés. Il fonda même un journal, la *Nazione*, pour prêcher le calme et la raison à des gens passionnés. Les esprits sages et prudents n'ayant pas besoin de ces leçons, et les autres ne voulant point les recevoir, le journal eut aussi peu d'effet que de durée.

A l'époque des réformes, en 1847, M. de Vesme fut chargé par le roi de rédiger un mémoire sur les changements à introduire dans l'île de Sardaigne pour en améliorer la condition. Il s'acquitta de cette tâche en dix jours; la connaissance qu'il avait des besoins de ces populations et des moyens d'y satisfaire était telle, qu'il put sans hésitation et avec une grande liberté de jugement proposer un plan de réorganisation complète. Ce mémoire, imprimé en 1848, à Turin, sous le titre de *Considerazioni politiche ed economiche sulla Sardegna*, est devenu fort rare, mais il mérite d'être recherché de tous ceux qui s'attachent à connaître en détail l'histoire contemporaine de l'Italie.

En 1848, M. de Vesme entra aux affaires. Il fut secrétaire général du ministère de l'intérieur sous le marquis Ricci,

(1) Voici la partie la plus saillante de cet article. Il disait aux Lombards : *Si assicurino che noi terremo per nostre le loro sventure infino a che la condizione civile e politica della Lombardia non divenga tale da compiere l'Unità italiana, solo modo perchè la nostra terra abbia il debito luogo tra le Nazioni d'Europa.*

il fit ensuite partie de la Chambre des députés, et, en 1850, il fut nommé sénateur. Il remplit ses devoirs parlementaires avec une noble indépendance. S'il ne se fit point remarquer dans cette carrière, on doit l'attribuer à ses nombreuses occupations qui ne lui permettaient point de suivre sans interruption le cours des débats et ensuite à sa voix grêle qui l'empêchait de faire une forte impression sur l'Assemblée. Quintilien l'a dit : *Sed ne vox quidem, nisi liberalis, actionem habere optimam potest* (1). Mais si M. de Vesme était privé de cet avantage, la nature l'avait dédommagé en lui accordant un tempérament infatigable. On peut dire de lui qu'il n'a pas eu un moment d'oisiveté pendant toute sa vie. L'étude, les affaires, les soins domestiques, les voyages, tout cela marchait de front, sans jamais s'enchevêtrer.

Il bravait toute espèce de dangers, de privations, de souffrances pour atteindre le but qu'il s'était proposé. Peu de temps avant sa mort, déjà très-affaibli par la maladie à laquelle il succomba, il écrivait le 4 janvier à un de ses amis en Sardaigne :

Vous savez comment je suis fait ; quand je dois faire une chose, je ne regarde plus si j'en souffrirai ou non dans ma santé. Si je suis point dans une impossibilité absolue, je fais ; advienne que pourra (2).

Il revint d'un voyage à Rome dans les derniers jours de février et, il mourut à Turin, le 4 mars 1877, au matin.

Nous avons vu combien l'esprit de M. de Vesme était propre aux finesses des recherches et aux richesses de l'érudition. Il nous reste à dire que son caractère moral se distinguait par une double qualité, la ténacité et la bonne foi. Dans les discussions scientifiques, il n'était point aisé de lui faire quitter l'opinion qu'il avait d'abord embrassée, mais cette opinion était en lui le fruit d'une conviction intime et profonde. Il aimait la science pour la science; il travaillait beaucoup ses ouvrages, très-peu ses succès. Aussi la re-

(1) *Institutionum Oratoriarum* lib. XI, cap. 3.

(2) Lettre à M. Pillito à Cagliari. *Sapete come son fatto io, che quando io mi trovo dover fare una cosa non sto a guardare se io sia per soffrire o no nella salute; se non mi trovo nella impossibilità assoluta, faccio, avvenga che può.*

nommée qu'il acquit fut-elle bien au-dessous de son mérite.

M. de Vesme fut heureux dans sa famille (1), il eut des amis dévoués, et de sincères admirateurs. Il a toujours pensé ce que, Augustin Thierry a si bien dit : *Il y a au monde quelque chose qui vaut mieux que les jouissances matérielles, mieux que la fortune, mieux que la santé elle-même ; c'est le dévouement à la science* (2).

Le Comte FRÉDÉRIC SCLOPIS

Turin, 4 août 1877.

CONSULTATION DE CUJAS

SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT A BESANÇON EN 1580

M. Henri Beaune a publié, d'abord dans la *Revue des Sociétés savantes* (4e série, t. I, 1865, pp. 203-215), puis dans un volume fait en collaboration avec M. Jules d'Arbaumont (*Les Universités en Franche-Comté*, 1870, in-8), de curieux documents sur les tentatives de la ville de Besançon, au seizième siècle, pour ouvrir dans ses murs une université d'études. Ces documents, conservés au château de Grosbois-en-Montagne (Côte-d'Or), se composent d'extraits des délibérations communales de Besançon et de plusieurs pièces originales enlevées aux archives de cette ville. Telle est, entre autres, une lettre de Cujas, datée du 24 août 1566, dans laquelle le grand jurisconsulte, ne pouvant accepter les avances que lui faisait Besançon, indiquait à la municipalité de cette ville ceux à qui elle devrait recourir pour mettre en renom chez elle l'enseignement du droit.

Par quelques extraits des registres municipaux, on savait que, quatorze ans plus tard, la même ville, qui n'avait pas

(1) Sa famille se compose de sa veuve, une dame française, née Corbeau de Vaulserre, et de cinq enfants, tous douloureusement affectés de la perte qu'ils viennent de faire.

(2) Dix ans d'études historiques : Préface.

eu à se louer du professeur François Baudoin, s'était encore adressée à Cujas pour obtenir l'indication de nouveaux oracles de la science juridique. D'après ces documents, Cujas aurait répondu par un refus poli, motivé sur ce que la ville de Besançon, pourvue d'une autorisation de l'Empereur, n'avait pas encore du Saint-Siége la permission nécessaire pour ouvrir une université.

Il y eut plus et mieux de la part de Cujas. Tout en faisant remarquer à la ville qu'elle manquait d'une pièce essentielle pour être en règle, il s'empressa de lui renouveler les plus affectueux conseils quant à la manière de composer un corps de professeurs en droit. Selon lui, il faut que la municipalité choisisse au moins quatre professeurs du pays, puis qu'elle appelle « deux estrangers qui soyent et ayent le bruict d'estre doctes et profons en ceste science, et, ce qui est le principal, qui soyent paisibles et de bonnes mœurs, et du tout dissemblables à ceux qui troublent aujourd'hui tout le monde. » Mais de tels hommes sont d'autant plus recherchés qu'ils sont plus rares, et il faudra de grands sacrifices d'argent pour les attirer. Quand il saura quelles offres la ville est en mesure de faire, il s'emploiera pour lui trouver deux professeurs et « les convier à prendre ceste charge, qui n'est pas petite, de bailler bruict à une université nouvelle. » En attendant ce renseignement, il jette déjà les yeux sur Roaldès, actuellement à Lyon, qu'il se fait fort de décider.

Ce qui précède est tiré d'une lettre autographe de Cujas, datée de Bourges le 10 août 1580. Cette pièce n'existant ni en original, ni en copie, au château de Grosbois, MM. Beaune et d'Arbaumont ne l'ont pas connue, et elle ne figure pas dans leur volume. Nous en donnons, ci-après, le texte inédit.

Il nous a paru intéressant d'y joindre : 1° la délibération municipale prescrivant la nouvelle démarche à faire auprès de Cujas ; 2° une lettre du chanoine Pierre de Soye (1), résumant la conversation qu'il a eue avec le docte juriscon-

(1) Pierre de Soye, docteur en théologie, chanoine de la collégiale de Sainte-Madeleine de Besançon, fut l'un des auxiliaires dévoués de l'établissement des Jésuites dans les deux Bourgognes. La délibération municipale du 2 août 1594, relative à la cession du collége de Besançon aux Jésuites, le mentionne comme ayant été « ci-devant économe ès colléges des Jésuites

sulte au sujet des désirs de la ville ; 3° la délibération municipale constatant la réception des deux lettres.

Dans la missive de Pierre de Soye, il est relaté que Cujas avait indiqué Claude Chifflet comme l'un des professeurs à choisir sur place pour jeter les bases de l'université projetée. Cette marque d'estime, venue d'un illustre maître, dut mettre en singulier relief le nom de celui qu'elle concernait. Comme toujours, la formule d'ébruitement exagéra les termes mêmes du rapport authentique. Il en résulta une légende, consignée dans toutes les *Biographies*, suivant laquelle Cujas, sollicité par les magistrats de Besançon de venir professer chez eux, aurait répondu en ces termes : *Habetis alterum me Claudium Chiffletium.* Or, comme on en jugera par la lettre que nous publions plus loin, Cujas se servait trop habilement de la langue française pour avoir jamais eu l'idée de correspondre en latin avec la municipalité de Besançon.

AUGUSTE CASTAN
Correspondant de l'Institut de France
(Académie des Inscriptions et Belles-Lettres).

I

Délibération municipale concernant une démarche à faire auprès de Cujas dans l'intérêt de la future université de Besançon.

Du samedy pénultième jour de juillet 1580.

UNIVERSITÉ.

Ce conseil a esté assemblé pour, suyvant plusieurs précédantes délibérations sur le faict de l'université concédée par

à Dijon et à Dole. » La délibération municipale suivante donne une idée des pieux sentiments qui animaient cet ecclésiastique.

« *Du samedy* XIe *de janvier* 1603.

« HOSPITAL SAINCT-JACQUES.

« Vénérable messire Pierre de Soye, prestre, chanoine en l'église collégiale Saincte-Marie-Magdaleine, par une requeste sienne, a supplié Messieurs accepter une sienne dévotion de cent francs pour tirer rente annuelle à employer en huyle pour faire clairer la lampe posée devant le Sainct-Sacrement de l'Aultel qui repose en la chappelle dudict hospital, et durant le jour : laquelle dévotion Mesdissieurs ont loué et accepté, et pour ce député les sieurs Jaquelin, Varin et de Chavirey pour luy remercier et adviser d'en faire escript, selon qu'il semblera audict sieur de Soye, pour perpétuelle mémoire. »

Sa Majesté impériale à ceste cité, adviser moyens de l'encheminer, nonobstant toutes les traverses et empeschemens du costel de Dole.

Sur quoy, a esté résolu que l'on escriproit (et ce qu'a faict le secrétaire) à messieurs Cabet, docteur régent en l'université de Thoulouse, et Cujas, docteur régent en celle de Bourges, pour les prier d'avoir, s'ilz pouvoient treuver en leurs quartiers, deux bons docteurs, sçavans et catholiques, pour lire aux droictz, et l'on les stipendiera raisonablement, et à messire Pierre de Soye de à ce tenir main devers ledict sieur Cujas. Monsieur de Chavirey a prins charge de faire tenir lesdictes lettres.

II

Réponse de Cujas à la municipalité de Besançon qui, pour la seconde fois, lui avait demandé des conseils au sujet de l'organisation de l'enseignement du droit en cette ville.

1580 — 10 août.

(*Archives de la ville de Besançon*).

Messieurs, j'ay esté très aise d'entendre par voz lettres le privilége qu'avés obtenu de Sa Majesté impériale pour dresser en vostre ville une université en droict et, comme je pense, aussy en théologie, médicine et arts, ainsy qu'il en est aux aultres universités. J'en ay esté, dis-je, très aise, parce que je sçay bien que le lieu est digne et tout propre pour en avoir une bonne et bien peuplée d'escholiers, et que ce sera ung grand bien à vostre ville, lequel je vous ay tousjours désiré despuis le temps qu'il vous pleut me faire cest honneur d'envoyer icy vers moy monsieur Malarmey, mon bon et ancien amy, pour le mesme effect, lorsque j'avoye le pied à l'estrier pour m'en aller à Turin, ce qui feut cause que luy et moy ne peumes rien faire ensemble, d'aultant que j'avoye freschement receu exprès commandement de feu Madame de Savoye de me retirer audict Turin et lui avoye donné parole. Or, Messieurs, en ce faict, ce n'est pas assés d'avoir le privilége de l'Empereur, il le fault aussy avoir, si vous ne l'avés encor eu, de Nostre-S.-Père, comme je pense que sçavés trop mieux : et, après, choisir pour le moins quatre de vostre ville ou du pays qui soyent bien versés en droict pour jecter les

premiers fondemens de ceste université et qui commencent à bastir le corps de la faculté, ausquels, comme avés advisé, vous pourrés après adjouster deux estrangers qui soyent et ayent le bruict d'estre doctes et profons en ceste science, et ce qui est le principal, qui soyent paisibles et de bonnes mœurs, et du tout dissemblables à ceux qui troublent aujourd'huy tout le monde, comme vous avés prudemment cotté en vozdictes lettres. Je ne sçay pas quel fons vous avés, ny quels moyens de les entretenir, ny quelles offres vous leur voulés faire pour les convier à prendre ceste charge, qui n'est pas petite, de bailler bruict à une université nouvelle. Je sçay bien que sans un bon fons, à peine trouverés-vous personne qui soit pour fournir à cela. Car il y a si peu d'hommes aujourd'huy, que ceux qui peuvent quelque chose, tant plus ils sont requis, tant plus ils sont difficiles à recouvrer. Et vous diray au vray, sur ce propos, que, ceste année mesme, le duc de Lorraine a offert mille escus à un personnage de ce royaume pour l'avoir en son université, et le duc de Bavière douze cens escus, et n'ont peu rien faire avec luy. Et partant, je seroye bien ayse, devant toute aultre chose, de sçavoir de vous quels moyens vous avés, ou quel entretenement vous avés intention de faire mesmement à ces deux que demandés, qui porteront aussy tout le faiz ; et lors j'en pourray chercher et trouver de la qualité requise, ne pouvant aussy tout à coup vous en trouver deux, ny sonder si tost leur volunté parce qu'ils ne sont pas icy. Et ne sçauroye, pour le présent, vous en nommer qu'un, qui n'a point son pareil, nommé monsieur Roaldès, qui est à présent à Lyon et dans peu de jours doit estre en ceste ville, qui en cecy se gouvernera tousjours selon mon conseil, si vous montrés à bonne escien qu'ayés affection de l'avoir, en l'accommodant de tout ce qu'il fault en ce cas et que l'on a acostumé nous fournir.

Et, sur ce, Messieurs, je me recommanderay très humblement à vostre bonne grâce, et prieray Dieu vous donner la sienne très saincte.

De Bourges, ce 10 aoust 1580.

Vostre bien humble serviteur,

JAC. DE CUIAS.

(Au dos) *A Messieurs Messieurs les Gouverneurs de la cité impériale de Besançon.*

(Au bas) *R*[*eçue*] *le* xxe *d'aoust* 1580.

III

Lettre du chanoine Pierre de Soye, accompagnant une réponse de Cujas à la municipalité de Besançon.

1580 — 13 août.

(*Archives de la ville de Besançon.*)

Très honorez Seigneurs,

Suivant le contenu des lettres qu'il vous a pleu m'escripre, j'ay délivré à monsieur Cujas la missive y mentionnée, lequel l'ayant leu avec bon visage, s'est monstré fort affable et de bonne volunté envers la cité ; et, entre plusieurs choses qu'il m'a communiqué en son logis, son advis est que monsieur le docteur Chifflet seroit bon pour estre l'ung de ceulx qui seront admis pour encheminer nostre dessaing et honeste entreprinse. Il dict aussy que pour avoir hommes fameux et renommez, il fauldra foncer bonne somme pour commancement. Du surplus, il escript à Voz Seigneuries ce que je leur envoye : que m'occasionnera finir cestes par humble salutation et actions de grâces que je leur offre pour m'avoir faict ce faveur m'emploier pour le service de la cité ; priant le Créateur de toutes choses, Messeigneurs, mectre à chief ce qu'il vous a pleu sagement commencer, préserver de tout danger la cité et accroistre voz biens et honneurs.

De Bourges, ce xiiie en aost 1580.

De Voz Seigneuries
Très humble et dévot serviteur selon Dieu

P. DE SOYE.

(Au dos) *A Messeigneurs Messieurs les Gouverneurs de la cité impériale de Besançon.*

(Au bas) *R*[*eçue*] *le* xxe *d'aoust* 1580.

IV

Déliberation municipale concernant la réception des réponses de Cujas et de Pierre de Soye.

Du samedy xxe d'aoust 1580.

UNIVERSITÉ.

Messieurs ont receu responses à leurs lettres envoyées dernièrement à monsieur Cujas et à messire Pierre de Soye, contenant, entre aultres choses, celles dudict sieur Cujas que ce n'est assez d'avoir le privileige de l'Empereur, mais qu'il le fault aussi avoir de Nostre-S.-Père ; et le reste comme par lesdictes lettres.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Registre criminel de la justice de Saint-Martin des Champs à Paris, au quatorzième siècle, publié pour la première fois, d'après le manuscrit des Archives nationales, et précédé d'une étude sur la juridiction des religieux de Saint-Martin (1060-1674), par Louis Tanon, substitut au tribunal de la Seine. Paris, Léon Willem, 1877. 1 vol. petit in-8° de CXXXII — 236 pages.

Les registres des anciennes justices seigneuriales remontant jusqu'au treizième et au quatorzième siècle sont des documents fort rares sur lesquels l'attention des historiens du droit commence à se porter, non point, j'aime à le croire, à cause de leur rareté, mais parce qu'ils nous offrent le tableau vivant (quoique très-incomplet) des mœurs judiciaires de l'ancienne France. Les ouvrages purement théoriques sur le droit français et, en particulier, les coutumes et les coutumiers ne nous manquent pas à partir de la seconde moitié du treizième siècle ; mais c'est en rapprochant le plus souvent possible ces traités des actes qui attestent authentiquement et directement la pratique en vigueur au moyen âge, que nous tirerons de cet ensemble de documents les renseignements les plus sûrs et les plus complets, et que nous parviendrons à pénétrer tout un monde de faits et d'idées si différent du nôtre, qui pourtant en procède.

Le registre de la justice de Saint-Martin des Champs que publie aujourd'hui M. Tanon est antérieur aux premiers registres du Châtelet édités par M. Duples-Agier : la mention la plus ancienne remonte à l'année 1317 ; la plus récente est de 1357.

Les affaires criminelles sont à peu près les seules que

relate le compilateur : il note aussi, avec un soin particulier, les divers incidents qui lui paraissent de nature à bien établir les droits du couvent sur tel ou tel point des territoires soumis à sa juridiction : car les contestations sur la compétence, les querelles avec le voisin, sont à Saint-Martin des Champs, comme dans toute justice du moyen âge, la préoccupation dominante. Si l'on nous apprend, par exemple, que les gens de Saint-Martin font le bornage des chemins à Noisy, qu'ils émondent les arbres sur les rives desdits chemins, c'est uniquement qu'on tient à mettre en relief les droits du couvent dans cette localité : ailleurs, au contraire, le rédacteur ne paraît point avoir eu d'autre pensée que celle de constater très-régulièrement toutes les décisions intervenues, comme le pourrait faire un moderne greffier. L'ensemble de ces mentions si diverses est plein d'intérêt : le moraliste, le criminaliste, le jurisconsulte trouveront là une source d'informations précieuses.

M. Tanon a fait précéder ce texte d'une introduction simplement et facilement écrite dans laquelle, après avoir rappelé les origines de la justice de Saint-Martin des Champs, il s'attache à reconstituer les principes de droit, les règles de procédure, les pénalités en vigueur dans cette petite juridiction. C'est là une étude fort bien comprise dans laquelle l'auteur, sans perdre un instant de vue Saint-Martin des Champs et sa justice, touche néanmoins, comme il convenait, à l'histoire générale du droit et des institutions. Le lecteur, ainsi guidé, abordera avec plus de fruit les textes (très-corrects) que publie M. Tanon.

L'auteur effleure, dans cette préface, des problèmes très-divers : peut-être s'est-il cru à tort dans l'obligation de trancher les questions qui se présentaient à son esprit, bien que l'espace lui manquât pour appuyer d'une manière toujours suffisante les solutions proposées. Cette façon de procéder a certainement ses inconvénients; mais je reconnais qu'elle doit produire sur le lecteur peu habitué à scruter les problèmes historiques un effet vraiment agréable et comme reposant. Je me permettrai de soumettre ici à M. Tanon quelques-uns des scrupules qu'a fait naître en mon esprit la lecture de son intéressante préface :

Les divers aspects de l'origine des justices seigneuriales ont-ils été clairement aperçus? Préoccupé de ce brocard recueilli par Loysel : « *Fief, ressort et justice n'ont rien de commun* », M. Tanon l'a commenté en ces termes :

« Le droit de justice devint, à l'époque féodale, une dé-
« pendance naturelle du domaine féodal, en sorte que ce
« domaine parfait le comprenait nécessairement. Il y avait,
« il est vrai, des fiefs sans justice à côté des fiefs emportant la
« juridiction. Mais cette division démontre seulement que
« l'on distinguait, dans le domaine féodal, les divers droits
« utiles dont il se composait pour en séparer notamment le
« droit de justice qui, si éminent qu'il fût, n'en était pas
« moins regardé surtout comme un droit lucratif, et consi-
« déré pour le profit (1). »

J'avoue que ce commentaire laisse mon esprit inquiet et qu'un nuage continue à troubler ma vue. Je préfère me reporter aux aperçus vrais et simples de Pardessus : cet auteur fait observer que les ducs et les comtes forcèrent les possesseurs des bénéfices à se rendre leurs vassaux : « et, selon que
« l'intérêt leur en faisait sentir le besoin ou que la force leur
« en donnait la possibilité, ils ne laissèrent aux uns que les
« droits féodaux proprement dits, ils confirmèrent aux autres,
« avec ces droits, ceux de justice. Ils agirent de même à
« l'égard des propriétaires des domaines allodiaux... en les
« contraignant à convertir leurs alleux en fiefs, mais c'étaient
« des fiefs auxquels une justice seigneuriale n'était pas
« annexée. En voilà plus qu'il n'en faut pour démontrer que
« l'état de choses constaté par l'axiome *fief et justice sont dif-*
« *férents*, peut être considéré comme très-ancien (2). » C'est ainsi que Pardessus explique et justifie historiquement la maxime de Loysel qu'il a commencé par réduire d'une manière sensible, en y substituant cette idée beaucoup plus exacte : « *Fief et justice sont différents.* »

Sans quitter le chapitre de l'origine des justices seigneuriales, nous rencontrons un autre problème que de nombreux auteurs ont abordé avant M. Tanon, que bien peu ont résolu. Je veux parler du droit de voirie. D'où vient ce droit? Quelle

(1) P. XIII.
(2) Pardessus, *Essais hist. sur l'organis. jud.*, p. 324.

en est la portée primitive? La forme des mots, un sentiment étymologique insuffisant ont exercé ici sur les eprits une fâcheuse influence. On a tiré *voirie* de *voie* : on a cru que la voirie était le droit sur les routes, sur les chemins, et le voyer l'officier chargé de cette police des routes; tandis que la voirie est l'ancienne *vicaria* (1) devenue, dans le Midi, la viguerie, et le voyer l'ancien *vicarius*, le viguier des provinces méridionales. Ainsi l'organisation mérovingienne ou carlovingienne toute transformée est, en plein moyen âge, encore reconnaissable sous sa forme féodale : rien n'a été brisé, rien n'a été radicalement supprimé ; mais tout a été changé. Le *comes* est devenu le haut justicier ou le haut justicier s'est constitué sur le modèle du *comes* ; de son côté, le *vicarius* ou centenier est devenu le justicier inférieur, vavasseur ou simple voyer. Dans la chanson de Roland, Basbrun est le vicaire (veeir), et non pas l'agent voyer du roi (2) ; dans la coutume d'Anjou, dans les établissements (3) et dans une foule d'autres textes, la voirie est très-nettement la justice inférieure et n'a aucun rapport particulier avec les chemins. M. Tanon n'apercevait pas clairement ces origines lorsqu'il a rédigé les deux paragraphes consacrés par lui à la voirie. « Ce droit, écrit-il, comprenait la police de la voie publique, « la perception de certaines redevances fiscales qui y étaient « attachées, et la connaissance de tous les délits qui y étaient « commis.

« La *voirie* a servi encore à désigner la moyenne justice, « mais elle était plus exactement appelée, en ce sens, *vouerie*, « qui signifiait comme *advouerie*, *garde* et *protection*. Elle est « dérivée de *viaria*, dans son sens propre, et se rapporte « aux droits de justice sur les voies publiques. Beaumanoir

(1) Vicecomitatus et wigaria (932), jus vicecomitatus seu viariæ (1159) dans du Cange, *Glossaire*, édit. Didot, t. VI, p. 802, 2e col. ; bassa vigeria et justitia (1252), dans *Copies et extraits de* Salmon *sur Saint-Martin*, à la Bibl. de Tours, t. VIII, pp. 19, 20 ; vigeria seu viaria totius terre (1212), dans *Ch. ins. ecclesiæ Cenomanensis*, p. 188 ; utrum casus pertineat ad altam justitiam vel ad vigeriam..... in casu spectante ad quamlibet vigeriam seu bassam justitiam (1276), dans *Copies et extraits* de Salmon *sur Saint-Martin*, à la Bibl. de Tours, t. VIII, p. 127.

Cf. les art. 2, 3, 5, 12 d'un texte du XIIIe siècle sur le voyer de Paris, dans *Code de la Voyerie*, t. II, p. 16 et suiv.

(2) V. 290.

(3) Et. I, 38, 41 (coutume d'Anjou), et *passim*.

« la considère à ce point de vue, et la nomme aussi la *justice* « *des chemins* (1). » Quant à moi, j'assigne à la voirie d'autres origines historiques que M. Tanon, et j'adopte pleinement sur ce point l'opinion exprimée déjà dans le Glossaire de du Cange : j'ai même cité tout à l'heure, pour confirmer ces vues, plusieurs textes nouveaux et importants ; mais je me hâte de reconnaître que, dès le treizième siècle, on a plus d'une fois appliqué tout spécialement les mots *viaria* et *voirie* à la police des chemins ; en d'autres termes, j'admets volontiers que le mot *voirie* avait déjà reçu à cette époque le sens de police de la voie (2) sans perdre le sens plus général de droit de justice. L'importance prédominante que garde la notion de droit de justice dans les textes mêmes où ce mot *voirie* est appliqué aux routes, me fait supposer qu'il y eut là un simple effet de mots et que, par suite d'une étymologie fausse, on arriva à la conception d'une voirie toute spéciale pour les chemins.

Des origines des justices passons à la compétence : je rencontre encore ici quelques vues que je ne saurais admettre sans contestation : M. Tanon semble dire (3) que les nobles relevaient primitivement de la justice du roi et non point des hauts justiciers. Je suis surpris qu'on ait pu entrevoir un pareil état de choses dans le moyen âge primitif, et je ne connais aucun texte qui autorise une pareille supposition : la pensée d'enlever les nobles aux juridictions seigneuriales et d'attribuer aux cours royales la compétence exclusive dans les affaires où ils étaient intéressés me paraît dater du treizième siècle : je la crois même postérieure à saint Louis (4).

En revanche, le rôle que s'attribua la royauté dans une autre catégorie d'affaires et, cela, si je ne me trompe, dès le règne de saint Louis, n'a pas été signalé : je veux parler de cette espèce très-fréquente : un homme du roi est pris en

(1) P. CXXII, CXXIII.

(2) V. Guérard, *Cart. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 125. Cf. un texte du XIVe siècle, au t. III, p. 274.

(3) PP. L, LI.

(4) En 1280, la prétention de ne relever que du roi est émise par un chevalier ; mais elle est rejetée dans l'espèce. Cette décision est prise en faveur de la justice de Saint-Germain des Prés (Arch. Nat., Reg. LL, 1077 f° 26 v°).

flagrant délit par la justice seigneuriale du lieu où le crime a été commis : comme il ne relève pas de cette justice, il ne pourra, suivant plusieurs coutumes, être valablement jugé par elle qu'en raison du flagrant délit; mais il nie le flagrant délit et se réclame du roi : les gens du roi eux-mêmes demandent à être saisis de l'affaire. Que se passera-t-il? Le délinquant sera provisoirement renvoyé devant la justice royale; et c'est devant cette justice que le seigneur devra prouver l'existence du flagrant délit pour que l'affaire puisse lui être remise. Ce trait, qui montre fort bien l'influence croissante des justices royales, n'est pas relevé par M. Tanon. On ne soupçonne pas cet état du droit à la lecture du paragraphe de l'introduction où sont analysées les dispositions du chapitre II au livre II des Établissements : cependant il eût été utile d'attirer l'attention sur cette procédure si favorable au roi.

M. Tanon estime que le cas du flagrant délit est le seul où le criminel puisse être jugé par la justice du lieu et non par celle du domicile; c'est, suivant lui, la compétence du juge du domicile qui longtemps prévalut : on doit, dit-il, la considérer comme la plus ancienne, comme la plus conforme à l'esprit du droit féodal : la compétence (1) du juge du lieu n'aurait été introduite que plus tard par les ordonnances royales. — Des textes importants sont en contradiction avec cette théorie : la compétence du juge du lieu est formellement reconnue pour certains crimes par l'ancienne coutume d'Anjou (de 1246 environ) et par d'autres textes coutumiers (2). La décision de la coutume d'Anjou a passé dans les Établissements de saint Louis qui s'expriment ainsi :

« Si aucuns hom estoit appelez de larrecin, ou de murtre, « ou de traison, où d'autre chose qui apartenist à desloi, il

(1) P. XL, XLI.

(2) « Si fur quilibet interceptus fuerit, ad illum in cujus terra captus fuerit, ut de eo justitiam faciat adducatur (1184), » dans Thaumas de la Thaumassière, *Cout. loc.*, p. 239 ; en 1232, il est reglé que si un hôte du chapitre de Saint-Donat à Bruges commet quelque forfait sur les terres du comte de Flandre, le bailli du comte en fera justice ; et de même si les hommes du comte commettent quelque forfait sur les terres de l'Église, ils seront jugés par celle-ci (*Inventaire des archives de la chambre des comptes*, à Lille, t. I, p. 227, n° 567).

« convient qu'il se deffande en la chastelerie où il sera ape-
« lez..... Li autres sires n'auroit pas la cort (1). »

La coutume d'Orléans, au contraire, admettait la compétence du juge du domicile : et c'est pourquoi les chapitres XIII et XX au livre II des Établissements (chapitres orléanais) sont en contradiction avec le chapitre CLXIV du livre Ier (chapitre d'origine angevine). Je n'ignore pas que d'autres textes témoignent en faveur de la compétence du juge du domicile, et que le registre (du quatorzième siècle) publié par M. Tanon contient lui-même plusieurs décisions favorables à cette dernière compétence : tout ce que j'ai voulu faire entendre, c'est que des textes importants et fort anciens admettent très-clairement et très-nettement la compétence du juge du lieu où le crime a été commis (et même plus simplement encore du juge qui s'est emparé du coupable).

Mais je laisse ces problèmes généraux de l'histoire du droit et j'arrive au terrain particulier qu'a choisi M. Tanon ; il me permettra ici deux courtes observations :

Est-il bien exact de dire que les justices seigneuriales de Paris suivaient, en général, assez exactement le style du Châtelet (2)? Les justices seigneuriales et le Châtelet se mouvaient dans un même centre coutumier; et, par suite, bien des usages, bien des règles leur étaient communs, sans qu'on puisse conclure de ces similitudes que les justices seigneuriales suivaient le style du Châtelet.

L'exposé de l'organisation judiciaire de Saint-Martin des Champs est-il au point de vue de la forme pleinement satisfaisant? Deux personnages, le chambrier et le maire, jouent dans cette organisation un grand rôle, mais un rôle très-inégal. Le chambrier était le chef de la justice, et le maire, son inférieur. Un texte qui règle la part du chambrier et celle du maire dans les revenus de la justice est à cet égard fort instructif : il peut être utile de le mettre sous les yeux du lecteur :

« Item omnes vente totius terre nostre Parisiensis et sub-
« urbium ad camerarium ratione dicti officii spectant; nec-

(1) Et. I, 164. Cf. I, 41, 59 et Pierre de Fontaines, ch. XXXI, § 1 : à la vérité, ce § 1 est singulièrement atténué par le § 4 du même chapitre.

(2) P. CVI.

« non espave et forefacture bonorum mobilium duntaxat, nisi « delinquentes de familia nostra seu successorum nostrorum « existerent, aut si propter machinationem aut delicti perpe- « trationem in nostram personam vel successorum nostrorum « fuerint commissa; in quibus casibus ad nos spectant. Item, « omnes emende tam magne quam parve gentium habitan- « tium in terra predicta (*excepto quod major noster in singulis « emendis et deffectibus, forefacturis, espavis habet et recipit II « sol. VI d.*) de jure suo ad camerarium pertinent. Item « habet tria arpenta pratorum in praeria de Noisiaco Ma- « gno (1). »

Cette petite part (2 s. 6 d.) laissée au maire sur le produit des amendes qui appartiennent presque intégralement au chambrier est le signe matériel de l'infériorité de cet officier de justice : le maire est évidemment un personnage de second ordre.

M. Tanon ne s'est pas mépris sur la situation relative du maire et du chambrier ; mais il a décrit leurs rôles de telle sorte que le lecteur pourrait bien, lui, s'y tromper : avant d'exposer avec détails les fonctions du chambrier, M. Tanon s'est tout d'abord occupé du maire (1) ; et quand on lit les pages qu'il a consacrées à cet officier de justice, on ne soupçonne pas qu'il s'agit d'un subordonné du chambrier. On l'apprend quelques pages plus loin, mais trop tard.

Je n'insiste pas sur ces détails : mon but n'est point d'affaiblir le jugement favorable que j'ai porté en commençant sur ce livre ; j'ai voulu seulement, en soumettant à M. Tanon ces observations trop longues peut-être, lui prouver avec quelle attention et quel intérêt soutenu j'ai lu son travail.

PAUL VIOLLET.

El derecho de la guerra conforme à la moral. Le droit de la guerre conforme à la morale, par le docteur DON NICASIO DE LANDA. 3e édition, Pampelune, 1877, 336 pages in-8°

(1) Archives Nationales; Reg. Bertrand, LL, 1355, f° L. r°.
(2) P. LIII — LVI.

L'auteur de cet ouvrage, docteur en médecine, sous-inspecteur du corps de santé de l'armée d'Espagne, inspecteur général de la Croix rouge dans le même pays, membre effectif de l'Institut de droit international dès la formation de ce corps, ainsi que de plusieurs autres associations philanthropiques, réunit bien en sa personne toutes les qualités nécessaires pour traiter d'un tel sujet avec l'expérience et l'autorité voulues (1).

Il nous apprend lui-même quelle fut l'origine de son livre, dont la première édition parut en 1867. Ce n'était qu'un résumé d'études imposées par l'honneur de représenter l'Espagne au congrès de Genève, qui se termina par la célèbre convention du 22 août 1864, sur l'amélioration du sort des militaires blessés (2).

Une éloquente introduction fait ressortir les contrastes de grandeurs et de misères dont la guerre offre le spectacle. « Ce sont là des calamités qui ont leur cause dans l'absence d'un tribunal suprême et commun, revêtu de la force et de l'autorité nécessaires pour faire respecter les règles du droit international. Elles sévissent, tout particulièrement, dans les époques de transformations sociales. Le rétablissement de l'équilibre, le groupement et l'unification de peuples autrefois distincts, semblent devoir préparer une ère d'apaisement et d'harmonie. Les tendances naturelles de l'humanité se manifestent bien certainement dans ce sens et nous en trouvons de remarquables indices dans les faits qui se réalisent sous nos yeux. L'unité italienne s'est complétée des Alpes à l'Adriatique. Au feu des grandes batailles de 1870 et 1871, les tribus allemandes se sont fondues en l'empire Germanique ; et, pendant que je trace ces lignes, ajoute l'auteur, les légions de la Russie traversent le Danube pour cimenter, dans leur sang, les fondements de l'empire Gréco-Slave, dont la capitale doit être Constantinople. Les peuples de la race latine auront aussi à construire l'édifice de leur unité, sous forme de confédération ou d'empire cherchant à s'étendre en Afrique où la civilisation sera l'œuvre des

(1) Voir la notice qui lui a été consacrée dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, année 1877.

(2) Voir préface, page v et page 200 de l'ouvrage.

Italiens à Tunis, des Français en Algérie et des Espagnols dans le Maroc. »

« Mais, quelque belles que puissent être ces perspectives, elles sont encore loin de nous. Appelés à subir les maux de la guerre, nous devons nous efforcer d'y apporter quelques palliatifs que la toute-puissance de l'opinion peut seule nous fournir dans l'état actuel des choses. »

« Il faut que le monde entier sache quel est le droit consacré de nos jours, en cette matière; qu'il sache ce qui est encore permis et ce qui ne l'est plus, ce qui peut encore se tolérer et ce qui est, dès maintenant, réprouvé. De telles connaissances ne doivent pas être le patrimoine exclusif de quelques initiés. De même que les autres notions du droit politique, elles doivent s'infiltrer dans les masses et devenir communes à tous ceux qui s'intéressent au bien public. »

« C'est cette nécessité, dit modestement l'auteur, qui m'a fait aborder les ardues questions du droit de la guerre. Je n'ai pas la prétention de fonder une doctrine, mais seulement de vulgariser l'état présent de la science. J'exposerai brièvement, à la lumière du bon sens, les avis les plus autorisés :

Feci quod potui, faciant majora potentes. »

L'ouvrage se divise en cinq livres traitant successivement : 1° de la guerre en général, de sa justification, de sa direction, de la manière dont elle commence, de l'ennemi; 2° des devoirs envers les sujets pacifiques de la nation adverse; 3° des devoirs envers l'ennemi; 4° des devoirs envers les étrangers non ennemis; 5° de la fin de la guerre.

Ne pouvant suivre l'auteur dans les détails de son exposition, nous nous arrêterons, plus spécialement, au livre premier où se trouvent réunies les idées fondamentales de l'ouvrage.

Pour réglementer la guerre M. de Landa cherche à la caractériser, non comme un simple fait, mais comme un fait légitime. Après avoir rappelé plusieurs définitions déjà connues, il s'arrête à celle du père Taparelli (1) qu'il complète et rectifie en disant : « La guerre est l'état d'une nation qui, à

(1) Sagio del diritto naturale.

défaut d'autre moyen, défend, par la force, ses droits naturels. » Il dit plus loin, page 127, que ce droit de défense n'autorise à faire que le mal nécessaire pour atteindre au but : Les forces de l'État adverse doivent être momentanément paralysées plutôt que détruites. L'ennemi doit être respecté dès qu'il est mis hors de combat. Il s'élève plus loin contre la coutume de faire les blessés prisonniers.

« Les peuples, est-il ajouté, sont revêtus des mêmes droits naturels que les individus : chaque nation a le droit d'exister, sous la forme politique et dans les limites territoriales qu'elle a reçues de ses membres. Elle a droit à l'indépendance et peut, en conséquence, exercer, tant sur son territoire que sur celui qui, comme la mer, n'appartient à personne, tous les actes naturellement permis. Elle a non-seulement le droit, mais encore le devoir de protéger la vie et la liberté de ses ressortissants dans le monde entier. Il faut entendre par liberté le droit de faire les actes qui sont licites dans le pays où l'on réside. »

« Tels sont les seuls motifs d'une guerre légitime; encore ne le sont-ils que s'il n'y a pas d'autre moyen d'obtenir satisfaction. On ne doit considérer comme constituant de tels motifs, ni les atteintes portées à la courtoisie internationale, ni les prétentions personnelles des monarques, ni les velléités d'agrandissements de leurs ministres, ni la propagande religieuse ou politique, les opinions armées, comme disait Pitt. Les attentats qui n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution ne peuvent justifier que des armements défensifs et des négociations d'alliances. »

« Un des moyens les plus efficaces d'obtenir satisfaction sans faire la guerre consiste à recourir à des amiables compositeurs, procédé que préconisent, de nos jours, tous les esprits élevés et amis de l'humanité. »

« Mais, la défense de l'État devant avoir lieu dans un intérêt public, se rapportant à la nation entière, on ne saurait généralement pas en faire dépendre l'issue d'événements aléatoires, tels que le résultat d'un duel entre souverains ou entre un certain nombre d'individus choisis à cet effet. »

La définition que nous avons transcrite ci-dessus exclut comme illicite la guerre entre particuliers, ceux-ci devant se

soumettre à l'autorité des tribunaux; elle ne laisse qu'une importance purement stratégique à la distinction souvent admise entre les guerres offensives et défensives. La guerre civile suppose généralement un état de dissolution sociale en dehors duquel elle n'est que sédition ou rébellion. Il n'en résulte pas, toutefois, que les révoltés ne doivent jamais être considérés comme belligérants. « L'auteur rappelle que, dans un écrit publié le 27 avril 1873, sous le titre de *Charité dans les guerres civiles*, il a réclamé le bénéfice de la convention de Genève pour les carlistes blessés et appuyé une telle demande sur les progrès de la science actuelle. Les révoltés peuvent d'ailleurs arriver à un degré de puissance et d'organisation qui met, en quelque sorte, deux peuples distincts en présence (1). »

« Il faut admettre qu'une position spéciale doit être faite aux populations qui ont été incorporées par la force dans un État étranger, les tribunaux du pays ne pouvant être considérés comme suffisamment impartiaux à leur égard. »

« Quant aux moyens à employer, on doit repousser l'ancien adage *jus belli infinitum*, comme injuste et contraire à la morale. Le droit de la guerre, n'étant que le droit naturel de la défense, se trouve par cela même renfermé dans les limites de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but, en faisant le moins de mal possible. »

« Le souverain peut seul statuer sur la convenance de la guerre. La loyauté exige qu'elle soit déclarée avant que les actes en soient commencés. La lutte ayant lieu d'État à État, il en résulte qu'on ne doit considérer comme ennemis à combattre que les dépositaires de la force publique de la nation adverse : ceux qui prennent les armes pour soutenir la lutte. Les populations paisibles qui ne se livrent à aucun acte d'hostilité, doivent être respectées. »

« Il y a, d'autre part, des combattants qui, par l'irrégularité de leur position, par le but qu'ils se proposent d'atteindre et par les moyens qu'ils emploient, sont placés en dehors des règles ordinaires de la guerre franche et loyale. » Notre auteur rappelle et résume les vives controverses qui se sont

(1) Voir pages 31 et 227.

élevées à cet égard et n'accorde le bénéfice de ces règles qu'à ceux qui s'y conforment eux-mêmes.

Nous ne pousserons pas plus loin cet examen ; ce que nous avons dit suffit pour donner une idée satisfaisante de l'ouvrage et pour le recommander à la sérieuse attention du lecteur. On y trouve, d'un bout à l'autre, les traces d'un esprit droit et d'un cœur charitable. L'on y constate avec intérêt les progrès généralement réalisés dans cette voie. Avide de paix et soumise par la force des choses aux calamités de la guerre, notre génération doit voir, dans ces progrès, l'accomplissement d'une tâche qui s'impose naturellement à elle plus qu'à toute autre.

CHARLES BROCHER, professeur à Genève.

Traité théorique et pratique de la législation et de la jurisprudence des mines, des minières et des carrières, par F. NAUDIER, docteur en droit, conseiller de préfecture de l'Aube. 1 vol. in-8. Paris, Larose, 1877.

Nous possédons déjà de bons commentaires de la loi du 21 avril 1810. M. Naudier a voulu faire plus. Il a donné une théorie complète de notre droit sur la matière. Les documents législatifs, les instructions et circulaires de l'administration, la jurisprudence des tribunaux et du conseil d'État lui ont fourni des matériaux abondants qu'il a su classer et mettre en ordre. Il y a joint d'utiles documents empruntés soit aux législations étrangères, soit aux rapports présentés à nos dernières assemblées sur les propositions de modifications à apporter à la loi fondamentale de 1810. L'ouvrage nous a paru en général exact. Nous devons seulement relever une lacune en ce qui concerne l'Algérie, pour laquelle l'auteur se borne à rapporter le texte d'un décret du 6 janvier 1855. Il eût été nécessaire de faire l'historique de la législation minière en Algérie, et surtout de citer le décret

de 1865 qui a replacé les minières sous l'empire de la loi de 1810.

L'ouvrage est précédé d'une intéressante introduction historique donnant l'analyse des principaux édits et ordonnances qui régissaient la matière sous l'ancienne monarchie et dont les textes ont été recueillis par M. Lamé-Fleury. Pour compléter ce travail, il aurait fallu sortir des généralités et faire connaître les principales concessions de mines antérieures à 1789. Ces actes de concession sont plus instructifs que les lois générales qui n'étaient pas toujours observées dans la pratique. Si l'auteur avait voulu remonter plus haut encore, il aurait pu faire l'histoire de l'exploitation des mines dans l'antiquité, et, pour le dire en passant, cette histoire a été tout récemment éclairée par des découvertes du plus grand intérêt. Nous nous bornerons à signaler le mémoire très-complet de M. Rangabé sur les mines d'argent du Laurion (dans les *Mémoires* de l'Académie des inscriptions) et l'article publié par M. Giraud dans le *Journal des savants* sur une inscription romaine qui vient d'être trouvée en Portugal.

R. D.

CHRONIQUE

France. — L'*École libre des sciences politiques* est entrée le 19 novembre dans la septième année de son existence. La première leçon a été faite par M. Alexandre Ribot qui traitera cette année, avec le talent que chacun lui connaît, l'histoire parlementaire et législative de la France depuis 1789 jusqu'à 1852. Il a abordé ce vaste sujet par une série de portraits finement esquissés de toutes les physionomies qui se détachent sur la grande œuvre politique et législative de la Constituante. C'est comme un frontispice de ce livre si plein de faits et d'enseignements, dont il y a plaisir à parcourir les pages avec un esprit aussi net et aussi sûr de lui-même.

Les autres cours de l'École ne le cèdent à celui-là ni pour l'importance du sujet ni pour l'élévation de l'enseignement.

Dans la section administrative, MM. Flourens et Alix étudient l'organisation administrative, MM. Leroy-Beaulieu et Machart, l'organisation financière de la France comparée aux autres pays. Dans la section diplomatique, MM. Albert Sorel et Pigeonneau se partagent l'histoire diplomatique de l'Europe, le premier s'occupant de la période de 1830 à 1873 (cours de 2e année), M. Pigeonneau de celle de 1648 à 1789.

Un certain nombre de cours sont communs aux deux sections. Nous signalerons : MM. Ch. Lyon-Caen, Législation commerciale comparée ; Funck-Brentano et Renault, Droit des gens et droit international ; Boutmy et Vergniaud, Histoire constitutionnelle de l'Europe depuis 1789 (Angleterre, États-Unis, France).

On voit quel champ d'études l'École des sciences politiques ouvre à ses élèves, et à quelle méthode rigoureusement scientifique elle obéit dans le choix de ses programmes. Ce qui fait, en effet, sa force et son succès, ce qui assure son

avenir, c'est que la vie y circule sans effort, c'est que le professeur se meut librement dans un cadre qu'il a tracé lui-même. Au lieu de faire de lui l'esclave d'un programme qui étouffe toute personnalité et paralyse tout essor, l'École lui permet de concevoir son sujet, de l'aborder par son côté à la fois le plus élevé et le plus intéressant, et, excitant une curiosité incessante chez ses auditeurs, de ne confier à leur mémoire que des connaissances dont elle soit devenue avide et qu'une déduction logique y grave profondément. Joignez à cela une précision rigoureuse, et la règle inflexible de bannir toute érudition de seconde main, de puiser directement aux sources. Ce sont là, croyons-nous, les traits caractéristiques de l'enseignement de l'École, qui cherche à bon droit ses bases les plus solides dans l'étude historique et comparative des sciences qu'elle est destinée à répandre.

L'expérience aujourd'hui est faite ; le succès a démontré l'excellence tout ensemble de la méthode et du but, et l'École y a répondu, comme il convenait, en élargissant le cercle de son enseignement. Voici trois ans que nous exprimions ici même le désir de lui voir créer un cours d'*histoire parlementaire* (1). Ce cours, M. Ribot l'a inauguré cette année. Quant aux résultats obtenus, ils ont dépassé toute attente. Dans tous les concours auxquels elle prépare, les succès de l'École ont été complets. D'autre part, le nombre des élèves a suivi une progression chaque année plus frappante. De 92 qu'il était à l'origine, il s'est élevé successivement à 150, puis l'année dernière à 202 ! Nous ne connaissons pas encore le chiffre de cette année, mais nous sommes convaincus qu'il sera digne de ses aînés. Il y a dans ce simple fait de quoi rendre courage à ceux qui voudraient désespérer de l'avenir du haut enseignement en France.

— La *Société de Législation comparée* vient de publier son sixième annuaire (Un vol. in-8°, 802 pp.). Il n'est pas une loi importante promulguée en 1876, soit en Europe, soit dans les pays sur lesquels s'est étendue la civilisation européenne, qui n'ait été traduite ou analysée. Près de trente États figurent dans ce vaste tableau du mouvement législa-

1) L'enseignement universitaire et l'enseignement libre. *Revue de législation*, 1874, p. 667.

tif contemporain où la Grèce et la Turquie sont venues cette année prendre leur place.

En dehors des notices générales sur les travaux législatifs de chaque pays, nous signalerons : en Angleterre, l'act du 15 août 1876 (A. Jones); en Allemagne, la loi du 9 janvier 1876, sur la propriété artistique (A. Morillot); en Prusse, les diverses lois sur la constitution de l'Église protestante (Paul Gide); en Saxe, la loi du 25 août 1876, sur l'enseignement secondaire (F. Daguin); en Espagne, la constitution du 30 juin 1876 (Torres-Campos et Castonnet-Desfosses); en Belgique, la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades (H. Alpy); en Hollande, les lois du 28 avril 1876, sur l'enseignement supérieur, et du 17 novembre 1876, sur les sociétés coopératives (Godefroi); en Norwége, la loi du 8 juin 1876, sur la propriété littéraire (Pierre Dareste); en Russie, la loi du 10 novembre 1876, sur la milice (le comte J. Kapnist); en Grèce, les lois du 22 décembre 1876 et du 23 mai 1877, sur la responsabilité des ministres (T. Philémon); en Turquie, les livres XIII et XIV du Code civil ottoman, et la constitution du 23 décembre 1876 (V. Servicen); au Canada, l'act du 26 octobre 1875, sur la propriété littéraire et artistique (Valabrègue).

— M. Ch. Giraud a fait connaître le 30 octobre, par un rapport au Ministre de l'instruction publique, le résultat du concours général des Facultés de droit. Les juges du concours étaient, sous la présidence de M. Giraud, MM. Paul Pont et Dareste, conseillers à la Cour de cassation ; Vuatrin et Beudant, professeurs à l'École de droit de Paris. Comme sujet, les concurrents devaient traiter : « De la nature et des effets de l'obligation de garantie, et de l'exception de garantie en matière de vente. » Quarante-cinq compositions furent envoyées, mais six durent être écartées comme portant en tête le nom du concurrent. Les Facultés de Toulouse et d'Aix se trouvèrent par le fait exclues du concours.

Voici le classement définitif : 1er prix : M. Charvet (Faculté de Grenoble); 2e prix : M. Bourcart (Paris); 1re mention, M. Fettu (Rennes); 2e mention, M. Bergeron (Rennes); 3e mention, M. Viallet (Grenoble); 4e mention, M. Grand-

mottet (Grenoble); 5e mention, M. Aymard-Duvernay (Grenoble).

Ainsi, sur dix Facultés qui ont pris une part effective au concours, trois seulement ont obtenu des nominations. C'est un succès pour celles-ci, mais un échec évident pour l'ensemble de notre enseignement universitaire.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres propose comme sujet d'un prix à décerner en 1880 : « Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains, jusqu'aux invasions des barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques. »

Elle a remis au concours pour le prix Bordin de 1880 une question proposée déjà pour 1877 : « Exposer l'économie politique de l'Égypte, depuis la conquête de ce pays par les Romains jusqu'à la conquête arabe. »

— M. J.-B. Duvergier, qui vient de mourir, pouvait être considéré comme le doyen des jurisconsultes français. Né à Bordeaux le 25 août 1792, il a atteint l'âge de 85 ans, sans interrompre ses travaux d'écrivain et même d'avocat consultant. Son nom restera attaché à la continuation de Toullier dont il a publié six remarquables volumes et à la grande collection des lois qu'il a fondée en 1824 et dirigée jusqu'aux derniers jours de sa carrière. Il fut bâtonnier de l'ordre des avocats en 1844 et 1845. Dix ans après, il entra au Conseil d'État, et y devint président de section en 1866, mais il ne fut pas compris dans la réorganisation qui eut lieu après la chute de l'Empire.

— M. Eugène Révillout, dans d'intéressantes communications faites à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a étudié divers textes *démotiques* tirés d'une Chrestomathie égyptienne qu'il va prochainement publier.

Il nous fait d'abord connaître une série d'actes de vente qui révèlent des particularités curieuses sur la forme des contrats chez les Égyptiens.

Le premier est un acte de *vente de morts*. Une personne chargée de l'obligation de pourvoir au culte de plusieurs morts, moyennant une rémunération qui lui est due par leur famille, substitue des tiers en son lieu et place. M. Révillout relève la circonstance qu'acheteurs et vendeur sont

frères, et il en induit qu'on pourrait voir dans ce contrat un partage déguisé de succession, divers textes nous offrant des exemples de pareilles simulations.

Dans un autre acte analysé par M. Révillout, il s'agit d'une vente immobilière. Elle porte sur le 35e de la copropriété d'un terrain situé dans la région ouest de Thèbes, et partiellement surbâti. Le vendeur est un prêtre, pastophore, d'Ammon Api ; l'acquéreur une de ses parentes, jeune fille de dix ans et six mois dont l'acte de naissance nous a été conservé.

A l'époque des Lagides où se place M. Révillout, toute vente exigeait, pour être parfaite, la confection de trois actes distincts : 1° l'acte « *pour argent* », par lequel le vendeur donnait quittance du prix. Le payement devait se faire en une fois ; 2° l'acte d'*adjuration*, acte essentiellement religieux et qui finit par disparaître. S'adressant au roi des dieux, Ammon Râ, le vendeur se vouait à sa colère pour le cas où il manquerait à ses engagements ; 3° un acte de saisine et dessaisine qui investissait l'acheteur de la possession de la chose vendue.

Ces trois actes n'étaient du reste exigés qu'entre Égyptiens de race pure et pour le cas où une difficulté serait portée devant les tribunaux des *laocrites* : les autorités grecques s'en tenaient à l'acte *pour argent*, le seul qui fût enregistré.

La formalité de l'enregistrement remonte au règne d'Épiphane. Elle donnait lieu à un droit proportionnel de $\frac{1}{20}$ du prix de vente. Ce droit fut porté à $\frac{1}{10}$ par le roi Philométor qui exigea un, double enregistrement l'un à la banque royale (τραπέζη), l'autre au greffe (γραφεῖον) et rendit obligatoire l'emploi de la langue grecque.

Par exception, on ne percevait à Memphis qu'un droit de 1/37 $\frac{1}{2}$ pour l'enregistrement à la banque, et le visa d'un scribe résidant à l'*anubeum*, avec perception d'un simple droit fixe, y tenait lieu de l'enregistrement au greffe.

C'est de l'Égypte que l'enregistrement nous est venu, en passant par le monde romain. Si l'on compare les papyrus latins de Ravenne publiés par Marini avec les actes égyptiens du temps des Lagides, on est frappé de la ressemblance des formules.

La rédaction des actes entre particuliers était confiée à une corporation de prêtres qui en avait le monopole et y faisait procéder par de véritables officiers ministériels à son service.

La présence des témoins était indispensable ; mais leur nombre varia aux diverses époques. De quatre ou cinq qu'il était au VIIe siècle, nous le voyons s'élever à sept pendant l'occupation perse et atteindre le chiffre de seize sous le règne d'Évergète. On exigea même, à partir de Darius III, que chaque témoin transcrivît en entier le texte de l'acte qui se trouvait ainsi répété sept fois de suite. Cela devint impraticable quand le nombre des témoins se fut accru jusqu'à seize, et l'on se contenta alors de leur signature mise au dos de l'acte.

Après le contrat de vente, M. Révillout s'occupe du prêt. Il analyse divers actes de prêt portant sur du blé, et dans la plupart desquels nous voyons figurer des membres d'une même famille, qui semble avoir joint à l'exercice de fonctions sacerdotales la pratique habituelle de l'usure. Ces contrats nous offrent soit les formes de la loi égyptienne, soit celles de la loi grecque, suivant que les parties appartiennent à l'une ou l'autre nationalité.

L'hypothèque se rencontre fréquemment dans les prêts. Elle devait être constituée dans le contrat même, qui revêtait alors des formes plus solennelles. Le concours de tous ceux qui avaient un intérêt quelconque dans la propriété du fonds était impérieusement requis. A côté de l'hypothèque, on rencontre la vente à réméré faite au créancier.

Les Égyptiens n'ont pas connu seulement l'hypothèque conventionnelle. M. Révillout nous montre chez eux l'hypothèque légale de la femme mariée. Elle garantissait, outre le don nuptial et la restitution des valeurs mobilières de la femme, le payement d'une amende à laquelle le mari s'obligeait pour le cas où il prendrait une autre femme, et le service d'une pension alimentaire pendant un an. Ce n'est qu'au bout de ce laps de temps, en effet, que le mariage devenait parfait, et qu'un contrat définitif pouvait être passé.

Nous n'avons pu donner qu'une idée fort incomplète de l'intéressant mémoire de M. Eugène Révillout, où nous au-

rions voulu signaler encore une étude approfondie du *papyrus judiciaire* de Turin. Nous devons d'autant plus exprimer l'espoir que son auteur ne tardera pas à le livrer au public, qui ne peut manquer de lui faire bon accueil.

Italie. — La Société de l'histoire des provinces napolitaines a mis au concours, pour un prix de 500 francs à décerner en 1878, le sujet suivant : « Les terres domaniales et féodales des provinces napolitaines depuis l'établissement de la monarchie au VIIe siècle; les lois qui les régissaient et leurs rapports avec le pouvoir royal et féodal. » Le concours sera clos en juillet 1878.

Luxembourg. — Dans la seconde session du *Congrès des Américanistes* tenu à Luxembourg du 10 au 13 septembre, M. Nadal a donné communication d'un mémoire sur la *Législation comparée des Mexicains sous les empereurs aztecs et des Péruviens à l'époque des Incas.*

Russie. — Les renseignements statistiques qui suivent feront connaître la situation des universités russes pendant l'année scolaire 1876-1877.

Le corps professoral de l'Université de Saint-Pétersbourg se composait de 74 membres, non compris 9 professeurs libres. A l'Université de Kieff il y avait 70 professeurs ordinaires et extraordinaires ou adjoints, à celle de Moscou 93 (plus 25 professeurs libres). Varsovie comptait 71 professeurs titulaires et Odessa 44.

Quant au nombre des étudiants, nous trouvons les chiffres suivants :

Saint-Pétersbourg.....	1,236	dont	505	étudiants en droit.
Kieff.....	613	—	85	—
Moscou.....	1,301	—	296	—
Varsovie.....	406	—	57	—
Odessa.....	344	—	91	—

Ces cinq universités ont coûté en chiffres ronds à l'État :

St-Pétersbourg.	1,500,000 fr.	dont	360,000 fr.	pour indemnités aux étudiants.
Kieff.....	1,350,000 fr.	—	120,000 fr.	—
Moscou.....	2,500,000 fr.	—	400,000 fr.	—
Varsovie.....	1,100,000 fr.	—	100,000 fr.	—
Odessa.....	900,000 fr.	—	—	—

Voici enfin l'importance des bibliothèques universitaires.

Saint-Pétersbourg....	120,551	volumes imprimés	947	manuscrits.
Kieff.....	32,000	—	643	—
Moscou.....	164,737	—	—	—
Varsovie.....	306,398	—	1274	—
Odessa.....	75,817	—	115	—

Suisse. — Le 2 novembre dernier est mort à Genève, où il était né en 1797, M. Simon Delapalud, dont les travaux juridiques avaient franchi depuis longtemps les limites restreintes de sa ville natale. Elève de Bellot, dont l'influence fut si grande sur la nouvelle législation genevoise (1), il sut compléter l'œuvre inachevée du maître.

Une des principales réformes dues à Bellot avait été la publicité des droits réels. Elle ne tarda pas à paraître insuffisante pour assurer une assiette définitive à la propriété foncière, et couper court à de fréquentes contestations entre propriétaires limitrophes. Ce résultat, on ne l'espéra que d'une refonte du cadastre et d'une relation étroite établie entre le plan cadastral et le registre hypothécaire. Tel fut le but d'un projet de loi présenté au conseil représentatif le 6 décembre 1839 et renvoyé à l'examen d'une commission dont M. Simon Delapalud fit partie avec P. Odier, Forget, Pictet-Baraban, etc. Le rapport confié à M. Delapalud devint entre ses mains une œuvre considérable, et l'on a pu dire à bon droit qu'il fut l'auteur principal de la loi du 1er février 1841 qui en sortit (2). Cette loi décida la confection d'un cadastre nouveau où chaque propriété serait exactement définie et délimitée ; puis elle posa le principe que l'inscription cadastrale constituerait une présomption de propriété qui ne pourrait être détruite que par la présentation d'un titre de propriété ou la preuve d'une prescription accomplie (3). M. Delapalud a consigné ses idées et le résultat de ses recherches sur cette importante question de la constitution de

(1) Voyez dans la *Revue* n° 2, *mars-avril*, p. 261 et suiv., l'article de M. Ch. Brocher : *F. Bellot et le droit civil français à Genève.*

(2) M. Hornung, dans une notice sur Delapalud insérée au *Journal de Genève* du 11 novembre.

(3) Voyez Flammer : *Le droit civil de Genève* (1875), p. 179 et suiv.

la propriété foncière dans un livre qui donne plus que son titre ne promet, car il ne se borne pas à nous faire connaître la législation genevoise (1). Ce même sujet, il le reprit peu de temps après, dans un article qui parut dans la première série de cette Revue (2).

JACQUES FLACH.

(1) *De l'application du cadastre à la détermination de la propriété immobilière*, ou *Commentaire sur le cadastre, décrété à Genève en* 1841, suivi du texte des lois et règlements.

(2) *Revue historique de droit*. V. p. 218 et suiv. (1859).

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVERTISSEMENT DE LA RÉDACTION.....

ARTICLES DE FOND

ALPHONSE RIVIER. — La science du droit dans la première moitié du moyen âge..... 1

RENÉ DE MAULDE. — Coutumes et règlements de la République d'Avignon au XIIIe siècle.....47, 179, 325, 465, 557

L. RENAULT. — La poste et le télégraphe.....99, 433, 539

RODOLPHE DARESTE. — Une loi éphésienne du premier siècle avant notre ère..... 161

H. DE FERRON. — L'organisation départementale et la Constituante de 1789..... 239

ALBERT DESJARDINS. — Étude historique sur les causes d'interruption de la prescription et spécialement sur l'origine des articles 2244 à 2247 du Code civil.....293, 509

CH. LE FORT. — Nouvelles recherches sur la saisine..... 345

E. CAILLEMER. — Un commissaire-priseur à Pompéi au temps de Néron..... 397

E. MACHELARD. — Dévolution et accroissement dans la *querela inofficiosi testamenti*..... 411

E. CAILLEMER. — Le droit de succession à Athènes..... 605

E. CUQ. — De l'édit Publicien..... 621

JULIEN HAVET. — L'affranchissement *per hantradam*..... 655

VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

Nouveaux fragments des tables d'Osuna..... 137

CH. BROCHER. — P.-F. Bellot et le droit civil français à Genève. 261

Pages

G. Appert. — De la règle *Dies incertus conditionem in testamento facit*..... 361

Le Comte F. Sclopis. — Notice sur la vie et les travaux du comte Charles Baudi de Vesme..... 601

A. Castan. — Consultation de Cujas sur l'organisation de l'enseignement du droit à Besançon, en 1580..... 673

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

Aucoc. — Le Conseil d'État avant et depuis 1789 (R. Dareste).. 144

Annuaire de Législation étrangère publié par la Société de législation comparée..... 148

Revue des livres allemands (P. G.)..... 150

G. Gengler. — Germanische Rechtsdenkmäler (P. G.)..... 271

R. de Mas Lastrie. — Du droit de marque (Pierre Dareste).. 273

Randa. — Der Besitz nach œsterreichischem Rechte (Van Wetter)..... 279

B. Oliver. — Historia del derecho en Cataluña, Mallorca y Valencia (Paul Gide)..... 360

Carrara. — Programme du cours de droit criminel, trad. par P. Baret (Paul Gide)..... 374

L. Aubert. — Les sources du droit norwégien et leur usage (P. Dareste)..... 382

Théories de la possession en Allemagne, par A. Esmein..... 489

Nouveaux écrits juridiques de la première partie du moyen âge, par A. Rivier..... 500

L. Tanon. — Registre criminel de la justice de Saint-Martin des Champs, à Paris, au xive siècle (Paul Viollet)..... 685

N. de Landa. — El derecho de la guerra conforme à la moral (Ch. Brocher)..... 692

F. Naudier. — Traité théorique et pratique de la législation et de la jurisprudence des mines (R. D.)..... 697

NOTICES NÉCROLOGIQUES.

MM. Rau, Cauchy, Baudi de Vesme (Jacques Flach)..... 385

M. Bethmann-Hollweg (Jacques Flach)..... 505

CHRONIQUE.

Pages.
France.....158, 286, 393, 507, 699
Allemagne.....158, 290, 395
Angleterre..... 160
Italie.....160, 292, 705
Luxembourg..... 705
Russie..... 705
Suisse..... 706

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

(*Voir la table spéciale.*)

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Une table alphabétique et analytique des articles de Revues et des livres compris dans le *Bulletin bibliographique*, sera distribuée avec le premier numéro de l'année 1878.

2184-76. — Corbeil. Typ. de Crété.

N° 8. — *Août* 1876. — MM. Bouniceau-Gesmon. Du renvoi pour cause de suspicion légitime et de la récusation. — Paul Bernard. De la responsabilité des fonctionnaires publics. — Regnault. De la responsabilité civile des propriétaires de navires.

Nos 9 et 10. — *Septembre-octobre* 1876. — MM. Lespinasse. Ordonnance d'envoi en possession par le président du tribunal civil, en vertu d'un testament qui a institué un légataire universel. — J. E. Labbé. Des priviléges spéciaux sur les créances. — Paul Bernard. De la responsabilité des fonctionnaires publics. — Regnault. De la responsabilité civile des propriétaires de navires. — *Bibliographie.* — *Précis d'un cours de droit criminel par M. E. Villey* (compte rendu par M. R. Blondel).

N° 11. — *Novembre* 1876. — MM. Paradan. Examen doctrinal. — J. E. Labbé. Des priviléges spéciaux sur les meubles. — Lyon-Caen et Renault. De l'objet et de l'importance du droit maritime. — *Bibliographie.* — *Traité des contrats par M. Demolombe* (compte rendu par M. E. Bonnier). — *Code manuel du juré d'assises par M. Fenet* (compte rendu par M. F. Berriat Saint-Prix). — *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies par M. d'Haussonville* (compte rendu par M. Villey).

N° 12. — *Décembre* 1876. — MM. A. Batbie. M. Louis Wolowski. — Em. Flourens. Du mode de renouvellement des Conseils municipaux. — Jeanvrot. État actuel de la législation de l'Algérie. — *Bibliographie.* — *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux par M. Le Sellyer* (compte rendu par M. Gabriel Demante). — *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale par M. E. Pouillet* (compte rendu par M. Ch. Lyon-Caen).

T. VI, n° 1. — *Janvier* 1877. — Lespinasse. Examen doctrinal. — P. Bernard. De la responsabilité des fonctionnaires publics. — Ch. Lucas. L'école pénale italienne et ses principes fondamentaux. — Gauthier. Sens juridique du mot *faculté* dans l'art. 2232. — *Bibliographie.* — *Du droit de marque ou droit de représailles au moyen âge par M. R. de Mas-Latrie* (compte rendu par M. Ch. Lyon-Caen). — *Principe rationnel de la règle catonienne en droit romain et en droit français par M. Massol* (compte rendu par M. Humbert).

IV. **Revue pratique de droit français, t. XLII. Nos 1 à 3.** — *Juillet-août* 1876. — MM. Morel. Nouvelles observations sur le projet de loi ayant pour objet d'apporter plusieurs modifications au livre II du Code de commerce. — Valabrègue. Examen historique et critique de la présomption mucienne. — Audier. Question d'hypothèque. — Boitelle. Acceptation pure et simple, créanciers à terme ou conditionnels. — Touzaud. Examen critique de la jurisprudence. — Peau-Saint-Martin. Projet de loi sur les justices de paix. — Dutertre-Delmarcq. Assistance judiciaire. — De Folleville. Question pratique. — *Bulletin bibliographique.*

Nos 4 à 7. — *Août-octobre.* — MM. Merville. Recrutement de la magistrature. — Robinet de Cléry. Conflits de nationalités, de législations et de juridictions. — Lescœur. Essai sur la législation des sociétés commerciales (suite). — Peau-Saint-Martin. Projet de loi sur les justices de paix. — *Bulletin bibliographique.*

2° BELGIQUE

V. **Revue de droit international et de législation comparée,** 8e année (1876). N° 2. — MM. Charles Calvo. L'instruction dans la république Argentine. — Étude de législation et de statistique comparée. — De Holtzendorff. Conflit de lois. Situation d'une femme judiciairement séparée de corps en France, puis naturalisée et remariée en Allemagne du vivant de son premier époux (la princesse Georges Bibesco contre le prince de Beauffremont). — Bidermann. Législation autonome de la Croatie et aperçu de l'histoire du droit croate. — Rolin-Jæquemyns. Le droit international et la phase actuelle de la question d'Orient. — *Bibliographie.* — *Institut de droit international.*

3° ALLEMAGNE

VI. **Zeitschrift für Rechtsgeschichte,** t. XII. 3e cahier. — MM. Münderloh. Ueber die ältere Execution und die Prädiatur. — Von der Pfordten. Die Beweisführung nach Kaiser Ludwig's oberbayr. Landrechte von 1346. — Otto Giercke. Erbrecht und Wicinenrecht im Edict Chilperichs.

T. XIII. 1er cahier. — Behrend. Die Textentwickelung der *lex Salica.* — H. Miller. Das langobardische Erbrecht. — J. v. Schey. Zur Geschichte der *actio Pauliana* und des *interdictum fraudatorium.* — *Bibliographie.* — *Fitting, Juristische Schriften des früheren Mittelalters* (comptes rendus par MM. Bruns et Mommsen).

VII. **Archiv für die Civilitische Praxis,** nouvelle série, t. IX. 2e cahier. — MM. Miescher. Die Besitzinterdicte unter Mitbesitzern. — Bolgiano. Zur Kritik des Entwurfs der deutschen Civilprocessordnung. — Ubbelohde. Ueber das Precarium an körperlichen Sachen. — Le même. Ueber die rechtliche Natur der Prioritätsstreitigkeiten im Concurse. — Mandry. Der Civilrechtliche Inhalt der Reichsgesetze. — *Bibliographie.*

3e cahier. — MM. Mandry. Der civilrechtliche Inhalt der Reichsgesetze (suite). — B. Gelbcke. Zum Periculum beim Kauf. — Bolgiano. Zur Kritik des Entwurfs der deutschen Civilprocessordnung (suite). — Fitting. Zur Lehre von der Specification. — *Bibliographie.*

VII *bis.* **Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatrechts.** Neue Folge. B. III. N° 1.

— SCHOTT. Ueber die accessorische Natur des Pfandrechts. — HESSE. Eine Revision der Lehre vom Irrthum.

N° 2. — B. GÖRING. Die sog. Transmissionsfälle im römischen Erbrechte und ihre Bedeutung für die Lehre vom Erbschaftserwerbe. — HESSE. Eine Revision der Lehre vom Irrthum, II Abth. — STRUCKMANN. Beitrag zur Lehre von der Zahlung. — RUHSTRAT. Zur Lehre von der *actio de in rem verso*.

VII *ter*. **Kritische Vierteljahrschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft.** B. XIX, 1877. N° 1. — GEYER. Zur Literatur des Strafrechts (compte rendu de l'ouvrage de Fuchs, *Zur Revision des deutschen Strafgesetzbuches*). — BURI. Zu den Verhandlungen des XII deutschen Juristentags (*suite*). — MAURER. Zur Literatur der nordischen Rechtsgeschichte (compte rendu des ouvrages de Aagesen, *Fortegnelse over Retssamlinger*, et de Zorn, *Staat und Kirche in Norwegen bis zum Schlusse des 13 Jahrhunderts*). — VOIGT. Compte rendu de l'ouvrage de Huschke, *die Multa und das Sacramentum*.

4° AUTRICHE

VIII. **Zeitschrift für das Privat und öffentliche Recht der Gegenwart**, t. III (1876). N° 3. — MM. H. RŒSLER. Die alte und die neue National-Œkonomie. — GRÜNHUT. Das Recht des Contocorrentverkehrs. — HEINZE. Das Lehramt in der katholischen Kirche und der päptsliche primatus ordinis. — STROHAL. Die Eintragungs-Theorie in ihrer Geltung für das œsterreichische Recht. — *Bibliographie*.

N° 4. — MM. A. MERKEL. Ueber den Begriff der Entwicklung in seiner Anwendung auf Recht und Gesellschaft. I. Savigny und Darwin. — A. RENAUD. Die Lehre von der Reduction des Grundcapitals der Actiengesellschaft. — HOFMANN (Fr.). Wesen und Wirken des Erbverzichtes und des Erbvertrages. — CANSTEIN. Vollmacht und Auftrag mit Stellvertretungsverfugniss unter besond. Berücksicht. des all. deutschen Handelsgesetzbuches. — *Bibliographie*.

T. IV (1877). N° 1. — MM. A. MERKEL. Ueber den Begriff der Entwicklung in seiner Anwendung auf Recht und Gesellschaft. — BAR. Zur Lehre von der Culpa und dem Causalzusammenhange im Straf und Civilrecht. — D. ULMANN. Die Stellung der Ehegatten im Concurse. — *Bibliographie*.

5° ANGLETERRE

IX. **The Law Magazine and Review**, 4e série. N° 4. — *Août* 1876. — I. MM. JUSTICE MARKBY. Analytical Jurisprudence. — L. A. GOODEVE. The Examination of accused Persons. — III. A. P. SPRAGUE. The new Science of Law. — IV. R. W. TAYLOR. Restraints

on vexatious Litigation. — V. Law in Portugal. — VI. Select foreign Cases. — VII. Short Reviews of new Books. — VIII. Quarterly Digest of all Reported Cases.

6° ITALIE

X. **Archivio giuridico,** vol. XVII, Fasc. 1. — *Juillet* 1876. — MM. Re. Frammento d'iscrizione rinvenuta in Roma, nella regione Esquilina. — Diena. Studio sull' applicazione dell' articolo 890 del Codice Civile. — Lasebra. L'interpretazione dell' Art. 562 del Codice Civile, secondo la dottrina e la giurisprudenza. — Olivi. Carlo Brocher e la scuola italiana di Diritto internazionale privato. — Del Vecchio. Nuovi Studi di Storia del diritto medievale. — Buzzeti e Nani. *Bibliografia.*

Fasc. 2. — *Août.* — MM. Picardi. Del concetto dello Stato secondo Bluntschli. — Bertolini. Delle servitù legali ed in especie di quella di fabbricare a distanze legale dal muro altrui. — Olivi. Poche linee sul diritto in generale e sul diritto internazionale in particolare, come introduzione allo studio di quest' ultimo. — Salom. Sulla legittimazione per susseguente matrimonio. — Sala. Osservazioni sugli articoli 271, 529, 532, 638 del Codice di procedura penale. — Tamburini e Gatteschi. *Bibliografia.*

XI. **Il circolo giuridico,** vol. VII (1876). Fasc. 8-9. — MM. Wrzy. Nelle controversie tra lo Stato ed i cittadini quando è competente l'autorità giudizaria e quando l'autorità amministrativa e come se procede in caso di conflitto? — Deluca Carnazza. Teoria della proprietà reale. — *Decisioni civili e penali. Leggi e decreti.*

Fasc. 10. — MM. Gugino. Concetto del diritto di pegno secondo il diritto Romano. — G. Leoni. Gli articoli 536, 591 del Codice Civile. — De Mauro-Mario. Schizzo di una enciclopedia giuridica. — *Decisioni civili e penali.*

B. — Travaux intéressant le droit et l'histoire du droit, publiés par diverses revues ou communiqués a des sociétés savantes.

1° FRANCE

XII. **Académie des inscriptions et belles-lettres.** — *Séances :* 30 *juin.* — Continuation d'une lecture de M. Deloche sur les invasions gauloises. — 14 *juillet.* Communication par M. Albert Dumont d'une inscription en 80 lignes trouvée à Athènes et contenant un traité entre les Athéniens et les habitants de Chalcis en Eubée (2e moitié du ve siècle). — Traduction et analyse de ce traité par M. Egger. — 28 *juillet et 4 août.* Suite du mémoire de M. Deloche. — 22 *septembre* et 6 *octobre.* Lecture par M. Germain d'un mémoire sur la faculté de droit de Montpellier (1160-1793).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE (1)

I. — RECUEILS PÉRIODIQUES

A. Revues de droit

1° FRANCE

I. **Bulletin de la Société de législation comparée,** 8e année. N° 1. — *Janvier* 1877. — Séance du 13 décembre 1876. — Étude par M. P. Dareste sur le Code pénal danois. — Étude par M. Le Loup de Sancy sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Angleterre, en Belgique, en Espagne, en Italie, en Prusse et dans la Confédération suisse. — Chronique législative. — Comptes rendus d'ouvrages. — Statuts et règlements. — Liste des membres.

II. **Journal du Droit international privé et de la jurisprudence comparée,** 3e année (1876). Nos 7-8. — *Juillet-août* 1876. — Des valeurs mobilières étrangères dans la nouvelle législation fiscale. — Dr A. Stotzel. De la validité du second mariage d'une femme séparée de corps. — Assimilation des lois et usages relatifs aux lettres de change dans les différents pays. — Jurisprudence internationale : France. — Angleterre. — Belgique (M. L. Renault). — Suède (M. d'Engehstrôm). — *Faits et informations. Documents.*

Nos 9-10. — *Septembre-octobre.* — MM. G. Spée. De la compétence des tribunaux nationaux à l'égard des gouvernements et des souverains étrangers. — Robinet de Cléry. Des conditions de validité des traités diplomatiques dans l'état actuel de notre législation. — Jurisprudence internationale : France. — Allemagne (M. Ortlieb). — Angleterre. — Égypte (M. de la Pommeraye). — Mexique. — *Informations et faits. Documents.*

III. **Revue critique de législation et de jurisprudence,** nouvelle série, t. V. N° 7. — *Juillet* 1876. — MM. H. Lespinasse. Chose jugée. — Robinet de Cléry. Des droits du ministère public en matière de poursuites criminelles. — P. Beauregard. Subrogation consentie par le débiteur. Des cas d'application de la seconde disposition de l'art. 1250 du Code civil. — A. Morillot. Du faux par omission.

(1) Le *Bulletin bibliographique* porte une pagination spéciale pour qu'il puisse être réuni en un tout à la fin de chaque volume annuel.

a cura della Società di storia patria (1). — 1re partie. Fasc. 1 et 2. — B. Capasso. Les Sources de l'histoire des provinces napolitaines de 568 à 1500. L'Université de Naples en 1714. — G. de Petra. Deux décrets municipaux de Pestum. — Stornaiuolo. Inscriptions inédites d'Aquino.

5° ESPAGNE

XXIII. **Revista de España**, 13 octobre, 28 octobre, 13 novembre. — Pedro Perez de la Sala. Histoire de l'usure.

XXIV. **Revista de la Academia de Jurisprudencia y Legislacion.** 1re année, N° 6, *septembre* 1876. — Armingol y Cornet. La réunion internationale de Bruchsal. — J. de Vilhena. Le mouvement juridique en Portugal de 1867 à 1875. — Montt. Les travaux de codification dans les pays de l'Amérique du Sud.

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES

1° FRANCE

1. **Adam (H. F. G.).** — Étude sur la nature du contrat d'assurance sur la vie (*Paris, Lahure*).
2. **Accarias.** — Précis de droit romain, t. II, 3e fascicule. In-8°, p. 385-782 (*Paris, Cotillon*).
3. **Annuaire de législation étrangère**, publié par la Société de législation comparée, contenant la traduction des principales lois votées dans les pays étrangers en 1875, cinquième année (1876), grand in-8°, XV-938 p. (*Paris, Cotillon*).. 12 »
4. **Aucoc (Léon).** — Le Conseil d'État avant et depuis 1789. Ses transformations, ses travaux et son personnel, in-8°, IV-438 p. (*Paris, Cotillon*)..... 8 »

— Conférence sur l'administration et le droit administratif, t. II (routes, chemins de fer, tramways) (*Paris, Cotillon*). 12 »
T. I-III..... 29 »

5. **Azais (R).** — De la condition juridique des étrangers en France, in-8°, 141 p. (*Paris, Chamerot*).
6. **Bardoux.** — Les légistes, leur influence sur la société française, in-8° (*Paris, Germer-Baillière*)..... 5 »

(1) Cette Société a été fondée à Naples en décembre 1875. Elle publiera outre l'*Archivio* des documents historiques sous le titre de *Monumenti di Storia patria per le provincie napoletane.*

7. **Bellée (A.).** — Recherches sur l'instruction publique dans le département de la Sarthe, avant et pendant la Révolution, in-18 jésus, 268 p. (*Le Mans, imp. Monnoyer*).

8. **Bertrand (Alex.).** — Archéologie celtique et gauloise. Mémoires et documents relatifs aux premiers temps de notre histoire nationale, in-8°, XXXII-468 p., vign. et 10 pl. (*Paris, Didier*).

9. **Blin (Lucien).** — De l'assurance sur la vie, et spécialement de la donation contenue dans l'assurance au profit d'un tiers, in-8° (*Paris, Cotillon*)..... 3 »

10. **Bouchard (L.).** — Étude sur l'administration des finances de l'empire romain dans les derniers temps de son existence pour servir d'introduction à l'Histoire des institutions financières en France, in-8°, XIX-530 p. (*Paris, Guillaumin*).

11. **Bourbon.** — La licence d'enseigner et le Rôle de l'écolâtre au moyen âge, in-8, 43 p. (*Paris, Palmé*).

12. **Chanteret.** — Caractère des droits de cité à Rome, et de la nationalité française, comprenant l'examen de l'article 2 du Traité de Francfort, 10 mai 1871, relativement au changement de nationalité des Alsaciens-Lorrains, in-8°, 510 p. (*Paris, Mulot*).

13. **Charvet (G.).** — Cartulaire de Remoulins, recueilli, classé, annoté et publié sous les auspices du conseil municipal de Remoulins, 2e livr., XIVe siècle, in-8°, p. 65-195 (*Alais, impr. Martin*).

14. **Chevalier (l'abbé C.).** — Inventaire analytique des archives communales d'Amboise, 1421-1789, suivi de documents inédits relatifs à l'histoire de la ville, in-8°, XLI-522 p. (*Tours, Georget-Joubert*).

15. **Chevallier (E.).** — De la propriété des mines et de ses rapports avec la propriété superficielle, in-8°, 201 p. (*Paris, Marescq aîné*).

16. **Clamageran (J.).** — Histoire de l'impôt en France, 3e partie, comprenant l'époque monarchique depuis la mort de Colbert (1683), jusqu'à la mort de Louis XV (1774), t. III, in-8°, XVI-507 p. (*Paris, Guillaumin*)..... 7 50

17. **Cornulier-Lucinière.** — Du droit de tester, 5e édit., in-8°, 728 p. (*Orléans, Herluison*)..... 12 »

18. **Courcy (A. de).** — Question de droit maritime. L'avarie commune et le fret après l'abandon en mer de l'épave, in-18, 43 p. (*Paris, Auger*).

19. **Cros-Mayrevieille.** — Monuments de la cité et de la ville basse de Carcassonne, 3e édit., in-16, 143 p., et plan (*Carcass. Pomiès*).

commune d'Oissery (Seine-et-Marne), in-8°, 166 p. (*Dammartin, Lemarié*).

36. **Lair (Jules).** — Histoire de la seigneurie et de la paroisse de Bures (Seine-et-Oise), in-8°, 140 p. (*Paris, Champion*).

37. **Lavisse (E.).** — La fondation de l'Université de Berlin à propos de la réforme de l'enseignement supérieur en France. Avec une note sur l'Université allemande de Strasbourg, in-8°, 48 p. (*Paris, Hachette*)..... 1 »

38. **Lecoq.** Dom Labbé. État de la ville de Chauny, sous les comtes de Vermandois jusqu'au XIIIe siècle, in-8°, 107 p. (*St-Quentin, impr. Poette*).

39. **Lèques (L.).** — Les administrateurs militaires depuis les temps anciens jusqu'à nos jours. Histoire et philosophie de l'institution, in-8°, III-217 p. (*Tours, impr. Ribaudeau et Chevallier*).

40. **Loi anglaise** sur les marques de fabrique. Enregistrement, formalités, etc. (*Paris, impr. Desnos*).

41. **Lyon-Caen (Ch.).** — Tableau des lois commerciales en vigueur dans les principaux États de l'Europe et de l'Amérique, in-8°, 24 p. (*Paris, Marchal, Billard*).

42. **Maillard de Marafy.** — Le nouveau régime des marques de fabrique et de commerce en Allemagne. Rapport au ministre de l'agriculture et du commerce, in-8°, 55 p. (*Paris, impr. Malteste*).

43. **Moreau (G).** — Des juridictions criminelles jusqu'à l'extinction des *questiones perpetuæ* ; et de la composition du jury, in-8°, 347 p. (*Paris, Pichon*).

44. **Metzger (Alb.).** — La république de Mulhausen, in-8°, 99 p. (*Mulhouse*).

45. **Périer (Arsène).** — Des marchés de fournitures, in-18 (*Paris, Marescq aîné*)..... 5 »

46. **Philastre.** — Études sur le droit annamite et chinois. Le code annamite. Nouvelle traduction complète, comprenant les commentaires officiels du code, traduits pour la première fois. T. II, gr. in-8°, 759 p. (*Paris, Leroux*)..... 20 »

47. **Picard (L. A.).** — Du prêt à intérêt, en droit romain, dans l'ancien droit, et en droit français. Thèse, in-8°, 208 p. (*Paris, Pichon*).

48. **Piolet (C.).** — De l'obligation alimentaire sous le droit romain, le droit coutumier et le code civil. Thèse, in-8°, 261 p. (*Douai, Crépin*).

49. **Professeurs et agrégés à la faculté de droit de Montpellier** (1160-1791), in-8°, 100 p. (*Montpellier, Hamelin et Cie*). Biographie Montpelliéraine.

50. **Robillard de Beaurepaire.** — Cahier des États de Normandie sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, documents

relatifs à ces assemblées, recueillis et annotés. T. I (1610-1620), in-8°, 363 p. (*Rouen, Métérie*).

51. **Robion (F.).** — Mémoire sur l'économie politique, l'administration, et la législation de l'Égypte au temps des Lagides, in-8°, XVI-248 p., et une carte (*Paris, Impr. nationale*).

52. **Rouard de Card.** — L'arbitrage international, in-8° (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*)..... 4 »

53. **Rousseau (R.).** — Du trafic des billets de complaisance d'après la loi civile et la loi pénale, 2e édit., in-8°, 71 p. (*Paris, Pichon*)..... 2 »

54. **Sarrazin (Alb.).** — Un avocat rouennais au XVIIIe siècle, d'après les lettres inédites d'Hug. Le Chevalier, 1730-1744, in-8°, II-109 p. (*Rouen, Métérié*).

55. **Sincholle (A.).** — Le mariage civil et le mariage religieux, in-18 (*Paris, Marescq aîné*)..... 2 »

56. **Souchet.** — Histoire du diocèse et de la ville de Chartres, publiée d'après le manuscrit original de la bibliothèque de Chartres. T. IV, 2e partie, in-8°, 289-492 p. (*Chartres, impr. Garnier*).

57. **Villey (Edmond).** — Précis d'un cours de droit criminel, in-8° (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*)..... 8 »

2° BELGIQUE

58. **Laurent (F.).** — Principes de droit civil français. T. XXIII, in-8° (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*)..... 9 »

59. **Namur (P.).** — Le Code de commerce belge révisé, interprété par les travaux préparatoires, etc. 2 vol. in-8° (*Paris, Marescq*)..... 18 »

60. **Thonissen (J. J.).** — La constitution belge annotée, in-8° (*Paris, Marescq aîné*)..... 8 »

61. **Van Wetter.** — Cours élémentaire de droit romain, contenant l'histoire du droit romain et la législation de Justinien, 2e édit., t. II, in-8°, 548 p. (*Gand, Ad. Hoste*).

62. **Vattier (A.).** — Cartulaire du prieuré de St-Christophe en Halatte, in-4°, XC-75 p. (*Senlis, impr. Payen*).

63. **Verhaeghe.** — Actes diplomatiques de la pacification de Gand en 1576, in-8°, 68 p. (*Bruxelles, H. Tarlier*)..... 2 »

3° ALLEMAGNE ET AUTRICHE

64. **Adickes (F.).** — Zur Lehre von den Bedingungen nach römisch. u. heutigem Recht. Eine Vorarbeit f. das deutsche Civilgesetzbuch, gr. in-8°, VII-183 p. (*Berlin, Guttentag*). 5 50

. **Amira** (**K.**). Ueber Zweck u. Mittel der Germanischen Rechts-geschichte, gr. in-8°, 74 p. (*Munich, Ackermann*)..... 2 25

Bechmann (**A.**). — Der Kauf nach gemeinem Recht, 1re partie ous le titre: Geschichte des Kaufs im Römischen Recht, gr. in-8°, XI-692 p. (*Erlangen, Deichert*)..... 16 »

Bertram. — Das nassauische Familien u. Vormundschafts-echt, gr. in-8, VIII-350 p. (*Wiesbade, Limbarth*)..... 5 50

Bruns (**C. G.**). — Die Unterschriften in den römischen Rechts-irkunden, gr. in-4°, 98 p. (*Berlin, Dümmler*)..... 6 »

Budinszky. — Die Universität Paris u. die Fremden an der-elben im Mittelalter. Ein Beitrag zur Geschichte dieser höhen chule (*Berlin, Herz*)..... 9 »

Clément (**K. J.**). — Forschungen über das Recht d. salischen ranken vor u. in der Königszeit. Lex Salica u. Malbergische lossen (Erlaeuterungen nebst erstem Versuch e. vollständ. ochdeut. Uebersetzung). Œuvre posthume publiée avec introd. t table, par H. Zöpfl, gr. in-8° XXIV-468 p. (*Berlin, Grie-en*)..... 14 »

Cohn. — Die Verbrechen im öffentlichen Dienst, nach altdeuts-hem Recht. Erste Abtheil. Die Justizverweigerung im altdeuts-hen Recht. Habilitationsschrift, gr. in-8°, 185 p. (*Carlsruhe, raun*)..... 4 »

Duroy. — Das Staatskirchenrecht in Elsass-Lothringen. I, atholischer Cultus (*Strasburg, Trübner*)..... 7 »

Eisele (**F.**). — Die Compensation nach römischem und gemei-em Recht, gr. in-8°, XVI-394 p. (*Berlin, Weidmann*)... 12 »

Fischer (**F.**). — Preussen am Abschluss der ersten Hælfte es 19. Jahrh. Geschichtliche, culturhistor. polit. u. statist. ückblicke auf das Jahr 1849, gr. in-8°, VIII-833 p. (*Berlin, . Reimer*)..... 15 »

Fitting. — Juristische Schriften des früheren Mittelalters. Aus andschriften meist zum ersten Mal herausg. u. erörtert, r. in-8° VI-228 p. (*Halle, Buchhandl. d. Waisenh.*)..... 7 fr.

Gessner (**L.**). — Le droit des neutres sur mer, 2e édit., r. in-8°, XV-444 p. (*Berlin, Heymann*)..... 13 »

Güterbock (**C.**). — Die Entstehungsgeschichte der Carolina, uf Grund archivalischer Forschungen u. neu aufgefundener ntwürfe dargestellt, gr. in-8°, VIII-300 p. (*Würtzburg, Stu-er*..... 11 »

Haiser (**K.**). — Zur Genealogie der Schwabenspiegelhand-chriften, I (*Weimar, Böhlau*)..... 7 »

Haiss (**W.**). — Traditio u. Investitura. Ein rechtsgeschicht. ersuch, gr. in-8°, 164 p. (*Münch, Ackermann*)..... 2 75

80. **Hasselblatt** (**J.**). — Die Justizreform in Russland (*St-Pétersbourg, Rœttger*)..... 3 »

81. **Hauber** (**F. A.**). — Würtembergisches Eherecht der Evangelischen. 2e édit., gr. in-8°, XVI-96 p. (*Ulm, Ebner*)..... 2 »

82. **Heisterbergk** (**B.**). Die Entstehung des Colonats, gr. in-8°, (*Leipzig, Teubner*)..... 5 »

83. **Jaeger** (**E.**).— Geschichte der socialen Bewegung u. des Socialismus in Frankreich, t. I. Frankreich bis zur grossen Revolution, gr. in-8°, XVI-510 p. (*Berlin, van Muyden*)..... 11 »

84. **Kleinwächter.** — Die rechts u. Staatswiss. Facultäten in Œesterreich (*Vien, Manz*)..... 2 50

85. **Kowalzig** (**Fr.**). — Allgemeines deutsches Handelsgesetzbuch erlaeutert, gr. in-8°, 462 p. (*Berlin, Springer*)..... 10 »

86. **Lenel** (**O**). — Ueber Ursprung u. Wirkung der Exceptionen. Habilitationsschrift, gr. in-8°, x-151 p. (*Heidelberg, Kœster*)..... 4 »

87. **Liszt.** — Meineid u. falsches Zeugniss. Eine strafrechtsgeschichtliche Studie, gr. in-8°, X-145 p. (*Vien, Manz*). 3 »

88. **London.** — Quæstiones de historia juris familiæ, quod in lege Visigothorum inest. Dissertatio inauguralis, gr. in-8°, VIII-72 p. (*Kœnigsberg, Hübner et Matz*)..... 2 »

89. **Lotmar** (**P.**). — Zur Legis actio sacramento in rem (*Münch, Ackermann*)..... 4 »

90. **Mandry** (**G.**). — Das gemeine Familiengüterrecht, t. II. (*Tübingen, Laupp*)..... 18 »

91. **Mayer** (**S.**). — Die Rechte der Israeliten, Athener und Römer m. Rücksicht auf die neuen Gesetzg. Ein Beitrag zu ein. System u. zu e. Geschichte d. Universalrechts. T. III. Geschichte der Strafrechte, gr. in-8°, XXXIII-703 p. (*Trèves, Lintz*).. 12 »

92. **Merkel** (**J.**). — Die Lehre von der *successio graduum* unter Intestaterben, gr. in-8°, VII-131 p. (*Tübingen, Laupp*)... 3 50

93. **Molitor** (**W.**). — Die Decretale Per venerabilem v. Innocenz III u. ihre Stellung im öffentl. Rechte der Kirche. Kanonistische Studie, gr. in-8°, XII-247 p. (*Munster, Russell*).. 5 50

94. **Mommsen** (**T.**). — Röm. Staatsrecht, t. I, 2e édit., gr. in-8°, XXII-682 p. (*Leipzig, Hirzel*)..... 17 »

95. **Monumenta Germaniæ historica**, inde ab anno Christi 500 ad annum 1500. Ed. societas aperiendis fontibus rerum germanicarum medii ævi. Scriptores qui vernacula lingua usi sunt, t. II, 1re partie, in-4°, 384 p. (*Hanovre, Hahn*).

96. **Muther.** — Zur Geschichte der Rechtswissenschaft u. der Universitäten in Deutschland. Gesammelte Aufsätze, gr. in-8°, VIII-428 p. (*Iena, Dufft*)..... 11 »

97. **Parisius** (**L.**). — Die Genossenschaftsgesetze im Deutschen Reiche. Gr. in-8°, VIII-579 p. (*Berlin, Guttentag*)..... 14 »

98. **Platz** (**W**). — Geschichte des Verbrechens der Aussetzung unter besonder. Berücksicht. seines Zusammenhanges mit dem Familienrechte von den ältesten Zeiten bis in's 16 Jahrh. Ein Beitrag zur Rechts. u. Sittengeschichte, in-8°, VIII-55 p. (*Stuttgart, Spemann*)..... 4 »

99. **Poschinger.** — Die Banken im Deutschen Reiche, Œsterreich u. der Schweiz, mit besonderer Rücksicht auf die Geschichte und Statistik derselben, t. I, 4e livraison. gr. in-8°, 68 p. (*Erlangen, Besold*)..... 3 »

100. **Randa** (**A.**). — Der Besitz nach œsterreichischem Rechte m. Berücksicht. d. gemeinen Rechtes d. preussisch. französ. u. italien. d. sächs. u. züricher Gesetzbuches, 2e édit., gr. in-8°, XXIV-647 p. (*Leipzig, Breitkopf et Härtel*)..... 17 »

101. **Riecke** (**C.N.**). — Das Württembergische Landrecht vom I. Juni 1610. Nouv. édit., gr. in-8°, XXXVIII-352 p. (*Stuttgart, Metzler*)..... 6 50

102. **Rittner** (**E.**). — Œsterreich. Eherecht, m. Berücks. anderer Gesetzgeb. (*Leipzig, Duncker*)..... 11 »

103. **Römer** (**R.**). — Das Würtemberg. Unterpfandsrecht, gr. in-8°, XII-252 p. (*Leipzig, Breitkopf*)..... 8 »

104. **Schanz** (**G.**). Zur Geschichte der deutschen Gesellen-Verbände (*Leipzig, Duncker*)..... 8 »

105. **Schnierer** (**J. V.**). — Commentar zum ungarisch. Handelsgesetzb. Traduit du hongrois, gr. in-8°, VIII-442 p. (*Buda-Pest*) (*Leipzig, Hässel*)..... 8 »

106. **Schlossmann** (**S.**). — Der Vertrag, gr. in-8°, VIII-356 p. (*Leipzig, Breitkopf et Härtel*)..... 11 »

107. **Sickel** (**W.**). Die Bestrafung des Vertragsbruches und analog. Rechtsverletz. in Deutschland, gr. in-8°, 182 p. (*Halle, Buchh. d. Waisenh.*)..... 6 »

108. **Sohm** (**R.**). — Trauung und Verlobung. Eine Entgegnung auf Friedberg : *Verlobung und Trauung*, gr. in-8°, VII-147 p. (*Weimar, Böhlau*)..... 4 »

109. **Spaltenstein.**—Das specifisch-juristiche Geschäft im Römischen Obligationenrecht, gr. in-8°, V-207 p. (*Strasbourg, Schultz*). 6 50

110. **Suffrian** (**F.**). — Die Korrealobligation nach den Grundsätzen des heutigen römisch. Rechtes, gr. in-8°, VI-37 p. (*Brandebourg, Wiesike*)..... 1 50

111. **Voigt** (**M.**). — Ueber die *Leges regiæ*, I. Bestand u. Inhalt, in-4° (*Leipzig, Hirzel*)..... 6 »

112. **Zimmermann** (**E.**). Die Lehre von der stellvertretenden *Negotiorum gestio*, gr. in-8°, 328 p. (*Strasbourg, Schultz*). 8 »

113. **Zrodlowski** (**F.**). — Das römische Privatrecht, t. I, gr. in-8°, VII-291 p. (*Prague, Dominicus*)..... 9 50

4° SUISSE

114. **Boos** (**H.**). — Die Wehrpflicht im Fränkischen Reiche. Ein Vortrag. Gr. in-8°, 23 p. (*Bâle, Bahnmaier*)..... 1 25

115. **Législation** (**la**) télégraphique. — Étude publiée par le bureau international des administrations télégraphiques, d'après des documents officiels. Grand in-8°, VI-535 p. (*Berne, Jent et Reinert*)..... 6 50

116. **Meyer** (**J.**).—Geschichte des Schweizerischen Bundesrechtes. t. II, Die Zeit von 1798 bis 1874. Grand in-8°, VIII-483 p. (*Winterthur, Westfehling*)..... 6 50

117. **Naegeli** (**A.**). — Das germanische Selbstpfändungsrecht in seiner historischen Entwicklung, m. besond Rücksicht auf die Schweiz. Gr. in-8°, XI-114 p. (*Zürich, Schulthess*)..... 3 50

118. **Rochholz** (**E.-L.**).— Aargauer Weisthümer erhoben u. rechts. u. orstgesch. erklärt, gr. in-8°, IV-178 p. (*Aarau, Sauerländer*) 5 »

119. **Schulin** (**F.**). — Ad Pandectarum tit. *De origine juris* commentatio, in-4° (*Bâle, Meyri*)..... 2 »

5° ANGLETERRE ET ÉTATS-UNIS

120. **Blackstone.** — The Commentaries on the Laws of England adapted to te present State of the Laws. By R. M. Kerr. 4e édit., 4 vol. in-8 (*Londres, Murray*)..... 85 »

121. **Broom** (**H.**). — The Philosophy of Law. In-8° (*Londres, Maxwell and Son*)..... 13 »

122. **Broom** and **Hadley**. — Commentaries on the Laws of England. 2 vol. in-8°. 900 p. (*Parsons*). — Le volume..... 32 50

123. **Catalogue** (**A**) of modern Law Works, published during the years, 1865-1875. Being a Supplement to the Bibliotheca Legum of Stevens and Haynes. In-8°, VIII-139 p. (*Londres, Stevens and Haynes*)

124. **Coghan** (**William, Mants**). — An Epitome of some Hindu Law Cases, with Introductory Chapters (*Londres, Stevens and Haynes*)..... 10 »

125. **Dowell** (**Stephens**). — A Sketch of the History of Taxes in England. Vol. I, to 1642 (*Longmans*)

126. **Fisher** (**Joseph**). — The History of Landholding in England (*Longmans*)

127. **Hunter** (**William A.**). — A Systematic and Historical Exposition of Roman Law in the order of a Code, in-8° (*Londres, Maxwell and Son*)..... 41 »

128. **Mackenzie** (Lord). — Studies in Roman Law. With Comparative Views of the Laws of France, England, and Scotland, 4e édit. publiée par J. Kirkpatrick, in-8°, 504 p. (*Londres, Blackwood*)..... 15 »

129. **Marrington**. — The Existing System of County Courts considered with a View of a Reform in the Constitutions and Procedure of Local Courts of Justice, in-8°, 156 p. (*Londres, Simpkin*)..... 3 50

130. **Oswald**. — Text-Book of Historical and Geographical Terms and Definitions, including the Principal Statutes from the Saxon Period to the Present Time. With a Comprehensive List of British Imports, in-12, 48 p. (*Londres, Simpkin*)..... 1 »

131. **Proffatt** (**J.**). — Law of Private Corporations, in-8°, 275 p. (*Bancroft*)..... 24 »

132. **Redfield** (**J.-F.**). — The Law of Wills. 4e édit., t. I, in-8° (*Little*)..... 30 »

133. **Schouler** (**J.-A.**). — Treatise on the Law of Personal Property. T. II, in-8° (*Little*)..... 30 »

134. **Systems** of Land Tenure in Various Countries: A Series of Essays published under the Sanction of the Cobden Club. Edited by J. W. Probyn, in-8, 426 p. (*Londres, Cassell*)..... 4 50

135. **Wasburn** (**E.**). — A Treatise on the Law of Real Property. 4e édit., 3 vol. in-8° (*Little*)..... 70 »

136. **Williams** (**J.**). — Principles of the Law of Personal Property. 9e édit., in-8°, 678 p. (*Londres, Sweet*)..... 27 »

137. **Williams** (**R.-V.** et **W.-V.**). — Law and Practice of Bankruptcy. 2e édit., in-8° (*Londres, Stevens and Sons*)..... 35 »

138. **Whitmore**. — The Law of Adoption in the United States and especially in Massachusetts, in-8°, VII-111 p. (*Munsell*)... 10 50

6° ÉTATS SCANDINAVES, SUÈDE, DANEMARK ET PAYS-BAS

139. **Aagesen** (**A**). — Fortegnelse over Retssamlinger, Retsliteratur m. m. i Danmark, Norge, Sverig og til Dels Finland, med Angivelse af vigtigere Lovbud fra en for holdsvis senere Tid, in-8°, 176 p. (*Copenhague, Gad*)..... 3 »

140. **Diephnis** (**G.**). — Handboek voor het Nederlandsch Burgerlijk Regt. 2e édit., t. I, 1er fasc., gr. in-8°, 1-96 p. (*Groningen, Wolters*)..... 3 »

141. **Ingstad** (**M.**). — Om Rommerretstudiet. Nogle Oplysninger og Forklaringer (*Christiania, A. Cammermeyer*).

142. **Olivecrona.** — Om makars giftorätt i bo (De la communauté de biens entre époux). Première partie, 4e édit., 1876, in-8°, 220 p. (*Upsal et Stockholm*).

143. **Rydgvist** (C.). — Om bankväsendets utveckling. I. England. Skottland, Irland og Frankrike, in-8°, 246 p. (*Stockholm, Haeggström*)..... 6 »

144. **Rordam** (H.). — Kjobenhavns Universitets Historie fra 1537-1621. Uigivet of den danske historische Forening (*Copenhague*).

145. **Wattel.** — Opstellen over Staatsinrichting en Burgerlijk leven in Nederland (*Amsterdam*)..... 3 25

7° ITALIE

146. **Astengo.** — Dei contratti delle pubbliche amministrazioni, in-8°, 278 p. (*Milan, Pirola*)..... 4 50

147. **Bibliotheca historica Italica,** cura et studio societatis Longobardicæ historiæ studiis promovendis, vol. I, in-4°, XX-276 p. (*Milan*).

148. **Ellena** (V.). — Della emigrazione e delle sue leggi, in-8°, 68 p. (*Rome*), 1er fascic.

149. **Franceschi** (G.). — La lega Lombarda. Studio storico, in-16, 94 p. (*Bologne*).

150. **Mancardi.** — Cenni storici sull'amministrazione del Debito pubblico nel regno d'Italia, offerti al Parlamento nazionale. 4e partie, in-8°, CCCVIII-1024 p. (*Rome, impr. Reale*).

151. **Moscatello.** — La nuova legislazione notarile italiana, in-8°, XVI-240 p. (*Palerme, impr. M. Amenta*)..... 5 50

152. **Pierantoni.** — Storia del diritto internazionale nal seculo XIX (*Naples, Marghieri*)..... 5 »

153. **Semeraro.** Della condizione politica e giuridica dei militari nel Diritto romano (*Naples, impr. Testa*).

154. **Tessera.** — Imposta sulla ricchezza mobile : Disposizioni di legge, reggolamenti, sentenze e decisioni, in-4°. XXVI-144 p. (*Côme, Ostinelli*)..... 3 20

155. **Ubaldini** (U.). — Del diritto internazionale presso gli antichi e i moderni (*Urbino, Savino Rocchetti*), in-8°. 116 p.

156. **Zocchi.** Della libertà d'insegnamento in Italia, in-8°, 92 p. (*Milan, Majocchi*)..... 1 »

8° ESPAGNE

157. **Costa** (J.). — Ensayo sobre el Derecho consuetudinario, in-4°, VIII-242 p. (*Madrid, Murillo*)..... 5

158. **Elias** (**J. A.**). — Derecho civil general y foral de España, ó sea resúmen ordenado de las leyes vigentes en los varios territorios que forman la monarquía española, y de las decisiones del Tribunal Supremo que establecen jurisprudencia, in-4°, CXXIX à CXLIII; VIII-297 à 320 p. (*Barcelone*).

159. **Gonzalez y Serrano** (**J.**). — Comentario histórico, crítico y jurídico á las Leyes de Toro. Obra póstuma. T. II, in-4°, 484 p. (*Madrid, Murillo*) ..... 9 »

160. **Marfá de Quintana.** — Manual del jurisconsulto. Principios fondamentales del Derecho... in-4°, 508 p. (*Madrid*).

161. **Mas y Abad** (**C.**). — Diccionario general de la Legislacion española civil y penal, canónica, administrativa y marítima, y de la especial de Indias. In-f° par fascic. de 96 p. (*Madrid, impr. Aribau*). — Le fascicule 3 50

162. **Oliver** (**B.**) — Historia del derecho en Cataluña, Malloria y Valencia. Codigo de las Costumbres de Tortosa. T. I, in-8°, 458 p. (*Madrid*).

163. **Rios** (**J.-A.**). — Historia social, política y religiosa de los Judíos de España y Portugal. T. III, in-4°, XII-660 p. (*Madrid*). ..... 25 »

164. **Rodriguez Martin.** — Tratado de la Legislacion rural, in forma de codigo. T. I, in-8°, 480 p. (*Madrid*).

165. **Serrano** (**L.-J.**). — Estudios sobre el régimen constitucional y su applicacion en España, in-4°, XV-144 p. (*Madrid, Murillo*) ..... 3 »

F

54.

p

l

55.

i

56.

p

C

n

57.

i

58.

i

59.

p

n

60.

(

61.

n

2

62.

H

63.

e

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

A. Revues de droit

1° FRANCE

I. **Bulletin de la Société de législation comparée,** 8e année. N° 2. *Février.* — Séance du 10 janvier 1877. — Discussion sur l'étude de M. Le Loup de Sancy relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans divers pays. — Étude par M. Barboux sur l'organisation municipale en Italie. — Étude par M. A. Desjardins sur les principes de l'extradition en Angleterre. — Travaux des sections. — Chronique législative. — Comptes rendus d'ouvrages.

N° 3. *Mars.* — Séance du 14 février 1877. — Étude par M. Ernest Bertrand sur le projet de loi relatif à l'homicide en Angleterre. — Compte rendu par M. H. Becker, du dernier congrès de l'Association anglaise pour la réforme et la codification du droit des gens. — Notice par M. de Montluc sur le Code de procédure civile d'Espagne. — Travaux des sections. — Chronique législative. — Comptes rendus d'ouvrages.

II. **Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée,** 3e année. Nos 11-12. *Novembre-décembre* 1876. — De l'extradition des nationaux. — MM. F. de Holtzendorff. Incompétence des tribunaux nationaux pour ordonner une saisie-arrêt sur des biens appartenant à des gouvernements étrangers. — G. Spée. De la compétence des tribunaux nationaux à l'égard des gouvernements et des souverains étrangers (2e article). — Robinet de Cléry. Des conditions de validité des traités diplomatiques dans l'état actuel de la législation française (*suite et fin*). — Jurisprudence internationale : France. Allemagne. Angleterre. — Belgique (M. Louis Renault). — Égypte (M. de la Pommeraye). — Suisse (M. Charles Brocher).

III. **Revue critique de législation et de jurisprudence,** t. VI. N° 2. *Février* 1877. — MM. Reverchon. Examen doctrinal. Des effets de la naturalisation du mari sur la situation de la femme et de l'application du décret du 26 août 1811. — Esmein. De la nature des reprises dans les rapports des époux entre eux. — Jeanvrot. État actuel de la législation de l'Algérie. — Nécrolo-

GIE. Denis Serrigny, par M. BUFNOIR. — BIBLIOGRAPHIE : *Cours de droit maritime par M. Cresp*, compte rendu par M. CH. LYON-CAEN (premier volume d'une publication qui doit en comprendre deux ou trois. Compte rendu favorable, sauf réserves et critiques de détail).

IV. **France judiciaire** N° 7. 1er *Février*. MM. A. VENTE. Organisation des tribunaux de première instance. Projet de M. Dufaure. — EDM. MARTIN. Examen pratique de jurisprudence sur les ordres. — P. DE CROOS. Une cour souveraine au XVIe siècle. — *Décisions judiciaires.*

N° 8. 16 *Février* 1877. — MM. MORILLOT. Du travail des enfants dans les manufactures et de la nécessité de modifier la loi du 19 mai 1874. — P. LEBLOND. Une question de chasse. — GARRAUD. Des impôts directs, de leur organisation financière et des projets de réforme dont elle est l'objet. — JAUCOURT-PERROY. L'esprit de réforme et ses résultats au point de vue judiciaire. — CH. CONSTANT. Des institutions de prévoyance. — *Décisions judiciaires.*

N° 9. 1er *Mars* 1877. — MM. G. THUBÉ. De la conscription des chevaux. — MORILLOT. Du travail des enfants dans les manufactures (*suite*). — GARRAUD. Des impôts directs (*suite*). — *Décisions judiciaires.*

2° AUTRICHE

V. **Zeitschrift für das Privat und öffentliche Recht der Gegenwart.** vol. IV, n° 2. — M. RŒSLER. Le tribunal administratif (*Verwaltungs-Gerichtshof*) institué en Autriche par la loi du 22 Octobre 1875. — *Bibliographie.*

3° ITALIE

VI. **Archivio giuridico,** vol. XVIII, Fasc. 1. — MM. SERAFINI. Le legs d'une chose appartenant au légataire et grevée de droits au profit de tiers. Essai de conciliation des lois 66, § 6. Dig. *De legatis* 2° et 86, pr. Dig.. *De legatis* 1°. — SERAFINI. Nouvelles observations sur les lois 8 et 10. Dig. *De pecunia constituta.* — SERAFINI. Essai d'interprétation de la loi 14, § 3. Dig., *De alimentis vel cibariis legatis.* — BIANCHINI. De la rétroactivité de l'anatocisme conventionnel. Étude sur l'art. 1232, Code civil italien. — PADELLETTI. Nouvelles études sur l'histoire du droit romain. — SUPINO. Revue des périodiques.

VII. **Il circolo giuridico,** vol. VII, Fasc. 11-12. — MM. GUGINO. Le droit de gage à Rome. — LA MANNA. Le divorce. — CIVELLI. De la nullité ou de la réductibilité du legs fait au nouvel époux, en cas de second mariage. — *Décisions judiciaires en matière civile et pénale. Lois et décrets.*

Vol. VIII, Fasc. 1. — MM. H. CARDONA. Cicéron et sa philosohie du droit. — F. P. BADANI. Pour affranchir le sol des redevances

foncières dues précédemment à des établissements de mainmorte, le possesseur doit-il tenir compte, outre la rente due, d'une autre rente équivalente à l'impôt sur la richesse mobilière?

B. — TRAVAUX INTÉRESSANT LE DROIT ET L'HISTOIRE DU DROIT, PUBLIÉS PAR DIVERSES REVUES OU COMMUNIQUÉS A DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

1° FRANCE

VIII. **Académie des inscriptions et belles-lettres.** — *Séances du 2 février et du 2 mars* 1877. — M. PAUL VIOLLET. Mémoire sur les *établissements de S. Louis* — (Voir *supra*, Chronique).

IX. **Académie des sciences morales et politiques.** *Décembre et Janvier.* — Discussion sur Turgot, à propos du récent livre de M. Foncin. — MM. VUITRY. Le régime monétaire de Hugues Capet à Philippe le Bel (suite; règne de St-Louis). — FUSTEL DE COULANGES. Institutions politiques du temps de Charlemagne. — DU CHATELLIER. Les Réformations de la noblesse dans le XVIIe siècle, et, en particulier, celle de la Bretagne. — GIRAUD. Les bronzes d'Osuna (suite).

X. **Revue historique**, t. III, n° 2. *Mars-Avril.* — MM. A. RAMBAUD. Michel Psellos, philosophe et homme d'Etat byzantin au XIe siècle. — J. GOLL. Recherches critiques sur l'authenticité des *ambassades et négociations de M. le comte d'Estrades.* — Opinion de Napoléon Ier sur l'observation du dimanche (Documents).

XI. **Revue critique d'histoire et de littérature.** — N° 5. SUMNER-MAINE. Lectures on the early history of institutions (compte rendu par M. ALPHONSE RIVIER). — N° 9. THONISSEN. Le droit pénal de la République athénienne (compte rendu par M. G. PERROT). — N° 10. ROSSIGNOL. Petits États d'Albigeois, ou assemblées du diocèse d'Albi (compte rendu par A. M.).

XII. **Le cabinet historique.** *Janvier* 1877. — MM. F. DE CHANTEAU. Du droit de bâtardise sur les membres du chapitre de Saint-Dié. — U. ROBERT. Inventaire sommaire des nouvelles collections de titres originaux de la Bibliothèque nationale.

XIII. **Bulletin de la Société départementale d'archéologie de la Drôme**, t. XI, 1877. — M. G. VALLIER. Numismatique du Parlement de Grenoble.

XIV. **Revue historique et archéologique du Maine**. T. I, n° 2. — M. MENJOT D'ELBENNE. Les sires de Braitel au Maine, du XIe au XIIIe siècle.

2° ALLEMAGNE

XV. **Historische Zeitschrift.** Nouv. série. — WAITZ. Publications récentes sur l'histoire des anciennes institutions de la France (critique des ouvrages de MM. Fustel de Coulanges, Deloche, Boutaric).

3° ANGLETERRE

XVI. **The Academy**. N° 250. 17 *Février*. — LUKE OWEN PIKE. A History of crime in England, illustrating the changes of the laws in the progress of civilisation (compte rendu par M. WILLIS BUND).

XVII. **The Athenaeum**. 10 *Février*. — SIR E. CREASY. First platform of international law (d'après le compte rendu, est sans aucune valeur scientifique).

4° SUISSE

XVIII. **Argovia**. T. IX. — M. E.-L. ROCHHOLZ. Coutumes de l'Argovie, publiées et commentées.

XIX. **Bibliothèque universelle et Revue suisse**. *Août* 1876. — M. E. LEHR. La Constitution de la République de Venise au XVIe siècle.

XX. **Der Geschichtsfreund**. T. XXXI. — MM. LANDOLT. Histoire de la paroisse de Lachen. — BOELSTERLI. Histoire documentaire de la paroisse de Schüpfheim. — STAUB. Une taxe sur la fortune à Zoug au XIVe et au XVe siècle.

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES (1)

1° OUVRAGES GÉNÉRAUX ET BIBLIOGRAPHIQUES.

166. **Bibliotheca juridica**. — Handbuch der gesammten neueren jurist. u. staatswiss. Literatur. T. II, 1867-1876, Bearbeit. v. L. ROSSBERG (*Leipzig, Rossberg*)..... 4 50

167. **Caix de Saint-Aymour** (de). — Annuaire des sciences historiques, bibliographie des ouvrages d'érudition. In-8°, VIII-416 p. (*Paris, Hachette*)..... 5 »

2° HISTOIRE DU DROIT (*y compris le droit romain*) ET SCIENCES AUXILIAIRES.

168. **Abel** (Ch.). — Des institutions communales dans le département de la Moselle. Le tribunal des Échevins. Le tribunal des Treize. Les Amans de Metz. VI, In-8°, 419-551 p. (*Nancy, imp. E. Réau*).

168 *bis*. **Angulo y de la Hormaza**. — Sucinta exposicion de la historia, legislacion, etc., de las provincias vascongadas. In-8°, 144 p. (*Bilbao*).

(1) Nous adopterons dorénavant pour ce Bulletin la division par matière, qui nous paraît préférable à celle par pays. Une table annuelle facilitera du reste les recherches.

169. **Boislisle (de).** — Choix de pièces extraites des registres des décisions du roi. In-8°, 48 p. (*Paris*).
(Extrait de l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France.)

170. **Bréquigny (de), Pardessus** et **Laboulaye.** — Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés, concernant l'histoire de France. T. VIII. In-fol, 337 p. (*Paris, Impr. nationale*).

171. **Brière (Louis).** — Sanhédrin des avocats du Mans, satire rédigée lors de leur exclusion de l'hôtel de ville en 1765, publiée et annotée. In-8°, 26 p. (*Le Mans, Monnoyer*).

172. **Bruns.** — Die Unterschriften in den römischen Rechtsurkunden. Gr. in-4°, 98 p. (*Berlin, Dümler*)..... 6 »

173. **Cartulaire municipal** de la ville de Lyon. — Priviléges, franchises, libertés et autres titres de la Commune. Recueil formé au XIVe siècle par Étienne de Villeneuve, publié d'après le manuscrit original avec des documents inédits du XIIe au XVe siècle par M. Guigue. In-4°, LXIX-526 p. avec 41 grav. (*Lyon, Brun*).

174. **Danz (E.).** — *Auctoritas* und die *annalis exceptio Italici contractus* (*Jéna, Dufft*)..... 1 25

175. **Dumont (Albert).** — Essai sur l'éphébie attique. 2 volumes in-8° (*Paris, Firmin Didot*)..... 35 »

176. **Ferrero.** — Dei libertini (*Turin, Bocca*).

177. **Gardin.** — Les anciens droits de coutume dans la ville de Bernay à la fin du XVIIe siècle. In-8°, 15 p. (*Bernay, imp. Lefèvre*).

178. **Historiæ patriæ monumenta.** — Vol. XVI. Leges municipales. T. II, pars prima et pars altera. 2 vol. in-folio (*Turin, Bocca frères*)..... 70 »

179. **Kaempfe (W.).** — Die Begriffe der Jurisdictio ordinaria, quasiordinaria, mandata u. delegata, im römischen, canonischen u. gemeinen deutschen Recht, etc. (*Vienne, Manz*). 7 »

180. **Keussler.** — Zur Geschichte u. Kritik des bauerlichen Gemeindebesitzes in Russland, 1re partie. In-8°, III-304 p. (*Riga, Deubner*)..... 8 »

181. **Naegeli (A.).** — Das germanische Selbstpfändungsrecht in seiner historischen Entwicklung (*Zürich, Schulthess*).... 3 50

182. **Niepce (Léopold).** — Histoire du canton de Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire) et de ses dix-huit communes. T. II. In-8°, XII-563 p. (*Lyon, imp. Vingtrinier*).

183. **Nigon de Berty.** — La vie d'un conseiller au Parlement de Paris dans le XVIIIe siècle. Étude sur l'histoire de ce parlement. In-8°, 19 p. (*Amiens, imp. Delattre-Lenvol*).
(Extrait de l'Investigateur, journal de la Société des études historiques.)

3° ANGLETERRE

XVI. **The Academy.** N° 224, 17 *Février.* — LEE [illegible] The History of crime in England, illustrating the changes of the law in the progress of civilisation (compte rendu par H. [illegible]).

XVII. **The Athenaeum.** 10 *Février.* — SIR E. CREASY. The platform of international law (d'après le compte rendu, ex [illegible] aucune valeur scientifique).

4° SUISSE

XVIII. **Argovia.** T. IX. — M. E.-L. ROCHHOLZ. **Coutumes de l'Argovie, publiées et commentées.**

XIX. **Bibliothèque universelle et Revue suisse.** *Août* 1878. — M. L. LEGR. La Constitution de la République de Venise au XVIe siècle.

XX. **Der Geschichtsfreund.** T. XXXI. — MM. LANDOLT. Histoire de la paroisse de Lachen. — BOELSTERLI. Histoire documentaire de la paroisse de Schüpfheim. — STAUB. Une taxe sur la fortune à Zoug au XIVe et au XVe siècle.

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES (1)

1° OUVRAGES GÉNÉRAUX ET BIBLIOGRAPHIQUES.

166. **Bibliotheca juridica.** — Handbuch der gesammten neueren jurist. u. staatswiss. Literatur. T. II, 1867-1876, Bearbeit. v. L. ROSSBERG (*Leipzig, Rossberg*)..... 4 50

167. **Caix de Saint-Aymour (de).** — Annuaire des sciences historiques, bibliographie des ouvrages d'érudition. In-8°, VIII-416 p. (*Paris, Hachette*)..... 5 »

2° HISTOIRE DU DROIT (*y compris le droit romain*) ET SCIENCES AUXILIAIRES.

168. **Abel (Ch.).** — Des institutions communales dans le département de la Moselle. Le tribunal des Echevins. Le tribunal des Treize. Les Amans de Metz. VI, In-8°, 419-551 p. (*Nancy, imp. K. Reau*).

168 bis. **Angulo y de la Hormaza.** — Sucinta exposicion de la historia, legislacion, etc., de las provincias vascongadas. In-8°, 144 p. (*Bilbao*).

(1) Nous adopterons dorénavant pour ce Bulletin la division par [illegible] qui nous paraît préférable à celle par pays. Une table [illegible] les recherches.

184. **Pigeonneau (H.).** — De conventione urbanæ annonæ et de publicis navicularioruin corporibus apud Romanos. Thèse de docteur ès-lettres. In-8°, 115 p. (*St.-Cloud, imp. veuve Belin*).

185. **Ropartz (Sigismond).** — Exil du Parlement de Bretagne à Vannes (1675-1690). In-8° (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*). 2 »

186. **Rosin (H.).** — Commentatio ad titulum Legis Salicæ, LIX *de alodis*. In-8° (*Breslau, Köbner*)..... 1 50

187. **Sachsenspiegel** (der Landrecht), herausgeg. v. J. Weiske. 5e édition publiée par R. Hildebrand (*Leipzig, Fues*)..... 3 50

188. **Salies (de).** — Deux arrêts du Parlement de saint Louis. In-8°, 15 p. (*Orléans, imp. Jacob*).
(Extrait des Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.)

189. **Sathas (C.).** — Bibliotheca græca medii ævi. Vol. VI. Assisæ et Leges Cypriæ et alia. In-8° (*Paris, Maisonneuve*)..... 10 »

190. **Schlumberger (G.).** — Les principautés franques du Levant, d'après les plus récentes découvertes de la numismatique. In-8°, 128 p. (*Paris, Leroux*).

191. **Schulte.** — Lehrbuch der deutschen Reichs und Rechtsgeschichte. 4e édit. In-8°, 626 p. (*Stuttgart, Nitzschke*).... 16 »

192. **Seeck.** — Notitia dignitatum, accedunt notitia urbis Constantinopolis et Laterculi provinciarum (*Berlin, Weidemann*). 20 »

193. **Serafini (Filippo).** — Della concorrenza dell'azione della Legge Aquilia colle azioni contrattuali. Saggio d'interpretazione della, L. 84, § 2. *De obligat. et action.* In-8°, 10 p. (*Bologne, imp. Fava et Garagnani*).

194. **Tamisey de Larroque (Ph.).** — Ant. Dadine d'Auteserre. In-8°, 49 p. (*Paris, Aubry*).
(Extrait de la Revue de Gascogne.)

195. **Zotenberg (H.).** — Invasions des Visigoths et des Arabes en France. Suivi d'une étude sur les invasions des Sarrasins dans le Languedoc, d'après les manuscrits musulmans. In-8°, 47 p. (*Toulouse, imp. Privat*).
(Extrait du tome II de l'Histoire générale du Languedoc.)

3° Droit public et administratif.

196. **Bitzer (F.).** — Die sozialen Ordnungen in weltgeschichtlicher Entwicklung (*Stuttgart, Bonz et Cie*)..... 12 »

197 **Branchitsch.** — Die neueren Organisationsgesetze der inneren Verwaltung f. die Provinzen Preussen, Brandenburg, etc. (*Berlin, Heymann*)..... 11 »

198. **Bury (Aug.).** — Traité de la législation des mines, minières, usines, carrières, en France et en Belgique, 2e édition. 2 vol. in-8° (*Paris, Marescq aîné*)..... 18 »

199. **Escargueil.** — Les enterrements civils, considérés au point de vue social, religieux et législatif. In-8°, 98 p. (*Paris, Haton*).

200. **Martin** (**L.-E.**). — Commentaire de la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux, in-8°, 170 p. (*Chambéry, imp. Carron*).

201. **Naudier** (**Fern.**). — Des mines et des carrières. Législation des mines. Ancien droit. Droit intermédiaire. Loi du 21 avril 1810. Doctrine et jurisprudence, in-8°, 442 p. (*Paris, Larose*)..... 10 »

202. **Planta** (**P.-C.**). — Die Schweiz in ihrer Entwicklung zum Einheitsstaate (*Zürich, Verlags-Magazin*)..... 2 50

203. **Prazak** (**G.**). — Das Recht der Enteignung in Œsterreich, unter Berüksicht. der ausw. Gesetzgebungen, etc. (*Prague, Mercy*)..... 8 »

204. **Vegezzi e Caucino.** — La legge 15 agosto 1867 sulla liquidazione dell' asse ecclasiastico (*Turin*).

4° Droit civil et procédure civile.

205. **Buniva.** — Sulla validità del riconoscimento d'un figlio naturale fatto in un testamento olografo (*Turin*).

206. **Buonamici.** — Dell' uso del diritto romano nella guirisprudenza moderna (*Pise, imp. Nistri*).

207. **Dreyer** (**C.-H.**). — Das deutsche Reichs-Civilrecht, in-8°, XIV-189 p. (*Leipzig, Rossberg*)..... 4 50

208. **Drieghe** (**Barth**). — L'état civil ou théorie et pratique des actes de l'état civil (en Belgique), in-8° (*Paris, Marescq aîné*). 9 »

209. **Durif** (**Xavier**). — Étude sur le prêt à intérêt au point de vue de l'économie politique, de l'histoire et du droit, in-8°, 292 p. (*Paris, Guillaumin*)..... 5 »

210. **Gimmerthal.** — Die Lehre vom Interesse, neu in ihren Grundzügen reconstruit (*Arnstadt, Gimmerthal*)..... 2 »

211. **Jaccouci.** — Sulle obligazioni naturali nel diritto romano e nel Codice civile italiano (*Rome*).

212. **Khalil** (**Sidi**). — Précis de jurisprudence musulmane suivant le rite malékite, 4e édition, in-8°, 240 p. (*Paris, Leroux*).

213. **Lang** (**H.**). — Handbuch des im Königr. Württemberg geltenden Sachsenrechts. 1re partie, 1re livraison, gr. in-8° 288 p. (*Ellwangen, Hess*)..... 8 »

214. **Maercker.** — Die Nachlassregulirung, das Erbrecht u. die neue Vormundtschaftsordnung f. das preussische Rechtsgebiet. 5e édition (*Berlin, Decker*)..... 6 »

214 *bis*. **Martinez** (**M. A.**). — Estudios sobre el derecho de propiedad. In-8°, 474 p. (*Madrid*).

215. **Peyrer.** — Die Regelung der Grundeigenthums-Verhältnisse. In-8°, IV-395 p. (*Vienne, Faesy et Frick*)..... 12 »

216. **Roth (P.).** — Zur Lehre von der Genossenschaft. Rechtsgutachten (*Munich, Th. Ackermann*)..... 4 50

217. **Strohal (E.).** — Zur Lehre vom Eigenthum an Immobilien. In-8° (*Graz, Leuschner et Lubensky*)..... 4 50

218. **Tartufari.** — Della separazione dei patrimoni (*Pise*).

219. — Nuove riflessioni sulla massima *il possesso vale il titolo* (*Rome*).

5° DROIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL.

220. **Guillery.** — Des sociétés commerciales en Belgique. Commentaire de la loi du 18 mars 1873. T. III (*dernier*), in-8° (*Paris, Marescq aîné*)..... 12 »

221. **Bojanowski.** — Die englischen Fabrik-u. Werkstätten-Gesetze (*Berlin, Decker*)..... 8 »

222. **Brentano (L.).** — Das Arbeitsverhältniss gemäss dem heutigen Recht. Geschichtl. u. ökonom. Studien (*Leipzig, Duncker* et *Humblot*)..... 8 »

223. **Buchère (Ambroise).** Traité théorique et pratique des opérations de la Bourse. In-8° (*Paris, Marescq aîné*)..... 9 »

224. **Schnierer (J.v.).** — Commentar zum ungarischen Handelsgesetzbuch. (*Buda-Pest*)..... 8 »

6° DROIT PÉNAL ET INSTRUCTION CRIMINELLE.

225. **Binding.** — Die Normen und ihre Übertretung. 2 vol. in-8° (*Leipzig, Engelmann*)..... 12 »

226. **Nandin (S. G.).** — Reflexiones sobre la legislacion penal, el jurado y las costumbres judiciales de Inglaterra. In-8°, 138 p. (*Madrid*).

227. **Neyremand (de).** — L'art de frelater les vins. Histoire et pénalités. In-8 (*Paris, Larose*)..... 1 50

228. **Sanz (Alvaro Gil).** — El jurado, su historia, importancia y situacion actual. In-8° 101 p. (*Madrid*).

7° DROIT INTERNATIONAL.

229. **Annuaire de l'Institut de droit international.** — 1re année, in-8° (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*)..... 5 »

230. **Recueil général des traités**, et autres actes relatifs aux rapports de droit international (*Martens*). — Table générale. 1494-1874. Partie alphabétique (*Göttingue, Dieterich*)..... 18 »

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

A. Revues de droit

1° FRANCE

I. **Bulletin de la Société de législation comparée, 8e année.** N° 6. Juin. — Séance du 9 mai 1877. — Étude par M. Algernon Jones sur la loi de 1876 relative à la marine marchande en Angleterre. — Étude par M. André Morillot sur le droit exclusif de reproduction qui appartient aux artistes dans l'Empire d'Allemagne. — Étude par M. Busche sur l'organisation du jury en Italie. — Travaux des sections. — Chronique législative. — Comptes rendus d'ouvrages.

II. **Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée,** 4e année. Nos 3-4. — MM. Ch. Demangeat. De la compétence des tribunaux français dans les contestations entre étrangers. — E. Lehr. Des conséquences juridiques de la naturalisation au point de vue du divorce. — E. de Loth. De l'effet des jugements et actes étrangers dans la principauté de Monaco. — Jurisprudence internationale : France. — Allemagne (M. Ortlieb). — Angleterre. — Pays-Bas. — Suède. — Revue du mouvement legislatif a l'étranger.

III. **Revue critique de législation et de jurisprudence.** T. VI. N° 5. *Mai.* — MM. Le Vavasseur de Précourt. Examen doctrinal : Légion d'honneur et médaille militaire. — H. Barckhausen. Du régime légal des tramways. — H. Pascaud. Les intérêts capitalisés dans les conventions et leur collocation dans les ordres. — Ch. Massigli. Examen d'un projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 10-22 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime. — Bibliographie : *La constitution ottomane*, par M. A. Ubicini. (Compte rendu par M. P. Beauregard; intéressant.)

N° 6. *Juin.* — MM. A. Droz. De l'assurance maritime stipulée par le créancier de l'armateur ou de l'affréteur. — Ch. Lucas. Rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques sur la durée de l'isolement dans les prisons. — L. Thézard. Les droits du conjoint survivant d'après un nouveau projet de loi. —

BIBLIOGRAPHIE : *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, par M. L. AUCOC, T. III. (Compte rendu par M. CH. LYON-CAEN. — Volume consacré à la grande voirie, aux routes de terre et aux chemins de fer : traité complet et excellent de la législation des chemins de fer.) — *L'hypothèque maritime*, par M. E. Mallet. (Compte rendu par M. L. DE VALROGER.) — *Du fondement de la protection possessoire*, par M. Ihering, trad. par M. de Meulenære. (Compte rendu par M. HANOTEAU)

IV. **France Judiciaire.** N° 15. 1er *Juin*. — MM. F. GRIVET. Interprétation de la règle : Nul ne peut chasser sans permis (suite dans le N° 16). — JAUCOURT-PERROY. L'esprit de réforme et ses résultats au point de vue judiciaire.

N° 16. 16 *Juin*. — M. COULON. Le locataire qui a fait des constructions sur le terrain loué peut-il l'hypothéquer? (Résolution négative.)

N° 17. 1er *Juillet*. — MM. BERTIN. Du séquestre. — CH. CONSTANT. Des institutions de prévoyance (*Suite*).

2° ANGLETERRE

V. **Law Magazine.** N° 223. *Février* 1877. — MM. TRAVERS TVVISS. La juridiction criminelle de l'amirauté d'Angleterre. — BRUNSKILL COOKE. Modifications à la loi sur les brevets d'invention. — STEGMANN GIBB. Le droit du public à la navigation. — La propriété foncière en Bosnie (d'après l'étude de M. Debains publiée dans le Bulletin de Mai 1876 de la Société de législation comparée). — N° 224. *Mai*. — MM. TRAVERS TVVISS. La juridiction internationale de la Cour de l'amirauté, en matière civile. — W. MARKBY. Le fait et le droit. — ROBERT COLLIER. Curiosités des lois anglaises. N° 1. Voies de recours contre les pénalités civiles.

3° ALLEMAGNE

VI. **Kritische Vierteljahrschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft.** T. XIX. N° 3. — DROIT CIVIL : EISELE. *Zur Geschichte der Kompensation*. (Compte rendu par M. BRINZ). — ZIMMERMANN. *Die Lehre von der stellvertretenden negotiorum gestio*. (Compte rendu par M. HELLMANN.) — JURISPRUDENCE ET ÉCONOMIE POLITIQUE : RAU. *Lehrbuch der politischen Œkonomie*. T. I (nouvelle édition). (Compte rendu par M. BARON.) — DROIT CRIMINEL : BINDING. *Die Normen und ihre Uebertretung*. T. II. (Compte rendu par M. GEYER).

4° AUTRICHE

VII. **Zeitschrift für das Privat und öffentliche Recht der Gegenwart.** T. IV. Livr. 4. — MM. BAR (L.). Différences entre le projet de Code de procédure civile autrichien, et le Code de

procédure civile de l'Empire d'Allemagne. — UBBELOHDE. La capacité du prodigue et du mineur d'après le droit commun. — Comptes rendus bibliographiques.

5° ITALIE

VIII. **Archivio giuridico.** T. XVIII, 1877. N° 5. *Mai.* — MM. SAREDO. Peut-on procéder à une exécution forcée sur les biens composant une succession bénéficiaire? — RIGNANO. De la capacité juridique des enfants à naître. — TURAZZA. Affaire de Bauffremont. Réponse à un article de M. Reverchon dans la Revue critique de législation et de jurisprudence (*Février* 1877). — LANDUCCI. Étude de droit musulman (à propos de l'ouvrage de Van den Berg, traduit par D. Gatteschi, *Dei contratti do ut des, secondo il diritto musulmano*). — SERAFINI. Le rapport du ministre Mancini sur le projet de Code pénal.

IX. **Il circolo giuridico.** T. VIII. N° 5. — MM. SIRAGUSA. La question électorale. — CARDONA. Cicéron et sa philosophie du droit. — TUZZOLINO. La véritable nature juridique de la lettre de change.

B. — TRAVAUX INTÉRESSANT LE DROIT ET L'HISTOIRE DU DROIT PUBLIÉS PAR DIVERSES REVUES OU COMMUNIQUÉS A DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

1° FRANCE

X. **Académie des inscriptions et belles-lettres.** *Séances* : 11 *Mai.* Fin du Mémoire de M. Foucart sur les colonies ou *cléruchies* athéniennes.

XI. **Académie des sciences morales et politiques.** — *Séances*: 7, 14 et 21 *Avril.* Mémoire de M. NAUDET sur l'état des personnes dans l'Empire romain. — 2 *Juin.* Étude de M. VUITRY sur les revenus de la couronne au moyen âge. — M. PICOT. Le parlement sous Charles VIII.

XII. **Journal des savants.** *Avril* 1877. — M. CH. GIRAUD. La table de bronze d'Aljustrel. -- *Mai.* NAUDET. État des personnes et des peuples sous l'empire romain.

XIII. **Revue historique.** T. IV. *Juillet-août* 1877. — MM. CH. BÉMONT. Simon de Montfort, comte de Leicester. Son gouvernement en Gascogne (1248-1253). — J. GOLL. Recherches critiques sur l'authenticité des *Ambassades et Négociations de M. le comte d'Estrades* (suite et et fin). — *Bulletin historique* (France, Angleterre, Allemagne).

XIV. **Revue critique d'histoire et de littérature.** N° 22. 2 *Juin.* A. MAGEN et G. THOLIN. *Archives municipales d'Agen.*

Chartes. Première série. (Compte rendu par P. M.) — N° 27. 7 *Juillet.* B. HEISTERBEGK. *L'origine du colonat.* (Compte rendu par M. JULIEN HAVET). — N° 28. 14 *juillet.* SICKEL. *Ueber Kaiser Urkunden in der Schweiz.* (Compte rendu par M. X. MOSSMANN.)

XV. **Bulletin de la Société pour l'histoire du protestantisme français.** 15 *Mai.* — M. F. PUAUX. Le dernier procès pour cause de religion au XVIIIe siècle.

XVI. **L'Investigateur,** 43e année. *Mai-juin.* — M. DE BUSSY. Des anciennes mesures en pierres.

XVII. **Revue historique nobiliaire.** *Mars-Avril.* — MM. DE BELLEVAL. Les lieutenants des maréchaux de France. — SORBIER. Les fiefs d'Auvergne et du Velay (*Suite*).

XVIII. **Revue archéologique.** *Avril.* — M. Foucart. Décret des Athéniens relatif à la ville de Chalcis (445-446 av. J.-C.).

XIX. **Société des antiquaires de Picardie.** — Mémoires, t. XXV. — MM. DELGOVE. Poix et ses seigneurs. — A. DE MARSY. Un ancien inventaire des titres de Montreuil-sur-Mer.

XX. **Chroniques du Languedoc.** 20 *Avril.* — M. LAPIERRE. L'affaire Fitz-James.

XXI. **Revue de Gascogne.** *Mai.* — M. GAUBIN. La Devèze (*Suite :* l'administration municipale au XVIIIe siècle).

2° ALSACE.

XXII. **Bulletin du Musée historique de Mulhouse,** 1877. — M. STŒBER. Série de sentences des tribunaux de Mulhouse aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

3° ALLEMAGNE.

XXIII. **Jenaer Literaturblatt.** N° 19. — MANZONI. *Bibliografia degli statuti ordini e leggi dei municipi italiani.* (Compte rendu par M. VACH.)

XXIV. **Gœttingische gelehrte Anzeigen.** N° 16. — SICKEL. *Ueber Kaiserurkunden in der Schweiz.* (Compte rendu par M. KNONAU.) — N° 23. KEUSSLER. *Zur Geschichte u. Kritik des bauerlichen Gemeindebesitzes in Russland.* (Compte rendu par M. STIEDA.)

4° ANGLETERRE.

XXV. **The Academy.** 23 *Juin* 1877. — A. MORGAN. *The Law of Literature.* (Compte rendu par M. S. COTTON.)

XXVI. **The Athenæum.** 5 *Mai* 1875. — J. FISHER. *The History of Landholding in Ireland* (insuffisant; sans originalité).

5° ITALIE

XXVII. **Archivio veneto.** T. XIII. — MM. P. Vianello. Les anciennes Archives de notaires de Trévise, et projet d'organisation des Archives notariales en Italie. — G. de Sardagna. Annales des seigneurs de Reifenberg (1165-1384) (*Suite*). — Bocchi. Le statut d'Adria (*Suite*). — A. Valsecchi. Bibliographie de la législation vénitienne.

XXVIII. **Miscellanea di storia italiana.** T. XVI. — M. V. Promis. Amendes que le refus des charges faisait encourir à Florence, au xve siècle.

XXIX. **Archivio storico per le provincie Napoletane,** 2e année. N° 1. — M. B. Capasso. Les sources de l'histoire des provinces napolitaines de 568 à 1500 (*Fin*). — Les livres de quittance de Pompéi.

XXX. **Accademia di scienze, lettere ed arti** (Padoue). 8 *Avril.* — M. F. Bagatta. Le système des impôts et monnaies à Padoue et à Vérone, sous les princes de la maison de Carrare et les Scaliger.

XXXI. **Accademia dei Lincei.** 20 *Mai.* — M. F. Gregorovius. Les *Litteræ civilitatis* accordées aux étrangers par le municipe romain, au moyen âge.

6° SUISSE.

XXXII. **Mémoires de l'Institut national genevois.** T. XIII. 1877. — M. M. J. Vuy. Les États généraux de Savoie de l'an 1625. — Le même. Petit mémoire sur la *Regiquina.* (Expression que l'on trouve dans les chartes du pays de Vaud et de la Franche-Comté, et que M. Vuy croit pouvoir traduire par *torture.* Cette explication semble bien difficile à admettre en présence des textes qu'il s'agit d'interpréter.) — H. Fazy. Procès et condamnation d'un déiste genevois en 1707.

7° RUSSIE.

XXXIII. **L'ancienne et nouvelle Russie** (*Drevniaja i novaja Rossija*). 1877. N° 1. — Documents pour servir à l'histoire du servage en Russie, par Doubassov.

8° POLOGNE.

XXIV. **Bibliothèque de Varsovie** (*Bibliotheka Warszavoska*). *Février* 1877. — M. R. Hubé. Sur les dates attribuées aux statuts de Casimir le Grand.

XXXV. **Revue critique** (*Przeglad Krytyczny*). N° 1. — MM. Pieko-

SINSKI. Cartulaire de la petite Pologne. — N° 4. HUBÉ. Sur les dates des statuts de Casimir le Grand. — N° 5 CHOMETOWSKI. Matériaux pour l'histoire de l'agriculture en Pologne aux XVIe et XVIIe siècles.

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES

1° HISTOIRE DU DROIT (Y COMPRIS LE DROIT ROMAIN) ET SCIENCES AUXILIAIRES.

351. **André** (**A.**). — Etude sur le serment judiciaire et le serment promissoire suivant l'ancien droit coutumier de la province de Bretagne. In-8°, 140 p. (*Rennes, Catel et Cie.*)

352. **Beautemps-Beaupré** (**J. C.**). — Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle, textes et documents avec notes et dissertations. 1re partie. Coutumes et styles. T. I. In-8°, XIV, 606 p. (*Paris, Durand* et *Pedone Lauriel.*)

353. **Bisset** (**A.**). — The History of the Struggle for Parliamentary Government in England. 2 vol. In-8°, 680 p. (*Londres, Henry S. King.*)..... 30 »

354. **Bousquet** (**P.**). — Étude sur la loi Falcidie, en droit romain. De la combinaison de la quotité disponible de droit commun avec la quotité disponible spéciale entre époux, en droit français. Thèse. In-8°, 223 p. (*Paris, Pichon.*)

355. **Bouvier-Bangillon** (**E.**). — De la tradition considérée comme mode translatif de propriété en droit romain et dans l'ancien droit français. De la transmission de la propriété par l'effet des conventions, en droit français actuel. Thèse, in-8°, 222 p. (*Paris, Pichon.*)

356. **Chartrier** de Thouars. Documents historiques et généalogiques. In-f°, 448 p. et 31 pl. (*Nantes, Forest et Grimaud.*)

357. **Cuënot** (**René**). — Des droits de légitime et de réserve dans le droit romain, l'ancien droit français écrit et coutumier, le droit intermédiaire et le Code civil. Thèse pour le doctorat. In-8°, 912 p. (*Paris, J. Le Clerc et Cie.*)

358. **Deschamps de Pas** (**L.**). — Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de la ville de Saint-Omer depuis leur origine jusqu'à leur réunion sous une seule et même administration en l'an V (1797). In-8°, 494 p. (*Paris, Derache.*).. 8 »

359. **Drechsler** (**F.**). — Die Actio quod jussu. (*Würtzbourg, Stuber.*)..... 3 50

360. **Duhn** (**C. A. v.**). — Deutschrechtliche Arbeiten. Abhandlun-

gen über das Immobiliarsachenrecht und die Geschichte der Reception des Röm. Rechts. (*Lübeck, Seelig.*)..... 4 50

361. **Festgabe** zum Doctor Jubiläum des Hrn. Prof. Dr. Leonhard v. Spengel im Auftrage der Juristenfacultät zu München überreicht v. A. Brinz u. K. Maurer, *Studien üb. das sogenannte Christenrecht König Sverrirs v.* K. MAURER, v-92 p. — *Zur contravindication in der Legis actio sacramento v.* A. BRINZ XCIII-146 p. (*Münich, Kaiser.*)..... 4 50

362. **Freeman** (**Edward, A.**). — Le développement de la constitution anglaise depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Traduit par M. Alexandre Dehaye. In-8°. (*Paris, Guillaumin.*)..... 3 50

363. **Friedberg** (**E.**). — Geschichte der Civilehe. 2te bis auf die Gegenwart fortgeführte Auflage, gr. in-8°, 40 p. (*Berlin, Habel.*) (*Sammlung gemeinverständl. wissenschaft. Vorträge, Heft.* 116.1.)75.

364. **Guernsey** (**R. S.**).— A Key to Story's Equity Jurisprudence. (*New-York, Diossy et Cie.*)

365. **Ihering** (**R. von**). — L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement. Traduit par O. de Meulenaere. T. II. In-8°. (*Paris, Marescq aîné.*)..... 10 »

366. **Jaloustre** (**Elie**). — Du droit de relief. In-8°, 15 p. (*Lyon, Cartay.*)

367. **Le Clerc de Bussy** (**Comte**). — Lettre sur Ault et copie d'une charte royale de 1382, instituant un marché dans cette ancienne ville. In-8°, 12 p. (*Paris, Dumoulin.*)

368. **L'Epinois** (**Henri de**). — Les pièces du procès de Galilée, précédées d'un avant-propos. In-8°, avec 8 fac-simile. (*Paris, Librairie catholique.*)..... 5 »

369. **Lescœur** (**C.**). — Essai historique et critique sur la législation des sociétés commerciales en France et à l'étranger. Mémoire couronné par la Faculté de droit de Paris. In-8°. (*Paris, Marescq aîné.*)..... 6 »

370. **Longnon** (**Auguste**). — Rôles des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaud le chansonnier, publiés d'après les minutes conservées au Trésor des Chartes. Texte. In-8°, 422 p. (*Paris, Menu.*)

371. **Löper** (**C.**). — Die Rheinschiffahrt Strassburgs in früherer Zeit u. die strassburger Schiffleut-Zunft. Nach archival. u. andern Quellen bearb. Nebst einer einleit. Abhandl. : Das Zunftwesen u. die Stadtverfassung der alten Reichsstadt Strassburg v. E. Trauttwein v. Belle. Gr. in-8°, VIII-310 p. (*Strasbourg, Trübner.*) 7 »

372. **Marchegay** (**P.**). — Documents originaux et inédits sur l'Aunis et la Saintonge. Publiés avec des notices. In-8, 56 p. (*Saint-Jean d'Angély, Lemarié.*)

373. **Marsy (De).** — Un ancien inventaire des titres de Montreuil-sur-Mer et Notes pour servir à la reconstitution des archives historiques de cette ville. In-8°, 45 p. (*Amiens, Douillet et Cie*).

374. **Mommsen (T.).** — Römisches Staatsrecht. Vol. II. — 2e édition, 1re partie. Gr. in-8°, XIV-276 p. (*Leipzig, Hirzel.*) ..... 17 »

375. **Nissen (A.).** — Das Justitium. Eine Studie aus der römisch. Rechtsgeschichte. Gr. in-8°, 157 p. (*Leipzig, Gebhardt.*) .. 5 »

376. **Padelletti (G.).** — Fontes juris italici medii aevi, in usum academicum collegit, prolegomena praemisit, glossarium addidit I vol. Edicta regum Ostrogothorum, edictum regum Langobardorum, capitulare italicum, expositio ad librum legis Langobardorum. (*Turin, Lœscher.*) ..... 14 »

377. **Quantin (M.).** — Histoire de l'enseignement secondaire et supérieur dans les pays du département de l'Yonne avant 1790. In-8°, 121 p. (*Auxerre, Perriquet.*)

Extrait de l'Annuaire de l'Yonne pour 1877.

378. **Recueil** de Mémoires et documents sur le Forez; publiés par la société de la Diana. T. III, in-8°, XII-259 p. (*Vienne, Savigné.*)

379. **Recueil** des historiens des Gaules et de la France. T. XIV contenant la suite des monuments des trois règnes de Philippe I, de Louis VI le Gros et de Louis VII le Jeune, depuis l'an 1060 jusqu'en 1180. In-f°, CXX-874 p. (*Poitiers, Oudin frères.*) Le vol. ..... 50 »

380. **Rosin (H.).** — Der Begriff der Schwertmagen in den Rechtsbüchern u. verwandten Quellen d. deutschen Mittelalters. (*Breslau, Kœbner.*) ..... 5 »

381. **Sarot (M. E.).** — La chouannerie devant la juridiction répressive et en particulier devant la juridiction militaire de la Manche, pendant la première révolution. Etude historique. In-8°, 67 p. et fac-simile. (*Coutances, Salettes.*)

382. **Stieda (W.).** — Zur Entstehung d. deutschen Zunftwesens. Gr. in-8°, VI-133 p. (*Iena, Duft.*) 4 50

383. **Vuitry (A.).** — Les Monnaies et le Régime monétaire de la monarchie féodale, de Hugues Capet à Philippe le Bel (987-1285). In-8°, 80 p. (*Orléans, Colas.*) (*Extrait du compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.*)

384. **Val de Lièvre.** — Launegild u. Wadia. Eine Studie aus dem langobard. Rechte. (*Innsbruck, Wagner.*)

2° Droit public et administratif.

385. **Abella (F.).** — Manual de policía urbana. In-4°, VII-424 p. (*Madrid, Murillo*) ..... 6 fr. »

386. **Aucoc (Léon).** — Conférences sur l'administration et le droit administratif faites à l'École des ponts et chaussées. T. 3. Des routes nationales et départementales, des ponts et des bacs, des chemins de fer, des tramways. In-8°, 764 p. (*Paris, Dunod.*)

387. **Bluntschli.** — Théorie générale de l'État. Traduit de l'allemand par M. Armand de Riedmatten. In-8° XXVII-478 p. (*Paris, Guillaumin et Cie.*)..... 8 fr. »

388. **Boni (F.).** — Des contraventions forestières. Exposé des principes généraux de la loi du 19 décembre 1854 et Commentaire du titre XIII de cette loi. In-8°, 146 p. (*Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie.*)..... 3 fr. »

389. **Cassani (G.).** — Delle principali questioni politiche religiose. Vol. II. Del primato, del pontifice e del valore giuridico del Concilio Vaticano. Vol. III. Della proprietà ecclesiastica e delle leggi che la governano in Italia. In-8°. V. I, IV-420 p. V. II, 734 p. (*Bologne, Regia*).

390. **Descours (Alexandre).** — Des eaux courantes en droit romain, et des cours d'eau navigables et flottables en droit français. Thèse pour le doctorat. In-8°, 184 p. (*Paris, Larose.*)

391. **Gareis (C.). u. P. Zorn.** — Staat u. Kirche in der Schweiz. Eine Darstellg. d. eid-genöss. und kantonnalen Kirchenstaatsrechts, m. besond. Rücksicht auf die neuere Rechtsentwicklg., u. die heutigen Conflicte zwischen Staat und Kirche. (*Zürich, Orell, Füssli et Cie.*)..... 7 fr. »

392. **Gesetze** betr. die allgemeinen Volksschulen in Kärnten, nebst einigen wicht. Verordng.; gr. in-8°, 79 p. Nachtrag. v. 1875, 14 p. (*Klagenfurt, Bertschinger* et *Heyn.*)..... 1 fr. 75

393. **Girtanner (C.).** — Die Centralisation vom Standtpunkte d. Seeversicherers aus betrachtet. Gr. in-16, 144 p. (*Berlin, Grieben.*)..... 4 fr. 50

394. **Higgins (Clément).** — A. Treatise on the Law Relating to the Pollution and Obstruction of Water-courses : together with a brief Summary of the various Sources of Pollution. (*Stevens a. Haynes.*)

395. **Huber (E.).** — Die Wasser Gesetze Elsass-Lothringens zusammengestellt u. erläutert. En 5 fasc. Ier fasc. (*Mannheim, Bensheimer.*)..... 3 fr. »

396. **Hurd (R. C.).** — A Treatise on the Right of Personal Liberty and on the Writ of Habeas Corpus. 2e édition avec notes, in-8°. (*Londres, Albany.*)..... 56 »

397. **Mosel (C. v. der).** — Repertorium des deutschen Verwaltungsrechtes. Alphabetisch zusammengestellt. In-8°, III-207 p. (*Planen, Schöne.*)..... 3 fr. 50

398. **Pann (A.).** — Beiträge zur Reform des Verwaltungsrechtes. (*Vienne, Hölder.*)..... 3 fr. 50

399. **Pascaud (Henri)** — De l'organisation communale et municipale, en Euro x Etats-Unis et en France. Etude de législation comparée, . ire et de droit administratif. In-8°. (*Paris, A. Cotillon et Cie.*, ... 3 fr. 50

400. **Paterson (James).** — Commentaries on the Liberty of the Subject and the Laws of England Relating to the security of the Person. (*Macmillan et Cie.*)

401. **Patirani (P.).** — Progetto di legge comunale e provinciale del Regno d'Italia. 2e édition. In-16, 124 p. (*Bergame, Bolis.*)

402. **Plateo (T.).** — Sulla riforma della legge comunale e provinciale : osservazioni. In-8°, 84 p. (*Stradella, G. Perea.*)

403. **Pocquet (Barthélemy).** — Essai sur l'assistance publique, son histoire, ses principes, son organisation actuelle. In-8°, VIII-373 p. (*Paris, Marescq aîné.*)

404. **Rogers (Arundel).** — The Law relating to Mines, Minerals and Quarries in Great Britain and Ireland; with a Summary of the Laws of Foreign States, etc... 2e édition. (*Stevens and Sons*).

405. **Rossi (P.).** — Œuvres complètes publiées sous les auspices du gouvernement italien. Cours de droit constitutionnel professé à la Faculté de droit de Paris, recueilli par M. A. Porée. Introduction par M. C. Bon-Compagni. 2e édition. 4 vol. in-8°, LXXIV-2099 p. (*Paris, Guillaumin et Cie.*)..... 30 fr. »

406. **Seydewitz (P. v.).** — Die neueren Kirchengesetze f. das Königr. Sachsen u. die damit in Verbindg. stehenden Verordnungen. Unter Berücksicht. der Synodal u. Landtagsverhandlgn., m. Erläutergn. hrsg. Mit e. Sachregister. In-8°, VIII-204 p. (*Leipzig, Rossberg.*)..... 2 fr. 50

407. **Thudicum (F.).** — Deutsches Kirchenrecht des 19, Jahrhundert, t. I. (*Leipzig, Duncker et Humblot.*)..... 12 fr. »

408. **Verfassungsfrage**, die mecklenburgische. Deren Geschichte u. gegenwärt. Stand. (*Leipzig, Brockhaus*)..... 7 fr. »

3° Droit civil, procédure civile et organisation judiciaire.

409. **Audibert (C. A.).** — Etude sur la nullité des actes de disposition entre-vifs qui ont pour objet la chose d'autrui. Thèse. Gr. in-8°, 334 p. (*Lyon, Mougin-Rusand.*)

410. **Ausarbeitung**, die, d. Entwurfs e. bürgerlichen Gesetzbuches. Hrsg. v. der Red. d. Deutschen Reichs u. Königl. preuss. Staats-Anzeigers. Grand in-8°, 31 p. (*Berlin, C. Heymann.*)..... 1 fr. 25

411. **Chorinsky** (**C. Graf**). — Das Notariat u. die Verlassenschaftsabhandlung in Oesterreich. Grand in-8°, VIII-320 p. (*Vienne*, *Hölder*.)..... 6 fr. »

412. **Corpus juris civilis** f. das deutsche Reich und Oesterreich v. R. Schröder. 2e partie. Die privatrechtlichen Gesetze des Deutschen Reiches und Oesterreichs, nebst dem preuss. allgemeinen Berggesetze und den Abweichgn. der auf demselben beruh. Berggesetze anderer deutschen Staaten. (*Bonn*, *Weber*.)..... 5 fr. »

413. **Dahn** (**F.**). — Deutsches Rechtsbuch. Ein Spiegel d. heut. bürgerlichen Rechts in Deutschland. 2e livraison. Gr. in-8°, 97-192 p. (*Nordlingue*, *Beck*.)..... 2 fr. 50

414. **Faisant** (**F.**). — Essai sur la justice en Algérie. In-8°, 69 p. (*Rennes*, *Oberthur et fils*.)

415. **Fuchs** (**C.**). — Der deutsche Concursprocess. Gr. in-8°. VI-180 p. (*Leipzig*, *Breitkopf* et *Hartel*.)..... 4 fr. 50

416. **Gareis** (**C.**). — Grundriss zu Vorlesungen üb. das deutsche bürgerliche Recht m. Einschluss d. Handels, Wechsel u. Seerechts, nebst beigefügten Quellennachweisgn., zum Gebrauche in den akadem. Vorlesungn. üb. deutsches Privatrecht. Gr. in-8°, XVI-200 p. (*Giessen*, *Roth*.)..... 5 fr. »

417. **Gesetz-Sammlung** der freien u. Hansestadt Hamburg. Alphabetisches Register üb. Bd. I bis XI, 1866-1875, 256 p. (*Hambourg*, *J. A. Meissner*.)..... 7 fr. 50

418. **Goldschmidt** (**R.**). — Systematik d. Pfandrechts u. der Hypothekld. Eigenthümers. Gr. in-8°, 37 p. (*Berlin*, *C. Heymann*). 1 fr. 75

419. **Henry** (**Léon**). — Du privilége sur le prix de cession des offices. Examen doctrinal de la jurisprudence de la cour de cassation. In-8°, 54 p. (*Paris*, *Marescq aîné*.)

420. **Indiana.** — The Statutes of the State of Indiana. Containing the revised Statutes of 1852, with the Amendments thereto and the subsequent Legislation. With Notes and References to Judicial Decisions. Edited by E. A. Davis. Vol. 2. In-8°, 432 p. (*Merrill H. a. C°*.)..... 30 fr. »

421. **Khalil** (**Sidi**). — Précis de jurisprudence musulmane suivant le rite malékite. Publié par la société asiatique. 4e édition. In-8° 72 p. (*Paris*, *A. Wittersheim et Cie*.)
Extrait du Journal officiel des 14 *et* 16 *mars* 1877.

422. **Kissling** (**C. v.**). — Die œsterreichische Concursordnung m. Commentar und Formularien, 2e édition. (*Vienne*, *Manz*.)..... 8 fr. »

423. **Lloyd** (**Eyre**). — The Succession Laws of Christian Countries, with special Reference to the Law of Primogeniture as it exists in England. (*Stevens and Haynes*.)

424. **Minor** (**J. B.**). — Institutes of Common and Statute Law. Vol. I. The Rights which relate to the Person. Vol. II. The Rights which relate to Things Real. 2e édition. 2 vol. in-8°, 672-1098 p. (*Randolph.*)..... 75 fr. »

425. **Redfield** (**I. F.**). — The Law of Wills. Embracing Devises, Legacies, Parliamentary Trusts. Their Construction, Discharge and mode of Enforcement, t. II, 3e édition. In-8° (*Boston.*)..... 4 fr. »

426. **Sarsfield.** — Codigo civil de la Republica Argentina. Edicion completa con las notas. Gr. in-8°, XXIII-615 p. (*Paris, P. Dupont*).

427. **Schall** (**R.**). — Der Parteiwille im Rechtsgeschäft. Gr. in-8°, IV-58 p. (*Stüttgart, Enke.*)..... 2 fr. 50

428. **Scheel** (**H. v.**). — Erbschaftssteuern u. Erbrechtsreform. 2e édition. Gr. in-8° VII-104 p. (*Jena, Mauke*)..... 3 fr.

429. **Story** (**J. W.**). — Commentaries on Equity Jurisprudence as administered in England and America. 12e édition. With Notes and new Cases added by J. W. Perry. 2 vol. in-8° (*Little B. and C°.*)..... 60 fr. »

430. **Theobald** (**H. S.**). — A concise Treatise on the Construction of Wills. (*Stevens and Sons.*)

431. **Thomas** (**A. C.**). — A Treatise on the Law of Mortgages of Real and Personal Property in the State of New-York with an Appendix of Forms. In-8°, 700 p. (*Baker V. a. C°.*)..... 30 fr. »

432. **Toutée** (**Paul**). — Des fonctions du tuteur des impubères en droit romain et du tuteur des mineurs en droit français. Thèse pour le doctorat. In-8°, 196 p. (*Paris, Larose.*)

433. **Tyler** (**R. H.**). — A Treatise on the Law of Fixtures, embracing the Leading Decisions upon the Subject, both American and English bringing the Law down to te Present Time. In-8°, 700 p. (*Gould a. Son.*)..... 40 fr. »

434. **Verhandlungen**, d. 13 deutschen Juristentages. Hrsg. v. d. Schriftführeramt der ständ. Deputation, t. I. In-8°, 259 p. (*Berlin, Guttentag.*)

435. **Wait** (**W.**). — Law of Actions and Defenses. 4 vol., t. I. In-8°. (*Goud a. Son.*)..... 40 fr. »

436. **Weweld** (**A. Frhr. v.**). — Zur Lehre vom gerichtlichen Augenschein im Civilprocess. Gr. in-8, III-71 p. (*Munich, Th. Ackermann*)..... 2 fr. »

437. **Zamperini** (**L.**). — Il divorzio considerato nella teoria e nella pratica, di D. di Bernardo. In-16, 132 p. (*Vérone, H. F. Münster.*)

4° DROIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL.

438. **Benning** (**H. T.**). — Concise Treatise on the Statute Law of the Limitation of Actions. In-8°. (*Londres, Stevens a. Haynes.*) 20 »

439. **Brice** (**Seward**). — A Treatise on the Doctrine of Ultra Vires, being an Investigation of the Principles which limit the Capacities, Powers and Liabilities of Corporations, and more especiably of Joint Stock Companies. 2d Edition, revised and containing the United States and Colonial. Decisions. (*Stevens a. Haynes.*)

440. **Gesetz** üb. den Markenschutz, Gesetze üb. Privilegien u. Patente auf neue Erfindgn. u. Entdeckgn. Nach den offiziellen Ausgaben übers. v. C. Grünwaldt. Gr. in-8° 27 p. (*Saint-Pétersbourg, Röttger.*)..... 1 25

441. **Goodeve** (**L. A.**). — Railway Passengers and Railway Companies. Their Duties, Rights, and Liabilities. In-8°, 166 p. (*Londres, Stevens a. Haynes.*)..... 7 »

442. **Grünewald** (**E.**). — Rechtsgrundsätze der Entscheidungen deutscher Gerichtshöfe m. Ausnahme d. Reichs-Oberhandelsgerichts, auf dem Gebiete d. Handelsrechts, nach dem System d. deutschen Handelsgesetzbuches geordnet. Gr. in-8° III-91 p. (*Berlin, C. Heymann*)..... 3 50

443. **Lee's**. Laws of British Shipping and of Marine Assurance. Edited and toroughly revised to the Present Time by T. C. Bigham. 10e édition. In-8°, 902 p. (*Londres Philip.*)..... 23 »

444. **Kowalzig** (**F.**). — Allgemeine deutsche Wechsel-Ordnung und altpreussischer Wechselprozess, erläutert, vornehmlich aus den Entscheidungen d. Reichs-Ober-Handelsgerichtes. 2e édition. (*Berlin, Springer.*)..... 4 50

445. **Laumond-Peyronnet**. — Étude sur les intérêts conventionnels en droit romain : sur les agents de change en droit français. Thèse pour le doctorat. In-8°, 432 p. (*Toulouse, Privat.*)

446. **Lois** anglaises des 9 août 1870, 6 juillet 1871, et 6 août 1872 modifiant la législation des compagnies d'assurances sur la vie. In-8°, 21 p. (*Paris, Blot et fils aîné.*)

447. **Macleod** (**Dunning, H.**). — The Theory and Practice of Banking, 3e édition. T. II. (*Longmans.*)

448. **Marchet** (**G.**). — Die Aufgabe der gewerblichen Gesetzgebung. (*Weimar, B. F. Voigt.*)..... 3 »

449. **Rousseau** (**A.**). — Du gage en droit romain. Du gage commercial. Privilége du commissionnaire. Magasins généraux. Warrant. Thèse. In-8°, 282 p. (*Paris, Pichon.*)

450. **Rousseau** (**Rodolphe**). — Traité théorique et pratique de la correspondance par lettres, missives et télégrammes d'après le

droit civil et commercial, et de la législation réglementant les rapports particuliers avec les administrations des postes et des télégraphes, 2e édition. In-8° (*Paris, Marescq aîné.*)..... 6 »

451. **Verdier (F.).** — Du privilége du propriétaire en matière de faillite. Commentaire de la loi du 12-20 février 1872 portant modification des articles 450 et 550 du Code de commerce. In-8°, 84 p. (*Paris, Marescq aîné.*)

452. **Vibert (Georges).** — Le contrat d'assurance sur la vie. Exposé des questions controversées. État de la jurisprudence. Droit fiscal. In-8°, 219 p. (*Paris, Marescq aîné.*)..... 4 »

5° Droit criminel.

453. **Cox (F.-W.).** — The Principles of Punishement, as applied in the Administration of the criminal Law by Iudges and Magistrates. In-8°, 250 p. (*Londres, Law Times Office.*)..... 9 »

454. **Pfenninger (H.).** — Der Begriff der Strafe untersucht an der Theorie d. Hugo Grotius. (*Zürich, Orell, Füssli et Cie.*).. 11 »

455. **Pike (Owen).** — A History of Crime in England. T. II. From the Accession of Henry VII to the Present Time. (*Smith Elder a. C°.*)

456. **Rüdorff (H.).** — Strafgesetzbuch f. das Deutsche Reich, mit Kommentar. 2e édition. (*Berlin, Guttentag.*)..... 14 »

457. **Russel (William, Oldnall).** — A Treatise on Crimes and Misdemeanors. 3 vol. 5e édition publiée par Samuel Prentice. (*Stevens a. Sons.*)

6° Droit international.

458. **Eger (G.).** — Die Einführung e. internationalen Eisenbahnfrachtrechts. (*Breslau, Kern.*)..... 4 50

459. **Fiore (P.).** — Effetti internazionali delle sentenze e degli atti. Ricerche. Parte seconda. Materia Civile. In-8°, CLXXXVII-501. (*Turin, Lœscher.*)..... 10 »

460. **Haakman (J. A.).** — Droit international. L'Egypte et les traités internationaux sur la réforme judiciaire. In-8°, 96 p. (*Paris, Durand* et *Pedone-Lauriel.*)

461. **Instituts** du droit naturel privé et public et du droit des gens ; par M. B., licencié en droit. 2e édition, 2 vol. In-18 jésus XI-1309 p. (*Paris, Durand* et *Pedone-Lauriel.*)..... 8 »

462. **Recueil** des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères depuis 1763 jusqu'à nos jours. Par A Neumann et L. de Plason. T. VII (Nouv. suite, t. I). Grand in-8°, XII-465 p. (*Vienne.*)..... 12 »

7° ÉCONOMIE POLITIQUE ET FINANCES.

463. **Balk** (**C. W. A.**). — Finanzverhältnisse in Mecklenburg-Schwerin m. besond. Berücksicht. ihrer geschichtl. Entwickel. dargestellt. Grand in-8°, XII-246 p. (*Wismar, Hinstorff.*) 7 »

464. **Dugarre.** — Rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur les conditions du travail en France. Salaires et rapports entre ouvriers et patrons. In-8°, XII-342 p. (*Lyon, Mougin-Rusand.*)

465. **Grad** (**Charles**). — Considérations sur les finances et l'administration de l'Alsace-Lorraine sous le régime allemand. Grand in-8°. (*Paris, Germer-Baillière et Cie.*)..... 7 50

466. **List** (**F.**). — Das nationale System der politischen Œkonomie, 5e édition. Grand in-8°, XL-352 p. (*Stuttgart, Cotta.*)..... 8 »

467. **Ministero** di Agricoltura, Industria e Commercio, Divisione di agricoltura. Relazione intorno alle condizioni dell' agricoltura nel quinquennio 1870-74, 2 volumes in-4°, 902-636 p. (*Rome, Barbera.*)

468. **Rau** (**K. H.**). — Lehrbuch der politischen Œkonomie. Vollständig neu bearb. v. A Wagner u. E. Nasse. t. V, gr. in-8° (*Leipzig, C. F. Winter.*)..... 16 »

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

A. — Revues de droit

1° FRANCE.

I. **Bulletin de la Société de Législation comparée.** 8e année. N° 7. *Juillet.* — Seance du 13 juin 1877. — Compte rendu par M. Bufnoir des deux derniers congrès des jurisconsultes allemands. — Étude par M. Jozon sur l'organisation des nouveaux tribunaux égyptiens. — Etude par M. A. de Borville sur le projet de Code pénal italien (2e partie). — Notice par M. Cortot sur le titre Ier, du livre préliminaire du nouveau Code de procédure civile belge. — Discours de M. le président. — Travaux des sections : Chronique législative. Comptes rendus d'ouvrages.

II. **Journal du droit international privé.** Nos 5-6. — MM. E. Lehr. De la force obligatoire de la législation civile russe au point de vue du droit international. — P. Lombard. De l'exécution des jugements étrangers en Autriche. — J. Bozérian. Des brevets d'inventions pris simultanément à l'étranger et en France. — La protection des enfants dans l'État de New-York. — Jurisprudence internationale : France, Allemagne (Bulletin de la Jurisprudence prussienne par M. Jacques Flach), Angleterre, États-Unis.

III. **Revue critique de législation et jurisprudence.** T. VI. N° 7. *Juillet.* — MM. E. Binet. Quel est l'effet de l'hypothèque judiciaire relativement à un immeuble déjà aliéné lorsqu'elle prend naissance, et en supposant l'aliénation non encore transcrite au moment de l'inscription. — P. Bernard. De la responsabilité des fonctionnaires publics sous l'empire du décret du 19 septembre 1870 (*suite*). — R. Garraud. La loi des 5-16 juin 1875 sur le régime des prisons départementales. — Haumont. Quelques mots sur l'ameublissement. — Bibliographie : *Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine*, par A. des Cilleuls (compte rendu par M. A. Silvy). — *Un projet de loi sur les Sociétés* par M. A. Vavasseur. (compte rendu par M. P. Flandin).

IV. **Revue pratique de droit français.** T. XLVIII. Nos 5 à 8. — MM. F. Jacques. Quelques observations sur les modifications projetées dans le personnel des cours et tribunaux. — Delalande.

Étude sur la propriété littéraire et artistique. — De Milly. Étude sur les art. 1084 et 1086 du Code civil. — Chevallier. De l'obligation alimentaire entre parents illégitimes. — Gillet. De l'adoption et de la tutelle officieuse. — Eyssautier. Recrutement des juges suppléants, comme des attachés au parquet, par le concours. — A. Coulon. Ordre judiciaire (Dénonciation de l'ouverture de l'ordre à l'adjudicataire). — Léon Giraud. Les deux définitions de la condition.

V. **La France judiciaire.** N° 18. 16 *juillet* 1877. — MM. R. Bauny de Récy. Des effets de la transcription en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. — F. Desjardin. La liberté de tester appréciée en Belgique. — R. Garraud. Des impôts directs, de leur organisation financière, etc. (4e article). (*La fin au n°* 19). — Condamnation de J. Gambier, à Nieuport, le 1er janvier 1618 (*Extrait de l'histoire de la ville de Nieuport*, par A. M. Nieuport.) — Organisation judiciaire en l'an XII (*Extrait de la Belgique judiciaire*). — N° 19. 1er *août* 1877. MM. A. Theurault. Des jugements de rectification d'actes de l'état civil poursuivis d'office par le ministère public et des voies de recours dont ils sont susceptibles. — Le Courtois. M. le conseiller Ch. Rau. — N° 20. 15 *août*. MM. R. Postel. Du droit de colportage. — A. Casteran. Notice historique sur le ministère public.

2° ANGLETERRE.

VI. **Law Magazine.** N° 225. *Août* 1877. — MM. Robert Collier. Curiosités des lois anglaises : De la condition que le bénéficiaire d'un acte ne se mariera pas. — Les réformes à introduire dans l'enseignement de l'Histoire et du Droit à l'Université d'Oxford. — H. W. Lush. Durée de la responsabilité du fréteur. — L. Gomme. Loi et souveraineté. — Un nouveau pas vers la Codification ; à propos d'une table analytique des Statuts.

3° ALLEMAGNE.

VII. **Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatrechts, von R. von Ihering und J. Unger.** Nouv. série, t. III. — MM. Schott. Du caractère accessoire du droit d'hypothèque. — Hesse. Révision de la théorie de l'erreur. — B. Göring. Des cas où le droit de faire adition d'hérédité est transmissible, d'après la loi romaine. — Struckmann. Recherches sur la théorie du payement. — Rutstrat. De l'action de *in rem verso*. — Henrici. Encore un mot sur l'acquisition de l'île par le propriétaire riverain. — Voss. Théorie du *jus offerendi*. — Ihering. Notes critiques et exégétiques. — Schröder. De la *transmissio ex capite in integrum restitutionis*. — T. IV. N° 1.

MM. Émile Kühn. De la formation des contrats entre absents. — Joseph Kohler. Etudes sur la simulation et les réserves mentales. — Regelsberger. De l'obligation alternative et de l'obligation facultative du côté du créancier.

4° ITALIE.

VIII. **Archivio giuridico.** Vol. XVIII. N° 8. *Juin* 1877. — MM. Cusumano. La théorie du commerce des grains en Italie. — Buonamici. Quelques observations sur le legs de la chose appartenant au légataire, à propos de la conciliation des lois 86 pr. *De legat.*, I et 66, § 6 *De legat.*, II, proposée par M. Serafini. — Scolari, Buonamici et Serafini. Programme, statuts et discours d'inauguration de l'École d'histoire et de droit de Pise. — Bibliographie : Giulani. *Degli appelli correzionali* (compte rendu par M. Gatteschi). — Malgarini. *Nuovo esame della questione sociale, coll' aggiunta di alcune considerazioni sul diritto italiano* (compte rendu par M. B.). — Lamirault. *Manuel d'assurance à prime fixe contre l'incendie* (compte rendu par M. Frugoni).

IX. **Il Circolo giuridico.** T. VIII. N°s 6 et 7. — M. Leoni. De la pollicitation et de la promesse de vente.

B. — Travaux intéressant le droit et l'histoire du droit publiés par diverses revues ou communiqués a des sociétés savantes.

1° FRANCE.

X. **Académie des sciences morales et politiques.** *Séances* : 23 *juin* et 7 *juillet*. — Mémoire de M. A. Vuitry sur les finances royales au moyen âge.

XI. **Journal des Savants.** *Juin*. — M. Naudet. De l'état des personnes et des peuples sous les empereurs romains (*fin*).

XII. **Revue historique.** T. V. *Septembre-Octobre*. — M. Lallier. *Cléophon d'Athènes*.

XIII. **Bibliothèque de l'École des Chartes.** 1re et 2e livr. 1877. M. J. Havet. Les cours royales des îles Normandes.

XIV. **Revue critique d'histoire et de littérature.** N° 31. 4 *Août*. — G. Padelletti. *Textes de droit italien du moyen âge* (compte rendu par M. Julien Havet.) — J. Clément. *Recherches sur le droit des Francs Saliens avant et pendant la période monarchique* (compte rendu très-défavorable par M. R. Sohm).

XV. **Bulletin de la Société pour l'histoire du protestantisme français.** 15 *Juillet*. — M. M. Viel. L'élection consulaire de la ville d'Alais, en 1585. — Les enlèvements d'enfants ; requête au roi touchant la déclaration du 17 juin 1681. — J. Doinel. Procès fait à un cadavre en 1699.

XVI. **Revue archéologique.** *Juin.* — M. A. Castan. Vesontio, colonie romaine.

XVII. **Bulletin de la Société d'archéologie de la Drôme.** 42e livrais. — M. U. Chevalier. Lettres inédites de Hugues de Lionne.

XVIII. **Revue du Lyonnais.** *Juillet.* — M. V. de V. L'ancienne administration consulaire de Lyon a-t-elle été gratuite ? (L'auteur répond qu'elle le fut jusqu'au XIVe siècle.)

XIX. **Revue de Champagne et de Brie.** *Juin.* — M. E. B. Mémoires de Jean Foulquart, procureur de l'échevinage à Rheims, 1497-99, documents inédits.

XX. **Chroniques du Languedoc.** 20 *Juin.* — M. Vaschalde. Les priviléges d'Aubenas, XIIIe et XIVe siècles.

2° ALLEMAGNE.

XX. **Forschungen zur deutschen Geschichte.** T. XVII. N° 3. — MM. Platner. Traces de populations allemandes à l'époque de la domination slave dans les pays situés à l'est de l'Elbe et de la Saale. — L. Streit. Les rapports des *Gesta Ludovici VII* avec Guillaume de Tyr. — Hartung. Une bulle de croisade de Grégoire VII. — L. Marczali. Les *Gesta Hungarorum* de l'*Anonymus Belae regis notarius.*

XXII. **Historische Zeitschrift.** T. II, *fasc.* 1. — M. A. Fournier. Origine de la pragmatique sanction de l'empereur Charles VI.

XXIII. **Zeitschrift für Kirchengeschichte.** T. II, 1re livr. — M. K. Wiesler. Le peuple des Galutes cité dans les Institutes de Gaius.

3° ANGLETERRE.

XXIV. **The Academy.** 9 *juin.* — Mac Lennan. *Studies in Ancient History.*

XXV. **Macmillan's Magazine.** *Juillet.* — M. T. E. Holland. L'ancienne organisation de l'Université d'Oxford.

XXVI. **The Westminster Review.** *Juillet.* — Les corporations de Londres. — L'antique civilisation gaélique (d'après H. Sumner Maine, M. Arnold et Bourke).

4° ITALIE.

XXVII. **Archivio storico italiano.** 3e *fasc.* — M. Ricci. La vie et les écrits de Baudi di Vesme.

XXVIII. **Archivio della Società romana di storia patria.** T. I, *fasc.* 1. — M. M. G. Tommasini. De l'histoire de Rome au moyen âge et de ses plus récents historiens. — J. Giorgi. Cartulaires et régestes de la province de Rome : le régeste du monastère de S. Anastasio *ad aquas Salvias.*

5° ESPAGNE.

XXIX. **Revista de archivos, bibliothecas y museos.** 5 et 20 *juin.* — M. Cl. Penez y Gredila. Les archives espagnoles à Rome.

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES

1° Encyclopédie et bibliographie.

469. **Mas y Abad** (C.). — Diccionario general de la Legislacion española civil y penal, canonica, administrativa y maritima, de la especial de Indias, la de los antiguos reinos de Aragon y del Principado de Cataluña, y Fueros de las Provincias Vascongadas y Navarra con explicacion. T. I. In-4°, vii-888 p. (*Madrid, Ariban et Cie.*)

470. **Schulze** (W. N.). — Die reichsrechtliche Literatur seit Entstehung d. norddeutschen Bundes bis Ende 1876. In lexikalisch. chronolog Ordng. aufgestellt. 2e édition. In-8°, iv-135 p. (*Leipzig, Stauffer.*)..... 3 fr.

2° Histoire du droit (y compris le droit romain) et sciences auxiliaires.

471. **Barthélemy** (E. de). — Les comtes et le comté de Soissons. In-8°, 146 p. (*Paris, Menu.*)

472. **Boneval Faure** (R. van). — Historische toelichting van het Nederlandsche Bezitrecht. In-8°, vi-101 p. (*Leiden, E. J. Brill, Roy.*)

473. **Bussière** (Georges). — Études historiques sur la révolution en Périgord. 1re partie: La Bourgeoisie périgourdine au xviiie siècle. Agriculteurs, Économistes et paysans périgourdins en 1789. In-8°, 208 p. (*Bordeaux, Lefebvre.*)..... 2 fr. 50

474. **Cahiers** des États de Normandie sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, documents relatifs à ces assemblées, recueillis et annotés par Ch. de Robillard de Beaurepaire. T. II (1620-1631). In-8°, 437 p. (*Rouen, Métérie.*)

475. **Coussemaker** (Ignace de). — Documents inédits relatifs à la ville de Bailleul en Flandre. T. I. In-8°, xi-515 p. (*Lille, Quarré.*)

476. **Foster** (Dr. J. P.). — Geschichte der Entstehung u. juristischen Gestaltung der öffentlichen Domainen in den Vereinigten Staaten v. Nord-Amerika. Gr. in-8°, 68 p. (*Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht.*)..... 3 fr.

477. **Histoire littéraire de la France**, ouvrage commencé par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, et continuée par des membres de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres). T. XXVII, XIVe siècle. In-4°, XXXII-780 p. (*Paris, Imp. nationale.*)

478. **Inama-Sternegg** (K. Th. v.). — Ueb. die Quellen der deutschen Wirthschaftsgeschichte. In-8°, 78 p. (*Vienne, Gerold's Sohn.*)..... 2 fr. 50

479. **Langlade** (Georges). — Étude historique sur l'impôt foncier, depuis les Romains jusqu'à nos jours. In-8°, 368 p. (*Paris, Croville-Morant.*)

480. **Mussen** (F.). — Glossen d. canonischen Rechts aus dem carolingischen Zeitalter. In-8°, 68 p. (*Vienne, Gerold's Sohn*).

481. **Mayne** (C.). — Cours de droit romain précédé d'une introduction contenant l'histoire de la législation et des institutions politiques de Rome. 4e édition. T. I et II. In-8° XII-923 et VI-616 p. (*Bruxelles, Bruylant Christophe et Cie*). Le t. I 15 fr.; le t. II 10 fr.

482. **Noulens** (J.). — Le comté d'Agenais au Xe siècle. Gombaud et son épiscopat. Gr. in-8°, 111 p. (*Paris, Dumoulin.*)

483. **Pertile** (A.). — Storia del diritto italiano dalla caduta dell' impero romano alla codificazione. T. V: Storia del diritto penale. In-8°, 690 p. (*Padoue, Salmin.*)..... 10 fr.

484. **Pinot** (O.). — La femme dans la société et dans la famille aux diverses époques du droit romain et du droit français. Thèse. In-8°, 266 p. (*Angers, Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.*)

485. **Pontal** (Édouard). — L'Université et les Jésuites. Deux procès en cour de parlement au XVIe siècle. Étude historique. Gr. in-18, 87 p. (*Paris, Baltenweck.*)

486. **Schierlinger** (F.). — Die Friedensbürgschaft. Ein historisch, criminal, polit. Versuch. Gr. in-8°, 109 p. (*Erlangen, Deichert.*)..... 3 fr. 50

487. **Viollet** (Paul). — Les sources des établissements de Saint-Louis. Mémoire lu devant l'Académie des inscriptions et belles-lettres dans les séances des 2 février, 2, 9 et 23 mars 1877. In-8°, 107 p. (*Paris, Champion.*)

3° Droit public et administratif.

488. **Aguillon** (Gabriel). — Mines exploitées. Retrait des concessions. Observations juridiques à propos d'une circulaire du ministre des travaux publics en date du 10 février 1877, relative au retrait des concessions des mines dont l'exploitation est restreinte ou suspendue. In-8°, 95 p. (*Paris, Dunod.*)

489. **Baccelli.** — Discorsi sulle modificazione alla composizione del consiglio superiore di publica istruzione. (*Rome.*)

490 **Bernal** (**C.**). — Tratado político. El derecho. Teoria y aplicacion del derecho y la autoridad. In-4°. 404 p. (*Madrid, M. Minuesa de los Rios.*)

491. **Pann** (**A.**). — Beiträge zur Reform d. Verwaltungsrechtes. Gr. in-8°, VII-116 p. (*Vienne, Hölder.*)..... 3 fr. 75

492. **Pfländer u. Bislin.** — Die Schweiz in ihren bundesrechtlichen Verhältnissen. Eine Volksthüml. Darstellg. der Bundesverfassg., der Bundesgesetze, der Konkordate u. der Staatsverträge in dem Auslande. 18 fascicules. Gr. in-8°, 1056 p. (*Saint-Galles, Altwegg-Weber*). La livraison..... 75 c.

493. **Rouard de Card** (**E.**). — Organisation de l'armée en droit romain. La guerre continentale dans ses rapports avec la propriété en droit français. Thèse pour le doctorat. In-8°, 304 p. (*Paris, Malverge et Dubourg.*)

4° DROIT CIVIL, PROCÉDURE CIVILE ET ORGANISATION JUDICIAIRE.

494. **Abbott** (**B. V.**). — A Treatise upon the United States Courts and their Practice. 3e édit., 2 vol. in-8° 634 p. (*Ward et P.*) 37 fr.

495. **Agullo Prats** (**B.**). — Indice de la ley hypotecaria y su reglamento y de las principales disposiciones dictadas para la mejor aplicacion de aquella, precedida de un compendio de la Historia del Registro público en España. Publicado por la Reforma Legislativa. In-8°, 104 p. (*Madrid, A. Garcia.*).

496. **Angioni-Contini** (**Francesco**). — Della proprietà secondo il diritto romano. In-8°, 150 p. (*Sassari, Aziuri.*)

497. **Bierling.** — Zur Kritik der juristischen Grundbegriffe. Erster Theil. (*Gotha, Perthes.*)..... 4 fr.

498. **Bréda** (**Comte de**). — Considérations sur le mariage au point de vue des lois. In-18 jésus, XXXI-490 p. (*Paris, Palmé*).

499. **Caro** (**E.**). — De la condition des enfants naturels en droit romain. Du droit des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère en droit français. In-8°, 284 p. (*Paris, Pichon.*)

500. **Ebor** (**Joseph**). — Essai sur les réformes judiciaires. Les Avoués. In-8°. 44 p. (*Paris, Guillaumin et Cie.*)

501. **Gianzana e Aliora.** — Sulla questione di diritto transitorio : da quale legge si regolino i diritti di usufrutto. (*Mortara.*)

502. **Goddard** (**J. L.**). — Treatise on the Law of Easments. 2e édition. In-8°. (*Londres, Stevens et Sons.*)..... 20 fr.

503. **Kunowski** (**L. v.**). — Ueb. den Charackter unserer heutigen Gesetzgebung. Vortrag geh. in der Versammlg d. sächs. Provinzial. Vereins am 26 April 1876. Gr. in-8°, 28 p. (*Berlin, van Muyden*)..... 4 fr. »

504. **Maranon Gomez Acebs** (**M.**). — Exámen del decreto de 9

de Febrero de 1875, reformando la Ley del matrimonio civil. In-4°, 22 p. (*Madrid, La Revista de Legislacion.*)

505. **Marchesini.** — Della vendita dei beni immobili della eredità beneficiate (*Bologne*).

506. **Massol** (**M.**). — De la naturalisation de la femme séparée de corps. In-8° (*Paris, Billard et Cie*)..... 1 fr. »

507. **Mittheilungen** d. deutschen Juristenvereins in Prag. Red. v. D. Ullmann. 9 Jahrg. 1877. 4 fascicules. Gr. in-8°, (*Prag, Dominicus*)..... 3 fr. 50

508. **Paoli.** — La dote, i beni parafernali e la comunione dei coniugi secondo il codice civile italiano (*Gênes*)..... 3 fr. »

509. **Pernice.** — Il progetto di legge sul notariato (*Milan*).

510. **Pignon** (**Armand**). — De la distinction des personnes au point de vue du droit de Cité, en droit romain. De l'acquisition de la qualité de Français en droit français. Thèse pour le doctorat. In-8°, 476 p. (*Paris, Blanpain.*)

511. **Pont** (**Paul**). — Explication théorique et pratique du Code civil, contenant l'analyse critique des auteurs et de la jurisprudence, t. VIII, Commentaire, Traité des petits contrats. — T. I, Prêt, Dépôt et séquestre, Contrats aléatoires, Mandat. 2e édition. In-8°, 684 p. (*Paris, Delamotte et fils.*)..... 9 fr. »

512. **Scotti.** Manutenzione in possesso di cose imprescritibili (*Milan,*)

513. **De Soignie** (**J.**). — Traité de la nationalité des individus d'après la loi belge. In-18, 110 p. (*Mons, Manceaux.*). 2 fr. »

514. **Tedeschi** (**Felice**). — Dei corpi morali secondo i principi della legge civile italiana.

515. **Thompson** (**A. W.**). — The Law of the Farm ; a Treatise on the Leading Titles of the Law involved in Farming business and Litigation. In-8° (*Whistney.*)..... 25 fr. »

516. **Vanni.** — Della consuetudine nei suoi rapporti col diritto e colla legislazione (*Perugia.*)

517. **Weber** (**J.**). — Das staatliche Eherecht in Würtemberg. Für Gebildete dargestellt. Gr. in-16. III-83 p. (*Augsburg, Schmid.*)..... 2 fr. »

4° Droit commercial et industriel.

518. **Badon-Pascal** (**Ed.**). — Des marchés à terme. Étude pratique au point de vue légal et financier. 3e édition. In-8, VIII-272 p. (*Paris, Marchal, Billard et Cie.*).....)..... 4 fr. »

519. **Bédarride** (**J.**). — De l'hypothèque maritime. In-8° (*Paris Marchal, Billard et Cie*)..... 9 fr. »

520. **Blaschke** (**J.**). — Das oesterreichische Wechselrecht in vergleichender Darstellung mit den ausländ. und den früheren öster-

reichischen Wechselgesetzen. 7e édition (*Vienne, Manz.*). 10 fr.

521. **Dambach** (O.). — Das Patentgesetz f. das deutsche Reich erläutert (*Berlin, Enslin.*)..... 2 fr. 50

322. **Demeur** (A.). — Les Sociétés commerciales, actes et documents, à partir de la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1873 jusqu'au 1er janvier 1876, avec une introduction et des notes. Gr. in-8° (*Paris, Marescq aîné.*)..... 20 fr. »

523. **Dussaud** (**Philippe**). — Étude sur la propriété des navires. In-8° (*Paris, F. Pichon.*)..... 5 fr. »

524. **Ferro-carriles**, coleccion legislativa de ferrocarriles ó recopilacion de las leyes, reglamentos, instrucciones, decretos, reales ordenes y circulares expedidas para la explotacion de las vias ferreas desde 1855 hasta la fecha y de algunas sentencia del Tribunal Supremo de Justicia en pleitos entre particulares y las compañias. In-8°, 246 p. (*Madrid, Murillo.*)

525. **Fortunato** (P.). — Le società cooperative di credito. In-16. 262 p. (*Milan, frat. Trèves*)..... 2 fr. 50

526. **Ludlow** (H.). **et Jenkyns** (H.). — A Treatise on the Law of Trade Marks and Trade Nams, with a Supplement containing the Trade Marks Registration Acts, 1875 et 1876, with Rules, Introductions and Notes by S. Bryce. In-8°, 350 p. (*Londres, Maxwell.*)..... 14 fr. »

527. **Makover** (H.) **et S. Meyer**. — Das allgemeine deutsche Handelsgesetzbuch nebst dem preuss. Einführungsgesetze v. 24 Juni 1861, u. der Instruktion vom 12 Decbr. 1861. Für den prakt. Gebrauch erläutert. 7e édition (*Berlin, Guttentag.*) 20 fr.

528. **Mangili** (F.). — Necessità e norme di una legge speciale sugli assegni (chèques) presentata alla prima adunanza dei Delegati delle Banche popolari. (*Milan.*)

529. **Marchet** (G.). — Die Aufgabe der gewerblichen Gesetzgebung. Unter Zugrundelegg. e im K. K. Museum f. Kunst u. Industrie zu Wien geh. Vortrages. Gr. in-8°, x-85 p. (*Weimar, B. F. Voigt.*)..... 3 fr. »

530. **Maso Trieste**. — Sulle riforme da introdursi al progetto di legge delle società ed associazioni commerciali. (*Padoue.*)

531. **Meili**. — Die Haftpflich der Postanstalten. Vergleichende Studien über die Gesetzgebg. der Schweiz und der Nachtbarstaaten (*Leipzig, Duncker et Humblot.*)..... 5 fr. »

532. **Oke**. — Handy Book of the Game Laws. 3e édition publiée par J. W. Beard. In-8°, 558 p.(*Londres, Butterworths.*). 18 fr. »

533. **Pollock** (F.). — A digest of the Law of Partnership. In-8° (*Londres, Stevens a. Sons.*)..... 12 fr. »

534. — **Sayles** (L. C.). — The Law of Racing. With Notes. In-8° (*Londres, Schaw.*)..... 3 fr. »

Vidari (Ercole). — Corso di diritto commerciale. Vol. I. Introduzione..... 12 fr. »

6° Droit pénal et instruction criminelle.

536. **Berner (A. F.).** — Lehrbuch d. deutschen Strafrechtes. 9e édition. (*Leipzig, B. Tauchnitz.*)..... 12 fr. »

537. **Chorinsky (C. Graf.).** — Der Wucher in Oesterreich. In-8°. XIII, 148 p. (*Vienne, Hölder.*)..... 4 fr. »

538. **Falleroni (P.).** — Prolusione al corso di medicina legale per gli studenti di legge, letta nella R. università di Macerata. Sulla responsabilità giuridica dell uomo deliquente. In-8°, 60 p. (*Recanati, Simboli.*)

539. **Hélie (Faustin).** — Pratique criminelle des cours et tribunaux, résumé de la jurisprudence sur les codes d'instruction criminelle et pénal. 2 vol. in-8° (*Paris, Marchal, Billard et Cie.*)..... 18 fr. »

540. **La Francesca (Francesco).** — La pena di morte (*Naples, De Angelis.*)

541. **Liszt (F. T.).** — Die falsche Aussage vor Gericht nach deutschem und österreichischem Recht. (*Graz, Leuschner et Lubensky.*)..... 6 fr. 50 »

542. **Morelli.** — Osservazioni sugli art. 61, 62 del lib. I del progetto di Codice penale. (*Pise.*)

543. **Perotta (Raimondo).** Il processo penale. (*Parme, Ferrari.*)

544. **Schwarze (F. O. V.).** — Commentar zu der deutschen Strafprozessordnung und zu den auf dieselbe bezüglichen Bestimmungen d. Gerichtsverfassungsgesetzes. 1er fascicule. (*Leipzig, Fues.*)..... 3 fr. »

545. **Sellon (V. de)** — La peine de mort au XXe siècle. In-8°, VIII-55 p. (*Paris, Guillaumin et Cie.*)

546. **Waechter (C. G.).** — Beilagen zu Vorlesungen über das deutsche Strafrecht. 1er fascicule (*Stuttgart, Metzler.*). 6 fr. 50 »

547. **Villey (Edmond).** — Précis d'un cours de droit criminel comprenant l'explication du Code pénal (partie générale) du Code d'instruction criminelle en entier et des lois qui les ont modifiés jusqu'à la fin de l'année 1876. Fascicule II, contenant la 3e partie de l'ouvrage. In-8° 273-551 p. (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel.*)..... 4 fr. »

7° Droit international.

548. **Bergbohm (C.).** — Staatsverträge u. Zusätze als Quellen des Völkerrechts. In-8°, 110 p. (*Leipzig, Kohler.*).... 3 fr. 50 »

549. **Esperson.** — Diritto diplomatico. Vol. II, 2e partie. (*Milan*)

550. **Neumann** (**L.**). Grundriss d. heutigen europäischen Völkerrechtes. 2e édition. Gr. in-8° x-184 p. (*Wien, Braumüller.*)..... 4 fr. 50»

551. **Rolhand.** — Das internationale Strafrecht. 1e partie. (*Leipzig.*)

8° ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE, FINANCES.

552. **Buzzetti.** — Teoria dell commercio internazionale. (*Milan.*)

553. **Giovanelli** (**G.**). — Della scienza finanziaria : trattato teorico pratico. vol. I. In-8°, 300 p. (*Rome, Regia.*)..... 5 fr. »

554. **Jahrbuch** deutsches akademisches. Verfassung Verwaltg., Personalien, Geschichte u. Statistik der Akademien der Wissenschaften, Universitäten u. techn. Hochschulen d. deutschen Landesgebiete Oesterreichs u. der Schweiz m. Einschluss der deutsch-russ. Universität Dorpat. Nach amtl. Quellen bearb. 2 Jahrg. In-8°. XXXII-644, p. (*Leipzig, Weber.*)..... 14 fr. »

555. **List** (**F.**). — Die Lehren der handelspolitischen Geschichte der civilizirten Staaten Europa's u. der Vereinigten Freistaaten Nordamerika's. Auszug aus dem nationalen System der polit. Œkonomie. Gr. in-8° VI-88 p. (*Stuttgart, J. Weise.*). 2 fr. »

556. **Leroy-Beaulieu** (**Paul**). — Traité de la science des finances. 2 vol. In-8°. 1358 p. (*Paris, Guillaumin et Cie.*)

OCT 4 1918

relati
in-8°
51. Ro
trait
XVI-
52. R
Dur
53. R
pré
Pie
54. S
pr
II-
55.
in
56.
I
57

L. LAROSE, libraire-éditeur, 22, rue

LES CODES FRA

Par LOUIS TRIPIER

Complétés depuis 1870 avec la

1 volume format grand in-4°

Code civil et législation

Code de Procédure civile et Tarif

Code de Commerce et Sociétés

Codes Criminel, Pénal et Tarifs

Cours théorique et pratique de droit criminel, comprenant

Le traité théorique et pratique de la législation et

La Poste et le Télégraphe.

Le traité des Factions politiques et de l'action sociale